

WORLD UNION FOOTBALL ORGANISATION (WUFO)

CORPUS JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE INTÉGRÉ ÉDITION FRANÇAISE CONSOLIDÉE

Statuts / Règlements administratifs + REG-1 à REG-28

15 septembre 2026

SIÈGE ENREGISTRÉ / SIÈGE PRINCIPAL

World Union Football Organisation
Place Rochefort
497 Rue Rochefort
Trois-Rivières, Quebec G8T 7K5
Canada

CONTRÔLE LINGUISTIQUE / TEXTE JURIDIQUE PRÉVALENT

La présente édition est une traduction officielle du texte maître anglais. Le texte anglais constitue l'unique texte maître de rédaction et le texte juridique prévalent. En cas d'ambiguïté, de divergence, d'incohérence, de difficulté de traduction ou de différence d'interprétation, le texte maître anglais prévaut.

Traduction officielle du texte maître anglais — le texte anglais prévaut en cas de divergence ou de difficulté d'interprétation.

Table des matières

Les entrées et renvois bleus soulignés sont des liens internes cliquables.

<u>PARTIE I — STATUTS / RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS</u>	26
<u>I. NATURE INSTITUTIONNELLE ET PRINCIPES FONDATEURS</u>	27
<u>STA / ART-1 — Nature institutionnelle et sans but lucratif de WUFO</u>	27
<u>STA / ART-2 — La reconnaissance sportive n'est pas une reconnaissance politique</u>	27
<u>II. STRUCTURE TERRITORIALE ET ADHÉSION</u>	28
<u>STA / ART-3 — Les Associations membres comme Membres de WUFO</u>	28
<u>STA / ART-4 — Six Confédérations historiques et 241 Positions fondatrices d'adhésion</u>	28
<u>STA / ART-5 — PAFU — Union panaméricaine interconfédérations réservée pour l'après-2030</u>	29
<u>STA / ART-6 — Confédérations historiques — continuité institutionnelle</u>	30
<u>STA / ART-7 — Répartition confédérale fondatrice et principe de perturbation minimale</u>	30
<u>STA / ART-8 — Structures sous-régionales au sein des Confédérations historiques</u>	30
<u>STA / ART-9 — Adhésions territoriales fondatrices réservées</u>	31
<u>STA / ART-10 — Autonomie des Confédérations historiques</u>	31
<u>STA / ART-11 — Continuité des structures sous-régionales existantes du football</u>	31
<u>STA / ART-12 — Continuité des compétitions des confédérations</u>	31
<u>III. CONSTITUTION ET GOUVERNANCE DE WUFO</u>	32
<u>STA / ART-13 — Gouvernance à deux Branches — Football masculin et Football féminin</u>	32
<u>STA / ART-14 — Associations membres, Assemblées générales et représentation au Congrès</u>	32
<u>STA / ART-15 — Suprématie et pouvoirs du Congrès masculin et du Congrès féminin</u>	33
<u>STA / ART-16 — Congrès conjoint et Matières communes WUFO</u>	33
<u>STA / ART-17 — Conseil du football masculin — composition, représentation et mandat</u>	34
<u>STA / ART-18 — Conseil du football féminin — composition, représentation et mandat</u>	34
<u>STA / ART-19 — Fonctions et limites du Conseil du football masculin et du Conseil du football féminin</u>	34
<u>STA / ART-20 — Admission de nouveaux Membres — Séance conjointe d'adhésion des Conseils du football masculin et féminin</u>	35
<u>STA / ART-21 — Présidence fondatrice — Période fondatrice de douze ans</u>	36
<u>STA / ART-22 — Fin permanente de la Présidence fondatrice</u>	36
<u>STA / ART-23 — Organe présidentiel post-fondateur</u>	37
<u>STA / ART-24 — Secrétaire général et administration post-fondatrice</u>	37
<u>STA / ART-25 — Dirigeants des Associations membres et Délégués WUFO</u>	38

<u>STA / ART-26 — Relation directe entre WUFO et les Associations membres</u>	38
<u>STA / ART-27 — Représentation indépendante des joueurs, arbitres, supporters et clubs</u>	38
<u>STA / ART-28 — Aucun modèle obligatoire de gouvernance interne pour les Associations membres et les clubs</u>	39
<u>STA / ART-29 — Vacances, service intérimaire et achèvement des mandats</u>	39
IV. DÉMOCRATIE, VOTE ET MANDATS	40
<u>STA / ART-30 — Une Association membre — Une voix dans chaque Congrès compétent</u>	40
<u>STA / ART-31 — La voix appartient à l'Association membre</u>	40
<u>STA / ART-32 — Mandat obligatoire de l'Assemblée générale</u>	40
<u>STA / ART-33 — Accréditation du Délégué et Certificat de Mandat</u>	41
<u>STA / ART-34 — Délégué accrédité — Accréditation personnelle et non transférable</u>	41
<u>STA / ART-35 — Vote nominatif, enregistré et public</u>	41
<u>STA / ART-36 — Obligation de voter — Aucune abstention</u>	42
<u>STA / ART-37 — L'absence ou le défaut de voter ne réduit pas la majorité requise</u>	42
<u>STA / ART-38 — Aucun vote surprise et les modifications substantielles exigent un nouveau Mandat</u>	43
<u>STA / ART-39 — Aucun Mandat secret, aucun accord secret et aucun fait accompli</u>	43
<u>STA / ART-40 — Divulgence interne préalable et limites de l'autorité d'association</u>	44
<u>STA / ART-41 — Réunions et votes en personne, à distance ou hybrides</u>	44
V. LE JEU ET SES LOIS	45
<u>STA / ART-42 — Mérite sportif — Le terrain décide</u>	45
<u>STA / ART-43 — Mérite sportif, accès et possibilité de jouer</u>	45
<u>STA / ART-44 — Gouvernance des Lois du Jeu et réforme de l'IFAB</u>	46
<u>STA / ART-45 — Lois expérimentales et cadre d'essai</u>	46
<u>STA / ART-46 — Conduite de l'arbitrage, intégrité et fair-play exécutoire</u>	48
<u>STA / ART-47 — Calendrier international — Coordination avec les six Confédérations historiques</u>	49
<u>STA / ART-48 — Santé des joueurs, repos et protection de la charge de travail</u>	50
<u>STA / ART-49 — Une discipline — Une structure de Lois techniques / Deux Branches sportives</u>	51
<u>STA / ART-50 — Structure technique et des Lois du Futsal</u>	51
<u>STA / ART-51 — Structure technique et des Lois du Beach Football</u>	52
VI. CLUBS, JOUEURS ET MARCHÉ DU FOOTBALL	52
<u>STA / ART-52 — Octroi de licences aux clubs — Responsabilité des Associations membres et des Ligues</u>	53
<u>STA / ART-53 — Propriété et contrôle des clubs — Responsabilité locale et normes minimales WUFO</u>	53
<u>STA / ART-54 — Un contrôleur — Un club et aucune interdiction mondiale automatique</u>	54

STA / ART-55 — Certification indépendante du propriétaire	54
STA / ART-56 — Solvabilité des clubs et garanties de saison	55
STA / ART-57 — Identité et relocalisation des clubs	55
STA / ART-58 — Clubs Phoenix et continuité institutionnelle	56
STA / ART-59 — Agents et Promoteurs	56
STA / ART-60 — Système de Transfert international des joueurs	57
STA / ART-61 — Avantages clandestins liés au transfert et corruption délibérée des transferts	57
STA / ART-62 — Équipes nationales et éligibilité des joueurs — Joueurs Legionnaire	58
STA / ART-63 — Transition commerciale des paris — Dix ans	59
STA / ART-64 — Transition commerciale des cryptoactifs et de l'industrie de l'armement — Dix ans	59
VII. COMPÉTITIONS MONDIALES	60
STA / ART-65 — Championnat mondial senior existant de 2030 — Transition fondatrice et trois scénarios	60
STA / ART-66 — Championnat mondial senior existant de 2034 — Édition transitoire finale et modèle Sandoz WUFO	62
STA / ART-67 — WUFO Championship Cup — Architecture permanente à sept Catégories et cycle de quatre ans	63
STA / ART-68 — Catégorie G — Catégorie permanente la plus basse, expansion et promotion	64
STA / ART-69 — Instantané officiel du classement, Tirage unifié des équipes et positions de groupe	64
STA / ART-70 — Principes d'accueil de la phase de groupe et de la phase à élimination directe	65
STA / ART-71 — Trente-cinq Groupements hôtes et le Vicinio	65
STA / ART-72 — Positions d'Hôtes permanentes, rotation et protection géographique	66
STA / ART-73 — Composition des trente-cinq Groupements hôtes de la WUFO Championship Cup	66
STA / ART-74 — Certification d'Hôte, préparation finale et relocalisation d'urgence	70
STA / ART-75 — Fenêtres climatiques et Tirage d'attribution des Catégories de l'Année 10	71
STA / ART-76 — Infrastructures permanentes, modulaires et temporaires du Championnat	71
STA / ART-77 — Acceptation du Tirage par l'Hôte et égale dignité des Catégories du Championnat	72
STA / ART-78 — Fenêtres indépendantes des Catégories et clôture du Cycle de Championnat	72
STA / ART-79 — Pyramide universelle des prix des billets de la WUFO Championship Cup	72
STA / ART-80 — Protection perpétuelle des billets de la WUFO Championship Cup limitée à l'inflation	73
STA / ART-81 — Retour officiel des billets, Forfaits Supporters du pays et Hôtes à capacité limitée	74
STA / ART-82 — Liberté économique locale de l'Hôte pendant la WUFO Championship Cup	74
STA / ART-83 — Production technique de l'Hôte, World Feed WUFO et Accès universel gratuit	74
STA / ART-84 — Comités locaux d'organisation — Responsabilités de l'Hôte et de WUFO	75
STA / ART-85 — Inventaire commercial mondial et local du Championnat	75

STA / ART-86 — Faisabilité financière fondatrice et architecture des dépenses à dix-sept lignes	75
STA / ART-87 — Programme national de développement du football	76
STA / ART-88 — Cohorte de développement U6	76
STA / ART-89 — Parcours accéléré de développement pour les joueurs plus âgés	77
STA / ART-90 — World League — Accès universel, Divisions et expansion	77
STA / ART-91 — Promotion et relégation de la World League	77
STA / ART-92 — Fenêtres de matches de la World League et véritable principe domicile/extérieur	78
STA / ART-93 — Déplacements des équipes, soutien à la participation et responsabilités de match de la World League	78
STA / ART-94 — Conflit, sécurité, sites alternatifs et sites neutres de la World League	79
STA / ART-95 — Parrainage, droits de dénomination et production télévisuelle de la World League	79
STA / ART-96 — Stades, terrains, billetterie et supporters visiteurs de la World League	79
STA / ART-97 — Droits audiovisuels, distribution des revenus et diffusion de la World League	80
STA / ART-98 — Classement officiel de la World League	80
STA / ART-99 — Championnat WUFO senior féminin	80
STA / ART-100 — Championnats WUFO féminins U-20 et U-17 et Représentation exceptionnelle	80
STA / ART-101 — Championnats WUFO masculins U-20 et U-17 — Tournoi mega-événement mondial U-15 fondateur	81
STA / ART-102 — Championnats WUFO de Futsal masculin et féminin	81
STA / ART-103 — Compétitions mondiales WUFO de Beach Football	81
STA / ART-104 — Six Championnats des Confédérations historiques — Autonomie commerciale	82
STA / ART-105 — Visibilité mondiale et coopération de calendrier des six Confédérations historiques	82
STA / ART-106 — Champion of Champions — Quatre voies permanentes	82
STA / ART-107 — Champion of Champions — Quatre équipes, trois matches, fenêtre spéciale de l'Année 3 et modèle d'Hôte	83
STA / ART-108 — Revenus, répartition des primes et billetterie de Champion of Champions	83
STA / ART-108A — Possible future compétition WUFO de clubs	83
VIII. MÉDIAS, COMMERCIAL ET SUPPORTERS	83
STA / ART-109 — Droits audiovisuels — Attribution centrale, régionale et locale	83
STA / ART-110 — Accès audiovisuel — Accès universel gratuit à la WUFO Championship Cup	84
STA / ART-111 — Parrainages et droits commerciaux	85
STA / ART-112 — Parrainage frontal du maillot facultatif pour les Équipes représentatives	85
STA / ART-113 — Accords de parrainage groupés et répartition à la juste valeur	86
STA / ART-114 — Supporters et traitement équitable	87
STA / ART-115 — Protection des billets de la WUFO Championship Cup comme droit permanent des supporters	88

STA / ART-116 — Supporters visiteurs et accès des supporters locaux	88
IX. INTÉGRITÉ, DISCIPLINE ET RESPONSABILITÉ PUBLIQUE	89
STA / ART-117 — Éradication du racisme	89
STA / ART-118 — Conduite des joueurs et du personnel technique — Violence zéro et responsabilité personnelle	90
STA / ART-119 — Antidopage — Système indépendant fondé sur la WADA	91
STA / ART-120 — Manipulation de matches, paris et intégrité des compétitions	91
STA / ART-121 — Autonomie institutionnelle, coopération gouvernementale et primauté du droit	92
STA / ART-122 — Neutralité politique et territoriale	93
STA / ART-123 — Messages politiques et utilisation politique institutionnelle	94
STA / ART-124 — Faute d'une Association membre — Mesures correctives, suspension financière et suspension internationale	94
STA / ART-125 — Responsabilité collective et institutionnelle / Sanctions collectives	96
X. FINANCES, TRANSPARENCE ET RÉMUNÉRATION	97
STA / ART-126 — Finances, réserves et audit général	97
STA / ART-127 — Souveraineté financière des Branches et autosuffisance	98
STA / ART-128 — Cantonnement financier du football féminin	98
STA / ART-129 — Faisabilité financière des compétitions — Chaque Branche finance sa propre croissance	99
STA / ART-130 — Distribution fiduciaire indépendante des fonds protégés de développement	100
STA / ART-131 — Audit externe indépendant et séparation avec le fiduciaire	100
STA / ART-132 — Transparence des contrats et comptes publics	101
STA / ART-133 — Remunération et emploi du personnel central	101
STA / ART-134 — Secrétaire général — Rémunération et limites	102
STA / ART-135 — Président fondateur — Rémunération et limites	103
XI. CONTINUITÉ ET SURVIE DE WUFO	104
STA / ART-136 — Durée indéfinie, dormance institutionnelle et État de préservation institutionnelle	104
STA / ART-137 — Dissolution volontaire de WUFO	105
STA / ART-138 — Actifs institutionnels perpétuels et Patrimoine mondial du football	107
XII. SYSTÈME DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION	108
STA / ART-139 — Système de publication et de documentation — Corpus juridique officiel et hiérarchie	108
STA / ART-140 — Rédaction maître en anglais, Plain International English et traduction	109
STA / ART-141 — Codification permanente, numérotation continue, Index normatif maître et traçabilité des décisions	109
STA / ART-142 — Trois produits officiels de publication	110
STA / ART-143 — Accès public, versions historiques et repères opérationnels non constitutionnels	110

<u>STA / ART-144 — Documents historiques de rédaction et fondateurs non normatifs</u>	111
<u>PARTIE II — RÈGLEMENTS</u>	112
<u>REG-1 — ADHÉSION, ACCESSION, ADMISSION ET ADMINISTRATION TERRITORIALE</u>	113
<u>PARTIE I — OBJET ET REGISTRE DES MEMBRES</u>	113
<u>PARTIE II — 241 POSITIONS FONDATRICES D'ADHÉSION</u>	113
<u>PARTIE III — CALENDRIER FONDATEUR D'ADHÉSION</u>	114
<u>PARTIE IV — ACCESSION ET ADMISSION ULTÉRIEURE</u>	116
<u>REG-2 — CONGRÈS, DÉLÉGUÉS, MANDATS, VOTES ET RÉUNIONS</u>	116
<u>PARTIE I — VOTES INSTITUTIONNELS</u>	116
<u>PARTIE II — SÉANCE CONJOINTE D'ADHÉSION</u>	117
<u>PARTIE III — MANDATS, NOTIFICATION ET TRANSPARENCE</u>	117
<u>REG-3 — CONSEILS, REPRÉSENTATION DES GROUPES, ÉLECTIONS, VACANCES ET MANDATS</u>	117
<u>PARTIE I — CONSEILS DU FOOTBALL</u>	117
<u>PARTIE II — REPRÉSENTATION DIRECTE DU FOOTBALL</u>	118
<u>PARTIE III — VACANCES, RÉUNIONS ET SÉANCE CONJOINTE</u>	118
<u>REG-4 — TRANSITION FONDATRICE, ORGANE PRÉSIDENTIEL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET ADMINISTRATION CENTRALE</u>	118
<u>PARTIE I — TRANSITION FONDATRICE</u>	118
<u>PARTIE II — ORGANE PRÉSIDENTIEL PERMANENT</u>	118
<u>PARTIE III — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u>	119
<u>PARTIE IV — AUTORITÉ FINANCIÈRE ET D'URGENCE</u>	119
<u>REG-5 — LOIS DU JEU, LOIS EXPÉRIMENTALES ET COMITÉS TECHNIQUES</u>	119
<u>PARTIE I — ORGANE DES LOIS DU FOOTBALL ASSOCIATION</u>	119
<u>PARTIE II — GARANTIES TECHNIQUES</u>	119
<u>REG-6 — ARBITRAGE, RÉVISION DES MATCHES ET INTÉGRITÉ DE L'ARBITRAGE</u>	120
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES FONDAMENTAUX</u>	120
<u>PARTIE II — STRUCTURE D'ARBITRAGE WUFO</u>	121
<u>PARTIE III — ÉLIGIBILITÉ DES ARBITRES</u>	122
<u>PARTIE IV — DÉSIGNATIONS AUX MATCHES</u>	123
<u>PARTIE V — ÉQUIPE DES OFFICIELS DE MATCH</u>	123
<u>PARTIE VI — CONFLITS D'INTÉRÊTS</u>	124

<u>PARTIE VII — PROTECTION CONTRE LES INFLUENCES INDUES</u>	125
<u>PARTIE VIII — CONDUITE DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES</u>	126
<u>PARTIE IX — COHÉRENCE ET APPLICATION DES LOIS</u>	126
<u>PARTIE X — ÉVALUATION DES ARBITRES</u>	127
<u>PARTIE XI — RÉVISION DE LA COHÉRENCE DE L'ARBITRAGE</u>	128
<u>PARTIE XII — CORRECTION AUTORISÉE DANS LE MÊME MATCH</u>	128
<u>PARTIE XIII — CORRECTION D'UNE FAUTE GRAVE À LA MI-TEMPS</u>	129
<u>PARTIE XIV — FAUTE GRAVE DÉCOUVERTE PLUS TARD DANS LE MÊME MATCH</u>	130
<u>PARTIE XV — CE QUE LA CORRECTION DANS LE MÊME MATCH NE PEUT PAS FAIRE</u>	130
<u>PARTIE XVI — RÉVISION DE L'ARBITRAGE APRÈS LE MATCH</u>	131
<u>PARTIE XVII — RAPPORTS DES ARBITRES</u>	131
<u>PARTIE XVIII — PLAINTES RELATIVES À L'ARBITRAGE ET DEMANDES DE RÉVISION</u>	132
<u>PARTIE XIX — DISCIPLINE DES ARBITRES</u>	132
<u>PARTIE XX — GARANTIES PROCÉDURALES POUR LES ARBITRES</u>	133
<u>PARTIE XXI — PROTECTION DES ARBITRES</u>	134
<u>PARTIE XXII — COMMUNICATION ET TRANSPARENCE DE L'ARBITRAGE</u>	134
<u>PARTIE XXIII — FORMATION ET DÉVELOPPEMENT</u>	135
<u>PARTIE XXIV — ARBITRAGE PROPRE À CHAQUE DISCIPLINE</u>	135
<u>PARTIE XXV — REMPLACEMENT D'URGENCE D'UN ARBITRE</u>	136
<u>PARTIE XXVI — TECHNOLOGIE D'ARBITRAGE</u>	136
<u>PARTIE XXVII — INTÉGRITÉ DU MATCH ET MANIPULATION</u>	136
<u>PARTIE XXVIII — RACISME, DISCRIMINATION ET CONDUITES GRAVES DE MATCH</u>	137
<u>PARTIE XXIX — REGISTRES ET DONNÉES DES ARBITRES</u>	137
<u>PARTIE XXX — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	138
<u>PARTIE XXXI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	138
<u>PARTIE XXXII — GARANTIES FINALES</u>	139
<u>REG-7 — CALENDRIER INTERNATIONAL, SANTÉ DES JOUEURS, REPOS ET CHARGE DE TRAVAIL</u>	140
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES FONDAMENTAUX</u>	140
<u>PARTIE II — GOUVERNANCE DU CALENDRIER INTERNATIONAL</u>	141
<u>PARTIE III — CYCLE DE PLANIFICATION DU CALENDRIER</u>	142
<u>PARTIE IV — FENÊTRES INTERNATIONALES</u>	143
<u>PARTIE V — LIBÉRATION ET ARRIVÉE DES JOUEURS</u>	144

<u>PARTIE VI — RÉCUPÉRATION MINIMALE ENTRE MATCHES</u>	144
<u>PARTIE VII — FRÉQUENCE DES MATCHES ET CHARGE CUMULÉE</u>	145
<u>PARTIE VIII — DÉPLACEMENTS LONG-COURRIERS</u>	145
<u>PARTIE IX — CHANGEMENT DE FUSEAU HORAIRE</u>	146
<u>PARTIE X — ÉQUILIBRE DES DÉPLACEMENTS DOMICILE/EXTÉRIEUR</u>	147
<u>PARTIE XI — CLIMAT</u>	147
<u>PARTIE XII — DÉCISIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES AUX MATCHES</u>	148
<u>PARTIE XIII — INTERFACE ENTRE CHARGE DES CLUBS ET DES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES</u>	148
<u>PARTIE XIV — CHARGE D'ENTRAÎNEMENT PENDANT LE SERVICE INTERNATIONAL</u>	149
<u>PARTIE XV — BLESSURES ET PROTECTION MÉDICALE</u>	149
<u>PARTIE XVI — BIEN-ÊTRE DU FOOTBALL FÉMININ</u>	150
<u>PARTIE XVII — PROTECTION DES JEUNES JOUEURS</u>	150
<u>PARTIE XVIII — AUCUN MÉGA-ÉVÉNEMENT MONDIAL U-15 FONDATEUR</u>	151
<u>PARTIE XIX — PROGRAMMATION DES TOURNOIS</u>	151
<u>PARTIE XX — BIEN-ÊTRE DANS LE CALENDRIER DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	152
<u>PARTIE XXI — BIEN-ÊTRE DANS LE CALENDRIER DE LA WORLD LEAGUE</u>	152
<u>PARTIE XXII — CHAMPIONNATS DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUES</u>	153
<u>PARTIE XXIII — CALENDRIER DE CHAMPIONNATS CHAMPIONS</u>	153
<u>PARTIE XXIV — CALENDRIER DU FUTSAL ET DU BEACH FOOTBALL</u>	153
<u>PARTIE XXV — STRUCTURE MÉDICALE DU BIEN-ÊTRE DES JOUEURS</u>	154
<u>PARTIE XXVI — SOMMÉTOIRE DE LA CHARGE DE TRAVAIL</u>	154
<u>PARTIE XXVII — RÉVISION ANNUELLE DU BIEN-ÊTRE DES JOUEURS</u>	155
<u>PARTIE XXVIII — MODIFICATIONS D'URGENCE DU CALENDRIER</u>	155
<u>PARTIE XXIX — EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS AU REPOS</u>	156
<u>PARTIE XXX — ÉQUITÉ DES DÉPLACEMENTS ET PETITS MEMBRES</u>	156
<u>PARTIE XXXI — BIEN-ÊTRE DES JOUEURS ET DROITS COMMERCIAUX</u>	157
<u>PARTIE XXXII — PUBLICATION DU CALENDRIER</u>	157
<u>PARTIE XXXIII — RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET CONFLITS</u>	157
<u>PARTIE XXXIV — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	158
<u>PARTIE XXXV — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	159
<u>PARTIE XXXVI — GARANTIES FINALES</u>	159
<u>REG-8 — LICENCES DES CLUBS, PROPRIÉTÉ, SOLVABILITÉ, IDENTITÉ, RELOCALISATION ET CONTINUITÉ PHOENIX</u>	160

<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	160
<u>PARTIE II — MÉRITE SPORTIF ET ACCÈS</u>	161
<u>PARTIE III — LICENCES NATIONALES DES CLUBS</u>	162
<u>PARTIE IV — LICENCES POUR LES COMPÉTITIONS WUFO</u>	163
<u>PARTIE V — DÉCISIONS DE LICENCE DES CLUBS</u>	164
<u>PARTIE VI — APPEL INDÉPENDANT EN MATIÈRE DE LICENCE</u>	164
<u>PARTIE VII — PROPRIÉTÉ ET CONTRÔLE DES CLUBS</u>	165
<u>PARTIE VIII — DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ</u>	166
<u>PARTIE IX — PRINCIPE UN CONTRÔLEUR — UN CLUB</u>	166
<u>PARTIE X — ATTÉNUATION DES CONFLITS MULTI-CLUBS</u>	167
<u>PARTIE XI — CERTIFICATION INDÉPENDANTE DU PROPRIÉTAIRE</u>	168
<u>PARTIE XII — SOLVABILITÉ DES CLUBS</u>	168
<u>PARTIE XIII — GARANTIES D'ACHÈVEMENT DE SAISON</u>	169
<u>PARTIE XIV — DIFFICULTÉS FINANCIÈRES PENDANT UNE SAISON</u>	170
<u>PARTIE XV — IDENTITÉ DES CLUBS</u>	170
<u>PARTIE XVI — RELOCALISATION MAJEURE D'UN CLUB</u>	171
<u>PARTIE XVII — RÉVISION INTERNATIONALE DE LA CONTINUITÉ D'UN CLUB</u>	172
<u>PARTIE XVIII — CLUBS PHOENIX</u>	172
<u>PARTIE XIX — DISTINGUER UNE CONTINUITÉ PHOENIX LÉGITIME D'UN CONTOURNEMENT</u>	173
<u>PARTIE XX — PLACEMENT SPORTIF DES CLUBS PHOENIX</u>	174
<u>PARTIE XXI — DROITS DE COMPÉTITION WUFOPRÈS UN CHANGEMENT CORPORATIF</u>	174
<u>PARTIE XXII — CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ PENDANT UNE COMPÉTITION WUFO</u>	174
<u>PARTIE XXIII — INTÉGRITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DU CLUB</u>	175
<u>PARTIE XXIV — INFORMATIONS, CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES</u>	175
<u>PARTIE XXV — PROCÉDURE DE RÉVISION DES LICENCES ET DE LA PROPRIÉTÉ</u>	176
<u>PARTIE XXVI — MESURES CORRECTIVES</u>	176
<u>PARTIE XXVII — SANCTIONS ET CONSÉQUENCES SUR LA COMPÉTITION</u>	177
<u>PARTIE XXVIII — RELATION AVEC LE DROIT NATIONAL</u>	177
<u>PARTIE XXIX — PROTECTION DES SUPPORTERS ET DE LA COMMUNAUTÉ</u>	177
<u>PARTIE XXX — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	178
<u>PARTIE XXXI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	178
<u>PARTIE XXXII — GARANTIES FINALES</u>	179

<u>REG-9 — AGENTS, TRANSFERTS INTERNATIONAUX ET INTÉGRITÉ DES TRANSFERTS</u>	180
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	180
<u>PARTIE II — DÉFINITIONS AUX FINS DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX</u>	181
<u>PARTIE III — NORMES MINIMALES RELATIVES AUX AGENTS ET PROMOTEURS</u>	182
<u>PARTIE IV — ACCORDS DE REPRÉSENTATION</u>	183
<u>PARTIE V — RÉMUNÉRATION DES AGENTS ET PROMOTEURS</u>	183
<u>PARTIE VI — CONFLITS D'INTÉRÊTS</u>	184
<u>PARTIE VII — MINEURS — PROTECTION RENFORCÉE</u>	184
<u>PARTIE VIII — SYSTÈME INTERNATIONAL DE TRANSFERT DES JOUEURS</u>	185
<u>PARTIE IX — CONSENTEMENT DU JOUEUR</u>	186
<u>PARTIE X — PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL</u>	186
<u>PARTIE XI — DOCUMENTATION CONTRACTUELLE ET DE TRANSFERT</u>	187
<u>PARTIE XII — TRANSPARENCE DES PAIEMENTS DE TRANSFERT</u>	188
<u>PARTIE XIII — TRANSFERTS INTERNATIONAUX ENTRE PARTIES LIÉES</u>	188
<u>PARTIE XIV — PRÊTS</u>	189
<u>PARTIE XV — DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS ET AVANTAGES DE TIERS</u>	189
<u>PARTIE XVI — PAIEMENTS DE FORMATION ET DE DÉVELOPPEMENT</u>	189
<u>PARTIE XVII — TRANSFERT INTERNATIONAL DE JOUEURS SANS CONTRAT</u>	190
<u>PARTIE XVIII — AVANTAGES CLANDESTINS LIÉS AUX TRANSFERTS</u>	190
<u>PARTIE XIX — LES PAIEMENTS LÉGITIMES NE SONT PAS DE LA CORRUPTION</u>	191
<u>PARTIE XX — ERREUR ADMINISTRATIVE ET CORRUPTION</u>	191
<u>PARTIE XXI — DIVULGATION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT</u>	192
<u>PARTIE XXII — PISTE D'AUDIT DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX</u>	192
<u>PARTIE XXIII — ALERTES D'INTÉGRITÉ RELATIVES AUX TRANSFERTS</u>	193
<u>PARTIE XXIV — EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE L'INTÉGRITÉ D'UN TRANSFERT</u>	193
<u>PARTIE XXV — ENQUÊTE INDÉPENDANTE SUR LA CORRUPTION</u>	194
<u>PARTIE XXVI — SANCTIONS POUR CORRUPTION LIÉE AUX TRANSFERTS</u>	194
<u>PARTIE XXVII — PROTECTION DU JOUEUR DANS LES TRANSACTIONS CORROMPUES</u>	195
<u>PARTIE XXVIII — DISCIPLINE ET ADMISSIBILITÉ DES AGENTS</u>	195
<u>PARTIE XXIX — DIFFÉRENDS RELATIFS AUX TRANSFERTS ET AFFAIRES D'INTÉGRITÉ</u>	196
<u>PARTIE XXX — SÉCURITÉ DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES TRANSFERTS</u>	196
<u>PARTIE XXXI — DONNÉES, VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ</u>	197

<u>PARTIE XXXII — RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS MEMBRES</u>	197
<u>PARTIE XXXIII — RESPONSABILITÉS DES CLUBS</u>	197
<u>PARTIE XXXIV — RESPONSABILITÉS DES AGENTS ET PROMOTEURS</u>	198
<u>PARTIE XXXV — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	198
<u>PARTIE XXXVI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	199
<u>PARTIE XXXVII — GARANTIES FINALES</u>	199
<u>REG-10 — ADMISSIBILITÉ DES JOUEURS EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE ET LÉGIONNAIRES</u>	201
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	201
<u>PARTIE II — DÉFINITIONS</u>	202
<u>PARTIE III — ADMISSIBILITÉ ORDINAIRE ET LIEN VÉRITABLE</u>	203
<u>PARTIE IV — PARTICIPATION SENIOR ET RÈGLE DES CINQ MATCHS</u>	205
<u>PARTIE V — ACCÈS À LA VOIE DES LÉGIONNAIRES</u>	206
<u>PARTIE VI — FORMULAIRE UNIVERSEL ET IDENTIFICATION DES ASSOCIATIONS D'ADMISSIBILITÉ ORDINAIRE</u>	207
<u>PARTIE VII — PORTAIL D'ADMISSIBILITÉ WUFO ET AVIS OFFICIEL</u>	208
<u>PARTIE VIII — REGISTRAIRE EXTERNE NEUTRE</u>	209
<u>PARTIE IX — PÉRIODE UNIQUE DE PRIORITÉ DE DOUZE MOIS DU LIEN PRINCIPAL</u>	210
<u>PARTIE X — APPARITIONS SENIORS PENDANT LA PÉRIODE DE PRIORITÉ</u>	211
<u>PARTIE XI — DISPONIBILITÉ DU JOUEUR PENDANT LA PÉRIODE DE PRIORITÉ</u>	212
<u>PARTIE XII — LIBÉRATION — AUCUNE OBJECTION</u>	213
<u>PARTIE XIII — EXPÉRIENCE DE LA PÉRIODE DE PRIORITÉ DU LIEN PRINCIPAL</u>	214
<u>PARTIE XIV — ENREGISTREMENT FINAL DU LÉGIONNAIRE ET CLÔTURE DÉFINITIVE</u>	214
<u>PARTIE XV — LES VINGT PLACES ACTIVES DE LÉGIONNAIRE</u>	215
<u>PARTIE XVI — LIMITES D'EFFECTIF DE COMPÉTITION ET LÉGIONNAIRES VÉTÉRANS</u>	216
<u>PARTIE XVII — LIBÉRATION D'UNE PLACE ACTIVE DE LÉGIONNAIRE</u>	217
<u>PARTIE XVIII — CONVOCATIONS APRÈS ADOPTION, REFUS ET EXAMEN DISCIPLINAIRE</u>	218
<u>PARTIE XIX — AUCUN CARROUSEL APRÈS ADOPTION OU CESSATION</u>	219
<u>PARTIE XX — RECRUTEMENT, REPÉRAGE ET INTERMÉDIAIRES DES LÉGIONNAIRES</u>	219
<u>PARTIE XXI — CONDITIONS ÉCONOMIQUES AVEC LE JOUEUR</u>	221
<u>PARTIE XXII — CLUB ACTUEL ET DROITS DU CLUB</u>	221
<u>PARTIE XXIII — INDEMNITÉ STANDARD DE LÉGIONNAIRE</u>	222
<u>PARTIE XXIV — INDEMNITÉ DE FORMATION DE USD 20,000</u>	223
<u>PARTIE XXV — INDEMNITÉ DE USD 5,000 AUX ASSOCIATIONS D'ADMISSIBILITÉ ORDINAIRE</u>	224

<u>PARTIE XXVI — USD 5,000 ADMINISTRATION / ENREGISTREMENT WUFO</u>	225
<u>PARTIE XXVII — FAUSSES INFORMATIONS, OMISSIONS ET FRAUDE</u>	225
<u>PARTIE XXVIII — REVENDICATIONS CONCURRENTES ET DÉCISION INDÉPENDANTE</u>	226
<u>PARTIE XXIX — REGISTRE PUBLIC, DOSSIER PRIVÉ ET TRANSPARENCE</u>	226
<u>PARTIE XXX — RESPONSABILITÉS DES PARTIES</u>	228
<u>PARTIE XXXI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	228
<u>PARTIE XXXII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	229
<u>PARTIE XXXIII — GARANTIES FINALES CONTRE LE CONTOURNEMENT</u>	230
<u>PARTIE XXXIV — INTERPRÉTATION ET PRINCIPES DIRECTEURS</u>	231
<u>REG-11 — TRANSITION COMMERCIALE ET CATÉGORIES COMMERCIALES RESTREINTES</u>	233
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	233
<u>PARTIE II — DÉFINITIONS</u>	234
<u>PARTIE III — CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS COMMERCIALES</u>	236
<u>PARTIE IV — DÉBUT ET FIN DE LA TRANSITION DE DIX ANS</u>	238
<u>PARTIE V — WUFO CENTRAL ET NOUVEL INVENTAIRE COMMERCIAL WUFO</u>	238
<u>PARTIE VI — RÉFÉRENCE DE TRANSITION ET DIVULGATION INITIALE</u>	239
<u>PARTIE VII — ANNÉES 1-2 — GEL ET STABILISATION</u>	239
<u>PARTIE VIII — ANNÉES 3-4 — PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES</u>	240
<u>PARTIE IX — ANNÉES 5-6 — RETRAIT DES PRINCIPAUX ACTIFS COMMERCIAUX DU FOOTBALL</u>	241
<u>PARTIE X — ANNÉES 7-8 — SUBSTITUTION AVANCÉE</u>	241
<u>PARTIE XI — ANNÉE 9 — PHASE RÉSIDUELLE</u>	242
<u>PARTIE XII — ANNÉE 10 — SORTIE FINALE</u>	242
<u>PARTIE XIII — RESTRICTIONS PERMANENTES APRÈS TRANSITION CONCERNANT LES PARIS</u>	243
<u>PARTIE XIV — DONNÉES DE PARIS ET INTÉGRITÉ SPORTIVE</u>	243
<u>PARTIE XV — RESTRICTIONS PERMANENTES APRÈS TRANSITION CONCERNANT LES CRYPTOACTIFS</u>	244
<u>PARTIE XVI — RESTRICTIONS PERMANENTES APRÈS TRANSITION CONCERNANT L'INDUSTRIE DE L'ARMEMENT</u>	244
<u>PARTIE XVII — AUCUNE INFLUENCE COMMERCIALE DÈS LE PREMIER JOUR</u>	245
<u>PARTIE XVIII — NOUVEAUX ACCORDS OU RENOUVELLEMENTS PENDANT LA TRANSITION</u>	246
<u>PARTIE XIX — RAPPORTS ET PROGRÈS DE LA TRANSITION</u>	246
<u>PARTIE XX — ANTICONTOURNEMENT</u>	247
<u>PARTIE XXI — CONTRATS PRÉEXISTANTS ET DROIT APPLICABLE</u>	247
<u>PARTIE XXII — EXAMEN DE CONFORMITÉ</u>	248

<u>PARTIE XXIII — APPLICATION À LA FIN DE LA TRANSITION</u>	248
<u>PARTIE XXIV — RELATION AVEC LA MANIPULATION DES MATCHS ET L'INTÉGRITÉ DES PARIS</u>	249
<u>PARTIE XXV — PROPRIÉTÉ DES DROITS COMMERCIAUX</u>	249
<u>PARTIE XXVI — DROITS COMMERCIAUX DES HÔTES ET DROITS LOCAUX</u>	250
<u>PARTIE XXVII — TRANSPARENCE ET AUDIT</u>	250
<u>PARTIE XXVIII — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	250
<u>PARTIE XXIX — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	251
<u>PARTIE XXX — PROCÉDURE DE CLASSIFICATION</u>	251
<u>PARTIE XXXI — GARANTIES FINALES</u>	252
<u>REG-12 — CHAMPIONNAT MONDIAL SENIOR EXISTANT DE 2030 — RÈGLEMENTS TRANSITOIRES ET FONDATEURS</u>	253
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET CARACTÈRE TRANSITOIRE</u>	253
<u>PARTIE II — DÉFINITIONS</u>	255
<u>PARTIE III — SÉLECTION ET ACTIVATION DU SCÉNARIO</u>	255
<u>PARTIE IV — SCÉNARIO A — WORLD RECONCILIATION</u>	256
<u>PARTIE V — SCÉNARIO A — BLOC DE L'ANCIEN MONDE</u>	257
<u>PARTIE VI — SCÉNARIO A — BLOC DU NOUVEAU MONDE</u>	258
<u>PARTIE VII — CALENDRIER DE LA COMPÉTITION DU NOUVEAU MONDE</u>	260
<u>PARTIE VIII — QUALIFICATION DU NOUVEAU MONDE POUR LA PHASE À ÉLIMINATION DIRECTE</u>	261
<u>PARTIE IX — SCÉNARIO A — QUALIFICATION SPORTIVE, TIRAGE AU SORT ET INTÉGRITÉ</u>	261
<u>PARTIE X — SCÉNARIO A — PROTECTION DES ENGAGEMENTS EXISTANTS DES HÔTES</u>	262
<u>PARTIE XI — SCÉNARIO A — MODÈLE ÉCONOMIQUE FONDATEUR</u>	263
<u>PARTIE XII — DÉFINITION DU BÉNÉFICE NET DU SCÉNARIO A</u>	264
<u>PARTIE XIII — INFRASTRUCTURES PERMANENTES</u>	264
<u>PARTIE XIV — COMPTES ET AUDIT DU SCÉNARIO A</u>	265
<u>PARTIE XV — SCÉNARIO B — JUNTOS POR COMPROMISO / CONTINUITY</u>	266
<u>PARTIE XVI — SCÉNARIO C — TOTAL RUPTURE / INDEPENDENT WUFO CHAMPIONSHIP CONTINGENCY</u>	267
<u>PARTIE XVII — ADMINISTRATION SPORTIVE COMMUNE DE 2030</u>	269
<u>PARTIE XVIII — AUTORITÉ SPORTIVE DE LA WUFO ET INDÉPENDANCE COMMERCIALE</u>	269
<u>PARTIE XIX — ACCORD FONDATEUR 2030</u>	270
<u>PARTIE XX — TRANSPARENCE FINANCIÈRE ET CONTRACTUELLE</u>	271
<u>PARTIE XXI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	271
<u>PARTIE XXII — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	272

<u>PARTIE XXIII — EXTINCTION TRANSITOIRE ET STATUT HISTORIQUE</u>	273
<u>PARTIE XXIV — GARANTIES FINALES</u>	273
<u>REG-13 — CHAMPIONNAT MONDIAL SENIOR EXISTANT DE 2034 — ÉDITION TRANSITOIRE FINALE ET RÈGLEMENTS OPÉRATIONNELS ET ÉCONOMIQUES SAUDI-WUFO</u>	275
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET CARACTÈRE TRANSITOIRE</u>	275
<u>PARTIE II — DÉFINITIONS</u>	276
<u>PARTIE III — STRUCTURE SPORTIVE DU CHAMPIONNAT MONDIAL SENIOR EXISTANT DE 2034</u>	277
<u>PARTIE IV — QUALIFICATION POUR LE CHAMPIONNAT MONDIAL SENIOR EXISTANT DE 2034</u>	278
<u>PARTIE V — PRINCIPE DE SÉPARATION HÔTE-WUFO</u>	278
<u>PARTIE VI — RESPONSABILITÉS DE L'HÔTE</u>	279
<u>PARTIE VII — ÉCONOMIE DE L'HÔTE</u>	280
<u>PARTIE VIII — PROTECTIONS DE L'ÉCONOMIE DE L'HÔTE</u>	281
<u>PARTIE IX — RESPONSABILITÉS DE WUFO CENTRAL</u>	282
<u>PARTIE X — ACTIFS MONDIAUX DE COMPÉTITION WUFO</u>	283
<u>PARTIE XI — INVENTAIRE COMMERCIAL MONDIAL ET LOCAL</u>	284
<u>PARTIE XII — PRODUCTION DU WORLD FEED</u>	284
<u>PARTIE XIII — PROMOTION DE LA DESTINATION</u>	285
<u>PARTIE XIV — ACCORD D'ACCUEIL 2034</u>	286
<u>PARTIE XV — MATRICE DES RESPONSABILITÉS HÔTE / WUFO</u>	286
<u>PARTIE XVI — RESPONSABILITÉ DES COÛTS ET CONTRÔLE DES MODIFICATIONS</u>	287
<u>PARTIE XVII — COMITÉ LOCAL D'ORGANISATION</u>	287
<u>PARTIE XVIII — BILLETTERIE ET PROTECTION DES SUPPORTERS</u>	288
<u>PARTIE XIX — HOSPITALITÉ, FAN ZONES ET COMMERCE LOCAL</u>	289
<u>PARTIE XX — REVENUS DU CHAMPIONNAT TRANSITOIRE 2034</u>	289
<u>PARTIE XXI — AUCUN SECOND CALCUL GÉNÉRAL DE PARTAGE DES BÉNÉFICES</u>	289
<u>PARTIE XXII — DOSSIERS FINANCIERS, RESPONSABILITÉ ET AUDIT</u>	290
<u>PARTIE XXIII — PARTICIPATION DES ÉQUIPES ET SOUTIEN CENTRAL À LA COMPÉTITION</u>	291
<u>PARTIE XXIV — PROTECTION DES CLUBS ET BÉNÉFICE DES CLUBS</u>	291
<u>PARTIE XXV — ARBITRAGE, INTÉGRITÉ ET ANTIDOPAGE</u>	292
<u>PARTIE XXVI — ACCÈS AUDIOVISUEL AU CHAMPIONNAT 2034</u>	292
<u>PARTIE XXVII — INDÉPENDANCE COMMERCIALE</u>	293
<u>PARTIE XXVIII — DROIT APPLICABLE ET AUTORITÉS PUBLIQUES</u>	293
<u>PARTIE XXIX — TRANSITION VERS LE CYCLE PERMANENT 2035-2038</u>	294

<u>PARTIE XXX — CLÔTURE POST-TOURNOI</u>	294
<u>PARTIE XXXI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	295
<u>PARTIE XXXII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	296
<u>PARTIE XXXIII — GARANTIES FINALES</u>	297
<u>REG-14 — WUFO CHAMPIONSHIP CUP A-G — COMPÉTITION, CLASSEMENT, TIRAGE ET MOUVEMENT SPORTIF</u>	298
<u>PARTIE I — CYCLE PERMANENT ET ACTIVATION CONDITIONNELLE</u>	298
<u>PARTIE II — CLASSIFICATION INAUGURALE ET MOUVEMENT</u>	299
<u>PARTIE III — CATÉGORIE G</u>	299
<u>PARTIE IV — TIRAGE UNIFIÉ DES ÉQUIPES</u>	299
<u>PARTIE V — ACCUEIL DE LA PHASE DE GROUPES ET DE LA PHASE À ÉLIMINATION DIRECTE</u>	300
<u>PARTIE VI — OUVERTURE, FINALE ET TROPHÉE</u>	300
<u>PARTIE VII — ADHÉSION TARDIVE</u>	301
<u>REG-15 — WUFO CHAMPIONSHIP CUP — GROUPEMENTS HÔTES, VICENIO, CERTIFICATION ET OPÉRATIONS D'ACCUEIL</u>	301
<u>PARTIE I — VICENIO ET TIRAGE DES HÔTES</u>	301
<u>PARTIE II — 35 GROUPEMENTS HÔTES ET FENÊTRES PRÉFÉRÉES</u>	302
<u>PARTIE III — COHORTES DU PREMIER VICENIO</u>	303
<u>PARTIE IV — DIVULGATION DES PROBABILITÉS DU TIRAGE</u>	303
<u>PARTIE V — ACCEPTATION PAR LE HÔTE, ÉTAT DE PRÉPARATION ET URGENCE</u>	303
<u>PARTIE VI — INFRASTRUCTURE ET CERTIFICATION</u>	304
<u>REG-16 — RÈGLEMENT SUR LA BILLETTERIE ET LA PROTECTION DES SUPPORTERS</u>	304
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	304
<u>PARTIE II — CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS</u>	306
<u>PARTIE III — SYSTÈME DE BILLETTERIE DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	307
<u>PARTIE IV — PYRAMIDE PERMANENTE DES PRIX DES BILLETS DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	307
<u>PARTIE V — LES QUATRE CLASSES DE BILLETS DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	309
<u>PARTIE VI — ACCÈS LOCAL PROTÉGÉ</u>	310
<u>PARTIE VII — PROTECTION DES PRIX FONDÉE UNIQUEMENT SUR L'INFLATION</u>	311
<u>PARTIE VIII — INTERDICTION DE LA TARIFICATION DYNAMIQUE FONDÉE SUR LA DEMANDE</u>	312
<u>PARTIE IX — FRAIS, TAXES ET TRANSPARENCE DES PRIX</u>	312
<u>PARTIE X — ATTRIBUTION DES BILLETS DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	313
<u>PARTIE XI — ACCÈS DES SUPPORTERS DES ÉQUIPES PARTICIPANTES</u>	313

<u>PARTIE XII — FENÊTRES DE VENTE</u>	314
<u>PARTIE XIII — VENTES EN SITUATION DE FORTE DEMANDE</u>	315
<u>PARTIE XIV — LIMITES D'ACHAT ET CONTRÔLES D'IDENTITÉ</u>	315
<u>PARTIE XV — ZÉRO BÉNÉFICE SUR LA REVENTE</u>	316
<u>PARTIE XVI — SYSTÈME OFFICIEL DE RETOUR</u>	316
<u>PARTIE XVII — TRANSFERT AUTORISÉ DES BILLETS</u>	317
<u>PARTIE XVIII — CONTRÔLES ANTI-BOTS ET ANTISPÉCULATION</u>	317
<u>PARTIE XIX — BILLETTERIE NUMÉRIQUE SÉCURISÉE</u>	318
<u>PARTIE XX — REMBOURSEMENTS, ANNULATIONS ET MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES</u>	318
<u>PARTIE XXI — INFORMATION DES SUPPORTERS</u>	319
<u>PARTIE XXII — ENTRÉE AU STADE ET SÉCURITÉ DES SUPPORTERS</u>	319
<u>PARTIE XXIII — ACCESSIBILITÉ ET HANDICAP</u>	320
<u>PARTIE XXIV — NON-DISCRIMINATION</u>	320
<u>PARTIE XXV — DONNÉES DES SUPPORTERS ET VIE PRIVÉE</u>	321
<u>PARTIE XXVI — BILLETTERIE DE LA WORLD LEAGUE</u>	321
<u>PARTIE XXVII — SUPPORTERS VISITEURS DE LA WORLD LEAGUE</u>	322
<u>PARTIE XXVIII — BILLETTERIE DU CHAMPION OF CHAMPIONS</u>	322
<u>PARTIE XXIX — AUTRES COMPÉTITIONS WUFO</u>	323
<u>PARTIE XXX — OPÉRATEURS DE BILLETTERIE ET PRESTATAIRES DE SERVICES</u>	323
<u>PARTIE XXXI — PLAINTES DES SUPPORTERS ET CORRECTION</u>	324
<u>PARTIE XXXII — ABUS COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS</u>	325
<u>PARTIE XXXIII — CONFORMITÉ ET MISE EN ŒUVRE</u>	325
<u>PARTIE XXXIV — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	326
<u>PARTIE XXXV — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	327
<u>PARTIE XXXVI — GARANTIES FINALES</u>	328
<u>REG-17 — DROITS AUDIOVISUELS, PARRAINAGE, DROITS COMMERCIAUX ET INVENTAIRE</u>	330
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES COMMERCIAUX</u>	330
<u>PARTIE II — DÉFINITIONS</u>	331
<u>PARTIE III — MATRICE DE PROPRIÉTÉ DES DROITS AUDIOVISUELS</u>	332
<u>PARTIE IV — WORLD FEED DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	333
<u>PARTIE V — NORMES TECHNIQUES DU WORLD FEED</u>	334
<u>PARTIE VI — ACCÈS UNIVERSEL GRATUIT À LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	334

<u>PARTIE VII — CADRE TECHNIQUE DE L'ACCÈS UNIVERSEL GRATUIT</u>	335
<u>PARTIE VIII — DROITS AUDIOVISUELS DE LA WORLD LEAGUE</u>	336
<u>PARTIE IX — MODÈLE DE DIFFUSION DE LA WORLD LEAGUE</u>	336
<u>PARTIE X — PARRAINAGE ET DROITS DE DÉNOMINATION DE LA WORLD LEAGUE</u>	337
<u>PARTIE XI — INTERFACE DES REVENUS AUDIOVISUELS DE LA WORLD LEAGUE</u>	337
<u>PARTIE XII — AUTONOMIE COMMERCIALE DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUES</u>	338
<u>PARTIE XIII — DROITS NATIONAUX</u>	338
<u>PARTIE XIV — LIBERTÉ ÉCONOMIQUE LOCALE DE L'HÔTE DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	339
<u>PARTIE XV — INVENTAIRE MONDIAL ET LOCAL DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	339
<u>PARTIE XVI — DROITS DE DÉNOMINATION EXISTANTS DES STADES</u>	340
<u>PARTIE XVII — RÈGLES GÉNÉRALES DE PARRAINAGE</u>	341
<u>PARTIE XVIII — CATÉGORIES COMMERCIALES RESTREINTES</u>	341
<u>PARTIE XIX — PARRAINAGE FRONTAL DU MAILLOT DES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES</u>	341
<u>PARTIE XX — PARRAINAGE FRONTAL DU MAILLOT DE L'ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE SENIOR MASCULINE</u>	342
<u>PARTIE XXI — PARRAINAGE FRONTAL DU MAILLOT DU FOOTBALL FÉMININ</u>	342
<u>PARTIE XXII — PARRAINAGE FRONTAL DU MAILLOT DU FUTSAL ET DU BEACH FOOTBALL</u>	342
<u>PARTIE XXIII — NORMES TECHNIQUES DU MAILLOT DES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES</u>	343
<u>PARTIE XXIV — PARRAINAGE ET INDÉPENDANCE SPORTIVE</u>	343
<u>PARTIE XXV — CONTRATS DE PARRAINAGE GROUPÉS</u>	344
<u>PARTIE XXVI — EXEMPLES DE DROITS GROUPÉS</u>	344
<u>PARTIE XXVII — ALLOCATION À JUSTE VALEUR</u>	344
<u>PARTIE XXVIII — ÉVALUATION INDÉPENDANTE À JUSTE VALEUR</u>	345
<u>PARTIE XXIX — CONTRÔLE DE L'INVENTAIRE DES DROITS COMMERCIAUX</u>	346
<u>PARTIE XXX — LICENCES ET MARQUES OFFICIELLES</u>	346
<u>PARTIE XXXI — PROMOTION DE LA DESTINATION HÔTE DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	347
<u>PARTIE XXXII — INTERFACE AVEC LE CHAMPIONNAT TRANSITOIRE 2030</u>	347
<u>PARTIE XXXIII — INTERFACE AVEC LE CHAMPIONNAT TRANSITOIRE 2034</u>	347
<u>PARTIE XXXIV — INTERFACE COMMERCIALE PERMANENTE DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP 2035+</u>	348
<u>PARTIE XXXV — DROITS COMMERCIAUX DE CHAMPION OF CHAMPIONS</u>	348
<u>PARTIE XXXVI — TRANSPARENCE COMMERCIALE</u>	349
<u>PARTIE XXXVII — AUCUNE COMMISSION COMMERCIALE PERSONNELLE</u>	349
<u>PARTIE XXXVIII — CONDUITE DES DIFFUSEURS ET SPONSORS</u>	349

<u>PARTIE XXXIX — RÉOLUTION DES LITIGES COMMERCIAUX</u>	350
<u>PARTIE XL — REGISTRES COMMERCIAUX ET PUBLICATION</u>	350
<u>PARTIE XLI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	351
<u>PARTIE XLII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	352
<u>PARTIE XLIII — GARANTIES FINALES</u>	353
<u>REG-18 — RÈGLEMENTS DE COMPÉTITION DE LA WORLD LEAGUE</u>	355
<u>PARTIE I — ARCHITECTURE UNIVERSELLE DE LA LIGUE</u>	355
<u>PARTIE II — CLASSEMENT INAUGURAL</u>	356
<u>PARTIE III — MOUVEMENT SPORTIF</u>	356
<u>PARTIE IV — FORMAT DES MATCHES ET CALENDRIER</u>	357
<u>PARTIE V — FOOTBALL À DOMICILE ET RELOCALISATION</u>	357
<u>PARTIE VI — DISTRIBUTION AUDIOVISUELLE ET CLASSEMENT</u>	357
<u>REG-19 — DÉPLACEMENTS DE LA WORLD LEAGUE, SOUTIEN À LA PARTICIPATION, OPÉRATIONS DE MATCH ET SÉCURITÉ DES SITES</u>	358
<u>PARTIE I — SOUTIEN À LA PARTICIPATION</u>	358
<u>PARTIE II — ARBITRES ET RESPONSABILITÉS DU MEMBRE HÔTE</u>	359
<u>PARTIE III — STADE, SÉCURITÉ ET SITES NEUTRES</u>	359
<u>PARTIE IV — BILLETTERIE LOCALE</u>	359
<u>REG-20 — RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS MONDIALES DE FOOTBALL FÉMININ, DE JEUNES, DE FUTSAL ET DE BEACH FOOTBALL</u>	360
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET FAMILLE DE COMPÉTITIONS</u>	360
<u>PARTIE II — DÉFINITIONS</u>	361
<u>PARTIE III — GOUVERNANCE DES BRANCHES SPORTIVES</u>	361
<u>PARTIE IV — PRINCIPES COMMUNS DES COMPÉTITIONS MONDIALES</u>	362
<u>PARTIE V — WOMEN'S SENIOR WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	363
<u>PARTIE VI — WOMEN'S U-20 WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	364
<u>PARTIE VII — WOMEN'S U-17 WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	364
<u>PARTIE VIII — MÉCANISME EXCEPTIONNEL DE REPRÉSENTATION FÉMININE</u>	364
<u>PARTIE IX — MEN'S U-20 WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	366
<u>PARTIE X — MEN'S U-17 WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	366
<u>PARTIE XI — AUCUN MÉGA-ÉVÉNEMENT MONDIAL U-15 FONDATEUR</u>	366
<u>PARTIE XII — MEN'S FUTSAL WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	367
<u>PARTIE XIII — WOMEN'S FUTSAL WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	367

<u>PARTIE XIV — MEN’S BEACH FOOTBALL WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	368
<u>PARTIE XV — WOMEN’S BEACH FOOTBALL WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	368
<u>PARTIE XVI — UNE DISCIPLINE — UNE STRUCTURE DE LOIS TECHNIQUES</u>	369
<u>PARTIE XVII — QUALIFICATION ET REPRÉSENTATION MONDIALE</u>	369
<u>PARTIE XVIII — TAILLE ET FORMAT DE LA COMPÉTITION</u>	370
<u>PARTIE XIX — TIRAGES ET INTÉGRITÉ SPORTIVE</u>	370
<u>PARTIE XX — ÉLIGIBILITÉ D’ÂGE DES JEUNES</u>	371
<u>PARTIE XXI — ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS DES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES</u>	371
<u>PARTIE XXII — EFFECTIFS ET ENREGISTREMENT DES ÉQUIPES</u>	372
<u>PARTIE XXIII — SANTÉ ET CHARGE DE TRAVAIL DES JOUEURS</u>	372
<u>PARTIE XXIV — PROTECTION ET MINEURS</u>	372
<u>PARTIE XXV — ÉDUCATION ET DÉVELOPPEMENT DES JEUNES</u>	373
<u>PARTIE XXVI — ACCUEIL</u>	373
<u>PARTIE XXVII — SITES DE FOOTBALL ASSOCIATION</u>	374
<u>PARTIE XXVIII — SITES DE FUTSAL</u>	374
<u>PARTIE XXIX — SITES DE BEACH FOOTBALL</u>	374
<u>PARTIE XXX — ARBITRAGE</u>	375
<u>PARTIE XXXI — ANTIDOPAGE ET INTÉGRITÉ</u>	375
<u>PARTIE XXXII — DISCIPLINE, RACISME ET CONDUITE</u>	375
<u>PARTIE XXXIII — DROITS AUDIOVISUELS ET COMMERCIAUX</u>	376
<u>PARTIE XXXIV — BILLETTERIE ET SUPPORTERS</u>	376
<u>PARTIE XXXV — VIABILITÉ FINANCIÈRE</u>	377
<u>PARTIE XXXVI — PROTECTION FINANCIÈRE DU FOOTBALL FÉMININ</u>	377
<u>PARTIE XXXVII — PRIMES DE COMPÉTITION</u>	377
<u>PARTIE XXXVIII — DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES ET SOUTIEN À LA PARTICIPATION</u>	378
<u>PARTIE XXXIX — REGISTRES ET TITRES DE COMPÉTITION</u>	378
<u>PARTIE XL — REPORT, ABANDON ET FORCE MAJEURE</u>	379
<u>PARTIE XLI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	379
<u>PARTIE XLII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	381
<u>PARTIE XLIII — GARANTIES FINALES</u>	381
<u>REG-21 — CHAMPIONNATS DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUES & CHAMPION OF CHAMPIONS</u>	384
<u>PARTIE I — SIX CHAMPIONNATS DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUES</u>	384

<u>PARTIE II — QUALIFICATION À CHAMPION OF CHAMPIONS</u>	384
<u>PARTIE III — FORMAT DE L'ÉVÉNEMENT ET CALENDRIER</u>	385
<u>PARTIE IV — REVENUS, PRIMES ET BILLETTERIE</u>	385
<u>REG-22 — INTÉGRITÉ, DISCIPLINE, RACISME, CONDUITE, MANIPULATION DE MATCHES ET RESPONSABILITÉ PUBLIQUE</u>	386
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES FONDAMENTAUX</u>	386
<u>PARTIE II — DÉFINITIONS</u>	387
<u>PARTIE III — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INTÉGRITÉ</u>	389
<u>PARTIE IV — CONFLITS D'INTÉRÊTS</u>	389
<u>PARTIE V — MANIPULATION DE MATCHES</u>	390
<u>PARTIE VI — INTÉGRITÉ SPORTIVE LIÉE AUX PARIS</u>	391
<u>PARTIE VII — CORRUPTION, POTS-DE-VIN ET AVANTAGES INDUS</u>	392
<u>PARTIE VIII — RACISME ET DISCRIMINATION</u>	392
<u>PARTIE IX — RÉPONSE PENDANT LE MATCH AUX CONDUITES RACISTES OU DISCRIMINATOIRES</u>	393
<u>PARTIE X — VIOLENCE, MENACES ET INTIMIDATION</u>	394
<u>PARTIE XI — HARCÈLEMENT ET CONDUITE ABUSIVE</u>	394
<u>PARTIE XII — CONDUITE DES JOUEURS ET DES ÉQUIPES</u>	395
<u>PARTIE XIII — CONDUITE OFFICIELLE, ADMINISTRATIVE ET DE GOUVERNANCE</u>	395
<u>PARTIE XIV — CONDUITE DES SUPPORTERS</u>	396
<u>PARTIE XV — RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS MEMBRES</u>	396
<u>PARTIE XVI — PROPORTIONNALITÉ ET SANCTIONS COLLECTIVES</u>	397
<u>PARTIE XVII — INGÉRENCE GOUVERNEMENTALE</u>	398
<u>PARTIE XVIII — AUTORITÉS PUBLIQUES ET DROIT PÉNAL</u>	399
<u>PARTIE XIX — INDÉPENDANCE DE LA FONCTION D'INTÉGRITÉ</u>	399
<u>PARTIE XX — SIGNALEMENT ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE</u>	400
<u>PARTIE XXI — ENQUÊTE D'INTÉGRITÉ</u>	401
<u>PARTIE XXII — MESURES PROVISOIRES</u>	401
<u>PARTIE XXIII — OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE</u>	402
<u>PARTIE XXIV — ÉQUITÉ PROCÉDURALE</u>	402
<u>PARTIE XXV — DÉCISIONS</u>	403
<u>PARTIE XXVI — SANCTIONS</u>	403
<u>PARTIE XXVII — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES</u>	404
<u>PARTIE XXVIII — SANCTIONS POUR RACISME ET DISCRIMINATION</u>	405

<u>PARTIE XXIX — SANCTIONS POUR MANIPULATION DE MATCHES</u>	405
<u>PARTIE XXX — SANCTIONS POUR INGÉRENCE GOUVERNEMENTALE</u>	406
<u>PARTIE XXXI — CONSÉQUENCES SUR LA COMPÉTITION</u>	406
<u>PARTIE XXXII — APPELS</u>	407
<u>PARTIE XXXIII — PUBLICATION ET CONFIDENTIALITÉ</u>	407
<u>PARTIE XXXIV — MÉDIAS, COMMENTAIRE PUBLIC ET LIBERTÉ DE CRITIQUER</u>	408
<u>PARTIE XXXV — RESPONSABILITÉ PUBLIQUE</u>	408
<u>PARTIE XXXVI — RESPONSABLES PUBLICS ET PRESSION POLITIQUE</u>	409
<u>PARTIE XXXVII — INTERFACE AVEC L'INTÉGRITÉ DE L'ARBITRAGE</u>	409
<u>PARTIE XXXVIII — INTERFACE ANTIDOPAGE</u>	409
<u>PARTIE XXXIX — INTERFACE COMMERCIALE ET DE PARRAINAGE</u>	410
<u>PARTIE XL — INTERFACE FINANCIÈRE ET D'AUDIT</u>	410
<u>PARTIE XLI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	410
<u>PARTIE XLII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	412
<u>PARTIE XLIII — GARANTIES INSTITUTIONNELLES</u>	413
<u>PARTIE XLIV — GARANTIES FINALES</u>	413
<u>REG-23 — RÈGLEMENTS ANTIDOPAGE</u>	417
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPE FONDAMENTAL</u>	417
<u>PARTIE II — CHAMP D'APPLICATION</u>	418
<u>PARTIE III — INDÉPENDANCE DE LA FONCTION ANTIDOPAGE</u>	419
<u>PARTIE IV — STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</u>	420
<u>PARTIE V — CODE MONDIAL ANTIDOPAGE ET STANDARDS INTERNATIONAUX</u>	421
<u>PARTIE VI — LISTE DES INTERDICTIONS</u>	421
<u>PARTIE VII — VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE</u>	422
<u>PARTIE VIII — RESPONSABILITÉ DU JOUEUR ET DROITS MÉDICAUX</u>	422
<u>PARTIE IX — ÉDUCATION ET INFORMATION</u>	423
<u>PARTIE X — MÉDICAMENTS ET COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES</u>	423
<u>PARTIE XI — AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES</u>	424
<u>PARTIE XII — PROGRAMME DE CONTRÔLES</u>	425
<u>PARTIE XIII — PLANIFICATION DE LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES</u>	425
<u>PARTIE XIV — GROUPE CIBLE ENREGISTRÉ DE CONTRÔLE ET LOCALISATION</u>	426
<u>PARTIE XV — PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS</u>	426

<u>PARTIE XVI — CHAÎNE DE POSSESSION</u>	427
<u>PARTIE XVII — ANALYSE DES ÉCHANTILLONS</u>	427
<u>PARTIE XVIII — PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE ET OUTILS SCIENTIFIQUES</u>	427
<u>PARTIE XIX — GESTION DES RÉSULTATS</u>	428
<u>PARTIE XX — MESURES PROVISOIRES</u>	428
<u>PARTIE XXI — ENQUÊTES ET RENSEIGNEMENT</u>	429
<u>PARTIE XXII — SIGNALEMENT ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES</u>	429
<u>PARTIE XXIII — AUDIENCES ET GARANTIES PROCÉDURALES</u>	429
<u>PARTIE XXIV — SANCTIONS</u>	430
<u>PARTIE XXV — CONSÉQUENCES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPE</u>	430
<u>PARTIE XXVI — APPELS</u>	431
<u>PARTIE XXVII — RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS ANTIDOPAGE EXTERNES</u>	431
<u>PARTIE XXVIII — COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS PUBLIQUES</u>	432
<u>PARTIE XXIX — CONFIDENTIALITÉ</u>	432
<u>PARTIE XXX — DIVULGATION PUBLIQUE</u>	432
<u>PARTIE XXXI — PROTECTION MÉDIATIQUE ET COMMERCIALE</u>	433
<u>PARTIE XXXII — PROTECTION DES DONNÉES</u>	433
<u>PARTIE XXXIII — MINEURS ET PERSONNES PROTÉGÉES</u>	434
<u>PARTIE XXXIV — PERSONNEL INDÉPENDANCEMENT DU SPORTIF</u>	434
<u>PARTIE XXXV — OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES</u>	435
<u>PARTIE XXXVI — OBLIGATIONS DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUES</u>	435
<u>PARTIE XXXVII — OPÉRATIONS DE COMPÉTITION</u>	435
<u>PARTIE XXXVIII — ANTIDOPAGE DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP</u>	436
<u>PARTIE XXXIX — ANTIDOPAGE DE LA WORLD LEAGUE</u>	436
<u>PARTIE XL — COMPÉTITIONS FÉMININES, DE JEUNES, DE FUTSAL ET DE BEACH FOOTBALL</u>	436
<u>PARTIE XLI — CHAMPION OF CHAMPIONS</u>	437
<u>PARTIE XLII — ANTIDOPAGE ET SANTÉ DES JOUEURS</u>	437
<u>PARTIE XLIII — FINANCES ET INDÉPENDANCE BUDGÉTAIRE</u>	437
<u>PARTIE XLIV — RESPONSABILITÉ ANNUELLE</u>	438
<u>PARTIE XLV — REGISTRES</u>	438
<u>PARTIE XLVI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	438
<u>PARTIE XLVII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	440

<u>PARTIE XLVIII — GARANTIES FINALES</u>	440
<u>REG-24 — FINANCES, ARCHITECTURE BUDGÉTAIRE À 17 LIGNES, RÉSERVES, AUDIT ET TRANSPARENCE</u>	443
<u>PARTIE I — MODÈLE FONDATEUR DE FAISABILITÉ FINANCIÈRE</u>	443
<u>PARTIE II — CONTRÔLES GÉNÉRAUX DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ</u>	444
<u>PARTIE III — CONTRÔLES LIGNE PAR LIGNE</u>	444
<u>PARTIE IV — AUDIT, TRANSPARENCE ET SOLVABILITÉ</u>	448
<u>REG-25 — PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL, PROGRAMME NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL, COHORTE DE DÉVELOPPEMENT U6 ET PARCOURS ACCÉLÉRÉS DE DÉVELOPPEMENT</u>	448
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉVELOPPEMENT</u>	448
<u>PARTIE II — DÉFINITIONS</u>	450
<u>PARTIE III — ARCHITECTURE DU DÉVELOPPEMENT WUFO</u>	451
<u>PARTIE IV — ACCÈS AU NFDP ET ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES</u>	453
<u>PARTIE V — PLANS NATIONAUX DE DÉVELOPPEMENT</u>	454
<u>PARTIE VI — APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT</u>	456
<u>PARTIE VII — FOOTBALL DE BASE ET FOOTBALL COMMUNAUTAIRE</u>	458
<u>PARTIE VIII — COHORTE DE DÉVELOPPEMENT U6</u>	459
<u>PARTIE IX — PARCOURS DE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES</u>	461
<u>PARTIE X — PARCOURS ACCÉLÉRÉ DE DÉVELOPPEMENT POUR LES JOUEURS PLUS ÂGÉS</u>	462
<u>PARTIE XI — DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ</u>	464
<u>PARTIE XII — DÉVELOPPEMENT DES ENTRAÎNEURS ET DÉVELOPPEMENT TECHNIQUE</u>	465
<u>PARTIE XIII — DÉVELOPPEMENT DE L'ARBITRAGE</u>	467
<u>PARTIE XIV — TERRAINS DE JEU ET INFRASTRUCTURES D'ENTRAÎNEMENT</u>	468
<u>PARTIE XV — PROFESSIONNELS DU DÉVELOPPEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE</u>	470
<u>PARTIE XVI — DÉVELOPPEMENT DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUES</u>	471
<u>PARTIE XVII — SUIVI, RÉSULTATS ET REPORTING DU DÉVELOPPEMENT</u>	473
<u>PARTIE XVIII — USAGE ABUSIF, CORRECTION ET PROTECTION DES FONDS DE DÉVELOPPEMENT</u>	474
<u>PARTIE XIX — CONDITIONS SPÉCIALES DE DÉVELOPPEMENT</u>	476
<u>PARTIE XX — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	477
<u>PARTIE XXI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	478
<u>PARTIE XXII — GARANTIES FINALES</u>	479
<u>REG-26 — PERSONNEL, RÉMUNÉRATION, AVANTAGES ET CONTRÔLES D'EMPLOI</u>	480
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EMPLOI</u>	480

<u>PARTIE II — DÉFINITIONS</u>	482
<u>PARTIE III — PLANIFICATION DES EFFECTIFS ET TAILLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE</u>	483
<u>PARTIE IV — RECRUTEMENT, SÉLECTION ET NOMINATION</u>	484
<u>PARTIE V — CONTRATS DE TRAVAIL ET STATUT D'EMPLOI</u>	486
<u>PARTIE VI — BANDES SALARIALES ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ORDINAIRE</u>	487
<u>PARTIE VII — AVANTAGES LIÉS À L'EMPLOI</u>	489
<u>PARTIE VIII — DÉPENSES OFFICIELLES, DÉPLACEMENTS ET REMBOURSEMENTS</u>	490
<u>PARTIE IX — RÉMUNÉRATION ET LIMITES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u>	491
<u>PARTIE X — RÉMUNÉRATION ET LIMITES DU PRÉSIDENT FONDATEUR</u>	492
<u>PARTIE XI — RECONNAISSANCE RÉTROACTIVE ET PAIEMENT DIFFÉRÉ DU PRÉSIDENT FONDATEUR</u>	494
<u>PARTIE XII — PROCESSUS INDÉPENDANT DE RÉMUNÉRATION</u>	496
<u>PARTIE XIII — PERFORMANCE, PROMOTION ET GESTION DE L'EMPLOI</u>	497
<u>PARTIE XIV — INTÉGRITÉ COMMERCIALE, CONFLITS ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE</u>	498
<u>PARTIE XV — CESSATION, FIN DE SERVICE ET OBLIGATIONS D'EMPLOI</u>	500
<u>PARTIE XVI — CONSULTANTS, CONTRACTANTS, DÉTACHEMENTS ET SERVICES PROFESSIONNELS TEMPORAIRES</u>	501
<u>PARTIE XVII — PAIE, DOSSIERS D'EMPLOI, VIE PRIVÉE, AUDIT ET TRANSPARENCE</u>	502
<u>PARTIE XVIII — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	503
<u>PARTIE XIX — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	504
<u>PARTIE XX — GARANTIES FINANCIÈRES</u>	505
<u>REG-27 — PRÉSERVATION INSTITUTIONNELLE, DISSOLUTION VOLONTAIRE ET PATRIMOINE MONDIAL DU FOOTBALL</u>	507
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES INSTITUTIONNELS PERMANENTS</u>	507
<u>PARTIE II — DÉFINITIONS</u>	508
<u>PARTIE III — CIRCONSTANCES JUSTIFIANT LA PRÉSERVATION INSTITUTIONNELLE</u>	510
<u>PARTIE IV — DÉCLARATION D'UN ÉTAT DE PRÉSERVATION INSTITUTIONNELLE</u>	511
<u>PARTIE V — FONCTIONS INSTITUTIONNELLES MINIMALES PENDANT LA PRÉSERVATION</u>	513
<u>PARTIE VI — ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS TEMPORAIRES ET LIMITES</u>	514
<u>PARTIE VII — CONTRÔLE FINANCIER D'URGENCE</u>	516
<u>PARTIE VIII — ADHÉSION, COMPÉTITIONS ET DROITS PENDANT LA DORMANCE</u>	517
<u>PARTIE IX — PROTECTION DES REGISTRES, ARCHIVES ET SYSTÈMES NUMÉRIQUES PENDANT LA PRÉSERVATION</u>	518
<u>PARTIE X — RÉTABLISSEMENT DES OPÉRATIONS NORMALES</u>	519
<u>PARTIE XI — DISSOLUTION VOLONTAIRE — CONDITIONS CONSTITUTIONNELLES PRÉALABLES</u>	520
<u>PARTIE XII — PROPOSITION DE DISSOLUTION, INFORMATION ET MANDATS DES MEMBRES</u>	521

<u>PARTIE XIII — EXÉCUTION APRÈS UNE DISSOLUTION VOLONTAIRE VALIDE</u>	523
<u>PARTIE XIV — PASSIFS, CRÉANCIERS ET ACTIFS RESTANTS</u>	525
<u>PARTIE XV — PATRIMOINE MONDIAL DU FOOTBALL</u>	526
<u>PARTIE XVI — CONSERVATION, UTILISATION ET ACCÈS AU PATRIMOINE</u>	527
<u>PARTIE XVII — EXACTITUDE HISTORIQUE, VIE PRIVÉE ET RECHERCHE</u>	529
<u>PARTIE XVIII — PATRIMOINE PENDANT LA DORMANCE ET LA DISSOLUTION</u>	530
<u>PARTIE XIX — PROTECTION CONTRE LE CONTOURNEMENT DE LA DISSOLUTION</u>	531
<u>PARTIE XX — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	532
<u>PARTIE XXI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS</u>	534
<u>PARTIE XXII — GARANTIES FINALES</u>	534
<u>REG-28 — PUBLICATION, DOCUMENTATION, CODIFICATION, CONTRÔLE DES VERSIONS, INDEX NORMATIF MAÎTRE, REGISTRE DES DÉCISIONS ET ARCHIVES INSTITUTIONNELLES</u>	537
<u>PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DOCUMENTATION</u>	537
<u>PARTIE II — DÉFINITIONS</u>	538
<u>PARTIE III — FAMILLES DE DOCUMENTS OFFICIELS ET HIÉRARCHIE NORMATIVE</u>	540
<u>PARTIE IV — CODIFICATION PERMANENTE ET IDENTIFIANTS STABLES</u>	541
<u>PARTIE V — NUMÉROTATION CONTINUE ET CITATION OFFICIELLE</u>	543
<u>PARTIE VI — RÉDACTION MAÎTRE EN ANGLAIS ET PLAIN INTERNATIONAL ENGLISH</u>	544
<u>PARTIE VII — TRADUCTIONS FRANÇAISE ET ESPAGNOLE</u>	545
<u>PARTIE VIII — ADOPTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION OFFICIELLE</u>	546
<u>PARTIE IX — INDEX NORMATIF MAÎTRE</u>	548
<u>PARTIE X — REGISTRE DES DÉCISIONS, DÉCISIONS SCÉLÉES ET MATÉRIEL NON PLACÉ</u>	549
<u>PARTIE XI — MODIFICATIONS, REMPLACEMENT, ABROGATION ET CONSOLIDATION</u>	551
<u>PARTIE XII — CONTRÔLE DES VERSIONS ET VERSIONS HISTORIQUES</u>	553
<u>PARTIE XIII — TROIS PRODUITS OFFICIELS DE PUBLICATION</u>	554
<u>PARTIE XIV — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS, CALENDRIERS ET REPÈRES OPÉRATIONNELS</u>	556
<u>PARTIE XV — REGISTRES OFFICIELS, REGISTRES THÉMATIQUES ET ARCHIVES INSTITUTIONNELLES</u>	557
<u>PARTIE XVI — ENTREPÔT HISTORIQUE D'IDÉES ET DOCUMENTS FONDATEURS NON NORMATIFS</u>	559
<u>PARTIE XVII — CONCILIATION DES RENVOIS CROISÉS HÉRITÉS ET COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS</u>	560
<u>PARTIE XVIII — GARANTIES FINALES ET PRINCIPES DIRECTEURS</u>	562

PARTIE I — STATUTS / RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

WUFO — CORPUS JURIDIQUE CONTRÔLÉ — FR

I. NATURE INSTITUTIONNELLE ET PRINCIPES FONDATEURS

STA / ART-1 — Nature institutionnelle et sans but lucratif de WUFO

1.1 La World Union Football Organisation (WUFO) est une organisation de football indépendante, internationale, fondée sur ses Membres et sans but lucratif, établie pour la gouvernance, l'organisation, le développement, la protection et la promotion du football et des disciplines reconnues du football relevant de sa juridiction.

1.2 WUFO exerce ses pouvoirs et administre ses ressources exclusivement au service de ses objectifs institutionnels, sportifs, de développement, sociaux et communautaires, conformément au droit applicable, à ses Articles of Incorporation, aux présents Statuts et aux Règlements adoptés en vertu de ceux-ci.

1.3 WUFO n'appartient, en totalité ou en partie, à aucun Fondateur, Association membre, Confédération historique, administrateur, dirigeant, employé, partenaire commercial ni autre personne ou entité.

1.4 Nulle personne ni aucun Membre n'acquiert, du seul fait d'exercer une fonction, de détenir une qualité de Membre ou d'occuper une position institutionnelle au sein de WUFO :

- a. des droits de propriété sur WUFO
- b. des actions ou participations en capital
- c. un droit à des dividendes
- d. un droit de participer personnellement à la distribution des revenus, réserves ou actifs résiduels de WUFO ; ou e. un intérêt propriétaire dans les biens de WUFO.

1.5 Rien dans le présent Article n'empêche WUFO de payer :

- a. une rémunération raisonnable pour des services effectivement rendus
- b. des avantages licites accordés aux employés ou dirigeants
- c. le remboursement de dépenses légitimes et documentées
- d. les montants contractuels licitement dus à des tiers ; ou e. les distributions, financements de développement, primes ou autres paiements expressément autorisés par les présents Statuts ou les Règlements WUFO applicables.

1.6 Tout excédent financier généré par WUFO demeure dans le système institutionnel du football et est affecté, réservé ou distribué uniquement conformément aux objectifs de WUFO, aux présents Statuts et aux Règlements financiers applicables.

1.7 Le statut de WUFO comme organisation sans but lucratif ne doit jamais être interprété comme exigeant de son personnel, de ses dirigeants, prestataires de services ou autres personnes exerçant des fonctions professionnelles légitimes pour WUFO qu'ils fournissent ces services sans rémunération raisonnable.

1.8 WUFO préserve son indépendance institutionnelle et ne fonctionne pas au bénéfice financier privé, sous le contrôle politique ou pour l'enrichissement personnel d'un individu, d'un groupe ou d'une entité externe.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Règle statutaire directe — aucune Rule de mise en œuvre distincte n'est identifiée dans les Règlements actuels.

STA / ART-2 — La reconnaissance sportive n'est pas une reconnaissance politique

2.1 La reconnaissance, l'admission, l'affiliation, la participation, la désignation ou le maintien de l'adhésion de toute Association membre au sein de WUFO constitue uniquement une reconnaissance sportive.

2.2 La reconnaissance sportive par WUFO ne constitue pas, n'implique pas et ne doit pas être interprétée comme :

- a. la reconnaissance diplomatique d'un État ou d'un gouvernement
- b. la reconnaissance ou la négation de la qualité d'État
- c. la reconnaissance ou le rejet de la souveraineté
- d. la reconnaissance ou le rejet d'une revendication territoriale
- e. la reconnaissance d'une annexion, sécession, occupation ou frontière contestée
- f. l'approbation d'un statut constitutionnel ou politique ; ou g. l'adoption de la position d'un gouvernement, d'une organisation internationale ou d'une partie à un différend territorial.

2.3 WUFO ne tranche pas les questions de souveraineté, de qualité d'État, de propriété territoriale, de reconnaissance diplomatique ou de frontières internationales, sauf dans la mesure limitée nécessaire à l'administration du football dans sa propre juridiction sportive.

2.4 L'admission ou la participation d'un Membre ne diminue, n'invalide ni ne préjuge le statut sportif, la position politique ou les prétentions juridiques invoquées par un autre Membre, gouvernement ou tiers.

2.5 WUFO peut maintenir une Désignation sportive officielle pour chaque Association membre afin de l'utiliser dans :

- a. les compétitions
- b. les tirages
- c. les calendriers de matches
- d. les classements
- e. les documents officiels

f. les accréditations

g. la diffusion

h. les bases de données sportives ; et i. les cartes produites à des fins sportives ou opérationnelles.

2.6 Une Désignation sportive officielle adoptée par WUFO n'a aucun effet diplomatique ou de souveraineté.

2.7 Les cartes sportives WUFO, graphiques de compétition et représentations territoriales sont uniquement des instruments opérationnels et sportifs et ne constituent pas des déterminations officielles de frontières internationales.

2.8 Lorsqu'un différend territorial ou politique existe, WUFO recherche une terminologie neutre et des pratiques cartographiques adaptées à la finalité sportive et ne permet pas à une Association membre d'imposer à un autre Membre une désignation destinée principalement à faire avancer une revendication politique ou territoriale.

2.9 Rien dans le présent Article n'empêche WUFO de se conformer à une loi véritablement contraignante, une ordonnance judiciaire ou une obligation réglementaire applicable à WUFO ou à l'organisation licite d'une compétition.

2.10 La pression politique, l'objection diplomatique, la convenance commerciale ou la préférence gouvernementale ne modifient pas, à elles seules, la reconnaissance sportive d'un Membre WUFO.

2.11 Le principe directeur du présent Article est :

La reconnaissance sportive n'est pas une reconnaissance politique.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-1 / RULE-3](#) — Sporting Recognition and Neutrality | [REG-13 / RULE-6](#) — Sporting Recognition Only | [REG-10 / RULE-4](#) — Sporting Eligibility Only | [REG-9 / RULE-44](#) — No Political Blocking of Transfer Administration Mise en œuvre connexe : [REG-1 / RULE-1](#) — Purpose and Supremacy

II. STRUCTURE TERRITORIALE ET ADHÉSION

STA / ART-3 — Les Associations membres comme Membres de WUFO

3.1 Seules les associations de football ou organismes territoriaux équivalents de football formellement admis à WUFO sont des Associations membres WUFO.

3.2 Chaque Association membre est un Membre institutionnel de WUFO et toutes les Associations membres possèdent un statut constitutionnel d'adhésion égal.

3.3 L'adhésion appartient à l'Association membre comme institution et non personnellement à son Président, Délégué, dirigeant ou à toute autre personne.

3.4 Aucune Association membre ne possède un statut constitutionnel supérieur ou inférieur en raison de sa population, de la taille de son territoire, de son succès sportif, de sa valeur commerciale, de sa capacité financière, de son statut politique, de sa date d'admission ou de son influence historique.

3.5 Chaque Association membre exerce ses droits WUFO par l'intermédiaire de ses propres organes et représentants autorisés.

3.6 Chaque Association membre est affiliée, aux fins de WUFO, à l'une des six Confédérations historiques, sous réserve des arrangements territoriaux fondateurs et de tout placement sportif interconfédérations expressément protégé établi par le droit WUFO.

3.7 Les Confédérations, structures sous-régionales, ligues, clubs, joueurs, arbitres, supporters, employés, dirigeants et partenaires commerciaux ne sont pas des Associations membres WUFO uniquement parce qu'ils participent au football WUFO.

3.8 La représentation directe accordée aux joueurs, arbitres, supporters ou clubs ne transforme pas ces groupes en Associations membres WUFO et ne réduit pas les droits des Associations membres.

3.9 L'adhésion WUFO ne crée aucune action, participation en capital, dividende, intérêt de propriété privée ou créance personnelle sur les actifs de WUFO.

3.10 L'adhésion WUFO n'est pas transférable.

3.11 La reconnaissance sportive par l'adhésion WUFO demeure soumise à [STA / ART-2](#) — La reconnaissance sportive n'est pas une reconnaissance politique.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-1 / RULE-1](#) — Purpose and Supremacy ; [RULE-2](#) — Official Member Register | [REG-10 / RULE-239](#) — Coordination with [REG-1](#)

STA / ART-4 — Six Confédérations historiques et 241 Positions fondatrices d'adhésion

4.1 WUFO reconnaît six Confédérations historiques de statut constitutionnel égal :

- a. South American Football Confederation (CONMEBOL)
- b. Confederation of North, Central America and Caribbean Association Football (Concacaf)
- c. Union of European Football Associations (UEFA)
- d. Confederation of African Football (CAF)
- e. Asian Football Confederation (AFC) ; et f. Oceania Football Confederation (OFC).

4.2 Aucune Confédération historique ne détient un statut constitutionnel supérieur en raison de son nombre de Membres, de sa population, de ses revenus, de sa force sportive, de sa puissance commerciale ou de son histoire.

4.3 WUFO maintient deux cent quarante et une (241) Positions fondatrices d'adhésion, réparties à des fins fondatrices comme suit :

- a. CONMEBOL - 10 ;
- b. Concacaf - 48 ;
- c. UEFA - 56 ;
- d. CAF - 58 ;
- e. AFC - 47 ;
- f. OFC - 22. TOTAL - 241.

4.4 Les numéros séquentiels utilisés dans les registres, calendriers, tableaux ou diagrammes servent uniquement au comptage et à la référence. Ils ne créent ni rang, ni priorité, ni identité juridique distincte, ni identifiant juridique permanent d'une Position fondatrice d'adhésion. Tokelau demeure une Adhésion territoriale fondatrice réservée au sein de l'OFC, sous réserve de la procédure applicable d'Adhésion fondatrice et de certification juridictionnelle.

4.5 La liste institutionnelle complète des destinataires des 241 positions est maintenue dans le Calendrier fondateur d'adhésion incorporé en vertu de [REG-1](#).

4.6 L'inclusion dans ce Calendrier constitue l'invitation fondatrice formelle de WUFO à des fins constitutionnelles ; une lettre physique séparée n'est pas requise.

4.7 Une invitation fondatrice ne crée pas, à elle seule, l'adhésion. L'adhésion commence uniquement après l'acceptation valide des instruments constitutionnels de WUFO et l'accomplissement de toute condition spécifique d'adhésion.

4.8 Les marqueurs fondateurs suivants peuvent être utilisés : (*) Nouvelle Association fondatrice ; et (**) Activation territoriale conditionnelle.

4.9 Une position d'Activation territoriale conditionnelle ne devient pas active tant que le consentement ou la certification juridictionnelle expressément requis pour cette position n'a pas été satisfait.

4.10 Une représentation sportive continentale existante, complète ou associée, ne s'éteint pas uniquement parce qu'un territoire possède une relation constitutionnelle avec un autre État.

4.11 Les Positions fondatrices d'adhésion territoriale réservées constituent uniquement une architecture sportive et n'emportent aucune implication concernant la souveraineté, l'indépendance, la propriété territoriale, le statut constitutionnel ou la reconnaissance politique.

4.12 Chaque Position fondatrice d'adhésion originale demeure réservée en permanence à sa juridiction de football désignée. La non-acceptation pendant la Période fondatrice n'entraîne pas l'expiration de la position.

4.13 Un successeur institutionnel licite ou une Alternative Qualified Association de la même juridiction de football peut demander l'activation conformément à [REG-1](#), mais une seule Association membre peut occuper une Position fondatrice d'adhésion réservée à un moment donné.

4.14 L'activation après la Période fondatrice demeure une voie d'adhésion réservée et ne déplace pas une place sportive déjà obtenue par un Membre existant.

4.15 L'adhésion prend effet institutionnellement dès l'adhésion valide ; la participation à une compétition déjà en cours peut être différée uniquement jusqu'à la prochaine fenêtre licite d'entrée.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-1 / RULE-4](#) — Founding Architecture ; [RULE-5](#) — Reserved Positions and Institutional Successors Mise en œuvre connexe : [REG-1 / RULE-1](#) — Purpose and Supremacy ; [RULE-7](#) — Founding Accession

STA / ART-5 — PAFU — Union panaméricaine interconfédérations réservée pour l'après-2030

5.1 Les présents Statuts réservent l'établissement, après 2030, de la Pan-American Football Union (PAFU) comme union interconfédérations permanente de la CONMEBOL et de Concacaf.

5.2 PAFU n'est pas et ne doit jamais être traitée comme une septième Confédération historique.

5.3 PAFU ne devient pas une institution WUFO opérationnelle avant la conclusion du Championnat mondial senior existant de 2030. Son activation formelle intervient ensuite conformément à l'instrument de mise en œuvre WUFO applicable.

5.4 PAFU préserve l'existence constitutionnelle séparée, l'adhésion, les compétitions, les droits commerciaux et l'autonomie institutionnelle de la CONMEBOL et de Concacaf, sauf pour les fonctions expressément attribuées à PAFU.

5.5 Les Présidents en exercice de la CONMEBOL et de Concacaf exercent ex officio comme Co-Présidents égaux de PAFU.

5.6 Aucun Co-Président n'a de préséance, de vote supérieur ni de voix prépondérante.

5.7 La fonction sportive commune essentielle de PAFU comprend la production de l'unique voie panaméricaine vers Champion of Champions de WUFO.

5.8 PAFU peut coordonner d'autres matières véritablement panaméricaines uniquement lorsque la CONMEBOL et Concacaf en conviennent licitement et que le droit WUFO le permet.

5.9 Rien dans PAFU ne fusionne les deux Confédérations historiques ni ne transfère leurs Associations membres vers une nouvelle Confédération.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-1 / RULE-10](#) — PAFU

STA / ART-6 — Confédérations historiques — continuité institutionnelle

6.1 WUFO reconnaît la CONMEBOL, Concacaf, l'UEFA, la CAF, l'AFC et l'OFC comme les six Confédérations historiques au sein du système constitutionnel WUFO.

6.2 Leurs histoires, noms, registres, trophées, institutions licites et traditions utiles du football peuvent continuer.

6.3 WUFO n'exige pas d'une Confédération historique qu'elle se dissolve ou abandonne une structure légitime uniquement pour rendre toutes les Confédérations identiques en apparence.

6.4 Chaque Confédération historique demeure soumise aux règles constitutionnelles à l'échelle de WUFO dans les matières expressément réservées à WUFO.

6.5 Le placement confédéral en vertu de WUFO est uniquement sportif et institutionnel et n'a aucun effet politique ou de souveraineté conformément à [STA / ART-2](#).

6.6 Les placements sportifs fondateurs différents du placement continental actuel d'une autre organisation n'ont effet qu'au sein du système WUFO.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-1 / RULE-1](#) — Purpose and Supremacy

STA / ART-7 — Répartition confédérale fondatrice et principe de perturbation minimale

7.1 La répartition fondatrice des 241 positions suit le Calendrier fondateur d'adhésion incorporé.

7.2 WUFO applique un principe de perturbation inutile minimale des relations continentales établies du football.

7.3 L'architecture fondatrice inclut expressément la Nouvelle-Zélande au sein de l'AFC et Guam et les Îles Mariannes du Nord au sein de l'OFC aux fins de WUFO.

7.4 Le Groenland est placé au sein de Concacaf / Amérique du Nord ; Rapa Nui au sein de l'OFC / Polynésie ; et le Territoire asiatique de la Fédération de Russie au sein de l'AFC comme Adhésion territoriale fondatrice réservée, sous réserve du consentement exprès de la Russian Football Union et/ou de l'autorité compétente du football de la Fédération de Russie.

territoriale réservée, sous réserve du consentement exprès de la Russian Football Union et/ou de l'autorité compétente du football de la Fédération de Russie.

7.5 La désignation « Territoire asiatique de la Fédération de Russie » est exclusivement sportive et géographique et n'emporte aucune implication concernant la souveraineté, l'intégrité territoriale, le statut constitutionnel ou la reconnaissance politique.

7.6 Il ne peut être appelé « Sibéria » que si la Russian Football Union ou l'autorité compétente du football russe propose expressément cette désignation pour l'usage sportif WUFO.

7.7 Aucun placement sportif fondateur n'éteint le statut WUFO égal d'une Association membre.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-1 / RULE-9](#) — Confederational Placement Mise en œuvre connexe : [REG-1 / RULE-1](#) — Purpose and Supremacy

STA / ART-8 — Structures sous-régionales au sein des Confédérations historiques

8.1 Les Confédérations historiques peuvent maintenir, adapter ou créer des Sub-Unions ou d'autres structures sous-régionales à des fins de représentation, coordination, compétitions, développement, travail technique, gestion des déplacements ou autres finalités légitimes du football.

8.2 Une Sub-Union identifie, coordonne et représente les besoins et intérêts footballistiques de sa sous-région. Elle n'est pas une Confédération WUFO distincte, ne crée pas une septième Confédération et n'est pas une Association membre de WUFO.

8.3 Concacaf peut protéger des intérêts distincts de Sub-Unions ou de représentation pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale, les Antilles et les Caraïbes sans créer de Membres supérieurs ou inférieurs.

8.4 L'OFC peut maintenir des Sub-Unions ou structures représentatives mélanésiennes, micronésiennes et polynésiennes. Rapa Nui est placé dans la Sub-Union polynésienne. Une allocation sportive WUFO peut différer d'une classification purement géographique lorsqu'elle est expressément adoptée pour une représentation équilibrée du football.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-1 / RULE-1](#) — Purpose and Supremacy

STA / ART-9 — Adhésions territoriales fondatrices réservées

9.1 WUFO peut réserver une Position fondatrice d'adhésion à un territoire ou une communauté de football géographiquement distinct lorsque l'architecture fondatrice le prévoit expressément.

9.2 Une position réservée inactive demeure inactive tant que le consentement ou la certification juridictionnelle applicable n'a pas été satisfait.

9.3 Une position réservée n'est pas traitée comme une reconnaissance politique ni comme une déclaration concernant la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale ou le statut constitutionnel.

9.4 Lorsqu'une autorité de football mère ou compétente est expressément identifiée, WUFO respecte cette condition d'activation.

9.5 WUFO n'invente pas une association de football mère lorsqu'aucune autorité de football mère compétente ne peut être identifiée de manière responsable ; [REG-1](#) fournit une voie de certification juridictionnelle.

9.6 Une fois valablement activé, un Membre fondateur réservé possède le même statut constitutionnel d'adhésion que toute autre Association membre.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-1 / RULE-5](#) — Reserved Positions and Institutional Successors ; [RULE-6](#) — Conditional Territorial Positions

Mise en œuvre connexe : [REG-1 / RULE-1](#) — Purpose and Supremacy ; [RULE-7](#) — Founding Accession

STA / ART-10 — Autonomie des Confédérations historiques

10.1 Les six Confédérations historiques sont des institutions continentales autonomes de football au sein du système constitutionnel WUFO et ne sont pas des départements administratifs de WUFO Central.

10.2 Chacune peut gouverner ses propres affaires continentales de football dans les limites des pouvoirs attribués par le droit applicable, ses propres statuts et le droit WUFO.

10.3 Les pouvoirs confédéraux peuvent comprendre la gouvernance continentale, les compétitions, le développement, les programmes techniques, le développement de l'arbitrage, les activités commerciales, les activités audiovisuelles, les budgets, le personnel et la coopération entre Membres.

10.4 Chaque Confédération historique respecte le droit applicable, les Articles of Incorporation de WUFO, les présents Statuts, les Règlements applicables et les pouvoirs expressément réservés à WUFO.

10.5 WUFO Central n'intervient pas sans motif juridique ou sportif approprié dans les matières attribuées à une Confédération historique.

10.6 Aucune Confédération historique n'exerce des pouvoirs réservés à WUFO ni n'intervient dans les affaires licites d'une autre Confédération historique.

10.7 L'égalité de statut constitutionnel n'exige pas des structures internes identiques.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-7 / RULE-8](#) — Historical Confederation Refereeing Structures ; [RULE-122](#) — Regional Development | [REG-17 / RULE-70](#) — Historical Confederations Are Commercially Autonomous | [REG-7 / RULE-9](#) — Historical Confederation Autonomy | [REG-25 / RULE-28](#) — Regional Autonomy ; [RULE-240](#) — Regional Autonomy Preserved Mise en œuvre connexe : [REG-17 / RULE-76](#) — Historical Confederation Can Reorganise Its Competition | [REG-25 / RULE-242](#) — Subregional Cooperation

STA / ART-11 — Continuité des structures sous-régionales existantes du football

11.1 Les organisations, identités et compétitions sous-régionales légitimes existantes peuvent continuer, s'adapter ou coopérer avec le système WUFO.

11.2 Une Confédération historique peut utiliser des structures sous-régionales pour les compétitions, le développement, les programmes techniques, l'arbitrage, la coordination des déplacements ou une représentation équilibrée.

11.3 Une structure sous-régionale ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont licitement conférés et ne peut indépendamment admettre ou expulser une Association membre WUFO.

11.4 WUFO n'exige pas qu'une institution sous-régionale utile disparaisse uniquement pour rendre toutes les Confédérations structurellement identiques.

11.5 Les arrangements sous-régionaux détaillés relèvent principalement de la Confédération historique compétente, sous réserve du droit WUFO.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-1 / RULE-1](#) — Purpose and Supremacy

STA / ART-12 — Continuité des compétitions des Confédérations

12.1 La création de WUFO ne met pas automatiquement fin à une compétition légitime d'une Confédération historique ou d'une structure sous-régionale.

12.2 Chaque Confédération historique peut préserver, poursuivre, renommer, adapter, élargir, réduire ou réorganiser ses compétitions dans le cadre de son autorité constitutionnelle.

12.3 Les histoires, registres, trophées, identités et traditions de compétitions existantes peuvent être préservés.

12.4 Chaque Confédération historique conserve cent pour cent (100 %) des droits commerciaux et des revenus de ses propres compétitions, sauf lorsque les présents Statuts établissent expressément un droit spécifique à l'échelle WUFO ou que la Confédération en convient volontairement autrement.

12.5 WUFO n'impose pas un paquet commercial central obligatoire couvrant les six championnats des Confédérations.

12.6 WUFO peut apporter une assistance en matière de distribution internationale, de relations avec les diffuseurs, de promotion et de visibilité mondiale sans acquérir la propriété uniquement du fait de cette assistance.

12.7 L'autonomie des compétitions des Confédérations demeure soumise aux règles communes WUFO concernant le Calendrier international, l'intégrité, le bien-être des joueurs et les autres matières véritablement mondiales.

12.8 Principe directeur : WUFO préserve ce qui fonctionne, améliore ce qui doit être amélioré et ne détruit pas des institutions utiles du football uniquement pour que chaque région se ressemble.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-17 / RULE-20](#) — Historical Confederation Rights ; [RULE-71](#) — One Hundred Percent Regional Competition Rights | [REG-7 / RULE-9](#) — Historical Confederation Autonomy ; [RULE-10](#) — Calendar Cooperation Does Not Create Commercial Ownership | [REG-11 / RULE-142](#) — Regional Commercial Autonomy Remains Mise en œuvre connexe : [REG-17 / RULE-72](#) — No Mandatory Six-Confederation Commercial Bundle ; [RULE-73](#) — WUFO May Assist ; [RULE-74](#) — Assistance Does Not Create Ownership ; [RULE-76](#) — Historical Confederation Can Reorganise Its Competition

III. CONSTITUTION ET GOUVERNANCE DE WUFO

STA / ART-13 — Gouvernance à deux Branches — Football masculin et Football féminin

13.1 La World Union Football Organisation (WUFO) possède deux Branches protégées de gouvernance sportive :

a. la Branche du football masculin ; et b. la Branche du football féminin.

13.2 La Branche du football masculin gouverne les matières appartenant exclusivement au football masculin.

13.3 La Branche du football féminin gouverne les matières appartenant exclusivement au football féminin.

13.4 Aucune Branche ne peut gouverner les affaires sportives de l'autre Branche.

13.5 Les positions de gouvernance représentative de la Branche du football masculin sont occupées par des hommes.

13.6 Les positions de gouvernance représentative de la Branche du football féminin sont occupées par des femmes.

13.7 Cette règle s'applique aux positions de gouvernance représentative. Elle ne restreint pas l'emploi professionnel.

13.8 Chaque Branche peut employer des hommes ou des femmes comme juristes, médecins, administrateurs, experts techniques, auditeurs, employés ou conseillers professionnels selon le mérite.

13.9 Le principe directeur est :

La gouvernance est protégée. L'expertise est ouverte.

13.10 Les matières concernant WUFO dans son ensemble sont traitées comme des Matières communes WUFO.

13.11 Les Matières communes WUFO sont décidées par les institutions communes établies par les présents Statuts.

13.12 Une matière ne doit pas être classée comme Matière commune WUFO uniquement pour permettre à une Branche d'intervenir dans les affaires sportives de l'autre Branche.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-15](#) — Branch Sporting Authority ; [RULE-17](#) — No Cross-Branch Sporting Control | [REG-26 / RULE-48](#) — Professional Expertise Has No Representative Sex Restriction | [REG-6 / RULE-124](#) — Women Referees Mise en œuvre connexe : [REG-20 / RULE-13](#) — Women's Football Branch ; [RULE-14](#) — Men's Football Branch

STA / ART-14 — Associations membres, Assemblées générales et représentation au Congrès

14.1 Chaque Association membre possède un siège réservé au Congrès masculin et un siège réservé au Congrès féminin.

14.2 L'Assemblée générale de l'Association membre détermine le Mandat de vote de chaque siège au Congrès.

14.3 L'Association membre nomme un Délégué accrédité pour la représenter physiquement au Congrès WUFO concerné.

14.4 Le Délégué porte le Mandat décidé par l'Association membre.

14.5 Le Délégué ne possède pas le siège.

14.6 Le Délégué ne possède pas le vote.

14.7 Le Délégué ne peut remplacer le Mandat valide de l'Association membre par une opinion ou préférence personnelle.

14.8 Le Délégué au Congrès masculin est un homme.

14.9 Le Délégué au Congrès féminin est une femme.

14.10 Un Président, Chair, Secrétaire général ou autre dirigeant d'une Association membre peut servir comme Délégué si l'Association membre le désigne et si cette personne satisfait aux exigences de la Branche concernée.

14.11 L'exercice d'une fonction nationale ne crée pas un siège WUFO personnel ni un vote WUFO personnel.

14.12 Lorsqu'un Président national ou un autre dirigeant assiste à un Congrès WUFO comme Délégué, WUFO reconnaît cette personne comme Délégué de l'Association membre.

14.13 WUFO ne traite pas les Présidents d'associations nationales comme membres automatiques d'un Congrès WUFO.

14.14 L'Assemblée générale de chaque Association membre conserve l'autorité de déterminer le Mandat institutionnel de cette Association membre.

14.15 La séquence constitutionnelle est :

Assemblée générale → Association membre → Sièges réservés au Congrès → Délégué accrédité → Décision du Congrès WUFO

14.16 Les règles détaillées relatives aux accréditations, Mandats, votes et accréditation des Délégués sont établies plus loin dans les présents Statuts et les Règlements applicables.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-2](#) — Branch Congress | [REG-20 / RULE-14](#) — Men's Football Branch

STA / ART-15 — Suprématie et pouvoirs du Congrès masculin et du Congrès féminin

15.1 Le Congrès masculin est l'autorité représentative suprême de la Branche du football masculin.

15.2 Le Congrès féminin est l'autorité représentative suprême de la Branche du football féminin.

15.3 Chaque Congrès est composé des sièges réservés de toutes les Associations membres WUFO de cette Branche.

15.4 Chaque Congrès décide les matières attribuées exclusivement à sa Branche par les présents Statuts.

15.5 Sauf lorsque les présents Statuts attribuent expressément un pouvoir à un autre organe WUFO, ce pouvoir demeure au Congrès compétent.

15.6 Aucun Conseil, Président fondateur, Organe présidentiel, Secrétaire général, comité ou dirigeant n'est supérieur à un Congrès dans les matières réservées à ce Congrès.

15.7 Un Congrès peut :

- a. approuver ou modifier des règles dans le cadre de son autorité constitutionnelle
- b. approuver les principales politiques sportives de sa Branche
- c. approuver les budgets et décisions financières qui lui sont réservés
- d. approuver, rejeter ou renvoyer les propositions qui lui sont soumises
- e. créer ou autoriser des programmes dans le cadre de son autorité
- f. recevoir des rapports des organes WUFO
- g. exiger des comptes des organes agissant sous son autorité ; et h. exercer tout autre pouvoir qui lui est attribué par les présents Statuts.

15.8 Un Congrès n'exerce pas un pouvoir que les présents Statuts réservent expressément à un autre organe WUFO.

15.9 Une autorité déléguée ne devient pas une autorité supérieure.

15.10 Aucun organe WUFO ne peut utiliser un Règlement, une décision administrative ou une interprétation pour retirer un pouvoir réservé à un Congrès.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-15](#) — Branch Sporting Authority | [REG-2 / RULE-2](#) — Branch Congress Mise en œuvre connexe : [REG-20 / RULE-17](#) — No Cross-Branch Sporting Control

STA / ART-16 — Congrès conjoint et Matières communes WUFO

16.1 Le Congrès masculin et le Congrès féminin agissent ensemble comme Congrès conjoint lorsqu'ils décident une Matière commune WUFO.

16.2 Le Congrès conjoint est la séance combinée des deux Congrès de Branche et n'est pas un troisième Congrès permanent.

16.3 Avec 241 Membres détenant un vote dans chaque Branche, le nombre complet de voix est : Congrès masculin — 241 ; Congrès féminin — 241 ; Congrès conjoint — 482.

16.4 Sauf lorsqu'un autre seuil s'applique expressément, une Matière commune WUFO exige au moins les trois cinquièmes (3/5) de l'ensemble complet des voix combinées. Avec 482 voix complètes, le minimum est de 290 votes OUI.

16.5 Lorsque les présents Statuts exigent une majorité protégée des quatre cinquièmes (4/5) au Congrès conjoint, le minimum avec 482 voix complètes est de 386 votes OUI.

16.6 Lorsqu'une majorité protégée des quatre cinquièmes (4/5) s'applique au sein d'un Congrès de Branche de 241 sièges, le minimum est de 193 votes OUI.

16.7 Une présence réduite ne réduit pas un seuil fixe calculé sur l'ensemble des Membres.

16.8 Aucune majorité séparée d'une Branche ni aucun veto d'une Branche ne s'applique à une Matière commune WUFO ordinaire, sauf disposition expresse contraire des présents Statuts.

16.9 Aucun accord entre Présidents, Conseils ou dirigeants exécutifs ne peut remplacer un vote du Congrès conjoint lorsque les présents Statuts l'exigent.

16.10 Un organe décisionnel spécial ou un seuil expressément établi ailleurs dans les présents Statuts prévaut sur la règle générale du présent Article.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-3](#) — Joint Congress | [REG-20 / RULE-17](#) — No Cross-Branch Sporting Control Mise en œuvre connexe : [REG-2 / RULE-4](#) — Composition

STA / ART-17 — Conseil du football masculin — composition, représentation et mandat

17.1 WUFO possède un Conseil permanent du football masculin composé de vingt-huit (28) hommes.

17.2 Représentation géographique — 24 sièges : CONMEBOL — 4 ; Concacaf — 4 ; UEFA — 4 ; CAF — 4 ; AFC — 4 ; OFC — 4.

17.3 Représentation directe du football — 4 sièges : Joueurs masculins — 1 ; Arbitres masculins — 1 ; Supporters masculins — 1 ; Clubs masculins — 1.

17.4 Chaque Confédération historique sélectionne quatre Conseillers géographiques par une procédure représentative équitable. Ses quatre Conseillers géographiques proviennent de quatre Associations membres distinctes.

17.5 Nul ne peut occuper simultanément un siège géographique au Conseil et un siège direct de groupe représenté.

17.6 Un Président en exercice d'une Confédération historique ne peut simultanément servir comme membre géographique du Conseil du football masculin.

17.7 Les quatre représentants directs du football sont sélectionnés par des procédures représentatives établies pour les joueurs, arbitres, supporters et clubs.

17.8 Chaque Conseiller exerce un mandat de quatre ans et ne peut servir plus de trois cycles de mandat au Conseil, pour un maximum de douze ans.

17.9 Les Règlements applicables régissent la sélection, les élections lorsqu'applicables, les vacances, l'éligibilité, le remplacement et la révocation pour motif grave.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-3 / RULE-1](#) — Composition | [REG-20 / RULE-17](#) — No Cross-Branch Sporting Control Mise en œuvre connexe : [REG-3 / RULE-2](#) — Terms and Independence ; [RULE-3](#) — Geographic Selection ; [RULE-5](#) — Referees, Supporters and Clubs

STA / ART-18 — Conseil du football féminin — composition, représentation et mandat

18.1 WUFO possède un Conseil permanent du football féminin composé de vingt-huit (28) femmes.

18.2 Représentation géographique — 24 sièges : CONMEBOL — 4 ; Concacaf — 4 ; UEFA — 4 ; CAF — 4 ; AFC — 4 ; OFC — 4.

18.3 Représentation directe du football — 4 sièges : Joueuses — 1 ; Arbitres femmes — 1 ; Supporters femmes — 1 ; Clubs féminins — 1.

18.4 Chaque Confédération historique sélectionne quatre Conseillères géographiques par une procédure représentative équitable. Ses quatre Conseillères géographiques proviennent de quatre Associations membres distinctes.

18.5 Nulle personne ne peut occuper simultanément un siège géographique au Conseil et un siège direct de groupe représenté.

18.6 Un Président en exercice d'une Confédération historique ne peut simultanément servir comme membre géographique du Conseil du football féminin.

18.7 Les quatre représentantes directes du football sont sélectionnées par des procédures représentatives établies pour les joueuses, arbitres, supporters et clubs.

18.8 Chaque Conseillère exerce un mandat de quatre ans et ne peut servir plus de trois cycles de mandat au Conseil, pour un maximum de douze ans.

18.9 Les Règlements applicables régissent la sélection, les élections lorsqu'applicables, les vacances, l'éligibilité, le remplacement et la révocation pour motif grave.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-3 / RULE-1](#) — Composition | [REG-20 / RULE-17](#) — No Cross-Branch Sporting Control Mise en œuvre connexe : [REG-3 / RULE-2](#) — Terms and Independence ; [RULE-3](#) — Geographic Selection ; [RULE-5](#) — Referees, Supporters and Clubs

STA / ART-19 — Fonctions et limites du Conseil du football masculin et du Conseil du football féminin

19.1 Les deux Conseils WUFO sont des organes permanents représentatifs, consultatifs et de proposition.

19.2 Leur fonction normale est de :

- a. étudier les questions de football
- b. organiser le dialogue entre les acteurs du football
- c. créer des comités de travail et groupes de projet
- d. examiner les propositions soumises par les Associations membres
- e. consulter les joueurs, clubs, arbitres, supporters et experts

- f. préparer des études et rapports
- g. élaborer des propositions de réforme
- h. proposer de nouveaux projets ou programmes
- i. recommander des modifications aux compétitions, politiques, Règlements ou Lois du Jeu ; et j. soumettre des recommandations au Congrès compétent ou à un autre organe WUFO compétent.

19.3 Un Conseil peut voter en interne pour adopter :

- a. un rapport
- b. une recommandation
- c. une réforme proposée
- d. une proposition de projet ; ou e. une position à soumettre à un examen ultérieur.

19.4 Un vote interne d'un Conseil ne crée pas, à lui seul, du droit ou une politique WUFO contraignante.

19.5 La règle générale est :

Les Conseils étudient, consultent, élaborent et recommandent. Les Congrès décident.

19.6 Les Conseils ne peuvent :

- a. modifier les Statuts
- b. remplacer un Congrès
- c. approuver une politique à l'échelle WUFO réservée à un Congrès
- d. approuver le budget général WUFO sauf autorisation expresse des présents Statuts
- e. utiliser les réserves WUFO sans autorité
- f. négocier ou signer des accords importants au nom de WUFO sans autorité valide ;
- g. créer une voie accélérée exécutive
- h. diriger les organes judiciaires, d'audit ou d'intégrité indépendants ; ou i. exercer un pouvoir qui ne leur est pas attribué par les présents Statuts.

19.7 Le Conseil du football masculin travaille sur les matières représentatives de la Branche du football masculin.

19.8 Le Conseil du football féminin travaille sur les matières représentatives de la Branche du football féminin.

19.9 Les deux Conseils peuvent coopérer sur une Matière commune WUFO lorsque cette coopération est utile.

19.10 La coopération entre les deux Conseils ne les fusionne pas en un Conseil permanent unique.

19.11 Les Conseils peuvent inviter des membres du personnel, experts ou représentants d'autres organes à assister leurs travaux.

19.12 Les personnes invitées n'obtiennent pas un vote au Conseil uniquement parce qu'elles participent à une réunion.

19.13 Les Présidents des Confédérations historiques demeurent distincts des deux Conseils WUFO.

19.14 La séparation entre les Présidents des Confédérations historiques et les Conseillers vise à préserver différentes formes de représentation au sein de WUFO.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-16](#) — Councils Recommend — Competent Authority Decides | [REG-3 / RULE-7](#) — Council Work | [REG-7 / RULE-128](#) — Player Consultation Mise en œuvre connexe : [REG-20 / RULE-17](#) — No Cross-Branch Sporting Control

STA / ART-20 — Admission de nouveaux Membres — Séance conjointe d'adhésion des Conseils du football masculin et féminin

20.1 L'admission d'une nouvelle Association membre WUFO qui n'active pas une Position fondatrice d'adhésion réservée originale relève du pouvoir contraignant exclusif des deux Conseils WUFO agissant ensemble.

20.2 La Séance conjointe d'adhésion est composée des 28 membres du Conseil du football masculin et des 28 membres du Conseil du football féminin, soit 56 membres votants.

20.3 L'admission exige au moins trente-huit (38) votes OUI sur l'ensemble des 56.

20.4 Une présence réduite ne réduit pas l'exigence de 38 votes OUI.

20.5 Une Confédération historique peut recevoir et examiner une demande, vérifier la documentation et soumettre une recommandation, mais elle ne peut admettre seule un Membre WUFO.

20.6 Ni un Congrès de Branche, ni le Congrès conjoint, ni le Président fondateur, ni l'Organe présidentiel, ni le Secrétaire général ne peut remplacer ou se substituer à la Séance conjointe d'adhésion pour l'admission.

20.7 Il n'existe aucune voix prépondérante.

20.8 Aucun Conseil ne peut admettre seul un nouveau Membre.

20.9 Le ou les Conseils compétents peuvent exercer une autorité résiduelle uniquement lorsqu'elle est compatible avec le droit WUFO et ne peuvent utiliser cette autorité résiduelle pour contourner un seuil contraignant ou un pouvoir réservé.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-3 / RULE-8](#) — Joint Membership Sitting | [REG-1 / RULE-8](#) — New Member Admission Outside the 241 Reserved Positions Mise en œuvre connexe : [REG-1 / RULE-1](#) — Purpose and Supremacy

STA / ART-21 — Présidence fondatrice — Période fondatrice de douze ans

- 21.1 WUFO possède une fonction constitutionnelle temporaire unique connue sous le nom de Président fondateur.
- 21.2 La Présidence fondatrice fonctionne pendant la Période embryonnaire et pendant l'intégralité de la Période fondatrice initiale de douze ans, puis prend fin conformément aux présents Statuts.
- 21.3 La Période fondatrice de douze ans commence à la date d'effet à laquelle le cinquantième (50e) Membre complète valablement son Adhésion fondatrice à WUFO.
- 21.3A La période comprise entre la constitution juridique de WUFO et le seuil prévu à l'Article 21.3 constitue la Période embryonnaire et ne réduit pas la Période fondatrice de douze ans.
- 21.4 Le premier et unique Président fondateur est Joel Martin Ruiz Zenteno.
- 21.5 La Présidence fondatrice a pour objet de construire, lancer, organiser et stabiliser WUFO pendant les Périodes embryonnaire et fondatrice.
- 21.6 Le Président fondateur peut :
- a. assurer une direction institutionnelle ;
 - b. représenter WUFO institutionnellement, juridiquement, publiquement et internationalement dans les limites des pouvoirs conférés par les présents Statuts ;
 - c. proposer des politiques, réformes et projets ;
 - d. coordonner la construction initiale des institutions WUFO ;
 - e. superviser l'administration centrale pendant les Périodes embryonnaire et fondatrice ;
 - f. exécuter les décisions valablement adoptées par les organes WUFO compétents ;
 - g. convoquer ou organiser des réunions lorsque les présents Statuts autorisent cette fonction ;
 - h. communiquer avec les Associations membres, Confédérations historiques, gouvernements, organismes sportifs, partenaires commerciaux et autres institutions ;
 - i. participer à des négociations lorsqu'un Mandat de négociation valide a été accordé ; et
 - j. prendre les mesures administratives nécessaires à la mise en œuvre des décisions WUFO autorisées.
- 21.6A Pendant la Période embryonnaire et la Période fondatrice, aucune compétition WUFO n'est tenue de commencer uniquement parce qu'un seuil numérique prédéterminé de membres a été atteint. L'activation d'une compétition et tout format fondateur temporaire nécessaire dépendent de la capacité sportive, organisationnelle, financière, logistique, d'infrastructure et opérationnelle réelle et sont décidés par le Président fondateur et le Congrès compétent dans le respect de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs. Un format fondateur temporaire ne modifie ni n'abandonne l'architecture permanente de compétition établie par le droit WUFO.
- 21.6B Tant que la Présidence fondatrice existe licitement, le Président fondateur est le représentant institutionnel et juridique de WUFO dans les limites de l'autorité conférée par les présents Statuts. Cette représentation ne lui permet pas d'exercer les pouvoirs réservés à un Congrès, un Conseil de football, un organe indépendant ou une autre autorité WUFO compétente.
- 21.7 Le Président fondateur peut proposer.
- 21.8 Le Président fondateur peut recommander.
- 21.9 Le Président fondateur peut représenter et exécuter.
- 21.10 Le Président fondateur ne peut remplacer les Congrès.
- 21.11 Le Président fondateur ne peut remplacer les deux Conseils WUFO.
- 21.12 Le Président fondateur ne peut modifier unilatéralement les présents Statuts.
- 21.13 Le Président fondateur ne peut créer une procédure décisionnelle accélérée.
- 21.14 Le Président fondateur ne peut négocier ni conclure un accord important hors d'un Mandat institutionnel valide.
- 21.15 Le Président fondateur ne peut intervenir dans les organes indépendants d'audit, judiciaires, disciplinaires, électoraux, d'anticorruption ou d'intégrité.
- 21.16 Le Président fondateur ne possède pas WUFO.
- 21.17 Le Président fondateur ne possède pas les votes des Associations membres.
- 21.18 Le Président fondateur ne possède aucun vote personnel au Congrès uniquement parce qu'il exerce la Présidence fondatrice.
- 21.19 Le Président fondateur ne peut nommer un successeur Président fondateur.
- 21.20 La rémunération et les avantages liés à l'emploi du Président fondateur sont régis par les dispositions financières et de rémunération des présents Statuts.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-4 / RULE-1](#) — Founder Presidency | [REG-26 / RULE-4](#) — Employment Does Not Create Constitutional Authority | [REG-6 / RULE-108](#) — Independent Decision

STA / ART-22 — Fin permanente de la Présidence fondatrice

- 22.1 La fonction de Président fondateur prend fin automatiquement à l'expiration de la Période fondatrice de douze ans.
- 22.2 La fonction cesse alors définitivement d'exister.
- 22.3 La fonction ne devient pas vacante.
- 22.4 Aucune élection n'est tenue pour remplacer le Président fondateur.
- 22.5 Il n'existera jamais de deuxième Président fondateur.

22.6 La fonction ne peut être héritée, transférée, renouvelée ou recrée sous un autre nom dans le but de poursuivre la même autorité fondatrice spéciale.

22.7 Tous les pouvoirs spéciaux liés uniquement à la Présidence fondatrice prennent fin avec cette fonction.

22.8 Le Fondateur peut continuer à utiliser le titre historique de Fondateur ou Fondateur émérite.

22.9 Le titre historique ne crée :

- a. aucun vote
- b. aucun veto
- c. aucune autorité exécutive
- d. aucun salaire permanent
- e. aucune propriété de WUFO ; ni f. aucun droit de nommer les futurs dirigeants WUFO.

22.10 À compter de la fin de la Période fondatrice, WUFO fonctionne selon sa structure permanente de gouvernance post-fondatrice.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-4 / RULE-1](#) — Founder Presidency | [REG-26 / RULE-226](#) — Founder Presidency End

STA / ART-23 — Organe présidentiel post-fondateur

23.1 À la fin de la Période fondatrice, ou plus tôt si [STA / ART-29](#) exige une activation anticipée, WUFO possède un Organe présidentiel permanent composé ex officio des Présidents en exercice de la CONMEBOL, Concacaf, l'UEFA, la CAF, l'AFC et l'OFC.

23.2 Les six membres possèdent un statut institutionnel égal. Aucun membre ne détient de préséance permanente et il n'existe aucune voix prépondérante.

23.3 La qualité de membre découle uniquement de l'exercice de la Présidence de la Confédération historique concernée.

23.4 L'Organe présidentiel assure une direction institutionnelle collective, coordonne la mise en œuvre à l'échelle WUFO, supervise le Secrétaire général, reçoit les rapports administratifs, coordonne les questions interconfédérales, propose des questions aux Congrès et veille à l'exécution des décisions valides. Après la fin de la Présidence fondatrice, l'Organe présidentiel, en tant qu'organe collectif, exerce la représentation institutionnelle et juridique de WUFO.

23.5 L'Organe présidentiel ne peut pas passer outre un Congrès, modifier les Statuts par lui-même, remplacer l'un des Conseils du football, admettre des Membres, créer une procédure accélérée, interférer avec des organes indépendants ou assumer un pouvoir réservé ailleurs.

23.6 Aucun Président individuel d'une Confédération historique ne peut agir seul comme Président de WUFO ni engager juridiquement WUFO du seul fait de son appartenance à l'Organe présidentiel. Un membre individuel ne peut engager ou représenter WUFO qu'en vertu d'une délégation expresse et licite de l'Organe présidentiel collectif et uniquement dans les limites de cette délégation.

23.7 L'accord entre les six Présidents ne remplace pas une décision du Congrès lorsqu'elle est requise.

23.8 L'appartenance à l'Organe présidentiel ne crée aucun salaire WUFO distinct ; les dépenses légitimes peuvent être remboursées conformément aux règles financières WUFO.

23.9 L'Organe présidentiel protège et représente WUFO collectivement. Il ne gouverne pas le football et n'absorbe aucun pouvoir attribué aux Congrès, Conseils du football, à la Séance conjointe d'adhésion ou aux organes indépendants.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-4 / RULE-1](#) — Composition | [REG-26 / RULE-4](#) — Employment Does Not Create Constitutional Authority

Mise en œuvre connexe : [REG-4 / RULE-3](#) — Decisions

STA / ART-24 — Secrétaire général et administration post-fondatrice

24.1 Après la Période fondatrice, WUFO possède un Secrétaire général professionnel à temps plein comme plus haut responsable administratif professionnel.

24.2 Le Secrétaire général est nommé et, lorsqu'applicable, renommé par l'Organe présidentiel à six membres et exige au moins quatre (4) votes affirmatifs sur six (6). Il n'existe aucune voix prépondérante.

24.3 Le Secrétaire général exerce un mandat de quatre ans et ne peut accomplir plus de trois mandats, pour un maximum de douze ans.

24.4 Le Secrétaire général gère l'administration quotidienne, dirige le personnel central, met en œuvre les budgets approuvés, coordonne les départements, prépare les réunions et la documentation, exécute les décisions adoptées par les organes WUFO compétents, coordonne les projets et préserve les registres institutionnels.

24.5 Le Secrétaire général rend compte institutionnellement aux Congrès et opérationnellement à l'Organe présidentiel.

24.6 Le Secrétaire général ne possède aucun vote au Conseil du football masculin, au Conseil du football féminin, à l'un ou l'autre Congrès, au Congrès conjoint ou à l'Organe présidentiel.

24.7 Le Secrétaire général ne possède aucune autorité législative indépendante et ne peut négocier ou engager substantiellement WUFO que dans le cadre d'un système valide de Mandat et d'approbation.

24.8 Le Secrétaire général peut représenter publiquement et expliquer des positions déjà adoptées par les organes WUFO compétents mais ne peut créer unilatéralement la position constitutionnelle de WUFO.

24.9 La rémunération et les avantages sont régis par les dispositions financières des présents Statuts et les Règlements applicables.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-4 / RULE-4](#) — Appointment ; [RULE-5](#) — Administration | [REG-26 / RULE-224](#) — Secretary General End of Office ; [RULE-261](#) — Coordination with [REG-4](#) Mise en œuvre connexe : [REG-4 / RULE-6](#) — Budget Execution | [REG-26 / RULE-4](#) — Employment Does Not Create Constitutional Authority ; [RULE-40](#) — Secretary General Selection

STA / ART-25 — Dirigeants des Associations membres et Délégués WUFO

25.1 WUFO n'exige pas d'une Association membre qu'elle abolisse la fonction de Président, Chair, Secrétaire général ou toute fonction nationale équivalente.

25.2 Chaque Association membre demeure libre d'organiser sa propre direction interne conformément au droit applicable et à ses propres Statuts.

25.3 L'exercice d'une fonction nationale ne crée pas automatiquement une fonction WUFO.

25.4 L'exercice de la fonction de Président d'une Association membre ne crée pas automatiquement :

- a. un siège au Congrès WUFO au nom personnel de cette personne
- b. un vote WUFO personnel
- c. une qualité de membre d'un Conseil WUFO ; ou d. une autre fonction de gouvernance WUFO.

25.5 Une Association membre peut nommer son Président ou un autre dirigeant comme Délégué WUFO.

25.6 Lorsque cette personne participe à un Congrès WUFO, elle participe comme Délégué accrédité de l'Association membre.

25.7 WUFO reconnaît l'Association membre comme titulaire du siège au Congrès.

25.8 WUFO reconnaît le Délégué comme la personne autorisée à représenter physiquement ce siège.

25.9 L'Assemblée générale détermine le Mandat.

25.10 Le Délégué porte le Mandat.

25.11 Le Délégué ne possède pas le vote.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Règle statutaire directe — aucune Rule de mise en œuvre distincte n'est identifiée dans les Règlements actuels.

STA / ART-26 — Relation directe entre WUFO et les Associations membres

26.1 WUFO maintient une relation institutionnelle directe avec ses Associations membres.

26.2 WUFO n'exige pas un intermédiaire politique permanent entre WUFO et une Association membre.

26.3 Les Confédérations historiques et structures sous-régionales reconnues exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par les présents Statuts, mais n'empêchent pas la communication directe licite entre WUFO et une Association membre.

26.4 WUFO peut communiquer directement avec une Association membre concernant :

- a. les matières du Congrès
- b. l'adhésion
- c. les compétitions
- d. les programmes de développement
- e. l'intégrité
- f. les finances et l'audit
- g. la conformité réglementaire
- h. les matières disciplinaires ou judiciaires lorsqu'applicables ; et i. les autres matières relevant de la juridiction de WUFO.

26.5 La communication directe ne retire pas les pouvoirs que les présents Statuts attribuent expressément à une Confédération historique.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-1 / RULE-2](#) — Official Member Register | [REG-10 / RULE-61](#) — Institutional Legal Inbox

STA / ART-27 — Représentation indépendante des joueurs, arbitres, supporters et clubs

27.1 WUFO préserve une représentation institutionnelle directe pour les groupes importants du football.

27.2 Le Conseil du football masculin comprend un représentant chacun pour : joueurs ; arbitres ; supporters ; et clubs.

27.3 Le Conseil du football féminin comprend une représentante chacune pour : joueuses ; arbitres ; supporters ; et clubs.

27.4 Ces représentants directs des groupes du football ne sont pas traités comme représentants d'une Confédération historique.

27.5 Leur rôle est d'apporter directement la perspective de leur groupe du football aux travaux du Conseil concerné.

27.6 Leur sélection est distincte des vingt-quatre sièges géographiques au Conseil.

27.7 Les Règlements applicables établissent des procédures de sélection équitables et transparentes pour ces représentants.

27.8 La représentation directe ne transforme pas les joueurs, arbitres, supporters ou clubs en Associations membres WUFO.

27.9 WUFO recherche une coopération et une consultation structurées avec FIFPRO et, lorsqu'approprié, avec d'autres syndicats ou organisations de joueurs véritablement indépendants et représentatifs.

27.10 Cette coopération peut comprendre les matières relatives au Calendrier international des matches, à la charge de travail des joueurs, à la santé et la sécurité, aux conditions d'emploi affectant les compétitions WUFO, ainsi qu'à la création ou l'élargissement important de compétitions.

27.11 WUFO ne crée, contrôle ou désigne pas un prétendu syndicat de joueurs dans le but de remplacer une représentation véritablement indépendante des joueurs.

27.12 Rien dans les présents Statuts n'exige de FIFPRO ou de tout syndicat indépendant de joueurs qu'il s'affilie à WUFO ou renonce à son indépendance institutionnelle.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-3 / RULE-4](#) — Players Mise en œuvre connexe : [REG-3 / RULE-5](#) — Referees, Supporters and Clubs

STA / ART-28 — Aucun modèle obligatoire de gouvernance interne pour les Associations membres et les clubs

28.1 WUFO n'exige pas que chaque Association membre ou club copie la structure interne de gouvernance de WUFO.

28.2 Une Association membre peut maintenir ses propres :

- a. Président ou Chair
- b. Conseil d'administration ou Comité exécutif
- c. Assemblée générale
- d. Secrétaire général
- e. comités ; et f. autres organes internes licites.

28.3 Les clubs peuvent également utiliser des structures de gouvernance permises par le droit applicable et leur système de football.

28.4 WUFO peut établir des exigences minimales relatives :

- a. à la légitimité démocratique
- b. à l'intégrité
- c. à la responsabilité financière
- d. à la transparence
- e. à la protection
- f. à la gouvernance licite ; et g. au respect des règles sportives WUFO.

28.5 WUFO définit la manière dont les Associations membres participent à WUFO.

28.6 WUFO ne redessine pas la structure interne d'une Association membre uniquement pour que toutes les Associations membres se ressemblent.

28.7 Le principe directeur est :

WUFO définit comment les Membres participent à WUFO. Les Membres décident comment ils s'organisent en interne, sous réserve du droit applicable et des normes minimales WUFO.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-6 / RULE-1](#) — Member Association Refereeing Structures | [REG-8 / RULE-3](#) — Domestic Primary Jurisdiction

STA / ART-29 — Vacances, service intérimaire et achèvement des mandats

29.1 Une vacance ne crée ni ne recommence un mandat. Un remplaçant n'achève que le temps restant du mandat existant.

29.2 Le service pendant toute partie d'un cycle de mandat au Conseil compte comme service dans ce cycle aux fins de la limite de trois mandats.

29.3 Un siège géographique vacant au Conseil est pourvu par la même Confédération historique et le remplaçant satisfait à l'exigence de sexe du Conseil concerné.

29.4 Un siège direct vacant de groupe représenté est pourvu par le même groupe : Joueurs, Arbitres, Supporters ou Clubs.

29.5 Si le Secrétaire général quitte ses fonctions avant la fin d'un mandat, l'Organe présidentiel nomme un Secrétaire général par intérim pour une durée maximale de 90 jours, sauf si le droit contraignant exige une durée plus longue, et nomme un successeur conformément à [STA / ART-24](#). Le successeur n'achève que le mandat restant.

29.6 Une personne qui cesse d'être Président d'une Confédération historique cesse automatiquement de siéger à l'Organe présidentiel ; son successeur licite dans cette Confédération assume le siège ex officio.

29.7 Un changement de direction d'une Confédération ne crée pas un nouveau mandat de l'Organe présidentiel et ne modifie pas le statut des cinq autres membres.

29.8 Si le Président fondateur quitte définitivement ses fonctions avant la fin de la Période fondatrice, la Présidence fondatrice prend fin définitivement et l'Organe présidentiel s'active immédiatement. Il n'existe aucun Président fondateur faisant fonction, intérimaire ou de remplacement.

29.9 La Période fondatrice originale de douze ans continue de régir les règles transitoires qui en dépendent expressément.

29.10 Règle directrice : une vacance ne recommence pas le mandat ; le service intérimaire ne crée pas d'années supplémentaires en fonction.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-3 / RULE-2](#) — Terms and Independence ; [RULE-6](#) — Vacancies | [REG-26 / RULE-226](#) — Founder Presidency End

IV. DÉMOCRATIE, VOTE ET MANDATS

STA / ART-30 — Une Association membre — Une voix dans chaque Congrès compétent

- 30.1 Chaque Association membre dispose d'une voix au Congrès masculin.
- 30.2 Chaque Association membre dispose d'une voix au Congrès féminin.
- 30.3 Aucune Association membre ne dispose de davantage de voix en raison :
- a. de sa population
 - b. de la taille de son territoire
 - c. de son succès sportif
 - d. de sa valeur commerciale
 - e. de sa puissance financière
 - f. de son influence historique ; ou g. de toute autre forme d'importance institutionnelle.
- 30.4 Aucune Association membre ne dispose de moins de voix parce qu'elle est petite, nouvelle, moins riche ou moins performante dans le football.
- 30.5 Lorsque le Congrès masculin et le Congrès féminin se réunissent comme Congrès conjoint, les deux sièges de Congrès existants demeurent séparés.
- 30.6 Une Association membre participe donc au Congrès conjoint par :
- a. son siège réservé au Congrès masculin ; et b. son siège réservé au Congrès féminin.
- 30.7 Aucune voix supplémentaire n'est créée parce que les deux Congrès se réunissent ensemble.
- 30.8 Le principe directeur est :
- Une Association membre — Une voix dans chaque Congrès compétent.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-3](#) — Joint Congress Mise en œuvre connexe : [REG-2 / RULE-2](#) — Branch Congress

STA / ART-31 — La voix appartient à l'Association membre

- 31.1 Une voix au Congrès WUFO appartient à l'Association membre.
- 31.2 La voix n'appartient pas personnellement :
- a. au Délégué
 - b. au Président de l'Association membre
 - c. au Secrétaire général de l'Association membre
 - d. à un responsable gouvernemental ; ou e. à toute autre personne.
- 31.3 Le Délégué accrédité porte la voix au Congrès WUFO.
- 31.4 Le Délégué ne devient pas propriétaire de la voix.
- 31.5 Un changement de Délégué ne modifie pas la propriété du siège ou de la voix au Congrès.
- 31.6 Un Président national qui sert comme Délégué exerce le même rôle de vote que tout autre Délégué accrédité.
- 31.7 La personne peut exercer une fonction nationale importante, mais au sein du Congrès WUFO elle vote comme Délégué de l'Association membre.
- 31.8 Le registre officiel de vote WUFO présente le vote comme celui de l'Association membre.
- 31.9 Le principe directeur est :
- L'Association membre possède la voix. Le Délégué porte la voix.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-1](#) — Member Ownership of the Vote ; [RULE-10](#) — Governing Principles

STA / ART-32 — Mandat obligatoire de l'Assemblée générale

- 32.1 L'Assemblée générale de chaque Association membre détermine le Mandat de vote de son siège au Congrès WUFO.
- 32.2 Un Délégué vote conformément à ce Mandat.
- 32.3 Le Délégué ne remplace pas le Mandat par une opinion personnelle.
- 32.4 Le Président, Conseil, Comité exécutif, Secrétaire général ou autre dirigeant de l'Association membre ne modifie pas secrètement un Mandat décidé par l'Assemblée générale.
- 32.5 Un Délégué ne vote pas sur une proposition sans Mandat valide lorsque les présents Statuts exigent un Mandat.
- 32.6 L'Association membre donne à son Délégué des instructions suffisantes pour déterminer si le vote doit être OUI ou NON.

- 32.7 Un Mandat peut couvrir plusieurs points de l'ordre du jour.
- 32.8 Chaque instruction de vote identifie clairement la proposition ou le point de l'ordre du jour auquel elle s'applique.
- 32.9 Un Mandat demeure valide uniquement pour la proposition examinée par l'Assemblée générale.
- 32.10 Si la proposition change substantiellement, le Mandat original n'est plus suffisant.
- 32.11 L'Association membre doit alors obtenir un nouveau Mandat avant de voter sur la proposition substantiellement modifiée.
- 32.12 Le principe directeur est :
- L'Assemblée générale décide. Le Délégué porte la décision à WUFO.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-5](#) — General Assembly Mandate

STA / ART-33 — Accréditation du Délégué et Certificat de Mandat

- 33.1 Chaque Délégué votant dispose de deux documents séparés :
- a. une Accréditation du Délégué ; et b. un Certificat de Mandat.
- 33.2 L'Accréditation du Délégué identifie la personne autorisée à représenter l'Association membre.
- 33.3 Le Certificat de Mandat enregistre l'instruction de vote donnée par l'Association membre.
- 33.4 Les deux documents ont des finalités différentes.
- 33.5 L'Accréditation répond à la question :
- Qui est autorisé à siéger et à représenter l'Association membre ?
- 33.6 Le Certificat de Mandat répond à la question :
- Comment l'Association membre a-t-elle donné instruction à ce siège de voter ?
- 33.7 Une Accréditation du Délégué ne prouve pas, à elle seule, un Mandat de vote.
- 33.8 Un Certificat de Mandat n'autorise pas, à lui seul, une personne non identifiée ou non accréditée à siéger comme Délégué.
- 33.9 Les deux documents doivent être valides avant que le Délégué puisse exercer la voix.
- 33.10 Le Certificat de Mandat identifie :
- a. l'Association membre
 - b. le siège de Congrès concerné
 - c. la réunion ou procédure de vote
 - d. la proposition ou le point de l'ordre du jour
 - e. l'instruction de vote ; et f. la date à laquelle le Mandat a été approuvé.
- 33.11 Les Règlements applicables établissent le formulaire standard, la méthode de vérification et la procédure de dépôt des deux documents.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-5](#) — General Assembly Mandate

STA / ART-34 — Délégué accrédité — Accréditation personnelle et non transférable

- 34.1 Une Accréditation du Délégué est personnelle.
- 34.2 Une Accréditation du Délégué n'est pas transférable à une autre personne.
- 34.3 Un Délégué ne peut donner, prêter ou transférer son Accréditation à une autre personne.
- 34.4 Un Délégué ne peut autoriser une autre personne à voter à sa place sans nouvelle accréditation valide de l'Association membre.
- 34.5 Si un Délégué accrédité ne peut assister, l'Association membre peut nommer un Délégué remplaçant.
- 34.6 Le Délégué remplaçant doit recevoir une nouvelle Accréditation du Délégué.
- 34.7 L'Association membre doit également confirmer le Mandat de vote valide du Délégué remplaçant.
- 34.8 Le Délégué remplaçant satisfait aux exigences de la Branche WUFO concernée.
- 34.9 Le Délégué au Congrès masculin est un homme.
- 34.10 Le Délégué au Congrès féminin est une femme.
- 34.11 WUFO vérifie l'identité et l'accréditation de chaque Délégué avant l'activation des droits de vote.
- 34.12 Nul ne peut exercer simultanément plus d'un siège réservé au Congrès.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-5](#) — General Assembly Mandate

STA / ART-35 — Vote nominatif, enregistré et public

- 35.1 Le vote institutionnel WUFO est nominatif, enregistré et public.

35.2 Chaque registre officiel de vote identifie :

- a. l'Association membre ou la fonction WUFO qui exprime la voix
- b. la personne accréditée qui a exercé la voix, lorsqu'applicable ; et c. si le vote était OUI ou NON.

35.3 Le registre officiel identifie également :

- a. l'absence
- b. le défaut de voter ; ou c. l'incapacité de voter parce qu'aucun Mandat ou aucune Accréditation valide n'existait.

35.4 WUFO n'utilise pas le vote secret pour les décisions institutionnelles sauf si le droit impératif exige expressément autrement.

35.5 Le résultat d'un vote n'est pas publié uniquement sous la forme d'un nombre final.

35.6 Le registre public de vote montre comment chaque siège votant a exercé sa voix.

35.7 Cette règle s'applique aux votes :

- a. du Congrès masculin
- b. du Congrès féminin
- c. du Congrès conjoint
- d. du Conseil du football masculin
- e. du Conseil du football féminin
- f. de la Séance conjointe d'adhésion
- g. de l'Organe présidentiel ; et h. des autres organes WUFO exerçant un vote institutionnel.

35.8 La publication intervient par le système officiel de transparence WUFO dans le délai établi par les Règlements applicables.

35.9 Le principe directeur est :

Si un organe WUFO vote, la communauté du football a le droit de savoir comment il a voté.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-7](#) — Recorded Voting | [REG-28 / RULE-265](#) — Archive Governing Principle

STA / ART-36 — Obligation de voter — Aucune abstention

36.1 Le vote institutionnel WUFO n'utilise que deux choix :

OUI ou NON.

36.2 L'abstention n'est pas une option de vote.

36.3 Chaque Association membre représentée à un Congrès a l'obligation d'obtenir un Mandat valide et d'exercer sa voix.

36.4 Chaque membre votant d'un autre organe WUFO a la même obligation de voter, sauf s'il est juridiquement disqualifié sur la question.

36.5 Une personne présentant un conflit d'intérêts valide ou une autre disqualification juridique n'est pas forcée de voter en violation d'une règle d'intégrité applicable.

36.6 Un tel cas est enregistré comme disqualification et non comme abstention.

36.7 Une Association membre n'utilise pas le défaut d'émettre un Mandat comme moyen informel de s'abstenir.

36.8 Un Délégué ne refuse pas d'exercer un Mandat valide uniquement pour éviter de prendre publiquement position.

36.9 L'absence ou le défaut de voter ne devient pas une abstention.

36.10 Il est enregistré comme absence ou défaut de voter.

36.11 Le principe directeur est :

Les représentants WUFO sont élus ou nommés pour prendre des décisions. OUI ou NON doit être choisi.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-10](#) — Governing Principles

STA / ART-37 — L'absence ou le défaut de voter ne réduit pas la majorité requise

37.1 L'absence ne réduit pas un seuil de vote établi par les présents Statuts.

37.2 Le défaut de voter ne réduit pas un seuil de vote établi par les présents Statuts.

37.3 Le défaut d'obtenir un Mandat valide ne réduit pas le nombre requis de votes OUI.

37.4 Une défaillance technique affectant un participant au vote ne réduit pas automatiquement le nombre requis de votes OUI.

37.5 Lorsque les présents Statuts exigent un nombre de voix calculé sur l'ensemble complet des électeurs, l'ensemble complet demeure la base du calcul.

37.6 Exemple :

Si une décision exige 38 votes OUI d'un organe de 56 membres, l'exigence demeure 38 votes OUI, même si certains membres sont absents.

37.7 L'absence de vingt membres ne transforme pas l'exigence de 38 votes OUI en une majorité des présents.

37.8 Une règle spéciale de vote expressément établie par les présents Statuts est toujours appliquée conformément à son propre seuil.

37.9 Le principe directeur est :

L'absence ne rend pas une majorité constitutionnelle plus petite.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-10](#) — Governing Principles

STA / ART-38 — Aucun vote surprise et les modifications substantielles exigent un nouveau Mandat

38.1 Un Congrès WUFO ne tient pas de vote surprise sur une proposition substantielle.

38.2 Les Associations membres doivent recevoir suffisamment d'informations pour permettre à leurs Assemblées générales d'étudier la proposition et de déterminer un Mandat.

38.3 Le texte proposé et les informations pertinentes d'accompagnement sont distribués avant le vote dans le délai établi par les Règlements applicables.

38.4 L'ordre du jour identifie clairement les questions qui devraient nécessiter un vote.

38.5 Une proposition n'est pas introduite pendant la réunion puis immédiatement soumise à un vote contraignant si les Associations membres n'ont pas eu une possibilité raisonnable de l'examiner.

38.6 Une correction mineure qui ne change ni le sens ni l'effet de la proposition n'exige pas automatiquement un nouveau Mandat.

38.7 Une modification substantielle exige un nouveau Mandat.

38.8 Une modification est substantielle lorsqu'elle change significativement :

- a. l'objet de la proposition
- b. son effet juridique
- c. l'obligation financière qu'elle crée
- d. les droits ou obligations des Associations membres
- e. la structure d'une compétition
- f. la distribution de fonds ou de droits commerciaux ; ou g. les pouvoirs institutionnels affectés par la proposition.

38.9 Lorsqu'une modification substantielle est apportée pendant une réunion, le vote final est reporté suffisamment longtemps pour permettre aux Associations membres d'obtenir de nouveaux Mandats.

38.10 Un Délégué ne décide pas personnellement qu'une nouvelle version est « assez proche » du Mandat original lorsque la modification est substantielle.

38.11 Le principe directeur est :

Aucun Mandat pour une Proposition A ne peut être utilisé pour approuver une Proposition B substantiellement différente.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-12 / RULE-172](#) — Operational Change Control | [REG-2 / RULE-6](#) — Notice and Documentation

STA / ART-39 — Aucun Mandat secret, aucun accord secret et aucun fait accompli

39.1 Aucun dirigeant, organe ou Délégué WUFO ne peut invoquer une instruction personnelle secrète pour écarter un Mandat institutionnel valide.

39.2 Une instruction privée d'un Président, dirigeant ou autre individu ne remplace pas un Mandat approuvé par la procédure interne correcte de l'Association membre.

39.3 Aucun dirigeant ou organe WUFO ne peut engager secrètement WUFO dans un projet important puis demander au Congrès compétent uniquement d'approuver une décision qui a déjà été effectivement prise.

39.4 Aucun dirigeant ou organe WUFO ne peut créer un fait accompli afin de faire pression sur un Congrès pour obtenir son approbation.

39.5 Un engagement important n'est pas présenté publiquement comme décision WUFO approuvée avant que l'organe WUFO compétent ne l'ait approuvé.

39.6 Les Associations membres ne devraient pas apprendre d'abord par la presse que WUFO a engagé une négociation majeure ou pris un engagement institutionnel majeur qui exigeait une autorisation interne préalable.

39.7 La confidentialité à l'égard du public peut être autorisée lorsqu'elle est légitimement requise pour :

- a. des négociations
- b. des données personnelles
- c. le secret professionnel
- d. la sécurité ; ou e. un autre motif institutionnel valide.

39.8 La confidentialité à l'égard du public ne signifie pas le secret à l'égard de l'organe WUFO qui détient l'autorité constitutionnelle sur la matière.

39.9 Une proposition confidentielle doit néanmoins être divulguée à l'organe WUFO compétent lorsque son autorité est requise.

39.10 Le principe directeur est :

Aucun Mandat secret. Aucun accord secret. Aucun fait accompli.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-13 / RULE-112](#) — No Fait Accompli | [REG-12 / RULE-206](#) — No Secret Founding Agreement Mise en œuvre connexe : [REG-12 / RULE-19](#) — Final Approval ; [RULE-207](#) — No Fait Accompli | [REG-13 / RULE-109](#) — Approval

STA / ART-40 — Divulgarion interne préalable et limites de l'autorité de négociation

40.1 Une initiative WUFO importante est divulguée en interne avant le début de négociations formelles lorsqu'une approbation ou une autorité d'un organe WUFO est requise.

40.2 L'organe WUFO compétent est informé :

- a. de ce que WUFO propose de négocier
- b. de la personne ou entité avec laquelle WUFO propose de négocier
- c. de l'objet principal de la négociation
- d. des principales conséquences financières ou institutionnelles connues à ce moment ; et e. des limites de l'autorité de négociation demandée.

40.3 L'organe compétent peut :

- a. autoriser les négociations
- b. les rejeter
- c. demander davantage d'informations ; ou d. imposer des conditions au Mandat de négociation.

40.4 L'autorisation de négocier n'est pas l'autorisation de donner l'approbation finale.

40.5 Le principe directeur est :

L'autorité de négocier n'est pas l'autorité d'approuver.

40.6 Un Président fondateur, Organe présidentiel, Secrétaire général, Conseil, comité, employé, conseiller ou autre représentant ne peut négocier que dans les limites de l'autorité valablement accordée à cette personne ou cet organe.

40.7 Un Mandat de négociation ne permet pas au négociateur de modifier l'organe constitutionnel qui possède l'autorité de décision finale.

40.8 Si l'approbation finale appartient à un Congrès, l'accord négocié revient devant ce Congrès pour approbation.

40.9 Un négociateur peut recommander l'approbation.

40.10 Un négociateur ne peut déclarer l'approbation finale au nom d'un Congrès sauf si les présents Statuts accordent expressément cette autorité.

40.11 Les modifications substantielles apportées pendant les négociations sont divulguées avant l'approbation finale.

40.12 Toute autorité d'urgence susceptible de contourner la procédure normale doit être expressément écrite dans les présents Statuts ou les Règlements applicables.

40.13 Aucun pouvoir d'urgence n'existe uniquement parce qu'un dirigeant estime qu'une action plus rapide est pratique.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-12 / RULE-18](#) — Negotiating Authority ; [RULE-19](#) — Final Approval | [REG-13 / RULE-109](#) — Approval ; [RULE-112](#) — No Fait Accompli | [REG-2 / RULE-6](#) — Notice and Documentation Mise en œuvre connexe : [REG-12 / RULE-206](#) — No Secret Founding Agreement

STA / ART-41 — Réunions et votes en personne, à distance et hybrides

41.1 Les réunions et votes WUFO peuvent avoir lieu :

- a. en personne
- b. à distance ; ou c. sous un format hybride.

41.2 Un participant à distance ou hybride possède les mêmes droits et obligations institutionnels qu'un participant en personne.

41.3 WUFO utilise un système sécurisé pour vérifier l'identité des participants à distance.

41.4 WUFO vérifie qu'une personne exerçant une voix au Congrès est le Délégué accrédité du siège concerné.

41.5 Le vote à distance utilise une authentification sécurisée.

41.6 Le système de vote enregistre :

- a. l'identité du siège votant
- b. l'identité de la personne autorisée à voter, lorsqu'applicable
- c. le vote exprimé ; et
- d. l'heure à laquelle le vote a été enregistré.

41.7 Le vote à distance et hybride demeure soumis aux mêmes règles concernant :

- a. les Mandats
- b. les Accréditations

- c. les registres publics de vote
 - d. les seuils de vote
 - e. les conflits d'intérêts ; et f. l'interdiction de l'abstention.
- 41.8 Une réunion à distance ne réduit pas les exigences constitutionnelles de vote.
- 41.9 Un problème technique affectant un participant n'invalide pas automatiquement l'ensemble de la réunion.
- 41.10 WUFO prévoit une procédure raisonnable pour vérifier et traiter les défaillances techniques importantes avant la certification d'un résultat final.
- 41.11 Nul ne peut utiliser l'identité numérique, le code d'accès ou l'accréditation de vote d'une autre personne.
- 41.12 Les exigences techniques et de sécurité détaillées sont établies par les Règlements applicables.
- 41.13 Le principe directeur est :
- Le lieu de la réunion peut changer. Les règles de vote ne changent pas.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-8](#) — Remote or Hybrid Participation | [REG-12 / RULE-181](#) — Coordination with [REG-2](#)

V. LE JEU ET SES LOIS

STA / ART-42 — Mérite sportif — Le terrain décide

- 42.1 Le mérite sportif est un principe fondamental du football WUFO.
- 42.2 Une place sportive est obtenue par la performance sportive lorsqu'un format de compétition prévoit une voie de qualification.
- 42.3 Une équipe ne reçoit pas une meilleure position sportive uniquement parce qu'elle possède :
- a. davantage d'argent
 - b. un marché plus grand
 - c. un stade plus grand
 - d. davantage de supporters
 - e. une plus grande valeur télévisuelle
 - f. des partenaires commerciaux plus puissants
 - g. une plus grande influence politique ; ou h. un nom plus célèbre
- 42.4 Une équipe qui obtient une place sur le terrain ne perd pas cette place uniquement parce qu'une autre équipe est commercialement plus attractive.
- 42.5 Les résultats sportifs déterminent la qualification, le classement, la promotion et la relégation lorsque ces systèmes s'appliquent.
- 42.6 Le mérite sportif demeure soumis aux règles nécessaires relatives :
- a. à la sécurité
 - b. à l'intégrité de la compétition
 - c. au respect de la loi
 - d. à la responsabilité financière
 - e. à la protection des joueurs ; et f. aux exigences essentielles de compétition.
- 42.7 Ces exigences sont raisonnables et proportionnées.
- 42.8 Elles ne sont pas utilisées comme prétexte pour exclure une équipe uniquement parce qu'elle est petite, pauvre, éloignée ou commercialement moins précieuse.
- 42.9 Lorsqu'un problème sportif peut raisonnablement être corrigé, WUFO et les organes de football compétents devraient d'abord rechercher une solution pratique.
- 42.10 Le principe directeur est :
- Le terrain décide la place sportive. L'argent ne remplace pas le mérite sportif.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-8 / RULE-6](#) — Sporting Merit ; [RULE-12](#) — No Commercial Substitution | [REG-16 / RULE-4](#) — Sporting Merit and Ticketing | [REG-20 / RULE-4](#) — Sporting Merit | [REG-13 / RULE-5](#) — Sporting Merit ; [RULE-28](#) — Sporting Merit Controls Mise en œuvre connexe : [REG-12 / RULE-73](#) — Sporting Merit ; [RULE-144](#) — Sporting Merit | [REG-8 / RULE-111](#) — Sporting Merit After Placement | [REG-25 / RULE-5](#) — Sporting Results Do Not Determine Basic Development Rights

STA / ART-43 — Mérite sportif, accès et possibilité de jouer

- 43.1 Un club ou une Équipe représentative qui obtient un accès sportif bénéficie d'une possibilité équitable d'utiliser cet accès.
- 43.2 Une équipe ne perd pas automatiquement une place obtenue uniquement parce que son stade ordinaire possède une capacité modeste.
- 43.3 La question principale est de savoir si le match peut être organisé de manière sûre, licite et appropriée.

43.4 Lorsque raisonnable, une équipe peut satisfaire aux exigences de compétition au moyen :

- a. d'améliorations temporaires
- b. d'un stade alternatif approuvé
- c. d'installations partagées
- d. d'infrastructures temporaires de compétition
- e. d'une assistance technique ; ou f. d'une période de transition raisonnable.

43.5 WUFO privilégie la conformité pratique plutôt qu'une exclusion inutile.

43.6 Les exigences relatives aux stades protègent la compétition.

43.7 Les exigences relatives aux stades ne sont pas conçues principalement pour protéger les équipes riches ou établies de la compétition sportive.

43.8 Une équipe peut néanmoins se voir refuser l'accès lorsqu'une exigence grave de sécurité, de droit, d'intégrité ou d'exploitation de la compétition ne peut raisonnablement être satisfaite.

43.9 Une telle décision explique le motif spécifique de l'exclusion.

43.10 La promotion et la relégation sont respectées lorsqu'elles font partie du système de compétition.

43.11 Lorsque la promotion et la relégation existent, le mouvement entre divisions est déterminé principalement par les résultats sportifs.

43.12 Des exigences nécessaires de licences peuvent néanmoins s'appliquer.

43.13 WUFO n'impose pas un système identique de promotion et relégation à chaque ligue nationale de football dans le monde.

43.14 Les Associations membres et les ligues peuvent utiliser différentes structures de compétition lorsque les règles WUFO et le droit applicable le permettent.

43.15 WUFO protège la possibilité sportive sans forcer chaque système de football à utiliser le même modèle de ligue nationale.

43.16 Le principe directeur est :

Obtenir la place sur le terrain. Satisfaire aux exigences essentielles. Jouer.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-8 / RULE-7](#) — Earned Sporting Access ; [RULE-9](#) — Serious Requirements Remain Valid | [REG-20 / RULE-4](#) — Sporting Merit | [REG-25 / RULE-301](#) — Coordination with [REG-18](#) and [REG-19](#) | [REG-13 / RULE-28](#) — Sporting Merit Controls Mise en œuvre connexe : [REG-8 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-10](#) — Written Reasons for Exclusion ; [RULE-111](#) — Sporting Merit After Placement ; [RULE-164](#) — Practical Compliance Before Exclusion

STA / ART-44 — Gouvernance des Lois du Jeu et réforme de l'IFAB

44.1 WUFO recherche la coopération avec l'International Football Association Board (IFAB) pour la continuité et le développement des Lois du Jeu.

44.2 WUFO soutient la continuité lorsque celle-ci sert le football et la réforme lorsque la structure d'élaboration des Lois n'offre plus une représentation mondiale significative.

44.3 Le modèle WUFO d'élaboration des Lois techniques comprend dix (10) voix : Angleterre — 1 ; Écosse — 1 ; Pays de Galles — 1 ; Irlande du Nord — 1 ; CONMEBOL — 1 ; Concacaf — 1 ; UEFA — 1 ; CAF — 1 ; AFC — 1 ; OFC — 1.

44.4 WUFO Central ne dispose d'aucune voix supplémentaire et aucun Président, Secrétaire général ou dirigeant central ne reçoit une voix supplémentaire.

44.5 L'approbation d'un essai officiel des Lois du Jeu exige au moins six (6) voix sur dix (10).

44.6 Une modification permanente des Lois exige au moins sept (7) voix sur dix (10).

44.7 Un essai ne devient pas automatiquement permanent ; les preuves techniques, la sécurité des joueurs, l'expérience de l'arbitrage, la compréhension des supporters, le déroulement du match, l'équité et l'expérience dans les différentes régions du football sont pris en compte.

44.8 Aucune Confédération historique et aucun dirigeant central WUFO ne contrôle les Lois du Jeu.

44.9 Si une coopération effective avec l'IFAB est possible, WUFO privilégie la continuité et la coopération. Si une participation significative n'est pas disponible, WUFO peut exploiter une structure technique indépendante préservant le même équilibre 4 Home Nations + 6 Confédérations.

44.10 Principe directeur : Continuité privilégiée. Dépendance non.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-5 / RULE-1](#) — Ten-Vote Architecture ; [RULE-3](#) — Permanent Law Change | [REG-6 / RULE-61](#) — No Secret Law Through Referee Instructions | [REG-12 / RULE-152](#) — Laws of the Game | [REG-20 / RULE-23](#) — Worldwide Sporting Opportunity Mise en œuvre connexe : [REG-5 / RULE-7](#) — IFAB Cooperation

STA / ART-45 — Lois expérimentales et cadre d'essai

45.1 Le football doit pouvoir tester des idées avant de les rendre permanentes.

45.2 WUFO soutient des expérimentations contrôlées, transparentes et mesurables concernant les Lois du Jeu.

45.3 Un essai comporte :

- a. un objet clair
- b. des règles écrites
- c. une période d'essai définie
- d. des compétitions ou matches identifiés
- e. des instructions aux arbitres
- f. une collecte de données ; et g. une évaluation finale.

45.4 Une Loi expérimentale ne devient pas permanente uniquement parce qu'elle a été testée.

45.5 L'adoption permanente suit l'exigence de vote établie dans [STA / ART-44](#).

45.6 WUFO soutient initialement l'étude et les essais contrôlés des réformes suivantes.

Restricted Video Assistant Referee

45.7 L'assistance vidéo à l'arbitrage peut être testée selon un modèle plus limité.

45.8 L'objet du Restricted VAR est d'utiliser l'assistance vidéo pour des situations à fort impact clairement définies sans transformer chaque match en ré-arbitrage vidéo continu.

45.9 Le Protocole d'essai identifie clairement les incidents susceptibles d'être examinés.

45.10 L'essai étudie également :

- a. le temps perdu
- b. l'exactitude
- c. la cohérence
- d. l'autorité de l'arbitre ; et e. la compréhension des supporters.

Live VAR Audio

45.11 WUFO peut tester le Live VAR Audio.

45.12 L'objet est de permettre aux supporters dans le stade et aux téléspectateurs suivant la diffusion de mieux comprendre les décisions importantes d'examen vidéo.

45.13 L'essai peut comprendre des explications en direct ou immédiates de l'arbitre conformément au Protocole approuvé.

45.14 La communication est claire, courte et compréhensible.

Full-Body Offside

45.15 WUFO peut tester une norme Full-Body Offside ou Daylight Offside.

45.16 Dans le cadre de l'essai, un attaquant n'est pas sanctionné pour hors-jeu uniquement parce qu'une petite partie de son corps se trouve devant le défenseur.

45.17 L'essai peut exiger que l'intégralité du corps de l'attaquant pouvant légalement jouer le ballon soit clairement au-delà du défenseur concerné avant que le hors-jeu ne soit accordé.

45.18 La norme exacte de mesure est définie dans le Protocole d'essai.

45.19 L'objet est de favoriser des décisions claires et le football offensif tout en réduisant les décisions de hors-jeu fondées sur des écarts techniques extrêmement faibles.

Anti-Clown Simulation

45.20 WUFO peut tester des règles plus strictes contre la simulation évidente et l'exagération théâtrale.

45.21 Cet essai est connu sous le nom de réforme Anti-Clown Simulation.

45.22 Les joueurs ne sont pas récompensés lorsqu'ils cherchent délibérément à tromper l'arbitre par un comportement faux ou manifestement exagéré.

45.23 L'essai peut viser des conduites telles que :

- a. prétendre qu'un contact a eu lieu lorsqu'il n'a pas eu lieu
- b. exagérer fortement un contact mineur
- c. créer délibérément une fausse apparence de blessure grave ; ou d. utiliser un comportement théâtral principalement pour obtenir un avantage sportif.

45.24 Une véritable douleur, blessure ou réaction humaine normale n'est pas sanctionnée uniquement parce qu'elle paraît dramatique.

45.25 L'objet est de sanctionner la tromperie délibérée, non une véritable blessure.

No-Wall Dangerous Free Kick

45.26 WUFO peut tester le No-Wall Dangerous Free Kick.

45.27 Dans le cadre de l'essai, certains coups francs dans des zones offensives dangereuses clairement définies peuvent être exécutés sans mur défensif.

45.28 Les zones exactes du terrain et les procédures sont établies par le Protocole d'essai.

45.29 L'objet est de rétablir un avantage offensif significatif lorsqu'une faute grave a stoppé une situation offensive dangereuse.

Breakaway / Shootout Penalty

45.30 WUFO peut tester un format Breakaway / Shootout Penalty.

45.31 Dans le cadre de l'essai, une situation offensive en un contre un entre le joueur et le gardien peut remplacer le penalty traditionnel dans des situations spécifiquement définies.

45.32 Le Protocole d'essai définit :

- a. les situations dans lesquelles la procédure s'applique
- b. la position de départ
- c. le temps autorisé
- d. le déplacement du gardien
- e. les rebonds ; et f. le moment où la tentative prend fin.

45.33 L'essai compare l'équité, la valeur sportive et la compréhension des spectateurs avec la procédure traditionnelle du penalty.

Triple Referee Review

45.34 WUFO peut tester le système Triple Referee Review (TRR).

45.35 Dans le cadre du TRR, trois arbitres centraux participent aux décisions d'examen désignées.

45.36 Chaque arbitre prend une décision indépendante.

45.37 Une décision soutenue par au moins deux des trois arbitres devient la décision contraignante du match.

45.38 Le Protocole d'essai définit :

- a. les incidents pouvant utiliser le TRR
- b. la manière dont les trois arbitres communiquent
- c. la manière dont l'indépendance de chaque décision est protégée ; et d. la manière dont la décision finale est annoncée.

45.39 Le TRR est étudié quant :

- a. à l'exactitude
- b. à la cohérence
- c. à la rapidité
- d. à l'indépendance ; et e. à la confiance du public.

Règle expérimentale générale

45.40 WUFO peut étudier d'autres Lois expérimentales à l'avenir.

45.41 Aucune expérimentation future ne devient permanente sans la procédure d'approbation exigée par les présents Statuts.

45.42 Le principe directeur est :

Tester d'abord. Mesurer les résultats. Décider après les preuves.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-6 / RULE-118](#) — Live Referee Audio | [REG-5 / RULE-2](#) — Trial Threshold | [REG-12 / RULE-152](#) — Laws of the Game

STA / ART-46 — Conduite de l'arbitrage, intégrité et fair-play exécutoire

46.1 L'arbitrage est indépendant.

46.2 Les arbitres appliquent les Lois du Jeu sans favoritisme fondé sur :

- a. la réputation de l'équipe
- b. la réputation du joueur
- c. l'importance commerciale
- d. le soutien à domicile
- e. l'audience télévisuelle
- f. le stade de la compétition
- g. la pression politique ; ou h. l'influence institutionnelle.

46.3 Les joueurs célèbres et les clubs célèbres ne bénéficient d'aucune protection spéciale à l'égard des Lois.

46.4 Les joueurs moins célèbres et les équipes plus petites ne bénéficient pas d'une protection moindre.

46.5 Le même type d'infraction devrait recevoir le même type de réponse au cours du même match.

46.6 Les arbitres sont évalués non seulement sur les décisions individuelles, mais aussi sur leur cohérence.

46.7 Les incidents graves d'arbitrage sont susceptibles de révision dans le cadre du système applicable d'intégrité de l'arbitrage.

46.8 La révision des matches est utilisée pour :

- a. identifier les erreurs graves
- b. améliorer la performance des arbitres
- c. détecter les décisions incohérentes
- d. identifier d'éventuelles préoccupations d'intégrité ; et e. améliorer la formation future des arbitres.

- 46.9 La révision n'est pas utilisée uniquement pour défendre automatiquement l'arbitre.
- 46.10 Les autorités d'arbitrage sont libres de reconnaître qu'une erreur a eu lieu.
- 46.11 Protéger la réputation de l'arbitrage n'exige jamais de prétendre qu'une erreur évidente ne s'est pas produite.
- 46.12 Les arbitres ne sont pas sanctionnés uniquement pour avoir corrigé une erreur grave par une procédure autorisée.
- 46.13 Les arbitres sont censés avoir le courage de prendre la bonne décision même lorsque cette correction intervient plus tard qu'il n'aurait été idéal.
- 46.14 Le fait qu'une erreur grave n'ait pas été corrigée immédiatement ne rend pas automatiquement cette erreur intouchable pour le reste du match.
- 46.15 WUFO peut utiliser une procédure autorisée de révision pendant le même match pour une infraction entraînant une exclusion clairement manquée.
- 46.16 Lorsque la procédure approuvée le permet, une exclusion clairement manquée en première mi-temps peut être corrigée à la mi-temps.
- 46.17 Une telle correction exige des preuves claires et la procédure de révision établie par les Rules ou Protocoles applicables.
- 46.18 Un incident douteux n'est pas transformé en exclusion uniquement parce que le match a atteint la mi-temps.
- 46.19 L'évaluation des arbitres examine également si des incidents similaires dans le même match ont été traités différemment sans motif valable.
- 46.20 Les désignations, évaluations et mesures disciplinaires concernant les arbitres sont protégées contre :
- les dirigeants d'équipes
 - les Hôtes de compétition
 - les partenaires commerciaux
 - les autorités politiques ; et e. les dirigeants WUFO qui n'exercent aucune autorité en matière d'arbitrage.
- 46.21 WUFO maintient une structure indépendante d'arbitrage pour les compétitions internationales relevant de son autorité.
- 46.22 Les règles détaillées concernant :
- la sélection des arbitres
 - les désignations
 - l'évaluation
 - la révision
 - la discipline
 - le suivi de l'intégrité ; et g. les procédures de correction pendant le même match
- sont établies dans les Règlements, Rules et Protocoles applicables.
- 46.23 Les principes directeurs sont :
- Aucune immunité liée à la célébrité. Le même match exige la même norme. Un arbitre peut corriger une erreur grave autorisée. Protéger l'équité est plus important que protéger les apparences.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-6 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-160](#) — Governing Principles | [REG-20 / RULE-161](#) — Independent Refereeing | [REG-12 / RULE-153](#) — Refereeing | [REG-13 / RULE-165](#) — Refereeing Independence Mise en œuvre connexe : [REG-6 / RULE-62](#) — Purpose ; [RULE-65](#) — Clearly Missed Sending-Off Offence ; [RULE-71](#) — Half-Time Review ; [RULE-72](#) — Player Still Participating

STA / ART-47 — Calendrier international — Coordination avec les six Confédérations historiques

- 47.1 WUFO maintient un Calendrier international coordonné du football en coopération avec la CONMEBOL, Concacaf, l'UEFA, la CAF, l'AFC et l'OFC.
- 47.2 La planification du calendrier tient compte des compétitions WUFO, des compétitions des Confédérations, du football national, des déplacements raisonnables, du repos des joueurs, du climat et de la géographie, des événements majeurs et des besoins pratiques des Associations membres.
- 47.3 WUFO cherche à réduire les conflits inutiles entre compétitions et les déplacements longue distance inutiles.
- 47.4 Chaque Confédération historique peut proposer des solutions de calendrier fondées sur sa géographie et ses besoins de compétition et coordonne lorsque ses compétitions affectent le calendrier mondial.
- 47.5 Aucune Confédération historique n'utilise intentionnellement son calendrier pour rendre impossible la participation à une autre compétition WUFO valide.
- 47.6 WUFO n'ajoute pas de dates de matches internationaux sans tenir compte de la charge de travail. Une possibilité commerciale seule ne justifie pas l'expansion du calendrier.
- 47.7 Les modifications permanentes majeures suivent la procédure d'approbation WUFO compétente et les Règlements applicables.
- 47.8 Principe directeur : Le calendrier mondial est coordonné, non imposé aveuglément.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-7 / RULE-7](#) — Calendar Coordination with the Six Historical Confederations ; [RULE-8](#) — No Blind Central Imposition | [REG-13 / RULE-193](#) — Coordination with [REG-7](#) | [REG-12 / RULE-184](#) — Coordination with [REG-7](#) | [REG-10 / RULE-240](#) — Coordination with [REG-7](#) Mise en œuvre connexe : [REG-7 / RULE-6](#) — WUFO International Calendar ; [RULE-9](#) — Historical Confederation Autonomy ; [RULE-107](#) — Worldwide Coordination ; [RULE-171](#) — Governing Principles

STA / ART-48 — Santé des joueurs, repos et protection de la charge de travail

48.1 La santé des joueurs est une responsabilité sportive fondamentale de WUFO.

48.2 Les joueurs ne sont pas des ressources sportives illimitées.

48.3 La planification des compétitions tient compte des effets physiques et mentaux :

- a. de la fréquence des matches
- b. des déplacements
- c. du temps de récupération
- d. du climat
- e. des changements de fuseaux horaires
- f. de la durée de la saison ; et g. des obligations internationales répétées.

48.4 Les compétitions WUFO comprennent des normes raisonnables de repos et de récupération.

48.5 Les exigences minimales détaillées de repos sont établies par les Règlements applicables après une consultation médicale et sportive appropriée.

48.6 WUFO tient compte de la charge de travail des joueurs avant de créer ou d'élargir substantiellement une compétition.

48.7 Les six Confédérations historiques appliquent le même principe de santé des joueurs lors de la planification de leurs compétitions.

48.8 Les Associations membres tiennent également compte de la charge totale des joueurs convoqués en Équipes représentatives.

48.9 La planification du calendrier devrait éviter d'exiger des déplacements extrêmes inutiles dans un court délai lorsqu'une alternative raisonnable existe.

48.10 Les décisions médicales concernant un joueur blessé ou inapte ne sont pas contrôlées par une pression commerciale.

48.11 Un joueur n'est pas tenu de continuer à jouer uniquement parce que :

- a. le match est commercialement important
- b. le joueur est célèbre
- c. la compétition est à un stade avancé ; ou
- d. un diffuseur ou partenaire commercial préfère que le joueur participe.

48.12 Les organisateurs de compétition fournissent des normes médicales et d'urgence appropriées.

48.13 Les règles de santé des joueurs s'appliquent aux hommes et aux femmes.

48.14 Les besoins des joueuses peuvent également exiger des protections sanitaires spécifiques fondées sur des preuves médicales.

48.15 Les jeunes joueurs peuvent bénéficier d'une protection renforcée en raison de leur âge et de leur développement.

48.16 WUFO peut adopter des protections plus strictes de la charge de travail lorsque des preuves médicales démontrent que les normes existantes sont insuffisantes.

48.17 Le principe directeur est :

Le football a besoin de joueurs suffisamment en bonne santé pour jouer au football. Davantage de matches ne signifie pas automatiquement un meilleur football.

Altitude maximale des matches

48.18 Aucun match officiel WUFO ne se joue dans un site où l'altitude du terrain dépasse trois mille (3 000) mètres

au-dessus du niveau moyen de la mer.

48.19 Le maximum établi à l'Article

48.18 s'applique à chaque compétition WUFO, Catégorie, Division, groupe d'âge et Branche de football relevant de l'autorité de compétition WUFO.

48.20 Aucune exception n'est accordée en raison du statut d'Hôte, de l'importance géographique, de l'usage historique, de la valeur commerciale, de l'importance compétitive ou de l'absence d'un autre stade préféré.

48.21 Lorsqu'un site ordinaire à domicile dépasse l'altitude maximale autorisée, l'Association membre ou l'organisateur de compétition concerné utilise un autre site conforme.

48.22 Les Règlements applicables établissent la méthode et les preuves requises pour certifier l'altitude du terrain de jeu. Un site situé à trois mille (3 000) mètres ou moins demeure soumis à toutes les autres exigences médicales, environnementales et de Certification d'Hôte.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-7 / RULE-58](#) — Altitude | [REG-20 / RULE-130](#) — Youth Stronger Protection | [REG-25 / RULE-128](#) — Youth Health | [REG-6 / RULE-149](#) — Coordination with [REG-7](#) Mise en œuvre connexe : [REG-7 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-4](#) — Worldwide Minimum Standard ; [RULE-54](#) — Medical Climate Standards ; [RULE-171](#) — Governing Principles

STA / ART-49 — Une discipline — Une structure de Lois techniques / Deux Branches sportives

49.1 WUFO reconnaît des disciplines distinctes du football, notamment :

- a. le football association
- b. le Futsal ; et c. le Beach Football.

49.2 Chaque discipline possède une structure commune unique de Lois techniques.

49.3 Les mêmes Lois techniques s'appliquent normalement au jeu masculin et au jeu féminin au sein de la même discipline.

49.4 WUFO ne crée pas de Lois techniques distinctes uniquement parce qu'une compétition est masculine et qu'une autre est féminine.

49.5 Une différence technique particulière peut être adoptée lorsqu'il existe un véritable motif sportif, médical, de sécurité ou lié au format de la compétition.

49.6 Toute différence de ce type est clairement identifiée.

49.7 Une structure commune unique de Lois techniques ne fusionne pas les deux Branches de gouvernance sportive.

49.8 Les compétitions masculines demeurent sous la Branche du football masculin.

49.9 Les compétitions féminines demeurent sous la Branche du football féminin.

49.10 La Branche du football masculin gouverne les matières de compétition masculine.

49.11 La Branche du football féminin gouverne les matières de compétition féminine.

49.12 Les experts techniques travaillant sur les Lois d'une discipline peuvent être des hommes ou des femmes.

49.13 L'expertise technique est sélectionnée selon les connaissances et la capacité.

49.14 Aucun comité technique appartenant uniquement à une Branche sportive ne peut modifier unilatéralement les Lois techniques communes des deux Branches.

49.15 La procédure d'adoption des Lois techniques communes est établie par les présents Statuts et les Règlements applicables.

49.16 Le principe directeur est :

Une discipline — Une structure de Lois techniques — Deux Branches sportives.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-93](#) — Beach Football ; [RULE-94](#) — Governance Remains Separate | [REG-5 / RULE-4](#) — Common Laws | [REG-7 / RULE-113](#) — Discipline-Specific Welfare. Mise en œuvre connexe : [REG-20 / RULE-91](#) — Association Football ; [RULE-92](#) — Futsal ; [RULE-95](#) — Genuine Technical Differences. [RULE-246](#) — Governing Principles

STA / ART-50 — Structure technique et des Lois du Futsal

50.1 Le Futsal est reconnu comme discipline distincte du football au sein de WUFO.

50.2 Le Futsal possède une structure commune unique de Lois techniques.

50.3 WUFO maintient un Comité technique des Lois du Futsal ou un organe technique équivalent.

50.4 Le Comité technique des Lois du Futsal sert à la fois le jeu masculin et le jeu féminin.

50.5 Le Comité étudie :

- a. les Lois du Futsal
- b. la sécurité des joueurs
- c. l'arbitrage
- d. le déroulement du match
- e. le développement technique
- f. l'expérience de la compétition ; et g. les expérimentations proposées des Lois.

50.6 Le Comité peut proposer des modifications aux Lois du Futsal.

50.7 Le Comité ne modifie pas les Lois permanentes hors de la procédure d'approbation établie par WUFO.

50.8 Le comité technique peut comprendre des hommes et des femmes qualifiés.

50.9 Ses membres devraient inclure des connaissances appropriées provenant notamment :

- a. des joueurs de Futsal
- b. des entraîneurs de Futsal
- c. des arbitres de Futsal
- d. de la médecine et de la sécurité des joueurs
- e. du développement technique ; et f. de l'organisation des compétitions.

50.10 Les six Confédérations historiques disposent d'une possibilité de contribuer des connaissances techniques au processus des Lois du Futsal.

50.11 Les compétitions masculines de Futsal demeurent sous la Branche du football masculin.

50.12 Les compétitions féminines de Futsal demeurent sous la Branche du football féminin.

50.13 La séparation de la gouvernance des compétitions n'exige pas des Lois du Futsal séparées pour les hommes et les femmes.

50.14 Des règles expérimentales de Futsal peuvent être testées avant une adoption permanente.

50.15 Chaque essai comporte des règles écrites et une procédure d'évaluation.

50.16 La composition détaillée et les procédures de la structure technique du Futsal sont établies par les Règlements applicables.

50.17 Le principe directeur est :

Les hommes et les femmes peuvent avoir des compétitions séparées. Le Futsal demeure un seul jeu technique.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-77](#) — No Separate Laws Merely Because Competition Is Women's ; [RULE-92](#) — Futsal | [REG-5 / RULE-6](#) — Futsal and Beach Football | [REG-6 / RULE-126](#) — Futsal | [REG-7 / RULE-113](#) — Discipline-Specific Welfare Mise en œuvre connexe : [REG-20 / RULE-71](#) — Common Futsal Laws ; [RULE-93](#) — Beach Football ; [RULE-94](#) — Governance Remains Separate ; [RULE-96](#) — Technical Committees

STA / ART-51 — Structure technique et des Lois du Beach Football

51.1 Le Beach Football est reconnu comme discipline distincte du football au sein de WUFO.

51.2 Le Beach Football possède une structure commune unique de Lois techniques.

51.3 WUFO maintient un Comité technique des Lois du Beach Football ou un organe technique équivalent.

51.4 Le Comité technique des Lois du Beach Football sert à la fois le jeu masculin et le jeu féminin.

51.5 Le Comité étudie :

- a. les Lois du Beach Football
- b. la sécurité des joueurs
- c. l'arbitrage
- d. le déroulement du match
- e. les conditions de la surface de jeu
- f. le développement technique

g. l'expérience de la compétition ; et h. les expérimentations proposées des Lois.

51.6 Le Comité peut proposer des modifications aux Lois du Beach Football.

51.7 Le Comité ne modifie pas les Lois permanentes hors de la procédure d'approbation établie par WUFO.

51.8 Le comité technique peut comprendre des hommes et des femmes qualifiés.

51.9 Ses membres devraient inclure des connaissances appropriées provenant notamment :

- a. des joueurs de Beach Football
- b. des entraîneurs de Beach Football
- c. des arbitres de Beach Football
- d. de la médecine et de la sécurité des joueurs
- e. du développement technique ; et f. de l'organisation des compétitions.

51.10 Les six Confédérations historiques disposent d'une possibilité de contribuer des connaissances techniques au processus des Lois du Beach Football.

51.11 Les compétitions masculines de Beach Football demeurent sous la Branche du football masculin.

51.12 Les compétitions féminines de Beach Football demeurent sous la Branche du football féminin lorsque de telles compétitions sont organisées.

51.13 La séparation de la gouvernance des compétitions n'exige pas des Lois du Beach Football séparées pour les hommes et les femmes.

51.14 Des règles expérimentales de Beach Football peuvent être testées avant une adoption permanente.

51.15 Chaque essai comporte des règles écrites et une procédure d'évaluation.

51.16 La composition détaillée et les procédures de la structure technique du Beach Football sont établies par les Règlements applicables.

51.17 Le principe directeur est :

Les hommes et les femmes peuvent avoir des compétitions séparées. Le Beach Football demeure un seul jeu technique.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-81](#) — Common Beach Football Laws ; [RULE-93](#) — Beach Football | [REG-5 / RULE-6](#) — Futsal and Beach Football | [REG-6 / RULE-127](#) — Beach Football | [REG-7 / RULE-113](#) — Discipline-Specific Welfare Mise en œuvre connexe : [REG-20 / RULE-91](#) — Association Football ; [RULE-94](#) — Governance Remains Separate ; [RULE-96](#) — Technical Committees ; [RULE-246](#) — Governing Principles

VI. CLUBS, JOUEURS ET MARCHÉ DU FOOTBALL

STA / ART-52 — Octroi de licences aux clubs — Responsabilité des Associations membres et des Ligues

52.1 L'octroi de licences aux clubs est géré principalement par l'Association membre, la Ligue ou l'autorité nationale de football compétente.

52.2 WUFO n'exploite pas un bureau mondial unique de licences pour chaque club de football.

52.3 Les Associations membres et les Ligues peuvent créer des règles de licence pour les clubs relevant de leur autorité.

52.4 Les règles de licence doivent être :

- a. écrites
- b. connues avant leur application
- c. raisonnablement claires
- d. appliquées équitablement ; et e. appliquées de manière égale aux clubs dans des situations comparables.

52.5 Une Ligue ou Association membre ne crée pas une nouvelle exigence de licence uniquement pour bloquer un club qui a déjà obtenu une promotion ou une qualification sur le terrain.

52.6 Un club n'est pas exclu, suspendu ou désaffilié uniquement parce qu'il :

- a. demande une promotion qu'il a obtenue sur le terrain
- b. conteste une décision de football
- c. forme un recours ; ou d. défend un droit sportif.

52.7 Un club qui obtient une place sportive bénéficie d'une possibilité équitable de satisfaire aux exigences de licence nécessaires.

52.8 Lorsqu'un problème peut raisonnablement être corrigé, l'autorité de football compétente devrait d'abord permettre une solution raisonnable.

52.9 Cette solution peut comprendre :

- a. la correction du problème
- b. des améliorations temporaires
- c. l'utilisation d'un stade alternatif approuvé ; ou d. une période de transition raisonnable.

52.10 Une décision grave de licence qui retire un club d'une compétition, bloque une promotion obtenue ou met fin à son affiliation comporte des motifs écrits.

52.11 Le club a accès à un recours indépendant.

52.12 WUFO peut établir des exigences de licence supplémentaires pour les clubs participant à une compétition WUFO.

52.13 WUFO peut également intervenir lorsqu'il existe une violation grave de l'équité sportive ou des règles WUFO.

52.14 WUFO ne devient pas l'autorité normale de licence des clubs nationaux.

52.15 Le principe directeur est :

Les clubs sont principalement réglementés localement. WUFO protège l'équité sportive fondamentale.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-8 / RULE-13](#) — Primary Licensing Responsibility ; [RULE-158](#) — No New Licensing Condition After Sporting Success Mise en œuvre connexe : [REG-8 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-10](#) — Written Reasons for Exclusion ; [RULE-14](#) — Published Licensing Rules ; [RULE-166](#) — Governing Principles

STA / ART-53 — Propriété et contrôle des clubs — Responsabilité locale et normes minimales WUFO

53.1 La propriété et le contrôle des clubs sont réglementés principalement par les Associations membres, les Ligues et le droit national applicable.

53.2 WUFO n'exploite pas la procédure normale d'approbation de la propriété de chaque club dans le monde.

53.3 Une Association membre ou une Ligue peut établir ses propres règles de propriété.

53.4 Ces règles peuvent être plus strictes que les normes minimales WUFO.

53.5 Chaque club identifie clairement la personne ou les personnes qui, en dernier ressort, le possèdent ou le contrôlent.

53.6 Le contrôle dissimulé n'est pas autorisé.

53.7 Une personne ne peut utiliser une autre société, un parent, un partenaire ou un intermédiaire pour dissimuler le contrôle réel d'un club.

53.8 Les clubs déclarent les conflits d'intérêts graves liés à la propriété ou au contrôle.

53.9 Les structures de propriété ne sont pas utilisées pour :

- a. manipuler des matches
- b. dissimuler des intérêts financiers
- c. contrôler secrètement un autre club
- d. éviter des sanctions sportives ; ou e. corrompre les transferts de joueurs.

53.10 WUFO peut exiger des informations sur la propriété d'un club participant à une compétition WUFO.

53.11 WUFO peut intervenir directement lorsqu'une propriété ou un contrôle dissimulé crée un grave problème d'intégrité internationale.

53.12 La supervision normale de la propriété nationale demeure auprès de l'Association membre ou de la Ligue compétente.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-8 / RULE-36](#) — Domestic Ownership Responsibility ; [RULE-37](#) — Real Controller Must Be Identifiable | [REG-11 / RULE-151](#) — Coordination with [REG-8](#) | [REG-9 / RULE-160](#) — Coordination with [REG-8](#) Mise en œuvre connexe : [REG-8 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-3](#) — Domestic Primary Jurisdiction ; [RULE-41](#) — Ultimate Ownership Disclosure ; [RULE-160](#) — No Hidden Ownership

STA / ART-54 — Un contrôleur — Un club et aucune interdiction mondiale automatique

54.1 WUFO soutient l'indépendance sportive des clubs de football.

54.2 Une personne ou entreprise contrôlant plusieurs clubs peut créer un conflit d'intérêts.

54.3 WUFO n'impose pas une interdiction mondiale automatique de toute forme de multipropriété ou de contrôle de plusieurs clubs.

54.4 Les Associations membres et les Ligues peuvent décider :

- a. d'autoriser la multipropriété de clubs
- b. de la restreindre ; ou c. de l'interdire dans leur système national de football.

54.5 Quel que soit le système utilisé, les clubs demeurent des concurrents sportifs et non les éléments d'un plan visant à manipuler les résultats.

54.6 La propriété ou le contrôle commun n'est pas utilisé pour :

- a. arranger les résultats des matches
- b. manipuler les transferts
- c. déplacer artificiellement des joueurs afin d'affaiblir ou renforcer un autre club
- d. éviter des règles financières
- e. partager injustement des informations sportives confidentielles ; ou f. créer un autre conflit d'intérêts grave.

54.7 Des règles spéciales peuvent s'appliquer lorsque deux clubs sous propriété ou contrôle commun se qualifient pour la même compétition WUFO.

54.8 Ces règles protègent l'indépendance et l'intégrité de la compétition.

54.9 WUFO peut exiger des mesures raisonnables pour supprimer ou contrôler un conflit d'intérêts grave.

54.10 Les mesures détaillées sont établies dans les Règlements applicables.

54.11 Le principe directeur est :

Aucune interdiction mondiale automatique. Aucune permission de manipuler le football.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-8 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-46](#) — No Automatic Worldwide Ban | [REG-11 / RULE-151](#) — Coordination with [REG-8](#) | [REG-9 / RULE-69](#) — Independent Sporting Decisions Mise en œuvre connexe : [REG-8 / RULE-48](#) — Related Clubs in the Same WUFO Competition ; [RULE-117](#) — New Multi-Club Conflict ; [RULE-159](#) — No Automatic Multi-Club Ban ; [RULE-166](#) — Governing Principles

STA / ART-55 — Certification indépendante du propriétaire

55.1 Les Associations membres et les Ligues gèrent normalement la certification des propriétaires de leurs clubs.

55.2 WUFO ne certifie pas directement chaque propriétaire de club.

55.3 Le système national fournit un moyen fiable d'identifier le véritable propriétaire ou contrôleur d'un club.

55.4 Les informations sur le propriétaire devraient être vérifiées indépendamment de la personne faisant la déclaration.

55.5 La procédure de certification peut vérifier :

- a. l'identité
- b. la propriété ou le contrôle réel
- c. les principaux conflits d'intérêts
- d. les restrictions juridiques pertinentes ; et e. les autres informations exigées par les règles nationales compétentes.

55.6 Une fausse déclaration de propriété est traitée sérieusement.

55.7 Le fait de dissimuler délibérément le véritable contrôleur d'un club peut constituer une infraction d'intégrité.

55.8 Un club entrant dans une compétition WUFO peut être tenu de fournir la preuve de sa certification de propriété.

55.9 WUFO peut demander des informations supplémentaires lorsqu'il existe une grave préoccupation d'intégrité internationale.

55.10 Les procédures détaillées de certification demeurent principalement de la compétence des Associations membres et des Ligues.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-8 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-59](#) — WUFO Verification | [REG-11 / RULE-151](#) — Coordination with [REG-8 / REG-9 / RULE-160](#) — Coordination with [REG-8](#) Mise en œuvre connexe : [REG-8 / RULE-3](#) — Domestic Primary Jurisdiction ; [RULE-58](#) — Domestic Certification

STA / ART-56 — Solvabilité des clubs et garanties de saison

- 56.1 Un club ne devrait pas commencer une saison s'il ne possède aucune capacité raisonnable de l'achever.
- 56.2 Les Associations membres et les Ligues appliquent normalement les règles de solvabilité des clubs et de garantie de saison.
- 56.3 WUFO n'impose pas un montant de garantie financière identique à chaque club dans le monde.
- 56.4 Les règles nationales tiennent compte de la taille et de la réalité financière de la compétition.
- 56.5 Avant le début d'une saison, un club peut être tenu de démontrer qu'il peut satisfaire aux engagements essentiels de la saison.
- 56.6 Les engagements essentiels peuvent comprendre :
- a. les salaires des joueurs
 - b. les coûts des entraîneurs et du personnel essentiel
 - c. les opérations de match requises
 - d. les déplacements requis pour les matches à l'extérieur ; et e. les autres obligations fondamentales de compétition.
- 56.7 Une Association membre ou une Ligue peut exiger une protection au moyen :
- a. de fonds réservés
 - b. d'une garantie financière
 - c. d'une assurance
 - d. d'un arrangement d'entiercement ou de fiducie ; ou e. d'une autre méthode fiable.
- 56.8 La forme de la protection peut différer entre les systèmes de football.
- 56.9 L'objet n'est pas de garantir qu'un club réalisera un bénéfice.
- 56.10 L'objet est de réduire le risque qu'un club entre dans une compétition puis ne puisse accomplir ses obligations fondamentales.
- 56.11 WUFO peut établir des exigences financières supplémentaires pour les clubs participant à une compétition WUFO.
- 56.12 Le principe directeur est :
- Un club n'a pas besoin d'être riche. Il a besoin d'un plan crédible pour terminer la saison qu'il commence.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-8 / RULE-63](#) — Season Completion Principle ; [RULE-72](#) — Season Completion Guarantee Form | [REG-9 / RULE-160](#) — Coordination with [REG-8](#) Mise en œuvre connexe : [REG-8 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-70](#) — No Single Mandatory Financial Instrument ; [RULE-71](#) — Proportional Guarantee ; [RULE-73](#) — Release of Guarantee

STA / ART-57 — Identité et relocalisation des clubs

- 57.1 Un club de football est plus que la société ou la personne qui le possède ou le contrôle à un moment donné.
- 57.2 Un club peut posséder une identité construite par :
- a. son nom
 - b. ses couleurs
 - c. son écusson
 - d. son histoire
 - e. ses supporters
 - f. sa communauté d'origine
 - g. ses registres sportifs ; et h. ses traditions.
- 57.3 Un propriétaire ou contrôleur temporaire ne possède pas automatiquement l'identité historique du club comme actif personnel.
- 57.4 La relocalisation d'un club est réglementée principalement par l'Association membre et la Ligue compétentes.
- 57.5 Une relocalisation majeure exige un motif sportif ou institutionnel clair.
- 57.6 Les supporters et la communauté de football affectée devraient bénéficier d'une possibilité raisonnable d'être entendus avant une relocalisation permanente majeure.
- 57.7 Un club n'est pas déplacé uniquement parce qu'une autre ville offre un marché plus rentable lorsque le déplacement détruirait inutilement l'identité historique du club.
- 57.8 Une relocalisation peut néanmoins être autorisée lorsqu'il existe un véritable motif concernant :
- a. la survie du club
 - b. la sécurité
 - c. la perte d'un terrain à domicile viable
 - d. une nécessité juridique ; ou e. un autre besoin sportif ou institutionnel grave.
- 57.9 Les règles nationales peuvent offrir une protection plus forte à l'identité du club.

57.10 WUFO peut intervenir lorsqu'une relocalisation viole gravement le Mérite sportif, la continuité du club ou une autre règle WUFO.

57.11 Le principe directeur est :

Les propriétaires peuvent changer. L'histoire d'un club ne devrait pas être traitée comme un produit jetable.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-8 / RULE-87](#) — Major Relocation ; [RULE-166](#) — Governing Principles | [REG-9 / RULE-160](#) — Coordination with [REG-8](#) Mise en œuvre connexe : [REG-8 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-81](#) — Club Identity Is More Than the Corporate Vehicle ; [RULE-147](#) — Information on Major Identity Change ; [RULE-162](#) — Club Identity Survives More Than Ownership

STA / ART-58 — Clubs Phoenix et continuité institutionnelle

58.1 La défaillance d'une société n'exige pas automatiquement la mort d'une identité de football.

58.2 Une Association membre ou une Ligue peut reconnaître un Club Phoenix lorsqu'un club doit poursuivre son existence par une nouvelle structure juridique.

58.3 Un véritable Club Phoenix peut préserver des éléments de l'identité footballistique de l'ancien club.

58.4 Ces éléments peuvent comprendre :

- a. le nom
- b. les couleurs
- c. l'écusson
- d. l'histoire sportive
- e. les registres
- f. les trophées
- g. l'identité des supporters ; et h. le lien avec la communauté locale.

58.5 Le statut Phoenix n'est pas utilisé uniquement pour échapper à des dettes, sanctions ou fautes établies.

58.6 Une nouvelle société juridique n'efface pas automatiquement les conséquences sportives d'une faute délibérée des personnes ayant contrôlé l'ancien club.

58.7 L'Association membre ou la Ligue compétente décide si une véritable continuité sportive existe.

58.8 Cette décision tient compte à la fois :

- a. de la protection de l'identité historique du football ; et b. de la protection contre les abus.

58.9 WUFO ne décide normalement pas les affaires nationales de Clubs Phoenix.

58.10 WUFO peut intervenir lorsqu'une structure Phoenix est utilisée pour éviter une sanction WUFO ou crée un grave problème d'intégrité internationale.

58.11 Le principe directeur est :

Une identité de football peut survivre à un échec financier. Une nouvelle société ne doit pas devenir un outil pour effacer une faute délibérée.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-8 / RULE-99](#) — Phoenix Status Is Not Automatic Innocence ; [RULE-166](#) — Governing Principles Mise en œuvre connexe : [REG-8 / RULE-93](#) — WUFO Review Trigger ; [RULE-98](#) — Sporting Continuity ; [RULE-108](#) — Domestic Sporting Placement ; [RULE-163](#) — Phoenix Continuity Is Not Phoenix Immunity

STA / ART-59 — Agents et Promoteurs

59.1 Les joueurs et clubs peuvent recourir à des Agents ou Promoteurs lorsque les règles de football applicables et la loi le permettent.

59.2 Les Associations membres peuvent réglementer les Agents opérant principalement dans leur système national de football.

59.3 L'activité internationale des Agents suit également les normes internationales minimales établies par WUFO.

59.4 Une relation avec un Agent repose sur un accord clair.

59.5 Les honoraires et commissions importants d'Agent liés à un Transfert international sont déclarés dans le système requis.

59.6 Les commissions dissimulées ne sont pas autorisées.

59.7 Un Agent déclare tout conflit d'intérêts grave.

59.8 Un Agent ne représente pas secrètement des intérêts contradictoires dans la même transaction.

59.9 Des protections plus fortes peuvent s'appliquer lorsque le joueur est mineur.

59.10 Aucun Agent ou Promoteur ne possède les droits sportifs d'un joueur comme si celui-ci était un bien.

59.11 Les Associations membres peuvent adopter des normes nationales plus strictes.

59.12 WUFO se concentre principalement sur :

- a. les transactions internationales
- b. la transparence minimale

c. les conflits d'intérêts graves ; et d. l'intégrité internationale.

59.13 Les règles détaillées sont établies par les Règlements applicables.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-9 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-149](#) — Domestic Agent Interface | [REG-10 / RULE-169](#) — No Payment by Interested Member to Player Representative | [REG-8 / RULE-151](#) — Coordination with [REG-9](#) Mise en œuvre connexe : [REG-9 / RULE-3](#) — Domestic Primary Regulation ; [RULE-12](#) — Minimum International Standard ; [RULE-30](#) — Club Officer Conflict ; [RULE-153](#) — Disclosure of Agents

STA / ART-60 — Système de Transfert international des joueurs

60.1 WUFO maintient ou reconnaît un système commun pour les Transferts internationaux de joueurs entre Associations membres.

60.2 Les transferts nationaux demeurent principalement soumis aux règles de l'Association membre compétente.

60.3 Un Transfert international est correctement enregistré.

60.4 Le Dossier de transfert international identifie :

- a. le joueur
- b. les clubs
- c. les Associations membres
- d. le transfert ou le fondement contractuel ; et e. les paiements importants exigés par les Rules applicables.

60.5 Un joueur n'est pas transféré internationalement sans son consentement valide lorsqu'un tel consentement est requis.

60.6 Les règles de Transfert international protègent :

- a. le joueur
- b. la stabilité contractuelle
- c. l'intégrité sportive
- d. la transparence des paiements ; et e. l'enregistrement correct du joueur.

60.7 Des protections spéciales s'appliquent aux Transferts internationaux impliquant des mineurs.

60.8 Un système de transfert ne traite pas un joueur comme un bien appartenant à une autre personne.

60.9 Les droits financiers liés à un transfert n'existent que lorsqu'ils sont reconnus par le droit applicable et les règles de football.

60.10 Les Paiements de transfert internationaux importants utilisent des voies de paiement identifiables et licites.

60.11 Les Associations membres coopèrent pour vérifier les enregistrements et Transferts internationaux.

60.12 WUFO peut enquêter sur un Transfert international lorsqu'il existe des éléments de fraude grave, de corruption ou d'Avantage financier clandestin.

60.13 Les procédures détaillées de transfert sont établies par les Règlements applicables.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-9 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-60](#) — Transparent Transfer Payments | [REG-8 / RULE-54](#) — No Artificial Player Transfers | [REG-8 / RULE-28](#) — International Club Transfer Is Separate Mise en œuvre connexe : [REG-9 / RULE-9](#) — International Transfer ; [RULE-39](#) — Common International Mechanism ; [RULE-40](#) — International Transfer Record ; [RULE-45](#) — Player Consent Is Required

STA / ART-61 — Avantages clandestins liés au transfert et corruption délibérée des transferts

61.1 Les avantages personnels secrets liés à un transfert de joueur sont interdits.

61.2 Nul ne peut secrètement recevoir de l'argent, des biens, commissions, cadeaux ou tout autre avantage important en échange d'une influence sur un transfert.

61.3 Les paiements délibérément déguisés sont également interdits.

61.4 Les exemples peuvent comprendre :

- a. les commissions secrètes
- b. les rétrocommissions
- c. les faux honoraires de conseil
- d. les paiements effectués par l'intermédiaire d'une autre personne ou société
- e. les accords parallèles cachés ; ou f. tout autre paiement destiné à dissimuler le véritable bénéficiaire.

61.5 Un Paiement de transfert important est déclaré lorsque les Rules applicables l'exigent.

61.6 Une erreur matérielle ou une erreur accidentelle de reporting ne constitue pas automatiquement une corruption délibérée.

61.7 Une exclusion permanente exige la preuve d'une corruption délibérée.

61.8 Une personne dont il a été prouvé, à l'issue d'une procédure équitable et indépendante, qu'elle a participé délibérément à une grave corruption clandestine liée aux transferts peut être exclue à titre permanent du football WUFO.

61.9 L'exclusion permanente peut s'appliquer à une personne qui :

- a. a exigé un paiement corrompu
- b. a effectué un paiement corrompu
- c. a sciemment reçu un paiement corrompu
- d. a délibérément dissimulé le véritable bénéficiaire ; ou e. a délibérément organisé le système corrompu.

61.10 Les clubs et autres organisations participant à une corruption délibérée liée aux transferts peuvent également faire l'objet de sanctions sportives et financières.

61.11 Toute personne ou organisation accusée a droit à une procédure équitable.

61.12 WUFO peut partager les preuves avec les autorités publiques licites lorsque la loi l'exige ou le permet.

61.13 Le principe directeur est :

Un transfert de football peut créer un revenu licite. Il ne doit pas créer de bénéfice personnel secret par la corruption.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-9 / RULE-85](#) — Prohibition ; [RULE-172](#) — No Permanent Exclusion Without Independent Process | [REG-8 / RULE-123](#) — No Artificial Financial Transfers Mise en œuvre connexe : [REG-9 / RULE-2](#) — Supremacy of the Statutes ; [RULE-11](#) — Clandestine Transfer Benefit ; [RULE-124](#) — Permanent Exclusion Is Exceptional ; [RULE-175](#) — Governing Principles

STA / ART-62 — Équipes nationales et éligibilité des joueurs — Joueurs Legionnaire

62.1 L'éligibilité aux Équipes représentatives nationales et territoriales WUFO est régie par des règles communes WUFO.

62.2 Les Associations membres ne créent pas leurs propres règles internationales d'éligibilité incompatibles avec les règles WUFO.

62.3 Le véritable lien national ou territorial d'un joueur est respecté. Le partage d'une même citoyenneté ou nationalité avec un État parent ne suffit pas, à lui seul, pour représenter une autre Association membre.

62.4 L'Admissibilité ordinaire exige un lien véritable avec la juridiction représentée, établi par : a. la naissance du joueur ; b. la naissance d'un parent biologique ; c. la naissance d'un grand-parent ; ou d. cinq (5) années de résidence véritable dans cette juridiction. Cette règle s'applique à toutes les juridictions WUFO, y compris États, territoires, régions autonomes et adhésions territoriales réservées.

62.5 WUFO maintient le WUFO Legionnaire International Player Program comme voie supplémentaire, limitée et extraordinaire pour certains joueurs adultes. Cette voie est distincte de l'Admissibilité ordinaire et ne la remplace pas.

62.6 Les règles détaillées du Programme figurent dans [REG-10](#).

62.7 Un Joueur Legionnaire dûment enregistré est un membre à part entière de l'Équipe représentative, avec les mêmes droits, devoirs et conditions ordinaires que les autres joueurs ; son statut ne justifie ni traitement inférieur ni privilège supérieur.

62.8 Il n'existe pas pour permettre aux Associations membres riches d'acheter des équipes nationales.

62.9 L'argent, le salaire, les cadeaux ou des avantages comme cadeaux privés ne créent pas l'éligibilité à une équipe nationale.

62.10 Un Joueur Legionnaire doit avoir atteint au moins vingt-cinq (25) ans avant d'utiliser cette voie spéciale.

62.11 Un joueur déjà officiellement sélectionné par une autre Association membre WUFO pour son Équipe représentative senior ne peut utiliser la voie Legionnaire sauf lorsque les Règles applicables l'autorisent expressément.

62.12 L'Association membre associée au Lien principal du joueur reçoit une notification formelle et une priorité exclusive dans le cadre de la procédure Legionnaire pendant un maximum de douze (12) mois à compter d'une notification valide. Une Release — No Objection valide ou une décision expresse de ne pas exercer la priorité peut mettre fin plus tôt à cette protection. Si l'Association du Lien principal ne répond pas dans les douze mois, sa priorité expire et le joueur peut achever la voie Legionnaire sous réserve des autres exigences WUFO.

62.13 L'éligibilité des joueurs repose sur des règles écrites appliquées de manière égale à toutes les Associations membres.

2.1 Les Règlements applicables établissent :

- a. les liens nationaux ou territoriaux requis
- b. la signification du Lien principal
- c. la procédure de priorité
- d. l'éligibilité des Joueurs Legionnaire
- e. les éventuelles limites numériques
- f. les changements d'association sportive ; et g. les procédures de résolution des prétentions concurrentes.

62.15 Aucune Association membre ne reçoit une règle spéciale d'éligibilité parce qu'elle est plus riche, plus grande ou commercialement plus importante.

62.16 Le principe directeur est :

Le football représentatif n'est pas un marché de joueurs. L'éligibilité doit suivre des règles sportives communes.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-10 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-11](#) — Primary Connection | [REG-20 / RULE-121](#) — Common Eligibility Rules ; [RULE-123](#) — Legionnaire Route and Youth | [REG-9 / RULE-161](#) — Coordination with [REG-10](#) | [REG-12 / RULE-155](#) — Player Eligibility Mise en œuvre connexe : [REG-10 / RULE-48](#) — Twelve Months Is a Maximum Protection Period ; [RULE-57](#) — Primary Connection Has Exclusive Legionnaire Priority ; [RULE-80](#) — Primary Connection Response ; [RULE-275](#) — Governing Principles

STA / ART-63 — Transition commerciale des paris — Dix ans

63.1 Le football WUFO accomplit une transition de dix ans pour sortir de la dépendance commerciale à l'égard des opérateurs de paris.

63.2 La période de transition commence à l'entrée en vigueur des présents Statuts.

63.3 L'objet de la transition est d'éviter un choc financier immédiat tout en donnant aux organismes de football le temps de remplacer les revenus commerciaux liés aux paris.

63.4 Les accords commerciaux licites existants peuvent continuer pendant la transition, sous réserve du droit applicable et des règles d'intégrité WUFO.

63.5 Les accords nouveaux ou renouvelés ne s'étendent pas au-delà de la fin de la période de transition de dix ans.

63.6 Pendant la transition, les opérateurs de paris n'exercent aucune influence sur :

- a. les décisions de match
- b. l'arbitrage
- c. les décisions disciplinaires
- d. la sélection des joueurs
- e. les formats de compétition ; ou f. les enquêtes d'intégrité.

63.7 Les revenus commerciaux ne réduisent jamais l'obligation d'enquêter sur la manipulation de matches ou la corruption liée aux paris.

63.8 Les Associations membres, Ligues et clubs peuvent adopter une transition plus rapide.

63.9 WUFO n'exige pas qu'un organisme de football conserve un sponsor de paris pendant l'intégralité des dix ans.

63.10 À la fin de la période de transition, les restrictions commerciales établies par les Règlements applicables s'appliquent pleinement.

63.11 La transition concerne les relations commerciales avec le football.

63.12 Elle ne confère pas à WUFO l'autorité de réglementer les activités privées licites de paris en dehors du football.

63.13 Le principe directeur est :

Dix ans pour la transition. Aucune dépendance permanente à l'argent des paris.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-11 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-2](#) — Supremacy of the Statutes | [REG-22 / RULE-45](#) — Separation from Commercial Betting Transition | [REG-17 / RULE-104](#) — Host Local Rights Also Subject to [REG-11](#) | [REG-13 / RULE-93](#) — Restricted Commercial Categories Mise en œuvre connexe : [REG-11 / RULE-30](#) — Faster Exit Is Permitted ; [RULE-78](#) — No Betting Sponsorship After Transition ; [RULE-136](#) — Commercial Transition and Integrity Are Separate ; [RULE-162](#) — No Permanent Dependence on Betting Money

STA / ART-64 — Transition commerciale des cryptoactifs et de l'industrie de l'armement — Dix ans

64.1 Le football WUFO accomplit une transition commerciale de dix ans concernant :

- a. les relations commerciales liées aux cryptoactifs couvertes par les règles WUFO ; et b. les relations commerciales avec l'industrie de l'armement couvertes par les règles WUFO.

64.2 La période de transition commence à l'entrée en vigueur des présents Statuts.

64.3 WUFO n'exige pas l'annulation immédiate de chaque accord licite existant.

64.4 Les accords existants peuvent continuer pendant la transition sous réserve :

- a. du droit applicable
- b. des exigences de transparence
- c. des règles d'intégrité ; et d. de la date limite finale de transition.

64.5 Les accords nouveaux ou renouvelés ne s'étendent pas au-delà de la fin de la période de transition de dix ans.

64.6 Les Associations membres, Ligues et clubs peuvent achever la transition plus tôt.

64.7 Les Règlements applicables définissent clairement les activités liées aux cryptoactifs et à l'industrie de l'armement qui sont couvertes.

64.8 Les Règlements évitent de traiter un service ordinaire de technologie, de banque ou de paiement comme une relation interdite liée aux cryptoactifs uniquement parce que ce service utilise une technologie numérique.

64.9 Les partenaires commerciaux couverts par le présent Article n'exercent aucune influence sur les décisions sportives ou institutionnelles.

64.10 La transition ne protège pas un accord illégal, corrompu ou déjà interdit par une autre règle WUFO.

64.11 WUFO peut exiger la divulgation publique des accords commerciaux couverts pendant la transition.

64.12 À la fin de la période de dix ans, les restrictions commerciales permanentes établies par les Règlements applicables s'appliquent.

64.13 Le principe directeur est :

Une longue transition protège la stabilité du football. L'orientation finale demeure claire.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-11 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-2](#) — Supremacy of the Statutes | [REG-17 / RULE-102](#) — [REG-11](#) Controls Restricted Categories Mise en œuvre connexe : [REG-11 / RULE-3](#) — Three Restricted Commercial Categories ; [RULE-31](#) — WUFO Central Begins Without Covered Dependence ; [RULE-125](#) — Illegal Agreement Receives No Protection ; [RULE-171](#) — Governing Principles

VII. COMPÉTITIONS MONDIALES

STA / ART-65 — Championnat mondial senior existant de 2030 — Transition fondatrice et trois scénarios

65.1 Le Championnat mondial senior existant de 2030 est traité comme un événement fondateur et transitoire sous l'identité WUFO « A NEW BEGINNING ».

65.2 WUFO recherche une solution qui protège :

- a. la valeur sportive de la WUFO Championship Cup
- b. les intérêts des équipes participantes
- c. les engagements existants des Hôtes
- d. les supporters
- e. les diffuseurs et partenaires commerciaux ; et f. la stabilité à long terme du football mondial.

65.3 Trois scénarios possibles existent pour le Championnat mondial senior existant de 2030.

Scénario A — WORLD RECONCILIATION

65.4 Le Scénario A est connu sous le nom de WORLD RECONCILIATION.

65.5 Le Scénario A comprend :

- a. soixante-quatre (64) équipes ; et b. cent vingt-huit (128) matches.

65.6 Les soixante-quatre équipes sont réparties en seize (16) groupes de quatre (4).

65.7 Les équipes classées première et deuxième de chaque groupe accèdent aux seizièmes de finale (Round of 32).

65.8 Le Scénario A protège le programme d'accueil existant de cent quatre (104) matches de l'Old World.

65.9 L'Espagne, le Maroc, le Portugal ne perdent aucun match, afin de créer le New World Block en Amérique du Sud.

65.10 L'Old World Block comprend :

- a. soixante-douze (72) matches de phase de groupes ; et b. trente-deux (32) matches à élimination directe.

65.11 L'Old World Block conserve donc :

72 matches de groupes + 32 matches à élimination directe = 104 matches.

65.12 L'expansion de quarante-huit (48) à soixante-quatre (64) équipes crée un New World Block séparé de vingt-quatre (24) matches supplémentaires.

65.13 Quatre groupes complets constituent le New World Block :

- a. Groupe A
- b. Groupe E
- c. Groupe I ; et d. Groupe M.

65.14 Chacun de ces quatre groupes comprend six matches.

65.15 Le New World Block comprend donc :

4 groupes × 6 matches = 24 matches supplémentaires.

65.16 Le New World Block est accueilli par :

- a. l'Uruguay
- b. l'Argentine
- c. le Paraguay
- d. le Chili ; et e. le Brésil.

65.17 Après la phase de groupes, les équipes classées première et deuxième des Groupes A, E, I et M accèdent à la phase suivante.

65.18 Huit (8) équipes se qualifient donc depuis le New World Block.

65.19 Ces huit équipes se rendent dans l'Old World et rejoignent les vingt-quatre autres équipes qualifiées aux seizièmes de finale (Round of 32).

65.20 À partir des seizièmes de finale, le Championnat mondial senior existant de 2030 se poursuit dans le programme d'accueil de l'Old World.

65.21 Aucun match à élimination directe n'est retiré de l'Old World Block pour créer le New World Block.

65.22 Aucun match de phase de groupes contenu dans le programme original de cent quatre matches n'est transféré vers l'Amérique du Sud.

65.23 La structure complète est donc :

Old World Block — 104 matches. New World Block — 24 matches supplémentaires. Total — 128 matches.

65.24 Le calendrier détaillé des matches en Amérique du Sud, la rotation des stades et la distribution finale des vingt-quatre matches sont établis dans l'Accord fondateur 2030 et le Calendrier de compétition.

65.25 Le calendrier recherche une utilisation équilibrée de Montevideo, Buenos Aires, Asunción, Santiago et Rio de Janeiro.

65.26 Les derniers matches de chaque groupe sont disputés simultanément.

65.27 La programmation des stades sud-américains prévoit une récupération raisonnable du terrain et des opérations entre les utilisations.

Scénario A — Modèle économique fondateur

65.28 L'Organisateur 2030 finance et assume le risque d'exploitation du tournoi conformément à l'Accord fondateur.

65.29 L'Organisateur conserve quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du bénéfice net final audité.

65.30 Dans le Scénario A, les Organismes conservent quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Bénéfice net final audité attribuable à leur Bloc organisateur et WUFO reçoit dix pour cent (10 %).

65.30A La totalité de la part de dix pour cent (10 %) revenant à WUFO est affectée au développement institutionnel et fondateur initial de WUFO, notamment à la construction de son administration, de ses systèmes de membres, de sa technologie institutionnelle, de ses communications, de ses contrôles financiers, de ses structures sportives et de son personnel essentiel. Elle ne constitue pas un excédent ordinaire distribuable.

65.31 Les dispositions détaillées relatives aux comptes, à l'audit et au calcul du Bénéfice net figurent dans [REG-12](#).

65.32 Les infrastructures publiques permanentes et les projets d'investissement à long terme ne réduisent pas automatiquement le bénéfice net du Championnat mondial senior existant de 2030.

65.33 Tout traitement exceptionnel de ces infrastructures permanentes est convenu par écrit avant que la dépense concernée ne soit engagée.

65.34 Des comptes distincts sont maintenus pour le Championnat mondial senior existant de 2030.

65.35 Les comptes finaux font l'objet d'un audit indépendant.

65.36 WUFO a accès aux informations financières raisonnablement nécessaires pour vérifier le calcul.

65.37 Le règlement financier final est normalement achevé dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant le match final du Championnat mondial senior existant de 2030.

65.38 S'il n'existe aucun bénéfice net audité, aucun paiement de bénéfice n'est dû à WUFO.

65.39 WUFO n'est pas responsable d'une perte d'exploitation de l'Organisateur.

65.40 Le principe directeur du Scénario A est :

Le New World ne reçoit aucune part du programme de championnat préexistant de l'Old World. Les vingt-quatre matches supplémentaires du New World sont créés uniquement par l'expansion de 8 à 64 équipes, sans retirer un seul match aux Hôtes existants.

Scénario B — JUNTOS POR COMPROMISO / CONTINUITY

65.41 Le Scénario B préserve la structure existante à quarante-huit équipes du Championnat mondial senior existant de 2030.

65.42 Le Scénario B comprend :

a. quarante-huit (48) équipes ; et b. cent quatre (104) matches.

65.43 Le système existant de qualification du Championnat mondial senior existant de 2030 continue.

65.44 La répartition confédérale des places de qualification déjà établie pour le Championnat mondial senior existant de 2030 à quarante-huit équipes continue.

65.45 Les engagements existants des Hôtes sont préservés.

65.46 Le Scénario B ne crée pas le New World Block supplémentaire de vingt-quatre matches établi par le Scénario A.

65.47 Le Scénario B est disponible lorsque les parties préfèrent la continuité de la compétition existante à l'expansion exceptionnelle du New World à soixante-quatre équipes.

65.48 Le principe directeur est :

Préserver la structure existante du Championnat mondial senior existant de 2030 et protéger les engagements déjà pris.

Scénario C — Total Rupture / Contingence d'une WUFO Championship Cup indépendante

65.49 Le Scénario C existe comme contingence si ni le Scénario A ni le Scénario B ne peuvent fonctionner.

65.50 Le Scénario C comprend quarante-huit (48) équipes.

65.51 Le Scénario C utilise une structure de tournoi unique de cent quatre (104) matches.

65.52 La compétition peut être accueillie par :

a. l'Espagne, le Maroc et le Portugal ; ou b. l'Espagne et le Portugal si le Maroc ne participe pas à la compétition indépendante.

65.53 Le Scénario C ne comprend pas de bloc d'accueil sud-américain.

65.54 Les Associations membres participantes ne sont déterminées que si le Scénario C devient nécessaire.

65.55 Le système de qualification et la répartition confédérale des places sont également déterminés si le Scénario C devient nécessaire.

65.56 Le système de qualification repose sur le mérite sportif et l'adhésion WUFO effectivement disponible pour participer.

65.57 Le Scénario C n'est pas la solution fondatrice privilégiée.

65.58 Le principe directeur est : le Scénario C préserve une WUFO Championship Cup indépendante à quarante-huit équipes si une rupture institutionnelle rend impossible un arrangement commun pour le Championnat mondial senior existant de 2030.

65.59 Un seul des trois scénarios devient opérationnel pour 2030.

65.60 Tout Accord fondateur 2030 contraignant suit les règles d'approbation établies par les présents Statuts.

65.61 L'autorité de négocier ne constitue pas l'autorité de donner l'approbation finale.

65.62 Les références du présent Article au « Championnat mondial senior existant de 2030 » identifient uniquement la compétition externe/transitoire de 2030. Elles ne modifient ni ne remplacent le nom juridique du championnat senior permanent de WUFO, la WUFO Championship Cup.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-12 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-209](#) — Governing Principles | [REG-17 / RULE-165](#) — 2030 Founding Agreement | [REG-13 / RULE-24](#) — Scenario B Allocation Incorporated by Reference Mise en œuvre connexe : [REG-12 / RULE-11](#) — New World Block ; [RULE-17](#) — Scenario C Is Not a Negotiating Threat ; [RULE-95](#) — Net Profit Formula ; [RULE-123](#) — Continuity of the Existing Tournament Format

STA / ART-66 — Championnat mondial senior existant de 2034 — Édition transitoire finale et modèle Saudi-WUFO

66.1 Le Championnat mondial senior existant de 2034 est traité comme l'édition transitoire finale du championnat mondial senior préexistant à niveau unique avant l'introduction du système permanent WUFO Championship Cup A–G.

66.2 Le Championnat mondial senior existant de 2034 comprend :

a. quarante-huit (48) équipes ; et b. cent quatre (104) matches.

66.3 Le système existant de qualification continue pour l'édition 2034.

66.4 La répartition confédérale des places de qualification suit la structure à quarante-huit équipes utilisée pour le Scénario B du Championnat mondial senior existant de 2030.

66.5 Les Catégories A à G ne s'appliquent pas au Championnat mondial senior existant de 2034.

66.6 Le système permanent de WUFO Championship Cup à sept Catégories commence avec le Cycle de Championnat 2035–2038, sous réserve d'une activation licite.

66.7 WUFO utilise une séparation claire entre l'Économie de l'Hôte et les actifs mondiaux de compétition WUFO.

Responsabilités de l'Hôte et Économie de l'Hôte

66.8 L'Hôte fournit ou organise principalement :

a. les stades

b. les infrastructures locales

c. la sécurité locale

d. l'exploitation locale du tournoi

e. les systèmes de transport locaux

f. les services médicaux d'urgence locaux

g. la technologie locale de compétition et l'infrastructure Video Assistant Referee

h. les cérémonies

i. la production télévisuelle technique du World Feed ; et j. les autres responsabilités territoriales établies dans l'Accord d'Hôte.

66.9 L'Hôte conserve l'économie locale et les droits qui lui sont attribués conformément à l'Accord d'Hôte 2034 et aux Règlements applicables.

66.10 L'Hôte conserve cent pour cent (100 %) des recettes de billetterie du championnat 2034. WUFO reçoit zéro pour cent (0 %) de la recette d'entrée.

66.10A WUFO reçoit une allocation institutionnelle de soixante (60) billets pour chaque match du Championnat mondial senior existant de 2034. Cette allocation constitue uniquement un inventaire institutionnel et ne crée aucune participation économique aux recettes.

66.10B La tarification dynamique, surge, fondée sur la demande, algorithmique ou fondée sur une rareté artificielle des billets officiels de 2034 est interdite.

Responsabilités WUFO et droits mondiaux

66.11 WUFO assume principalement les obligations centrales de compétition et liées aux équipes qui lui sont attribuées.

66.12 Celles-ci peuvent comprendre :

a. le soutien à la participation des équipes

b. les obligations de primes de compétition

c. le Club Protection

- d. le Club Benefit
- e. l'antidopage
- f. les systèmes centraux d'intégrité
- g. la médecine centrale de compétition
- h. l'administration sportive ; et i. les autres obligations centrales attribuées par l'Accord d'Hôte.

66.13 WUFO conserve les Actifs mondiaux de compétition attribués à WUFO.

66.14 Ceux-ci comprennent, selon le cas :

- a. les droits audiovisuels mondiaux
- b. les droits mondiaux de parrainage WUFO
- c. les droits mondiaux de licence ;
- d. la propriété intellectuelle de la compétition
- e. les marques officielles historiques du championnat, dans la mesure où elles sont licitement attribuées ou concédées sous licence à WUFO
- f. l'inventaire publicitaire mondial de la compétition ; et g. les autres droits commerciaux mondiaux expressément réservés.

66.15 L'Hôte produit techniquement le World Feed conformément aux normes WUFO.

66.16 Le signal achevé est livré à WUFO.

66.17 WUFO contrôle l'exploitation commerciale mondiale du World Feed.

66.18 L'Hôte reçoit des possibilités convenues de Promotion de destination mondiale par les diffusions du Championnat mondial senior existant de 2034.

66.19 L'Accord d'Hôte peut prévoir une courte fenêtre de Promotion de destination pendant la diffusion de chaque match.

66.20 Il n'existe pas de second calcul général de partage des bénéfices après le tournoi lorsque les droits et revenus ont déjà été répartis entre l'Hôte et WUFO.

66.21 Le principe directeur est :

L'Hôte monétise l'Économie de l'Hôte. WUFO monétise la compétition mondiale.

66.22 Les références dans [STA / ART-65](#) et [STA / ART-66](#) aux Championnats mondiaux seniors existants de 2030 et 2034 identifient uniquement des compétitions externes/transitoires. WUFO n'adopte aucun nom commercial tiers de compétition comme nom juridique de sa propre compétition permanente de championnat.

66.23 La compétition permanente WUFO établie à compter du premier cycle 2035–2038 activé est connue sous le nom de WUFO Championship Cup.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-13 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-218](#) — Governing Principles | [REG-17 / RULE-160](#) — Host Destination Promotion ; [RULE-167](#) — [REG-13](#) Controls the 2034 Economic Allocation Mise en œuvre connexe : [REG-13 / RULE-2](#) — 2034 Is a Separate Transitional Championship Regime ; [RULE-3](#) — Final Transitional Edition of the Existing Global Senior Championship ; [RULE-30](#) — Two Economic Spheres ; [RULE-10](#) — Host Destination Promotion

STA / ART-67 — WUFO Championship Cup — Architecture permanente à sept Catégories et cycle de quatre ans

67.1 Sous réserve d'une activation licite et des conditions établies par le droit WUFO, l'architecture permanente de la WUFO Championship Cup comprend les Catégories A à G.

67.2 Le premier cycle permanent complet envisagé est 2035–2038. L'adoption de cette architecture est prospective et ne constitue pas une promesse inconditionnelle qu'une édition aura lieu si les conditions licites sportives, financières, opérationnelles, de sécurité ou juridiques sont absentes.

67.3 L'activation conditionnelle ne signifie pas une application discrétionnaire après activation. Une fois les conditions applicables réunies et l'architecture licitement activée, les règles qui lui sont attachées s'appliquent selon leurs termes.

67.4 Les Catégories A à F comprennent chacune 32 équipes. La Catégorie G comprend tous les Membres éligibles restants et est extensible. Avec un champ fondateur complet de 241 Membres, la Catégorie G comprend 49 équipes.

67.5 La Catégorie A couronne le Champion du monde WUFO absolu. Les Catégories B à G couronnent uniquement des Champions de Catégorie.

67.6 Le cycle de quatre ans est : Année 1 — Catégories D et E ; Année 2 — Catégorie G ; Année 3 — Catégories C et B ; Année 4 — Catégories F et A.

67.7 Les lettres des Catégories jumelées d'une même année ne déterminent pas l'ordre chronologique. Le Tirage des Hôtes et les fenêtres climatiques peuvent entraîner E avant D, B avant C ou A avant F.

67.8 Chaque Catégorie s'achève dans sa propre fenêtre de compétition. Il n'existe aucune Seven Finals Week commune.

67.9 La Catégorie A n'a pas à être le dernier événement chronologiquement. Le cycle ne se clôt qu'après l'achèvement et la certification de la dernière Championship Cup programmée du cycle de quatre ans.

67.10 La promotion et la relégation sportives obtenues pendant un Cycle de Championnat prennent effet uniquement au Cycle de Championnat complet suivant et jamais au milieu d'un cycle.

67.11 À la fin de chaque cycle, WUFO publie l'Official Championship Category Movement Record.

67.12 Dans les Catégories A à F, les huit équipes terminant quatrièmes de leur groupe sont reléguées d'une Catégorie pour le cycle suivant ; dans les Catégories B à F, les huit vainqueurs des huitièmes de finale / quart-de-finalistes sont promus d'une Catégorie. La Catégorie A n'a aucune promotion au-dessus d'elle ; la relégation depuis la Catégorie F mène à la Catégorie G.

67.13 Aucun match pour la troisième place ne fait partie de l'architecture permanente de la Championship Cup.

67.14 Le trophée original soulevé par un Champion de Catégorie appartient de manière permanente à l'Association membre gagnante. Le principe directeur est : The Trophy They Lift Is the Trophy They Keep.

67.15 L'identité permanente de finition des trophées est : A — Deep Gold ; B — Bright Silver ; C — Dark Bronze ; D — Titanium Blue-Grey ; E — Copper Red ; F — Pale Brass / Champagne ; G — Natural Stainless Steel.

67.16 Sur les écussons des Équipes représentatives, les étoiles de championnat placées à l'extérieur ne peuvent représenter que des titres absolus de Championnat du monde WUFO. Les étoiles constituant un élément héraldique ou national intégré à l'intérieur d'un écusson peuvent demeurer.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-14 / RULE-1](#) — Permanent Architecture ; [RULE-2](#) — Four-Year Cycle ; [RULE-4](#) — Movement A–F ; [RULE-5](#) — Permanent Lowest Category

STA / ART-68 — Catégorie G — Catégorie permanente la plus basse, expansion et promotion

68.1 La Catégorie G est la dernière et la plus basse Catégorie permanente de la WUFO Championship Cup. Aucune Catégorie H n'est créée.

68.2 Les groupes de quatre équipes constituent la préférence ordinaire. La Catégorie G peut s'étendre progressivement jusqu'à seize groupes, étiquetés A à P, avant qu'une reconfiguration structurelle plus importante ne soit envisagée.

68.3 Seize équipes se qualifient pour la phase à élimination directe de la Catégorie G : les vainqueurs de groupe d'abord, suivis du nombre de meilleurs deuxièmes nécessaire pour atteindre seize qualifiés.

68.4 Pour 12 groupes : 12 vainqueurs + 4 meilleurs deuxièmes ; 13 groupes : 13 + 3 ; 14 groupes : 14 + 2 ; 15 groupes : 15 + 1 ; 16 groupes : 16 vainqueurs.

68.5 Dans le champ fondateur de référence à 49 équipes, la Catégorie G peut utiliser 11 groupes de quatre et un groupe de cinq tiré publiquement. Pour la comparaison intergroupes des deuxièmes uniquement, le résultat du deuxième du groupe de cinq contre l'équipe classée cinquième de ce groupe est écarté.

68.6 La Catégorie G peut utiliser plus de huit sites et des sites internes certifiés supplémentaires ; ces sites supplémentaires ne deviennent pas des Positions principales — Hôte permanentes.

68.7 Si la croissance future de l'adhésion rend impraticable une Catégorie G unique, G peut être divisée en deux sections parallèles égales ou davantage. Aucune nouvelle Catégorie lettrée n'est créée et la promotion totale de G vers F demeure exactement de huit équipes.

68.8 Toute configuration future en sections parallèles est déterminée lorsqu'elle devient nécessaire par le Conseil de la Branche compétente conjointement avec l'Organe présidentiel.

68.9 Principe directeur : Chaque Membre éligible joue. Chaque Membre éligible peut monter.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-14 / RULE-3](#) — Inaugural 2034 Snapshot ; [RULE-14](#) — New Members

STA / ART-69 — Instantané officiel du classement, Tirage unifié des équipes et positions de groupe

69.1 Le coup de sifflet final clôturant un Cycle de Championnat fige le classement utilisé pour le cycle suivant.

69.2 Environ une semaine après la fin de l'intégralité du cycle précédent, WUFO organise un Tirage unifié des équipes couvrant les sept Catégories du Cycle de Championnat suivant.

69.3 L'ordre de la cérémonie est : D → E → G → C → B → F → A.

69.4 Pour le cycle permanent inaugural, WUFO utilise le premier Instantané du Classement officiel WUFO pris au coup de sifflet final de la dernière compétition applicable de 2034.

69.5 Si les 241 Membres fondateurs sont tous actifs lors de la classification inaugurale : positions 1–32 en A ; 33–64 en B ; 65–96 en C ; 97–128 en D ; 129–160 en E ; 161–192 en F ; 193–241 en G.

69.6 Pour le cycle inaugural 2035–2038 uniquement, l'Instantané officiel du classement 2034 détermine à la fois la Catégorie et le Pot.

69.7 À partir de 2039–2042, dans les Catégories B à F : les équipes reléguées dans une Catégorie entrent dans le Pot 1 ; les seize équipes qui demeurent occupent les Pots 2 et 3, le classement WUFO servant uniquement à ordonner les équipes comparables au sein de ce bloc ; et les équipes promues entrent dans le Pot 4. Les Catégories A et G utilisent les adaptations correspondantes propres au sommet et à la base du système.

69.8 Les mécanismes détaillés de tirage, y compris les adaptations de la Catégorie A et de la Catégorie G, sont établis dans [REG-14](#).

69.9 Les têtes de série du Pot 1 occupent la position 1 du groupe. Chaque équipe non tête de série fait immédiatement l'objet du Group-Position Sub-Draw applicable.

69.10 Une Équipe hôte peut être préplacée dans son Groupe d'origine pour des raisons territoriales, mais conserve le Pot réglementaire auquel elle appartient. Lorsqu'elle n'est pas dans le Pot 1, sa position de groupe demeure soumise au Group-Position Sub-Draw.

69.11 Plusieurs Positions d'Hôte attribuées au même Membre ne créent pas plusieurs Groupes à domicile pour l'Équipe représentative de ce Membre.

69.12 Il n'existe aucune séparation par Confédération et aucun remaniement politique, commercial ou de diffuseur d'un tirage valide.

69.13 Un Membre admis après la classification inaugurale entre en Catégorie G. Un Membre admis au moins 12 mois avant le début de G dans ce cycle peut être inséré par un Tirage supplémentaire de Catégorie G sans refaire les groupes d'origine ; une admission plus tardive attend le Cycle de Championnat suivant.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-14 / RULE-6](#) — Timing and Ceremony Order ; [RULE-7](#) — Pots and Extraction ; [RULE-8](#) — Host-Team Placement

STA / ART-70 — Principes d'accueil de la phase de groupes et de la phase à élimination directe

70.1 Dans les Catégories A à F, la phase de groupes suit le principe One Group — One Stadium : huit groupes, huit Positions principales d'Hôte, un stade principal pour chaque groupe.

70.2 Un Paired Venue peut soutenir les exigences simultanées de la dernière journée de groupes sans abolir le principe One Group — One Stadium.

70.3 Chacune des huit Positions principales d'Hôte des Catégories A à F accueille au moins un match des huitièmes de finale.

70.4 Le principe de croisement des huitièmes de finale est : 1A v 2B en A ; 1B v 2A en B ; 1C v 2D en C ; 1D v 2C en D ; 1E v 2F en E ; 1F v 2E en F ; 1G v 2H en G ; 1H v 2G en H.

70.5 Principe directeur pour les supporters/déplacements : Win your group, stay home. Finish second, travel.

70.6 Le Sister-Host Protocol associe les Groupes A–C, B–D, E–G et F–H. Chaque stade constitue un seul Host Venue ; « Sister City » n'est pas un concept WUFO. Le protocole relie des Host Venues afin de réduire les déplacements et de soutenir les opérations.

70.7 À partir des quarts de finale, WUFO peut attribuer les sites de manière adaptative afin de réduire les déplacements inutiles des équipes et supporters et de protéger la récupération, le transport, les fuseaux horaires, le climat, la sécurité et les coûts. Le favoritisme commercial ou politique est interdit.

70.8 L'Opening Host Position et la Final Host Position sont tirées comme positions territoriales lors du Year-10 Category Allocation Draw. Le stade spécifique est certifié ultérieurement. Ces positions ne font pas partie du Unified Team Draw.

70.9 Les Positions d'Hôte extérieures de soutien ne reçoivent normalement ni l'Ouverture ni la Finale lorsqu'une Position d'Hôte interne certifiée est raisonnablement disponible.

70.10 La Catégorie G peut accéder à un réseau de sites certifiés plus large conformément à [STA / ART-68](#).

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-14 / RULE-9](#) — One Group — One Stadium ; [RULE-10](#) — Round of 16 ; [RULE-11](#) — Quarterfinals Onward

STA / ART-71 — Trente-cinq Groupements hôtes et le Vicenio

71.1 WUFO maintient trente-cinq (35) Groupements hôtes permanents pour la WUFO Championship Cup.

71.2 Un Groupement hôte est une structure d'accueil sportive, territoriale et opérationnelle. Ce n'est pas une Confédération historique et il n'a aucun effet sur la souveraineté, la reconnaissance politique ou le statut confédéral d'un Membre.

71.3 Terminologie juridique française : Groupement territorial d'accueil ; forme courte : Groupement hôte. Terminologie juridique espagnole : Agrupación Territorial Anfitriona ; forme courte : Agrupación anfitriona.

71.4 Les trente-cinq Groupements hôtes sont organisés en cinq cohortes permanentes de sept Groupements chacune.

71.5 Les cohortes ne sont pas redessinées à chaque Vicenio. Leur composition demeure permanente sauf modification expresse du droit WUFO.

71.6 Chaque cohorte sert un Cycle de quatre ans dans chaque Vicenio conformément à l'ordre établi.

71.7 Au cours de l'Année 10 précédant le Vicenio suivant, le Category Allocation Draw redistribue les Catégories A à G entre les sept Groupements de la même cohorte, sous réserve des fenêtres climatiques protégées.

71.8 Le tirage de l'Année 10 ne transfère pas un Groupement d'une cohorte à une autre.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-15 / RULE-1](#) — Permanent Host System | [REG-7 / RULE-157](#) — Coordination with [REG-15](#) | [REG-13 / RULE-197](#) — Coordination with [REG-15](#) Mise en œuvre connexe : [REG-15 / RULE-5](#) — First Vicenio Status

STA / ART-72 — Positions d'Hôte permanentes, rotation et protection géographique

72.1 Les Positions principales d'Hôte permanentes appartiennent aux allocations territoriales établies pour chaque Groupement hôte, et non à une ville ou un stade de référence individuel.

72.2 Les villes et stades de référence sont uniquement des références de planification et n'acquièrent aucune propriété permanente d'une Position d'Hôte.

72.3 Une allocation territoriale protégée n'est pas transférée de manière permanente uniquement parce qu'un autre territoire possède davantage de population, de richesse, une plus grande taille de stade ou une plus grande valeur commerciale.

72.4 Lorsqu'une Position d'Hôte est rotative, le droit appartient au pool éligible défini par [STA / ART-73](#) et [REG-15](#), et non au dernier Hôte qui l'a utilisée.

72.5 Une substitution opérationnelle temporaire ne transfère pas de manière permanente une allocation territoriale et ne recommence pas une séquence alternée.

72.6 Chaque site effectif demeure soumis à la certification de l'édition concernée.

72.7 Les protections à l'échelle du Groupement et propres aux territoires figurant dans [STA / ART-73](#) sont appliquées telles qu'écrites.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-15 / RULE-11](#) — Primary and Supporting Positions | [REG-14 / RULE-12](#) — Opening and Final Host Positions | [REG-13 / RULE-197](#) — Coordination with [REG-15](#) | [REG-7 / RULE-157](#) — Coordination with [REG-15](#) Mise en œuvre connexe : [REG-15 / RULE-4](#) — Opening and Final Host Positions

STA / ART-73 — Composition des trente-cinq Groupements hôtes de la WUFO Championship Cup

73.A Groupement Amérique du Nord

Canada oriental — 2. États-Unis orientaux et centraux — 3. Mexique central — 3.

Sites initiaux : Toronto ; Montréal ; New York ; Atlanta ; Houston ; Monterrey ; Mexico City ; Guadalajara.

Total : 8.

73.B Groupement andin

Colombie — 2. Équateur — 2. Pérou — 2. Venezuela — 1. Bolivie — 1.

Sites initiaux : Barranquilla ; Cali ; Guayaquil ; Quito ; Lima — Estadio Monumental ; Lima — Estadio Nacional ; Mérida ; Sucre.

Total : 8.

73.C Groupement brésilien

Brésil — 8.

Paires d'Hôtes initiales : Fortaleza — Recife ; Brasília — Salvador da Bahia ; Rio de Janeiro — Belo Horizonte ; Porto Alegre — São Paulo.

Les huit Positions d'Hôte brésiliennes sont administrées opérationnellement comme quatre Paires d'Hôtes.

Les quatre Paires d'Hôtes sont réparties de manière raisonnablement équilibrée sur le territoire brésilien. Au sein de chaque paire, la priorité est donnée à une distance pratique et à une connectivité de transport efficace entre les deux Villes hôtes ou stades.

Aucun quota régional permanent supplémentaire, aucune formule de population, aucune exigence de marché commercial ni aucun préfixe d'une ville ne peut être déduit. Les futures villes certifiées ou combinaisons de paires peuvent changer sans modifier l'allocation de huit positions du Brésil.

73.D Groupement Pacifique-Ouest de l'Amérique du Nord

Alaska — 1. Hawaï — 1. États-Unis occidentaux — 3. Canada occidental — 2. Nord-Ouest du Mexique — 1.

Paires d'Hôtes initiales : Anchorage — Seattle ; Honolulu — Los Angeles ; Vancouver — Edmonton ; San Francisco — La Paz—Los Cabos.

Total : 8.

L'Alaska et Hawaï demeurent des Régions hôtes séparées.

73.E Groupement Cône Sud

Chili — 2. Argentine — 4. Paraguay — 1. Uruguay — 1.

Sites initiaux : Santiago — Estadio Nacional ; Santiago — Estadio Monumental ; Córdoba ; Buenos Aires ; Avellaneda ; La Plata ; Asunción ; Montevideo.

Total : 8.

Sur les quatre (4) Positions d'Hôte de l'Argentine, au moins une (1) est située à la fois hors de l'Aire métropolitaine de Buenos Aires et hors de la Province de Buenos Aires.

La position protégée est donc située dans une autre Province argentine. Aucune ville particulière ne possède un droit permanent à cette position et un accueil antérieur ne crée aucun droit permanent.

73.F Groupement Caraïbes

Cuba — 1. Haïti — 1. Bahamas — 1. Jamaïque — 1. République dominicaine — 1. Puerto Rico — 1. Guadeloupe — 1. Martinique — 1.

Sites initiaux : Havana ; Port-au-Prince ; Nassau ; Kingston ; Santo Domingo ; Bayamón ; Basse-Terre ; Fort-de-France.

Total : 8.

Chacune des huit Positions d'Hôte territoriales du Groupement Caraïbes demeure séparée et revient avec le Groupement à chaque rotation ordinaire de vingt ans.

Une Position d'Hôte attribuée à un territoire caribéen n'est pas transférée de manière permanente à un autre territoire parce que l'autre territoire possède un stade plus grand, une économie plus forte, une population plus importante ou une valeur commerciale supérieure.

Si une ville ou un stade désigné ne peut être certifié, tout remplacement suit les règles WUFO de remplacement applicables. Un remplacement temporaire ne modifie pas l'allocation territoriale permanente du Groupement Caraïbes.

73.G Groupement Antilles–Guyanes

Guyane française — 1 (FIXE). Suriname — 1 (FIXE). Guyana — 1 (FIXE). Trinidad and Tobago — 1 (FIXE). Barbados — 1 (POSSIBILITÉ DE ROTATION). Saint Lucia — 1 (POSSIBILITÉ DE ROTATION). Curaçao — 1 (POSSIBILITÉ DE ROTATION). Grenada — 1 (POSSIBILITÉ DE ROTATION).

Sites initiaux de référence : Cayenne ; Paramaribo ; Georgetown ; Port of Spain ; Bridgetown ; Castries ; Willemstad ; St. George's.

Les quatre positions territoriales fixes demeurent inamovibles. Les quatre positions identifiées comme ayant une possibilité de rotation peuvent, lors d'un futur Vicenio, être réattribuées à un Membre éligible des Antilles, à un Membre insulaire des Caraïbes ou aux Bermudes uniquement lorsque le remplaçant ne détient pas déjà une autre Position principale d'Hôte attribuée, possède au moins une seule aire métropolitaine admissible dépassant 100 000 habitants résidents, et satisfait à toutes les exigences applicables de Certification d'Hôte WUFO.

Un accueil antérieur ne crée aucun droit à une position rotative. La rotation est autorisée mais n'est pas obligatoire dans chaque Vicenio lorsque le titulaire actuel demeure éligible et certifiable.

Une substitution opérationnelle temporaire effectuée parce qu'une position ne peut être certifiée pour une édition particulière ne transfère pas, à elle seule, l'allocation territoriale permanente et ne crée aucun droit futur.

73.H Groupement Amérique centrale

Guatemala — 1. Belize — 1. El Salvador — 1. Honduras — 1. Nicaragua — 1. Costa Rica — 1. Panama — 1. Sud-Est du Mexique — 1.

Sites initiaux : Guatemala City ; Belize City ; San Salvador ; Tegucigalpa ; Managua ; San José ; Panama City ; Cancún.

Total : 8.

La position mexicaine demeure spécifiquement attribuée au Sud-Est du Mexique.

Pour cette Position d'Hôte protégée, le Sud-Est du Mexique signifie uniquement Chiapas, Tabasco, Campeche, Yucatán et Quintana Roo. Guerrero demeure dans le Mexique central et n'est pas inclus.

73.I Groupement Grande-Bretagne et Irlande

Angleterre — 4. Irlande du Nord — 1. République d'Irlande — 1. Écosse — 1. Pays de Galles — 1.

Sites initiaux : London ; Newcastle ; Manchester ; Liverpool ; Belfast ; Dublin ; Glasgow ; Cardiff.

Total : 8.

Les quatre positions nationales plus petites ne sont pas absorbées par l'Angleterre.

73.J Groupement Europe du Sud-Est–Anatolie–Caucase

Türkiye — 3. Bulgarie — 1. Grèce — 1. Azerbaïdjan — 1. Arménie — 1. Géorgie — 1.

Sites initiaux : Ankara ; Istanbul — premier stade certifié ; Istanbul — deuxième stade certifié ; Sofia ; Athens ; Baku ; Yerevan ; Tbilisi.

Total : 8.

73.K Groupement Allemagne–Pologne

Allemagne — 5. Pologne — 3.

Sites initiaux : Cologne ; Frankfurt ; Stuttgart ; Munich ; Berlin ; Gdańsk ; Warsaw ; Wrocław.

73.L Groupement Europe centrale–méridionale

Autriche — 2. Suisse — 2. Italie — 3. Malte — 1.

Sites initiaux : Salzburg ; Vienna ; Basel ; Geneva ; Turin ; Milan ; Rome ; Valletta.

La position de Malte n'est pas transférée parce qu'un autre Membre possède une population plus importante, davantage de stades ou une plus grande valeur commerciale.

73.M Groupement Balkans

Slovénie ; Croatie ; Bosnie-Herzégovine ; Serbie ; Monténégro ; Kosovo ; Macédoine du Nord ; Albanie — une Position d'Hôte chacune.

Sites initiaux : Ljubljana ; Zagreb ; Sarajevo ; Belgrade ; Podgorica ; Pristina ; Skopje ; Tirana.

73.N Groupement Europe orientale

Ukraine — 2. Roumanie — 2. Hongrie — 1. Moldavie — 1. Tchéquie — 1. Slovaquie — 1.

Sites initiaux : Lviv ; Kyiv ; Cluj-Napoca ; Bucharest ; Budapest ; Chişinău ; Prague ; Bratislava.

73.O Groupement nordique–balte

Islande ; Norvège ; Suède ; Danemark ; Finlande ; Estonie ; Lettonie ; Lituanie — une Position d'Hôte chacune.

Sites initiaux : Reykjavík ; Oslo ; Stockholm ; Copenhagen ; Helsinki ; Tallinn ; Riga ; Vilnius.

73.P Groupement Europe occidentale

France — 4. Pays-Bas — 2. Belgique — 1. Luxembourg — 1.

Sites initiaux : Paris ; Lille ; Lyon ; Marseille ; Rotterdam ; Amsterdam ; Brussels ; Luxembourg City.

73.Q Groupement ibérique

Espagne — 5. Portugal — 3.

Sites initiaux : Bilbao ; Madrid — Metropolitano ; Seville — Ramón Sánchez-Pizjuán ; Madrid — Santiago Bernabéu ; Barcelona ; Lisbon — Estádio da Luz ; Lisbon — Estádio José Alvalade ; Porto.

73.R Groupement Russie–Biélorussie

Russie — 7. Biélorussie — 1.

Paires d'Hôtes initiales : Sochi — Grozny ; Novosibirsk — Vladivostok ; Yekaterinburg — Moscow (Luzhniki Stadium) ; Saint Petersburg — Minsk.

La position de la Biélorussie demeure protégée.

Sur les sept (7) Positions d'Hôte de la Russie, au moins une (1) est située dans le District fédéral de l'Oural, au moins une (1) dans le District fédéral sibérien et au moins une (1) dans le District fédéral d'Extrême-Orient.

Les quatre (4) autres Positions d'Hôte russes peuvent être situées ailleurs dans la Fédération de Russie, sous réserve de la Certification d'Hôte et du Principe d'équilibre géographique des grands Territoires hôtes.

73.S Groupement Afrique du Nord

Égypte — 2. Libye — 1. Tunisie — 1. Algérie — 2. Maroc — 2.

Sites initiaux : New Capital ; Alexandria ; Tripoli ; Tunis ; Algiers — 5 Juillet Stadium ; Algiers — Mandela Stadium ; Tangier ; Rabat.

73.T Groupement Asie centrale

Kazakhstan — 1. Kirgizstan — 1. Tajikistan — 1. Ouzbékistan — 1. Turkménistan — 1. Iran — 2. Afghanistan — 1.

Sites initiaux : Astana ; Bishkek ; Dushanbe ; Tashkent ; Ashgabat ; Tehran ; Mashhad ; Kabul.

Le Kazakhstan demeure une Association membre de l'UEFA.

Le Groupement produit uniquement des effets d'accueil et ne modifie l'affiliation confédérale d'aucune Association membre.

Si Kabul ne peut être certifié pour une édition particulière, l'Afghanistan peut utiliser un autre Site d'Hôte interne certifié sans perdre sa Position d'Hôte territoriale protégée.

73.U Groupement Moyen-Orient

Liban ; Syrie ; Palestine ; Jordan ; Iraq ; Kuwait ; Israël ; Cyprus — une Position d'Hôte chacune.

Sites initiaux : Beirut ; Aleppo ; Hebron ; Amman ; Basra ; Kuwait City ; Haifa ; Nicosia.

Israël et Chypre demeurent des Associations membres de l'UEFA.

La participation à ce Groupement n'a aucun effet politique ou de souveraineté.

73.V Groupement Péninsule arabique

Arabie saoudite — 2. Émirats arabes unis — 2. Qatar — 1. Bahrain — 1. Oman — 1. Yemen — 1.

Sites initiaux : Riyadh ; Jeddah ; Dubai ; Abu Dhabi ; Doha ; Manama ; Muscat ; Seiyun.

73.W Groupement Asie du Sud

Inde — 2. Pakistan — 1. Sri Lanka — 1. Maldives — 1. Bangladesh — 1. Nepal — 1. Bhutan — 1.

Sites initiaux : Delhi ; Kolkata ; Islamabad ; Colombo ; Malé ; Dhaka ; Kathmandu ; Thimphu.

WUFO recherche un équilibre géographique entre les deux positions indiennes.

73.X Groupement Asie du Sud-Est

Thaïlande ; Cambodge ; Vietnam ; Laos ; Malaisie ; Myanmar ; Brunei ; Indonésie — une Position d'Hôte chacune.

Sites initiaux : Bangkok ; Phnom Penh ; Hanoi ; Vientiane ; Kuala Lumpur ; Yangon ; Bandar Seri Begawan ; Jakarta.

73.Y Groupement Extrême-Orient asiatique

Japon — 3. République de Corée — 2. Chinese Taipei — 1. Philippines — 1. Singapour — 1.

Sites initiaux : Tokyo ; Saitama ; Yokohama ; Seoul ; Busan ; Kaohsiung ; Bocaue ; Singapore.

73.Z Groupement Asie orientale

Chine — 4. Mongolie — 1. République populaire démocratique de Corée — 1. Hong Kong — 1. Macao — 1.

Sites initiaux : Beijing ; Dalian ; Hangzhou ; Shanghai ; Ulaanbaatar ; Pyongyang ; Hong Kong ; Macao.

Sur les quatre (4) Positions d'Hôte de la Chine, une (1) est la position obligatoire protégée de la région occidentale.

Cette position protégée tourne par Vicenio selon la séquence fixe : Province de Qinghai → Région autonome du Tibet → Région autonome ouïghoure du Xinjiang → répétition.

Nyingchi est le Site d'Hôte de référence WUFO pour la rotation du Tibet. Le statut de référence ne constitue pas une certification automatique. Tout site de Nyingchi doit respecter l'altitude maximale universelle de 3 000 mètres du terrain ainsi que toutes les exigences ordinaires WUFO relatives aux stades, transports, hébergement, médecine, sécurité, diffusion et opérations.

Les trois autres Positions d'Hôte chinoises peuvent être situées ailleurs en Chine sous réserve de la Certification d'Hôte et de l'équilibre géographique.

Hong Kong et Macao conservent des Positions d'Hôte sportives séparées sous réserve de [STA / ART-2](#).

73.AA Groupement Austral

Australie — 4. Nouvelle-Zélande — 2. Papouasie-Nouvelle-Guinée — 1. Timor-Leste — 1.

Sites initiaux : Brisbane ; Perth ; Sydney ; Melbourne — Marvel Stadium ; Wellington ; Auckland ; Port Moresby ; Dili.

Au moins deux des quatre Positions d'Hôte de l'Australie sont situées hors :

a. de Victoria

b. de New South Wales ; et c. de l'Australian Capital Territory.

Ces deux positions sont situées dans deux États ou Territoires australiens différents.

73.AB Groupement Océanie

Le Groupement Océanie comprend huit Positions d'Hôte.

Les Hôtes initiaux sont :

Guam — Hagåtña ; Solomon Islands — Honiara ; Vanuatu — Port Vila ; New Caledonia — Nouméa ; Fiji — Suva ; Tonga — Teuafaiva ; Samoa — Apia ; Tahiti — Pirae.

Les Positions d'Hôte peuvent tourner lors des cycles ultérieurs de vingt ans.

Les huit Positions principales d'Hôte appartiennent au Groupement Océanie et peuvent tourner entre les Membres éligibles de l'OFC lors de futurs Vicenios. Aucune île initiale ni aucun Hôte de référence ne possède une Position principale d'Hôte permanente.

Les futurs candidats éligibles peuvent comprendre Federated States of Micronesia ; Kiribati ; Marshall Islands ; Nauru ; Palau ; Tuvalu ; Northern Mariana Islands ; Cook Islands ; American Samoa ; Wallis and Futuna ; Niue ; et d'autres Membres éligibles de l'OFC.

Pour exercer une Position principale d'Hôte rotative, un Membre doit posséder une seule aire métropolitaine admissible comptant au moins 100 000 habitants résidents, mesurée par un recensement officiel récent ou une estimation acceptée par WUFO, et satisfaire à toutes les autres exigences de Certification d'Hôte. Des villes, îles ou établissements distincts ne peuvent être agrégés afin d'atteindre le seuil de population.

Un accueil antérieur ne crée aucun droit exclusif permanent. Le défaut de qualification ou de certification dans un Vicenio n'exclut pas définitivement un Membre d'une future éligibilité.

73.AC Groupement Extrême-Ouest africain

Senegal ; Cape Verde ; Mauritania ; Gambia ; Guinea-Bissau ; Guinea ; Sierra Leone ; Liberia — une position chacun.

Sites initiaux : Dakar ; Praia ; Nouakchott ; Banjul ; Bissau ; Conakry ; Freetown ; Monrovia.

73.AD Groupement Afrique de l'Ouest

Nigeria — 2. Mali ; Burkina Faso ; Côte d'Ivoire ; Ghana ; Togo ; Benin — une position chacun.

Sites initiaux : Lagos ; Abuja ; Bamako ; Ouagadougou ; Abidjan ; Kumasi ; Lomé ; Cotonou.

73.AE Groupement Afrique centrale-occidentale

Niger ; Chad ; São Tomé and Príncipe ; Gabon ; Equatorial Guinea ; Central African Republic ; Congo ; Cameroon — une position chacun.

Sites initiaux : Niamey ; N'Djamena ; São Tomé ; Libreville ; Bata ; Bangui ; Brazzaville ; Yaoundé.

73.AF Groupement Afrique centrale

Les cinq Positions d'Hôte suivantes demeurent fixes :

Uganda — 1. Burundi — 1. Rwanda — 1. Tanzania — 1. Zanzibar — 1.

Trois Positions d'Hôte sont partagées entre l'Angola et la République démocratique du Congo.

Une apparition :

Angola 2 — République démocratique du Congo 1.

Apparition suivante :

République démocratique du Congo 2 — Angola 1.

La séquence 2-1 / 1-2 se répète de manière permanente.

Sites initiaux : Benguela ; Luanda ; Kinshasa ; Kampala ; Bujumbura ; Kigali ; Dar es Salaam ; Zanzibar.

La position de Zanzibar demeure séparée de celle de la Tanzanie.

Une substitution opérationnelle temporaire n'interrompt ni ne recommence la séquence alternée Angola–République démocratique du Congo.

73.AG Groupement Afrique australe

Afrique du Sud — 2. Namibia ; Botswana ; Zambia ; Zimbabwe ; Lesotho ; Eswatini — une position chacun.

Sites initiaux : Cape Town ; Johannesburg ; Windhoek ; Gaborone ; Lusaka ; Harare ; Maseru ; Mbabane.

73.AH Groupement Afrique du Sud-Est

Malawi ; Mozambique ; Mauritius ; Réunion ; Mayotte ; Comoros ; Seychelles ; Madagascar — une position chacun.

Sites initiaux : Lilongwe ; Maputo ; Port Louis ; Saint-Pierre ; Mamoudzou ; Moroni ; Victoria ; Antananarivo.

Réunion et Mayotte détiennent des Positions d'Hôte sportives séparées sous réserve de [STA / ART-2](#).

73.AI Groupement Afrique de l'Est

Les cinq positions suivantes demeurent fixes :

Somalia — 1. Djibouti — 1. Sudan — 1. South Sudan — 1. Eritrea — 1.

Trois positions sont partagées entre l'Éthiopie et le Kenya.

Une apparition :

Éthiopie 2 — Kenya 1.

Apparition suivante :

Kenya 2 — Éthiopie 1.

La séquence se répète de manière permanente.

Sites initiaux : Mogadishu ; Nairobi ; Addis Ababa ; Harari ; Djibouti City ; Khartoum ; Juba ; Asmara.

Un remplacement temporaire n'interrompt ni ne recommence la séquence alternée.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-7 / RULE-157](#) — Coordination with [REG-15](#)

STA / ART-74 — Certification d'Hôte, préparation finale et relocalisation d'urgence

74.1 Les 35 Groupements hôtes sont également éligibles aux Catégories A à G, sous réserve du Tirage des Hôtes, de la compatibilité climat/calendrier et de la certification ultérieure. Les infrastructures actuelles n'excluent pas un Groupement du tirage.

74.2 L'attribution commence une procédure de développement et de certification ; elle ne promet pas que des infrastructures dangereuses ou non certifiables seront acceptées.

74.3 Environ à T-4 ans, WUFO réalise une révision corrective du développement. Cette révision vise à identifier et résoudre les déficiences et ne constitue pas le point final ordinaire d'annulation.

74.4 À T-2, soit 24 mois avant l'ouverture, WUFO réalise la décisive Révision finale du système d'Hôte. L'Hôte doit démontrer un système d'accueil sûr et certifiable.

74.5 Une substitution interne, des infrastructures modulaires ou temporaires et des Positions d'Hôte de soutien peuvent faire partie de la solution, mais une Position d'Hôte de soutien devrait compléter plutôt qu'effacer une structure interne substantielle d'accueil.

74.6 Si aucune solution sûre et certifiable n'existe à T-2, le Conseil de la Branche affectée décide du remède, notamment le remplacement, la redistribution, la réorganisation ou le soutien. Il n'existe aucune loterie automatique ni règle automatique de l'Hôte le plus proche.

74.7 L'échec pour une édition entraîne uniquement la perte ou la réorganisation de cette édition et ne retire pas définitivement le Groupement hôte ni son droit à un futur Vicinio.

74.8 Un Groupement de soutien qui aide un autre événement n'est pas sanctionné et conserve ses propres droits futurs au tirage et au Vicinio.

74.9 À tout moment après l'attribution, une guerre, un conflit armé, une épidémie ou pandémie, de graves troubles sociaux, une catastrophe naturelle majeure, une détérioration grave de la sécurité régionale, une perturbation majeure des transports, une fermeture de frontière, une urgence de santé publique, une restriction gouvernementale contraignante ou une circonstance comparable peut justifier la relocalisation des Positions d'Hôte affectées ou de l'intégralité du Championnat.

74.10 WUFO n'est pas tenue de préserver des Positions d'Hôte isolées apparemment sûres lorsque la fragmentation, les déplacements, la sécurité ou les risques d'intégrité de la compétition rendent l'ensemble de l'événement impraticable.

74.11 Le Conseil de la Branche compétente peut maintenir l'événement avec des ajustements, relocaliser les positions affectées, redistribuer les positions ou relocaliser l'intégralité de l'événement de Catégorie. Une telle mesure est propre à l'édition et ne crée aucune sanction permanente.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-15 / RULE-8](#) — T-4 Development Review and T-2 Final Host System Review ; [RULE-9](#) — Regional / Cluster-Wide Emergency Mise en œuvre connexe : [REG-15 / RULE-10](#) — Quality Before Size ; [RULE-11](#) — Primary and Supporting Positions

STA / ART-75 — Fenêtres climatiques et Tirage d'attribution des Catégories de l'Année 10

75.1 WUFO utilise trois classifications mondiales de calendrier pour l'accueil du Championnat : EARLY — 1 janvier au 30 avril ; MID — 1 mai au 31 août ; LATE — 1 septembre au 31 décembre.

75.2 Il s'agit de classifications mondiales de calendrier et non d'affirmations littérales concernant les saisons locales.

75.3 Un calendrier inter-fenêtres justifié peut franchir une limite adjacente avec l'approbation conjointe du Conseil de la Branche compétente et de l'Organe présidentiel. Il est propre à l'édition, ne modifie pas la fenêtre permanente privilégiée du Groupement et ne contourne pas la protection de l'Année 2 / Catégorie G.

75.4 La Catégorie G de l'Année 2 n'est jamais affectée à une fenêtre MID. Les Années 1, 3 et 4 contiennent chacune exactement un Championnat MID. Chaque cohorte de sept Groupements contient trois Groupements MID, deux EARLY et deux LATE.

75.5 La préférence commerciale, d'un diffuseur ou d'un sponsor seule est insuffisante pour modifier une fenêtre climatique.

75.6 Une modification permanente de l'architecture climatique exige des preuves techniques indépendantes et la majorité protégée des quatre cinquièmes du Congrès conjoint. Une fois un Vicinio tiré, les changements permanents devraient normalement prendre effet uniquement au Vicinio suivant.

75.7 Les cinq cohortes de sept Groupements hôtes sont permanentes et ne sont pas redessinées à chaque Vicinio.

75.8 Au cours de l'Année 10 précédant le Vicinio suivant, WUFO organise un Category Allocation Draw pour redistribuer les Catégories A à G entre les sept Groupements de chaque cohorte permanente, dans le respect des fenêtres climatiques applicables.

75.9 Le même tirage détermine, comme positions territoriales, l'Opening Host Position et la Final Host Position. Le stade exact est certifié ultérieurement conformément aux règles d'infrastructure et de certification.

75.10 Le Year-10 Category Allocation Draw est distinct du Unified Team Draw. Aucun tirage d'équipes ne peut modifier l'allocation territoriale d'une Catégorie, de l'Opening Host Position ou de la Final Host Position.

STA / ART-77 — Acceptation du Tirage par l’Hôte et égale dignité des Catégories du Championnat

- 77.1 Chaque Groupement hôte entre dans le Tirage des Hôtes vicennal avec une éligibilité aux Catégories A à G, sous réserve de la compatibilité climat/calendrier.
- 77.2 Un Groupement hôte ne peut exiger une Catégorie, conditionner sa participation à une Catégorie, rejeter une Catégorie ou échanger en privé une Catégorie parce qu’une autre Catégorie offre davantage de prestige, d’audience, de revenus ou de valeur commerciale.
- 77.3 Les sept Catégories possèdent une égale dignité institutionnelle et sportive. L’égale dignité n’exige pas une échelle opérationnelle, des dépenses, une capacité ou une demande médiatique identiques.
- 77.4 Une fois le tirage valide, l’Hôte procède de bonne foi.
- 77.5 Une véritable défaillance, un événement de sécurité ou une urgence relevant de [STA / ART-74](#) ne constitue pas un refus volontaire.
- 77.6 Un refus volontaire injustifié peut entraîner la perte de cette édition mais ne retire pas définitivement le Groupement ni ses futurs droits au Vicenio.
- 77.7 Les attributions de Catégorie ne peuvent être vendues, échangées ni transférées de manière informelle.
- 77.8 Principe directeur : L’Hôte accepte le tirage.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-15 / RULE-7](#) — The Host Accepts the Draw

STA / ART-78 — Fenêtres indépendantes des Catégories et clôture du Cycle de Championnat

- 78.1 L’ancienne architecture de Seven Finals Week est abolie.
- 78.2 Chaque Catégorie de la WUFO Championship Cup se conclut dans sa propre fenêtre de compétition attribuée.
- 78.3 Dans une année jumelée, l’une ou l’autre Catégorie peut être disputée en premier selon le climat, le Tirage des Hôtes et les besoins du calendrier ; la lettre ne crée aucune priorité chronologique.
- 78.4 La Catégorie A couronne le Champion du monde WUFO absolu mais ne clôture pas automatiquement le Cycle de Championnat de quatre ans.
- 78.5 Le Cycle de Championnat ne se clôt que lorsque le dernier événement de Catégorie programmé dans ce cycle est achevé et officiellement certifié.
- 78.6 Le mouvement sportif issu du cycle achevé s’applique uniquement au cycle complet suivant.
- 78.7 Aucune Finale de Catégorie n’est traitée comme un événement d’exhibition uniquement parce qu’une autre Catégorie détermine le Champion du monde absolu.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-11 / RULE-13](#) — Champions and Trophy

STA / ART-79 — Pyramide universelle des prix des billets de la WUFO Championship Cup

- 79.1 WUFO maintient une structure permanente et protégée des prix des billets de la WUFO Championship Cup.
- 79.2 Les prix de base sont exprimés en dollars des États-Unis à la valeur réelle de 2022.
- 79.3 Quatre classes de billets existent :
- a. Classe 1 — Premium
 - b. Classe 2 — Intermédiaire
 - c. Classe 3 — Économique international ; et d. Classe 4 — Locale protégée.
- 79.4 Le barème de base protégé est le suivant :

Catégorie / Tour	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
A — Phase de groupes	\$200	\$150	\$70	\$10
A — Huitièmes de finale	\$350	\$250	\$120	\$15
A — Quart de finale	\$550	\$400	\$200	\$20
A — Demi-finale	\$850	\$600	\$350	\$30
A — Finale	\$1,500	\$950	\$550	\$50
B — Phase de groupes	\$150	\$100	\$50	\$8
B — Huitièmes de finale	\$220	\$150	\$80	\$12
B — Quart de finale	\$320	\$220	\$120	\$16
B — Demi-finale	\$450	\$300	\$160	\$20
B — Finale	\$600	\$400	\$200	\$25
C — Phase de groupes	\$100	\$75	\$35	\$6
C — Huitièmes de finale	\$140	\$100	\$50	\$8

Catégorie / Tour	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
C — Quart de finale	\$200	\$140	\$70	\$10
C — Demi-finale	\$280	\$180	\$95	\$12
C — Finale	\$400	\$250	\$120	\$15
D — Phase de groupes	\$75	\$50	\$25	\$5
D — Huitièmes de finale	\$100	\$70	\$35	\$6
D — Quart de finale	\$130	\$90	\$45	\$7
D — Demi-finale	\$180	\$120	\$60	\$8
D — Finale	\$250	\$150	\$80	\$10
E — Phase de groupes	\$50	\$35	\$15	\$3
E — Huitièmes de finale	\$65	\$45	\$22	\$3.50
E — Quart de finale	\$85	\$55	\$30	\$4
E — Demi-finale	\$110	\$75	\$40	\$4.50
E — Finale	\$150	\$90	\$50	\$5
F — Phase de groupes	\$30	\$20	\$10	\$2
F — Huitièmes de finale	\$40	\$25	\$13	\$2.20
F — Quart de finale	\$50	\$32	\$17	\$2.50
F — Demi-finale	\$65	\$42	\$22	\$2.70
F — Finale	\$90	\$50	\$30	\$3
G — Phase de groupes	\$20	\$12	\$5	\$1
G — Huitièmes de finale	\$25	\$16	\$7	\$1.10
G — Quart de finale	\$30	\$20	\$9	\$1.50
G — Demi-finale	\$38	\$25	\$12	\$1.70
G — Finale	\$50	\$30	\$15	\$2

79.5 Les billets de la classe Locale protégée offrent un véritable accès à la communauté hôte.

79.6 WUFO peut établir des règles raisonnables de preuve de résidence.

79.7 Les procédures détaillées d’attribution et de vente des billets sont établies par Règlement.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-16 / RULE-10](#) — Protected Local Ticket ; [RULE-24](#) — Protected Base Value | [REG-13 / RULE-128](#) — Applicable Ticket Rules Mise en œuvre connexe : [REG-16 / RULE-41](#) — Purpose ; [RULE-8](#) — Protected Price ; [RULE-9](#) — Ticket Class ; [RULE-19](#) — WUFO Championship Cup Categories

STA / ART-80 — Protection permanente des billets de la WUFO Championship Cup limitée à l’inflation

80.1 La valeur économique réelle des prix protégés de la WUFO Championship Cup demeure permanente.

80.2 Les prix nominaux ne peuvent changer que par l’ajustement à l’inflation approuvé.

80.3 Les prix n’augmentent pas parce que :

- a. la demande est élevée
- b. une équipe célèbre se qualifie
- c. deux rivaux traditionnels se rencontrent
- d. peu de billets restent disponibles ; ou e. le marché semble prêt à payer davantage.

80.4 Toute tarification dynamique, surge, fondée sur la demande, algorithmique ou sur une rareté artificielle est absolument interdite pour les billets officiels de la WUFO Championship Cup.

80.5 Le Règlement applicable établit le WUFO Global Ticket Price Index (WUFO-PI) et une méthode mathématique transparente fondée sur une mesure internationale indépendante et publiée de l’inflation mondiale des prix à la consommation.

80.5A L’année fondatrice de référence en valeur réelle pour la Pyramide protégée des prix des billets de la WUFO Championship Cup est 2022.

80.6 WUFO publie chaque ajustement à l’inflation.

80.7 La même méthode s’applique de manière cohérente à toutes les Catégories.

80.8 Principe directeur :

Le nombre peut changer avec l’inflation. Le prix réel demeure protégé.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-16 / RULE-8](#) — Protected Price ; [RULE-50](#) — Nominal Adjustment Only for Inflation | [REG-13 / RULE-129](#) — No Dynamic Pricing Outside the Protected Framework Mise en œuvre connexe : [REG-16 / RULE-49](#) — Real Price Protection ; [RULE-55](#) — Adjustment Record ; [RULE-58](#) — No Ordinary Dynamic Pricing ; [RULE-221](#) — Protected Prices Are Real-Value Protections

STA / ART-81 — Retour officiel des billets, Forfaits Supporters du pays et Hôtes à capacité limitée

81.1 Aucun supporter ne peut tirer un bénéfice privé de revente d'un billet ordinaire de la WUFO Championship Cup. Le retour officiel nominatif, le Transfert autorisé et la réattribution constituent les mécanismes permis.

81.2 L'inventaire retourné revient dans le système officiel et est proposé au Prix protégé officiel applicable à ce billet.

81.3 La vente ordinaire de billets de la WUFO Championship Cup est limitée à un maximum de dix (10) billets par match sous un seul nom d'acheteur enregistré. Le fractionnement entre transactions, comptes ou fenêtres de vente ne peut augmenter ce maximum.

81.4 Le Forfait Supporters du pays est le produit ordinaire de supporters pour la phase de groupes couvrant les trois matches de groupe d'une Équipe représentative.

81.5 Le forfait protège la continuité des supporters face au renouvellement des visiteurs et peut être attribué conformément aux règles propres à la compétition concernant les supporters et l'accès local.

81.6 Un Territoire hôte à capacité limitée peut, lorsque le droit local le permet, établir un plafond durable de visiteurs et exiger des preuves telles qu'un forfait ou billet de match valide, un hébergement, un permis d'événement et un voyage de continuation.

81.7 L'immigration, l'admission à la frontière et l'autorisation d'entrée demeurent exclusivement sous l'autorité licite du gouvernement compétent. WUFO n'assume aucun pouvoir gouvernemental d'immigration.

81.8 Des exceptions raisonnables peuvent s'appliquer aux citoyens, résidents, travailleurs, familles, équipes, médias et prestataires de services accrédités. Les restrictions ne doivent pas être arbitrairement discriminatoires.

81.9 L'Hôte conserve son avantage ordinaire de billetterie et assume le risque ordinaire d'inventaire invendu, y compris l'inventaire restant invendu parce que l'Hôte choisit de manière responsable un plafond de visiteurs inférieur à la demande maximale théorique.

81.10 WUFO ne compense pas les sièges vides uniquement parce qu'un Hôte limite de manière responsable les visiteurs, et aucun Hôte n'est tenu de dépasser une capacité durable de visiteurs afin de maximiser les ventes de billets.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-16 / RULE-236](#) — Governing Principles | [REG-13 / RULE-13](#) — Zero Resale Profit Mise en œuvre connexe : [REG-16 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-13](#) — Official Return System ; [RULE-151](#) — Applicable Privacy Law ; [RULE-215](#) — Lower Operational Instruments

STA / ART-82 — Liberté économique locale de l'Hôte pendant la WUFO Championship Cup

82.1 Sous réserve de l'Accord d'Hôte et des droits mondiaux WUFO, l'Hôte peut bénéficier d'un parrainage local licite, de la promotion touristique, de programmes culturels, festivals, restauration et boissons, concessions, Fan Zones, commerce local et droits d'Hospitalité attribués.

82.2 Les revenus de parrainage local attribués à l'Hôte ou au Comité local d'organisation demeurent du côté de l'Hôte sauf accord volontaire contraire.

82.3 Les droits de dénomination existants et licites des stades sont respectés sous réserve de la sécurité, du droit et d'un Inventaire commercial de compétition clairement défini.

82.4 Dans le système permanent, l'Hôte conserve cent pour cent (100 %) des recettes de billetterie et WUFO reçoit zéro pour cent (0 %). À partir de 2038, WUFO reçoit une allocation institutionnelle protégée de soixante (60) billets pour chaque match de la WUFO Championship Cup, sans exception de phase, catégorie, lieu ou importance sportive. Cette allocation est un inventaire institutionnel et ne crée aucune participation aux recettes de billetterie.

82.5 Principe directeur : WUFO contrôle ses droits mondiaux de compétition. L'Hôte doit également bénéficier de l'accueil.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-17 / RULE-81](#) — Authorised Local Rights | [REG-13 / RULE-137](#) — Local Food and Commerce | [REG-11 / RULE-34](#) — Existing Local Rights Mise en œuvre connexe : [REG-17 / RULE-82](#) — Local Sponsorship Revenue Remains Local ; [RULE-171](#) — Host Local Economic Freedom Continues ; [RULE-223](#) — Existing Stadium Naming Rights Remain Protected ; [RULE-238](#) — Governing Principles

STA / ART-83 — Production technique de l'Hôte, World Feed WUFO et Accès universel gratuit

83.1 L'Hôte fournit ou organise la production technique des matches de la WUFO Championship Cup conformément aux normes WUFO et livre le signal achevé à WUFO.

83.2 WUFO contrôle le World Feed mondial et l'exploitation audiovisuelle mondiale de la WUFO Championship Cup.

83.3 Des possibilités de Promotion de destination de l'Hôte peuvent être attribuées dans la diffusion internationale en vertu de l'Accord d'Hôte.

83.4 L'Accès universel gratuit est obligatoire en vertu de [STA / ART-110](#) et [REG-17](#). L'obligation de production de l'Hôte soutient ce système et ne le réduit pas.

83.5 Le système détaillé d'accès universel, y compris la norme minimale de portée publique et le paquet gratuit protégé, est régi par [STA / ART-110](#) et [REG-17](#) et n'est pas reproduit dans le présent Article.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-17 / RULE-25](#) — Host Produces the Signal ; [RULE-238](#) — Governing Principles | [REG-13 / RULE-171](#) — Universal Free Access ; [RULE-199](#) — Coordination with [REG-17](#) | [REG-11 / RULE-152](#) — Coordination with [REG-17](#) Mise en œuvre

connexe : [REG-17 / RULE-8](#) — World Feed ; [RULE-160](#) — Host Destination Promotion ; [RULE-215](#) — Lower Instruments Cannot Remove Universal Free Access ; [RULE-225](#) — WUFO Championship Cup Universal Free Access Remains Permanent

STA / ART-84 — Comités locaux d'organisation — Responsabilités de l'Hôte et de WUFO

84.1 Chaque Groupement hôte de la WUFO Championship Cup fonctionne par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Comités locaux d'organisation approuvés ou de structures d'Hôte équivalentes.

84.2 Le côté Hôte est principalement responsable de la disponibilité des stades, de la main-d'œuvre locale, des transports locaux, de la coordination de la sécurité locale, des permis, de la capacité d'hébergement, de la capacité médicale locale, des services aux supporters et de l'exploitation locale de l'événement.

84.3 WUFO est principalement responsable des règles et du format de compétition, de l'enregistrement des équipes, de la gouvernance de l'arbitrage, de l'intégrité et de la discipline centrales, des tirages officiels, de l'image mondiale de la compétition et des droits audiovisuels mondiaux.

84.4 L'Accord d'Hôte répartit clairement les responsabilités et les coûts. Aucune partie ne peut déplacer après coup une responsabilité convenue uniquement pour transférer injustement à l'autre un coût imprévu.

84.5 Lorsqu'une responsabilité est partagée, l'Accord d'Hôte identifie la répartition et le traitement comptable avant qu'une dépense importante soit engagée.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-13 / RULE-123](#) — LOC Required ; [RULE-125](#) — LOC Authority | [REG-17 / RULE-10](#) — Local Inventory ; [RULE-204](#) — Coordination with [REG-15](#) | [REG-11 / RULE-152](#) — Coordination with [REG-17](#) Mise en œuvre connexe : [REG-17 / RULE-13](#) — Local Organising Committee ; [RULE-126](#) — LOC Has No WUFO Sporting Sovereignty | [REG-17 / RULE-238](#) — Governing Principles

STA / ART-85 — Inventaire commercial mondial et local du Championnat

85.1 L'Inventaire commercial de la WUFO Championship Cup est séparé entre les droits mondiaux WUFO et les droits locaux de l'Hôte.

85.2 L'Inventaire mondial WUFO peut comprendre le Parrainage mondial de la compétition, la publicité sur le terrain de jeu, l'inventaire mondial de diffusion, les licences mondiales, les marques de compétition WUFO et les autres droits mondiaux expressément réservés.

85.3 L'Inventaire local de l'Hôte peut comprendre les sponsors locaux autorisés, les partenaires touristiques et culturels, les Fan Zones, le commerce local et les autres droits attribués par l'Accord d'Hôte.

85.4 Ni WUFO ni l'Hôte ne vend un droit appartenant à l'autre. Tout chevauchement est défini avant le début des ventes commerciales.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-17 / RULE-86](#) — WUFO Global Inventory ; [RULE-87](#) — Host Local Inventory | [REG-13 / RULE-85](#) — Global Advertising Inventory ; [RULE-87](#) — Inventory Must Be Defined Before Sale | [REG-11 / RULE-146](#) — Global and Local Inventory ; [RULE-152](#) — Coordination with [REG-17](#) Mise en œuvre connexe : [REG-17 / RULE-9](#) — Global Inventory ; [RULE-85](#) — Two Principal Inventories ; [RULE-88](#) — Neither Side Sells the Other's Right ; [RULE-216](#) — WUFO Championship Cup Global Rights Remain Global

STA / ART-86 — Faisabilité financière fondatrice et architecture des dépenses à dix-sept lignes

86.1 WUFO utilise une architecture complète et transparente des dépenses plutôt qu'un fonds résiduel indéfini.

86.2 Le Repère fondateur de faisabilité financière utilise environ 5,750 milliards US\$ comme échelle de référence des revenus centraux par cycle. Il ne s'agit pas d'un revenu WUFO garanti et il ne doit pas être décrit comme le bénéfice net de l'organisme international de gouvernance du football en place ni comme le revenu net distribuable de WUFO.

86.3 Le Budget fondateur de référence des dépenses est de 5 360,65 M US\$. Les dix-sept lignes suivantes constituent des Montants fondateurs de référence et des Pourcentages du total des dépenses de référence et sont des repères de planification plutôt que des verrouillages nominaux permanents :

- a. WUFO Development Program — 1 920 M US\$ — 35,82 % des dépenses de référence. b. National Football Development Partnerships — 1 250 M US\$ — 23,32 %. c. Confederation Development Fund — 300 M US\$ — 5,60 %. d. World League — Logistique — 785,45 M US\$ — 14,65 %. e. World League — Arbitres et officiels — 30 M US\$ — 0,56 %. f. Club Benefit Programme — 91,38 M US\$ — 1,70 %. g. WUFO Championship Cup A–G — Logistique — 348,81 M US\$ — 6,51 %. h. WUFO Championship Cup — Primes de Catégorie A — 53 M US\$ — 0,99 %. i. Administration centrale WUFO — 90 M US\$ — 1,68 %. j. Fiduciaire de développement / Audit externe indépendant — 20 M US\$ — 0,37 %. k. Free Streaming Backstop — 10 M US\$ — 0,19 %. l. Club Protection Programme — 170 M US\$ — 3,17 %. m. Antidopage — 20 M US\$ — 0,37 %. n. Médecine sportive centrale — 10 M US\$ — 0,19 %. o. Intégrité / manipulation de matches / enquêtes — 10 M US\$ — 0,19 %. p. Champion of Champions — 2 M US\$ — 0,04 %. q. Réserve générale / de contingence — 250 M US\$ — 4,66 %.

86.4 Le Budget fondateur de référence des dépenses faisant foi est de 5 360,65 M US\$ et cent pour cent (100 %). Les montants affichés par ligne totalisent 5 360,64 M US\$ et les pourcentages affichés totalisent 100,01 % uniquement parce que les chiffres de lignes adoptés sont présentés sous forme arrondie. L'écart de rapprochement de 0,01 M US\$ et l'écart d'affichage de 0,01 point de pourcentage sont uniquement des effets d'arrondi et ne créent aucune dix-huitième ligne de dépense, aucun droit, aucune réserve ni aucun fonds non attribué.

86.5 La différence entre les revenus centraux de référence et les dépenses de référence est uniquement un résultat de cycle de référence. Elle ne constitue pas une dix-huitième ligne de dépense et son traitement licite est déterminé par le budget, les réserves et le système d'audit approuvés.

86.6 Les montants et pourcentages du présent Article démontrent la faisabilité et le sérieux fondateurs. Les budgets réels peuvent varier prospectivement par une approbation licite, tandis que les protections substantielles établies ailleurs dans les présents Statuts demeurent applicables.

86.7 Chaque présentation budgétaire officielle complète de WUFO identifie les dix-sept lignes de dépenses et indique le pourcentage applicable à chacune ; lorsque les montants approuvés sont disponibles, le montant et le pourcentage sont tous deux indiqués.

86.8 Le Barème financier incorporé par [REG-24](#) indique, pour chaque ligne, le montant de référence, le pourcentage de référence, le budget réel approuvé, les dépenses réelles, l'écart, le report lorsqu'applicable et le statut d'audit.

86.9 Aucun coût n'est comptabilisé deux fois. Un coût déjà imputé à une ligne approuvée n'est pas également imputé à une autre ligne sauf si le traitement comptable identifie de manière transparente une répartition ou un transfert légitime.

86.10 Le Confederation Development Fund s'applique aux six Confédérations historiques. Son principe fondateur de référence est une répartition égale d'un sixième entre les six, sans préjudice d'un Progressive Confederational Integration Support financé séparément et activé prospectivement.

86.11 Le Progressive Confederational Integration Support constitue un engagement protégé de réalisation progressive à mesure que la capacité de WUFO augmente. Il ne crée aucun arriéré, aucune dette rétroactive et aucun droit automatique acquis ayant qu'un niveau spécifique de soutien soit financé et activé.

86.12 Principe directeur : revenus centraux de référence → dix-sept lignes de dépenses WUFO identifiables = résultat audité du cycle. WUFO n'est pas conçue autour d'un résiduel indéfini de quarante pour cent.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-24 / RULE-1](#) — Reference Scale, Not Guaranteed Revenue ; [RULE-2](#) — Founding Reference Expenditure Schedule | [REG-25 / RULE-306](#) — Coordination with [REG-24](#) | [REG-13 / RULE-202](#) — Coordination with [REG-24](#) Mise en œuvre connexe : [REG-24 / RULE-3](#) — No Undefined Residual Pool ; [RULE-15](#) — Line 9 — WUFO Central Administration ; [RULE-22](#) — Line 16 — Champion of Champions ; [RULE-25](#) — Cycle Result and Carry-Forward

STA / ART-87 — Programme national de développement du football

87.1 WUFO maintient un Programme national de développement du football (NFDP).

87.2 Il n'existe aucune limite fixe arbitraire restreignant le programme à un nombre déterminé d'Associations membres.

87.3 Tous les Membres éligibles peuvent accéder au programme selon les Rules applicables.

87.4 Le soutien au développement peut comprendre :

- a. le football de base
- b. le football des jeunes
- c. le football féminin
- d. l'entraînement
- e. l'arbitrage
- f. les terrains de jeu
- g. les infrastructures d'entraînement ; et h. le football communautaire.

87.5 Les fonds NFDP sont utilisés uniquement pour des finalités de football approuvées.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-25 / RULE-11](#) — National Football Development Programme Mise en œuvre connexe : [REG-25 / RULE-25](#) — NFDP Is Additional Development Capacity ; [RULE-36](#) — No Arbitrary Fixed Member Limit ; [RULE-37](#) — All Eligible Members May Access NFDP ; [RULE-53](#) — National Development Plan

STA / ART-88 — Cohorte de développement U6

88.1 WUFO encourage le développement organisé du football commençant avant l'âge de six ans.

88.2 La Cohorte de développement U6 met l'accent sur :

- a. le jeu
 - b. le mouvement
 - c. la coordination
 - d. le plaisir
 - e. une initiation sûre au ballon ; et f. la participation à long terme.
- 88.3 Le football U6 ne copie pas la compétition professionnelle adulte.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-25 / RULE-104](#) — U6 Development Policy ; [RULE-106](#) — U6 Is Development, Not Professional Competition Mise en œuvre connexe : [REG-25 / RULE-16](#) — U6 Development Cohort ; [RULE-88](#) — Grassroots Development ; [RULE-126](#) — Age-Appropriate Competition ; [RULE-313](#) — Lower Instruments Cannot Convert U6 into Adult Professional Football

STA / ART-89 — Parcours accéléré de développement pour les joueurs plus âgés

89.1 Le développement WUFO n'est pas limité aux enfants entrant par le système U6.

89.2 Les Associations membres peuvent créer des programmes accélérés pour les enfants plus âgés, les adolescents et les jeunes joueurs n'ayant pas bénéficié d'un accès précoce au football organisé.

89.3 Ces programmes peuvent comprendre :

- a. un entraînement intensif
- b. une compétition supplémentaire
- c. un développement technique
- d. une préparation physique
- e. la détection ; et f. un soutien éducatif.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-25 / RULE-17](#) — Accelerated Development Pathway ; [RULE-139](#) — Member Accelerated Programmes Mise en œuvre connexe : [REG-25 / RULE-138](#) — Right to Develop After a Late Start ; [RULE-145](#) — Scouting ; [RULE-152](#) — Women and Girls ; [RULE-320](#) — Final Governing Principles

STA / ART-90 — World League — Accès universel, Divisions et expansion

90.1 WUFO organise la World League comme ligue mondiale senior permanente. Chaque Cycle dure quatre (4) ans ; promotion et relégation n'interviennent qu'après son achèvement et sa certification.

90.2 Chaque Membre éligible possède une place dans la World League sous réserve de la date limite d'enregistrement applicable et d'une activation licite. Les 241 Positions fondatrices d'adhésion ne garantissent pas que les 241 soient toutes actives lors du cycle inaugural.

90.3 Dans l'architecture complète de référence à 241 Membres, les Divisions 1 à 29 comprennent huit équipes chacune et la Division 30 comprend neuf équipes : $29 \times 8 + 9 = 241$.

90.4 Les Divisions à huit équipes utilisent un double championnat aller-retour : 56 matches par Division et 14 matches par équipe. Une Division 30 à neuf équipes utilise un double championnat aller-retour : 72 matches de Division et 16 matches par équipe, produisant 1 696 matches de World League dans l'architecture complète à 241 Membres.

90.5 Avant que l'architecture complète soit active, WUFO constitue autant de Divisions à huit équipes que cela est praticable. La Division en activité la plus basse peut temporairement compter un nombre différent ; aucun Membre éligible n'est exclu uniquement pour préserver une symétrie arithmétique.

90.6 Un Membre admis après le début d'un cycle de World League attend le cycle suivant de World League et entre dans la Division en activité la plus basse.

90.7 La date limite ordinaire d'entrée est le 31 décembre de la dernière année du cycle de World League précédent.

90.8 Contrairement à la Championship Cup, la World League peut créer une Division 31, une Division 32 et des Divisions inférieures supplémentaires à mesure que la base s'augmente.

90.9 Une nouvelle Division inférieure devrait être créée lorsque la restructuration du bas de la pyramide peut produire au moins deux Divisions viables à six équipes. Les équipes les plus basses et les nouveaux entrants peuvent alors être redistribués et le système se normalise progressivement vers des Divisions à huit équipes.

90.10 Aucun nouveau Membre ne reçoit une entrée directe au-dessus de la Division en activité la plus basse en raison du prestige, de la force, de la richesse, de la valeur de marché ou de l'influence politique.

90.1 Le placement inaugural suit des critères sportifs publiés. Ensuite, la promotion et la relégation déterminent le mouvement.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-18 / RULE-1](#) — Universal Sporting Access ; [RULE-2](#) — Entry Cut-Off and New Members ; [RULE-3](#) — Expansion Below Division 30 Mise en œuvre connexe : [REG-18 / RULE-13](#) — Official World League Ranking

STA / ART-91 — Promotion et relégation de la World League

91.1 Le mouvement sportif est automatique après l'achèvement et la certification d'un cycle de World League et jamais au milieu d'un cycle.

91.2 Division intermédiaire standard à huit équipes : 1re–3e promues ; 4e–5e maintenues ; 6e–8e reléguées.

91.3 Division 1 : 1re–5e maintenues ; 6e–8e reléguées ; il n'existe aucune promotion au-dessus de la Division 1.

91.4 Division en activité la plus basse : les trois premières sont promues ; aucune équipe n'est reléguée sous une Division qui n'existe pas. Dans la Division 30 initiale complète à neuf équipes, les 1re–3e sont promues en Division 29 et les 4e–9e restent tant que la Division 31 n'existe pas.

91.5 Une Division intermédiaire temporaire à six équipes avec une Division à la fois au-dessus et au-dessous fonctionne selon 3 montées / 3 descentes : une équipe monte ou descend.

91.6 Une Division temporaire à six équipes constituant la Division en activité la plus basse fonctionne selon les trois premières promues / les trois dernières maintenues, sauf si une Division inférieure existe.

91.7 Les Divisions à six équipes sont transitoires et sont normalisées vers huit équipes lorsque cela est praticable.

91.8 Les mêmes principes se répètent pour la Division 31 et les Divisions inférieures. La création d'une nouvelle Division inférieure ne modifie pas une promotion ou relégation déjà obtenue dans les Divisions supérieures.

91.9 Aucune équipe ne peut être protégée contre la relégation ni privée d'une promotion en raison de la taille du marché, de la valeur télévisuelle, des supporters, de la richesse, de la politique, de l'histoire ou de l'influence commerciale.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-18 / RULE-4](#) — Placement ; [RULE-5](#) — Standard Eight-Team Intermediate Division ; [RULE-6](#) — Division 1

Mise en œuvre connexe : [REG-18 / RULE-13](#) — Official World League Ranking

STA / ART-92 — Fenêtres de matches de la World League et véritable principe domicile/extérieur

92.1 WUFO programme normalement au maximum un match de World League par Membre dans chaque fenêtre internationale désignée des Équipes représentatives.

92.2 L'objet est de protéger la santé et la récupération des joueurs, le football de clubs et une programmation internationale durable.

92.3 La World League utilise un véritable principe domicile/extérieur. Un match désigné à domicile est normalement disputé sur le territoire de football représenté par le Membre hôte.

92.4 WUFO recherche des séquences raisonnablement alternées domicile/extérieur et évite les séries inutilement longues de matches à domicile ou à l'extérieur.

92.5 Un match à domicile n'est pas relocalisé commercialement uniquement pour obtenir une plus grande affluence, des revenus plus élevés, un paiement d'un promoteur, la préférence d'un diffuseur ou sponsor, ou une plus grande audience de diaspora.

92.6 Une relocalisation temporaire ne peut être approuvée que pour une véritable impossibilité sportive, juridique, de sécurité ou opérationnelle, notamment une guerre ou un risque grave de sécurité, une épidémie ou restriction de santé publique, une loi contraignante, une infrastructure indisponible ou non certifiable, une catastrophe naturelle, de graves troubles civils, une perturbation majeure des transports ou des frontières, ou une circonstance comparable.

92.7 Une possibilité commerciale ne constitue pas un cas de force majeure.

92.8 Un site alternatif ou neutre donne priorité à l'équité, à la proximité, aux supporters à domicile, au bien-être des joueurs, à la sécurité et à la continuité. L'utilisation temporaire ne crée aucun futur droit commercial ni droit d'accueil.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-18 / RULE-7](#) — Lowest Operating Division ; [RULE-8](#) — Transitional Six-Team Divisions

STA / ART-93 — Déplacements des équipes, soutien à la participation et responsabilités de match de la World League

93.1 WUFO finance ou organise centralement les coûts essentiels approuvés de participation internationale et exceptionnelle nécessaires aux délégations officielles des Associations membres afin qu'elles remplissent leurs obligations de World League.

93.2 Le soutien WUFO peut comprendre les déplacements internationaux approuvés, l'hébergement officiel de l'équipe, les repas, les indemnités journalières approuvées et le transport nécessaire de la délégation pendant la période de match autorisée.

93.3 Le soutien à la participation est équitable et propre à chaque cas. Il n'exige pas des paiements identiques à chaque Association membre.

93.4 Le montant et la forme du soutien reflètent les coûts de participation objectivement démontrés et raisonnables, notamment la distance géographique, l'éloignement et l'insularité, la complexité des vols, les coûts réels de transport et d'hébergement, la taille autorisée de la délégation, les besoins de visa ou transit, le transport maritime/aérien/terrestre exceptionnel, les exigences de sécurité, le temps de déplacement nécessaire et la récupération des joueurs.

93.5 L'égalité des possibilités sportives ne signifie pas l'égalité des dépenses nominales. Un Membre dont la géographie rend la participation substantiellement plus coûteuse peut recevoir un soutien WUFO supérieur à celui d'un Membre dont les coûts raisonnables sont sensiblement plus faibles.

93.6 Le soutien couvre les coûts approuvés, raisonnables et nécessaires et ne constitue pas un droit automatique à des espèces. WUFO peut organiser directement les déplacements, utiliser des contrats mondiaux de fournisseurs, rembourser les dépenses vérifiées ou utiliser un autre mécanisme de paiement contrôlé.

93.7 Pour un match à domicile, l'Association membre est responsable des coûts ordinaires de rassemblement national de ses propres joueurs et membres du personnel basés localement vers le camp de l'équipe nationale, la base d'entraînement, l'aéroport, l'hôtel ou le site du match.

93.8 WUFO finance ou organise néanmoins centralement l'hébergement officiel et les repas de l'Équipe représentative pendant la période de match autorisée de la World League, que l'équipe joue à domicile ou à l'extérieur.

93.9 Lorsqu'un Membre utilise une installation résidentielle nationale approuvée au lieu d'un hôtel commercial, WUFO ne finance ou rembourse que les coûts admissibles et raisonnables réellement engagés et ne paie aucun montant fictif équivalent à un hôtel commercial.

93.10 Les déplacements nationaux extraordinaires causés par une décision de compétition WUFO, une relocalisation d'urgence, un arrangement de site neutre ou une circonstance exceptionnelle comparable peuvent être assumés ou partagés par WUFO au cas par

cas.

93.11 WUFO désigne et paie les honoraires approuvés, déplacements et hébergements des arbitres internationaux et officiels centraux de compétition. Ces coûts demeurent identifiables séparément de la logistique des équipes de World League.

93.12 Le Membre hôte finance et exploite les responsabilités ordinaires d'un match à domicile, notamment le stade, la sécurité locale du match, les ambulances et services médicaux locaux, la main-d'œuvre, la surface de jeu, l'éclairage, les services publics et l'exploitation technique locale du match.

93.13 Un coût attribué à WUFO n'est pas également imposé à un Membre, et un coût attribué au Membre hôte n'est pas également imputé à WUFO, sauf dans le cadre d'un arrangement de partage des coûts expressément approuvé et comptabilisé de manière transparente.

93.14 Principe directeur : WUFO finance la participation internationale et exceptionnelle. Le Membre finance le rassemblement national ordinaire. WUFO finance l'hébergement officiel et les repas pendant la période de match autorisée. Le Membre hôte exploite le match à domicile.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-19 / RULE-1](#) — Equitable, Case-Specific Support ; [RULE-2](#) — Eligible WUFO Participation Costs ; [RULE-3](#) — Home-Team Accommodation and Meals

STA / ART-94 — Conflit, sécurité, sites alternatifs et sites neutres de la World League

94.1 Aucune équipe n'est tenue de jouer dans un lieu que WUFO juge insuffisamment sûr.

94.2 Lorsque le lieu prévu à domicile ne peut accueillir le match en sécurité, l'Association membre hôte devrait d'abord proposer un autre lieu approprié sur son territoire.

94.3 Si aucun lieu national sûr n'est disponible, WUFO peut approuver un site neutre.

94.4 Un site neutre peut également être utilisé lorsque :

- a. le déplacement direct est juridiquement impossible
- b. un conflit grave empêche une participation sûre
- c. des restrictions frontalières empêchent le match ; ou d. une autre condition grave de sécurité existe.

94.5 L'utilisation d'un site neutre ne modifie pas l'Association membre désignée comme équipe à domicile.

94.6 Les décisions relatives à un site neutre n'ont aucun effet de reconnaissance politique au sens de [STA / ART-2](#).

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-19 / RULE-4](#) — Ordinary Domestic Assembly ; [RULE-5](#) — Referees and Central Officials

STA / ART-95 — Parrainage, droits de dénomination et production télévisuelle de la World League

95.1 Chaque Division de la World League peut avoir son propre sponsor commercial.

95.2 Chaque Division peut également avoir son propre partenaire de Droit de dénomination.

95.3 Un sponsor n'exerce aucun contrôle sportif sur la compétition.

95.4 Les accords commerciaux n'influencent pas :

- a. la promotion
- b. la relégation
- c. la désignation des arbitres
- d. les décisions disciplinaires ; ou e. les résultats de la compétition.

95.5 L'Association membre hôte organise ou fournit la production télévisuelle requise du match.

95.6 La production satisfait aux normes techniques WUFO.

95.7 Le signal requis est livré à WUFO.

95.8 WUFO contrôle les droits audiovisuels mondiaux de la World League.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-19 / RULE-6](#) — Home Member Operation

STA / ART-96 — Stades, terrains, billetterie et supporters visiteurs de la World League

96.1 Un match de World League est disputé dans un stade satisfaisant aux normes professionnelles et de sécurité WUFO applicables.

96.2 Les exigences relatives aux stades sont raisonnables au regard de la Division et des conditions locales du football.

96.3 La surface de jeu satisfait aux exigences WUFO de sécurité et de technique.

96.4 Les normes détaillées relatives aux stades et terrains sont établies par Règlement.

96.5 L'Association membre hôte contrôle normalement la billetterie locale ordinaire du match.

96.6 Au moins vingt pour cent (20 %) de la capacité du stade est proposé à un prix ne dépassant pas le billet ordinaire le moins cher de la ligue locale utilisé dans le site.

96.7 Lorsqu'il n'existe aucune référence ordinaire de ligue locale dans le site, un grand club de football comparable situé à proximité peut servir de référence.

96.8 Les supporters visiteurs reçoivent une attribution équitable de billets.

96.9 L'attribution minimale ou standard destinée aux supporters visiteurs est établie par les Règlements de compétition applicables et tient compte de la sécurité, de la conception du stade, de la demande des supporters et des pratiques internationales raisonnables.

96.10 Les règles de billetterie ne sont pas utilisées uniquement pour remplacer des supporters ordinaires par des clients premium.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-19 / RULE-7](#) — Stadium Standard ; [RULE-8](#) — Alternative and Neutral Venue

STA / ART-97 — Droits audiovisuels, distribution des revenus et diffusion de la World League

97.1 WUFO possède ou contrôle centralement les droits audiovisuels mondiaux de la World League et peut vendre et distribuer la compétition comme une propriété mondiale unique.

97.2 Un Membre hôte ne vend pas séparément un droit mondial réservé à WUFO.

97.3 Les Revenus audiovisuels centraux nets de la World League sont distribués à 85 % aux six Confédérations historiques et à 15 % à WUFO Central.

97.4 Les quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) attribués collectivement aux six Confédérations historiques ne sont pas divisés en six parts égales. Ils sont distribués selon la position sportive des Membres de chaque Confédération dans la World League. Le Member Weight constitue une unité de calcul attribuable à la Confédération historique du Membre et ne crée pas, par lui-même, un droit automatique à un paiement direct au Membre. Quinze pour cent (15 %) des recettes audiovisuelles centrales nettes restent à WUFO Central.

97.5 WUFO publie les principaux totaux de distribution.

97.6 La World League n'est pas soumise à la règle obligatoire d'Accès universel gratuit de la WUFO Championship Cup et peut utiliser des modèles gratuits en clair, par abonnement, streaming, numériques ou mixtes tout en tenant compte de l'accessibilité et de la durabilité commerciale.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-18 / RULE-11](#) — Home Territory | [REG-19 / RULE-7](#) — Ordinary Home Match Ticketing

STA / ART-98 — Classement officiel de la World League

98.1 WUFO maintient un Classement officiel de la World League fondé uniquement sur les matches de World League.

98.2 Les championnats de Confédérations, la WUFO Championship Cup, Champion of Champions et les autres matches n'ajoutent ni ne retirent de points au Classement de la World League sauf modification licite des présents Statuts prévoyant le contraire.

98.3 Le Classement de la World League est utilisé que pour les finalités expressément établies par le droit WUFO.

98.4 Le Classement de la World League ne détermine ni n'élimine un participant à Champion of Champions.

98.5 Les Règlements applicables établissent les méthodes de calcul du classement et de départage.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-18 / RULE-12](#) — Central Audiovisual Revenue | [REG-19 / RULE-10](#) — Governing Allocation

STA / ART-99 — Championnat WUFO senior féminin

99.1 WUFO organise un Championnat WUFO senior féminin officiel.

99.2 La compétition relève de la Branche du football féminin.

99.3 Les décisions sportives sont prises par la structure de gouvernance du football féminin.

99.4 Le tournoi possède son propre plan sportif et financier.

99.5 La compétition recherche une large représentation mondiale.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-25](#) — Official Competition ; [RULE-26](#) — Women's Football Branch | [REG-25 / RULE-169](#) — Women's Futsal | [REG-7 / RULE-80](#) — Women's Calendar Planning | [REG-10 / RULE-244](#) — Coordination with [REG-20](#) Mise en œuvre connexe : [REG-20 / RULE-13](#) — Women's Football Branch ; [RULE-15](#) — Branch Sporting Authority ; [RULE-199](#) — Women's Senior Champion ; [RULE-224](#) — Women's Senior WUFO Championship Cup Is Permanent

STA / ART-100 — Championnats WUFO féminins U-20 et U-17 et Représentation exceptionnelle

100.1 WUFO organise :

a. un Championnat WUFO féminin U-20 ; et b. un Championnat WUFO féminin U-17.

100.2 Ces compétitions font partie du parcours de développement à long terme du football féminin.

100.3 WUFO peut utiliser un Mécanisme exceptionnel de représentation féminine lorsque le développement ordinaire demeure gravement inégal.

100.4 Le mécanisme est :

- a. transparent
- b. temporaire lorsque cela est possible
- c. fondé sur des motifs sportifs et de développement ; et d. régi par Règlement.

100.5 La représentation exceptionnelle ne crée aucun droit préférentiel permanent.

100.6 À mesure que les voies compétitives ordinaires deviennent viables, la qualification sportive remplace progressivement les mesures exceptionnelles.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-10](#) — Exceptional Women's Representation ; [RULE-41](#) — Purpose | [REG-25 / RULE-166](#) — Exceptional Representation Is Temporary ; [RULE-168](#) — Ordinary Qualification Is the Long-Term Objective | [REG-10 / RULE-244](#) — Coordination with [REG-20](#) | [REG-7 / RULE-80](#) — Women's Calendar Planning Mise en œuvre connexe : [REG-20 / RULE-34](#) — Development Pathway ; [RULE-42](#) — Exceptional — Not Ordinary ; [RULE-47](#) — Progressive Replacement by Sporting Qualification ; [RULE-234](#) — Sporting Qualification Progressively Takes Over

STA / ART-101 — Championnats WUFO masculins U-20 et U-17 — Aucun méga-événement mondial U-15 fondateur

101.1 WUFO organise :

- a. un Championnat WUFO masculin U-20 ; et b. un Championnat WUFO masculin U-17.

101.2 Ces compétitions soutiennent le développement des joueurs.

101.3 WUFO n'établit pas de méga-événement mondial U-15 pendant la Période fondatrice.

101.4 Les joueurs plus jeunes sont plutôt développés principalement par :

- a. le football national
- b. le football régional
- c. les programmes de développement ; et d. les compétitions adaptées à l'âge.

101.5 Une future compétition mondiale U-15 exige une révision sportive, médicale et financière distincte.

101.6 La valeur commerciale ou marketing seule ne justifie pas la création d'une compétition mondiale U-15. Le développement des joueurs, la compétition adaptée à l'âge et la protection de l'enfant passent en premier.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-64](#) — No Founding Men's Global U-15 WUFO Championship Cup ; [RULE-66](#) — No Commercial Pressure for U-15 | [REG-7 / RULE-82](#) — Child Protection Before Commercial Value ; [RULE-89](#) — No Global U-15 World Megaevent at Founding | [REG-25 / RULE-137](#) — No Founding Global U-15 Megaevent | [REG-23 / RULE-188](#) — Age-Appropriate Communication Mise en œuvre connexe : [REG-20 / RULE-67](#) — Future Review ; [RULE-235](#) — No Men's Founding Global U-15 Megaevent | [REG-7 / RULE-91](#) — Commercial Demand Does Not Create the Competition ; [RULE-92](#) — Future Review

STA / ART-102 — Championnats WUFO de Futsal masculin et féminin

102.1 WUFO organise un Championnat WUFO officiel de Futsal masculin.

102.2 WUFO organise un Championnat WUFO officiel de Futsal féminin.

102.3 La compétition masculine de Futsal relève de la Branche du football masculin.

102.4 La compétition féminine de Futsal relève de la Branche du football féminin.

102.5 Les deux compétitions utilisent la structure commune des Lois techniques du Futsal établie par les présents Statuts.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-70](#) — Men's Football Branch ; [RULE-76](#) — Same Technical Futsal Game | [REG-7 / RULE-115](#) — Futsal Scheduling | [REG-25 / RULE-302](#) — Coordination with [REG-20](#) | [REG-10 / RULE-244](#) — Coordination with [REG-20](#) Mise en œuvre connexe : [REG-20 / RULE-14](#) — Men's Football Branch ; [RULE-69](#) — Official Competition ; [RULE-74](#) — Official Competition ; [RULE-75](#) — Women's Football Branch

STA / ART-103 — Compétitions mondiales WUFO de Beach Football

103.1 WUFO organise un Championnat WUFO officiel de Beach Football masculin.

103.2 WUFO soutient le développement progressif d'un Championnat WUFO de Beach Football féminin.

103.3 Une compétition féminine est introduite lorsque la participation, le développement des joueuses et la viabilité financière sont suffisants pour une compétition mondiale crédible.

103.4 Le Beach Football féminin n'est pas créé uniquement comme tournoi symbolique sans base réaliste de développement.

103.5 Le Beach Football masculin et féminin utilise la structure commune des Lois techniques du Beach Football établie par les présents Statuts.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-83](#) — Progressive Development ; [RULE-86](#) — Real Development Base | [REG-25 / RULE-170](#) — Women's Beach Football | [REG-7 / RULE-116](#) — Beach Football Scheduling | [REG-10 / RULE-244](#) — Coordination with [REG-20](#) Mise en œuvre

œuvre connexe : [REG-20 / RULE-12](#) — Activation ; [RULE-79](#) — Official Competition ; [RULE-81](#) — Common Beach Football Laws ; [RULE-85](#) — Activation Conditions

STA / ART-104 — Six Championnats des Confédérations historiques — Autonomie commerciale

104.1 Chacune des six Confédérations historiques peut organiser son propre championnat senior d'Équipes représentatives dans le cadre de son autorité constitutionnelle.

104.2 Chaque Confédération historique conserve cent pour cent (100 %) des droits commerciaux et revenus de son propre championnat sauf lorsque les présents Statuts établissent expressément un droit à l'échelle WUFO ou que la Confédération en convient volontairement autrement.

104.3 WUFO n'exige pas un paquet commercial central unique pour les six championnats de Confédérations.

104.4 Les noms de compétitions existants, leurs histoires, trophées et traditions peuvent continuer ou être adaptés.

104.5 PAFU n'est pas une septième Confédération historique. La CONMEBOL et Concacaf conservent leurs championnats et leur autonomie séparés ; PAFU ne coordonne que les fonctions panaméricaines communes qui lui sont expressément attribuées.

104.6 Le présent Article se lit conjointement avec [STA / ART-12](#) — Continuité des compétitions des Confédérations.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-17 / RULE-20](#) — Historical Confederation Rights ; [RULE-71](#) — One Hundred Percent Regional Competition Rights | [REG-7 / RULE-106](#) — Regional Championship Calendar Autonomy ; [RULE-109](#) — Common Period Is Not One Common Tournament Mise en œuvre connexe : [REG-17 / RULE-70](#) — Historical Confederations Are Commercially Autonomous | [RULE-112](#) — No Mandatory Six-Confederation Commercial Bundle ; [RULE-76](#) — Historical Confederation Can Reorganise Its Competition | [REG-7 / RULE-112](#) — No Calendar Ownership

STA / ART-105 — Visibilité mondiale et coopération de calendrier des six Confédérations historiques

105.1 WUFO et les six Confédérations historiques coopèrent afin d'améliorer la visibilité mondiale, la distribution et la coordination des calendriers des championnats de Confédérations.

105.2 WUFO peut apporter une assistance en matière de distribution internationale, de relations avec les diffuseurs, de promotion mondiale, de visibilité numérique commune et de coordination des calendriers sans acquérir la propriété de la compétition de la Confédération.

105.3 L'Année 2 de l'architecture quadriennale des Équipes représentatives est protégée principalement pour les grands championnats et Coupes seniors des Confédérations historiques qui déterminent les champions et les voies utilisées pour le Champion of Champions suivant.

105.4 Chaque Confédération historique conserve une liberté raisonnable pour organiser son championnat pendant la saison ou période adaptée à son climat et à son système de compétition, sous réserve du Calendrier WUFO coordonné et des règles de bien-être des joueurs.

105.5 Principe directeur : WUFO exige le Champion, non la saison.

105.6 La coopération en matière de calendrier protège le repos et la charge de travail des joueurs.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-7 / RULE-108](#) — Common Finals Period ; [RULE-171](#) — Governing Principles | [REG-17 / RULE-73](#) — WUFO May Assist | [REG-21 / RULE-10](#) — Central Operating Provision Mise en œuvre connexe : [REG-7 / RULE-9](#) — Historical Confederation Autonomy ; [RULE-10](#) — Calendar Cooperation Does Not Create Commercial Ownership ; [RULE-109](#) — Common Period Is Not One Common Tournament ; [RULE-112](#) — No Calendar Ownership

STA / ART-106 — Champion of Champions — Quatre voies permanentes

106.1 WUFO organise Champion of Champions comme une compétition senior d'Équipes représentatives à quatre équipes.

106.2 Les quatre voies permanentes de qualification sont : Pan-America par PAFU — 1 ; UEFA — 1 ; CAF — 1 ; Asia-Pacific conjointement par l'AFC et l'OFC — 1.

106.3 Aucun cinquième champion n'est éliminé au moyen d'un instantané du Classement de la World League.

106.4 PAFU détermine le représentant panaméricain par la voie commune licite convenue pour la CONMEBOL et Concacaf.

106.5 L'AFC et l'OFC déterminent un représentant commun Asia-Pacific par leur voie convenue. Si elles ne peuvent parvenir à un accord, la procédure neutre de remplacement établie par [REG-21](#) s'applique.

106.6 Les mécanismes de qualification respectent le mérite sportif et ne créent aucune élimination cachée de la cinquième place par classement.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-21 / RULE-1](#) — Confederation Autonomy ; [RULE-2](#) — Calendar Cooperation ; [RULE-3](#) — Four Permanent Pathways

STA / ART-107 — Champion of Champions — Quatre équipes, trois matches, fenêtre spéciale de l'Année 3 et modèle d'Hôte

107.1 Champion of Champions comprend quatre équipes et exactement trois matches : Demi-finale 1, Demi-finale 2 et Finale.

107.2 Il n'existe aucun match pour la troisième place.

107.3 L'événement devrait normalement être achevé en environ une semaine.

107.4 L'événement est organisé pendant l'Année 3 dans une fenêtre spéciale dédiée de fin d'hiver / printemps pour les Équipes représentatives, établie suffisamment à l'avance par le Calendrier international WUFO.

107.5 Un Membre participant à Champion of Champions ne dispute pas de match de World League pendant cette même fenêtre spéciale.

107.6 L'événement utilise un modèle d'Hôte distinct de Champion of Champions et n'exige pas le système des 35 Groupements hôtes de la WUFO Championship Cup.

107.7 L'Hôte peut concevoir un trophée physique distinctif pour son édition sous réserve de l'approbation WUFO, tandis que le titre officiel Champion of Champions et les registres demeurent continus.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-21 / RULE-4](#) — Pan-American Pathway ; [RULE-5](#) — Asia-Pacific Pathway ; [RULE-6](#) — Dedicated Year-3 Window ; [RULE-10](#) — Central Operating Provision

STA / ART-108 — Revenus, répartition des primes et billetterie de Champion of Champions

108.1 Vingt pour cent (20 %) des revenus centraux de l'événement Champion of Champions contrôlés par WUFO constituent la cagnotte de prix.

108.2 La cagnotte de prix est distribuée comme suit : Champion — 55 % ; Finaliste — 25 % ; Demi-finaliste perdant 1 — 10 % ; Demi-finaliste perdant 2 — 10 %.

108.3 La distribution totale est égale à cent pour cent (100 %) de la cagnotte de prix.

108.4 La billetterie de Champion of Champions est contrôlée par l'Hôte en vertu de l'Accord d'Hôte applicable et peut fonctionner comme un événement premium sous réserve du droit applicable et des protections fondamentales des supporters.

108.5 La pyramide permanente des prix des billets de la WUFO Championship Cup ne s'applique pas automatiquement à Champion of Champions.

108.6 L'Hôte conserve les revenus locaux de billetterie qui lui sont attribués par l'Accord d'Hôte. WUFO conserve les droits audiovisuels centraux, de parrainage et de compétition qui lui sont attribués.

108.7 La provision centrale d'exploitation de 2 M US\$ dans le Budget fondateur de référence est distincte de la cagnotte de prix protégée correspondant à 20 % des revenus de l'événement.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-21 / RULE-7](#) — Four Teams, Three Matches ; [RULE-8](#) — Separate Host Model ; [RULE-9](#) — Prize Pool ; [RULE-11](#) — Ticketing and Rights

STA / ART-108A — Possible future compétition WUFO de clubs

108A.1 WUFO peut envisager à l'avenir l'établissement d'une compétition internationale de clubs.

108A.2 Aucune telle compétition n'est introduite sans coordination préalable avec les ligues nationales concernées, FIFPRO et/ou d'autres syndicats de joueurs légitimement indépendants et représentatifs, ainsi qu'avec les six Confédérations historiques.

108A.3 L'existence du présent Article n'exige pas de WUFO qu'elle crée une telle compétition et n'établit aucun format, calendrier, nombre de clubs, répartition de qualification, structure de primes ou date de lancement prédéterminé.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Règle statutaire directe — aucune Rule de mise en œuvre distincte n'est identifiée dans les Règlements actuels.

VIII. MÉDIAS, COMMERCIAL ET SUPPORTERS

STA / ART-109 — Droits audiovisuels — Attribution centrale, régionale et locale

109.1 Les droits audiovisuels appartiennent à l'organe WUFO, à la Confédération historique, à l'Association membre, à la ligue, à l'organisateur de compétition ou à l'autre organisme de football auquel ces droits sont attribués en vertu des présents Statuts et des Règlements applicables.

109.2 WUFO Central ne possède pas automatiquement chaque droit audiovisuel généré dans le football WUFO.

109.3 Les droits audiovisuels mondiaux de la WUFO Championship Cup appartiennent à WUFO ou sont contrôlés par WUFO, sous réserve des arrangements d'Hôte établis par les présents Statuts.

109.4 Les droits audiovisuels mondiaux de la World League appartiennent à WUFO ou sont contrôlés par WUFO.

109.5 Chaque Confédération historique conserve les droits audiovisuels de ses propres championnats et compétitions sauf si :

a. les présents Statuts créent expressément un droit à l'échelle WUFO ; ou b. la Confédération historique en convient volontairement autrement.

109.6 Les Droits nationaux audiovisuels demeurent normalement auprès de l'Association membre, de la ligue, du club ou du détenteur national de droits compétent.

109.7 Les Droits nationaux ne deviennent pas des droits WUFO uniquement parce que la compétition concernée est disputée dans le système de football WUFO.

109.8 La production technique d'un signal de match ne crée pas, à elle seule, la propriété des droits audiovisuels.

109.9 Un Hôte peut donc produire un signal de match tandis que WUFO possède ou contrôle les droits audiovisuels mondiaux de la compétition.

109.10 WUFO peut aider une Confédération historique ou une Association membre à assurer une distribution internationale sans acquérir la propriété des droits sous-jacents uniquement parce qu'elle a fourni cette assistance.

109.11 Aucun organisme de football ne vend, ne concède sous licence ni ne transfère un droit audiovisuel appartenant à un autre organisme de football.

109.12 Tout Inventaire audiovisuel partagé ou se chevauchant est clairement identifié avant sa commercialisation.

109.13 Les accords audiovisuels respectent l'indépendance sportive de WUFO et de ses Associations membres.

109.14 Un diffuseur ne reçoit aucune autorité sur :

- a. les résultats des compétitions
- b. l'éligibilité des équipes
- c. les désignations arbitrales
- d. les décisions disciplinaires
- e. la promotion ou la relégation
- f. les Lois du Jeu ; ou g. toute autre décision sportive.

109.15 Principe directeur : Les droits centraux demeurent centraux. Les droits régionaux demeurent régionaux. La production ne crée pas, à elle seule, la propriété.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-17 / RULE-4](#) — Production Is Not Ownership ; [RULE-18](#) — WUFO Championship Cup Worldwide Rights | [REG-13 / RULE-79](#) — Worldwide Audiovisual Rights ; [RULE-98](#) — Production Does Not Create Ownership | [REG-11 / RULE-152](#) — Coordination with [REG-17](#) | [REG-12 / RULE-188](#) — Coordination with [REG-17](#) Mise en œuvre connexe : [REG-17 / RULE-2](#) — Commercial Rights Follow Legal Allocation ; [RULE-19](#) — World League Worldwide Rights ; [RULE-21](#) — Domestic Audiovisual Rights ; [RULE-238](#) — Governing Principles

STA / ART-110 — Accès audiovisuel — Accès universel gratuit à la WUFO Championship Cup

110.1 WUFO protège l'accès public universel à la WUFO Championship Cup.

110.2 Chaque Territoire de droits dispose d'au moins une voie licite d'Accès gratuit capable, seule ou conjointement avec d'autres plateformes gratuites, d'atteindre au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la population techniquement capable de recevoir un service audiovisuel ordinaire, sous réserve d'une méthodologie technique et géographique raisonnable en vertu de [REG-17](#).

110.3 L'Accès gratuit peut être fourni par télévision gratuite en clair, streaming numérique gratuit ou une autre plateforme licite largement accessible sans paiement obligatoire.

110.4 L'Accès universel gratuit n'exige pas de WUFO qu'elle abandonne la valeur commerciale de ses droits audiovisuels ; des offres commerciales peuvent coexister avec la voie obligatoire d'Accès gratuit.

110.5 Le paquet gratuit en direct protégé comprend au minimum les matches de l'Association membre WUFO représentant le Territoire de droits, le Match d'ouverture du Cycle de Championnat concerné, les sept Finales de Catégorie et les deux Demi-finales de Catégorie A.

110.6 Une plateforme gratuite ou une combinaison de plateformes gratuites peut satisfaire à l'obligation si les conditions requises de portée publique et d'absence de paiement obligatoire sont remplies.

110.7 La World League et les compétitions des Confédérations historiques ne sont pas automatiquement soumises au même mandat d'Accès universel gratuit et peuvent utiliser des modèles gratuits en clair, par abonnement, streaming payant, streaming gratuit, numériques ou mixtes.

110.8 L'autorité compétente équilibre l'accessibilité publique et la durabilité commerciale sans affaiblir la garantie spécifique de la WUFO Championship Cup.

110.9 Le Free Streaming Backstop du Budget fondateur de référence peut être utilisé comme mécanisme de dernier recours lorsqu'une solution commerciale ne permet pas autrement de satisfaire au présent Article ; il ne constitue pas un financement automatique de chaque streaming.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-17 / RULE-44](#) — Measurable Universal Free Access Standard ; [RULE-238](#) — Governing Principles | [REG-13 / RULE-171](#) — Universal Free Access ; [RULE-172](#) — Commercial Sale May Still Exist | [REG-11 / RULE-152](#) — Coordination with [REG-17](#) | [REG-20 / RULE-173](#) — Competition-Specific Rights Mise en œuvre connexe : [REG-17 / RULE-38](#) — Free-Access Path in Every

Distributed Territory ; [RULE-39](#) — Permitted Free-Access Methods ; [RULE-40](#) — Free Does Not Mean Commercially Worthless ; [RULE-225](#) — WUFO Championship Cup Universal Free Access Remains Permanent

STA / ART-111 — Parrainages et droits commerciaux

111.1 WUFO ne peut commercialiser que les droits de parrainage, de licence, de publicité et autres droits commerciaux appartenant à WUFO en vertu des présents Statuts ou d'un accord valide.

111.2 Les Confédérations historiques conservent leurs propres droits commerciaux sauf disposition expresse contraire des présents Statuts ou accord volontaire contraire de la Confédération historique.

111.3 Les Associations membres conservent leurs propres droits commerciaux sauf lorsqu'un droit spécifique est valablement attribué à WUFO, à une Confédération historique ou à un autre organisme compétent de football.

111.4 WUFO n'assume pas la propriété d'un droit commercial uniquement parce qu'une Association membre participe au football WUFO.

111.5 Les partenaires commerciaux peuvent soutenir financièrement le football.

111.6 Les partenaires commerciaux ne gouvernent pas le football.

111.7 Aucun sponsor, annonceur, diffuseur, licencié ou partenaire commercial ne contrôle :

- a. les Lois du Jeu
- b. le format d'une compétition
- c. les classements sportifs
- d. la promotion ou la relégation
- e. l'admission des Membres
- f. l'éligibilité des joueurs
- g. les désignations arbitrales
- h. les décisions disciplinaires ;
- i. les enquêtes d'intégrité
- j. l'attribution des Hôtes ; ou k. toute autre décision sportive ou constitutionnelle

111.8 WUFO sépare clairement l'Inventaire commercial mondial, régional, national et local lorsque ces droits appartiennent à des organismes différents.

111.9 Un accord commercial mondial n'annule pas automatiquement un accord commercial local licite.

111.10 Les accords de Droits de dénomination existants et licites des stades sont respectés sous réserve du droit applicable et des règles propres à la compétition.

111.11 Un stade n'est pas tenu de retirer son nom commercial licite uniquement parce que l'entreprise titulaire des Droits de dénomination est concurrente d'un sponsor WUFO.

111.12 Les conflits commerciaux sont traités par un Inventaire clairement défini plutôt que par la suppression inutile de droits locaux légitimes.

111.13 Les accords commerciaux ne sont pas utilisés pour dissimuler la propriété, des paiements corrompus ou une influence induite.

111.14 Les accords commerciaux importants sont soumis aux règles de transparence et d'audit établies ailleurs dans les présents Statuts.

111.15 Principe directeur : Les partenaires commerciaux peuvent soutenir le football. Ils ne gouvernent pas le football.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-13 / RULE-65](#) — Existing Stadium Naming Rights | [REG-17 / RULE-92](#) — Existing Lawful Naming Rights Protected ; [RULE-238](#) — Governing Principles | [REG-11 / RULE-34](#) — Existing Local Rights ; [RULE-59](#) — Stadium Naming Rights | [REG-12 / RULE-188](#) — Coordination with [REG-17](#) Mise en œuvre connexe : [REG-17 / RULE-2](#) — Commercial Rights Follow Legal Allocation ; [RULE-3](#) — WUFO Does Not Own Everything ; [RULE-5](#) — Commercial Partners Do Not Govern Football ; [RULE-223](#) — Existing Stadium Naming Rights Remain Protected

STA / ART-112 — Parrainage frontal du maillot facultatif pour les Équipes représentatives

112.1 Une Association membre peut utiliser un parrainage commercial frontal du maillot autorisé sur les maillots de ses Équipes représentatives lorsque le droit applicable et les règles WUFO le permettent.

112.2 Le parrainage frontal du maillot est facultatif.

112.3 Aucune Association membre n'est tenue de placer un sponsor commercial sur le maillot d'une Équipe représentative.

Football association senior masculin

112.4 Lorsqu'une Association membre utilise un parrainage frontal du maillot sur son Équipe représentative senior masculine de football association, la valeur commerciale attribuable à ce parrainage est distribuée :

- a. quatre-vingts pour cent (80 %) à l'Association membre
- b. dix pour cent (10 %) à la Confédération historique de l'Association membre ; et c. dix pour cent (10 %) à WUFO.

112.5 L'Association membre demeure la principale bénéficiaire du parrainage.

112.6 Ni WUFO ni la Confédération historique n'acquiert le contrôle de l'Équipe représentative parce qu'elle reçoit une part de la valeur du parrainage.

Football féminin

112.7 Les revenus de parrainage frontal du maillot attribuables à une Équipe représentative de football féminin appartiennent à cent pour cent (100 %) à l'Association membre.

112.8 Aucun pourcentage obligatoire WUFO ou de Confédération historique ne s'applique à ces revenus de parrainage du football féminin.

Futsal

112.9 Les revenus de parrainage frontal du maillot attribuables à une Équipe représentative de Futsal appartiennent à cent pour cent (100 %) à l'Association membre.

112.10 Aucun pourcentage obligatoire WUFO ou de Confédération historique ne s'applique à ces revenus de parrainage de Futsal.

Beach Football

112.11 Les revenus de parrainage frontal du maillot attribuables à une Équipe représentative de Beach Football appartiennent à cent pour cent (100 %) à l'Association membre.

112.12 Aucun pourcentage obligatoire WUFO ou de Confédération historique ne s'applique à ces revenus de parrainage de Beach Football.

Protection générale

112.13 Un sponsor commercial ne reçoit aucune autorité sur :

- a. la sélection des joueurs
- b. la nomination des entraîneurs
- c. les décisions de match
- d. l'éligibilité des équipes ;
- e. la participation aux compétitions ; ou f. toute autre matière sportive.

112.14 Le contenu du parrainage respecte les règles WUFO applicables en matière commerciale, d'intégrité et de transition.

112.15 Les exigences détaillées relatives au placement, à la taille, à la conception et aux aspects techniques du maillot sont établies par Règlement.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-17 / RULE-112](#) — One Hundred Percent to Member Association ; [RULE-117](#) — Beach Football | [REG-11 / RULE-55](#) — Front-of-Shirt Sponsorship ; [RULE-56](#) — Representative-Team Shirts | [REG-20 / RULE-174](#) — Women's Commercial Rights | [REG-22 / RULE-248](#) — Sponsorship Transition Does Not Reduce Integrity Mise en œuvre connexe : [REG-17 / RULE-107](#) — Protected 80/10/10 Distribution ; [RULE-116](#) — Futsal ; [RULE-129](#) — Women's Football 100% Member ; [RULE-231](#) — Beach Football 100% Member

STA / ART-113 — Accords de parrainage groupés et répartition à la juste valeur

113.1 Une Association membre, une Confédération historique ou WUFO peut vendre plusieurs droits commerciaux ensemble dans un Accord groupé.

113.2 Le regroupement ne doit pas être utilisé pour dissimuler la valeur commerciale réelle d'un droit individuel.

113.3 Lorsqu'un Accord groupé comprend des droits soumis à des règles différentes de partage des revenus, une valeur raisonnable est attribuée à chaque droit important.

113.4 La répartition reflète la juste valeur commerciale.

113.5 Une partie ne réduit pas artificiellement la valeur déclarée d'un droit uniquement pour éviter un paiement dû à un autre organisme de football.

113.6 Une partie n'augmente pas artificiellement la valeur déclarée d'un droit uniquement pour obtenir un paiement injuste d'un autre organisme de football.

113.7 Un Accord groupé peut comprendre, par exemple :

- a. le parrainage frontal du maillot senior masculin
- b. le parrainage du football féminin
- c. le parrainage du Futsal ;
- d. le parrainage du Beach Football
- e. les droits sur les tenues d'entraînement
- f. les droits numériques
- g. la publicité dans les stades
- h. les droits sur les réseaux sociaux ; et i. d'autres propriétés commerciales.

113.8 Lorsque les parties ne peuvent raisonnablement s'entendre sur la valeur attribuée à un droit important, une évaluation indépendante à la juste valeur peut être exigée.

113.9 L'évaluation indépendante repose sur des éléments commerciaux raisonnables.

113.10 Les Règlements WUFO peuvent établir :

- a. les méthodes d'évaluation
- b. les exigences de divulgation
- c. les procédures d'audit
- d. les procédures d'évaluation indépendante ; et e. les procédures de résolution des différends d'évaluation.

113.11 La confidentialité commerciale peut être protégée lorsqu'elle est véritablement nécessaire.

113.12 La confidentialité commerciale ne doit pas être utilisée pour dissimuler une répartition artificielle ou éviter des obligations financières.

113.13 Principe directeur : Le regroupement ne doit pas servir à dissimuler la valeur réelle d'un droit commercial.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-17 / RULE-132](#) — Different Revenue Rules Require Allocation ; [RULE-144](#) — Independent Assessment | [REG-11 / RULE-152](#) — Coordination with [REG-17](#) | [REG-12 / RULE-188](#) — Coordination with [REG-17](#) | [REG-20 / RULE-174](#) — Women's Commercial Rights Mise en œuvre connexe : [REG-17 / RULE-131](#) — Bundling Shall Not Hide Value ; [RULE-133](#) — Fair Commercial Value ; [RULE-134](#) — No Artificial Undervaluation ; [RULE-138](#) — Fair-Value Assessment

STA / ART-114 — Supporters et traitement équitable

114.1 WUFO reconnaît les supporters comme une partie essentielle du football.

114.2 Les supporters ne sont pas traités uniquement comme une source de revenus commerciaux.

114.3 Les compétitions WUFO recherchent un traitement équitable, sûr et raisonnable des supporters.

114.4 La protection des supporters comprend, lorsqu'applicable :

- a. des prix de billets clairs
- b. des conditions de billets claires
- c. un accès raisonnable aux billets
- d. une entrée sûre au stade
- e. une protection contre la fraude aux billets
- f. un traitement raisonnable des supporters visiteurs
- g. des arrangements relatifs au handicap et à l'accessibilité
- h. un traitement non discriminatoire
- i. des procédures claires de remboursement ou retour
- j. des informations raisonnables avant le déplacement ; et k. une protection contre les pratiques commerciales abusives.

114.5 Des frais obligatoires cachés ne sont pas utilisés pour contourner un prix de billet officiellement protégé.

114.6 Tout frais obligatoire de réservation ou de transaction est transparent avant que le supporter n'achève l'achat.

114.7 Les procédures de billetterie devraient chercher à placer les billets entre les mains de supporters ayant réellement l'intention d'assister au match.

114.8 WUFO peut utiliser des mesures techniques afin de réduire les achats spéculatifs massifs et l'acquisition automatisée de billets.

114.9 Les supporters reçoivent des informations raisonnables concernant :

- a. le lieu du match
- b. l'heure du match
- c. les conditions d'entrée au stade
- d. les restrictions liées aux billets
- e. les restrictions de déplacement connues de WUFO ; et f. les modifications importantes affectant la présence au match.

114.10 Un organisateur de compétition ne crée pas intentionnellement une pénurie déraisonnable de billets uniquement afin d'augmenter les prix.

114.11 La maximisation commerciale seule ne justifie pas un traitement déraisonnable des supporters.

114.12 Les mesures de sécurité des supporters sont proportionnées.

114.13 La séparation des supporters peut être utilisée lorsqu'elle est raisonnablement requise pour la sécurité.

114.14 Les règles de sécurité ne sont pas utilisées uniquement comme prétexte pour retirer les supporters ordinaires et les remplacer par un Inventaire commercial plus cher.

114.15 Principe directeur : Le football a besoin de revenus. Il a également besoin de supporters qui puissent encore se permettre d'assister au jeu et en profiter.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-16 / RULE-2](#) — Supporters Are Part of Football ; [RULE-137](#) — Safety Is Not Premium Inventory Policy | [REG-12 / RULE-158](#) — Supporter Protection | [REG-20 / RULE-180](#) — Ordinary Supporter Access | [REG-22 / RULE-97](#) — Supporters Are Part of Football Mise en œuvre connexe : [REG-16 / RULE-72](#) — No Artificial Scarcity ; [RULE-114](#) — Anti-Bot Systems ; [RULE-136](#) — Segregation Where Necessary ; [RULE-236](#) — Governing Principles

STA / ART-115 — Protection des billets de la WUFO Championship Cup comme droit permanent des supporters

115.1 Les protections de billetterie de la WUFO Championship Cup établies au Chapitre VII constituent des protections permanentes des supporters en vertu du droit WUFO.

115.2 Ces protections comprennent :

- a. la Pyramide universelle des prix des billets de la WUFO Championship Cup
- b. la classe de Billet local protégé
- c. la protection permanente des prix réels des billets
- d. l'ajustement des prix uniquement selon l'inflation
- e. l'interdiction de la Tarification dynamique ordinaire fondée sur la demande
- f. le bénéfice nul de revente
- g. le système officiel de retour ou d'échange des billets
- h. la protection contre les achats spéculatifs massifs
- i. les mesures anti-bot
- j. des systèmes de billetterie sécurisés ; et k. la protection contre la fraude aux billets.

115.3 Ces protections ne sont pas supprimées uniquement parce que WUFO pourrait gagner davantage d'argent en facturant des prix plus élevés.

115.4 Les prix des billets de la WUFO Championship Cup ne deviennent pas plus chers en termes réels uniquement parce que la compétition devient plus précieuse commercialement.

115.5 Une équipe célèbre, une rivalité traditionnelle, un stade complet ou une forte demande du marché ne permet pas, à eux seuls, une augmentation au-delà de la structure de prix protégée.

115.6 Un billet retourné de la WUFO Championship Cup revient dans le système officiel.

115.7 Il ne devient pas un actif spéculatif privé.

115.8 WUFO n'utilise pas le retour d'un billet comme occasion de revendre ce billet à un prix dynamique plus élevé.

115.9 Un Transfert autorisé de billet ne crée aucun bénéfice privé de revente.

115.10 Les règles détaillées concernant :

- a. les périodes de vente
- b. l'identité du supporter
- c. le Transfert autorisé
- d. le retour du billet
- e. les remboursements
- f. les contrôles anti-bot
- g. la sécurité numérique
- h. l'éligibilité locale
- i. les allocations aux supporters ; et j. la protection des données

sont établies par les Règlements applicables.

115.11 La technologie de billetterie peut évoluer avec les progrès technologiques.

115.12 Les présents Statuts protègent les principes relatifs aux supporters plutôt que d'imposer un système technique permanent unique.

115.13 Les protections de billetterie de la WUFO Championship Cup ne s'appliquent pas automatiquement à Champion of Champions, régi par ses règles distinctes d'événement premium.

115.14 Principe directeur : Un billet de WUFO Championship Cup est un accès au football, non un actif financier spéculatif.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-16 / RULE-17](#) — Permanent Supporter Protection ; [RULE-225](#) — Zero Resale Profit | [REG-20 / RULE-178](#) — Men's Senior WUFO Championship Cup Price Pyramid Does Not Automatically Apply | [REG-13 / RULE-128](#) — Applicable Ticket Rules | [REG-12 / RULE-187](#) — Coordination with [REG-16](#) Mise en œuvre connexe : [REG-16 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-3](#) — Supremacy of the Statutes ; [RULE-232](#) — Champion of Champions Remains Separate ; [RULE-236](#) — Governing Principles

STA / ART-116 — Supporters visiteurs et accès des supporters locaux

116.1 Les compétitions WUFO offrent un accès raisonnable aux supporters visiteurs lorsque la sécurité, le droit et la conception du stade le permettent.

116.2 Un Hôte ne supprime pas l'accès des supporters visiteurs uniquement pour créer davantage d'Inventaire commercial premium.

116.3 Les allocations aux supporters visiteurs peuvent varier selon :

- a. la capacité du stade
- b. la compétition

- c. la sécurité
- d. la demande attendue ; et e. les exigences opérationnelles.

116.4 La protection des supporters visiteurs de la World League établie au Chapitre VII s'applique.

116.5 Les Règlements applicables de la World League établissent les procédures détaillées d'allocation et d'exploitation.

116.6 La billetterie de la WUFO Championship Cup protège également un accès raisonnable pour les supporters des équipes participantes.

116.7 Les communautés hôtes de la WUFO Championship Cup disposent d'une véritable possibilité d'assister aux matches disputés dans leur propre région.

116.8 L'inventaire de Billets locaux protégés n'est pas entièrement converti en Inventaire international ou premium uniquement parce que la demande est élevée.

116.9 Les règles d'éligibilité locale sont raisonnables et transparentes.

116.10 Un supporter ne fait pas l'objet de discrimination en raison de sa nationalité, race, origine ethnique, sexe ou autre statut protégé par le droit applicable ou les règles WUFO.

116.11 Des restrictions fondées sur une véritable nécessité de sécurité, des sanctions, le droit ou la sûreté du stade peuvent néanmoins s'appliquer.

116.12 WUFO peut exiger des Associations membres et des Hôtes qu'ils fournissent des informations et une assistance aux supporters pour les grands matches internationaux.

116.13 Les organisations de supporters peuvent être consultées sur les matières affectant matériellement :

- a. la billetterie
- b. l'accès au stade
- c. les allocations aux visiteurs
- d. les arrangements de déplacement ; et e. la sécurité des supporters.

116.14 Une telle consultation ne confère pas à une organisation de supporters une autorité sur les décisions sportives sauf disposition expresse contraire des présents Statuts.

116.15 Principe directeur : La communauté hôte doit pouvoir participer. Les supporters visiteurs doivent être traités équitablement. Le football doit demeurer accessible aux vrais supporters.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-16 / RULE-147](#) — Equal Supporter Treatment ; [RULE-236](#) — Governing Principles | [REG-13 / RULE-133](#) — Visiting Supporters | [REG-20 / RULE-180](#) — Ordinary Supporter Access | [REG-22 / RULE-102](#) — Visiting Member Cooperation
 Mise en œuvre connexe : [REG-16 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-40](#) — Genuine Host Community Access ; [RULE-169](#) — No Elimination for Premium Inventory ; [RULE-182](#) — Visiting Supporters

IX. INTÉGRITÉ, DISCIPLINE ET RESPONSABILITÉ PUBLIQUE

STA / ART-117 — Éradication du racisme

117.1 WUFO maintient une politique d'opposition active au racisme et à la discrimination raciale dans le football.

117.2 Aucun joueur, entraîneur, arbitre, dirigeant, employé, supporter, club, Association membre ou autre personne participant au football WUFO ne se livre à des abus racistes ou à une conduite discriminatoire.

117.3 Les conduites interdites peuvent comprendre :

- a. les insultes racistes
- b. les chants racistes
- c. les gestes discriminatoires
- d. les signes ou symboles discriminatoires
- e. le harcèlement racial
- f. les comportements discriminatoires organisés ; et g. la discrimination dans l'accès au football.

117.4 Un organisme de football ne néglige pas une conduite raciste grave uniquement parce que l'interrompre ou l'enquêter peut créer un inconvénient pour un match ou une compétition.

117.5 Les arbitres et officiels de match disposent de l'autorité nécessaire pour utiliser les procédures WUFO applicables contre le racisme pendant un match.

117.6 Ces procédures peuvent comprendre :

- a. un avertissement
- b. une suspension temporaire du jeu
- c. l'expulsion des personnes responsables lorsque cela est possible ; et d. l'abandon du match lorsque la conduite grave continue et qu'aucune solution raisonnable n'existe.

117.7 Un match n'est pas automatiquement abandonné en raison d'un incident isolé lorsque la personne responsable peut être identifiée et expulsée.

117.8 WUFO cherche à sanctionner les personnes effectivement responsables avant d'imposer des sanctions plus larges lorsque cela est raisonnablement possible.

117.9 Les clubs et Associations membres ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables contre les comportements racistes organisés relevant de leur contrôle.

117.10 Le défaut de prendre des mesures raisonnables après des incidents racistes répétés ou graves peut créer une responsabilité institutionnelle.

117.11 Les sanctions tiennent compte :

- a. de la gravité
- b. de la répétition
- c. du caractère organisé ou non de la conduite
- d. de l'identification ou non des responsables
- e. des mesures prises par le club ou l'Association membre ; et f. de l'effet sur les joueurs, officiels et supporters.

117.12 Des programmes d'éducation et de prévention peuvent accompagner les sanctions disciplinaires.

117.13 Les règles antiracistes s'appliquent de manière égale dans toutes les compétitions WUFO.

117.14 Principe directeur : Le racisme ne bénéficie d'aucun privilège sportif, d'aucune excuse commerciale ni d'aucune protection institutionnelle dans le football WUFO.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-6 / RULE-103](#) — Discriminatory Conduct ; [RULE-141](#) — Referee Responsibility in Anti-Racism Procedures | [REG-22 / RULE-68](#) — Immediate Authority ; [RULE-320](#) — Governing Principles | [REG-12 / RULE-189](#) — Coordination with [REG-22](#) | [REG-13 / RULE-200](#) — Coordination with [REG-22](#) Mise en œuvre connexe : [REG-22 / RULE-15](#) — Racist Conduct ; [RULE-64](#) — Organised Racist Chanting ; [RULE-189](#) — Serious Treatment ; [RULE-290](#) — Racism Is Misconduct

STA / ART-118 — Conduite des joueurs et du personnel technique — Violence zéro et responsabilité personnelle

118.1 Les joueurs, entraîneurs et membres du personnel technique sont personnellement responsables de leur comportement.

118.2 La compétition de football n'excuse pas la violence délibérée.

118.3 WUFO applique un principe de tolérance zéro à l'égard de la violence grave et délibérée contre :

- a. un autre joueur
- b. un arbitre ou officiel de match
- c. un entraîneur ou membre du personnel technique
- d. un supporter
- e. un travailleur de compétition ; ou f. toute autre personne présente à un événement de football.

118.4 L'émotion sportive, la provocation, la rivalité ou l'importance du match n'excusent pas une conduite gravement violente.

118.5 Un joueur ou entraîneur célèbre ne bénéficie pas d'un traitement plus léger en raison de sa réputation ou de son importance commerciale.

118.6 Une personne moins célèbre ne reçoit pas une sanction plus forte uniquement parce qu'elle dispose de moins d'influence institutionnelle.

118.7 Les joueurs et membres du personnel technique doivent également respecter :

- a. les arbitres
- b. les adversaires
- c. les supporters
- d. le personnel de compétition ; et e. la dignité du jeu.

118.8 Les tentatives délibérées d'encourager la violence des supporters peuvent constituer une faute grave.

118.9 Un club ou une Association membre n'est pas automatiquement responsable de chaque acte personnel commis par un joueur ou membre du personnel.

118.10 Une responsabilité institutionnelle peut naître lorsque l'organisme de football :

- a. a ordonné la conduite
- b. l'a encouragée
- c. a délibérément protégé l'auteur
- d. a omis de manière répétée d'agir ; ou e. a créé une culture dans laquelle une faute grave était sciemment tolérée.

118.11 WUFO reconnaît que le football exerce une forte influence publique, notamment sur les enfants.

118.12 Les joueurs, entraîneurs et dirigeants publics du football sont donc censés comprendre l'exemple créé par leur comportement public.

118.13 Ce principe ne retire pas au football l'émotion humaine normale ni la personnalité.

118.14 L'objet est de protéger le jeu contre la violence et les abus graves, non d'exiger un comportement artificiel.

118.15 Principe directeur : Chaque personne est responsable de son propre comportement. Le football n'excuse pas la violence.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-22 / RULE-5](#) — No Celebrity Immunity ; [RULE-320](#) — Governing Principles | [REG-6 / RULE-143](#) — Violence | [REG-20 / RULE-170](#) — Same Protection Mise en œuvre connexe : [REG-22 / RULE-79](#) — Organised Violence ; [RULE-90](#) — Sporting Emotion Is Not Unlimited Immunity

STA / ART-119 — Antidopage — Système indépendant fondé sur la WADA

119.1 WUFO maintient un système antidopage fondé sur le Code mondial antidopage et les normes internationales antidopage applicables.

119.2 Le contrôle antidopage est indépendant de la politique ordinaire des compétitions et des intérêts commerciaux.

119.3 Aucun Président WUFO, Président de Confédération historique, dirigeant d'Association membre, sponsor, diffuseur ou organisateur de compétition n'intervient indûment dans :

- a. les contrôles
- b. l'analyse de laboratoire
- c. la gestion des résultats
- d. les procédures d'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
- e. les enquêtes ; ou f. les décisions disciplinaires antidopage.

119.4 Les règles antidopage s'appliquent à toutes les compétitions WUFO dans leur champ d'application propre.

119.5 Les contrôles peuvent avoir lieu :

- a. pendant la compétition ; et b. hors compétition,
- lorsque les règles antidopage applicables le permettent.

119.6 Les joueurs reçoivent des informations claires concernant leurs obligations antidopage.

119.7 Les procédures antidopage protègent :

- a. l'intégrité des échantillons
- b. la confidentialité lorsqu'elle est requise
- c. les droits médicaux
- d. les garanties procédurales ; et e. le droit à un appel indépendant.

119.8 Un résultat analytique positif ne supprime pas, à lui seul, le droit à la procédure juridique et disciplinaire applicable.

119.9 Les sanctions suivent les règles antidopage applicables et les normes reconnues internationalement.

119.10 WUFO coopère avec les autorités antidopage légitimes lorsque cela est requis ou approprié.

119.11 Les informations antidopage ne sont pas manipulées à des fins politiques, commerciales ou médiatiques.

119.12 Principe directeur : L'antidopage protège une compétition propre et doit demeurer indépendant de la politique du football.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-23 / RULE-3](#) — WADA-Based System ; [RULE-281](#) — Governing Principles | [REG-13 / RULE-73](#) — Anti-Doping ; [RULE-167](#) — Anti-Doping Independence | [REG-12 / RULE-156](#) — Anti-Doping | [REG-20 / RULE-165](#) — Anti-Doping Mise en œuvre connexe : [REG-23 / RULE-6](#) — WUFO Competitions ; [RULE-15](#) — Independent Anti-Doping Function ; [RULE-142](#) — Internationally Recognised Sanctions ; [RULE-276](#) — Cooperation Is Required

STA / ART-120 — Manipulation de matches, paris et intégrité des compétitions

120.1 La manipulation de matches est interdite.

120.2 Nulle personne participant au football WUFO ne peut délibérément influencer un match ou une compétition pour un objectif sportif, financier ou personnel indu.

120.3 La manipulation interdite peut comprendre :

- a. l'arrangement du résultat d'un match
- b. l'arrangement d'un score particulier
- c. la manipulation délibérée d'un événement particulier pendant un match
- d. une sous-performance délibérée en échange d'un avantage indu
- e. l'influence sur la sélection des joueurs dans un but corrompu
- f. l'influence corrompue sur un arbitre ; ou g. tout autre acte intentionnel destiné à falsifier une véritable compétition sportive.

120.4 Offrir, demander, recevoir ou payer un pot-de-vin lié à une manipulation de matches est interdit.

120.5 Les joueurs, arbitres, entraîneurs, dirigeants et autres personnes soumises aux règles WUFO n'utilisent pas abusivement des informations confidentielles du football pour des paris ou un avantage financier indu.

120.6 Une personne ayant une influence directe sur un match WUFO ne parie pas sur ce match.

120.7 Des restrictions supplémentaires relatives aux paris peuvent s'appliquer aux joueurs, arbitres, entraîneurs, dirigeants et personnels de compétition selon les Règlements applicables.

120.8 Un opérateur de paris ou partenaire commercial n'exerce aucune influence sur :

- a. l'arbitrage
- b. la sélection de l'équipe
- c. les décisions disciplinaires
- d. les formats de compétition
- e. les enquêtes d'intégrité ; ou f. les résultats des matches.

120.9 Les revenus commerciaux n'empêchent ni ne retardent jamais une enquête d'intégrité.

120.10 Les personnes soumises aux règles WUFO peuvent être tenues de signaler une approche grave visant à manipuler un match.

120.11 WUFO maintient une structure indépendante d'intégrité des compétitions.

120.12 WUFO peut coopérer avec :

- a. les Associations membres
- b. les Confédérations historiques
- c. les autorités publiques licites
- d. les organismes reconnus d'intégrité sportive ; et e. les autres institutions appropriées.

120.13 Les preuves sont traitées selon des procédures équitables et sécurisées.

120.14 Une manipulation grave et délibérée de matches peut entraîner une exclusion de longue durée ou permanente du football WUFO lorsque les règles disciplinaires applicables le permettent et après une procédure équitable.

120.15 Une personne ne bénéficie pas d'une immunité uniquement parce qu'elle est importante pour un club, une compétition, un diffuseur ou un partenaire commercial.

120.16 Principe directeur : Le résultat doit provenir du jeu, non d'un accord secret.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-11 / RULE-137](#) — Participant Betting Restrictions ; [RULE-139](#) — No Confidential Information for Betting Advantage | [REG-6 / RULE-32](#) — Betting Restrictions ; [RULE-101](#) — Deliberate Match Manipulation | [REG-22 / RULE-34](#) — Absolute Prohibition ; [RULE-320](#) — Governing Principles Mise en œuvre connexe : [REG-11 / RULE-106](#) — No Influence Over Discipline or Integrity ; [RULE-126](#) — Integrity Rule Prevails Immediately ; [RULE-138](#) — Manipulation Reporting ; [RULE-153](#) — Coordination with [REG-22](#)

STA / ART-121 — Autonomie institutionnelle, coopération gouvernementale et primauté du droit

121.1 WUFO et ses Associations membres protègent l'autonomie sportive du football.

121.2 Un gouvernement ne contrôle pas le football uniquement parce que le football fonctionne sur son territoire.

121.3 Un gouvernement ne nomme ni ne révoque des dirigeants du football uniquement pour convenance politique.

121.4 Un gouvernement ne manipule pas :

- a. les élections du football
- b. les résultats sportifs
- c. la sélection des équipes
- d. la désignation des arbitres
- e. les décisions d'adhésion ; ou f. l'administration d'une compétition dans un but politique.

121.5 L'autonomie du football ne place pas le football au-dessus de la loi.

121.6 Une action gouvernementale ou judiciaire légitime ne constitue pas automatiquement une ingérence indue.

121.7 Une action publique légitime peut comprendre :

- a. les enquêtes pénales
- b. les enquêtes anticorruption
- c. l'application du droit fiscal
- d. l'application du droit du travail
- e. les mesures de sécurité publique
- f. les ordonnances judiciaires
- g. les audits de fonds publics
- h. l'application de la protection de l'enfance ; et i. les autres responsabilités publiques licites.

121.8 Une Association membre n'utilise pas le principe d'autonomie du football pour dissimuler :

- a. la corruption
- b. une conduite criminelle
- c. le mauvais usage de fonds publics
- d. la violence
- e. les abus ; ou f. une autre violation grave de la loi.

121.9 WUFO examine la nature réelle de l'action gouvernementale avant de conclure qu'une ingérence induite a eu lieu.

121.10 WUFO ne sanctionne pas automatiquement l'ensemble d'une communauté du football parce qu'un gouvernement a pris une mesure licite.

121.11 Lorsqu'une ingérence induite existe, WUFO devrait d'abord rechercher une correction pratique lorsque cela est possible.

121.12 Les sanctions sont proportionnées.

121.13 WUFO devrait chercher à sanctionner les personnes ou institutions effectivement responsables avant de nuire inutilement :

- a. aux joueurs
- b. aux clubs
- c. aux supporters ; ou d. au football des jeunes.

121.14 La coopération entre WUFO et les gouvernements est permise et peut être nécessaire notamment en matière :

- a. de sécurité
- b. d'infrastructures
- c. de santé publique
- d. de droit pénal
- e. de lutte contre la corruption
- f. d'immigration
- g. de fiscalité
- h. de protection ; et i. d'organisation des grands événements.

121.15 La coopération gouvernementale ne confère pas à un gouvernement un contrôle sur les décisions sportives réservées au football.

121.16 Principe directeur : Le gouvernement ne gouverne pas le football. Le football ne sera jamais au-dessus de la loi.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-22 / RULE-6](#) — Government and Law Principle ; [RULE-221](#) — Government Shall Not Govern Football | [REG-13 / RULE-180](#) — Government Does Not Govern Sporting Decisions | [REG-12 / RULE-163](#) — No Host Political Control | [REG-6 / RULE-38](#) — Political Pressure Mise en œuvre connexe : [REG-22 / RULE-169](#) — Government Appointment of Football Leadership ; [RULE-201](#) — Proportional Response ; [RULE-300](#) — Football Autonomy & Sporting Autonomy ; [RULE-320](#) — Governing Principles

STA / ART-122 — Neutralité politique et territoriale

122.1 WUFO demeure politiquement et territorialement neutre en tant qu'institution sportive.

122.2 WUFO ne tranche pas les questions politiques qui ne sont pas nécessaires à l'administration du football.

122.3 L'adhésion sportive, la participation, le placement dans une compétition ou l'attribution d'un Groupement hôte ne constituent pas une reconnaissance politique.

122.4 Le présent Article se lit conjointement avec [STA / ART-2](#) — La reconnaissance sportive n'est pas une reconnaissance politique.

122.5 Les cartes sportives WUFO sont utilisées uniquement à des fins d'administration et de compétition de football.

122.6 Une carte sportive WUFO n'est pas interprétée comme une carte politique officielle.

122.7 WUFO utilise une terminologie sportive neutre lorsqu'un différend territorial ou politique existe.

122.8 La participation d'une Association membre n'exige pas d'une autre Association membre qu'elle abandonne sa position politique ou juridique.

122.9 WUFO n'utilise pas les règles de compétition pour soutenir :

- a. des revendications d'annexion
- b. des revendications de sécession
- c. des revendications territoriales
- d. une reconnaissance diplomatique
- e. des partis politiques ; ou f. de la propagande gouvernementale.

122.10 WUFO respecte le droit contraignant, les ordonnances judiciaires et les obligations réglementaires lorsque cela est juridiquement requis.

122.11 La pression politique seule ne détermine pas la reconnaissance sportive ni la participation.

122.12 La pression commerciale seule ne détermine pas la reconnaissance sportive ni la participation.

122.13 Le principe directeur demeure : La reconnaissance sportive n'est pas une reconnaissance politique.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-22 / RULE-131](#) — No Political Recognition Effect ; [RULE-238](#) — No Sporting Recognition Through Discipline | [REG-6 / RULE-84](#) — No Political Review | [REG-12 / RULE-163](#) — No Host Political Control | [REG-8 / RULE-29](#) — No Political Licensing Punishment Mise en œuvre connexe : [REG-22 / RULE-236](#) — Official Political Pressure

STA / ART-123 — Messages politiques et utilisation politique institutionnelle

123.1 Les compétitions WUFO ne sont pas utilisées comme plateformes officielles de campagnes politiques partisans.

123.2 Les espaces officiels des compétitions WUFO demeurent principalement des espaces sportifs.

123.3 Les joueurs, équipes, Associations membres, dirigeants et organisateurs de compétition n'utilisent pas l'activité officielle de match pour promouvoir :

- a. un parti politique
- b. un candidat électoral
- c. une campagne gouvernementale
- d. un mouvement politique armé
- e. une revendication territoriale ; ou f. une autre campagne politique partisane.

123.4 Les Règlements applicables peuvent restreindre les slogans, signes, gestes, messages ou symboles politiques affichés :

- a. sur les maillots de compétition
- b. sur l'équipement officiel des équipes
- c. sur le terrain de jeu
- d. pendant les cérémonies officielles ; ou e. par les canaux officiels de compétition WUFO.

123.5 WUFO distingue les campagnes politiques partisans des messages légitimes du football concernant :

- a. l'antiracisme
- b. la lutte contre la violence
- c. la protection
- d. le fair-play
- e. l'inclusion
- f. la santé publique ; ou g. un autre principe approuvé du football ou humanitaire.

123.6 L'approbation d'un message général du football ou humanitaire ne doit pas être utilisée comme méthode déguisée de soutien à un parti politique, gouvernement ou position territoriale.

123.7 Les opinions politiques personnelles exprimées hors de l'activité officielle de compétition WUFO demeurent principalement soumises au droit applicable ainsi qu'aux droits et responsabilités propres de la personne.

123.8 WUFO ne cherche pas à contrôler les convictions politiques privées des joueurs, supporters ou dirigeants du football.

123.9 Un gouvernement n'utilise pas une Association membre ou une Équipe représentative comme instrument officiel de propagande politique.

123.10 Une Association membre n'est pas tenue de promouvoir un message politique gouvernemental comme condition de participation au football WUFO.

123.11 Les sanctions relevant du présent Article tiennent compte :

- a. du contexte
- b. de la gravité
- c. de la répétition
- d. du caractère institutionnel ou personnel du message ; et e. du fait que la conduite crée ou non un risque réel pour la neutralité ou la sécurité de la compétition.

123.12 Principe directeur : Le football peut défendre les valeurs du football. Les compétitions WUFO ne deviennent pas des plateformes politiques partisans.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-13 / RULE-107](#) — No Political Propaganda | [REG-12 / RULE-163](#) — No Host Political Control | [REG-22 / RULE-6](#) — Government and Law Principle | [REG-6 / RULE-38](#) — Political Pressure

STA / ART-124 — Faute d'une Association membre — Mesures correctives, suspension financière et suspension internationale

124.1 L'adhésion à WUFO crée des droits et des responsabilités.

124.2 Une Association membre exerce son autorité équitablement et conformément :

- a. aux présents Statuts
- b. aux Règlements WUFO applicables
- c. au mérite sportif
- d. à l'intégrité institutionnelle ;
- e. aux garanties procédurales fondamentales ; et f. au droit applicable.

124.3 Une Association membre peut commettre une faute institutionnelle grave lorsqu'elle agit délibérément ou de manière répétée d'une façon :

- a. gravement contraire à l'éthique
- b. gravement antisportive
- c. arbitraire
- d. discriminatoire
- e. retaliatoire
- f. corrompue
- g. constituant un abus d'autorité du football ; ou h. gravement contraire aux règles WUFO.

124.4 Une faute grave peut également comprendre l'utilisation délibérée de l'autorité du football afin :

- a. de refuser un droit sportif correctement obtenu
- b. de sanctionner un club ou une personne pour avoir formé un recours légitime
- c. de protéger injustement des clubs ou personnes favorisés
- d. de manipuler l'affiliation ou l'octroi de licences
- e. d'empêcher un développement sportif équitable
- f. d'utiliser abusivement des fonds de développement
- g. de créer des conflits d'intérêts indus
- h. d'entraver une enquête indépendante ; ou i. d'ignorer de manière répétée des décisions WUFO contraignantes.

124.5 Un désaccord avec WUFO ne constitue pas, à lui seul, une faute.

124.6 Une erreur sportive, une erreur administrative ou une différence raisonnable d'interprétation ne constitue pas automatiquement une faute grave.

124.7 Lorsqu'une correction est raisonnablement possible, WUFO devrait normalement commencer par :

- a. identifier le problème
- b. donner des motifs écrits
- c. formuler des recommandations ou directives correctives ; et d. donner à l'Association membre une possibilité raisonnable de corriger le problème.

124.8 L'Association membre a le droit de répondre.

124.9 Si l'Association membre corrige le problème dans le délai requis, des sanctions plus fortes devraient normalement être évitées sauf si la conduite initiale était exceptionnellement grave.

124.10 Si l'Association membre :

- a. refuse de corriger la faute
- b. poursuit la faute
- c. ignore délibérément les mesures correctives ; ou d. commet de manière répétée la même faute grave, WUFO peut imposer des sanctions plus fortes.

Suspension financière

124.11 WUFO peut suspendre tout ou partie des futurs avantages financiers WUFO de l'Association membre.

124.12 La suspension financière peut comprendre :

- a. les distributions de développement
- b. les subventions
- c. le soutien financier discrétionnaire
- d. les futurs avantages WUFO ; ou e. d'autres paiements relevant de l'autorité WUFO.

124.13 La suspension financière ne permet pas automatiquement à WUFO de confisquer de l'argent appartenant juridiquement :

- a. aux joueurs
- b. aux clubs
- c. aux employés
- d. aux tiers ; ou e. à un autre bénéficiaire juridiquement protégé.

124.14 Les fonds affectés à la protection, à la protection des jeunes ou à une autre finalité protégée peuvent recevoir un traitement spécial dans la décision disciplinaire.

Suspension sportive internationale

124.15 WUFO peut suspendre une Association membre et ses Équipes représentatives des compétitions internationales WUFO lorsque la gravité de la faute justifie cette mesure.

124.16 La suspension peut être :

- a. pour une période déterminée
- b. pour une compétition déterminée ; ou c. jusqu'à la satisfaction de conditions correctives clairement établies.

124.17 Les clubs affiliés à l'Association membre ne sont pas automatiquement suspendus des compétitions internationales uniquement parce que l'Association membre est sanctionnée.

124.18 La participation des clubs peut être affectée lorsque :

- a. les clubs ont participé à la faute
- b. la faute affecte directement l'intégrité de leur participation ; ou c. la décision disciplinaire l'exige expressément et proportionnellement.

Cas graves et urgents

124.19 WUFO peut prendre une mesure provisoire immédiate lorsqu'un retard créerait un risque grave pour :

- a. l'intégrité de la compétition
- b. la sécurité des joueurs ou supporters
- c. les fonds WUFO
- d. les preuves ; ou e. le fonctionnement licite du football.

124.20 Une mesure provisoire ne supprime pas le droit à une procédure disciplinaire complète.

Garanties procédurales et appel

124.21 Une sanction grave exige des motifs écrits.

124.22 L'Association membre dispose d'une possibilité raisonnable d'être entendue.

124.23 Les sanctions finales sont imposées par la structure disciplinaire compétente.

124.24 La décision disciplinaire est indépendante de toute influence politique ou commerciale induite.

124.25 Une Association membre soumise à une sanction grave a accès à un appel indépendant.

124.26 Les sanctions sont proportionnées à la gravité, à la durée, à la répétition et aux conséquences de la faute.

124.27 Principe directeur : WUFO devrait d'abord corriger la faute lorsqu'une correction est possible. Un refus grave ou répété d'agir équitablement peut entraîner une suspension financière et sportive internationale.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-22 / RULE-204](#) — Suspension as Serious Measure ; [RULE-320](#) — Governing Principles | [REG-8 / RULE-124](#) — Referral to Integrity Regulation | [REG-6 / RULE-110](#) — Appeal | [REG-9 / RULE-123](#) — Possible Sanctions Mise en œuvre connexe : [REG-22 / RULE-124](#) — Emergency Exception ; [RULE-225](#) — Criticism Is Not Automatically Misconduct

STA / ART-125 — Responsabilité collective et institutionnelle / Sanctions collectives

125.1 WUFO distingue la faute individuelle de la faute institutionnelle.

125.2 Un club, une Association membre ou une communauté du football n'est pas automatiquement sanctionné pour chaque acte commis par un individu.

125.3 Des sanctions collectives peuvent être utilisées lorsque l'organisation elle-même porte une responsabilité.

125.4 Une responsabilité institutionnelle peut naître lorsqu'une organisation :

- a. a ordonné la faute
- b. l'a organisée
- c. l'a financée
- d. l'a sciemment protégée
- e. l'a ignorée de manière répétée
- f. en a bénéficié tout en refusant une mesure corrective raisonnable ; ou g. a gravement manqué à une obligation clairement attribuée.

125.5 WUFO devrait d'abord chercher à identifier et sanctionner les personnes directement responsables lorsque cela est raisonnablement possible.

125.6 Les sanctions collectives ne sont pas utilisées uniquement parce qu'une enquête individuelle est peu pratique.

125.7 Une sanction collective est proportionnée :

- a. à la gravité de la faute
- b. à la responsabilité de l'organisation
- c. à la capacité de l'organisation à prévenir ou corriger la conduite
- d. à la répétition
- e. aux avertissements antérieurs ; et f. à l'effet de la sanction sur les personnes innocentes.

125.8 Les sanctions institutionnelles possibles peuvent comprendre :

- a. un avertissement
- b. une amende
- c. une restriction financière
- d. une restriction de stade
- e. une restriction visant les supporters
- f. une restriction de compétition
- g. une suspension ; ou h. une autre mesure proportionnée autorisée par le droit WUFO.

125.9 Les sanctions sportives affectant les résultats d'une compétition sont utilisées avec prudence.

125.10 WUFO examine si une sanction financière, administrative, individuelle ou de gouvernance peut traiter la faute sans modifier inutilement les résultats sportifs.

125.11 Les supporters ne sont pas automatiquement sanctionnés collectivement pour la faute d'un petit groupe identifiable.

125.12 Les joueurs ne perdent pas automatiquement leurs droits sportifs en raison d'une faute d'administrateurs lorsqu'une sanction plus ciblée est disponible.

125.13 Les clubs ne sont pas automatiquement sanctionnés pour une faute d'une Association membre lorsqu'ils n'en étaient pas responsables et qu'une solution plus ciblée est raisonnablement disponible.

125.14 Des sanctions collectives peuvent néanmoins être nécessaires lorsque des mesures ciblées ne peuvent protéger :

- a. l'intégrité de la compétition
- b. la sécurité
- c. l'indépendance institutionnelle ; ou d. le respect du droit WUFO.

125.15 Toute sanction collective importante contient des motifs écrits expliquant pourquoi une mesure plus étroite était insuffisante.

125.16 Une sanction collective grave est soumise au droit applicable d'appel indépendant.

125.17 Principe directeur : Sanctionner la responsabilité là où elle existe. La sanction collective doit être une mesure proportionnée, non une réponse automatique.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-22 / RULE-111](#) — Collective Sanctions Are Not the First Reflex ; [RULE-112](#) — Collective Measures May Sometimes Be Necessary | [REG-9 / RULE-126](#) — Individual Responsibility | [REG-8 / RULE-107](#) — Institutional Responsibility May Survive ; [RULE-140](#) — No Collective Punishment Without Basis | [REG-10 / RULE-245](#) — Coordination with [REG-22](#) Mise en œuvre connexe : [REG-22 / RULE-110](#) — Target Responsible Actors Where Possible ; [RULE-180](#) — Institutional Sanctions ; [RULE-288](#) — Institutional Responsibility Remains Real ; [RULE-320](#) — Governing Principles

X. FINANCES, TRANSPARENCE ET RÉMUNÉRATION

STA / ART-126 — Finances, réserves et audit général

126.1 WUFO gère ses fonds uniquement pour ses finalités institutionnelles, sportives, de développement, sociales et communautaires.

126.2 Les fonds WUFO n'appartiennent personnellement ni :

- a. au Fondateur
- b. à une Association membre
- c. à une Confédération historique
- d. à un administrateur
- e. à un dirigeant
- f. à un employé ; ni g. à une autre personne privée.

126.3 WUFO peut maintenir des réserves financières raisonnables.

126.4 Les réserves peuvent être utilisées pour protéger :

- a. la continuité institutionnelle
- b. la continuité des compétitions
- c. les opérations d'urgence
- d. les obligations contractuelles
- e. les programmes de développement ; et f. les autres finalités WUFO approuvées.

126.5 Une réserve ne devient pas un fonds privé contrôlé personnellement par un dirigeant.

126.6 Les fonds affectés demeurent soumis à la finalité pour laquelle ils ont été reçus ou attribués.

126.7 Les fonds de développement ne sont pas transférés vers une finalité sans rapport uniquement parce qu'un autre projet a besoin d'argent.

126.8 WUFO prépare un budget institutionnel annuel.

126.9 Les budgets identifient les principaux éléments attendus suivants :

- a. les revenus
- b. les dépenses d'exploitation
- c. les dépenses de compétition
- d. les allocations de développement
- e. les coûts de personnel ; et f. les mouvements de réserves.

126.10 Les organes WUFO compétents approuvent les budgets conformément aux pouvoirs attribués par les présents Statuts.

126.11 L'autorité financière de dépenser des fonds WUFO découle :

- a. d'un budget approuvé

- b. d'une autorisation licite spécifique ; ou c. d'une autorité d'urgence expressément reconnue par le droit WUFO.
- 126.12 Aucun dirigeant ne crée une autorité personnelle illimitée de dépense.
- 126.13 Les états financiers WUFO sont soumis à un audit externe indépendant.
- 126.14 L'auditeur externe dispose d'un accès raisonnable aux registres financiers nécessaires à l'audit.
- 126.15 Aucun dirigeant WUFO n'ordonne à l'auditeur de dissimuler, modifier ou ignorer une constatation financière importante.
- 126.16 Les constatations importantes d'audit sont communiquées à l'organe WUFO compétent.
- 126.17 Les irrégularités financières font l'objet d'une enquête lorsque cela est requis.
- 126.18 Principe directeur : L'argent WUFO appartient à l'institution et doit demeurer responsable devant le football.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-25 / RULE-31](#) — Development Money Is Restricted Money | [REG-27 / RULE-102](#) — [REG-24](#) Continues | [REG-26 / RULE-268](#) — Financial Authority Remains Separate | [REG-23 / RULE-237](#) — Financial Audit Mise en œuvre connexe : [REG-26 / RULE-252](#) — Independent External Audit | [REG-27 / RULE-116](#) — External Audit

STA / ART-127 — Souveraineté financière des Branches et autosuffisance

- 127.1 La Branche du football masculin et la Branche du football féminin disposent chacune d'une responsabilité financière protégée pour leurs propres activités sportives.
- 127.2 Chaque Branche doit pouvoir identifier les revenus, dépenses et engagements financiers attribuables à ses activités.
- 127.3 Les revenus du football masculin ne deviennent pas automatiquement disponibles pour un usage sans restrictions par la Branche du football féminin.
- 127.4 Les revenus du football féminin ne deviennent pas automatiquement disponibles pour un usage sans restrictions par la Branche du football masculin.
- 127.5 Aucune Branche ne peut prendre unilatéralement de l'argent à l'autre Branche.
- 127.6 Aucune Branche ne peut utiliser unilatéralement une réserve commune WUFO.
- 127.7 Les dépenses communes WUFO peuvent être réparties entre les Branches lorsque cette répartition est :
 - a. raisonnable
 - b. transparente
 - c. fondée sur un coût commun réel ; et d. incluse dans le système financier approuvé.
- 127.8 Les services partagés peuvent comprendre, par exemple :
 - a. la comptabilité
 - b. les services juridiques
 - c. les technologies de l'information
 - d. l'administration du siège
 - e. les systèmes de protection
 - f. l'audit ; et g. les autres services institutionnels véritablement communs.
- 127.9 Une Branche n'impute pas artificiellement ses propres dépenses à l'autre Branche.
- 127.10 L'indépendance financière n'empêche pas une coopération volontaire entre les Branches.
- 127.11 Un transfert financier volontaire peut avoir lieu lorsque :
 - a. les organes compétents l'approuvent
 - b. le transfert est licite
 - c. les fonds affectés sont respectés ; et d. le transfert ne compromet pas la stabilité financière de la Branche contributrice.
- 127.12 Aucune Branche n'est tenue de financer l'expansion permanente de l'autre Branche sans autorité appropriée.
- 127.13 Principe directeur : Chaque Branche contrôle sa propre croissance et demeure responsable de sa propre viabilité financière.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-185](#) — Branch Responsibility ; [RULE-188](#) — Own Growth | [REG-27 / RULE-106](#) — Protected Funds Remain Protected | [REG-25 / RULE-320](#) — Final Governing Principles | [REG-23 / RULE-237](#) — Financial Audit

STA / ART-128 — Cantonnement financier du football féminin

- 128.1 Les fonds expressément attribués au football féminin sont financièrement protégés.
- 128.2 Une allocation au football féminin n'est pas redirigée vers le football masculin uniquement parce que le programme masculin possède une plus grande audience, une valeur commerciale supérieure ou un déficit imprévu.
- 128.3 Le cantonnement financier du football féminin peut comprendre :
 - a. les revenus des compétitions féminines
 - b. le parrainage dédié au football féminin
 - c. les fonds de développement dédiés
 - d. les subventions affectées au football féminin

e. les revenus commerciaux du football féminin ; et f. les autres fonds expressément attribués à la Branche du football féminin.

128.4 Les fonds soumis à une restriction de donateur, sponsor, subvention ou contrat sont utilisés uniquement conformément à cette restriction.

128.5 La Branche du football féminin peut contribuer à de véritables dépenses communes WUFO selon une répartition équitable et transparente.

128.6 Une dépense institutionnelle commune n'est pas utilisée comme faux motif pour retirer des fonds protégés du football féminin.

128.7 La protection financière du football féminin n'exige pas des dépenses artificielles.

128.8 Les fonds peuvent rester réservés pour un usage futur du football féminin lorsqu'une dépense immédiate serait inutile ou irresponsable.

128.9 La Branche du football féminin demeure soumise aux mêmes normes d'audit, d'intégrité et de contrôle financier que la Branche du football masculin.

128.10 La protection financière ne signifie pas une exemption de responsabilité financière.

128.11 Principe directeur : L'argent du football féminin demeure protégé pour le football féminin. Protection et responsabilité financière s'appliquent ensemble.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-25 / RULE-157](#) — Financial Ring-Fence Preserved | [REG-20 / RULE-186](#) — Women's Football Ring-Fence | [REG-17 / RULE-115](#) — Women's Financial Ring-Fence | [REG-27 / RULE-106](#) — Protected Funds Remain Protected Mise en œuvre connexe : [REG-25 / RULE-169](#) — Women's Futsal ; [RULE-171](#) — No Artificial Spending | [REG-20 / RULE-187](#) — No Men's Deficit Transfer | [RULE-188](#) — Own Growth

STA / ART-129 — Faisabilité financière des compétitions — Chaque Branche finance sa propre croissance

129.1 Une nouvelle compétition WUFO ou l'expansion importante d'une compétition existante exige un plan financier crédible.

129.2 Le plan financier identifie les principaux éléments attendus suivants :

- a. les coûts d'exploitation
- b. les coûts de soutien aux équipes
- c. les coûts de déplacement lorsqu'applicables
- d. les coûts de production
- e. les obligations de primes lorsqu'applicables
- f. les revenus attendus ; et g. les risques financiers.

129.3 Une compétition n'est pas créée uniquement parce qu'elle est politiquement ou publiquement attractive si WUFO ne dispose d'aucun moyen raisonnable de la financer.

129.4 Une Branche proposant une compétition nouvelle ou élargie démontre comment cette compétition peut être financée.

129.5 La Branche du football masculin ne crée pas une compétition dépendant d'un transfert permanent non autorisé provenant de la Branche du football féminin.

129.6 La Branche du football féminin ne crée pas une compétition dépendant d'un transfert permanent non autorisé provenant de la Branche du football masculin.

129.7 Une compétition peut recevoir :

- a. ses propres revenus commerciaux
- b. des fonds de Branche correctement approuvés
- c. des fonds de développement lorsqu'elle y est éligible
- d. un soutien volontaire
- e. des subventions licites ; ou f. une autre source de financement approuvée.

129.8 Un investissement temporaire de démarrage peut être autorisé lorsque l'organe compétent approuve un plan crédible à long terme.

129.9 La faisabilité financière n'exige pas que chaque compétition réalise un bénéfice commercial.

129.10 Une compétition peut posséder une valeur sportive, de développement ou sociale sans produire de bénéfice.

129.11 L'exigence est que WUFO comprenne comment la compétition sera financée et ne crée pas une obligation financière incontrôlée.

129.12 Le développement des joueurs et la possibilité sportive sont examinés conjointement avec la viabilité financière.

129.13 Principe directeur : La croissance doit être planifiée, financée et durable.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-20 / RULE-185](#) — Branch Responsibility ; [RULE-188](#) — Own Growth | [REG-25 / RULE-320](#) — Final Governing Principles | [REG-13 / RULE-202](#) — Coordination with [REG-24](#) Mise en œuvre connexe : [REG-20 / RULE-181](#) — Credible Financial Plan ; [RULE-183](#) — Profit Not Required ; [RULE-184](#) — Uncontrolled Deficit Not Permitted ; [RULE-189](#) — Startup Investment

STA / ART-130 — Distribution fiduciaire indépendante des fonds protégés de développement

130.1 Les distributions protégées de développement WUFO sont administrées par un fiduciaire indépendant, un dépositaire ou une structure financière équivalente lorsque les présents Statuts ou les Règlements applicables l'exigent.

130.2 L'objet de la structure fiduciaire indépendante est de séparer la distribution des fonds protégés de développement du contrôle personnel ou politique des dirigeants WUFO.

130.3 Un Président fondateur, Président de Confédération historique, Secrétaire général, administrateur ou autre dirigeant ne décide pas personnellement quelle Association membre reçoit de l'argent lorsqu'une formule de distribution contraignante s'applique déjà.

130.4 Le fiduciaire distribue les fonds conformément à la formule juridique approuvée.

130.5 Le fiduciaire ne modifie pas la formule de distribution pour des motifs politiques, commerciaux ou personnels.

130.6 Les distributions protégées de développement peuvent comprendre :

- a. les fonds du Développement WUFO
- b. les fonds du Programme national de développement du football
- c. les fonds de Développement des Confédérations historiques ; et d. les autres distributions protégées expressément attribuées au système fiduciaire.

130.7 Les registres de distribution identifient :

- a. le montant reçu
- b. la base juridique ou réglementaire de la distribution
- c. le bénéficiaire ; et d. la date de distribution.

130.8 La structure fiduciaire maintient des contrôles financiers appropriés.

130.9 Les fonds de développement ne sont pas versés sur le compte personnel d'un dirigeant du football lorsqu'un compte institutionnel est requis.

130.10 Les Associations membres recevant des fonds protégés demeurent responsables de leur bonne utilisation et de leur comptabilité.

130.11 Le mauvais usage de fonds protégés de développement peut entraîner :

- a. un remboursement
- b. une suspension financière temporaire
- c. une mesure disciplinaire ; ou d. une autre mesure licite.

130.12 La structure fiduciaire détaillée est établie par Règlement et par les accords financiers applicables.

130.13 Principe directeur : La formule décide la distribution. Aucun dirigeant ne distribue personnellement l'argent du développement du football comme une faveur.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-25 / RULE-108](#) — Development Funds ; [RULE-109](#) — Fiduciary Funds | [REG-25 / RULE-27](#) — Historical Confederation Development ; [RULE-315](#) — No Development Money as Political Favour | [REG-13 / RULE-202](#) — Coordination with [REG-24](#) | [REG-24 / RULE-8](#) — Line 2 — National Football Development Partnerships Mise en œuvre connexe : [REG-25 / RULE-279](#) — Recovered Development Money Remains Development Money ; [RULE-306](#) — Coordination with [REG-24](#) ; [RULE-320](#) — Final Governing Principles | [REG-27 / RULE-106](#) — Protected Funds Remain Protected

STA / ART-131 — Audit externe indépendant et séparation avec le fiduciaire

131.1 La structure fiduciaire indépendante de distribution ne remplace pas l'auditeur externe indépendant.

131.2 Le fiduciaire et l'auditeur externe exercent des fonctions différentes.

131.3 Le fiduciaire administre et distribue l'argent.

131.4 L'auditeur externe examine indépendamment les registres et contrôles financiers.

131.5 Le fiduciaire n'est pas l'unique auditeur de son propre travail.

131.6 L'audit externe comprend, dans son champ d'application approprié :

- a. les comptes centraux WUFO
- b. les fonds protégés de développement
- c. les distributions fiduciaires
- d. les réserves importantes
- e. les comptes financiers des compétitions ; et f. les autres activités financières importantes de WUFO.

131.7 L'auditeur demeure indépendant :

- a. du Président fondateur
- b. de l'Organe présidentiel
- c. du Secrétaire général
- d. des Conseils
- e. de la direction des Confédérations historiques

f. des partenaires commerciaux ; et g. du fiduciaire faisant l'objet de l'audit.

131.8 Aucune personne dont la conduite financière est examinée ne contrôle les conclusions de l'audit.

131.9 L'organe WUFO compétent reçoit le rapport d'audit externe.

131.10 Les constatations importantes nécessitant une mesure corrective ne sont pas dissimulées à l'organe compétent.

131.11 WUFO publie un résumé annuel approprié de ses finances et de son audit.

131.12 Les informations personnelles confidentielles et les informations juridiquement protégées peuvent être exclues de la publication publique lorsque nécessaire.

131.13 La confidentialité ne doit pas être utilisée pour dissimuler un problème financier institutionnel important.

131.14 Principe directeur : La personne qui distribue l'argent n'est pas celle qui certifie indépendamment que la distribution était correcte.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-27 / RULE-109](#) — Fiduciary Funds ; [RULE-116](#) — External Audit | [REG-26 / RULE-252](#) — Independent External Audit | [REG-12 / RULE-175](#) — Financial Audit Independence | [REG-13 / RULE-202](#) — Coordination with [REG-24](#) Mise en œuvre connexe : [REG-11 / RULE-148](#) — Audit Access | [REG-23 / RULE-238](#) — Case Independence from Audit Function

STA / ART-132 — Transparence des contrats et comptes publics

132.1 WUFO maintient une politique de transparence financière.

132.2 WUFO publie régulièrement des comptes financiers institutionnels.

132.3 Le reporting public permet de comprendre raisonnablement :

- a. les principales sources de revenus
- b. les principales catégories de dépenses
- c. les distributions de développement
- d. les dépenses de compétition
- e. les coûts de l'administration centrale
- f. les réserves ; et g. la rémunération institutionnelle des hauts dirigeants lorsque les présents Statuts l'exigent.

132.4 Les contrats importants WUFO sont enregistrés et soumis à un contrôle interne approprié.

132.5 WUFO n'utilise pas de contrats secrets afin d'éviter :

- a. l'autorité du Congrès
- b. l'audit
- c. les limites financières
- d. les règles d'approvisionnement commercial lorsqu'applicables ; ou e. une autre exigence de transparence.

132.6 La confidentialité commerciale peut être protégée lorsqu'il existe un véritable motif juridique ou commercial.

132.7 Les informations personnelles des employés peuvent également demeurer privées lorsque leur divulgation publique n'est pas requise.

132.8 La confidentialité ne doit pas être utilisée pour dissimuler :

- a. la corruption
- b. des avantages personnels non déclarés
- c. des commissions non autorisées
- d. de graves conflits d'intérêts ; ou e. des obligations financières illicites.

132.9 Les transactions importantes entre parties liées sont divulguées à l'organe de contrôle WUFO compétent.

132.10 Aucun dirigeant n'approuve un avantage financier personnel au moyen d'un conflit d'intérêts non déclaré.

132.11 WUFO conserve des registres financiers adéquats pendant la période exigée par le droit applicable et les règles WUFO.

132.12 La transparence publique est proportionnée.

132.13 WUFO ne publie pas les informations privées ordinaires des employés uniquement pour créer une apparence de transparence.

132.14 Principe directeur : L'argent institutionnel devrait être compréhensible pour l'institution et responsable devant la communauté du football.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-17 / RULE-180](#) — Material Commercial Agreements ; [RULE-184](#) — Related-Party Transactions | [REG-8 / RULE-44](#) — Legitimate Privacy | [REG-13 / RULE-155](#) — Confidentiality | [REG-11 / RULE-40](#) — Public Disclosure Mise en œuvre connexe : [REG-10 / RULE-234](#) — Personal Data Protection | [REG-26 / RULE-259](#) — Privacy | [REG-12 / RULE-174](#) — Commercial Confidentiality | [REG-17 / RULE-200](#) — Public Accountability

STA / ART-133 — Rémunération et emploi du personnel central

133.1 WUFO peut employer du personnel professionnel et verser une rémunération raisonnable.

133.2 Le caractère sans but lucratif de WUFO n'exige pas un service non rémunéré. Pendant la Période embryonnaire, si WUFO ne peut pas encore soutenir une administration professionnelle complète, elle peut s'appuyer sur des volontaires qualifiés accomplissant un travail institutionnel réel.

133.3 À mesure que les ressources deviennent disponibles, la transition peut progresser du service volontaire vers stipend, allowance ou compensation de service, puis vers l'emploi salarié lorsque cela devient financièrement soutenable. WUFO maintient une administration suffisamment dotée ; l'austérité ne signifie ni sous-effectif, ni rémunération injuste, ni incapacité professionnelle, ni systèmes dangereux ou obsolètes.

133.4 Une personne ayant fourni un service sérieux et vérifiable reçoit une considération prioritaire lorsqu'une fonction devient rémunérée, sans droit automatique à un emploi permanent et sous réserve des exigences professionnelles du poste.

133.5 La rémunération du personnel est organisée au moyen de bandes salariales approuvées ou de structures de rémunération équivalentes.

133.6 Les niveaux de salaire peuvent tenir compte :

- a. de la responsabilité
- b. des qualifications professionnelles
- c. de l'expérience
- d. des conditions du marché du travail
- e. du lieu ; et f. de la capacité financière de WUFO.

133.7 WUFO peut fournir des avantages raisonnables liés à l'emploi.

133.8 Les avantages peuvent comprendre, selon le cas :

- a. une assurance maladie
- b. une assurance invalidité
- c. une assurance vie
- d. des cotisations de retraite
- e. des congés payés ; et f. d'autres avantages ordinaires liés à l'emploi.

133.9 Le coût total du personnel est inclus dans le budget WUFO approuvé.

133.10 Les salaires des employés ordinaires ne nécessitent pas une divulgation publique individuelle, sauf si la loi ou les règles de transparence WUFO l'exigent.

133.11 La rémunération des hauts dirigeants est soumise à une transparence accrue.

133.12 Aucun employé ou dirigeant WUFO ne reçoit une Commission commerciale personnelle calculée en pourcentage :

- a. d'un accord de parrainage
- b. d'un accord de diffusion
- c. d'un accord de licence
- d. d'un Accord d'Hôte ; ou e. d'une autre transaction commerciale importante de WUFO.

133.13 Un système normal d'emploi fondé sur la performance peut exister lorsqu'il ne crée pas une incitation indue liée à un contrat commercial particulier.

133.14 Les décisions d'emploi ne sont pas utilisées pour récompenser la loyauté politique ou une faveur personnelle.

133.15 WUFO protège les employés qui signalent licitement de graves fautes financières par les procédures applicables de lanceurs d'alerte et d'intégrité.

133.16 Principe directeur : sans but lucratif ne signifie pas non rémunéré. WUFO peut rémunérer équitablement des professionnels sans transformer l'argent institutionnel en bénéfice personnel.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-26 / RULE-66](#) — Approved Compensation Structure ; [RULE-290](#) — Final Governing Principles | [REG-17 / RULE-185](#) — No WUFO Officer Commission | [REG-24 / RULE-11](#) — Line 5 — World League — Referees and Officials Mise en œuvre Annexe : [REG-26 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-2](#) — Governing Employment Principle ; [RULE-210](#) — Whistleblower Protection ; [RULE-254](#) — Ordinary Employee Salary Privacy

STA / ART-134 — Secrétaire général — Rémunération et limites

134.1 Le Secrétaire général exerce une fonction professionnelle à temps plein et peut recevoir une rémunération.

134.2 La Rémunération annuelle brute maximale du Secrétaire général est de six cent mille dollars des États-Unis (600 000 US\$) en valeur 2026.

134.3 Le maximum n'est ajusté que pour préserver sa valeur réelle au moyen du mécanisme approuvé d'inflation.

134.4 Le montant maximal constitue un plafond et non un droit automatique au salaire.

134.5 La rémunération réelle est déterminée par un processus indépendant et transparent établi par Règlement.

134.6 Le Secrétaire général ne détermine pas sa propre rémunération.

134.7 La rémunération approuvée est incluse dans le budget WUFO.

134.8 La rémunération du Secrétaire général est rendue publique.

134.9 Des avantages raisonnables peuvent être fournis séparément.

134.10 Ces avantages peuvent comprendre :

- a. une assurance maladie
- b. une assurance vie
- c. une assurance invalidité
- d. des cotisations de retraite ; et e. d'autres avantages exécutifs ordinaires liés à l'emploi.

134.11 Les déplacements officiels WUFO et les dépenses professionnelles correctement documentées ne font pas partie du plafond salarial.

134.12 Le remboursement des dépenses officielles ne doit pas être utilisé pour dissimuler un salaire supplémentaire.

134.13 Le Secrétaire général ne reçoit aucune Commission commerciale personnelle liée aux contrats WUFO.

134.14 La rémunération du Secrétaire général prend fin lorsque cette personne cesse d'occuper ou de servir licitement dans cette fonction, sous réserve des obligations ordinaires du droit du travail.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-26 / RULE-113](#) — Statutory Ceiling ; [RULE-128](#) — End of Remuneration | [REG-24 / RULE-12](#) — Line 6 — Club Benefit Programme Mise en œuvre connexe : [REG-26 / RULE-96](#) — Benefits Separate from Salary Ceiling Where Statutes Provide ; [RULE-125](#) — Secretary General Official Expenses ; [RULE-225](#) — Secretary General Remuneration End ; [RULE-256](#) — Secretary General Disclosure

STA / ART-135 — Président fondateur — Rémunération et limites

135.1 Le Président fondateur a consacré et continue de consacrer cent pour cent (100 %) de son temps professionnel de travail à la conception, au développement, à l'établissement et au fonctionnement de WUFO depuis sa phase de conception pré-institutionnelle, pendant toute la Période embryonnaire et durant la Période fondatrice. Cette priorité reconnaît que WUFO a été initialement conçue et développée par une seule personne, et non par une équipe fondatrice rémunérée ou une structure institutionnelle préexistante.

135.2 Ni la Période embryonnaire ni la Période fondatrice ne constituent des périodes pendant lesquelles le Président fondateur ou les volontaires qualifiés doivent nécessairement servir sans compensation. Dès que WUFO possède une capacité financière suffisante, une rémunération complète ou partielle, un stipend, une allowance, une compensation de service ou autre soutien économique approprié peut commencer sans attendre la Période de maturité.

135.3 Le Président fondateur reçoit la première priorité dans cette transition vers la rémunération en raison de son engagement professionnel à temps plein envers WUFO.

135.4 La Rémunération annuelle brute maximale du Président fondateur est de six cent mille dollars des États-Unis (600 000 US\$) en valeur 2026, ajustable uniquement pour préserver sa valeur économique réelle par le mécanisme approuvé d'inflation.

135.5 Le plafond ne crée aucun droit automatique à recevoir chaque année l'intégralité du montant maximal.

135.6 La rémunération réelle est déterminée indépendamment en tenant compte de la capacité financière de WUFO, des responsabilités de la fonction, du travail accompli, des circonstances institutionnelles et des règles financières WUFO.

135.7 Le Président fondateur ne détermine ni n'approuve sa propre rémunération.

135.8 La rémunération approuvée est rendue publique.

135.9 À compter de la date effective à laquelle le cinquantième (50e) Membre complète valablement son Adhésion fondatrice et où commence la Période fondatrice, la rémunération peut être reconnue rétroactivement depuis le début de cette Période pour les montants qui n'ont pas pu être payés, sous réserve du niveau applicable, du plafond statutaire, de la détermination indépendante, de la comptabilité et de l'audit.

135.10 La reconnaissance rétroactive ne signifie pas que WUFO doit effectuer un paiement qu'elle ne peut légalement ou financièrement soutenir au moment concerné. Un montant valablement reconnu et impayé peut être enregistré comme obligation financière institutionnelle et payé ultérieurement lorsque WUFO dispose d'une liquidité licite suffisante.

135.11 Pour la Période embryonnaire, la reconnaissance rétroactive est limitée à cinquante pour cent (50 %) du niveau de rémunération applicable. Toute compensation déjà reçue pendant cette Période est créditée et seule la somme nécessaire pour atteindre ce niveau de cinquante pour cent peut être reconnue rétroactivement.

135.12 Une obligation reconnue en vertu du présent Article ne crée aucune action, aucun capital, aucun droit de vote, aucune propriété de WUFO, aucun pourcentage des revenus de WUFO ni aucun intérêt résiduel permanent dans les actifs de WUFO.

135.13 La phase de conception pré-institutionnelle mentionnée au présent Article est descriptive et ne constitue pas une quatrième Période institutionnelle officielle. Les trois Périodes officielles de WUFO demeurent : Embryonnaire, Fondatrice et Mature.

Avantages et dépenses

135.14 Le Président fondateur peut recevoir des avantages exécutifs raisonnables, notamment une assurance maladie, une assurance vie, une assurance invalidité et une cotisation de retraite définie.

135.15 Le Président fondateur ne reçoit pas de pension WUFO à vie uniquement parce qu'il a exercé cette fonction.

135.16 Les déplacements officiels et dépenses professionnelles WUFO correctement documentées sont distincts du plafond annuel de rémunération.

135.17 Le remboursement des dépenses ne doit pas être utilisé pour dissimuler une rémunération supplémentaire.

135.18 Le Président fondateur ne reçoit aucune Commission commerciale personnelle liée aux parrainages WUFO, droits de diffusion, Accords d'Hôte ou autres contrats WUFO.

Fin permanente de la fonction

135.19 Les dispositions de rémunération du présent Article peuvent s'appliquer pendant la Période embryonnaire et la Période fondatrice conformément aux règles ci-dessus. La fin de la Présidence fondatrice met fin au service rémunéré futur attaché à cette fonction, mais n'annule pas une obligation financière valablement reconnue et impayée.

135.20 Un titre historique tel que Fondateur ou Fondateur émérite ne crée aucun salaire, pension, rémunération exécutive, droit de vote ni autre droit financier permanent.

135.21 Une obligation valablement reconnue et impayée pendant la Période embryonnaire ou fondatrice peut être payée après la fin de la fonction lorsqu'une liquidité licite suffisante existe et sous réserve des contrôles financiers applicables.

135.22 Le paiement d'une telle obligation existante ne prolonge ni ne rétablit la Présidence fondatrice et ne crée aucune autorité exécutive.

135.23 La fonction disparaît définitivement conformément à [STA / ART-22](#).

135.24 Principe directeur : le Président fondateur peut être rémunéré équitablement pour un travail réel ; la fonction ne crée aucune propriété ni privilège financier permanent ; la rémunération peut commencer dès que la capacité financière existe et les obligations reconnues peuvent être réglées ultérieurement sans réactiver la fonction.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-26](#) — Personnel, rémunération, avantages et contrôles d'emploi | Mise en œuvre connexe : [STA / ART-21](#) –23 ; [REG-4](#) ; [REG-24](#).

XI. CONTINUITÉ ET SURVIE DE WUFO

STA / ART-136 — Durée indéfinie, dormance institutionnelle et État de préservation institutionnelle

136.1 WUFO existe pour une durée indéfinie.

136.2 La suspension, réduction ou interruption temporaire de l'activité sportive ne met pas, à elle seule, fin à WUFO.

136.3 WUFO n'est pas considérée comme abandonnée uniquement parce qu'elle est temporairement incapable d'organiser :

- a. la WUFO Championship Cup
- b. la World League
- c. une autre compétition internationale
- d. des réunions du Congrès ou d'une autre activité sportive normale.

136.4 Des circonstances graves peuvent temporairement empêcher WUFO de fonctionner normalement.

136.5 Ces circonstances peuvent comprendre :

- a. une guerre ou un conflit armé
- b. une crise internationale majeure
- c. une catastrophe naturelle
- d. une pandémie ou urgence de santé publique
- e. une crise financière grave
- f. une restriction juridique majeure
- g. la perte d'une capacité opérationnelle essentielle
- h. une perturbation généralisée des déplacements internationaux ; ou i. une autre circonstance extraordinaire rendant temporairement impossible le fonctionnement normal.

136.6 Lorsque le fonctionnement normal devient impossible ou gravement impraticable, WUFO peut entrer dans un État de préservation institutionnelle.

136.7 Un État de préservation institutionnelle existe afin de protéger la survie juridique et institutionnelle de WUFO jusqu'à ce que l'activité normale puisse raisonnablement reprendre.

136.8 Pendant un État de préservation institutionnelle, WUFO peut réduire ou suspendre les activités non essentielles.

136.9 WUFO cherche néanmoins à préserver, lorsque cela est raisonnablement possible :

- a. son existence juridique corporative
- b. son statut enregistré
- c. ses comptes essentiels
- d. ses registres institutionnels
- e. sa propriété intellectuelle

- f. ses archives
 - g. ses registres historiques
 - h. ses réserves financières essentielles
 - i. ses droits et obligations juridiques ; et j. sa capacité à reprendre une activité normale de football
 - k. son siège enregistré juridiquement requis
 - l. le nombre minimum d'administrateurs ou autres titulaires de fonctions corporatives exigé par le droit applicable ; et m. les déclarations corporatives requises nécessaires à la préservation de son existence licite.
- 136.10 WUFO continue de satisfaire aux obligations minimales corporatives, fiscales, comptables et juridiques nécessaires à la préservation de son existence licite lorsque cela est raisonnablement possible.
- 136.11 La préservation institutionnelle a priorité sur les dépenses inutiles pendant une période de dormance grave.
- 136.12 WUFO peut maintenir une structure administrative réduite pendant une telle période.
- 136.13 La dormance sportive ne transfère pas la propriété ou le contrôle des actifs WUFO :
- a. au Fondateur
 - b. au Président fondateur
 - c. à une Association membre
 - d. à une Confédération historique
 - e. à un dirigeant
 - f. à un employé
 - g. à un créancier sauf par exécution licite ; ou h. à une autre personne privée.
- 136.14 Une incapacité temporaire à organiser des compétitions n'annule pas automatiquement :
- a. l'adhésion à WUFO
 - b. l'identité institutionnelle de WUFO
 - c. les registres historiques des compétitions
 - d. les actifs institutionnels protégés ; ou e. les droits susceptibles d'être licitement préservés.
- 136.15 Lorsque seule une partie de WUFO demeure capable de fonctionner, la partie fonctionnelle n'acquiert pas une autorité constitutionnelle permanente appartenant à un autre organe uniquement parce que cet autre organe est temporairement inactif.
- 136.16 L'administration d'urgence est limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire pour préserver l'institution et respecter la loi.
- 136.17 Une urgence temporaire n'est pas utilisée pour créer des pouvoirs constitutionnels permanents que les présents Statuts ne prévoient pas autrement.
- 136.18 Le gouvernement constitutionnel normal reprend dès que raisonnablement possible après la fin des circonstances extraordinaires.
- 136.19 WUFO peut adopter des Règlements régissant :
- a. la déclaration d'un État de préservation institutionnelle
 - b. les fonctions institutionnelles minimales
 - c. les contrôles financiers d'urgence
 - d. la protection des archives et de la propriété intellectuelle
 - e. les arrangements administratifs temporaires ; et f. le rétablissement des opérations normales.
- 136.20 De tels Règlements ne créent aucun pouvoir de dissoudre WUFO contrairement aux présents Statuts.
- 136.21 Principes directeurs :
- La dormance sportive n'est pas la mort institutionnelle. Lorsque le football normal ne peut continuer, WUFO préserve l'institution afin que le football puisse revenir.
- MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS**
- Mise en œuvre principale : [REG-27 / RULE-3](#) — Sporting Dormancy Is Not Institutional Death ; [RULE-9](#) — State of Institutional Preservation
- Mise en œuvre connexe : [REG-27 / RULE-23](#) — Serious Circumstances Required ; [RULE-59](#) — Termination of Preservation State ; [RULE-141](#) — Restoration Objective ; [RULE-347](#) — Final Governing Principles

STA / ART-137 — Dissolution volontaire de WUFO

- 137.1 WUFO ne peut être volontairement dissoute par :
- a. le Président fondateur
 - b. l'Organe présidentiel
 - c. le Secrétaire général
 - d. le Conseil masculin
 - e. le Conseil féminin
 - f. une Confédération historique
 - g. une Association membre individuelle ; ou h. un autre organe exécutif ou administratif agissant seul.

137.2 La dissolution volontaire constitue une matière réservée à l'ensemble des Membres disposant licitement du droit de vote WUFO.

137.3 Une résolution de dissolution volontaire exige que cent pour cent (100 %) de tous les droits de vote licites complets habilités à participer à la décision votent OUI.

137.4 L'absence ne réduit pas le nombre de votes affirmatifs requis.

137.5 Le défaut de voter ne réduit pas le nombre de votes affirmatifs requis.

137.6 Une abstention ne vaut pas approbation.

137.7 Lorsque WUFO compte deux cent quarante et une (241) Associations membres et que chaque Membre détient ses deux Votes de Branche licites pour une matière commune du Congrès conjoint, la dissolution volontaire exige donc l'approbation des quatre cent quatre-vingt-deux (482) votes licites.

137.8 Si le nombre licite de droits de vote change, l'exigence demeure cent pour cent (100 %) de tous les droits de vote licites alors habilités à décider.

137.9 La proposition de dissolution indique clairement :

- a. le motif de la dissolution
- b. les conséquences juridiques
- c. le traitement attendu des passifs
- d. le traitement proposé des actifs restants
- e. la préservation proposée du patrimoine WUFO ; et f. toute autre conséquence importante raisonnablement nécessaire pour permettre aux Membres de prendre une décision éclairée.

137.10 Un vote de dissolution volontaire n'est pas tenu comme vote surprise.

137.11 La proposition est divulguée suffisamment à l'avance pour permettre à chaque Association membre d'obtenir le Mandat interne exigé par les présents Statuts.

137.12 L'autorité de négocier ou d'étudier la dissolution ne constitue pas l'autorité de l'approuver.

137.13 WUFO satisfait d'abord à ses dettes et passifs ou constitue une provision licite à leur égard.

137.14 Aucun bien ni actif restant n'est distribué à des fins de bénéfice privé :

- a. au Fondateur
- b. au Président fondateur
- c. à un ancien Président fondateur
- d. à une Association membre
- e. à

une Confédération historique ; f. à un administrateur ; g. à un dirigeant ; h. à un employé ; i. à un donateur ; ou j. à une autre personne privée uniquement du fait de sa relation avec WUFO.

137.15 Après satisfaction licite des passifs, les biens restants sont distribués à une ou plusieurs organisations légalement admissibles à recevoir ces actifs en vertu du droit canadien applicable.

137.16 Lorsque cela est juridiquement possible, la préférence devrait être accordée aux donataires reconnus ou organisations admissibles équivalentes dont les finalités comprennent :

- a. le sport
- b. le développement des jeunes
- c. l'éducation
- d. le développement du football
- e. l'histoire sportive ;
- f. le patrimoine culturel ou sportif ; ou g. une autre finalité compatible avec la mission historique de WUFO.

137.17 WUFO cherche, lorsque cela est juridiquement possible, à maintenir ensemble les actifs historiques et patrimoniaux importants plutôt qu'à les disperser inutilement.

137.18 Nulle personne n'acquiert les actifs historiques de WUFO uniquement parce qu'elle exerçait une fonction immédiatement avant la dissolution.

137.19 Le présent Article n'empêche pas une dissolution, liquidation ou autre mesure obligatoirement exigée par le droit applicable ou une ordonnance judiciaire contraignante.

137.20 Lorsque le droit impératif entre en conflit avec une exigence procédurale du présent Article, le droit impératif prévaut uniquement dans la mesure juridiquement nécessaire.

137.21 L'exigence de dissolution volontaire établie par le présent Article ne peut elle-même être modifiée que par la même approbation à cent pour cent (100 %) de tous les droits de vote licites complets, dans toute la mesure permise par le droit applicable.

137.22 Aucune modification constitutionnelle ne peut être utilisée indirectement pour contourner l'exigence d'unanimité en créant un processus équivalent sous un autre nom.

137.23 Une fusion, continuation, réorganisation, transfert d'actifs ou autre opération dont l'objet et l'effet réels seraient l'extinction volontaire de WUFO ne peut être utilisée pour contourner le présent Article.

137.24 Principes directeurs :

Aucun organe exécutif ne peut volontairement mettre fin à WUFO. La dissolution volontaire exige le consentement de chaque vote WUFO licite complet.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-27 / RULE-162](#) — Unanimity ; [RULE-334](#) — Every Lawful Vote Must Say YES Mise en œuvre connexe : [REG-27 / RULE-163](#) — Full 482-Vote Illustration ; [RULE-164](#) — Changed Membership ; [RULE-225](#) — Eligible Recipient Organisations ; [RULE-347](#) — Final Governing Principles

STA / ART-138 — Actifs institutionnels perpétuels et Patrimoine mondial du football

138.1 WUFO reconnaît certains actifs institutionnels comme faisant partie de son Patrimoine mondial du football permanent.

138.2 Le Patrimoine mondial du football comprend les éléments créés, acquis ou préservés en raison de l'activité historique, sportive, institutionnelle ou culturelle de WUFO.

138.3 Ce patrimoine peut comprendre :

- a. les documents fondateurs
- b. les Statuts et Règlements originaux
- c. les registres du Congrès
- d. les registres officiels de compétition
- e. les registres historiques de matches
- f. les trophées
- g. les médailles
- h. les archives ;
- i. les photographies
- j. les films et enregistrements audiovisuels
- k. les publications officielles
- l. la correspondance historique
- m. les conceptions de compétitions
- n. les symboles et marques institutionnels
- o. les bases de données historiques
- p. les objets physiques importants ; et q. tout autre élément présentant une valeur historique significative pour le football mondial.

138.4 WUFO préserve le patrimoine institutionnel important pour les générations futures.

138.5 Ces actifs ne sont pas traités uniquement selon leur valeur commerciale immédiate.

138.6 Un actif historique important n'est pas vendu uniquement parce qu'un acheteur privé offre un prix élevé.

138.7 WUFO peut licitement :

- a. conserver
- b. restaurer
- c. numériser
- d. exposer
- e. reproduire
- f. concéder sous licence
- g. prêter ; ou h. autrement utiliser de manière responsable

le Patrimoine mondial du football.

138.8 L'utilisation commerciale d'un Actif patrimonial ne transfère pas automatiquement la propriété permanente de cet actif.

138.9 WUFO peut établir des archives physiques et numériques.

138.10 WUFO devrait conserver des copies redondantes des registres numériques essentiels lorsque cela est raisonnablement possible.

138.11 Les registres originaux importants devraient être protégés contre :

- a. la destruction
- b. les modifications non autorisées
- c. le retrait privé indu
- d. la falsification historique délibérée ; et e. la perte évitable.

138.12 Aucun Fondateur, Président, dirigeant, employé, Association membre ou Confédération historique ne possède personnellement un actif historique WUFO uniquement parce que cette personne :

- a. l'a créé en agissant pour WUFO
- b. l'a possédé pendant l'exercice de sa fonction
- c. l'a reçu au nom de WUFO ; ou d. en a eu temporairement la garde.

138.13 Un dirigeant quittant WUFO restitue les registres institutionnels et les biens appartenant à WUFO.

138.14 Les registres historiques ne sont pas délibérément détruits uniquement parce qu'ils sont embarrassants, politiquement gênants ou critiques à l'égard d'une ancienne administration.

138.15 La vie privée légitime, la protection, le secret professionnel et les obligations de protection des données peuvent restreindre l'accès public à certains registres.

138.16 Un accès public restreint n'exige pas la destruction d'un registre lorsqu'une conservation licite demeure possible.

138.17 WUFO peut établir des archives patrimoniales permanentes, un musée, une bibliothèque, un dépôt numérique ou une institution équivalente.

138.18 WUFO peut coopérer avec :

- a. des musées
- b. des universités
- c. des bibliothèques
- d. des archives publiques
- e. des institutions du patrimoine sportif ; et f. d'autres organismes publics ou sans but lucratif appropriés à des fins de conservation, recherche et accès public.

138.19 La dormance institutionnelle ne met pas fin à la responsabilité de WUFO de préserver son patrimoine lorsque cette préservation demeure raisonnablement possible.

138.20 En cas de dissolution licite, WUFO cherche à transférer les principaux Actifs du Patrimoine mondial du football à un donataire reconnu approprié, une institution publique, une institution patrimoniale ou un gardien licite équivalent capable de les préserver.

138.21 Les Actifs patrimoniaux devraient, lorsque cela est raisonnablement et juridiquement possible, demeurer ensemble comme une collection historique cohérente.

138.22 Le patrimoine permanent WUFO ne devient pas la propriété patrimoniale personnelle du Fondateur ni de tout titulaire de fonction ultérieur.

138.23 WUFO préserve fidèlement son histoire institutionnelle, y compris les réalisations et les échecs documentés.

138.24 Principes directeurs :

WUFO peut un jour cesser de jouer des matches. Son histoire ne doit pas disparaître avec le dernier coup de sifflet. Le Patrimoine mondial du football appartient à l'institution et aux générations futures, non à un titulaire de fonction.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-27 / RULE-293](#) — Heritage Together Where Possible ; [RULE-347](#) — Final Governing Principles | [REG-28 / RULE-265](#) — Archive Governing Principle Mise en œuvre connexe : [REG-27 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-8](#) — Heritage Is Permanent Institutional Property ; [RULE-231](#) — Permanent Heritage Recognition ; [RULE-291](#) — Dormancy Does Not End Heritage Responsibility

XII. SYSTÈME DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION

STA / ART-139 — Système de publication et de documentation — Corpus juridique officiel et hiérarchie

139.1 WUFO maintient un système cohérent de publication et de documentation pour ses documents constitutionnels, réglementaires, opérationnels et publics.

139.2 Les familles officielles de documents juridiques et opérationnels WUFO utilisent les Codes permanents suivants : INC pour Articles of Incorporation ; STA pour Statuts ; ART pour les Articles au sein des Statuts ; REG pour les Règlements ; RULE pour les Rules au sein d'un Règlement ; MAN pour les Manuels ; PRT pour les Protocoles ; PRO pour les Procédures ; et FOR pour les Formulaires.

139.3 Un Calendrier statutaire incorporé aux présents Statuts peut utiliser un code permanent STA / SCH adapté à son objet.

139.4 Le droit impératif applicable et les Articles of Incorporation sont respectés. Au sein du système normatif WUFO, un instrument inférieur ne contredit pas un instrument supérieur.

139.5 Les Statuts établissent l'architecture constitutionnelle, les principes protégés, les pouvoirs réservés, les droits permanents, les limites, les formules et les autres matières exigeant une protection statutaire.

139.6 Les Règlements développent les règles détaillées nécessaires à la mise en œuvre des Statuts.

139.7 Les Rules au sein d'un Règlement, les Manuels, Protocoles, Procédures et Formulaires fournissent des orientations opérationnelles progressivement plus détaillées dans le cadre de l'autorité de l'instrument supérieur.

139.8 Un Manuel, Protocole, Procédure, Formulaire ou publication explicative ne modifie, ne suspend ni n'écarte les Statuts ou un Règlement valide.

139.9 Lorsque deux instruments WUFO paraissent contradictoires, l'instrument d'autorité normative supérieure prévaut et l'incompatibilité est corrigée par le système officiel de documentation.

139.10 Principe directeur : Un seul système juridique. Une hiérarchie claire. Aucun document inférieur ne peut réécrire une règle supérieure.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-28 / RULE-5](#) — No Lower Document May Rewrite Higher Law ; [RULE-300](#) — Final Governing Principles | [REG-25 / RULE-310](#) — Lower Instruments Cannot Change Protected Financial Percentages | [REG-6 / RULE-152](#) — Coordination with [REG-28](#) | [REG-27 / RULE-327](#) — Lower Instruments Cannot Create Dissolution Power Mise en œuvre connexe : [REG-28 / RULE-2](#) — One Coherent Documentation System ; [RULE-4](#) — Higher Instrument Prevails ; [RULE-40](#) — Hierarchy Governing Principle ; [RULE-291](#) — No Lower Instrument May Rewrite Higher Law

STA / ART-140 — Rédaction maître en anglais, Plain International English et traduction

140.1 La langue de rédaction juridique maître de WUFO est l'anglais.

140.2 Le maître anglais est rédigé en premier et finalisé avant l'achèvement des traductions française et espagnole correspondantes, sauf lorsqu'un organe WUFO compétent autorise expressément une rédaction parallèle.

140.3 La rédaction juridique WUFO utilise le Plain International English partout où cela peut être fait sans réduire la précision juridique.

140.4 Les phrases devraient être directes, la terminologie devrait demeurer cohérente et l'ornement juridique inutile devrait être évité.

140.5 Chaque abréviation est écrite en toutes lettres lors de sa première utilisation dans chaque document indépendant avant que l'abréviation ne soit utilisée seule.

140.6 Les éditions française et espagnole sont des traductions officielles du texte maître anglais et préservent le même sens juridique, le même code documentaire, le même numéro d'Article, le même numéro de Règlement et les autres identifiants permanents que le texte maître anglais.

140.7 Une traduction ne crée pas une nouvelle règle, ne supprime pas une protection et ne modifie pas un nombre, une formule, un seuil, un droit ou une obligation contenus dans le texte source adopté.

140.8 En cas d'ambiguïté, de divergence, d'incohérence, de difficulté de traduction ou de différence d'interprétation entre le texte maître anglais et une traduction française ou espagnole, le texte maître anglais prévaut. WUFO corrige la traduction au moyen de la procédure officielle de contrôle des versions.

140.9 Une correction de traduction n'est pas utilisée comme méthode informelle de modification du droit sous-jacent.

140.10 Principe directeur : Facile à lire. Facile à traduire. Difficile à mal comprendre.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-28 / RULE-77](#) — English First ; [RULE-79](#) — Plain International English | [REG-9 / RULE-17](#) — Plain Language | [REG-27 / RULE-325](#) — Coordination with [REG-28](#) Mise en œuvre connexe : [REG-28 / RULE-76](#) — English Master ; [RULE-84](#) — Abbreviation at First Use ; [RULE-90](#) — Drafting Governing Principle ; [RULE-105](#) — Translation Error

STA / ART-141 — Codification permanente, numérotation continue, Index normatif maître et traçabilité des décisions

141.1 Chaque document officiel WUFO reçoit un Code permanent qui demeure identique dans chaque version linguistique.

141.2 Les Statuts utilisent une seule séquence continue d'Articles. La numérotation des Articles ne recommence pas lorsqu'un nouveau Chapitre commence.

141.3 Les Règlements WUFO utilisent une seule séquence REG continue dans l'ensemble de l'organisation.

141.4 La séquence interne des RULE recommence à RULE-1 dans chaque Règlement.

141.5 Les Calendriers statutaires, Manuels, Protocoles, Procédures et Formulaire utilisent des identifiants stables permettant une citation fiable et un suivi historique.

141.6 WUFO maintient un Index normatif maître identifiant le code officiel, le titre, le statut actuel, les versions linguistiques et la relation de chaque Instrument normatif.

141.7 WUFO maintient un Registre des décisions ou un registre de traçabilité équivalent pour les décisions constitutionnelles et réglementaires importantes.

141.8 Le système de traçabilité identifie, lorsque cela est raisonnablement possible, si une décision importante est en vigueur, modifiée, remplacée, abrogée, en attente de placement ou autrement inactive.

141.9 Une Décision scellée ne demeure pas uniquement dans une conversation informelle ou des notes de rédaction. Elle reçoit un emplacement normatif ou opérationnel permanent adapté à son importance juridique.

141.10 Une décision n'ayant pas encore reçu son emplacement normatif final est identifiée en interne comme UNPLACED — MUST ASSIGN jusqu'à l'achèvement du placement.

141.11 Une règle remplacée n'est pas silencieusement traitée comme du droit actuel.

141.12 Les modifications conservent suffisamment d'informations historiques pour permettre à un lecteur ultérieur de déterminer ce qui a changé et quel texte est actuellement en vigueur.

141.13 Principe directeur : Chaque décision contraignante doit avoir un emplacement. Chaque règle officielle doit être traçable.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-28 / RULE-1](#) — Purpose ; [RULE-300](#) — Final Governing Principles | [REG-11 / RULE-155](#) — Coordination with [REG-28](#) | [REG-27 / RULE-325](#) — Coordination with [REG-28](#) | [REG-6 / RULE-152](#) — Coordination with [REG-28](#) Mise en œuvre connexe : [REG-28 / RULE-25](#) — UNPLACED — MUST ASSIGN ; [RULE-61](#) — Continuous Statutory Article Sequence ; [RULE-157](#) — Decision Status ; [RULE-160](#) — Sealed Decisions Must Receive a Home

STA / ART-142 — Trois produits officiels de publication

142.1 WUFO maintient trois produits de publication complémentaires décrivant le système WUFO à différents niveaux de détail.

142.2 Le premier est le Manuel opérationnel complet.

142.3 Le Manuel opérationnel complet explique le fonctionnement de WUFO de bout en bout et relie les Statuts, Règlements, Rules, Manuels, Protocoles, Procédures, Formulaire, systèmes de compétition et responsabilités institutionnelles nécessaires au fonctionnement pratique.

142.4 Le deuxième est le Plan public illustré.

142.5 Le Plan public illustré explique clairement WUFO aux Membres, joueurs, supporters, médias, autorités publiques, partenaires commerciaux et au grand public au moyen d'un texte concis, de diagrammes, tableaux, illustrations et autres documents explicatifs accessibles.

142.6 Le troisième est le Corpus juridique et réglementaire.

142.7 Le Corpus juridique et réglementaire contient les instruments constitutionnels et réglementaires contraignants de WUFO ainsi que les Calendriers incorporés et les autres documents juridiques formellement adoptés.

142.8 Les trois produits expriment les mêmes principes institutionnels et ne se contredisent pas intentionnellement.

142.9 Des niveaux de détail différents ne sont pas traités comme des politiques différentes.

142.10 Lorsqu'un document explicatif entre en conflit avec le droit contraignant, l'instrument juridique contraignant prévaut.

142.11 Lorsque le Manuel opérationnel complet décrit un processus opérationnel, ce processus demeure soumis aux Statuts et Règlements supérieurs.

142.12 Les trois produits sont mis à jour lorsque des modifications juridiques ou opérationnelles importantes rendent une explication existante inexacte.

142.13 Principe directeur : Un système. Trois produits de publication. Aucune contradiction.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-28 / RULE-298](#) — Three Publications — One System | [REG-6 / RULE-152](#) — Coordination with [REG-28](#) | [REG-10 / RULE-227](#) — Two Information Layers | [REG-9 / RULE-165](#) — Coordination with [REG-28](#) Mise en œuvre connexe : [REG-28 / RULE-225](#) — Publication Updates ; [RULE-227](#) — Complete Operating Manual Purpose ; [RULE-228](#) — Operating Manual Integration ; [RULE-230](#) — Illustrated Public Blueprint Purpose

STA / ART-143 — Accès public, versions historiques et repères opérationnels non constitutionnels

143.1 WUFO rend ses Statuts actuels et les autres principaux instruments juridiques contraignants raisonnablement accessibles par son système officiel de publication.

143.2 WUFO conserve les versions historiques des principaux instruments juridiques afin de permettre le suivi des modifications et du développement institutionnel au fil du temps.

143.3 La préservation historique ne signifie pas qu'une ancienne version demeure juridiquement en vigueur.

143.4 Chaque instrument juridique publié devrait identifier son code officiel et sa version ou sa Date d'entrée en vigueur selon les modalités établies par les règles documentaires.

143.5 WUFO peut maintenir des repères opérationnels non constitutionnels dans le Manuel opérationnel complet ou d'autres instruments opérationnels appropriés.

143.6 Ces repères peuvent guider la planification sans devenir des minimums ou maximums constitutionnels permanents.

143.7 Le repère de travail historique d'environ cent (100) employés centraux permanents pour une administration WUFO arrivée à maturité peut être maintenu comme référence de planification opérationnelle.

143.8 Le repère de l'Article

143.7 ne crée ni droit d'employer cent personnes, ni obligation d'employer cent personnes, ni plafond constitutionnel de cent personnes.

143.9 Les normes techniques détaillées, Formulaire, classes de déplacement, normes hôtelières, échéances, procédures de réservation et détails comparables d'exécution devraient normalement être placés dans des instruments opérationnels inférieurs plutôt que dans les Statuts, sauf lorsqu'une protection constitutionnelle est nécessaire.

143.10 Principe directeur : Préserver la règle constitutionnelle dans les Statuts et placer les détails ordinaires d'exécution là où ils peuvent être administrés correctement.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-26 / RULE-24](#) — Approximately 100 Staff Is a Planning Benchmark Only | [REG-28 / RULE-241](#) — Operating Benchmarks ; [RULE-244](#) — Historical 100-Staff Benchmark | [REG-27 / RULE-328](#) — Lower Instruments Cannot Create Emergency Constitutional Power | [REG-13 / RULE-189](#) — Historical Record Mise en œuvre connexe : [REG-28 / RULE-128](#) — Official Publication ;

[RULE-236](#) — Ordinary Execution Detail Belongs Lower ; [RULE-250](#) — Lower-Instrument Governing Principle ; [RULE-300](#) — Final Governing Principles

STA / ART-144 — Documents historiques de rédaction et fondateurs non normatifs

144.1 WUFO peut conserver des projets historiques, dépôts d'idées, notes de recherche et autres documents fondateurs non normatifs pour la mémoire institutionnelle et l'étude future.

144.2 Les dépôts historiques d'idées, projets et sources de rédaction du processus fondateur sont traités uniquement comme des documents non normatifs de mémoire institutionnelle et d'étude future.

144.3 Ces documents ne constituent pas automatiquement du droit, une politique, un Règlement ou un engagement institutionnel WUFO.

144.4 Avant qu'un concept provenant de documents historiques de rédaction soit incorporé au droit ou à la politique WUFO, il fait l'objet d'une révision interne expresse utilisant les classifications KEEP, ADAPT ou REMOVE.

144.5 Un concept classé KEEP ou ADAPT ne devient contraignant que s'il est formellement adopté par la procédure WUFO compétente et placé dans l'instrument normatif approprié.

144.6 Un concept classé REMOVE n'est pas traité comme politique WUFO en vigueur uniquement parce qu'il apparaît dans un document historique.

144.7 Les conversations informelles, notes de réflexion, projets non publiés et documents de recherche ne prévalent pas sur le droit WUFO adopté.

144.8 Les documents historiques peuvent néanmoins être conservés dans les archives institutionnelles et le Patrimoine mondial du football lorsqu'approprié.

144.9 Principe directeur : Les idées historiques peuvent éclairer l'avenir. Seules les règles WUFO formellement adoptées gouvernent l'institution.

MISE EN ŒUVRE ET RENVOIS CROISÉS

Mise en œuvre principale : [REG-27 / RULE-283](#) — Documents historiques de rédaction ; [RULE-285](#) — Matériel fondateur historique non normatif | [REG-28 / RULE-268](#) — Dépôts historiques du processus fondateur ; [RULE-279](#) — Informal Materials Do Not Override Adopted Law Mise en œuvre connexe : [REG-28 / RULE-267](#) — Idea Repositories ; [RULE-271](#) — Formal Adoption Required ; [RULE-280](#) — Historical Idea Governing Principle ; [RULE-299](#) — Les documents historiques éclairent mais ne gouvernent pas automatiquement

FIN DES STATUTS / RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

PARTIE II — RÈGLEMENTS

WUFO — CORPUS JURIDIQUE CONTRÔLÉ — FR

REG-1 — ADHÉSION, ACCESSION, ADMISSION ET ADMINISTRATION TERRITORIALE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-2-12](#) ; [STA / ART-20](#) ; [STA / ART-26](#) ; [STA / ART-28](#).

PARTIE I — OBJET ET REGISTRE DES MEMBRES

RULE-1 — Objet et primauté

Base statutaire : [STA / ART-2-12](#) ; [STA / ART-20](#) ; [STA / ART-26](#) ; [STA / ART-28](#).

1.1 [REG-1](#) régit l'Adhésion fondatrice, le Registre officiel des Membres, les Positions fondatrices d'adhésion réservées, l'admission ultérieure et l'administration territoriale.

1.2 Les Statuts prévalent sur le présent Règlement. Aucun acte administratif ne peut créer une nouvelle classe constitutionnelle d'adhésion, modifier une allocation fondatrice protégée ni transformer la reconnaissance sportive en reconnaissance politique.

RULE-2 — Registre officiel des Membres

Base statutaire : [STA / ART-3](#) ; [STA / ART-26](#)

2.1 WUFO maintient un Registre officiel unique des Membres identifiant l'Association membre, la Désignation sportive officielle, la Confédération historique applicable, la date d'accession ou d'admission, le statut d'adhésion et les coordonnées institutionnelles officielles.

2.2 L'adhésion appartient à l'institution de football, non à un titulaire de fonction. Les changements de direction, de forme juridique ou de nom n'éteignent pas, à eux seuls, la continuité institutionnelle.

RULE-3 — Reconnaissance sportive et neutralité

Base statutaire : [STA / ART-2](#)

3.1 L'admission, l'Adhésion fondatrice et le placement territorial sont uniquement des actes sportifs et n'ont aucun effet sur la souveraineté, la qualité d'État, les frontières, le statut constitutionnel ou la reconnaissance politique.

3.2 Les cartes et désignations sportives WUFO sont des instruments opérationnels et ne constituent pas des déterminations de frontières.

PARTIE II — 241 POSITIONS FONDATRICES D'ADHÉSION

RULE-4 — Architecture fondatrice

Base statutaire : [STA / ART-4](#)

4.1 Les deux cent quarante et une (241) Positions fondatrices d'adhésion sont réparties comme suit : CONMEBOL 10 ; Concacaf 48 ; UEFA 56 ; CAF 58 ; AFC 47 ; OFC 22.

4.2 Les numéros séquentiels utilisés dans le présent Registre servent uniquement au comptage et à la référence administrative. Ils ne sont pas des identifiants juridiques permanents et ne créent aucune hiérarchie entre les Positions fondatrices d'adhésion.

RULE-5 — Positions réservées et successeurs institutionnels

Base statutaire : [STA / ART-4](#) ; [STA / ART-9](#)

5.1 Chaque Position fondatrice d'adhésion originale demeure réservée en permanence à sa juridiction de football désignée même si elle n'est pas activée pendant la Période fondatrice.

5.2 Un successeur institutionnel licite ou une Alternative Qualified Association peut solliciter la même position réservée lorsque la continuité de la gouvernance du football est établie. Une seule Association membre peut occuper une position réservée à un moment donné.

5.3 La reconnaissance d'une Alternative Qualified Association exige trente-huit (38) votes OUI de l'ensemble de la Séance conjointe d'adhésion à cinquante-six membres, après notification et possibilité raisonnable d'être entendu pour l'organisme précédemment identifié.

RULE-6 — Positions territoriales conditionnelles

Base statutaire : [STA / ART-9](#)

6.1 Une position conditionnelle demeure inactive jusqu'à ce que le consentement ou la certification juridictionnelle qui lui est spécifié soit satisfait.

6.2 Le Territoire asiatique de la Fédération de Russie constitue une Position fondatrice d'adhésion territoriale réservée au sein de l'AFC et ne peut être activé qu'avec le consentement exprès de la Russian Football Union et/ou de l'autorité compétente du football de la Fédération de Russie. La désignation est uniquement sportive et géographique. Il ne peut être appelé Siberia que si l'autorité compétente du football russe propose expressément cette désignation sportive.

6.3 Les positions territoriales associées à la France, aux États-Unis, au Danemark, aux Pays-Bas ou à une autre juridiction mère du football sont administrées au moyen du destinataire institutionnel et de la structure de consentement enregistrés dans le présent

Calendrier ou par un successeur licite.

PARTIE III — CALENDRIER FONDATEUR D'ADHÉSION

CONMEBOL — 11

Argentina — Asociación del Fútbol Argentino (AFA) Brazil — Confederação Brasileira de Futebol (CBF) Uruguay — Asociación

Colombiana de Fútbol (FCF) Ecuador — Federación Ecuatoriana de Fútbol (FEF) Venezuela — Federación Venezolana de Fútbol (FVF) Peru — Federación Peruana de Fútbol (FPF) Bolivia — Federación Boliviana de Fútbol (FBF)

CONCACAF — 48

Mexico — Federación Mexicana de Fútbol Asociación (FMF) United States — United States Soccer Federation, Inc. (U.S. Soccer) Canada — The Canadian Soccer Association (Canada Soccer) Alaska — Alaska Adult Soccer Association (AASA) + Alaska State Youth Soccer Association (ASYS) () — United States Soccer Federation, Inc. Hawaii — Hawaii Soccer Association (HSA) + Hawaii Youth Soccer Association (HYSA) () — United States Soccer Federation, Inc. Greenland — Kalaallit Arsaattartut Kattuffiat (KAK) () — Dansk Boldspil-Union (DBU) Saint Pierre and Miquelon — Ligue de Football de Saint-Pierre-et-Miquelon () — Fédération Française de Football (FFF) Panama — Federación Panameña de Fútbol (FEPAFUT) Costa Rica — Federación Costarricense de Fútbol (FCRF) Honduras — Federación de Fútbol de Honduras (FFH) Guatemala — Federación Nacional de Fútbol de Guatemala (FEDEFUT) El Salvador — Federación Salvadoreña de Fútbol (FESFUT) Nicaragua — Federación Nicaragüense de Fútbol (FENIFUT) Belize — Football Federation of Belize (FFB) Jamaica — Jamaica Football Federation (JFF) Curaçao — Federashon Futbòl Kòrsou (FFK) Haiti — Fédération Haïtienne de Football (FHF) Trinidad and Tobago — Trinidad and Tobago Football Association (TTFA) Suriname — Surinaamse Voetbal Bond (SVB) Dominican Republic — Federación Dominicana de Fútbol (FEDOFUTBOL) Guyana — Guyana Football Federation (GFF) Saint Kitts and Nevis — Saint Kitts and Nevis Football Association (SKNFA) Puerto Rico — Federación Puertorriqueña de Fútbol (FPF) Antigua and Barbuda — Antigua and Barbuda Football Association (ABFA) Grenada — Grenada Football Association (GFA) Cuba — Asociación de Fútbol de Cuba (AFC) Saint Lucia — Saint Lucia Football Association Inc. (SLFA) Bermuda — Bermuda Football Association (BFA) Saint Vincent and the Grenadines — Saint Vincent and the Grenadines Football Federation (SVGFF) Montserrat — Montserrat Football Association (MFA) Barbados — Barbados Football Association (BFA) Dominica — Dominica Football Association (DFA) Aruba — Arubaanse Voetbal Bond (AVB) Cayman Islands — Cayman Islands Football Association (CIFA) Turks and Caicos Islands — Turks and Caicos Islands Football Association (TCIFA) Bahamas — Bahamas Football Association (BFA) United States Virgin Islands — United States Virgin Islands Soccer Federation (USVISF) British Virgin Islands — British Virgin Islands Football Association (BVIFA) Anguilla — Anguilla Football Association (AFA) Bonaire — Federashon Futbòl Boneriano (FFB) Guadeloupe — Ligue Guadeloupéenne de Football (LGF) French Guiana — Ligue de Football de la Guyane Martinique — Ligue de Football de la Martinique (LFM) Saint Martin — Ligue de Football de Saint-Martin Sint Maarten — Sint Maarten Soccer Association Saint Barthélemy — Comité Territorial de Football de Saint-Barthélemy () — Fédération Française de Football (FFF) Saba — Position fondatrice d'adhésion territoriale réservée conditionnelle () — Koninklijke Nederlandse Voetbalbond (KNVB) ; autorité territoriale du football à confirmer en vertu de [RUG-1](#). Sint Eustatius — Sint Eustatius Football Association (SEFA) (**) — Koninklijke Nederlandse Voetbalbond (KNVB).

UEFA — 56

England — The Football Association (The FA) Wales — Football Association of Wales (FAW) Scotland — Scottish Football Association (SFA) Republic of Ireland — Football Association of Ireland (FAI) Northern Ireland — Irish Football Association (IFA) Spain — Real Federación Española de Fútbol (RFEF) France — Fédération Française de Football (FFF) Portugal — Federação Portuguesa de Futebol (FPF) Belgium — Royal Belgian Football Association (RBFA) Netherlands — Koninklijke Nederlandse Voetbalbond (KNVB) Luxembourg — Fédération Luxembourgeoise de Football (FLF) Andorra — Federació Andorrana de Futbol (FAF) Gibraltar — Gibraltar Football Association (GFA) Monaco — Fédération Monégasque de Football (FMF) (*) Norway — Norges Fotballforbund (NFF) Denmark — Dansk Boldspil-Union (DBU) Sweden — Svenska Fotbollförbundet (SvFF) Iceland — Knattspyrnusamband Íslands (KSÍ) Finland — Suomen Palloliitto (SPL) Faroe Islands — Fótbóltssamband Føroya (FSF) Estonia — Eesti Jalgpalli Liit (EJL) Latvia — Latvijas Futbola federācija (LFF) Lithuania — Lietuvos futbolo federacija (LFF) Germany — Deutscher Fußball-Bund (DFB) Switzerland — Swiss Football Association (SFA) Italy — Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC) Austria — Österreichischer Fußball-Bund (ÖFB) Poland — Polski Związek Piłki Nożnej (PZPN) Hungary — Magyar Labdarúgó Szövetség (MLSZ) Slovakia — Slovenský futbalový zväz (SFZ) Czechia — Fotbalová asociace České republiky (FAČR) Malta — Malta Football Association (MFA) Liechtenstein — Liechtensteiner Fussballverband (LFV) San Marino — Federazione Sammarinese Giuoco Calcio (FSGC) Slovenia — Football Association of Slovenia (NZS) Croatia — Croatian Football Federation (HNS) Bosnia and Herzegovina — Football Association of Bosnia and Herzegovina (N/FSBiH) Serbia — Football Association of Serbia (FSS) Montenegro — Football Association of Montenegro (FSCG) Kosovo — Football Federation of Kosovo (FFK) North Macedonia — Football Federation of Macedonia (FFM) Albania — Federata Shqiptare e Futbollit (FSHF) Romania — Romanian Football Federation (FRF) Bulgaria — Bulgarian Football Union (BFU) Greece — Hellenic Football Federation (HFF) Türkiye — Türkiye Futbol Federasyonu (TFF) Ukraine — Ukrainian Association of Football (UAF) Russia — Russian Football Union (RFU) Georgia — Georgian Football Federation (GFF) Israel — Israel Football Association (IFA) Belarus — Belarus Football Federation (ABFF) Armenia — Football Federation of Armenia (FFA) Kazakhstan — Kazakhstan Football Federation (KFF) Cyprus — Cyprus Football Association (CFA) Azerbaijan — Association of Football Federations of Azerbaijan (AFFA) Moldova — Federația Moldovenească de Fotbal (FMF)

CAF — 58

Morocco — Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) Algeria — Fédération Algérienne de Football (FAF) Tunisia — Fédération Tunisienne de Football (FTF) Libya — Libyan Football Federation (LFF) Egypt — Egyptian Football Association (EFA) Mauritania — Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie (FFRIM) Senegal — Fédération Sénégalaise de Football (FSF) Gambia — Gambia Football Federation (GFF) Guinea-Bissau — Federação de Futebol da Guiné-Bissau (FFGB) Cape Verde — Federação Cabo-verdiana de Futebol (FCF) Guinea — Fédération Guinéenne de Football (FGF) Sierra Leone — Sierra Leone Football Association (SLFA) Liberia — Liberia Football Association (LFA) Côte d'Ivoire — Fédération Ivoirienne de Football (FIF) Ghana — Ghana Football Association (GFA) Togo — Fédération Togolaise de Football (FTF) Benin — Fédération Béninoise de Football (FBF) Burkina Faso — Fédération Burkinabè de Football (FBF) Nigeria — Nigeria Football Federation (NFF) Mali — Fédération Malienne de Football (FEMAFOOT) Niger — Fédération Nigérienne de Football (FENIFOOT) Cameroon — Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) Equatorial Guinea — Federación Ecuatoguineana de Fútbol (FEGUIFUT) Gabon — Fédération Gabonaise de Football (FEGAFOOT) São Tomé and Príncipe — Federação Santomense de Futebol (FSF) Chad — Fédération Tchadienne de Football Association (FTFA) Central African Republic — Fédération Centrafricaine de Football (FCF) Congo — Fédération Congolaise de Football (FECOFOOT) Democratic Republic of the Congo — Fédération Congolaise de Football-Association (FECOFA) Tanzania — Tanzania Football Federation (TFF) Zanzibar — Zanzibar Football Federation (ZFF) Angola — Federação Angolana de Futebol (FAF) Burundi — Fédération de Football du Burundi (FFB) Rwanda — Rwanda Football Association (FERWABA) Uganda — Federation of Uganda Football Associations (FUFA) Namibia — Namibia Football Association (NFA) Botswana — Botswana Football Association (BFA) South Africa — South African Football Association (SAFA) Lesotho — Lesotho Football Association (LeFA) Eswatini — Eswatini Football Association (EFA) Saint Helena — St Helena Football Association () — certification juridictionnelle en vertu de [REG-1](#). Zambia — Football Association of Zambia (FAZ) Zimbabwe — Zimbabwe Football Association (ZIFA) Malawi — Football Association of Malawi (FAM) Mozambique — Federação Moçambicana de Futebol (FMF) Madagascar — Fédération Malagasy de Football (FMF) Mayotte — Ligue Mahoraise de Football (LMF) () — Fédération Française de Football (FFF) Comoros — Fédération de Football des Comores (FFC) Seychelles — Seychelles Football Federation (SFF) Réunion — Ligue Réunionnaise de Football (LRF) Mauritius — Mauritius Football Association (MFA) Kenya — Football Kenya Federation (FKF) Somalia — Somali Football Federation (SFF) Ethiopia — Ethiopian Football Federation (EFF) Djibouti — Fédération Djiboutienne de Football (FDF) Eritrea — Eritrean National Football Federation (ENFF) Sudan — Sudan Football Association (SFA) South Sudan — South Sudan Football Association (SSFA)

AFC — 47

Palestine — Palestine Football Association (PFA) Syria — Syrian Arab Football Association (SAFA) Lebanon — Lebanese Football Association (LFA) Jordan — Jordan Football Association (JFA) Iraq — Iraq Football Association (IFA) Kuwait — Kuwait Football Association (KFA) Saudi Arabia — Saudi Arabian Football Federation (SAFF) Yemen — Yemen Football Association (YFA) Oman — Oman Football Association (OFA) United Arab Emirates — UAE Football Association (UAEFA) Qatar — Qatar Football Association (QFA) Bahrain — Bahrain Football Association (BFA) Uzbekistan — Uzbekistan Football Association (UFA) Turkmenistan — Football Federation of Turkmenistan (FFT) Tajikistan — Football Federation of Tajikistan (FFT) Kyrgyzstan — The Kyrgyz Football Union (KFU) Iran — Football Federation Islamic Republic of Iran (FFIRI) Afghanistan — Afghanistan Football Federation (AFF) Pakistan — Pakistan Football Federation (PFF) Nepal — All Nepal Football Association (ANFA) Bhutan — Bhutan Football Federation (BFF) Bangladesh — Bangladesh Football Federation (BFF) Sri Lanka — Football Federation of Sri Lanka (FFSL) Maldives — Football Association of Maldives (FAM) India — All India Football Federation (AIFF) China — Chinese Football Association (CFA) Macao — Associação de Futebol de Macau (AFM) Hong Kong — The Football Association of Hong Kong, China (HKFA) Mongolia — Mongolian Football Federation (MFF) Democratic People's Republic of Korea — DPR Korea Football Association (DPRKFA) Republic of Korea — Korea Football Association (KFA) Japan — Japan Football Association (JFA) Chinese Taipei — Chinese Taipei Football Association (CTFA) Philippines — Philippine Football Federation (PFF) Asian Territory of the Russian Federation — Position fondatrice d'adhésion territoriale réservée (**) — Russian Football Union (RFU). Myanmar — Myanmar Football Federation (MFF) Laos — Lao Football Federation (LFF) Cambodia — Football Federation of Cambodia (FFC) Vietnam — Vietnam Football Federation (VFF) Malaysia — Football Association of Malaysia (FAM) Singapore — Football Association of Singapore (FAS) Indonesia — Persatuan Sepakbola Seluruh Indonesia (PSSI) Brunei — Football Association of Brunei Darussalam (FABD) Timor-Leste — Federação de Futebol de Timor-Leste (FFTL) Thailand — Football Association of Thailand (FAT) Australia — Football Australia New Zealand — New Zealand Football Incorporated (NZF)

OFC — 21

New Caledonia — Fédération Calédonienne de Football (FCF) Solomon Islands — Solomon Islands Football Federation (SIFF) Fiji — Fiji Football Association (Fiji FA) Tahiti — Fédération Tahitienne de Football (FTF) Vanuatu — Vanuatu Football Federation (VFF) Papua New Guinea — Papua New Guinea Football Association (PNGFA) Cook Islands — Cook Islands Football Association (CIFA) Samoa — Football Federation Samoa (FFS) American Samoa — Football Federation American Samoa (FFAS) Tonga — Tonga Football Association (TFA) Guam — Guam Football Association (GFA) Federated States of Micronesia — Federated States of Micronesia Football Association (FSMFA) () Northern Mariana Islands — Northern Mariana Islands Football Association (NMIFA) Kiribati — Kiribati Islands Football Federation (KIFF) Marshall Islands — Marshall Islands Soccer Federation (MISF) () Nauru — Nauru Soccer Federation (NSF) () Palau — Palau Football Association (PFA) () Tuvalu — Tuvalu National Football Association (TNFA) Wallis and Futuna — Ligue Wallisienne et Futunienne de Football () — Fédération Française de Football (FFF) Niue — Niue Football Association (NFA) () — certification juridictionnelle en vertu de [REG-1](#). Tokelau — Position fondatrice d'adhésion territoriale réservée (**) — certification juridictionnelle en vertu de [REG-1](#) ; autorité territoriale du football à confirmer.

PARTIE IV — ACCESSION ET ADMISSION ULTÉRIEURE

RULE-7 — Adhésion fondatrice

Base statutaire : [STA / ART-3](#) ; [STA / ART-4](#) ; [STA / ART-9](#)

7.1 L'Adhésion fondatrice prend effet institutionnellement lorsque l'organisme de football compétent accepte valablement les instruments constitutionnels WUFO et satisfait à toute condition propre à la position.

7.2 Un Membre s'activant après une date limite d'entrée dans une compétition attend la prochaine fenêtre licite d'entrée sportive ; le report de l'entrée en compétition ne reporte pas l'adhésion constitutionnelle.

RULE-8 — Demandes futures d'adhésion

8.1 Toute demande future d'adhésion qui ne constitue pas l'activation ordinaire d'une Position fondatrice réservée est décidée au cas par cas par la Séance conjointe d'adhésion.

8.2 La Séance conjointe d'adhésion peut imposer des conditions individualisées adaptées aux circonstances particulières de la demande.

8.3 Une décision relative à une demande ne crée aucun précédent contraignant pour une autre demande.

8.4 La Séance conjointe d'adhésion n'est pas tenue de publier les motifs substantiels de son approbation ou de son refus.

8.5 L'admission exige trente-huit (38) votes OUI du corps complet de cinquante-six (56) membres.

RULE-9 — Placement confédéral

Base statutaire : [STA / ART-4](#) ; [STA / ART-7](#)

9.1 Chaque Membre admis est placé, aux fins de WUFO, dans l'une des six Confédérations historiques. Le placement est uniquement sportif et institutionnel.

9.2 La Nouvelle-Zélande est attribuée à l'AFC aux fins de WUFO ; Guam et les Îles Mariannes du Nord à l'OFC ; le Groenland à Concacaf ; et Rapa Nui à l'OFC.

RULE-10 — PAFU

Base statutaire : [STA / ART-5](#)

10.1 PAFU est une union interconfédérations postérieure à 2030 de la CONMEBOL et Concacaf et n'est pas une septième Confédération. Elle ne modifie pas le champ Confédération du Registre des Membres.

RULE-11 — Intégrité et publication des registres

Base statutaire : [STA / ART-3](#) ; [STA / ART-141](#)

11.1 Le Registre officiel est soumis au contrôle des versions en vertu de [REG-28](#). Des corrections administratives peuvent rectifier les noms, coordonnées ou successions institutionnelles mais ne peuvent modifier silencieusement l'identité constitutionnelle, l'allocation confédérale ou les conditions d'activation.

REG-2 — CONGRÈS, DÉLÉGUÉS, MANDATS, VOTES ET RÉUNIONS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-13-16](#) ; [STA / ART-20](#) ; [STA / ART-30-41](#) ; [STA / ART-137](#).

PARTIE I — VOTES INSTITUTIONNELS

RULE-1 — Propriété de la voix par le Membre

Base statutaire : [STA / ART-30](#) ; [STA / ART-31](#)

1.1 L'Association membre possède sa voix institutionnelle. Un Délégué ne porte la voix que dans le cadre du Mandat licite du Membre.

1.2 Chaque vote institutionnel est enregistré comme OUI ou NON lorsque les Statuts exigent un tel choix. Une abstention ou une absence ne réduit pas un dénominateur constitutionnel fixe.

RULE-2 — Congrès de Branche

Base statutaire : [STA / ART-14](#) ; [STA / ART-15](#) ; [STA / ART-30](#) ; [STA / ART-31](#)

2.1 Chaque Congrès de Branche est composé des voix licites de Branche détenues par les Associations membres dans cette Branche. Lorsque 241 Membres détiennent la voix de Branche concernée, le dénominateur complet est de 241.

2.2 Un seuil de trois cinquièmes au sein d'une Branche exige donc 145 votes OUI et un seuil protégé de quatre cinquièmes exige 193 votes OUI.

RULE-3 — Congrès conjoint

Base statutaire : [STA / ART-16](#) ; [STA / ART-30](#) ; [STA / ART-31](#)

3.1 Lorsque les 241 Membres détiennent chacun les deux voix licites de Branche, le Congrès conjoint comprend 482 voix.

3.2 Un seuil de trois cinquièmes du Congrès conjoint exige 290 votes OUI. Un seuil protégé de quatre cinquièmes exige 386 votes OUI.

3.3 Chaque voix de Branche demeure institutionnellement identifiable même lorsqu'elle est exprimée dans la même procédure du Congrès conjoint.

PARTIE II — SÉANCE CONJOINTE D'ADHÉSION

RULE-4 — Composition

Base statutaire : [STA / ART-14-16](#)

4.1 Le Conseil du football masculin et le Conseil du football féminin siègent ensemble comme Séance conjointe d'adhésion composée de cinquante-six membres.

4.2 L'admission d'une nouvelle Association membre, ainsi que la reconnaissance d'une Alternative Qualified Association pour une position réservée, exige trente-huit (38) votes OUI de l'ensemble du corps de 56 membres.

4.3 Il n'existe aucune voix prépondérante. Les absences, vacances et abstentions ne réduisent pas l'exigence de 38 votes OUI.

PARTIE III — MANDATS, NOTIFICATION ET TRANSPARENCE

RULE-5 — Mandat de l'Assemblée générale

Base statutaire : [STA / ART-32-34](#)

5.1 Un Délégué agit dans les limites du Mandat licitement donné par l'Association membre. L'autorité de négocier ne constitue pas, à elle seule, l'autorité d'approuver une proposition substantiellement différente.

5.2 Un Mandat relatif à la Proposition A ne peut être traité comme approbation d'une Proposition B substantiellement différente.

RULE-6 — Notification et documentation

Base statutaire : [STA / ART-38](#) ; [STA / ART-40](#)

6.1 Les documents du Congrès sont distribués suffisamment à l'avance pour permettre une prise de décision éclairée des Membres. Les modifications constitutionnelles ou financières importantes identifient le texte à modifier et le seuil requis.

RULE-7 — Vote enregistré

Base statutaire : [STA / ART-35-37](#)

7.1 WUFO maintient un registre auditable du vote institutionnel, de la présence, des Mandats lorsqu'ils sont requis et des résultats certifiés. Des accords institutionnels secrets ne remplacent pas le Congrès compétent.

RULE-8 — Participation à distance ou hybride

Base statutaire : [STA / ART-41](#)

8.1 La participation à distance ou hybride peut être autorisée lorsque l'identité, la sécurité, l'accès simultané, l'interprétation et un vote fiable peuvent être protégés. Le format à distance ne modifie pas les seuils constitutionnels.

RULE-9 — Conflits et récusation

Base statutaire : [STA / ART-39](#)

9.1 Un conflit personnel est déclaré. La récusation d'une décision personnelle ne crée pas une voix supplémentaire ni ne réduit un dénominateur fixe sauf disposition expresse contraire des Statuts.

RULE-10 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-30-32](#) ; [STA / ART-35-37](#)

10.1 L'Association membre possède la voix. Le Délégué porte la voix. L'absence ne rend pas une majorité constitutionnelle plus petite. L'autorité de négocier n'est pas l'autorité d'approuver.

REG-3 — CONSEILS, REPRÉSENTATION DES GROUPES, ÉLECTIONS, VACANCES ET MANDATS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-17-20](#) ; [STA / ART-27](#) ; [STA / ART-29](#).

PARTIE I — CONSEILS DU FOOTBALL

RULE-1 — Composition

Base statutaire : [STA / ART-17](#) ; [STA / ART-18](#)

1.1 Le Conseil du football masculin est composé de vingt-huit (28) membres : vingt-quatre représentants géographiques et quatre représentants directs du football.

1.2 Le Conseil du football féminin possède la même architecture de 28 sièges.

1.3 Chacune des six Confédérations historiques fournit quatre représentants géographiques à chaque Conseil. Les quatre sièges directs représentent les Joueurs, les Arbitres, les Supporters et les Clubs.

1.4 Les quatre représentants géographiques attribués à une Confédération proviennent de quatre Associations membres distinctes.

RULE-2 — Mandats et indépendance

Base statutaire : [STA / ART-17](#) ; [STA / ART-18](#) ; [STA / ART-29](#)

2.1 Les mandats au Conseil sont de quatre ans avec un maximum de trois mandats. Une vacance ne recommence pas le mandat.

2.2 Un Conseiller géographique représente un groupe du football au sein du système WUFO et ne reçoit pas d'instructions comme agent personnel d'un Président de Confédération.

RULE-3 — Sélection géographique

Base statutaire : [STA / ART-17](#) ; [STA / ART-18](#)

3.1 Chaque Confédération historique utilise une méthode équitable et publiée de sélection ou d'élection pour ses quatre sièges géographiques, conforme aux exigences de sexe du Conseil concerné et à la règle des Membres distincts.

3.2 Les Confédérations peuvent utiliser une rotation sous-régionale afin d'élargir la représentation, mais aucun organe sous-régional ne reçoit un veto permanent ni un siège constitutionnel automatique sauf disposition expresse du droit WUFO.

PARTIE II — REPRÉSENTATION DIRECTE DU FOOTBALL

RULE-4 — Joueurs

Base statutaire : [STA / ART-17](#) ; [STA / ART-18](#) ; [STA / ART-27](#)

4.1 Le siège des Joueurs est pourvu par une procédure véritablement représentative et indépendante de la direction WUFO. WUFO recherche une consultation structurée avec FIFPRO et, lorsqu'approprié, avec d'autres syndicats ou organisations de joueurs véritablement indépendants.

4.2 WUFO ne crée, contrôle ni désigne un prétendu syndicat de joueurs pour remplacer une représentation véritablement indépendante des joueurs. FIFPRO ou tout syndicat de joueurs n'est pas tenu de s'affilier à WUFO ni d'abandonner son indépendance institutionnelle.

RULE-5 — Arbitres, Supporters et Clubs

Base statutaire : [STA / ART-17](#) ; [STA / ART-18](#) ; [STA / ART-27](#)

5.1 Les sièges des Arbitres, Supporters et Clubs sont pourvus par des procédures représentatives transparentes conçues pour obtenir une véritable voix du groupe plutôt qu'une nomination de convenance par WUFO Central.

PARTIE III — VACANCES, RÉUNIONS ET SÉANCE CONJOINTE

RULE-6 — Vacances

Base statutaire : [STA / ART-29](#)

6.1 Une vacance géographique est pourvue par la même Confédération historique et, lorsque cela est praticable, d'une manière préservant l'équilibre géographique pertinent. Une vacance d'un siège direct est pourvue par le même groupe représenté.

6.2 Le remplaçant n'accomplit que le temps restant du mandat auquel compte comme service dans ce mandat du Conseil.

RULE-7 — Travaux des Conseils

Base statutaire : [STA / ART-19](#)

7.1 Les Conseils peuvent étudier les questions de football, consulter les Membres et groupes représentés, créer des groupes de travail et recommander des modifications aux compétitions, Règlements ou Lois. Ils n'acquièrent pas les pouvoirs du Congrès du fait d'une recommandation.

RULE-8 — Séance conjointe d'adhésion

Base statutaire : [STA / ART-20](#)

8.1 Les deux Conseils peuvent siéger conjointement pour exercer les pouvoirs exceptionnels d'adhésion attribués par les Statuts. La séance conjointe d'adhésion comprend 56 membres et utilise le seuil d'admission de 38 votes OUI prévu par [REG-2](#).

REG-4 — TRANSITION FONDATRICE, ORGANE PRÉSIDENTIEL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET ADMINISTRATION CENTRALE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-30-41](#).

PARTIE I — TRANSITION FONDATRICE

RULE-1 — Transition fondatrice

Base statutaire : [STA / ART-21-24](#)

1.1 La Présidence fondatrice existe pendant la Période embryonnaire et la Période fondatrice expressément définie de douze ans, puis prend fin définitivement conformément aux Statuts. Il n'existe qu'un seul Président fondateur.

1.2 Dans les limites de l'autorité conférée par les Statuts, le Président fondateur peut exécuter les décisions valablement approuvées et agit comme représentant institutionnel et juridique de WUFO pendant l'existence licite de cette fonction. Cette représentation ne remplace pas les Congrès, les Conseils du football, les organes indépendants ou les autres autorités WUFO compétentes.

1.3 Les trois Périodes institutionnelles officielles de WUFO sont : Période embryonnaire, Période fondatrice et Période de maturité. La phase de conception pré-institutionnelle est descriptive et ne constitue pas une quatrième Période.

PARTIE II — ORGANE PRÉSIDENTIEL PERMANENT

RULE-2 — Composition

Base statutaire : [STA / ART-23](#)

2.1 Après la transition fondatrice, l'Organe présidentiel est composé ex officio des Présidents en exercice de la CONMEBOL, Concacaf, l'UEFA, la CAF, l'AFC et l'OFC.

2.2 Les six membres possèdent un statut constitutionnel égal. Il n'existe aucun président permanent doté d'une autorité supérieure ni aucune voix prépondérante.

RULE-3 — Décisions

Base statutaire : [STA / ART-23](#)

3.1 L'Organe présidentiel agit uniquement dans les pouvoirs expressément attribués par les Statuts ou les Règlements. Il ne peut s'approprier les pouvoirs réservés au Congrès ou aux Conseils.

3.2 Une décision exigeant une majorité déterminée n'est pas adoptée par égalité, abstention ou voix prépondérante.

PARTIE III — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

RULE-4 — Nomination

Base statutaire : [STA / ART-24](#)

4.1 La nomination ou la reconduction du Secrétaire général exige au moins quatre (4) votes affirmatifs de l'Organe présidentiel composé de six membres.

4.2 Le Secrétaire général est le plus haut responsable administratif central et ne devient pas le président politique de WUFO.

RULE-5 — Administration

Base statutaire : [STA / ART-24](#)

5.1 Le Secrétaire général gère l'administration centrale quotidienne, dirige le personnel, met en œuvre les budgets approuvés, exécute les contrats autorisés et coordonne les opérations institutionnelles sous réserve du droit et des délégations approuvées.

5.2 Une délégation administrative ne crée pas une autorité constitutionnelle. Une communication du Secrétaire général peut exposer une position WUFO adoptée mais ne peut en créer une sans autorité licite.

PARTIE IV — AUTORITÉ FINANCIÈRE ET D'URGENCE

RULE-6 — Exécution budgétaire

Base statutaire : [STA / ART-24](#)

6.1 Les dépenses ordinaires relevant d'un budget approuvé peuvent être exécutées par l'administration compétente ou le Secrétaire général dans le cadre de la délégation autorisée. Les décisions importantes ou extraordinaires sont soumises à l'organe supérieur compétent lorsqu'exigé.

6.2 Les dépenses d'urgence exigent une autorité d'urgence expresse et sont documentées, communiquées et auditées en vertu de [REG-24](#).

REG-5 — LOIS DU JEU, LOIS EXPÉRIMENTALES ET COMITÉS TECHNIQUES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-44-45](#) ; [STA / ART-49-51](#).

PARTIE I — ORGANE DES LOIS DU FOOTBALL ASSOCIATION

RULE-1 — Architecture à dix voix

Base statutaire : [STA / ART-44](#)

1.1 L'organe des Lois du football association soutenu par WUFO comprend dix positions de vote égales : Angleterre, Écosse, Pays de Galles, Irlande du Nord, CONMEBOL, Concacaf, UEFA, CAF, AFC et OFC.

1.2 WUFO Central ne possède pas une onzième voix supplémentaire.

RULE-2 — Seuil d'essai

Base statutaire : [STA / ART-44](#) ; [STA / ART-45](#)

2.1 Un essai officiel des Lois exige au moins six (6) votes affirmatifs de l'organe à dix voix ainsi qu'un Protocole d'essai, une période et une méthode d'évaluation définis.

RULE-3 — Modification permanente d'une Loi

Base statutaire : [STA / ART-44](#)

3.1 Une modification permanente des Lois du football association exige au moins sept (7) votes affirmatifs de l'organe à dix voix.

3.2 Un essai ne devient pas automatiquement permanent.

PARTIE II — GARANTIES TECHNIQUES

RULE-4 — Lois communes

Base statutaire : [STA / ART-49](#)

4.1 Le football association masculin et féminin utilise normalement les mêmes Lois techniques. Un traitement distinct exige un véritable motif footballistique, médical ou de sécurité plutôt qu'une préférence commerciale.

RULE-5 — Consultation technique

Base statutaire : [STA / ART-44](#) ; [STA / ART-49](#)

5.1 Les réformes proposées devraient être appuyées par des éléments techniques appropriés et une consultation avec les joueurs, arbitres, entraîneurs, experts médicaux et les six Confédérations historiques.

RULE-6 — Futsal et Beach Football

Base statutaire : [STA / ART-50](#) ; [STA / ART-51](#)

6.1 Le Futsal et le Beach Football utilisent leurs propres comités techniques communs et procédures d'approbation en vertu de [STA / ART-49-51](#). Leurs Lois ne sont pas modifiées sans précaution par un organisateur de compétition.

RULE-7 — Coopération avec l'IFAB

Base statutaire : [STA / ART-44](#)

7.1 WUFO peut coopérer avec l'IFAB et d'autres institutions techniques légitimes. La coopération ne transfère pas les obligations constitutionnelles d'approbation de WUFO et ne permet pas à un organisme externe de modifier le droit WUFO sans la procédure WUFO requise.

REG-6 — ARBITRAGE, RÉVISION DES MATCHES ET INTÉGRITÉ DE L'ARBITRAGE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-46](#).

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

1.1 Le présent Règlement établit les procédures régissant :

- a. l'indépendance des arbitres
- b. l'éligibilité et la désignation des arbitres
- c. l'affectation des officiels de match ;
- d. l'intégrité de l'arbitrage
- e. les conflits d'intérêts
- f. l'application cohérente des Lois du Jeu
- g. l'évaluation et le développement des arbitres
- h. la révision des incidents graves d'arbitrage
- i. la correction autorisée, dans le même match, d'une faute grave non sanctionnée
- j. la discipline des arbitres
- k. la protection des arbitres contre les influences indues
- l. les rapports des arbitres
- m. les interfaces avec les technologies d'arbitrage ; et n. la responsabilité institutionnelle concernant l'intégrité de l'arbitrage.

1.2 Le présent Règlement protège à la fois :

- a. l'autorité de l'arbitre pendant le match ; et b. la responsabilité en cas d'erreur grave d'arbitrage ou de faute.

1.3 L'indépendance de l'arbitre ne signifie pas une immunité contre la révision.

1.4 La responsabilité de l'arbitre ne signifie pas un contrôle par les clubs, joueurs, sponsors, Hôtes, gouvernements ou dirigeants WUFO non autorisés.

RULE-2 — Primauté des Statuts et des Lois du Jeu

Base statutaire : [STA / ART-44-46](#)

2.1 Le présent Règlement est interprété conformément :

- a. aux Articles of Incorporation de WUFO
- b. aux Statuts WUFO
- c. aux Lois du Jeu applicables ; et d. aux Lois expérimentales valides adoptées en vertu de [REG-5](#).

2.2 Lorsque le présent Règlement entre en conflit avec un instrument WUFO supérieur, l'instrument supérieur prévaut.

2.3 Une procédure d'arbitrage ne modifie pas silencieusement une Loi technique du Jeu.

RULE-3 — Indépendance de l'arbitre

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

3.1 Un arbitre prend les décisions sportives de manière indépendante.

3.2 Un arbitre ne reçoit pas d'instructions relatives au match de la part :

- a. d'un club
- b. d'un officiel d'équipe
- c. d'un joueur
- d. d'un organisateur hôte

- e. d'un sponsor
 - f. d'un diffuseur ;
 - g. d'un opérateur de paris
 - h. d'un responsable gouvernemental
 - i. d'un dirigeant WUFO non autorisé ; ou j. d'une autre personne dépourvue d'autorité licite sur le match.
- 3.3 L'assistance licite d'officiels de match autorisés ou d'une technologie approuvée ne viole pas l'indépendance de l'arbitre.

RULE-4 — La responsabilité est compatible avec l'indépendance

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

4.1 L'indépendance de l'arbitre n'empêche pas :

- a. l'évaluation de la performance
 - b. la révision d'intégrité
 - c. la révision disciplinaire
 - d. la formation technique
 - e. les procédures licites de correction ; ou f. le retrait de futures désignations lorsqu'il est justifié.
- 4.2 Un arbitre n'invoque pas son indépendance comme protection contre une responsabilité légitime.

RULE-5 — Même match — Même norme

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

5.1 Des conduites comparables pendant le même match sont jugées selon la même norme sportive.

5.2 Un arbitre n'applique pas délibérément une norme différente parce qu'une personne est :

- a. célèbre
 - b. commercialement précieuse
 - c. capitaine
 - d. un joueur vedette
 - e. un entraîneur majeur
 - f. membre de l'équipe hôte ; ou g. issue d'une Association membre puissante.
- 5.3 La réputation sportive ne crée aucune immunité.

RULE-6 — Aucune immunité liée à la célébrité

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

6.1 Aucun joueur ou officiel d'équipe ne reçoit une protection spéciale à l'égard des Lois en raison de sa célébrité, valeur commerciale ou réputation sportive.

6.2 Aucun arbitre n'échappe à une responsabilité légitime uniquement en raison de sa réputation personnelle ou de son ancienneté.

6.3 Les Lois s'appliquent à l'incident, non à la célébrité de la personne concernée.

PARTIE II — STRUCTURE D'ARBITRAGE WUFO

RULE-7 — Fonction mondiale d'arbitrage

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

7.1 WUFO maintient une fonction professionnelle d'arbitrage pour les compétitions relevant directement de son autorité.

7.2 Cette fonction soutient :

- a. les désignations d'arbitres
- b. le développement technique
- c. l'évaluation
- d. l'intégrité
- e. la cohérence
- f. la révision des matches ; et g. la coopération internationale en matière d'arbitrage.

RULE-8 — Structures d'arbitrage des Confédérations historiques

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-46](#)

8.1 Les Confédérations historiques peuvent maintenir leurs propres structures d'arbitrage.

8.2 Le développement des arbitres des Confédérations historiques demeure autonome dans le cadre des normes WUFO applicables.

8.3 WUFO coopère avec les structures d'arbitrage des Confédérations historiques plutôt que de les dupliquer inutilement.

RULE-9 — Structures d'arbitrage des Associations membres

Base statutaire : [STA / ART-28](#) ; [STA / ART-46](#)

9.1 Les Associations membres peuvent maintenir leurs propres structures nationales d'arbitrage.

9.2 La désignation des arbitres nationaux demeure principalement une matière nationale sauf lorsque la juridiction d'une compétition WUFO s'applique.

9.3 WUFO peut établir les normes internationales nécessaires aux compétitions WUFO.

RULE-10 — L'administration de l'arbitrage est technique

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

10.1 La désignation et l'évaluation des arbitres sont traitées principalement comme des fonctions techniques et d'intégrité.

10.2 Les départements commerciaux ne déterminent pas les désignations d'arbitres.

10.3 Les fonctions politiques ne déterminent pas les désignations uniquement pour favoriser une Association membre.

PARTIE III — ÉLIGIBILITÉ DES ARBITRES

RULE-11 — Éligibilité de base

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

11.1 Un arbitre désigné pour une compétition WUFO :

- a. possède une qualification d'arbitre appropriée
- b. satisfait aux exigences physiques et médicales adaptées à la compétition
- c. remplit les déclarations d'intégrité requises
- d. accomplit la formation technique requise
- e. demeure libre de sanctions entraînant une disqualification ; et f. satisfait à la norme applicable de la compétition

RULE-12 — Registre international des arbitres

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

12.1 WUFO peut maintenir un Registre international des arbitres.

12.2 Le Registre peut identifier :

- a. le nom
 - b. l'Association membre
 - c. la discipline
 - d. le rôle d'arbitrage
 - e. le niveau de qualification
 - f. le statut
 - d'élégibilité ; et g. les catégories de compétitions approuvées.
- 12.3 L'inscription au Registre ne garantit pas une désignation à un match.

RULE-13 — Sélection fondée sur le mérite

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-46](#)

13.1 La sélection internationale des arbitres repose principalement sur :

- a. la capacité technique
 - b. la cohérence
 - c. la condition physique
 - d. l'intégrité
 - e. la communication
 - f. la gestion du match ; et g. la performance démontrée.
- 13.2 L'attractivité commerciale ne constitue pas une qualification d'arbitrage.

RULE-14 — Possibilité régionale

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

14.1 WUFO devrait offrir des possibilités significatives aux arbitres qualifiés des six Confédérations historiques.

14.2 La représentation régionale soutient le développement mondial de l'arbitrage.

14.3 La diversité géographique n'exige pas la désignation d'un arbitre ne satisfaisant pas à la norme technique requise.

RULE-15 — Aucun droit permanent à une désignation

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

15.1 Aucun arbitre ne possède un droit permanent à des désignations internationales.

15.2 Les désignations antérieures ne garantissent pas les désignations futures.

15.3 Le maintien de l'élégibilité dépend de la performance et de l'intégrité continues.

PARTIE IV — DÉSIGNATIONS AUX MATCHES

RULE-16 — Autorité de désignation

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

16.1 WUFO désigne les arbitres et officiels centraux de compétition pour les compétitions WUFO lorsque les Statuts attribuent cette responsabilité à WUFO.

16.2 L'autorité de désignation est exercée par la structure d'arbitrage autorisée.

RULE-17 — Critères de désignation

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

17.1 Les désignations devraient tenir compte :

- a. de la performance de l'arbitre
- b. du niveau de la compétition
- c. de la difficulté du match
- d. de l'expérience
- e. de la neutralité
- f. des conflits d'intérêts
- g. des déplacements et de la récupération
- h. de la condition physique ; et i. du risque d'intégrité.

RULE-18 — Aucune sélection de l'arbitre par une équipe

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

18.1 Une équipe participante ne choisit pas l'arbitre.

18.2 Une équipe peut soumettre une préoccupation documentée d'intégrité.

18.3 Une préférence pour un arbitre plus favorable ne constitue pas une objection valide.

RULE-19 — Aucun contrôle de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

19.1 Une Association membre hôte ne contrôle pas la désignation de l'arbitre international.

19.2 La fourniture de la logistique locale ne crée pas une autorité de désignation.

RULE-20 — Aucune autorité de désignation d'un sponsor ou d'un diffuseur

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-111](#)

20.1 Un sponsor ne sélectionne pas un arbitre.

20.2 Un diffuseur ne sélectionne pas un arbitre.

20.3 Un partenaire commercial ne peut opposer son veto à une désignation pour des motifs de divertissement ou de préférence marketing.

RULE-21 — Confidentialité de la désignation avant publication

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

21.1 Les désignations d'arbitres peuvent demeurer confidentielles avant leur publication officielle lorsque cela est nécessaire pour :

- a. la sécurité
 - b. l'intégrité
 - c. la coordination des déplacements ; ou d. la préparation opérationnelle.
- 21.2 La confidentialité ne permet pas une influence commerciale secrète sur la désignation.

RULE-22 — Avis officiel de désignation

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

22.1 Une désignation d'arbitres WUFO est formellement enregistrée.

22.2 L'avis identifie, lorsqu'applicable :

- a. l'arbitre
- b. les arbitres assistants
- c. le quatrième officiel
- d. les officiels vidéo
- e. les officiels supplémentaires de révision ; et f. les autres officiels de match autorisés.

PARTIE V — ÉQUIPE DES OFFICIELS DE MATCH

RULE-23 — Arbitre

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

23.1 L'arbitre demeure le principal officiel de match sur le terrain sauf lorsque les Lois applicables prévoient expressément un autre mécanisme de décision.

23.2 Les autres officiels apportent leur assistance dans le cadre de leurs fonctions autorisées.

RULE-24 — Arbitres assistants

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

24.1 Les arbitres assistants apportent leur assistance conformément aux Lois et aux procédures autorisées du match.

24.2 L'assistance ne devient pas un contrôle non autorisé de l'arbitre.

RULE-25 — Quatrième officiel

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

25.1 Le quatrième officiel exerce les fonctions attribuées par les Lois applicables et les procédures de compétition.

25.2 Le quatrième officiel peut apporter son assistance concernant :

- a. les remplacements
- b. la gestion de la zone technique
- c. les informations relatives aux fautes
- d. les incidents administratifs ; et e. la communication autorisée relative au match.

RULE-26 — Officiels vidéo

Base statutaire : [STA / ART-45-46](#)

26.1 Des officiels vidéo peuvent être désignés lorsqu'un système approuvé de révision vidéo s'applique.

26.2 Leur autorité demeure limitée à la Loi technique et au Protocole applicables.

26.3 Les officiels vidéo demeurent soumis aux mêmes principes d'indépendance et d'intégrité que les arbitres sur le terrain.

RULE-27 — Structures expérimentales d'arbitrage

Base statutaire : [STA / ART-45](#) ; [STA / ART-46](#)

27.1 Des structures expérimentales d'arbitrage autorisées en vertu de [REG-5](#) peuvent être utilisées.

27.2 Leur autorité technique est définie avant le match.

27.3 Une désignation expérimentale ne devient pas silencieusement du droit permanent de l'arbitrage.

PARTIE VI — CONFLITS D'INTÉRÊTS

RULE-28 — Déclaration des conflits

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

28.1 Un arbitre déclare tout conflit d'intérêts important avant sa désignation.

28.2 Un conflit peut comprendre :

- a. un intérêt financier important
- b. une relation familiale proche
- c. une relation de travail actuelle
- d. une relation importante avec un club
- e. une relation importante avec un Agent
- f. un intérêt lié aux paris ; ou g. une autre circonstance raisonnablement susceptible de compromettre l'indépendance.

RULE-29 — La nationalité ordinaire n'est pas automatiquement un conflit

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

29.1 La nationalité seule ne constitue pas automatiquement un conflit entraînant une disqualification.

29.2 WUFO peut néanmoins utiliser des désignations internationales neutres lorsqu'approprié pour la confiance et l'intégrité de la compétition.

RULE-30 — Lien avec un club

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

30.1 Un arbitre déclare toute relation actuelle ou récente importante avec un club participant.

30.2 WUFO peut déterminer que cette relation exige une réaffectation.

RULE-31 — Intérêt financier

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

31.1 Un arbitre n'officie pas un match lorsqu'il possède un intérêt financier direct dans son résultat sportif.

31.2 Un intérêt financier entraînant une disqualification comprend le fait de parier sur le match.

RULE-32 — Restrictions relatives aux paris

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

32.1 Un arbitre WUFO ne parie pas sur :

- a. un match qu'il officie
- b. une compétition dans laquelle il exerce une responsabilité active d'arbitrage lorsque les règles d'intégrité l'interdisent ; ou c. un autre événement de football pour lequel des informations confidentielles d'arbitrage pourraient être exploitées.

32.2 Les règles détaillées d'intégrité relatives aux paris sont régies par [REG-22](#).

RULE-33 — Cadeaux et avantages

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

33.1 Un arbitre n'accepte pas un cadeau, paiement ou avantage destiné à influencer l'arbitrage.

33.2 Une hospitalité ordinaire autorisée nécessaire à l'exploitation du match ne constitue pas une influence indue.

33.3 Les cadeaux importants sont déclarés conformément aux règles d'intégrité applicables.

PARTIE VII — PROTECTION CONTRE LES INFLUENCES INDUES

RULE-34 — Pression d'un club

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

34.1 Un club ne fait pas pression sur un arbitre afin qu'il modifie une décision sportive au moyen de menaces, d'incitations ou d'une influence institutionnelle indue.

RULE-35 — Pression d'un officiel d'équipe

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

35.1 Les entraîneurs et officiels d'équipe ne communiquent que dans les limites de la conduite permise par les Lois et les règles de compétition.

35.2 L'intimidation persistante des officiels de match peut être transmise à la discipline.

RULE-36 — Pression de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

36.1 Une autorité hôte n'utilise pas :

- a. l'accès au stade
- b. la sécurité
- c. le transport
- d. l'hospitalité ; ou e. le pouvoir administratif local pour influencer les décisions arbitrales.

RULE-37 — Pression d'un sponsor

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-111](#)

37.1 Un sponsor n'exerce aucune autorité sportive sur un arbitre.

37.2 Les accords de parrainage ne contiennent aucune disposition permettant une ingérence dans les décisions ou désignations arbitrales.

RULE-38 — Pression politique

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-121-123](#)

38.1 Un gouvernement ou une autorité politique ne donne pas instruction à un arbitre de favoriser ou de sanctionner une équipe.

38.2 Les instructions légitimes de police et de sécurité publique ne constituent pas une ingérence sportive lorsqu'elles concernent une véritable question de sécurité.

RULE-39 — Pression d'un dirigeant WUFO

Base statutaire : [STA / ART-21.15](#) ; [STA / ART-23.8\(f\)](#) ; [STA / ART-46](#)

39.1 Un dirigeant WUFO non autorisé ne donne pas instruction à un arbitre sur la manière de décider un incident de match.

39.2 Un responsable technique WUFO peut donner des instructions techniques licites avant le match.

39.3 Une instruction technique ne devient pas une instruction visant à favoriser une équipe particulière.

RULE-40 — Signalement d'une influence indue

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

40.1 Un arbitre signale rapidement toute influence indue crédible.

40.2 Les signalements peuvent concerner :

- a. des pots-de-vin
- b. des menaces
- c. la coercition
- d. une tentative de manipulation
- e. une pression indue sur une désignation ; ou f. l'exploitation d'informations confidentielles.

40.3 Les signalements graves sont transmis à l'organe compétent d'intégrité.

PARTIE VIII — CONDUITE DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

RULE-41 — Conduite neutre

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

41.1 Un arbitre conduit le match de manière impartiale.

41.2 Une préférence personnelle pour une équipe n'influence pas les décisions sportives.

RULE-42 — Conduite respectueuse

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-118](#)

42.1 Les arbitres traitent avec respect professionnel :

- a. les joueurs
- b. les officiels d'équipe
- c. les autres officiels de match ; et d. le personnel de compétition.

42.2 L'autorité de l'arbitre ne justifie pas une conduite abusive.

RULE-43 — Aucun arbitrage de représailles

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

43.1 Un arbitre ne sanctionne pas un joueur ou une équipe au moyen de décisions sportives ultérieures en raison :

- a. de critiques
- b. d'un désaccord antérieur
- c. de commentaires médiatiques ; ou d. d'une antipathie personnelle.

43.2 Une faute ne peut être sanctionnée qu'au moyen des règles sportives applicables.

RULE-44 — Aucune campagne publique personnelle contre une équipe

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

44.1 Un arbitre en activité n'utilise pas les communications publiques pour mener campagne contre une équipe qu'il pourrait arbitrer.

44.2 Une discussion générale légitime sur l'arbitrage peut avoir lieu dans le cadre de la politique WUFO.

RULE-45 — Informations confidentielles

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

45.1 Un arbitre protège les informations confidentielles relatives aux matches et aux désignations.

45.2 Les informations confidentielles ne sont pas utilisées à des fins :

- a. de paris
- b. d'avantage commercial
- c. d'avantage médiatique ; ou d. de gain financier personnel.

PARTIE IX — COHÉRENCE ET APPLICATION DES LOIS

RULE-46 — Même conduite — Même norme

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

46.1 Les arbitres recherchent un traitement cohérent des incidents comparables.

46.2 La cohérence tient compte :

- a. de la nature de la conduite
- b. de la force
- c. du risque
- d. de l'effet tactique
- e. du contexte ; et f. de la Loi applicable.

46.3 La cohérence n'exige pas de traiter comme identiques des incidents substantiellement différents.

RULE-47 — Égalité entre Hôte et visiteur

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

47.1 L'équipe hôte et l'équipe visiteuse sont jugées selon les mêmes Lois.

47.2 La pression du public ne crée pas une norme disciplinaire différente.

RULE-48 — Première minute et dernière minute

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

48.1 Une faute grave n'est pas ignorée uniquement parce qu'elle se produit :

- a. très tôt ; ou b. très tard
- dans le match.

48.2 Le moment du match ne crée aucune immunité liée à la célébrité ou à la tactique.

RULE-49 — Joueurs célèbres et inconnus

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

49.1 Un joueur célèbre et un joueur inconnu reçoivent la même protection en vertu des Lois.

49.2 Un joueur célèbre et un joueur inconnu sont également soumis à la même norme disciplinaire.

RULE-50 — La gestion du match ne justifie pas d'ignorer une faute grave

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

50.1 Le pouvoir d'appréciation de l'arbitre concernant la gestion du match ne justifie pas la non-application délibérée des règles face à une faute manifestement grave.

50.2 L'avantage, la fluidité et le contexte ne peuvent être pris en compte que dans le cadre des Lois applicables.

PARTIE X — ÉVALUATION DES ARBITRES

RULE-51 — Évaluation régulière

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

51.1 Les arbitres internationaux WUFO sont soumis à une évaluation régulière de leur performance.

51.2 L'évaluation soutient :

- a. le développement
- b. la cohérence
- c. les décisions de désignation ; et d. l'identification de graves préoccupations de performance.

RULE-52 — Catégories d'évaluation

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

52.1 L'évaluation peut prendre en compte :

- a. l'exactitude dans l'application des Lois
- b. la cohérence disciplinaire
- c. le positionnement
- d. la condition physique
- e. le travail d'équipe
- f. la communication
- g. l'application de l'avantage
- h. la gestion des joueurs
- i. l'utilisation de la révision vidéo ; et j. la gestion des incidents majeurs.

RULE-53 — Évaluateur d'arbitres

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

53.1 Un évaluateur qualifié peut évaluer un officiel de match.

53.2 L'évaluateur agit de manière indépendante.

53.3 Un club participant ne nomme pas l'évaluateur officiel WUFO de son propre match.

RULE-54 — Preuves objectives

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

54.1 L'évaluation devrait utiliser des preuves objectives lorsqu'elles sont raisonnablement disponibles.

54.2 Les preuves peuvent comprendre :

- a. les images du match
- b. les communications officielles
- c. le rapport de l'arbitre
- d. l'analyse des Lois
- e. les registres technologiques ; et f. l'observation de l'évaluateur.

RULE-55 — Une erreur ne définit pas automatiquement une carrière

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

55.1 Une seule erreur ordinaire n'exige pas automatiquement le retrait de l'arbitrage international.

55.2 La gravité, la clarté, la fréquence et les conséquences de l'erreur sont prises en compte.

RULE-56 — Une erreur grave peut exiger une révision immédiate

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

56.1 Une défaillance arbitrale grave et clairement identifiable peut déclencher une révision technique immédiate.

56.2 La révision peut avoir lieu avant que l'arbitre ne reçoive une nouvelle désignation.

RULE-57 — L'évaluation n'est pas une humiliation publique

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

57.1 L'évaluation de la performance est professionnelle.

57.2 WUFO n'utilise pas l'évaluation des arbitres principalement pour humilier publiquement une personne.

57.3 Une transparence publique concernant des incidents majeurs peut néanmoins être assurée lorsqu'approprié.

PARTIE XI — RÉVISION DE LA COHÉRENCE DE L'ARBITRAGE

RULE-58 — Suivi de la cohérence

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

58.1 WUFO suit les tendances d'interprétation des arbitres.

58.2 L'objectif est de réduire les différences injustifiées dans l'application des Lois.

RULE-59 — Échantillon de révision

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

59.1 La révision de cohérence peut examiner :

- a. les décisions de carton rouge
- b. les fautes grossières
- c. les conduites violentes
- d. les incidents de penalty
- e. la simulation
- f. le hors-jeu lorsqu'une technologie s'applique
- g. les seuils disciplinaires ; et h. les autres questions techniques récurrentes.

RULE-60 — Réponse par la formation

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

60.1 Lorsqu'une incohérence généralisée est identifiée, WUFO devrait répondre principalement par :

- a. une clarification technique
- b. l'éducation
- c. des exemples vidéo
- d. la formation ; et e. des conférences d'arbitres.

60.2 La discipline ne remplace pas la formation lorsque le problème est une incohérence technique ordinaire plutôt qu'une faute.

RULE-61 — Aucune Loi secrète par instruction aux arbitres

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

61.1 Une instruction de cohérence ne modifie pas secrètement les Lois du Jeu.

61.2 Une véritable modification d'une Loi suit la procédure technique d'élaboration des Lois prévue par [REG-5](#).

PARTIE XII — CORRECTION AUTORISÉE DANS LE MÊME MATCH

RULE-62 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

62.1 WUFO peut autoriser une procédure limitée, dans le même match, pour corriger une faute grave manifestement non sanctionnée.

62.2 Cette procédure vise à empêcher qu'une défaillance grave évidente demeure non corrigée uniquement parce que le match n'est pas encore terminé.

62.3 Elle ne crée pas un ré-arbitrage illimité de chaque décision.

RULE-63 — Exigence du même match

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

63.1 La procédure de correction ne s'applique que tant que le même match est en cours.

63.2 Aux fins de la présente Partie, le match demeure en cours depuis le coup de sifflet initial jusqu'au moment où l'arbitre met officiellement fin au match.

63.3 La mi-temps demeure partie du même match.

RULE-64 — Faute grave uniquement

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

64.1 La correction dans le même match est limitée à une faute grave d'un type qui, si elle avait été correctement identifiée, exigerait ou justifierait une exclusion en vertu des Lois applicables.

64.2 La procédure n'est pas utilisée pour reconsidérer les décisions ordinaires concernant :

- a. les touches
- b. les corners
- c. les fautes mineures
- d. les avertissements ordinaires ; ou e. les décisions subjectives de gestion du match.

RULE-65 — Faute d'exclusion manifestement manquée

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

65.1 Une correction peut intervenir lorsque des preuves autorisées et fiables établissent qu'une faute entraînant une exclusion a manifestement été manquée.

65.2 La norme est plus élevée qu'un simple désaccord avec le jugement de l'arbitre.

65.3 L'objet est de corriger une omission grave et manifeste.

RULE-66 — Exemples de fautes graves potentiellement révisables

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

66.1 Une conduite révisable peut comprendre, lorsque les Lois applicables la classent comme faute entraînant une exclusion :

- a. une conduite violente
- b. une faute grossière
- c. un crachat ou une faute grave comparable
- d. une agression grave délibérée ; ou e. une autre faute constituant clairement un motif d'exclusion.

66.2 Les Lois applicables déterminent l'infraction substantielle.

RULE-67 — Personnes pouvant initier la révision

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

67.1 Une révision d'une faute grave dans le même match peut être initiée par :

- a. l'arbitre
- b. un officiel de match autorisé
- c. un officiel vidéo autorisé ; ou d. un autre officiel indépendant de révision WUFO expressément désigné avant le match.

67.2 Un dirigeant de club, sponsor ou diffuseur ne peut initier directement la révision officielle.

RULE-68 — Informations fournies par une équipe

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

68.1 Une équipe peut porter à l'attention des officiels de match autorisés des informations concernant un incident grave au moyen de la procédure licite du match.

68.2 L'équipe ne possède aucune autorité pour imposer une révision aux fins d'exclusion.

RULE-69 — Preuves fiables

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

69.1 Une correction exige des preuves autorisées fiables.

69.2 Les preuves peuvent comprendre :

- a. une vidéo officielle
- b. une communication arbitrale autorisée
- c. l'observation d'un officiel de match autorisé ; ou d. une autre source fiable approuvée par le Protocole.

69.3 Les spéculations sur les réseaux sociaux, à elles seules, ne constituent pas des preuves officielles suffisantes.

RULE-70 — L'arbitre demeure partie du processus décisionnel

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

70.1 La procédure de correction dans le même match préserve l'autorité licite de l'arbitre.

70.2 L'arbitre reçoit les informations importantes nécessaires pour prendre ou confirmer la décision sportive corrigée sauf lorsqu'une Loi expérimentale établit expressément une autre structure de décision autorisée.

PARTIE XIII — CORRECTION D'UNE FAUTE GRAVE À LA MI-TEMPS

RULE-71 — Révision à la mi-temps

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

71.1 Une faute entraînant une exclusion manifestement manquée en première mi-temps peut être révisée pendant la mi-temps lorsque la procédure autorisée dans le même match s'applique.

71.2 La correction à la mi-temps intervient avant le début de la seconde mi-temps.

RULE-72 — Joueur toujours participant

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

72.1 Lorsqu'un joueur qui aurait manifestement dû être exclu demeure éligible à participer parce que la faute a été manquée, une correction autorisée peut retirer ce joueur avant la seconde mi-temps.

72.2 La décision corrigée est enregistrée comme une décision d'exclusion en vertu de la Loi applicable.

RULE-73 — Aucun remplacement tactique pour échapper à la correction

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

73.1 Une équipe ne peut éviter une correction autorisée d'exclusion en remplaçant le joueur fautif pendant la mi-temps après le début de la révision.

73.2 La conséquence disciplinaire suit le joueur fautif.

73.3 Tout effet sur le droit aux remplacements suit la Loi technique et le Protocole applicables.

RULE-74 — Preuves claires requises

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

74.1 La correction à la mi-temps n'est pas utilisée pour un désaccord marginal.

74.2 Les preuves doivent établir une faute grave manifestement manquée.

RULE-75 — Décision avant la reprise

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

75.1 La révision devrait être achevée avant la reprise de la seconde mi-temps.

75.2 La seconde mi-temps ne commence pas pendant qu'une révision autorisée d'une faute grave demeure non résolue, sauf lorsqu'une urgence rend son achèvement impossible.

PARTIE XIV — FAUTE GRAVE DÉCOUVERTE PLUS TARD DANS LE MÊME MATCH

RULE-76 — Découverte ultérieure

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

76.1 Un incident grave de première mi-temps découvert après le début de la seconde mi-temps ne peut encore être révisé que lorsque le Same-Match Serious Misconduct Correction Protocol l'autorise expressément.

76.2 Une telle correction tardive est utilisée exceptionnellement.

RULE-77 — Rapidité

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

77.1 Les officiels autorisés agissent dès que raisonnablement possible après la disponibilité de preuves fiables.

77.2 Tout retard délibéré à des fins d'avantage tactique est interdit.

RULE-78 — Événements de résultat déjà achevés

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

78.1 La correction, dans le même match, d'une faute ne supprime pas automatiquement les buts ou événements sportifs ordinaires survenus avant la correction.

78.2 Toute conséquence directe sur un événement de score antérieur doit posséder un fondement indépendant dans les Lois applicables.

RULE-79 — La correction est disciplinaire, non une réécriture historique

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

79.1 L'objet principal de ce mécanisme est de corriger la poursuite de la participation d'un joueur après une faute grave manifestement non sanctionnée.

79.2 Il ne constitue pas un mécanisme général de reconstruction rétrospective de l'intégralité du match.

PARTIE XV — CE QUE LA CORRECTION DANS LE MÊME MATCH NE PEUT PAS FAIRE

RULE-80 — Aucune révision sans fin

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

80.1 Un match n'est pas soumis à une révision historique continue de chaque décision arbitrale.

80.2 La correction dans le même match est exceptionnelle.

RULE-81 — Aucune correction pour une différence ordinaire de jugement

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

81.1 Une opinion différente d'un arbitre ne justifie pas, à elle seule, une correction.

81.2 La procédure exige une faute grave manifestement manquée.

RULE-82 — Aucune révision commerciale

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

82.1 Un diffuseur ne peut exiger une correction officielle uniquement parce que la répétition d'images télévisées crée une controverse.

82.2 La valeur commerciale du divertissement ne détermine pas si la procédure est activée.

RULE-83 — Aucune révision dictée par le public

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

83.1 La pression du public ne constitue pas une preuve.

83.2 La réaction du stade n'impose pas une correction.

RULE-84 — Aucune révision politique

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-122](#)

84.1 La pression politique n'active ni n'empêche une révision arbitrale.

PARTIE XVI — RÉVISION DE L'ARBITRAGE APRÈS LE MATCH

RULE-85 — Révision technique après le match

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

85.1 La performance arbitrale peut être révisée après le match.

85.2 La révision après le match peut identifier :

- a. les décisions correctes
- b. les erreurs ordinaires
- c. les erreurs graves
- d. les préoccupations d'intégrité ; et e. les besoins de formation.

RULE-86 — La révision après le match ne modifie pas automatiquement le résultat

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

86.1 Une erreur arbitrale identifiée après le coup de sifflet final ne modifie pas automatiquement le résultat sportif.

86.2 Les conséquences sur le résultat du match ne naissent que lorsqu'une autre règle WUFO les autorise expressément.

RULE-87 — Les preuves disciplinaires peuvent subsister

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-118](#)

87.1 Les preuves après le match d'une faute grave d'un joueur ou d'un membre du personnel technique peuvent être transmises à la procédure disciplinaire compétente.

87.2 Le fait que l'arbitre n'ait pas vu la faute ne confère pas automatiquement une immunité à l'auteur face à une discipline postérieure au match lorsque le droit WUFO autorise la révision.

RULE-88 — Responsabilité de l'arbitre après le match

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

88.1 Une erreur grave d'arbitrage peut affecter :

- a. les désignations futures
- b. l'évaluation
- c. une nouvelle formation obligatoire ; ou d. une révision disciplinaire de l'arbitre lorsqu'une faute est en cause.

88.2 Une erreur technique honnête ne constitue pas automatiquement une faute de l'arbitre.

PARTIE XVII — RAPPORTS DES ARBITRES

RULE-89 — Rapport officiel du match

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

89.1 L'arbitre soumet un rapport officiel du match lorsque cela est requis.

89.2 Le rapport contient les informations importantes concernant :

- a. l'achèvement du match
- b. les sanctions disciplinaires
- c. les incidents graves
- d. l'abandon ou l'interruption
- e. les incidents de sécurité affectant le match ; et f. les autres matières exigées par les règles de compétition.

RULE-90 — Exactitude

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

90.1 Le rapport de l'arbitre est exact au meilleur de sa connaissance.

90.2 Toute falsification délibérée est interdite.

RULE-91 — Rapport supplémentaire

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

91.1 WUFO peut demander un rapport supplémentaire à l'arbitre concernant un incident important.

91.2 Un rapport supplémentaire clarifie le dossier.

91.3 Il n'est pas utilisé pour faire pression sur l'arbitre afin qu'il fournisse une réponse prédéterminée.

RULE-92 — Rapports des officiels de match

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

92.1 Les autres officiels de match autorisés peuvent soumettre des rapports dans le cadre de leurs responsabilités.

92.2 Une incohérence importante entre les rapports peut être examinée dans le cadre de la procédure de révision.

RULE-93 — Délai du rapport

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

93.1 Sauf si le Règlement de compétition établit une autre période, le rapport officiel ordinaire de l'arbitre devrait être soumis dans les vingt-quatre (24) heures suivant le match.

93.2 Les graves questions d'intégrité sont signalées dès que raisonnablement possible.

PARTIE XVIII — PLAINTES RELATIVES À L'ARBITRAGE ET DEMANDES DE RÉVISION**RULE-94 — Plainte technique**

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

94.1 Une équipe participante peut soumettre une plainte documentée concernant une grave question d'arbitrage.

94.2 Une plainte ne crée pas un droit à la reconsidération formelle de chaque décision subjective.

RULE-95 — Contenu de la plainte

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

95.1 Une plainte grave devrait identifier :

- a. le match
- b. l'incident
- c. l'heure approximative
- d. la question alléguée ; et e. les informations justificatives disponibles.

RULE-96 — Aucun abus de la procédure de plainte

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

96.1 Un club ou une Association membre n'utilise pas de manière répétée les plaintes techniques principalement pour intimider les arbitres.

96.2 Les critiques légitimes et demandes formelles de révision demeurent permises.

RULE-97 — Résultat de la révision

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

97.1 Une révision technique peut conclure que :

- a. la décision était correcte
- b. la décision était raisonnablement défendable
- c. une erreur technique a eu lieu
- d. une erreur grave et manifeste a eu lieu ; ou e. une question d'intégrité exige un renvoi.

RULE-98 — Aucun droit d'exiger la sanction de l'arbitre

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

98.1 Une équipe peut demander une révision.

98.2 Une équipe ne dicte pas la conséquence disciplinaire applicable à un arbitre.

PARTIE XIX — DISCIPLINE DES ARBITRES**RULE-99 — Erreur technique et faute sont différentes**

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

99.1 Une erreur technique honnête d'arbitrage ne constitue pas automatiquement une faute disciplinaire.

99.2 La discipline des arbitres devrait principalement viser :

- a. la corruption
- b. la manipulation délibérée
- c. la falsification délibérée
- d. une grave violation d'intégrité

- e. une conduite discriminatoire délibérée
- f. la violence
- g. un grave abus de fonction ; ou h. un refus délibéré et répété de respecter les obligations arbitrales obligatoires.

RULE-100 — Corruption

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

100.1 Un arbitre n'accepte ni ne sollicite un avantage en échange de la manipulation :

- a. d'un match
- b. d'une décision sportive
- c. d'une décision disciplinaire ; ou d. d'informations confidentielles d'arbitrage.

100.2 Toute corruption soupçonnée est transmise à [REG-22](#).

RULE-101 — Manipulation délibérée de match

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

101.1 La participation délibérée d'un arbitre à une manipulation de match constitue une grave infraction d'intégrité.

101.2 Les sanctions graves peuvent comprendre l'exclusion permanente lorsqu'elle est autorisée après une procédure équitable.

RULE-102 — Falsification des rapports

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

102.1 La falsification délibérée et importante d'un rapport d'arbitre peut constituer une faute disciplinaire.

102.2 Une erreur factuelle innocente est distinguée d'une falsification délibérée.

RULE-103 — Conduite discriminatoire

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-117](#)

103.1 Un arbitre ne se livre pas à une conduite raciste ou à toute autre conduite discriminatoire interdite.

103.2 Une telle conduite peut entraîner une procédure disciplinaire indépendante.

RULE-104 — Violence de l'arbitre

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-118](#)

104.1 Les arbitres sont également soumis à l'interdiction WUFO de la violence injustifiée.

104.2 L'autorité arbitrale ne justifie pas une agression délibérée.

PARTIE XX — GARANTIES PROCÉDURALES POUR LES ARBITRES**RULE-105 — Notification**

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

105.1 Un arbitre faisant face à une grave allégation disciplinaire reçoit une notification raisonnable de l'allégation.

RULE-106 — Possibilité de répondre

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

106.1 L'arbitre bénéficie d'une possibilité raisonnable de répondre aux allégations importantes.

RULE-107 — Preuves

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

107.1 Une décision disciplinaire tient compte de preuves fiables.

107.2 Les critiques médiatiques, à elles seules, ne prouvent pas une faute.

RULE-108 — Décision indépendante

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-21.15](#)

108.1 Une discipline grave concernant un arbitre est déterminée par la procédure indépendante compétente.

108.2 Un dirigeant de club ne décide pas l'affaire disciplinaire de l'arbitre.

RULE-109 — Proportionnalité

Base statutaire : [STA / ART-125](#)

109.1 Les sanctions sont proportionnées :

- a. à la gravité
- b. à l'intention
- c. au préjudice
- d. à la répétition ; et e. aux conséquences pour l'intégrité.

RULE-110 — Appel

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-124](#)

110.1 Une sanction disciplinaire finale grave est soumise aux droits d'appel indépendant établis par le droit WUFO.

PARTIE XXI — PROTECTION DES ARBITRES

RULE-111 — Protection physique

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

111.1 Les Hôtes assurent une sécurité raisonnable aux officiels de match désignés.

111.2 Les arbitres sont protégés contre :

- a. les agressions
- b. les menaces crédibles
- c. les intrusions dangereuses du public ; et d. la détention illicite.

RULE-112 — Sécurité du vestiaire

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

112.1 La zone de vestiaire des arbitres est protégée contre les accès non autorisés.

112.2 Les dirigeants de club n'y entrent pas uniquement pour faire pression sur les arbitres.

RULE-113 — Sécurité des déplacements

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-94](#)

113.1 WUFO peut prendre des mesures raisonnables afin de protéger les déplacements des arbitres lorsqu'un grave risque de sécurité existe.

113.2 Des arrangements de déplacement neutres peuvent être utilisés lorsque nécessaire.

RULE-114 — Menaces

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-118](#)

114.1 Une menace crédible contre un arbitre est signalée.

114.2 Les menaces graves peuvent être transmises :

- a. à la discipline WUFO
- b. à la sécurité du stade ; et c. aux autorités publiques licites lorsqu'approprié.

RULE-115 — La protection ne signifie pas l'isolement de toute responsabilité

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

115.1 La protection de l'arbitre n'empêche pas :

- a. les critiques techniques légitimes
- b. l'analyse médiatique
- c. les plaintes formelles ; ou d. l'évaluation institutionnelle.

115.2 La protection s'applique contre les abus et l'influence induite, non contre la responsabilité.

PARTIE XXII — COMMUNICATION ET TRANSPARENCE DE L'ARBITRAGE

RULE-116 — Explication publique des décisions importantes

Base statutaire : [STA / ART-45](#) ; [STA / ART-46](#)

116.1 WUFO peut fournir des explications techniques publiques concernant des décisions arbitrales importantes.

116.2 L'explication peut être fournie par :

- a. l'arbitre lorsqu'il y est autorisé
- b. un responsable WUFO désigné de l'arbitrage ; ou c. un autre représentant technique autorisé.

RULE-117 — Aucune performance médiatique forcée

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

117.1 Un arbitre n'est pas automatiquement tenu de participer à une confrontation médiatique hostile immédiate après chaque décision contestée.

117.2 WUFO peut établir des procédures structurées de communication.

RULE-118 — Live Referee Audio

Base statutaire : [STA / ART-45](#) ; [STA / ART-46](#)

118.1 Le Live Referee Audio ou l'audio VAR en direct ne peut être utilisé que lorsqu'il est licitement autorisé par la Loi technique ou le Protocole d'essai applicable.

118.2 [REG-5](#) régit l'expérimentation technique.

118.3 [REG-6](#) régit les aspects de conduite et d'intégrité des arbitres.

RULE-119 — Publication de clarifications techniques

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-140](#)

119.1 WUFO peut publier des clarifications techniques d'arbitrage afin d'améliorer la compréhension mondiale.

119.2 Les clarifications ne modifient pas secrètement les Lois.

PARTIE XXIII — FORMATION ET DÉVELOPPEMENT

RULE-120 — Formation continue

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

120.1 Les arbitres internationaux participent à une formation technique continue.

120.2 La formation peut couvrir :

- a. les mises à jour des Lois
- b. le positionnement
- c. la condition physique
- d. la gestion des joueurs
- e. l'intégrité ;
- f. la technologie
- g. les fautes graves ; et h. les procédures propres aux compétitions.

RULE-121 — Formation vidéo

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

121.1 WUFO peut utiliser des vidéos de match anonymisées ou identifiées pour la formation des arbitres.

121.2 La formation est principalement axée sur l'apprentissage et la cohérence.

RULE-122 — Développement régional

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-46](#)

122.1 WUFO peut coopérer avec les Confédérations historiques en matière de développement des arbitres.

122.2 Les programmes de développement devraient renforcer, et non remplacer, les structures techniques légitimes des Confédérations historiques.

RULE-123 — Arbitres émergents

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

123.1 WUFO devrait fournir des parcours de développement aux arbitres internationaux émergents.

123.2 Un arbitre n'est pas définitivement exclu uniquement parce qu'il provient d'une petite Association membre.

RULE-124 — Femmes arbitres

Base statutaire : [STA / ART-13.7-13.9](#) ; [STA / ART-46](#)

124.1 La désignation des arbitres repose sur l'aptitude technique.

124.2 Les femmes peuvent arbitrer les compétitions lorsqu'elles sont qualifiées au regard des exigences sportives et techniques applicables.

124.3 L'arbitrage professionnel n'est pas une fonction protégée de gouvernance représentative.

PARTIE XXIV — ARBITRAGE PROPRE À CHAQUE DISCIPLINE

RULE-125 — Football association

Base statutaire : [STA / ART-44-46](#)

125.1 Les arbitres de football association appliquent les Lois communes du football association et les expérimentations valides autorisées.

RULE-126 — Futsal

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-50](#)

126.1 Les arbitres de Futsal appliquent les Lois communes du Futsal établies en vertu de [REG-5](#).

126.2 Une formation d'arbitrage propre au Futsal peut être fournie.

RULE-127 — Beach Football

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-51](#)

127.1 Les arbitres de Beach Football appliquent les Lois communes du Beach Football établies en vertu de [REG-5](#).

127.2 Une formation technique propre au Beach Football peut être fournie.

RULE-128 — Même norme d'intégrité dans toutes les disciplines

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

128.1 Les normes d'intégrité de l'arbitrage s'appliquent à :

- a. le football association
- b. le Futsal ; et c. le Beach Football.

128.2 Une discipline plus petite ne reçoit pas une norme anticorruption inférieure.

PARTIE XXV — REMPLACEMENT D'URGENCE D'UN ARBITRE

RULE-129 — Incapacité avant le match

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

129.1 Si un arbitre désigné devient incapable d'exercer avant le match, la structure d'arbitrage autorisée désigne ou active un remplaçant qualifié.

129.2 Une équipe participante ne choisit pas le remplaçant.

RULE-130 — Incapacité pendant le match

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

130.1 Si l'arbitre devient incapable de poursuivre pendant le match, son remplacement suit la procédure de compétition et les Lois applicables.

130.2 Le remplaçant assume l'autorité sans recommencer le match.

RULE-131 — Urgence d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

131.1 Lorsque des informations crédibles créent une grave préoccupation urgente d'intégrité avant le coup d'envoi, WUFO peut remplacer un arbitre désigné.

131.2 Le remplacement d'urgence n'établit pas, à lui seul, la culpabilité.

131.3 La question d'intégrité fait l'objet d'une révision indépendante.

RULE-132 — Urgence de sécurité

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-94](#)

132.1 Un arbitre peut être remplacé ou un match retardé lorsqu'un grave événement de sécurité rend l'arbitrage normal dangereux.

132.2 Les règles de compétition et de sécurité du site s'appliquent.

PARTIE XXVI — TECHNOLOGIE D'ARBITRAGE

RULE-133 — Technologie approuvée uniquement

Base statutaire : [STA / ART-45-46](#)

133.1 Les arbitres n'utilisent que les technologies autorisées pour la compétition ou l'essai concerné.

133.2 Une équipe ne fournit pas une technologie privée à l'arbitre pendant le match.

RULE-134 — La technologie assiste — Elle ne crée pas une autorité commerciale

Base statutaire : [STA / ART-45-46](#)

134.1 La technologie peut assister les décisions sportives.

134.2 Le fournisseur de la technologie ne détermine pas la décision.

RULE-135 — Défaillance du système

Base statutaire : [STA / ART-45-46](#)

135.1 La défaillance d'une technologie d'arbitrage est traitée conformément aux Lois et procédures de compétition applicables.

135.2 Une défaillance technologique ne rend pas automatiquement un match invalide.

RULE-136 — Audit de la technologie

Base statutaire : [STA / ART-45-46](#)

136.1 Les systèmes importants de technologie d'arbitrage devraient maintenir un registre d'audit approprié.

136.2 Ce registre peut être examiné en matière :

- a. de défaillance technique
- b. d'intégrité
- c. d'évaluation de l'arbitre ; ou d. d'appel ou enquête autorisé.

PARTIE XXVII — INTÉGRITÉ DU MATCH ET MANIPULATION

RULE-137 — Obligation de signalement en matière d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

137.1 Un arbitre signale les preuves crédibles d'une tentative de manipulation de match.

137.2 Le silence en échange d'un avantage peut constituer une faute grave.

RULE-138 — Contact suspect

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

138.1 Un arbitre devrait signaler tout contact suspect avant ou après un match concernant :

- a. de l'argent
- b. des paris
- c. des cadeaux
- d. des menaces ; ou e. une demande visant à influencer des décisions sportives.

RULE-139 — Séparation avec les opérateurs de paris

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

139.1 Un opérateur de paris ne participe pas à la désignation ou à l'évaluation des arbitres.

139.2 Une coopération en matière d'intégrité avec des organisations de surveillance des paris peut avoir lieu lorsqu'elle est correctement contrôlée.

RULE-140 — Indépendance de l'enquête

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

140.1 Une enquête de manipulation impliquant un arbitre est menée indépendamment :

- a. des sponsors
- b. des opérateurs de paris
- c. des clubs participants ; et d. des personnes impliquées dans l'affaire.

PARTIE XXVIII — RACISME, DISCRIMINATION ET CONDUITES GRAVES DE MATCH**RULE-141 — Responsabilité de l'arbitre dans les procédures antiracistes**

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-117](#)

141.1 Un arbitre applique la procédure de match autorisée pour les incidents graves racistes ou discriminatoires.

141.2 L'escalade détaillée pendant le match en matière d'antiracisme est régie par [REG-22](#).

RULE-142 — Aucune application sélective

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-117](#)

142.1 Les procédures antiracistes ne dépendent pas :

- a. de la célébrité de la victime
- b. de la célébrité de l'auteur
- c. de la valeur commerciale d'une équipe ; ou d. de la taille du public.

RULE-143 — Violence

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-118](#)

143.1 Une violence grave délibérée est traitée conformément aux Lois et au cadre disciplinaire.

143.2 Les officiels de match n'ignorent pas une violence grave uniquement pour préserver la fluidité du divertissement.

PARTIE XXIX — REGISTRES ET DONNÉES DES ARBITRES**RULE-144 — Registre de l'arbitre**

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

144.1 WUFO peut maintenir un registre institutionnel de l'arbitre comprenant :

- a. l'éligibilité
- b. les désignations
- c. les évaluations
- d. la formation
- e. les déclarations d'intégrité ; et f. le statut disciplinaire.

RULE-145 — Vie privée

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-132](#)

145.1 La transparence concernant les arbitres respecte une vie privée personnelle légitime.

145.2 Les informations médicales et personnelles ne sont pas publiées sans motif licite.

RULE-146 — Registres d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

146.1 Les rapports d'intégrité sont protégés contre toute divulgation non autorisée.

146.2 Des informations appropriées peuvent être partagées avec les organes compétents lorsque nécessaire.

RULE-147 — Données de performance

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

147.1 Les données de performance des arbitres peuvent être utilisées pour :

- a. les désignations

b. la formation

c. le développement ; et d. l'analyse de cohérence.

147.2 Les données de performance ne sont pas manipulées afin de sanctionner un arbitre indépendant pour une décision impopulaire mais correcte.

PARTIE XXX — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS

RULE-148 — Coordination avec REG-5

Base statutaire : [STA / ART-44-46](#)

148.1 [REG-5](#) régit :

a. les Lois du Jeu

b. les Lois expérimentales

c. les Protocoles techniques d'essai ; et d. les comités techniques.

148.2 [REG-6](#) régit les arbitres qui appliquent ces Lois et expérimentations.

RULE-149 — Coordination avec REG-7

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

149.1 [REG-7](#) régit les protections de charge de travail relatives aux arbitres lorsqu'applicables dans le cadre des règles plus larges du Calendrier international et du bien-être.

149.2 La programmation des arbitres devrait raisonnablement tenir compte des déplacements et de la récupération.

RULE-150 — Coordination avec REG-19

Base statutaire : [STA / ART-93-96](#)

150.1 [REG-19](#) régit les déplacements des arbitres, l'hébergement, les opérations de site et la logistique de match de la World League.

150.2 [REG-6](#) régit les normes techniques et d'intégrité de l'arbitrage.

RULE-151 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

151.1 [REG-22](#) régit :

a. la juridiction disciplinaire

b. le racisme

c. la violence

d. la manipulation de matches

e. les enquêtes d'intégrité ; et f. les sanctions.

151.2 [REG-6](#) régit la procédure technique d'arbitrage et les renvois.

RULE-152 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

152.1 [REG-28](#) régit :

a. la codification permanente des documents

b. la publication

c. le contrôle des versions

d. les registres du Decision Ledger ; et e. les archives institutionnelles.

152.2 Les Protocoles et Procédures d'arbitrage relevant du présent Règlement sont traçables dans ce système.

PARTIE XXXI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

RULE-153 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

153.1 La mise en œuvre du présent Règlement peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

a. MAN — International Refereeing Administration

b. FOR — International Referee Registration

c. FOR — Referee Conflict of Interest Declaration

d. FOR — Referee Appointment Record

e. FOR — Referee Match Report

f. FOR — Referee Assessment

g. PRO — Referee Appointment

h. PRO — Referee Review

i. PRO — Referee Consistency Evaluation

j. PRT — Same-Match Serious Misconduct Correction

- k. PRO — Half-Time Sending-Off Correction
 - l. PRO — Referee Technical Complaint
 - m. PRO — Emergency Referee Replacement
 - n. PRT — Referee Integrity Reporting
 - o. MAN — Referee Training and Development ; et p. tout autre instrument licitement autorisé dans le système normatif WUFO.
- 153.2 Les codes et versions finaux sont attribués en vertu de [REG-28](#).

PARTIE XXXII — GARANTIES FINALES

RULE-154 — Aucun instrument inférieur ne peut réécrire les Lois

Base statutaire : [STA / ART-44-46](#)

- 154.1 Aucun Manuel, Procédure ou Protocole d'arbitrage ne peut modifier de manière permanente une Loi du Jeu.
- 154.2 Les modifications techniques suivent [REG-5](#).

RULE-155 — Aucun instrument inférieur ne peut supprimer l'indépendance de l'arbitre

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

- 155.1 Aucun instrument inférieur ne peut conférer le contrôle sportif d'un arbitre :
- a. à un club
 - b. à un sponsor
 - c. à un diffuseur
 - d. à un Hôte
 - e. à un gouvernement ; ou f. à un dirigeant WUFO non autorisé.

RULE-156 — Aucun instrument inférieur ne peut créer une immunité de l'arbitre

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

- 156.1 Aucun instrument inférieur n'interdit une évaluation légitime de l'arbitre.
- 156.2 Aucun arbitre n'est déclaré soustrait :
- a. à une révision technique
 - b. à une révision d'intégrité ; ou c. à une révision disciplinaire uniquement en raison de son statut ou de son ancienneté.

RULE-157 — Aucune sanction automatique pour une erreur honnête

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

- 157.1 Une erreur sportive honnête est distinguée :
- a. de la corruption
 - b. de la manipulation
 - c. d'une faute délibérée ; et d. d'une défaillance professionnelle téméraire ou répétée.
- 157.2 Le développement et la formation demeurent des réponses appropriées à une erreur ordinaire.

RULE-158 — La correction dans le même match est limitée

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

- 158.1 La correction dans le même match ne devient pas un arbitrage rétrospectif général.
- 158.2 Elle existe pour corriger une faute grave manifestement manquée au sein du même match.

RULE-159 — Interprétation

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

- 159.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :
- a. l'indépendance des arbitres
 - b. l'application égale des Lois
 - c. la sécurité des joueurs
 - d. l'équité sportive
 - e. la responsabilité des arbitres
 - f. la correction des erreurs manifestement graves lorsqu'elle est licitement autorisée ;
 - g. la protection des arbitres contre les abus
 - h. le développement technique ; et i. l'intégrité.
- 159.2 L'autorité arbitrale existe pour servir le match.
- 159.3 L'indépendance arbitrale existe pour protéger l'équité sportive.
- 159.4 Aucun de ces principes ne crée une immunité contre une responsabilité légitime.

RULE-160 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-46](#)

160.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

L'arbitre est indépendant. L'arbitre n'est pas intouchable.

Même match — même norme.

Aucune immunité liée à la célébrité.

L'Hôte, le visiteur, la vedette et le joueur inconnu sont régis par les mêmes Lois.

Les clubs ne désignent pas l'arbitre. Les sponsors ne désignent pas l'arbitre. Les gouvernements ne désignent pas l'arbitre pour obtenir un avantage sportif.

Une faute grave entraînant une exclusion et manifestement manquée peut être corrigée par une procédure autorisée dans le même match.

La mi-temps fait toujours partie du même match.

La correction d'une faute grave n'autorise pas à ré-arbitrer chaque décision.

Une erreur honnête exige une évaluation. La corruption exige une discipline.

L'arbitrage doit être indépendant, cohérent, révisable et digne de confiance.

REG-7 — CALENDRIER INTERNATIONAL, SANTÉ DES JOUEURS, REPOS ET CHARGE DE TRAVAIL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-47](#) ; [STA / ART-48](#).

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES FONDAMENTAUX**RULE-1 — Objet**

Base statutaire : [STA / ART-47](#) ; [STA / ART-48](#)

1.1 Le présent Règlement établit les procédures mondiales et normes minimales régissant :

- a. le Calendrier international WUFO
- b. la coordination avec les six Confédérations historiques
- c. les fenêtres internationales des Équipes représentatives
- d. le repos et la récupération des joueurs
- e. la charge cumulée de matches
- f. la charge des déplacements internationaux
- g. les changements de fuseaux horaires
- h. les conditions climatiques et environnementales
- i. la programmation des tournois
- j. la protection du calendrier de la World League
- k. les considérations de bien-être du football féminin
- l. le bien-être des jeunes joueurs
- m. la coordination avec les clubs et compétitions nationales
- n. la contribution médicale à la planification du calendrier ; et o. le suivi et la révision de la charge de travail des joueurs.

1.2 Le présent Règlement établit des protections mondiales minimales.

1.3 Une compétition peut établir des protections plus fortes en matière de bien-être des joueurs.

1.4 Une compétition ne peut établir de protections plus faibles sauf au moyen d'une exception d'urgence ou de tournoi expressément autorisée par le présent Règlement.

RULE-2 — Principe directeur

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

2.1 Les joueurs de football ne sont pas traités comme des ressources sportives illimitées.

2.2 La conception du calendrier tient compte du coût humain :

- a. des matches
- b. des déplacements
- c. de la récupération
- d. du climat
- e. des changements de fuseaux horaires
- f. de la durée de la saison ; et g. du service international.

2.3 La demande commerciale, à elle seule, ne justifie pas un calendrier dangereux.

RULE-3 — Primauté des Statuts

Base statutaire : [STA / ART-12](#) ; [STA / ART-47-48](#) ; [STA / ART-92](#)

3.1 Le présent Règlement est interprété conformément aux Articles of Incorporation et aux Statuts de WUFO.

3.2 Lorsque le présent Règlement entre en conflit avec les Statuts, les Statuts prévalent.

3.3 Aucun instrument inférieur ne peut :

- a. supprimer l'obligation de coordination avec les six Confédérations historiques
- b. transformer les fenêtres de la World League en un système automatique à deux matches
- c. supprimer les protections minimales du bien-être des joueurs
- d. créer un méga-événement mondial U-15 fondateur ; ou e. transférer à WUFO, par l'administration du calendrier, la propriété des compétitions des Confédérations historiques.

RULE-4 — Norme minimale mondiale

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

4.1 Les protections du présent Règlement s'appliquent comme normes minimales WUFO.

4.2 Elles n'empêchent pas :

- a. les Associations membres
- b. les Confédérations historiques
- c. les ligues
- d. les clubs ; ou e. les organisateurs de compétitions
- d'adopter des protections licites plus fortes.

RULE-5 — Le calendrier sportif n'est pas uniquement un calendrier commercial

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

5.1 Les décisions de calendrier tiennent compte des exigences sportives et humaines avant l'optimisation commerciale.

5.2 Les considérations de diffusion et de parrainage peuvent influencer une programmation raisonnable.

5.3 Elles ne prévalent pas sur les protections obligatoires de santé des joueurs.

PARTIE II — GOUVERNANCE DU CALENDRIER INTERNATIONAL**RULE-6 — Calendrier international WUFO**

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

6.1 WUFO maintient un Calendrier international officiel.

6.2 Le Calendrier international identifie les principales périodes mondiales attribuées ou protégées pour :

- a. les compétitions de WUFO Championship Cup
- b. les matches de World League
- c. les championnats des Confédérations historiques
- d. Champion of Champions
- e. les compétitions mondiales féminines
- f. les compétitions mondiales de jeunes
- g. les compétitions mondiales de Futsal
- h. les compétitions mondiales de Beach Football ; et i. les autres activités internationales de football exigeant une coordination mondiale.

RULE-7 — Coordination du calendrier avec les six Confédérations historiques

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

7.1 WUFO Central coordonne le Calendrier international avec :

- a. PAFU
- b. UEFA
- c. la Confédération historique applicable
- d. la Confédération historique applicable ; et e. la Confédération historique applicable.

7.2 La coordination du calendrier constitue une véritable consultation.

7.3 Elle ne consiste pas simplement à informer les Confédérations historiques après que les principales décisions ont déjà été prises.

Note de fidélité — [RULE-7.1](#) : le texte maître anglais RC6 répète littéralement « the applicable Historical Confederation » aux alinéas c, d et e et n'énumère pas autrement les six Confédérations historiques. Cette anomalie est conservée sans correction substantielle.

RULE-8 — Aucune imposition centrale aveugle

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

8.1 WUFO Central n'impose pas le Calendrier international sans tenir raisonnablement compte :

- a. de la géographie
- b. des déplacements
- c. du climat
- d. des compétitions des Confédérations historiques
- e. des compétitions de clubs
- f. de la santé des joueurs ; et g. des réalités opérationnelles.

RULE-9 — Autonomie des Confédérations historiques

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-12](#) ; [STA / ART-47](#) ; [STA / ART-105](#)

9.1 La coordination du calendrier ne transfère pas à WUFO la propriété ou le contrôle des compétitions des Confédérations historiques.

9.2 Une Confédération historique demeure responsable de ses propres compétitions dans le cadre de son autorité statutaire.

9.3 WUFO peut établir les périodes protégées mondiales nécessaires à un football international cohérent.

RULE-10 — La coopération en matière de calendrier ne crée pas une propriété commerciale

Base statutaire : [STA / ART-12](#), 5–12.8 ; [STA / ART-105](#)

10.1 L'assistance WUFO concernant :

- a. la programmation
 - b. la promotion
 - c. la visibilité mondiale ; ou d. les périodes communes de finales
- ne confère pas à WUFO la propriété d'une compétition d'une Confédération historique.

PARTIE III — CYCLE DE PLANIFICATION DU CALENDRIER

RULE-11 — Cadre de calendrier glissant

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

11.1 WUFO maintient un Cadre glissant de Calendrier international sur quatre ans.

11.2 Le Cadre offre une visibilité anticipée suffisante :

- a. aux Associations membres
 - b. aux Confédérations historiques
 - c. aux clubs
 - d. aux ligue
 - e. aux diffuseurs
 - f. aux joueurs ; et g. aux organisateurs de compétitions
- afin qu'ils puissent raisonnablement planifier.

RULE-12 — Confirmation annuelle du calendrier

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

12.1 Chaque année civile reçoit une confirmation opérationnelle détaillée.

12.2 Les fenêtres internationales ordinaires devraient être confirmées au moins douze (12) mois avant le début de l'année civile concernée.

12.3 Les périodes des grands tournois devraient être identifiées sensiblement plus tôt lorsque cela est possible.

RULE-13 — Consultation sur le projet

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

13.1 WUFO devrait diffuser un cadre annuel de calendrier proposé environ dix-huit (18) mois avant l'année civile concernée.

13.2 Chaque Confédération historique bénéficie d'une possibilité raisonnable de formuler des observations.

RULE-14 — Délai de réponse des Confédérations historiques

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

14.1 Les Confédérations historiques devraient normalement disposer d'au moins soixante (60) jours civils pour commenter une proposition importante de calendrier.

14.2 Un délai plus court peut être utilisé pour des corrections urgentes ou des circonstances imprévues.

RULE-15 — Matières faisant l'objet de la consultation

Base statutaire : [STA / ART-47–48](#)

15.1 La consultation sur le calendrier tient compte :

- a. des dates mondiales de compétition
- b. des championnats des Confédérations historiques
- c. de la charge des déplacements

- d. du climat
- e. des fuseaux horaires
- f. des saisons des clubs
- g. de la récupération
- h. des compétitions féminines
- i. des compétitions de jeunes
- j. du Futsal et du Beach Football ; et k. des conflits importants de calendrier raisonnablement prévisibles.

RULE-16 — Registre des décisions de calendrier

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

16.1 Les décisions importantes de calendrier sont enregistrées.

16.2 Le registre devrait identifier :

- a. la proposition
- b. les consultations menées
- c. les principaux conflits identifiés
- d. les principales considérations de bien-être ; et e. la décision finale.

PARTIE IV — FENÊTRES INTERNATIONALES

RULE-17 — Fenêtre internationale

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

17.1 Une Fenêtre internationale est une période formellement identifiée dans le Calendrier international WUFO pour l'activité des Équipes représentatives.

17.2 Une fenêtre peut comprendre :

- a. un match de World League
- b. un match de compétition d'une Confédération historique
- c. un autre match autorisé d'Équipe représentative ; ou d. une autre activité internationale compatible avec le calendrier.

RULE-18 — Durée de la fenêtre

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

18.1 La durée d'une Fenêtre internationale offre un temps raisonnable pour :

- a. l'arrivée des joueurs
- b. la préparation
- c. la participation au match
- d. la récupération ; et e. le déplacement de retour.

18.2 La conception d'une fenêtre ne prend pas uniquement en compte le jour du match.

RULE-19 — Aucune fenêtre automatique à deux matches

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-92](#)

19.1 WUFO ne part pas du principe que chaque fenêtre internationale doit comprendre deux matches d'Équipes représentatives.

19.2 La disponibilité des joueurs n'est pas traitée comme un inventaire commercial inutilisé uniquement parce que des dates supplémentaires existent techniquement.

RULE-20 — World League — Un match par fenêtre

Base statutaire : [STA / ART-92](#)

20.1 Une Association membre ne dispute pas plus d'un (1) match de World League dans la même Fenêtre internationale.

20.2 Un deuxième match de World League n'est pas programmé dans la même fenêtre uniquement :

- a. pour réduire la durée du calendrier
- b. pour augmenter l'inventaire de diffusion
- c. pour réduire les coûts centraux d'exploitation ; ou d. parce que les deux équipes sont déjà rassemblées.

RULE-21 — La règle de la World League est propre à la compétition

Base statutaire : [STA / ART-92](#)

21.1 [RULE-20](#) régit les matches de World League.

21.2 Elle n'interdit pas automatiquement un format de tournoi autorisé ailleurs dans le droit WUFO.

21.3 Toute activité supplémentaire d'Équipe représentative pendant la même période demeure soumise aux protections de bien-être du présent Règlement.

RULE-22 — Aucun contournement du principe d'un match

Base statutaire : [STA / ART-92](#)

22.1 Un deuxième match de World League n'est pas renommé comme un autre type de match uniquement afin de contourner la règle d'un match par fenêtre.

PARTIE V — LIBÉRATION ET ARRIVÉE DES JOUEURS

RULE-23 — Période raisonnable d'arrivée

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

23.1 Un joueur bénéficie d'une possibilité raisonnable de se déplacer du service de club au service de l'Équipe représentative.

23.2 Le calendrier tient compte :

- a. de l'emplacement du club du joueur
- b. de la durée du déplacement
- c. du nombre de correspondances
- d. du changement de fuseau horaire ; et e. de l'heure programmée du coup d'envoi.

RULE-24 — Aucune présomption de disponibilité instantanée

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

24.1 Un joueur n'est pas considéré comme complètement récupéré uniquement parce qu'il est physiquement arrivé sur le Territoire hôte.

24.2 La fatigue liée au voyage fait partie de l'évaluation du bien-être.

RULE-25 — Coopération des clubs

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

25.1 Les clubs et les Équipes représentatives devraient coopérer afin de faciliter l'arrivée en temps utile des joueurs.

25.2 Les différends administratifs ne sont pas délibérément utilisés pour priver un joueur d'une récupération raisonnable.

RULE-26 — Informations relatives au déplacement du joueur

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

26.1 Une Équipe représentative peut demander les informations raisonnables de déplacement nécessaires à la gestion de la récupération du joueur.

26.2 Ces informations peuvent comprendre :

- a. le point de départ
- b. l'heure d'arrivée
- c. la durée du vol
- d. le nombre de correspondances ; et e. un changement important de fuseau horaire.

PARTIE VI — RÉCUPÉRATION MINIMALE ENTRE MATCHES

RULE-27 — Norme ordinaire de récupération senior

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

27.1 Une compétition WUFO devrait normalement prévoir au moins soixante-douze (72) heures entre les coups d'envoi programmés de deux matches officiels impliquant la même Équipe représentative senior.

27.2 Une récupération plus longue devrait être utilisée lorsqu'elle est raisonnablement praticable.

RULE-28 — Calcul de la récupération

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

28.1 La récupération est calculée du coup d'envoi programmé du premier match au coup d'envoi programmé du match suivant.

28.2 Un match inhabituellement prolongé peut être pris en compte lorsque les responsables médicaux et opérationnels évaluent la charge réelle de récupération.

RULE-29 — Exception de tournoi centralisé

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

29.1 Un tournoi centralisé peut exceptionnellement utiliser un intervalle inférieur à soixante-douze heures lorsque :

- a. le format de compétition l'exige véritablement
 - b. le calendrier est appliqué équitablement
 - c. le bien-être des joueurs a été examiné ; et d. l'intervalle n'est pas inférieur à soixante (60) heures.
- 29.2 L'exception ne devient pas la norme ordinaire du calendrier.

RULE-30 — Aucun match senior sous soixante heures

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

30.1 Une Équipe représentative senior WUFO ne doit normalement pas être tenue de commencer un autre match officiel moins de soixante (60) heures après le coup d'envoi de son match officiel précédent.

30.2 Une réduction sous soixante heures ne peut intervenir que dans une situation extraordinaire de force majeure lorsque :

- a. le match ne peut raisonnablement être déplacé
- b. un avis médical indépendant a été obtenu ; et c. l'autorité de compétition compétente détermine que la poursuite est sûre et nécessaire.

30.3 Une telle exception est documentée.

RULE-31 — Même norme pour les adversaires

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-48](#)

31.1 La programmation devrait offrir une récupération raisonnablement équivalente aux équipes adverses.

31.2 Une équipe ne reçoit pas délibérément une récupération sensiblement plus courte uniquement parce qu'elle possède une valeur commerciale moindre.

RULE-32 — Programmation à élimination directe

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

32.1 Les tableaux à élimination directe devraient tenir compte des intervalles de récupération produits par le tour précédent.

32.2 La préférence commerciale de la télévision ne constitue pas la seule raison de créer une différence de récupération substantiellement inéquitable.

PARTIE VII — FRÉQUENCE DES MATCHES ET CHARGE CUMULÉE

RULE-33 — Fréquence des matches

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

33.1 Les organisateurs de compétitions WUFO suivent la fréquence des matches officiels impliquant la même Équipe représentative.

33.2 Une équipe ne devrait normalement pas être programmée pour plus de deux matches officiels pendant une période glissante de sept jours.

RULE-34 — Programmation propre au tournoi

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

34.1 Un tournoi peut programmer des tours successifs conformément à son format de compétition.

34.2 Les exigences minimales de récupération du présent Règlement demeurent applicables.

RULE-35 — La prolongation compte comme charge supplémentaire

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

35.1 La prolongation est prise en compte dans l'évaluation de la charge de travail et de la récupération.

35.2 Une équipe ayant disputé une prolongation devrait recevoir une considération supplémentaire de récupération lorsqu'une flexibilité de calendrier existe.

RULE-36 — Séances de tirs au but

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

36.1 La participation à une séance de tirs au but est prise en compte dans l'évaluation de la charge de travail.

36.2 Une séance de tirs au but n'est pas traitée comme un match séparé.

RULE-37 — Charge de travail propre au joueur

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

37.1 La programmation au niveau de l'équipe n'empêche pas le personnel médical d'évaluer la charge de travail individuelle d'un joueur.

37.2 Les facteurs individuels pertinents peuvent comprendre :

- a. les minutes récentes de match
- b. les déplacements récents
- c. la récupération après blessure
- d. l'âge
- e. l'état médical ; et f. les autres considérations légitimes de santé.

RULE-38 — Aucune sélection obligatoire d'un joueur inapte

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

38.1 WUFO n'exige pas d'une Équipe représentative qu'elle aligne un joueur médicalement inapte uniquement pour satisfaire des attentes commerciales.

38.2 La sélection demeure une décision sportive et médicale de l'équipe dans le cadre des règles de compétition applicables.

PARTIE VIII — DÉPLACEMENTS LONG-COURRIERS

RULE-39 — Les déplacements font partie de la charge de travail

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

39.1 Les déplacements internationaux sont traités comme faisant partie de la charge de travail des joueurs.

39.2 L'évaluation ne compte pas uniquement les minutes jouées sur le terrain.

RULE-40 — Déplacement long-courrier

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

40.1 Aux fins de planification du bien-être, un déplacement long-courrier désigne normalement un voyage aérien programmé de huit (8) heures ou plus dans un sens, hors temps d'attente ordinaire à l'aéroport.

40.2 Un voyage comportant plusieurs vols avec correspondance peut être traité comme long-courrier même lorsqu'aucun vol individuel n'atteint huit heures.

RULE-41 — Correspondances

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

41.1 Les correspondances multiples sont prises en compte dans l'évaluation de la charge de déplacement.

41.2 Un voyage exigeant d'importants transferts terrestres ou un transit nocturne peut justifier une récupération supplémentaire.

RULE-42 — Arrivée après un déplacement long-courrier avant le match

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

42.1 La programmation devrait normalement permettre au moins une nuit locale complète de sommeil après l'arrivée d'un déplacement long-courrier avant qu'un joueur ne soit tenu de jouer.

42.2 Lorsque quatre fuseaux horaires ou davantage ont également été franchis, les protections plus fortes de la

Partie IX s'appliquent.

RULE-43 — Aucun match inutile le jour même après une arrivée long-courrier

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

43.1 Un joueur ne devrait normalement pas être tenu de participer à un match officiel WUFO le même jour civil local que l'achèvement d'un déplacement international long-courrier.

RULE-44 — Déplacement après le match

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

44.1 Les équipes devraient éviter un déplacement nocturne immédiat inutile après un match lorsqu'un hébergement raisonnable peut offrir une récupération plus sûre.

44.2 Une nécessité opérationnelle peut justifier un déplacement après le match.

44.3 La charge totale est prise en compte dans la programmation du match suivant.

PARTIE IX — CHANGEMENT DE FUSEAU HORAIRE

RULE-45 — Le changement de fuseau horaire est un facteur de bien-être

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

45.1 La planification du calendrier et des déplacements tient compte des changements importants de fuseau horaire.

45.2 Le franchissement de fuseaux horaires n'est pas traité comme équivalent à un déplacement à l'intérieur d'un seul fuseau local.

RULE-46 — Changement important de fuseau horaire

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

46.1 Le franchissement de quatre (4) fuseaux horaires ou davantage au cours d'un trajet principal est traité comme un changement important de fuseau horaire aux fins de la planification WUFO du bien-être.

RULE-47 — Changement extrême de fuseau horaire

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

47.1 Le franchissement de six (6) fuseaux horaires ou davantage est traité comme un changement extrême de fuseau horaire.

47.2 Un temps d'adaptation supplémentaire devrait être prévu lorsqu'il est praticable.

RULE-48 — Adaptation avant le match

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

48.1 Lorsqu'une équipe franchit quatre fuseaux horaires ou davantage, la programmation WUFO devrait normalement permettre au moins trente-six (36) heures entre l'arrivée au lieu principal du match et le coup d'envoi.

48.2 Lorsque six fuseaux horaires ou davantage sont franchis, quarante-huit (48) heures devraient normalement être visées.

48.3 Une compétition peut prévoir davantage de temps.

RULE-49 — Réduction exceptionnelle

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

49.1 Un intervalle d'adaptation plus court ne peut être utilisé que lorsque :

a. l'équipe a délibérément choisi un plan de déplacement plus tardif malgré l'existence d'une option raisonnable plus tôt

b. la force majeure a affecté le déplacement ; ou c. un autre motif opérationnel légitime existe.

49.2 L'organisateur de compétition ne conçoit pas délibérément un calendrier ordinaire autour d'une adaptation raccourcie.

PARTIE X — ÉQUILIBRE DES DÉPLACEMENTS DOMICILE/EXTÉRIEUR

RULE-50 — Équilibre des déplacements

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

50.1 La conception du calendrier devrait éviter d'imposer de manière répétée la charge de déplacement international la plus lourde à la même Association membre.

50.2 La géographie rend impossible une égalité parfaite des déplacements.

50.3 L'objectif est un équilibre raisonnable plutôt qu'une égalité mathématique artificielle.

RULE-51 — Principe domicile/extérieur de la World League

Base statutaire : [STA / ART-92](#)

51.1 La programmation de la World League recherche une alternance des matches à domicile et à l'extérieur chaque fois que cela est praticable.

51.2 Les longues séries répétées à l'extérieur devraient être évitées.

51.3 L'administration détaillée des calendriers de World League est régie par [REG-18](#).

RULE-52 — Objet de bien-être de l'alternance

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-92](#)

52.1 L'alternance domicile/extérieur sert :

- a. l'équité sportive
- b. l'équilibre des déplacements
- c. l'équité envers les supporters ; et d. la gestion de la charge de travail.

PARTIE XI — CLIMAT

RULE-53 — Le climat doit être pris en compte

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

53.1 La programmation internationale tient compte des conditions climatiques prévisibles.

53.2 Les conditions pertinentes peuvent comprendre :

- a. la chaleur extrême
- b. le froid extrême
- c. l'humidité
- d. les fortes précipitations
- e. la qualité de l'air
- f. l'altitude ; et g. les autres facteurs environnementaux médicalement pertinents.

RULE-54 — Normes médicales climatiques

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

54.1 Les seuils médicaux détaillés sont établis dans le Player Welfare & Rest Protocol.

54.2 Les seuils reposent sur des mesures médicales et environnementales appropriées.

54.3 Ils peuvent être mis à jour sans modifier le présent Règlement lorsque la protection statutaire sous-jacente demeure inchangée.

RULE-55 — Chaleur

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

55.1 Lorsque des conditions dangereuses de chaleur sont raisonnablement prévisibles, les organisateurs envisagent :

- a. un coup d'envoi plus tardif
- b. un coup d'envoi plus tôt
- c. des pauses de rafraîchissement
- d. un accès à l'hydratation
- e. un suivi médical supplémentaire ; ou f. une reprogrammation.

RULE-56 — Froid

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

56.1 Un froid dangereux reçoit une considération équivalente de bien-être.

56.2 Les mesures appropriées peuvent comprendre :

- a. une modification de l'heure du coup d'envoi
- b. des zones chauffées pour les joueurs lorsqu'elles sont disponibles

- c. un équipement adapté
- d. un suivi médical ; ou e. une reprogrammation.

RULE-57 — Qualité de l'air

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

57.1 De graves conditions de qualité de l'air sont évaluées dans le cadre du Protocole médical applicable.

57.2 Un match peut être retardé, suspendu ou déplacé lorsque sa poursuite crée un risque sanitaire inacceptable.

RULE-58 — Altitude

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

58.1 Aucun match officiel WUFO ne se joue lorsque l'altitude du terrain dépasse trois mille (3 000) mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.

58.2 Le maximum de [RULE-58.1](#) s'applique universellement à chaque compétition WUFO, Catégorie, Division, groupe d'âge et Branche du football relevant de l'autorité de compétition WUFO.

58.3 Aucune exception géographique, historique, commerciale, sportive ou liée au statut d'Hôte ne s'applique.

58.4 Lorsqu'un site ordinaire à domicile dépasse le maximum autorisé, un autre site conforme est utilisé.

58.5 L'altitude du terrain est établie au moyen d'éléments géodésiques, topographiques ou techniques équivalents suffisamment fiables conformément à la procédure technique WUFO applicable.

58.6 Dans les sites conformes, l'altitude peut néanmoins être prise en compte pour la planification de l'arrivée, la préparation médicale et la programmation de la récupération.

RULE-59 — Aucune primauté commerciale sur la décision médicale

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

59.1 Un diffuseur ou sponsor ne peut exiger qu'un match ait lieu dans des conditions que les autorités médicales et de compétition autorisées ont déterminées dangereuses.

PARTIE XII — DÉCISIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES AUX MATCHES**RULE-60 — Évaluation avant le match**

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

60.1 Un organisateur de compétition effectue une évaluation environnementale appropriée lorsque des conditions importantes l'exigent.

RULE-61 — Autorité médicale le jour du match

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

61.1 Le personnel médical autorisé du match exerce un rôle formel dans l'évaluation environnementale liée à la santé.

61.2 Les responsables sportifs tiennent compte de cet avis médical avant de décider si le match doit avoir lieu.

RULE-62 — Retard

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

62.1 Le coup d'envoi peut être retardé lorsqu'une condition dangereuse devrait s'améliorer dans un délai raisonnable.

RULE-63 — Suspension

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

63.1 Un match peut être temporairement suspendu lorsque des conditions dangereuses surviennent après le coup d'envoi.

RULE-64 — Reprogrammation

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

64.1 Un match peut être reprogrammé lorsqu'une poursuite sûre n'est pas raisonnablement possible.

64.2 La reprogrammation recherche la protection de la récupération des joueurs avant le match suivant.

PARTIE XIII — INTERFACE ENTRE CHARGE DES CLUBS ET DES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES**RULE-65 — La charge combinée compte**

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

65.1 L'évaluation du bien-être des joueurs reconnaît que les joueurs participent :

- a. au football de clubs ; et b. au football d'Équipes représentatives.

65.2 Le football international ne prétend pas que les minutes jouées en club n'existent pas.

RULE-66 — Match de club avant le service international

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

66.1 La participation récente d'un joueur à un match de club peut être prise en compte lors de la planification de l'entraînement et de la sélection pendant le service international.

RULE-67 — Match représentatif avant le retour au club

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

67.1 Les Associations membres devraient restituer les joueurs à leurs clubs aussi efficacement que raisonnablement possible après le service international.

67.2 Toute rétention inutile est évitée.

RULE-68 — Coopération en matière d'informations médicales

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

68.1 Les clubs et Associations membres devraient échanger les informations médicales raisonnablement nécessaires à la protection d'un joueur.

68.2 Cet échange respecte :

- a. le droit applicable
- b. la confidentialité médicale ; et c. la vie privée du joueur.

RULE-69 — Aucun espionnage compétitif par l'échange médical

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

69.1 La coopération médicale n'est pas utilisée pour obtenir des informations compétitives confidentielles sans rapport provenant d'un club ou d'une Équipe représentative.

PARTIE XIV — CHARGE D'ENTRAÎNEMENT PENDANT LE SERVICE INTERNATIONAL**RULE-70 — L'entraînement fait partie de la charge de travail**

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

70.1 La charge d'entraînement est prise en compte conjointement avec la charge de match.

70.2 Un « jour de repos » nominal comprenant un entraînement inhabituellement lourd ne constitue pas nécessairement une véritable récupération.

RULE-71 — Séance de récupération après le match

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

71.1 Une équipe peut mener une activité raisonnable de récupération après un match.

71.2 L'activité de récupération ne devrait pas être traitée comme une séance ordinaire d'entraînement à haute intensité.

RULE-72 — Entraînement un jour de déplacement

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

72.1 L'entraînement programmé lors d'une journée de déplacement important devrait tenir compte de la charge réelle du déplacement.

RULE-73 — Individualisation médicale

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

73.1 Le personnel médical et de performance d'une équipe peut individualiser l'entraînement selon :

- a. les minutes jouées
- b. l'état de blessure
- c. les déplacements
- d. l'âge ; et e. les autres facteurs légitimes de bien-être.

PARTIE XV — BLESSURES ET PROTECTION MÉDICALE**RULE-74 — Indépendance médicale**

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

74.1 Le personnel médical exerce un jugement médical professionnel.

74.2 Un entraîneur, responsable commercial ou dirigeant politique ne peut exiger d'un professionnel de santé qu'il certifie faussement un joueur apte.

RULE-75 — Retrait du joueur pour raisons médicales

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

75.1 Un joueur peut être empêché de participer ou retiré de la compétition lorsqu'un jugement médical légitime détermine que sa participation est dangereuse.

RULE-76 — Aucune sanction pour une protection médicale légitime

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

76.1 Un joueur ne reçoit pas une sanction sportive WUFO uniquement parce que du personnel médical qualifié détermine qu'il est inapte.

76.2 Les affirmations médicales frauduleuses peuvent faire l'objet d'une enquête séparée.

RULE-77 — Protocoles de commotion et urgences médicales

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

77.1 Les compétitions WUFO maintiennent des procédures appropriées relatives aux urgences médicales et aux commotions.

77.2 Les normes cliniques détaillées relèvent du Protocole médical applicable.

PARTIE XVI — BIEN-ÊTRE DU FOOTBALL FÉMININ**RULE-78 — Protection fondamentale égale**

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

78.1 Les joueuses bénéficient au moins des mêmes protections fondamentales WUFO en matière de bien-être que les hommes.

78.2 Les compétitions féminines ne bénéficient pas de protections médicales plus faibles parce qu'elles génèrent moins de revenus.

RULE-79 — Protections plus fortes médicalement justifiées

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

79.1 Le football féminin peut utiliser des protections supplémentaires ou plus fortes en matière de bien-être lorsqu'elles sont appuyées par de véritables éléments médicaux.

79.2 Ces protections sont conçues selon les besoins de santé et sportifs plutôt que selon des stéréotypes.

RULE-80 — Planification du calendrier féminin

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#) ; [STA / ART-99-100](#)

80.1 Les compétitions mondiales féminines reçoivent une véritable planification protégée du calendrier.

80.2 Elles ne sont pas automatiquement placées dans les espaces de calendrier restant après la programmation des compétitions masculines.

RULE-81 — Coordination entre clubs et football international féminin

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

81.1 WUFO reconnaît les structures professionnelles et semi-professionnelles en développement du football féminin de clubs lors de la planification des fenêtres internationales.

PARTIE XVII — PROTECTION DES JEUNES JOUEURS**RULE-82 — Protection de l'enfant avant la valeur commerciale**

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

82.1 La planification des compétitions de jeunes place :

- a. le développement des joueurs
- b. la compétition adaptée à l'âge ; et c. la protection de l'enfant avant la valeur commerciale ou marketing.

RULE-83 — Les jeunes ne sont pas du football senior dans un corps plus petit

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-101](#)

83.1 La charge de travail des jeunes joueurs ne copie pas automatiquement celle des professionnels seniors.

83.2 L'âge et le stade de développement sont pris en compte.

RULE-84 — Récupération minimale des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-100-101](#)

84.1 Les compétitions internationales WUFO U-17 et de catégories inférieures devraient normalement prévoir au moins soixante-douze (72) heures entre les coups d'envoi programmés pour la même équipe.

84.2 Aucune compétition ordinaire de jeunes n'utilise un intervalle de récupération inférieur à soixante heures.

84.3 Des normes propres à une compétition peuvent être plus fortes.

RULE-85 — Protection U-20

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-100-101](#)

85.1 Les compétitions U-20 sont également conçues avec une protection spécifique de la charge de travail.

85.2 Les normes seniors constituent des références minimales et peuvent être renforcées.

RULE-86 — Aucun match de jeunes deux jours consécutifs

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-101](#)

86.1 Une Équipe représentative de jeunes n'est pas programmée pour disputer des matches officiels complets lors de jours civils consécutifs.

RULE-87 — Déplacements des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-101](#)

87.1 La planification des déplacements des jeunes tient compte :

- a. de la durée du trajet
- b. de la supervision
- c. du sommeil
- d. de la scolarité lorsqu'applicable
- e. de la protection ; et f. de la récupération.

RULE-88 — Déplacement nocturne des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-101](#)

88.1 Un déplacement nocturne inutile immédiatement après un match de jeunes devrait être évité.

88.2 La sécurité et la protection priment sur de petites économies logistiques.

PARTIE XVIII — AUCUN MÉGA-ÉVÉNEMENT MONDIAL U-15 FONDATEUR**RULE-89 — Aucun méga-événement mondial U-15 à la fondation**

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

89.1 WUFO ne crée pas de méga-événement mondial U-15 fondateur.

89.2 Le Calendrier international ne réserve pas une période de WUFO Championship Cup mondiale U-15 à la fondation.

RULE-90 — Développement des catégories d'âge plus jeunes

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

90.1 Le football des plus jeunes devrait se développer principalement par :

- a. le football national
- b. le développement local
- c. les programmes des Confédérations historiques ; et d. les compétitions sous-régionales adaptées à l'âge.

RULE-91 — La demande commerciale ne crée pas la compétition

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

91.1 La demande d'un sponsor, diffuseur ou du marketing ne suffit pas à justifier la création d'une compétition mondiale U-15.

RULE-92 — Révision future

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

92.1 L'absence d'un méga-événement mondial U-15 fondateur n'interdit pas définitivement l'étude technique future du développement international des catégories d'âge plus jeunes.

92.2 Toute proposition future exige une décision licite distincte.

92.3 La protection de l'enfant demeure la considération principale.

PARTIE XIX — PROGRAMMATION DES TOURNOIS**RULE-93 — Conception du calendrier d'un tournoi**

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

93.1 Les tournois centralisés sont conçus autour d'un parcours complet de compétition.

93.2 Les planificateurs du calendrier modélisent :

- a. la récupération en phase de groupes
- b. la récupération en phase à élimination directe
- c. les déplacements entre sites
- d. l'exposition aux prolongations
- e. la programmation des finales ; et f. les déplacements après les matches.

RULE-94 — Aucune pénalité cachée de récupération pour une qualification

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-48](#)

94.1 Une équipe ne reçoit pas un calendrier de récupération intentionnellement punitif parce qu'elle progresse de manière inattendue dans une compétition.

RULE-95 — Tirage et récupération

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-69](#)

95.1 Les tirages de compétition et systèmes de pré-placement devraient être examinés afin de détecter une inégalité significative et prévisible de récupération.

95.2 L'intégrité du tirage n'est pas manipulée uniquement pour optimiser la récupération des équipes commercialement importantes.

RULE-96 — Équipes hôtes

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-69](#)

96.1 Le statut d'Hôte ne donne pas droit à une équipe à des normes de récupération substantiellement supérieures à celles qui sont indisponibles pour des adversaires comparables.

RULE-97 — Déplacements entre sites et entre tours

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

97.1 La programmation du tournoi tient compte du déplacement requis entre un tour et le suivant.

97.2 Une équipe parcourant une distance substantiellement plus longue peut recevoir une considération de programmation lorsque l'intégrité de la compétition le permet.

PARTIE XX — BIEN-ÊTRE DANS LE CALENDRIER DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP

RULE-98 — Catégories de la WUFO Championship Cup

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-67](#)

98.1 Les normes de bien-être des joueurs s'appliquent à toutes les Catégories A à G de la WUFO Championship Cup.

98.2 Une Catégorie inférieure ne reçoit pas des protections de santé plus faibles uniquement parce qu'elle génère moins de revenus commerciaux.

RULE-99 — Catégorie G

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-68](#)

99.1 Le champ plus large de la Catégorie G ne justifie pas une récupération comprimée des équipes.

99.2 L'utilisation des stades peut être intensifiée lorsque cela est permis.

99.3 La récupération des joueurs demeure protégée.

RULE-100 — Un stade peut accueillir plus d'un match

Base statutaire : [STA / ART-68](#) ; [STA / ART-70](#)

100.1 La capacité d'un stade certifié à accueillir plus d'un match par jour concerne l'exploitation du site.

100.2 Elle ne permet pas à la même équipe de jouer deux fois dans une journée.

100.3 L'efficacité du stade ne réduit pas les normes de récupération des joueurs.

RULE-101 — Finals Week

Base statutaire : [STA / ART-78](#)

101.1 Les sept finales décalées de la WUFO Championship Cup peuvent être programmées au cours d'une même Finals Week commune.

101.2 Comme chaque finale appartient à une Catégorie différente, la structure d'une finale par jour ne crée pas, à elle seule, une congestion de récupération pour la même équipe.

Note de fidélité — [RULE-101](#) : le texte maître RC6 conserve cette règle relative à une « common finals week », alors que [STA / ART-78](#) abolit l'ancienne architecture Seven Finals Week et prévoit des fenêtres indépendantes de Catégorie. La traduction préserve le texte de [REG-7](#) sans résoudre silencieusement cette tension substantielle.

PARTIE XXI — BIEN-ÊTRE DANS LE CALENDRIER DE LA WORLD LEAGUE

RULE-102 — World League comme compétition distribuée

Base statutaire : [STA / ART-90](#) ; [STA / ART-92](#)

102.1 La World League fonctionne au moyen de fenêtres internationales plutôt que comme un tournoi centralisé comprimé.

102.2 La conception du calendrier utilise cette structure afin de réduire une charge de travail inutile.

RULE-103 — Un match signifie un match

Base statutaire : [STA / ART-92](#)

103.1 Une équipe de World League dispute un match de World League dans une fenêtre internationale de World League.

103.2 Le calendrier ordinaire n'ajoute pas :

a. un deuxième match de World League ; ou b. un match de World League déguisé sous une autre désignation.

RULE-104 — Alternance domicile/extérieur

Base statutaire : [STA / ART-92](#)

104.1 La programmation de la World League suit le principe H-A-H-A chaque fois que cela est praticable.

104.2 Les exceptions exigent de véritables motifs sportifs ou opérationnels.

104.3 Les règles détaillées de calendrier relèvent de [REG-18](#).

RULE-105 — Normes de déplacement de la World League

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-93](#)

105.1 L'effet sur le bien-être des déplacements de la World League respecte le présent Règlement.

105.2 Les arrangements financiers et opérationnels concernant ces déplacements sont régis par [REG-19](#).

PARTIE XXII — CHAMPIONNATS DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUES

RULE-106 — Autonomie du calendrier des championnats régionaux

Base statutaire : [STA / ART-12](#) ; [STA / ART-104](#)

106.1 Chaque Confédération historique détermine la structure sportive de son championnat dans le cadre de son autorité licite.

106.2 La coordination du calendrier WUFO n'impose pas un format de tournoi identique aux six Confédérations historiques.

RULE-107 — Coordination mondiale

Base statutaire : [STA / ART-47](#) ; [STA / ART-105](#)

107.1 Les Confédérations historiques coopèrent avec WUFO afin de réduire les chevauchements inutiles entre grandes compétitions internationales.

RULE-108 — Période commune des finales

Base statutaire : [STA / ART-105](#)

108.1 WUFO et les six Confédérations historiques peuvent coordonner les principales périodes finales de leurs championnats régionaux vers l'Année 2 du cycle WUFO de quatre ans, tout en préservant la saison appropriée de chaque Confédération.

108.2 L'objectif peut comprendre :

- a. la visibilité mondiale
- b. la clarté du calendrier
- c. la préparation de Champion of Champions ; et d. la gestion de la charge de travail des joueurs.

RULE-109 — Une période commune n'est pas un tournoi commun unique

Base statutaire : [STA / ART-104-105](#)

109.1 La coordination d'une période commune des finales ne fusionne pas les six championnats des Confédérations historiques.

109.2 Chaque championnat demeure la compétition de sa Confédération historique.

PARTIE XXIII — CALENDRIER DE CHAMPION OF CHAMPIONS

RULE-110 — Événement d'une semaine

Base statutaire : [STA / ART-107](#)

110.1 Champion of Champions est programmé conformément à son modèle statutaire d'événement d'une semaine.

110.2 La récupération des joueurs est prise en compte lors de la détermination des dates des demi-finales et de la finale.

RULE-111 — Entrée depuis les Championnats régionaux

Base statutaire : [STA / ART-105-107](#)

111.1 La coopération en matière de calendrier devrait offrir aux champions régionaux qualifiés une transition raisonnable vers la participation à Champion of Champions.

RULE-112 — Aucune propriété par le calendrier

Base statutaire : [STA / ART-104-105](#)

112.1 La programmation de Champion of Champions ne confère pas à WUFO la propriété des championnats sous-jacents des Confédérations historiques.

PARTIE XXIV — CALENDRIER DU FUTSAL ET DU BEACH FOOTBALL

RULE-113 — Bien-être propre à la discipline

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-49-51](#)

113.1 Le Futsal et le Beach Football peuvent exiger des normes de charge de travail propres à leur discipline.

113.2 Ces normes peuvent refléter :

- a. la durée du match
- b. le format du tournoi
- c. la surface de jeu
- d. le climat ; et e. la structure des remplacements.

RULE-114 — Principe commun de bien-être

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

114.1 Des formats techniques différents ne suppriment pas le principe selon lequel les joueurs exigent un repos et une récupération adéquats.

RULE-115 — Programmation du Futsal

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-102](#)

115.1 La programmation détaillée de la Futsal WUFO Championship Cup est régie par [REG-20](#).

115.2 Les règles applicables de compétition établissent des périodes de repos adaptées à la discipline conformément au présent Règlement.

RULE-116 — Programmation du Beach Football

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-103](#)

116.1 La programmation détaillée des compétitions mondiales de Beach Football est régie par [REG-20](#).

116.2 La chaleur et l'exposition à la surface de jeu reçoivent une considération médicale particulière lorsqu'elles sont pertinentes.

PARTIE XXV — STRUCTURE MÉDICALE DU BIEN-ÊTRE DES JOUEURS

RULE-117 — Fonction consultative médicale

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

117.1 WUFO maintient l'accès à des avis médicaux qualifiés et indépendants pour sa politique de bien-être des joueurs.

117.2 Les avis médicaux éclairent :

- a. les normes de repos
- b. les seuils climatiques
- c. les orientations relatives aux déplacements
- d. la protection des jeunes
- e. les normes relatives aux urgences médicales ; et f. le suivi de la charge de travail.

RULE-118 — L'avis médical n'est pas la gouvernance de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

118.1 Les experts médicaux conseillent en matière de santé et de sécurité.

118.2 Les experts médicaux n'acquièrent pas une autorité générale de gouvernance des compétitions uniquement du fait de ce rôle.

RULE-119 — Indépendance à l'égard des pressions commerciales

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

119.1 Les avis médicaux ne sont pas modifiés afin de satisfaire aux demandes d'un sponsor, diffuseur ou Hôte.

RULE-120 — Mise à jour des normes médicales techniques

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

120.1 Les seuils médicaux techniques peuvent être mis à jour lorsque les données crédibles évoluent.

120.2 Ces mises à jour demeurent conformes aux principes statutaires de bien-être des joueurs.

120.3 Les modifications importantes sont documentées.

PARTIE XXVI — SUIVI DE LA CHARGE DE TRAVAIL

RULE-121 — Suivi WUFO de la charge de travail

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

121.1 WUFO maintient un système raisonnable de suivi de la charge internationale des joueurs.

121.2 Le système soutient :

- a. la planification du calendrier
- b. la révision des tournois
- c. l'évaluation des déplacements ; et d. l'identification d'une surcharge systémique.

RULE-122 — Catégories de données

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

122.1 Les données de charge de travail peuvent comprendre :

- a. les minutes officielles de match
- b. la prolongation
- c. les déplacements internationaux
- d. les fuseaux horaires franchis
- e. les intervalles entre matches
- f. la durée du tournoi ; et g. les tendances pertinentes en matière de blessures.

RULE-123 — Données minimales nécessaires

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

123.1 WUFO ne recueille que les données raisonnablement utiles à des finalités légitimes de bien-être.

123.2 Le suivi de la charge de travail ne devient pas une surveillance inutile des joueurs.

RULE-124 — Données de santé

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

124.1 Les informations médicales individuelles bénéficient d'une confidentialité appropriée.

124.2 Des données agrégées ou anonymisées devraient être utilisées lorsque l'identification individuelle n'est pas nécessaire.

RULE-125 — Coopération des Confédérations historiques en matière de données

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

125.1 Les Confédérations historiques peuvent fournir à WUFO les informations pertinentes concernant les compétitions et la charge de travail.

125.2 WUFO peut partager avec les Confédérations historiques des analyses agrégées utiles concernant le bien-être.

PARTIE XXVII — RÉVISION ANNUELLE DU BIEN-ÊTRE DES JOUEURS

RULE-126 — Révision annuelle

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

126.1 WUFO devrait procéder à une révision annuelle de la charge internationale des joueurs.

126.2 La révision devrait examiner si des modifications du calendrier sont nécessaires.

RULE-127 — Matières examinées

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

127.1 La révision annuelle peut examiner :

- a. les intervalles courts de récupération
- b. les déplacements excessifs
- c. les incidents climatiques
- d. la charge des jeunes
- e. le bien-être dans les compétitions féminines
- f. la programmation de la World League ; et g. la congestion des grandes compétitions.

RULE-128 — Consultation des joueurs

Base statutaire : [STA / ART-19](#) ; [STA / ART-48](#)

128.1 WUFO devrait obtenir l'avis des joueurs lors de la révision de la charge internationale.

128.2 La consultation peut avoir lieu par :

- a. les représentants des joueurs aux Conseils
- b. les organisations de joueurs
- c. des enquêtes directes ; ou d. d'autres méthodes légitimes.

RULE-129 — Consultation des clubs

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

129.1 Les clubs et ligues peuvent être consultés au sujet de la charge liée au Calendrier international.

129.2 La consultation des clubs ne crée pas un veto des clubs sur les compétitions d'Équipes représentatives WUFO.

RULE-130 — Consultation des Confédérations historiques

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

130.1 Les six Confédérations historiques reçoivent les résultats pertinents pour la future planification mondiale du calendrier.

PARTIE XXVIII — MODIFICATIONS D'URGENCE DU CALENDRIER

RULE-131 — Urgence légitime

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

131.1 Le Calendrier international peut être modifié en urgence lorsqu'un événement grave imprévu rend le calendrier original impraticable ou dangereux.

131.2 Les circonstances pertinentes peuvent comprendre :

- a. une catastrophe naturelle
- b. un conflit armé
- c. une grave urgence de santé publique
- d. un effondrement des transports
- e. une défaillance du site
- f. des conditions météorologiques extrêmes ; ou g. un autre événement comparable de force majeure.

RULE-132 — Le bien-être demeure pertinent en situation d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

132.1 Une reprogrammation d'urgence ne néglige pas le bien-être des joueurs uniquement parce que le calendrier original a échoué.

132.2 La solution raisonnable la moins préjudiciable devrait être privilégiée.

RULE-133 — Consultation lorsque le temps le permetBase statutaire : [STA / ART-47](#)

133.1 WUFO consulte la ou les Confédérations historiques affectées avant une modification majeure d'urgence du calendrier lorsque le temps le permet raisonnablement.

RULE-134 — Aucune urgence fabriquéeBase statutaire : [STA / ART-47-48](#)

134.1 Une défaillance commerciale de planification ne constitue pas automatiquement un cas de force majeure.

134.2 Un organisateur de compétition ne crée pas délibérément une urgence afin de contourner les protections de bien-être.

RULE-135 — Registre de la décision d'urgenceBase statutaire : [STA / ART-47-48](#)

135.1 Une modification importante et urgente du calendrier est documentée.

135.2 Le registre identifie :

- a. l'événement
- b. le motif
- c. les solutions alternatives examinées
- d. l'impact sur le bien-être ; et e. la solution finale.

PARTIE XXIX — EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS AU REPOS**RULE-136 — Aucune dérogation routinière**Base statutaire : [STA / ART-48](#)

136.1 Les protections minimales de récupération ne font pas l'objet de dérogations routinières.

136.2 Une compétition ne construit pas son calendrier ordinaire autour d'exceptions répétées.

RULE-137 — Le consentement d'une équipe ne rend pas automatiquement sûre une programmation dangereuseBase statutaire : [STA / ART-48](#)

137.1 La volonté d'une équipe de jouer ne rend pas automatiquement acceptable un calendrier dangereux.

137.2 Les normes médicales et de bien-être de la compétition demeurent applicables.

RULE-138 — Le consentement commercial est sans effetBase statutaire : [STA / ART-48](#)

138.1 L'accord d'un sponsor ou diffuseur ne constitue pas une dérogation au bien-être des joueurs.

RULE-139 — Révision des exceptions d'urgenceBase statutaire : [STA / ART-48](#)

139.1 Une exception importante à la norme ordinaire de récupération fait l'objet d'une révision après l'événement.

139.2 L'utilisation répétée de la même exception peut révéler une défaillance dans la conception du calendrier.

PARTIE XXX — ÉQUITÉ DES DÉPLACEMENTS ET PETITS MEMBRES**RULE-140 — Membres éloignés**Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-48](#)

140.1 Une Association membre n'est pas exclue d'une participation internationale significative uniquement parce qu'elle est géographiquement éloignée.

140.2 La conception du calendrier devrait reconnaître la charge disproportionnée de déplacement subie par les Membres éloignés.

RULE-141 — Petits MembresBase statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-48](#)

141.1 Une petite population ou une faible valeur commerciale ne justifie pas :

- a. une récupération systématiquement moins bonne
- b. une programmation inférieure ; ou c. une concentration inutile des déplacements.

RULE-142 — Solutions pratiquesBase statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-48](#)

142.1 Lorsque la charge des déplacements crée un grave problème pratique, WUFO peut envisager :

- a. le séquençage des matches
- b. d'autres itinéraires de déplacement
- c. des sites neutres lorsqu'ils sont par ailleurs licites
- d. un délai d'arrivée supplémentaire ; ou e. d'autres solutions proportionnées.

PARTIE XXXI — BIEN-ÊTRE DES JOUEURS ET DROITS COMMERCIAUX**RULE-143 — Programmation de diffusion**

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

143.1 Les fenêtres de diffusion peuvent être prises en compte dans la programmation des matches.

143.2 Elles demeurent subordonnées aux normes obligatoires de sécurité et de récupération minimale.

RULE-144 — Parrainage

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-111](#)

144.1 Un accord de parrainage ne garantit pas une heure de coup d'envoi devenue médicalement dangereuse.

RULE-145 — Hospitalité

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

145.1 Les programmes d'Hospitalité ne créent aucune autorité sportive sur les décisions de calendrier.

RULE-146 — Une compensation commerciale n'achète pas une réduction du repos

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

146.1 Une équipe ne peut être payée pour renoncer à une norme obligatoire WUFO de bien-être des joueurs.

PARTIE XXXII — PUBLICATION DU CALENDRIER**RULE-147 — Publication officielle**

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

147.1 Le Calendrier international WUFO est officiellement publié.

147.2 Le calendrier publié devrait identifier :

- a. les fenêtres internationales protégées
- b. les périodes des grandes compétitions mondiales
- c. les principales périodes de coordination des Confédérations historiques ; et d. les mises à jour importantes du calendrier.

RULE-148 — Contrôle des versions

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

148.1 Chaque publication officielle du calendrier possède une version identifiable.

148.2 Les versions remplacées du calendrier demeurent historiquement traçables.

RULE-149 — Mises à jour d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-47](#) ; [STA / ART-141](#)

149.1 Une modification d'urgence du calendrier identifie la date précédente et la date de remplacement.

149.2 Toute modification silencieuse d'un calendrier officiel est interdite.

PARTIE XXXIII — RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET CONFLITS**RULE-150 — Conflit de calendrier**

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

150.1 Une Confédération historique, une Association membre ou un autre organisme WUFO affecté peut identifier un conflit important de calendrier.

150.2 La notification devrait expliquer :

- a. les compétitions affectées
- b. les joueurs affectés
- c. les conséquences en matière de déplacements
- d. les conséquences en matière de bien-être ; et e. la solution proposée lorsqu'elle est disponible.

RULE-151 — Principes de résolution

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

151.1 Les conflits de calendrier sont évalués selon :

- a. les obligations statutaires de compétition
- b. le bien-être des joueurs
- c. les engagements anticipés raisonnables
- d. l'autonomie des Confédérations historiques
- e. les déplacements ; et f. les alternatives pratiques.

RULE-152 — La valeur commerciale ne tranche pas le conflit

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-47-48](#)

152.1 Un conflit de calendrier n'est pas automatiquement résolu en faveur de la compétition disposant du contrat télévisuel le plus important.

RULE-153 — Résolution écrite

Base statutaire : [STA / ART-47](#)

153.1 La résolution d'un conflit majeur de calendrier devrait être enregistrée par écrit.

153.2 Le registre devrait identifier le motif principal de la décision.

PARTIE XXXIV — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS

RULE-154 — Coordination avec REG-5

Base statutaire : [STA / ART-44-45](#) ; [STA / ART-48](#)

154.1 [REG-5](#) régit les Lois expérimentales et les comités techniques.

154.2 [REG-7](#) régit les conséquences sur le calendrier et le bien-être des joueurs des essais autorisés.

RULE-155 — Coordination avec REG-6

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-48](#)

155.1 [REG-6](#) régit les désignations, la révision et l'intégrité des arbitres.

155.2 La programmation des arbitres devrait également bénéficier d'une considération raisonnable des déplacements et de la récupération conformément aux normes opérationnelles applicables.

RULE-156 — Coordination avec REG-14

Base statutaire : [STA / ART-67-78](#)

156.1 [REG-14](#) régit le calendrier sportif de la WUFO Championship Cup 2035+.

156.2 Le calendrier de compétition respecte les normes applicables de bien-être des joueurs de [REG-7](#).

RULE-157 — Coordination avec REG-15

Base statutaire : [STA / ART-70-77](#) ; [STA / ART-48](#)

157.1 [REG-15](#) régit les opérations des Groupements hôtes et la certification des sites de la WUFO Championship Cup.

157.2 Le climat, les déplacements et la programmation des sites demeurent compatibles avec [REG-7](#).

RULE-158 — Coordination avec REG-18

Base statutaire : [STA / ART-90-92](#)

158.1 [REG-18](#) régit les calendriers et la programmation de compétition de la World League.

158.2 [REG-18](#) préserve la règle d'un match de World League par fenêtre.

158.3 [REG-7](#) établit le cadre mondial de bien-être dans lequel fonctionnent ces matches.

RULE-159 — Coordination avec REG-19

Base statutaire : [STA / ART-93-96](#)

159.1 [REG-19](#) régit :

- a. les réservations de déplacement de la World League
- b. l'hébergement
- c. le transport local des délégations
- d. les opérations de match ; et e. la logistique des sites.

159.2 [REG-7](#) régit les conséquences sur la santé des joueurs de ces arrangements.

RULE-160 — Coordination avec REG-20

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

160.1 [REG-20](#) régit les formats des compétitions mondiales féminines, de jeunes, de Futsal et de Beach Football.

160.2 [REG-20](#) peut adopter des protections de bien-être plus fortes propres à l'âge ou à la discipline.

160.3 Il ne peut descendre sous les minimums applicables de [REG-7](#) sans autorité licite.

RULE-161 — Coordination avec REG-21

Base statutaire : [STA / ART-104-107](#)

161.1 [REG-21](#) régit :

- a. la coordination des championnats régionaux ; et b. Champion of Champions.
- 161.2 [REG-7](#) régit le cadre de bien-être du calendrier soutenant ces compétitions.

RULE-162 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

162.1 [REG-28](#) régit :

- a. le contrôle des versions du calendrier

- b. la publication
- c. la codification des Protocoles
- d. les entrées du Decision Ledger ; et e. les registres historiques du calendrier.

PARTIE XXXV — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

RULE-163 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

163.1 La mise en œuvre du présent Règlement peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. MAN — International Calendar
- b. FOR — Historical Confederation Calendar Consultation
- c. FOR — Calendar Conflict Notice
- d. PRO — International Calendar Adoption
- e. PRT — Player Welfare & Rest
- f. MAN — Workload Monitoring
- g. PRO — Long-Haul Travel and Time-Zone Management
- h. PRT — Climate and Environmental Match Safety
- i. PRT — Youth Player Welfare
- j. PRT — Women's Football Welfare
- k. FOR — Exceptional Recovery Interval
- l. FOR — Emergency Calendar Change
- m. FOR — Annual Player Workload Review ; et n. tout autre instrument licitement autorisé dans le système normatif WUFO.

163.2 Les codes et versions finaux sont attribués au moyen de [REG-28](#).

PARTIE XXXVI — GARANTIES FINALES

RULE-164 — Aucun instrument inférieur ne peut créer une congestion routinière

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-92](#)

164.1 Un Manuel ou calendrier de compétition ne comprime pas routinièrement les matches sous les normes de récupération établies par le présent Règlement.

164.2 Une exception demeure une exception.

RULE-165 — Aucune double fenêtre de World League par des règles inférieures

Base statutaire : [STA / ART-92](#)

165.1 Aucun Manuel, procédure de calendrier ou accord commercial ne peut créer deux matches de World League pour la même équipe dans une Fenêtre internationale.

RULE-166 — Aucun événement mondial U-15 fondateur par instrument inférieur

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

166.1 Aucun Calendrier de Règlement, Manuel ou accord commercial ne peut créer indirectement le méga-événement mondial U-15 fondateur interdit.

RULE-167 — Aucune discrimination du bien-être selon le niveau commercial

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-48](#)

167.1 Le bien-être des joueurs ne dépend pas du fait qu'une équipe joue :

- a. en Catégorie A ou Catégorie G
- b. en Division 1 ou Division 30
- c. pour une grande ou petite Association membre ; ou d. dans un match fortement commercial ou de faible valeur commerciale.

167.2 Des circonstances opérationnelles différentes peuvent justifier des mesures différentes.

167.3 La norme de santé sous-jacente demeure égale.

RULE-168 — Aucune vente de la protection de la santé des joueurs

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

168.1 Les protections obligatoires de bien-être ne sont ni vendues, ni abandonnées, ni échangées contre une compensation commerciale.

RULE-169 — Preuves et révision continue

Base statutaire : [STA / ART-48](#)

169.1 Les normes de bien-être des joueurs sont révisées à mesure que les éléments sportifs et médicaux crédibles évoluent.

169.2 Un chiffre technique figurant dans un Protocole médical inférieur peut être mis à jour par une procédure licite.

169.3 Un principe statutaire n'est pas affaibli au moyen d'une mise à jour technique.

RULE-170 — Interprétation

Base statutaire : [STA / ART-12](#) ; [STA / ART-47-48](#) ; [STA / ART-92](#) ; [STA / ART-101](#) ; [STA / ART-105](#)

170.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :

- a. une programmation mondiale cohérente
- b. la consultation des Confédérations historiques
- c. l'autonomie des compétitions des Confédérations historiques
- d. un repos adéquat des joueurs
- e. une récupération raisonnable liée aux déplacements
- f. la sécurité climatique
- g. le développement des jeunes
- h. le bien-être du football féminin
- i. l'équité sportive ; et j. la durabilité à long terme du football international.

170.2 L'efficacité du calendrier sert le football.

170.3 Le football n'est pas forcé de servir l'efficacité du calendrier au détriment de la santé des joueurs.

RULE-171 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#) ; [STA / ART-92](#) ; [STA / ART-101](#) ; [STA / ART-105](#)

171.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

Les joueurs ne sont pas des ressources illimitées.

Le Calendrier international est coordonné avec les six Confédérations historiques. Il n'est pas imposé aveuglément par WUFO Central.

Les déplacements font partie de la charge de travail. La récupération fait partie de l'intégrité de la compétition.

La valeur commerciale n'achète pas un repos obligatoire plus court.

Un match de World League par Fenêtre internationale signifie un match de World League.

Le principe domicile/extérieur devrait réduire les charges de déplacement répétées et inéquitables.

Une Catégorie inférieure de la WUFO Championship Cup ne signifie pas une protection moindre de la santé des joueurs.

Les joueuses bénéficient d'une protection fondamentale égale et d'une protection plus forte lorsqu'elle est justifiée par de véritables éléments médicaux.

Les enfants sont des joueurs en développement, non des produits commerciaux miniatures.

La protection de l'enfant passe avant le marketing.

Aucun méga-événement mondial U-15 fondateur.

La coordination des championnats régionaux ne crée pas la propriété WUFO des compétitions des Confédérations historiques.

Un bon calendrier protège la compétition, les joueurs et la santé à long terme du football.

ADDENDUM CONSOLIDÉ DU CALENDRIER DE [REG-7](#)

RULE-ADD-1 Fenêtres protégées de l'Année 2 et de l'Année 3

L'Année 2 est protégée principalement pour les championnats seniors d'Équipes représentatives des six Confédérations historiques. WUFO exige le Champion, non une saison identique.

Champion of Champions est organisé pendant l'Année 3 dans une fenêtre spéciale dédiée de fin d'hiver / printemps pour les Équipes représentatives. Un participant à cet événement ne dispute pas également un match de World League pendant la même fenêtre spéciale.

REG-8 — LICENCES DES CLUBS, PROPRIÉTÉ, SOLVABILITÉ, IDENTITÉ, RELOCALISATION ET CONTINUITÉ PHOENIX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-52-58](#).

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**RULE-1 — Objet**

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-52-58](#)

1.1 Le présent Règlement établit le cadre minimal WUFO régissant :

- a. les licences des clubs
- b. l'accès sportif après qualification ou promotion
- c. la transparence de la propriété et du contrôle des clubs
- d. les conflits de multipropriété et de contrôle de plusieurs clubs
- e. la certification indépendante des propriétaires
- f. la solvabilité des clubs et les garanties d'achèvement de saison

- g. l'identité des clubs
- h. les relocalisations majeures
- i. la défaillance corporative
- j. la continuité des Clubs Phoenix ; et k. la révision internationale WUFO lorsqu'une question relative à un club affecte une compétition WUFO ou l'intégrité.

1.2 La gouvernance nationale des clubs demeure principalement du ressort :

- a. des Associations membres
- b. des ligues ; et c. du droit national applicable.

1.3 WUFO n'exploite pas une bureaucratie universelle mondiale de licences de clubs pour le football national ordinaire.

1.4 WUFO établit des protections minimales lorsque l'équité sportive internationale, l'intégrité ou la participation à une compétition l'exigent.

RULE-2 — Primauté des Statuts

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-52-58](#)

2.1 Le présent Règlement est interprété conformément aux Articles of Incorporation et aux Statuts de WUFO.

2.2 Lorsque le présent Règlement entre en conflit avec les Statuts, les Statuts prévalent.

2.3 Aucun instrument inférieur ne peut :

- a. remplacer le mérite sportif par une préférence commerciale
- b. créer une interdiction mondiale automatique de toute structure de multipropriété de clubs
- c. transformer WUFO en autorité ordinaire nationale de licences des clubs de chaque Membre
- d. détruire l'identité d'un club uniquement au bénéfice d'un propriétaire temporaire
- e. permettre à une structure Phoenix d'effacer malhonnêtement une faute prouvée ; ou f. refuser à une exclusion grave d'un club la protection d'un appel indépendant exigée par le droit WUFO.

RULE-3 — Juridiction nationale principale

Base statutaire : [STA / ART-28](#) ; [STA / ART-52-56](#)

3.1 Les Associations membres et les ligues demeurent principalement responsables des règles nationales ordinaires concernant :

- a. les licences de clubs
- b. les structures de propriété
- c. les exigences financières
- d. la participation aux compétitions nationales ; et e. l'administration corporative ordinaire des clubs.

3.2 WUFO n'intervient que lorsque sa juridiction est légitimement engagée.

RULE-4 — Juridiction WUFO

Base statutaire : [STA / ART-52-58](#)

4.1 La juridiction WUFO peut être engagée lorsque :

- a. un club sollicite la participation à une compétition WUFO
- b. une structure de propriété d'un club crée une préoccupation d'intégrité d'une compétition internationale
- c. une grave décision nationale concernant un club paraît violer une protection minimale WUFO
- d. un club cherche à contourner une sanction WUFO ; ou e. une autre matière relève expressément de l'autorité WUFO.

4.2 La juridiction WUFO ne naît pas uniquement parce que WUFO est en désaccord avec une politique nationale licite.

RULE-5 — Proportionnalité

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-52](#)

5.1 Les exigences applicables aux clubs sont proportionnées à la finalité légitime sportive, financière, d'intégrité ou de sécurité qu'elles servent.

5.2 Les exigences ne sont pas conçues principalement pour exclure :

- a. les petits clubs
- b. les clubs promus
- c. les clubs communautaires
- d. les clubs de Membres moins riches ; ou e. les clubs de faible valeur commerciale.

PARTIE II — MÉRITE SPORTIF ET ACCÈS

RULE-6 — Mérite sportif

Base statutaire : [STA / ART-42](#)

6.1 Les places sportives sont obtenues par la performance sportive lorsqu'une compétition prévoit une voie de qualification.

6.2 Un club ne reçoit pas une meilleure position sportive uniquement parce qu'il possède :

- a. davantage d'argent

- b. un stade plus grand
- c. davantage de supporters
- d. un marché médiatique plus important
- e. des sponsors plus puissants ; ou f. un nom plus célèbre.

RULE-7 — Accès sportif obtenu

Base statutaire : [STA / ART-43.1–43.3](#)

7.1 Un club qui obtient un accès sportif bénéficie d'une possibilité équitable d'utiliser cet accès.

7.2 Une qualification sportive n'est pas traitée comme dénuée de sens parce que le club qualifié est commercialement gênant.

RULE-8 — Conformité pratique

Base statutaire : [STA / ART-43.4–43.8](#)

8.1 Lorsqu'un club ne satisfait pas initialement à une exigence d'infrastructure non essentielle, l'organe compétent devrait envisager une conformité pratique.

8.2 La conformité pratique peut comprendre :

- a. des améliorations temporaires
- b. un stade alternatif approuvé
- c. des installations partagées
- d. une infrastructure temporaire de compétition
- e. une assistance technique ; ou f. une période de transition raisonnable.

RULE-9 — Les exigences graves demeurent valides

Base statutaire : [STA / ART-42.6–42.9](#) ; [STA / ART-43.8–43.9](#)

9.1 Le mérite sportif n'élimine pas les exigences légitimes relatives :

- a. à la sécurité
- b. au droit
- c. à l'intégrité
- d. à la responsabilité financière
- e. à la protection des joueurs ; ou f. au fonctionnement essentiel de la compétition.

9.2 Un club peut se voir refuser la participation lorsqu'une exigence grave ne peut raisonnablement être satisfaite.

RULE-10 — Motifs écrits d'exclusion

Base statutaire : [STA / ART-43.8–43.9](#) ; [STA / ART-52](#)

10.1 Un club privé d'une place sportive obtenue pour des motifs de licence ou de conformité reçoit des motifs écrits.

10.2 Les motifs identifient :

- a. l'exigence non satisfaite
- b. les preuves invoquées
- c. la possibilité de correction antérieurement offerte, lorsqu'applicable ; et d. la révision ou l'appel disponible.

RULE-11 — Aucun piège après qualification

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-52](#)

11.1 Une autorité de licence n'invente pas une nouvelle condition importante après qu'un club a obtenu sa qualification sportive uniquement afin de bloquer ce club.

11.2 Les exigences de compétition sont connues suffisamment à l'avance.

RULE-12 — Aucune substitution commerciale

Base statutaire : [STA / ART-42–43](#)

12.1 Un club n'ayant pas obtenu sa qualification sur le mérite sportif ne remplace pas un club qualifié uniquement parce que le club remplaçant est commercialement plus attractif.

PARTIE III — LICENCES NATIONALES DES CLUBS**RULE-13 — Responsabilité principale des licences**

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

13.1 Les licences ordinaires des clubs sont principalement administrées par :

- a. l'Association membre
- b. la ligue nationale autorisée ; ou c. un autre organe national compétent du football.

13.2 WUFO n'exige pas que chaque licence nationale soit délivrée par WUFO Central.

RULE-14 — Règles de licence publiées

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

14.1 Les exigences de licence des clubs sont publiées avant la période au cours de laquelle elles déterminent l'éligibilité sportive.

14.2 Les clubs disposent d'un accès raisonnable aux règles applicables.

RULE-15 — Catégories de licences

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

15.1 Un système national peut établir différentes catégories de licence selon :

- a. le niveau de compétition
- b. le statut professionnel
- c. les exigences de stade
- d. les exigences financières ; ou
- e. d'autres considérations nationales légitimes.

15.2 Des catégories différentes ne sont pas utilisées comme exclusion commerciale déguisée.

RULE-16 — Délai raisonnable de demande

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

16.1 Les clubs disposent d'un délai raisonnable pour compléter une demande de licence.

16.2 Une échéance sert une administration légitime de la compétition.

16.3 Une échéance technique n'est pas manipulée afin d'exclure un club particulier.

RULE-17 — Preuves de licence

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

17.1 Une autorité de licence peut exiger des preuves raisonnablement liées :

- a. à l'existence juridique
 - b. à l'accès au stade
 - c. à la sécurité
 - d. à la capacité financière
 - e. à l'administration du football
 - f. à la protection
 - g. à l'intégrité ; et h. au fonctionnement de la compétition.
- 17.2 Des documents sans rapport ne sont pas exigés uniquement pour créer une barrière artificielle.

RULE-18 — Possibilité de correction

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-52](#)

18.1 Une insuffisance de licence pouvant être corrigée devrait normalement être identifiée au club avant l'exclusion finale.

18.2 Le club devrait recevoir une possibilité raisonnable de corriger l'insuffisance lorsque le calendrier de compétition le permet.

RULE-19 — Insuffisances importantes et non importantes

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-52](#)

19.1 Une erreur administrative ou matérielle mineure est distinguée d'une grave défaillance de licence.

19.2 Un club ne devrait pas perdre une place sportive pour un défaut non important qui peut raisonnablement être corrigé.

RULE-20 — Défaillance de sécurité

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-52](#)

20.1 Une grave insuffisance de sécurité non résolue peut justifier le refus d'une licence.

20.2 Lorsqu'un autre site sûr et approuvé est disponible, cette alternative devrait être envisagée avant l'exclusion sportive.

PARTIE IV — LICENCES POUR LES COMPÉTITIONS WUFO

RULE-21 — Entrée dans une compétition WUFO

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

21.1 Un club entrant dans une compétition WUFO peut être tenu de satisfaire aux exigences minimales WUFO d'entrée dans la compétition.

21.2 Ces exigences sont limitées aux matières raisonnablement nécessaires :

- a. à l'intégrité de la compétition
- b. à la sécurité
- c. à la capacité d'achever financièrement la compétition
- d. à l'administration internationale ; et e. au fonctionnement sportif.

RULE-22 — Reconnaissance d'une licence nationale

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

22.1 WUFO devrait normalement reconnaître une licence nationale valide lorsque cette licence démontre adéquatement l'exigence pertinente.

22.2 WUFO n'exige pas une certification inutilement dupliquée.

RULE-23 — Preuves WUFO supplémentaires

Base statutaire : [STA / ART-52](#) ; [STA / ART-55-56](#)

23.1 WUFO peut exiger des preuves supplémentaires lorsqu'une compétition internationale crée une exigence insuffisamment couverte par la licence nationale.

23.2 Ces preuves peuvent concerner :

- a. les conflits de propriété
- b. l'intégrité internationale
- c. la capacité d'achèvement de saison
- d. les exigences internationales de stade ; ou e. d'autres obligations d'une compétition WUFO.

RULE-24 — Licence de club pour compétition WUFO

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

24.1 WUFO peut utiliser un WUFO Competition Club Licence Form pour la participation internationale.

24.2 Le Formulaire ne crée pas de nouveaux critères constitutionnels ou sportifs hors de l'autorité licite.

RULE-25 — Période de validité

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

25.1 Une licence de compétition WUFO peut s'appliquer :

- a. à une édition de compétition
- b. à une saison sportive ; ou c. à une autre période de compétition clairement identifiée.

25.2 Les exigences de renouvellement sont connues à l'avance.

PARTIE V — DÉCISIONS DE LICENCE DES CLUBS

RULE-26 — Décision motivée

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

26.1 Une décision grave de licence est motivée.

26.2 Une décision refusant ou retirant la participation internationale identifie :

- a. le fondement juridique
- b. les faits importants
- c. l'exigence violée ; et d. l'appel disponible.

RULE-27 — Application cohérente

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-52](#)

27.1 Les clubs comparables reçoivent un traitement comparable.

27.2 Un club célèbre ne reçoit pas une exemption indisponible à un club plus petit dans des circonstances substantiellement équivalentes.

RULE-28 — Aucune licence de représailles

Base statutaire : [STA / ART-52](#) ; [STA / ART-124](#)

28.1 Une procédure de licence n'est pas utilisée pour exercer des représailles contre un club parce que celui-ci :

- a. a critiqué une association
- b. a contesté une décision licite
- c. a exercé un recours ; ou d. a participé à un débat institutionnel légitime.

RULE-29 — Aucune sanction politique par la licence

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-52](#) ; [STA / ART-122](#)

29.1 Un club ne perd pas une licence sportive uniquement en raison d'un différend politique sans rapport.

29.2 Le droit contraignant demeure applicable.

PARTIE VI — APPEL INDÉPENDANT EN MATIÈRE DE LICENCE

RULE-30 — Droit à un appel indépendant

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

30.1 Une exclusion grave de licence de club est susceptible d'un appel indépendant.

30.2 L'appel est décidé par un organe ou arbitre indépendant de l'auteur de la décision initiale.

RULE-31 — Étendue de l'appel

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

31.1 Un appel peut contester :

- a. une erreur factuelle
- b. une application incorrecte d'une règle de licence
- c. une iniquité procédurale
- d. une discrimination
- e. une disproportion ; ou f. une autre illégalité importante relative à la licence.

RULE-32 — L'appel ne réécrit pas les règles

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

32.1 L'autorité d'appel applique les règles licitement en vigueur.

32.2 Elle ne crée pas une nouvelle condition de licence après les faits.

RULE-33 — Appel accéléré lié à la compétition

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-52](#)

33.1 Lorsque l'entrée dans une compétition est imminente, un appel de licence peut utiliser une procédure accélérée.

33.2 L'accélération préserve :

- a. une notification raisonnable
- b. la possibilité de répondre
- c. l'impartialité ; et d. une décision motivée.

RULE-34 — Participation provisoire

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-52](#)

34.1 L'autorité d'appel peut permettre une participation provisoire lorsque :

- a. l'affaire est véritablement contestable
- b. la participation peut avoir lieu en sécurité ; et c. la participation provisoire ne créera pas un préjudice inacceptable à l'intégrité de la compétition.

34.2 La participation provisoire ne préjuge pas de l'appel final.

RULE-35 — Finalité dans les délais de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

35.1 Les procédures de licence cherchent à parvenir à une résolution finale avant le début de la phase de compétition concernée.

35.2 Un retard administratif évitable n'est pas utilisé pour priver un club de son droit d'appel.

PARTIE VII — PROPRIÉTÉ ET CONTRÔLE DES CLUBS**RULE-36 — Responsabilité nationale en matière de propriété**

Base statutaire : [STA / ART-53](#)

36.1 La réglementation ordinaire de la propriété des clubs demeure principalement soumise :

- a. aux règles nationales du football
- b. aux règles des Associations membres
- c. aux règles des ligues ; et d. au droit applicable.

36.2 WUFO n'établit que les normes internationales minimales nécessaires à sa juridiction.

RULE-37 — Le véritable contrôleur doit être identifiable

Base statutaire : [STA / ART-53](#)

37.1 Un club participant à une compétition WUFO déclare la ou les personnes qui contrôlent en dernier ressort le club.

37.2 Les documents formels de propriété ne suffisent pas lorsque le contrôle réel se trouve ailleurs.

RULE-38 — Contrôle

Base statutaire : [STA / ART-53-54](#)

38.1 Aux fins de la révision d'intégrité WUFO, le contrôle peut naître :

- a. de la propriété
- b. des droits de vote
- c. de droits contractuels
- d. du pouvoir de nomination
- e. d'arrangements de financement
- f. d'une autorité de gestion
- g. de la propriété bénéficiaire ; ou h. d'un autre arrangement donnant à une personne une influence décisive sur le club.

38.2 Le contrôle peut être direct ou indirect.

RULE-39 — Contrôleur ultime

Base statutaire : [STA / ART-53](#)

39.1 WUFO examine au-delà des entités intermédiaires lorsque cela est nécessaire pour identifier le contrôle ultime.

39.2 Une chaîne de sociétés ne dissimule pas la personne ou entité exerçant le contrôle réel.

RULE-40 — Propriété bénéficiaire

Base statutaire : [STA / ART-53](#)

40.1 Une personne bénéficiant du véritable avantage économique ou du contrôle lié à la propriété peut être traitée comme propriétaire bénéficiaire même lorsque le titre juridique est détenu par une autre personne.

40.2 Les normes détaillées en matière de preuves sont établies dans le Ultimate Ownership Disclosure Form et la Procédure connexe.

PARTIE VIII — DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ

RULE-41 — Déclaration de propriété ultime

Base statutaire : [STA / ART-53](#) ; [STA / ART-55](#)

41.1 Un club participant à une compétition WUFO peut être tenu de soumettre une Ultimate Ownership Disclosure.

41.2 La déclaration identifie, lorsqu'applicable :

- a. les propriétaires juridiques directs
- b. les propriétaires bénéficiaires
- c. les contrôleurs ultimes
- d. les entités de contrôle
- e. les droits importants de gestion ; et f. les clubs liés pertinents.

RULE-42 — Modification importante de la propriété

Base statutaire : [STA / ART-53](#)

42.1 Un club informe l'autorité compétente de toute modification importante de propriété ou de contrôle pendant la période de compétition concernée.

42.2 La notification intervient dans le délai établi par la Procédure applicable.

RULE-43 — Contrôle dissimulé interdit

Base statutaire : [STA / ART-53-54](#)

43.1 Un club ne dissimule pas délibérément le contrôle réel au moyen :

- a. d'actionnaires prête-noms
- b. de fiducies fictives
- c. d'accords parallèles non déclarés
- d. de contrats artificiels de gestion ; ou e. d'un autre arrangement trompeur.

RULE-44 — Vie privée légitime

Base statutaire : [STA / ART-53](#) ; [STA / ART-132](#)

44.1 La transparence de la propriété n'exige pas la divulgation publique inutile d'informations personnelles privées.

44.2 WUFO peut exiger une déclaration confidentielle lorsque les informations sont légitimement nécessaires à une révision d'intégrité.

RULE-45 — Fausse déclaration de propriété

Base statutaire : [STA / ART-53](#) ; [STA / ART-120-125](#)

45.1 La falsification délibérée et importante d'une déclaration de propriété peut constituer une grave infraction d'intégrité.

45.2 Une erreur matérielle innocente est distinguée d'une dissimulation délibérée.

PARTIE IX — PRINCIPE UN CONTRÔLEUR — UN CLUB

RULE-46 — Aucune interdiction mondiale automatique

Base statutaire : [STA / ART-54](#)

46.1 WUFO n'impose pas une interdiction mondiale automatique à toute personne ou entité contrôlant plus d'un club de football.

46.2 Les Associations membres et ligues peuvent :

- a. autoriser
 - b. restreindre ; ou c. interdire
- la multipropriété de clubs dans leur juridiction nationale.

RULE-47 — Préoccupation d'intégrité WUFO

Base statutaire : [STA / ART-54](#)

47.1 Une structure de multipropriété devient une question directe pour WUFO lorsqu'elle crée un risque important :

- a. pour l'intégrité d'une compétition WUFO
- b. pour l'indépendance des décisions sportives
- c. pour l'intégrité des transferts ; ou d. pour un autre intérêt sportif international relevant de la juridiction WUFO.

RULE-48 — Clubs liés dans la même compétition WUFO

Base statutaire : [STA / ART-54](#)

48.1 Lorsque deux clubs liés se qualifient pour la même compétition WUFO, WUFO procède à une révision du conflit.

48.2 La qualification sur le mérite sportif n'est pas automatiquement annulée uniquement parce que les clubs sont liés.

48.3 La question principale est de savoir si une exploitation sportive réellement indépendante peut être protégée.

RULE-49 — Déclaration de conflit multi-clubs

Base statutaire : [STA / ART-54](#)

49.1 Un club participant à une compétition WUFO peut être tenu de soumettre une Multi-Club Conflict Declaration.

49.2 La déclaration identifie les relations importantes avec d'autres clubs.

RULE-50 — Facteurs de conflit

Base statutaire : [STA / ART-54](#)

50.1 WUFO peut prendre en compte :

- a. la propriété commune
- b. le contrôleur ultime commun
- c. les administrateurs communs
- d. les dirigeants communs
- e. la gestion sportive commune
- f. les arrangements de transfert de joueurs
- g. le financement partagé
- h. les décisions sportives coordonnées ; et i. les autres preuves pertinentes.

PARTIE X — ATTÉNUATION DES CONFLITS MULTI-CLUBS

RULE-51 — Atténuation pratique du conflit

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-54](#)

51.1 Lorsqu'un conflit multi-clubs peut raisonnablement être atténué, WUFO devrait privilégier une atténuation efficace plutôt que l'exclusion automatique.

51.2 L'atténuation peut comprendre :

- a. une gestion sportive indépendante
- b. la séparation des décisions des clubs
- c. des récusations pour conflit
- d. des restrictions sur le partage d'informations sportives confidentielles
- e. une déclaration supplémentaire
- f. une supervision indépendante ; ou g. d'autres contrôles proportionnés.

RULE-52 — Indépendance véritable requise

Base statutaire : [STA / ART-54](#)

52.1 Une séparation purement formelle ne suffit pas lorsque le même contrôleur continue de diriger secrètement les décisions sportives.

52.2 WUFO peut examiner la substance plutôt que la seule forme juridique.

RULE-53 — Aucune décision coordonnée concernant les matches

Base statutaire : [STA / ART-54](#) ; [STA / ART-120](#)

53.1 Des clubs liés ne coordonnent pas :

- a. la sélection de l'équipe
- b. la stratégie de match
- c. une sous-performance sportive intentionnelle ; ou d. une autre décision dans le but de manipuler une compétition WUFO.

RULE-54 — Aucun transfert artificiel de joueurs

Base statutaire : [STA / ART-54](#) ; [STA / ART-60-61](#)

54.1 Des clubs liés n'utilisent pas des transferts, prêts ou évaluations artificiels afin de manipuler des règles sportives ou financières.

54.2 Les règles d'intégrité des Transferts internationaux sont régies par [REG-9](#).

RULE-55 — Décisions indépendantes des clubs

Base statutaire : [STA / ART-54](#)

55.1 Chaque club participant à la même compétition WUFO conserve une prise de décision sportive réellement indépendante.

55.2 L'indépendance comprend, lorsqu'elle est pertinente :

- a. la sélection de l'équipe
- b. les décisions des entraîneurs
- c. la préparation du match ; et d. les objectifs sportifs.

RULE-56 — Suivi du conflit

Base statutaire : [STA / ART-54](#)

56.1 WUFO peut suivre un arrangement d'atténuation approuvé pendant la compétition.

56.2 Une violation importante peut déclencher une révision.

RULE-57 — L'exclusion en dernier recours

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-54](#)

57.1 Lorsqu'aucune atténuation raisonnable ne peut protéger l'intégrité de la compétition, WUFO peut refuser la participation simultanée d'un club en conflit conformément aux règles de compétition applicables.

57.2 L'exclusion est motivée et proportionnée.

57.3 Le mérite sportif est respecté dans toute la mesure compatible avec l'intégrité.

PARTIE XI — CERTIFICATION INDÉPENDANTE DU PROPRIÉTAIRE**RULE-58 — Certification nationale**

Base statutaire : [STA / ART-55](#)

58.1 La certification des propriétaires est principalement effectuée par l'autorité nationale compétente du football lorsqu'un tel système existe.

58.2 WUFO reconnaît normalement une certification nationale crédible.

RULE-59 — Vérification WUFO

Base statutaire : [STA / ART-55](#)

59.1 WUFO peut vérifier une certification nationale du propriétaire lorsque :

- a. un club participe à une compétition WUFO
- b. un grave conflit de propriété est allégué
- c. l'intégrité internationale est affectée ; ou d. la certification nationale paraît substantiellement peu fiable.

RULE-60 — La vérification n'est pas une nouvelle procédure ordinaire de licence

Base statutaire : [STA / ART-55](#)

60.1 La vérification WUFO ne devient pas automatiquement une seconde procédure complète nationale de propriété.

60.2 WUFO se concentre sur la question internationale exigeant une vérification.

RULE-61 — Preuves du contrôle

Base statutaire : [STA / ART-53-55](#)

61.1 WUFO peut demander des preuves raisonnables concernant :

- a. l'actionnariat
- b. la propriété bénéficiaire
- c. les droits de nomination au Conseil
- d. le financement
- e. les accords de gestion ; et f. les structures de clubs liés.

RULE-62 — Révision indépendante

Base statutaire : [STA / ART-55](#)

62.1 Un différend important relatif à la certification d'un propriétaire affectant une compétition WUFO peut faire l'objet d'une révision indépendante.

62.2 La révision tient compte de la substance plutôt que des seules étiquettes formelles.

PARTIE XII — SOLVABILITÉ DES CLUBS**RULE-63 — Principe d'achèvement de saison**

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

63.1 Un club entrant dans une saison sportive devrait posséder une capacité crédible de terminer cette saison.

63.2 L'objectif est de protéger :

- a. les joueurs
- b. le personnel
- c. les adversaires
- d. les supporters ; et e. l'intégrité de la compétition.

RULE-64 — La solvabilité n'est pas une compétition de richesse

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-56](#)

- 64.1 Les règles de solvabilité évaluent une capacité crédible d'achèvement financier.
- 64.2 Elles n'exigent pas de chaque club qu'il possède la richesse des clubs les plus riches.

RULE-65 — Application nationale principale

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

- 65.1 Les autorités nationales administrent principalement la solvabilité des clubs pour les compétitions nationales.
- 65.2 WUFO ne peut imposer des normes supplémentaires que lorsqu'une compétition internationale l'exige.

RULE-66 — Facteurs financiers pertinents

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

- 66.1 Une évaluation de solvabilité peut prendre en compte :
 - a. les obligations salariales
 - b. les obligations fiscales ou statutaires lorsqu'elles sont pertinentes
 - c. les obligations d'exploitation du stade
 - d. les obligations de déplacement
 - e. les assurances
 - f. les dettes importantes
 - g. les revenus confirmés
 - h. les financements engagés ; et i. les autres obligations importantes de la saison.

RULE-67 — Aucune exclusion automatique pour dette

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-56](#)

- 67.1 L'existence d'une dette ne rend pas automatiquement un club insolvable aux fins de WUFO.
- 67.2 Les questions pertinentes comprennent :
 - a. la capacité à assurer le service de la dette
 - b. le statut juridique
 - c. les modalités de remboursement ; et d. la capacité crédible à terminer la saison.

RULE-68 — Aucune solvabilité artificielle

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

- 68.1 Un club ne présente pas un financement faux ou fictif uniquement pour obtenir une licence.
- 68.2 Le financement invoqué doit être raisonnablement crédible.

PARTIE XIII — GARANTIES D'ACHÈVEMENT DE SAISON

RULE-69 — Mécanismes de garantie

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

- 69.1 Une autorité compétente peut exiger une garantie raisonnable d'achèvement de saison.
- 69.2 Les mécanismes acceptables peuvent comprendre :
 - a. une réserve
 - b. une garantie
 - c. une assurance
 - d. un entiercement
 - e. une fiducie
 - f. un engagement contraignant de financement du propriétaire ; ou g. un autre mécanisme fiable équivalent.

RULE-70 — Aucun instrument financier unique obligatoire

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

- 70.1 WUFO n'exige pas de chaque club dans le monde qu'il utilise un instrument identique de garantie de saison.
- 70.2 Différents systèmes juridiques peuvent utiliser des mécanismes licites différents.

RULE-71 — Garantie proportionnée

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

- 71.1 Une garantie exigée est proportionnée au risque réaliste et aux obligations de la compétition.

71.2 Elle n'est pas fixée principalement afin d'exclure les clubs moins riches.

RULE-72 — Formulaire de garantie d'achèvement de saison

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

72.1 Un club participant à une compétition WUFO peut être tenu de soumettre une Season Completion Guarantee.

72.2 Le Formulaire identifie :

- a. le mécanisme de garantie
- b. le fournisseur
- c. la valeur ou couverture
- d. la période ; et e. les conditions d'utilisation.

RULE-73 — Libération de la garantie

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

73.1 Une garantie d'achèvement de saison est libérée ou prend fin lorsque sa finalité légitime est terminée, sous réserve des obligations licites restant dues.

RULE-74 — Utilisation de la garantie

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

74.1 Une garantie ne peut être utilisée que pour la finalité pour laquelle elle a été licitement établie.

74.2 Elle ne devient pas un revenu sans restrictions de l'autorité de licence.

PARTIE XIV — DIFFICULTÉS FINANCIÈRES PENDANT UNE SAISON

RULE-75 — Alerte précoce

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

75.1 Un club confronté à de graves difficultés financières devrait en informer l'autorité de football compétente lorsque les règles applicables l'exigent.

75.2 Une divulgation précoce peut permettre des solutions correctives.

RULE-76 — Plan correctif

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-56](#)

76.1 Lorsque l'achèvement de la saison demeure réalismement possible, l'autorité compétente peut exiger un plan financier correctif.

76.2 L'objectif devrait être l'achèvement plutôt qu'un effondrement automatique.

RULE-77 — Mesures pratiques

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-56](#)

77.1 Les mesures correctives peuvent comprendre :

- a. une garantie supplémentaire
- b. des contrôles des dépenses
- c. un financement vérifié du propriétaire
- d. une restructuration
- e. un plan de paiement supervisé ; ou f. une autre mesure licite.

RULE-78 — Obligations envers les joueurs et le personnel

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

78.1 Une restructuration financière n'efface pas automatiquement les obligations licites envers les joueurs et le personnel.

78.2 Les droits en matière d'emploi demeurent soumis au droit applicable et aux règles du football.

RULE-79 — Risque de retrait

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

79.1 Lorsqu'un club ne peut plus terminer la compétition de manière crédible, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires à la protection de l'intégrité de la compétition.

79.2 Ces mesures sont motivées.

RULE-80 — Aucun sauvetage préférentiel des clubs célèbres

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-56](#)

80.1 Un club célèbre ou commercialement important ne reçoit pas une immunité aux règles financières uniquement parce que sa défaillance réduirait la valeur télévisuelle.

PARTIE XV — IDENTITÉ DES CLUBS

RULE-81 — L'identité d'un club dépasse son véhicule corporatif

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

81.1 L'identité sportive d'un club de football peut dépasser la société ou le propriétaire temporaire par lequel le club fonctionne.

81.2 Les éléments pertinents d'identité peuvent comprendre :

- a. le nom
- b. les couleurs
- c. l'écusson
- d. l'histoire
- e. les registres
- f. les supporters
- g. le lien communautaire ; et h. la continuité sportive.

RULE-82 — Un propriétaire temporaire ne possède pas absolument l'histoire

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

82.1 Un propriétaire temporaire n'est pas traité comme disposant d'un pouvoir sportif illimité pour effacer l'identité historique d'un club.

82.2 Les droits de propriété relevant du droit privé applicable demeurent respectés.

82.3 Les règles WUFO de football peuvent néanmoins protéger la continuité sportive.

RULE-83 — Nom

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

83.1 Le nom historique d'un club ne devrait pas être substantiellement modifié sans motif légitime et sans procédure nationale appropriée.

83.2 Les arrangements ordinaires de dénomination liée au parrainage peuvent être réglementés séparément.

RULE-84 — Couleurs et écusson

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

84.1 Les couleurs et écussons historiques font partie de l'identité du club lorsqu'ils sont établis par son histoire footballistique.

84.2 Une modernisation raisonnable ne constitue pas automatiquement une destruction de l'identité.

RULE-85 — Registres historiques

Base statutaire : [STA / ART-57-58](#)

85.1 Les registres sportifs et honneurs peuvent demeurer liés à l'identité footballistique continue d'un club malgré un changement licite d'opérateur corporatif.

85.2 La continuité n'efface pas une faute prouvée.

RULE-86 — Supporters et communauté

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

86.1 La relation entre un club et sa communauté de supporters est prise en compte dans les grandes décisions d'identité.

86.2 L'intérêt des supporters ne crée pas une propriété privée du club.

86.3 Il demeure néanmoins une considération légitime du football.

PARTIE XVI — RELOCALISATION MAJEURE D'UN CLUB

RULE-87 — Relocalisation majeure

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

87.1 Une relocalisation est considérée comme majeure lorsqu'elle retire substantiellement le club de la communauté ou de l'identité géographique à laquelle son histoire footballistique est principalement associée.

87.2 Les changements temporaires ordinaires de site ne constituent pas automatiquement une relocalisation majeure.

RULE-88 — Motif légitime

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

88.1 Une relocalisation majeure exige un motif légitime.

88.2 Les motifs légitimes peuvent comprendre :

- a. la perte d'un accès sûr au stade
- b. une impossibilité juridique
- c. une grave nécessité financière
- d. une reconstruction
- e. la force majeure ; ou f. une autre véritable nécessité footballistique ou institutionnelle.

RULE-89 — Un marché plus riche ne suffit pas

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

89.1 Le déplacement d'un club historique principalement afin d'accéder à un marché plus riche ne constitue pas, à lui seul, une justification footballistique suffisante pour détruire son identité locale historique.

RULE-90 — Relocalisation temporaire

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-57](#)

90.1 Un club peut temporairement utiliser un autre stade ou une autre localité lorsque cela est nécessaire.

90.2 La relocalisation temporaire devrait préserver l'intention de revenir lorsque le retour demeure viable.

RULE-91 — Consultation des supporters

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

91.1 Avant l'approbation d'une relocalisation permanente majeure, les supporters légitimes devraient bénéficier d'une possibilité significative d'exprimer leur avis.

91.2 La consultation ne crée pas automatiquement un veto des supporters.

RULE-92 — Autorité nationale

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

92.1 Une relocalisation majeure est normalement décidée dans le cadre de l'autorité nationale du football et du droit national.

92.2 WUFO n'intervient directement que lorsqu'une juridiction internationale ou une protection minimale WUFO est engagée.

PARTIE XVII — RÉVISION INTERNATIONALE DE LA CONTINUITÉ D'UN CLUB

RULE-93 — Déclencheur d'une révision WUFO

Base statutaire : [STA / ART-57-58](#)

93.1 WUFO peut procéder à une International Club Continuity Review lorsque :

- a. l'identité du club affecte une place dans une compétition WUFO
- b. un Club Phoenix revendique une continuité sportive internationale
- c. une sanction WUFO peut être contournée ; ou d. un autre droit ou obligation international dépend de la continuité du club.

RULE-94 — Facteurs de continuité

Base statutaire : [STA / ART-57-58](#)

94.1 WUFO peut prendre en compte :

- a. le nom
- b. les couleurs
- c. l'écusson
- d. le stade
- e. la base de supporters
- f. la communauté géographique
- g. les registres sportifs
- h. le personnel
- i. la propriété ou la direction
- j. le transfert d'actifs ; et k. les circonstances du changement corporatif.

RULE-95 — Aucun facteur unique n'est automatiquement déterminant

Base statutaire : [STA / ART-57-58](#)

95.1 La continuité d'un club est évaluée selon la substance.

95.2 Le maintien du même nom ne prouve pas automatiquement la continuité.

95.3 Le seul changement de société corporative ne détruit pas automatiquement la continuité.

PARTIE XVIII — CLUBS PHOENIX

RULE-96 — L'identité footballistique peut survivre à une défaillance corporative

Base statutaire : [STA / ART-58](#)

96.1 L'identité footballistique d'un club peut survivre :

- a. à l'insolvabilité
 - b. à la faillite
 - c. à la liquidation
 - d. à la dissolution d'un opérateur corporatif ; ou e. à une autre défaillance corporative.
- 96.2 La mort corporative n'exige pas nécessairement la mort de l'identité sportive.

RULE-97 — Nouvelle entité d'exploitation

Base statutaire : [STA / ART-58](#)

97.1 Une nouvelle société licite, association, fiducie ou autre entité permise peut exploiter un club de football continu.

97.2 La nouvelle entité satisfait aux exigences nationales et footballistiques applicables.

RULE-98 — Continuité sportive

Base statutaire : [STA / ART-57-58](#)

98.1 Un Club Phoenix reconnu peut préserver une identité sportive légitime comprenant :

- a. le nom historique
- b. les couleurs
- c. l'écusson
- d. les registres
- e. l'identité des supporters ; et f. le lien communautaire.

RULE-99 — Le statut Phoenix ne signifie pas innocence automatique

Base statutaire : [STA / ART-58](#)

99.1 La création d'une nouvelle société n'efface pas automatiquement la responsabilité liée à une faute délibérée.

99.2 WUFO examine la substance lorsqu'un contournement est raisonnablement soupçonné.

RULE-100 — Aucune évasion malhonnête des dettes

Base statutaire : [STA / ART-58](#)

100.1 Une structure Phoenix n'est pas délibérément utilisée pour effacer malhonnêtement des dettes licites du football alors que substantiellement les mêmes personnes exerçant le contrôle poursuivent la même exploitation pour leur propre bénéfice.

100.2 Le droit légitime de l'insolvabilité demeure respecté.

RULE-101 — Aucun contournement des sanctions

Base statutaire : [STA / ART-58](#) ; [STA / ART-124-125](#)

101.1 Un club ne crée pas une nouvelle entité nominale uniquement pour échapper à une sanction WUFO valide.

101.2 Lorsqu'une continuité sportive substantielle existe, WUFO peut préserver l'effet sportif d'une sanction licite.

RULE-102 — Aucune remise à zéro de la corruption

Base statutaire : [STA / ART-58](#) ; [STA / ART-61](#)

102.1 Une corruption délibérée prouvée ne disparaît pas uniquement parce qu'un nouvel opérateur corporatif est constitué.

102.2 La responsabilité est attribuée aux personnes et institutions juridiquement responsables.

PARTIE XIX — DISTINGUER UNE CONTINUITÉ PHOENIX LÉGITIME D'UN CONTOURNEMENT

RULE-103 — Sauvetage légitime

Base statutaire : [STA / ART-58](#)

103.1 Un Club Phoenix peut constituer un sauvetage légitime lorsque son objet principal est de préserver :

- a. l'activité footballistique
- b. l'identité communautaire
- c. le développement des jeunes
- d. le patrimoine des supporters ; et e. une continuité sportive licite.

RULE-104 — Indices de contournement

Base statutaire : [STA / ART-58](#)

104.1 Les indices possibles de contournement peuvent comprendre :

- a. le même contrôleur ultime
- b. la même direction
- c. le transfert d'actifs de valeur à un prix artificiel
- d. l'abandon délibéré de passifs
- e. la poursuite immédiate d'une activité substantiellement identique
- f. l'évitement délibéré de sanctions ; ou g. d'autres preuves de restructuration artificielle.

104.2 Aucun indice unique n'établit automatiquement une faute.

RULE-105 — Nouvelle propriété de bonne foi

Base statutaire : [STA / ART-58](#)

105.1 Une nouvelle propriété indépendante qui sauve licitement un club en défaillance n'hérite pas automatiquement de la faute personnelle des anciens propriétaires.

105.2 Les obligations sportives attachées au club lui-même peuvent continuer lorsqu'elles sont juridiquement applicables.

RULE-106 — La responsabilité personnelle demeure personnelleBase statutaire : [STA / ART-58](#) ; [STA / ART-125](#)

106.1 Un ancien administrateur corrompu n'échappe pas à une sanction personnelle parce que le club possède un nouvel opérateur corporatif.

106.2 Un nouvel opérateur véritablement innocent ne reçoit pas automatiquement une sanction personnelle imposée à l'ancien administrateur.

RULE-107 — La responsabilité institutionnelle peut subsisterBase statutaire : [STA / ART-58](#) ; [STA / ART-125](#)

107.1 Lorsqu'une sanction est juridiquement attachée à l'institution sportive plutôt qu'à un individu uniquement, un changement d'opérateur corporatif ne l'éteint pas automatiquement.

PARTIE XX — PLACEMENT SPORTIF DES CLUBS PHOENIX**RULE-108 — Placement sportif national**Base statutaire : [STA / ART-58](#)

108.1 Le placement sportif national d'un Club Phoenix est principalement déterminé par l'autorité nationale compétente du football.

108.2 WUFO n'impose pas à chaque ligue nationale une règle mondiale unique de placement Phoenix.

RULE-109 — Aucun retour automatique au niveau supérieurBase statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-58](#)

109.1 La préservation de l'identité du club ne garantit pas automatiquement la préservation de sa position exacte antérieure dans la ligue.

109.2 L'intégrité de la compétition nationale peut justifier un placement à un autre niveau.

RULE-110 — Aucune destruction arbitraireBase statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-58](#)

110.1 Un Club Phoenix n'est pas contraint d'abandonner toute son identité historique uniquement parce que l'opérateur corporatif précédent a fait défaut.

RULE-111 — Mérite sportif après placementBase statutaire : [STA / ART-42-43](#)

111.1 Une fois licitement placé dans la structure sportive nationale, le mouvement futur devrait suivre le mérite sportif lorsque promotion et relégation s'appliquent.

PARTIE XXI — DROITS DE COMPÉTITION WUFOPRÈS UN CHANGEMENT CORPORATIF**RULE-112 — Qualification internationale existante**Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-58](#)

112.1 Une restructuration corporative ne préserve ni n'éteint automatiquement une place existante dans une compétition WUFO.

112.2 WUFO détermine si le club continu :

a. conserve une continuité sportive suffisante

b. satisfait aux licences de compétition ; et c. n'utilise pas la restructuration pour contourner le droit WUFO.

RULE-113 — Conformité pratiqueBase statutaire : [STA / ART-43](#)

113.1 Lorsqu'un nouvel opérateur légitime peut corriger un problème de licence avant l'entrée dans la compétition, WUFO devrait envisager la conformité pratique.

RULE-114 — Aucune vente de qualification sportiveBase statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-57-58](#)

114.1 Une place obtenue par un club dans une compétition WUFO ne devient pas un actif commercial négociable indépendamment.

114.2 Une société ne peut acheter un club en défaut uniquement pour acquérir une place de compétition sans rapport tout en abandonnant l'institution sportive.

PARTIE XXII — CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ PENDANT UNE COMPÉTITION WUFO**RULE-115 — Le changement de propriété est autorisé en principe**Base statutaire : [STA / ART-53](#)

115.1 WUFO n'interdit pas automatiquement un changement licite de propriété pendant une compétition.

115.2 Le club continue de satisfaire aux exigences applicables.

RULE-116 — Déclaration pendant la compétitionBase statutaire : [STA / ART-53](#) ; [STA / ART-55](#)

116.1 Une modification importante de propriété ou de contrôle pendant une compétition WUFO est déclarée rapidement.

RULE-117 — Nouveau conflit multi-clubs

Base statutaire : [STA / ART-54](#)

117.1 Lorsqu'un changement de propriété crée un nouveau conflit avec un autre club participant, WUFO peut exiger une atténuation immédiate.

RULE-118 — Nouvelle préoccupation de solvabilité

Base statutaire : [STA / ART-56](#)

118.1 Lorsqu'un changement de propriété affaiblit substantiellement la capacité d'achever la saison, WUFO peut exiger une assurance financière mise à jour.

RULE-119 — Continuité de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-56](#)

119.1 WUFO devrait chercher à préserver une participation licite à la compétition lorsque l'intégrité et la capacité financière d'achèvement demeurent crédibles.

PARTIE XXIII — INTÉGRITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DU CLUB

RULE-120 — La transparence de la propriété est une exigence d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-53-55](#)

120.1 La dissimulation délibérée du contrôle peut constituer une question d'intégrité.

RULE-121 — Aucune utilisation du club comme prête-nom dissimulé

Base statutaire : [STA / ART-53-54](#)

121.1 Une personne ne contrôle pas secrètement un club au moyen d'un arrangement de prête-nom non déclaré afin de contourner les règles du football.

RULE-122 — Aucune manipulation au moyen de clubs liés

Base statutaire : [STA / ART-54](#) ; [STA / ART-120](#)

122.1 Des clubs liés ne coordonnent pas leur conduite sportive afin de manipuler une compétition.

RULE-123 — Aucun transfert financier artificiel

Base statutaire : [STA / ART-54](#) ; [STA / ART-61](#)

123.1 Les transactions entre clubs liés ne sont pas délibérément déguisées afin :

- a. de manipuler la solvabilité
- b. de dissimuler des avantages
- c. de contourner les règles de compétition ; ou d. de dissimuler la corruption.

RULE-124 — Renvoi au Règlement d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-53-58](#) ; [STA / ART-120-125](#)

124.1 Tout soupçon grave de corruption, manipulation ou tromperie délibérée est renvoyé à [REG-22](#).

124.2 [REC-8](#) ne remplace pas la procédure disciplinaire indépendante.

PARTIE XXIV — INFORMATIONS, CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES

RULE-125 — Informations confidentielles sur la propriété

Base statutaire : [STA / ART-53-55](#)

125.1 WUFO peut protéger les informations confidentielles sur la propriété lorsque leur divulgation publique n'est pas requise.

125.2 La confidentialité n'empêche pas l'utilisation de ces informations pour une évaluation légitime de l'intégrité.

RULE-126 — Informations publiques sur la propriété

Base statutaire : [STA / ART-53](#)

126.1 WUFO peut publier des informations institutionnelles raisonnables sur la propriété nécessaires à la transparence des compétitions WUFO.

126.2 La publication respecte le droit applicable.

RULE-127 — Confidentialité financière

Base statutaire : [STA / ART-56](#) ; [STA / ART-132](#)

127.1 Les informations financières d'un club soumises à une révision de solvabilité bénéficient d'une confidentialité appropriée.

127.2 Un statut agrégé de conformité peut être publié lorsqu'approprié.

RULE-128 — Fausse invocation de confidentialité

Base statutaire : [STA / ART-53-56](#)

128.1 Un club n'invoque pas la confidentialité uniquement pour dissimuler des informations que WUFO est juridiquement autorisée à examiner.

PARTIE XXV — PROCÉDURE DE RÉVISION DES LICENCES ET DE LA PROPRIÉTÉ

RULE-129 — Notification d'une préoccupation

Base statutaire : [STA / ART-52-56](#)

129.1 Avant une décision défavorable de WUFO, le club reçoit normalement notification de la préoccupation importante de conformité.

RULE-130 — Possibilité de répondre

Base statutaire : [STA / ART-52-56](#)

130.1 Le club bénéficie d'une possibilité raisonnable :

- a. de fournir des preuves
- b. de corriger les erreurs factuelles
- c. d'expliquer la structure ; et d. de proposer des mesures de conformité pratique.

RULE-131 — Preuves indépendantes

Base statutaire : [STA / ART-53-56](#)

131.1 WUFO peut obtenir des preuves professionnelles indépendantes lorsqu'elles sont raisonnablement nécessaires.

131.2 Ces preuves peuvent concerner :

- a. la propriété
- b. la capacité financière
- c. la structure juridique ; ou d. le contrôle.

RULE-132 — Obligation de coopération

Base statutaire : [STA / ART-52-56](#)

132.1 Un club sollicitant une participation à une compétition WUFO coopère raisonnablement aux demandes légitimes de conformité.

132.2 La non-coopération peut affecter la capacité à certifier la conformité.

RULE-133 — Aucune présomption de culpabilité

Base statutaire : [STA / ART-52-56](#) ; [STA / ART-124-125](#)

133.1 Une demande d'informations supplémentaires n'établit pas, à elle seule, une faute.

PARTIE XXVI — MESURES CORRECTIVES

RULE-134 — Corriger avant d'exclure lorsque cela est raisonnable

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-52-56](#)

134.1 Lorsqu'un problème grave peut raisonnablement être corrigé sans compromettre l'intégrité de la compétition, les mesures correctives devraient normalement être envisagées avant l'exclusion.

RULE-135 — Mesures correctives possibles

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-52-56](#)

135.1 Les mesures correctives peuvent comprendre :

- a. une déclaration supplémentaire
- b. des arrangements de gouvernance révisés
- c. une garantie financière
- d. un autre stade
- e. une atténuation du conflit
- f. un suivi indépendant ; ou g. une autre condition proportionnée.

RULE-136 — Délai de conformité

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-52](#)

136.1 Une mesure corrective comporte un délai clair lorsqu'approprié.

136.2 Le délai reflète le calendrier de compétition et la gravité de la question.

RULE-137 — Défaut de correction

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-52-56](#)

137.1 Le défaut de satisfaire à une condition corrective licite peut justifier une décision défavorable.

137.2 La conséquence demeure proportionnée.

PARTIE XXVII — SANCTIONS ET CONSÉQUENCES SUR LA COMPÉTITION

RULE-138 — Conséquences réglementaires

Base statutaire : [STA / ART-52-58](#)

138.1 Une violation réglementaire prouvée peut entraîner :

- a. un avertissement
- b. une ordonnance corrective
- c. un suivi renforcé
- d. une restriction
- e. le refus d'une licence
- f. l'exclusion d'une compétition ; ou g. un renvoi disciplinaire.

138.2 La mesure appropriée dépend de la gravité.

RULE-139 — L'exclusion sportive est une mesure grave

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-52](#)

139.1 L'exclusion d'une compétition après qualification sportive est traitée comme une mesure grave.

139.2 Une mesure moins sévère devrait être envisagée lorsqu'elle protège adéquatement l'objectif légitime.

RULE-140 — Aucune sanction collective sans fondement

Base statutaire : [STA / ART-125](#)

140.1 Les joueurs et supporters ne sont pas automatiquement sanctionnés pour la faute d'un propriétaire lorsqu'une mesure efficace plus étroite est disponible.

140.2 L'intégrité de la compétition peut néanmoins exiger des conséquences au niveau du club dans les affaires graves.

RULE-141 — Tromperie grave et délibérée

Base statutaire : [STA / ART-53-58](#) ; [STA / ART-124-125](#)

141.1 Une dissimulation délibérée de propriété, une fraude ou un contournement de sanction peut justifier des conséquences plus fortes qu'une erreur administrative innocente.

PARTIE XXVIII — RELATION AVEC LE DROIT NATIONAL

RULE-142 — Droit applicable

Base statutaire : [STA / ART-52-58](#)

142.1 Les clubs, propriétaires et organismes de football demeurent soumis au droit applicable.

142.2 Les règles WUFO n'exigent pas une conduite corporative illicite.

RULE-143 — Droit de l'insolvabilité

Base statutaire : [STA / ART-52-58](#) ; [STA / ART-58](#)

143.1 La continuité Phoenix et les garanties de saison sont appliquées conformément au droit impératif de l'insolvabilité.

143.2 WUFO ne prétend pas invalider une procédure d'insolvabilité contraignante supervisée par un tribunal.

RULE-144 — Droit corporatif

Base statutaire : [STA / ART-53-55](#)

144.1 Les structures corporatives licites peuvent différer entre juridictions.

144.2 Les dépôts historiques d'idées, projets et sources de rédaction du processus fondateur sont traités uniquement comme des documents non normatifs de mémoire institutionnelle et d'étude future.

RULE-145 — Propriété publique

Base statutaire : [STA / ART-53-54](#)

145.1 Des modèles publics, privés, appartenant aux membres, appartenant aux supporters ou mixtes de propriété de clubs peuvent exister lorsqu'ils sont licites.

145.2 WUFO ne déclare pas universellement supérieur un modèle licite de propriété uniquement en raison de sa forme.

PARTIE XXIX — PROTECTION DES SUPPORTERS ET DE LA COMMUNAUTÉ

RULE-146 — Identité des supporters

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

146.1 Les supporters sont reconnus comme une partie importante de l'identité sportive d'un club historique.

RULE-147 — Informations relatives à une modification majeure de l'identité

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

147.1 Les supporters devraient recevoir des informations raisonnables avant une décision permanente majeure concernant l'identité ou la relocalisation lorsque cela est licite et praticable.

RULE-148 — Aucune fausse consultation

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

148.1 Une consultation n'est pas présentée comme véritable si la décision finale a été irréversiblement achevée avant que les avis des supporteurs puissent raisonnablement être pris en compte.

RULE-149 — Continuité communautaire en cas de défaillance corporative

Base statutaire : [STA / ART-58](#)

149.1 La préservation du lien d'un club avec sa communauté constitue une considération légitime lors de l'évaluation de la continuité Phoenix.

PARTIE XXX — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS**RULE-150 — Coordination avec REG-7**

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-48](#)

150.1 [REG-7](#) régit le Calendrier international et les exigences de bien-être des joueurs.

150.2 Une licence de club n'autorise pas le non-respect des normes de santé des joueurs.

RULE-151 — Coordination avec REG-9

Base statutaire : [STA / ART-54](#) ; [STA / ART-59-61](#)

151.1 [REG-9](#) régit :

- a. les agents
- b. les Transferts internationaux
- c. les Paiements de transfert ; et d. la corruption liée aux transferts.

151.2 [REG-8](#) régit les structures de propriété et les conflits entre clubs liés.

RULE-152 — Coordination avec REG-17

Base statutaire : [STA / ART-53-54](#) ; [STA / ART-111-113](#)

152.1 [REG-17](#) régit le parrainage et les droits commerciaux.

152.2 Une relation commerciale n'est pas utilisée pour dissimuler le contrôle réel d'un club.

RULE-153 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-53-58](#) ; [STA / ART-120-125](#)

153.1 [REG-22](#) régit les graves :

- a. fraudes
- b. corruptions
- c. manipulations
- d. infractions disciplinaires ; et e. sanctions.

153.2 [REG-8](#) régit l'administration des licences et de la conformité.

RULE-154 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-56](#) ; [STA / ART-126-132](#)

154.1 [REG-24](#) régit les finances institutionnelles WUFO.

154.2 [REG-8](#) régit la solvabilité des clubs uniquement dans la mesure requise pour leur participation et l'intégrité.

RULE-155 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

155.1 [REG-28](#) régit :

- a. la codification des documents
- b. le contrôle des versions
- c. la publication ; et d. les registres institutionnels.

155.2 Les Formulaire et Procédures de licence des clubs sont enregistrés dans ce système.

PARTIE XXXI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS**RULE-156 — Instruments opérationnels inférieurs**

Base statutaire : [STA / ART-52-58](#)

156.1 La mise en œuvre du présent Règlement peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. FOR — WUFO Competition Club Licence
- b. PRO — Club Licensing Review
- c. PRO — Licensing Appeal
- d. FOR — Ultimate Ownership Disclosure

- e. FOR — Multi-Club Conflict Declaration
- f. PRO — Multi-Club Conflict Mitigation ;
- g. FOR — Owner Certification Evidence
- h. FOR — Season Completion Guarantee
- i. PRO — Club Financial Distress Review
- j. PRO — International Club Continuity Review
- k. FOR — Phoenix Continuity Application
- l. PRO — Major Club Relocation Review ; et m. tout autre instrument licitement autorisé dans le système normatif WUFO.

156.2 Les codes et versions finaux sont attribués au moyen de [REG-28](#).

PARTIE XXXII — GARANTIES FINALES

RULE-157 — Aucun empire mondial des licences

Base statutaire : [STA / ART-52](#)

157.1 Aucun instrument inférieur ne transforme WUFO en autorité ordinaire de licence de chaque club du football mondial.

157.2 Les organismes nationaux de football conservent la responsabilité principale.

RULE-158 — Aucune nouvelle condition de licence après un succès sportif

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-52](#)

158.1 Un instrument inférieur n'invente pas une exigence importante de licence après qu'un club a obtenu promotion ou qualification dans le but principal d'exclure ce club.

RULE-159 — Aucune interdiction automatique de la multipropriété

Base statutaire : [STA / ART-54](#)

159.1 Aucun instrument inférieur ne crée une interdiction universelle automatique de toute multipropriété de clubs.

159.2 Les conflits d'intégrité de la compétition sont évalués selon leurs faits.

RULE-160 — Aucun contrôle dissimulé

Base statutaire : [STA / ART-53-55](#)

160.1 La forme juridique n'est pas utilisée pour dissimuler le contrôle réel.

RULE-161 — Aucun test de richesse déguisé en solvabilité

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-56](#)

161.1 Les licences financières vérifient une capacité crédible d'achèvement.

161.2 Elles n'exigent pas qu'un club soit riche uniquement pour participer.

RULE-162 — L'identité du club survit à plus que la propriété

Base statutaire : [STA / ART-57](#)

162.1 L'identité d'un club n'est pas traitée comme rien de plus que l'actif commercial d'un propriétaire temporaire.

RULE-163 — La continuité Phoenix n'est pas l'immunité Phoenix

Base statutaire : [STA / ART-58](#)

163.1 WUFO permet une continuité légitime du football après une défaillance corporative.

163.2 WUFO ne permet pas qu'une restructuration corporative devienne une immunité automatique contre une responsabilité licite.

RULE-164 — Conformité pratique avant exclusion

Base statutaire : [STA / ART-43](#) ; [STA / ART-52-56](#)

164.1 Lorsqu'un problème peut raisonnablement être corrigé, la conformité pratique devrait être envisagée avant l'exclusion sportive.

164.2 La sécurité, le droit et l'intégrité ne sont pas compromis afin de préserver la participation.

RULE-165 — Interprétation

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-52-58](#)

165.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :

- a. le mérite sportif
- b. l'accès sportif équitable
- c. l'autonomie nationale légitime
- d. l'intégrité de la compétition ;
- e. la transparence de la propriété
- f. l'achèvement financier
- g. l'identité des clubs
- h. la continuité communautaire

i. le sauvetage Phoenix légitime ; et j. une révision indépendante équitable.

165.2 Les normes minimales WUFO protègent le football sans centraliser inutilement la gouvernance nationale des clubs.

RULE-166 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-52-58](#)

166.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

Le terrain décide la place sportive. L'argent ne remplace pas le mérite sportif.

Un club qui obtient l'accès doit recevoir une possibilité équitable de se conformer.

Les règles de licence doivent être connues avant d'être utilisées.

Une exclusion grave exige des motifs et un appel indépendant.

Les licences des clubs sont principalement locales. WUFO protège une équité internationale minimale.

Le véritable contrôleur doit être connu. Le contrôle dissimulé est interdit.

Un Contrôleur — Un Club ne signifie pas une interdiction mondiale automatique de toute structure multi-clubs.

Les clubs liés ne peuvent manipuler la compétition, les transferts ou les décisions sportives.

Un club doit posséder une capacité crédible de terminer la saison qu'il commence.

La solvabilité n'est pas une exigence d'être riche.

L'identité du club est supérieure à un propriétaire temporaire.

Un club historique ne devrait pas être déraciné uniquement parce qu'un autre marché est plus riche.

L'identité du football peut survivre à une défaillance corporative.

Un Club Phoenix peut préserver l'histoire du football. Il ne peut effacer malhonnêtement une faute délibérée.

La continuité corporative peut changer. L'intégrité sportive ne disparaît pas.

REG-9 — AGENTS, TRANSFERTS INTERNATIONAUX ET INTÉGRITÉ DES TRANSFERTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)

Normes statutaires connexes : [STA / ART-28](#) ; [STA / ART-53-58](#) ; [STA / ART-62](#) ; [STA / ART-117-125](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

1.1 Le présent Règlement établit le cadre international minimal de WUFO régissant :

- a. les agents de football
 - b. les promoteurs et autres personnes intervenant dans les transactions internationales de joueurs
 - c. les accords de représentation
 - d. la divulgation de la rémunération des agents et promoteurs
 - e. les conflits d'intérêts
 - f. la protection des mineurs
 - g. l'enregistrement et le transfert internationaux des joueurs
 - h. le consentement du joueur
 - i. la transparence des paiements de transfert
 - j. les transferts internationaux entre parties liées
 - k. les commissions dissimulées et avantages clandestins
 - l. l'enquête et le renvoi concernant les soupçons de corruption liée aux transferts ; et m. les registres de transferts internationaux.
- 1.2 Le présent Règlement s'applique principalement aux activités internationales de football relevant de la juridiction de WUFO.
- 1.3 Les organismes nationaux du football peuvent maintenir des règles licites supplémentaires pour les transactions nationales.

RULE-2 — Primauté des Statuts

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

2.1 Le présent Règlement est interprété conformément aux Articles of Incorporation et aux Statuts de WUFO.

2.2 En cas de conflit entre le présent Règlement et les Statuts, les Statuts prévalent.

2.3 Aucun instrument inférieur ne peut :

- a. traiter un joueur comme un bien possédé
- b. permettre un transfert international sans consentement véritable du joueur
- c. autoriser des commissions dissimulées

- d. légitimer des avantages de transfert délibérément déguisés
- e. traiter automatiquement une erreur administrative ordinaire comme de la corruption ; ou f. imposer une exclusion permanente pour corruption sans procédure indépendante et équitable.

RULE-3 — Réglementation nationale principale

Base statutaire : [STA / ART-59-60](#)

3.1 Les Associations membres et les ligues nationales demeurent principalement responsables :

- a. des transferts purement nationaux
- b. de la réglementation nationale des agents
- c. de l'enregistrement national ; et d. des matières contractuelles nationales.

3.2 WUFO établit des normes internationales minimales.

3.3 Les règles nationales peuvent être plus strictes lorsqu'elles sont compatibles avec le droit applicable et les normes minimales de WUFO.

RULE-4 — Juridiction internationale

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

4.1 La juridiction internationale de WUFO peut s'appliquer lorsqu' :

- a. un joueur passe d'une Association membre à une autre
- b. un agent agit au-delà des frontières d'une Association membre
- c. un paiement de transfert international est effectué
- d. un bénéficiaire international dissimulé est soupçonné
- e. un intérêt d'intégrité d'une compétition WUFO est affecté ; ou f. une autre matière internationale de transfert relève de l'autorité de WUFO.

RULE-5 — Le joueur n'est pas un bien

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

5.1 Aucun joueur ne peut être traité comme la propriété :

- a. d'un club
- b. d'un agent
- c. d'un investisseur
- d. d'une Association membre ; ou e. d'une autre personne.

5.2 Un club peut détenir des droits contractuels et d'enregistrement licites.

5.3 Ces droits ne deviennent pas une propriété de la personne humaine.

RULE-6 — Liberté et intégrité doivent coexister

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

6.1 Le système international des transferts protège :

- a. le consentement du joueur
- b. la stabilité contractuelle
- c. la transparence des activités commerciales du football
- d. les droits licites des clubs ; et e. l'intégrité de la compétition.

6.2 Aucun de ces principes ne doit être interprété de manière à supprimer les autres.

PARTIE II — DÉFINITIONS AUX FINS DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)

RULE-7 — Agent

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

7.1 Aux fins du présent Règlement, un Agent est une personne fournissant des services de représentation ou d'intermédiation à :

- a. un joueur
 - b. un entraîneur, le cas échéant
 - c. un club ; ou d. un autre client du football reconnu,
- dans le cadre d'une transaction internationale de football.

RULE-8 — Promoteur

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

8.1 Un Promoteur est une personne ou une entité qui organise, présente, facilite ou développe commercialement une transaction de football sans nécessairement agir comme représentant officiel de l'une des parties.

8.2 Un Promoteur ne peut éviter les exigences de transparence de WUFO uniquement en utilisant un titre commercial différent.

RULE-9 — Transfert international

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

9.1 Un Transfert international intervient lorsque l'enregistrement footballistique d'un joueur passe d'un club relevant d'une Association membre à un club relevant d'une autre Association membre.

9.2 Le mécanisme de transfert applicable régit également les autres situations transfrontalières d'enregistrement identifiées dans la Procédure de transfert international.

RULE-10 — Paiement de transfert

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

10.1 Un Paiement de transfert comprend une somme d'argent ou tout autre avantage économique important versé dans le cadre d'un transfert international.

10.2 Les Paiements de transfert peuvent notamment comprendre, le cas échéant :

- a. une indemnité fixe de transfert
- b. des paiements conditionnels
- c. des primes
- d. des montants de revente
- e. des frais de prêt
- f. la rémunération d'un agent
- g. la rémunération d'un promoteur ; et h. tout autre paiement important lié à la transaction.

RULE-11 — Avantage clandestin lié à un transfert

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

11.1 Un Avantage clandestin lié à un transfert est un paiement important ou un avantage économique délibérément dissimulé ou déguisé dans le cadre d'un transfert de football ou d'une transaction de représentation.

11.2 Il peut notamment comprendre :

- a. des rétrocommissions
- b. des commissions secrètes
- c. de faux honoraires de conseil
- d. des paiements à un bénéficiaire dissimulé
- e. des services délibérément gonflés ou fictifs ; ou f. tout autre avantage économique délibérément déguisé.

PARTIE III — NORMES MINIMALES RELATIVES AUX AGENTS ET PROMOTEURS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59](#)

RULE-12 — Norme internationale minimale

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

12.1 Toute personne agissant comme Agent ou Promoteur dans une transaction internationale respecte les normes minimales de WUFO.

12.2 Ces normes minimales concernent :

- a. l'identité
- b. les accords écrits
- c. la transparence
- d. les conflits
- e. les honoraires
- f. les mineurs ; et g. l'intégrité.

RULE-13 — Identification

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

13.1 Un Agent ou Promoteur intervenant dans une transaction internationale doit être identifiable.

13.2 Le recours à :

- a. des sociétés écrans
 - b. des prête-noms
 - c. des intermédiaires non divulgués ; ou d. des prestataires fictifs
- ne doit pas servir à dissimuler la personne recevant un avantage lié au football.

RULE-14 — Registre international des Agents

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

14.1 WUFO peut tenir un Registre international des Agents et Promoteurs pour les personnes participant à des transactions internationales.

14.2 Le Registre peut identifier :

- a. le nom légal
 - b. le nom professionnel ou de la société
 - c. l'Association membre ou la juridiction d'enregistrement, le cas échéant
 - d. les coordonnées de contact autorisées ; et e. le statut d'admissibilité actuel aux transactions internationales WUFO.
- 14.3 L'inscription au Registre ne crée aucun droit de propriété sur une clientèle et ne garantit aucune activité commerciale.

RULE-15 — Reconnaissance nationale

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

- 15.1 WUFO devrait reconnaître une autorisation nationale crédible d'agent lorsqu'une telle autorisation existe.
- 15.2 WUFO peut exiger les informations internationales supplémentaires nécessaires à la transparence transfrontalière.
- 15.3 WUFO ne doit pas imposer une réglementation inutilement redondante uniquement par commodité administrative.

PARTIE IV — ACCORDS DE REPRÉSENTATION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59](#)

RULE-16 — Accord écrit

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

- 16.1 La représentation internationale repose sur un accord écrit clair.
- 16.2 L'accord identifie :
 - a. le client
 - b. le représentant
 - c. les services
 - d. la durée
 - e. la méthode de rémunération
 - f. les conditions de résiliation ; et g. les conflits importants connus.

RULE-17 — Langage clair

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-140](#)

- 17.1 Les accords de représentation devraient utiliser un langage raisonnablement compréhensible pour le client.
- 17.2 Les obligations économiques importantes ne doivent pas être dissimulées au moyen d'une rédaction délibérément obscure.

RULE-18 — Aucune autorité en blanc

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

- 18.1 Un accord de représentation ne doit pas conférer à un Agent une autorité illimitée sans rapport avec l'objet légitime de la représentation.
- 18.2 Les pouvoirs accordés pour signer ou négocier au nom d'un joueur sont clairement identifiés.

RULE-19 — Copie au joueur

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

- 19.1 Un joueur reçoit une copie de tout accord de représentation qu'il a signé.
- 19.2 L'Agent ne doit pas retenir délibérément l'accord signé.

RULE-20 — Durée

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

- 20.1 La durée d'un accord de représentation est clairement indiquée.
- 20.2 Le présent Règlement n'établit aucune durée maximale universelle unique, sauf adoption licite ultérieure.

RULE-21 — Résiliation

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

- 21.1 Les droits de résiliation et leurs conséquences sont précisés dans l'accord.
- 21.2 Le droit applicable des contrats demeure respecté.

PARTIE V — RÉMUNÉRATION DES AGENTS ET PROMOTEURS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-61](#)

RULE-22 — Transparence des honoraires

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

- 22.1 La rémunération des Agents et Promoteurs liée à une transaction internationale est divulguée lorsque le présent Règlement l'exige.
- 22.2 La divulgation identifie :

- a. le bénéficiaire
- b. la partie payante
- c. le montant ou la méthode de calcul ; et d. le service auquel le paiement se rapporte.

RULE-23 — Aucun plafond statutaire d'honoraires créé par le présent Règlement

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

23.1 [REG-9](#) ne crée pas un plafond universel en pourcentage sur la rémunération des Agents ou Promoteurs lorsque les Statuts n'en établissent pas.

23.2 Les Associations membres ou le droit applicable peuvent établir des limites licites.

23.3 WUFO peut ultérieurement adopter une règle internationale spécifique par le processus normatif approprié.

RULE-24 — Les honoraires doivent correspondre à un service réel

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-61](#)

24.1 Tout paiement déclaré à un Agent ou Promoteur correspond à un véritable service lié au football ou à un droit contractuel réel.

24.2 Une fausse description de service ne légitime pas un paiement dissimulé.

RULE-25 — Aucune commission secrète

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-61](#)

25.1 Un Agent ou Promoteur ne reçoit pas délibérément une commission secrète d'une partie à la transaction lorsque la divulgation est requise.

25.2 Une commission ne doit pas être dissimulée au moyen d'une autre personne ou société.

RULE-26 — Registres de paiement

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

26.1 Les paiements internationaux importants à des Agents ou Promoteurs doivent pouvoir être vérifiés au moyen de documents.

26.2 Les espèces ou tout autre mode de paiement ne doivent pas être utilisés principalement pour supprimer la piste d'audit.

PARTIE VI — CONFLITS D'INTÉRÊTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59](#)

RULE-27 — Divulgation d'un conflit

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

27.1 Un Agent divulgue au client concerné tout conflit d'intérêts important.

27.2 Un conflit important peut notamment exister lorsque l'Agent représente ou reçoit une rémunération de personnes dont les intérêts sont matériellement opposés dans la même transaction.

RULE-28 — Représentation multiple

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

28.1 La représentation multiple dans une même transaction n'est pas automatiquement interdite par WUFO lorsque :

- a. le droit applicable l'autorise
- b. la relation est entièrement divulguée
- c. les clients concernés donnent leur consentement éclairé lorsque cela est requis ; et d. le conflit peut raisonnablement être géré.

28.2 Un conflit qui ne peut raisonnablement être géré n'est pas autorisé uniquement parce que toutes les parties souhaitent conclure la transaction.

RULE-29 — Double représentation dissimulée

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-61](#)

29.1 Un Agent ne doit pas représenter secrètement des parties opposées à une transaction tout en prétendant faussement une loyauté exclusive envers l'une d'elles.

RULE-30 — Conflit d'un dirigeant de club

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

30.1 Un dirigeant de club agissant personnellement comme Agent ou Promoteur dans la même transaction divulgue cette relation.

30.2 Les règles nationales applicables en matière de conflits peuvent imposer des restrictions plus strictes.

RULE-31 — Décideur du transfert

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-61](#)

31.1 Une personne ayant le pouvoir d'approuver un transfert de club ne doit pas recevoir secrètement un avantage économique personnel en contrepartie de cette approbation.

PARTIE VII — MINEURS — PROTECTION RENFORCÉE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-60](#)

RULE-32 — Protection renforcée des mineurs

Base statutaire : [STA / ART-59-60](#)

32.1 Les mineurs bénéficient d'une protection renforcée dans les activités d'agents et de transferts.

32.2 Une possibilité commerciale ne doit pas primer sur la protection des mineurs.

RULE-33 — Intérêt supérieur

Base statutaire : [STA / ART-59-60](#)

33.1 Toute personne intervenant dans le mouvement international d'un mineur à des fins de football prend en considération l'intérêt supérieur du mineur.

33.2 Les considérations pertinentes comprennent :

- a. l'éducation
- b. le bien-être
- c. la situation familiale
- d. la protection
- e. l'hébergement ; et f. un développement footballistique réaliste.

RULE-34 — Parent, tuteur ou représentant légal

Base statutaire : [STA / ART-59-60](#)

34.1 Lorsque le droit applicable l'exige, un parent, tuteur ou autre représentant légal participe aux accords concernant un mineur.

34.2 Un faux dispositif de tutelle ne satisfait pas à cette exigence.

RULE-35 — Aucune exploitation de la famille

Base statutaire : [STA / ART-59-60](#)

35.1 Un Agent, club ou Promoteur ne doit pas exploiter le manque de connaissances juridiques ou footballistiques d'une famille afin d'obtenir un accord injuste ou trompeur concernant un mineur.

RULE-36 — Explication des engagements

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

36.1 Les engagements contractuels importants concernant un mineur devraient être expliqués dans un langage compréhensible.

36.2 Une traduction ou un conseil indépendant devrait être facilité lorsqu'il est raisonnablement nécessaire.

RULE-37 — Aucun paiement pour obtenir l'accès à un enfant

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

37.1 Nul ne doit effectuer un paiement clandestin à un parent, entraîneur, responsable d'académie ou autre personne uniquement afin d'obtenir un contrôle exclusif indu sur un joueur mineur.

RULE-38 — Transfert international d'un mineur

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

38.1 Le transfert international d'un mineur respecte :

- a. le droit applicable
 - b. les exigences de protection de WUFO ; et c. toute règle internationale spécifique sur les transferts de mineurs valablement adoptée.
- 38.2 [REG-9](#) ne crée aucune exception dissimulée permettant la traite ou l'exploitation des mineurs par le football.

PARTIE VIII — SYSTÈME INTERNATIONAL DE TRANSFERT DES JOUEURS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-60](#)

RULE-39 — Mécanisme international commun

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

39.1 WUFO maintient un mécanisme commun d'enregistrement et de transfert internationaux des joueurs.

39.2 Ce mécanisme fournit un registre fiable du passage d'un joueur entre Associations membres.

RULE-40 — Registre du transfert international

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

40.1 Chaque transfert international crée un Registre du transfert international.

40.2 Le Registre identifie, le cas échéant :

- a. le joueur
- b. le club cédant
- c. le club acquéreur
- d. l'Association membre cédante
- e. l'Association membre acquéreuse
- f. le type de transfert

- g. la période d'enregistrement
- h. les dates contractuelles pertinentes ; et i. les divulgations financières requises.

RULE-41 — Types de transfert

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

41.1 Le système international peut enregistrer :

- a. un transfert permanent
- b. un transfert temporaire ou prêt
- c. un retour de prêt
- d. un enregistrement après expiration du contrat
- e. un premier enregistrement international ; et f. tout autre mouvement international d'enregistrement licite.

RULE-42 — Transferts nationaux

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

- 42.1 Un transfert effectué entièrement au sein d'une même Association membre demeure principalement une matière nationale.
- 42.2 WUFO n'exige pas que chaque transfert national dans le monde utilise l'intégralité du processus international.

RULE-43 — Coopération des Associations membres

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

- 43.1 Les Associations membres coopèrent au traitement des mouvements internationaux légitimes d'enregistrement.
- 43.2 Cette coopération comprend la confirmation exacte du statut d'enregistrement du joueur.

RULE-44 — Aucune obstruction politique de l'administration des transferts

Base statutaire : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-60](#)

- 44.1 L'administration des transferts internationaux est de nature sportive et contractuelle.
- 44.2 Une Association membre ne doit pas bloquer arbitrairement un transfert par ailleurs licite uniquement en raison d'un désaccord politique sans rapport.
- 44.3 Le droit contraignant demeure applicable.

PARTIE IX — CONSENTEMENT DU JOUEUR

Autorité statutaire principale : [STA / ART-60](#)

RULE-45 — Le consentement du joueur est requis

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

- 45.1 Un transfert international exige le consentement véritable du joueur.
- 45.2 Un joueur ne doit pas être transféré comme une marchandise possédée sans avoir accepté le mouvement sportif et contractuel.

RULE-46 — Preuve du consentement

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

- 46.1 Le consentement peut être établi au moyen :
 - a. d'un contrat de travail signé
 - b. d'une déclaration signée relative au transfert
 - c. d'une acceptation électronique vérifiée ; ou d. d'une autre méthode fiable.

RULE-47 — Aucun consentement falsifié

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

- 47.1 La falsification ou la fabrication délibérée du consentement d'un joueur est interdite.
- 47.2 Toute falsification délibérée grave est renvoyée pour examen d'intégrité.

RULE-48 — Aucun transfert forcé

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

- 48.1 Un joueur ne doit pas être contraint physiquement ou contractuellement de rejoindre un autre club en dehors des recours contractuels licites.
- 48.2 Les différends contractuels demeurent soumis au droit applicable et aux mécanismes de règlement des différends du football.

RULE-49 — Droits contractuels du club

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

- 49.1 Le consentement du joueur ne supprime pas automatiquement les droits contractuels licites du club.
- 49.2 L'enregistrement du transfert respecte le statut contractuel applicable.

PARTIE X — PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-60](#)

RULE-50 — Demande d'enregistrementBase statutaire : [STA / ART-60](#)

50.1 L'Association membre acquéreuse traite la demande d'enregistrement international au moyen du mécanisme WUFO approuvé.

RULE-51 — Confirmation de l'Association cédanteBase statutaire : [STA / ART-60](#)

51.1 L'Association membre cédante confirme les informations d'enregistrement pertinentes au moyen du système international.

51.2 Elle agit dans le cadre de la procédure d'enregistrement applicable.

RULE-52 — Périodes d'enregistrementBase statutaire : [STA / ART-60](#)

52.1 Les transferts internationaux respectent les périodes d'enregistrement licites applicables à la compétition acquéreuse.

52.2 [REG-9](#) n'établit pas une fenêtre nationale de transfert identique pour chaque Association membre.

RULE-53 — Enregistrement exceptionnelBase statutaire : [STA / ART-60](#)

53.1 Un enregistrement exceptionnel en dehors d'une période ordinaire ne peut intervenir que lorsqu'il est autorisé par le droit du football applicable.

53.2 Une exception ne doit pas être inventée administrativement pour un club commercialement important.

RULE-54 — VérificationBase statutaire : [STA / ART-60](#)

54.1 L'enregistrement international vérifie l'identité footballistique pertinente du joueur ainsi que son statut d'enregistrement.

54.2 Des mesures raisonnables sont utilisées afin de prévenir :

- a. la fraude par double enregistrement
- b. la fausse identité ; et c. la manipulation délibérée de l'enregistrement.

RULE-55 — Achèvement de l'enregistrementBase statutaire : [STA / ART-60](#)

55.1 Le transfert n'est enregistré comme achevé que lorsque les étapes internationales d'enregistrement requises sont satisfaites.

55.2 Une annonce commerciale du club n'achève pas, à elle seule, l'enregistrement footballistique.

PARTIE XI — DOCUMENTATION CONTRACTUELLE ET DE TRANSFERTAutorité statutaire principale : [STA / ART-60](#)**RULE-56 — Documentation requise**Base statutaire : [STA / ART-60](#)

56.1 WUFO peut exiger les documents raisonnablement nécessaires afin de vérifier un transfert international.

56.2 Les documents pertinents peuvent notamment comprendre :

- a. l'accord de transfert
- b. l'accord de prêt
- c. le contrat de travail du joueur
- d. le consentement du joueur
- e. les informations relatives à la représentation par un Agent ; et f. le calendrier des paiements.

RULE-57 — Aucune divulgation inutileBase statutaire : [STA / ART-60](#)

57.1 WUFO ne doit pas exiger des informations contractuelles privées sans rapport uniquement parce qu'un transfert est international.

57.2 Les demandes d'information doivent servir un objectif footballistique légitime.

RULE-58 — Documents authentiquesBase statutaire : [STA / ART-60-61](#)

58.1 Les documents importants relatifs au transfert doivent être authentiques.

58.2 Les faux contrats, lettres parallèles ou documents de paiement délibérément falsifiés sont interdits.

RULE-59 — Accords parallèlesBase statutaire : [STA / ART-60-61](#)

59.1 Un accord parallèle affectant une obligation importante du transfert est divulgué lorsque le processus international de transfert l'exige.

59.2 Un accord parallèle ne doit pas être utilisé afin de dissimuler la réalité économique de la transaction.

PARTIE XII — TRANSPARENCE DES PAIEMENTS DE TRANSFERT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-60-61](#)

RULE-60 — Paiements de transfert transparents

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

60.1 Les paiements importants liés à un transfert international sont enregistrés de manière transparente.

60.2 Le Registre du transfert international identifie les obligations de paiement importantes lorsque cela est requis.

RULE-61 — Catégories de paiement

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

61.1 La divulgation des paiements peut distinguer :

- a. les frais fixes
- b. les primes conditionnelles
- c. les clauses de revente
- d. les frais de prêt
- e. les paiements de formation ou de développement, le cas échéant
- f. la rémunération des Agents ; et g. les autres paiements importants liés à la transaction.

RULE-62 — Bénéficiaire du paiement

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

62.1 Tout paiement important lié à un transfert international identifie son bénéficiaire licite.

62.2 Un bénéficiaire effectif dissimulé ne doit pas être caché derrière une fausse facture.

RULE-63 — Circuit de paiement

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

63.1 Les circuits de paiement doivent pouvoir faire l'objet d'un audit raisonnable.

63.2 Le recours à des entités intermédiaires ne supprime pas la transparence.

RULE-64 — Devise

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

64.1 Le registre de la transaction identifie la devise des obligations de paiement importantes.

64.2 La conversion monétaire ne doit pas être utilisée pour dissimuler le montant réel.

RULE-65 — Paiements conditionnels

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

65.1 Tout paiement conditionnel identifie la condition sportive ou contractuelle qui le déclenche.

65.2 De fausses conditions délibérées ne doivent pas être utilisées afin de dissimuler un paiement immédiat.

PARTIE XIII — TRANSFERTS INTERNATIONAUX ENTRE PARTIES LIÉES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-54](#) ; [STA / ART-60-61](#)

RULE-66 — Clubs liés

Base statutaire : [STA / ART-54](#) ; [STA / ART-60](#)

66.1 Un transfert international entre clubs liés n'est pas automatiquement interdit.

66.2 Le lien entre les clubs est divulgué lorsqu'il est important.

RULE-67 — Transaction sportive réelle

Base statutaire : [STA / ART-54](#) ; [STA / ART-60-61](#)

67.1 Un transfert entre parties liées correspond à une véritable transaction de football.

67.2 Des clubs liés ne doivent pas fabriquer des transferts principalement afin de manipuler les règles WUFO.

RULE-68 — Évaluation artificielle

Base statutaire : [STA / ART-54](#) ; [STA / ART-61](#)

68.1 Une évaluation artificielle délibérée peut être examinée lorsque des éléments crédibles indiquent qu'elle est utilisée afin :

- a. de dissimuler un paiement
- b. de manipuler les règles d'intégrité de la compétition
- c. de déguiser un avantage au profit d'une partie liée ; ou d. de soutenir une pratique corruptrice.

68.2 Une valorisation élevée ou faible ne prouve pas automatiquement la corruption.

RULE-69 — Décisions sportives indépendantes

Base statutaire : [STA / ART-54](#) ; [STA / ART-60](#)

69.1 Des clubs liés participant à la même compétition WUFO ne doivent pas utiliser les transferts afin de coordonner une manipulation sportive.

69.2 Les questions d'intégrité multi-clubs sont également régies par [REG-8](#).

PARTIE XIV — PRÊTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-60](#)

RULE-70 — Prêt international

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

70.1 Un transfert international temporaire peut être enregistré comme prêt.

70.2 L'accord de prêt indique sa durée.

RULE-71 — Consentement du joueur au prêt

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

71.1 Un joueur doit consentir à un prêt international.

RULE-72 — Retour

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

72.1 Le retour d'un prêt international est enregistré au moyen du mécanisme international d'enregistrement applicable.

RULE-73 — Paiements liés au prêt

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

73.1 Les frais importants ou autres paiements liés à un prêt international sont divulgués lorsque cela est requis.

RULE-74 — Aucun faux prêt

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

74.1 Un prêt ne doit pas être délibérément mal qualifié afin de dissimuler la nature réelle d'une transaction permanente ou un paiement dissimulé.

PARTIE XV — DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS ET AVANTAGES DE TIERS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-60-61](#)

RULE-75 — Participation économique du joueur

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

75.1 Un joueur peut recevoir une rémunération contractuelle licite liée à l'emploi ou au transfert lorsque le droit et le contrat le permettent.

75.2 Cette rémunération est distinguée d'un avantage clandestin non divulgué.

RULE-76 — Avantage d'un tiers

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

76.1 Un tiers recevant un avantage économique important provenant d'un transfert international est divulgué lorsque le droit WUFO l'exige.

76.2 Le présent Règlement ne crée pas, à lui seul, une interdiction universelle de tout intérêt commercial licite d'un tiers qui n'est pas interdit ailleurs.

76.3 Les intérêts dissimulés ou illicites demeurent interdits.

RULE-77 — Aucune propriété du joueur

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

77.1 Aucun mécanisme économique de tiers ne doit être interprété comme une propriété du joueur en tant que personne.

RULE-78 — Bénéficiaire dissimulé

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

78.1 Un bénéficiaire dissimulé d'un paiement de transfert constitue une grave préoccupation d'intégrité lorsque la dissimulation est délibérée.

PARTIE XVI — PAIEMENTS DE FORMATION ET DE DÉVELOPPEMENT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-60](#)

RULE-79 — Reconnaissance du développement

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

79.1 WUFO peut reconnaître les paiements licites de formation, de développement ou de solidarité liés au mouvement international d'un joueur.

79.2 Les formules détaillées ne sont établies que par le processus normatif WUFO approprié.

RULE-80 — Aucune formule inventée par REG-9

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

80.1 [REG-9](#) ne crée aucune formule numérique d'indemnité de formation qui ne figure pas dans le cadre statutaire actuel ou n'a pas été autrement valablement adoptée.

80.2 Toute formule future est publiée et traçable.

RULE-81 — Distribution transparente

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

81.1 Lorsqu'un paiement international de développement est dû en vertu des règles WUFO applicables, son bénéficiaire et son montant sont enregistrés de manière transparente.

PARTIE XVII — TRANSFERT INTERNATIONAL DE JOUEURS SANS CONTRAT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-60](#)

RULE-82 — Contrat expiré

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

82.1 Un joueur dont le contrat antérieur a légalement expiré peut s'enregistrer internationalement auprès d'un autre club sous réserve :

- a. des règles d'enregistrement
- b. des paiements de développement applicables ; et c. des autres obligations footballistiques licites.

RULE-83 — Aucun frais de transfert fictif

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

83.1 Un club ne doit pas inventer des frais de transfert qui ne sont pas réellement dus afin de créer ou dissimuler un paiement.

RULE-84 — Différend contractuel

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

84.1 Un véritable différend sur la question de savoir si un contrat a expiré est traité par le mécanisme de règlement compétent.

84.2 Le système international de transfert ne tranche pas des différends contractuels complexes uniquement par voie administrative.

PARTIE XVIII — AVANTAGES CLANDESTINS LIÉS AUX TRANSFERTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-61](#)

RULE-85 — Interdiction

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

85.1 Les Avantages clandestins liés aux transferts sont interdits.

85.2 Nul ne doit dissimuler délibérément un avantage important lié à une transaction de football qui doit être divulgué.

RULE-86 — Rétrocommissions

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

86.1 Toute rétrocommission secrètement versée pour influencer ou récompenser une décision de transfert est interdite.

86.2 L'interdiction s'applique que l'avantage soit versé :

- a. directement
- b. par l'intermédiaire d'un Agent
- c. par l'intermédiaire d'une société
- d. par l'intermédiaire d'un membre de la famille ; ou e. par l'intermédiaire d'un autre intermédiaire.

RULE-87 — Faux honoraires de conseil

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

87.1 Des honoraires de conseil versés sans service réel ne doivent pas servir à déguiser un avantage de transfert.

87.2 Un véritable service de conseil n'est pas interdit uniquement parce qu'il est lié au football.

RULE-88 — Commission secrète

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

88.1 Une commission délibérément dissimulée liée à un transfert international est interdite lorsque sa divulgation est requise.

RULE-89 — Paiement à un bénéficiaire dissimulé

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

89.1 Un paiement ne doit pas être acheminé par l'intermédiaire d'une autre personne afin de dissimuler le véritable bénéficiaire.

RULE-90 — Paiement délibérément déguisé

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

90.1 Un paiement lié à un transfert ne doit pas être faussement qualifié de :

- a. conseil
 - b. prospection
 - c. droits à l'image
 - d. sponsoring
 - e. prêt
 - f. cadeau ; ou g. toute autre catégorie,
- lorsque cette qualification est délibérément utilisée pour dissimuler son objet véritable.

PARTIE XIX — LES PAIEMENTS LÉGITIMES NE SONT PAS DE LA CORRUPTION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)

RULE-91 — Rémunération légitime

Base statutaire : [STA / ART-59-60](#)

91.1 Un paiement licite et déclaré pour un service réel n'est pas un Avantage clandestin lié à un transfert uniquement parce que son montant est important.

RULE-92 — Honoraires licites d'un Agent

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

92.1 Des honoraires licites et transparents versés à un Agent ne sont pas traités comme corruption uniquement parce qu'un observateur estime leur montant élevé.

92.2 Le droit applicable et toute règle valide relative aux honoraires demeurent applicables.

RULE-93 — Véritable accord commercial

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

93.1 Un véritable accord de sponsoring, de conseil, de droits à l'image ou tout autre accord commercial n'est pas automatiquement présumé corruptif.

93.2 WUFO peut examiner si l'accord est authentique lorsque des éléments crédibles suggèrent une dissimulation.

RULE-94 — Les preuves comptent

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

94.1 Un soupçon ne devient pas une culpabilité sans preuve.

94.2 Une structure transactionnelle inhabituelle peut justifier un examen.

94.3 Elle n'établit pas, à elle seule, l'existence d'une corruption délibérée.

PARTIE XX — ERREUR ADMINISTRATIVE ET CORRUPTION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-61](#)

RULE-95 — Une erreur administrative n'est pas de la corruption

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

95.1 Une erreur administrative accidentelle ne constitue pas automatiquement de la corruption.

95.2 Les exemples peuvent notamment comprendre :

- a. une erreur typographique
- b. une mauvaise version d'un document
- c. une saisie erronée de devise
- d. une erreur innocente de date de paiement ; ou e. une autre erreur de dépôt non délibérée.

RULE-96 — Erreur rectifiable

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

96.1 Une erreur administrative rectifiable devrait normalement être corrigée par le processus d'administration des transferts.

96.2 La correction laisse une piste d'audit lorsqu'elle est importante.

RULE-97 — Négligence

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

97.1 Une négligence grave peut justifier des conséquences administratives ou disciplinaires lorsque le droit WUFO le prévoit.

97.2 La négligence demeure néanmoins distincte de la corruption délibérée.

RULE-98 — Dissimulation délibérée

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

98.1 Des éléments montrant que des informations ont été intentionnellement dissimulées ou falsifiées peuvent justifier un renvoi pour enquête de corruption.

RULE-99 — Fausses erreurs répétées

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

99.1 Des « erreurs administratives » répétées et similaires peuvent être examinées afin de déterminer si elles font partie d'un plan délibéré.

99.2 La répétition ne supprime pas, à elle seule, la nécessité de preuves.

PARTIE XXI — DIVULGATION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-60-61](#)

RULE-100 — Divulgence des paiements de transfert

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

100.1 WUFO peut exiger une Divulgence de paiement de transfert pour une transaction internationale.

100.2 La divulgation peut identifier :

- a. le payeur
- b. le bénéficiaire
- c. le montant
- d. la devise
- e. la date ou le calendrier de paiement
- f. la base juridique
- g. l'intervention d'un Agent ou Promoteur ; et h. le bénéficiaire effectif, le cas échéant.

RULE-101 — Importance relative

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

101.1 WUFO peut établir, au moyen de la Procédure opérationnelle, des seuils raisonnables d'importance relative pour la déclaration détaillée des paiements.

101.2 Un seuil réduit la charge administrative inutile.

101.3 Il ne légalise pas le fractionnement délibéré d'un paiement afin d'éviter la déclaration.

RULE-102 — Paiements fractionnés

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

102.1 Nul ne doit diviser un paiement important en plusieurs paiements plus petits principalement afin d'éviter la divulgation.

RULE-103 — Divulgence des parties liées

Base statutaire : [STA / ART-54](#) ; [STA / ART-60-61](#)

103.1 Les paiements importants à des parties liées sont identifiés lorsqu'ils sont pertinents pour l'intégrité du transfert.

RULE-104 — Preuves bancaires et de paiement

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

104.1 WUFO peut demander des preuves raisonnables de paiement lorsqu'une divergence grave ou une préoccupation d'intégrité existe.

104.2 L'administration ordinaire des transferts ne doit pas exiger un accès inutile à des opérations bancaires sans rapport.

PARTIE XXII — PISTE D'AUDIT DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-60-61](#)

RULE-105 — Conservation des registres de transfert

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

105.1 Les Registres importants de transferts internationaux sont conservés conformément au système documentaire de WUFO.

RULE-106 — Piste d'audit minimale

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

106.1 Le système international devrait conserver, le cas échéant :

- a. la demande de transfert
- b. la confirmation d'enregistrement
- c. le consentement du joueur
- d. les accords importants
- e. les divulgations de paiement
- f. les déclarations des Agents ; et g. les corrections importantes.

RULE-107 — Historique des versions

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#) ; [STA / ART-141](#)

107.1 Toute modification importante des informations de transfert doit être traçable.

107.2 Le registre d'origine ne doit pas être effacé silencieusement.

RULE-108 — Accès

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

108.1 L'accès aux informations confidentielles relatives aux transferts est limité aux personnes ayant un besoin institutionnel légitime.

PARTIE XXIII — ALERTES D'INTÉGRITÉ RELATIVES AUX TRANSFERTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-120](#)

RULE-109 — Déclencheur d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

109.1 Un transfert peut être renvoyé pour examen d'intégrité lorsque des éléments crédibles suggèrent :

- a. un paiement dissimulé
- b. de la corruption
- c. une rétrocommission
- d. un faux service
- e. un document falsifié ;
- f. un bénéficiaire effectif dissimulé ; ou g. toute autre question grave et délibérée d'intégrité liée au transfert.

RULE-110 — Une transaction inhabituelle n'est pas automatiquement coupable

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

110.1 Des frais de transfert ou une structure contractuelle inhabituels peuvent justifier une enquête.

110.2 Ils n'établissent pas automatiquement la corruption.

RULE-111 — Alerte d'intégrité confidentielle

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-120](#)

111.1 Une personne peut signaler des soupçons de corruption liée aux transferts par un canal d'intégrité confidentiel autorisé.

111.2 Les signalements de bonne foi bénéficient d'une protection appropriée en vertu des règles d'intégrité de WUFO.

RULE-112 — Faux signalement malveillant

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-120](#)

112.1 Des allégations délibérément fabriquées dans l'intention de nuire à un joueur, Agent ou club peuvent elles-mêmes constituer une faute.

112.2 Un signalement de bonne foi non prouvé n'est pas considéré comme malveillant uniquement parce que les preuves étaient insuffisantes.

PARTIE XXIV — EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE L'INTÉGRITÉ D'UN TRANSFERT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-61](#)

RULE-113 — Évaluation préliminaire

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

113.1 Une alerte crédible relative à l'intégrité d'un transfert peut faire l'objet d'une évaluation préliminaire.

113.2 L'objectif est de déterminer si une enquête formelle est justifiée.

RULE-114 — Demande d'information

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

114.1 WUFO peut demander les registres pertinents de la transaction aux :

- a. clubs
- b. Associations membres
- c. Agents
- d. Promoteurs ; ou e. autres personnes relevant de la juridiction de WUFO.

RULE-115 — Coopération

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

115.1 Les personnes soumises à la juridiction de WUFO en matière de transferts coopèrent raisonnablement à toute enquête d'intégrité licite.

115.2 Cette coopération demeure soumise aux droits légaux applicables.

RULE-116 — Conservation des preuves

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

116.1 Les preuves pertinentes relatives au transfert ne doivent pas être délibérément détruites, modifiées ou dissimulées après une demande licite de conservation.

RULE-117 — Renvoi

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-120-125](#)

117.1 Lorsque l'évaluation préliminaire identifie une affaire grave et crédible d'intégrité, la question est renvoyée au processus indépendant compétent en vertu de [REG-22](#).

PARTIE XXV — ENQUÊTE INDÉPENDANTE SUR LA CORRUPTION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-120-125](#)

RULE-118 — Enquête indépendante

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-120](#)

118.1 Les soupçons graves de corruption délibérée liée aux transferts sont examinés indépendamment :

- a. des clubs concernés
- b. des Agents concernés
- c. des partenaires commerciaux ; et d. des personnes impliquées dans l'allégation.

RULE-119 — Aucun verdict du département des compétitions

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-120](#)

119.1 Un administrateur de compétition peut identifier ou renvoyer une préoccupation.

119.2 L'administrateur de compétition ne détermine pas à lui seul la culpabilité en matière de corruption grave.

RULE-120 — Preuves pertinentes

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

120.1 Les preuves peuvent notamment comprendre :

- a. les accords de transfert
- b. les registres de paiement
- c. les preuves bancaires obtenues légalement
- d. les communications
- e. les accords d'Agent
- f. les documents sociaux
- g. les témoignages ; et h. toute autre preuve fiable.

RULE-121 — Garanties procédurales

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-124-125](#)

121.1 Toute personne accusée d'une corruption grave liée à un transfert bénéficie :

- a. d'un avis relatif à l'allégation importante
- b. d'un accès raisonnable au dossier retenu contre elle
- c. d'une possibilité de répondre
- d. d'une décision impartiale ; et e. des droits d'appel applicables.

PARTIE XXVI — SANCTIONS POUR CORRUPTION LIÉE AUX TRANSFERTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-124-125](#)

RULE-122 — Sanctions proportionnées

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-125](#)

122.1 Une faute prouvée en matière de transfert peut entraîner des sanctions proportionnées.

122.2 Les facteurs pertinents peuvent notamment comprendre :

- a. l'intention
- b. le montant
- c. la répétition
- d. le rôle de la personne
- e. le préjudice causé au football
- f. la dissimulation ; et g. la coopération.

RULE-123 — Sanctions possibles

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-124-125](#)

123.1 Les sanctions peuvent comprendre, lorsque cela est autorisé :

- a. un avertissement
- b. une amende

- c. une restriction en matière de transferts
- d. une suspension
- e. une interdiction d'activité d'Agent
- f. une interdiction d'exercer une fonction dans le football
- g. des conséquences relatives aux compétitions ; ou h. une exclusion permanente dans les cas les plus graves de corruption délibérée prouvée.

RULE-124 — L'exclusion permanente est exceptionnelle

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

124.1 L'exclusion permanente du football WUFO est réservée aux cas prouvés de corruption délibérée d'une gravité exceptionnelle.

124.2 Elle ne doit pas être imposée pour :

- a. une erreur administrative innocente
- b. un différend contractuel ordinaire
- c. un désaccord raisonnable sur une valorisation ; ou d. une erreur administrative non délibérée.

RULE-125 — Une procédure indépendante et équitable est requise

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

125.1 L'exclusion permanente ne peut être imposée sans procédure indépendante et équitable.

125.2 Aucun président de club, concurrent d'un Agent ou responsable commercial de WUFO ne peut personnellement imposer une exclusion permanente.

RULE-126 — Responsabilité individuelle

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-125](#)

126.1 Les sanctions devraient viser la personne ou l'institution responsable.

126.2 Un joueur ne doit pas être automatiquement sanctionné pour une corruption commise par un Agent ou dirigeant de club sans preuve de sa propre responsabilité.

RULE-127 — Responsabilité du club

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-125](#)

127.1 Un club peut faire l'objet de conséquences institutionnelles lorsque des personnes responsables au sein du club ont délibérément utilisé celui-ci afin de commettre une corruption liée aux transferts.

127.2 La responsabilité est appréciée conformément aux principes disciplinaires de WUFO.

PARTIE XXVII — PROTECTION DU JOUEUR DANS LES TRANSACTIONS CORROMPUES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)

RULE-128 — Joueur innocent

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

128.1 Un joueur ne perd pas automatiquement son admissibilité au football uniquement parce qu'une autre personne a dissimulé un paiement de transfert.

128.2 Les connaissances et la participation propres au joueur sont évaluées.

RULE-129 — Joueur contraint

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

129.1 Lorsqu'un joueur a été contraint, trompé ou exploité, ce fait est pris en considération pour déterminer sa responsabilité.

RULE-130 — Joueur participant à la corruption

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

130.1 Un joueur qui participe sciemment à une corruption grave et délibérée liée aux transferts peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

130.2 Le statut de joueur ne crée aucune immunité.

PARTIE XXVIII — DISCIPLINE ET ADMISSIBILITÉ DES AGENTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-61](#)

RULE-131 — Inadmissibilité internationale d'un Agent

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

131.1 Un Agent peut être déclaré temporairement ou définitivement inadmissible aux transactions internationales WUFO à la suite d'une décision disciplinaire valide.

RULE-132 — Conséquences nationales et internationales

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

132.1 Une sanction internationale WUFO s'applique dans la juridiction internationale de WUFO.

132.2 Les conséquences nationales dépendent du droit national applicable et du droit WUFO.

RULE-133 — Aucune culpabilité automatique par association

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

133.1 Un Agent ne doit pas être sanctionné uniquement parce qu'un autre Agent de la même société a commis une faute.

133.2 La responsabilité réelle est évaluée.

RULE-134 — Société d'Agents

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

134.1 Une société fournissant des services d'Agent ou de Promoteur peut elle-même être soumise aux exigences de WUFO, le cas échéant.

134.2 Le recours à une société ne protège pas une personne responsable d'une faute délibérée.

PARTIE XXIX — DIFFÉRENDS RELATIFS AUX TRANSFERTS ET AFFAIRES D'INTÉGRITÉ

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)

RULE-135 — Différend contractuel

Base statutaire : [STA / ART-59-60](#)

135.1 Un véritable différend concernant :

- a. le droit à des honoraires
- b. l'interprétation d'un contrat
- c. une échéance de transfert ; ou d. une obligation d'emploi

ne devient pas automatiquement une affaire d'intégrité.

RULE-136 — Affaire d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

136.1 Un différend peut devenir une question d'intégrité lorsque des éléments crédibles indiquent délibérément :

- a. de la corruption
- b. une dissimulation
- c. une falsification
- d. une fraude ; ou e. une manipulation.

RULE-137 — Procédures parallèles

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

137.1 Un différend contractuel et une enquête d'intégrité peuvent se dérouler séparément lorsqu'il y a lieu.

137.2 Une procédure ne détermine pas automatiquement l'issue de l'autre.

PARTIE XXX — SÉCURITÉ DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES TRANSFERTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-60-61](#)

RULE-138 — Système sécurisé

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

138.1 WUFO utilise un système raisonnablement sécurisé pour l'administration des transferts internationaux.

138.2 Le système devrait être protégé contre :

- a. les accès non autorisés
- b. les modifications frauduleuses
- c. l'usurpation d'identité ; et d. la destruction des registres de transfert.

RULE-139 — Utilisateurs autorisés

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

139.1 Les Associations membres et les clubs autorisés contrôlent l'accès à leurs comptes de transfert international.

139.2 Les identifiants ne doivent pas être partagés de manière négligente.

RULE-140 — Authentification électronique

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

140.1 Les soumissions électroniques importantes devraient utiliser une authentification sécurisée adaptée à la transaction.

RULE-141 — Piste d'audit du système

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

141.1 Les actes importants effectués dans le système international de transfert devraient créer un enregistrement auditable.

RULE-142 — Défaillance technique

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

142.1 Une véritable défaillance technique du système ne prive pas automatiquement un club ou un joueur d'un transfert licite lorsque le respect des délais peut être démontré indépendamment.

142.2 Les allégations de défaillance technique sont vérifiées.

PARTIE XXXI — DONNÉES, VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#) ; [STA / ART-132](#)

RULE-143 — Données personnelles

Base statutaire : [STA / ART-59-60](#)

143.1 Les données relatives aux transferts et aux Agents sont traitées conformément au droit applicable.

RULE-144 — Confidentialité contractuelle

Base statutaire : [STA / ART-59-60](#)

144.1 WUFO peut protéger les informations contractuelles légitimement confidentielles.

144.2 Les dépôts historiques d'idées, projets et sources de rédaction du processus fondateur sont traités uniquement comme des documents non normatifs de mémoire institutionnelle et d'étude future.

RULE-145 — Transparence publique

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

145.1 WUFO peut publier, lorsque cela est approprié, des informations internationales agrégées ou institutionnelles relatives aux transferts.

145.2 La publication ne doit pas exposer inutilement des informations privées personnelles.

RULE-146 — Confidentialité des enquêtes d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-120](#)

146.1 Les enquêtes actives en matière de corruption peuvent rester confidentielles lorsque cela est nécessaire afin de protéger :

- a. les preuves
- b. les garanties procédurales
- c. les témoins ; et d. la vie privée légitime.

PARTIE XXXII — RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS MEMBRES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)

RULE-147 — Responsabilité relative à l'enregistrement

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

147.1 Chaque Association membre administre l'enregistrement international des joueurs relevant de sa juridiction au moyen du mécanisme international de WUFO.

RULE-148 — Exactitude

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#)

148.1 Une Association membre prend des mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude des informations de transfert soumises sous son autorité.

RULE-149 — Interface nationale des Agents

Base statutaire : [STA / ART-59](#)

149.1 Les Associations membres peuvent maintenir des règles nationales relatives aux Agents compatibles avec les normes internationales minimales de WUFO.

RULE-150 — Coopération en matière d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

150.1 Les Associations membres coopèrent aux enquêtes légitimes de WUFO relatives à l'intégrité des transferts.

RULE-151 — Aucune obstruction arbitraire d'un transfert

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

151.1 Une Association membre ne doit pas utiliser son contrôle administratif de l'enregistrement principalement afin :

- a. de sanctionner un joueur
- b. de protéger un club favorisé
- c. d'exercer des représailles contre un autre Membre ; ou d. d'obtenir un paiement non autorisé.

PARTIE XXXIII — RESPONSABILITÉS DES CLUBS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)

RULE-152 — Informations exactes sur le transfertBase statutaire : [STA / ART-60-61](#)

152.1 Un club fournit des informations importantes exactes dans le cadre d'un transfert international.

RULE-153 — Divulgence des AgentsBase statutaire : [STA / ART-59](#)

153.1 Un club divulgue les Agents ou Promoteurs intervenant de manière importante dans une transaction internationale lorsque cela est requis.

RULE-154 — Exactitude des paiementsBase statutaire : [STA / ART-60-61](#)

154.1 Un club enregistre avec exactitude les paiements importants de transfert exigés par le système international.

RULE-155 — Aucun paiement hors comptabilitéBase statutaire : [STA / ART-61](#)

155.1 Un club ne doit pas maintenir un dispositif intentionnel de paiement hors comptabilité conçu afin de dissimuler la véritable transaction.

PARTIE XXXIV — RESPONSABILITÉS DES AGENTS ET PROMOTEURSAutorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)**RULE-156 — Divulgence honnête**Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

156.1 Un Agent ou Promoteur divulgue honnêtement toute intervention importante.

RULE-157 — Aucune fausse factureBase statutaire : [STA / ART-61](#)

157.1 Un Agent ou Promoteur ne doit pas émettre une facture délibérément fausse afin de déguiser un avantage de transfert.

RULE-158 — Aucune corruptionBase statutaire : [STA / ART-61](#)

158.1 Un Agent ou Promoteur ne doit pas corrompre :

- a. un dirigeant de club
- b. un dirigeant d'une Association membre
- c. un joueur
- d. un entraîneur ; ou e. une autre personne afin de manipuler une transaction de football.

RULE-159 — Aucun avantage personnel secret au décideurBase statutaire : [STA / ART-61](#)

159.1 Un Agent ou Promoteur ne doit pas verser secrètement un paiement à une personne dont la fonction officielle comprend l'approbation de la transaction.

PARTIE XXXV — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTSAutorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)**RULE-160 — Coordination avec REG-8**Base statutaire : [STA / ART-53-61](#)160.1 [REG-8](#) régit :

- a. la propriété des clubs
- b. le contrôle multi-clubs
- c. les conflits de compétition entre clubs liés ; et d. la solvabilité des clubs.

160.2 [REG-9](#) régit les transactions internationales de transfert impliquant ces clubs.**RULE-161 — Coordination avec REG-10**Base statutaire : [STA / ART-60](#) ; [STA / ART-62](#)161.1 [REG-10](#) régit l'admissibilité aux équipes représentatives et les Légionnaires.

161.2 Un transfert international de club ne doit pas, à lui seul :

- a. créer une admissibilité à une équipe nationale ; ou b. modifier le lien d'un joueur avec une équipe représentative.

RULE-162 — Coordination avec REG-20Base statutaire : [STA / ART-59-60](#) ; [STA / ART-100-103](#)162.1 [REG-20](#) régit les compétitions mondiales de jeunes concernées.

162.2 [REG-9](#) régit la protection relative aux Agents et aux transferts internationaux impliquant des joueurs mineurs.

RULE-163 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-61](#) ; [STA / ART-120-125](#)

163.1 [REG-22](#) régit :

- a. les enquêtes formelles d'intégrité
 - b. la discipline
 - c. les sanctions
 - d. la décision relative aux affaires de corruption ; et e. les appels.
- 163.2 [REG-9](#) régit l'administration des transferts, la transparence, la conformité et le renvoi.

RULE-164 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-60-61](#) ; [STA / ART-126-132](#)

164.1 [REG-24](#) régit l'administration financière institutionnelle et l'audit de WUFO.

164.2 [REG-9](#) régit la transparence financière au niveau des transactions internationales de transfert.

RULE-165 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

165.1 [REG-28](#) régit :

- a. la codification des documents
 - b. le contrôle des versions
 - c. la publication ; et d. les archives institutionnelles.
- 165.2 Les Formulaire et Procédures de transfert sont enregistrés au moyen de ce système.

PARTIE XXXVI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)

RULE-166 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

166.1 La mise en œuvre du présent Règlement peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. FOR — Divulcation de représentation par un Agent
 - b. FOR — Enregistrement international des Agents et Promoteurs
 - c. FOR — Divulcation des conflits d'un Agent
 - d. FOR — Registre de transfert international
 - e. PRO — Enregistrement d'un transfert international
 - f. FOR — Consentement du joueur au transfert
 - g. FOR — Divulcation des paiements de transfert
 - h. FOR — Divulcation d'un transfert entre parties liées
 - i. PRT — Protection lors des transferts de joueurs mineurs
 - j. PRO — Correction des registres de transfert
 - k. PRO — Examen préliminaire de l'intégrité d'un transfert
 - l. PRO — Renvoi d'une affaire de corruption liée aux transferts
 - m. FOR — Rapport d'intégrité relatif aux transferts ; et n. tout autre instrument valablement autorisé par le système normatif WUFO.
- 166.2 Les codes et versions définitifs sont attribués par [REG-28](#).

PARTIE XXXVII — GARANTIES FINALES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-59-61](#)

RULE-167 — Aucun empire mondial des transferts nationaux

Base statutaire : [STA / ART-59-60](#)

167.1 Aucun instrument inférieur de WUFO ne doit transformer le mécanisme international des transferts en une administration centrale obligatoire par WUFO de tous les transferts nationaux.

RULE-168 — Aucun transfert sans consentement du joueur

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

168.1 Aucun instrument inférieur ne peut supprimer l'exigence d'un consentement véritable du joueur à un transfert sportif international.

RULE-169 — Aucune commission dissimulée sous une autre dénomination

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-61](#)

169.1 Un paiement est évalué selon sa substance.

169.2 Le fait d'appeler un paiement :

- a. conseil
 - b. honoraires de conseil
 - c. paiement d'image
 - d. paiement marketing ; ou e. autrement
- ne protège pas un avantage de transfert délibérément dissimulé.

RULE-170 — Aucune corruption automatique à partir d'une erreur administrative

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

170.1 Aucune Procédure inférieure ne doit qualifier chaque erreur de dépôt de corruption.

170.2 L'intention et les preuves comptent.

RULE-171 — Aucune immunité automatique résultant de la complexité sociétaire

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

171.1 Des structures sociétaires complexes ne créent aucune immunité contre la transparence des transferts.

171.2 WUFO peut identifier le véritable bénéficiaire lorsqu'il est légitimement nécessaire de le faire.

RULE-172 — Aucune exclusion permanente sans procédure indépendante

Base statutaire : [STA / ART-61](#)

172.1 Aucun agent administratif chargé des transferts ne peut exclure définitivement une personne du football WUFO.

172.2 L'exclusion permanente exige :

- a. une corruption grave, délibérée et prouvée
- b. une décision rendue par une instance indépendante compétente ;
- c. le respect des garanties procédurales ; et d. les droits d'appel applicables.

RULE-173 — Le système international sert le football, non la propriété des joueurs

Base statutaire : [STA / ART-60](#)

173.1 Le système international d'enregistrement existe afin d'organiser les droits et responsabilités du football.

173.2 Il ne doit pas être interprété comme un système de propriété des êtres humains.

RULE-174 — Interprétation

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

174.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :

- a. le consentement du joueur
- b. les droits contractuels légitimes
- c. la sécurité juridique de l'enregistrement international
- d. la transparence des paiements de transfert
- e. une représentation honnête
- f. une protection renforcée des mineurs
- g. la coopération des Associations membres
- h. la distinction entre erreur et corruption ; et i. une action efficace contre la corruption délibérée liée aux transferts.

174.2 La réglementation doit protéger l'intégrité sans traiter chaque transaction licite de football comme suspecte.

RULE-175 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-59-61](#)

175.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

Les joueurs sont des personnes. Ils ne sont pas des biens possédés.

Les transferts internationaux exigent le consentement véritable du joueur.

Les transferts nationaux demeurent principalement nationaux. Les transferts internationaux utilisent un mécanisme WUFO commun.

Les Agents et Promoteurs peuvent être rémunérés pour de véritables services. Leurs accords et leurs honoraires importants doivent être clairs.

Les mineurs bénéficient d'une protection renforcée.

Le véritable paiement de transfert doit être visible. Le véritable bénéficiaire ne doit pas être délibérément dissimulé.

Une rétrocommission ne devient pas licite parce qu'elle est appelée honoraires de conseil.

Une commission secrète ne devient pas transparente parce qu'elle transite par une autre société.

Une erreur administrative n'est pas automatiquement de la corruption.

Une dissimulation délibérée n'est pas une erreur administrative.

Les clubs liés peuvent transférer des joueurs. Ils ne peuvent utiliser les transferts afin de manipuler le football.

Une corruption grave et délibérée liée aux transferts peut justifier une exclusion permanente uniquement après une procédure indépendante et équitable.

La réglementation des transferts doit protéger les joueurs, les clubs et l'intégrité du football sans transformer les activités commerciales licites du football en criminalité présumée.

REG-9 — AGENTS, TRANSFERTS INTERNATIONAUX ET INTÉGRITÉ DES TRANSFERTS — TEXTE FRANÇAIS DE TRAVAIL COMPLET

REG-10 — ADMISSIBILITÉ DES JOUEURS EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE ET LÉGIONNAIRES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-62](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-42-43](#) ;

[STA / ART-59-61](#) ; [STA / ART-67-69](#) ; [STA / ART-90-103](#) ; [STA / ART-120-125](#) ; [STA / ART-139-143](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-62.1-62.16](#)

1.1 Le présent Règlement établit les règles communes de la WUFO régissant :

- a. l'Admissibilité ordinaire aux Équipes représentatives
 - b. le lien national ou territorial véritable
 - c. le Lien principal
 - d. les multiples Associations d'Admissibilité Ordinaire
 - e. les changements d'Équipe représentative par la voie de l'Admissibilité ordinaire
 - f. le seuil contraignant de cinq matchs seniors
 - g. le système des Joueurs légionnaires
 - h. la limite de vingt Joueurs légionnaires
 - i. la période de priorité de douze mois du Lien principal
 - j. la protection de l'Association du Lien principal
 - k. la libération formelle et l'absence d'objection
 - l. la disponibilité du joueur pendant la période de priorité
 - m. l'enregistrement des Légionnaires
 - n. l'indemnité liée au statut de Légionnaire ;
 - o. l'indemnité de formation
 - p. les Places actives de Légionnaire
 - q. les Légionnaires vétérans
 - r. la retraite internationale volontaire
 - s. les refus formels de convocation
 - t. l'intégrité et la lutte contre le contournement
 - u. le Portail d'admissibilité de la WUFO
 - v. le Registraire externe neutre ; et w. les registres publics et privés d'admissibilité.
- 1.2 Ces règles s'appliquent de manière égale à chaque Association membre de la WUFO.
- 1.3 Aucun accord individuel ne peut réécrire en privé les présentes règles d'admissibilité.

RULE-2 — Primauté des Statuts

Base statutaire : [STA / ART-62](#)

2.1 Le présent Règlement est interprété conformément aux Articles of Incorporation et aux Statuts de la WUFO.

2.2 En cas de conflit entre le présent Règlement et les Statuts, les Statuts prévalent.

2.3 Aucun instrument inférieur ne peut :

- a. créer l'admissibilité à une Équipe représentative au moyen de l'argent
- b. augmenter le maximum de vingt Places actives de Légionnaire
- c. raccourcir ou prolonger par accord privé la période de priorité de douze mois du Lien principal
- d. remplacer le seuil de cinq matchs par de simples convocations ou présences sur le banc
- e. créer des places supplémentaires de Légionnaire pour un Membre riche
- f. permettre des déplacements répétés d'une Équipe représentative adoptée vers une autre ; ou g. supprimer les garanties procédurales d'un litige grave d'admissibilité.

RULE-3 — Un seul système mondial

Base statutaire : [STA / ART-62.1-62.2](#) ; [STA / ART-62.13](#)

3.1 La WUFO maintient un système commun unique d'admissibilité aux Équipes représentatives.

3.2 Les mêmes règles substantielles d'admissibilité s'appliquent à :

- a. PAFU
- b. UEFA
- c. la Confédération historique applicable
- d. la Confédération historique applicable ; et e. la Confédération historique applicable.

Note de fidélité au master anglais : les alinéas c, d et e reproduisent la répétition du texte maître RC6 ; aucune correction implicite n'est introduite.

3.3 Les Associations membres ne négocient pas d'exceptions privées en matière d'admissibilité.

RULE-4 — Admissibilité sportive uniquement

Base statutaire : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-62](#)

4.1 L'admissibilité à une Équipe représentative est une détermination sportive.

4.2 Elle ne constitue pas :

- a. une reconnaissance diplomatique
- b. une reconnaissance de la qualité d'État
- c. une détermination de souveraineté
- d. une détermination d'une frontière internationale ; ou e. l'approbation de la position politique d'un gouvernement.

RULE-5 — Le joueur n'est pas un bien

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.9](#) ; [STA / ART-62.16](#)

5.1 Aucune Association membre ne possède un joueur.

5.2 Une priorité sportive ne constitue pas la propriété de la personne.

5.3 Aucune admissibilité à une Équipe représentative ne peut être achetée ou vendue comme un transfert de joueur.

RULE-6 — Application égale

Base statutaire : [STA / ART-62.15](#)

6.1 Aucune Association membre ne bénéficie d'une règle substantielle d'admissibilité différente parce qu'elle est :

- a. plus riche
- b. plus grande
- c. plus peuplée
- d. plus performante
- e. commercialement plus puissante ; ou f. politiquement influente.

6.2 Une Association membre peut volontairement utiliser moins de Joueurs légionnaires que le maximum permis.

PARTIE II — DÉFINITIONS

RULE-7 — Équipe représentative

Base statutaire : [STA / ART-62.1](#)

7.1 Une Équipe représentative est une équipe officielle nationale ou territoriale de football représentant une Association membre de la WUFO.

RULE-8 — Équipe représentative senior

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#)

8.1 Une Équipe représentative senior est la principale Équipe représentative adulte d'une Association membre.

8.2 Les Équipes représentatives de jeunes ne sont pas des Équipes représentatives seniors.

RULE-9 — Admissibilité ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-62.3](#) ; [STA / ART-62.14\(a\)](#)

9.1 L'Admissibilité ordinaire signifie l'admissibilité découlant d'un véritable lien national ou territorial sans utiliser une Place de Légionnaire.

RULE-10 — Association d'Admissibilité Ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-62.3–62.4](#) ; [STA / ART-62.12](#)

10.1 Une Association d'Admissibilité Ordinaire, ou AOE, est une Association membre qu'un joueur peut légalement représenter par la voie de l'Admissibilité ordinaire.

10.2 Un joueur peut avoir :

- a. une seule AOE ; ou b. plus d'une AOE.

10.3 L'existence de plusieurs Admissibilités ordinaires légitimes ne constitue pas une faute.

RULE-11 — Lien principal

Base statutaire : [STA / ART-62.4](#) ; [STA / ART-62.14\(b\)](#)

11.1 Le Lien principal est le lien national ou territorial véritable préexistant le plus fort du joueur.

11.2 L'identification d'un Lien principal n'efface pas les autres Admissibilités ordinaires valides.

11.3 Aux fins de la procédure des Légionnaires, l'Association du Lien principal reçoit la priorité exclusive protégée établie par le présent Règlement. Les autres AOE vérifiées conservent leur statut d'Admissibilité ordinaire ainsi que tout droit à indemnité expressément prévu par le présent Règlement.

RULE-12 — Joueur légionnaire

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.10](#)

12.1 Un Joueur légionnaire est un joueur qui reçoit l'admissibilité à une Équipe représentative par la voie supplémentaire spéciale établie par le présent Règlement.

12.2 Le statut de Légionnaire est :

- a. sportif
- b. réglementaire ; et c. distinct de la nationalité civile ou de la citoyenneté.

RULE-13 — Association membre intéressée

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.14](#)

13.1 L'Association membre intéressée est l'Association membre qui ouvre formellement une procédure de Légionnaire pour un joueur.

RULE-14 — Association membre adoptante

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.14](#)

14.1 L'Association membre adoptante est l'Association membre intéressée après l'achèvement de l'enregistrement final du Légionnaire par la WUFO.

RULE-15 — Place active de Légionnaire

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(d\)–\(e\)](#)

15.1 Une Place active de Légionnaire est l'une des vingt positions maximales simultanées du registre disponibles à une Association membre pour des Joueurs légionnaires enregistrés.

RULE-16 — Légionnaire vétéran

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(d\)–\(e\)](#)

16.1 Un Légionnaire vétéran est un Joueur légionnaire ayant atteint trente-neuf (39) ans et n'occupant donc plus une Place active de Légionnaire.

16.2 Un Légionnaire vétéran demeure un Joueur légionnaire aux fins des limites d'effectif de compétition.

PARTIE III — ADMISSIBILITÉ ORDINAIRE ET LIEN VÉRITABLE**RULE-17 — Lien véritable**

Base statutaire : [STA / ART-62.3](#)

17.1 L'Admissibilité ordinaire exige un lien réel et objectivement démontrable entre le joueur et la communauté footballistique représentée par l'Association membre.

17.2 Le lien est apprécié selon sa substance plutôt qu'au moyen d'un document créé principalement pour la commodité footballistique.

RULE-18 — Preuves d'un lien véritable

Base statutaire : [STA / ART-62.3](#) ; [STA / ART-62.14\(a\)](#)

18.1 Les preuves pertinentes peuvent comprendre :

- a. la naissance
 - b. la filiation ou un lien familial légal
 - c. un statut national ou territorial légal
 - d. une résidence véritable et prolongée
 - e. une vie formative dans le territoire
 - f. l'éducation
 - g. la formation footballistique
 - h. une véritable vie familiale et communautaire ; et i. d'autres preuves objectives établissant un lien réel.
- 18.2 Aucun document administratif isolé ne doit automatiquement l'emporter sur des preuves contraires claires concernant la réalité du lien.

RULE-19 — Naissance

Base statutaire : [STA / ART-62.3](#) ; [STA / ART-62.14\(a\)](#)

19.1 La naissance sur le territoire footballistique représenté peut établir l'Admissibilité ordinaire lorsqu'elle est compatible avec les règles WUFO applicables en matière de lien.

RULE-20 — Lien familial

Base statutaire : [STA / ART-62.3](#) ; [STA / ART-62.14\(a\)](#)

20.1 Une filiation véritable, une ascendance ou un autre lien familial reconnu peut établir ou soutenir l'Admissibilité ordinaire.

20.2 Une ascendance fabriquée ne crée aucune admissibilité.

RULE-21 — Résidence véritable

Base statutaire : [STA / ART-62.3](#) ; [STA / ART-62.14\(a\)](#)

21.1 La résidence invoquée aux fins de l'Admissibilité ordinaire doit être réelle.

21.2 Une adresse nominale ne suffit pas.

21.3 Les preuves pertinentes peuvent comprendre :

- a. le domicile principal
- b. l'éducation
- c. l'emploi
- d. la vie familiale
- e. la résidence fiscale ou administrative lorsqu'elle est pertinente
- f. l'activité footballistique ; et g. la présence physique réelle.

RULE-22 — Naturalisation et statut acquis

Base statutaire : [STA / ART-62.3](#) ; [STA / ART-62.8–62.9](#)

22.1 Une naturalisation civile légale peut contribuer à l'Admissibilité ordinaire.

22.2 Une citoyenneté accordée peu avant le recrutement en Équipe représentative ne crée pas, à elle seule, l'Admissibilité ordinaire lorsqu'aucun lien véritable antérieur n'existe.

22.3 La nationalité civile et l'admissibilité sportive WUFO sont deux questions juridiques distinctes.

RULE-23 — Lien véritable accumulé

Base statutaire : [STA / ART-62.3](#)

23.1 Un joueur qui construit progressivement une véritable vie dans un territoire peut acquérir un lien réel susceptible de soutenir l'Admissibilité ordinaire.

23.2 La WUFO peut examiner l'ensemble de l'historique factuel.

23.3 Un lien véritable accumulé doit être distingué d'une naturalisation sportive accélérée conçue principalement pour contourner les règles relatives aux Légionnaires.

RULE-24 — Formation footballistique

Base statutaire : [STA / ART-62.3](#)

24.1 Une formation footballistique de longue durée sur un territoire peut soutenir la preuve d'un lien véritable.

24.2 Un court contrat de club ne crée pas, à lui seul, l'Admissibilité ordinaire.

RULE-25 — Territoires sans citoyenneté distincte

Base statutaire : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-62.3](#)

25.1 La WUFO n'exige pas un système de citoyenneté souveraine distinct lorsque l'Association membre représente un territoire footballistique qui n'en possède pas.

25.2 Des liens territoriaux et personnels légaux équivalents peuvent être reconnus.

RULE-26 — Une citoyenneté expresse ne contourne pas les limites des Légionnaires

Base statutaire : [STA / ART-62.8–62.9](#) ; [STA / ART-62.15](#)

26.1 Une Association membre ne contourne pas la limite de vingt Légionnaires en organisant l'octroi accéléré d'un statut civil à des joueurs dépourvus d'un véritable lien d'Admissibilité ordinaire.

26.2 La WUFO examine la substance sportive.

RULE-27 — L'emploi dans un club ne crée pas l'Admissibilité ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-60](#) ; [STA / ART-62.3](#)

27.1 Jouer pour un club situé sur un territoire ne rend pas automatiquement le joueur admissible à l'Équipe représentative de ce territoire.

RULE-28 — Le transfert international de club est distinct

Base statutaire : [STA / ART-60](#) ; [STA / ART-62](#)

28.1 Un transfert de club ne transfère pas l'admissibilité à une Équipe représentative.

28.2 [REG-9](#) et [REG-10](#) demeurent juridiquement distincts.

PARTIE IV — PARTICIPATION SENIOR ET RÈGLE DES CINQ MATCHS

RULE-29 — Cinq matchs seniors effectivement joués

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#) ; [STA / ART-62.14\(f\)–\(g\)](#)

29.1 Cinq (5) matchs reconnus d'Équipe représentative senior effectivement joués créent un lien sportif consolidé avec cette Association membre.

29.2 La cinquième apparition senior effective active le seuil contraignant.

RULE-30 — Participation effective

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#)

30.1 Un match senior ne compte que si le joueur entre effectivement sur le terrain.

30.2 Le joueur peut entrer :

a. comme titulaire ; ou b. comme remplaçant.

30.3 Une entrée à la dernière minute compte toujours comme une apparition effective.

RULE-31 — Ce qui ne compte pas

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#)

31.1 Les éléments suivants ne comptent pas pour le seuil des cinq matchs :

a. la présélection

b. le camp d'entraînement

c. la seule convocation

d. la seule inscription dans l'effectif

e. le fait de rester sur le banc sans entrer sur le terrain ; ou f. le fait d'être inscrit comme remplaçant non utilisé.

RULE-32 — Les matchs de jeunes ne comptent pas

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#)

32.1 Les matchs d'Équipes représentatives de jeunes ne comptent pas pour le seuil des cinq matchs seniors.

32.2 Cela comprend les catégories U-23, U-21, U-20, U-19, U-18, U-17 et plus jeunes.

RULE-33 — Matchs seniors reconnus

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#)

33.1 Le calcul des cinq matchs utilise les apparitions reconnues en Équipe représentative senior.

33.2 Le calcul ne dépend pas de l'autorité internationale historique du football ayant organisé le match, pourvu que la WUFO reconnaisse comme authentique le registre de représentation senior.

RULE-34 — De zéro à quatre matchs seniors

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#) ; [STA / ART-62.14\(f\)](#)

34.1 De zéro à quatre apparitions seniors effectives ne créent pas le seuil final contraignant des cinq matchs.

34.2 Un joueur comptant de zéro à quatre apparitions peut bénéficier d'une deuxième possibilité en Équipe représentative selon les règles WUFO applicables.

RULE-35 — Changement ordinaire d'Association

Base statutaire : [STA / ART-62.3–62.4](#) ; [STA / ART-62.14\(f\)](#)

35.1 Un joueur comptant moins de cinq apparitions seniors effectives peut demander un changement vers une autre Association membre pour laquelle il possède une véritable Admissibilité ordinaire.

35.2 Un tel changement utilise la voie de l'Admissibilité ordinaire.

35.3 Il ne consomme aucune Place de Légionnaire.

35.4 Il n'exige pas le paiement de l'indemnité de Légionnaire établie par le présent Règlement.

RULE-36 — Le Membre antérieur ne possède aucun droit de propriété perpétuel

Base statutaire : [STA / ART-62.4](#) ; [STA / ART-62.12](#)

36.1 Une Association membre ne conserve pas définitivement un joueur simplement parce que celui-ci a joué une, deux, trois ou quatre fois au niveau senior.

36.2 Le seuil des cinq matchs prévaut.

RULE-37 — Notification d'un changement ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

37.1 Une Association membre antérieure reçoit notification d'un changement proposé au titre de l'Admissibilité ordinaire lorsque le joueur l'a précédemment représentée au niveau senior.

37.2 Le Membre antérieur peut contester :

a. l'admissibilité factuelle pour le nouveau Membre

b. le relevé des matchs seniors ; ou c. une fraude.

37.3 Il ne dispose pas d'un veto discrétionnaire lorsque le joueur satisfait légalement aux règles WUFO de changement.

RULE-38 — Caractère définitif après un changement ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(f\)](#)

38.1 Une fois qu'un changement d'Admissibilité ordinaire a été valablement certifié et que le joueur effectue sa première apparition senior officielle pour la nouvelle Association membre, le changement devient définitif.

38.2 Le joueur ne commence alors pas un nouveau cycle de zéro à cinq avec une troisième Association membre.

RULE-39 — Aucun carrousel d'Équipes représentatives

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(f\)](#) ; [STA / ART-62.16](#)

39.1 La WUFO n'autorise pas des déplacements répétés entre Équipes représentatives.

39.2 Le système ne fonctionne pas comme suit :

Association A → Association B → Association C → Association D.

39.3 Un changement final valide suivi d'une première apparition senior officielle clôt le processus de changement.

RULE-40 — Exactitude du dossier historique

Base statutaire : [STA / ART-62.11–62.13](#)

40.1 La WUFO conserve un dossier exact des apparitions seniors effectives.

40.2 Un dossier historique incorrect peut être rectifié sur la base de preuves fiables.

40.3 La correction d'un dossier ne constitue pas un nouveau changement d'Association.

PARTIE V — ACCÈS À LA VOIE DES LÉGIONNAIRES

RULE-41 — Objet de la voie des Légionnaires

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.8](#)

41.1 La voie des Légionnaires existe afin d'offrir à des joueurs adultes une véritable possibilité de jouer au football d'Équipe représentative lorsque leurs Associations d'Admissibilité ordinaire n'ont pas consolidé leur représentation senior.

41.2 Il s'agit d'un mécanisme de deuxième chance.

41.3 Il ne s'agit pas d'une enchère internationale ouverte de joueurs.

RULE-42 — Système facultatif

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.8](#) ; [STA / ART-62.15](#)

42.1 Aucune Association membre n'est tenue d'utiliser des Joueurs légionnaires.

42.2 Une Association membre peut utiliser :

a. zéro

b. moins de vingt ; ou c. le maximum permis de vingt Places actives de Légionnaire.

RULE-43 — Aucun dossier officiel de Légionnaire avant vingt-cinq ans

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.14](#)

43.1 Aucun dossier formel WUFO de Légionnaire n'est ouvert avant que le joueur n'atteigne l'âge de vingt-cinq (25) ans.

43.2 Aucun délai de priorité de douze mois ne commence avant cet anniversaire.

RULE-44 — Repérage avant vingt-cinq ans

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.9](#)

44.1 Avant l'âge de vingt-cinq ans, une Association membre peut :

a. repérer le joueur

b. observer des matchs

c. communiquer avec le joueur

d. expliquer son projet sportif

e. demander si le joueur pourrait être intéressé à l'avenir ; et f. mener des discussions ordinaires et licites.

44.2 Une telle activité ne crée pas, à elle seule, une admissibilité sportive.

RULE-45 — Aucune réservation avant vingt-cinq ans

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.9](#)

45.1 Une discussion antérieure à vingt-cinq ans ne réserve aucune Place active de Légionnaire.

45.2 Un accord privé conclu avant vingt-cinq ans ne lie pas l'admissibilité WUFO.

45.3 Aucune Association membre ne peut revendiquer la propriété d'un futur candidat Légionnaire.

RULE-46 — Procédure formelle à partir de vingt-cinq ans

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.14](#)

46.1 À compter du vingt-cinquième anniversaire du joueur, une Association membre intéressée peut immédiatement ouvrir la procédure formelle WUFO de Légionnaire.

46.2 Le joueur n'a pas à attendre l'âge de vingt-six ans pour ouvrir le dossier.

RULE-47 — Admissibilité anticipée à vingt-cinq ans

Base statutaire : [STA / ART-62](#).5–62.14

47.1 Un joueur âgé de vingt-cinq ans peut devenir immédiatement un Légionnaire enregistré si :

- a. la procédure formelle a été valablement ouverte
- b. l'Association du Lien principal a délivré une Libération — Aucune objection certifiée ou a expressément refusé d'exercer sa priorité
- c. le joueur confirme personnellement son choix
- d. toutes les autres exigences d'enregistrement sont satisfaites ; et e. l'indemnité standard a été réglée.

47.2 Aucun délai artificiel jusqu'à l'âge de vingt-six ans ne s'applique après une Libération — Aucune objection valide ou une non-utilisation expresse de la priorité par l'Association du Lien principal.

RULE-48 — Douze mois constituent une période maximale de protection

Base statutaire : [STA / ART-62](#).12 ; [STA / ART-62](#).14(c)

48.1 Lorsqu'une libération anticipée ou une non-utilisation expresse n'est pas obtenue de l'Association du Lien principal, sa période de priorité peut se poursuivre pendant un maximum de douze (12) mois à compter de la signification valide.

48.2 Douze mois ne constituent pas un délai d'attente obligatoire lorsque l'Association du Lien principal libère le joueur ou renonce expressément à sa priorité plus tôt.

RULE-49 — Lien contraignant antérieur de cinq matches

Base statutaire : [STA / ART-62](#).11–62.14

49.1 Un joueur déjà lié par cinq apparitions seniors effectives ne peut utiliser la voie des Légionnaires.

49.2 Une fausse tentative d'ignorer ce dossier ne crée aucune admissibilité.

RULE-50 — Consentement du joueur

Base statutaire : [STA / ART-62](#).5–62.9

50.1 La procédure de Légionnaire exige le consentement libre et personnel du joueur.

50.2 Un club, un Agent, un gouvernement ou une Association membre ne peut déposer la confirmation personnelle finale du joueur à sa place.

PARTIE VI — FORMULAIRE UNIVERSEL ET IDENTIFICATION DES ASSOCIATIONS D'ADMISSIBILITÉ ORDINAIRE

RULE-51 — Un seul Formulaire universel

Base statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14

51.1 La WUFO utilise un seul Formulaire universel de demande de Légionnaire.

51.2 Le même Formulaire substantiel s'applique à chaque Association membre.

51.3 Aucun Membre ne peut négocier un Formulaire privé contenant des droits d'admissibilité différents.

RULE-52 — Dépôt par le Membre intéressé

Base statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14

52.1 L'Association membre intéressée ouvre le dossier par l'intermédiaire du Portail WUFO.

52.2 La demande identifie :

- a. le joueur
- b. l'Association membre intéressée
- c. le club actuel, le cas échéant
- d. la date de naissance
- e. l'historique connu en Équipe représentative ; et f. les informations nécessaires pour commencer l'évaluation de l'Admissibilité ordinaire.

RULE-53 — Confirmation distincte du joueur

Base statutaire : [STA / ART-62](#).5–62.13

53.1 Le joueur confirme séparément la demande par l'intermédiaire de son propre processus autorisé.

53.2 La confirmation du joueur ne peut être effectuée uniquement par :

- a. l'Association membre intéressée
- b. le club du joueur
- c. un Agent ; ou d. un autre intermédiaire.

RULE-54 — Déclaration factuelle du joueurBase statutaire : [STA / ART-62.13](#)

54.1 Le joueur fournit les informations factuelles objectives raisonnablement nécessaires pour déterminer l'Admissibilité ordinaire.

54.2 La déclaration standard du joueur indique :

« Je déclare que les informations factuelles fournies sont complètes et véridiques au meilleur de ma connaissance et de ma conviction. »

RULE-55 — Le joueur ne détermine pas la conclusion juridiqueBase statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

55.1 Le joueur fournit les faits.

55.2 Il n'est pas tenu de posséder une connaissance experte de toutes les conclusions possibles en matière d'admissibilité WUFO.

55.3 La WUFO et le Registraire neutre déterminent quelles Associations membres sont qualifiées comme AOE au titre des règles applicables.

RULE-56 — Cartographie complète des AOEBase statutaire : [STA / ART-62.3–62.4](#) ; [STA / ART-62.12](#)

56.1 Avant le début de la période de priorité, la WUFO fait un effort raisonnable pour identifier toutes les AOE connues.

56.2 L'objectif est d'éviter qu'une Association légitime d'Admissibilité ordinaire soit exclue simplement parce qu'elle n'était pas évidente pour le Membre intéressé.

56.3 La même évaluation identifie l'Association du Lien principal du joueur aux fins de la priorité exclusive de Légionnaire établie par [STA / ART-62.4](#) et [STA / ART-62.12](#).**RULE-57 — Le Lien principal possède la priorité exclusive de Légionnaire**Base statutaire : [STA / ART-62.4](#) ; [STA / ART-62.12](#) ; [STA / ART-62.14\(c\)](#), (g)

57.1 Toutes les AOE véritables demeurent inscrites aux fins de l'Admissibilité ordinaire, mais seule l'Association du Lien principal reçoit la priorité protégée de douze mois contre la voie exceptionnelle de Légionnaire.

57.2 Les autres AOE ne reçoivent pas de périodes de veto simultanées ou successives de douze mois simplement parce que le joueur possède une Admissibilité ordinaire à leur égard.

57.3 Les droits d'Admissibilité ordinaire des autres AOE continuent d'être régis par les règles ordinaires d'admissibilité et des cinq matchs seniors et ne sont pas effacés par cette structure de priorité.

RULE-58 — Admissibilité ordinaire découverte ultérieurementBase statutaire : [STA / ART-62.12](#) ; [STA / ART-62.14\(c\)](#), (g)

58.1 Si une autre AOE est découverte après le début de la période de priorité du Lien principal, elle est ajoutée au dossier d'admissibilité.

58.2 La découverte d'une autre AOE ne crée pas, à elle seule, une nouvelle période de priorité ni ne recommence le délai existant.

58.3 Si de nouveaux éléments créent un véritable différend sur l'Association constituant le Lien principal, la question du délai et de la conséquence juridique est tranchée par la procédure indépendante de décision en matière d'admissibilité sans créer un blocage indéfini du joueur.

RULE-59 — Aucune recherche artificielle de revendications infiniesBase statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

59.1 La WUFO procède à une évaluation factuelle raisonnable de l'admissibilité.

59.2 Elle ne retarde pas indéfiniment le dossier en recherchant des possibilités ancestrales théoriques ou spéculatives dépourvues de preuve.

PARTIE VII — PORTAIL D'ADMISSIBILITÉ WUFO ET AVIS OFFICIEL**RULE-60 — Portail officiel**Base statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

60.1 La WUFO maintient le Portail officiel WUFO d'admissibilité et de représentation internationale.

60.2 Le Portail constitue le principal système administratif des procédures de Légionnaire.

RULE-61 — Boîte de réception juridique institutionnelleBase statutaire : [STA / ART-26](#) ; [STA / ART-62.13–62.14](#)

61.1 Chaque Association membre maintient un compte institutionnel autorisé sur le Portail pour les avis officiels d'admissibilité.

61.2 Le compte ne dépend pas de l'adresse électronique personnelle d'un seul titulaire de fonction.

RULE-62 — Avis officiel par dépôt sur le PortailBase statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

62.1 Un avis est officiellement signifié lorsqu'il est valablement déposé dans la boîte de réception institutionnelle autorisée WUFO de l'Association membre.

62.2 Le défaut d'un responsable d'ouvrir l'avis n'invalide pas automatiquement la signification.

62.3 Le droit impératif demeure applicable.

RULE-63 — Alertes de courtoisie

Base statutaire : [STA / ART-62.13](#)–62.14

63.1 La WUFO peut également envoyer :

- a. des alertes par courriel
- b. des alertes mobiles ; ou c. d'autres rappels électroniques.

63.2 Ces alertes sont supplémentaires.

63.3 Elles ne constituent pas la signification juridique principale lorsque le dossier du Portail établit une signification valide.

RULE-64 — Identifiant unique de dossier

Base statutaire : [STA / ART-62.13](#) ; [STA / ART-141](#)

64.1 Chaque dossier formel d'admissibilité reçoit un identifiant WUFO unique.

64.2 L'identifiant demeure attaché à l'ensemble de la procédure.

RULE-65 — Horodatage

Base statutaire : [STA / ART-62.13](#) ; [STA / ART-141](#)

65.1 Les événements importants du Portail comportent une date et une heure exactes.

65.2 La WUFO utilise une norme de temps cohérente et auditable.

RULE-66 — Piste d'audit du Portail

Base statutaire : [STA / ART-62.13](#) ; [STA / ART-141](#)

66.1 Le Portail conserve une piste d'audit de :

- a. la demande
- b. la confirmation du joueur
- c. l'identification des AOE
- d. les avis
- e. les réponses
- f. les déclarations de Libération — Aucune objection
- g. les apparitions seniors
- h. les incidents importants de disponibilité
- i. les décisions
- j. les paiements ; et k. l'enregistrement final.

RULE-67 — Aucune modification silencieuse

Base statutaire : [STA / ART-62.13](#) ; [STA / ART-141](#)

67.1 Une inscription importante du Portail ne doit pas être modifiée secrètement.

67.2 Une correction laisse un dossier traçable indiquant :

- a. l'information originale
- b. l'information corrigée
- c. la date ; et d. le motif.

PARTIE VIII — REGISTRAIRE EXTERNE NEUTRE

RULE-68 — Un seul modèle administratif mondial

Base statutaire : [STA / ART-62.13](#)

68.1 La WUFO conclut un contrat avec un cabinet juridique externe chargé d'agir comme Registraire administratif mondial neutre du système des Légionnaires.

68.2 L'objectif est une procédure mondiale unique plutôt que des processus informels distincts dans chaque Association membre.

RULE-69 — Neutralité

Base statutaire : [STA / ART-62.13](#)–62.14

69.1 Le Registraire externe ne doit pas agir comme conseil juridique pour :

- a. l'Association membre intéressée
 - b. une AOE
 - c. le joueur ; ou d. le club du joueur
- dans la même procédure d'admissibilité.

RULE-70 — Fonctions du Registraire

Base statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14

70.1 Le Registraire a principalement pour fonctions :

- a. de vérifier l'intégralité du dossier
- b. d'émettre et d'enregistrer les avis
- c. d'identifier et d'enregistrer les AOE avec la WUFO
- d. d'identifier et d'enregistrer l'Association du Lien principal
- e. de certifier le début de la période de priorité du Lien principal
- f. d'enregistrer la réponse de l'Association du Lien principal
- g. de vérifier les dossiers reconnus d'apparitions seniors
- h. d'enregistrer les déclarations de Libération — Aucune objection
- i. de certifier l'expiration de la période de priorité
- j. d'administrer la documentation d'enregistrement final ; et k. de mettre à jour le registre officiel.

RULE-71 — Le Registraire vérifie les faits

Base statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14

71.1 Le Registraire peut vérifier des faits objectifs.

71.2 Le Registraire ne devient pas à la fois procureur, avocat et juge dans une affaire grave et contestée.

RULE-72 — Litige grave

Base statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

72.1 Un véritable litige juridique important est renvoyé à la procédure indépendante compétente de décision en matière d'admissibilité de la WUFO.

72.2 Le Registraire préserve le dossier et les preuves.

RULE-73 — La WUFO paie le Registraire de manière centralisée

Base statutaire : [STA / ART-62](#).13 ; [STA / ART-126–132](#)

73.1 La WUFO conclut le contrat et paie le Registraire externe de manière centralisée.

73.2 Une Association membre ne peut engager un Registraire privé afin d'obtenir un traitement d'admissibilité plus favorable.

RULE-74 — Passation de marché

Base statutaire : [STA / ART-62](#).13 ; [STA / ART-126–132](#)

74.1 Le service juridique externe devrait être attribué :

- a. de manière transparente
- b. pour des périodes contractuelles définies ; et c. avec des protections appropriées contre les conflits d'intérêts.

PARTIE IX — PÉRIODE UNIQUE DE PRIORITÉ DE DOUZE MOIS DU LIEN PRINCIPAL**RULE-75 — Début de la période de priorité**

Base statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

75.1 La période de priorité du Lien principal commence lorsque :

- a. la demande formelle est complète
- b. le joueur a confirmé personnellement ; et c. un avis valide du Portail a été déposé pour l'Association du Lien principal identifiée à l'ouverture du dossier.

75.2 Le Registraire certifie la date de début.

RULE-76 — Un seul délai du Lien principal

Base statutaire : [STA / ART-62](#).12 ; [STA / ART-62](#).14(c)

76.1 Il existe un seul délai de priorité de douze mois du Lien principal.

76.2 Aucune autre AOE ne reçoit un délai supplémentaire de priorité de Légionnaire simplement parce qu'elle possède une Admissibilité ordinaire.

RULE-77 — Aucune priorité successive pour les AOE

Base statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

77.1 La WUFO n'accorde pas des périodes successives de priorité de douze mois de Légionnaire à plusieurs AOE.

La période protégée appartient uniquement à l'Association du Lien principal.

77.2 L'absence de période successive pour une AOE n'efface pas une Admissibilité ordinaire véritable.

RULE-78 — Objet des douze mois

Base statutaire : [STA / ART-62](#).5 ; [STA / ART-62](#).7 ; [STA / ART-62](#).12

78.1 La période de priorité donne à l'Association du Lien principal une possibilité réelle et documentée d'exercer sa priorité à l'égard du joueur.

78.2 Elle ne confère pas à l'Association du Lien principal un veto permanent.

RULE-79 — Silence

Base statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

79.1 L'Association du Lien principal peut demeurer silencieuse.

79.2 Le silence n'arrête pas le délai.

79.3 Le silence ne crée pas une priorité indéfinie. Si aucune réponse n'est reçue dans les douze mois suivant la signification valide, la priorité expire.

RULE-80 — Réponse de l'Association du Lien principal

Base statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

80.1 Pendant la période de priorité, l'Association du Lien principal peut :

- a. délivrer une Libération — Aucune objection
- b. refuser expressément d'exercer sa priorité ; ou c. exercer valablement sa priorité conformément aux règles WUFO applicables d'admissibilité.

80.2 Une Libération — Aucune objection ou une décision expresse de ne pas exercer la priorité met immédiatement fin à la période protégée.

80.3 Un exercice valide de la priorité du Lien principal clôt la demande de Légionnaire en cours, sous réserve des règles d'Admissibilité ordinaire et des cinq matchs seniors qui régissent par ailleurs le lien sportif du joueur.

RULE-81 — Aucune prolongation négociée

Base statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

81.1 L'Association du Lien principal, le joueur et une Association membre intéressée ne peuvent prolonger en privé la période de douze mois.

81.2 Le joueur ne doit pas être contraint à une période privée d'attente plus longue.

RULE-82 — Aucune période privée raccourcie

Base statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

82.1 L'Association membre intéressée ne peut réduire en privé la période protégée de l'Association du Lien principal.

82.2 Un achèvement anticipé intervient au moyen d'une Libération — Aucune objection valide, d'une décision expresse de ne pas exercer la priorité ou d'une autre résolution licite.

PARTIE X — APPARITIONS SENIORS PENDANT LA PÉRIODE DE PRIORITÉ

RULE-83 — Apparitions seniors existantes

Base statutaire : [STA / ART-62.11–62.14](#)

83.1 Lorsqu'un dossier de Légionnaire est ouvert, le Registraire consigne les apparitions seniors reconnues déjà effectuées par le joueur pour chaque AOE.

83.2 Les apparitions seniors effectives existantes comptent pour le seuil des cinq matchs.

RULE-84 — Cinquième apparition pendant la période de priorité

Base statutaire : [STA / ART-62.11–62.14](#)

84.1 Si une AOE amène le joueur à atteindre cinq apparitions seniors reconnues et effectives, le seuil des cinq matchs est atteint.

84.2 La procédure de Légionnaire se clôt alors au profit de la représentation senior consolidée.

RULE-85 — Une convocation n'est pas une apparition

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#)

85.1 Une convocation formelle ne compte pas pour le seuil des cinq matchs, sauf si le joueur entre sur le terrain.

RULE-86 — Le banc n'est pas une apparition

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#)

86.1 Le fait de rester sur le banc ne compte pas.

RULE-87 — Une entrée tardive compte

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#)

87.1 Un joueur qui entre sur le terrain pour toute portion reconnue du match reçoit une apparition senior effective.

87.2 Une entrée à la quatre-vingt-neuvième minute compte.

RULE-88 — Un match — une apparition

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#)

88.1 Un match ne peut générer plus d'une apparition pour le même joueur.

RULE-89 — Cinq signifie cinqBase statutaire : [STA / ART-62.11–62.14](#)

89.1 Quatre apparitions seniors effectives ne valent pas cinq.

89.2 L'importance commerciale ne réduit pas le seuil.

89.3 Un dirigeant exécutif ne peut déclarer que quatre suffisent.

RULE-90 — Aucune substitution des matchs de jeunes aux matchs seniorsBase statutaire : [STA / ART-62.11](#)

90.1 Les matchs de jeunes ne sont pas ajoutés au compteur senior.

90.2 Un joueur peut compter cent apparitions de jeunes et néanmoins zéro apparition senior.

PARTIE XI — DISPONIBILITÉ DU JOUEUR PENDANT LA PÉRIODE DE PRIORITÉ**RULE-91 — Disponibilité raisonnable**Base statutaire : [STA / ART-62.7](#) ; [STA / ART-62.12–62.14](#)

91.1 Un joueur cherchant à bénéficier de la voie des Légionnaires demeure raisonnablement disponible pour les convocations seniors légitimes de l'Association du Lien principal pendant sa période de priorité.

91.2 L'objectif est de donner à l'Association du Lien principal une véritable possibilité d'exercer la priorité protégée par le présent Règlement.

RULE-92 — Aucune participation forcéeBase statutaire : [STA / ART-62.7–62.9](#)

92.1 La WUFO ne contraint pas physiquement un joueur à jouer pour l'Association du Lien principal.

92.2 Le joueur conserve sa liberté personnelle de refuser une convocation.

92.3 Le joueur peut néanmoins perdre l'accès à la voie exceptionnelle des Légionnaires s'il empêche délibérément l'Association du Lien principal de bénéficier de la possibilité protégée dont cette voie dépend.

RULE-93 — Convocation formelle légitimeBase statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

93.1 Aux fins de la disponibilité pendant la période de priorité du Lien principal, une convocation doit être :

- a. formelle
- b. destinée à l'Équipe représentative senior
- c. sincèrement destinée à être utilisée
- d. raisonnablement conforme au calendrier international applicable ; et e. dûment communiquée.

RULE-94 — Aucune convocation artificielleBase statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

94.1 L'Association du Lien principal ne fabrique pas des convocations principalement pour empêcher une procédure de Légionnaire d'aboutir.

94.2 Les exemples d'abus peuvent comprendre :

- a. des instructions de présentation impossibles sans motif légitime
- b. des convocations en dehors d'une activité internationale licite, conçues uniquement pour provoquer un refus ; ou c. des dossiers de sélection intentionnellement faux.

RULE-95 — Indisponibilité justifiéeBase statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

95.1 Les motifs légitimes d'indisponibilité peuvent comprendre :

- a. une blessure
- b. une incapacité médicale
- c. une grave urgence familiale
- d. un empêchement juridique
- e. un empêchement d'immigration ou de voyage non créé délibérément par le joueur
- f. un cas de force majeure
- g. une obligation représentative valide concurrente que le joueur ne peut physiquement satisfaire simultanément ; ou h. une autre cause documentée d'une gravité comparable.

RULE-96 — Charge de démontrer la justificationBase statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

96.1 Un joueur invoquant une exception fournit des informations raisonnables à l'appui.

96.2 La WUFO ne demande pas d'informations privées inutiles.

RULE-97 — Un refus injustifié ne compte pas comme matchBase statutaire : [STA / ART-62.11–62.14](#)

97.1 Un refus injustifié ne se transforme pas en apparition senior effective.

97.2 Cinq convocations refusées ne valent pas cinq matchs joués.

RULE-98 — Fabrication délibérée d'un dossier de zéro à quatreBase statutaire : [STA / ART-62.7–62.9](#) ; [STA / ART-62.12](#)

98.1 Un joueur ne doit pas refuser délibérément et de manière répétée des convocations seniors légitimes de l'Association du Lien principal afin de fabriquer un dossier de zéro à quatre apparitions.

98.2 Un joueur qui agit ainsi n'obtient pas automatiquement l'admissibilité de Légionnaire à l'expiration des douze mois.

RULE-99 — Litige relatif à la disponibilitéBase statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

99.1 Lorsque le joueur et l'Association du Lien principal contestent le caractère justifié ou non d'une indisponibilité, le Registraire consigne les faits.

99.2 Un différend important non résolu est renvoyé à la décision indépendante en matière d'admissibilité.

RULE-100 — Conséquence de l'obstruction délibéréeBase statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

100.1 Si l'organe indépendant compétent détermine que le joueur a délibérément empêché l'Association du Lien principal d'exercer sa possibilité légitime, la demande de Légionnaire peut être refusée.

100.2 Le refus de la voie des Légionnaires n'efface pas les Admissibilités ordinaires valides du joueur.

PARTIE XII — LIBÉRATION — AUCUNE OBJECTION**RULE-101 — Libération anticipée**Base statutaire : [STA / ART-62.12](#) ; [STA / ART-62.14\(c\)](#)

101.1 L'Association du Lien principal peut renoncer à sa priorité avant l'expiration de la période de douze mois.

RULE-102 — Libération standardBase statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

102.1 L'action standard du Portail est :

LIBÉRATION — AUCUNE OBJECTION

102.2 La déclaration est certifiée par le Registraire.

RULE-103 — Effet de la libérationBase statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

103.1 Une Libération — Aucune objection certifiée met fin à l'objection prioritaire de l'Association du Lien principal dans le dossier actif de Légionnaire.

103.2 Elle n'efface pas, à elle seule, l'Admissibilité ordinaire sous-jacente du joueur envers l'Association du Lien principal ou une autre AOE véritable.

RULE-104 — La libération n'est pas une venteBase statutaire : [STA / ART-62.8–62.9](#) ; [STA / ART-62.16](#)

104.1 L'Association du Lien principal ne vend pas sa Libération — Aucune objection.

104.2 Elle ne peut exiger :

- a. des frais de transfert négociés
- b. un prix du joueur
- c. un paiement privé parallèle ; ou d. tout autre paiement non autorisé comme prix de la renonciation à la priorité sportive.

RULE-105 — L'indemnité standard est distincteBase statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

105.1 L'indemnité fixe établie par le présent Règlement est réglementaire.

105.2 Elle ne constitue pas un prix négocié pour la Libération — Aucune objection.

105.3 L'Association du Lien principal ne peut exiger davantage.

RULE-106 — Le Lien principal libère ou renonceBase statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

106.1 Si l'Association du Lien principal délivre une Libération — Aucune objection ou refuse expressément d'exercer sa priorité, la période de priorité prend fin immédiatement.

106.2 Le joueur peut procéder à l'enregistrement final de Légionnaire sans attendre la date d'expiration initiale des douze mois, sous réserve de toutes les autres exigences.

PARTIE XIII — EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE PRIORITÉ DU LIEN PRINCIPAL

RULE-107 — Expiration automatique du délai

Base statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

107.1 La période de priorité du Lien principal expire douze mois après son début certifié, sauf si elle a pris fin plus tôt.

RULE-108 — De zéro à quatre à l'expiration

Base statutaire : [STA / ART-62.11–62.14](#)

108.1 Lorsqu'aucun lien contraignant de cinq matchs seniors n'est apparu à l'expiration, le seuil des cinq matchs n'a pas été atteint.

108.2 La présente Règle ne s'applique que lorsque le joueur a satisfait à l'exigence de disponibilité raisonnable.

RULE-109 — Le silence ne prolonge pas la priorité

Base statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

109.1 Une Association du Lien principal demeurée silencieuse ne reçoit pas de temps supplémentaire simplement parce qu'elle n'a pas utilisé la période initiale.

RULE-110 — De un à quatre ne prolonge pas la priorité

Base statutaire : [STA / ART-62.11–62.14](#)

110.1 Une Association du Lien principal ayant utilisé le joueur une, deux, trois ou quatre fois ne reçoit pas une année supplémentaire simplement parce qu'elle s'est approchée de cinq.

RULE-111 — Choix final du joueur

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.14](#)

111.1 Lorsque la période de priorité du Lien principal prend fin sans lien contraignant de cinq matchs seniors, le joueur fait le choix sportif final permis par les règles applicables.

111.2 Le joueur peut choisir :

- a. une AOE pour laquelle l'Admissibilité ordinaire demeure valide ; ou b. l'Association membre intéressée par l'enregistrement de Légionnaire.

RULE-112 — Choix d'une AOE

Base statutaire : [STA / ART-62.3–62.4](#) ; [STA / ART-62.14\(f\)](#)

112.1 Si le joueur choisit une AOE par la voie de l'Admissibilité ordinaire :

- a. aucune Place de Légionnaire n'est utilisée
- b. aucune indemnité de Légionnaire n'est payable ; et c. le changement suit la procédure de certification de l'Admissibilité ordinaire.

112.2 La première apparition senior valide après le changement ordinaire final clôt ce changement.

RULE-113 — Choix de l'Association membre intéressée

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.14](#)

113.1 Si le joueur choisit l'Association membre intéressée :

- a. l'indemnité de Légionnaire devient payable
- b. une Place active de Légionnaire doit être disponible ; et c. l'enregistrement final WUFO est achevé.

RULE-114 — Aucun transfert automatique

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.14](#)

114.1 L'expiration des douze mois ne transfère pas automatiquement le joueur à l'Association membre intéressée.

114.2 Le joueur doit choisir et confirmer personnellement l'enregistrement final de Légionnaire.

PARTIE XIV — ENREGISTREMENT FINAL DU LÉGIONNAIRE ET CLÔTURE DÉFINITIVE

RULE-115 — Enregistrement final

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.14](#)

115.1 Un joueur ne devient un Joueur légionnaire enregistré qu'après certification de l'enregistrement final par la WUFO.

115.2 L'enregistrement exige :

- a. la confirmation du joueur
- b. l'achèvement du processus de priorité du Lien principal ou une libération anticipée/non-utilisation valide
- c. une Place active de Légionnaire disponible
- d. le règlement de l'indemnité réglementaire ; et e. l'achèvement du dossier WUFO requis.

RULE-116 — Place occupée au moment de l'enregistrement

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(d\)–\(e\)](#)

116.1 Le joueur occupe une Place active de Légionnaire lorsque l'enregistrement final de Légionnaire prend effet.

116.2 La place n'est pas réservée par le simple repérage ou dépôt d'une demande.

RULE-117 — Première apparition officielle

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#) ; [STA / ART-62.14\(f\)–\(g\)](#)

117.1 La première apparition senior officielle du joueur pour l'Association membre adoptante constitue la clôture sportive définitive du processus international d'adoption.

RULE-118 — Certification plus première apparition

Base statutaire : [STA / ART-62.11–62.14](#)

118.1 La règle de clôture applicable est :

Certification WUFO + première apparition senior officielle pour l'Association membre adoptante = clôture définitive.

RULE-119 — Aucun nouveau délai de cinq matchs

Base statutaire : [STA / ART-62.11–62.14](#)

119.1 Le seuil des cinq matchs ne recommence pas après une adoption valide de Légionnaire.

119.2 Le joueur ne bénéficie pas de quatre matchs d'essai avec le Membre adoptant suivis d'un autre changement international.

RULE-120 — Admissibilité ordinaire découverte ultérieurement

Base statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

120.1 Après une certification valide et une première apparition officielle, la découverte d'une autre Admissibilité ordinaire historique véritable ne rouvre pas l'adoption achevée.

120.2 L'information peut être ajoutée au dossier historique.

120.3 Elle ne crée pas une nouvelle revendication.

RULE-121 — Exception d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#) ; [STA / ART-120–125](#)

121.1 [RULE-120](#) ne protège pas :

- a. une fausse identité
- b. des documents falsifiés
- c. une dissimulation délibérée établie
- d. la corruption active
- e. la corruption ; ou f. un autre défaut grave d'intégrité affectant la validité de la procédure originale.

RULE-122 — La performance sportive ne rouvre pas le choix

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.9](#) ; [STA / ART-62.16](#)

122.1 Une mauvaise performance sportive après l'adoption ne rouvre pas le choix international du joueur.

122.2 Le Membre adoptant assume le risque sportif de sa sélection.

PARTIE XV — LES VINGT PLACES ACTIVES DE LÉGIONNAIRE

RULE-123 — Maximum de vingt

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(e\)](#) ; [STA / ART-62.15](#)

123.1 Une Association membre ne peut avoir simultanément plus de vingt (20) Places actives de Légionnaire occupées.

123.2 Vingt signifie vingt.

123.3 Aucune Association membre ne peut enregistrer un vingt-et-unième Légionnaire actif.

RULE-124 — Limite égale

Base statutaire : [STA / ART-62.15](#)

124.1 Le maximum est identique pour chaque Association membre.

124.2 La règle est donc :

Membre PAFU — maximum 20. Membre UEFA — maximum 20. Membre de la Confédération historique applicable — maximum 20. Membre de la Confédération historique applicable — maximum 20. Membre de la Confédération historique applicable — maximum 20.

Note de fidélité au master anglais : la répétition des trois dernières lignes reproduit le texte maître RC6 et n'est pas corrigée silencieusement.

RULE-125 — Aucune place supplémentaire achetée

Base statutaire : [STA / ART-62.8–62.9](#) ; [STA / ART-62.15](#)

125.1 Une place supplémentaire ne peut être obtenue au moyen :

- a. d'un paiement

- b. d'un parrainage
- c. d'un don
- d. d'une contribution au développement ; ou e. d'un accord commercial.

RULE-126 — Aucune cession de places

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(e\)](#)

126.1 Une Place de Légionnaire ne peut être :

- a. vendue
 - b. louée
 - c. prêtée
 - d. échangée ; ou e. transférée
- entre Associations membres.

RULE-127 — Aucun renouvellement saisonnier automatique

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(e\)](#)

127.1 Les vingt places ne se réinitialisent pas automatiquement au début de chaque saison sportive.

127.2 Un joueur enregistré continue d'occuper la place jusqu'à la survenance d'un événement autorisé de libération de place.

RULE-128 — Aucun remplacement pour mauvaise performance

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.9](#) ; [STA / ART-62.14\(e\)](#)

128.1 Une Association membre adoptante ne récupère pas une Place active de Légionnaire simplement parce que :

- a. le joueur a mal joué
- b. un nouvel entraîneur ne souhaite plus utiliser le joueur
- c. un meilleur joueur est devenu disponible ; ou d. le joueur n'est plus titulaire.

128.2 Une mauvaise sélection sportive constitue le risque de l'Association membre adoptante.

PARTIE XVI — LIMITES D'EFFECTIF DE COMPÉTITION ET LÉGIONNAIRES VÉTÉRANS**RULE-129 — La limite de compétition est distincte de la limite du registre**

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(e\)](#)

129.1 Les vingt Places actives de Légionnaire constituent une limite administrative du registre.

129.2 Les limites d'effectif de compétition constituent un contrôle sportif distinct.

RULE-130 — World League

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(e\)](#) ; [STA / ART-90–92](#)

130.1 Lorsqu'une convocation de World League comprend vingt (20) joueurs, les vingt peuvent tous être des Joueurs légionnaires.

130.2 Aucun quota supplémentaire d'Admissibilité ordinaire n'est imposé à l'intérieur de ces vingt uniquement parce qu'un joueur est Légionnaire.

RULE-131 — WUFO Championship Cup

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(e\)](#) ; [STA / ART-67–69](#)

131.1 Un effectif de trente joueurs de la WUFO WUFO Championship Cup peut comprendre au maximum vingt (20) Joueurs légionnaires.

Note de fidélité au master anglais : le doublon « WUFO WUFO Championship Cup » est reproduit tel qu'il apparaît dans RC6.

131.2 Il comprend donc au moins dix (10) joueurs qualifiés par l'Admissibilité ordinaire.

RULE-132 — Aucun quota dans le onze de départ

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(e\)](#)

132.1 [REG-10](#) n'impose pas un nombre minimum de joueurs d'Admissibilité ordinaire dans le onze de départ.

132.2 La sélection sportive à l'intérieur d'un effectif valide de compétition appartient à l'entraîneur.

RULE-133 — Légionnaire vétéran à trente-neuf ans

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(d\)–\(e\)](#)

133.1 Lorsqu'il atteint trente-neuf (39) ans, un Joueur légionnaire cesse d'occuper une Place active de Légionnaire.

133.2 L'Association membre adoptante peut immédiatement utiliser la place libérée dans le registre pour un autre enregistrement admissible de Légionnaire.

RULE-134 — Trente-neuf ans n'est pas une retraite obligatoire

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(d\)–\(e\)](#)

134.1 Le fait d'atteindre trente-neuf ans ne met pas fin à l'admissibilité à l'Équipe représentative.

134.2 Un joueur peut continuer à représenter le Membre adoptant à :

- a. 39 ans
 - b. 40 ans
 - c. 41 ans ; ou d. un âge supérieur,
- s'il demeure sportivement et médicalement admissible.

RULE-135 — Statut du Vétéran en compétition

Base statutaire : [STA / ART-62](#).14(e)

135.1 Un Légionnaire vétéran continue de compter comme Légionnaire pour toute limite applicable d'effectif de compétition.

135.2 Une Association membre ne peut utiliser :

20 Légionnaires actifs + des Vétéran supplémentaires
pour contourner un maximum de compétition de vingt Légionnaires.

RULE-136 — Le mérite décide de la sélection du Vétéran

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-62](#)

136.1 La WUFO n'impose pas la retraite uniquement en raison de l'âge.

136.2 Le mérite sportif détermine si un Légionnaire vétéran continue d'être sélectionné.

PARTIE XVII — LIBÉRATION D'UNE PLACE ACTIVE DE LÉGIONNAIRE

RULE-145 — Système fermé de libération

Base statutaire : [STA / ART-62](#)

145.1 Une Place active de Legionnaire est libérée immédiatement uniquement lorsque survient l'un des événements objectifs suivants :

- a. décès du joueur ;
- b. retraite permanente du football professionnel ; ou
- c. le joueur atteint l'âge de trente-neuf (39) ans.

145.2 La retraite volontaire du football international avant l'âge de trente-neuf (39) ans ne libère pas immédiatement la Place active. Elle est libérée au début du prochain Cycle quadriennal de la WUFO Championship Cup, sauf si un autre événement objectif prévu au Rule 145.1 survient plus tôt.

145.3 La mauvaise performance, le changement d'entraîneur, la disponibilité d'un meilleur joueur, les refus de convocations ou une décision discrétionnaire de l'Association ne libèrent pas la Place active.

RULE-143 — Retraite professionnelle définitive**PARTIE XVIII — CONVOCATIONS APRÈS ADOPTION, REFUS ET EXAMEN DISCIPLINAIRE****RULE-151 — Refus injustifiés répétés**

Base statutaire : [STA / ART-62](#)

151.1 Des refus formels injustifiés répétés de convocations peuvent constituer une conduite sportive ou disciplinaire fautive et déclencher un examen conformément aux procédures WUFO applicables. Aucun nombre fixe de refus ne met automatiquement fin au statut Legionnaire ni ne libère une Place active de Legionnaire.

RULE-152 — Aucune fin automatique ni libération automatique de Place

152.1 Le Portail enregistre les refus formels, mais ne met pas automatiquement fin au statut du joueur et ne traite aucun seuil fixe comme ouvrant automatiquement la voie à la fin du statut ou à la libération de la Place.

RULE-153 — Examen disciplinaire

153.1 Lorsque des refus injustifiés répétés sont graves, l'organe compétent peut ouvrir un examen disciplinaire ou d'admissibilité. Le joueur reçoit notification et possibilité raisonnable d'expliquer si certains refus étaient justifiés.

RULE-154 — Conséquences et Place active

154.1 Toute conséquence disciplinaire ou représentative licite découlant de refus ne libère pas, par elle-même, une Place active de Legionnaire occupée. La libération est régie exclusivement par la Partie XVII.

151.1 Plus de dix refus formels injustifiés de convocation rendent l'engagement représentatif susceptible de cessation.

PARTIE XIX — AUCUN CARROUSEL APRÈS ADOPTION OU CESSATION

RULE-157 — La cessation ne crée pas un agent international libre

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(f\)](#)

157.1 Un Légionnaire dont l'engagement est résilié après onze refus injustifiés ne devient pas un joueur international libre pour une autre Équipe représentative.

RULE-158 — Aucune troisième Équipe représentative par faute délibérée

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(f\)](#) ; [STA / ART-62.16](#)

158.1 Un joueur ne doit pas provoquer intentionnellement onze refus afin de passer à une autre Association membre.

RULE-159 — Aucun contrat représentatif temporaire

Base statutaire : [STA / ART-62.16](#)

159.1 La représentation par la voie des Légionnaires ne fonctionne pas comme un contrat d'Équipe représentative d'une saison ou à court terme.

159.2 Le choix constitue une décision sportive portant sur l'ensemble de la carrière internationale.

RULE-160 — Aucun nouveau cycle d'essai de cinq matchs

Base statutaire : [STA / ART-62.11](#) ; [STA / ART-62.14\(f\)](#)

160.1 L'Association membre adoptante ne reçoit pas cinq matchs provisoires.

160.2 Le joueur ne reçoit pas cinq matchs provisoires.

160.3 La première apparition officielle valide après l'adoption crée une clôture définitive.

PARTIE XX — RECRUTEMENT, REPÉRAGE ET INTERMÉDIAIRES DES LÉGIONNAIRES

RULE-161 — Repérage par l'Association

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.9](#)

161.1 Une Association membre peut maintenir sa propre activité de repérage de Légionnaires.

161.2 Elle peut identifier des joueurs sur tout marché footballistique licite.

RULE-162 — Soutien professionnel permis

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-62](#)

162.1 Une Association membre peut employer ou engager :

- a. des recruteurs
 - b. des analystes
 - c. des entreprises de données
 - d. des chercheurs ; et e. des consultants professionnels ordinaires
- pour identifier des joueurs potentiels.

RULE-163 — Rémunération professionnelle fixe

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-62](#).8–62.9

163.1 Les personnes travaillant pour l'Association membre peuvent recevoir :

- a. un salaire ordinaire ; ou b. des honoraires professionnels fixes
- pour des services légitimes de repérage ou de recherche.

RULE-164 — Aucune prime au succès pour placer un Légionnaire

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-62](#).8–62.9

164.1 Une Association membre ne paie à une personne :

- a. une commission
 - b. un pourcentage
 - c. une prime d'apporteur
 - d. une prime de succès ; ou e. un autre avantage conditionnel
- parce qu'un joueur déterminé devient enregistré comme Légionnaire.

RULE-165 — Promoteurs et intermédiaires de recrutement exclus

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-62](#).8–62.9

165.1 Les Promoteurs et intermédiaires rémunérés de recrutement ne peuvent agir comme courtiers vendant des joueurs aux Équipes représentatives.

165.2 Nul ne peut facturer une Association membre pour « placer » un joueur dans son Équipe représentative.

RULE-166 — Aucun frais de transfert d'Équipe représentative

Base statutaire : [STA / ART-62](#).8–62.9 ; [STA / ART-62](#).16

166.1 Il n'existe aucun frais de transfert d'Équipe représentative.

166.2 La représentation internationale d'un joueur n'est pas vendue comme une inscription de club.

RULE-167 — Représentant personnel du joueur

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-62](#).6

167.1 Un joueur peut retenir un représentant personnel.

167.2 Le représentant peut :

- a. conseiller le joueur
- b. communiquer au nom du joueur
- c. examiner les conditions sportives et économiques ; et
- d. protéger les intérêts légitimes du joueur.

RULE-168 — Le représentant agit pour le joueur

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-62](#)

168.1 Le représentant personnel agit pour le joueur.

168.2 Le représentant ne doit pas agir simultanément comme intermédiaire rémunéré de recrutement de l'Association membre intéressée dans la même procédure de Légionnaire.

RULE-169 — Aucun paiement par le Membre intéressé au représentant du joueur

Base statutaire : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-62](#).8–62.9

169.1 L'Association membre intéressée ne paie ni secrètement ni directement le représentant personnel du joueur pour produire l'enregistrement de Légionnaire.

169.2 La rémunération légitime du représentant découle de la relation de celui-ci avec le joueur.

RULE-170 — Aucun avocat privé obligatoire

Base statutaire : [STA / ART-62](#).13

170.1 La WUFO n'exige pas de chaque candidat Légionnaire qu'il engage un avocat privé.

170.2 Un joueur peut obtenir un avis juridique indépendant s'il le souhaite.

170.3 L'absence d'avocat privé n'invalide pas une confirmation personnelle correctement éclairée.

PARTIE XXI — CONDITIONS ÉCONOMIQUES AVEC LE JOUEUR

RULE-171 — Rémunération ordinaire d'Équipe représentative

Base statutaire : [STA / ART-62](#).8–62.9

171.1 Un joueur valablement admissible peut recevoir une rémunération ordinaire et licite liée à l'Équipe représentative.

171.2 Cela peut comprendre :

- a. les déplacements
- b. l'hébergement
- c. les indemnités journalières
- d. les primes de match
- e. les primes de tournoi ; f. les primes de performance ; et g. des arrangements licites de droits à l'image ou commerciaux.

RULE-172 — Les conditions économiques ne créent pas l'admissibilité

Base statutaire : [STA / ART-62](#).9

172.1 Aucune condition économique ne remplace la procédure d'admissibilité.

172.2 Un joueur ne devient pas admissible simplement parce qu'une Association membre offre davantage d'argent.

RULE-173 — Avantages matériels antérieurs à la procédure

Base statutaire : [STA / ART-62](#).8–62.9 ; [STA / ART-120](#)

173.1 Lorsqu'un dossier formel de Légionnaire est ouvert, les avantages matériels précédemment promis ou fournis par l'Association membre intéressée en lien avec un futur recrutement en Équipe représentative sont divulgués lorsque cela est requis.

173.2 Ces avantages peuvent comprendre :

- a. des espèces
- b. un véhicule
- c. un logement
- d. des déplacements extraordinaires
- e. un emploi ; ou f. un autre avantage privé important.

RULE-174 — Hospitalité ordinaire de recrutement

Base statutaire : [STA / ART-62](#).8–62.9

174.1 Une hospitalité raisonnable ou des déplacements véritablement nécessaires pour permettre à un joueur de comprendre le projet sportif ne constituent pas automatiquement de la corruption.

174.2 Les arrangements importants demeurent transparents.

RULE-175 — Aucun accord parallèle secret

Base statutaire : [STA / ART-62](#).8–62.9 ; [STA / ART-120](#)

175.1 Aucune Association membre, aucun joueur, représentant ou tiers ne dissimule un accord parallèle important destiné à acheter l'admissibilité ou à contourner le présent Règlement.

PARTIE XXII — CLUB ACTUEL ET DROITS DU CLUB

RULE-176 — Le club actuel ne dispose d'aucun veto d'admissibilité

Base statutaire : [STA / ART-60](#) ; [STA / ART-62](#)

176.1 Le club actuel du joueur ne possède aucun veto sur l'admissibilité du joueur à une Équipe représentative.

176.2 Le club n'approuve ni ne refuse l'adoption comme Légionnaire.

RULE-177 — Le contrat du club continue

Base statutaire : [STA / ART-60](#) ; [STA / ART-62](#)

177.1 L'enregistrement comme Légionnaire ne transfère pas le contrat de travail du joueur avec son club.

177.2 Le club actuel demeure l'employeur du joueur selon le contrat de club applicable.

RULE-178 — Aucun paiement au club actuel pour obtenir son autorisation

Base statutaire : [STA / ART-60](#) ; [STA / ART-62](#).8–62.9

178.1 Le club actuel ne peut exiger un paiement uniquement pour permettre au joueur de représenter une Association membre adoptante.

178.2 Aucune Association membre ne paie au club des frais déguisés de transfert d'Équipe représentative.

RULE-179 — Notification du club

Base statutaire : [STA / ART-47–48](#) ; [STA / ART-60](#) ; [STA / ART-62](#)

179.1 Le club actuel du joueur peut recevoir les informations appropriées concernant une procédure achevée ou active de représentation internationale lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour :

- a. la mise à disposition internationale
 - b. la programmation
 - c. l'assurance ; et d. le bien-être du joueur.
- 179.2 La notification ne crée aucun pouvoir d'approbation.

RULE-180 — L'avantage lié à la mise à disposition du club est distinct

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#) ; [STA / ART-62](#)

180.1 Tout Club Release Benefit payable lorsqu'un joueur est convoqué en Équipe représentative est juridiquement distinct de l'indemnité d'adoption comme Légionnaire.

180.2 Le club actuel peut recevoir un avantage licite de mise à disposition parce qu'il perd les services du joueur pendant le devoir international.

180.3 Il ne reçoit aucun prix de vente pour l'identité d'Équipe représentative du joueur.

RULE-181 — Assurance et protection du joueur

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-62](#)

181.1 Les protections internationales applicables en matière de blessure et d'assurance s'appliquent à un Joueur légionnaire de la même manière qu'aux autres joueurs admissibles d'Équipe représentative.

PARTIE XXIII — INDEMNITÉ STANDARD DE LÉGIONNAIRE

RULE-182 — Montant total fixe

Base statutaire : [STA / ART-62.7-62.14](#)

182.1 Toute incorporation effective d'un Légionnaire comporte une indemnité réglementaire standard de :
USD 30,000 au total.

182.2 Le montant est identique indépendamment :

- a. de la valeur marchande du joueur
- b. du salaire du joueur
- c. de la richesse de l'Association membre
- d. de la célébrité du joueur ; ou e. du nombre d'AOE.

RULE-183 — Trois composantes

Base statutaire : [STA / ART-62.7-62.14](#)

183.1 Le total de USD 30,000 se compose de :

- a. USD 20,000 — Indemnité de formation
- b. USD 5,000 — Indemnité aux Associations d'Admissibilité Ordinaire ; et
- c. USD 5,000 — Administration / Enregistrement WUFO.

183.2 Les trois composantes totalisent :

USD 20,000 + USD 5,000 + USD 5,000 = USD 30,000.

RULE-184 — Un coût fixe unique

Base statutaire : [STA / ART-62.15](#)

184.1 L'incorporation comme Légionnaire coûte USD 30,000 que le joueur possède :

- a. une AOE
- b. deux AOE
- c. quatre AOE ; ou d. tout autre nombre d'AOE vérifiées.

184.2 Des Admissibilités ordinaires multiples ne multiplient pas le coût total.

RULE-185 — Paiement uniquement pour une incorporation effective comme Légionnaire

Base statutaire : [STA / ART-62.5-62.14](#)

185.1 L'indemnité standard de USD 30,000 devient exigible lorsque le joueur procède à une incorporation effective comme Légionnaire.

185.2 La seule ouverture d'un dossier ne déclenche pas l'ensemble de l'indemnité.

185.3 Si le joueur choisit finalement une AOE par l'Admissibilité ordinaire, aucune indemnité d'incorporation comme Légionnaire n'est payable.

RULE-186 — Règlement centralisé

Base statutaire : [STA / ART-62.13-62.14](#) ; [STA / ART-126-132](#)

186.1 Les USD 30,000 sont réglés au moyen du mécanisme financier autorisé de la WUFO.

186.2 L'Association membre intéressée ne négocie pas des montants de paiement distincts avec :

- a. les AOE

b. les clubs formateurs ; ou c. le Registraire.

RULE-187 — L'indemnité n'achète pas l'admissibilité

Base statutaire : [STA / ART-62.8–62.9](#)

187.1 Le paiement de USD 30,000 ne crée pas l'admissibilité lorsque les exigences sportives ne sont pas satisfaites.

187.2 L'argent est une conséquence d'une incorporation valide.

187.3 Il n'est pas la cause juridique de l'admissibilité.

PARTIE XXIV — INDEMNITÉ DE FORMATION DE USD 20,000

RULE-188 — Fonds fixe de formation

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

188.1 Chaque incorporation effective de Légionnaire crée un fonds fixe d'Indemnité de formation de USD 20,000.

188.2 Le fonds ne varie pas selon la valeur marchande du joueur.

RULE-189 — Début de la période de formation

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

189.1 L'âge le plus précoce pris en compte pour l'Indemnité de formation des Légionnaires est le douzième anniversaire du joueur.

189.2 La WUFO n'invente pas une formation antérieure au moment où le joueur a effectivement participé au football organisé.

RULE-190 — Fin de la période de formation

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

190.1 La période de l'Indemnité de formation prend fin lorsque le joueur est enregistré professionnellement pour la première fois ou conclut son premier contrat de football professionnel, selon l'événement constituant le point de professionnalisation vérifié pertinent au regard des dossiers applicables.

190.2 L'activité footballistique postérieure à ce point ne génère aucune Indemnité de formation dans le système des Légionnaires.

RULE-191 — Formation préprofessionnelle effective uniquement

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

191.1 Seuls les clubs ayant effectivement formé le joueur pendant la période préprofessionnelle admissible participent au fonds de USD 20,000.

191.2 Un club ne reçoit aucun paiement simplement parce qu'il a employé plus tard le joueur comme professionnel.

RULE-192 — Même club avant et après professionnalisation

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

192.1 Lorsque le même club a formé le joueur avant sa professionnalisation et l'a employé ensuite :

- a. la période préprofessionnelle vérifiée compte
- b. la période professionnelle ne compte pas.

RULE-193 — Répartition proportionnelle selon le temps de formation

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

193.1 Lorsque deux clubs admissibles ou davantage ont formé le joueur, le fonds de USD 20,000 est réparti proportionnellement au temps vérifié de formation préprofessionnelle.

193.2 Le système opérationnel devrait utiliser les mois réels d'enregistrement lorsque des dossiers fiables sont disponibles.

RULE-194 — Un seul club formateur

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

194.1 Si un seul club formateur préprofessionnel admissible est vérifié, ce club reçoit l'intégralité des USD 20,000 d'Indemnité de formation.

194.2 Le fonds n'est pas réduit simplement parce que le joueur a commencé le football organisé après l'âge de douze ans.

RULE-195 — Aucune année de formation hypothétique

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

195.1 La WUFO ne fabrique pas d'années de formation non enregistrées à partir de douze ans uniquement pour remplir un calendrier théorique.

195.2 Les USD 20,000 sont répartis entre les clubs ayant effectivement formé le joueur.

RULE-196 — Le club actuel peut également être un club formateur

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

196.1 Un club actuel peut recevoir une partie de l'Indemnité de formation uniquement s'il a lui-même véritablement formé le joueur pendant la période préprofessionnelle admissible.

196.2 Il ne reçoit rien simplement parce qu'il est l'employeur actuel.

RULE-197 — Dossier de formationBase statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14

197.1 La WUFO utilise un historique d'enregistrement fiable afin de déterminer les clubs et périodes admissibles.

197.2 Le joueur, les clubs et les Associations membres concernées peuvent être invités à corriger des erreurs importantes du dossier.

PARTIE XXV — INDEMNITÉ DE USD 5,000 AUX ASSOCIATIONS D'ADMISSIBILITÉ ORDINAIRE**RULE-198 — Fonds fixe des AOE**Base statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

198.1 Toute incorporation effective comme Légionnaire crée un fonds fixe de USD 5,000 d'Indemnité aux Associations d'Admissibilité Ordinaire.

198.2 Il s'agit d'un fonds total.

198.3 Il ne s'agit pas de USD 5,000 par AOE.

RULE-199 — Répartition égaleBase statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

199.1 Le fonds de USD 5,000 est divisé en parts égales entre toutes les AOE vérifiées dans le dossier avant l'achèvement de l'incorporation comme Légionnaire.

RULE-200 — Une AOEBase statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

200.1 Lorsqu'il existe une AOE vérifiée :

USD 5,000 ÷ 1 = USD 5,000 à cette AOE.

RULE-201 — Quatre AOEBase statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

201.1 Lorsqu'il existe quatre AOE vérifiées :

USD 5,000 ÷ 4 = USD 1,250 à chaque AOE.

RULE-202 — Dix AOEBase statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

202.1 Lorsqu'il existe dix AOE vérifiées :

USD 5,000 ÷ 10 = USD 500 à chaque AOE.

RULE-203 — Aucun classement des identités aux fins de l'indemnitéBase statutaire : [STA / ART-62](#).3–62.4 ; [STA / ART-62](#).12

203.1 La WUFO n'augmente pas l'indemnité d'une AOE parce qu'elle estime cette identité plus importante qu'une autre.

203.2 Les AOE vérifiées partagent le fonds fixe à parts égales.

RULE-204 — Une AOE ayant donné sa libération participe encore au fondsBase statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

204.1 Une AOE vérifiée ayant donné une Libération — Aucune objection anticipée demeure incluse dans le fonds de USD 5,000 si l'incorporation comme Légionnaire est achevée.

RULE-205 — AOE découverte avant l'achèvementBase statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

205.1 Une AOE découverte et vérifiée avant l'incorporation finale comme Légionnaire est incluse dans la division égale.

205.2 Le fonds total des AOE demeure de USD 5,000.

RULE-206 — AOE découverte après la clôture définitiveBase statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

206.1 Une Admissibilité ordinaire découverte après la certification WUFO et la première apparition officielle ne :

a. rouvre pas l'adoption

b. rouvre pas la distribution de l'indemnité ; ni c. crée un paiement rétroactif,

sauf si la procédure originale est invalidée pour fraude grave ou corruption.

RULE-207 — L'indemnité n'est pas la notificationBase statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

207.1 La réception de l'indemnité AOE ne constitue pas la méthode juridique de notification.

207.2 L'avis du Portail constitue la notification officielle.

207.3 L'indemnité fournit un enregistrement institutionnel supplémentaire montrant que l'AOE a participé à la procédure achevée.

PARTIE XXVI — USD 5,000 ADMINISTRATION / ENREGISTREMENT WUFO**RULE-208 — Composante WUFO**Base statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14

208.1 La WUFO reçoit USD 5,000 de chaque incorporation effective de Légionnaire au titre de la composante Administration / Enregistrement WUFO.

RULE-209 — ObjetBase statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14

209.1 La composante WUFO soutient l'administration du système mondial d'admissibilité, notamment :

- a. le fonctionnement du Portail
 - b. l'enregistrement
 - c. les dossiers
 - d. la vérification
 - e. les coûts du Registraire neutre ; et f. l'administration institutionnelle connexe.
- 209.2 La WUFO demeure responsable de la contractualisation centralisée du Registraire neutre.

RULE-210 — Aucun prix WUFO supplémentaire négociéBase statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.15

210.1 La WUFO ne facture pas davantage à une Association membre plus riche pour la même incorporation comme Légionnaire uniquement parce qu'elle a les moyens de payer davantage.

PARTIE XXVII — FAUSSES INFORMATIONS, OMISSIONS ET FRAUDE**RULE-211 — Omission innocente**Base statutaire : [STA / ART-62](#).13

211.1 Une omission innocente ne constitue pas automatiquement une fraude.

211.2 Le joueur est tenu de fournir les faits de manière véridique au meilleur de sa connaissance et de sa conviction.

RULE-212 — Erreur administrativeBase statutaire : [STA / ART-62](#).13

212.1 Une erreur administrative ou matérielle est normalement corrigée.

212.2 La correction ne crée pas automatiquement une procédure disciplinaire.

RULE-213 — Erreur de la WUFO ou du RegistraireBase statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14

213.1 Un joueur n'est pas automatiquement sanctionné parce que la WUFO ou le Registraire a commis une erreur administrative que le joueur n'a pas provoquée sciemment.

RULE-214 — Dissimulation délibéréeBase statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14 ; [STA / ART-120–125](#)

214.1 Une dissimulation délibérée exige des preuves crédibles établissant que la personne :

- a. connaissait un fait important ; et b. a consciemment dissimulé ou falsifié ce fait dans le but de modifier la procédure d'admissibilité.

RULE-215 — Fausse identitéBase statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14

215.1 L'utilisation délibérée de fausses informations d'identité constitue une grave question d'intégrité en matière d'admissibilité.

RULE-216 — Documents falsifiésBase statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14 ; [STA / ART-120–125](#)

216.1 La soumission délibérée de documents d'admissibilité falsifiés peut entraîner :

- a. la correction ou l'invalidation de la décision d'admissibilité ; et b. une procédure disciplinaire indépendante.

RULE-217 — AOE dissimuléeBase statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

217.1 La dissimulation délibérée d'une AOE connue dans le but de fausser l'Admissibilité ordinaire, la détermination du Lien principal, l'indemnité ou la procédure protégée de Légionnaire peut constituer une faute grave.

217.2 L'ignorance innocente du fait qu'un lien lointain créait une Admissibilité ordinaire ne constitue pas automatiquement une dissimulation.

RULE-218 — Corruption de la procédure d'admissibilitéBase statutaire : [STA / ART-62](#).8–62.9 ; [STA / ART-120–125](#)

218.1 Nul ne doit offrir ou accepter un pot-de-vin afin de :

- a. approuver une admissibilité
- b. supprimer une AOE
- c. modifier un compteur d'apparitions
- d. fabriquer une Libération — Aucune objection
- e. modifier un registre de refus ; ou f. modifier une inscription du Portail.

PARTIE XXVIII — REVENDICATIONS CONCURRENTES ET DÉCISION INDÉPENDANTE

RULE-219 — Revendication concurrente

Base statutaire : [STA / ART-62.12](#) ; [STA / ART-62.14\(g\)](#)

219.1 Une véritable revendication concurrente est résolue par la procédure commune WUFO d'admissibilité.

219.2 Aucune Association membre concernée ne tranche unilatéralement le litige pour la WUFO.

RULE-220 — Matières pouvant faire l'objet d'un litige

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(a\)–\(g\)](#)

220.1 Un litige peut porter sur :

- a. l'Admissibilité ordinaire
- b. le Lien principal
- c. l'identification d'une AOE
- d. le nombre d'apparitions seniors
- e. la validité d'une Libération — Aucune objection
- f. la disponibilité raisonnable
- g. une fraude alléguée
- h. la classification d'un refus ; ou i. une autre question importante d'admissibilité.

RULE-221 — Avis et preuves

Base statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#) ; [STA / ART-124](#)

221.1 Un joueur ou une Association membre affecté reçoit un avis raisonnable d'une revendication défavorable importante.

221.2 Il bénéficie d'une possibilité raisonnable de répondre.

RULE-222 — Le Registraire ne tranche pas les litiges graves

Base statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

222.1 Le Registraire neutre renvoie les questions juridiques graves et contestées à l'organe indépendant compétent de décision en matière d'admissibilité de la WUFO.

RULE-223 — Décision indépendante

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(i\)](#) ; [STA / ART-124–125](#)

223.1 Un litige grave d'admissibilité est tranché indépendamment.

223.2 Le décideur ne doit pas agir comme représentant :

- a. du Membre intéressé
- b. d'une AOE
- c. du joueur ; ou d. d'une autre partie intéressée.

RULE-224 — Décision motivée

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(g\)](#)

224.1 Une décision importante en matière d'admissibilité expose ses motifs principaux.

RULE-225 — Procédure accélérée

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(g\)](#)

225.1 Un litige d'admissibilité peut être traité de manière accélérée lorsqu'une date limite d'inscription à une compétition approche.

225.2 L'accélération ne supprime pas les garanties procédurales fondamentales.

RULE-226 — Aucune première apparition provisoire de Légionnaire pendant un litige important

Base statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

226.1 Un joueur ne fait pas ses débuts comme Légionnaire tant qu'un litige important non résolu porte sur l'admissibilité substantielle.

226.2 L'urgence d'une compétition ne crée pas l'admissibilité.

PARTIE XXIX — REGISTRE PUBLIC, DOSSIER PRIVÉ ET TRANSPARENCE

RULE-227 — Deux niveaux d'information

Base statutaire : [STA / ART-62.13](#) ; [STA / ART-132](#) ; [STA / ART-139–143](#)

227.1 Le système WUFO d'admissibilité maintient :

- a. un dossier juridique et administratif privé ; et b. un niveau public d'information institutionnelle.

RULE-228 — Dossier privé

Base statutaire : [STA / ART-62.13](#) ; [STA / ART-132](#)

228.1 Le dossier privé peut contenir :

- a. des documents d'identité
- b. des documents de citoyenneté
- c. des documents familiaux
- d. des preuves de résidence
- e. des accords
- f. des divulgations financières
- g. une justification médicale lorsqu'elle est pertinente ; et h. d'autres éléments confidentiels.

228.2 Les éléments privés ne sont pas publiés inutilement.

RULE-229 — Registre public d'admissibilité

Base statutaire : [STA / ART-62.13](#) ; [STA / ART-139-143](#)

229.1 La WUFO peut inscrire publiquement des faits institutionnels non sensibles, notamment :

- a. le nom du joueur
- b. l'âge
- c. le club actuel
- d. le poste du joueur
- e. les AOE identifiées
- f. l'Association membre intéressée
- g. la date d'ouverture formelle
- h. la date d'expiration de la période de priorité ; et i. l'état procédural actuel.

RULE-230 — Libellés officiels de statut

Base statutaire : [STA / ART-62.13-62.14](#)

230.1 Le système officiel peut utiliser des libellés de statut comprenant :

FORMELLEMENT NOTIFIÉ JOUEUR CONFIRMÉ ASSOCIATIONS D'ADMISSIBILITÉ ORDINAIRE NOTIFIÉES PÉRIODE DE PRIORITÉ ACTIVE LIBÉRATION — AUCUNE OBJECTION ADMISSIBLE À L'ENREGISTREMENT COMME LÉGIONNAIRE LÉGIONNAIRE ENREGISTRÉ LÉGIONNAIRE VÉTÉRAN RETRAITE INTERNATIONALE CESSATION POSSIBLE

230.2 Les libellés de statut correspondent à des faits institutionnels vérifiés.

RULE-231 — Aucune rumeur officielle

Base statutaire : [STA / ART-62.13](#) ; [STA / ART-140](#)

231.1 La WUFO distingue :

- a. les faits procéduraux officiels vérifiés ; et b. les rumeurs, spéculations de repérage ou informations médiatiques.

231.2 Le Registre officiel ne présente pas une rumeur non vérifiée comme une procédure formelle d'admissibilité.

RULE-232 — L'avis public soutient la sécurité juridique

Base statutaire : [STA / ART-62.12-62.14](#) ; [STA / ART-139-143](#)

232.1 L'enregistrement institutionnel public peut fournir une preuve supplémentaire qu'une procédure formelle existait.

232.2 La signification juridique de l'avis demeure régie par le Portail officiel.

RULE-233 — Dossier clos

Base statutaire : [STA / ART-62.13-62.14](#)

233.1 Un dossier achevé conserve son statut historique.

233.2 Le dossier ne disparaît pas simplement parce que le joueur prend ultérieurement sa retraite.

RULE-234 — Protection des données personnelles

Base statutaire : [STA / ART-132](#) ; [STA / ART-139-143](#)

234.1 La transparence publique n'exige pas la publication :

- a. de l'adresse domiciliaire
- b. du numéro de passeport
- c. du salaire privé
- d. des dossiers médicaux ; ou e. d'autres informations personnelles sensibles inutiles.

PARTIE XXX — RESPONSABILITÉS DES PARTIES**RULE-235 — Responsabilités de l'Association membre intéressée**

Base statutaire : [STA / ART-62](#).5–62.15

235.1 L'Association membre intéressée doit :

- a. utiliser le Formulaire universel
- b. fournir des informations exactes
- c. respecter la période de priorité du Lien principal
- d. éviter les commissions interdites de recrutement
- e. divulguer les avantages matériels requis
- f. payer l'indemnité standard lorsque l'incorporation prend effet ; et g. respecter la décision personnelle finale du joueur.

RULE-236 — Responsabilités des AOE

Base statutaire : [STA / ART-62](#).12–62.14

236.1 Une AOE doit :

- a. recevoir les avis par son compte officiel du Portail
- b. fournir des informations exactes sur les apparitions seniors lorsqu'elles sont demandées
- c. utiliser uniquement des convocations sportives véritables
- d. éviter toute obstruction artificielle ; et e. soumettre toute objection juridique grave par la procédure officielle.

RULE-237 — Responsabilités du joueur

Base statutaire : [STA / ART-62](#).5–62.14

237.1 Le joueur doit :

- a. fournir les informations factuelles de manière véridique au meilleur de sa connaissance
- b. confirmer personnellement la procédure
- c. divulguer toute représentation senior antérieure connue
- d. demeurer raisonnablement disponible pendant la période protégée s'il cherche à utiliser la voie des Légionnaires ; et e. respecter honnêtement son choix final.

RULE-238 — Aucune renonciation privée

Base statutaire : [STA / ART-62](#).13

238.1 Le joueur et les Associations membres ne peuvent renoncer en privé aux protections obligatoires WUFO en matière d'admissibilité.

PARTIE XXXI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS**RULE-239 — Coordination avec REG-1**

Base statutaire : [STA / ART-23](#) ; [STA / ART-62](#)

239.1 [REG-1](#) régit l'identité officielle des Associations membres et l'administration territoriale.

239.2 [REG-10](#) utilise ces dossiers officiels pour déterminer la compétence des Équipes représentatives.

RULE-240 — Coordination avec REG-7

Base statutaire : [STA / ART-47–48](#) ; [STA / ART-62](#)

240.1 [REG-7](#) régit le calendrier international, le bien-être des joueurs, le repos et la charge de travail.

240.2 Le statut de Légionnaire ne réduit pas les protections relatives au bien-être des joueurs.

RULE-241 — Coordination avec REG-9

Base statutaire : [STA / ART-59–62](#)

241.1 [REG-9](#) régit la réglementation ordinaire des Agents et les transferts internationaux de clubs.

241.2 [REG-10](#) régit l'interdiction spéciale des intermédiaires rémunérés de recrutement de Légionnaires.

241.3 Un transfert de club ne crée pas l'admissibilité à une Équipe représentative.

RULE-242 — Coordination avec REG-14

Base statutaire : [STA / ART-62](#) ; [STA / ART-67–69](#)

242.1 [REG-14](#) régit la compétition WUFO Championship Cup 2035+ et l'administration des effectifs.

242.2 [REG-10](#) détermine si un membre de l'effectif est :

- a. admissible par la voie ordinaire
- b. un Légionnaire actif ; ou c. un Légionnaire vétéran.

RULE-243 — Coordination avec REG-18

Base statutaire : [STA / ART-62](#) ; [STA / ART-90–98](#)

243.1 [REG-18](#) régit le fonctionnement de la World League.

243.2 L'admissibilité des joueurs aux Équipes représentatives demeure régie par [REG-10](#).

RULE-244 — Coordination avec REG-20

Base statutaire : [STA / ART-62](#) ; [STA / ART-99-103](#)

244.1 [REG-20](#) régit les formats des compétitions mondiales féminines, de jeunes, de Futsal et de Beach Football.

244.2 L'admissibilité aux Équipes représentatives demeure soumise à [REG-10](#) lorsqu'il y a lieu.

RULE-245 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-62](#).8–62.14 ; [STA / ART-120-125](#)

245.1 [REG-22](#) régit les conséquences graves en matière d'intégrité et de discipline impliquant :

- a. la corruption active
- b. la corruption
- c. des documents falsifiés
- d. une fraude délibérée en matière d'admissibilité ; et e. une faute institutionnelle.

245.2 [REG-10](#) régit l'admissibilité substantielle et l'administration procédurale.

RULE-246 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14 ; [STA / ART-126-132](#)

246.1 [REG-24](#) régit la comptabilité, l'audit et le contrôle financier du mécanisme d'indemnisation WUFO.

246.2 [REG-10](#) établit la formule substantielle d'indemnisation de USD 30,000.

RULE-247 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

247.1 [REG-28](#) régit :

- a. les codes définitifs des documents
- b. le contrôle des versions
- c. la publication
- d. les normes documentaires du Portail ; et e. les archives institutionnelles permanentes.

PARTIE XXXII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

RULE-248 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-62](#).13–62.14

248.1 La mise en œuvre du présent Règlement peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. FOR — Demande universelle de Légionnaire
- b. FOR — Confirmation personnelle du joueur
- c. FOR — Déclaration factuelle d'Admissibilité ordinaire
- d. FOR — Libération — Aucune objection
- e. FOR — Changement ordinaire d'Association
- f. FOR — Divulgence des avantages matériels de recrutement
- g. FOR — Retraite internationale
- h. FOR — Dossier de formation du Légionnaire
- i. FOR — Registre des refus de convocation
- j. PRO — Vérification de l'Admissibilité ordinaire
- k. PRO — Demande et enregistrement de Légionnaire
- l. PRO — Identification des Associations d'Admissibilité Ordinaire
- m. PRO — Administration de la priorité de douze mois
- n. PRO — Vérification des apparitions seniors
- o. PRO — Examen de la disponibilité du joueur
- p. PRO — Répartition de l'Indemnité de formation
- q. PRO — Répartition de l'Indemnité aux Associations d'Admissibilité Ordinaire
- r. PRO — Onzième refus injustifié de convocation
- s. PRO — Litige d'admissibilité et examen accéléré
- t. MAN — Portail officiel WUFO d'admissibilité et de représentation internationale
- u. MAN — Registre d'admissibilité aux Équipes représentatives ; et v. tout autre instrument inférieur autorisé par le système normatif WUFO.

248.2 Les instruments inférieurs administrent le présent Règlement.

248.3 Ils ne réécrivent pas ses règles substantielles.

PARTIE XXXIII — GARANTIES FINALES CONTRE LE CONTOURNEMENT**RULE-249 — Aucun raccourci par la citoyenneté**

Base statutaire : [STA / ART-62.3](#) ; [STA / ART-62.8–62.9](#)

249.1 Une Association membre ne contourne pas ses Places de Légionnaire uniquement en obtenant une nationalité civile accélérée pour un joueur dépourvu d'un véritable lien d'Admissibilité ordinaire.

RULE-250 — Aucun raccourci par contrat de club

Base statutaire : [STA / ART-60](#) ; [STA / ART-62](#)

250.1 Une Association membre ne peut prétendre qu'un joueur est devenu admissible par la voie ordinaire uniquement parce qu'il a signé avec un club national.

RULE-251 — Aucun raccourci d'âge

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.14](#)

251.1 Aucun dossier officiel de Légionnaire ne s'ouvre avant l'âge de vingt-cinq ans.

251.2 Aucun accord conclu avant vingt-cinq ans ne peut être antidaté afin de créer une période de priorité antérieure.

RULE-252 — Aucun vingt-et-unième joueur actif

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(e\)](#) ; [STA / ART-62.15](#)

252.1 Aucun Manuel, aucune configuration du Portail, dérogation spéciale ou accord privé ne peut permettre un vingt-et-unième Joueur légionnaire actif.

RULE-253 — Aucune faille liée aux Vétérans

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(e\)](#)

253.1 Les Légionnaires vétérans demeurent des Légionnaires aux fins des limites d'effectif de compétition.

253.2 Le statut de Vétéran ne crée pas un nombre supplémentaire illimité de joueurs étrangers.

RULE-254 — Aucune rotation par retraite

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(e\)–\(f\)](#)

254.1 Une Association membre ne doit pas utiliser la retraite internationale volontaire comme mécanisme rapide de rotation d'effectif.

254.2 Avant l'âge de trente-neuf ans, une retraite volontaire ne crée pas, à elle seule, une place de remplacement immédiate.

RULE-255 — Aucune retraite payée pour une place immédiate

Base statutaire : [STA / ART-62.8–62.9](#) ; [STA / ART-62.14\(e\)](#)

255.1 Aucune Association membre ne paie un joueur pour qu'il libère une Place active de Légionnaire afin de la réutiliser immédiatement.

RULE-256 — Aucune manipulation des convocations

Base statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

256.1 Une AOE ne fabrique pas des convocations afin d'entraver le joueur.

256.2 Un joueur ne fabrique pas une indisponibilité afin d'entraver une AOE.

256.3 Le système protège les deux côtés.

RULE-257 — Aucune manipulation de la règle des cinq matchs

Base statutaire : [STA / ART-62.11–62.14](#)

257.1 Cinq apparitions seniors effectives ne peuvent être remplacées par :

- a. cinq invitations
- b. cinq inscriptions sur le banc
- c. cinq camps d'entraînement ; ou d. cinq matchs de jeunes.

RULE-258 — Aucun prix privé pour la libération d'une AOE

Base statutaire : [STA / ART-62.8–62.14](#)

258.1 Une AOE ne peut exiger un paiement privé plus élevé pour libérer un joueur célèbre.

258.2 Le fonds fixe d'indemnité des AOE demeure de USD 5,000 au total.

RULE-259 — Aucune Indemnité de formation fondée sur la valeur de marché

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

259.1 L'Indemnité de formation demeure de USD 20,000 que la valeur du joueur sur le marché des clubs soit :

- a. USD 50,000
- b. USD 5 millions ; ou c. USD 100 millions.

259.2 Une adoption représentative n'est pas un transfert de club.

PARTIE XXXIV — INTERPRÉTATION ET PRINCIPES DIRECTEURS

RULE-260 — Interprétation

Base statutaire : [STA / ART-62.1–62.16](#)

260.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :

- a. une véritable Admissibilité ordinaire
- b. la liberté du joueur
- c. l'identité de l'Équipe représentative
- d. une véritable deuxième possibilité internationale
- e. une priorité raisonnable pour l'Association du Lien principal
- f. la préservation des autres Admissibilités ordinaires véritables
- g. les possibilités compétitives des petits Membres ;
- h. des règles égales pour les Membres riches et pauvres
- i. l'intégrité de la limite de vingt places
- j. une administration transparente
- k. la reconnaissance légitime de la formation ; et l. le caractère définitif après un choix international valide.

RULE-261 — L'Admissibilité ordinaire et l'admissibilité comme Légionnaire sont différentes

Base statutaire : [STA / ART-62.3–62.14](#)

261.1 Un joueur possédant une Admissibilité ordinaire valide pour l'Association membre choisie utilise la voie de l'Admissibilité ordinaire.

261.2 Un tel joueur ne consomme pas une Place de Légionnaire simplement parce qu'il est né ailleurs.

RULE-262 — La voie des Légionnaires est exceptionnelle mais légitime

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.8](#)

262.1 Le statut de Légionnaire constitue une voie légale d'admissibilité WUFO.

262.2 Un Joueur légionnaire valablement enregistré ne doit pas être traité comme un membre illégitime ou inférieur de l'Équipe représentative.

RULE-263 — Même droits sportifs après enregistrement

Base statutaire : [STA / ART-62.5–62.15](#)

263.1 Une fois valablement admissible, un Joueur légionnaire peut recevoir la même considération sportive ordinaire qu'un autre joueur admissible.

263.2 La sélection repose sur le jugement sportif.

RULE-264 — Aucune obligation de sélectionner vingt Légionnaires

Base statutaire : [STA / ART-62.12–15](#)

264.1 Vingt est un maximum.

264.2 Ce n'est pas un objectif.

264.3 Une Association membre peut construire entièrement son Équipe représentative par la voie de l'Admissibilité ordinaire.

RULE-265 — Aucune obligation d'utiliser une place disponible

Base statutaire : [STA / ART-62.15](#)

265.1 Une Place active de Légionnaire inutilisée peut demeurer inutilisée indéfiniment.

265.2 La WUFO ne fait pas pression sur une Association membre pour qu'elle la remplisse à des fins commerciales.

RULE-266 — Un joueur — un choix représentatif final

Base statutaire : [STA / ART-62.14\(f\)](#) ; [STA / ART-62.16](#)

266.1 Le système permet une mobilité avant la consolidation finale.

266.2 Il garantit le caractère définitif après celle-ci.

266.3 Il ne permet pas une mobilité sans fin.

RULE-267 — Cinq matchs protègent l'utilisation réelle

Base statutaire : [STA / ART-62.11–62.14](#)

267.1 Le seuil des cinq matchs protège une Association membre qui utilise véritablement un joueur.

267.2 Il ne protège pas une Association uniquement parce qu'elle a inscrit une fois le joueur sur une liste.

RULE-268 — Douze mois protègent la possibilité, non la propriété

Base statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

268.1 La période de douze mois donne à l'Association du Lien principal une véritable possibilité d'exercer sa priorité protégée à l'égard du joueur.

268.2 Elle ne confère pas à cette Association la propriété permanente de la carrière internationale du joueur.

RULE-269 — Vingt places protègent l'identité représentative

Base statutaire : [STA / ART-62.8](#) ; [STA / ART-62.14\(e\)](#)

269.1 La limite de vingt places permet une adoption internationale contrôlée.

269.2 Elle empêche le système de devenir un football de clubs illimité avec des maillots d'Équipes représentatives.

RULE-270 — L'Indemnité de formation reconnaît le développement

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.14](#)

270.1 L'Indemnité de formation de USD 20,000 reconnaît les clubs ayant développé le joueur avant sa professionnalisation.

270.2 Elle n'achète pas le joueur.

RULE-271 — L'Indemnité des AOE reconnaît les intérêts d'Admissibilité ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-62.12–62.14](#)

271.1 Le fonds fixe de USD 5,000 destiné aux AOE reconnaît les Associations d'Admissibilité Ordinaire incluses dans la procédure achevée et demeure distinct de la priorité exclusive du Lien principal.

271.2 Il ne crée ni n'achète leur consentement.

RULE-272 — Les frais WUFO financent le système commun

Base statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

272.1 La composante WUFO de USD 5,000 soutient une structure administrative mondiale unique et transparente.

272.2 Le même système sert les grands et les petits Membres.

RULE-273 — Un mauvais repérage n'est pas une échappatoire juridique

Base statutaire : [STA / ART-62.7–62.9](#) ; [STA / ART-62.14\(e\)](#)

273.1 Une Association membre qui utilise l'une de ses vingt places assume le risque sportif de cette décision.

273.2 Elle ne peut écarter un joueur et recycler immédiatement la place uniquement parce qu'un autre candidat paraît ensuite meilleur.

RULE-274 — Standardisation

Base statutaire : [STA / ART-62.13–62.14](#)

274.1 Le principe administratif directeur est le suivant :

Une règle mondiale. Une procédure mondiale. Un Formulaire universel. Un Portail officiel. Aucun accord privé ne modifie l'admissibilité.

RULE-275 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-62.3–62.16](#)

275.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

Un véritable lien d'Admissibilité ordinaire demeure la voie normale d'accès à une Équipe représentative.

Cinq matchs seniors effectivement joués créent le seuil contraignant. Une convocation ne compte pas. Une présence sur le banc ne compte pas. Un match de jeunes ne compte pas.

Un joueur comptant de zéro à quatre apparitions seniors peut bénéficier d'une véritable deuxième possibilité selon les Règles applicables.

La procédure de Légionnaire peut formellement commencer à partir de l'âge de vingt-cinq ans.

Avant vingt-cinq ans, le repérage peut avoir lieu. L'admissibilité sportive ne le peut pas.

L'Association du Lien principal reçoit une priorité protégée exclusive dans le cadre d'une seule période maximale de douze mois ; les autres AOE conservent leur statut d'Admissibilité ordinaire et leurs éventuels droits exprès à indemnité.

Il existe un seul délai de douze mois du Lien principal. Les autres AOE ne reçoivent pas de délais supplémentaires ou successifs de priorité de Légionnaire.

L'Association du Lien principal peut libérer le joueur ou renoncer expressément à sa priorité plus tôt. Une libération anticipée valide ou une non-utilisation met immédiatement fin à la période d'attente.

Le joueur doit demeurer raisonnablement disponible s'il souhaite bénéficier de la voie exceptionnelle des Légionnaires.

Le joueur ne peut fabriquer un dossier de zéro à quatre apparitions en empêchant délibérément l'Association du Lien principal d'exercer sa possibilité légitime.

Aucune Association membre ne peut avoir plus de vingt Places actives de Légionnaire.

Vingt Légionnaires actifs enregistrés constituent le maximum absolu simultané.

La World League peut utiliser les vingt dans une convocation de vingt joueurs.

Un effectif de trente joueurs de la WUFO Championship Cup peut comprendre au maximum vingt Légionnaires et contient donc au moins dix joueurs d'Admissibilité ordinaire.

Il n'existe aucun quota artificiel dans le onze de départ.

À trente-neuf ans, un Légionnaire cesse d'occuper une Place active de Légionnaire mais peut continuer à jouer comme Légionnaire vétéran.

Chaque Légionnaire vétéran continue de compter dans la limite de Légionnaires de l'effectif de compétition.

Un joueur peut prendre sa retraite internationale quand il le souhaite. La retraite est irrévocable.

Une retraite internationale volontaire avant trente-neuf ans ne crée pas une place de remplacement immédiate en porte tournante.

La place revient normalement au début du prochain cycle quadriennal de la WUFO Championship Cup.

Le décès, la retraite professionnelle définitive, l'âge de trente-neuf ans et la cessation confirmée après le onzième refus formel injustifié de convocation libèrent immédiatement la place.

Une seule convocation formelle couvrant deux matchs constitue une seule convocation, non deux.

Le onzième refus formel injustifié de convocation permet une cessation uniquement après que le joueur a eu le droit d'être entendu.

La cessation ne transforme pas le joueur en agent international libre pour une autre Équipe représentative.

Il n'existe aucun carrousel d'Équipes représentatives.

La certification WUFO plus la première apparition senior officielle pour l'Association membre adoptante clôt définitivement l'adoption.

Une Admissibilité ordinaire découverte ultérieurement ne rouvre pas une adoption valide achevée, sauf si la procédure initiale comportait une fraude grave, une fausse identité ou de la corruption.

Les Promoteurs et intermédiaires rémunérés de recrutement ne vendent pas les joueurs aux Équipes représentatives.

Les Associations membres peuvent employer des recruteurs et des professionnels des données. Elles ne peuvent verser de prime de succès pour placer des Joueurs légionnaires.

Le joueur peut avoir un représentant personnel ou un avocat. La décision demeure celle du joueur.

Le club actuel ne vend pas, n'approuve pas et ne bloque pas l'identité d'Équipe représentative du joueur.

Le coût standard d'une incorporation comme Légionnaire est de USD 30,000.

USD 20,000 sont affectés à l'Indemnité de formation.

USD 5,000 constituent le fonds total fixe destiné aux Associations d'Admissibilité Ordinaire vérifiées et sont répartis également entre elles.

USD 5,000 sont affectés à l'Administration / Enregistrement WUFO.

Le total demeure de USD 30,000 que le joueur possède une Association d'Admissibilité Ordinaire ou dix.

L'Indemnité de formation appartient uniquement à la formation préprofessionnelle effective depuis l'âge de douze ans jusqu'à la première professionnalisation et est répartie selon le temps de formation vérifié.

Le club professionnel actuel ne reçoit aucun frais de transfert uniquement parce que le joueur devient Légionnaire.

L'argent ne crée pas l'admissibilité à une Équipe représentative.

Un passeport obtenu pour la commodité footballistique ne crée pas automatiquement l'Admissibilité ordinaire.

Le football représentatif n'est pas un marché de joueurs. L'admissibilité doit suivre des règles sportives communes.

[REG-10](#) — ADMISSIBILITÉ DES JOUEURS EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE ET LÉGIONNAIRES VERSION CORRIGÉE, COMPLÈTE ET CONSOLIDÉE — [RULE-1](#) À [RULE-275](#)

REG-11 — TRANSITION COMMERCIALE ET CATÉGORIES COMMERCIALES RESTREINTES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-63–64](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-59](#) ; [STA / ART-82](#) ;

[STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#) ; [STA / ART-120](#) ; [STA / ART-126–132](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#)

1.1 Le présent Règlement établit le cadre WUFO régissant :

- a. la Transition commerciale relative aux paris sur dix ans
- b. la Transition commerciale relative aux cryptoactifs sur dix ans
- c. la Transition commerciale relative à l'industrie de l'armement sur dix ans
- d. l'enregistrement des relations commerciales existantes visées
- e. la réduction progressive de la dépendance commerciale
- f. le renouvellement et le remplacement permis pendant la première phase de transition
- g. les protections commerciales visant les jeunes et les enfants
- h. le retrait progressif des principaux actifs commerciaux du football
- i. la fin définitive des relations commerciales visées

- j. les restrictions permanentes après la transition ;
 - k. l'influence sportive ou institutionnelle interdite
 - l. la divulgation et la transparence
 - m. les mesures anticcontournement
 - n. le respect de la transition commerciale ; et o. la coordination avec les Règlements WUFO relatifs à l'intégrité et aux droits commerciaux.
- 1.2 La transition a pour objet de permettre aux organismes de football de remplacer des revenus commerciaux hérités sans provoquer un choc financier inutile.
- 1.3 La transition ne constitue pas une autorisation de créer une dépendance permanente envers les secteurs visés.

RULE-2 — Primauté des Statuts

Base statutaire : [STA / ART-63-64](#)

- 2.1 Le présent Règlement est interprété conformément aux Articles of Incorporation et aux Statuts de WUFO.
- 2.2 En cas de conflit entre le présent Règlement et les Statuts, les Statuts prévalent.
- 2.3 Aucun instrument inférieur ne peut :
- a. prolonger la transition de dix ans
 - b. recommencer le délai de transition
 - c. permettre à un contrat visé de survivre au-delà de la date finale de transition
 - d. permettre à un partenaire commercial visé d'influencer le football
 - e. transformer un service technologique, bancaire ou de paiement ordinaire en relation interdite relative aux cryptoactifs uniquement parce qu'il utilise une technologie numérique ; ou f. réglementer, au moyen du présent Règlement, une activité privée licite de paris en dehors du football WUFO.

RULE-3 — Trois Catégories commerciales restreintes

Base statutaire : [STA / ART-63.1](#) ; [STA / ART-64.1](#)

- 3.1 Le présent Règlement régit trois Catégories commerciales restreintes :
- a. les paris
 - b. les Activités de cryptoactifs visées ; et c. les Activités visées de l'industrie de l'armement.
- 3.2 Les trois catégories suivent la même architecture de transition de dix ans, sauf disposition expresse contraire du présent Règlement.

RULE-4 — Une transition — Une direction finale

Base statutaire : [STA / ART-63.1-63.3](#) ; [STA / ART-64.1-64.4](#)

- 4.1 La période de dix ans existe afin de protéger la stabilité du football pendant le remplacement des revenus commerciaux.
- 4.2 Elle ne crée aucun droit permanent aux revenus commerciaux visés.
- 4.3 La direction finale demeure le retrait des Catégories commerciales restreintes.

RULE-5 — La restriction commerciale n'est pas un jugement sur chaque individu

Base statutaire : [STA / ART-63](#) ; [STA / ART-64](#)

- 5.1 Le présent Règlement régit la relation commerciale entre le football WUFO et les secteurs déterminés.
- 5.2 Il ne doit pas être interprété comme déclarant personnellement contraire à l'éthique toute personne employée par ces secteurs ou y participant légalement.
- 5.3 WUFO peut décider qu'un secteur licite est néanmoins inapproprié comme source durable de dépendance commerciale du football.

RULE-6 — Activité licite en dehors du football

Base statutaire : [STA / ART-63.11-63.12](#) ; [STA / ART-64.4](#)

- 6.1 Aucune disposition de [REG-11](#) ne confère à WUFO une autorité générale pour interdire une activité économique privée licite en dehors du football.
- 6.2 En particulier, [REG-11](#) n'interdit pas à un adulte de parier licitement en dehors du football WUFO.
- 6.3 Les restrictions de paris applicables aux participants en raison de l'intégrité de la compétition sont principalement régies par [REG-22](#).

PARTIE II — DÉFINITIONS

RULE-7 — Relation commerciale visée

Base statutaire : [STA / ART-63.4-63.10](#) ; [STA / ART-64.4-64.12](#)

- 7.1 Une Relation commerciale visée est une relation de sponsoring, publicité, droits de dénomination, promotion, licence, endossement ou association commerciale comparable impliquant une Catégorie commerciale restreinte et un Organisme de football soumis au présent Règlement.

7.2 Une Relation commerciale visée peut être directe ou indirecte.

RULE-8 — Organisme de football

Base statutaire : [STA / ART-63.8–63.9](#) ; [STA / ART-64.6](#)

8.1 Aux fins du présent Règlement, un Organisme de football peut comprendre :

- a. WUFO Central
- b. une Confédération historique
- c. un organisme sous-régional reconnu du football, le cas échéant
- d. une Association membre
- e. une ligue
- f. un club
- g. un organisateur de compétition WUFO ; ou h. une autre entité du football soumise à la compétence commerciale de WUFO.

RULE-9 — Opérateur de paris

Base statutaire : [STA / ART-63](#) ; [STA / ART-120](#)

9.1 Un Opérateur de paris est une personne ou une entité dont une activité importante consiste à accepter, organiser, faciliter ou exploiter commercialement des paris sur des événements sportifs ou autres.

9.2 La définition comprend :

- a. les opérateurs de paris sportifs
- b. les bookmakers
- c. les plateformes de paris sportifs en ligne
- d. les bourses de paris
- e. les entreprises affiliées aux paris lorsque l'objectif commercial est principalement l'acquisition de clients parieurs ; et f. toute autre activité de paris matériellement équivalente.

RULE-10 — Activité de cryptoactif visée

Base statutaire : [STA / ART-64.1\(a\)](#) ; [STA / ART-64.7–64.8](#)

10.1 Une Activité de cryptoactif visée est une activité commerciale principalement destinée à promouvoir ou monétiser des cryptoactifs en tant que produit d'investissement, spéculatif, de négociation ou financier fondé sur des jetons.

10.2 Les activités visées peuvent notamment comprendre :

- a. les plateformes d'échange de cryptoactifs
- b. les plateformes de détail de négociation de cryptoactifs
- c. l'émission ou la promotion de jetons cryptographiques spéculatifs
- d. les produits d'investissement en cryptoactifs
- e. les produits de rendement ou de staking de cryptoactifs commercialisés comme rendement financier
- f. la négociation avec effet de levier ou de dérivés sur cryptoactifs
- g. les offres spéculatives de jetons ou d'actifs numériques
- h. les plateformes de jeux d'argent en cryptoactifs ; et i. toute autre activité matériellement comparable d'investissement ou de spéculation en cryptoactifs.

RULE-11 — La technologie ordinaire n'est pas automatiquement une activité de cryptoactif

Base statutaire : [STA / ART-64.8](#)

11.1 Une entreprise ne devient pas une Entreprise de cryptoactifs visée uniquement parce qu'elle utilise :

- a. la blockchain
- b. une technologie de registre distribué
- c. la sécurité cryptographique
- d. des jetons numériques pour une fonction technique non liée à l'investissement
- e. l'identité numérique
- f. la billetterie numérique ; ou g. une autre technologie numérique.

RULE-12 — Services bancaires et de paiement ordinaires

Base statutaire : [STA / ART-64.8](#)

12.1 Les services bancaires ou de paiement ordinaires ne sont pas traités comme une activité interdite relative aux cryptoactifs uniquement parce qu'ils utilisent une technologie numérique.

12.2 Peuvent notamment être concernés :

- a. les banques réglementées
- b. les réseaux de cartes
- c. les processeurs ordinaires de paiements électroniques ;
- d. les prestataires de transferts de fonds

- e. les services d'acquisition de commerçants
- f. les services de prévention de la fraude ; et g. les services ordinaires de portefeuille numérique fonctionnant principalement comme moyens de paiement plutôt que comme produits spéculatifs d'investissement en cryptoactifs.

RULE-13 — Entreprise financière diversifiée

Base statutaire : [STA / ART-64.7](#)–64.8

13.1 Une institution financière diversifiée n'est pas automatiquement interdite parce qu'une partie de son activité offre des services liés aux cryptoactifs.

13.2 La relation commerciale est considérée comme visée lorsque le sponsoring ou la promotion footballistique fait matériellement la publicité de l'activité de cryptoactifs visée.

13.3 Une relation bancaire institutionnelle générale ne faisant pas la promotion de l'activité visée peut demeurer hors du champ de la restriction.

RULE-14 — Activité visée de l'industrie de l'armement

Base statutaire : [STA / ART-64.1\(b\)](#) ; [STA / ART-64.7](#)

14.1 Une Activité visée de l'industrie de l'armement est la fabrication, la vente commerciale ou la promotion commerciale d'armes, de munitions, de matériel militaire ou de systèmes d'armes de combat.

14.2 Les activités visées peuvent notamment comprendre :

- a. la fabrication d'armes à feu
- b. la fabrication de munitions
- c. les missiles
- d. les systèmes d'armes militaires
- e. les munitions de combat
- f. les bombes ou engins explosifs fabriqués comme armes
- g. les plateformes militaires d'attaque lorsque la relation commerciale promeut l'activité d'armement ; et h. toute autre activité matériellement comparable de l'industrie de l'armement.

RULE-15 — Les produits civils ordinaires ne sont pas automatiquement une activité d'armement

Base statutaire : [STA / ART-64.7](#)–64.8

15.1 Une entreprise ne devient pas automatiquement une Entreprise visée de l'industrie de l'armement uniquement parce qu'elle fournit également des biens ou des services aux gouvernements, aux forces armées ou aux autorités publiques.

15.2 Des activités civiles ordinaires peuvent demeurer hors de la catégorie visée, notamment :

- a. l'aviation commerciale
 - b. le transport civil
 - c. les télécommunications
 - d. la cybersécurité
 - e. les logiciels ordinaires
 - f. les équipements médicaux
 - g. les équipements d'urgence
 - h. les vêtements de protection ; et i. la logistique,
- lorsque la relation footballistique ne promeut pas l'activité d'armement de l'entreprise.

RULE-16 — Groupes industriels diversifiés

Base statutaire : [STA / ART-64.7](#)

16.1 Lorsqu'un groupe d'entreprises exerce à la fois des activités civiles et liées à l'armement, WUFO examine la relation commerciale effectivement promue.

16.2 Un sponsoring footballistique est considéré comme visé lorsque :

- a. la marque contractante représente principalement l'activité d'armement ; ou b. la promotion fait matériellement la publicité d'armes ou de produits de l'industrie de l'armement.

16.3 Une activité civile véritablement distincte n'est pas automatiquement interdite uniquement parce que le groupe d'entreprises auquel elle appartient exerce également des activités de défense.

PARTIE III — CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS COMMERCIALES

RULE-17 — Sponsoring

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

17.1 Un sponsoring constitue une Relation commerciale visée lorsqu'une Catégorie commerciale restreinte reçoit une association de marque, une exposition promotionnelle ou une association commerciale avec le football en échange d'argent, de biens, de services ou d'un autre avantage matériel.

RULE-18 — Publicité

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

18.1 La publicité visée comprend l'exposition promotionnelle payante au moyen :

- a. de l'inventaire du stade
 - b. des canaux numériques
 - c. des publications de compétition
 - d. des tenues
 - e. des tenues d'entraînement
 - f. de l'inventaire de diffusion contrôlé par l'Organisme de football
 - g. des sites officiels ; h.
- des applications officielles ; ou i. d'un autre actif commercial contrôlé du football.

RULE-19 — Droits de dénomination

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#) ; [STA / ART-111.10–111.12](#)

19.1 Les relations de droits de dénomination impliquant des Catégories commerciales restreintes sont régies par les phases de transition du présent Règlement.

19.2 Les droits de dénomination licites existants demeurent soumis à la transition au lieu d'être considérés automatiquement nuls dès le premier jour.

RULE-20 — Statut de partenaire officiel

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

20.1 Constituent des Relations commerciales visées :

- a. Partenaire officiel
- b. Sponsor officiel
- c. Partenaire officiel de paris
- d. Partenaire officiel crypto
- e. Partenaire officiel armement ou défense
- f. Fournisseur officiel lorsque le titre est principalement promotionnel ; et g. toute autre association commerciale officielle comparable.

RULE-21 — Dispositifs d'affiliation et de recommandation

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.7–64.12](#)

21.1 Un arrangement commercial par lequel un Organisme de football reçoit de l'argent pour orienter des supporters vers un produit de paris ou de cryptoactifs visé est traité comme une Relation commerciale visée.

21.2 Un lien d'affiliation n'échappe pas au présent Règlement uniquement parce qu'aucun logo traditionnel de sponsoring n'est utilisé.

RULE-22 — Contenu de marque

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

22.1 Un contenu de marque payant faisant matériellement la promotion d'une Catégorie commerciale restreinte est visé.

22.2 Un reportage d'actualité ordinaire ou une discussion éditoriale indépendante ne devient pas un sponsoring commercial uniquement parce que le sujet concerne les paris, les cryptoactifs ou l'armement.

RULE-23 — Licence des marques du football

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#) ; [STA / ART-111](#)

23.1 Un Organisme de football ne doit pas utiliser des accords de licence pour contourner le présent Règlement.

23.2 Autoriser un partenaire commercial visé à se promouvoir au moyen de marques officielles du football constitue une Relation commerciale visée.

RULE-24 — Transactions non promotionnelles

Base statutaire : [STA / ART-63.11–63.12](#) ; [STA / ART-64.7–64.10](#)

24.1 Ne constituent pas automatiquement un sponsoring interdit :

- a. le paiement d'une dette licite
- b. un remboursement
- c. un paiement ordonné par un tribunal
- d. un paiement fiscal
- e. un achat ordinaire à conditions de marché sans association promotionnelle
- f. un règlement réglementaire ; ou g. toute autre transaction dont l'objet principal n'est pas une association commerciale avec le football.

PARTIE IV — DÉBUT ET FIN DE LA TRANSITION DE DIX ANS

RULE-25 — Date commune de commencement

Base statutaire : [STA / ART-63.2](#) ; [STA / ART-64.2](#)

25.1 La transition de dix ans commence à la date d'entrée en vigueur des Statuts WUFO applicables.

25.2 La date de commencement est une date institutionnelle unique.

RULE-26 — Date finale commune

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

26.1 WUFO calcule et publie la date finale de transition.

26.2 Aucun accord commercial visé ne peut survivre au-delà de cette date.

RULE-27 — Aucun redémarrage pour une entrée ultérieure

Base statutaire : [STA / ART-63.2–63.5](#) ; [STA / ART-64.2–64.5](#)

27.1 Une Association membre, une ligue ou un club entrant dans le système WUFO après le début de la transition ne reçoit pas une nouvelle période de dix ans.

27.2 L'entité entre dans la transition à la phase alors en vigueur.

27.3 La date finale mondiale de transition demeure inchangée.

RULE-28 — Aucun redémarrage en changeant de sponsor

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

28.1 Le remplacement d'un partenaire commercial visé par un autre ne recommence pas la transition.

28.2 Le délai appartient à la période de transition WUFO, et non au contrat individuel.

RULE-29 — Aucun redémarrage par restructuration d'entreprise

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#)

29.1 Une fusion, un changement de nom d'entreprise, un dispositif de filiale ou une restructuration d'entreprise ne recommence pas la transition.

RULE-30 — Une sortie plus rapide est permise

Base statutaire : [STA / ART-63.8–63.9](#) ; [STA / ART-64.6](#)

30.1 Une Association membre, une ligue, un club ou un autre Organisme de football peut achever la transition plus tôt.

30.2 WUFO n'exige pas d'un Organisme de football qu'il conserve un partenaire commercial visé pendant la totalité des dix ans.

PARTIE V — WUFO CENTRAL ET NOUVEL INVENTAIRE COMMERCIAL WUFO

RULE-31 — WUFO Central commence sans dépendance visée

Base statutaire : [STA / ART-63.1–63.3](#) ; [STA / ART-64.1–64.3](#)

31.1 WUFO Central, en tant que nouvelle institution, ne doit pas créer intentionnellement une nouvelle dépendance commerciale envers les Catégories commerciales restreintes.

31.2 WUFO Central ne conclut pas de nouveau sponsoring institutionnel dont l'objet commercial principal est la promotion :

a. des paris

b. d'Activités de cryptoactifs visées ; ou c. d'Activités visées de l'industrie de l'armement.

RULE-32 — Compétitions mondiales WUFO

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-111](#)

32.1 WUFO ne crée pas de nouvel inventaire mondial de sponsoring de compétition destiné aux Catégories commerciales restreintes.

32.2 La présente Rule s'applique aux droits commerciaux détenus directement et vendus pour la première fois par WUFO après l'entrée en vigueur des restrictions applicables.

RULE-33 — WUFO Championship Cup — Aucun programme commercial de paris

Base statutaire : [STA / ART-63](#) ; [STA / ART-111](#)

33.1 WUFO ne vend pas le sponsoring mondial, le statut de partenaire officiel, les droits de dénomination, la publicité sur le terrain ni un inventaire équivalent de la WUFO Championship Cup à des Opérateurs de paris.

33.2 La WUFO Championship Cup ne doit pas être commercialement présentée comme étant « présentée par » un Opérateur de paris.

33.3 La présente Rule ne transforme pas, à elle seule, une activité privée licite de paris sans lien avec WUFO en conduite interdite.

RULE-34 — Droits locaux existants

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-82](#) ; [STA / ART-111.9–111.12](#)

34.1 Un Hôte, un stade, un club ou une autorité locale peut détenir un accord commercial hérité antérieur à la compétition WUFO concernée.

34.2 Un tel accord est évalué selon :

- a. le présent Règlement de transition
- b. les règles applicables d'inventaire commercial de la compétition
- c. l'Accord d'Hôte ; et d. le droit applicable.

34.3 WUFO distingue les droits locaux hérités d'un nouveau sponsoring mondial WUFO.

PARTIE VI — RÉFÉRENCE DE TRANSITION ET DIVULGATION INITIALE

RULE-35 — Référence de transition

Base statutaire : [STA / ART-63.3–63.5](#) ; [STA / ART-64.3–64.5](#)

35.1 Un Organisme de football utilisant une Relation commerciale visée au début de la transition établit une Référence de transition.

35.2 La Référence identifie son exposition commerciale visée existante.

RULE-36 — Informations de référence

Base statutaire : [STA / ART-63.4](#) ; [STA / ART-64.4](#) ; [STA / ART-64.11](#)

36.1 La Référence peut comprendre :

- a. le partenaire commercial
- b. la Catégorie commerciale restreinte
- c. le début du contrat
- d. l'expiration du contrat
- e. la valeur financière
- f. l'inventaire accordé
- g. les droits de renouvellement
- h. les droits de résiliation ; et i. le pourcentage approximatif des revenus commerciaux pertinents représenté par la relation.

RULE-37 — Formulaire de divulgation

Base statutaire : [STA / ART-63](#) ; [STA / ART-64.11](#)

37.1 WUFO maintient une :

Divulgence des relations commerciales restreintes

pour les relations visées.

37.2 Les relations de paris peuvent également être identifiées au moyen d'une Divulgence des relations commerciales de paris spécifique lorsque cela est utile.

RULE-38 — Exactitude

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-132](#)

38.1 Un Organisme de football divulgue avec exactitude les relations commerciales visées.

38.2 Une dissimulation délibérée peut constituer une question d'intégrité.

RULE-39 — Informations financières confidentielles

Base statutaire : [STA / ART-64.11](#) ; [STA / ART-132](#)

39.1 WUFO peut protéger des conditions financières légitimement confidentielles.

39.2 La confidentialité n'empêche pas WUFO de vérifier le respect du Règlement.

RULE-40 — Divulgence publique

Base statutaire : [STA / ART-64.11](#) ; [STA / ART-132](#)

40.1 WUFO peut exiger la divulgation publique :

- a. de l'existence d'une relation visée
- b. de l'identité du partenaire commercial
- c. de la catégorie
- d. du type général d'actif commercial concerné ; et e. de la date finale d'expiration.

40.2 WUFO n'est pas tenue de publier chaque condition financière confidentielle.

PARTIE VII — ANNÉES 1–2 — GEL ET STABILISATION

RULE-41 — Objet des Années 1–2

Base statutaire : [STA / ART-63.3](#) ; [STA / ART-64.3](#)

41.1 Les Années 1–2 constituent la :

Phase de gel et de stabilisation.

41.2 L'objectif est d'identifier la dépendance existante sans provoquer un choc financier immédiat.

RULE-42 — Les accords existants peuvent continuer

Base statutaire : [STA / ART-63.4](#) ; [STA / ART-64.3–64.4](#)

42.1 Les accords licites existants visés peuvent continuer pendant les Années 1–2.

42.2 Leur continuation demeure soumise :

- a. au droit applicable
- b. aux règles d'intégrité
- c. à la divulgation ; et d. à la date finale de transition.

RULE-43 — Aucune expansion de la dépendance

Base statutaire : [STA / ART-63.1–63.5](#) ; [STA / ART-64.1–64.5](#)

43.1 Un Organisme de football ne doit pas accroître de manière importante sa dépendance envers les Catégories commerciales restreintes pendant les Années 1–2.

43.2 L'objectif est la stabilisation et la planification du remplacement.

RULE-44 — Contrat de remplacement

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

44.1 Un accord visé arrivant à expiration pendant les Années 1–2 peut être :

- a. renouvelé ; ou b. remplacé par un autre accord visé, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour la transition.

44.2 Aucun tel accord ne peut s'étendre au-delà des limites de transition applicables.

RULE-45 — Aucune prolongation de la date finale

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

45.1 Un renouvellement conclu pendant l'Année 1 ou l'Année 2 prend expressément fin au plus tard à la date finale de transition.

45.2 Une clause de renouvellement automatique ne peut écarter la présente Rule.

RULE-46 — La planification du remplacement commence immédiatement

Base statutaire : [STA / ART-63.3](#) ; [STA / ART-64.3](#)

46.1 Un Organisme de football disposant de revenus visés importants commence à planifier leur remplacement pendant les Années 1–2.

46.2 La période de dix ans ne doit pas être interprétée comme une autorisation d'attendre l'Année 10 avant de rechercher des secteurs de remplacement.

PARTIE VIII — ANNÉES 3–4 — PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES**RULE-47 — Objet des Années 3–4**

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

47.1 Les Années 3–4 constituent la :

Phase de retrait des activités destinées aux jeunes et aux enfants.

RULE-48 — Équipes de jeunes

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

48.1 Les Catégories commerciales restreintes ne figurent plus comme sponsors principalement associés aux Équipes représentatives de jeunes ou aux équipes de clubs de jeunes réglementées par WUFO lorsque la compétence WUFO s'applique.

RULE-49 — Académies

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

49.1 Une académie de football ne doit pas utiliser une Catégorie commerciale restreinte comme sponsor principal d'une activité de développement destinée aux enfants ou aux jeunes après la date applicable de retrait des Années 3–4.

RULE-50 — Programmes scolaires

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

50.1 Les Catégories commerciales restreintes ne sponsorisent pas les programmes de football principalement destinés aux écoles ou aux enfants.

RULE-51 — Contenu destiné aux enfants

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

51.1 Le contenu footballistique principalement conçu pour les enfants ne porte pas de promotion commerciale visée.

RULE-52 — Produits dérivés pour jeunes

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

52.1 Les produits officiels de taille enfant ou spécifiquement destinés aux jeunes ne doivent pas principalement promouvoir une Catégorie commerciale restreinte après la date applicable de retrait.

RULE-53 — L'inventaire commercial adulte peut temporairement continuer

Base statutaire : [STA / ART-63](#).4–63.5 ; [STA / ART-64](#).4–64.5

53.1 Le retrait des activités destinées aux jeunes pendant les Années 3–4 ne met pas, à lui seul, fin à toutes les autres relations visées pour adultes.

53.2 Les autres inventaires commerciaux ne peuvent continuer que dans la mesure permise par les phases ultérieures de transition.

PARTIE IX — ANNÉES 5–6 — RETRAIT DES PRINCIPAUX ACTIFS COMMERCIAUX DU FOOTBALL

RULE-54 — Objet des Années 5–6

Base statutaire : [STA / ART-63](#).10 ; [STA / ART-64](#).12

54.1 Les Années 5–6 constituent la :

Phase de retrait des principaux actifs commerciaux.

RULE-55 — Sponsoring sur le devant du maillot

Base statutaire : [STA / ART-63](#).10 ; [STA / ART-64](#).12 ; [STA / ART-112](#)

55.1 Les Catégories commerciales restreintes cessent d'occuper la position principale de sponsoring sur le devant du maillot dans le football réglementé par WUFO au plus tard à l'échéance applicable des Années 5–6.

55.2 Un retrait antérieur est permis.

RULE-56 — Maillots des Équipes représentatives

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-112](#)

56.1 Un secteur visé ne peut occuper la position facultative de sponsoring sur le devant du maillot d'une Équipe représentative après l'échéance de retrait applicable.

RULE-57 — Droits de dénomination des ligues

Base statutaire : [STA / ART-63](#).10 ; [STA / ART-64](#).12

57.1 Les Catégories commerciales restreintes cessent de détenir des droits de dénomination sur les ligues soumises au présent Règlement au plus tard à l'échéance applicable des Années 5–6.

RULE-58 — Droits de dénomination des compétitions

Base statutaire : [STA / ART-63](#).10 ; [STA / ART-64](#).12

58.1 Les Catégories commerciales restreintes cessent de détenir des droits de dénomination sur les coupes ou compétitions relevant de la compétence commerciale WUFO à la date limite applicable.

RULE-59 — Droits de dénomination des stades

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-111](#).10–111.12

59.1 Les accords existants de droits de dénomination de stades avec un secteur visé sont mis en transition conformément au droit applicable et au présent Règlement.

59.2 WUFO n'exige pas la violation illégale d'un accord contraignant.

59.3 Aucun accord visé de droits de dénomination d'un stade ne peut être utilisé pour contourner l'interdiction finale de dix ans.

RULE-60 — Position principale sur les tenues d'entraînement

Base statutaire : [STA / ART-63](#).10 ; [STA / ART-64](#).12

60.1 Les Catégories commerciales restreintes devraient être retirées des principales positions commerciales sur les tenues d'entraînement pendant la même phase.

PARTIE X — ANNÉES 7–8 — SUBSTITUTION AVANCÉE

RULE-61 — Objet des Années 7–8

Base statutaire : [STA / ART-63](#).5 ; [STA / ART-64](#).5

61.1 Les Années 7–8 constituent la :

Phase de substitution avancée.

RULE-62 — Aucune nouvelle Relation commerciale visée

Base statutaire : [STA / ART-63](#).5 ; [STA / ART-64](#).5

62.1 À compter de la Phase de substitution avancée, un Organisme de football ne conclut pas de nouvelle Relation commerciale visée.

RULE-63 — Aucun renouvellement

Base statutaire : [STA / ART-63](#).5 ; [STA / ART-64](#).5

63.1 Un accord visé ne doit pas être renouvelé pendant les Années 7–8.

63.2 Un contrat déjà valablement enregistré peut achever sa durée restante licite lorsque cela est permis.

RULE-64 — Exposition secondaire uniquement

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

64.1 Toute relation visée demeurant licitement en vigueur pendant les Années 7–8 ne peut récupérer des actifs commerciaux déjà interdits au cours des phases antérieures.

64.2 Le retrait :

- a. des activités destinées aux jeunes
- b. de l'inventaire sur le devant du maillot ; et c. des droits de dénomination demeure effectif.

RULE-65 — Aucune amélioration du statut commercial

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

65.1 Un partenaire visé existant ne doit pas être promu vers une position commerciale plus importante pendant les Années 7–8.

RULE-66 — Aucune modification contractuelle visant à recréer des droits supprimés

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

66.1 Un Organisme de football ne modifie pas un contrat secondaire visé afin de rétablir :

- a. la position sur le devant du maillot
- b. les droits de dénomination d'une ligue
- c. les droits de dénomination d'une compétition ; ou d. la promotion destinée aux jeunes après la suppression de ces catégories.

PARTIE XI — ANNÉE 9 — PHASE RÉSIDUELLE

RULE-67 — Phase résiduelle

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

67.1 L'Année 9 constitue la :

Phase résiduelle.

67.2 À ce stade, la dépendance commerciale visée devrait avoir été substantiellement remplacée.

RULE-68 — Uniquement les relations précédemment enregistrées

Base statutaire : [STA / ART-63.4–63.5](#) ; [STA / ART-64.4–64.5](#)

68.1 Seules les relations visées licites précédemment enregistrées et arrivant à leur expiration finale peuvent continuer pendant l'Année 9.

RULE-69 — Aucun nouvel inventaire

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

69.1 Aucun nouvel inventaire commercial n'est accordé à une Catégorie commerciale restreinte pendant l'Année 9.

RULE-70 — Aucune prolongation contractuelle

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

70.1 Un contrat de l'Année 9 ne doit pas être prolongé vers l'Année 10 au-delà de son expiration licite existante uniquement afin de préserver le revenu.

RULE-71 — Examen de transition

Base statutaire : [STA / ART-63.3](#) ; [STA / ART-64.3](#)

71.1 Un Organisme de football disposant encore de revenus visés pendant l'Année 9 peut être tenu de soumettre un examen final de transition.

71.2 L'examen identifie le plan de sortie complète.

PARTIE XII — ANNÉE 10 — SORTIE FINALE

RULE-72 — Année de sortie finale

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

72.1 L'Année 10 constitue la :

Phase de sortie finale.

RULE-73 — Tous les contrats restants prennent fin

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

73.1 Toute Relation commerciale visée restante prend fin au plus tard à la date finale de transition.

RULE-74 — Aucun droit contractuel au-delà de la date finale

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

74.1 Un contrat privé ne crée aucun droit de poursuivre une promotion footballistique visée au-delà de la transition statutaire.

RULE-75 — Aucun renouvellement automatique

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

75.1 Une clause de renouvellement automatique prétendant prolonger une Relation commerciale visée après la date finale n'est pas reconnue aux fins du football WUFO.

RULE-76 — Aucun délai de grâce après l'Année 10

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

76.1 Il n'existe aucune onzième année de grâce commerciale.

76.2 Un retard administratif ne prolonge pas la transition.

RULE-77 — Certification finale de conformité

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

77.1 Un Organisme de football ayant précédemment déclaré des revenus visés importants peut être tenu de certifier sa conformité finale.

PARTIE XIII — RESTRICTIONS PERMANENTES APRÈS TRANSITION CONCERNANT LES PARIS

RULE-78 — Aucun sponsoring de paris après la transition

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#)

78.1 Après la date finale de transition, un Opérateur de paris ne peut sponsoriser un Organisme de football soumis au présent Règlement.

RULE-79 — Aucun inventaire publicitaire de paris

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#)

79.1 Un Organisme de football ne vend pas, après la date finale, son inventaire publicitaire officiel contrôlé à un Opérateur de paris.

RULE-80 — Aucun droit de dénomination lié aux paris

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#)

80.1 Après la transition, un Opérateur de paris ne reçoit aucun droit de dénomination sur :

- a. une compétition WUFO
- b. une compétition d'une Confédération historique lorsque la restriction commune WUFO s'applique
- c. une compétition d'une Association membre
- d. une ligue soumise au présent Règlement ou e. un autre actif commercial visé du football.

RULE-81 — Aucun Partenaire officiel de paris

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#)

81.1 Aucun Organisme de football ne désigne de Partenaire officiel de paris après la transition.

RULE-82 — Aucun revenu d'affiliation lié aux paris

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#)

82.1 Un Organisme de football ne reçoit pas, après la transition, de paiements d'affiliation, de recommandation ou de partage de revenus principalement destinés à orienter les supporters vers des services de paris.

RULE-83 — Aucun produit footballistique portant une marque de paris

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#)

83.1 Un Organisme de football ne crée pas délibérément, après la transition, de produits officiels du football portant une marque de paris ni de produits promotionnels équivalents.

RULE-84 — Les paris privés demeurent hors du champ de REG-11

Base statutaire : [STA / ART-63.11–63.12](#)

84.1 RULES 78–83 réglementent les relations commerciales du football.

84.2 Elles ne créent pas une interdiction générale WUFO des paris privés licites.

PARTIE XIV — DONNÉES DE PARIS ET INTÉGRITÉ SPORTIVE

RULE-85 — Aucun contrôle des paris sur les données officielles

Base statutaire : [STA / ART-63.6–63.7](#) ; [STA / ART-120.8–120.9](#)

85.1 Un Opérateur de paris ne contrôle pas les décisions sportives de WUFO au moyen d'une relation liée aux données.

RULE-86 — Coopération sur les données d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-120.11–120.12](#)

86.1 WUFO peut coopérer légalement avec des organismes de surveillance des paris ou d'intégrité afin de :

- a. détecter la fraude
 - b. détecter la manipulation
 - c. analyser des paris suspects ; et d. mener des enquêtes d'intégrité.
- 86.2 La coopération en matière d'intégrité ne constitue pas un sponsoring de paris.

RULE-87 — Aucune immunité d'intégrité achetée par le sponsoring

Base statutaire : [STA / ART-63.7](#) ; [STA / ART-120.9](#)

87.1 Un Opérateur de paris qui verse de l'argent au football ne reçoit aucune protection contre une enquête d'intégrité.

RULE-88 — Aucune influence sur l'arbitrage ou les compétitions

Base statutaire : [STA / ART-63.6](#) ; [STA / ART-120.8](#)

88.1 Un Opérateur de paris n'exerce aucune influence sur :

- a. les désignations d'arbitres
- b. les décisions arbitrales
- c. les formats de compétition
- d. les classements
- e. les décisions disciplinaires
- f. la sélection des équipes
- g. les décisions d'admissibilité ; ou h. les résultats des matchs.

PARTIE XV — RESTRICTIONS PERMANENTES APRÈS TRANSITION CONCERNANT LES CRYPTOACTIFS**RULE-89 — Fin du sponsoring crypto visé**

Base statutaire : [STA / ART-64.7](#) ; [STA / ART-64.12](#)

89.1 Après la date finale de transition, un Organisme de football ne conclut pas de sponsoring principalement destiné à promouvoir une Activité de cryptoactif visée.

RULE-90 — Publicité pour la négociation de cryptoactifs

Base statutaire : [STA / ART-64.7–64.12](#)

90.1 Après la transition, l'inventaire officiel du football n'est pas vendu principalement pour promouvoir la négociation spéculative de cryptoactifs.

RULE-91 — Promotion de jetons

Base statutaire : [STA / ART-64.7–64.12](#)

91.1 Après la transition, un Organisme de football n'utilise pas son inventaire commercial officiel afin de promouvoir l'émission spéculative de jetons.

RULE-92 — Produits d'investissement en cryptoactifs

Base statutaire : [STA / ART-64.7–64.12](#)

92.1 Après la transition, les produits visés d'investissement, de rendement ou de spéculation en cryptoactifs ne reçoivent pas de droits officiels de sponsoring footballistique.

RULE-93 — Une entreprise technologique demeure admissible

Base statutaire : [STA / ART-64.8](#)

93.1 Un véritable fournisseur de technologie demeure commercialement admissible même si ses systèmes utilisent la cryptographie, la blockchain ou la technologie de registre distribué.

RULE-94 — Une banque ordinaire demeure admissible

Base statutaire : [STA / ART-64.8](#)

94.1 Une banque réglementée n'est pas automatiquement exclue du sponsoring footballistique parce qu'elle fournit certains services licites liés aux actifs numériques.

94.2 La promotion footballistique ne doit pas principalement faire la publicité de l'activité de cryptoactifs visée.

RULE-95 — Partenaire de paiement ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-64.8](#)

95.1 Un processeur de paiement ordinaire peut être partenaire commercial lorsque la relation promeut ses services de paiement licites plutôt que des Activités de cryptoactifs visées.

PARTIE XVI — RESTRICTIONS PERMANENTES APRÈS TRANSITION CONCERNANT L'INDUSTRIE DE L'ARMEMENT**RULE-96 — Fin du sponsoring de l'industrie de l'armement**

Base statutaire : [STA / ART-64.7](#) ; [STA / ART-64.12](#)

96.1 Après la date finale de transition, une Entreprise visée de l'industrie de l'armement ne sponsorise pas un Organisme de football au moyen de la promotion de son activité d'armement.

RULE-97 — Aucune publicité pour les armes

Base statutaire : [STA / ART-64.7](#) ; [STA / ART-64.12](#)

97.1 L'inventaire publicitaire officiel du football ne promeut pas :

- a. les armes
- b. les munitions
- c. les systèmes de combat
- d. le matériel militaire ; ou e. des produits d'armement comparables.

RULE-98 — Aucun droit de dénomination lié à l'armement

Base statutaire : [STA / ART-64.7](#) ; [STA / ART-64.12](#)

98.1 Après la transition, une marque visée d'armement ne détient aucun droit de dénomination sur une compétition de football réglementée par WUFO ni sur un bien officiel comparable du football.

RULE-99 — Division civile

Base statutaire : [STA / ART-64.7–64.8](#)

99.1 Une marque ou activité civile véritablement distincte au sein d'un groupe diversifié peut demeurer commercialement admissible.

99.2 La relation ne doit pas être utilisée pour promouvoir indirectement des produits d'armement.

RULE-100 — Services ordinaires de sécurité et de sûreté

Base statutaire : [STA / ART-64.7–64.8](#)

100.1 [REG-11](#) n'interdit pas les contrats ordinaires nécessaires portant sur :

- a. la sécurité des sites
- b. les interventions d'urgence
- c. la cybersécurité
- d. les équipements de protection
- e. les communications
- f. le transport ; ou g. des services de sûreté comparables

uniquement parce que le fournisseur sert également des clients du secteur de la sécurité publique ou de la défense.

PARTIE XVII — AUCUNE INFLUENCE COMMERCIALE DÈS LE PREMIER JOUR

RULE-101 — La transition protège les revenus — pas l'influence

Base statutaire : [STA / ART-63.6](#) ; [STA / ART-64.9](#)

101.1 La transition de dix ans protège certains revenus commerciaux hérités.

101.2 Elle ne crée pas une période de transition de dix ans pour l'indépendance sportive.

101.3 L'influence commerciale est interdite dès le début.

RULE-102 — Aucune influence sur les Lois

Base statutaire : [STA / ART-64.9](#) ; [STA / ART-111.7](#)

102.1 Un partenaire commercial visé n'exerce aucune influence sur les Lois du Jeu.

RULE-103 — Aucune influence sur les compétitions

Base statutaire : [STA / ART-63.6](#) ; [STA / ART-64.9](#) ; [STA / ART-111.7](#)

103.1 Un partenaire visé n'exerce aucune autorité sur :

- a. le format de la compétition
- b. la promotion
- c. la relégation
- d. les classements
- e. les tirages au sort ; ou f. la qualification.

RULE-104 — Aucune influence sur les joueurs

Base statutaire : [STA / ART-63.6](#) ; [STA / ART-64.9](#)

104.1 Un partenaire commercial visé ne contrôle pas :

- a. la sélection des joueurs
- b. l'admissibilité des joueurs
- c. la sélection des Équipes représentatives ; ou d. les transferts.

RULE-105 — Aucune influence sur les arbitres

Base statutaire : [STA / ART-63.6](#) ; [STA / ART-64.9](#) ; [STA / ART-120.8](#)

105.1 Un partenaire commercial visé n'exerce aucune influence sur la désignation, l'évaluation ou les décisions des arbitres.

RULE-106 — Aucune influence sur la discipline ou l'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-63.6–63.7](#) ; [STA / ART-64.9–64.10](#) ; [STA / ART-120.8–120.9](#)

106.1 Un partenaire commercial n'a aucune autorité pour :

- a. arrêter une enquête
- b. retarder une enquête
- c. choisir un enquêteur
- d. supprimer des preuves
- e. déterminer une sanction disciplinaire ; ou f. obtenir une immunité à l'égard des règles d'intégrité.

PARTIE XVIII — NOUVEAUX ACCORDS OU RENOUELEMENTS PENDANT LA TRANSITION

RULE-107 — Le renouvellement est transitoire, non permanent

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

107.1 Lorsqu'il est permis pendant la phase initiale applicable, un renouvellement ne peut exister que pendant la durée restante de la transition.

107.2 Il ne crée aucun droit après la transition.

RULE-108 — Le contrat doit reconnaître la date finale applicable

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

108.1 Un accord visé conclu ou renouvelé pendant la transition devrait expressément reconnaître la date finale de transition applicable.

RULE-109 — Aucune responsabilité de WUFO pour dommages contractuels liés à la restriction finale

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

109.1 Un Organisme de football ne doit pas promettre sciemment à un partenaire visé des droits footballistiques au-delà de la date à laquelle le droit WUFO autorise ces droits.

109.2 WUFO n'assume aucune responsabilité uniquement parce que l'Organisme de football a promis, sans autorité, un inventaire futur interdit.

RULE-110 — Aucun contrat antidaté

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

110.1 Un Organisme de football ne falsifie pas la date d'un contrat afin de faire paraître préexistante une nouvelle relation.

RULE-111 — Aucun prépaiement artificiel sur dix ans

Base statutaire : [STA / ART-63.3–63.5](#) ; [STA / ART-64.3–64.5](#)

111.1 Un partenaire commercial visé ne doit pas prépayer ni restructurer une contrepartie principalement afin de préserver des droits promotionnels après la transition.

111.2 Un calendrier de paiement légitime à l'intérieur de la transition demeure permis.

PARTIE XIX — RAPPORTS ET PROGRÈS DE LA TRANSITION

RULE-112 — Déclaration annuelle de transition

Base statutaire : [STA / ART-63](#) ; [STA / ART-64.11](#)

112.1 Un Organisme de football disposant d'importants revenus commerciaux visés peut être tenu de soumettre une :
Déclaration de transition des Catégories commerciales restreintes.

RULE-113 — Informations de la Déclaration

Base statutaire : [STA / ART-63.3](#) ; [STA / ART-64.3–64.5](#)

113.1 La Déclaration peut identifier :

- a. les revenus commerciaux visés de la période précédente
- b. les revenus commerciaux visés actuels
- c. les contrats encore actifs
- d. les dates d'expiration des contrats
- e. l'inventaire commercial encore concerné
- f. les secteurs alternatifs approchés
- g. les sponsors alternatifs obtenus ; et h. les progrès vers la phase suivante de transition.

RULE-114 — Réduction réelle

Base statutaire : [STA / ART-63.1–63.3](#) ; [STA / ART-64.1–64.3](#)

114.1 Chaque phase vise une réduction réelle de l'exposition commerciale visée.

114.2 La transition ne doit pas être traitée comme dix années sans restriction suivies d'un retrait en une seule journée.

RULE-115 — Aucun pourcentage annuel obligatoire de réduction des revenus

Base statutaire : [STA / ART-63-64](#)

115.1 [REG-11](#) n'impose pas de pourcentage annuel universel de réduction des revenus visés.

115.2 Différents Organismes de football peuvent avoir des niveaux différents de dépendance héritée.

115.3 Les restrictions obligatoires par phase et la date limite finale sont déterminantes.

RULE-116 — Aucune compensation automatique de WUFO

Base statutaire : [STA / ART-63.3](#) ; [STA / ART-64.3](#) ; [STA / ART-126-129](#)

116.1 La participation à la transition ne crée aucun droit automatique à une compensation WUFO pour perte de sponsoring.

116.2 Un programme futur et licite de développement ou de soutien à la transition peut être établi séparément.

116.3 [REG-11](#) ne crée aucune formule de compensation non approuvée.

PARTIE XX — ANTICONTOURNEMENT

RULE-117 — La substance prévaut sur l'étiquette

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.7-64.12](#)

117.1 WUFO examine la substance réelle d'une relation commerciale.

117.2 Un sponsoring visé ne devient pas permis uniquement parce qu'il est renommé :

- a. conseil
- b. coopération de contenu
- c. partenariat communautaire
- d. partenariat technologique
- e. alliance stratégique ; ou f. sous une autre désignation.

RULE-118 — Société affiliée

Base statutaire : [STA / ART-63-64](#)

118.1 Une Catégorie commerciale restreinte ne doit pas utiliser une société affiliée principalement pour dissimuler la relation commerciale interdite.

RULE-119 — Marque blanche

Base statutaire : [STA / ART-63-64](#)

119.1 Une marque blanche ou de remplacement est traitée comme visée lorsque son objet principal est de promouvoir la Catégorie commerciale restreinte sous-jacente.

RULE-120 — Société mère et filiale

Base statutaire : [STA / ART-63-64](#)

120.1 Une relation de société mère n'interdit pas automatiquement toutes les filiales.

120.2 Une filiale utilisée principalement pour dissimuler une relation interdite est traitée comme visée.

RULE-121 — Route par influenceur ou joueur

Base statutaire : [STA / ART-63-64](#) ; [STA / ART-111](#)

121.1 Un Organisme de football ne contourne pas [REG-11](#) en exigeant d'un joueur, d'un entraîneur ou d'un dirigeant qu'il fournisse une exposition promotionnelle visée que l'Organisme de football ne pourrait lui-même vendre légalement.

121.2 Les véritables droits indépendants d'endorsement privé demeurent soumis aux règles WUFO et nationales applicables.

RULE-122 — Agence tierce

Base statutaire : [STA / ART-63-64](#)

122.1 Une agence commerciale ne doit pas acheter de l'inventaire footballistique pour le compte d'un sponsor visé dissimulé afin de contourner le présent Règlement.

PARTIE XXI — CONTRATS PRÉEXISTANTS ET DROIT APPLICABLE

RULE-123 — Aucune rupture illégale automatique

Base statutaire : [STA / ART-63.4](#) ; [STA / ART-64.3-64.4](#)

123.1 WUFO n'exige pas l'annulation illégale d'un accord préexistant contraignant.

123.2 L'Organisme de football utilise néanmoins tous les moyens licites raisonnables pour respecter la phase de transition applicable.

RULE-124 — Clause de transition

Base statutaire : [STA / ART-63.5](#) ; [STA / ART-64.5](#)

124.1 Un contrat visé renouvelé pendant la transition devrait contenir une clause appropriée de résiliation liée au respect du droit WUFO.

RULE-125 — Un accord illégal ne bénéficie d'aucune protection

Base statutaire : [STA / ART-64.10](#) ; [STA / ART-63.7](#)

125.1 La transition ne protège aucun accord qui est :

- a. illégal
- b. corrompu
- c. frauduleux ; ou d. déjà interdit par une autre règle WUFO.

RULE-126 — La règle d'intégrité s'applique immédiatement

Base statutaire : [STA / ART-63.6–63.7](#) ; [STA / ART-64.9–64.10](#) ; [STA / ART-120](#)

126.1 Un contrat peut demeurer commercialement transitoire alors qu'une interdiction d'intégrité s'applique immédiatement.

126.2 Aucune transition commerciale n'autorise la manipulation de matchs, la corruption ni une influence sportive induite.

PARTIE XXII — EXAMEN DE CONFORMITÉ**RULE-127 — Examen de conformité**

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#)

127.1 WUFO peut examiner si un Organisme de football respecte la phase de transition applicable.

RULE-128 — Avis de préoccupation

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-124–125](#)

128.1 Avant toute décision défavorable importante en matière de conformité, l'Organisme de football devrait recevoir un avis de la préoccupation.

RULE-129 — Possibilité de correction

Base statutaire : [STA / ART-63.3–63.5](#) ; [STA / ART-64.3–64.5](#)

129.1 Une violation corrigible de la transition commerciale devrait normalement faire l'objet d'une possibilité raisonnable de correction.

129.2 Une corruption grave ou une manipulation délibérée peut être immédiatement renvoyée à [REG-22](#).

RULE-130 — Mesures correctives

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#)

130.1 Les mesures correctives peuvent notamment comprendre :

- a. l'enregistrement d'un contrat non divulgué
- b. le retrait d'un inventaire interdit
- c. la modification d'une activation
- d. la correction de l'image de marque publique
- e. un plan de transition révisé ; ou f. la résiliation à la première date licite.

RULE-131 — Contournement délibéré

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-111.13](#) ; [STA / ART-120–125](#)

131.1 Une dissimulation ou un contournement délibéré peut être renvoyé à une procédure disciplinaire indépendante.

PARTIE XXIII — APPLICATION À LA FIN DE LA TRANSITION**RULE-132 — Le respect de la date finale est obligatoire**

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

132.1 Après la date finale de transition, le maintien d'un sponsoring visé constitue une non-conformité.

RULE-133 — Aucune exception pour nécessité commerciale

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

133.1 Un Organisme de football ne reçoit pas d'exception après la transition uniquement parce que :

- a. le sponsor visé paie le plus
- b. aucun sponsor de remplacement ne paie autant
- c. le club en dépend financièrement
- d. le marché est difficile ; ou e. le sponsor est populaire.

133.2 La période de transition de dix ans a précisément pour objet de traiter ces difficultés avant la date finale.

RULE-134 — Situation d'urgence financière

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

134.1 Une urgence financière postérieure à la date finale ne recrée pas une relation commerciale interdite.

134.2 L'Organisme de football peut rechercher d'autres mesures financières licites.

RULE-135 — Aucune onzième année créée par une simple résolution du Congrès

Base statutaire : [STA / ART-63](#).1–63.10 ; [STA / ART-64](#).1–64.12

135.1 Aucun organe administratif ne peut créer une onzième année de transition.

135.2 Toute tentative de modifier la période statutaire protégée doit suivre la procédure légale requise pour modifier la règle WUFO de rang supérieur.

PARTIE XXIV — RELATION AVEC LA MANIPULATION DES MATCHS ET L'INTÉGRITÉ DES PARIS**RULE-136 — La transition commerciale et l'intégrité sont distinctes**

Base statutaire : [STA / ART-63](#).6–63.7 ; [STA / ART-120](#)

136.1 Un Opérateur de paris peut détenir un contrat commercial transitoire licite tout en demeurant pleinement soumis à la séparation d'intégrité de WUFO.

136.2 La licéité commerciale n'implique aucune autorité sportive.

RULE-137 — Restrictions de paris pour les participants

Base statutaire : [STA / ART-120](#).5–120.7

137.1 Les restrictions de paris applicables :

- a. aux joueurs
 - b. aux arbitres
 - c. aux entraîneurs
 - d. aux dirigeants ; et e. au personnel de compétition
- sont principalement régies par [REG-22](#).

RULE-138 — Signalement de manipulation

Base statutaire : [STA / ART-120](#).10–120.13

138.1 Les démarches graves visant à manipuler un match sont signalées au moyen de la procédure d'intégrité applicable.

138.2 Le statut de transition commerciale n'affecte pas cette obligation.

RULE-139 — Aucune utilisation d'informations confidentielles pour obtenir un avantage de pari

Base statutaire : [STA / ART-120](#).5

139.1 Une personne soumise aux règles WUFO ne doit pas utiliser abusivement des informations confidentielles du football afin d'obtenir un avantage de pari.

RULE-140 — Enquête indépendante

Base statutaire : [STA / ART-63](#).7 ; [STA / ART-120](#).11–120.14

140.1 Une enquête d'intégrité liée aux paris demeure indépendante du département commercial qui gère la transition des sponsorings.

PARTIE XXV — PROPRIÉTÉ DES DROITS COMMERCIAUX**RULE-141 — REG-11 ne transfère pas la propriété commerciale**

Base statutaire : [STA / ART-111](#).1–111.4

141.1 Le présent Règlement restreint certaines catégories commerciales.

141.2 Il ne transfère pas la propriété des droits commerciaux :

- a. d'une Association membre à WUFO
- b. d'une Confédération historique à WUFO
- c. d'un club à une Confédération historique ; ou d. d'un Hôte à WUFO.

RULE-142 — L'autonomie commerciale régionale demeure

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-12](#) ; [STA / ART-111](#)

142.1 Une Confédération historique demeure commercialement autonome à l'égard des droits qui lui appartiennent.

142.2 Cette autonomie est exercée sous réserve des règles communes relatives aux Catégories commerciales restreintes.

RULE-143 — Les droits des Membres et des clubs demeurent

Base statutaire : [STA / ART-111](#).3–111.4

143.1 Les Associations membres et les clubs conservent les droits commerciaux qui leur appartiennent.

143.2 [REG-11](#) limite les personnes ou secteurs auxquels certains droits promotionnels peuvent être attribués.

143.3 Il ne fait pas de WUFO le propriétaire de ces droits.

PARTIE XXVI — DROITS COMMERCIAUX DES HÔTES ET DROITS LOCAUX

RULE-144 — La liberté commerciale locale de l'Hôte demeure soumise aux Catégories restreintes

Base statutaire : [STA / ART-82](#) ; [STA / ART-63-64](#)

144.1 Les Villes hôtes et Groupements hôtes peuvent exercer la liberté commerciale locale accordée par le droit WUFO.

144.2 Les dépôts historiques d'idées, projets et sources de rédaction du processus fondateur sont traités uniquement comme des documents non normatifs de mémoire institutionnelle et d'étude future.

RULE-145 — Contrat local préexistant pendant la transition

Base statutaire : [STA / ART-63](#).4-63.5 ; [STA / ART-64](#).4-64.5 ; [STA / ART-82](#)

145.1 Une relation locale licite préexistante peut continuer lorsqu'elle est permise par la phase de transition applicable.

145.2 Elle ne devient pas automatiquement un sponsor mondial WUFO.

RULE-146 — Inventaire mondial et local

Base statutaire : [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#).8-111.12

146.1 [REG-11](#) s'applique indépendamment à l'inventaire mondial et à l'inventaire local.

146.2 Un droit mondial interdit ne peut être recréé en le renommant droit local.

146.3 Un droit local légitime ne devient pas la propriété de WUFO uniquement parce qu'il est soumis à [REG-11](#).

PARTIE XXVII — TRANSPARENCE ET AUDIT

RULE-147 — Dossiers commerciaux

Base statutaire : [STA / ART-64](#).11 ; [STA / ART-111](#).14

147.1 Les relations commerciales visées importantes sont documentées.

RULE-148 — Accès à l'audit

Base statutaire : [STA / ART-64](#).11 ; [STA / ART-131-132](#)

148.1 WUFO ou un auditeur indépendant autorisé peut examiner les dossiers raisonnablement nécessaires à la vérification de la conformité.

RULE-149 — Aucune pêche aux informations financières non pertinentes

Base statutaire : [STA / ART-132](#)

149.1 Un audit de transition ne devient pas un accès illimité à des informations commerciales confidentielles sans rapport.

149.2 Les demandes d'informations doivent être raisonnablement liées à la conformité.

RULE-150 — Responsabilité publique

Base statutaire : [STA / ART-64](#).11 ; [STA / ART-132](#)

150.1 WUFO peut publier des informations agrégées sur la transition, notamment :

- a. le nombre de relations visées actives
- b. le nombre de relations ayant pris fin
- c. le respect des phases
- d. les catégories d'exposition restantes ; et e. les progrès vers le retrait final.

150.2 Les informations financières légitimement confidentielles peuvent demeurer protégées.

PARTIE XXVIII — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS

RULE-151 — Coordination avec REG-8

Base statutaire : [STA / ART-53-56](#) ; [STA / ART-63-64](#)

151.1 [REG-8](#) régit :

- a. la propriété des clubs
- b. le contrôle des clubs
- c. la divulgation du contrôleur ultime ; et d. les conflits multi-clubs.

151.2 [REG-11](#) régit les relations commerciales visées.

151.3 Une transition commerciale ne valide pas automatiquement un dispositif de propriété ou de contrôle interdit ailleurs.

RULE-152 — Coordination avec REG-17

Base statutaire : [STA / ART-63-64](#) ; [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

152.1 [REG-17](#) régit :

- a. les droits audiovisuels
- b. l'inventaire général de sponsoring
- c. la propriété des droits commerciaux
- d. l'inventaire mondial et local de la WUFO Championship Cup

e. le sponsoring des maillots des Équipes représentatives ; et f. l'attribution à juste valeur.

152.2 [REG-11](#) détermine si un sponsor relève d'une Catégorie commerciale restreinte et si la relation concernée est permise pendant la transition.

RULE-153 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-63](#).6–63.7 ; [STA / ART-64](#).9–64.10 ; [STA / ART-120](#)

153.1 [REG-22](#) régit :

- a. les restrictions de paris pour les participants
- b. la manipulation des matchs
- c. la corruption
- d. les enquêtes d'intégrité
- e. la corruption commerciale grave et délibérée ; et f. les sanctions disciplinaires.

153.2 [REG-11](#) régit la transition commerciale et la conformité.

RULE-154 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-126–132](#)

154.1 [REG-24](#) régit :

- a. la comptabilité financière de WUFO
- b. l'audit
- c. la transparence
- d. les réserves ; et e. l'information financière.

154.2 [REG-11](#) régit les divulgations relatives à la transition des catégories commerciales.

RULE-155 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-139–143](#)

155.1 [REG-28](#) régit :

- a. la codification documentaire
- b. le contrôle des versions
- c. la publication
- d. les entrées de l'Index normatif maître ; et e. la traçabilité du Registre des décisions.

PARTIE XXIX — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

RULE-156 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#)

156.1 La mise en œuvre du présent Règlement peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. FOR — Divulgence de relation commerciale de paris
- b. FOR — Divulgence de Relation commerciale restreinte ;
- c. FOR — Déclaration de transition des Catégories commerciales restreintes
- d. MAN — Catégories commerciales restreintes
- e. PRO — Enregistrement de la transition commerciale
- f. PRO — Classification d'une Catégorie commerciale restreinte
- g. PRO — Examen de conformité de la transition
- h. PRO — Certification de fin de transition
- i. PRT — Examen anticourtage ; et j. tout autre instrument régulièrement autorisé dans le système normatif WUFO.

156.2 Les codes et versions définitifs sont attribués conformément à [REG-28](#).

PARTIE XXX — PROCÉDURE DE CLASSIFICATION

RULE-157 — Classification selon l'activité réelle

Base statutaire : [STA / ART-64](#).7–64.8

157.1 La classification prend en considération l'activité commerciale réellement promue par la relation.

157.2 Le nom d'une entreprise ne détermine pas nécessairement, à lui seul, le résultat.

RULE-158 — Demande de classification

Base statutaire : [STA / ART-64](#).7–64.8

158.1 Un Organisme de football peut demander une classification écrite avant de signer un accord commercial important lorsqu'une véritable incertitude existe.

RULE-159 — Informations pour la classification

Base statutaire : [STA / ART-64](#).7–64.8

159.1 WUFO peut prendre en considération :

- a. l'activité principale
- b. la marque promue
- c. le produit promu
- d. l'activité génératrice de revenus pertinente pour la relation
- e. le contenu publicitaire
- f. les droits contractuels ; et g. toute autre information objectivement pertinente.

RULE-160 — Classification motivée

Base statutaire : [STA / ART-64.7–64.8](#)

160.1 Une décision importante de classification indique si la relation proposée est :

- a. Visée
- b. Non visée ; ou c. Partiellement visée.

160.2 Le motif principal est consigné.

RULE-161 — Aucune extension par simple analogie

Base statutaire : [STA / ART-64.7–64.8](#)

161.1 WUFO n'interdit pas une activité licite ordinaire uniquement parce qu'elle présente une vague similitude avec une Catégorie commerciale restreinte.

161.2 Un véritable lien avec l'activité visée doit exister.

PARTIE XXXI — GARANTIES FINALES

RULE-162 — Aucune dépendance permanente à l'argent des paris

Base statutaire : [STA / ART-63.13](#)

162.1 Aucun instrument inférieur ne transforme la Transition commerciale relative aux paris en dépendance commerciale permanente.

RULE-163 — Aucune dépendance permanente à l'argent provenant des Activités de cryptoactifs visées

Base statutaire : [STA / ART-64.12–64.13](#)

163.1 Aucun instrument inférieur ne recrée, après la transition, un sponsoring principalement destiné à promouvoir des Activités de cryptoactifs visées.

RULE-164 — Aucune dépendance permanente à l'argent de l'industrie de l'armement

Base statutaire : [STA / ART-64.12–64.13](#)

164.1 Aucun instrument inférieur ne recrée, après la transition, un sponsoring principalement destiné à promouvoir des Activités visées de l'industrie de l'armement.

RULE-165 — Aucune exception concernant les jeunes

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

165.1 Un instrument inférieur ne rétablit pas un sponsoring visé destiné aux enfants après la fin de sa phase de transition.

RULE-166 — Aucune exception pour le devant du maillot

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

166.1 Un Organisme de football ne peut acheter une exception permettant à une Catégorie commerciale restreinte de demeurer dans la position principale sur le devant du maillot après la phase applicable de retrait.

RULE-167 — Aucune exception aux droits de dénomination fondée sur la richesse

Base statutaire : [STA / ART-63.10](#) ; [STA / ART-64.12](#)

167.1 Une entreprise visée ne conserve pas des droits de dénomination après la phase applicable uniquement parce qu'elle offre davantage d'argent qu'un sponsor alternatif.

RULE-168 — Aucune exception d'intégrité pendant la transition

Base statutaire : [STA / ART-63.6–63.7](#) ; [STA / ART-64.9–64.10](#) ; [STA / ART-120](#)

168.1 Aucun intérêt commercial transitoire ne justifie :

- a. une manipulation
- b. la corruption
- c. une influence sur les arbitres
- d. une influence sur la sélection des joueurs
- e. une influence disciplinaire
- f. la suppression d'enquêtes ; ou g. une ingérence dans les organes d'intégrité de WUFO.

RULE-169 — Aucune nouvelle dépendance centraleBase statutaire : [STA / ART-63–64](#)

169.1 WUFO Central ne crée pas délibérément la dépendance commerciale dont le système footballistique plus large reçoit dix ans pour se défaire.

RULE-170 — InterprétationBase statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-120](#)

170.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :

- a. la stabilité financière pendant la transition
- b. un retrait véritablement progressif
- c. la protection des enfants et des jeunes
- d. l'indépendance sportive
- e. la transparence commerciale
- f. la propriété commerciale des Confédérations historiques et des Membres
- g. les services technologiques et de paiement ordinaires légitimes
- h. la distinction entre restriction commerciale et conduite privée licite
- i. l'intégrité de la compétition ; et j. une date finale de transition claire et irréversible.

170.2 Lorsque deux interprétations sont raisonnablement possibles, celle qui crée silencieusement une dépendance permanente envers une Catégorie commerciale restreinte ne doit pas être privilégiée.

RULE-171 — Principes directeursBase statutaire : [STA / ART-63.13](#) ; [STA / ART-64.13](#) ; [STA / ART-120](#)

171.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

Dix ans pour effectuer la transition. Aucune dépendance permanente à l'argent des paris.

Une longue transition protège la stabilité du football. La direction finale demeure claire.

La transition protège les revenus hérités. Elle ne protège pas l'influence commerciale.

WUFO Central n'a pas besoin de devenir dépendante des secteurs que le système footballistique est appelé à quitter.

Les Années 1–2 identifient et gèlent la dépendance.

Les Années 3–4 retirent les Catégories commerciales restreintes des enfants et des jeunes.

Les Années 5–6 les retirent des principaux actifs commerciaux du football.

Les Années 7–8 ne permettent que l'extinction ordonnée des relations précédemment enregistrées.

L'Année 9 est résiduelle.

L'Année 10 est finale.

Il n'existe aucune Année 11.

Une technologie ordinaire n'est pas une spéculation en cryptoactifs uniquement parce qu'elle utilise la blockchain ou la cryptographie.

Une banque ordinaire ou un prestataire de paiement ordinaire n'est pas interdit uniquement parce qu'il utilise une technologie numérique.

Une entreprise civile n'est pas une entreprise d'armement uniquement parce que son groupe d'entreprises sert également des clients de la défense.

La substance compte davantage que les étiquettes.

Les partenaires commerciaux peuvent soutenir le football. Ils ne gouvernent pas le football.

Les revenus commerciaux ne doivent jamais empêcher une enquête d'intégrité.

Le résultat doit venir du jeu, et non d'un accord secret.

**REG-12 — CHAMPIONNAT MONDIAL SENIOR EXISTANT DE 2030 —
RÈGLEMENTS TRANSITOIRES ET FONDATEURS**

Autorité statutaire principale : [STA / ART-65](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-38–40](#) ;

[STA / ART-42–48](#) ; [STA / ART-109–111](#) ; [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#) ; [STA / ART-119–120](#) ; [STA / ART-126](#) ; [STA / ART-131–132](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET CARACTÈRE TRANSITOIRE**RULE-1 — Objet**Base statutaire : [STA / ART-65.1–65.61](#)

1.1 Le présent Règlement établit le cadre transitoire complet de la WUFO régissant le Championnat mondial senior existant de 2030.

1.2 Il régit :

- a. le caractère fondateur particulier du Championnat mondial senior existant de 2030
- b. le Scénario A — WORLD RECONCILIATION
- c. le Scénario B — JUNTOS POR COMPROMISO / CONTINUITY
- d. le Scénario C — TOTAL RUPTURE / INDEPENDENT WUFO CHAMPIONSHIP CONTINGENCY
- e. la sélection et l'activation du Scénario applicable
- f. le Bloc de l'Ancien Monde
- g. le Bloc du Nouveau Monde
 - h. le programme sud-américain du Nouveau Monde
- i. le Calendrier de la compétition 2030
- j. le modèle économique du Scénario A
- k. les comptes et l'audit du Scénario A
- l. l'Accord fondateur 2030
- m. l'administration transitoire de la compétition
- n. les responsabilités de l'Hôte et de l'Organisateur
- o. l'autorité sportive de la WUFO
- p. l'indépendance commerciale et en matière d'intégrité ; et q. la clôture finale du régime exceptionnel de 2030.

RULE-2 — 2030 est un événement fondateur particulier

Base statutaire : [STA / ART-65.1](#)

- 2.1 Le Championnat mondial senior existant de 2030 est traité comme un événement spécial de fondation et de transition.
- 2.2 Il n'établit pas automatiquement le format des futurs championnats mondiaux seniors de la WUFO.
- 2.3 Les règles adoptées uniquement en raison des circonstances fondatrices exceptionnelles de 2030 ne deviennent pas permanentes du seul fait qu'elles ont fonctionné avec succès.

RULE-3 — Identité de 2030 et contexte historique

- 3.1 L'identité institutionnelle WUFO de la proposition 2030 est « A NEW BEGINNING ».
- 3.2 Les références à 1930-2030 peuvent être utilisées uniquement comme contexte historique. WUFO ne présente pas 2030 comme une célébration officielle du Centenaire, du Centennial ou des « 100 Years » de l'organisation actuelle du football mondial.
- 3.3 L'importance historique ne prévaut pas sur : a. l'intégrité sportive ; b. le bien-être des joueurs ; c. la transparence financière ; ou d. l'indépendance de la compétition.

RULE-4 — Objectifs protégés

Base statutaire : [STA / ART-65.2](#)

- 4.1 La structure 2030 cherche à protéger :
 - a. la valeur sportive du Championnat mondial senior existant de 2030
 - b. les équipes participantes
 - c. les engagements existants des Hôtes
 - d. les supporters
 - e. les diffuseurs
 - f. les partenaires commerciaux légitimes ; et g. la stabilité à long terme du football mondial.

RULE-5 — Primauté des Statuts

Base statutaire : [STA / ART-65](#)

- 5.1 Le présent Règlement est interprété conformément aux Articles of Incorporation et aux Statuts de la WUFO.
- 5.2 En cas de conflit entre le présent Règlement et les Statuts, les Statuts prévalent.
- 5.3 Aucun instrument inférieur ne peut :
 - a. modifier le nombre d'équipes établi pour un Scénario
 - b. modifier le nombre de matchs établi pour un Scénario ;
 - c. réduire le Bloc protégé de l'Ancien Monde du Scénario A
 - d. transformer le Scénario B en Scénario A sans approbation licite
 - e. présélectionner les participants du Scénario C avant que celui-ci ne devienne nécessaire
 - f. modifier la règle protégée du bénéfice net audité 90 % / 10 % du Scénario A ; ou g. créer un quatrième Scénario 2030.

RULE-6 — Une édition — Un seul Scénario opérationnel

Base statutaire : [STA / ART-65.59](#)

6.1 Un seul Scénario devient opérationnel pour le Championnat mondial senior existant de 2030.

6.2 Une fois légalement activé, le Scénario opérationnel régit la compétition, sauf si son exécution devient véritablement impossible.

PARTIE II — DÉFINITIONS

RULE-7 — Scénario A

Base statutaire : [STA / ART-65](#).4–65.40

7.1 Le Scénario A désigne le modèle WORLD RECONCILIATION à soixante-quatre équipes et cent vingt-huit matchs.

RULE-8 — Scénario B

Base statutaire : [STA / ART-65](#).41–65.48

8.1 Le Scénario B désigne le modèle JUNTOS POR COMPROMISO / CONTINUITY à quarante-huit équipes et cent quatre matchs.

RULE-9 — Scénario C

Base statutaire : [STA / ART-65](#).49–65.58

9.1 Le Scénario C désigne le dispositif TOTAL RUPTURE / INDEPENDENT WUFO CHAMPIONSHIP CONTINGENCY à quarante-huit équipes.

9.2 Le Scénario C demeure dormant sauf si ni le Scénario A ni le Scénario B ne peuvent fonctionner.

RULE-10 — Bloc de l'Ancien Monde

Base statutaire : [STA / ART-65](#).8–65.11

10.1 Le Bloc de l'Ancien Monde est le programme protégé du Scénario A comprenant cent quatre (104) matchs.

10.2 Il comprend :

a. soixante-douze matchs de phase de groupes ; et b. trente-deux matchs à élimination directe.

RULE-11 — Bloc du Nouveau Monde

Base statutaire : [STA / ART-65](#).12–65.23

11.1 Le Bloc du Nouveau Monde est le programme sud-américain de vingt-quatre matchs de phase de groupes créé entièrement par l'expansion du Scénario A de quarante-huit à soixante-quatre équipes.

RULE-12 — Organisateur

Base statutaire : [STA / ART-65](#).28–65.39

12.1 « Organisateur » désigne l'entité juridique organisatrice, les entités ou la structure d'organisation reconnue identifiées par l'Accord fondateur 2030 contraignant.

12.2 Lorsque l'Accord fondateur crée plus d'un bloc opérationnel d'organisation, chaque bloc demeure soumis aux protections financières de l'Article 65.

RULE-13 — Accord fondateur

Base statutaire : [STA / ART-65](#).24 ; [STA / ART-65](#).28 ; [STA / ART-65](#).60–65.61

13.1 L'Accord fondateur 2030 est l'instrument juridique contraignant propre à l'événement qui met en œuvre le Scénario 2030 opérationnel.

13.2 L'Accord fondateur fonctionne à un niveau inférieur aux Statuts.

13.3 Il ne modifie pas les Statuts.

RULE-14 — Calendrier de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-65](#).24–65.27

14.1 Le Calendrier de la compétition 2030 est le Schedule opérationnel établissant :

- a. les dates des matchs
- b. les sites
- c. la rotation des stades
- d. les fenêtres de coup d'envoi
- e. la simultanéité des derniers matchs de groupe
- f. le calendrier de transition intercontinentale ; et g. les autres arrangements au niveau des rencontres.

PARTIE III — SÉLECTION ET ACTIVATION DU SCÉNARIO

RULE-15 — Trois Scénarios uniquement

Base statutaire : [STA / ART-65](#).3

15.1 La WUFO ne reconnaît que trois Scénarios possibles pour 2030 :

- a. A
- b. B ; ou c. C.

15.2 Aucune autorité administrative ne peut inventer un Scénario D.

RULE-16 — Ordre privilégié de résolutionBase statutaire : [STA / ART-65.4–65.49](#) ; [STA / ART-65.57](#)

- 16.1 La WUFO recherche d'abord une solution commune pour 2030.
- 16.2 Le Scénario A peut fonctionner lorsque les parties acceptent le modèle World Reconciliation.
- 16.3 Le Scénario B peut fonctionner lorsque les parties préfèrent la continuité.
- 16.4 Le Scénario C n'est qu'un mécanisme de contingence.

RULE-17 — Le Scénario C n'est pas une menace de négociationBase statutaire : [STA / ART-65.49](#) ; [STA / ART-65.57–65.58](#)

- 17.1 Le Scénario C ne doit pas être traité comme l'issue fondatrice privilégiée.
- 17.2 Il existe afin de préserver un championnat mondial senior crédible si une rupture institutionnelle rend impossible un arrangement commun pour le Championnat mondial senior existant de 2030.

RULE-18 — Autorité de négociationBase statutaire : [STA / ART-40](#) ; [STA / ART-65.60–65.61](#)

- 18.1 Un représentant de la WUFO ne peut négocier un accord 2030 que dans les limites d'un mandat de négociation valide.
- 18.2 L'autorité de négocier n'est pas l'autorité d'approuver.

RULE-19 — Approbation finaleBase statutaire : [STA / ART-39–40](#) ; [STA / ART-65.60–65.61](#)

- 19.1 Tout accord 2030 contraignant reçoit l'approbation requise par les Statuts de la WUFO.
- 19.2 Aucun dirigeant ne peut déclarer un accord définitivement approuvé avant que l'autorité WUFO compétente ne l'ait approuvé.

RULE-20 — Aucune activation par conférence de presseBase statutaire : [STA / ART-39](#) ; [STA / ART-65.60](#)

- 20.1 Un Scénario ne devient pas opérationnel du seul fait que :
 - a. un responsable politique l'annonce
 - b. un dirigeant du football l'annonce
 - c. les médias l'annoncent
 - d. un protocole d'entente est signé ; ou e. une déclaration politique non contraignante est publiée.

RULE-21 — Registre d'activation du ScénarioBase statutaire : [STA / ART-65.59–65.61](#)

- 21.1 La WUFO émet un Registre d'activation du Scénario 2030.
- 21.2 Le Registre identifie :
 - a. le Scénario opérationnel
 - b. l'autorité d'approbation
 - c. la date d'approbation
 - d. la date d'entrée en vigueur
 - e. l'accord contraignant, le cas échéant ; et f. les principaux instruments de mise en œuvre.

RULE-22 — Modification substantielle du ScénarioBase statutaire : [STA / ART-38–40](#) ; [STA / ART-65.59–65.61](#)

- 22.1 Le passage d'un Scénario à un autre constitue une modification substantielle.
- 22.2 Le nouveau Scénario nécessite une approbation licite.
- 22.3 Une modification substantielle du Scénario ne peut être mise en œuvre par une modification administrative du Calendrier de la compétition.

RULE-23 — Verrouillage du ScénarioBase statutaire : [STA / ART-65.59–65.61](#)

- 23.1 Une fois la mise en œuvre sportive finale commencée, le Scénario opérationnel demeure déterminant.
- 23.2 Un changement ultérieur de Scénario n'intervient que lorsque :
 - a. la mise en œuvre devient véritablement impossible ; et b. l'autorité WUFO compétente approuve la contingence.

PARTIE IV — SCÉNARIO A — WORLD RECONCILIATION**RULE-24 — Nom officiel**Base statutaire : [STA / ART-65.4](#)

- 24.1 Le Scénario A porte le nom :

WORLD RECONCILIATION.**RULE-25 — Soixante-quatre équipes**Base statutaire : [STA / ART-65.5](#)

25.1 Le Scénario A comprend soixante-quatre (64) équipes représentatives.

[RULE-25A](#) Répartition confédérale du Scénario ABase statutaire : [STA / ART-65.5](#)

25A.1 Le champ de soixante-quatre équipes du Scénario A utilise la répartition confédérale suivante : UEFA — 20 ; CAF — 13 ; AFC — 12 ; CONMEBOL — 9 ; Concacaf — 8 ; OFC — 2. Total — 64.

RULE-26 — Cent vingt-huit matchsBase statutaire : [STA / ART-65.5](#) ; [STA / ART-65.23](#)

26.1 Le Scénario A comprend cent vingt-huit (128) matchs.

RULE-27 — Seize groupesBase statutaire : [STA / ART-65.6](#)

27.1 Les soixante-quatre équipes sont réparties en seize (16) groupes.

27.2 Chaque groupe comprend quatre équipes.

RULE-28 — Matchs de phase de groupesBase statutaire : [STA / ART-65.6](#) ; [STA / ART-65.10](#) ; [STA / ART-65.14](#)

28.1 Chaque groupe de quatre équipes comprend six matchs.

28.2 Seize groupes produisent donc quatre-vingt-seize (96) matchs de phase de groupes.

RULE-29 — Les première et deuxième équipes se qualifientBase statutaire : [STA / ART-65.7](#)

29.1 Les équipes classées première et deuxième de chaque groupe se qualifient.

29.2 Il y a donc trente-deux équipes qualifiées après la phase de groupes.

RULE-30 — Aucune qualification des meilleurs troisièmesBase statutaire : [STA / ART-65.7](#)

30.1 Le Scénario A n'exige pas de mécanisme de qualification des meilleurs troisièmes.

30.2 La troisième place d'un groupe ne qualifie pas pour les Seizièmes de finale.

RULE-31 — Seizièmes de finaleBase statutaire : [STA / ART-65.7](#) ; [STA / ART-65.19–65.20](#)

31.1 La phase à élimination directe commence aux Seizièmes de finale.

RULE-32 — Structure à élimination directeBase statutaire : [STA / ART-65.10–65.11](#)

32.1 Les trente-deux matchs à élimination directe comprennent le parcours nécessaire pour achever le Championnat mondial senior existant de 2030 depuis les Seizièmes de finale jusqu'aux dernières phases de la compétition.

32.2 Le programme à élimination directe demeure entièrement dans le Bloc de l'Ancien Monde.

RULE-33 — Championnat unifié de 2030Base statutaire : [STA / ART-65.17–65.20](#)

33.1 Le Scénario A constitue un seul Championnat mondial senior existant de 2030 unifié.

33.2 Le Bloc du Nouveau Monde ne constitue pas une seconde compétition.

33.3 Le Bloc de l'Ancien Monde ne constitue pas un championnat distinct.

PARTIE V — SCÉNARIO A — BLOC DE L'ANCIEN MONDE**RULE-34 — Programme protégé de 104 matchs**Base statutaire : [STA / ART-65.8](#)

34.1 Le Bloc de l'Ancien Monde conserve cent quatre (104) matchs.

34.2 Ce nombre est protégé.

RULE-35 — Hôtes de l'Ancien MondeBase statutaire : [STA / ART-65.9](#)

35.1 L'Espagne, le Maroc et le Portugal constituent le principal programme d'accueil de l'Ancien Monde au titre du Scénario A.

RULE-36 — Aucun Hôte ne perd un match afin de créer le Bloc du Nouveau MondeBase statutaire : [STA / ART-65.9](#) ; [STA / ART-65.21–65.23](#)

36.1 L'Espagne, le Maroc et le Portugal ne perdent aucun match du programme préexistant du championnat 2030 afin de créer le programme sud-américain du

RULE-37 — Soixante-douze matchs de groupes

Base statutaire : [STA / ART-65.10\(a\)](#)

37.1 Le Bloc de l'Ancien Monde comprend soixante-douze (72) matchs de phase de groupes.

RULE-38 — Douze groupes

Base statutaire : [STA / ART-65.10](#) ; [STA / ART-65.13](#)

38.1 Douze des seize groupes du Scénario A sont joués entièrement dans le Bloc de l'Ancien Monde.

38.2 Ces groupes sont :

- a. B
- b. C
- c. D
- d. F
- e. G
- f. H
- g. J
- h. K
- i. L
- j. N
- k. O ; et l. P.

RULE-39 — Quarante-huit participants aux groupes de l'Ancien Monde

Base statutaire : [STA / ART-65.6](#) ; [STA / ART-65.10](#) ; [STA / ART-65.13](#)

39.1 Les douze groupes de l'Ancien Monde comprennent quarante-huit équipes.

RULE-40 — Trente-deux matchs à élimination directe

Base statutaire : [STA / ART-65.10\(b\)](#)–65.11

40.1 Le Bloc de l'Ancien Monde comprend les trente-deux matchs à élimination directe.

RULE-41 — Aucun transfert de match à élimination directe

Base statutaire : [STA / ART-65.21](#)

41.1 Aucun match à élimination directe n'est transféré du Bloc de l'Ancien Monde vers l'Amérique du Sud dans le cadre du Scénario A.

RULE-42 — Aucun transfert de match de groupe original

Base statutaire : [STA / ART-65.22](#)

42.1 Aucun match de phase de groupes compris dans le programme protégé de 104 matchs de l'Ancien Monde n'est transféré au Bloc du Nouveau Monde.

RULE-43 — Expansion — Non redistribution

Base statutaire : [STA / ART-65.8](#)–65.23 ; [STA / ART-65.40](#)

43.1 Le Scénario A fonctionne par expansion plutôt que par redistribution du programme original du championnat 2030.

PARTIE VI — SCÉNARIO A — BLOC DU NOUVEAU MONDE

RULE-44 — Vingt-quatre matchs supplémentaires

Base statutaire : [STA / ART-65.12](#) ; [STA / ART-65.23](#)

44.1 Le Bloc du Nouveau Monde comprend vingt-quatre (24) matchs supplémentaires.

44.2 Ces matchs existent uniquement parce que le Scénario A élargit le tournoi de quarante-huit à soixante-quatre équipes.

RULE-45 — Seize participants du Nouveau Monde

Base statutaire : [STA / ART-65.12](#)–65.15

45.1 Le Bloc du Nouveau Monde comprend seize équipes.

45.2 Elles forment quatre groupes de quatre.

RULE-46 — Quatre groupes du Nouveau Monde

Base statutaire : [STA / ART-65.13](#)

46.1 Le Bloc du Nouveau Monde comprend :

- a. Groupe A
- b. Groupe E

c. Groupe I ; et d. Groupe M.

RULE-47 — Pourquoi A-E-I-M

Base statutaire : [STA / ART-65.13](#) ; [STA / ART-65.24–65.27](#)

47.1 La répartition des groupes du Nouveau Monde entre A, E, I et M soutient une programmation ordonnée de la phase de groupes à l'échelle mondiale.

47.2 Cet arrangement permet à un groupe du Nouveau Monde de se clôturer lors de chacune des principales journées de clôture des groupes.

47.3 L'objectif est de réduire la congestion des stades et de soutenir la simultanéité des derniers matchs de groupe.

RULE-48 — Six matchs par groupe du Nouveau Monde

Base statutaire : [STA / ART-65.14](#)

48.1 Chaque groupe du Nouveau Monde comprend six matchs.

48.2 Quatre groupes multipliés par six matchs donnent vingt-quatre matchs.

RULE-49 — Cinq Hôtes sud-américains

Base statutaire : [STA / ART-65.16](#)

49.1 Le Bloc du Nouveau Monde est organisé par :

- a. l'Uruguay
- b. l'Argentine
- c. le Paraguay
- d. le Chili ; et e. le Brésil.

RULE-50 — Principales Villes hôtes

Base statutaire : [STA / ART-65.24–65.25](#)

50.1 Les principales Villes hôtes sud-américaines sont :

- a. Montevideo
- b. Buenos Aires
- c. Asunción
- d. Santiago ; et e. Rio de Janeiro.

50.2 Le Calendrier de la compétition contraignant identifie le stade certifié utilisé dans chaque ville.

RULE-51 — Cinq Hôtes — Quatre groupes

Base statutaire : [STA / ART-65.13–65.16](#) ; [STA / ART-65.24–65.25](#)

51.1 Cinq pays hôtes se partagent quatre groupes du Nouveau Monde.

51.2 La WUFO n'exige pas que les cinq Hôtes reçoivent un nombre identique de matchs lorsque l'égalité mathématique est impossible.

51.3 Le Calendrier de la compétition recherche l'équilibre pratique le plus proche.

RULE-52 — Utilisation équilibrée

Base statutaire : [STA / ART-65.25](#)

52.1 Les vingt-quatre matchs sont répartis de manière à rechercher une utilisation raisonnablement équilibrée de :

- a. Montevideo
- b. Buenos Aires
- c. Asunción
- d. Santiago ; et e. Rio de Janeiro.

52.2 La répartition finale détaillée est établie par le Calendrier de la compétition incorporé.

RULE-53 — Aucun droit supplémentaire d'accueillir des matchs à élimination directe dans le Nouveau Monde

Base statutaire : [STA / ART-65.20–65.21](#)

53.1 L'accueil d'un groupe du Nouveau Monde ne crée aucun droit d'accueillir des matchs :

- a. de Seizièmes de finale
- b. de Huitièmes de finale
- c. de Quart de finale
- d. de Demi-finale ; ou e. de Finale

dans le cadre du Scénario A.

PARTIE VII — CALENDRIER DE LA COMPÉTITION DU NOUVEAU MONDE

RULE-54 — Calendrier de la compétition incorporé

Base statutaire : [STA / ART-65](#).24

54.1 Les rencontres exactes du Nouveau Monde sont établies par :

SCH — CHAMPIONNAT MONDIAL SENIOR EXISTANT DE 2030 — SCÉNARIO A — CALENDRIER DE LA COMPÉTITION DU NOUVEAU MONDE.

RULE-55 — Matières contrôlées par le Calendrier

Base statutaire : [STA / ART-65](#).24–65.27

55.1 Le Calendrier établit :

- a. les rencontres individuelles
- b. les stades
- c. les dates des matchs
- d. l'ordre des matchs
- e. les fenêtres de coup d'envoi
- f. la simultanéité des matchs de clôture des groupes
- g. les intervalles de récupération des terrains
- h. l'enchaînement des déplacements ; et i. la rotation opérationnelle entre les cinq villes.

RULE-56 — Le Calendrier ne modifie pas le Scénario A

Base statutaire : [STA / ART-65](#).5–65.27

56.1 Le Calendrier ne modifie pas :

- a. les soixante-quatre équipes
- b. les seize groupes
- c. les vingt-quatre matchs du Nouveau Monde
- d. les 104 matchs de l'Ancien Monde
- e. A, E, I et M en tant que groupes du Nouveau Monde ; ou f. les deux qualifiés de chaque groupe.

RULE-57 — La composition des groupes n'est pas constitutionnellement figée par le Calendrier

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-65](#).6–65.7 ; [STA / ART-65](#).24

57.1 Les noms d'équipes illustratifs ou de planification apparaissant dans un Calendrier de travail ne remplacent pas le processus légal de qualification sportive et de tirage au sort.

57.2 La composition finale des groupes suit le processus sportif 2030 officiellement approuvé.

RULE-58 — Derniers matchs de groupe

Base statutaire : [STA / ART-65](#).20

58.1 Les deux derniers matchs de chaque groupe sont joués simultanément.

RULE-59 — Structure mondiale de clôture

Base statutaire : [STA / ART-65](#).13 ; [STA / ART-65](#).26

59.1 Le Calendrier de la compétition peut clôturer les seize groupes au cours de quatre principales journées de clôture.

59.2 La séquence prévue est :

Jour 1 — A, B, C, D Jour 2 — E, F, G, H Jour 3 — I, J, K, L Jour 4 — M, N, O, P

59.3 Les deux matchs d'un même groupe partagent la même fenêtre compétitive de coup d'envoi.

RULE-60 — Des groupes différents peuvent utiliser des fenêtres différentes

Base statutaire : [STA / ART-65](#).26 ; [STA / ART-47-48](#)

60.1 La simultanéité s'applique au sein d'un même groupe.

60.2 Des groupes différents se clôturant le même jour peuvent utiliser des fenêtres de coup d'envoi différentes.

RULE-61 — Récupération du terrain

Base statutaire : [STA / ART-65](#).27 ; [STA / ART-48](#)

61.1 La programmation des stades sud-américains prévoit une récupération raisonnable du terrain.

61.2 Le Calendrier devrait éviter d'utiliser le même stade sud-américain deux jours consécutifs lorsque cela est raisonnablement possible.

RULE-62 — Temps réel de récupération

Base statutaire : [STA / ART-65](#).27

62.1 Lorsqu'un stade est réutilisé après un intervalle d'environ deux jours, la programmation cherche à fournir un temps réel significatif de récupération plutôt que de s'appuyer uniquement sur des dates calendaires différentes.

RULE-63 — Bien-être des joueurs

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-65](#).24–65.27

63.1 L'efficacité d'utilisation des stades ne prévaut pas sur le bien-être des joueurs.

63.2 Le Calendrier respecte les normes de récupération applicables de [REG-7](#).

RULE-64 — Modifications opérationnelles

Base statutaire : [STA / ART-65](#).24–65.27

64.1 Un ajustement opérationnel non substantiel peut être apporté au Calendrier lorsque cela est nécessaire.

64.2 Un ajustement du Calendrier ne doit pas :

- a. réduire le Bloc de l'Ancien Monde
- b. augmenter ou réduire le Bloc du Nouveau Monde
- c. modifier le format sportif protégé ; ou d. créer un droit d'accueil supplémentaire.

PARTIE VIII — QUALIFICATION DU NOUVEAU MONDE POUR LA PHASE À ÉLIMINATION DIRECTE**RULE-65 — Première et deuxième places**

Base statutaire : [STA / ART-65](#).17

65.1 Les équipes classées première et deuxième de chaque groupe du Nouveau Monde se qualifient.

RULE-66 — Huit qualifiés du Nouveau Monde

Base statutaire : [STA / ART-65](#).18

66.1 Les Groupes A, E, I et M produisent huit qualifiés pour les Seizièmes de finale.

RULE-67 — Vingt-quatre qualifiés de l'Ancien Monde

Base statutaire : [STA / ART-65](#).6–65.7 ; [STA / ART-65](#).10

67.1 Les douze groupes de l'Ancien Monde produisent vingt-quatre qualifiés pour les Seizièmes de finale.

RULE-68 — Champ unifié de trente-deux équipes en phase à élimination directe

Base statutaire : [STA / ART-65](#).19

68.1 Le champ de la phase à élimination directe comprend donc :

- a. vingt-quatre qualifiés des groupes de l'Ancien Monde ; et b. huit qualifiés des groupes du Nouveau Monde.

68.2 Total :

32 équipes.

RULE-69 — Transfert vers l'Ancien Monde

Base statutaire : [STA / ART-65](#).19–65.20

69.1 Les huit qualifiés du Nouveau Monde se rendent dans l'Ancien Monde après avoir achevé leurs obligations de phase de groupes.

RULE-70 — Aucun statut distinct de qualification

Base statutaire : [STA / ART-65](#).19–65.20

70.1 Une fois qualifiée pour les Seizièmes de finale, une équipe du Nouveau Monde possède le même statut sportif en phase à élimination directe que toute autre équipe qualifiée.

RULE-71 — Déplacements et récupération

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-65](#).19

71.1 Le Calendrier de la compétition prend en compte le voyage intercontinental des qualifiés du Nouveau Monde.

71.2 La WUFO cherche à éviter d'imposer un désavantage compétitif déraisonnable en matière de récupération uniquement parce qu'une équipe s'est qualifiée depuis le Bloc du Nouveau Monde.

RULE-72 — Aucune pénalité sportive intercontinentale

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-48](#)

72.1 Un qualifié du Nouveau Monde ne reçoit pas intentionnellement un calendrier inférieur pour les Seizièmes de finale à titre de sanction liée à la localisation géographique de son groupe.

PARTIE IX — SCÉNARIO A — QUALIFICATION SPORTIVE, TIRAGE AU SORT ET INTÉGRITÉ**RULE-73 — Mérite sportif**

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-65](#)

73.1 La participation au Scénario A est déterminée au moyen du système de qualification sportive 2030 approuvé et de tout nouveau règlement de qualification.

73.2 Une invitation commerciale ne remplace pas le mérite sportif.

RULE-74 — Les soixante-quatre participants doivent être déterminés légalementBase statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-65.5](#)

74.1 Les soixante-quatre participants du Scénario A doivent tous disposer d'une base sportive légale de participation.

74.2 Aucun diffuseur ni commanditaire ne peut acheter une place dans le Championnat mondial senior existant de 2030.

RULE-75 — Instrument de qualificationBase statutaire : [STA / ART-38-40](#) ; [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-65](#)

75.1 Le mécanisme final de qualification du Scénario A est contenu dans les instruments sportifs 2030 contraignants ou incorporé par ceux-ci.

75.2 Un Schedule inférieur ne peut modifier secrètement la qualification après que les équipes se sont fiées au système approuvé.

RULE-76 — Tirage au sortBase statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-65.6-65.7](#)

76.1 Le tirage au sort final du Championnat mondial senior existant de 2030 est réalisé de manière transparente selon la Procédure de tirage 2030 applicable.

76.2 Le tirage détermine la composition sportive finale des groupes, sous réserve de toute règle légale de placement des Hôtes établie avant le tirage.

RULE-77 — Aucune affectation commerciale des groupesBase statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-111](#)

77.1 Une équipe ne doit pas être placée dans un groupe particulier uniquement parce qu'un diffuseur ou un commanditaire préfère l'affiche qui en résulterait.

RULE-78 — Aucune manipulation après le tirageBase statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-120](#)

78.1 Un tirage au sort légalement achevé ne doit pas être modifié afin de créer :

- a. un match de télévision plus rentable
- b. un parcours plus facile pour une équipe privilégiée
- c. une affiche politiquement souhaitée ; ou d. un résultat d'accueil commercialement préféré.

PARTIE X — SCÉNARIO A — PROTECTION DES ENGAGEMENTS EXISTANTS DES HÔTES**RULE-79 — Principe de non-soustraction**Base statutaire : [STA / ART-65.8-65.23](#)

79.1 Les vingt-quatre matchs sud-américains sont supplémentaires.

79.2 Ils ne sont pas déduits du programme protégé de 104 matchs.

RULE-80 — L'Ancien Monde conserve 104 matchsBase statutaire : [STA / ART-65.8-65.11](#)

80.1 L'Espagne, le Maroc et le Portugal conservent collectivement l'intégralité du programme de 104 matchs de l'Ancien Monde.

RULE-81 — Protection des Hôtes existantsBase statutaire : [STA / ART-65.2\(c\)](#) ; [STA / ART-65.9](#)

81.1 Le Scénario A est mis en œuvre d'une manière conçue pour préserver les engagements existants et légitimes des Hôtes.

RULE-82 — Aucune réaffectation dissimuléeBase statutaire : [STA / ART-65.8-65.23](#)

82.1 Aucun accord commercial, de diffusion ou opérationnel ne peut indirectement retirer des matchs de l'Ancien Monde afin d'élargir l'inventaire sud-américain.

RULE-83 — Aucun droit du Nouveau Monde sur les revenus de l'Ancien Monde du seul fait du statut d'HôteBase statutaire : [STA / ART-65.28-65.40](#)

83.1 La participation au Bloc du Nouveau Monde ne crée pas, à elle seule, un droit de propriété sur les droits économiques locaux attribués à un Hôte de l'Ancien Monde.

83.2 Les relations économiques suivent l'Accord fondateur.

RULE-84 — Aucune responsabilité de l'Ancien Monde pour la perte d'exploitation du Nouveau Monde par défautBase statutaire : [STA / ART-65.28-65.39](#)

84.1 Aucun bloc d'organisation de l'Ancien Monde n'assume automatiquement la perte d'exploitation d'un bloc d'organisation du Nouveau Monde du seul fait qu'ils font tous deux partie du Scénario A.

84.2 Toute garantie croisée doit être expressément convenue.

RULE-85 — Aucune responsabilité du Nouveau Monde pour la perte d'exploitation de l'Ancien Monde par défautBase statutaire : [STA / ART-65.28–65.39](#)

85.1 Aucun bloc d'organisation du Nouveau Monde n'assume automatiquement une perte d'exploitation de l'Ancien Monde.

RULE-86 — Principe sportif directeurBase statutaire : [STA / ART-65.40](#)

86.1 Le principe directeur est le suivant :

L'Ancien Monde ne reçoit aucune part du programme préexistant du championnat de l'Ancien Monde. L'expansion du Nouveau Monde crée un bloc entièrement nouveau de vingt-quatre matchs sans retirer un seul match aux Hôtes existants.

PARTIE XI — SCÉNARIO A — MODÈLE ÉCONOMIQUE FONDATEUR**RULE-87 — Risque d'exploitation**Base statutaire : [STA / ART-65.28](#) ; [STA / ART-65.39](#)

87.1 L'Organisateur finance et assume le risque d'exploitation qui lui est attribué par l'Accord fondateur 2030.

RULE-88 — Quatre-vingt-dix pour centBase statutaire : [STA / ART-65.29](#)

88.1 L'Organisateur conserve quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du bénéfice net final audité.

RULE-89 — Dix pour centBase statutaire : [STA / ART-65.30](#)

89.1 La totalité de la part de dix pour cent (10 %) revenant à WUFO au titre du modèle économique fondateur de 2030 est affectée exclusivement au développement institutionnel et fondateur initial de WUFO et ne constitue pas un excédent ordinaire distribuable.

RULE-90 — Formule protégéeBase statutaire : [STA / ART-65.29–65.30](#)

90.1 La formule protégée du Scénario A est :

Organisateur — 90 %. WUFO — 10 %.

90.2 Aucun participant général supplémentaire au bénéfice ne peut être ajouté par un instrument inférieur.

RULE-91 — Blocs d'organisation distinctsBase statutaire : [STA / ART-65.28–65.36](#)

91.1 L'Accord fondateur peut établir des blocs distincts d'organisation ou de comptabilité pour l'Ancien Monde et le Nouveau Monde.

91.2 Lorsque des blocs distincts sont utilisés, chacun peut conserver le résultat économique généré par les droits et responsabilités qui lui sont attribués.

91.3 La part protégée de 10 % de la WUFO s'applique au bénéfice net audité de chaque bloc d'organisation applicable de la manière établie par l'Accord fondateur.

91.4 La séparation ne doit pas servir à dissimuler des revenus ni à éviter la part légale de la WUFO.

RULE-92 — Chaque bloc exploite le programme qui lui est attribuéBase statutaire : [STA / ART-65.28–65.31](#)

92.1 Un bloc d'organisation finance et exploite principalement les activités du tournoi qui lui sont attribuées.

92.2 L'Accord fondateur identifie les coûts partagés lorsqu'ils existent.

RULE-93 — Aucun pool central requis sauf accordBase statutaire : [STA / ART-65.28–65.40](#)

93.1 Le Scénario A n'exige pas que tous les revenus des Hôtes soient placés dans un seul pool commercial central indifférencié, sauf si l'Accord fondateur crée expressément un tel mécanisme.

RULE-94 — L'autorité sportive de la WUFO demeureBase statutaire : [STA / ART-65](#) ; [STA / ART-111](#)

94.1 L'exploitation économique par un Organisateur ne transfère pas l'autorité de la WUFO sur :

- a. les règles sportives
- b. le format de la compétition
- c. l'admissibilité des équipes
- d. la gouvernance de l'arbitrage
- e. l'intégrité
- f. l'antidopage
- g. l'identité officielle de la compétition ; ou h. les décisions sportives contraignantes de la WUFO.

PARTIE XII — DÉFINITION DU BÉNÉFICE NET DU SCÉNARIO A

RULE-95 — Formule du bénéfice net

Base statutaire : [STA / ART-65.31](#)

95.1 Le bénéfice net signifie :

Revenus effectivement reçus du Championnat mondial senior existant de 2030 moins les coûts raisonnables et directs d'exploitation du tournoi.

RULE-96 — Revenus effectivement reçus

Base statutaire : [STA / ART-65.31](#)

96.1 Les revenus pertinents du tournoi comprennent les revenus correctement attribuables au bloc d'organisation applicable du Scénario A en vertu de l'Accord fondateur.

RULE-97 — Aucune diversion artificielle des revenus

Base statutaire : [STA / ART-65.31](#) ; [STA / ART-65.36](#)

97.1 Une partie ne détourne pas les revenus du Championnat mondial senior existant de 2030 vers :

- a. une société liée
 - b. un autre contrat
 - c. une société affiliée non divulguée ; ou d. un autre véhicule comptable
- principalement afin de réduire le bénéfice net audité du Championnat mondial senior existant de 2030.

RULE-98 — Coûts directs d'exploitation

Base statutaire : [STA / ART-65.31](#)

98.1 Un coût d'exploitation déductible doit être réellement et directement attribuable à l'organisation du programme du Championnat mondial senior existant de 2030 attribué à l'Organisateur.

RULE-99 — Exemples de coûts directs d'exploitation

Base statutaire : [STA / ART-65.31](#)

99.1 Les coûts directs d'exploitation peuvent comprendre des dépenses raisonnables pour :

- a. le personnel du tournoi
- b. l'exploitation des stades pendant le tournoi
- c. la sécurité de l'événement
- d. les infrastructures temporaires de compétition
- e. la technologie des matchs
- f. les transports de l'événement
- g. l'exploitation médicale de l'événement
- h. les installations temporaires
- i. les cérémonies
- j. les opérations médias
- k. les services techniques du tournoi ; et l. les autres exigences directes d'exploitation identifiées par l'Accord fondateur.

RULE-100 — Coût raisonnable

Base statutaire : [STA / ART-65.31](#)

100.1 Un coût ne devient pas déductible du seul fait qu'un Organisateur le qualifie de dépense du Championnat mondial senior existant de 2030.

100.2 Il doit être :

- a. réel
- b. documenté
- c. raisonnablement lié au tournoi ; et d. raisonnable quant à son montant et à son objet.

PARTIE XIII — INFRASTRUCTURES PERMANENTES

RULE-101 — Les infrastructures permanentes ne réduisent pas automatiquement le bénéfice

Base statutaire : [STA / ART-65.32](#)

101.1 Les infrastructures publiques permanentes et les projets d'investissement à long terme ne réduisent pas automatiquement le bénéfice net du Scénario A.

RULE-102 — Exemples

Base statutaire : [STA / ART-65.32](#)

102.1 Les infrastructures permanentes peuvent comprendre :

- a. les aéroports

- b. les réseaux de métro
- c. les grands axes routiers
- d. les infrastructures urbaines permanentes ;
- e. les travaux publics généraux
- f. la construction permanente de stades
- g. les reconstructions majeures de capital à longue durée de vie ; et h. tout autre actif immobilisé dont la durée d'utilité principale dépasse substantiellement celle du tournoi.

RULE-103 — Aucune reclassification destinée à effacer le bénéfice

Base statutaire : [STA / ART-65.32](#)

103.1 Un projet d'investissement à long terme ne doit pas être reclassé en coût ordinaire d'exploitation du Championnat mondial senior existant de 2030 principalement afin d'éliminer le bénéfice audité.

RULE-104 — Traitement exceptionnel

Base statutaire : [STA / ART-65.33](#)

104.1 Les infrastructures permanentes ne peuvent recevoir un traitement exceptionnel que si celui-ci a été convenu par écrit avant que la dépense concernée ne soit engagée.

RULE-105 — Accord écrit préalable

Base statutaire : [STA / ART-65.33](#)

105.1 L'accord écrit préalable identifie :

- a. l'élément d'infrastructure
- b. le motif
- c. le montant ou la méthode d'allocation ; et d. le traitement financier.

RULE-106 — Aucune déduction rétroactive

Base statutaire : [STA / ART-65.33](#)

106.1 Un projet d'infrastructure permanente ne doit pas être ajouté rétroactivement au calcul des coûts déductibles uniquement parce que les bénéfices finaux du tournoi sont plus élevés que prévu.

PARTIE XIV — COMPTES ET AUDIT DU SCÉNARIO A

RULE-107 — Comptes séparés du Championnat 2030

Base statutaire : [STA / ART-65.34](#)

107.1 Des comptes séparés sont tenus pour le Championnat mondial senior existant de 2030.

RULE-108 — Comptes séparés par bloc lorsqu'applicable

Base statutaire : [STA / ART-65.34](#)

108.1 Lorsque l'Accord fondateur établit des Blocs d'organisation séparés, des comptes séparés et auditables sont tenus pour chacun d'eux.

RULE-109 — Registres financiers

Base statutaire : [STA / ART-65.34–65.36](#)

109.1 Les registres étaient :

- a. les revenus
- b. les coûts d'exploitation
- c. le traitement des dépenses en capital
- d. les contrats importants
- e. les opérations avec des parties liées
- f. le bénéfice net ; et g. la part de la WUFO.

RULE-110 — Audit indépendant

Base statutaire : [STA / ART-65.35](#)

110.1 Les comptes finaux du Scénario A font l'objet d'un audit indépendant.

RULE-111 — Indépendance de l'auditeur

Base statutaire : [STA / ART-65.35](#)

111.1 L'auditeur demeure indépendant des personnes dont l'intérêt financier dépend de la manipulation du résultat audité.

RULE-112 — Accès de vérification de la WUFO

Base statutaire : [STA / ART-65.36](#)

112.1 La WUFO reçoit un accès aux informations financières raisonnablement nécessaires pour vérifier le calcul.

112.2 La WUFO n'utilise pas ce droit comme un accès illimité à des documents commerciaux sans rapport avec l'Hôte.

RULE-113 — Opérations avec des parties liées

Base statutaire : [STA / ART-65.31](#) ; [STA / ART-65.35–65.36](#)

113.1 Les opérations importantes du tournoi avec des parties liées sont identifiables.

113.2 Elles ne doivent pas être artificiellement gonflées afin de réduire le bénéfice audité.

RULE-114 — État final audité

Base statutaire : [STA / ART-65.29–65.37](#)

114.1 Chaque Organisateur ou Bloc d'organisation applicable prépare un État final audité du Championnat 2030.

114.2 L'État identifie :

- a. les revenus
- b. les coûts déductibles
- c. le traitement exceptionnel des infrastructures
- d. le bénéfice net audité
- e. la part de 90 % de l'Organisateur ; et f. la part de 10 % de la WUFO.

RULE-115 — Délai de règlement

Base statutaire : [STA / ART-65.37](#)

115.1 Le règlement financier final est normalement achevé dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant le dernier match du Championnat mondial senior existant de 2030.

RULE-116 — Retard légitime de l'audit

Base statutaire : [STA / ART-65.35–65.37](#)

116.1 Lorsqu'un audit ne peut légitimement être achevé dans les 180 jours, le motif est documenté.

116.2 Le retard ne modifie pas la formule 90 % / 10 %.

RULE-117 — Aucun bénéfice audité

Base statutaire : [STA / ART-65.38](#)

117.1 Lorsqu'il n'existe aucun bénéfice net audité, aucun paiement de bénéfice n'est dû à la WUFO au titre de ce calcul applicable.

RULE-118 — Perte d'exploitation

Base statutaire : [STA / ART-65.39](#)

118.1 La WUFO n'est pas responsable d'une perte d'exploitation de l'Organisateur.

RULE-119 — Aucune compensation croisée des pertes sauf accord exprès

Base statutaire : [STA / ART-65.29–65.39](#)

119.1 Lorsque des Blocs d'organisation séparés existent, une perte dans un bloc n'efface pas automatiquement le bénéfice audité d'un autre bloc.

119.2 Tout traitement consolidé autorisé exige une disposition expresse de l'Accord fondateur conforme à l'Article 65.

PARTIE XV — SCÉNARIO B — JUNTOS POR COMPROMISO / CONTINUITY

RULE-120 — Nom officiel

Base statutaire : [STA / ART-65.41–65.48](#)

120.1 Le Scénario B porte le nom :

JUNTOS POR COMPROMISO / CONTINUITY.

RULE-121 — Quarante-huit équipes

Base statutaire : [STA / ART-65.41–65.42](#)

121.1 Le Scénario B comprend quarante-huit (48) équipes.

RULE-122 — Cent quatre matchs

Base statutaire : [STA / ART-65.42](#)

122.1 Le Scénario B comprend cent quatre (104) matchs.

RULE-123 — Continuité du format existant du tournoi

Base statutaire : [STA / ART-65.41–65.43](#)

123.1 Le Scénario B préserve la structure existante à quarante-huit équipes du Championnat mondial senior existant de 2030.

123.2 Il n'utilise pas le format à soixante-quatre équipes du Scénario A.

RULE-124 — Le système de qualification existant continue

Base statutaire : [STA / ART-65.43](#)

124.1 Le système de qualification existant pour le Championnat mondial senior existant de 2030 se poursuit.

124.2 Toute qualification déjà légalement acquise est respectée.

RULE-125 — La répartition régionale existante continue

Base statutaire : [STA / ART-65.44](#)

125.1 La répartition régionale existante des places de qualification du tournoi 2030 à quarante-huit équipes demeure opérationnelle.

125.2 [REG-12](#) ne crée pas de nouvelle répartition pour le Scénario B.

RULE-126 — Les engagements existants des Hôtes continuent

Base statutaire : [STA / ART-65.45](#)

126.1 Les engagements d'accueil existants pour 2030 demeurent protégés au titre du Scénario B.

RULE-127 — Aucune expansion du Nouveau Monde

Base statutaire : [STA / ART-65.46](#)

127.1 Le Scénario B ne crée pas le Bloc du Nouveau Monde de vingt-quatre matchs.

RULE-128 — Aucun statut Nouveau Monde pour A–E–I–M

Base statutaire : [STA / ART-65.46](#)

128.1 Les Groupes A, E, I et M n'ont pas le statut Nouveau Monde du Scénario A si le Scénario B devient opérationnel.

RULE-129 — Le modèle économique du Scénario A ne s'applique pas automatiquement

Base statutaire : [STA / ART-65.28–65.48](#)

129.1 Le modèle économique fondateur exceptionnel 90 % / 10 % du Scénario A ne régit pas automatiquement le Scénario B.

129.2 Les obligations commerciales et financières du Scénario B suivent les accords licites applicables au modèle de continuité.

RULE-130 — Aucun modèle économique inventé par l'administration

Base statutaire : [STA / ART-38–40](#) ; [STA / ART-65.41–65.48](#)

130.1 Le personnel de la WUFO ne peut inventer une formule de bénéfice du Scénario B sans autorité licite.

RULE-131 — Le Scénario B ne devient pas le Scénario A par modification

Base statutaire : [STA / ART-65.41–65.48](#)

131.1 Un Calendrier de compétition du Scénario B ne peut ajouter administrativement seize équipes et vingt-quatre matchs.

131.2 Une telle modification constituerait le Scénario A et nécessiterait l'approbation du Scénario A.

RULE-132 — Principe directeur

Base statutaire : [STA / ART-65.48](#)

132.1 Le principe directeur est le suivant :

Préserver la structure existante du Championnat mondial senior existant de 2030 et protéger les engagements déjà pris.

PARTIE XVI — SCÉNARIO C — TOTAL RUPTURE / INDEPENDENT WUFO CHAMPIONSHIP CONTINGENCY

RULE-133 — Contingence dormante

Base statutaire : [STA / ART-65.49](#) ; [STA / ART-65.57](#)

133.1 Le Scénario C demeure dormant sauf si ni le Scénario A ni le Scénario B ne peuvent fonctionner.

RULE-134 — Quarante-huit équipes

Base statutaire : [STA / ART-65.50](#)

134.1 S'il est activé, le Scénario C comprend quarante-huit (48) équipes.

RULE-135 — Cent quatre matchs

Base statutaire : [STA / ART-65.51](#)

135.1 Le Scénario C comprend cent quatre (104) matchs.

RULE-136 — Configuration principale d'accueil

Base statutaire : [STA / ART-65.52\(a\)](#)

136.1 Le Scénario C peut fonctionner par l'intermédiaire de :

a. l'Espagne

b. le Maroc ; et c. le Portugal.

RULE-137 — Configuration alternative d'accueil

Base statutaire : [STA / ART-65.52\(b\)](#)

137.1 Si le Maroc ne participe pas à la compétition indépendante, le Scénario C peut fonctionner par l'intermédiaire de :

a. l'Espagne ; et b. le Portugal.

RULE-138 — Aucun Bloc d'accueil sud-américainBase statutaire : [STA / ART-65.53](#)

138.1 Le Scénario C ne comprend aucun bloc d'accueil sud-américain.

RULE-139 — Aucune expansion du Nouveau Monde duBase statutaire : [STA / ART-65.50–65.53](#)

139.1 Le Scénario C ne comprend pas le Bloc du Nouveau Monde de vingt-quatre matchs du Scénario A.

RULE-140 — Participants non prédéterminésBase statutaire : [STA / ART-65.54](#)

140.1 Les Associations membres participantes ne sont déterminées que si le Scénario C devient nécessaire.

RULE-141 — Qualification non prédéterminéeBase statutaire : [STA / ART-65.55](#)

141.1 Le système de qualification du Scénario C n'est établi qu'après que le Scénario C devient nécessaire.

RULE-142 — Répartition régionale non prédéterminéeBase statutaire : [STA / ART-65.55](#)

142.1 Aucune Confédération historique ne possède un quota prédéterminé pour le Scénario C uniquement parce qu'un autre Scénario utilisait une telle répartition.

RULE-143 — Membres effectivement disponibles pour participerBase statutaire : [STA / ART-65.56](#)

143.1 Le Scénario C utilise les Membres WUFO effectivement disponibles et admissibles à participer lorsque la contingence devient nécessaire.

RULE-144 — Mérite sportifBase statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-65.56](#)

144.1 La qualification au Scénario C repose sur le mérite sportif.

RULE-145 — Aucun championnat privé sur invitationBase statutaire : [STA / ART-42–43](#) ; [STA / ART-65.56](#)

145.1 Le Scénario C ne devient pas un tournoi privé sur invitation.

145.2 L'importance commerciale n'achète pas la participation.

RULE-146 — Constat d'activationBase statutaire : [STA / ART-65.49](#) ; [STA / ART-65.57–65.59](#)

146.1 Avant l'activation du Scénario C, la WUFO constate formellement que ni le Scénario A ni le Scénario B ne peuvent fonctionner.

RULE-147 — Registre d'activationBase statutaire : [STA / ART-65.49–65.61](#)

147.1 Le Registre d'activation du Scénario indique le motif pour lequel le Scénario C est devenu nécessaire.

RULE-148 — Cadre de qualification du Scénario CBase statutaire : [STA / ART-65.54–65.56](#)

148.1 Après activation, la WUFO adopte un Cadre de qualification du Scénario C.

148.2 Le Cadre établit :

- a. les participants admissibles
- b. la voie de qualification
- c. la répartition entre Confédérations historiques
- d. les dates
- e. les règles de départage
- f. la certification ; et g. les autres procédures sportives nécessaires.

RULE-149 — Aucun Calendrier dormant de qualificationBase statutaire : [STA / ART-65.54–65.55](#)

149.1 Aucun Calendrier final de qualification du Scénario C n'existe avant l'activation.

149.2 Des modèles préparatoires peuvent exister sans Membres participants ni quotas prédéterminés.

RULE-150 — Aucune exclusion politique prédéterminéeBase statutaire : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-65.54–65.56](#)

150.1 La participation au Scénario C n'est pas prédéterminée selon une préférence politique sans rapport avec le sport.

RULE-151 — Principe directeur

Base statutaire : [STA / ART-65](#).58

151.1 Le principe directeur est le suivant :

Le Scénario C préserve une WUFO Championship Cup indépendante à quarante-huit équipes si une rupture institutionnelle rend impossible un arrangement commun pour le championnat 2030.

PARTIE XVII — ADMINISTRATION SPORTIVE COMMUNE DE 2030**RULE-152 — Lois du Jeu**

Base statutaire : [STA / ART-44-45](#) ; [STA / ART-65](#)

152.1 La compétition 2030 opérationnelle au titre du présent Règlement utilise les Lois du Jeu applicables.

152.2 Une Loi expérimentale n'est utilisée que lorsqu'elle est légalement autorisée.

RULE-153 — Arbitrage

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-65](#)

153.1 La désignation, l'évaluation, l'intégrité et la révision des arbitres sont régies par [REG-6](#).

153.2 Un Hôte, commanditaire ou diffuseur ne sélectionne pas les arbitres.

RULE-154 — Santé des joueurs

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#) ; [STA / ART-65](#)

154.1 Le Calendrier de la compétition 2030 respecte [REG-7](#).

RULE-155 — Admissibilité des joueurs

Base statutaire : [STA / ART-62](#) ; [STA / ART-65](#)

155.1 L'admissibilité des joueurs est régie par [REG-10](#).

155.2 Aucun Scénario 2030 ne crée un système distinct de nationalité ou de Légionnaires au moyen d'un Calendrier de compétition.

RULE-156 — Antidopage

Base statutaire : [STA / ART-119](#) ; [STA / ART-65](#)

156.1 L'antidopage est régi par le système antidopage indépendant de la WUFO au titre de [REG-23](#).

RULE-157 — Intégrité de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-120](#) ; [STA / ART-65](#)

157.1 La manipulation de matchs, l'intégrité liée aux paris et l'intégrité disciplinaire sont régies principalement par [REG-22](#).

RULE-158 — Protection des supporters

Base statutaire : [STA / ART-110](#) ; [STA / ART-116](#)

158.1 Les supporters reçoivent un traitement équitable, sûr et transparent.

158.2 Les procédures de billetterie applicables spécifiquement à 2030 sont établies conformément à [REG-16](#) et aux arrangements transitoires d'accueil.

RULE-159 — Accessibilité

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

159.1 L'exploitation des stades prévoit des mesures raisonnables pour les supporters en situation de handicap.

PARTIE XVIII — AUTORITÉ SPORTIVE DE LA WUFO ET INDÉPENDANCE COMMERCIALE**RULE-160 — L'Organisateur ne possède pas le droit sportif**

Base statutaire : [STA / ART-65](#) ; [STA / ART-111](#)

160.1 Les droits opérationnels et commerciaux attribués à l'Organisateur ne lui confèrent aucune autorité sur le droit sportif de la WUFO.

RULE-161 — Aucun contrôle du commanditaire

Base statutaire : [STA / ART-111](#) ; [STA / ART-120](#)

161.1 Un partenaire commercial ne contrôle pas :

- a. la sélection des équipes
- b. la qualification
- c. le tirage au sort de la compétition
- d. les désignations d'arbitres ;
- e. les résultats des matchs
- f. la discipline ; ou g. les enquêtes d'intégrité.

RULE-162 — Aucun contrôle du diffuseur

Base statutaire : [STA / ART-109](#).13–109.15 ; [STA / ART-111](#)

162.1 Un diffuseur peut négocier des fenêtres de diffusion.

162.2 Un diffuseur ne détermine ni les résultats sportifs ni la qualification.

RULE-163 — Aucun contrôle politique de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-121–123](#)

163.1 Le statut d'Hôte ne confère pas à un gouvernement un contrôle politique sur la compétition.

RULE-164 — Aucune réaffectation commerciale des matchs

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-65](#)

164.1 Un match n'est pas déplacé d'un Bloc d'Hôte vers un autre uniquement parce qu'un partenaire commercial offre davantage d'argent.

PARTIE XIX — ACCORD FONDATEUR 2030**RULE-165 — Forme écrite**

Base statutaire : [STA / ART-65](#).60–65.61

165.1 L'Accord fondateur 2030 contraignant est conclu par écrit.

RULE-166 — Identification du Scénario

Base statutaire : [STA / ART-65](#).59–65.61

166.1 L'Accord fondateur identifie clairement le Scénario mis en œuvre.

RULE-167 — Contenu minimal du Scénario A

Base statutaire : [STA / ART-65](#).24 ; [STA / ART-65](#).28–65.40

167.1 Un Accord fondateur du Scénario A identifie au minimum :

- a. l'Organisateur ou les Organismes juridiques
- b. la structure opérationnelle de l'Ancien Monde
- c. la structure

opérationnelle du Nouveau Monde ; d. le Calendrier de la compétition ; e. les principales responsabilités des Hôtes ; f. les principales responsabilités de la WUFO ; g. les attributions de droits commerciaux ; h. la structure comptable ; i. le traitement des coûts d'exploitation ; j. le traitement des infrastructures permanentes ; k. l'audit indépendant ; l. le règlement 90 % / 10 % ; m. la répartition des responsabilités ; n. le contrôle des modifications ; et o. les procédures de règlement des différends.

RULE-168 — Administration par blocs séparés

Base statutaire : [STA / ART-65](#).28–65.40

168.1 Lorsque les opérations de l'Ancien Monde et du Nouveau Monde sont administrées séparément, l'Accord fondateur définit :

- a. les revenus appartenant à chaque bloc
- b. les coûts appartenant à chaque bloc
- c. les coûts partagés
- d. les droits partagés
- e. le traitement comptable ; et f. la participation de 10 % de la WUFO.

RULE-169 — Aucune modification secrète du 90/10

Base statutaire : [STA / ART-39](#) ; [STA / ART-65](#).29–65.30

169.1 Aucune lettre parallèle ni aucun accord secret ne modifie la formule protégée 90 % / 10 %.

RULE-170 — Aucune réduction secrète des matchs de l'Ancien Monde

Base statutaire : [STA / ART-39](#) ; [STA / ART-65](#).8–65.23

170.1 Aucun accord parallèle ne réduit le Bloc de l'Ancien Monde en dessous de 104 matchs.

RULE-171 — Aucune liste secrète de participants au Scénario C

Base statutaire : [STA / ART-39](#) ; [STA / ART-65](#).54–65.55

171.1 Aucun accord secret ne prédétermine les participants au Scénario C ni les quotas régionaux avant une activation licite.

RULE-172 — Contrôle des modifications opérationnelles

Base statutaire : [STA / ART-38–40](#) ; [STA / ART-65](#)

172.1 Les modifications substantielles nécessitent l'autorité applicable à la matière concernée.

172.2 Les ajustements techniques non substantiels peuvent être apportés dans le cadre d'une autorité opérationnelle dûment déléguée.

PARTIE XX — TRANSPARENCE FINANCIÈRE ET CONTRACTUELLE

RULE-173 — Contrats importants

Base statutaire : [STA / ART-65](#).34–65.36 ; [STA / ART-132](#)

173.1 Les contrats importants du Scénario A sont enregistrés et auditables.

RULE-174 — Confidentialité commerciale

Base statutaire : [STA / ART-39](#).7–39.9 ; [STA / ART-132](#)

174.1 Une confidentialité commerciale légitime peut être protégée.

174.2 La confidentialité ne doit pas servir à dissimuler :

- a. des revenus
- b. la corruption
- c. une manipulation par des parties liées
- d. des commissions non autorisées ; ou
- e. des coûts artificiels.

RULE-175 — Indépendance de l'audit financier

Base statutaire : [STA / ART-65](#).35 ; [STA / ART-131](#)

175.1 Aucun Organisateur, Hôte, dirigeant de la WUFO ou partenaire commercial ne peut ordonner à un auditeur indépendant de dissimuler une constatation importante.

RULE-176 — Résumé public

Base statutaire : [STA / ART-65](#).35–65.37 ; [STA / ART-132](#)

176.1 La WUFO publie un résumé approprié du règlement financier final du Scénario A.

176.2 Le résumé devrait comprendre :

- a. le total ou les totaux du bénéfice net audité
- b. la part de la WUFO
- c. la part de l'Organisateur ; et d. la confirmation de l'achèvement de l'audit.

176.3 Les détails commerciaux légitimement confidentiels peuvent demeurer protégés.

PARTIE XXI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

RULE-177 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-65](#)

177.1 La mise en œuvre de [REG-12](#) peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. AGR — Accord fondateur du Championnat transitoire 2030
- b. FOR — Registre d'activation du Scénario 2030
- c. PRO — Activation du Scénario 2030
- d. SCH — Championnat transitoire 2030 — Scénario A — Calendrier de la compétition du Nouveau Monde
- e. SCH — Championnat transitoire 2030 — Scénario A — Calendrier de la compétition de l'Ancien Monde
- f. SCH — Championnat transitoire 2030 — Scénario B — Calendrier de la compétition
- g. SCH — Cadre de qualification du Scénario C, uniquement après activation du Scénario C
- h. SCH — Calendrier de la compétition du Scénario C, uniquement après activation
- i. FOR — État final audité du Championnat 2030 — Scénario A
- j. PRO — Règlement financier du Scénario A
- k. PRO — Contrôle des modifications de la compétition 2030 ; et l. les autres instruments légalement autorisés par la WUFO.

RULE-178 — Les instruments du Scénario C demeurent dormants

Base statutaire : [STA / ART-65](#).54–65.56

178.1 Les Formulaire et modèles du Scénario C peuvent être préparés à l'avance à des fins de préparation administrative.

178.2 Ils ne doivent pas contenir :

- a. des participants prédéterminés
- b. des quotas régionaux prédéterminés ; ou c. une voie de qualification prédéterminée.

RULE-179 — Le Calendrier est inférieur au Règlement

Base statutaire : [STA / ART-65](#) ; [STA / ART-139](#)

179.1 Un Calendrier de compétition fonctionne à un niveau inférieur à [REG-12](#).

179.2 Lorsqu'un Calendrier entre en conflit avec [REG-12](#), [REG-12](#) prévaut.

RULE-180 — L'Accord fondateur est inférieur aux Statuts

Base statutaire : [STA / ART-65](#).60–65.61 ; [STA / ART-139](#)

180.1 L'Accord fondateur 2030 ne prévaut pas sur l'Article 65.

PARTIE XXII — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS

RULE-181 — Coordination avec REG-2

Base statutaire : [STA / ART-38-41](#) ; [STA / ART-65](#).60–65.61

181.1 [REG-2](#) régit les mandats du Congrès, le vote et l'approbation institutionnelle requise.

RULE-182 — Coordination avec REG-4

Base statutaire : [STA / ART-39-40](#) ; [STA / ART-65](#).60–65.61

182.1 [REG-4](#) régit l'autorité de négociation et l'exécution des accords importants dûment autorisés.

RULE-183 — Coordination avec REG-5 et REG-6

Base statutaire : [STA / ART-44-46](#)

183.1 [REG-5](#) régit les Lois du Jeu et les essais autorisés.

183.2 [REG-6](#) régit l'arbitrage.

RULE-184 — Coordination avec REG-7

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

184.1 [REG-7](#) régit :

- a. le calendrier international
- b. les déplacements
- c. le repos
- d. la charge de travail
- e. les effets des fuseaux horaires ; et f. le bien-être des joueurs lié au climat.

RULE-185 — Coordination avec REG-10

Base statutaire : [STA / ART-62](#)

185.1 [REG-10](#) régit l'admissibilité des joueurs aux équipes représentatives.

RULE-186 — Coordination avec REG-11

Base statutaire : [STA / ART-63-64](#)

186.1 [REG-11](#) régit les Catégories commerciales restreintes applicables au programme commercial 2030.

RULE-187 — Coordination avec REG-16

Base statutaire : [STA / ART-114-116](#)

187.1 [REG-16](#) régit la billetterie et les procédures de protection des supporters applicables aux compétitions WUFO.

187.2 Tout arrangement de billetterie propre à 2030 demeure soumis aux accords transitoires supérieurs valablement adoptés pour l'édition.

RULE-188 — Coordination avec REG-17

Base statutaire : [STA / ART-109-113](#)

188.1 [REG-17](#) régit l'audiovisuel, le sponsoring, les droits commerciaux et l'inventaire.

188.2 [REG-12](#) contrôle toute attribution spéciale propre à 2030 établie par l'Accord fondateur.

RULE-189 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

189.1 [REG-22](#) régit :

- a. l'intégrité de la compétition
- b. la conduite
- c. le racisme
- d. la manipulation de matchs
- e. les matières disciplinaires ; et f. la responsabilité publique.

RULE-190 — Coordination avec REG-23

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

190.1 [REG-23](#) régit l'antidopage.

RULE-191 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-65](#).28–65.39 ; [STA / ART-126-132](#)

191.1 [REG-24](#) régit la comptabilité financière centrale, l'audit et la transparence de la WUFO.

191.2 [REG-24](#) ne modifie pas la formule statutaire 90 % / 10 % du Scénario A.

RULE-192 — Coordination avec REG-28Base statutaire : [STA / ART-139–143](#)192.1 [REG-28](#) régit :

- a. la codification
- b. le contrôle des versions
- c. la publication
- d. la traçabilité dans le Registre des décisions ; et e. la préservation historique.

PARTIE XXIII — EXTINCTION TRANSITOIRE ET STATUT HISTORIQUE**RULE-193 — Durée propre à l'événement**Base statutaire : [STA / ART-65.1](#) ; [STA / ART-141–143](#)193.1 [REG-12](#) est un Règlement propre à un événement.

193.2 Il demeure juridiquement pertinent après le tournoi uniquement pour les matières qui survivent à l'événement 2030.

RULE-194 — Matières survivantesBase statutaire : [STA / ART-65.34–65.39](#)

194.1 Les matières susceptibles de survivre à la Finale comprennent :

- a. l'audit
- b. le règlement financier
- c. les obligations contractuelles non résolues
- d. les différends
- e. les procédures d'intégrité
- f. les obligations d'archivage ; et g. les dossiers historiques.

RULE-195 — Statut historiqueBase statutaire : [STA / ART-141–143](#)195.1 Après l'achèvement de toutes les obligations substantielles de 2030, [REG-12](#) peut être désigné :**HISTORIQUE — TRANSITION ACHEVÉE.**

195.2 La désignation historique n'efface pas le Règlement.

195.3 Elle préserve le dossier juridique officiel de la manière dont le championnat transitoire de 2030 a été organisé en vertu du présent Règlement.

RULE-196 — Aucun précédent par silenceBase statutaire : [STA / ART-65.1](#) ; [STA / ART-143](#)

196.1 Un arrangement de 2030 ne régit pas automatiquement 2034 ni le Cycle permanent de Championnat 2035–2038 uniquement parce qu'un Règlement ultérieur ne répète pas expressément une règle contraire.

PARTIE XXIV — GARANTIES FINALES**RULE-197 — Aucune réduction du Bloc de l'Ancien Monde**Base statutaire : [STA / ART-65.8–65.23](#)

197.1 Aucun instrument inférieur ne peut réduire le Bloc de l'Ancien Monde du Scénario A en dessous de 104 matchs.

RULE-198 — Aucun transfert dissimulé de matchs vers l'Amérique du SudBase statutaire : [STA / ART-65.21–65.23](#)

198.1 Aucun match à élimination directe de l'Ancien Monde ni aucun match original de phase de groupes de l'Ancien Monde ne peut être requalifié comme faisant partie des vingt-quatre matchs supplémentaires du Nouveau Monde.

RULE-199 — Vingt-quatre signifie vingt-quatre supplémentairesBase statutaire : [STA / ART-65.12–65.23](#)

199.1 Le Bloc du Nouveau Monde comprend vingt-quatre matchs nouvellement créés par le Scénario A.

RULE-200 — Aucune place au Championnat 2030 achetée commercialementBase statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-65](#)

200.1 Aucune partie commerciale ne peut acheter une place parmi les soixante-quatre équipes du Scénario A ni parmi les quarante-huit équipes du Scénario B ou C.

RULE-201 — Aucune manipulation comptable du Scénario ABase statutaire : [STA / ART-65.29–65.36](#)

201.1 Aucune méthode comptable ne doit être conçue principalement afin de :

- a. dissimuler des revenus

- b. gonfler les coûts du tournoi
- c. déguiser des infrastructures permanentes en dépenses ordinaires du tournoi
- d. déplacer le bénéfice vers une société affiliée ; ou e. réduire la part légale de 10 % de la WUFO.

RULE-202 — Aucune responsabilité de la WUFO pour une perte du Scénario A

Base statutaire : [STA / ART-65.39](#)

202.1 Aucun accord inférieur ne rend la WUFO responsable d'une perte d'exploitation du Scénario A, sauf si la WUFO assume séparément et légalement une obligation contractuelle déterminée.

RULE-203 — Aucune expansion du Scénario B par le Calendrier

Base statutaire : [STA / ART-65.41–65.48](#)

203.1 Un Calendrier ne transforme pas le Scénario B de quarante-huit à soixante-quatre équipes.

RULE-204 — Aucune qualification prématurée du Scénario C

Base statutaire : [STA / ART-65.54–65.56](#)

204.1 Aucun instrument inférieur ne prédétermine, avant activation du Scénario C :

- a. les Associations membres participantes
- b. les quotas régionaux ; ou c. le format de qualification.

RULE-205 — Aucun Bloc sud-américain dans le Scénario C

Base statutaire : [STA / ART-65.53](#)

205.1 Aucun instrument administratif ne peut insérer le Bloc du Nouveau Monde du Scénario A dans le Scénario C.

RULE-206 — Aucun Accord fondateur secret

Base statutaire : [STA / ART-39–40](#) ; [STA / ART-65.60–65.61](#)

206.1 Une négociation légitimement confidentielle est permise.

206.2 Un accord substantiel nécessitant l'approbation de la WUFO ne doit pas demeurer secret à l'égard de l'organe dont l'approbation est requise.

RULE-207 — Aucun fait accompli

Base statutaire : [STA / ART-39–40](#)

207.1 Les négociateurs ne doivent pas rendre publiquement ou contractuellement un Scénario irréversible avant une approbation licite, puis demander à la WUFO de simplement ratifier un fait accompli.

RULE-208 — Interprétation

Base statutaire : [STA / ART-65.1–65.61](#)

208.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :

- a. le caractère historique et rétrospectif de 2030
- b. la possibilité d'une World Reconciliation
- c. les engagements existants des Hôtes
- d. l'intégrité du Bloc de l'Ancien Monde
- e. un programme sud-américain significatif du Nouveau Monde
- f. le mérite sportif
- g. le bien-être des joueurs
- h. la transparence financière
- i. l'indépendance institutionnelle de la WUFO
- j. la capacité de contingence en cas de rupture totale ; et k. la stabilité à long terme du football mondial.

RULE-209 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-65.40](#) ; [STA / ART-65.48](#) ; [STA / ART-65.58](#) ; [STA / ART-65.59–65.61](#)

209.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

2030 est une édition fondatrice particulière du Championnat mondial senior existant, présentée par la WUFO comme A NEW BEGINNING.

Un seul Scénario devient opérationnel.

Le Scénario A — WORLD RECONCILIATION — comprend 64 équipes et 128 matchs.

Seize groupes de quatre. Les première et deuxième équipes se qualifient. Aucun mécanisme des meilleurs troisièmes.

L'Ancien Monde conserve les 104 matchs.

Le Nouveau Monde reçoit 24 matchs supplémentaires créés par expansion, et non des matchs retirés à l'Ancien Monde.

Les Groupes A, E, I et M forment le Bloc du Nouveau Monde.

L'Uruguay, l'Argentine, le Paraguay, le Chili et le Brésil se partagent le programme du Nouveau Monde.

Huit qualifiés du Nouveau Monde se rendent dans l'Ancien Monde et rejoignent le champ unifié des Seizièmes de finale.

À partir des Seizièmes de finale, le Scénario A se poursuit entièrement dans le programme d'accueil de l'Ancien Monde.

Le risque d'exploitation du Scénario A appartient à l'Organisateur au titre de l'Accord fondateur.

L'Organisateur conserve 90 % du bénéfice net audité. La WUFO reçoit 10 %.

Les infrastructures publiques permanentes ne réduisent pas automatiquement le bénéfice net du tournoi.

Des Blocs d'organisation séparés peuvent exploiter leurs programmes économiques attribués sans qu'un bloc devienne automatiquement responsable des pertes de l'autre.

Le Scénario B préserve la structure existante à 48 équipes et 104 matchs du Championnat mondial senior existant de 2030, son système de qualification, la répartition régionale des places et les engagements d'accueil existants.

Le Scénario C n'existe que si les Scénarios A et B ne peuvent fonctionner.

Le Scénario C comprend 48 équipes et 104 matchs, sans Bloc d'accueil sud-américain.

Les participants et la qualification du Scénario C ne sont pas inventés avant que la contingence n'existe.

Le mérite sportif détermine la participation. La valeur commerciale ne la détermine pas.

Un Hôte ou un Organisateur peut exploiter le tournoi. Il ne possède pas l'autorité sportive de la WUFO.

L'autorité de négocier n'est pas l'autorité d'approuver.

Aucun mandat secret. Aucun accord secret. Aucun fait accompli.

REG-13 — CHAMPIONNAT MONDIAL SENIOR EXISTANT DE 2034 — ÉDITION TRANSITOIRE FINALE ET RÈGLEMENTS OPÉRATIONNELS ET ÉCONOMIQUES SAUDI-WUFO

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-35-36](#) ;

[STA / ART-42-48](#) ; [STA / ART-62-64](#) ; [STA / ART-79-86](#) ; [STA / ART-109-116](#) ; [STA / ART-119-120](#) ; [STA / ART-126-132](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET CARACTÈRE TRANSITOIRE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#).1–66.21

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-66](#)

1.1 Le présent Règlement établit le cadre complet de la WUFO régissant le Championnat mondial senior existant de 2034.

1.2 Il régit :

- a. la structure transitoire finale du Championnat mondial senior existant de 2034
- b. la participation de quarante-huit équipes
- c. le format de cent quatre matchs
- d. la poursuite de la qualification selon le système de qualification existant du championnat 2034
- e. la structure des places de qualification des Confédérations historiques
- f. l'exclusion des Catégories A–G de l'édition 2034
- g. les responsabilités de l'Hôte
- h. les responsabilités de la WUFO
- i. l'Économie de l'Hôte
- j. les Actifs mondiaux de compétition WUFO
- k. l'Accord d'accueil 2034
- l. la répartition des coûts entre l'Hôte et la WUFO
- m. l'inventaire commercial local et mondial
- n. la production du World Feed
- o. l'exploitation audiovisuelle mondiale
- p. la promotion de la destination hôte
- q. le soutien à la participation des équipes
- r. les obligations relatives aux prix de compétition
- s. les obligations de Protection des clubs et de Bénéfice des clubs
- t. l'administration sportive
- u. l'indépendance en matière d'intégrité et d'antidopage
- v. la comptabilité et l'audit
- w. l'interdiction d'un second calcul général de partage des bénéfices ; et x. la transition du système mondial senior préexistant à niveau unique vers le système permanent WUFO Championship Cup A–G, à compter du cycle 2035–2038, sous réserve de son activation régulière.

RULE-2 — 2034 constitue un régime transitoire de championnat distinctBase statutaire : [STA / ART-66](#).1–66.6

2.1 Le Championnat mondial senior existant de 2034 constitue son propre régime transitoire de compétition.

2.2 Il n'est pas régi par le système exceptionnel de Scénarios de 2030.

2.3 Le Championnat mondial senior existant de 2030 est régi par [REG-12](#).

2.4 Le système permanent WUFO Championship Cup 2035+ est régi principalement par [REG-14](#) et [REG-15](#).

RULE-3 — Édition transitoire finale du Championnat mondial senior existantBase statutaire : [STA / ART-66](#).1

3.1 Le Championnat mondial senior existant de 2034 est l'édition transitoire finale du championnat mondial senior préexistant à niveau unique avant l'introduction du système permanent WUFO Championship Cup à sept Catégories.

3.2 Il demeure donc une seule compétition mondiale senior traditionnelle.

RULE-4 — Primauté des StatutsBase statutaire : [STA / ART-66](#)

4.1 Le présent Règlement est interprété conformément aux Articles of Incorporation et aux Statuts de la WUFO.

4.2 En cas de conflit entre le présent Règlement et les Statuts, les Statuts prévalent.

4.3 Aucun instrument inférieur ne peut :

- a. modifier la structure à quarante-huit équipes
- b. modifier la structure à cent quatre matchs
- c. supprimer la qualification pour 2034
- d. introduire les Catégories A–G en 2034
- e. transférer à la WUFO les droits de l'Économie de l'Hôte contrairement à l'Accord d'accueil
- f. transférer à l'Hôte les Actifs mondiaux de compétition WUFO contrairement à l'Accord d'accueil
- g. convertir la production technique du World Feed en propriété audiovisuelle mondiale
- h. créer un second partage général des bénéfices du tournoi après que les droits ont déjà été attribués ; ou i. permettre à un Hôte, diffuseur ou partenaire commercial d'exercer une autorité sportive réservée à la WUFO.

RULE-5 — Mérite sportifBase statutaire : [STA / ART-42–43](#) ; [STA / ART-66](#).3–66.4

5.1 La participation au Championnat mondial senior existant de 2034 est acquise par le système de qualification applicable.

5.2 La valeur commerciale ne remplace pas la qualification sportive.

5.3 Une Association membre ne reçoit pas une place uniquement parce qu'elle :

- a. représente un vaste marché
- b. génère des audiences télévisées supérieures
- c. possède une plus grande richesse
- d. est commercialement attractive ; ou e. dispose d'une plus grande influence politique.

RULE-6 — Reconnaissance sportive uniquementBase statutaire : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-66](#)

6.1 L'accueil, la qualification, la participation ou la non-participation au Championnat mondial senior existant de 2034 n'ont qu'un effet sportif.

6.2 Ils ne déterminent pas :

- a. la souveraineté
- b. la qualité d'État
- c. la reconnaissance diplomatique
- d. la propriété territoriale ; ou e. la légitimité politique.

PARTIE II — DÉFINITIONSAutorité statutaire principale : [STA / ART-66](#)**RULE-7 — Hôte**Base statutaire : [STA / ART-66](#).7–66.21

7.1 L'Hôte désigne collectivement l'Association membre, la structure organisatrice, les autorités publiques ou footballistiques et le Comité local d'organisation assumant les responsabilités territoriales attribuées par l'Accord d'accueil 2034.

7.2 L'Hôte n'acquiert aucune autorité constitutionnelle WUFO du seul fait qu'il organise le tournoi.

RULE-8 — Économie de l'HôteBase statutaire : [STA / ART-66](#).7 ; [STA / ART-66](#).9–66.10

8.1 L'Économie de l'Hôte désigne les droits économiques locaux et territoriaux attribués à l'Hôte par l'Accord d'accueil 2034.

8.2 Les droits de l'Économie de l'Hôte sont distincts des Actifs mondiaux de compétition WUFO.

RULE-9 — Actifs mondiaux de compétition WUFO

Base statutaire : [STA / ART-66.13–66.14](#)

9.1 Les Actifs mondiaux de compétition WUFO sont les droits mondiaux de compétition réservés à la WUFO.

9.2 Ils peuvent comprendre :

- a. les droits audiovisuels mondiaux
- b. les droits mondiaux de sponsoring WUFO
- c. les licences mondiales
- d. la propriété intellectuelle de la compétition
- e. les marques historiques du championnat, uniquement dans la mesure où elles sont légalement cédées ou concédées sous licence à la WUFO
- f. l'inventaire publicitaire mondial de la compétition ; et g. les autres droits commerciaux mondiaux expressément réservés.

RULE-10 — Accord d'accueil

Base statutaire : [STA / ART-66.7–66.21](#)

10.1 L'Accord d'accueil 2034 est l'accord juridique contraignant propre à l'événement qui met en œuvre la répartition établie par les Statuts et le présent Règlement.

10.2 L'Accord d'accueil fonctionne à un niveau inférieur aux Statuts et Règlements.

RULE-11 — World Feed

Base statutaire : [STA / ART-66.8\(i\)](#) ; [STA / ART-66.15–66.17](#)

11.1 Le World Feed est le signal international officiel des matchs, techniquement produit ou organisé par l'Hôte selon les normes techniques WUFO et remis à la WUFO pour exploitation mondiale.

RULE-12 — Promotion de la destination

Base statutaire : [STA / ART-66.18–66.19](#)

12.1 La Promotion de la destination désigne l'exposition mondiale de diffusion convenue afin de promouvoir le pays hôte, les Villes hôtes, le tourisme, la culture ou l'identité de destination connexe.

12.2 La Promotion de la destination est distincte de l'inventaire ordinaire de sponsoring mondial WUFO.

RULE-13 — Comité local d'organisation

Base statutaire : [STA / ART-66.7–66.8](#) ; [STA / ART-66.14](#)

13.1 Un Comité local d'organisation, ou LOC, est un organe organisateur approuvé du côté de l'Hôte, responsable des fonctions territoriales du tournoi attribuées par l'Accord d'accueil.

PARTIE III — STRUCTURE SPORTIVE DU CHAMPIONNAT MONDIAL SENIOR EXISTANT DE 2034

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.1–66.6](#)

RULE-14 — Quarante-huit équipes

Base statutaire : [STA / ART-66.2\(a\)](#)

14.1 Le Championnat mondial senior existant de 2034 comprend quarante-huit (48) Équipes représentatives.

RULE-15 — Cent quatre matchs

Base statutaire : [STA / ART-66.2\(b\)](#)

15.1 Le Championnat mondial senior existant de 2034 comprend cent quatre (104) matchs.

RULE-16 — Un seul Champion du monde

Base statutaire : [STA / ART-66.1–66.6](#)

16.1 Le Championnat mondial senior existant de 2034 demeure un championnat mondial senior à niveau unique.

16.2 Il désigne un seul Champion du monde senior.

16.3 Il n'existe pas de Champions du monde par Catégorie dans la compétition 2034.

RULE-17 — Aucune Catégorie A–G

Base statutaire : [STA / ART-66.5](#)

17.1 Les Catégories A, B, C, D, E, F et G ne s'appliquent pas au Championnat mondial senior existant de 2034.

17.2 Aucun instrument inférieur ne doit décrire les participants de 2034 comme appartenant aux Catégories A–G de la WUFO Championship Cup.

RULE-18 — Aucune participation universelle en 2034

Base statutaire : [STA / ART-66.3–66.6](#)

18.1 La participation universelle de toutes les Associations membres de la WUFO ne commence pas en 2034.

18.2 Les Associations membres se qualifient par le système traditionnel de qualification.

RULE-19 — Le cycle permanent à sept Catégories commence en 2035

Base statutaire : [STA / ART-66.6](#)

19.1 Le système permanent WUFO Championship Cup à sept Catégories commence avec le Cycle de championnat 2035–2038.

19.2 Il ne doit pas être introduit de manière anticipée par les Règlements de compétition 2034.

RULE-20 — 2034 ne détermine pas le système permanent des Catégories

Base statutaire : [STA / ART-66.5–66.6](#) ; [STA / ART-67](#)

20.1 Le présent Règlement n'établit pas les règles permanentes de mouvement sportif entre les Catégories A–G.

20.2 L'administration initiale et permanente des Catégories est régie par le Règlement 2035+ applicable.

PARTIE IV — QUALIFICATION POUR LE CHAMPIONNAT MONDIAL SENIOR EXISTANT DE 2034

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.3–66.4](#)

RULE-21 — Le système existant de qualification 2034 continue

Base statutaire : [STA / ART-66.3](#)

21.1 Les compétitions de qualification existantes pour le Championnat mondial senior existant de 2034 se poursuivent.

RULE-22 — Administration régionale des qualifications

Base statutaire : [STA / ART-66.3–66.4](#)

22.1 Les qualifications peuvent être administrées par les six Confédérations historiques dans le cadre WUFO de qualification applicable.

22.2 L'administration régionale demeure soumise à la structure mondiale à quarante-huit équipes.

RULE-23 — Structure régionale des places

Base statutaire : [STA / ART-66.4](#)

23.1 La répartition régionale des places de qualification suit la structure à quarante-huit équipes utilisée pour le Scénario B du Championnat mondial senior existant de 2030.

23.2 [REG-13](#) ne crée pas une nouvelle répartition entre les Confédérations historiques.

RULE-24 — Répartition du Scénario B incorporée par renvoi

Base statutaire : [STA / ART-65.44](#) ; [STA / ART-66.4](#)

24.1 La répartition régionale officielle du Scénario B 2030 à quarante-huit équipes sert de répartition de contrôle pour 2034.

24.2 Le Calendrier final de qualification 2034 reproduit fidèlement cette répartition.

RULE-25 — Aucune réallocation commerciale

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-66.4](#)

25.1 Une place de qualification ne doit pas être transférée d'une Confédération historique à une autre uniquement parce qu'une autre région offre une valeur commerciale supérieure.

RULE-26 — Aucune réallocation politique

Base statutaire : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-66.4](#)

26.1 La pression politique ne modifie pas, à elle seule, la répartition des qualifications.

RULE-27 — Règles de qualification connues à l'avance

Base statutaire : [STA / ART-38](#) ; [STA / ART-42–43](#)

27.1 Les règles de qualification sont publiées avant leur application.

27.2 Une règle substantielle de qualification ne doit pas être modifiée après que les équipes se sont substantiellement appuyées sur elle, sauf lorsqu'une nécessité réelle exige une modification régulière.

RULE-28 — Le mérite sportif prévaut

Base statutaire : [STA / ART-42–43](#)

28.1 La qualification est déterminée par la performance sportive selon le système de qualification applicable.

RULE-29 — Certification de la qualification

Base statutaire : [STA / ART-42–43](#) ; [STA / ART-66.3–66.4](#)

29.1 La WUFO certifie les quarante-huit équipes participantes après l'achèvement du processus de qualification applicable.

PARTIE V — PRINCIPE DE SÉPARATION HÔTE–WUFO

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.7](#)

RULE-30 — Deux sphères économiques

Base statutaire : [STA / ART-66.7](#)

30.1 Le Championnat mondial senior existant de 2034 utilise une séparation claire entre :

a. l'Économie de l'Hôte ; et b. les Actifs mondiaux de compétition WUFO.

RULE-31 — L'Économie de l'Hôte appartient à l'Hôte lorsqu'elle lui est attribuée

Base statutaire : [STA / ART-66](#).9–66.10

31.1 Les droits économiques attribués à l'Hôte demeurent sous le contrôle de l'Hôte.

31.2 La WUFO ne prélève pas automatiquement un pourcentage du seul fait que le revenu est généré pendant le Championnat mondial senior existant de 2034.

RULE-32 — Les Actifs mondiaux de compétition appartiennent à la WUFO lorsqu'ils lui sont réservés

Base statutaire : [STA / ART-66](#).13–66.14

32.1 Les droits mondiaux expressément réservés à la WUFO demeurent sous le contrôle de la WUFO.

32.2 L'Hôte ne peut les revendiquer du seul fait que la compétition se déroule sur son territoire.

RULE-33 — Aucune propriété du fait de la localisation physique

Base statutaire : [STA / ART-66](#).7–66.14 ; [STA / ART-109](#)

33.1 La localisation physique d'un match ne détermine pas, à elle seule, la propriété commerciale.

33.2 Les droits suivent leur attribution juridique.

RULE-34 — Aucune propriété du fait de la production

Base statutaire : [STA / ART-66](#).15–66.17 ; [STA / ART-109](#).8–109.9

34.1 La production technique du World Feed ne crée pas, à elle seule, de propriété audiovisuelle.

RULE-35 — Aucune propriété du fait du financement des infrastructures

Base statutaire : [STA / ART-66](#).7–66.14

35.1 Le financement de stades ou d'infrastructures publiques ne transfère pas, à lui seul, les Actifs mondiaux de compétition WUFO à l'Hôte.

35.2 Inversement, la propriété ou le contrôle des droits mondiaux du championnat ne confère pas à la WUFO la propriété des infrastructures publiques de l'Hôte.

PARTIE VI — RESPONSABILITÉS DE L'HÔTE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#).8

RULE-36 — Responsabilité générale de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-66](#).8

36.1 L'Hôte fournit ou organise principalement les infrastructures territoriales et les opérations nécessaires à la tenue du Championnat mondial senior existant de 2034.

RULE-37 — Stades

Base statutaire : [STA / ART-66](#).8(a)

37.1 L'Hôte fournit ou organise des stades appropriés pour le Championnat mondial senior existant de 2034.

37.2 Les stades satisfont aux normes applicables en matière :

- a. de sécurité
- b. de compétition
- c. de terrain
- d. de diffusion
- e. d'accessibilité ; et f. d'exploitation.

RULE-38 — Infrastructures locales

Base statutaire : [STA / ART-66](#).8(b)

38.1 L'Hôte fournit ou coordonne principalement les infrastructures locales requises.

38.2 Celles-ci peuvent comprendre :

- a. l'accès aux transports
- b. les services publics
- c. les communications
- d. les services liés aux événements publics ; et e. les autres infrastructures territoriales.

RULE-39 — Sécurité locale

Base statutaire : [STA / ART-66](#).8(c)

39.1 L'Hôte coordonne principalement la sécurité locale.

39.2 La sécurité demeure soumise :

- a. au droit applicable
- b. à la proportionnalité
- c. aux droits des supporters ; et d. aux exigences de compétition WUFO.

RULE-40 — Exploitation locale du tournoi

Base statutaire : [STA / ART-66.8\(d\)](#)

40.1 L'Hôte gère principalement les opérations territoriales du tournoi qui lui sont attribuées.

RULE-41 — Systèmes de transport local

Base statutaire : [STA / ART-66.8\(e\)](#)

41.1 L'Hôte fournit ou organise principalement les systèmes de transport local exigés par l'Accord d'accueil.

RULE-42 — Services médicaux locaux

Base statutaire : [STA / ART-66.8\(f\)](#)

42.1 L'Hôte fournit ou coordonne les services médicaux et d'urgence locaux.

42.2 Ces services satisfont aux normes médicales WUFO applicables.

RULE-43 — Ambulances et intervention d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-66.8\(f\)](#)

43.1 Les sites de match disposent de capacités appropriées d'intervention médicale d'urgence et d'ambulance.

RULE-44 — Technologie de compétition

Base statutaire : [STA / ART-66.8\(g\)](#)

44.1 L'Hôte fournit ou organise principalement la technologie locale de compétition qui lui est attribuée.

RULE-45 — Infrastructure de l'assistance vidéo à l'arbitrage

Base statutaire : [STA / ART-66.8\(g\)](#)

45.1 L'Hôte fournit ou organise l'infrastructure technique de l'assistance vidéo à l'arbitrage requise par les Lois du Jeu applicables.

45.2 Le fait que l'Hôte fournisse cette technologie ne lui confère aucune autorité sur les décisions arbitrales.

RULE-46 — Cérémonies

Base statutaire : [STA / ART-66.8\(h\)](#)

46.1 L'Hôte organise principalement les cérémonies qui lui sont attribuées par l'Accord d'accueil.

46.2 Les cérémonies demeurent conformes à la neutralité politique et territoriale de la WUFO.

RULE-47 — Production du World Feed

Base statutaire : [STA / ART-66.8\(i\)](#) ; [STA / ART-66.15–66.17](#)

47.1 L'Hôte fournit ou organise la production technique du World Feed officiel.

RULE-48 — Autres responsabilités territoriales

Base statutaire : [STA / ART-66.8\(j\)](#)

48.1 L'Accord d'accueil peut attribuer à l'Hôte d'autres responsabilités territoriales.

48.2 Toute responsabilité supplémentaire substantielle doit être clairement identifiée.

PARTIE VII — ÉCONOMIE DE L'HÔTE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.9–66.10](#)

RULE-49 — L'Hôte conserve les droits de l'Économie de l'Hôte qui lui sont attribués

Base statutaire : [STA / ART-66.9](#)

49.1 L'Hôte conserve les droits économiques expressément attribués à l'Économie de l'Hôte.

RULE-50 — Aucun pourcentage automatique pour la WUFO

Base statutaire : [STA / ART-66.9–66.10](#) ; [STA / ART-66.20](#)

50.1 La WUFO ne reçoit pas automatiquement un pourcentage d'un flux de revenus de l'Économie de l'Hôte.

50.2 Un mécanisme de partage spécifique ne peut exister que s'il est légalement et expressément convenu.

RULE-51 — Billetterie

Base statutaire : [STA / ART-66.10\(a\)](#)

51.1 La billetterie peut faire partie de l'Économie de l'Hôte lorsqu'elle lui est attribuée par l'Accord d'accueil.

51.2 Les droits de billetterie de l'Hôte demeurent soumis aux règles WUFO applicables de protection des supporters.

RULE-52 — Hospitalité

Base statutaire : [STA / ART-66.10\(b\)](#)

52.1 L'hospitalité peut faire partie de l'Économie de l'Hôte lorsqu'elle lui est attribuée.

RULE-53 — Fan ZonesBase statutaire : [STA / ART-66.10\(c\)](#)

53.1 Les revenus des Fan Zones autorisées peuvent appartenir à l'Économie de l'Hôte.

RULE-54 — ConcessionsBase statutaire : [STA / ART-66.10\(d\)](#)

54.1 Les droits de concession peuvent appartenir à l'Économie de l'Hôte.

RULE-55 — Restauration et boissonsBase statutaire : [STA / ART-66.10\(e\)](#)

55.1 Les droits relatifs à la restauration et aux boissons peuvent appartenir à l'Économie de l'Hôte lorsqu'ils lui sont attribués.

RULE-56 — StationnementBase statutaire : [STA / ART-66.10\(f\)](#)

56.1 Les revenus de stationnement peuvent appartenir à l'Économie de l'Hôte, le cas échéant.

RULE-57 — Sponsoring localBase statutaire : [STA / ART-66.10\(g\)](#) ; [STA / ART-82](#) ; [STA / ART-85](#)

57.1 Le sponsoring local autorisé peut faire partie de l'Économie de l'Hôte.

57.2 Le sponsoring local ne devient pas automatiquement un sponsoring mondial WUFO.

RULE-58 — Promotion touristiqueBase statutaire : [STA / ART-66.10\(h\)](#) ; [STA / ART-66.18–66.19](#)

58.1 La promotion touristique constitue un avantage économique et promotionnel légitime de l'Hôte.

RULE-59 — Activités commerciales localesBase statutaire : [STA / ART-66.10\(i\)](#)

59.1 Toute autre activité commerciale locale autorisée peut demeurer entre les mains de l'Hôte.

RULE-60 — Droits supplémentaires de l'HôteBase statutaire : [STA / ART-66.10\(j\)](#)

60.1 Des droits supplémentaires de l'Hôte peuvent être expressément attribués par l'Accord d'accueil.

60.2 Un droit supplémentaire de l'Hôte ne doit pas absorber silencieusement un Actif mondial de compétition WUFO.

PARTIE VIII — PROTECTIONS DE L'ÉCONOMIE DE L'HÔTEAutorité statutaire principale : [STA / ART-66.7–66.10](#) ; [STA / ART-82](#) ; [STA / ART-85](#)**RULE-61 — Les droits locaux sont de véritables droits**Base statutaire : [STA / ART-66.9–66.10](#)

61.1 L'Économie de l'Hôte ne doit pas être traitée comme symbolique.

61.2 Les droits attribués à l'Hôte peuvent être commercialement exploités par celui-ci, sous réserve de l'Accord d'accueil et du droit applicable.

RULE-62 — Aucun retrait par la WUFO du seul fait qu'un droit de l'Hôte devient très rentableBase statutaire : [STA / ART-66.9–66.10](#) ; [STA / ART-66.20](#)

62.1 Un droit relevant de l'Économie de l'Hôte ne devient pas un droit WUFO uniquement parce qu'il génère davantage de revenus que prévu.

RULE-63 — L'Hôte assume le risque économique de l'HôteBase statutaire : [STA / ART-66.7–66.10](#)

63.1 L'Hôte assume le risque commercial lié aux droits qui lui sont attribués, sauf disposition expresse contraire de l'Accord d'accueil.

63.2 La WUFO ne garantit pas la rentabilité de l'Économie de l'Hôte.

RULE-64 — La WUFO ne possède pas les infrastructures de l'HôteBase statutaire : [STA / ART-66.7–66.10](#)

64.1 Rien dans le présent Règlement ne confère à la WUFO la propriété :

- a. des stades
- b. des aéroports
- c. des routes
- d. des systèmes de transport public
- e. des hôtels
- f. des services publics ; ou g. d'autres infrastructures de l'Hôte,

uniquement parce que ces infrastructures sont utilisées pendant le Championnat mondial senior existant de 2034.

RULE-65 — Droits existants de dénomination des stades

Base statutaire : [STA / ART-82.3–82.5](#) ; [STA / ART-111.10–111.12](#)

65.1 Les accords licites existants de dénomination des stades sont respectés.

65.2 Un stade ne perd pas automatiquement son nom commercial licite habituel parce qu'un partenaire de naming rights est concurrent d'un sponsor mondial WUFO.

65.3 Des pratiques opérationnelles de dénomination pendant la compétition peuvent néanmoins être convenues lorsqu'elles sont légalement nécessaires.

PARTIE IX — RESPONSABILITÉS DE WUFO CENTRAL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.11–66.12](#)

RULE-66 — Responsabilité centrale de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-66.11](#)

66.1 La WUFO assume principalement les obligations centrales de compétition et celles liées aux équipes qui lui sont attribuées.

RULE-67 — Soutien à la participation des équipes

Base statutaire : [STA / ART-66.12\(a\)](#)

67.1 La WUFO fournit ou finance le soutien à la participation des équipes qui lui est attribué pour le Championnat mondial senior existant de 2034.

67.2 Les montants exacts du soutien, les effectifs des délégations, les modalités de voyage et les normes opérationnelles sont établis dans le Schedule ou Manuel applicable.

RULE-68 — Aucun montant de soutien aux équipes inventé dans REG-13

Base statutaire : [STA / ART-66.12\(a\)](#) ; [STA / ART-143.9](#)

68.1 [REG-13](#) ne crée aucun montant financier fixe dépourvu de fondement pour la participation des équipes.

68.2 Les montants détaillés sont approuvés selon la procédure financière compétente.

RULE-69 — Obligations relatives aux prix

Base statutaire : [STA / ART-66.12\(b\)](#)

69.1 La WUFO assume les obligations relatives aux prix de compétition qui lui sont attribuées.

RULE-70 — Schedule des prix

Base statutaire : [STA / ART-66.12\(b\)](#) ; [STA / ART-125–129](#)

70.1 Les montants des prix sont établis au moyen d'un Schedule des prix de compétition approuvé.

70.2 Le Schedule identifie :

- a. le montant de participation, le cas échéant
- b. les paiements liés à la performance sportive
- c. le calendrier des paiements
- d. le bénéficiaire ; et e. les exigences de contrôle financier.

RULE-71 — Protection des clubs

Base statutaire : [STA / ART-66.12\(c\)](#)

71.1 La WUFO assume les obligations de Protection des clubs qui lui sont attribuées.

RULE-72 — Bénéfice des clubs

Base statutaire : [STA / ART-66.12\(d\)](#)

72.1 La WUFO assume les obligations de Bénéfice des clubs qui lui sont attribuées.

72.2 Le Bénéfice des clubs demeure distinct d'une indemnité de transfert de joueur.

RULE-73 — Antidopage

Base statutaire : [STA / ART-66.12\(e\)](#) ; [STA / ART-119](#)

73.1 La WUFO fournit le cadre central antidopage.

73.2 L'antidopage demeure indépendant.

RULE-74 — Systèmes centraux d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-66.12\(f\)](#) ; [STA / ART-120](#)

74.1 La WUFO fournit les systèmes centraux d'intégrité de la compétition.

RULE-75 — Médecine centrale de compétition

Base statutaire : [STA / ART-66.12\(g\)](#)

75.1 La WUFO coordonne la médecine centrale de compétition qui lui est attribuée.

75.2 La médecine centrale de compétition complète, sans les remplacer, les services locaux d'urgence de l'Hôte.

RULE-76 — Administration sportive

Base statutaire : [STA / ART-66.12\(h\)](#)

76.1 La WUFO administre principalement les fonctions sportives centrales.

76.2 Ces fonctions peuvent comprendre :

- a. l'enregistrement des équipes
- b. les dossiers de compétition
- c. l'administration de l'éligibilité sportive
- d. la gouvernance de l'arbitrage
- e. la coordination disciplinaire
- f. la documentation officielle de la compétition ; et g. les autres fonctions sportives centrales.

RULE-77 — Obligations centrales supplémentaires

Base statutaire : [STA / ART-66.12\(i\)](#)

77.1 Des obligations supplémentaires de la WUFO peuvent être expressément attribuées par l'Accord d'accueil.

PARTIE X — ACTIFS MONDIAUX DE COMPÉTITION WUFO

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.13–66.14](#)

RULE-78 — La WUFO conserve les Actifs mondiaux de compétition

Base statutaire : [STA / ART-66.13](#)

78.1 La WUFO conserve les Actifs mondiaux de compétition WUFO qui lui sont attribués.

RULE-79 — Droits audiovisuels mondiaux

Base statutaire : [STA / ART-66.14\(a\)](#) ; [STA / ART-109.3](#)

79.1 Les droits audiovisuels mondiaux du Championnat mondial senior existant de 2034 appartiennent à la WUFO ou sont contrôlés par elle dans la mesure où ils lui sont légalement réservés, cédés ou concédés sous licence.

RULE-80 — Sponsoring mondial

Base statutaire : [STA / ART-66.14\(b\)](#) ; [STA / ART-111](#)

80.1 Les droits mondiaux de sponsoring WUFO demeurent sous le contrôle de la WUFO.

80.2 Ce sponsoring est conforme à [REG-11](#).

RULE-81 — Licences mondiales

Base statutaire : [STA / ART-66.14\(c\)](#)

81.1 Les droits mondiaux de licence réservés à la WUFO demeurent des Actifs mondiaux de compétition WUFO.

RULE-82 — Propriété intellectuelle de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-66.14\(d\)](#)

82.1 La propriété intellectuelle historique de la compétition légalement cédée à la WUFO demeure sous son contrôle.

RULE-83 — Marques officielles historiques du championnat

Base statutaire : [STA / ART-66.14\(e\)](#)

83.1 Les marques historiques du championnat constituent des actifs de compétition WUFO uniquement dans la mesure où elles sont légalement cédées ou concédées sous licence à la WUFO ; toute utilisation par l'Hôte est régie par la licence applicable.

RULE-84 — Licence accordée à l'Hôte pour utiliser les marques historiques du championnat

Base statutaire : [STA / ART-66.14\(e\)](#) ; [STA / ART-82–85](#)

84.1 L'Hôte peut recevoir une licence appropriée pour utiliser les marques historiques du championnat légalement mises à la disposition de la WUFO aux fins :

- a. de l'exploitation du tournoi
 - b. de la promotion de l'Hôte
 - c. du tourisme
 - d. de la communication locale de l'événement ; et e. d'autres finalités autorisées de l'Hôte.
- 84.2 Une licence ne transfère pas la propriété des marques.

RULE-85 — Inventaire publicitaire mondial

Base statutaire : [STA / ART-66.14\(f\)](#) ; [STA / ART-85](#)

85.1 L'inventaire publicitaire mondial de la compétition réservé à la WUFO demeure sous le contrôle de la WUFO.

RULE-86 — Autres droits mondiaux réservés

Base statutaire : [STA / ART-66.14\(g\)](#)

86.1 D'autres droits commerciaux mondiaux peuvent être expressément réservés à la WUFO.

86.2 Ces droits sont identifiés avant toute vente commerciale.

PARTIE XI — INVENTAIRE COMMERCIAL MONDIAL ET LOCAL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.7–66.14](#) ; [STA / ART-82](#) ; [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

RULE-87 — L'inventaire doit être défini avant la vente

Base statutaire : [STA / ART-85.4](#)

87.1 L'inventaire commercial mondial et local est identifié avant le début des ventes commerciales substantielles.

RULE-88 — Matrice de l'inventaire commercial

Base statutaire : [STA / ART-66.9–66.14](#) ; [STA / ART-85](#)

88.1 L'Accord d'accueil contient ou incorpore une :

Matrice de l'inventaire commercial 2034.

88.2 La Matrice identifie :

- a. l'inventaire mondial WUFO
- b. l'inventaire local de l'Hôte
- c. l'inventaire partagé ou coordonné
- d. l'inventaire réservé ; et e. l'inventaire exclu.

RULE-89 — Aucune partie ne vend les droits de l'autre partie

Base statutaire : [STA / ART-85.4](#) ; [STA / ART-111](#)

89.1 La WUFO ne vend pas un droit relevant de l'Économie de l'Hôte.

89.2 L'Hôte ne vend pas un Actif mondial de compétition WUFO.

RULE-90 — Résolution des chevauchements

Base statutaire : [STA / ART-85.4](#) ; [STA / ART-111.8–111.12](#)

90.1 Tout chevauchement commercial potentiel est résolu avant que les deux parties ne concluent des accords contradictoires.

RULE-91 — Un sponsor mondial n'annule pas automatiquement un sponsor local

Base statutaire : [STA / ART-111.9](#)

91.1 Un sponsoring mondial WUFO n'annule pas automatiquement un sponsoring local licite de l'Hôte.

RULE-92 — Un sponsor local ne devient pas un sponsor mondial

Base statutaire : [STA / ART-66.10\(g\)](#) ; [STA / ART-85](#)

92.1 Un sponsor local de l'Hôte ne reçoit pas de droits mondiaux WUFO uniquement parce qu'il est associé localement au tournoi 2034.

RULE-93 — Catégories commerciales restreintes

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-112.14](#)

93.1 L'inventaire mondial WUFO et l'inventaire local de l'Hôte sont tous deux soumis aux règles applicables des Catégories commerciales restreintes prévues par [REG-11](#).

PARTIE XII — PRODUCTION DU WORLD FEED

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.8\(i\)](#) ; [STA / ART-66.15–66.17](#)

RULE-94 — L'Hôte produit le World Feed

Base statutaire : [STA / ART-66.15](#)

94.1 L'Hôte produit techniquement le World Feed ou en organise la production.

RULE-95 — Normes techniques WUFO

Base statutaire : [STA / ART-66.15](#)

95.1 La production du World Feed est conforme aux normes techniques WUFO.

95.2 Les normes détaillées sont établies par le Manuel de production de diffusion applicable.

RULE-96 — Qualité de production

Base statutaire : [STA / ART-66.15](#)

96.1 Le World Feed satisfait à des normes appropriées en matière :

- a. d'image
- b. de son
- c. de couverture du match
- d. d'interfaces graphiques

- e. de communications
- f. de redondance
- g. de sécurité de transmission ; et h. de distribution internationale.

RULE-97 — Livraison du signal

Base statutaire : [STA / ART-66.16](#)

97.1 Le World Feed achevé est remis à la WUFO au moyen du système technique de livraison convenu.

RULE-98 — La production ne crée pas la propriété

Base statutaire : [STA / ART-66.15–66.17](#) ; [STA / ART-109.8–109.9](#)

98.1 L'Hôte n'acquiert pas la propriété audiovisuelle mondiale uniquement parce qu'il produit le signal.

RULE-99 — Exploitation mondiale par la WUFO

Base statutaire : [STA / ART-66.17](#)

99.1 La WUFO contrôle l'exploitation commerciale mondiale du World Feed.

RULE-100 — Accès de l'Hôte à des fins opérationnelles

Base statutaire : [STA / ART-66.15–66.18](#)

100.1 L'Hôte peut recevoir l'accès au signal raisonnablement nécessaire aux fins :

- a. de l'exploitation locale du tournoi
- b. de la diffusion publique lorsqu'elle est autorisée
- c. de la promotion de l'Hôte ; et d. des utilisations locales convenues.

100.2 Cet accès ne transfère pas les droits mondiaux.

PARTIE XIII — PROMOTION DE LA DESTINATION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.18–66.19](#)

RULE-101 — Promotion de la destination hôte

Base statutaire : [STA / ART-66.18](#)

101.1 L'Hôte reçoit des possibilités convenues de promotion mondiale de la destination par l'intermédiaire des diffusions du Championnat mondial senior existant de 2034.

RULE-102 — Finalité promotionnelle

Base statutaire : [STA / ART-66.18–66.19](#)

102.1 La Promotion de la destination peut communiquer :

- a. le tourisme
- b. la culture
- c. le patrimoine
- d. les paysages
- e. les Villes hôtes
- f. les attractions locales
- g. l'identité nationale de destination ; ou h. un autre message convenu de l'Hôte sans caractère sportif.

RULE-103 — Courte fenêtre de diffusion

Base statutaire : [STA / ART-66.19](#)

103.1 L'Accord d'accueil peut établir une courte fenêtre de promotion de la destination pendant la diffusion de chaque match.

RULE-104 — Même possibilité d'un match à l'autre

Base statutaire : [STA / ART-66.18–66.19](#)

104.1 L'Accord d'accueil devrait définir la possibilité de promotion de la destination avec une cohérence suffisante pour qu'elle constitue un véritable avantage de l'Hôte à l'échelle du tournoi.

RULE-105 — La Promotion de la destination n'est pas un sponsoring mondial ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-66.18–66.19](#) ; [STA / ART-85](#)

105.1 La Promotion de la destination n'est pas automatiquement vendue comme inventaire ordinaire de sponsoring mondial WUFO.

RULE-106 — Matériel commercial au sein de la Promotion de la destination

Base statutaire : [STA / ART-66.18–66.19](#) ; [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

106.1 Toute publicité commerciale privée proposée dans une fenêtre de Promotion de la destination de l'Hôte est régie par l'Accord d'accueil et les règles commerciales applicables.

RULE-107 — Aucune propagande politique

Base statutaire : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-123](#)

107.1 La Promotion de la destination ne doit pas être utilisée principalement à des fins :

- a. de campagne politique partisane
- b. de promotion électorale
- c. de propagande territoriale ; ou d. de communication politique gouvernementale sans rapport avec une promotion légitime de la destination.

PARTIE XIV — ACCORD D'ACCUEIL 2034

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#).7–66.21 ; [STA / ART-39–40](#)

RULE-108 — Accord d'accueil écrit

Base statutaire : [STA / ART-66](#)

108.1 La relation régissant le Championnat mondial senior existant de 2034 est mise en œuvre par un Accord d'accueil écrit.

RULE-109 — Approbation

Base statutaire : [STA / ART-39–40](#)

109.1 L'Accord d'accueil reçoit l'approbation WUFO requise pour un accord institutionnel substantiel.

109.2 L'autorité de négocier ne constitue pas l'autorité d'approuver.

RULE-110 — Contenu minimal

Base statutaire : [STA / ART-66](#).7–66.21

110.1 L'Accord d'accueil identifie au minimum :

- a. les entités juridiques de l'Hôte
- b. la structure du Comité local d'organisation
- c. les responsabilités relatives aux stades
- d. les infrastructures locales
- e. la sécurité
- f. les transports
- g. la médecine locale
- h. la technologie de compétition
- i. la production du World Feed
- j. les obligations centrales de la WUFO
- k. les droits de l'Économie de l'Hôte
- l. les Actifs mondiaux de compétition WUFO
- m. la Promotion de la destination
- n. l'inventaire commercial ;
- o. la responsabilité des coûts
- p. le contrôle des modifications
- q. les droits d'audit et d'information, le cas échéant
- r. la procédure de règlement des différends ; et s. les obligations survivant après le tournoi.

RULE-111 — Aucune redistribution secrète

Base statutaire : [STA / ART-39](#) ; [STA / ART-66](#).7–66.21

111.1 Aucun accord parallèle secret ne doit transférer substantiellement des droits de l'Économie de l'Hôte à la WUFO ni des Actifs mondiaux de compétition WUFO à l'Hôte contrairement à la structure approuvée.

RULE-112 — Aucun fait accompli

Base statutaire : [STA / ART-39–40](#)

112.1 Aucun négociateur ne doit rendre un Accord d'accueil substantiel publiquement ou commercialement irréversible avant que l'approbation WUFO compétente ne soit intervenue.

PARTIE XV — MATRICE DES RESPONSABILITÉS HÔTE / WUFO

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#).7–66.14 ; [STA / ART-84](#)

RULE-113 — Matrice des responsabilités

Base statutaire : [STA / ART-66](#).7–66.14

113.1 L'Accord d'accueil contient ou incorpore une :

Matrice des responsabilités Hôte / WUFO 2034.

RULE-114 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-84](#).4–84.5

114.1 La Matrice indique clairement quelle partie est responsable de chaque fonction substantielle du tournoi.

RULE-115 — Une partie principalement responsableBase statutaire : [STA / ART-66](#).7–66.14

115.1 Chaque obligation opérationnelle majeure devrait identifier une partie principalement responsable, même lorsque la coopération de l'autre partie est nécessaire.

RULE-116 — Responsabilité partagéeBase statutaire : [STA / ART-66](#).7–66.14

116.1 Lorsque la responsabilité est véritablement partagée, la Matrice identifie :

- a. la tâche de l'Hôte
- b. la tâche de la WUFO
- c. la responsabilité financière
- d. l'autorité décisionnelle ; et e. le mécanisme de coordination.

RULE-117 — Aucun transfert ambigu des coûtsBase statutaire : [STA / ART-84](#).5

117.1 Une exigence opérationnelle ne doit pas être intentionnellement laissée ambiguë afin d'en transférer ultérieurement le coût.

PARTIE XVI — RESPONSABILITÉ DES COÛTS ET CONTRÔLE DES MODIFICATIONSAutorité statutaire principale : [STA / ART-66](#).7–66.14 ; [STA / ART-84](#).4–84.5**RULE-118 — La responsabilité attribuée emporte le coût**Base statutaire : [STA / ART-66](#).7–66.14

118.1 Sauf convention expresse contraire, la partie à laquelle une responsabilité opérationnelle est attribuée supporte le coût ordinaire de cette responsabilité.

RULE-119 — Aucun transfert unilatéral de coûtsBase statutaire : [STA / ART-84](#).5

119.1 La WUFO ne transfère pas à l'Hôte une obligation centrale convenue uniquement parce que son coût devient plus élevé que prévu.

119.2 L'Hôte ne transfère pas à la WUFO une obligation de l'Hôte convenue uniquement parce que son coût devient plus élevé que prévu.

RULE-120 — Ordre de modification substantielleBase statutaire : [STA / ART-84](#).4–84.5

120.1 Toute modification substantielle postérieure à l'accord et ayant une incidence sur les coûts est documentée au moyen d'un Ordre de modification écrit.

RULE-121 — Contenu de l'Ordre de modificationBase statutaire : [STA / ART-84](#).4–84.5

121.1 Un Ordre de modification identifie :

- a. la modification demandée
- b. sa raison
- c. sa conséquence opérationnelle
- d. sa conséquence financière
- e. la partie responsable ; et f. l'approbation.

RULE-122 — Modification d'urgenceBase statutaire : [STA / ART-84](#) ; [STA / ART-121](#)

122.1 Une urgence affectant :

- a. la sécurité
 - b. la santé publique
 - c. la conformité juridique
 - d. la sûreté ; ou e. la continuité essentielle du tournoi
- peut exiger une intervention immédiate.

122.2 Les conséquences financières et contractuelles sont documentées dès que cela est raisonnablement possible.

PARTIE XVII — COMITÉ LOCAL D'ORGANISATIONAutorité statutaire principale : [STA / ART-66](#).7–66.8 ; [STA / ART-84](#)**RULE-123 — LOC requis**Base statutaire : [STA / ART-84](#).1

123.1 L'Hôte opère par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Comités locaux d'organisation approuvés.

RULE-124 — Le LOC ne remplace pas l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-84](#)

124.1 La création d'un LOC ne supprime pas les responsabilités de l'Hôte, sauf si l'Accord d'accueil les attribue expressément autrement.

RULE-125 — Autorité du LOC

Base statutaire : [STA / ART-84.2](#)

125.1 Le LOC peut exercer l'autorité opérationnelle qui lui est déléguée concernant :

- a. la disponibilité des stades
- b. la main-d'œuvre locale
- c. les transports locaux
- d. la coordination de la sécurité locale
- e. les permis
- f. la planification de l'hébergement
- g. la capacité médicale locale
- h. les services aux supporters ; et i. l'exploitation locale de l'événement.

RULE-126 — Le LOC ne dispose d'aucune souveraineté sportive WUFO

Base statutaire : [STA / ART-84.3](#)

126.1 Le LOC ne contrôle pas de manière indépendante :

- a. les règles de la compétition
- b. l'éligibilité des équipes
- c. la gouvernance de l'arbitrage
- d. la discipline de la compétition
- e. l'intégrité
- f. le tirage officiel ; ou g. les droits audiovisuels mondiaux.

E CONTRÔLÉ — FR

PARTIE XVIII — BILLETTERIE ET PROTECTION DES SUPPORTERS**RULE-89 — Principe de billetterie 2034**

89.1 L'Hôte commercialise les billets du championnat 2034 et conserve cent pour cent (100 %) des recettes de billetterie. WUFO reçoit zéro pour cent (0 %) de la recette d'entrée.

89.2 WUFO reçoit une allocation institutionnelle de soixante (60) billets pour chaque match. Cette allocation constitue un inventaire institutionnel et ne crée aucune participation économique aux recettes.

89.3 La tarification dynamique, surge, fondée sur la demande, algorithmique ou fondée sur une rareté artificielle est absolument interdite pour les billets officiels de 2034.

89.4 Les règles applicables de retour officiel, bénéfice privé nul de revente, protection contre les bots, accès local et supporters visiteurs s'appliquent conformément à [REG-16](#) et à l'Accord d'Hôte 2034.

a. de la sécurité

PARTIE XIX — HOSPITALITÉ, FAN ZONES ET COMMERCE LOCAL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.10](#) ; [STA / ART-82](#)

RULE-135 — Hospitalité

Base statutaire : [STA / ART-66.10\(b\)](#)

135.1 Les droits d'hospitalité attribués à l'Hôte peuvent être commercialement exploités par celui-ci.

RULE-136 — Fan Zones

Base statutaire : [STA / ART-66.10\(c\)](#) ; [STA / ART-82](#)

136.1 L'Hôte peut organiser et monétiser des Fan Zones autorisées.

RULE-137 — Alimentation et commerce locaux

Base statutaire : [STA / ART-66.10\(d\)–\(i\)](#) ; [STA / ART-82](#)

137.1 L'Hôte peut bénéficier des activités autorisées suivantes :

- a. concessions
- b. restauration et boissons
- c. stationnement
- d. commerce local
- e. activité touristique ; et f. autres possibilités économiques de l'Hôte qui lui sont attribuées.

RULE-138 — Les revenus de l'Hôte ne sont pas automatiquement des revenus WUFO

Base statutaire : [STA / ART-66.9–66.10](#)

138.1 Les revenus provenant exclusivement d'un droit attribué à l'Hôte n'entrent pas automatiquement dans les comptes de la WUFO.

PARTIE XX — REVENUS DU CHAMPIONNAT TRANSITOIRE 2034

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.13–66.20](#) ; [STA / ART-86](#)

RULE-139 — Les revenus WUFO proviennent des droits WUFO

Base statutaire : [STA / ART-66.13–66.14](#)

139.1 La WUFO génère principalement les revenus centraux du Championnat mondial senior existant de 2034 au moyen des Actifs mondiaux de compétition WUFO qui lui sont attribués.

RULE-140 — Comptabilisation des revenus WUFO

Base statutaire : [STA / ART-126–132](#)

140.1 Les revenus centraux du Championnat mondial senior existant de 2034 sont enregistrés dans le système financier central de la WUFO.

RULE-141 — Distribution de développement protégée

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

141.1 Les revenus centraux du Championnat mondial senior existant de 2034 demeurent soumis aux règles protégées de distribution pour le développement établies par [STA / ART-86](#) et [REG-24](#).

RULE-142 — REG-13 ne redéfinit pas la base de revenus distribuables

Base statutaire : [STA / ART-86.4–86.6](#)

142.1 [REG-13](#) ne crée ni ne modifie la base de revenus distribuables applicable au championnat 2034.

142.2 Le dénominateur financier récupéré et adopté est régi par [REG-24](#) et le Schedule financier applicable.

RULE-143 — L'Économie de l'Hôte n'entre pas automatiquement dans la base de développement WUFO

Base statutaire : [STA / ART-66.9–66.14](#) ; [STA / ART-86](#)

143.1 Les revenus légalement attribués à l'Économie de l'Hôte ne deviennent pas automatiquement des revenus centraux WUFO provenant du Championnat mondial senior existant de 2034 aux seules fins d'augmenter ou de réduire un dénominateur financier WUFO.

PARTIE XXI — AUCUN SECOND CALCUL GÉNÉRAL DE PARTAGE DES BÉNÉFICES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.20–66.21](#)

RULE-144 — Aucun second partage des bénéficesBase statutaire : [STA / ART-66.20](#)

144.1 Aucun second calcul général de partage des bénéfices n'intervient après le tournoi lorsque les droits et revenus ont déjà été répartis entre l'Hôte et la WUFO.

RULE-145 — L'Hôte conserve le résultat des droits de l'HôteBase statutaire : [STA / ART-66.9–66.10](#) ; [STA / ART-66.20](#)

145.1 L'Hôte conserve le résultat économique des droits de l'Économie de l'Hôte qui lui sont attribués, sous réserve :

- a. des coûts de l'Hôte
- b. du droit applicable
- c. des taxes, le cas échéant
- d. des obligations contractuelles ; et e. de tout mécanisme spécifique et licite de partage expressément convenu.

RULE-146 — La WUFO conserve le résultat des droits WUFOBase statutaire : [STA / ART-66.13–66.14](#) ; [STA / ART-66.20](#)

146.1 La WUFO conserve les revenus générés par les Actifs mondiaux de compétition WUFO, sous réserve des règles financières et de développement WUFO.

RULE-147 — Aucun double prélèvementBase statutaire : [STA / ART-66.20](#)

147.1 La WUFO ne doit pas :

- a. se réserver un flux de revenus mondial ; puis b. imposer une créance générale en pourcentage sur l'ensemble du bénéfice de l'Économie de l'Hôte

uniquement parce que l'événement a connu un succès commercial.

147.2 De même, l'Hôte ne peut réclamer un pourcentage général des revenus mondiaux de la WUFO uniquement parce qu'il a accueilli la compétition.

RULE-148 — Un paiement spécifique n'est pas un partage général des bénéficesBase statutaire : [STA / ART-66.20](#)

148.1 [RULE-144](#) n'interdit pas un paiement spécifique et licite expressément prévu par :

- a. l'Accord d'accueil
- b. un contrat de services
- c. un droit de partage des revenus attaché à un actif commercial déterminé ; ou d. une autre obligation spécifique valable.

148.2 Un tel paiement ne doit pas être transformé en partage général implicite des bénéfices.

RULE-149 — Aucune renégociation post-tournoi fondée uniquement sur le succèsBase statutaire : [STA / ART-66.20](#)

149.1 Une partie ne doit pas exiger un nouveau pourcentage général uniquement parce que l'autre partie a gagné davantage que prévu.

RULE-150 — Principe économique directeurBase statutaire : [STA / ART-66.21](#)

150.1 Le principe économique directeur est le suivant :

L'Hôte monétise l'Économie de l'Hôte. La WUFO monétise la compétition mondiale.

PARTIE XXII — DOSSIERS FINANCIERS, RESPONSABILITÉ ET AUDITAutorité statutaire principale : [STA / ART-66](#) ; [STA / ART-126](#) ; [STA / ART-131–132](#)**RULE-151 — Identification séparée des droits**Base statutaire : [STA / ART-66.7–66.20](#)

151.1 Les dossiers financiers doivent permettre une distinction raisonnable entre :

- a. les revenus de l'Économie de l'Hôte
- b. les revenus des Actifs mondiaux de compétition WUFO ; et c. les revenus véritablement partagés.

RULE-152 — Aucune reclassification artificielleBase statutaire : [STA / ART-66.7–66.20](#) ; [STA / ART-132](#)

152.1 Une partie ne doit pas sciemment reclasser de manière erronée des revenus afin de revendiquer la propriété d'un droit attribué à l'autre partie.

RULE-153 — Audit WUFOBase statutaire : [STA / ART-126](#) ; [STA / ART-131–132](#)

153.1 Les comptes centraux 2034 de la WUFO sont soumis à un audit indépendant.

RULE-154 — Exigences d'audit de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-66](#).7–66.20

154.1 L'Accord d'accueil peut exiger un audit ou une vérification appropriés des revenus contrôlés par l'Hôte provenant du Championnat mondial senior existant de 2034 lorsque cela est nécessaire pour confirmer :

- a. les droits partagés
- b. les paiements contractuels
- c. les coûts engagés conjointement ; ou d. le respect de l'Accord d'accueil.

154.2 Cela ne crée aucune propriété générale WUFO sur les comptes de l'Économie de l'Hôte.

RULE-155 — Confidentialité

Base statutaire : [STA / ART-132](#)

155.1 La confidentialité commerciale légitime peut être protégée.

155.2 La confidentialité ne doit pas dissimuler :

- a. la corruption
- b. les avantages non déclarés entre parties liées
- c. les commissions occultes
- d. le transfert non autorisé de droits ; ou e. une violation contractuelle substantielle.

PARTIE XXIII — PARTICIPATION DES ÉQUIPES ET SOUTIEN CENTRAL À LA COMPÉTITION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#).11–66.12

RULE-156 — Norme de base égale pour les équipes

Base statutaire : [STA / ART-66](#).11–66.12

156.1 Le soutien central WUFO à la participation des équipes utilise une norme de base commune pour toutes les Associations membres qualifiées.

156.2 Une équipe plus riche ou plus célèbre ne reçoit pas un droit de participation de base supérieur uniquement en raison de sa valeur commerciale.

RULE-157 — Dépenses privées supplémentaires des équipes

Base statutaire : [STA / ART-66](#).11–66.12

157.1 Une Association membre peut utiliser ses propres fonds licites pour acheter des services supplémentaires au-delà de la prestation standard WUFO lorsque :

- a. l'exploitation du tournoi n'est pas perturbée
- b. la sécurité est respectée
- c. l'intégrité de la compétition est préservée ; et d. aucun coût n'est indûment transféré à la WUFO ou à l'Hôte.

RULE-158 — Voyages des équipes

Base statutaire : [STA / ART-66](#).12(a) ; [STA / ART-48](#)

158.1 Le soutien aux voyages des équipes est coordonné afin de protéger des normes raisonnables sur le plan sportif et du bien-être.

RULE-159 — Hébergement

Base statutaire : [STA / ART-66](#).12(a)

159.1 L'hébergement des équipes fourni ou financé centralement respecte la norme établie par le Manuel de participation des équipes du Championnat transitoire 2034 applicable.

RULE-160 — Aucun favoritisme commercial dans le soutien aux équipes

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-66](#).12(a)

160.1 Une Association membre ne reçoit pas un soutien central à la participation substantiellement supérieur uniquement parce qu'elle :

- a. génère des audiences plus élevées
- b. compte des joueurs célèbres
- c. dispose de sponsors plus puissants ; ou
- d. possède une plus grande influence commerciale.

PARTIE XXIV — PROTECTION DES CLUBS ET BÉNÉFICE DES CLUBS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#).12(c)–(d)

RULE-161 — La Protection des clubs est une obligation WUFO

Base statutaire : [STA / ART-66](#).12(c)

161.1 La Protection des clubs attribuée à la compétition centrale relève de la responsabilité de la WUFO.

RULE-162 — Aucune responsabilité automatique de l'Hôte au titre de la Protection des clubsBase statutaire : [STA / ART-66.12\(c\)](#)

162.1 L'Hôte ne devient pas automatiquement financièrement responsable de la Protection des clubs uniquement parce qu'une blessure survient sur le territoire hôte.

RULE-163 — Le Bénéfice des clubs est distinctBase statutaire : [STA / ART-66.12\(d\)](#)

163.1 Le Bénéfice des clubs est administré séparément de la Protection des clubs.

RULE-164 — Aucune autorité sportive des clubsBase statutaire : [STA / ART-66.12\(c\)–\(d\)](#) ; [STA / ART-111](#)

164.1 La réception d'un Bénéfice des clubs ne confère à un club aucune autorité sur :

- a. la sélection de l'Équipe représentative
- b. la qualification au Championnat mondial senior existant de 2034
- c. l'éligibilité des joueurs ; ou d. les décisions de compétition.

PARTIE XXV — ARBITRAGE, INTÉGRITÉ ET ANTIDOPAGEAutorité statutaire principale : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-66.12\(e\)–\(f\)](#) ; [STA / ART-119–120](#)**RULE-165 — Indépendance de l'arbitrage**Base statutaire : [STA / ART-46](#)

165.1 Les arbitres internationaux sont désignés conformément aux règles d'arbitrage WUFO.

165.2 L'Hôte ne désigne pas les arbitres internationaux du Championnat mondial senior existant de 2034 uniquement parce qu'il fournit la technologie locale.

RULE-166 — Aucune influence des sponsors sur l'arbitrageBase statutaire : [STA / ART-111](#) ; [STA / ART-120.8](#)

166.1 Aucun sponsor ni partenaire commercial ne peut influencer les désignations ou décisions des arbitres.

RULE-167 — Indépendance de l'antidopageBase statutaire : [STA / ART-119](#) ; [STA / ART-66.12\(e\)](#)

167.1 L'antidopage demeure indépendant :

- a. des autorités politiques de l'Hôte
- b. des intérêts commerciaux de la compétition
- c. des sponsors
- d. des diffuseurs ; et e. des dirigeants WUFO non autorisés.

RULE-168 — Indépendance de l'intégritéBase statutaire : [STA / ART-120](#) ; [STA / ART-66.12\(f\)](#)

168.1 Les enquêtes centrales d'intégrité demeurent indépendantes.

RULE-169 — Les revenus commerciaux ne peuvent arrêter une enquêteBase statutaire : [STA / ART-120.9](#)

169.1 Aucun revenu de l'Économie de l'Hôte ni aucun revenu commercial WUFO ne peut empêcher ou retarder une enquête d'intégrité.

PARTIE XXVI — ACCÈS AUDIOVISUEL AU CHAMPIONNAT 2034Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.13–66.19](#) ; [STA / ART-83](#) ; [STA / ART-109–110](#)**RULE-170 — La WUFO contrôle la distribution mondiale**Base statutaire : [STA / ART-66.17](#) ; [STA / ART-109.3](#)

170.1 La WUFO négocie et contrôle l'exploitation audiovisuelle mondiale.

RULE-171 — Accès universel gratuitBase statutaire : [STA / ART-83.4–83.5](#) ; [STA / ART-110](#)

171.1 Le Championnat mondial senior existant de 2034 demeure soumis au principe d'Accès universel gratuit établi par [STA / ART-110](#).

RULE-172 — La vente commerciale peut néanmoins existerBase statutaire : [STA / ART-110.4–110.6](#)

172.1 L'Accès universel gratuit n'empêche pas la WUFO de vendre des droits audiovisuels de valeur.

172.2 Le modèle de distribution préserve néanmoins une voie licite d'accès gratuit dans chaque territoire applicable, conformément à [REG-17](#).

RULE-173 — La production par l'Hôte ne détermine pas le modèle de distributionBase statutaire : [STA / ART-66](#).15–66.17

173.1 Le rôle technique de production de l'Hôte ne lui confère pas l'autorité unilatérale de déterminer la plateforme mondiale, les prix ou la stratégie de distribution.

PARTIE XXVII — INDÉPENDANCE COMMERCIALEAutorité statutaire principale : [STA / ART-111](#) ; [STA / ART-120](#)**RULE-174 — Les partenaires commerciaux soutiennent — ils ne gouvernent pas**Base statutaire : [STA / ART-111](#).5–111.15

174.1 Les sponsors et diffuseurs peuvent soutenir financièrement le Championnat mondial senior existant de 2034.

174.2 Ils ne gouvernent pas la compétition.

RULE-175 — Aucun contrôle du format par un sponsorBase statutaire : [STA / ART-111](#).7

175.1 Un sponsor ne peut modifier :

- a. la participation à quarante-huit équipes
- b. la qualification
- c. le format de la compétition
- d. les classements ; ou e. la progression sportive.

RULE-176 — Aucun contrôle commercial de l'Hôte sur les décisions sportivesBase statutaire : [STA / ART-111](#)

176.1 Les partenaires commerciaux de l'Hôte n'exercent aucune autorité sur les matières sportives.

RULE-177 — Aucun veto sportif d'un diffuseurBase statutaire : [STA / ART-109](#).13–109.15

177.1 Un diffuseur peut participer à une consultation raisonnable sur la programmation.

177.2 Il ne dispose d'aucun veto sur :

- a. les équipes qualifiées
- b. les désignations d'arbitres
- c. les décisions disciplinaires
- d. l'éligibilité des joueurs ; ou
- e. les résultats de la compétition.

PARTIE XXVIII — DROIT APPLICABLE ET AUTORITÉS PUBLIQUESAutorité statutaire principale : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-121](#)**RULE-178 — Droit applicable**Base statutaire : [STA / ART-2](#).9 ; [STA / ART-121](#)

178.1 La WUFO et l'Hôte se conforment au droit applicable contraignant.

RULE-179 — Coopération gouvernementaleBase statutaire : [STA / ART-121](#).14–121.16

179.1 La coopération avec les autorités publiques de l'Hôte peut comprendre :

- a. la sécurité
- b. l'immigration
- c. les douanes
- d. les infrastructures
- e. la santé publique
- f. les transports
- g. la fiscalité
- h. la protection des personnes ; et i. l'intervention d'urgence.

RULE-180 — Le gouvernement ne gouverne pas les décisions sportivesBase statutaire : [STA / ART-121](#)

180.1 La coopération publique ne confère pas à un gouvernement le contrôle sur :

- a. les arbitres
- b. la sélection des équipes
- c. la qualification
- d. les décisions disciplinaires

e. les résultats des matchs ; ou f. la gouvernance de la WUFO.

PARTIE XXIX — TRANSITION VERS LE CYCLE PERMANENT 2035–2038

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.1–66.6](#) ; [STA / ART-67](#)

RULE-181 — 2034 met fin à l'ère traditionnelle

Base statutaire : [STA / ART-66.1](#) ; [STA / ART-66.6](#)

181.1 L'achèvement du Championnat mondial senior existant de 2034 conclut, dans l'architecture fondatrice, l'ère du championnat mondial senior traditionnel à niveau unique.

RULE-182 — Les qualifications traditionnelles ne se poursuivent pas automatiquement

Base statutaire : [STA / ART-66.3–66.6](#) ; [STA / ART-67.1–67.4](#)

182.1 La structure de qualification de 2034 ne se poursuit pas automatiquement dans le Cycle permanent de championnat 2035–2038.

RULE-183 — La participation universelle commence avec le cycle 2035–2038

Base statutaire : [STA / ART-67.1–67.7](#)

183.1 À compter du cycle 2035–2038, chaque Association membre WUFO éligible dispose d'une place dans le système permanent WUFO Championship Cup, sous réserve des règles applicables d'activation et d'entrée.

RULE-184 — REG-13 ne détermine pas le placement initial du cycle permanent

Base statutaire : [STA / ART-66.6](#) ; [STA / ART-67](#)

184.1 [REG-13](#) ne crée pas le mécanisme de placement initial dans les Catégories pour le cycle permanent 2035–2038. Ce placement est régi par [STA / ART-67-70](#) et [REG-14](#).

184.2 Tout mécanisme de ce type est établi par le Règlement 2035+ compétent ou par un instrument transitoire adopté séparément.

RULE-185 — Aucune récompense ni sanction automatique

Base statutaire : [STA / ART-42–43](#) ; [STA / ART-66.6](#)

185.1 Le fait d'accueillir ou de participer à l'édition 2034 ne crée pas, à lui seul, un privilège permanent de Catégorie pour le cycle 2035–2038 ou tout cycle ultérieur.

PARTIE XXX — CLÔTURE POST-TOURNOI

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#) ; [STA / ART-126–142](#) ; [STA / ART-141–143](#)

RULE-186 — L'achèvement du tournoi ne met pas fin aux obligations survivantes

Base statutaire : [STA / ART-66](#)

186.1 L'achèvement de la Finale 2034 n'éteint pas automatiquement :

- a. les paiements en suspens
- b. les obligations d'audit
- c. les règlements commerciaux
- d. les obligations contractuelles
- e. les demandes relevant de la Protection des clubs
- f. les questions d'intégrité
- g. les différends ; ou h. les obligations d'archivage.

RULE-187 — Clôture finale de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-66.7–66.21](#)

187.1 La WUFO et l'Hôte achèvent un processus de clôture de l'événement identifiant les obligations non résolues.

RULE-188 — Les droits reviennent conformément à l'accord

Base statutaire : [STA / ART-66.7–66.21](#)

188.1 Les licences temporaires propres à l'événement et les droits d'exploitation expirent ou reviennent conformément à l'Accord d'accueil.

RULE-189 — Dossier historique

Base statutaire : [STA / ART-141–143](#)

189.1 La WUFO conserve l'Accord d'accueil 2034, les principaux Schedules, les dossiers sportifs et l'historique juridique substantiel.

RULE-190 — Statut historique

Base statutaire : [STA / ART-141–143](#)

190.1 Une fois toutes les obligations substantielles de 2034 accomplies, [REG-13](#) peut être désigné :

HISTORIQUE — TRANSITION ACHEVÉE.

190.2 Le statut historique n'efface pas le dossier juridique.

PARTIE XXXI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#)

RULE-191 — Coordination avec REG-2 et REG-4

Base statutaire : [STA / ART-39–40](#)

191.1 [REG-2](#) régit le vote institutionnel et l’approbation requise.

191.2 [REG-4](#) régit les mandats de négociation et l’exécution autorisée.

RULE-192 — Coordination avec REG-5 et REG-6

Base statutaire : [STA / ART-44–46](#)

192.1 [REG-5](#) régit les Lois du Jeu.

192.2 [REG-6](#) régit l’arbitrage.

RULE-193 — Coordination avec REG-7

Base statutaire : [STA / ART-47–48](#)

193.1 [REG-7](#) régit :

- a. le calendrier
- b. le repos des joueurs
- c. la charge de travail
- d. les déplacements
- e. le climat ; et f. la récupération.

RULE-194 — Coordination avec REG-10

Base statutaire : [STA / ART-62](#)

194.1 [REG-10](#) régit l’éligibilité des joueurs aux Équipes représentatives et les Legionnaires.

RULE-195 — Coordination avec REG-11

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#)

195.1 [REG-11](#) régit les Catégories commerciales restreintes.

RULE-196 — Coordination avec REG-14

Base statutaire : [STA / ART-67–70](#)

196.1 [REG-14](#) régit le système sportif permanent WUFO Championship Cup 2035+.

196.2 [REG-14](#) ne doit pas être appliqué rétroactivement afin de convertir la compétition 2034 en Catégories A–G.

RULE-197 — Coordination avec REG-15

Base statutaire : [STA / ART-71–73](#) ; [STA / ART-84](#)

197.1 [REG-15](#) régit le cadre permanent des Groupements hôtes, de la certification, des infrastructures et des opérations d’accueil à compter du système 2035+.

197.2 La répartition spéciale Saudi–WUFO de 2034 figurant dans [REG-13](#) prévaut pour l’édition 2034 lorsqu’elle diffère de ce modèle permanent.

RULE-198 — Coordination avec REG-16

Base statutaire : [STA / ART-79–81](#) ; [STA / ART-114–116](#)

198.1 [REG-16](#) régit la billetterie et la protection des supporters.

RULE-199 — Coordination avec REG-17

Base statutaire : [STA / ART-82–85](#) ; [STA / ART-109–113](#)

199.1 [REG-17](#) régit :

- a. les droits audiovisuels mondiaux
 - b. l’Accès universel gratuit
 - c. le sponsoring
 - d. l’inventaire commercial
 - e. les normes techniques du World Feed
 - f. les licences
 - g. les interfaces entre droits locaux et mondiaux ; et h. la mise en œuvre de la Promotion de la destination.
- 199.2 [REG-13](#) régit la répartition spéciale de propriété pour 2034 entre l’Économie de l’Hôte et les Actifs mondiaux de compétition WUFO.

RULE-200 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-117–118](#) ; [STA / ART-120–125](#)

200.1 [REG-22](#) régit :

- a. l'intégrité
- b. la discipline
- c. le racisme
- d. la conduite
- e. la manipulation de matchs ; et f. la responsabilité publique.

RULE-201 — Coordination avec REG-23

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

201.1 [REG-23](#) régit le système antidopage indépendant.

RULE-202 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-86](#) ; [STA / ART-126–132](#)

202.1 [REG-24](#) régit :

- a. la comptabilité centrale de la WUFO
 - b. les réserves
 - c. l'architecture financière WUFO à dix-sept lignes et le financement applicable du développement
 - d. la distribution fiduciaire
 - e. l'audit externe ; et f. la transparence financière publique.
- 202.2 [REG-24](#) ne crée pas un second partage général des bénéfices de 2034.

RULE-203 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-139–143](#)

203.1 [REG-28](#) régit :

- a. le codage des documents
- b. la publication
- c. le contrôle des versions
- d. le statut historique
- e. les inscriptions au Decision Ledger ; et f. la conservation de l'Accord d'accueil et de la documentation de la compétition.

PARTIE XXXII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#)

RULE-204 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-66](#)

204.1 La mise en œuvre de [REG-13](#) peut recourir à des instruments inférieurs, notamment :

- a. AGR — Accord d'accueil du Championnat transitoire 2034
- b. SCH — Calendrier de la compétition du Championnat transitoire 2034
- c. SCH — Répartition des qualifications du Championnat transitoire 2034
- d. SCH — Schedule des prix du Championnat transitoire 2034
- e. SCH — Matrice des responsabilités Hôte / WUFO 2034
- f. SCH — Matrice de l'inventaire commercial 2034
- g. MAN — Opérations d'accueil du Championnat transitoire 2034
- h. MAN — Participation des équipes au Championnat transitoire 2034
- i. MAN — Normes de production du World Feed
- j. PRO — Contrôle des modifications de l'Accord d'accueil
- k. PRO — Résolution des conflits d'inventaire commercial
- l. PRO — Livraison du World Feed
- m. PRO — Promotion de la destination
- n. PRO — Clôture de l'événement 2034 ; et o. tout autre instrument inférieur régulièrement autorisé par la WUFO.

RULE-205 — Les instruments inférieurs ne peuvent réattribuer les droits

Base statutaire : [STA / ART-66](#) ; [STA / ART-139](#)

205.1 Aucun Manuel, Schedule, Procédure ou Formulaire ne peut transférer un droit de l'Économie de l'Hôte à la WUFO ni un Actif mondial de compétition WUFO à l'Hôte contrairement à [REG-13](#).

RULE-206 — L'Accord d'accueil ne peut modifier les Statuts

Base statutaire : [STA / ART-66](#) ; [STA / ART-139](#)

206.1 L'Accord d'accueil demeure subordonné aux Statuts.

206.2 Une disposition incompatible de l'Accord d'accueil ne prévaut pas sur l'Article 66.

PARTIE XXXIII — GARANTIES FINALES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#)

RULE-207 — Quarante-huit signifie quarante-huit

Base statutaire : [STA / ART-66.2](#)

207.1 Aucun instrument inférieur ne peut augmenter ou réduire le Championnat mondial senior existant de 2034 à partir de quarante-huit équipes.

RULE-208 — Cent quatre signifie cent quatre

Base statutaire : [STA / ART-66.2](#)

208.1 Aucun Schedule administratif ne peut augmenter ou réduire le tournoi à partir de cent quatre matchs.

RULE-209 — Les qualifications demeurent

Base statutaire : [STA / ART-66.3](#)

209.1 Aucun instrument inférieur ne peut supprimer le système de qualification existant pour le championnat 2034.

RULE-210 — La répartition régionale demeure celle de la structure du Scénario B

Base statutaire : [STA / ART-66.4](#)

210.1 Aucun instrument inférieur ne peut inventer une nouvelle structure de places des Confédérations historiques contraire à la répartition du Scénario B à quarante-huit équipes.

RULE-211 — Aucune Catégorie A–G

Base statutaire : [STA / ART-66.5–66.6](#)

211.1 Aucun instrument inférieur ne peut introduire la structure permanente à sept Catégories dans l'édition 2034.

RULE-212 — Aucun captage des Actifs mondiaux WUFO par l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-66.13–66.17](#)

212.1 L'Hôte n'acquiert pas les droits audiovisuels mondiaux, le sponsoring mondial, les licences mondiales ou d'autres Actifs mondiaux de compétition WUFO uniquement du fait de l'exploitation du tournoi.

RULE-213 — Aucun captage de l'Économie de l'Hôte par la WUFO

Base statutaire : [STA / ART-66.9–66.10](#)

213.1 La WUFO ne transforme pas l'Économie de l'Hôte en propriété centrale WUFO uniquement parce que l'Économie de l'Hôte obtient de bons résultats.

RULE-214 — Production ne signifie pas propriété

Base statutaire : [STA / ART-66.15–66.17](#)

214.1 L'Hôte produit le World Feed.

214.2 La WUFO contrôle son exploitation commerciale mondiale.

214.3 Ces deux responsabilités demeurent juridiquement distinctes.

RULE-215 — Aucun second partage général des bénéfices

Base statutaire : [STA / ART-66.20](#)

215.1 Aucun instrument inférieur ne peut imposer un second calcul général de partage des bénéfices lorsque les droits et revenus ont déjà été répartis.

RULE-216 — Aucun partenaire commercial ne gouverne le football

Base statutaire : [STA / ART-111](#) ; [STA / ART-120](#)

216.1 Aucun sponsor, diffuseur, opérateur d'hospitalité, partenaire commercial de l'Hôte ou autre entité commerciale ne contrôle :

- a. la qualification
- b. l'éligibilité des joueurs
- c. la sélection des équipes
- d. l'arbitrage
- e. la discipline
- f. les résultats de la compétition
- g. l'antidopage ; ou h. les enquêtes d'intégrité.

RULE-217 — Interprétation

Base statutaire : [STA / ART-66.1–66.21](#)

217.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :

- a. le caractère sportif traditionnel du Championnat mondial senior existant de 2034
- b. la qualification sportive
- c. la possibilité économique légitime de l'Hôte

- d. les Actifs mondiaux de compétition de la WUFO
- e. une répartition claire des responsabilités
- f. l'absence de transfert injuste des coûts après l'accord
- g. le bien-être des joueurs et des supporters
- h. la visibilité mondiale de la compétition
- i. la Promotion de la destination hôte
- j. l'indépendance commerciale
- k. l'intégrité
- l. la transparence financière ; et m. la transition ordonnée vers le système permanent 2035+.

RULE-218 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-66](#).1–66.21

218.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

2034 est l'édition transitoire finale du championnat mondial senior préexistant à niveau unique avant les Catégories A–G. 48 équipes. 104 matchs.

Le système existant de qualification 2034 demeure en vigueur.

La structure régionale des places suit le modèle du Scénario B 2030 à 48 équipes.

Les Catégories A–G ne s'appliquent pas en 2034.

Le système permanent à sept Catégories commence avec le cycle 2035–2038.

L'Hôte fournit les stades et l'exploitation territoriale du tournoi qui lui sont attribués.

La WUFO assume les obligations centrales de compétition et celles liées aux équipes qui lui sont attribuées.

L'Économie de l'Hôte et les Actifs mondiaux de compétition WUFO constituent des sphères économiques distinctes.

La billetterie, l'hospitalité, les Fan Zones, les concessions, la restauration et les boissons, le stationnement, le sponsoring local, le tourisme et d'autres droits locaux autorisés peuvent appartenir à l'Économie de l'Hôte lorsqu'ils lui sont attribués.

Les droits audiovisuels mondiaux, le sponsoring mondial WUFO, les licences mondiales, la propriété intellectuelle de la compétition, les marques historiques du championnat légalement cédées ou concédées sous licence à la WUFO et l'inventaire publicitaire mondial de la compétition demeurent des droits WUFO lorsqu'ils lui sont réservés.

L'Hôte produit techniquement le World Feed.

La WUFO contrôle l'exploitation commerciale mondiale du World Feed.

La production ne crée pas la propriété.

L'Hôte reçoit de véritables possibilités mondiales de Promotion de la destination.

Aucune des deux parties ne vend un droit appartenant à l'autre.

La partie à laquelle une obligation est attribuée supporte normalement le coût de cette obligation.

Aucun coût convenu ne doit être transféré injustement après l'Accord d'accueil uniquement parce qu'il est devenu plus élevé que prévu.

L'Hôte monétise l'Économie de l'Hôte.

La WUFO monétise la compétition mondiale.

Une fois les droits et flux de revenus répartis, il n'existe aucun second partage général des bénéfices.

Une Économie de l'Hôte performante ne devient pas la propriété de la WUFO.

Un programme commercial mondial WUFO performant ne devient pas la propriété de l'Hôte.

Les partenaires commerciaux soutiennent le football. Ils ne gouvernent pas le football.

Pour les besoins de la WUFO, 2034 clôt l'ère du championnat mondial senior traditionnel préexistant à niveau unique. Le cycle 2035–2038 ouvre le système permanent WUFO Championship Cup.

REG-14 — WUFO CHAMPIONSHIP CUP A–G — COMPÉTITION, CLASSEMENT, TIRAGE ET MOUVEMENT SPORTIF

Autorité statutaire principale : [STA / ART-67–78](#).

Note de contrôle : la présente traduction française conserve les codes permanents [REG-14](#), RULE-n, STA / ART-n, les chiffres, seuils, Catégories, références croisées et termes institutionnels du master anglais RC6. Le master anglais demeure juridiquement contrôlant.

PARTIE I — CYCLE PERMANENT ET ACTIVATION CONDITIONNELLE

RULE-1 — Architecture permanente

Base statutaire : [STA / ART-67](#)

1.1 WUFO adopte une architecture permanente à sept Catégories pour les équipes représentatives seniors, Catégories A à G, destinée à fonctionner selon des cycles de quatre ans à compter du cycle 2035–2038, sous réserve de son activation régulière et des conditions sportives, financières, opérationnelles, de sécurité et juridiques applicables.

1.2 L'activation conditionnelle ne signifie pas une application discrétionnaire après l'activation. Une fois les conditions prescrites réunies et le système régulièrement activé, le présent Règlement s'applique conformément à ses propres termes.

RULE-2 — Cycle de quatre ans

Base statutaire : [STA / ART-67](#)

2.1 Le cycle permanent est le suivant :

- Année 1 — Catégories D et E ; - Année 2 — Catégorie G ; - Année 3 — Catégories C et B ; - Année 4 — Catégories F et A.

2.2 Au sein d'une année comportant deux Catégories, la lettre de la Catégorie ne détermine pas l'ordre chronologique. Chaque Catégorie se termine dans sa propre fenêtre climatique et de calendrier assignée.

2.3 La Catégorie A couronne le Champion du monde absolu WUFO, mais ne clôt pas nécessairement le cycle de quatre ans. Le cycle ne se termine qu'après l'achèvement et la certification de la dernière WUFO Championship Cup programmée pour ce cycle.

PARTIE II — CLASSIFICATION INAUGURALE ET MOUVEMENT

RULE-3 — Instantané inaugural de 2034

Base statutaire : [STA / ART-68](#)

3.1 Le coup de sifflet final de la dernière compétition 2034 applicable fige le Premier instantané officiel du classement WUFO utilisé pour le placement inaugural dans les Catégories.

3.2 Si les 241 positions sont toutes actives :

- rangs 1–32 — Catégorie A ; - rangs 33–64 — Catégorie B ; - rangs 65–96 — Catégorie C ; - rangs 97–128 — Catégorie D ; - rangs 129–160 — Catégorie E ; - rangs 161–192 — Catégorie F ; - rangs 193–241 — Catégorie G.

RULE-4 — Mouvement A–F

Base statutaire : [STA / ART-67](#)

4.1 Les Catégories A–F comptent 32 équipes et huit groupes de quatre.

4.2 Dans les Catégories B–F, les huit vainqueurs des huitièmes de finale / quarts-de-finalistes obtiennent une promotion d'une Catégorie pour le cycle complet suivant de la Championship Cup.

4.3 Dans les Catégories A–F, les huit équipes classées quatrièmes de leur groupe sont reléguées d'une Catégorie pour le cycle complet suivant. Les huit équipes reléguées de la Catégorie F entrent en G. Il n'existe aucune Catégorie au-dessus de A.

4.4 Le mouvement sportif ne prend effet qu'après l'achèvement et la certification du cycle de quatre ans en cours. Aucune équipe ne change de Catégorie en cours de cycle.

4.5 WUFO publie un Registre officiel des mouvements de Catégorie de la Championship Cup à la fin de chaque cycle.

PARTIE III — CATÉGORIE G

RULE-5 — Catégorie inférieure permanente

Base statutaire : [STA / ART-67](#)

5.1 La Catégorie G est la Catégorie finale permanente. Aucune Catégorie H ne doit être créée.

5.2 Les groupes de quatre équipes constituent la préférence ordinaire. La Catégorie G peut s'étendre progressivement jusqu'à seize groupes avant qu'une reconfiguration plus importante ne devienne nécessaire.

5.3 Seize équipes se qualifient pour la phase à élimination directe de la Catégorie G. Les vainqueurs de groupe se qualifient en premier ; les meilleurs deuxièmes nécessaires pour compléter le total de seize se qualifient ensuite. Avec 12 groupes, la répartition est 12+4 ; avec 13, 13+3 ; avec 14, 14+2 ; avec 15, 15+1 ; avec 16, les 16 vainqueurs de groupe.

5.4 Dans le scénario de référence complet à 241 Membres, G compte 49 équipes : onze groupes de quatre et un groupe de cinq. Le 241^e entrant est ajouté à G et le groupe de cinq équipes fait l'objet d'un tirage public. Pour la comparaison des meilleurs deuxièmes, le résultat du deuxième contre l'équipe classée cinquième dans le groupe de cinq n'est pas pris en compte.

5.5 La Catégorie G peut utiliser plus de huit sites ainsi que des sites internes certifiés supplémentaires. Les sites supplémentaires ne deviennent pas des Positions d'Hôte principales permanentes.

5.6 Si une croissance future rend impraticable une Catégorie G unifiée, G peut être divisée en deux ou plusieurs sections parallèles de statut égal. Elles demeurent la Catégorie G et le nombre total de promotions de G vers F reste exactement de huit équipes, sauf modification régulière des Statuts.

PARTIE IV — TIRAGE UNIFIÉ DES ÉQUIPES

RULE-6 — Calendrier et ordre de la cérémonie

Base statutaire : [STA / ART-69](#)

6.1 Environ une semaine après la fin de l'intégralité du cycle précédent de quatre ans de la Championship Cup, WUFO organise un Tirage unifié des équipes pour les sept Catégories du cycle suivant.

6.2 L'ordre de la cérémonie est :

D → E → G → C → B → F → A.

RULE-7 — Exception inaugurale de classement et attribution permanente des Pots

7.1 Pour 2035–2038 uniquement, l'Instantané officiel du classement 2034 détermine à la fois la Catégorie et le Pot.

7.2 À partir de 2039–2042, les équipes reléguées entrent dans le Pot 1, les équipes qui demeurent dans la Catégorie occupent les Pots 2 et 3, et les équipes promues entrent dans le Pot 4, sous réserve des adaptations propres aux Catégories A et G.

7.3 Le classement WUFO sert uniquement à ordonner les équipes comparables à l'intérieur du bloc des équipes qui demeurent ; il ne détermine plus à lui seul le Pot permanent.

RULE-8 — Équipe hôte et Pot

8.1 Une Équipe hôte peut être préplacée dans son Home Group pour une raison territoriale mais conserve son Pot réglementaire.

RULE-9 — Un groupe — un stade

Base statutaire : [STA / ART-70](#)

9.1 Dans les Catégories A–F, chacun des huit groupes dispose d'une Position d'Hôte principale et d'un stade principal. Un site jumelé peut être certifié pour satisfaire aux exigences de cinquième des derniers matches de groupe, mais cela n'abolit pas le principe Un groupe — un stade.

RULE-10 — Huitièmes de finale

Base statutaire : [STA / ART-70](#)

10.1 Chaque Position d'Hôte principale accueille au moins un match des huitièmes de finale. Le croisement ordinaire est :

- 1A c. 2B en A ; - 1C c. 2D en B ; - 1E c. 2F en E ; - 1G c. 2H en G ; - 1B c. 2A en B ; - 1D c. 2C en D ; - 1F c. 2E en F ; - 1H c. 2G en H.

10.2 Principe directeur : Gagnez votre groupe, restez à domicile. Terminez deuxième, voyagez.

RULE-11 — À partir des quarts de finale

Base statutaire : [STA / ART-70](#)

11.1 À partir des quarts de finale, le Comité d'organisation attribue de manière adaptative les sites certifiés afin de réduire les déplacements inutiles des équipes et des supporters, maîtriser les coûts, protéger la récupération, gérer les contraintes de transport, de fuseaux horaires et de climat, et maintenir la sécurité. Tout favoritisme commercial ou politique est interdit.

11.2 Il n'existe aucun match pour la troisième place dans une Catégorie de la WUFO Championship Cup, sauf modification régulière des Statuts.

PARTIE VI — OUVERTURE, FINALE ET TROPHÉE

RULE-12 — Positions d'Hôte du match d'ouverture et de la finale

Base statutaire : [STA / ART-72](#) ; [STA / ART-75](#)

12.1 L'Opening Host Position et la Final Host Position sont tirées comme positions territoriales lors du Year-10 Category Allocation Draw ; le stade exact est certifié ultérieurement. Elles ne font pas partie du Unified Team Draw.

12.2 Une Position extérieure de soutien ne devrait normalement pas recevoir le match d'ouverture ou la finale lorsqu'une Position interne sûre et certifiée est disponible.

RULE-13 — Champions et trophée

Base statutaire : [STA / ART-78](#)

13.1 Le champion de la Catégorie A est le Champion du monde absolu WUFO. Les champions des Catégories B–G sont uniquement des Champions de Catégorie.

13.2 Le trophée physique original soulevé par le champion devient la propriété permanente de l'Association membre victorieuse : Le trophée qu'elle soulève est le trophée qu'elle conserve.

13.3 Finitions des trophées :

- A — Or profond ; - B — Argent vif ; - C — Bronze foncé ; - D — Bleu-gris titane ; - E — Rouge cuivre ; - F — Laiton pâle / Champagne ; - G — Acier inoxydable naturel.

13.4 Les étoiles extérieures sur l'écusson d'une équipe représentative ne peuvent signifier que des titres de Champion du monde absolu WUFO. Les étoiles faisant partie intégrante d'un dessin d'écusson national ou héraldique peuvent demeurer à l'intérieur de l'écusson.

PARTIE VII — ADHÉSION TARDIVE

RULE-14 — Nouveaux Membres

Base statutaire : [STA / ART-68](#)

14.1 Après la classification inaugurale, tout nouveau Membre entre en Catégorie G de la Championship Cup. Il n'existe aucune entrée directe en A–F fondée sur le prestige, la force sportive, les revenus ou l'histoire.

14.2 S'il est admis au moins douze mois avant le début de la Catégorie G, un nouveau Membre peut être inséré dans la Catégorie G de ce cycle par un Tirage supplémentaire de la Catégorie G, sans rouvrir les groupes d'origine. Une admission moins de douze mois avant le début de G produit ses effets sportifs au cycle suivant de la

Championship Cup.

REG-15 — WUFO CHAMPIONSHIP CUP — GROUPEMENTS HÔTES, VICENIO, CERTIFICATION ET OPÉRATIONS D'ACCUEIL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-71–77](#).

PARTIE I — VICENIO ET YEAR-10 CATEGORY ALLOCATION DRAW

RULE-1 — Système permanent d'accueil

Base statutaire : [STA / ART-71](#)

1.1 WUFO maintient trente-cinq (35) Groupements hôtes permanents, répartis en cinq cohortes permanentes de sept Groupements. Un Vicenio est une rotation de vingt ans. Sous réserve de l'activation et de la certification, chaque Groupement reçoit une occasion d'accueil par Vicenio. Les cohortes ne sont pas redessinées d'un Vicenio à l'autre.

1.2 Le premier Vicenio prévu est 2035–2054, suivi de 2055–2074, 2075–2094, puis de rotations successives de vingt ans.

RULE-2 — Un seul Tirage vicennal des Hôtes

Base statutaire : [STA / ART-75](#)

2.1 Au cours de l'Année 10 précédant le Vicenio suivant, WUFO organise un Year-10 Category Allocation Draw public. Pour chaque cohorte permanente, les Catégories A à G sont redistribuées entre les sept Groupements de cette même cohorte, sous réserve des fenêtres climatiques protégées.

2.2 La composition des cohortes permanentes ne change pas par ce tirage. Aucun Groupement n'est transféré d'une cohorte à une autre.

2.3 Le même tirage désigne l'Opening Host Position et la Final Host Position comme positions territoriales. Les stades précis sont certifiés ultérieurement.

2.4 Le Year-10 Category Allocation Draw est distinct du Unified Team Draw.

2.5 Tous les sept Groupements d'une cohorte sont éligibles aux Catégories A–G sous réserve de compatibilité climatique et de certification.

RULE-3 — Fenêtres climatiques

Base statutaire : [STA / ART-75](#)

3.1 EARLY = 1er janvier–30 avril ; MID = 1er mai–31 août ; LATE = 1er septembre–31 décembre. Il s'agit de classifications du calendrier mondial et non de saisons locales littérales.

3.2 Une édition peut franchir la limite d'une fenêtre adjacente uniquement avec l'approbation conjointe du Conseil de la Branche compétente et de l'Organe présidentiel pour des raisons climatiques ou opérationnelles objectives. L'exception est propre à l'édition et ne peut être utilisée pour placer la Catégorie G en MID.

3.3 La préférence commerciale, d'un sponsor ou d'un diffuseur ne suffit pas à modifier une fenêtre climatique préférée.

3.4 Une modification permanente de l'architecture climatique exige des éléments techniques indépendants et l'approbation des quatre cinquièmes du Congrès conjoint — 386 votes OUI lorsque le dénominateur complet de 482 voix s'applique — et devrait normalement ne prendre effet qu'à compter d'un Vicenio futur.

RULE-4 — Positions d'Hôte d'ouverture et de finale

Base statutaire : [STA / ART-72](#) ; [STA / ART-75](#)

4.1 Le Year-10 Category Allocation Draw désigne également publiquement l'Opening Host Position et la Final Host Position territoriales pour chaque WUFO Championship Cup attribuée. La certification du stade précis intervient ultérieurement. Ces positions ne font pas partie du Unified Team Draw et ne sont pas déterminées par la richesse, le prestige du stade ou une négociation commerciale.

PARTIE II — 35 GROUPEMENTS HÔTES ET FENÊTRES PRÉFÉRÉES

Groupement hôte Fenêtre préférée Attribution principale des Positions d'Hôte / règle protégée

1 Amérique du Nord MID Canada oriental — 2 ; États-Unis de l'Est/Centre — 3 ; Mexique central — 3.

2 Andes MID Colombie — 2 ; Équateur — 2 ; Pérou — 2 ; Venezuela — 1 ; Bolivie — 1.

3 Brésil EARLY Brésil — 8. Utiliser un équilibre géographique ; quatre Paires d'Hôtes de référence peuvent guider les opérations, mais aucune ville ne possède un droit permanent.

4 Pacifique-Ouest de l'Amérique du Nord MID Alaska — 1 ; Hawaï — 1 ; Ouest des États-Unis — 3 ; Ouest du Canada — 2 ; Nord-Ouest du Mexique — 1. L'Alaska et Hawaï demeurent des Régions hôtes distinctes.

5 Cône Sud EARLY Chili — 2 ; Argentine — 4 ; Paraguay — 1 ; Uruguay — 1. Au moins une position argentine doit être située à l'extérieur à la fois de l'aire métropolitaine de Buenos Aires et de la Province de Buenos Aires.

6 Caraïbes EARLY Cuba ; Haïti ; Bahamas ; Jamaïque ; République dominicaine ; Porto Rico ; Guadeloupe ; Martinique — une position fixe/inamovible chacune. Lieux de référence : La Havane ; Port-au-Prince ; Nassau ; Kingston ; Saint-Domingue ; Bayamón ; Basse-Terre ; Fort-de-France. Une substitution temporaire ne transfère jamais l'attribution territoriale permanente.

7 Antilles-Guyanes EARLY Fixes : Guyane française, Suriname, Guyana, Trinité-et-Tobago — une chacune. Possibilité de rotation : Barbade, Sainte-Lucie, Curaçao, Grenade — une chacune. Une position rotative ne peut être réattribuée qu'à un Membre admissible des Antilles, à un Membre insulaire des Caraïbes ou aux Bermudes qui ne détient aucune autre Position principale d'Hôte, possède une seule aire métropolitaine admissible dépassant 100 000 habitants et satisfait à toute la certification. La rotation est autorisée, non obligatoire.

8 Amérique centrale EARLY Guatemala ; Belize ; El Salvador ; Honduras ; Nicaragua ; Costa Rica ; Panama — une chacune ; Sud-Est du Mexique — 1. Le Sud-Est du Mexique signifie uniquement Chiapas, Tabasco, Campeche, Yucatán et Quintana Roo. Guerrero n'est pas inclus.

9 Grande-Bretagne et Irlande MID Angleterre — 4 ; Irlande du Nord — 1 ; République d'Irlande — 1 ; Écosse — 1 ; Pays de Galles — 1.

10 Europe du Sud-Est-Anatolie-Caucase EARLY Türkiye — 3 ; Bulgarie ; Grèce ; Azerbaïdjan ; Arménie ; Géorgie — une chacune.

11 Allemagne-Pologne MID Allemagne — 5 ; Pologne — 3.

12 Europe centrale-méridionale MID Autriche — 3 ; Suisse — 2 ; Italie — 3 ; Malte — 1. La position de Malte est protégée.

13 Balkans MID Slovaquie ; Croatie ; Bosnie-Herzégovine ; Serbie ; Monténégro ; Kosovo ; Macédoine du Nord ; Albanie — une chacune.

14 Europe de l'Est MID Ukraine — 2 ; Roumanie — 2 ; Hongrie ; Moldavie ; Tchéquie ; Slovaquie — une chacune.

15 Nordique-Baltique MID Danemark ; Norvège ; Suède ; Danemark ; Finlande ; Estonie ; Lettonie ; Lituanie — une chacune.

16 Europe occidentale MID France — 4 ; Pays-Bas — 2 ; Belgique — 1 ; Luxembourg — 1.

17 Ibérie EARLY Espagne — 5 ; Portugal — 3.

18 Russie-Bielorussie MID Russie — 7 ; Biélorussie — 1. La Russie doit utiliser des positions protégées distinctes dans le District fédéral de l'Oural, le District fédéral sibérien et le District fédéral extrême-oriental ; les quatre autres peuvent être situées ailleurs sous réserve d'un équilibre.

19 Afrique du Nord LATE Égypte — 2 ; Libye — 1 ; Tunisie — 1 ; Algérie — 2 ; Maroc — 2.

20 Asie centrale MID Kazakhstan ; Kirghizistan ; Tadjikistan ; Ouzbékistan ; Turkménistan — une chacun ; Iran — 2 ; Afghanistan — 1. Le statut UEFA du Kazakhstan n'est pas affecté. L'Afghanistan peut substituer un autre lieu interne certifié à Kaboul sans perdre sa position.

Groupement hôte Fenêtre préférée Attribution principale des Positions d'Hôte / règle protégée

21 Moyen-Orient LATE Liban ; Syrie ; Palestine ; Jordanie ; Irak ; Koweït ; Israël ; Chypre — une chacun. Israël et Chypre demeurent Membres de l'UEFA ; la participation au Groupement n'a aucun effet sur la Confédération ni sur la souveraineté.

22 Péninsule Arabique LATE Arabie saoudite — 2 ; Émirats arabes unis — 2 ; Qatar ; Bahreïn ; Oman ; Yémen — une chacun. Hôte de référence au Yémen : Seiyun.

23 Asie du Sud EARLY Inde — 2 ; Pakistan ; Sri Lanka ; Maldives ; Bangladesh ; Népal ; Bhoutan — une chacun. Les deux positions indiennes exigent un équilibre géographique.

24 Asie du Sud-Est LATE Thaïlande ; Cambodge ; Vietnam ; Laos ; Malaisie ; Myanmar ; Brunei ; Indonésie — une position fixe chacune.

25 Extrême-Orient asiatique LATE Japon — 3 ; République de Corée — 2 ; Taipei chinois ; Philippines ; Singapour — une chacun.

26 Asie de l'Est LATE Chine — 4 ; Mongolie ; RPDC de Corée ; Hong Kong ; Macao — une chacun. Une position chinoise tourne par Vicénio : Province du Qinghai → Région autonome du Tibet → Région autonome ouïghoure du Xinjiang → répétition. Nyingchi est la référence pour le Tibet, sous réserve du plafond d'altitude de 3 000 m et de la certification.

27 Austral EARLY Australie — 4 ; Nouvelle-Zélande — 2 ; Papouasie-Nouvelle-Guinée — 1 ; Timor-Leste — 1. Au moins deux positions australiennes doivent être situées hors de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria et du Territoire de la capitale australienne, et ces deux positions doivent se trouver dans deux États ou Territoires différents.

28 Océanie MID Huit Positions principales d'Hôte rotatives. Références initiales : Guam ; Îles Salomon ; Vanuatu ; Nouvelle-Calédonie ; Fidji ; Tonga ; Samoa ; Tahiti. Un hôte rotatif doit posséder une seule aire métropolitaine admissible comptant au moins 100 000 habitants résidents et satisfaire à toute la certification ; des agglomérations distinctes ne peuvent être additionnées. Un accueil antérieur ne crée aucun droit.

29 Extrême-Ouest africain LATE Sénégal ; Cabo Verde ; Mauritanie ; Gambie ; Guinée-Bissau ; Guinée ; Sierra Leone ; Liberia — une chacun.

30 Afrique de l'Ouest LATE Nigeria — 2 ; Mali ; Burkina Faso ; Côte d'Ivoire ; Ghana ; Togo ; Bénin — une chacun.

31 Afrique centrale-occidentale LATE Niger ; Tchad ; São Tomé-et-Príncipe ; Gabon ; Guinée équatoriale ; République centrafricaine ; Congo ; Cameroun — une chacun.

32 Afrique centrale MID Fixes : Ouganda ; Burundi ; Rwanda ; Tanzanie ; Zanzibar — une chacun. Angola et RD Congo partagent trois positions. Alternance : Angola 2 / RD Congo 1, puis RD Congo 2 / Angola 1, et ainsi de suite. Une substitution temporaire ne réinitialise pas l'alternance.

33 Afrique australe EARLY Afrique du Sud — 2 ; Namibie ; Botswana ; Zambie ; Zimbabwe ; Lesotho ; Eswatini — une chacun.

34 Afrique du Sud-Est MID Malawi ; Mozambique ; Maurice ; Réunion ; Mayotte ; Comores ; Seychelles ; Madagascar — une chacun. Réunion et Mayotte sont des positions sportives distinctes sans implication de souveraineté.

35 Afrique de l'Est LATE Fixes : Somalie ; Djibouti ; Soudan ; Soudan du Sud ; Érythrée — une chacun. Éthiopie et Kenya partagent trois positions. Alternance : Éthiopie 2 / Kenya 1, puis Kenya 2 / Éthiopie 1, et ainsi de suite. Une substitution temporaire ne réinitialise pas l'alternance.

PARTIE III — COHORTES DU PREMIER VICENIO

Cohorte / Cycle MID (3) EARLY (2) LATE (2)

1 — 2035–2038 Asie centrale ; Grande-Bretagne et Irlande ; Europe occidentale

Cône Sud ; Austral Extrême-Orient asiatique ; Afrique de l'Ouest

Brésil ; Afrique australe Péninsule Arabique ; Afrique du Nord

2 — 2039–2042 Amérique du Nord ; Allemagne-Pologne ; Europe centrale-méridionale

Moyen-Orient ; Afrique de l'Est

3 — 2043–2046 Andes ; Russie-Biélorussie ; Afrique centrale

Amérique centrale ; Europe du Sud-Est-Anatolie-Caucase

Caraïbes ; Asie du Sud Asie de l'Est ; Afrique centrale-occidentale

4 — 2047–2050 Balkans ; Nordique-Baltique ; Afrique du Sud-Est

Ibérie ; Antilles-Guyanes Asie du Sud-Est ; Extrême-Ouest africain

5 — 2051–2054 Pacifique-Ouest de l'Amérique du Nord ; Océanie ; Europe de l'Est

RULE-5 — Statut du premier Vicenio

Base statutaire : [STA / ART-71](#)

5.1 Les compositions des cinq cohortes du premier Vicenio et leurs fenêtres préférées sont fixées par le présent Règlement. Tout résultat de Catégorie simulé antérieurement n'avait qu'une valeur explicative et n'a aucun effet juridique.

PARTIE IV — DIVULGATION DES PROBABILITÉS DU TIRAGE

RULE-6 — Probabilités fondées sur la procédure

Base statutaire : [STA / ART-75](#)

6.1 La méthode du pot unique crée une procédure d'extraction égale, mais non une admissibilité calendaire identique. Dans la conception scellée des cohortes, les probabilités de référence par Catégorie sont :

Groupe MID : D 14,29 % ; E 19,05 % ; G 0 % ; C 20,95 % ; B 12,38 % ; F 19,05 % ; A 14,29 %. A/B combinées : 26,67 %.

Groupe EARLY ou LATE : D 14,29 % ; E 10,71 % ; G 25 % ; C 9,29 % ; B 15,71 % ; F 10,71 % ; A 14,29 %. A/B combinées : 30 %.

6.2 La probabilité de Catégorie A est de 14,29 % pour chaque Groupe. Un Groupe non-MID a une probabilité de 25 % d'être affecté à G et une probabilité de 75 % d'éviter G. Ces chiffres expliquent la procédure ; ils ne confèrent aucun droit à une Catégorie.

PARTIE V — ACCEPTATION PAR L'HÔTE, ÉTAT DE PRÉPARATION ET URGENCE

RULE-7 — L'Hôte accepte le tirage

Base statutaire : [STA / ART-77](#)

7.1 Un Groupement hôte ne peut exiger une Catégorie, conditionner son acceptation à une Catégorie, échanger une Catégorie ni procéder à un échange informel de Catégorie. L'égalité des Catégories ne signifie pas une échelle opérationnelle, des dépenses, une capacité ou une demande médiatique identiques.

7.2 Une incapacité réelle ou une urgence est régie par les règles de certification et d'urgence et n'est pas traitée comme un refus fondé sur le prestige. Un refus injustifié peut entraîner la perte de cette édition, mais n'efface pas définitivement le Groupement ni son droit futur au titre d'un Vicenio.

RULE-8 — Examen de développement à T-4 et Examen final du système d'accueil à T-2

Base statutaire : [STA / ART-74](#)

8.1 Environ quatre ans avant l'ouverture, WUFO procède à un examen correctif du développement. L'absence actuelle d'infrastructure ne constitue pas, à elle seule, une raison d'exclure un Groupement du Tirage initial des Hôtes A-G.

8.2 Vingt-quatre mois avant l'ouverture, l'Examen final du système d'accueil décisif doit démontrer l'existence d'un système d'accueil sûr et certifiable. Une substitution interne, des infrastructures modulaires/temporaires et des Positions d'Hôte de soutien peuvent faire partie de la solution tout en préservant une ossature interne substantielle.

8.3 Si aucune solution sûre et certifiable n'existe à T-2, le Conseil de la Branche concernée détermine le remède licite, pouvant notamment comprendre un remplacement, une redistribution, des positions de soutien ou une relocalisation. Il n'existe aucune règle automatique de l'hôte le plus proche ni aucune loterie.

RULE-9 — Urgence régionale / à l'échelle du Groupement

Base statutaire : [STA / ART-74](#)

9.1 Une guerre, un conflit armé, une épidémie/pandémie, des troubles graves, une catastrophe naturelle majeure, une détérioration grave de la sécurité régionale, une perturbation du système de transport, une fermeture de frontière, une urgence de santé publique, une restriction gouvernementale contraignante ou un événement comparable peut justifier une relocalisation partielle ou complète à tout moment après l'attribution.

9.2 WUFO n'est pas tenue de préserver des positions locales isolées lorsque la fragmentation rendrait impraticables la sécurité, les déplacements ou l'intégrité de la compétition. Le Conseil de la Branche peut maintenir l'accueil avec ajustements, relocaliser les positions affectées, redistribuer des positions ou relocaliser l'intégralité de la WUFO Championship Cup concernée.

9.3 Toute mesure d'urgence est propre à l'édition et ne sanctionne pas définitivement le Groupement. Un Groupement de soutien qui assiste un autre événement ne perd pas son propre tour futur d'accueil ni ses droits au tirage.

PARTIE VI — INFRASTRUCTURE ET CERTIFICATION

RULE-10 — La qualité avant la taille

Base statutaire : [STA / ART-76](#)

10.1 La norme de référence pour les stades correspond approximativement à l'équivalent CAF Category 3, complété par les exigences WUFO en matière de sécurité, bien-être des joueurs, services médicaux, accessibilité, sûreté, transport, diffusion et opérations.

10.2 La capacité ordinaire de tournoi est d'environ 15 000 places, normalement avec au moins environ 8 000 sièges permanents et jusqu'à environ 7 000 sièges modulaires/temporaires certifiés. Une Catégorie A ou B ne crée pas automatiquement une obligation de construire des stades de 40 000 / 60 000 / 80 000 places.

10.3 Les stades existants, la rénovation, la construction modulaire et les infrastructures temporaires sont privilégiés lorsqu'ils conviennent. L'infrastructure temporaire est une infrastructure légitime. Aucun Hôte n'est tenu de contracter une dette insoutenable ni de construire un éléphant blanc.

10.4 La Catégorie G doit réussir un test de viabilité démontrant qu'elle peut être accueillie sans surinvestissement extraordinaire ni sauvetage institutionnel.

RULE-11 — Positions principales et Positions de soutien

Base statutaire : [STA / ART-72](#) ; [STA / ART-74](#)

11.1 Une Position principale d'Hôte appartient à son attribution territoriale protégée ou à son pool rotatif, et non à une ville ou à un stade de référence. Les villes de référence ne créent aucun droit de propriété ni aucun droit acquis.

11.2 Les positions extérieures de soutien complètent le système interne d'accueil plutôt qu'elles ne le remplacent de manière occasionnelle et ne devraient normalement pas recevoir l'Ouverture ou la Finale lorsqu'une position interne certifiée est disponible.

REG-16 — RÈGLEMENT SUR LA BILLETTERIE ET LA PROTECTION DES SUPPORTERS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#).

Normes statutaires connexes : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-70](#) ; [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#) ; [STA / ART-126-132](#).

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#).

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

1.1 Le présent Règlement établit le cadre WUFO relatif à la billetterie et à la protection des supporters.

1.2 Il régit :

- a. les prix des billets de la WUFO Championship Cup
- b. la Pyramide permanente des prix des billets de la WUFO Championship Cup
- c. la Classe 1 — Premium
- d. la Classe 2 — Intermédiaire
- e. la Classe 3 — Économique international
- f. la Classe 4 — Locale protégée
- g. l'ajustement des prix des billets fondé uniquement sur l'inflation
- h. l'interdiction de la tarification dynamique ordinaire fondée sur la demande
- i. l'attribution des billets
- j. l'accès des supporters locaux
- k. l'accès des supporters des équipes participantes
- l. l'accès des supporters visiteurs
- m. les fenêtres de vente des billets
- n. les contrôles d'achat de billets
- o. le retour officiel des billets
- p. le transfert autorisé des billets
- q. l'absence de bénéfice sur la revente
- r. les contrôles anti-bots
- s. les contrôles antifraude ;
- t. l'information des supporters
- u. les remboursements
- v. l'accès au stade
- w. l'accessibilité
- x. la protection des données
- y. la billetterie de la World League
- z. la billetterie du Champion of Champions ; et aa. le traitement général des supporters dans les compétitions WUFO.

RULE-2 — Les supporters font partie du football

Base statutaire : [STA / ART-114.1-114.3](#)

2.1 Les supporters constituent une partie essentielle du football.

2.2 Ils ne doivent pas être traités uniquement comme une source de revenus commerciaux.

2.3 La production de revenus doit être compatible avec :

- a. un accès raisonnable
- b. la sécurité
- c. la transparence des prix
- d. un traitement équitable ; et e. la possibilité durable pour les supporters ordinaires d'assister aux matches.

RULE-3 — Primauté des Statuts

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

3.1 Le présent Règlement doit être interprété conformément aux Articles de constitution et aux Statuts de WUFO.

3.2 En cas de conflit entre le présent Règlement et les Statuts, les Statuts prévalent.

3.3 Aucun instrument inférieur ne peut :

- a. augmenter un prix protégé de la WUFO Championship Cup en raison de la demande
- b. introduire une tarification dynamique ordinaire
- c. permettre un bénéfice privé sur la revente d'un billet de la WUFO Championship Cup
- d. supprimer la Classe Locale protégée
- e. supprimer le système officiel de retour de la WUFO Championship Cup
- f. supprimer l'accès légitime des supporters des équipes participantes
- g. utiliser la sécurité comme méthode déguisée pour remplacer des supporters ordinaires par des clients premium ; ou h. supprimer une protection permanente des supporters établie par les Statuts.

RULE-4 — Mérite sportif et billetterie

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#)

4.1 La demande de billets ne doit avoir aucune incidence sur la qualification sportive, le tirage, le classement ou les résultats d'une compétition.

4.2 Une équipe commercialement attractive ne doit recevoir aucun avantage sportif parce qu'elle vend davantage de billets.

RULE-5 — La maximisation commerciale n'est pas l'unique objectif

Base statutaire : [STA / ART-114.10–114.15](#)

5.1 La billetterie peut produire des revenus légitimes pour la compétition.

5.2 Le revenu maximal possible ne doit pas être le seul objectif de la billetterie.

5.3 La billetterie doit également protéger :

- a. les supporters
- b. les communautés des équipes participantes
- c. les communautés hôtes
- d. l'accessibilité
- e. l'atmosphère du stade ; et f. une accessibilité financière raisonnable.

PARTIE II — CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-79–81](#) ; [STA / ART-114–116](#).

RULE-6 — Billet officiel

Base statutaire : [STA / ART-79–81](#) ; [STA / ART-114–116](#)

6.1 Un Billet officiel est un billet, un titre d'accès numérique ou un droit d'admission licite équivalent émis par l'intermédiaire :

- a. de WUFO
- b. d'un Hôte autorisé
- c. d'un opérateur de billetterie autorisé ; ou d. d'un autre canal de distribution approuvé par WUFO.

RULE-7 — Valeur faciale

Base statutaire : [STA / ART-79–81](#) ; [STA / ART-114–116](#)

7.1 La Valeur faciale désigne le prix officiel attribué au billet avant toute taxe obligatoire licite ou tout autre frais identifié séparément.

7.2 Aux fins du respect des prix protégés de la WUFO Championship Cup, les frais obligatoires de transaction sont traités conformément à la Partie VII.

RULE-8 — Prix protégé

Base statutaire : [STA / ART-79–81](#) ; [STA / ART-114–116](#)

8.1 Un Prix protégé est le prix maximal ordinaire autorisé pour un billet selon la Classe de prix applicable de la WUFO Championship Cup et l'ajustement pour inflation.

RULE-9 — Classe de billet

Base statutaire : [STA / ART-79–81](#) ; [STA / ART-114–116](#)

9.1 Une Classe de billet est l'une des quatre classes permanentes de prix de la WUFO Championship Cup :

- a. Classe 1 — Premium
- b. Classe 2 — Intermédiaire
- c. Classe 3 — Économique international ; et d. Classe 4 — Locale protégée.

RULE-10 — Billet local protégé

Base statutaire : [STA / ART-79.3\(d\)](#) ; [STA / ART-79.5–79.7](#)

10.1 Un Billet local protégé est un billet de Classe 4 de la WUFO Championship Cup réservé afin d'assurer un véritable accès abordable à la communauté hôte.

RULE-11 — Supporter d'une équipe participante

Base statutaire : [STA / ART-79–81](#) ; [STA / ART-114–116](#)

11.1 Un Supporter d'une équipe participante est un supporter qui cherche à obtenir des billets au titre d'une attribution associée à l'une des équipes disputant le match.

RULE-12 — Supporter visiteur

Base statutaire : [STA / ART-116](#)

12.1 Un Supporter visiteur est un supporter associé à l'équipe désignée comme visiteuse dans un match où la désignation domicile/visiteur est pertinente.

RULE-13 — Système officiel de retour

Base statutaire : [STA / ART-81](#)

13.1 Le Système officiel de retour est le mécanisme autorisé par WUFO par lequel un supporter qui ne peut assister à un match peut retourner un billet de la WUFO Championship Cup.

RULE-14 — Transfert autorisé

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

14.1 Un Transfert autorisé est un changement permis de détenteur du billet effectué par le système officiel de billetterie.

14.2 Un Transfert autorisé ne doit produire aucun bénéfice privé de revente.

RULE-15 — Tarification dynamique fondée sur la demande

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

15.1 La Tarification dynamique fondée sur la demande désigne l'augmentation ou la diminution du prix d'un billet ordinaire principalement en fonction de la demande actuelle, de la rareté, de la popularité ou de la disposition à payer.

15.2 L'ajustement pour inflation prévu par [STA / ART-80](#) ne constitue pas une tarification dynamique.

RULE-16 — Hospitalité

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

16.1 L'Hospitalité désigne un produit commercial premium distinct combinant l'accès au match avec des services supplémentaires.

16.2 L'Hospitalité doit rester distincte de l'inventaire ordinaire de billets protégés.

PARTIE III — SYSTÈME DE BILLETTERIE DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP

Autorité statutaire principale : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-115](#).

RULE-17 — Protection permanente des supporters

Base statutaire : [STA / ART-115](#).1–115.3

17.1 Les protections de billetterie de la WUFO Championship Cup constituent des droits permanents des supporters au sein de WUFO.

17.2 Elles ne doivent pas être supprimées uniquement parce que des prix plus élevés pourraient produire davantage de revenus.

RULE-18 — Quatre Classes de billets

Base statutaire : [STA / ART-79](#).3

18.1 Chaque WUFO Championship Cup permanente par Catégorie, à compter du cycle 2035–2038, doit utiliser quatre classes ordinaires de billets.

RULE-19 — Catégories de la WUFO Championship Cup

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-115](#)

19.1 La Pyramide permanente des prix des billets de la WUFO Championship Cup s'applique séparément à :

- a. la Catégorie A
- b. la Catégorie B
- c. la Catégorie C
- d. la Catégorie D
- e. la Catégorie E
- f. la Catégorie F ; et g. la Catégorie G.

RULE-20 — Phases de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-115](#)

20.1 Les prix protégés varient selon :

- a. la Catégorie ; et b. la phase de la compétition.

20.2 Les prix ne varient pas selon les équipes particulières qui disputent le match.

RULE-21 — Aucune prime liée à une équipe célèbre

Base statutaire : [STA / ART-80](#).3 ; [STA / ART-115](#).5

21.1 Un billet ne devient pas plus cher uniquement parce qu'une équipe célèbre participe.

RULE-22 — Aucune prime de rivalité

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-115](#)

22.1 Une rivalité traditionnelle ne permet aucune augmentation du prix d'un billet au-delà de la structure protégée.

RULE-23 — Aucune prime de guichets fermés

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-115](#)

23.1 Une forte demande ou un stade à guichets fermés ne justifie aucune augmentation du prix protégé du billet.

PARTIE IV — PYRAMIDE PERMANENTE DES PRIX DES BILLETS DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP

Autorité statutaire principale : [STA / ART-79](#).

RULE-24 — Valeur de base protégéeBase statutaire : [STA / ART-79.1–79.4](#)

24.1 Les prix suivants sont exprimés en dollars des États-Unis à la valeur réelle de 2022.

24.2 Ils constituent le barème de base protégé.

RULE-25 — Prix de la Catégorie ABase statutaire : [STA / ART-79.4](#)

25.1 Les prix de la Catégorie A sont :

Classe 2 Intermédiaire Classe 3 Économique international Classe 4 Locale protégée

Phase Classe 1 Premium

Phase de groupes \$200 \$150 \$70 \$10

Huitièmes de finale \$350 \$250 \$120 \$15

Quarts de finale \$550 \$400 \$200 \$20

Demi-finales \$850 \$600 \$350 \$30

Finale \$1,500 \$950 \$550 \$50

RULE-26 — Prix de la Catégorie BBase statutaire : [STA / ART-79.4](#)

26.1 Les prix de la Catégorie B sont :

Classe 2 Intermédiaire Classe 3 Économique international Classe 4 Locale protégée

Phase Classe 1 Premium

Phase de groupes \$150 \$100 \$50 \$8

Huitièmes de finale \$220 \$150 \$80 \$12

Quarts de finale \$320 \$220 \$120 \$16

Demi-finales \$450 \$300 \$160 \$20

Finale \$600 \$400 \$200 \$25

RULE-27 — Prix de la Catégorie CBase statutaire : [STA / ART-79](#)

27.1 Les prix de la Catégorie C sont :

Classe 2 Intermédiaire Classe 3 Économique international Classe 4 Locale protégée

Phase Classe 1 Premium

Phase de groupes \$100 \$75 \$35 \$6

Huitièmes de finale \$140 \$100 \$50 \$8

Quarts de finale \$200 \$140 \$70 \$10

Demi-finales \$280 \$180 \$95 \$12

Finale \$400 \$250 \$120 \$15

RULE-28 — Prix de la Catégorie DBase statutaire : [STA / ART-79](#)

28.1 Les prix de la Catégorie D sont :

Classe 2 Intermédiaire Classe 3 Économique international Classe 4 Locale protégée

Phase Classe 1 Premium

Phase de groupes \$75 \$50 \$25 \$5

Huitièmes de finale \$100 \$70 \$35 \$6

Quarts de finale \$130 \$90 \$45 \$7

Demi-finales \$180 \$120 \$60 \$8

Finale \$250 \$150 \$80 \$10

RULE-29 — Prix de la Catégorie EBase statutaire : [STA / ART-79](#)

29.1 Les prix de la Catégorie E sont :

Classe 2 Intermédiaire Classe 3 Économique international Classe 4 Locale protégée

Phase Classe 1 Premium

Phase de groupes \$50 \$35 \$15 \$3

Huitièmes de finale \$65 \$45 \$22 \$3.50

Quarts de finale \$85 \$55 \$30 \$4

Demi-finales \$110 \$75 \$40 \$4.50

Finale \$150 \$90 \$50 \$5

RULE-30 — Prix de la Catégorie F

Base statutaire : [STA / ART-79](#)

30.1 Les prix de la Catégorie F sont :

Classe 2 Intermédiaire Classe 3 Économique international Classe 4 Locale protégée

Phase Classe 1 Premium

Phase de groupes \$30 \$20 \$10 \$2

Huitièmes de finale \$40 \$25 \$13 \$2.20

Quarts de finale \$50 \$32 \$17 \$2.50

Demi-finales \$65 \$42 \$22 \$2.70

Finale \$90 \$50 \$30 \$3

RULE-31 — Prix de la Catégorie G

Base statutaire : [STA / ART-79](#)

31.1 Les prix de la Catégorie G sont :

Classe 2 Intermédiaire Classe 3 Économique international Classe 4 Locale protégée

Phase Classe 1 Premium

Phase de groupes \$20 \$12 \$5 \$1

Huitièmes de finale \$25 \$16 \$7 \$1.20

Quarts de finale \$30 \$20 \$9 \$1.50

Demi-finales \$38 \$25 \$12 \$1.70

Finale \$50 \$30 \$15 \$2

RULE-32 — Le prix protégé est un plafond

Base statutaire : [STA / ART-79](#)

32.1 Le prix protégé applicable constitue le plafond du prix ordinaire du billet pour cette Classe et cette phase.

32.2 Un billet peut légalement être vendu en dessous du prix protégé.

32.3 Un prix réduit ne crée aucun droit de facturer au-dessus du prix protégé à un autre supporter dans le même inventaire ordinaire.

RULE-33 — Aucune reclassification commerciale à la hausse

Base statutaire : [STA / ART-79](#)

33.1 Des sièges ordinaires ne doivent pas être arbitrairement reclassifiés dans une Classe plus chère principalement afin de contourner le barème protégé.

PARTIE V — LES QUATRE CLASSES DE BILLETS DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP

Autorité statutaire principale : [STA / ART-79](#).

RULE-34 — Classe 1 — Premium

Base statutaire : [STA / ART-79](#)

34.1 La Classe 1 constitue la classe ordinaire de billets la plus chère de la WUFO Championship Cup.

34.2 Elle demeure distincte des produits d'hospitalité séparés.

RULE-35 — Classe 2 — Intermédiaire

Base statutaire : [STA / ART-79](#)

35.1 La Classe 2 assure un accès ordinaire intermédiaire au stade.

RULE-36 — Classe 3 — Économique international

Base statutaire : [STA / ART-79](#)

36.1 La Classe 3 assure une classe ordinaire internationale de billets à coût réduit et protégée.

36.2 Elle n'exige pas une résidence locale.

RULE-37 — Classe 4 — Locale protégée

Base statutaire : [STA / ART-79](#)

37.1 La Classe 4 assure un véritable accès abordable aux personnes vivant dans la communauté hôte.

RULE-38 — Classification des sièges

Base statutaire : [STA / ART-79](#)

38.1 La classification des billets peut raisonnablement tenir compte :

- a. du secteur du stade
- b. de la ligne de vue
- c. de l'emplacement du siège
- d. des caractéristiques d'accès ; et e. de différences légitimes de service.

38.2 La classification ne doit pas être manipulée principalement afin de contourner les prix protégés.

RULE-39 — L'Hospitalité est distincte

Base statutaire : [STA / ART-79](#)

39.1 Un véritable forfait d'Hospitalité peut faire l'objet d'une tarification commerciale distincte des Classes 1–4.

39.2 Les sièges ordinaires protégés ne doivent pas être artificiellement convertis en masse en Hospitalité uniquement pour échapper à la protection des prix.

PARTIE VI — ACCÈS LOCAL PROTÉGÉ

Autorité statutaire principale : [STA / ART-79](#).5–79.7 ; [STA / ART-116](#).6–116.9.

RULE-40 — Véritable accès de la communauté hôte

Base statutaire : [STA / ART-79](#).5–79.7 ; [STA / ART-116](#).6–116.9

40.1 L'inventaire Local protégé doit offrir aux personnes vivant dans la communauté hôte une véritable possibilité d'assister aux matches.

RULE-41 — Pas un inventaire symbolique

Base statutaire : [STA / ART-79](#).5–79.7 ; [STA / ART-116](#).6–116.9

41.1 L'inventaire Local protégé ne doit pas être réduit à un nombre de billets purement symbolique.

RULE-42 — Admissibilité locale

Base statutaire : [STA / ART-79](#).6

42.1 WUFO peut exiger une preuve raisonnable de résidence locale.

42.2 L'admissibilité locale doit normalement être fondée sur la résidence réelle plutôt que sur la nationalité ou la citoyenneté.

RULE-43 — Preuve raisonnable de résidence

Base statutaire : [STA / ART-79](#).5–79.7 ; [STA / ART-116](#).6–116.9

43.1 Les éléments de preuve raisonnables peuvent comprendre :

- a. des renseignements de résidence délivrés par une autorité publique
- b. des factures de services publics ou relevés de services
- c. une inscription dans un établissement d'enseignement
- d. une preuve d'adresse liée à l'emploi
- e. des documents d'identité locaux reconnus ; ou f. une autre méthode fiable.

43.2 La Procédure de billetterie doit éviter d'exiger un document unique inutilement difficile à obtenir pour les résidents ordinaires.

RULE-44 — Aucun critère de statut politique

Base statutaire : [STA / ART-79](#).5–79.7 ; [STA / ART-116](#).6–116.9

44.1 L'admissibilité Locale protégée ne doit pas devenir un test politique de nationalité.

RULE-45 — Attribution locale par Position d'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-79](#).5–79.7 ; [STA / ART-116](#).6–116.9

45.1 L'inventaire Local protégé devrait être attribué de manière à assurer un accès réel aux communautés entourant les Positions d'Hôte de la WUFO Championship Cup.

RULE-46 — Communautés hôtes de plus petite taille

Base statutaire : [STA / ART-79](#).5–79.7 ; [STA / ART-116](#).6–116.9

46.1 Une communauté hôte de plus petite taille ne doit pas perdre l'accès Local protégé uniquement parce que la demande internationale dépasse largement la population locale.

RULE-47 — Inventaire Local protégé inutilisé

Base statutaire : [STA / ART-79](#).5–79.7 ; [STA / ART-116](#).6–116.9

47.1 Lorsque l'inventaire Local protégé demeure réellement invendu après les fenêtres de vente locales applicables, la Procédure de billetterie peut prévoir sa libération ultérieure.

47.2 Cette libération ne doit intervenir qu'après que la communauté locale a bénéficié d'une possibilité significative d'achat.

RULE-48 — La forte demande ne supprime pas la Classe 4

Base statutaire : [STA / ART-79](#).5–79.7 ; [STA / ART-116](#).6–116.9

48.1 Un match à guichets fermés ou commercialement attractif ne justifie pas la conversion de la totalité de l'attribution Locale protégée en inventaire premium.

PARTIE VII — PROTECTION DES PRIX FONDÉE UNIQUEMENT SUR L'INFLATION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-80](#).

RULE-49 — Protection du prix réel

Base statutaire : [STA / ART-80.1](#)

49.1 La valeur économique réelle des prix statutaires de la WUFO Championship Cup demeure protégée.

RULE-50 — Ajustement nominal uniquement pour l'inflation

Base statutaire : [STA / ART-80.2](#)

50.1 Les prix nominaux des billets de la WUFO Championship Cup ne peuvent changer que par l'ajustement pour inflation approuvé.

50.2 Lorsque la mesure mondiale d'inflation approuvée produit une déflation cumulative pour une période d'ajustement, les prix nominaux protégés diminuent en conséquence. La protection contre l'inflation préserve la valeur réelle dans les deux sens.

RULE-51 — Même méthode dans toutes les Catégories

Base statutaire : [STA / ART-80.7](#)

51.1 La même méthode d'inflation s'applique de manière cohérente aux Catégories A à G.

RULE-52 — Aucune manipulation de l'inflation propre à une Catégorie

Base statutaire : [STA / ART-80](#)

52.1 WUFO ne doit pas appliquer une hypothèse d'inflation plus élevée à la Catégorie A uniquement parce que la demande y est plus forte.

RULE-53 — Indice mondial WUFO des prix des billets — WUFO-PI

Base statutaire : [STA / ART-80.5](#)

53.1 Le WUFO Global Ticket Price Index (WUFO-PI) utilise l'agrégat World de la série « Inflation rate, average consumer prices — annual percent change » publiée dans la base de données World Economic Outlook du Fonds monétaire international.

53.2 WUFO utilise l'agrégat World publié lui-même et ne crée pas de formule discrétionnaire distincte de pondération par pays.

53.3 Pour chaque cycle complet de quatre ans de la WUFO Championship Cup, le facteur d'inflation cumulé est calculé en composant les quatre taux annuels d'inflation mondiale applicables à ce cycle :

Facteur d'inflation du cycle = $(1 + i_1/100) \times (1 + i_2/100) \times (1 + i_3/100) \times (1 + i_4/100)$.

53.4 Chaque valeur i est le taux annuel applicable d'inflation mondiale exprimé en pourcentage. Les quatre taux devraient être tirés de la même publication officielle de la base de données utilisée pour la certification de ce cycle, lorsque cela est raisonnablement possible.

53.5 Pour chaque WUFO Championship Cup suivant le calcul de transition initial, le barème nominal protégé est égal au barème de base 2022 multiplié par le produit de tous les facteurs d'inflation des cycles complets applicables depuis 2022, en utilisant des calculs à pleine précision avant l'arrondi final.

53.6 Le barème 2022 constitue l'ancrage permanent de valeur réelle. Pour la première WUFO Championship Cup régie par le présent Règlement, WUFO incorpore l'inflation mondiale cumulative de l'année civile 2023 jusqu'à la fin du dernier cycle complet de WUFO Championship Cup précédant cette édition.

53.7 Après publication formelle du barème nominal protégé d'une édition de la WUFO Championship Cup, celui-ci est gelé pour cette édition et ne change pas en raison d'une inflation ultérieure, de la demande, de la rareté, des équipes participantes ou des conditions du marché.

53.8 Si la série mondiale d'inflation identifiée est abandonnée ou substantiellement remplacée, WUFO peut utiliser la série officielle qui lui succède ou une mesure mondiale des prix à la consommation manifestement équivalente et publiée de manière indépendante, à condition que la substitution soit expliquée publiquement et certifiée de manière indépendante avant son application.

53.9 Aucun employé, Hôte, opérateur de billetterie, partenaire commercial ou dirigeant de WUFO ne peut inventer, modifier ou appliquer sélectivement une formule d'inflation non officielle.

RULE-54 — Publication avant application

Base statutaire : [STA / ART-80.6](#)

54.1 Tout ajustement d'inflation approuvé est rendu public.

RULE-55 — Registre de l'ajustement

Base statutaire : [STA / ART-80](#)

55.1 L'ajustement publié identifie :

- a. le prix de base à la valeur réelle de 2022
- b. la mesure d'inflation applicable
- c. la période de référence

- d. l'ajustement cumulé
- e. la méthode de calcul
- f. le prix nominal résultant ; et g. l'édition de la WUFO Championship Cup à laquelle il s'applique.

RULE-56 — Arrondi

Base statutaire : [STA / ART-80](#)

56.1 Après calcul de l'inflation à pleine précision, les prix nominaux protégés de 10 USD ou plus sont arrondis au dollar des États-Unis entier le plus proche, et les prix nominaux protégés inférieurs à 10 USD sont arrondis au 0,10 USD le plus proche.

56.2 L'arrondi mathématique ordinaire s'applique. L'arrondi ne doit pas être systématiquement orienté à la hausse et ne doit pas être utilisé pour créer une augmentation du prix réel.

RULE-57 — Aucune augmentation dissimulée du prix réel

Base statutaire : [STA / ART-80](#)

57.1 Une modification présentée comme un ajustement d'inflation ne doit pas produire une augmentation réelle délibérée au-dessus de la valeur réelle protégée de 2022.

PARTIE VIII — INTERDICTION DE LA TARIFICATION DYNAMIQUE FONDÉE SUR LA DEMANDE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-80.3–80.4](#) ; [STA / ART-115](#).

RULE-58 — Aucune tarification dynamique ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-80.3–80.4](#) ; [STA / ART-115](#)

58.1 La tarification dynamique fondée sur la demande ne doit pas être utilisée pour les billets ordinaires de la WUFO Championship Cup.

RULE-59 — La demande ne modifie pas le prix

Base statutaire : [STA / ART-80.3–80.4](#) ; [STA / ART-115](#)

59.1 Le prix protégé ne doit pas augmenter parce que :

- a. la demande est forte
- b. peu de billets restent disponibles
- c. une équipe célèbre se qualifie
- d. une rivalité traditionnelle se produit
- e. une équipe hôte progresse
- f. le match devrait se jouer à guichets fermés ; ou g. le marché semble disposé à payer davantage.

RULE-60 — Aucun contournement algorithmique

Base statutaire : [STA / ART-80.3–80.4](#) ; [STA / ART-115](#)

60.1 Un algorithme de billetterie ne doit pas accomplir indirectement ce que le droit WUFO interdit directement.

RULE-61 — Aucune flambée de prix de dernière minute

Base statutaire : [STA / ART-80.3–80.4](#) ; [STA / ART-115](#)

61.1 Un billet ordinaire ne devient pas plus cher uniquement parce que la date du match approche.

RULE-62 — Des prix inférieurs sont autorisés

Base statutaire : [STA / ART-80.3–80.4](#) ; [STA / ART-115](#)

62.1 Une réduction promotionnelle licite peut intervenir lorsqu'elle est autorisée.

62.2 Une réduction ne modifie pas le prix maximal protégé.

PARTIE IX — FRAIS, TAXES ET TRANSPARENCE DES PRIX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-114.4](#) ; [STA / ART-114.5–114.6](#).

RULE-63 — Prix total clair

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

63.1 Le supporter doit voir le montant total substantiel à payer avant de finaliser la transaction.

RULE-64 — Aucun frais obligatoire dissimulé

Base statutaire : [STA / ART-114.5](#)

64.1 Des frais obligatoires dissimulés ne doivent pas être utilisés pour contourner un prix protégé de la WUFO Championship Cup.

RULE-65 — Frais obligatoires de réservation

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

65.1 Tout frais obligatoire de réservation ou de transaction est divulgué avant l'achat.

65.2 Un frais ne doit pas être artificiellement créé uniquement pour porter un billet ordinaire protégé au-dessus de son plafond économique licite.

RULE-66 — Calcul de conformitéBase statutaire : [STA / ART-114](#)

66.1 Aux fins du respect des prix protégés de la WUFO Championship Cup, les frais commerciaux obligatoires imposés par le vendeur de billets sont pris en compte pour déterminer si le prix protégé a été contourné.

RULE-67 — Taxe gouvernementale obligatoireBase statutaire : [STA / ART-114](#)

67.1 Une taxe ou un prélèvement public légalement obligatoire est identifié séparément et de manière transparente, lorsque applicable.

67.2 Un organisme de football ne doit pas déguiser ses propres frais commerciaux en taxe gouvernementale.

RULE-68 — Conversion de deviseBase statutaire : [STA / ART-114](#)

68.1 Lorsque les billets sont vendus dans une monnaie locale, la méthode de conversion doit être transparente.

68.2 La conversion de devise ne doit pas être utilisée pour créer une augmentation de prix dissimulée.

PARTIE X — ATTRIBUTION DES BILLETS DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUPAutorité statutaire principale : [STA / ART-79.5–79.7](#) ; [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116](#).**RULE-69 — Plan d'attribution**Base statutaire : [STA / ART-79.5–79.7](#) ; [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116](#)

69.1 Chaque Hôte d'une Catégorie doit fonctionner selon un Plan d'attribution des billets de la WUFO Championship Cup approuvé.

RULE-70 — Intérêts à prendre en compte dans l'attributionBase statutaire : [STA / ART-79.5–79.7](#) ; [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116](#)

70.1 Le Plan tient raisonnablement compte :

- a. des supporters de la communauté hôte
- b. des supporters des équipes participantes
- c. des supporters internationaux en général
- d. des exigences d'accessibilité
- e. des partenaires légitimes de la compétition
- f. des réserves opérationnelles
- g. de l'inventaire d'Hospitalité ; et h. des exigences de sécurité.

RULE-71 — Les supporters ordinaires ne peuvent être éliminésBase statutaire : [STA / ART-79.5–79.7](#) ; [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116](#)

71.1 L'inventaire commercial ne doit pas absorber le stade à un point tel que l'accès des supporters ordinaires devienne illusoire.

RULE-72 — Aucune rareté artificielleBase statutaire : [STA / ART-114.10](#)

72.1 Un organisateur de compétition ne doit pas créer intentionnellement une rareté déraisonnable de billets ordinaires principalement pour augmenter les revenus.

RULE-73 — Réserves de capacitéBase statutaire : [STA / ART-79.5–79.7](#) ; [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116](#)

73.1 Des réserves raisonnables de billets peuvent exister pour :

- a. la sécurité
- b. la séparation des supporters
- c. l'accessibilité
- d. les opérations de la compétition
- e. des équipes connues ultérieurement
- f. les attributions destinées aux supporters des équipes participantes ; ou g. un inventaire contractuel légitime.

73.2 Ces réserves ne doivent pas être utilisées abusivement pour créer artificiellement une rareté.

RULE-74 — Libération des réserves devenues inutilesBase statutaire : [STA / ART-79.5–79.7](#) ; [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116](#)

74.1 Les billets réservés à des fins opérationnelles devraient être remis à la disposition des supporters lorsque le besoin sous-jacent n'existe plus.

PARTIE XI — ACCÈS DES SUPPORTERS DES ÉQUIPES PARTICIPANTESAutorité statutaire principale : [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116.6](#).

RULE-75 — Possibilité réelle pour les supporters d'une équipe

Base statutaire : [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116.6](#)

75.1 Les supporters des équipes participantes doivent bénéficier d'une possibilité raisonnable d'obtenir des billets pour les matches de leur équipe.

RULE-76 — Attribution par équipe

Base statutaire : [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116.6](#)

76.1 Chaque match peut comprendre un inventaire désigné pour les supporters des équipes participantes.

76.2 L'attribution exacte peut dépendre :

- a. de la conception du stade
- b. de la sécurité
- c. de la demande anticipée
- d. de la phase de la compétition ; et e. des exigences opérationnelles.

RULE-77 — Égalité de traitement de base

Base statutaire : [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116.6](#)

77.1 Une Association membre de petite taille ne doit pas recevoir délibérément une possibilité inférieure pour ses supporters uniquement parce que ceux-ci sont supposés dépenser moins d'argent.

RULE-78 — Qualification tardive

Base statutaire : [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116.6](#)

78.1 La billetterie doit préserver des possibilités de vente raisonnables pour les supporters dont l'équipe ou l'affiche du match n'est connue qu'après une phase antérieure de la compétition.

RULE-79 — Réserve d'inventaire pour les matches à élimination directe

Base statutaire : [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116.6](#)

79.1 WUFO peut réserver un inventaire approprié de billets pour les supporters des équipes qui se qualifient ultérieurement pour les matches à élimination directe.

79.2 Cet inventaire ne doit pas être épuisé prématurément uniquement par des ventes spéculatives anticipées.

RULE-80 — Inventaire d'une équipe éliminée

Base statutaire : [STA / ART-115.10\(i\)](#) ; [STA / ART-116.6](#)

80.1 L'inventaire qui n'est plus nécessaire pour une équipe éliminée peut être réintégré dans le système officiel ordinaire de vente.

PARTIE XII — FENÊTRES DE VENTE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-115.10](#).

RULE-81 — Fenêtres de vente multiples

Base statutaire : [STA / ART-115.10](#)

81.1 Les ventes de billets de la WUFO Championship Cup peuvent être organisées au moyen de plusieurs fenêtres de vente transparentes.

RULE-82 — Vente générale anticipée

Base statutaire : [STA / ART-115.10](#)

82.1 Des ventes anticipées peuvent intervenir avant que toutes les équipes participantes ou toutes les affiches de matches soient connues.

RULE-83 — Vente spécifique à une équipe

Base statutaire : [STA / ART-115.10](#)

83.1 Des fenêtres de vente supplémentaires doivent être préservées lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour les supporters d'équipes participantes déjà connues.

RULE-84 — Fenêtre Locale protégée

Base statutaire : [STA / ART-115.10](#)

84.1 L'inventaire Local protégé doit bénéficier d'une ou de plusieurs véritables fenêtres de vente locales.

RULE-85 — Ventes pour les matches à élimination directe

Base statutaire : [STA / ART-115.10](#)

85.1 Les ventes pour les phases à élimination directe tiennent compte des supporters dont l'équipe participante n'est connue qu'après le tour précédent.

RULE-86 — Vente des billets retournés

Base statutaire : [STA / ART-115.10](#)

86.1 Les billets retournés peuvent être remis en vente par le système officiel.

RULE-87 — Délais clairs

Base statutaire : [STA / ART-115.10](#)

87.1 Chaque fenêtre de vente identifie clairement :

- a. son ouverture
- b. sa fermeture, lorsque applicable
- c. les acheteurs admissibles
- d. les Classes de billets disponibles
- e. les restrictions d'achat ; et f. la méthode d'attribution.

PARTIE XIII — VENTES EN SITUATION DE FORTE DEMANDE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-114.7–114.10](#).

RULE-88 — Méthode d'attribution équitable

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

88.1 Lorsque la demande légitime dépasse l'inventaire disponible, WUFO peut utiliser une méthode d'attribution équitable.

RULE-89 — Méthodes autorisées

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

89.1 Une attribution en situation de forte demande peut utiliser :

- a. un tirage au sort aléatoire
- b. un système de file d'attente
- c. une attribution reconnue aux supporters d'une équipe participante
- d. un processus local protégé ; ou e. une autre méthode transparente.

RULE-90 — Aucune préférence secrète fondée sur la richesse

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

90.1 Les billets ordinaires ne doivent pas être attribués secrètement selon l'apparence de richesse de l'acheteur.

RULE-91 — Aucune enchère pour l'inventaire protégé

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

91.1 L'inventaire ordinaire protégé de la WUFO Championship Cup ne doit pas être vendu aux enchères au plus offrant.

PARTIE XIV — LIMITES D'ACHAT ET CONTRÔLES D'IDENTITÉ

Autorité statutaire principale : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-114.7–114.8](#).

RULE-92 — Limites d'achat

Base statutaire : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-114.7–114.8](#)

92.1 WUFO peut établir des limites d'achat raisonnables par personne, foyer ou compte.

92.2 Les limites exactes peuvent varier selon la phase de vente et la phase de la compétition.

RULE-93 — Objet des limites d'achat

Base statutaire : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-114.7–114.8](#)

93.1 Les limites d'achat visent à prévenir :

- a. l'acquisition spéculative massive
- b. la concentration entre les mains de revendeurs
- c. les achats automatisés par bots ; et d. l'épuisement inéquitable de l'inventaire destiné aux supporters.

RULE-94 — Vérification d'identité

Base statutaire : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-114.7–114.8](#)

94.1 WUFO peut utiliser une vérification d'identité proportionnée lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour :

- a. la sécurité des billets
- b. l'admissibilité locale
- c. la lutte contre la fraude
- d. l'administration des transferts ; et
- e. la sécurité du stade.

RULE-95 — Aucune donnée personnelle inutile

Base statutaire : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-114.7–114.8](#)

95.1 La sécurité de la billetterie ne justifie pas la collecte de renseignements personnels sans rapport avec une finalité légitime de billetterie.

RULE-96 — Billets pour le foyer et les invités

Base statutaire : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-114.7–114.8](#)

96.1 Le système de billetterie peut permettre à un acheteur principal d'acquérir des billets autorisés pour des invités qui l'accompagnent.

96.2 L'administration des invités demeure soumise aux règles relatives à la revente et à l'identité.

PARTIE XV — ZÉRO BÉNÉFICE SUR LA REVENTE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-81](#) ; [STA / ART-115](#).

RULE-97 — Un billet de la WUFO Championship Cup n'est pas un investissement

Base statutaire : [STA / ART-81.1](#)

97.1 Un billet de la WUFO Championship Cup est un droit d'admission permettant d'assister au football.

97.2 Il ne doit pas être traité comme un actif financier spéculatif.

RULE-98 — Aucun bénéfice privé sur la revente

Base statutaire : [STA / ART-81.2](#)

98.1 Aucun supporter ne doit réaliser un bénéfice en revendant un billet de la WUFO Championship Cup.

RULE-99 — Aucune majoration

Base statutaire : [STA / ART-81](#) ; [STA / ART-115](#)

99.1 Le détenteur d'un billet ne peut légalement exiger, lors d'une revente, un montant supérieur à la valeur officielle autorisée.

RULE-100 — Aucun bénéfice indirect sur la revente

Base statutaire : [STA / ART-81](#) ; [STA / ART-115](#)

100.1 Une personne ne doit pas contourner la règle de zéro bénéfice au moyen :

- a. de marchandises obligatoires
- b. de faux frais de consultation
- c. de paiements obligatoires sans lien réel
- d. de frais d'adhésion artificiels
- e. d'avantages privés groupés ; ou f. d'une autre majoration déguisée

RULE-101 — Restrictions relatives à la revente externe

Base statutaire : [STA / ART-81.8](#)

101.1 WUFO peut restreindre ou interdire la revente externe de billets de la WUFO Championship Cup dans la mesure permise par le droit applicable.

PARTIE XVI — SYSTÈME OFFICIEL DE RETOUR

Autorité statutaire principale : [STA / ART-81.3–81.7](#) ; [STA / ART-115](#).

RULE-102 — Système officiel de retour obligatoire

Base statutaire : [STA / ART-81.3–81.7](#) ; [STA / ART-115](#)

102.1 WUFO maintient un Système officiel de retour pour les billets de la WUFO Championship Cup.

RULE-103 — Supporter ne pouvant assister au match

Base statutaire : [STA / ART-81.3–81.7](#) ; [STA / ART-115](#)

103.1 Un supporter qui ne peut assister au match peut retourner son billet au moyen du système officiel, sous réserve des conditions de retour publiées.

RULE-104 — Le billet réintègre l'inventaire officiel

Base statutaire : [STA / ART-81.5](#)

104.1 Un billet retourné peut être offert à nouveau par le système officiel.

RULE-105 — Même prix protégé

Base statutaire : [STA / ART-81.5–81.7](#)

105.1 Un billet retourné ne doit pas être réintroduit à un prix supérieur fondé sur la demande.

105.2 Il demeure soumis à son prix officiel protégé applicable.

RULE-106 — Aucun arbitrage de revente par WUFO

Base statutaire : [STA / ART-81.3–81.7](#) ; [STA / ART-115](#)

106.1 WUFO ne doit pas exploiter un billet retourné en augmentant son prix uniquement parce que le match est devenu plus recherché.

RULE-107 — Le détenteur initial ne reçoit aucun bénéfice

Base statutaire : [STA / ART-81.3–81.7](#) ; [STA / ART-115](#)

107.1 Le détenteur initial du billet ne reçoit aucun bénéfice de revente.

RULE-108 — Conditions de retour publiées

Base statutaire : [STA / ART-81.3–81.7](#) ; [STA / ART-115](#)

108.1 La Procédure officielle de retour identifie clairement :

- a. le délai de retour
- b. les conditions de remboursement
- c. le moment du paiement
- d. les frais autorisés, le cas échéant
- e. le traitement applicable lorsque le billet retourné n'est pas revendu, si pertinent ; et f. les circonstances exceptionnelles.

108.2 Ces modalités procédurales ne doivent pas porter atteinte au principe de zéro bénéfice.

PARTIE XVII — TRANSFERT AUTORISÉ DES BILLETS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-81.1](#) ; [STA / ART-115.9–115.10](#).

RULE-109 — Transferts autorisés par le système officiel

Base statutaire : [STA / ART-81](#)

109.1 Tout transfert autorisé d'un billet de la WUFO Championship Cup s'effectue par le système officiel.

RULE-110 — Aucun bénéfice sur un transfert

Base statutaire : [STA / ART-81](#)

110.1 Un transfert autorisé ne doit créer aucun bénéfice privé de revente.

RULE-111 — Transfert légitime

Base statutaire : [STA / ART-81](#)

111.1 Un transfert peut être autorisé pour des raisons légitimes, notamment un changement de personne devant assister au match.

RULE-112 — Mise à jour de l'identité

Base statutaire : [STA / ART-81](#)

112.1 Lorsque les billets sont nominatifs, le système officiel met à jour l'identité du détenteur lorsqu'un transfert autorisé intervient.

RULE-113 — Aucune vente informelle d'identifiant d'accès

Base statutaire : [STA / ART-81](#)

113.1 Le transfert à titre lucratif d'un compte numérique, d'un identifiant personnel ou d'un code d'accès ne doit pas contourner les règles de revente.

PARTIE XVIII — CONTRÔLES ANTI-BOTS ET ANTISPÉCULATION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-81.1–81.3](#) ; [STA / ART-114.8](#) ; [STA / ART-115](#).

RULE-114 — Systèmes anti-bots

Base statutaire : [STA / ART-81.1–81.3](#) ; [STA / ART-114.8](#) ; [STA / ART-115](#)

114.1 WUFO utilise des mesures techniques raisonnables pour réduire l'acquisition automatisée massive de billets.

RULE-115 — Achat spéculatif massif

Base statutaire : [STA / ART-81.1–81.3](#) ; [STA / ART-114.8](#) ; [STA / ART-115](#)

115.1 WUFO peut annuler des acquisitions de billets dont il est établi qu'elles résultent d'achats spéculatifs massifs interdits.

RULE-116 — Contrôles techniques

Base statutaire : [STA / ART-81.1–81.3](#) ; [STA / ART-114.8](#) ; [STA / ART-115](#)

116.1 Les contrôles peuvent comprendre :

- a. des limites de fréquence
- b. la vérification des comptes
- c. des limites d'achat
- d. des systèmes de détection des bots
- e. des systèmes de salle d'attente
- f. l'examen des achats suspects ; et g. d'autres mesures techniques proportionnées.

RULE-117 — La technologie peut évoluer

Base statutaire : [STA / ART-115.11–115.12](#)

117.1 Le droit WUFO protège le principe antispéculatif.

117.2 Il n'impose pas de manière permanente une technologie particulière.

RULE-118 — Faux billets

Base statutaire : [STA / ART-81.1–81.3](#) ; [STA / ART-114.8](#) ; [STA / ART-115](#)

118.1 WUFO maintient des systèmes raisonnables pour détecter et réduire les billets contrefaits ou dupliques.

PARTIE XIX — BILLETTERIE NUMÉRIQUE SÉCURISÉE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-81.1–81.3](#).

RULE-119 — Billets numériques autorisés

Base statutaire : [STA / ART-81](#)

119.1 WUFO peut utiliser une billetterie numérique sécurisée.

RULE-120 — Accès alternatif

Base statutaire : [STA / ART-81](#)

120.1 Des modalités raisonnables d'accès alternatif devraient exister, lorsque cela est opérationnellement réalisable, pour les supporters qui ne peuvent réellement utiliser la méthode numérique ordinaire.

RULE-121 — Authentification des billets

Base statutaire : [STA / ART-81](#)

121.1 Les systèmes d'entrée au stade vérifient la validité des billets par une méthode sécurisée.

RULE-122 — Identifiant dupliqué

Base statutaire : [STA / ART-81](#)

122.1 La duplication d'un identifiant numérique ne crée pas plusieurs droits d'entrée.

RULE-123 — Défaillance du système

Base statutaire : [STA / ART-81](#)

123.1 Les systèmes de billetterie doivent prévoir des procédures en cas de défaillance technique importante.

123.2 Un supporter détenant un billet valide ne devrait pas se voir arbitrairement refuser l'entrée uniquement parce que le système technique de l'organisateur connaît temporairement une défaillance, lorsque la validité du billet peut raisonnablement être vérifiée autrement.

PARTIE XX — REMBOURSEMENTS, ANNULATIONS ET MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-114.4\(i\)](#) ; [STA / ART-114.9](#) ; [STA / ART-115.10](#).

RULE-124 — Conditions de remboursement claires

Base statutaire : [STA / ART-114.4\(i\)](#) ; [STA / ART-114.9](#) ; [STA / ART-115.10](#)

124.1 Les conditions de remboursement et d'annulation sont publiées avant la vente.

RULE-125 — Match annulé

Base statutaire : [STA / ART-114.4\(i\)](#) ; [STA / ART-114.9](#) ; [STA / ART-115.10](#)

125.1 Lorsqu'un match est définitivement annulé et que le billet ne permet plus l'admission à un match équivalent reprogrammé, le détenteur a droit au remboursement applicable selon la politique officielle.

RULE-126 — Match reprogrammé

Base statutaire : [STA / ART-114.4\(i\)](#) ; [STA / ART-114.9](#) ; [STA / ART-115.10](#)

126.1 Lorsqu'un match est reprogrammé, les détenteurs de billets reçoivent des informations claires concernant :

- a. la nouvelle date
- b. la nouvelle heure
- c. le lieu, s'il a changé ; et d. les droits disponibles de retour ou de remboursement.

RULE-127 — Changement substantiel de lieu

Base statutaire : [STA / ART-114.4\(i\)](#) ; [STA / ART-114.9](#) ; [STA / ART-115.10](#)

127.1 Un changement substantiel de lieu est communiqué dès que raisonnablement possible.

RULE-128 — Aucune renonciation dissimulée aux droits fondamentaux de remboursement

Base statutaire : [STA / ART-114.4\(i\)](#) ; [STA / ART-114.9](#) ; [STA / ART-115.10](#)

128.1 Les conditions de billetterie ne doivent pas dissimuler ni supprimer illicitement les droits exigés par le droit de la consommation applicable.

RULE-129 — Force majeure

Base statutaire : [STA / ART-114.4\(i\)](#) ; [STA / ART-114.9](#) ; [STA / ART-115.10](#)

129.1 Les conditions officielles de billetterie peuvent régir la force majeure conformément au droit applicable.

129.2 La force majeure ne doit pas être utilisée comme excuse générale pour un traitement inéquitable.

PARTIE XXI — INFORMATION DES SUPPORTERS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-114.9](#).

RULE-130 — Information avant le déplacement

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

130.1 Les supporters reçoivent des informations raisonnables concernant :

- a. le lieu du match
- b. la date du match
- c. l'heure du match
- d. l'entrée au stade
- e. les restrictions liées au billet ;
- f. les restrictions de déplacement connues
- g. la séparation des supporters, lorsqu'elle s'applique
- h. l'accessibilité ; et i. les modifications substantielles affectant la présence au match.

RULE-131 — Canaux d'information

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

131.1 Les informations substantielles destinées aux supporters sont communiquées par des canaux officiels raisonnables.

RULE-132 — Langue

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

132.1 Les informations internationales importantes destinées aux supporters devraient, lorsque cela est réalisable, être disponibles dans des langues raisonnablement adaptées au tournoi et aux groupes de supporters participants.

RULE-133 — Information d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

133.1 Les changements urgents survenant le jour du match sont communiqués rapidement par les canaux officiels disponibles.

PARTIE XXII — ENTRÉE AU STADE ET SÉCURITÉ DES SUPPORTERS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#).

RULE-134 — Entrée sûre au stade

Base statutaire : [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#)

134.1 Les détenteurs de billets bénéficient de modalités raisonnables et sûres d'entrée au stade.

RULE-135 — Sécurité proportionnée

Base statutaire : [STA / ART-114.12](#)

135.1 Les mesures de sécurité applicables aux supporters doivent être proportionnées.

RULE-136 — Séparation lorsque nécessaire

Base statutaire : [STA / ART-114.13](#)

136.1 La séparation des supporters peut être utilisée lorsqu'elle est raisonnablement nécessaire pour des raisons de sécurité.

RULE-137 — La sécurité n'est pas une politique d'inventaire premium

Base statutaire : [STA / ART-114.14](#)

137.1 Les règles de sécurité ne doivent pas être utilisées principalement comme prétexte pour retirer des supporters ordinaires et les remplacer par des clients payant davantage.

RULE-138 — Conditions d'entrée

Base statutaire : [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#)

138.1 Les conditions d'entrée au stade doivent être :

- a. claires
- b. publiées
- c. licites
- d. raisonnablement nécessaires ; et e. appliquées sans discrimination arbitraire.

RULE-139 — Refus d'entrée

Base statutaire : [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#)

139.1 L'entrée peut être refusée malgré un billet valide lorsqu'un motif réel et licite existe, notamment :

- a. un risque grave pour la sécurité
- b. un comportement violent interdit
- c. un billet frauduleux

- d. une sanction contraignante
- e. un objet interdit par la loi ; ou f. une autre restriction d'entrée légitime.

RULE-140 — Fondement écrit ou enregistré

Base statutaire : [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#)

140.1 Les restrictions systématiques importantes d'entrée devraient pouvoir faire l'objet d'une vérification objective.

PARTIE XXIII — ACCESSIBILITÉ ET HANDICAP

Autorité statutaire principale : [STA / ART-114](#).4(g).

RULE-141 — Billetterie accessible

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

141.1 Les compétitions WUFO doivent prévoir des modalités raisonnables de billetterie accessible.

RULE-142 — Places accessibles

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

142.1 Les enceintes certifiées maintiennent des emplacements de places accessibles appropriés conformément au droit applicable et à la conception du stade.

RULE-143 — Accompagnateur ou personne de soutien

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

143.1 Lorsque cela est raisonnablement nécessaire, les systèmes de billetterie prévoient une personne accompagnatrice ou de soutien conformément à la politique d'accessibilité applicable.

RULE-144 — Aucune prime liée au handicap

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

144.1 Aucun supplément ne doit être facturé à un supporter uniquement parce qu'il a besoin d'une place accessible.

RULE-145 — Processus d'achat accessible

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

145.1 Le processus d'achat de billets devrait lui-même être raisonnablement accessible.

RULE-146 — Information

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

146.1 Les supporters ayant besoin de dispositions d'accessibilité reçoivent des informations claires concernant :

- a. les itinéraires d'entrée
- b. les places
- c. le transport
- d. les installations accessibles ; et e. les procédures d'assistance.

PARTIE XXIV — NON-DISCRIMINATION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-114](#).4(h) ; [STA / ART-116](#).10–116.11.

RULE-147 — Égalité de traitement des supporters

Base statutaire : [STA / ART-114](#).4(h) ; [STA / ART-116](#).10–116.11

147.1 Les supporters ne doivent pas subir de discrimination en raison :

- a. de leur nationalité
- b. de leur race
- c. de leur origine ethnique
- d. de leur sexe ; ou e. d'un autre statut protégé par le droit applicable ou les règles WUFO.

RULE-148 — Le soutien à une équipe ne constitue pas une discrimination interdite

Base statutaire : [STA / ART-114](#).4(h) ; [STA / ART-116](#).10–116.11

148.1 Les attributions légitimes aux supporters d'équipes participantes ne constituent pas une discrimination illicite uniquement parce qu'elles réservent un inventaire aux supporters d'une équipe particulière.

RULE-149 — Restrictions de sécurité

Base statutaire : [STA / ART-114](#).4(h) ; [STA / ART-116](#).10–116.11

149.1 Des restrictions réelles de sécurité peuvent s'appliquer lorsqu'elles sont proportionnées.

RULE-150 — Sanctions et droit applicable

Base statutaire : [STA / ART-114](#).4(h) ; [STA / ART-116](#).10–116.11

150.1 Des sanctions juridiques ou sportives contraignantes peuvent restreindre l'accès lorsqu'elles sont légalement applicables.

PARTIE XXV — DONNÉES DES SUPPORTERS ET VIE PRIVÉE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-115.10\(j\)](#).

RULE-151 — Droit applicable en matière de vie privée

Base statutaire : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-115.10\(j\)](#)

151.1 Les systèmes de billetterie respectent le droit applicable en matière de vie privée et de protection des données.

RULE-152 — Minimisation des données

Base statutaire : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-115.10\(j\)](#)

152.1 WUFO et les opérateurs de billetterie autorisés ne collectent que les renseignements personnels raisonnablement nécessaires à des finalités légitimes de billetterie.

RULE-153 — Finalités autorisées

Base statutaire : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-115.10\(j\)](#)

153.1 Les données personnelles peuvent être traitées dans la mesure licitement nécessaire pour :

- a. l'exécution de la billetterie
- b. la vérification d'identité
- c. la prévention de la fraude
- d. l'application des mesures anti-bots
- e. la vérification de l'admissibilité Locale protégée
- f. la sécurité
- g. le transfert autorisé
- h. les remboursements ; et i. le service à la clientèle.

RULE-154 — Aucune vente commerciale secrète de données d'identité

Base statutaire : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-115.10\(j\)](#)

154.1 Les renseignements d'identité des supporters collectés parce qu'ils sont nécessaires pour obtenir un billet ne doivent pas être secrètement transformés en actif commercial sans lien avec cette finalité, contrairement aux règles applicables de protection de la vie privée.

RULE-155 — Sécurité

Base statutaire : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-115.10\(j\)](#)

155.1 Des garanties techniques et organisationnelles raisonnables protègent les renseignements des supporters.

RULE-156 — Conservation

Base statutaire : [STA / ART-81.3](#) ; [STA / ART-115.10\(j\)](#)

156.1 Les données personnelles ne doivent pas être conservées au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire ou légalement exigé pour leur finalité légitime.

PARTIE XXVI — BILLETTERIE DE LA WORLD LEAGUE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#).

RULE-157 — Le Membre hôte contrôle normalement la billetterie

Base statutaire : [STA / ART-96.5](#)

157.1 L'Association membre hôte contrôle normalement la billetterie locale ordinaire de la World League.

RULE-158 — La Pyramide de la WUFO Championship Cup ne s'applique pas

Base statutaire : [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#)

158.1 La Pyramide permanente A–G des prix des billets de la WUFO Championship Cup ne s'applique pas à la World League.

RULE-159 — Attribution abordable de vingt pour cent

Base statutaire : [STA / ART-96.6](#)

159.1 Au moins vingt pour cent (20 %) de la capacité du stade pour un match de World League doivent être proposés à un prix ne dépassant pas le billet normal de championnat local le moins cher utilisé dans l'enceinte.

RULE-160 — Prix local de référence

Base statutaire : [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#)

160.1 Le Membre hôte identifie le prix ordinaire du billet de championnat local utilisé comme référence.

160.2 La référence doit être réelle et ne doit pas être artificiellement choisie pour gonfler le prix abordable de la World League.

RULE-161 — Absence de référence normale de championnat

Base statutaire : [STA / ART-96.7](#)

161.1 Lorsque l'enceinte ne dispose d'aucune référence normale de championnat local, un grand club de football comparable situé à proximité peut être utilisé.

RULE-162 — Référence comparable

Base statutaire : [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#)

162.1 Le club comparable choisi devrait refléter des conditions de marché local raisonnablement similaires.

RULE-163 — Vingt pour cent constitue un minimum

Base statutaire : [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#)

163.1 L'Hôte peut proposer plus de vingt pour cent à un prix égal ou inférieur au prix abordable protégé.

RULE-164 — Aucune conversion en inventaire premium

Base statutaire : [STA / ART-96](#).10

164.1 L'attribution abordable de vingt pour cent ne doit pas être artificiellement convertie en inventaire premium.

RULE-165 — Les protections générales des supporters s'appliquent

Base statutaire : [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-114](#) ; [STA / ART-116](#)

165.1 La billetterie de la World League demeure soumise :

- a. à la transparence des prix
- b. à la sécurité
- c. à l'accessibilité
- d. à la lutte contre la fraude
- e. à la non-discrimination
- f. à des conditions claires ; et g. à un traitement équitable des supporters.

PARTIE XXVII — SUPPORTERS VISITEURS DE LA WORLD LEAGUE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-96](#).8–96.9 ; [STA / ART-116](#).

RULE-166 — Attribution équitable aux visiteurs

Base statutaire : [STA / ART-96](#).8

166.1 Les supporters visiteurs reçoivent une attribution équitable de billets de World League.

RULE-167 — Facteurs de l'attribution aux visiteurs

Base statutaire : [STA / ART-96](#).9 ; [STA / ART-116](#).3

167.1 L'attribution tient compte :

- a. de la capacité du stade
- b. de la conception du stade
- c. de la sécurité
- d. de la demande des visiteurs ; et e. des pratiques internationales raisonnables.

RULE-168 — Pourcentage exact de visiteurs en World League

Base statutaire : [STA / ART-96](#).9

168.1 Le pourcentage mondial exact, minimal ou standard, applicable aux supporters visiteurs de la World League est établi par [REG-19](#) — World League Travel, Match Operations, Stadiums, Officials & Venue Safety.

168.2 Jusqu'à l'adoption licite de ce paramètre, aucun instrument inférieur de billetterie ne doit inventer un pourcentage mondial permanent.

RULE-169 — Aucune élimination au profit de l'inventaire premium

Base statutaire : [STA / ART-116](#).2

169.1 L'accès des supporters visiteurs ne doit pas être supprimé uniquement pour vendre davantage de billets premium.

RULE-170 — Ajustement pour raisons de sécurité

Base statutaire : [STA / ART-96](#).8–96.9 ; [STA / ART-116](#)

170.1 Une attribution aux visiteurs peut être ajustée pour de véritables raisons de sécurité ou de conception du stade.

170.2 Toute restriction substantielle doit être fondée sur une raison opérationnelle réelle plutôt que sur une préférence commerciale.

PARTIE XXVIII — BILLETTERIE DU CHAMPION OF CHAMPIONS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-108](#).4–108.7 ; [STA / ART-115](#).13.

RULE-171 — Événement premium distinct

Base statutaire : [STA / ART-108](#).4–108.7 ; [STA / ART-115](#).13

171.1 Le Champion of Champions utilise un modèle de billetterie distinct.

RULE-172 — L'Hôte contrôle la billetterie

Base statutaire : [STA / ART-108](#).4

172.1 La billetterie du Champion of Champions est contrôlée par l'Hôte conformément à l'Accord d'accueil applicable.

RULE-173 — Pouvoir discrétionnaire de l'Hôte sur les prix

Base statutaire : [STA / ART-108.5](#)

173.1 L'Hôte dispose d'un pouvoir discrétionnaire de cent pour cent (100 %) sur les prix ordinaires des billets du Champion of Champions, sous réserve :

a. du droit applicable ; et b. des règles fondamentales de protection des supporters.

RULE-174 — La Pyramide de la WUFO Championship Cup ne s'applique pas

Base statutaire : [STA / ART-108.6](#) ; [STA / ART-115.13](#)

174.1 La Pyramide des prix des billets de la WUFO Championship Cup ne s'applique pas au Champion of Champions.

RULE-175 — Tarification premium autorisée

Base statutaire : [STA / ART-108.7](#)

175.1 Le Champion of Champions peut fonctionner comme événement premium.

RULE-176 — Revenus de billetterie de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-108.6](#)

176.1 L'Hôte conserve les revenus locaux de billetterie qui lui sont attribués en vertu de l'Accord d'accueil.

RULE-177 — Les protections fondamentales continuent de s'appliquer

Base statutaire : [STA / ART-108.4–108.7](#) ; [STA / ART-115.13](#)

177.1 Le statut d'événement premium ne supprime pas :

- a. la clarté des prix
- b. la clarté des conditions
- c. l'accessibilité
- d. les protections antifraude
- e. une entrée sûre ;
- f. la non-discrimination ; ou g. le droit de la consommation applicable.

RULE-178 — Aucune application erronée des prix protégés de la WUFO Championship Cup

Base statutaire : [STA / ART-108.4–108.7](#) ; [STA / ART-115.13](#)

178.1 Un supporter ne peut revendre les prix statutaires des Catégories A–G pour les billets du Champion of Champions.

PARTIE XXIX — AUTRES COMPÉTITIONS WUFO

Autorité statutaire principale : [STA / ART-114–116](#).

RULE-179 — Norme générale de protection des supporters

Base statutaire : [STA / ART-114–116](#)

179.1 Les compétitions WUFO qui ne sont pas soumises à un système statutaire spécial de prix des billets doivent néanmoins respecter les principes généraux de protection des supporters.

RULE-180 — Tarification propre à la compétition

Base statutaire : [STA / ART-114–116](#)

180.1 Une autorité compétente de compétition peut établir son propre modèle licite de billetterie lorsqu'aucune règle WUFO supérieure en matière de prix ne s'applique.

RULE-181 — Aucun frais dissimulé

Base statutaire : [STA / ART-114–116](#)

181.1 La tarification propre à la compétition demeure transparente.

RULE-182 — Supporters visiteurs

Base statutaire : [STA / ART-114–116](#)

182.1 Un accès raisonnable des supporters visiteurs est protégé lorsque pertinent.

RULE-183 — Information des supporters

Base statutaire : [STA / ART-114–116](#)

183.1 Les protections générales en matière d'information prévues par le présent Règlement s'appliquent lorsque pertinentes.

PARTIE XXX — OPÉRATEURS DE BILLETTERIE ET PRESTATAIRES DE SERVICES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-114–115](#).

RULE-184 — Opérateur de billetterie autorisé

Base statutaire : [STA / ART-114–115](#)

184.1 WUFO ou un Hôte peut désigner un prestataire autorisé de services de billetterie.

RULE-185 — La délégation ne supprime pas la responsabilité

Base statutaire : [STA / ART-114-115](#)

185.1 La désignation d'un opérateur privé ne permet pas à WUFO ni à l'Hôte d'échapper aux obligations contraignantes en matière de billetterie.

RULE-186 — Conformité de l'opérateur

Base statutaire : [STA / ART-114-115](#)

186.1 Un opérateur autorisé respecte :

- a. les prix protégés
- b. les fenêtres de vente
- c. les règles d'attribution
- d. les contrôles anti-bots
- e. les exigences du Système officiel de retour
- f. les exigences de protection des données ; et g. les protections applicables aux supporters.

RULE-187 — Aucune tarification dynamique par l'opérateur

Base statutaire : [STA / ART-114-115](#)

187.1 Un prestataire de billetterie ne doit pas introduire une tarification dynamique de la WUFO Championship Cup uniquement parce que sa plateforme commerciale habituelle utilise ce modèle.

RULE-188 — Rémunération de l'opérateur

Base statutaire : [STA / ART-114-115](#)

188.1 La rémunération d'un opérateur de billetterie ne doit pas créer des incitations exigeant la violation des prix protégés des supporters.

RULE-189 — Audit et vérification

Base statutaire : [STA / ART-114-115](#)

189.1 WUFO peut exiger les informations raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité du système de billetterie.

PARTIE XXXI — PLAINTES DES SUPPORTERS ET CORRECTION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-114](#).

RULE-190 — Canal de plainte des supporters

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

190.1 Les compétitions WUFO maintiennent un canal approprié de plainte des supporters en matière de billetterie.

RULE-191 — Questions pouvant être soulevées

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

191.1 Un supporter peut soulever des questions concernant :

- a. un montant incorrect
- b. une double facturation
- c. la délivrance du billet
- d. un remboursement autorisé
- e. l'accessibilité
- f. une erreur de transfert
- g. une erreur d'identité
- h. la vérification de l'admissibilité Locale protégée
- i. une défaillance technique ; ou j. un autre problème substantiel de billetterie.

RULE-192 — Réponse raisonnable

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

192.1 Les plaintes substantielles devraient recevoir une réponse raisonnable dans le délai opérationnel disponible avant le match.

RULE-193 — Problème urgent le jour du match

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

193.1 WUFO et les Hôtes devraient maintenir une procédure pour les problèmes urgents lorsque tout retard rendrait le billet inutilisable.

RULE-194 — Correction avant sanction

Base statutaire : [STA / ART-114](#)

194.1 Une erreur manifeste du supporter ou de l'administration pouvant être corrigée devrait normalement être corrigée plutôt que traitée immédiatement comme une fraude.

RULE-195 — La fraude demeure distincteBase statutaire : [STA / ART-114](#)

195.1 Une fraude délibérée en matière de billetterie ne bénéficie d'aucune protection uniquement parce qu'elle est décrite comme une erreur administrative.

PARTIE XXXII — ABUS COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELSAutorité statutaire principale : [STA / ART-114-115](#) ; [STA / ART-111](#).**RULE-196 — Aucune rareté artificielle**Base statutaire : [STA / ART-114-115](#) ; [STA / ART-111](#)

196.1 Un Organisme de football ne doit pas réduire intentionnellement l'offre ordinaire principalement afin de contraindre les supporters à acheter des produits plus chers.

RULE-197 — Aucune montée obligatoire en HospitalitéBase statutaire : [STA / ART-114-115](#) ; [STA / ART-111](#)

197.1 Un supporter ne doit pas être contraint d'acheter une Hospitalité sans lien nécessaire uniquement pour obtenir un accès ordinaire protégé à la WUFO Championship Cup lorsque l'inventaire ordinaire est présenté comme disponible.

RULE-198 — Aucune priorité du sponsor sur les droits protégésBase statutaire : [STA / ART-114-115](#) ; [STA / ART-111](#)

198.1 Les attributions aux partenaires commerciaux ne doivent pas supprimer :

- a. l'accès Local protégé
- b. l'accès des supporters des équipes participantes ; ou c. d'autres protections contraignantes des supporters.

RULE-199 — Les sponsors ne contrôlent pas les règles de billetterieBase statutaire : [STA / ART-114-115](#) ; [STA / ART-111](#)

199.1 Un sponsor ne doit pas déterminer :

- a. les prix protégés des billets
- b. l'admissibilité locale
- c. la séparation des supporters
- d. les droits de remboursement ; ou e. les attributions aux visiteurs uniquement parce qu'il fournit des revenus commerciaux.

PARTIE XXXIII — CONFORMITÉ ET MISE EN ŒUVREAutorité statutaire principale : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#).**RULE-200 — Examen de conformité de la billetterie**Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

200.1 WUFO peut examiner la conformité au présent Règlement.

RULE-201 — Manquement corrigibleBase statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

201.1 Lorsqu'un manquement en matière de billetterie peut raisonnablement être corrigé avant qu'un préjudice substantiel ne soit causé aux supporters, WUFO devrait d'abord rechercher une correction rapide.

RULE-202 — Exemples de mesures correctivesBase statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

202.1 Les mesures correctives peuvent comprendre :

- a. le remboursement d'un montant indûment facturé
- b. le rétablissement de l'inventaire Local protégé
- c. la réouverture d'une fenêtre de vente équitable
- d. la correction d'une divulgation de frais
- e. l'annulation d'une augmentation de prix illicite
- f. le rétablissement de l'attribution aux supporters d'une équipe participante ; ou g. la correction d'un défaut du système de billetterie.

RULE-203 — Contournement délibéré graveBase statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

203.1 Un contournement systémique délibéré peut être renvoyé aux fins de mesures disciplinaires en vertu de

[REG-22](#).

RULE-204 — Aucun avantage financier tiré d'un manquement délibéréBase statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

204.1 Un Organisme de football ne doit pas conserver un avantage financier indu résultant d'une violation délibérée des prix protégés des billets de la WUFO Championship Cup lorsqu'une récupération corrective licite est disponible.

PARTIE XXXIV — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#).

RULE-205 — Coordination avec REG-12

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

205.1 [REG-12](#) régit le cadre spécial de la compétition 2030.

205.2 [REG-16](#) fournit les protections générales en matière de supporters et de billetterie dans la mesure compatible avec la structure propre à l'événement 2030.

205.3 Le tableau de prix des Catégories A–G ne doit pas être artificiellement appliqué à une compétition 2030 qui n'utilise pas les Catégories A–G.

RULE-206 — Coordination avec REG-13

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

206.1 [REG-13](#) régit la compétition 2034.

206.2 Lorsque la billetterie 2034 appartient à la Host Economy, [REG-16](#) régit les protections applicables aux supporters.

206.3 Le tableau des Catégories A–G ne doit pas être artificiellement transposé à la compétition traditionnelle de quarante-huit équipes de 2034.

RULE-207 — Coordination avec REG-14

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

207.1 [REG-14](#) détermine :

- a. la Catégorie de la WUFO Championship Cup
- b. la phase de la compétition ; et c. la progression sportive.

207.2 Ces éléments sportifs déterminent quelle ligne protégée de prix de billets de la WUFO Championship Cup s'applique à compter du cycle permanent 2035–2038.

RULE-208 — Coordination avec REG-15

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

208.1 [REG-15](#) régit :

- a. les Groupements hôtes
- b. la certification des stades
- c. les infrastructures
- d. les Positions d'Hôte ; et e. les opérations d'accueil.

208.2 [REG-16](#) régit l'accès des supporters à ces enceintes certifiées.

RULE-209 — Coordination avec REG-17

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

209.1 [REG-17](#) régit :

- a. l'audiovisuel
- b. le sponsoring
- c. l'inventaire d'Hospitalité
- d. les droits commerciaux mondiaux et locaux ; et e. l'attribution commerciale.

209.2 L'inventaire commercial ne doit pas porter atteinte aux droits protégés en matière de billetterie.

RULE-210 — Coordination avec REG-18 et REG-19

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

210.1 [REG-18](#) régit la compétition sportive de la World League.

210.2 [REG-19](#) régit les stades de la World League, les opérations de match, la sécurité des enceintes et le paramètre final d'attribution aux supporters visiteurs.

210.3 [REG-16](#) régit les protections générales des supporters et de la billetterie de la World League.

RULE-211 — Coordination avec REG-21

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

211.1 [REG-21](#) régit le modèle sportif et d'accueil du Champion of Champions.

211.2 [REG-16](#) régit ses protections des supporters en matière de billetterie tout en préservant le pouvoir discrétionnaire de l'Hôte sur les prix.

RULE-212 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

212.1 [REG-22](#) régit :

- a. les fautes commises par les supporters
- b. le racisme
- c. la violence
- d. les abus institutionnels graves
- e. les sanctions disciplinaires ; et f. les questions d'intégrité.

212.2 [REG-16](#) ne crée pas un code disciplinaire parallèle.

RULE-213 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

213.1 [REG-24](#) régit :

- a. la comptabilité financière de la billetterie
- b. l'audit
- c. la transparence ; et d. le traitement des revenus centraux de WUFO.

RULE-214 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

214.1 [REG-28](#) régit :

- a. les codes des instruments de billetterie
- b. le contrôle des versions
- c. la publication
- d. les barèmes officiels de prix ; et e. les archives historiques.

PARTIE XXXV — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#).

RULE-215 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

215.1 La mise en œuvre de [REG-16](#) peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. MAN — WUFO Championship Cup Ticketing
- b. SCH — WUFO Championship Cup Protected Ticket Price Schedule ;
- c. PRO — WUFO Championship Cup Inflation Adjustment
- d. PRO — Protected Local Eligibility
- e. SCH — WUFO Championship Cup Ticket Allocation Plan
- f. PRO — Participating-Team Supporter Allocation
- g. PRO — WUFO Championship Cup Ticket Sales Windows
- h. PRO — Official Ticket Return & Exchange
- i. PRO — Authorised Ticket Transfer
- j. PRO — Ticket Security & Anti-Bot Controls
- k. PRO — Ticket Refund & Match Change
- l. MAN — Supporter Accessibility
- m. PRO — Ticketing Data Protection
- n. PRO — Supporter Ticketing Complaints
- o. SCH — World League Affordable Ticket Allocation
- p. PRO — World League Visiting Supporter Allocation
- q. MAN — Champion of Champions Ticketing ; et r. d'autres instruments légalement autorisés par WUFO.

RULE-216 — Un instrument inférieur ne peut augmenter les prix protégés

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

216.1 Aucun instrument inférieur ne doit augmenter les prix réels des billets de la WUFO Championship Cup au-dessus des valeurs statutaires protégées.

RULE-217 — Un instrument inférieur ne peut introduire une tarification dynamique

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

217.1 Aucun Manuel de billetterie ni contrat de prestataire de services ne peut autoriser la tarification dynamique ordinaire interdite de la WUFO Championship Cup.

RULE-218 — Un instrument inférieur ne peut permettre un bénéfice de revente

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

218.1 Aucune Procédure de billetterie ni règle de plateforme ne peut permettre un bénéfice privé sur la revente d'un billet de la WUFO Championship Cup.

PARTIE XXXVI — GARANTIES FINALES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#).

RULE-219 — Les quatre Classes demeurent

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

219.1 La WUFO Championship Cup permanente conserve :

- a. Premium
- b. Intermédiaire
- c. Économique international ; et d. Locale protégée.

RULE-220 — La Classe Locale protégée ne peut disparaître

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

220.1 La demande commerciale ne doit pas supprimer la Classe 4.

RULE-221 — Les prix protégés constituent des protections de valeur réelle

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

221.1 L'ajustement nominal pour inflation préserve, sans les augmenter, les valeurs réelles protégées de 2022.

RULE-222 — Les équipes célèbres ne coûtent pas plus cher

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

222.1 L'identité des équipes ne doit pas augmenter le prix d'un billet ordinaire protégé de la WUFO Championship Cup.

RULE-223 — Les finales n'échappent pas au système

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

223.1 Les Finales de la WUFO Championship Cup demeurent soumises au prix statutaire protégé applicable à leur Catégorie.

RULE-224 — Aucune tarification dynamique ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

224.1 La tarification dynamique fondée sur la demande demeure interdite pour les billets ordinaires de la WUFO Championship Cup.

RULE-225 — Zéro bénéfice sur la revente

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

225.1 Un billet de la WUFO Championship Cup ne doit pas devenir un actif spéculatif privé.

RULE-226 — Un billet retourné revient au prix officiel

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

226.1 WUFO ne doit pas tirer profit de l'impossibilité pour un supporter d'assister au match en réévaluant le prix du siège retourné selon la demande.

RULE-227 — La protection anti-bots demeure

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

227.1 Les méthodes techniques peuvent changer.

227.2 La protection contre l'acquisition spéculative massive demeure.

RULE-228 — La communauté hôte dispose d'une véritable place

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

228.1 Une communauté hôte de la WUFO Championship Cup doit bénéficier d'une véritable possibilité d'assister au football joué dans sa propre région.

RULE-229 — Les supporters des équipes participantes disposent d'une véritable place

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

229.1 Les ventes de billets doivent préserver un accès raisonnable pour les supporters qui suivent les équipes participantes.

RULE-230 — Les vingt pour cent de la World League sont protégés

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

230.1 L'attribution abordable de la World League représente au moins vingt pour cent de la capacité du stade conformément à la règle statutaire du prix local de référence.

RULE-231 — Les supporters visiteurs de la World League sont protégés

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

231.1 Les supporters visiteurs reçoivent une attribution équitable.

231.2 Le pourcentage permanent exact est adopté séparément en vertu de [REG-19](#).

RULE-232 — Le Champion of Champions demeure distinct

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

232.1 Le Champion of Champions peut demeurer un événement premium.

232.2 Ses prix de billets ne sont pas régis par la pyramide A-G de la WUFO Championship Cup.

RULE-233 — Un événement premium ne signifie pas l'absence de droits des supporters

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

233.1 La clarté des prix, la sécurité, l'accessibilité et le traitement équitable continuent de s'appliquer au Champion of Champions.

RULE-234 — La sécurité ne peut devenir une exclusion commerciale

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

234.1 Des mesures légitimes de sécurité sont autorisées.

234.2 Elles ne doivent pas être manipulées principalement afin d'écarter les supporters payant moins cher.

RULE-235 — Interprétation

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-114-116](#)

235.1 Le présent Règlement doit être interprété afin de protéger :

- a. l'abordabilité
- b. l'accès
- c. les supporters des équipes participantes
- d. les communautés hôtes
- e. la transparence des prix
- f. l'accessibilité
- g. la présence sûre au stade
- h. le zéro bénéfice sur la revente
- i. la vie privée
- j. l'autonomie commerciale propre à chaque compétition lorsqu'elle est expressément préservée ; et k. la relation à long terme entre le football et les personnes qui y assistent.

RULE-236 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-79-81](#) ; [STA / ART-96](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-114-116](#)

236.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

Les supporters font partie du football ; ils ne sont pas uniquement des clients auprès desquels il convient d'extraire le prix maximal possible.

Les prix des billets de la WUFO Championship Cup sont protégés de façon permanente à la valeur réelle de 2022.

Quatre Classes existent : Premium, Intermédiaire, Économique internationale et Locale protégée.

La Catégorie compte. La phase compte. La célébrité des équipes ne compte pas.

Le nombre nominal peut évoluer avec l'inflation. Le prix réel ne change pas.

Le WUFO-PI utilise un agrégat mondial d'inflation publié de manière indépendante et une formule fixe de composition ; il ne peut être inventé ni modifié administrativement.

Aucune tarification dynamique ordinaire de la WUFO Championship Cup.

Aucune prime liée à une équipe célèbre.

Aucune prime de rivalité.

Aucune prime de guichets fermés.

Aucune prime de rareté de dernière minute.

Les frais obligatoires dissimulés ne peuvent contourner un prix protégé.

Locale protégée signifie un véritable accès local, et non une poignée symbolique de billets.

L'admissibilité locale concerne la résidence réelle, et non la nationalité politique.

Une communauté hôte doit pouvoir participer à la WUFO Championship Cup jouée dans sa propre région.

Les supporters des équipes participantes doivent bénéficier d'une possibilité raisonnable de suivre leur équipe.

Un inventaire de billets doit être préservé pour les équipes dont la participation aux phases à élimination directe n'est connue que plus tard.

Un billet de la WUFO Championship Cup sert à assister au match, et non à gagner de l'argent sur un autre supporter.

Zéro bénéfice sur la revente.

Un supporter qui ne peut assister au match peut utiliser le Système officiel de retour.

Un billet retourné revient au prix officiel protégé.

WUFO ne transforme pas un siège retourné en billet tarifé selon la demande.

Les transferts autorisés passent par le système officiel et ne créent aucun bénéfice privé.

Les bots et les achats spéculatifs massifs font l'objet de restrictions actives.

La technologie de billetterie peut évoluer. La protection des supporters demeure.

La sécurité est nécessaire. Elle n'est pas un prétexte pour remplacer des supporters ordinaires par de l'inventaire premium.

L'accessibilité fait partie de l'accès des supporters.

Les données des supporters sont collectées à des fins légitimes, et non comme avantage commercial dissimulé.

La World League possède son propre modèle de billetterie.

Au moins 20 % de la capacité des stades de World League demeure liée au principe protégé du prix local abordable.

Les supporters visiteurs de la World League bénéficient d'un accès équitable.

Le Champion of Champions est différent : l'Hôte contrôle la billetterie et peut le tarifier comme événement premium.

La pyramide permanente des prix de la WUFO Championship Cup ne s'applique pas au Champion of Champions.

Différentes compétitions peuvent avoir différents modèles commerciaux. La dignité fondamentale des supporters ne change pas.

Le football a besoin de revenus. Il a également besoin de supporters qui peuvent encore se permettre d'assister aux matches et d'en profiter.

REG-16 — PROTOCOLE CONSOLIDÉ SUR LES FORFAITS DE SUPPORTERS ET LA CAPACITÉ

RULE-ADD-1 Forfait Supporters du pays

Le produit ordinaire destiné aux supporters pendant la phase de groupes peut être un Forfait Supporters du pays nominatif couvrant les trois matches de groupe d'une même équipe représentative. Il est lié à l'identité, ne peut faire l'objet d'une revente commerciale et ne peut être retourné, transféré ou réattribué que par le système officiel, à la valeur officielle protégée.

Le principe de conception est la continuité des supporters plutôt que le renouvellement des visiteurs. À des fins de planification uniquement, un stade de 15 000 places accueillant six matches de groupe fournit 90 000 présences-sièges, soit l'équivalent d'environ 30 000 forfaits de trois matches avant les attributions locales et institutionnelles ; il s'agit d'un plafond de planification, et non d'un droit acquis ni d'un inventaire obligatoire.

RULE-ADD-2 Protocole applicable à un Territoire hôte à capacité limitée

Un Territoire hôte à faible capacité peut légalement coordonner, avec ses autorités publiques compétentes, des plafonds durables de visiteurs et des mesures de gestion des entrées autorisées par le droit local, notamment la preuve d'un forfait/billet de match, d'un hébergement, d'un permis d'événement ou d'un transport de continuation. Les décisions relatives à l'immigration et aux frontières demeurent exclusivement des pouvoirs gouvernementaux.

Les citoyens, résidents, travailleurs, membres de la famille, équipes, médias accrédités et prestataires de services essentiels peuvent bénéficier d'exceptions limitées, selon ce qui est approprié. Le protocole ne doit pas être administré au moyen d'une discrimination arbitraire.

L'Hôte conserve l'avantage économique de billetterie qui lui est attribué et assume le risque ordinaire lié à l'inventaire invendu ou aux limites volontaires de visiteurs. WUFO ne compense pas les sièges vides uniquement parce qu'un Hôte limite de manière responsable le nombre de visiteurs, et aucun Hôte n'est tenu de dépasser une capacité de visiteurs durable afin de maximiser les ventes.

REG-17 — DROITS AUDIOVISUELS, PARRAINAGE, DROITS COMMERCIAUX ET INVENTAIRE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-12](#) ; [STA / ART-63-66](#) ; [STA / ART-95](#) ; [STA / ART-97](#) ; [STA / ART-104-105](#) ; [STA / ART-108](#) ; [STA / ART-110](#) ; [STA / ART-126-132](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES COMMERCIAUX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

1.1 Le présent Règlement établit le cadre WUFO régissant :

- a. la propriété des droits audiovisuels
- b. la production audiovisuelle
- c. l'administration du World Feed
- d. l'exploitation audiovisuelle mondiale
- e. l'Accès universel gratuit à la WUFO Championship Cup
- f. l'Inventaire commercial mondial de la WUFO Championship Cup

- g. l'Inventaire commercial local de l'Hôte de la WUFO Championship Cup
- h. les droits audiovisuels de la World League
- i. le parrainage et les droits de dénomination de la World League
- j. l'autonomie commerciale des compétitions des Confédérations historiques
- k. les droits audiovisuels nationaux
- l. les parrainages
- m. les droits de dénomination
- n. la publicité
- o. les licences
- p. l'inventaire commercial
- q. le parrainage frontal du maillot des Équipes représentatives
- r. les contrats commerciaux groupés
- s. l'allocation à juste valeur
- t. l'indépendance des partenaires commerciaux à l'égard de l'autorité sportive
- u. la transparence commerciale
- v. les conflits entre droits mondiaux et droits locaux ; et w. les registres des droits commerciaux.

RULE-2 — Les droits commerciaux suivent leur attribution juridique

Base statutaire : [STA / ART-109.1](#) ; [STA / ART-111.1–111.4](#)

2.1 Un droit commercial appartient à l'organe WUFO, à la Confédération historique, à l'Association membre, à la ligue, au club, à l'Hôte ou à tout autre titulaire légitime auquel ce droit est attribué.

2.2 La participation au football WUFO ne transfère pas automatiquement tous les droits commerciaux à WUFO Central.

RULE-3 — WUFO ne possède pas tout

Base statutaire : [STA / ART-109.1–109.7](#) ; [STA / ART-111.1–111.4](#)

3.1 WUFO Central ne commercialise que les droits qui :

- a. appartiennent à WUFO en vertu des Statuts
- b. sont valablement cédés à WUFO ; ou c. font licitement l'objet d'une licence en faveur de WUFO.

3.2 WUFO ne présume pas être propriétaire d'un droit au seul motif qu'elle est l'organisation mondiale de gouvernance.

RULE-4 — La production n'est pas la propriété

Base statutaire : [STA / ART-109.8–109.9](#)

4.1 La production technique du signal d'un match ne crée pas, à elle seule, la propriété des droits audiovisuels.

4.2 Un Hôte peut produire un signal tandis que WUFO possède ou contrôle les droits mondiaux.

RULE-5 — Les partenaires commerciaux ne gouvernent pas le football

Base statutaire : [STA / ART-111.5–111.15](#)

5.1 Les partenaires commerciaux peuvent soutenir financièrement le football.

5.2 Les partenaires commerciaux ne gouvernent pas le football.

RULE-6 — Aucun pouvoir sportif par l'argent

Base statutaire : [STA / ART-111.7](#)

6.1 Aucun sponsor, diffuseur, annonceur, licencié ou partenaire commercial n'acquiert d'autorité sur :

- a. les Lois du Jeu
- b. le format des compétitions
- c. les classements
- d. la promotion
- e. la relégation
- f. l'admission des Membres
- g. l'éligibilité des joueurs
- h. la désignation des arbitres
- i. la discipline
- j. les enquêtes d'intégrité
- k. l'attribution des Hôtes ; ou l. toute autre décision sportive ou constitutionnelle.

PARTIE II — DÉFINITIONS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-82–85](#) ; [STA / ART-109–113](#)

RULE-7 — Droit audiovisuel

Base statutaire : [STA / ART-82–85](#) ; [STA / ART-109–113](#)

7.1 Un Droit audiovisuel est le droit d'enregistrer, transmettre, distribuer, diffuser en continu, communiquer ou autrement exploiter commercialement la couverture audiovisuelle d'une compétition ou d'un match de football.

RULE-8 — World Feed

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

8.1 Le World Feed est le signal audiovisuel international officiel produit conformément aux normes techniques WUFO pour distribution mondiale.

RULE-9 — Inventaire mondial

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

9.1 L'Inventaire mondial désigne les droits commerciaux réservés à une exploitation mondiale ou multinationale par WUFO.

RULE-10 — Inventaire local

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

10.1 L'Inventaire local désigne les droits commerciaux attribués à un Hôte, à un Groupement hôte, à une Ville hôte, à une Association membre ou à un Comité organisateur local pour une exploitation locale ou territorialement limitée.

RULE-11 — Inventaire régional

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

11.1 L'Inventaire régional désigne les droits commerciaux appartenant à une Confédération historique en relation avec ses compétitions ou ses activités institutionnelles.

RULE-12 — Droits nationaux

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

12.1 Les Droits nationaux sont les droits appartenant à une Association membre, une ligue, un club ou un autre titulaire national en vertu des règles de football et du droit applicables.

RULE-13 — Parrainage

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

13.1 Le Parrainage est une relation commerciale en vertu de laquelle une personne ou une entité reçoit une association autorisée avec un organe de football, une compétition, une équipe ou un actif commercial en échange d'argent, de biens, de services ou d'un autre avantage matériel.

RULE-14 — Droit de dénomination

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

14.1 Un Droit de dénomination est l'association commerciale autorisée du nom d'un sponsor avec :

- a. une compétition
- b. une Division
- c. un stade
- d. un site
- e. un événement ou f. un autre actif de football autorisé.

RULE-15 — Inventaire commercial

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

15.1 L'Inventaire commercial désigne l'ensemble des droits commerciaux disponibles à la vente, à la licence ou à l'utilisation autorisée.

RULE-16 — Juste valeur

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

16.1 La Juste valeur désigne une valeur commerciale raisonnable attribuée à un droit selon des éléments objectifs de marché et de transaction.

RULE-17 — Accord groupé

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

17.1 Un Accord groupé est un accord commercial unique comprenant deux ou plusieurs droits ou actifs commerciaux distincts.

PARTIE III — MATRICE DE PROPRIÉTÉ DES DROITS AUDIOVISUELS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-109](#)

RULE-18 — Droits mondiaux de la WUFO Championship Cup

Base statutaire : [STA / ART-109.3](#)

18.1 Les droits audiovisuels mondiaux de la WUFO Championship Cup appartiennent à WUFO ou sont contrôlés par WUFO, sous réserve des arrangements relatifs aux Hôtes établis par les Statuts.

RULE-19 — Droits mondiaux de la World League

Base statutaire : [STA / ART-109.4](#) ; [STA / ART-97.1–97.3](#)

19.1 Les droits audiovisuels mondiaux de la World League appartiennent à WUFO ou sont contrôlés centralement par WUFO.

RULE-20 — Droits des Confédérations historiques

Base statutaire : [STA / ART-109.5](#) ; [STA / ART-12.5–12.8](#) ; [STA / ART-104](#)

20.1 Chaque Confédération historique conserve les droits audiovisuels de ses propres compétitions sauf si :

- a. les Statuts établissent expressément un droit à l'échelle WUFO ; ou b. la Confédération historique accepte volontairement un autre arrangement.

RULE-21 — Droits audiovisuels nationaux

Base statutaire : [STA / ART-109.6–109.7](#)

21.1 Les droits audiovisuels nationaux demeurent normalement entre les mains du titulaire national légitime.

21.2 Ces droits ne deviennent pas propriété de WUFO au seul motif que la compétition fonctionne dans le cadre du football WUFO.

RULE-22 — Interdiction de vendre le droit d'un autre organe

Base statutaire : [STA / ART-109.11](#)

22.1 Aucun organe WUFO ne vend, ne concède sous licence ni ne transfère un droit audiovisuel appartenant à un autre organe.

RULE-23 — Les droits partagés doivent être définis

Base statutaire : [STA / ART-109.12](#)

23.1 L'inventaire audiovisuel partagé ou chevauchant est identifié avant toute vente commerciale.

RULE-24 — Registre des droits

Base statutaire : [STA / ART-109](#)

24.1 WUFO tient ou reconnaît une Matrice officielle des droits audiovisuels identifiant la propriété principale des droits pour les grandes compétitions WUFO.

PARTIE IV — WORLD FEED DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP

Autorité statutaire principale : [STA / ART-83](#) ; [STA / ART-109](#)

RULE-25 — L'Hôte produit le signal

Base statutaire : [STA / ART-83.1–83.3](#)

25.1 L'Hôte de la WUFO Championship Cup fournit ou organise la production technique des matches de la WUFO Championship Cup.

RULE-26 — Normes techniques WUFO

Base statutaire : [STA / ART-83.2](#)

26.1 La production respecte les normes techniques WUFO.

RULE-27 — Signal remis à WUFO

Base statutaire : [STA / ART-83.3](#)

27.1 Le signal officiel achevé est remis à WUFO.

RULE-28 — Contrôle mondial

Base statutaire : [STA / ART-83.4](#) ; [STA / ART-109.3](#)

28.1 WUFO contrôle l'exploitation mondiale du World Feed.

RULE-29 — La production de l'Hôte ne transfère pas la propriété

Base statutaire : [STA / ART-109.8–109.9](#)

29.1 Un Hôte n'acquiert pas de droits mondiaux au seul motif qu'il produit le World Feed.

RULE-30 — Le prestataire de production n'acquiert pas de droits

Base statutaire : [STA / ART-83](#) ; [STA / ART-109](#)

30.1 Un prestataire technique de production n'acquiert pas la propriété audiovisuelle de la WUFO Championship Cup du seul fait de fournir des services de production.

RULE-31 — Indépendance technique

Base statutaire : [STA / ART-83](#) ; [STA / ART-109](#)

31.1 La production du World Feed ne doit pas être manipulée pour favoriser :

- a. une équipe hôte
- b. un sponsor
- c. un diffuseur ; ou d. une autorité politique.

PARTIE V — NORMES TECHNIQUES DU WORLD FEED

Autorité statutaire principale : [STA / ART-83](#) ; [STA / ART-109](#)

RULE-32 — Manuel de production

Base statutaire : [STA / ART-83](#) ; [STA / ART-109](#)

32.1 WUFO tient un Manuel de production du World Feed.

RULE-33 — Normes de production

Base statutaire : [STA / ART-83](#) ; [STA / ART-109](#)

33.1 Le Manuel peut régir :

- a. la qualité vidéo
- b. la qualité audio
- c. les positions des caméras
- d. les systèmes de reprise
- e. les interfaces graphiques
- f. les flux de commentaires
- g. les flux d'accessibilité
- h. la transmission
- i. la redondance
- j. les communications
- k. l'intégrité du signal ; et l. la remise aux archives.

RULE-34 — Neutralité technologique

Base statutaire : [STA / ART-83](#) ; [STA / ART-109](#)

34.1 Le présent Règlement n'impose pas de manière permanente une technologie privée de diffusion déterminée.

34.2 WUFO peut mettre à jour les normes techniques à mesure que la technologie évolue.

RULE-35 — Redondance

Base statutaire : [STA / ART-83](#) ; [STA / ART-109](#)

35.1 Les principaux systèmes de production de la WUFO Championship Cup comportent une redondance raisonnable suffisante pour réduire les pertes évitables du signal international.

RULE-36 — Réalité officielle du match

Base statutaire : [STA / ART-83](#) ; [STA / ART-109](#)

36.1 La production de diffusion ne doit pas falsifier délibérément la réalité sportive d'un match.

PARTIE VI — ACCÈS UNIVERSEL GRATUIT À LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP

Autorité statutaire principale : [STA / ART-83.4–83.5](#) ; [STA / ART-110](#)

RULE-37 — Principe d'accès universel

Base statutaire : [STA / ART-110.1](#)

37.1 WUFO protège l'accès public universel à la WUFO Championship Cup.

RULE-38 — Voie d'accès gratuit dans chaque territoire distribué

Base statutaire : [STA / ART-110.2](#)

38.1 Tout territoire dans lequel les droits audiovisuels de la WUFO Championship Cup sont distribués dispose d'au moins une méthode légale et raisonnablement accessible permettant aux supporters de suivre le paquet de matches protégé en accès gratuit sans abonnement payant obligatoire.

RULE-39 — Méthodes d'accès gratuit autorisées

Base statutaire : [STA / ART-110.3](#)

39.1 L'accès gratuit peut être fourni par :

- a. la télévision en clair
- b. la diffusion numérique gratuite en continu
- c. une autre plateforme gratuite légale et largement accessible ; ou d. une combinaison de ces méthodes.

39.2 Une voie d'accès gratuit protégée ne doit pas exiger de frais d'abonnement, de paiement à la séance, d'achat obligatoire d'un bouquet commercial ni d'achat obligatoire d'un autre produit ou service audiovisuel comme condition de visionnage du match protégé.

39.3 Les coûts ordinaires du foyer liés à l'équipement de réception, à la réception de diffusion ou à la connectivité générale à Internet ne transforment pas, à eux seuls, une voie d'accès WUFO autrement gratuite en produit audiovisuel payant.

RULE-40 — Gratuit ne signifie pas sans valeur commercialeBase statutaire : [STA / ART-110.4-110.5](#)

40.1 WUFO peut vendre des droits audiovisuels de grande valeur de la WUFO Championship Cup.

40.2 L'Accès universel gratuit n'oblige pas WUFO à abandonner la valeur commerciale de la compétition.

RULE-41 — Les droits payants peuvent coexister avec l'accès gratuitBase statutaire : [STA / ART-83.4-83.5](#) ; [STA / ART-110](#)

41.1 Un territoire peut simultanément comporter :

- a. une couverture par abonnement
- b. une couverture premium
- c. une couverture numérique payante ; et d. une voie d'accès gratuit protégée.

RULE-42 — Un accord commercial ne peut supprimer l'accès gratuitBase statutaire : [STA / ART-110.6](#)

42.1 Aucun contrat audiovisuel ne supprime la protection statutaire de l'accès gratuit.

PARTIE VII — CADRE TECHNIQUE DE L'ACCÈS UNIVERSEL GRATUITAutorité statutaire principale : [STA / ART-110.7](#)**RULE-43 — Norme technique requise**Base statutaire : [STA / ART-110](#)

43.1 WUFO établit des exigences mesurables d'Accès universel gratuit à la WUFO Championship Cup avant la première WUFO Championship Cup permanente organisée sous ce système.

RULE-44 — Norme mesurable d'Accès universel gratuitBase statutaire : [STA / ART-110.7](#)

44.1 Dans chaque territoire où les droits audiovisuels de la WUFO Championship Cup sont distribués, la voie d'accès gratuit protégée, ou la combinaison de voies d'accès gratuit, fournit une portée technique raisonnable à au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la population résidente.

44.2 L'exigence de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) peut être satisfaite par une seule plateforme ou par la portée pratique combinée de plusieurs plateformes gratuites légales, notamment la télévision en clair et la diffusion numérique gratuite en continu.

44.3 Aucun diffuseur ni distributeur de droits n'est tenu d'utiliser une technologie particulière lorsqu'une autre plateforme gratuite légale, ou combinaison de plateformes, satisfait à la même portée protégée.

44.4 Le paquet de matches protégés diffusés en direct et gratuitement dans chaque territoire de droits comprend :

- a. chaque match de WUFO Championship Cup disputé par l'Association membre WUFO représentant ce territoire
- b. le Match d'ouverture de la WUFO Championship Cup
- c. la Finale de chacune des Catégories A, B, C, D, E, F et G ; et d. les deux Demi-finales de la Catégorie A.

44.5 Lorsque l'Association membre représentant le territoire accède à un tour ultérieur de la WUFO Championship Cup, chaque match ultérieur de cette Association membre demeure automatiquement inclus dans le paquet protégé d'accès gratuit de ce territoire.

44.6 Lorsqu'un territoire de droits ne correspond pas au territoire sportif d'origine d'une Association membre WUFO participante, le paquet mondial minimum protégé de la [RULE-44.4\(b\)-\(d\)](#) s'applique néanmoins.

44.7 Les matches protégés sont disponibles en direct. Une diffusion différée, limitée aux temps forts ou à des extraits ne satisfait pas à l'obligation d'accès gratuit en direct, sauf lorsqu'un match ne peut légalement ou techniquement être transmis en direct en raison d'un véritable cas de force majeure.

44.8 Une fois approuvée une structure d'accès gratuit conforme pour une édition, un diffuseur payant ou une plateforme premium peut offrir une couverture supplémentaire ou enrichie sans réduire le paquet protégé d'accès gratuit.

44.9 Les accords audiovisuels WUFO réservent ou exigent les droits nécessaires à la mise en œuvre de la présente Rule. Aucun accord commercial ne peut renoncer au paquet protégé, le racheter ni le contourner par contrat.

44.10 Le respect de l'exigence de portée de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) est mesuré et documenté avant la WUFO Championship Cup concernée à partir d'éléments raisonnables et actuels concernant la population et la portée des plateformes dans le territoire de droits.

RULE-45 — Principes régissant la norme techniqueBase statutaire : [STA / ART-110](#)

45.1 La norme technique d'Accès universel gratuit demeure :

- a. mesurable
- b. technologiquement neutre
- c. réaliste dans les marchés riches comme pauvres
- d. compatible avec la vente légitime de droits commerciaux

e. susceptible d'être satisfaite numériquement lorsque la diffusion conventionnelle est limitée ; et f. suffisamment large pour constituer un véritable accès public.

RULE-46 — Territoire principalement numérique

Base statutaire : [STA / ART-110](#)

46.1 WUFO peut reconnaître la diffusion numérique gratuite en continu comme voie d'accès principale lorsque la télévision conventionnelle en clair ne constitue pas un moyen pratique d'accès pour une large part de la population.

RULE-47 — Territoire privilégiant la télévision

Base statutaire : [STA / ART-110](#)

47.1 La télévision en clair peut constituer la méthode d'accès principale lorsqu'elle assure une large couverture pratique.

RULE-48 — Modèle combiné

Base statutaire : [STA / ART-110](#)

48.1 Une combinaison de télévision et d'accès numérique gratuit peut satisfaire à la norme technique finale.

RULE-49 — Accessibilité

Base statutaire : [STA / ART-110](#)

49.1 Chaque service protégé d'accès gratuit fournit une option linguistique raisonnablement utilisable dans le territoire concerné au moyen de commentaires, sous-titres, légendes ou d'une autre méthode de présentation appropriée, en tenant compte des langues largement utilisées par les supporters de ce territoire.

49.2 Les services protégés d'accès gratuit respectent les exigences locales applicables en matière d'accessibilité.

49.3 Des légendes, sous-titres ou un soutien d'accessibilité équivalent sont fournis lorsque la plateforme et l'infrastructure de production le permettent raisonnablement.

49.4 WUFO peut exiger des flux d'accessibilité ou normes de présentation supplémentaires par l'intermédiaire du Manuel de production du World Feed lorsqu'ils sont techniquement réalisables et proportionnés.

PARTIE VIII — DROITS AUDIOVISUELS DE LA WORLD LEAGUE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-95](#) ; [STA / ART-97](#) ; [STA / ART-109](#)

RULE-50 — Propriété mondiale centralisée

Base statutaire : [STA / ART-97](#).1–97.3

50.1 WUFO possède ou contrôle centralement les droits audiovisuels mondiaux de la World League.

RULE-51 — Une compétition mondiale unique

Base statutaire : [STA / ART-97](#).2

51.1 La propriété centralisée permet à la World League d'être vendue et distribuée comme une seule compétition mondiale.

RULE-52 — Le Membre hôte produit le signal du match

Base statutaire : [STA / ART-95](#).5–95.7

52.1 L'Association membre hôte organise ou fournit la production télévisuelle requise du match.

RULE-53 — Norme de production WUFO

Base statutaire : [STA / ART-95](#) ; [STA / ART-97](#) ; [STA / ART-109](#).4

53.1 La production de l'Hôte satisfait aux normes techniques WUFO.

RULE-54 — Signal remis à WUFO

Base statutaire : [STA / ART-95](#).7

54.1 Le signal requis du match de World League est remis à WUFO.

RULE-55 — L'Hôte ne peut vendre le droit mondial réservé

Base statutaire : [STA / ART-97](#).3

55.1 Une Association membre hôte ne vend pas séparément un droit audiovisuel mondial de World League réservé à WUFO.

RULE-56 — Droits locaux accessoires

Base statutaire : [STA / ART-95](#) ; [STA / ART-97](#) ; [STA / ART-109](#).4

56.1 Un Membre hôte peut conserver les droits locaux ordinaires non réservés à WUFO lorsqu'ils sont expressément permis par l'Inventaire commercial applicable de la World League.

PARTIE IX — MODÈLE DE DIFFUSION DE LA WORLD LEAGUE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-97](#).6 ; [STA / ART-110](#).8

RULE-57 — Aucune obligation universelle de diffusion en clair

Base statutaire : [STA / ART-97](#).6 ; [STA / ART-110](#).8

57.1 La World League n'est pas soumise à la règle d'Accès universel gratuit de la WUFO Championship Cup.

RULE-58 — Modèles autorisésBase statutaire : [STA / ART-97.6](#)

58.1 La distribution de la World League peut utiliser :

- a. la télévision en clair
- b. la télévision par abonnement
- c. la diffusion en continu
- d. les plateformes numériques ; ou e. une combinaison.

RULE-59 — Accessibilité et viabilitéBase statutaire : [STA / ART-97.6](#)

59.1 La distribution de la World League recherche un équilibre raisonnable entre :

- a. l'accessibilité pour les supporters ; et b. la viabilité commerciale.

RULE-60 — Aucun pouvoir sportif du diffuseurBase statutaire : [STA / ART-97.6](#) ; [STA / ART-110.8](#)

60.1 Un diffuseur de la World League ne contrôle pas :

- a. la promotion
- b. la relégation
- c. le classement
- d. la désignation des arbitres ; ni e. les résultats des matches.

PARTIE X — PARRAINAGE ET DROITS DE DÉNOMINATION DE LA WORLD LEAGUEAutorité statutaire principale : [STA / ART-95](#)**RULE-61 — Parrainage des Divisions**Base statutaire : [STA / ART-95.1](#)

61.1 Chaque Division de la World League peut avoir son propre sponsor commercial.

RULE-62 — Droits de dénomination des DivisionsBase statutaire : [STA / ART-95.2](#)

62.1 Chaque Division de la World League peut avoir son propre partenaire de droits de dénomination.

RULE-63 — Les Divisions en activité peuvent avoir des sponsors différentsBase statutaire : [STA / ART-95](#)

63.1 WUFO n'exige pas que toutes les Divisions en activité utilisent un sponsor identique.

RULE-64 — Coordination centraleBase statutaire : [STA / ART-95.3](#)

64.1 WUFO peut coordonner centralement le parrainage des Divisions de la World League afin de :

- a. prévenir la vente de droits contradictoires
- b. préserver la valeur commerciale mondiale
- c. respecter les règles relatives aux Catégories commerciales restreintes ; et d. créer un inventaire clair.

RULE-65 — Aucun contrôle sportif du sponsorBase statutaire : [STA / ART-95.3–95.4](#)

65.1 Le sponsor d'une Division n'exerce aucune autorité sportive.

RULE-66 — Le droit de dénomination ne renomme pas la structure juridique de la compétitionBase statutaire : [STA / ART-95](#)

66.1 Les droits commerciaux de dénomination ne modifient pas la désignation juridique :

World League Division 1, Division 2 ... jusqu'à la Division en activité la plus basse
à des fins réglementaires.

PARTIE XI — INTERFACE DES REVENUS AUDIOVISUELS DE LA WORLD LEAGUEAutorité statutaire principale : [STA / ART-97](#)**RULE-67 — La distribution des revenus relève de REG-18 et REG-24**Base statutaire : [STA / ART-97](#)67.1 [REG-17](#) régit la propriété et l'exploitation des droits audiovisuels de la World League.67.2 La formule sportive de distribution fondée sur le classement est régie principalement par [REG-18](#).67.3 La mise en œuvre comptable et financière est régie par [REG-24](#).

RULE-68 — Répartition protégée 85/15Base statutaire : [STA / ART-97.4](#)

68.1 Les revenus audiovisuels centraux nets de la World League sont distribués :

a. à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) aux six Confédérations historiques ; et b. à quinze pour cent (15 %) à WUFO Central.

RULE-69 — Aucune présomption de six parts égalesBase statutaire : [STA / ART-97.3–97.4](#)

69.1 La part de 85 % revenant aux Confédérations historiques n'est pas automatiquement divisée en six parts égales.

69.2 La formule exacte fondée sur le classement constitue une question sportive et financière distincte.

PARTIE XII — AUTONOMIE COMMERCIALE DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUESAutorité statutaire principale : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-12](#) ; [STA / ART-104–105](#) ; [STA / ART-109.5](#) ; [STA / ART-111.2](#)**RULE-70 — Les Confédérations historiques sont commercialement autonomes**Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-12](#) ; [STA / ART-104–105](#) ; [STA / ART-109.5](#) ; [STA / ART-111.2](#)

70.1 Les Confédérations historiques conservent, dans le cadre des Statuts, l'autorité commerciale sur leurs propres compétitions.

RULE-71 — Cent pour cent des droits des compétitions régionalesBase statutaire : [STA / ART-12.5](#) ; [STA / ART-104.3](#)

71.1 Chaque Confédération historique conserve cent pour cent (100 %) des droits commerciaux et des revenus de ses propres championnats et compétitions, sauf lorsque :

a. les Statuts créent expressément un droit à l'échelle WUFO ; ou b. la Confédération historique accepte volontairement un autre arrangement.

RULE-72 — Aucun regroupement commercial obligatoire des six ConfédérationsBase statutaire : [STA / ART-12.7](#) ; [STA / ART-104.4](#)

72.1 WUFO n'impose pas de paquet commercial obligatoire regroupant les championnats des six Confédérations historiques.

RULE-73 — WUFO peut apporter son aideBase statutaire : [STA / ART-12.6–12.8](#) ; [STA / ART-105.1–105.3](#)

73.1 WUFO peut aider les Confédérations historiques en matière de :

- a. distribution internationale
- b. relations avec les diffuseurs
- c. promotion
- d. visibilité numérique ; et e. conseil commercial.

RULE-74 — L'assistance ne crée pas la propriétéBase statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-12](#) ; [STA / ART-104–105](#) ; [STA / ART-109.5](#) ; [STA / ART-111.2](#)

74.1 WUFO n'acquiert pas la propriété d'une compétition d'une Confédération historique au seul motif qu'elle fournit une assistance de distribution ou de promotion.

RULE-75 — Accord volontaire de distributionBase statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-12](#) ; [STA / ART-104–105](#) ; [STA / ART-109.5](#) ; [STA / ART-111.2](#)

75.1 Une Confédération historique peut volontairement autoriser WUFO à distribuer ou commercialiser des droits régionaux déterminés.

75.2 L'accord identifie :

- a. les droits accordés
- b. le territoire
- c. la durée
- d. le traitement des revenus
- e. les dépenses, le cas échéant ; et
- f. les droits régionaux conservés.

RULE-76 — Une Confédération historique peut réorganiser sa compétitionBase statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-12](#) ; [STA / ART-104–105](#) ; [STA / ART-109.5](#) ; [STA / ART-111.2](#)76.1 L'autonomie commerciale régionale demeure compatible avec la continuité des compétitions prévue par [STA / ART-12](#).**PARTIE XIII — DROITS NATIONAUX**Autorité statutaire principale : [STA / ART-109.6–109.7](#) ; [STA / ART-111.3–111.4](#)**RULE-77 — Les droits nationaux demeurent nationaux**Base statutaire : [STA / ART-109.6–109.7](#) ; [STA / ART-111.3–111.4](#)

77.1 Les droits nationaux demeurent normalement auprès du titulaire national compétent.

RULE-78 — La participation à WUFO ne transfère pas les droits nationaux

Base statutaire : [STA / ART-109](#).6–109.7 ; [STA / ART-111](#).3–111.4

78.1 L'adhésion à WUFO ne confère pas automatiquement à WUFO Central la propriété :

- a. des ligues nationales
- b. des coupes nationales
- c. des compétitions de clubs
- d. des droits médias des clubs ; ou e. d'un autre inventaire commercial national.

RULE-79 — Une cession expresse est requise

Base statutaire : [STA / ART-109](#).6–109.7 ; [STA / ART-111](#).3–111.4

79.1 Un droit national ne peut être transféré à WUFO ou à un autre organe qu'en vertu d'une autorité juridique ou d'un accord valides.

PARTIE XIV — LIBERTÉ ÉCONOMIQUE LOCALE DE L'HÔTE DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP

Autorité statutaire principale : [STA / ART-82](#)

RULE-80 — Avantage économique de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-82](#).1

80.1 Les Hôtes de la WUFO Championship Cup ont droit à un avantage économique raisonnable découlant de l'accueil de la compétition.

RULE-81 — Droits locaux autorisés

Base statutaire : [STA / ART-82](#).2

81.1 Les droits autorisés de l'Hôte peuvent comprendre :

- a. le parrainage local
- b. la promotion touristique
- c. les programmes culturels
- d. les festivals
- e. la restauration et les boissons
- f. le commerce local
- g. l'hospitalité locale lorsqu'elle est attribuée
- h. les Fan Zones ; et i. les autres droits attribués par l'Accord d'Hôte.

RULE-82 — Les revenus du parrainage local demeurent locaux

Base statutaire : [STA / ART-82](#).3–82.4

82.1 Les revenus d'un programme autorisé de parrainage d'une Ville hôte ou d'un Groupement hôte demeurent auprès de l'Hôte ou du COL concerné.

82.2 WUFO ne reçoit aucun pourcentage sauf si un arrangement différent est volontairement convenu.

RULE-83 — Aucune taxe WUFO automatique sur le parrainage local

Base statutaire : [STA / ART-82](#)

83.1 WUFO n'impose pas de prélèvement central général au seul motif qu'un parrainage local de l'Hôte devient très rentable.

RULE-84 — La liberté commerciale de l'Hôte n'est pas illimitée

Base statutaire : [STA / ART-82](#)

84.1 Les droits locaux de l'Hôte demeurent soumis :

- a. au droit applicable
- b. à [REG-11](#)
- c. aux règles d'intégrité
- d. à l'Inventaire mondial WUFO défini ; et e. aux règles de conflit de l'Accord d'Hôte.

PARTIE XV — INVENTAIRE MONDIAL ET LOCAL DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP

Autorité statutaire principale : [STA / ART-85](#)

RULE-85 — Deux inventaires principaux

Base statutaire : [STA / ART-85](#).1

85.1 L'inventaire commercial de la WUFO Championship Cup est principalement divisé entre :

- a. l'Inventaire mondial WUFO ; et b. l'Inventaire local de l'Hôte.

RULE-86 — Inventaire mondial WUFOBase statutaire : [STA / ART-85.2](#)

86.1 L’Inventaire mondial WUFO peut comprendre :

- a. le parrainage mondial de la compétition
- b. la publicité au bord du terrain
- c. l’inventaire publicitaire mondial de diffusion
- d. les licences mondiales
- e. les marques officielles de la compétition WUFO ; et f. les autres droits mondiaux expressément réservés à WUFO.

RULE-87 — Inventaire local de l’HôteBase statutaire : [STA / ART-85.3](#)

87.1 L’Inventaire local de l’Hôte peut comprendre :

- a. les sponsors locaux autorisés
- b. les partenaires touristiques
- c. les partenaires culturels
- d. les Fan Zones
- e. le commerce local ; et f. les autres droits attribués à l’Hôte.

RULE-88 — Aucune partie ne vend le droit de l’autreBase statutaire : [STA / ART-85.4](#)

88.1 WUFO ne vend pas l’Inventaire local de l’Hôte.

88.2 Un Hôte ne vend pas l’Inventaire mondial WUFO.

RULE-89 — Le chevauchement est défini avant la venteBase statutaire : [STA / ART-85.4](#)

89.1 Les zones de chevauchement commercial sont identifiées avant le début des ventes importantes.

RULE-90 — Matrice de l’inventaire commercialBase statutaire : [STA / ART-85](#)

90.1 Chaque WUFO Championship Cup permanente utilise une Matrice de l’inventaire commercial de la WUFO Championship Cup.

RULE-91 — Contenu de la MatriceBase statutaire : [STA / ART-85](#)

91.1 La Matrice identifie :

- a. les droits mondiaux WUFO
- b. les droits locaux de l’Hôte
- c. les droits partagés
- d. les droits réservés
- e. les droits exclus
- f. la portée géographique
- g. les zones d’activation autorisées ; et h. les procédures de conflit.

PARTIE XVI — DROITS DE DÉNOMINATION EXISTANTS DES STADESAutorité statutaire principale : [STA / ART-82.3–82.5](#) ; [STA / ART-111.9–111.12](#)**RULE-92 — Les droits de dénomination existants et licites sont protégés**Base statutaire : [STA / ART-82.3–82.5](#) ; [STA / ART-111.9–111.12](#)

92.1 Les accords existants et licites de droits de dénomination des stades sont respectés.

RULE-93 — Un sponsor concurrent n’efface pas automatiquement le nom du stadeBase statutaire : [STA / ART-82.3](#)

93.1 Un stade n’est pas tenu de supprimer son nom commercial licite au seul motif que le partenaire titulaire des droits de dénomination est concurrent d’un sponsor mondial WUFO.

RULE-94 — Présentation de la compétitionBase statutaire : [STA / ART-82.3–82.5](#) ; [STA / ART-111.9–111.12](#)

94.1 WUFO et l’Hôte peuvent établir des conventions opérationnelles neutres de dénomination lorsqu’elles sont réellement nécessaires pour :

- a. les graphismes de la compétition
- b. l’orientation pendant le tournoi

c. les exigences juridiques ; ou d. la clarté des droits.

94.2 Ces conventions n'éteignent pas l'accord licite sous-jacent de droits de dénomination.

RULE-95 — Aucun rachat forcé

Base statutaire : [STA / ART-82](#).3–82.5 ; [STA / ART-111](#).9–111.12

95.1 WUFO n'exige pas automatiquement d'un Hôte qu'il rachète un contrat licite de droits de dénomination d'un stade uniquement pour protéger un sponsor WUFO.

PARTIE XVII — RÈGLES GÉNÉRALES DE PARRAINAGE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-111](#)

RULE-96 — Parrainage autorisé

Base statutaire : [STA / ART-111](#)

96.1 WUFO, les Confédérations historiques, les Associations membres et les autres titulaires de droits peuvent conclure des parrainages licites concernant les droits qu'ils possèdent.

RULE-97 — Aucune propriété centrale automatique

Base statutaire : [STA / ART-111](#)

97.1 WUFO n'acquiert pas un droit de parrainage d'une Association membre au seul motif que le Membre participe à une compétition WUFO.

RULE-98 — Le parrainage doit identifier l'inventaire

Base statutaire : [STA / ART-111](#)

98.1 Les accords de parrainage importants identifient les droits commerciaux accordés.

RULE-99 — Aucun droit illimité et indéfini du sponsor

Base statutaire : [STA / ART-111](#)

99.1 Un accord de parrainage ne crée pas de prétention illimitée sur l'ensemble de l'inventaire du football par l'emploi de formulations générales telles que « partenaire mondial exclusif du football » lorsque WUFO ne possède pas les droits sous-jacents.

RULE-100 — Exclusivité de catégorie du sponsor

Base statutaire : [STA / ART-111](#)

100.1 Une exclusivité de catégorie commerciale peut être accordée dans l'inventaire appartenant au titulaire de droits contractant.

100.2 Cette exclusivité n'interdit pas automatiquement l'inventaire licite appartenant à un autre organe de football.

RULE-101 — Le sponsor ne peut contrôler le sport

Base statutaire : [STA / ART-111](#)

101.1 La contrepartie du parrainage n'achète aucune autorité sportive.

PARTIE XVIII — CATÉGORIES COMMERCIALES RESTREINTES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-112](#).14

RULE-102 — REG-11 régit les Catégories restreintes

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-112](#).14

102.1 Les Paris, les Activités couvertes liées aux cryptoactifs et les Activités couvertes de l'industrie de l'armement sont régis par [REG-11](#).

RULE-103 — L'inventaire commercial ne peut contourner REG-11

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-112](#).14

103.1 Un titulaire de droits ne peut utiliser :

- a. l'inventaire du stade
 - b. l'inventaire du maillot
 - c. l'inventaire numérique
 - d. l'inventaire du World Feed
 - e. les licences ; ou f. un autre actif commercial
- pour contourner [REG-11](#).

RULE-104 — Les droits locaux de l'Hôte sont également soumis à REG-11

Base statutaire : [STA / ART-63–64](#) ; [STA / ART-112](#).14

104.1 L'autonomie commerciale locale ne crée pas d'exception aux règles applicables relatives aux Catégories commerciales restreintes.

PARTIE XIX — PARRAINAGE FRONTAL DU MAILLOT DES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-112](#)

RULE-105 — Droit facultatif

Base statutaire : [STA / ART-112.1–112.3](#)

105.1 Une Association membre peut utiliser un parrainage frontal autorisé sur le maillot d'une Équipe représentative lorsque cela est permis.

105.2 Le parrainage demeure facultatif.

105.3 Aucune Association membre n'est tenue d'en utiliser un.

RULE-106 — Le Membre décide d'utiliser ou non le parrainage

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

106.1 L'Association membre décide si son Équipe représentative porte un parrainage frontal autorisé, sous réserve des règles WUFO.

PARTIE XX — PARRAINAGE FRONTAL DU MAILLOT DE L'ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE SENIOR MASCULINE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-112.4–112.6](#)

RULE-107 — Répartition protégée 80/10/10

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

107.1 Lorsqu'un parrainage frontal du maillot est utilisé par l'Équipe représentative senior masculine de football association, la juste valeur commerciale attribuable spécifiquement à ce droit est distribuée :

a. à quatre-vingts pour cent (80 %) à l'Association membre

b. à dix pour cent (10 %) à sa Confédération historique ; et c. à dix pour cent (10 %) à WUFO.

RULE-108 — Le Membre demeure le principal bénéficiaire

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

108.1 L'Association membre demeure le principal bénéficiaire.

RULE-109 — La part des revenus ne crée pas de contrôle sur l'équipe

Base statutaire : [STA / ART-112.6](#)

109.1 La réception de 10 % par WUFO ou par la Confédération historique ne confère à aucun de ces organes le contrôle de l'Équipe représentative.

RULE-110 — Contrat direct

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

110.1 Une Association membre peut contracter directement avec le sponsor du maillot, sous réserve des règles commerciales et de transparence applicables.

RULE-111 — Administration du recouvrement

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

111.1 L'accord permet le calcul et le paiement fiables de la répartition protégée 80/10/10.

PARTIE XXI — PARRAINAGE FRONTAL DU MAILLOT DU FOOTBALL FÉMININ

Autorité statutaire principale : [STA / ART-112.7–112.8](#)

RULE-112 — Cent pour cent à l'Association membre

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

112.1 Les revenus de parrainage frontal du maillot attribuables à une Équipe représentative de football féminin appartiennent à cent pour cent (100 %) à l'Association membre.

RULE-113 — Aucune part WUFO obligatoire

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

113.1 WUFO ne reçoit aucun pourcentage obligatoire.

RULE-114 — Aucune part obligatoire pour la Confédération historique

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

114.1 La Confédération historique ne reçoit aucun pourcentage obligatoire.

RULE-115 — Cantonnement financier du football féminin

Base statutaire : [STA / ART-112](#) ; [STA / ART-128](#)

115.1 Les revenus de parrainage du football féminin demeurent également soumis aux protections financières applicables au football féminin prévues par [STA / ART-128](#) et [REG-24](#).

PARTIE XXII — PARRAINAGE FRONTAL DU MAILLOT DU FUTSAL ET DU BEACH FOOTBALL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-112.9–112.12](#)

RULE-116 — Futsal

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

116.1 Les revenus de parrainage frontal du maillot attribuables à une Équipe représentative de Futsal appartiennent à cent pour cent (100 %) à l'Association membre.

RULE-117 — Beach Football

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

117.1 Les revenus de parrainage frontal du maillot attribuables à une Équipe représentative de Beach Football appartiennent à cent pour cent (100 %) à l'Association membre.

RULE-118 — Aucune part centrale obligatoire

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

118.1 Aucun pourcentage obligatoire de WUFO ou de la Confédération historique ne s'applique à ces droits de Futsal ou de Beach Football.

PARTIE XXIII — NORMES TECHNIQUES DU MAILLOT DES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-112.15](#)

RULE-119 — Emplacement

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

119.1 La marque commerciale frontale autorisée est placée conformément au Manuel commercial des équipements des Équipes représentatives.

RULE-120 — Dimensions

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

120.1 WUFO peut établir des dimensions maximales raisonnables nécessaires à la préservation :

- a. de l'identité de l'équipe
- b. des marques de compétition
- c. des numéros
- d. des marques du fabricant ; et e. de la clarté visuelle.

RULE-121 — L'identité de l'équipe demeure principale

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

121.1 La marque commerciale ne doit pas dominer :

- a. le nom de l'Équipe représentative
- b. son écusson
- c. ses couleurs sportives nationales ou territoriales ; ou d. l'identité de la compétition.

RULE-122 — Aucun contournement par multiplication des sponsors frontaux

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

122.1 Une Association membre ne multiplie pas les positions principales de sponsors sur la face avant du maillot dans le seul but de contourner la règle de distribution applicable.

RULE-123 — Autre inventaire du maillot

Base statutaire : [STA / ART-112](#)

123.1 Les manches, les équipements d'entraînement, d'échauffement ou les autres inventaires commerciaux sont classés séparément du droit frontal du maillot.

PARTIE XXIV — PARRAINAGE ET INDÉPENDANCE SPORTIVE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-111.5–111.15](#) ; [STA / ART-112.13](#)

RULE-124 — Aucun droit sur la sélection des joueurs

Base statutaire : [STA / ART-111.5–111.15](#) ; [STA / ART-112.13](#)

124.1 Un sponsor n'influence pas la sélection des joueurs d'une Équipe représentative.

RULE-125 — Aucun droit sur la nomination des entraîneurs

Base statutaire : [STA / ART-111.5–111.15](#) ; [STA / ART-112.13](#)

125.1 Un sponsor ne contrôle pas les nominations des entraîneurs.

RULE-126 — Aucun droit sur la participation à une compétition

Base statutaire : [STA / ART-111.5–111.15](#) ; [STA / ART-112.13](#)

126.1 Un sponsor ne détermine pas si une équipe participe à une compétition.

RULE-127 — Aucun droit sur l'éligibilitéBase statutaire : [STA / ART-111.5–111.15](#) ; [STA / ART-112.13](#)

127.1 Le parrainage n'affecte pas l'éligibilité d'un joueur.

RULE-128 — Aucun droit sur les arbitresBase statutaire : [STA / ART-111.5–111.15](#) ; [STA / ART-112.13](#)

128.1 Le parrainage n'affecte pas la désignation des arbitres.

RULE-129 — Aucun veto sur l'intégritéBase statutaire : [STA / ART-111.5–111.15](#) ; [STA / ART-112.13](#)

129.1 Un sponsor ne peut empêcher, retarder ni contrôler une enquête d'intégrité.

PARTIE XXV — CONTRATS DE PARRAINAGE GROUPÉSAutorité statutaire principale : [STA / ART-113](#)**RULE-130 — Regroupement autorisé**Base statutaire : [STA / ART-113.1](#)

130.1 WUFO, les Confédérations historiques et les Associations membres peuvent vendre plusieurs droits commerciaux dans un seul accord.

RULE-131 — Le regroupement ne doit pas masquer la valeurBase statutaire : [STA / ART-113.2](#)

131.1 Le regroupement ne doit pas servir à dissimuler la valeur commerciale réelle d'un droit important.

RULE-132 — Des règles de revenus différentes exigent une allocationBase statutaire : [STA / ART-113.3](#)

132.1 Lorsqu'un ensemble groupé contient des droits soumis à des règles différentes de partage des revenus, une valeur raisonnable est attribuée à chaque droit important.

RULE-133 — Juste valeur commercialeBase statutaire : [STA / ART-113.4](#)

133.1 L'allocation reflète la juste valeur commerciale.

RULE-134 — Aucune sous-évaluation artificielleBase statutaire : [STA / ART-113.5](#)

134.1 Une partie ne sous-évalue pas artificiellement un droit afin d'éviter un paiement dû à un autre organe de football.

RULE-135 — Aucune surévaluation artificielleBase statutaire : [STA / ART-113.6](#)

135.1 Une partie ne surévalue pas artificiellement un droit afin d'obtenir un paiement injuste d'un autre organe.

PARTIE XXVI — EXEMPLES DE DROITS GROUPÉSAutorité statutaire principale : [STA / ART-113.7](#)**RULE-136 — Composantes autorisées d'un ensemble groupé**Base statutaire : [STA / ART-113](#)

136.1 Un ensemble commercial groupé peut comprendre :

- a. le parrainage frontal du maillot senior masculin
- b. le parrainage du football féminin
- c. le parrainage du Futsal ;
- d. le parrainage du Beach Football
- e. les droits sur les équipements d'entraînement
- f. les droits numériques
- g. la publicité dans les stades
- h. les droits sur les réseaux sociaux
- i. les licences ; et j. d'autres actifs commerciaux licites.

RULE-137 — Des droits différents demeurent juridiquement distinctsBase statutaire : [STA / ART-113](#)

137.1 Le regroupement de plusieurs droits ne fusionne ni leur propriété juridique ni leurs règles de revenus.

PARTIE XXVII — ALLOCATION À JUSTE VALEURAutorité statutaire principale : [STA / ART-113.3–113.10](#)

RULE-138 — Évaluation à juste valeurBase statutaire : [STA / ART-113](#)

138.1 Une allocation à juste valeur utilise des éléments commerciaux raisonnables.

RULE-139 — Éléments pertinentsBase statutaire : [STA / ART-113](#)

139.1 Les éléments peuvent comprendre :

- a. des accords de parrainage comparables
- b. les valeurs historiques des contrats
- c. la portée de l'audience
- d. la visibilité de l'inventaire
- e. la portée territoriale
- f. la durée
- g. l'exclusivité de catégorie
- h. les droits d'activation
- ; i. la portée numérique ; et j. des données de marché vérifiées de manière indépendante.

RULE-140 — Aucun facteur unique ne contrôle automatiquementBase statutaire : [STA / ART-113](#)

140.1 L'audience seule ne détermine pas automatiquement la valeur.

140.2 L'allocation contractuelle tient compte de l'actif commercial réellement vendu.

RULE-141 — La valeur du maillot senior masculin doit être identifiableBase statutaire : [STA / ART-113](#)

141.1 Lorsqu'un ensemble groupé contient le droit de parrainage frontal du maillot de l'Équipe représentative senior masculine, sa juste valeur est identifiable séparément aux fins de la répartition statutaire 80/10/10.

RULE-142 — Le droit du football féminin ne doit pas être artificiellement utilisé pour éviter 80/10/10Base statutaire : [STA / ART-113](#)

142.1 Une Association membre ne déplace pas artificiellement une partie de la valeur du maillot senior masculin vers le football féminin afin d'éviter la répartition statutaire masculine.

RULE-143 — Les droits du football féminin ne doivent pas être artificiellement sous-évaluésBase statutaire : [STA / ART-113](#)

143.1 Les droits commerciaux du football féminin ne sont pas délibérément sous-évalués afin de gonfler une autre catégorie de droits.

PARTIE XXVIII — ÉVALUATION INDÉPENDANTE À JUSTE VALEURAutorité statutaire principale : [STA / ART-113](#).8–113.10**RULE-144 — Évaluation indépendante**Base statutaire : [STA / ART-113](#)

144.1 Lorsque les parties concernées ne peuvent raisonnablement s'entendre sur l'allocation d'un droit important, une évaluation indépendante à juste valeur peut être exigée.

RULE-145 — IndépendanceBase statutaire : [STA / ART-113](#)

145.1 L'évaluateur ne doit avoir aucun intérêt financier à augmenter ou diminuer artificiellement l'allocation contestée.

RULE-146 — Éléments d'évaluationBase statutaire : [STA / ART-113](#)

146.1 L'évaluateur peut demander les informations raisonnablement nécessaires pour apprécier la valeur.

RULE-147 — Décision écriteBase statutaire : [STA / ART-113](#)

147.1 Une décision importante de juste valeur identifie :

- a. le droit évalué
- b. les éléments examinés
- c. la méthode d'évaluation
- d. la juste valeur obtenue ; et e. le raisonnement principal.

RULE-148 — ConfidentialitéBase statutaire : [STA / ART-113](#)

148.1 La confidentialité commerciale légitime peut être protégée.

148.2 La confidentialité ne doit pas empêcher la vérification d'un paiement juridiquement dû à un autre organe WUFO.

PARTIE XXIX — CONTRÔLE DE L'INVENTAIRE DES DROITS COMMERCIAUX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

RULE-149 — Registre de l'inventaire

Base statutaire : [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

149.1 Les grandes compétitions WUFO tiennent un Registre de l'inventaire des droits commerciaux.

RULE-150 — Identification de l'inventaire

Base statutaire : [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

150.1 Chaque élément important d'inventaire devrait identifier :

- a. le titulaire des droits
- b. la portée géographique
- c. la compétition
- d. la catégorie commerciale
- e. la durée
- f. le statut d'exclusivité ; et g. les conflits connus.

RULE-151 — Vérification des droits avant vente

Base statutaire : [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

151.1 Un titulaire de droits devrait vérifier qu'il possède le droit avant de le contracter.

RULE-152 — Aucune double vente

Base statutaire : [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

152.1 Le même droit commercial exclusif ne doit pas être sciemment vendu à deux parties en conflit.

RULE-153 — Résolution des conflits

Base statutaire : [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

153.1 Un conflit commercial est résolu principalement en déterminant :

- a. qui possède le droit
- b. la portée du droit
- c. le territoire
- d. la durée
- e. les contrats licites existants ; et f. la hiérarchie des instruments juridiques applicables.

PARTIE XXX — LICENCES ET MARQUES OFFICIELLES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66.14](#) ; [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

RULE-154 — Marques WUFO

Base statutaire : [STA / ART-66.14](#) ; [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

154.1 WUFO contrôle les marques officielles appartenant à WUFO.

RULE-155 — Marques de la WUFO Championship Cup

Base statutaire : [STA / ART-66.14](#) ; [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

155.1 Les marques officielles de la WUFO Championship Cup constituent des Actifs mondiaux de compétition WUFO, sauf si un droit particulier est licitement attribué autrement.

RULE-156 — Licence de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-66.14](#) ; [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

156.1 Un Hôte de la WUFO Championship Cup peut recevoir une licence appropriée d'utilisation des marques officielles de la compétition pour :

- a. l'exploitation de l'événement
- b. la promotion de l'Hôte
- c. le tourisme
- d. les communications locales ; et e. d'autres fins autorisées.

RULE-157 — La licence ne transfère pas la propriété

Base statutaire : [STA / ART-66.14](#) ; [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

157.1 Une licence de l'Hôte ne transfère pas la propriété permanente.

RULE-158 — Marques régionales

Base statutaire : [STA / ART-66.14](#) ; [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

158.1 WUFO ne possède pas automatiquement les marques des Confédérations historiques.

RULE-159 — Marques des Associations membres

Base statutaire : [STA / ART-66.14](#) ; [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111](#)

159.1 WUFO ne possède pas automatiquement l'écusson, les marques ou toute autre identité commerciale licite d'une Association membre.

PARTIE XXXI — PROMOTION DE LA DESTINATION HÔTE DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP

Autorité statutaire principale : [STA / ART-83.5](#) ; [STA / ART-66.18–66.19](#)

RULE-160 — Promotion de la destination hôte

Base statutaire : [STA / ART-83.5](#) ; [STA / ART-66.18–66.19](#)

160.1 Les Hôtes de la WUFO Championship Cup peuvent recevoir des possibilités convenues de promotion de destination dans les diffusions internationales.

RULE-161 — Objet de la promotion de destination

Base statutaire : [STA / ART-83.5](#) ; [STA / ART-66.18–66.19](#)

161.1 Ces possibilités peuvent promouvoir :

- a. les Villes hôtes
- b. le tourisme
- c. la culture
- d. le patrimoine
- e. les paysages
- f. les attractions publiques ; et g. l'identité de la destination.

RULE-162 — Ce n'est pas un inventaire ordinaire de sponsor

Base statutaire : [STA / ART-83.5](#) ; [STA / ART-66.18–66.19](#)

162.1 La Promotion de destination ne devient pas automatiquement un inventaire ordinaire de parrainage mondial WUFO.

RULE-163 — Neutralité politique

Base statutaire : [STA / ART-83.5](#) ; [STA / ART-66.18–66.19](#)

163.1 La Promotion de destination ne doit pas être transformée principalement en propagande politique partisane ou territoriale.

PARTIE XXXII — INTERFACE AVEC LE CHAMPIONNAT TRANSITOIRE 2030

Autorité statutaire principale : [STA / ART-65](#) ; [STA / ART-109–113](#)

RULE-164 — REG-12 régit l'attribution spéciale de 2030

Base statutaire : [STA / ART-65](#) ; [STA / ART-109–113](#)

164.1 [REG-12](#) régit la structure transitoire spéciale des droits du championnat 2030.

RULE-165 — Accord fondateur 2030

Base statutaire : [STA / ART-65](#) ; [STA / ART-109–113](#)

165.1 Les droits commerciaux du Scénario A, B ou C suivent l'Accord fondateur 2030 applicable et [REG-12](#).

RULE-166 — REG-17 s'applique lorsqu'il est compatible

Base statutaire : [STA / ART-65](#) ; [STA / ART-109–113](#)

166.1 Les principes généraux relatifs :

- a. à la propriété des droits
- b. à l'indépendance sportive
- c. à la transparence
- d. à l'interdiction de vendre les droits d'un autre organe ; et e. aux Catégories commerciales restreintes s'appliquent à 2030 lorsqu'ils sont compatibles avec le cadre propre à l'événement.

PARTIE XXXIII — INTERFACE AVEC LE CHAMPIONNAT TRANSITOIRE 2034

Autorité statutaire principale : [STA / ART-66](#)

RULE-167 — REG-13 régit l'allocation économique 2034

Base statutaire : [STA / ART-66](#)

167.1 [REG-13](#) régit la séparation spéciale de 2034 entre :

- a. l'Économie de l'Hôte ; et b. les Actifs mondiaux de compétition WUFO.

RULE-168 — Économie de l'HôteBase statutaire : [STA / ART-66](#)

168.1 Les droits attribués à l'Économie de l'Hôte 2034 demeurent des droits de l'Hôte.

RULE-169 — Actifs mondiaux WUFOBase statutaire : [STA / ART-66](#)

169.1 Les droits réservés mondialement à WUFO demeurent des droits WUFO.

RULE-170 — Aucun second partage général des bénéficesBase statutaire : [STA / ART-66](#)170.1 [REG-17](#) ne doit pas être interprété comme créant un second calcul général de partage des bénéfices 2034 interdit par [REG-13](#) et [STA / ART-66.20](#).**PARTIE XXXIV — INTERFACE COMMERCIALE PERMANENTE DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP 2035+**Autorité statutaire principale : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)**RULE-171 — La liberté économique locale de l'Hôte continue**Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

171.1 Le système permanent de Groupements hôtes préserve les possibilités commerciales locales licites de l'Hôte.

RULE-172 — Les droits mondiaux de la compétition demeurent des droits WUFOBase statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

172.1 WUFO conserve les droits mondiaux de la WUFO Championship Cup réservés par les Statuts.

RULE-173 — Les sept Catégories ne créent pas sept propriétaires différentsBase statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

173.1 L'attribution des Catégories A–G à des Groupements hôtes distincts ne transfère pas à ces Hôtes la propriété mondiale de la compétition.

RULE-174 — L'Hôte de Catégorie produit — WUFO exploite mondialementBase statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

174.1 Chaque Hôte de Catégorie produit ou organise le World Feed requis.

174.2 WUFO contrôle l'exploitation audiovisuelle mondiale.

RULE-175 — La Catégorie ne modifie pas la hiérarchie juridique commercialeBase statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

175.1 Accueillir la Catégorie A ne confère pas à un Groupement une propriété juridique plus étendue que l'accueil de la Catégorie G.

PARTIE XXXV — DROITS COMMERCIAUX DE CHAMPION OF CHAMPIONSAutorité statutaire principale : [STA / ART-108](#)**RULE-176 — Droits centraux WUFO**Base statutaire : [STA / ART-108.6](#)

176.1 WUFO conserve les droits centraux qui lui sont attribués en matière :

- a. audiovisuelle
 - b. de parrainage ; et c. de compétition
- pour Champion of Champions.

RULE-177 — Billetterie de l'HôteBase statutaire : [STA / ART-108](#)177.1 La billetterie de l'Hôte de Champion of Champions est régie par [REG-16](#) et l'Accord d'Hôte.**RULE-178 — Droits locaux de l'Hôte**Base statutaire : [STA / ART-108](#)

178.1 L'Hôte peut recevoir des droits commerciaux locaux en vertu de l'Accord d'Hôte de Champion of Champions.

RULE-179 — Interface de la cagnotte de prix de vingt pour centBase statutaire : [STA / ART-108.1-108.3](#)

179.1 Vingt pour cent des revenus centraux de Champion of Champions contrôlés par WUFO constituent la cagnotte de prix de la compétition.

179.2 [REG-17](#) ne redéfinit pas ce pourcentage statutaire protégé.

PARTIE XXXVI — TRANSPARENCE COMMERCIALE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-111.14](#) ; [STA / ART-132](#)

RULE-180 — Accords commerciaux importants

Base statutaire : [STA / ART-111.14](#) ; [STA / ART-132](#)

180.1 Les accords commerciaux importants de WUFO sont enregistrés et soumis à un contrôle interne approprié.

RULE-181 — Auditabilité

Base statutaire : [STA / ART-111.14](#) ; [STA / ART-132](#)

181.1 Les registres commerciaux sont suffisants pour vérifier :

- a. la propriété des droits
- b. les obligations de partage des revenus
- c. les allocations à juste valeur
- d. les paiements ; et e. les conflits importants.

RULE-182 — Confidentialité

Base statutaire : [STA / ART-111.14](#) ; [STA / ART-132](#)

182.1 La confidentialité commerciale légitime peut être protégée.

RULE-183 — La confidentialité ne dissimule pas la corruption

Base statutaire : [STA / ART-132.8](#)

183.1 La confidentialité ne doit pas dissimuler :

- a. la corruption
- b. les commissions secrètes
- c. les bénéficiaires non déclarés
- d. les transferts de droits non autorisés
- e. les évaluations artificielles ; ou f. les avantages personnels indus.

RULE-184 — Transactions entre parties liées

Base statutaire : [STA / ART-111.14](#) ; [STA / ART-132](#)

184.1 Les transactions commerciales importantes entre parties liées sont déclarées à la structure de contrôle WUFO compétente lorsqu'exigé.

PARTIE XXXVII — AUCUNE COMMISSION COMMERCIALE PERSONNELLE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-133.12–133.13](#) ; [STA / ART-135.20](#)

RULE-185 — Aucune commission pour un dirigeant WUFO

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.13](#) ; [STA / ART-135.20](#)

185.1 Un employé ou dirigeant WUFO ne reçoit pas de commission personnelle calculée en pourcentage :

- a. d'un parrainage
- b. de droits de diffusion
- c. d'une licence
- d. d'un Accord d'Hôte ; ou e. d'une autre transaction commerciale importante de WUFO.

RULE-186 — Honoraires de services professionnels

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.13](#) ; [STA / ART-135.20](#)

186.1 La [RULE-185](#) n'interdit pas une rémunération fixe licite ou déterminée professionnellement pour des services légitimes lorsqu'elle est permise par les règles applicables d'emploi ou d'approvisionnement.

RULE-187 — Aucun honoraire de réussite dissimulé

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.13](#) ; [STA / ART-135.20](#)

187.1 Une commission personnelle interdite ne doit pas être déguisée en :

- a. honoraires de conseil
- b. frais de mise en relation
- c. prime
- d. cadeau
- e. paiement à une entité affiliée ; ou f. autre avantage dissimulé.

PARTIE XXXVIII — CONDUITE DES DIFFUSEURS ET SPONSORS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-109.13–109.15](#) ; [STA / ART-111](#)

RULE-188 — Consultation des diffuseurs

Base statutaire : [STA / ART-109.13–109.15](#) ; [STA / ART-111](#)

188.1 WUFO peut consulter les diffuseurs au sujet :

- a. de la programmation
- b. de la production
- c. des normes techniques
- d. de la distribution ; et e. de l'accessibilité de l'audience.

RULE-189 — La consultation n'est pas une autorité

Base statutaire : [STA / ART-109.13–109.15](#) ; [STA / ART-111](#)

189.1 La consultation d'un diffuseur ne devient pas un pouvoir de décision sportive.

RULE-190 — Activation du sponsor

Base statutaire : [STA / ART-109.13–109.15](#) ; [STA / ART-111](#)

190.1 Les sponsors peuvent activer des droits commerciaux licites dans les limites de l'inventaire acheté.

RULE-191 — L'activation doit rester dans l'inventaire

Base statutaire : [STA / ART-109.13–109.15](#) ; [STA / ART-111](#)

191.1 Un sponsor ne peut utiliser un droit pour revendiquer un autre droit qui n'a pas été acheté ou qui n'appartient pas à la partie contractante.

RULE-192 — Aucun « ambush » par contrat

Base statutaire : [STA / ART-109.13–109.15](#) ; [STA / ART-111](#)

192.1 Un contrat commercial ne peut prétendre éteindre un inventaire licite appartenant à un autre organe de football qui n'est pas partie à l'accord.

PARTIE XXXIX — RÉOLUTION DES LITIGES COMMERCIAUX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111–113](#)

RULE-193 — Examen initial des droits

Base statutaire : [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111–113](#)

193.1 Un litige relatif aux droits commerciaux identifie d'abord :

- a. les titulaires de droits en conflit
- b. les instruments juridiques sous-jacents
- c. le territoire
- d. la durée
- e. l'exclusivité
- f. les contrats antérieurs ; et g. l'attribution statutaire applicable.

RULE-194 — Résolution pratique

Base statutaire : [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111–113](#)

194.1 Lorsque cela est possible, WUFO recherche une solution pratique d'inventaire qui préserve les droits légitimes des deux parties.

RULE-195 — Les droits locaux existants ne doivent pas être détruits inutilement

Base statutaire : [STA / ART-111.9–111.12](#)

195.1 Les conflits commerciaux sont traités par un inventaire clair plutôt que par la destruction inutile de droits locaux licites.

RULE-196 — Litiges d'évaluation indépendante

Base statutaire : [STA / ART-85](#) ; [STA / ART-111–113](#)

196.1 Les litiges de juste valeur peuvent être soumis à une évaluation indépendante en vertu de la Partie XXVIII.

PARTIE XL — REGISTRES COMMERCIAUX ET PUBLICATION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-109–113](#) ; [STA / ART-132](#)

RULE-197 — Registre des droits commerciaux

Base statutaire : [STA / ART-109–113](#) ; [STA / ART-132](#)

197.1 WUFO tient un Registre des droits commerciaux pour les droits importants appartenant à WUFO ou contrôlés centralement par WUFO.

RULE-198 — Contenu du Registre

Base statutaire : [STA / ART-109–113](#) ; [STA / ART-132](#)

198.1 Le Registre peut identifier :

- a. la compétition
- b. la catégorie de droits
- c. la portée territoriale
- d. la période contractuelle
- e. le titulaire des droits
- f. le principal partenaire commercial ; et g. le statut.

RULE-199 — Conditions financières confidentielles

Base statutaire : [STA / ART-109-113](#) ; [STA / ART-132](#)

199.1 WUFO n'est pas tenue de publier chaque condition financière commercialement sensible.

RULE-200 — Responsabilité publique

Base statutaire : [STA / ART-109-113](#) ; [STA / ART-132](#)

200.1 L'information publique est suffisante pour permettre une compréhension raisonnable du principal système WUFO de droits commerciaux.

PARTIE XLI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

RULE-201 — Coordination avec REG-11

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

201.1 [REG-11](#) détermine si un partenaire ou une activité commerciale relève d'une Catégorie commerciale restreinte.

201.2 [REG-17](#) détermine l'inventaire commercial et la relation de droits dans lesquels cette restriction s'applique.

RULE-202 — Coordination avec REG-12

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

202.1 [REG-12](#) régit le cadre spécial des droits du championnat transitoire 2030.

RULE-203 — Coordination avec REG-13

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

203.1 [REG-13](#) régit l'allocation spéciale 2034 entre l'Économie de l'Hôte et les Actifs mondiaux de compétition WUFO.

RULE-204 — Coordination avec REG-15

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

204.1 [REG-15](#) régit :

- a. les Groupements hôtes permanents de la WUFO Championship Cup
- b. les Comités organisateurs locaux
- c. les responsabilités des Hôtes ; et d. les Accords d'Hôte.

204.2 [REG-17](#) régit l'inventaire commercial attribué dans cette structure d'Hôte.

RULE-205 — Coordination avec REG-16

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

205.1 [REG-16](#) régit la billetterie et la protection des supporters.

205.2 L'attribution de billetterie ou d'hospitalité à un Hôte ne prévaut pas sur les protections contraignantes des supporters.

RULE-206 — Coordination avec REG-18

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

206.1 [REG-18](#) régit le système sportif de la World League et la formule de distribution des revenus aux Confédérations historiques fondée sur le classement.

206.2 [REG-17](#) régit la propriété, l'exploitation, le parrainage et l'inventaire de dénomination des droits audiovisuels de la World League.

RULE-207 — Coordination avec REG-19

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

207.1 [REG-19](#) régit les obligations de production du match par l'Hôte ainsi que les opérations techniques des matches de la World League.

RULE-208 — Coordination avec REG-21

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

208.1 [REG-21](#) régit la structure sportive des Championnats régionaux et de Champion of Champions.

208.2 [REG-17](#) préserve l'autonomie commerciale des Confédérations historiques et l'attribution des droits commerciaux de Champion of Champions.

RULE-209 — Coordination avec REG-22Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)209.1 [REG-22](#) régit :

- a. la corruption
- b. la manipulation de matches
- c. les enquêtes d'intégrité
- d. l'influence indue des sponsors ; et e. les fautes commerciales graves.

RULE-210 — Coordination avec REG-24Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)210.1 [REG-24](#) régit :

- a. la comptabilité
- b. les distributions de développement de la WUFO Championship Cup
- c. l'audit financier
- d. la transparence ; et e. les formules protégées de revenus.

RULE-211 — Coordination avec REG-28Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)211.1 [REG-28](#) régit :

- a. la codification des documents
- b. la publication
- c. le contrôle des versions de la Matrice des droits commerciaux
- d. la conservation du registre des droits ; et e. la traçabilité historique.

PARTIE XLII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURSAutorité statutaire principale : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)**RULE-212 — Instruments opérationnels inférieurs**Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)212.1 La mise en œuvre de [REG-17](#) peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. SCH — Audiovisual Rights Matrix
- b. SCH — WUFO Championship Cup Commercial Inventory Matrix
- c. SCH — World League Commercial Inventory Matrix
- d. MAN — World Feed Production Standards
- e. PRO — World Feed Delivery
- f. PRO — WUFO Championship Cup Universal Free Access
- g. MAN — Commercial Rights
- h. MAN — Representative-Team Commercial Kit
- i. FOR — Sponsorship Rights Disclosure
- j. FOR — Representative-Team Front-of-Shirt Sponsorship Record
- k. PRO — Fair-Value Allocation
- l. FOR — Bundled Commercial Rights Allocation
- m. PRO — Independent Commercial Valuation
- n. PRO — Commercial Inventory Conflict Resolution
- o. MAN — Commercial Rights Register
- p. PRO — Host Destination Promotion ; et q. tout autre instrument inférieur licitement autorisé par WUFO.

RULE-213 — Les instruments inférieurs ne peuvent transférer la propriétéBase statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

213.1 Aucun Manuel, Calendrier, Procédure ou modèle commercial ne transfère de droits contrairement aux Statuts ou au présent Règlement.

RULE-214 — Les instruments inférieurs ne peuvent supprimer l'autonomie régionaleBase statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

214.1 Un instrument WUFO inférieur ne centralise pas les droits commerciaux des Confédérations historiques contrairement aux Statuts.

RULE-215 — Les instruments inférieurs ne peuvent supprimer l'Accès universel gratuitBase statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

215.1 Aucun contrat de diffusion ni aucune Procédure technique ne supprime le principe d'Accès universel gratuit à la WUFO Championship Cup.

PARTIE XLIII — GARANTIES FINALES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

RULE-216 — Les droits mondiaux de la WUFO Championship Cup demeurent mondiaux

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

216.1 WUFO conserve les droits mondiaux de la WUFO Championship Cup qui lui sont attribués.

RULE-217 — Les droits de la World League demeurent centraux

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

217.1 WUFO conserve les droits audiovisuels mondiaux de la World League.

RULE-218 — Les droits régionaux demeurent régionaux

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

218.1 Les droits des compétitions des Confédérations historiques demeurent auprès de la Confédération historique concernée, sauf réattribution licite.

RULE-219 — Les droits nationaux demeurent nationaux

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

219.1 Les droits nationaux ne deviennent pas des droits WUFO au seul motif que WUFO existe.

RULE-220 — Produire n'équivaut pas à posséder

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

220.1 Un Hôte ou un Membre qui produit un signal n'acquiert pas les droits mondiaux du seul fait de cette production.

RULE-221 — Les droits locaux de l'Hôte sont de véritables droits

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

221.1 L'inventaire commercial local de l'Hôte ne doit pas être traité comme symbolique.

RULE-222 — WUFO ne prélève pas automatiquement un pourcentage sur le parrainage local de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

222.1 Les revenus autorisés de parrainage local de l'Hôte demeurent auprès de l'Hôte, sauf si un arrangement différent est volontairement convenu.

RULE-223 — Les droits de dénomination existants des stades demeurent protégés

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

223.1 Un sponsor mondial WUFO n'efface pas automatiquement un accord local licite de droits de dénomination d'un stade.

RULE-224 — Aucun regroupement commercial obligatoire des six Confédérations

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

224.1 Les championnats des six Confédérations historiques ne sont pas regroupés centralement sans les accords volontaires requis ou l'autorité statutaire nécessaire.

RULE-225 — L'Accès universel gratuit à la WUFO Championship Cup demeure permanent

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

225.1 Chaque WUFO Championship Cup préserve une véritable voie d'accès gratuit licite.

RULE-226 — La World League est différente

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

226.1 La World League n'est pas automatiquement soumise à l'Accès universel gratuit.

RULE-227 — Le parrainage du maillot des Équipes représentatives demeure facultatif

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

227.1 Aucune Association membre n'est contrainte de placer un sponsor sur le maillot d'une Équipe représentative.

RULE-228 — Le 80/10/10 senior masculin est protégé

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

228.1 La juste valeur attribuable au parrainage frontal du maillot de l'Équipe représentative senior masculine demeure :

80 % Association membre / 10 % Confédération historique / 10 % WUFO.

RULE-229 — Football féminin : 100 % au Membre

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

229.1 Les revenus de parrainage frontal du maillot de l'Équipe représentative de football féminin demeurent :

100 % Association membre.

RULE-230 — Futsal : 100 % au Membre

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

230.1 Les revenus de parrainage frontal du maillot de l'Équipe représentative de Futsal demeurent :

100 % Association membre.

RULE-231 — Beach Football : 100 % au Membre

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

231.1 Les revenus de parrainage frontal du maillot de l'Équipe représentative de Beach Football demeurent :

100 % Association membre.

RULE-232 — Le regroupement ne peut masquer la valeur

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

232.1 Un contrat groupé ne peut être utilisé pour neutraliser une allocation statutaire de revenus.

RULE-233 — La juste valeur doit être réelle

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

233.1 Une évaluation reflète la réalité commerciale plutôt qu'un résultat comptable souhaité.

RULE-234 — Aucun sponsor n'achète l'autorité sportive

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

234.1 Aucun montant de parrainage ne peut acheter :

- a. la qualification
- b. le statut de tête de série
- c. l'éligibilité d'un joueur
- d. une influence sur les arbitres
- e. l'attribution d'un Hôte ; ou f. une protection contre les règles d'intégrité.

RULE-235 — Aucun diffuseur n'achète l'autorité sportive

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

235.1 Aucun contrat audiovisuel ne confère à un diffuseur le contrôle des résultats sportifs.

RULE-236 — Aucun transfert secret de droits

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

236.1 Un contrat confidentiel ne transfère pas secrètement un droit commercial appartenant à un autre organe WUFO.

RULE-237 — Interprétation

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

237.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :

- a. une propriété claire des droits
- b. l'autonomie des Confédérations historiques
- c. les droits commerciaux des Associations membres
- d. la cohérence mondiale de la WUFO Championship Cup
- e. la cohérence mondiale de la World League
- f. les possibilités économiques légitimes de l'Hôte
- g. l'accès universel à la WUFO Championship Cup
- h. la transparence commerciale
- i. une évaluation équitable
- j. l'indépendance des compétitions ; et k. le principe selon lequel les revenus commerciaux servent le football au lieu de le gouverner.

RULE-238 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-82-85](#) ; [STA / ART-109-113](#)

238.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

WUFO ne possède pas automatiquement tous les droits commerciaux ou audiovisuels du football.

Les droits appartiennent à l'organe auquel ils sont licitement attribués.

Les droits centraux demeurent centraux.

Les droits régionaux demeurent régionaux.

Les droits nationaux demeurent nationaux.

La production ne crée pas la propriété.

L'Hôte de la WUFO Championship Cup produit le signal. WUFO contrôle le World Feed mondial.

Le Membre hôte de la World League produit le signal. WUFO contrôle les droits audiovisuels mondiaux de la World League.

La WUFO Championship Cup doit demeurer universellement accessible.

L'accès public gratuit et des droits commerciaux de grande valeur peuvent coexister.

La norme technique de couverture de l'Accès universel gratuit est établie par la PARTIE VII et doit être mesurée, documentée et protégée contractuellement pour chaque WUFO Championship Cup.

La World League peut utiliser une distribution gratuite, par abonnement, en continu ou mixte.

Les championnats des Confédérations historiques demeurent commercialement autonomes.

WUFO peut aider une Confédération historique à distribuer sa compétition sans en devenir propriétaire.

L'Hôte doit bénéficier économiquement de l'accueil de la compétition.

WUFO contrôle son Inventaire mondial de la WUFO Championship Cup.

L'Hôte contrôle l'inventaire local qui lui est licitement attribué.

Aucune partie ne vend un droit appartenant à l'autre.

Les droits de dénomination licites existants des stades sont respectés.

Un sponsor mondial n'efface pas automatiquement un sponsor local licite.

Les conflits commerciaux sont résolus par un inventaire clair, et non par la destruction inutile de droits légitimes.

Les Divisions de la World League peuvent avoir leurs propres sponsors et partenaires de droits de dénomination.

Le parrainage frontal du maillot des Équipes représentatives est facultatif.

Football association senior masculin : 80 % Association membre / 10 % Confédération historique / 10 % WUFO.

Football féminin : 100 % Association membre.

Futsal : 100 % Association membre.

Beach Football : 100 % Association membre.

Le regroupement est autorisé. Dissimuler la valeur ne l'est pas.

L'allocation à juste valeur suit la réalité commerciale.

Aucun sponsor ne contrôle la sélection des joueurs.

Aucun diffuseur ne contrôle les arbitres.

Aucun partenaire commercial ne contrôle l'éligibilité, la discipline ou l'intégrité.

Les partenaires commerciaux peuvent soutenir le football. Ils ne gouvernent pas le football.

REG-17 — CONTRÔLE CONSOLIDÉ DE L'ACCÈS UNIVERSEL GRATUIT

RULE-ADD-1 Paquet gratuit protégé

Pour chaque territoire de droits de la WUFO Championship Cup, la voie d'accès gratuit protégée assure une portée technique raisonnable à au moins 90 % de la population résidente, individuellement ou au moyen de plateformes gratuites légales combinées.

Le paquet protégé en direct comprend :

- les matches de Championship Cup de l'Association membre locale ; - le Match d'ouverture ; - les sept Finales de Catégorie ; et - les deux Demi-finales de la Catégorie A.

Le Live Streaming Backstop prévu par [REG-24](#) n'est utilisé que lorsqu'il est nécessaire pour satisfaire à cette norme après que des options gratuites commercialement viables ont été recherchées.

REG-18 — RÈGLEMENTS DE COMPÉTITION DE LA WORLD LEAGUE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-90-98](#).

PARTIE I — ARCHITECTURE UNIVERSELLE DE LA LIGUE

RULE-1 — Accès sportif universel

Base statutaire : [STA / ART-90](#)

1.1 La World League fonctionne par Cycles de quatre (4) ans. La promotion et la relégation ne sont exécutées qu'après l'achèvement et la certification du Cycle complet, parfaitement symétrique.

1.2 L'architecture de référence complète à 241 Membres comprend les Divisions 1 à 29 avec huit équipes chacune et la Division 30 avec neuf équipes.

1.3 Une division de huit équipes comprend 56 matches et chaque équipe joue 14 matches. La Division 30 initiale à neuf équipes comprend 72 matches et chaque équipe joue 16 matches. Total de référence complet à 241 Membres : 1 696 matches de World League par cycle.

RULE-2 — Date limite d'entrée et nouveaux Membres

Base statutaire : [STA / ART-90](#)

2.1 La date limite d'entrée dans la World League est le 31 décembre de la dernière année du Cycle de World League précédent.

2.2 Un Membre admis après le début d'un cycle attend le cycle suivant et entre dans la Division en activité la plus basse. Aucun nouveau Membre ne bénéficie d'une entrée directe plus élevée en raison de sa réputation sportive, de sa richesse, de sa population, de sa valeur télévisuelle ou de son statut historique.

RULE-3 — Expansion sous la Division 30

Base statutaire : [STA / ART-90](#)

3.1 La World League peut créer une Division 31, une Division 32 et d'autres Divisions inférieures à mesure que le nombre de Membres augmente.

3.2 Une nouvelle Division inférieure devrait être créée lorsque la restructuration du bas de la pyramide permet de former au moins deux divisions viables de six équipes. Les équipes du bas et les nouveaux entrants peuvent être redistribués à cette fin, puis les divisions sont progressivement normalisées vers huit équipes.

PARTIE II — CLASSEMENT INAUGURAL

Classement officiel WUFO Division initiale de World League

1–8 Division 1

9–16 Division 2

17–24 Division 3

25–32 Division 4

33–40 Division 5

41–48 Division 6

49–56 Division 7

57–64 Division 8

65–72 Division 9

73–80 Division 10

81–88 Division 11

89–96 Division 12

97–104 Division 13

105–112 Division 14

113–120 Division 15

121–128 Division 16

129–136 Division 17

137–144 Division 18

145–152 Division 19

153–160 Division 20

161–168 Division 21

169–176 Division 22

177–184 Division 23

185–192 Division 24

193–200 Division 25

201–208 Division 26

209–216 Division 27

217–224 Division 28

225–232 Division 29

233–241 Division 30

RULE-4 — Placement

Base statutaire : [STA / ART-91](#)

4.1 La World League inaugurale utilise le Classement officiel WUFO publié et les critères sportifs établis pour le premier cycle. Par la suite, la promotion et la relégation déterminent le statut divisionnaire.

PARTIE III — MOUVEMENT SPORTIF

RULE-5 — Division intermédiaire standard à huit équipes

Base statutaire : [STA / ART-91](#)

5.1 Dans une Division de huit équipes ayant à la fois une Division supérieure et une Division inférieure : les positions 1 à 3 sont promues ; les positions 4 à 5 restent ; les positions 6 à 8 sont reléguées.

RULE-6 — Division 1

Base statutaire : [STA / ART-91](#)

6.1 En Division 1, les positions 1 à 5 restent et les positions 6 à 8 sont reléguées. Il n'existe aucune promotion au-dessus de la Division 1.

RULE-7 — Division en activité la plus basse

Base statutaire : [STA / ART-92](#)

7.1 La Division en activité la plus basse promeut ses trois premières équipes. Aucune équipe n'est reléguée sous une Division qui n'existe pas encore.

7.2 Dans l'architecture initiale complète à 241 Membres, la Division 30 compte neuf équipes : les trois premières sont promues en Division 29 et les six restantes demeurent en Division 30 tant qu'aucune Division 31 n'existe.

RULE-8 — Divisions transitoires à six équipes

Base statutaire : [STA / ART-92](#)

8.1 Une Division intermédiaire de six équipes ayant une Division supérieure et une Division inférieure utilise le système trois promues / trois reléguées : soit l'équipe monte, soit elle descend.

8.2 Une Division inférieure de six équipes promeut ses trois premières équipes et les trois dernières restent si aucune Division inférieure n'existe. Les divisions de six équipes sont transitoires et ne constituent pas la cible permanente.

8.3 Le mouvement sportif n'est appliqué qu'après que le cycle complet a été joué et certifié. La création d'une nouvelle Division inférieure ne modifie pas rétroactivement le mouvement déjà acquis au-dessus d'elle.

PARTIE IV — FORMAT DES MATCHES ET CALENDRIER

RULE-9 — Double championnat aller-retour

Base statutaire : [STA / ART-93](#)

9.1 Les Divisions de la World League utilisent un championnat aller-retour à domicile et à l'extérieur, sauf si un format d'urgence expressément autorisé est nécessaire.

9.2 Le barème ordinaire est de trois points pour une victoire, un point pour un match nul et zéro point pour une défaite. Les critères de départage sont publiés avant le cycle et appliqués uniformément.

RULE-10 — Un match par fenêtre d'Équipes représentatives

Base statutaire : [STA / ART-93](#)

10.1 La règle ordinaire est d'un maximum d'un match de World League par Membre dans chaque fenêtre internationale désignée pour les Équipes représentatives.

10.2 La programmation ne raisonne pas les matches à domicile et à l'extérieur et évite les séries inutilement longues uniquement à domicile ou uniquement à l'extérieur.

PARTIE V — FOOTBALL À DOMICILE ET RELOCALISATION

RULE-11 — Territoire à domicile

Base statutaire : [STA / ART-97](#)

1.1 La World League fonctionne par Cycles de quatre (4) ans. La promotion et la relégation ne sont exécutées qu'après l'achèvement et la certification du Cycle complet.

un diffuseur, un sponsor ou exploiter un marché de diaspora.

11.2 L'utilisation temporaire d'un autre site ou d'un site neutre exige une impossibilité sportive, juridique, de sécurité ou opérationnelle réelle, notamment :

- a. guerre ou situation de sécurité
- b. épidémie ou urgence de santé publique
- c. droit contraignant
- d. absence d'infrastructure certifiée disponible
- e. catastrophe naturelle
- f. troubles civils graves
- g. perturbation des transports ou des frontières ; ou h. circonstance comparable.

11.3 Une opportunité commerciale ne constitue pas un cas de force majeure. Une solution temporaire ne crée aucun droit commercial futur ni aucun droit futur sur le territoire à domicile.

PARTIE VI — DISTRIBUTION AUDIOVISUELLE ET CLASSEMENT

RULE-12 — Revenus audiovisuels centraux

Base statutaire : [STA / ART-98](#)

12.1 Des recettes audiovisuelles centrales nettes de la World League, quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) appartiennent collectivement aux six Confédérations historiques et quinze pour cent (15 %) restent à WUFO Central. Le Member Weight est une unité de calcul attribuable à la Confédération historique du Membre et ne crée pas un droit automatique à un paiement direct au Membre.

12.2 La part de 85 % revenant aux Confédérations n'est pas automatiquement répartie à parts égales. La formule de distribution reflète la position sportive des Associations membres de chaque Confédération dans l'ensemble de la World League et est publiée dans le Barème financier applicable.

RULE-13 — Classement officiel de la World League

Base statutaire : [STA / ART-90](#) ; [STA / ART-91](#)

13.1 Le Classement officiel de la World League repose uniquement sur les matches de World League. Les championnats des Confédérations et Champion of Champions n'ajoutent ni ne retirent de points au Classement de la World League.

13.2 Le Classement de la World League n'est pas utilisé pour éliminer un champion de Confédération de Champion of Champions.

REG-19 — DÉPLACEMENTS DE LA WORLD LEAGUE, SOUTIEN À LA PARTICIPATION, OPÉRATIONS DE MATCH ET SÉCURITÉ DES SITES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-93-96](#).

PARTIE I — SOUTIEN À LA PARTICIPATION

RULE-1 — Soutien équitable et adapté à chaque cas

Base statutaire : [STA / ART-93](#)

1.1 La World League fonctionne par Cycles de quatre (4) ans. La promotion et la relégation ne sont exécutées qu'après l'achèvement et la certification du Cycle complet.

1.2 Le soutien est déterminé au cas par cas selon le coût raisonnable et documenté de participation, notamment :

- a. la distance
- b. l'éloignement
- c. l'insularité
- d. la complexité des vols
- e. le tarif réel
- f. l'hébergement
- g. la taille autorisée de la délégation
- h. les visas et le transit
- i. les transports maritimes, aériens ou terrestres et personnels
- j. les exigences de sécurité
- k. le temps de déplacement nécessaire
- l. la récupération ; et m. les autres coûts objectifs.

1.3 Un Membre géographiquement éloigné peut donc légitimement recevoir un soutien sensiblement plus important qu'un Membre dont la délégation peut se rassembler et voyager à un coût matériellement inférieur.

RULE-2 — Coûts de participation WUFO admissibles

Base statutaire : [STA / ART-93](#)

1. Le soutien WUFO à la participation comprend les coûts approuvés de déplacement international, d'hébergement officiel, de repas, d'indemnité journalière autorisée et de transport nécessaire de la délégation pendant la période autorisée du match de World League.

2.2 WUFO peut organiser directement les services, utiliser des contrats négociés avec des compagnies aériennes ou des hôtels, rembourser des dépenses vérifiées ou utiliser un autre mécanisme contrôlé. Le soutien ne constitue pas un droit illimité à recevoir des espèces.

RULE-3 — Hébergement et repas de l'équipe à domicile

Base statutaire : [STA / ART-93](#)

3.1 L'hébergement officiel de l'équipe et les repas pendant la période autorisée du match de World League constituent des coûts de participation WUFO, que l'équipe joue à domicile ou à l'extérieur.

3.2 Lorsqu'un Membre utilise une installation résidentielle approuvée d'entraînement de l'équipe nationale au lieu d'un hôtel commercial, WUFO ne couvre que les coûts raisonnables et admissibles réellement engagés ; aucun montant fictif d'hôtel n'est payable.

RULE-4 — Rassemblement national ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-94](#)

4.1 L'Association membre paie les coûts nationaux ordinaires liés au rassemblement de ses propres joueurs et membres du personnel basés localement vers le camp de l'équipe nationale, la base d'entraînement ou l'opération ordinaire du match à domicile.

4.2 Un déplacement national extraordinaire ne devient pas automatiquement un coût WUFO au seul motif qu'un territoire est vaste. Lorsqu'une relocalisation décidée par WUFO, une décision de site neutre ou une autre décision exceptionnelle de compétition crée

des déplacements nationaux supplémentaires substantiels qui n'auraient normalement pas existé, WUFO peut assumer ou partager le coût exceptionnel vérifié.

PARTIE II — ARBITRES ET RESPONSABILITÉS DU MEMBRE HÔTE

RULE-5 — Arbitres et officiels centraux

Base statutaire : [STA / ART-94](#)

5.1 WUFO désigne les arbitres internationaux requis et les officiels centraux de compétition, et paie leurs honoraires approuvés, leurs déplacements, leur hébergement ainsi que les dépenses centrales autorisées de compétition. Ces coûts sont comptabilisés séparément de la logistique des équipes.

RULE-6 — Exploitation par le Membre hôte

Base statutaire : [STA / ART-95](#)

6.1 Le Membre hôte désigné finance, fournit et exploite les responsabilités locales ordinaires du match à domicile, notamment :

- a. le stade certifié
- b. la sécurité locale
- c. les ambulances et services médicaux locaux
- d. la main-d'œuvre
- e. la surface de jeu
- f. l'éclairage
- g. les services publics
- h. l'exploitation technique locale ; et i. les autres fonctions ordinaires du match à domicile.

6.2 Un coût attribué à WUFO ne peut être facturé une seconde fois au Membre, et un coût attribué au Membre hôte ne peut être facturé une seconde fois à WUFO, sauf dans le cadre d'un arrangement de partage des coûts expressément approuvé.

PARTIE III — STADE, SÉCURITÉ ET SITES NEUTRES

RULE-7 — Norme du stade

Base statutaire : [STA / ART-96](#)

7.1 Les exigences applicables aux stades de la World League sont professionnelles, sûres et raisonnables au regard de la Division et des conditions locales du football. Des spécifications détaillées relatives au terrain, à l'éclairage, au médical, à la sécurité et à la technologie peuvent être établies dans le Manuel des opérations de match.

RULE-8 — Site alternatif et site neutre

Base statutaire : [STA / ART-96](#)

8.1 Aucune équipe n'est tenue de jouer dans un lieu que WUFO considère comme n'étant pas raisonnablement sûr. Lorsque le lieu ordinaire à domicile ne peut accueillir le match, le Membre hôte devrait d'abord proposer un autre lieu approprié dans son territoire de football.

8.2 Un site neutre peut être approuvé lorsqu'aucun lieu national sûr et certifié n'existe, lorsque le déplacement direct est juridiquement impossible, lorsqu'un conflit grave empêche une participation sûre, lorsque des restrictions frontalières empêchent la tenue du match ou lorsqu'une autre condition grave de sécurité ou juridique existe.

8.3 L'utilisation d'un site neutre ne modifie pas le Membre hôte désigné et n'emporte aucun effet de reconnaissance politique.

PARTIE IV — BILLETTERIE LOCALE

RULE-9 — Billetterie ordinaire du match à domicile

Base statutaire : [STA / ART-97](#)

9.1 Le Membre hôte contrôle normalement la billetterie locale ordinaire des matches de World League, sous réserve des règles WUFO de protection des supporters.

9.2 Au moins 20 % de la capacité du stade sont proposés à un prix ne dépassant pas celui du billet normal le moins cher de la ligue locale utilisé dans le stade, ou une référence comparable d'un grand club voisin lorsqu'aucune référence normale de ligue locale n'existe.

9.3 Les supporters visiteurs reçoivent une allocation équitable tenant compte de la sécurité, de la configuration du stade, de la demande et d'une pratique internationale raisonnable. Les règles de billetterie ne doivent pas être utilisées uniquement pour remplacer les supporters ordinaires par des clients premium.

RULE-10 — Répartition directrice

Base statutaire : [STA / ART-98](#)

10.1 WUFO finance la participation internationale et exceptionnelle. Le Membre finance le rassemblement national ordinaire. WUFO finance l'hébergement officiel et les repas pendant la période autorisée du match. Le Membre hôte exploite le match à domicile.

REG-20 — RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS MONDIALES DE FOOTBALL FÉMININ, DE JEUNES, DE FUTSAL ET DE BEACH FOOTBALL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-99-103](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-13-19](#) ; [STA / ART-28](#) ; [STA / ART-42-51](#) ; [STA / ART-62](#) ; [STA / ART-109-116](#) ; [STA / ART-119-120](#) ; [STA / ART-127-132](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET FAMILLE DE COMPÉTITIONS

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

1.1 La World League fonctionne par Cycles de quatre (4) ans. La promotion et la relégation ne sont exécutées qu'après l'achèvement et la certification du Cycle complet.

- a. Women's Senior WUFO Championship Cup
- b. Women's U-20 WUFO Championship Cup
- c. Women's U-17 WUFO Championship Cup
- d. Men's U-20 WUFO Championship Cup
- e. Men's U-17 WUFO Championship Cup
- f. Men's Futsal WUFO Championship Cup
- g. Women's Futsal WUFO Championship Cup
- h. Men's Beach Football WUFO Championship Cup ; et i. une future Women's Beach Football WUFO Championship Cup lorsque les conditions statutaires d'activation sont satisfaites.

1.2 Il régit également :

- a. le Mécanisme exceptionnel de représentation féminine
- b. la gouvernance des compétitions
- c. les principes de qualification
- d. les formats de compétition
- e. les Calendriers propres à chaque édition
- f. l'éligibilité par âge
- g. l'enregistrement des joueurs
- h. le bien-être des joueurs
- i. la protection
- j. l'accueil
- k. l'arbitrage
- l. la discipline et l'intégrité
- m. l'antidopage
- n. les interfaces commerciales et audiovisuelles
- o. les finances
- p. les titres et registres officiels ; et q. le développement des compétitions.

RULE-2 — Famille de compétitions distincte

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

1. Les compétitions régies par [REG-20](#) demeurent distinctes :

- a. de la Men's Senior WUFO Championship Cup régie, selon le cas, par [REG-12](#), [REG-13](#), [REG-14](#) et [REG-15](#)
- b. de la World League régie par [REG-18](#) et [REG-19](#) ; et c. de Champion of Champions régi par [REG-21](#).

RULE-3 — Aucune reproduction automatique de la structure de la Men's Senior WUFO Championship Cup

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

3.1 Une compétition régie par [REG-20](#) n'utilise pas automatiquement :

- a. le système des sept Catégories
- b. le système des trente-cinq Groupements hôtes
- c. la pyramide permanente de prix des billets de la Men's Senior WUFO Championship Cup
- d. le système de promotion et de relégation de la Men's Senior WUFO Championship Cup ; ou e. un autre mécanisme de la Men's Senior WUFO Championship Cup,

sauf si le droit WUFO étend expressément ce mécanisme à la compétition concernée.

RULE-4 — Mérite sportif

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#)

4.1 Les places sportives sont déterminées principalement par le mérite sportif.

4.2 La valeur commerciale n'achète pas la participation.

4.3 Un marché télévisuel plus important ne reçoit pas automatiquement une place au détriment d'une équipe qui l'a obtenue par la voie de compétition applicable.

RULE-5 — Primauté des Statuts

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

5.1 Le présent Règlement est interprété conformément aux Articles of Incorporation et aux Statuts de WUFO.

5.2 Aucun instrument inférieur ne peut :

- a. abolir une compétition exigée par [STA / ART-99-103](#)
- b. créer un méga-événement mondial masculin U-15 fondateur contrairement à l'Article 101
- c. transformer la Représentation féminine exceptionnelle en droit préférentiel permanent
- d. créer des Lois techniques distinctes pour les hommes et les femmes dans la même discipline sans véritable motif autorisé
- e. créer une Women's Beach WUFO Championship Cup symbolique sans base de développement crédible ; ou f. utiliser la valeur commerciale comme fondement principal de la participation.

PARTIE II — DÉFINITIONS

RULE-6 — Compétition mondiale

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

6.1 Une Compétition mondiale est une compétition officielle WUFO régie par le présent Règlement.

RULE-7 — Édition

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

7.1 Une Édition désigne une occurrence d'une Compétition mondiale.

RULE-8 — Calendrier de compétition

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

8.1 Un Calendrier de compétition désigne l'instrument propre à l'édition qui établit, selon le cas :

- a. le nombre d'équipes participantes
- b. la structure de qualification
- c. la structure des groupes
- d. le format des matches
- e. les phases à élimination directe
- f. les dates
- g. les sites
- h. la procédure de tirage ; et i. les autres détails sportifs propres à l'édition.

RULE-9 — Compétition de jeunes

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

9.1 Une Compétition de jeunes désigne :

- a. Women's U-20 WUFO Championship Cup
- b. Women's U-17 WUFO Championship Cup
- c. Men's U-20 WUFO Championship Cup ; ou d. Men's U-17 WUFO Championship Cup.

RULE-10 — Représentation féminine exceptionnelle

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

10.1 La Représentation féminine exceptionnelle désigne un mécanisme temporaire supplémentaire ou alternatif de représentation autorisé en vertu de [STA / ART-100.3-100.6](#) lorsque le développement ordinaire du football féminin demeure gravement inégal.

RULE-11 — Date limite d'âge

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

11.1 Une Date limite d'âge est la date publiée qui détermine si une joueuse ou un joueur satisfait à la catégorie d'âge U-20 ou U-17 applicable pour une Édition.

RULE-12 — Activation

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

12.1 L'Activation, relativement à la Women's Beach Football WUFO Championship Cup, désigne la décision formelle de WUFO selon laquelle la participation, le développement et la viabilité financière sont suffisants pour une compétition mondiale crédible.

PARTIE III — GOUVERNANCE DES BRANCHES SPORTIVES

RULE-13 — Branche du football féminin

Base statutaire : [STA / ART-13-19](#) ; [STA / ART-99-103](#)

13.1 Les compétitions suivantes relèvent de la Branche du football féminin :

- a. Women's Senior WUFO Championship Cup
- b. Women's U-20 WUFO Championship Cup
- c. Women's U-17 WUFO Championship Cup
- d. Women's Futsal WUFO Championship Cup ; et e. Women's Beach Football WUFO Championship Cup lorsqu'elle est activée.

RULE-14 — Branche du football masculin

Base statutaire : [STA / ART-13-19](#) ; [STA / ART-99-103](#)

14.1 Les compétitions suivantes relèvent de la Branche du football masculin :

- a. Men's U-20 WUFO Championship Cup
- b. Men's U-17 WUFO Championship Cup
- c. Men's Futsal WUFO Championship Cup ; et d. Men's Beach Football WUFO Championship Cup.

RULE-15 — Autorité sportive de la Branche

Base statutaire : [STA / ART-13-19](#) ; [STA / ART-99-103](#)

15.1 Les décisions sportives relevant exclusivement d'une compétition féminine sont prises par la structure de gouvernance du football féminin.

15.2 Les décisions sportives relevant exclusivement d'une compétition masculine sont prises par la structure de gouvernance du football masculin.

RULE-16 — Les Conseils recommandent — l'autorité compétente décide

Base statutaire : [STA / ART-19](#)

16.1 Le Conseil du football masculin et le Conseil du football féminin peuvent :

- a. étudier
- b. consulter
- c. développer
- d. proposer ; et e. recommander

des changements concernant les compétitions de leurs domaines respectifs.

16.2 Une recommandation d'un Conseil ne modifie pas, à elle seule, une structure de compétition contraignante.

RULE-17 — Aucun contrôle sportif entre Branches

Base statutaire : [STA / ART-13-19](#) ; [STA / ART-99-103](#)

17.1 La Branche du football masculin ne gouverne pas une Compétition mondiale féminine.

17.2 La Branche du football féminin ne gouverne pas une Compétition mondiale masculine.

PARTIE IV — PRINCIPES COMMUNS DES COMPÉTITIONS MONDIALES**RULE-18 — Statut officiel WUFO**

Base statutaire : [STA / ART-42-48](#) ; [STA / ART-99-103](#)

18.1 Chaque compétition établie par le présent Règlement est une compétition mondiale officielle WUFO.

RULE-19 — Compétition véritable

Base statutaire : [STA / ART-42-48](#) ; [STA / ART-99-103](#)

19.1 Une Compétition mondiale est organisée comme un véritable événement sportif.

19.2 Elle n'est pas créée uniquement à des fins :

- a. publicitaires
- b. symboliques
- c. d'apparence politique ; ou d. d'inventaire commercial.

RULE-20 — Règles écrites de compétition

Base statutaire : [STA / ART-42-48](#) ; [STA / ART-99-103](#)

20.1 Chaque Édition dispose de Règles de compétition écrites et d'un Calendrier de compétition approuvé.

RULE-21 — Règles avant la compétition

Base statutaire : [STA / ART-42-48](#) ; [STA / ART-99-103](#)

21.1 Les règles sportives importantes sont publiées avant le début de la voie de compétition.

RULE-22 — Aucun changement de format par surprise

Base statutaire : [STA / ART-42-48](#) ; [STA / ART-99-103](#)

22.1 WUFO ne modifie pas substantiellement la qualification ou la structure du tournoi après que les équipes se sont substantiellement fondées sur le système publié, sauf lorsqu'une nécessité réelle exige une modification licite.

RULE-23 — Possibilité sportive mondiale

Base statutaire : [STA / ART-42-48](#) ; [STA / ART-99-103](#)

23.1 WUFO recherche une possibilité sportive mondiale significative.

23.2 La représentation mondiale n'exige pas une égalité artificielle de force sportive.

RULE-24 — Aucune invitation fondée sur le marché

Base statutaire : [STA / ART-42-48](#) ; [STA / ART-99-103](#)

24.1 Une équipe n'entre pas dans une Compétition mondiale uniquement parce que :

- a. elle attire les audiences télévisuelles
- b. elle compte des joueurs célèbres
- c. son pays présente une plus grande valeur de parrainage ; ou d. un Hôte la préfère.

PARTIE V — WOMEN'S SENIOR WUFO CHAMPIONSHIP CUP**RULE-25 — Compétition officielle**

Base statutaire : [STA / ART-99.1](#)

25.1 WUFO organise une compétition officielle :

WOMEN'S SENIOR WUFO CHAMPIONSHIP CUP.**RULE-26 — Branche du football féminin**

Base statutaire : [STA / ART-99.2-99.3](#)

26.1 La Women's Senior WUFO Championship Cup relève de la Branche du football féminin.

26.2 Les décisions sportives sont prises par la structure de gouvernance du football féminin.

RULE-27 — Plan sportif propre

Base statutaire : [STA / ART-99.4](#)

27.1 La Women's Senior WUFO Championship Cup dispose de son propre plan sportif.

27.2 Elle n'est pas tenue de reproduire le format de la Men's Senior WUFO Championship Cup.

RULE-28 — Plan financier propre

Base statutaire : [STA / ART-99.4](#)

28.1 Chaque Édition dispose d'un plan financier approprié.

28.2 Le plan financier respecte la souveraineté financière du football féminin et les protections de cantonnement financier.

RULE-29 — Large représentation mondiale

Base statutaire : [STA / ART-99.5](#)

29.1 La compétition recherche une large représentation mondiale.

29.2 Cette large représentation est poursuivie par des voies sportives légitimes et, lorsqu'elle est licitement activée, par la Représentation féminine exceptionnelle.

RULE-30 — Taille de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-99](#)

30.1 Le nombre exact d'équipes participantes peut être établi pour chaque cycle compétitif par le Calendrier approuvé de la Women's Senior WUFO Championship Cup.

30.2 Le nombre est choisi en fonction :

- a. de la profondeur sportive
- b. du développement mondial
- c. de la qualité de la compétition
- d. du calendrier
- e. du bien-être des joueuses
- f. de la faisabilité de l'accueil ; et g. de la viabilité financière.

30.3 La valeur commerciale seule ne détermine pas la taille du plateau.

RULE-31 — Qualification

Base statutaire : [STA / ART-99](#)

31.1 La participation ordinaire repose principalement sur la qualification sportive.

31.2 Les compétitions des Confédérations historiques peuvent faire partie de la voie de qualification.

RULE-32 — Aucun quota commercial régional permanent

Base statutaire : [STA / ART-99](#)

32.1 Une Confédération historique ne reçoit pas de place supplémentaire permanente au seul motif qu'elle est commercialement plus forte.

PARTIE VI — WOMEN'S U-20 WUFO CHAMPIONSHIP CUP

RULE-33 — Compétition officielle

Base statutaire : [STA / ART-100](#)

33.1 WUFO organise une compétition officielle :

WOMEN'S U-20 WUFO CHAMPIONSHIP CUP.

RULE-34 — Voie de développement

Base statutaire : [STA / ART-100.2](#)

34.1 La Women's U-20 WUFO Championship Cup fait partie de la voie de développement à long terme du football féminin.

RULE-35 — Objet sportif

Base statutaire : [STA / ART-100](#)

35.1 Ses objectifs principaux comprennent :

- a. la compétition internationale de jeunes
- b. le développement des joueuses
- c. la transition vers le football senior
- d. le développement des entraîneurs
- e. le développement de l'arbitrage ; et f. le renforcement des structures du football féminin.

RULE-36 — Format de l'Édition

Base statutaire : [STA / ART-100](#)

36.1 Le nombre exact d'équipes et le format de la compétition sont établis par le Calendrier approuvé de l'Édition.

36.2 Le format est adapté à la base compétitive mondiale réellement existante.

PARTIE VII — WOMEN'S U-17 WUFO CHAMPIONSHIP CUP

RULE-37 — Compétition officielle

Base statutaire : [STA / ART-100](#)

37.1 WUFO organise une compétition officielle :

WOMEN'S U-17 WUFO CHAMPIONSHIP CUP.

RULE-38 — Objet de développement

Base statutaire : [STA / ART-100](#)

38.1 La Women's U-17 WUFO Championship Cup soutient le développement international précoce de haut niveau sans traiter les mineures comme des produits professionnels adultes.

RULE-39 — Compétition adaptée à l'âge

Base statutaire : [STA / ART-100](#)

39.1 La planification de la compétition tient compte :

- a. de l'âge
- b. de l'éducation
- c. de la récupération
- d. de la protection
- e. des déplacements
- f. des besoins médicaux ; et g. du développement à long terme des joueuses.

RULE-40 — Format de l'Édition

Base statutaire : [STA / ART-100](#)

40.1 Le Calendrier de l'Édition établit le nombre de participantes et le format de compétition selon la base sportive mondiale disponible.

PARTIE VIII — MÉCANISME EXCEPTIONNEL DE REPRÉSENTATION FÉMININE

RULE-41 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-100.3–100.6](#)

41.1 WUFO peut utiliser la Représentation féminine exceptionnelle lorsque le développement ordinaire du football féminin demeure gravement inégal.

RULE-42 — Exceptionnelle — non ordinaireBase statutaire : [STA / ART-100](#)

42.1 La Représentation féminine exceptionnelle ne remplace pas la qualification sportive ordinaire lorsqu'une voie sportive crédible existe.

RULE-43 — TransparenceBase statutaire : [STA / ART-100.4\(a\)](#)

43.1 Tout mécanisme de Représentation exceptionnelle est défini publiquement avant son application.

RULE-44 — Temporaire lorsque possibleBase statutaire : [STA / ART-100.4\(b\)](#)

44.1 La Représentation exceptionnelle est temporaire lorsque cela est possible.

RULE-45 — Motifs sportifs et de développementBase statutaire : [STA / ART-100.4\(c\)](#)

45.1 La Représentation exceptionnelle exige de véritables motifs sportifs ou de développement.

RULE-46 — Aucun droit préférentiel permanentBase statutaire : [STA / ART-100.5](#)

46.1 L'utilisation de la Représentation exceptionnelle lors d'une Édition ne crée aucun droit permanent à de futures places exceptionnelles.

RULE-47 — Remplacement progressif par la qualification sportiveBase statutaire : [STA / ART-100.6](#)

47.1 À mesure que les voies compétitives ordinaires deviennent viables, la qualification sportive remplace progressivement les mesures exceptionnelles.

RULE-48 — Le mécanisme peut s'appliquer aux compétitions féminines de jeunesBase statutaire : [STA / ART-100](#)

48.1 La Représentation exceptionnelle peut être utilisée pour :

- a. Women's U-20 ; et b. Women's U-17,
- lorsque les conditions statutaires existent.

RULE-49 — Interface avec le football féminin seniorBase statutaire : [STA / ART-100](#)

49.1 Une solution temporaire similaire de représentation peut être adoptée pour la Women's Senior WUFO Championship Cup lorsque la large représentation mondiale et un déséquilibre grave du développement la rendent raisonnablement nécessaire, sous réserve de l'approbation de la Branche du football féminin.

RULE-50 — Aucun « wild card » commercialBase statutaire : [STA / ART-100](#)

50.1 La Représentation exceptionnelle ne devient pas un système de wild cards commerciales.

RULE-51 — Aucun « wild card » automatique pour l'HôteBase statutaire : [STA / ART-100](#)

51.1 L'accueil à lui seul ne crée pas automatiquement une place de Représentation exceptionnelle, sauf si les règles compétentes de la compétition prévoient expressément un placement sportif légitime de l'Hôte.

RULE-52 — CritèresBase statutaire : [STA / ART-100](#)

52.1 Une décision de Représentation exceptionnelle peut tenir compte notamment :

- a. de l'absence d'une voie ordinaire mature
 - b. d'efforts démontrés de développement du football
 - c. de la possibilité compétitive
 - d. d'une véritable sous-représentation régionale causée par l'inégalité de développement ;
 - e. des besoins de développement des jeunes ; et f. de la capacité à participer de manière sûre et crédible.
- 52.2 Aucun facteur unique ne crée automatiquement un droit.

RULE-53 — Décision écriteBase statutaire : [STA / ART-100](#)

53.1 Chaque place exceptionnelle possède un fondement sportif ou de développement enregistré.

RULE-54 — Révision à chaque cycleBase statutaire : [STA / ART-100](#)

54.1 La Représentation exceptionnelle est réexaminée pour chaque cycle concerné.

54.2 Son utilisation antérieure ne crée pas de renouvellement automatique.

PARTIE IX — MEN'S U-20 WUFO CHAMPIONSHIP CUP

RULE-55 — Compétition officielle

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

55.1 WUFO organise une compétition officielle :

MEN'S U-20 WUFO CHAMPIONSHIP CUP.

RULE-56 — Objet de développement

Base statutaire : [STA / ART-101.2](#)

56.1 La compétition soutient le développement des joueurs.

RULE-57 — Transition vers le football senior

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

57.1 La compétition U-20 devrait fournir une compétition internationale significative de haut niveau pendant la transition vers le football senior.

RULE-58 — Qualification sportive

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

58.1 La participation repose principalement sur la qualification sportive dans le cadre de la voie de compétition approuvée.

RULE-59 — Format de l'Édition

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

59.1 Le nombre d'équipes et le format de la compétition sont établis dans le Calendrier de l'Édition applicable.

PARTIE X — MEN'S U-17 WUFO CHAMPIONSHIP CUP

RULE-60 — Compétition officielle

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

60.1 WUFO organise une compétition officielle :

MEN'S U-17 WUFO CHAMPIONSHIP CUP.

RULE-61 — Fonction de développement

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

61.1 La compétition soutient un développement adapté à l'âge.

RULE-62 — Protection des mineurs

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

62.1 L'administration sportive et commerciale reconnaît que les participants peuvent être mineurs.

RULE-63 — Format de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

63.1 Le nombre d'équipes participantes et le format de la compétition sont établis par le Calendrier de l'Édition applicable.

PARTIE XI — AUCUN MÉGA-ÉVÉNEMENT MONDIAL U-15 FONDATEUR

RULE-64 — Aucune Men's Global U-15 WUFO Championship Cup fondatrice

Base statutaire : [STA / ART-101.3](#)

64.1 WUFO n'établit pas de méga-événement mondial masculin U-15 pendant la Période fondatrice.

RULE-65 — Le développement des plus jeunes demeure décentralisé

Base statutaire : [STA / ART-101.4](#)

65.1 Les joueurs plus jeunes sont développés principalement par :

- a. le football national
- b. le football des Confédérations historiques
- c. le football sous-régional reconnu lorsqu'approprié
- d. les programmes de développement ; et e. les compétitions adaptées à l'âge.

RULE-66 — Aucune pression commerciale pour l'U-15

Base statutaire : [STA / ART-101.6](#)

66.1 La valeur commerciale ou marketing seule ne justifie pas la création d'une future compétition mondiale U-15.

RULE-67 — Révision future

Base statutaire : [STA / ART-101.5](#)

67.1 Toute proposition future de compétition mondiale U-15 exige une révision distincte :

- a. sportive
- b. médicale ; et c. financière.

RULE-68 — La protection de l'enfant d'abord

Base statutaire : [STA / ART-101](#)

68.1 Toute proposition future place :

- a. le développement du joueur
- b. l'éducation
- c. la protection
- d. la santé ; et e. la compétition adaptée à l'âge avant l'expansion commerciale.

PARTIE XII — MEN'S FUTSAL WUFO CHAMPIONSHIP CUP**RULE-69 — Compétition officielle**

Base statutaire : [STA / ART-102](#) ; [STA / ART-50](#)

69.1 WUFO organise une compétition officielle :

MEN'S FUTSAL WUFO CHAMPIONSHIP CUP.**RULE-70 — Branche du football masculin**

Base statutaire : [STA / ART-102](#) ; [STA / ART-50](#)

70.1 La Men's Futsal WUFO Championship Cup relève de la Branche du football masculin.

RULE-71 — Lois communes du Futsal

Base statutaire : [STA / ART-50](#)

71.1 La compétition utilise la structure commune WUFO des Lois du Futsal.

RULE-72 — Format de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-102](#) ; [STA / ART-50](#)

72.1 Le nombre d'équipes participantes, de groupes et de phases à élimination directe est établi par le Calendrier de compétition applicable.

RULE-73 — Véritable compétition mondiale

Base statutaire : [STA / ART-102](#) ; [STA / ART-50](#)

73.1 La participation repose sur de véritables voies sportives de Futsal.

PARTIE XIII — WOMEN'S FUTSAL WUFO CHAMPIONSHIP CUP**RULE-74 — Compétition officielle**

Base statutaire : [STA / ART-102](#) ; [STA / ART-50](#)

74.1 WUFO organise une compétition officielle :

WOMEN'S FUTSAL WUFO CHAMPIONSHIP CUP.**RULE-75 — Branche du football féminin**

Base statutaire : [STA / ART-102](#) ; [STA / ART-50](#)

75.1 La compétition relève de la Branche du football féminin.

RULE-76 — Même jeu technique de Futsal

Base statutaire : [STA / ART-102.5](#)

76.1 La Women's Futsal WUFO Championship Cup utilise la même structure commune de Lois techniques du Futsal que la Men's Futsal WUFO Championship Cup.

RULE-77 — Aucune Loi distincte uniquement parce que la compétition est féminine

Base statutaire : [STA / ART-102](#) ; [STA / ART-50](#)

77.1 WUFO ne crée pas de Lois techniques différentes du Futsal au seul motif que la compétition relève de la Branche du football féminin.

RULE-78 — Format de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-102](#) ; [STA / ART-50](#)

78.1 Le nombre d'équipes participantes et le format de la compétition sont établis par le Calendrier de la Women's Futsal WUFO Championship Cup.

PARTIE XIV — MEN'S BEACH FOOTBALL WUFO CHAMPIONSHIP CUP

RULE-79 — Compétition officielle

Base statutaire : [STA / ART-103](#) ; [STA / ART-51](#)

79.1 WUFO organise une compétition officielle :

MEN'S BEACH FOOTBALL WUFO CHAMPIONSHIP CUP.

RULE-80 — Branche du football masculin

Base statutaire : [STA / ART-103](#) ; [STA / ART-51](#)

80.1 La compétition relève de la Branche du football masculin.

RULE-81 — Lois communes du Beach Football

Base statutaire : [STA / ART-103](#) ; [STA / ART-51](#)

81.1 La compétition utilise la structure commune WUFO des Lois techniques du Beach Football.

RULE-82 — Format de la compétition

Base statutaire : [STA / ART-103](#) ; [STA / ART-51](#)

82.1 Le nombre d'équipes participantes et la structure de compétition sont établis dans le Calendrier de compétition applicable.

PARTIE XV — WOMEN'S BEACH FOOTBALL WUFO CHAMPIONSHIP CUP

RULE-83 — Développement progressif

Base statutaire : [STA / ART-103](#)

83.1 WUFO soutient le développement progressif d'une Women's Beach Football WUFO Championship Cup.

RULE-84 — Pas automatiquement immédiate

Base statutaire : [STA / ART-103](#)

84.1 L'obligation statutaire consiste à progresser vers une compétition crédible.

84.2 WUFO ne crée pas un tournoi nominal uniquement pour prétendre qu'une Women's Beach Football WUFO Championship Cup existe.

RULE-85 — Conditions d'activation

Base statutaire : [STA / ART-103](#).3

85.1 La compétition est introduite lorsque :

- a. la participation
 - b. le développement des joueuses ; et c. la viabilité financière
- sont suffisants pour une compétition mondiale crédible.

RULE-86 — Base réelle de développement

Base statutaire : [STA / ART-103](#).4

86.1 La Women's Beach Football WUFO Championship Cup n'est pas créée uniquement comme événement symbolique sans base réaliste de développement.

RULE-87 — Révision d'activation

Base statutaire : [STA / ART-103](#)

87.1 Avant l'activation, WUFO procède à une Révision de préparation à la Compétition mondiale de Women's Beach Football.

RULE-88 — Révision de préparation

Base statutaire : [STA / ART-103](#)

88.1 La Révision examine :

- a. le nombre et la stabilité des programmes nationaux actifs
- b. l'activité compétitive des Confédérations historiques
- c. le vivier de joueuses disponible
- d. la base d'entraîneurs et d'arbitres
- e. une capacité d'accueil raisonnable
- f. la faisabilité du calendrier
- g. le plan financier ; et h. la probabilité d'Éditions futures durables.

RULE-89 — Décision d'activation

Base statutaire : [STA / ART-103](#)

89.1 L'activation est approuvée par la procédure compétente de gouvernance du football féminin.

RULE-90 — Une fois activée

Base statutaire : [STA / ART-103](#)

90.1 Une fois activée de manière crédible, la Women's Beach Football WUFO Championship Cup devient une compétition mondiale officielle WUFO.

90.2 Une difficulté opérationnelle temporaire ultérieure n'efface pas automatiquement la compétition de la structure sportive WUFO.

PARTIE XVI — UNE DISCIPLINE — UNE STRUCTURE DE LOIS TECHNIQUES

RULE-91 — Football association

Base statutaire : [STA / ART-49-51](#)

91.1 Les Compétitions mondiales masculines et féminines de football association utilisent normalement les mêmes Lois techniques du football association.

RULE-92 — Futsal

Base statutaire : [STA / ART-49-51](#)

92.1 Le Futsal masculin et le Futsal féminin utilisent une structure technique commune de Lois du Futsal.

RULE-93 — Beach Football

Base statutaire : [STA / ART-49-51](#)

93.1 Le Beach Football masculin et féminin utilisent une structure technique commune de Lois du Beach Football.

RULE-94 — La gouvernance demeure séparée

Base statutaire : [STA / ART-49-51](#)

94.1 Des Lois techniques communes ne fusionnent pas les Branches de gouvernance du football masculin et féminin.

RULE-95 — Différence technique véritable

Base statutaire : [STA / ART-49-51](#)

95.1 Une différence technique particulière peut exister lorsqu'elle est justifiée par un motif véritable :

- a. sportif
- b. médical
- c. de sécurité ; ou d. de format de compétition.

95.2 Toute différence est expressément identifiée.

RULE-96 — Comités techniques

Base statutaire : [STA / ART-49-51](#)

96.1 Les questions relatives aux Lois techniques sont régies par les structures techniques communes établies par

[REG-5](#).

PARTIE XVII — QUALIFICATION ET REPRÉSENTATION MONDIALE

RULE-97 — Cadre de qualification

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-99-103](#)

97.1 Chaque Compétition mondiale dispose d'un cadre de qualification approuvé lorsqu'une qualification est requise.

RULE-98 — Voies des Confédérations historiques

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-99-103](#)

98.1 Les championnats ou qualifications des Confédérations historiques peuvent fournir des voies sportives vers la Compétition mondiale concernée.

RULE-99 — Aucune place commerciale automatique

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-99-103](#)

99.1 Une place n'est pas attribuée principalement parce que :

- a. un diffuseur demande une équipe
- b. un sponsor demande un marché
- c. un Hôte souhaite un adversaire commercialement attractif ; ou d. l'équipe compte des joueurs célèbres.

RULE-100 — Participation de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-99-103](#)

100.1 Une équipe hôte peut recevoir une place de participation en qualité d'Hôte uniquement lorsque le cadre de compétition prévoit expressément cette place avant le début de la qualification.

100.2 La participation de l'Hôte n'est pas inventée après la qualification simplement parce que l'Hôte n'a pas réussi à se qualifier.

RULE-101 — Représentation mondiale

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-99-103](#)

101.1 La représentation géographique peut être prise en compte dans la conception des voies de qualification.

101.2 Elle n'élimine pas le mérite sportif.

RULE-102 — Aucun quota préférentiel permanent fondé sur le marché

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-99-103](#)

102.1 La taille du marché commercial ne crée pas de quota permanent pour une compétition mondiale.

PARTIE XVIII — TAILLE ET FORMAT DE LA COMPÉTITION**RULE-103 — Format propre à l'Édition**

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

103.1 Sauf lorsque les Statuts fixent expressément un format, le format exact est établi pour le cycle de compétition concerné.

RULE-104 — Éléments établis par le Calendrier de compétition

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

104.1 Le Calendrier de compétition peut établir :

- a. le nombre d'équipes
- b. le nombre de groupes
- c. la taille des groupes
- d. les points des matches
- e. les équipes qualifiées
- f. la structure à élimination directe
- g. les critères de départage
- h. le format de la phase finale ; et i. le calendrier des matches.

RULE-105 — Le format doit être sportif

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

105.1 Le choix du format donne priorité :

- a. à une compétition équitable
- b. à un nombre suffisant de matches
- c. au bien-être des joueurs
- d. à une possibilité sportive mondiale
- e. à la faisabilité opérationnelle ; et f. à la responsabilité financière.

RULE-106 — Aucun méga-événement inutile

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

106.1 Une compétition n'est pas agrandie uniquement parce que des matches supplémentaires pourraient créer un inventaire commercial supplémentaire.

RULE-107 — Changement important de format

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

107.1 Un changement important et durable du format d'une compétition suit la procédure d'approbation de la Branche compétente.

RULE-108 — Le Calendrier ne peut contredire les Statuts

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

108.1 Un Calendrier de compétition ne peut :

- a. abolir une compétition obligatoire
- b. créer une compétition U-15 interdite
- c. éliminer la gouvernance par Branche ; ou d. écarter un autre principe statutaire protégé.

PARTIE XIX — TIRAGES ET INTÉGRITÉ SPORTIVE**RULE-109 — Tirage transparent**

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

109.1 Lorsqu'un tirage est utilisé, il suit une procédure publiée et vérifiable.

RULE-110 — Têtes de série sportives

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

110.1 Le statut de tête de série peut utiliser un classement sportif WUFO valide ou un critère de performance en compétition.

RULE-111 — Aucune tête de série commercialeBase statutaire : [STA / ART-99-103](#)

111.1 La valeur télévisuelle ne crée pas un statut de tête de série.

RULE-112 — Aucun contrôle du tirage par un sponsorBase statutaire : [STA / ART-99-103](#)

112.1 Un sponsor peut participer à titre cérémoniel.

112.2 Il ne contrôle pas le résultat du tirage.

RULE-113 — Registres du tirageBase statutaire : [STA / ART-99-103](#)

113.1 WUFO conserve le registre officiel du tirage.

PARTIE XX — ÉLIGIBILITÉ D'ÂGE DES JEUNES**RULE-114 — La catégorie d'âge doit être réelle**Base statutaire : [STA / ART-100-101](#)

114.1 Les désignations U-20 et U-17 constituent de véritables catégories d'âge.

RULE-115 — Date limite d'âge publiéeBase statutaire : [STA / ART-100-101](#)

115.1 Chaque Édition publie la Date limite d'âge applicable avant le début de l'enregistrement des joueurs.

RULE-116 — Règle d'âge égaleBase statutaire : [STA / ART-100-101](#)

116.1 La même Date limite d'âge s'applique à toutes les équipes participantes de la même compétition.

RULE-117 — Aucune dérogation d'âge commercialeBase statutaire : [STA / ART-100-101](#)

117.1 WUFO n'accorde pas de dérogation d'âge uniquement parce qu'un joueur trop âgé est célèbre ou commercialement attractif.

RULE-118 — Vérification de l'âgeBase statutaire : [STA / ART-100-101](#)

118.1 WUFO peut exiger des documents fiables suffisants pour vérifier la date de naissance d'un joueur.

RULE-119 — Informations d'âge frauduleusesBase statutaire : [STA / ART-100-101](#)

119.1 La falsification délibérée de documents d'âge peut entraîner :

- a. l'inéligibilité du joueur
- b. des conséquences dans la compétition ; et c. une procédure disciplinaire.

RULE-120 — Véritable problème documentaireBase statutaire : [STA / ART-100-101](#)

120.1 Une véritable difficulté administrative à obtenir des documents n'est pas automatiquement traitée comme une fraude.

120.2 WUFO peut autoriser une autre méthode fiable de vérification lorsqu'elle est licite et justifiée.

PARTIE XXI — ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS DES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES**RULE-121 — Règles communes d'éligibilité**Base statutaire : [STA / ART-62](#)121.1 L'éligibilité des joueurs aux Équipes représentatives est régie par [REG-10](#).**RULE-122 — Compétitions de jeunes**Base statutaire : [STA / ART-62](#)

122.1 La participation des jeunes exige à la fois :

- a. l'éligibilité à l'Équipe représentative ; et b. l'éligibilité d'âge applicable.

RULE-123 — Voie Legionnaire et jeunesBase statutaire : [STA / ART-62](#)

123.1 Un joueur ne peut utiliser la voie Legionnaire pour contourner les règles d'âge des jeunes ou les règles ordinaires d'éligibilité aux Équipes représentatives.

123.2 Les exigences d'âge adulte du système Legionnaire demeurent déterminantes en vertu de [REG-10](#).

RULE-124 — Enregistrement pour la compétition

Base statutaire : [STA / ART-62](#)

124.1 Chaque joueur est enregistré dans le système d'enregistrement de la compétition applicable avant de participer.

PARTIE XXII — EFFECTIFS ET ENREGISTREMENT DES ÉQUIPES**RULE-125 — Taille de l'effectif**

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

125.1 La taille exacte de l'effectif pour chaque compétition est établie dans le Calendrier de compétition ou le Manuel de compétition.

RULE-126 — Les besoins des compétitions diffèrent

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

126.1 Le football association, le Futsal et le Beach Football ne sont pas tenus d'utiliser la même taille d'effectif.

RULE-127 — Effectif final

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

127.1 Chaque compétition dispose d'une procédure publiée pour :

- a. l'effectif provisoire
- b. l'effectif final
- c. le remplacement des joueurs blessés ; et d. l'effectif de match.

RULE-128 — Règle d'effectif égale

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

128.1 Les mêmes règles d'effectif s'appliquent de manière égale aux équipes participantes de la même compétition.

PARTIE XXIII — SANTÉ ET CHARGE DE TRAVAIL DES JOUEURS**RULE-129 — Santé des joueurs**

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

129.1 La santé des joueurs est prise en compte dans chaque Compétition mondiale.

RULE-130 — Protection renforcée des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-48.15](#)

130.1 Les jeunes joueurs peuvent bénéficier d'une protection renforcée en matière de charge de travail et de récupération en raison de leur âge et de leur développement.

RULE-131 — Programmation

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

131.1 Les calendriers de compétition tiennent compte :

- a. de la fréquence des matches
- b. du repos
- c. des déplacements
- d. du climat
- e. des fuseaux horaires ; et f. de l'âge.

RULE-132 — Aucune surcharge commerciale

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

132.1 Des matches supplémentaires ne sont pas ajoutés uniquement pour générer des revenus lorsque le bien-être des joueurs serait compromis de manière déraisonnable.

RULE-133 — Décisions médicales

Base statutaire : [STA / ART-47-48](#)

133.1 Les décisions médicales ne sont pas écartées sous l'effet d'une pression commerciale.

PARTIE XXIV — PROTECTION ET MINEURS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-28.4\(e\)](#) ; [STA / ART-48.15](#) ; [STA / ART-101.6](#)

RULE-134 — Protection

Base statutaire : [STA / ART-28.4\(e\)](#) ; [STA / ART-48.15](#) ; [STA / ART-101.6](#)

134.1 Les Compétitions mondiales de jeunes fonctionnent selon des normes appropriées de protection.

RULE-135 — Devoir de diligence

Base statutaire : [STA / ART-28.4\(e\)](#) ; [STA / ART-48.15](#) ; [STA / ART-101.6](#)

135.1 WUFO, les Hôtes et les Membres participants prennent des mesures raisonnables pour protéger les mineurs contre :

- a. les abus
- b. l'exploitation
- c. le harcèlement
- d. les hébergements dangereux
- e. les accès inappropriés ; et f. les autres risques graves de protection.

RULE-136 — Personnel des équipes

Base statutaire : [STA / ART-28.4\(e\)](#) ; [STA / ART-48.15](#) ; [STA / ART-101.6](#)

136.1 Le personnel des équipes travaillant directement avec des mineurs respecte les exigences applicables de protection.

RULE-137 — Hébergement

Base statutaire : [STA / ART-28.4\(e\)](#) ; [STA / ART-48.15](#) ; [STA / ART-101.6](#)

137.1 Les arrangements d'hébergement des jeunes tiennent compte :

- a. de la supervision
- b. de la vie privée
- c. de la sécurité ; et d. de conditions adaptées à l'âge.

RULE-138 — Activité médiatique et commerciale

Base statutaire : [STA / ART-28.4\(e\)](#) ; [STA / ART-48.15](#) ; [STA / ART-101.6](#)

138.1 Les jeunes joueurs ne sont pas soumis à une activité commerciale ou médiatique déraisonnable qui entre en conflit avec :

- a. l'éducation
- b. le repos
- c. la santé ; ou d. la protection.

RULE-139 — La protection n'est pas facultative parce que la compétition est d'élite

Base statutaire : [STA / ART-28.4\(e\)](#) ; [STA / ART-48.15](#) ; [STA / ART-101.6](#)

139.1 Le statut sportif d'élite ne réduit pas les obligations de protection

PARTIE XXV — ÉDUCATION ET DÉVELOPPEMENT DES JEUNES

RULE-140 — Éducation

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

140.1 La planification des compétitions devrait raisonnablement respecter les responsabilités éducatives des jeunes joueurs.

RULE-141 — Programmation autour du développement

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

141.1 La programmation des compétitions de jeunes devrait éviter les perturbations inutiles de l'éducation lorsqu'une alternative raisonnable existe.

RULE-142 — Le développement avant l'exploitation

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

142.1 Les WUFO Championship Cups de jeunes demeurent des compétitions de développement autant que des événements sportifs d'élite.

142.2 L'expansion commerciale ne transforme pas les mineurs en inventaire événementiel illimité.

PARTIE XXVI — ACCUEIL

RULE-143 — Accueil propre à la compétition

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

143.1 Les compétitions régies par [REG-20](#) peuvent utiliser des arrangements d'accueil propres à chaque compétition.

RULE-144 — Les Groupements hôtes permanents de la Men's WUFO Championship Cup ne s'appliquent pas automatiquement

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

144.1 Le système permanent de Groupements hôtes régi par [REG-15](#) ne détermine pas automatiquement les Hôtes :

- a. des Women's WUFO Championship Cups
- b. des Youth WUFO Championship Cups
- c. des Futsal WUFO Championship Cups ; ou d. des Beach Football WUFO Championship Cups.

RULE-145 — Sélection de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

145.1 La sélection de l'Hôte prend en compte :

- a. les sites requis
- b. l'hébergement
- c. le transport
- d. les installations d'entraînement
- e. la capacité médicale
- f. la sécurité
- g. la valeur de développement de la compétition
- h. la faisabilité financière ; et i. la préparation opérationnelle.

RULE-146 — Aucune obligation de mise aux enchères commerciale

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

146.1 WUFO n'est pas tenue de sélectionner l'Hôte offrant le paiement financier le plus élevé.

RULE-147 — Accueil de développement

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

147.1 Lorsqu'il est crédible sur le plan opérationnel, l'accueil peut servir à soutenir le développement de la discipline ou de la Branche concernée.

RULE-148 — Aucun Hôte symbolique dangereux

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

148.1 La valeur de développement ne justifie pas un Hôte dangereux ou non viable.

RULE-149 — Accord d'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

149.1 Chaque grande Compétition mondiale fonctionne dans le cadre d'un Accord d'Hôte approprié ou d'un instrument contraignant équivalent relatif à l'Hôte.

PARTIE XXVII — SITES DE FOOTBALL ASSOCIATION**RULE-150 — Stade approprié**

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

150.1 Les Women's Senior et Youth Association Football WUFO Championship Cups utilisent des sites adaptés au football international professionnel et à l'échelle de la compétition.

RULE-151 — Capacité proportionnée

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

151.1 WUFO n'impose pas une capacité de stade inutile uniquement pour des raisons de prestige.

RULE-152 — Surface de jeu

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

152.1 Les surfaces de jeu satisfont aux exigences WUFO applicables en matière de sécurité et de technique.

RULE-153 — Infrastructure pratique

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

153.1 Une infrastructure temporaire peut être utilisée lorsqu'elle est sûre et adaptée sur le plan opérationnel.

PARTIE XXVIII — SITES DE FUTSAL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-50](#) ; [STA / ART-102](#)

RULE-154 — Site de Futsal

Base statutaire : [STA / ART-50](#) ; [STA / ART-102](#)

154.1 Les Futsal WUFO Championship Cups utilisent des sites intérieurs ou d'autres sites officiellement approuvés répondant aux Lois du Futsal et aux normes de compétition applicables.

RULE-155 — Surface de Futsal

Base statutaire : [STA / ART-50](#) ; [STA / ART-102](#)

155.1 La surface de jeu respecte les exigences techniques applicables au Futsal.

RULE-156 — Échelle du site

Base statutaire : [STA / ART-50](#) ; [STA / ART-102](#)

156.1 Les exigences relatives aux sites sont proportionnées aux besoins des compétitions de Futsal.

PARTIE XXIX — SITES DE BEACH FOOTBALL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-51](#) ; [STA / ART-103](#)

RULE-157 — Site de Beach Football

Base statutaire : [STA / ART-51](#) ; [STA / ART-103](#)

157.1 Les Beach Football WUFO Championship Cups utilisent des sites répondant aux Lois du Beach Football et aux exigences de sécurité applicables.

RULE-158 — Surface de jeu

Base statutaire : [STA / ART-51](#) ; [STA / ART-103](#)

158.1 La surface de sable satisfait aux normes techniques WUFO et de sécurité des joueurs.

RULE-159 — Site temporaire autorisé

Base statutaire : [STA / ART-51](#) ; [STA / ART-103](#)

159.1 Un stade temporaire de Beach Football peut être utilisé lorsqu'il est conçu et exploité en toute sécurité.

RULE-160 — Aucun éléphant blanc permanent

Base statutaire : [STA / ART-51](#) ; [STA / ART-103](#)

160.1 WUFO n'exige pas d'infrastructure permanente de Beach Football lorsqu'une installation événementielle temporaire constitue l'option responsable.

PARTIE XXX — ARBITRAGE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-50-51](#)

RULE-161 — Arbitrage indépendant

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-50-51](#)

161.1 L'arbitrage demeure indépendant dans chaque Compétition mondiale.

RULE-162 — Discipline d'arbitrage applicable

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-50-51](#)

162.1 Les arbitres de football association fonctionnent dans le cadre de la structure d'arbitrage applicable au football association.

162.2 Les arbitres de Futsal fonctionnent dans le cadre de la structure technique du Futsal.

162.3 Les arbitres de Beach Football fonctionnent dans le cadre de la structure technique du Beach Football.

RULE-163 — Aucun contrôle des arbitres par l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-50-51](#)

163.1 Un Hôte ne contrôle pas la désignation des arbitres.

RULE-164 — Aucun contrôle des arbitres par un sponsor

Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-50-51](#)

164.1 Un sponsor ne contrôle pas la désignation ni les décisions des arbitres.

PARTIE XXXI — ANTIDOPAGE ET INTÉGRITÉ

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119-120](#)

RULE-165 — Antidopage

Base statutaire : [STA / ART-119-120](#)

165.1 L'antidopage est régi par [REG-23](#).

RULE-166 — Intégrité

Base statutaire : [STA / ART-119-120](#)

166.1 La manipulation de matches et l'intégrité des compétitions sont régies par [REG-22](#).

RULE-167 — Toutes les compétitions sont protégées

Base statutaire : [STA / ART-119-120](#)

167.1 Une valeur commerciale plus faible ne justifie pas des normes d'intégrité moins strictes.

RULE-168 — Intégrité des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-119-120](#)

168.1 Les programmes d'intégrité peuvent utiliser une formation adaptée à l'âge pour les jeunes joueurs.

PARTIE XXXII — DISCIPLINE, RACISME ET CONDUITE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-117-118](#) ; [STA / ART-124-125](#)

RULE-169 — REG-22 s'applique

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#) ; [STA / ART-124-125](#)

169.1 La discipline, le racisme, la violence et les fautes graves sont régis principalement par [REG-22](#).

RULE-170 — Même protection

Base statutaire : [STA / ART-117–118](#) ; [STA / ART-124–125](#)

170.1 Les joueuses et joueurs du football féminin, des jeunes, du Futsal et du Beach Football bénéficient de la même protection fondamentale contre :

- a. le racisme
- b. la violence
- c. la corruption
- d. la manipulation de matches ; et e. les abus institutionnels.

RULE-171 — Aucune immunité liée à la célébrité

Base statutaire : [STA / ART-117–118](#) ; [STA / ART-124–125](#)

171.1 Les participants célèbres ne bénéficient pas de normes d'intégrité sportive plus faibles.

PARTIE XXXIII — DROITS AUDIOVISUELS ET COMMERCIAUX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-109–113](#)

RULE-172 — REG-17 s'applique

Base statutaire : [STA / ART-109–113](#)

172.1 L'administration des droits audiovisuels, du parrainage, des licences et des droits commerciaux est régie principalement par [REG-17](#).

RULE-173 — Droits propres à la compétition

Base statutaire : [STA / ART-109–113](#)

173.1 Chaque Compétition mondiale peut disposer de son propre ensemble de droits commerciaux et de son propre modèle de revenus.

RULE-174 — Droits commerciaux du football féminin

Base statutaire : [STA / ART-109–113](#)

174.1 Les revenus commerciaux du football féminin demeurent soumis à la souveraineté financière du football féminin et aux règles de cantonnement financier.

RULE-175 — Développement commercial du Futsal et du Beach Football

Base statutaire : [STA / ART-109–113](#)

175.1 Le Futsal et le Beach Football peuvent développer des identités commerciales distinctes adaptées à leurs disciplines.

RULE-176 — Les sponsors ne gouvernent pas la compétition

Base statutaire : [STA / ART-109–113](#)

176.1 Les partenaires commerciaux n'exercent aucune autorité sur :

- a. la qualification
- b. la sélection des joueurs
- c. l'éligibilité d'âge
- d. les arbitres
- e. la discipline
- f. l'intégrité ; ou
- g. les résultats de la compétition.

PARTIE XXXIV — BILLETTERIE ET SUPPORTERS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-114–116](#)

RULE-177 — Protection générale des supporters

Base statutaire : [STA / ART-114–116](#)

177.1 La billetterie respecte les protections générales des supporters prévues par [REG-16](#).

RULE-178 — La pyramide de prix de la Men's Senior WUFO Championship Cup ne s'applique pas automatiquement

Base statutaire : [STA / ART-114–116](#)

178.1 La pyramide permanente de prix des billets des Catégories A–G ne s'applique pas automatiquement aux compétitions régies par [REG-20](#).

RULE-179 — Billetterie propre à la compétition

Base statutaire : [STA / ART-114–116](#)

179.1 Les prix des billets peuvent être établis en fonction :

- a. de la compétition

- b. du marché local
- c. des objectifs de développement
- d. de l'accessibilité financière ; et e. des conditions de l'Hôte.

RULE-180 — Accès des supporters ordinaires

Base statutaire : [STA / ART-114-116](#)

180.1 La billetterie devrait préserver un accès raisonnable pour les supporters ordinaires.

PARTIE XXXV — VIABILITÉ FINANCIÈRE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-127-129](#)

RULE-181 — Plan financier crédible

Base statutaire : [STA / ART-127-129](#)

181.1 Chaque Compétition mondiale dispose d'un plan financier crédible.

RULE-182 — Contenu du plan financier

Base statutaire : [STA / ART-127-129](#)

182.1 Le plan identifie principalement les éléments attendus suivants :

- a. coûts d'exploitation
- b. coûts de l'Hôte
- c. coûts de déplacement
- d. coûts de soutien aux équipes
- e. coûts de production
- f. obligations de prix, le cas échéant
- g. revenus
- h. source de financement ; et i. risque financier.

RULE-183 — Le bénéfice n'est pas obligatoire

Base statutaire : [STA / ART-129.9-129.10](#)

183.1 Une Compétition mondiale n'est pas tenue de générer un bénéfice commercial.

183.2 Une compétition correctement financée peut être justifiée par sa valeur sportive, de développement et sociale.

RULE-184 — Aucun déficit incontrôlé

Base statutaire : [STA / ART-127-129](#)

184.1 WUFO doit néanmoins comprendre comment la compétition sera financée.

RULE-185 — Responsabilité de la Branche

Base statutaire : [STA / ART-127-129](#)

185.1 Une Branche ne crée pas une compétition qui dépend d'un transfert permanent non autorisé provenant de l'autre Branche.

PARTIE XXXVI — PROTECTION FINANCIÈRE DU FOOTBALL FÉMININ

Autorité statutaire principale : [STA / ART-127-129](#)

RULE-186 — Cantonnement financier du football féminin

Base statutaire : [STA / ART-127-129](#)

186.1 L'argent expressément alloué à une Compétition mondiale féminine demeure protégé pour le football féminin.

RULE-187 — Aucun transfert vers un déficit masculin

Base statutaire : [STA / ART-127-129](#)

187.1 Les revenus d'une compétition féminine ne sont pas réaffectés pour couvrir un déficit du football masculin uniquement parce que la compétition masculine est commercialement plus importante.

RULE-188 — Croissance propre

Base statutaire : [STA / ART-127-129](#)

188.1 La Branche du football féminin détermine la croissance de ses compétitions au moyen d'un plan financier crédible.

RULE-189 — Investissement de démarrage

Base statutaire : [STA / ART-127-129](#)

189.1 Un investissement de démarrage licitement approuvé peut soutenir le développement d'une compétition féminine.

PARTIE XXXVII — PRIMES DE COMPÉTITION**RULE-190 — Primes lorsqu'elles sont adoptées**

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

190.1 Une Compétition mondiale peut établir des primes lorsque cela est financièrement approprié.

RULE-191 — Barème des primes

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

191.1 Lorsqu'il existe des primes, le Barème financier de la compétition applicable établit :

- a. le montant
- b. la répartition
- c. les conditions de paiement ; et d. les contrôles financiers.

RULE-192 — Aucune sélection commerciale dissimulée

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

192.1 La valeur des primes ne sert pas à déterminer la qualification.

PARTIE XXXVIII — DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES ET SOUTIEN À LA PARTICIPATION

RULE-193 — Soutien propre à la compétition

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

193.1 Chaque Compétition mondiale définit les responsabilités de déplacement des équipes et de soutien à la participation applicables à cette compétition.

RULE-194 — Traitement égal au sein d'une compétition

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

194.1 Les équipes participantes à une même compétition reçoivent un traitement de base égal dans le cadre de participation applicable.

RULE-195 — Géographie éloignée

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

195.1 Une équipe éloignée n'est pas exclue uniquement parce que son déplacement est plus coûteux lorsqu'une solution raisonnable de participation existe.

RULE-196 — Déplacement des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

196.1 La planification des déplacements des jeunes accorde une attention supplémentaire :

- a. à la durée du trajet
- b. à l'éducation
- c. au sommeil
- d. à la protection ; et e. à la récupération.

PARTIE XXXIX — REGISTRES ET TITRES DE COMPÉTITION

RULE-197 — Registres officiels

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

197.1 WUFO conserve les registres officiels de chaque Compétition mondiale.

RULE-198 — Registres

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

198.1 Les registres comprennent, selon le cas :

- a. les participants
- b. les matches
- c. les résultats
- d. les classements
- e. les champions
- f. les finalistes
- g. la qualification
- h. l'Hôte
- i. les conséquences sportives disciplinaires ; et j. les statistiques de la compétition.

RULE-199 — Championne senior féminine

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

199.1 La gagnante de la Women's Senior WUFO Championship Cup est officiellement :

WUFO WOMEN'S WORLD CHAMPION.**RULE-200 — Champions de jeunes**

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

200.1 Les vainqueurs des WUFO Championship Cups U-20 et U-17 sont les champions du monde WUFO officiels de leur catégorie d'âge respective.

RULE-201 — Champions de Futsal

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

201.1 Les vainqueurs des Men's et Women's Futsal WUFO Championship Cups sont les Champions du monde WUFO de Futsal officiels de la Branche concernée.

RULE-202 — Champions de Beach Football

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

202.1 Les vainqueurs de la Men's et, une fois activée, de la Women's Beach Football WUFO Championship Cup sont les Champions du monde WUFO de Beach Football officiels de la Branche concernée.

RULE-203 — Continuité des titres

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

203.1 Les modifications ultérieures du format d'une compétition n'effacent pas les titres de championnat historiques.

PARTIE XL — REPORT, ABANDON ET FORCE MAJEURE**RULE-204 — Achèvement du match**

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

204.1 Les matches devraient normalement être décidés par la compétition sportive.

RULE-205 — Report

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

205.1 Un match peut être reporté pour de véritables motifs liés :

- a. à la sécurité
 - b. aux conditions météorologiques
 - c. à la défaillance du site
 - d. à la force majeure
 - e. à une
- urgence médicale ; f. à une impossibilité juridique ; ou g. à d'autres conditions opérationnelles graves.

RULE-206 — La préférence commerciale est insuffisante

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

206.1 Un match n'est pas reporté uniquement afin d'obtenir une fenêtre télévisuelle plus rentable.

RULE-207 — Abandon

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

207.1 Un match abandonné est réglé conformément aux Règles de compétition applicables et au cadre disciplinaire.

RULE-208 — Protection des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

208.1 Dans les compétitions de jeunes, la sécurité du joueur et de l'enfant reçoit une importance particulière dans les décisions de report ou d'abandon.

PARTIE XLI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS**RULE-209 — Coordination avec REG-5**

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

209.1 [REG-5](#) régit :

- a. les Lois du football association
- b. les Lois techniques du Futsal
- c. les Lois techniques du Beach Football ; et d. les expérimentations approuvées.

RULE-210 — Coordination avec REG-6

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

210.1 [REG-6](#) régit, lorsqu'applicable, les principes d'arbitrage, l'intégrité et la révision.

RULE-211 — Coordination avec REG-7

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

211.1 [REG-7](#) régit :

- a. le calendrier international
- b. le repos
- c. la charge de travail
- d. la récupération liée aux déplacements
- e. le climat ; et f. la santé des joueurs.

RULE-212 — Coordination avec REG-10

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

212.1 [REG-10](#) régit l'éligibilité des joueurs aux Équipes représentatives.

RULE-213 — Coordination avec REG-16

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

213.1 [REG-16](#) régit la billetterie générale et la protection des supporters.

RULE-214 — Coordination avec REG-17

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

214.1 [REG-17](#) régit :

- a. les droits audiovisuels
- b. le parrainage
- c. les licences
- d. l'inventaire commercial ; et e. les droits commerciaux des Équipes représentatives.

RULE-215 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

215.1 [REG-22](#) régit :

- a. la discipline
- b. le racisme
- c. la conduite
- d. la manipulation de matches
- e. la responsabilité institutionnelle ; et
- f. l'intégrité.

RULE-216 — Coordination avec REG-23

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

216.1 [REG-23](#) régit l'antidopage.

RULE-217 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

217.1 [REG-24](#) régit :

- a. la souveraineté financière des Branches
- b. le cantonnement financier du football féminin
- c. le financement des compétitions
- d. l'audit ; et e. la transparence.

RULE-218 — Coordination avec REG-25

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

218.1 [REG-25](#) régit les programmes de développement du football.

218.2 L'activité de développement peut soutenir la préparation compétitive aux compétitions régies par [REG-20](#).

RULE-219 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

219.1 [REG-28](#) régit :

- a. la codification des documents
- b. le contrôle des versions des Calendriers de compétition
- c. la publication
- d. les registres officiels des résultats ; et e. la conservation historique.

PARTIE XLII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

RULE-220 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

220.1 La mise en œuvre de [REG-20](#) peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. SCH — Women's Senior WUFO Championship Cup Competition Schedule
- b. SCH — Women's U-20 WUFO Championship Cup Competition Schedule
- c. SCH — Women's U-17 WUFO Championship Cup Competition Schedule
- d. PRO — Exceptional Women's Representation
- e. FOR — Exceptional Women's Representation Decision
- f. SCH — Men's U-20 WUFO Championship Cup Competition Schedule
- g. SCH — Men's U-17 WUFO Championship Cup Competition Schedule
- h. SCH — Men's Futsal WUFO Championship Cup Competition Schedule
- i. SCH — Women's Futsal WUFO Championship Cup Competition Schedule
- j. SCH — Men's Beach Football WUFO Championship Cup Competition Schedule
- k. FOR — Women's Beach Football World Competition Readiness Review
- l. SCH — Women's Beach Football WUFO Championship Cup Competition Schedule, après activation
- m. PRO — Youth Age Eligibility
- n. FOR — Player Age Verification
- o. MAN — Youth World Competition Safeguarding ;
- p. MAN — World Competition Host Operations
- q. MAN — Futsal World Competition Operations
- r. MAN — Beach Football World Competition Operations
- s. SCH — Competition Financial Plan ; et t. tout autre instrument licitement autorisé par WUFO.

RULE-221 — Les instruments inférieurs ne peuvent créer un événement U-15 interdit

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

221.1 Aucun instrument inférieur ne crée un méga-événement mondial masculin U-15 fondateur.

RULE-222 — Les instruments inférieurs ne peuvent rendre permanente la Représentation exceptionnelle

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

222.1 Aucun Calendrier ni aucune Procédure ne transforme la Représentation féminine exceptionnelle temporaire en droit préférentiel permanent.

RULE-223 — Les instruments inférieurs ne peuvent diviser les Lois techniques selon le sexe sans autorité

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

223.1 Un Manuel de compétition ne crée pas de Lois techniques masculines et féminines distinctes pour la même discipline sans véritable motif autorisé.

PARTIE XLIII — GARANTIES FINALES

RULE-224 — La Women's Senior WUFO Championship Cup est permanente

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

224.1 WUFO maintient une Women's Senior WUFO Championship Cup officielle.

RULE-225 — La Women's U-20 est permanente

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

225.1 WUFO maintient une Women's U-20 WUFO Championship Cup.

RULE-226 — La Women's U-17 est permanente

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

226.1 WUFO maintient une Women's U-17 WUFO Championship Cup.

RULE-227 — La Men's U-20 est permanente

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

227.1 WUFO maintient une Men's U-20 WUFO Championship Cup.

RULE-228 — La Men's U-17 est permanente

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

228.1 WUFO maintient une Men's U-17 WUFO Championship Cup.

RULE-229 — La Men's Futsal WUFO Championship Cup est permanente

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

229.1 WUFO maintient une Men's Futsal WUFO Championship Cup officielle.

RULE-230 — La Women's Futsal WUFO Championship Cup est permanente

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

230.1 WUFO maintient une Women's Futsal WUFO Championship Cup officielle.

RULE-231 — La Men's Beach Football WUFO Championship Cup est permanente

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

231.1 WUFO maintient une Men's Beach Football WUFO Championship Cup officielle.

RULE-232 — Le Women's Beach Football doit être crédible avant activation

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

232.1 WUFO progresse vers une Women's Beach Football WUFO Championship Cup.

232.2 Elle n'en crée pas une uniquement pour une égalité symbolique lorsque la base sportive mondiale sous-jacente n'est pas encore crédible.

RULE-233 — La Représentation féminine exceptionnelle demeure exceptionnelle

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

233.1 La Représentation exceptionnelle existe pour aider à combler de graves inégalités de développement.

233.2 Elle ne devient pas un substitut permanent à la qualification sportive.

RULE-234 — La qualification sportive prend progressivement le relais

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

234.1 À mesure que le développement du football féminin progresse, la qualification sportive ordinaire remplace progressivement les mécanismes exceptionnels.

RULE-235 — Aucun méga-événement mondial masculin U-15 fondateur

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

235.1 WUFO protège le développement des jeunes joueurs contre une expansion mondiale inutile des événements pendant la Période fondatrice.

RULE-236 — Un futur U-15 exige une véritable révision

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

236.1 Une proposition future exige une justification sportive, médicale et financière.

236.2 Une possibilité marketing seule est insuffisante.

RULE-237 — Une discipline — une structure de Lois techniques

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

237.1 Le football association demeure un seul jeu technique.

237.2 Le Futsal demeure un seul jeu technique.

237.3 Le Beach Football demeure un seul jeu technique.

237.4 La gouvernance des compétitions masculines et féminines demeure séparée.

RULE-238 — Aucun « wild card » commercial

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

238.1 Une place dans une Compétition mondiale ne peut être vendue.

RULE-239 — Les jeunes joueurs ne sont pas des ressources illimitées

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

239.1 L'expansion des compétitions de jeunes demeure soumise à des exigences de santé, de protection et de développement adaptées à l'âge.

RULE-240 — Les revenus des compétitions féminines sont protégés

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

240.1 L'argent expressément alloué aux Compétitions mondiales féminines demeure soumis au cantonnement financier du football féminin.

RULE-241 — Une valeur commerciale plus faible ne signifie pas une dignité sportive moindre

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

241.1 Une Compétition mondiale de Futsal, de Beach Football, féminine ou de jeunes ne reçoit pas une protection moindre en matière d'intégrité ou de sécurité uniquement parce qu'elle génère moins de revenus que le football association senior masculin.

RULE-242 — Aucun format de compétition identique imposé

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

242.1 L'égalité de dignité sportive n'exige pas que chaque Compétition mondiale WUFO comporte le même nombre d'équipes, de matches ou de sites.

RULE-243 — La taille de la compétition doit suivre la réalité

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

243.1 La taille de la compétition reflète :

- a. la participation sportive
- b. la profondeur compétitive
- c. le développement
- d. le bien-être des joueurs
- e. la capacité d'accueil ; et f. la viabilité financière.

RULE-244 — Aucun surdimensionnement dicté par le prestige

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

244.1 WUFO ne crée pas des tournois inutilement grands uniquement pour donner l'apparence qu'une compétition est importante.

RULE-245 — Interprétation

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#)

245.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :

- a. l'autonomie du football féminin
- b. le développement des jeunes
- c. les mineurs
- d. l'identité du Futsal
- e. l'identité du Beach Football
- f. la possibilité sportive mondiale
- g. une véritable compétition
- h. le mérite sportif ;
- i. la viabilité financière
- j. l'intégrité de la compétition
- k. la souveraineté financière des Branches ; et l. le développement à long terme plutôt que l'expansion symbolique.

RULE-246 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-49-51](#)

246.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

WUFO organise une Women's Senior WUFO Championship Cup officielle.

La Women's Senior WUFO Championship Cup relève de la Branche du football féminin.

Elle possède son propre plan sportif et son propre plan financier.

Elle recherche une large représentation mondiale.

Le football féminin n'a pas à reproduire la Men's Senior WUFO Championship Cup uniquement pour prouver l'égalité.

WUFO organise une Women's U-20 WUFO Championship Cup et une Women's U-17 WUFO Championship Cup.

Ces compétitions font partie de la voie de développement à long terme du football féminin.

Lorsque le développement demeure gravement inégal, WUFO peut utiliser temporairement la Représentation féminine exceptionnelle.

La Représentation exceptionnelle est transparente.

La Représentation exceptionnelle repose sur des motifs sportifs et de développement.

La Représentation exceptionnelle ne crée aucun droit préférentiel permanent.

À mesure que les voies compétitives normales deviennent viables, la qualification sportive remplace progressivement les mesures exceptionnelles.

WUFO organise une Men's U-20 WUFO Championship Cup et une Men's U-17 WUFO Championship Cup.

WUFO ne crée pas de méga-événement mondial masculin U-15 fondateur.

Les jeunes joueurs se développent principalement par le football national, régional et adapté à l'âge.

Toute proposition future de compétition mondiale U-15 exige une révision sportive, médicale et financière distincte.

La valeur commerciale seule ne justifie pas d'intégrer des enfants plus jeunes dans un autre méga-événement mondial.

WUFO organise une Men's Futsal WUFO Championship Cup officielle.

WUFO organise une Women's Futsal WUFO Championship Cup officielle.

Le Futsal masculin et féminin utilise une structure technique commune de Lois du Futsal.

WUFO organise une Men's Beach Football WUFO Championship Cup officielle.

WUFO progresse vers une Women's Beach Football WUFO Championship Cup.

La Women's Beach Football WUFO Championship Cup commence lorsque la participation, le développement des joueuses et la viabilité financière créent une compétition mondiale crédible.

Elle n'est pas créée uniquement comme tournoi symbolique sans véritable base sportive.

Le Beach Football masculin et féminin utilise une structure technique commune de Lois.

La gouvernance est séparée par Branche. L'expertise technique et les Lois communes demeurent ouvertes et unifiées par discipline.

La taille exacte d'une compétition n'est pas inventée uniquement pour paraître impressionnante.

Les formats de compétition suivent la base sportive réelle de la discipline et de l'Édition.

Aucun diffuseur n'achète une place.

Aucun sponsor n'achète une place.

Aucun marché célèbre ne reçoit une invitation à une WUFO Championship Cup uniquement parce qu'il est commercialement utile.

Les catégories d'âge des jeunes sont de véritables catégories d'âge.

La fraude sur l'âge n'est pas tolérée. Les véritables difficultés documentaires ne sont pas automatiquement traitées comme une fraude.

Les jeunes joueurs reçoivent une protection renforcée lorsque leur âge l'exige.

La protection s'applique parce que le football d'élite ne rend pas un enfant moins enfant.

Le système permanent de Groupements hôtes de la Men's Senior WUFO Championship Cup ne contrôle pas automatiquement l'accueil des compétitions féminines, de jeunes, de Futsal ou de Beach Football.

Chaque compétition peut utiliser un modèle d'Hôte adapté à sa réalité sportive et opérationnelle.

Une infrastructure temporaire et proportionnée est légitime lorsqu'elle est appropriée.

Une Women's, Youth, Futsal ou Beach Football WUFO Championship Cup n'est pas juridiquement une compétition inférieure uniquement parce qu'elle génère moins de revenus.

La dignité sportive est égale. Les structures de compétition peuvent être différentes.

L'argent du football féminin demeure protégé pour le football féminin.

La croissance doit être crédible, financée et durable.

Le sport d'abord. Le développement avant le symbolisme. Les enfants avant l'expansion commerciale.

REG-21 — CHAMPIONNATS DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUES & CHAMPION OF CHAMPIONS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-104-108](#).

PARTIE I — SIX CHAMPIONNATS DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUES

RULE-1 — Autonomie des Confédérations

Base statutaire : [STA / ART-106](#)

1.1 La CONMEBOL, Concacaf, l'UEFA, la CAF, l'AFC et l'OFC peuvent chacune organiser leur championnat senior d'Équipes représentatives dans le cadre de leur autorité constitutionnelle.

1.2 Chaque Confédération historique conserve 100 % des droits commerciaux et des revenus de son propre championnat, sauf en ce qui concerne un droit à l'échelle WUFO expressément établi par le droit applicable ou un accord volontaire.

1.3 WUFO n'exige pas un paquet commercial unique pour les six championnats des Confédérations. Les noms, histoires et traditions existants peuvent être maintenus ou adaptés.

RULE-2 — Coopération en matière de calendrier

Base statutaire : [STA / ART-106](#)

2.1 L'Année 2 du cycle WUFO de quatre ans est principalement protégée pour les championnats et Coupes seniors d'Équipes représentatives des Confédérations historiques.

2.2 Chaque Confédération conserve une liberté appropriée pour choisir la saison ou les dates adaptées à sa région de football, sous réserve du Calendrier international, du repos des joueurs et de la protection de la charge de travail.

Principe directeur : WUFO exige le Champion, non la saison.

PARTIE II — QUALIFICATION À CHAMPION OF CHAMPIONS

RULE-3 — Quatre voies permanentes

Base statutaire : [STA / ART-106](#)

3.1 Champion of Champions comprend exactement quatre Équipes représentatives issues de quatre voies :

a. Pan-America / PAFU — 1

b. UEFA — 1

c. CAF — 1

d. Asia-Pacific, conjointement AFC + OFC — 1.

3.2 Il n'existe pas de cinquième champion éliminé au moyen du Classement de la World League et aucun instantané de classement de qualification à Champion of Champions.

RULE-4 — Voie panaméricaine

Base statutaire : [STA / ART-107](#)

4.1 La CONMEBOL et Concacaf produisent un représentant panaméricain par l'intermédiaire de PAFU après l'activation de PAFU postérieure à 2030. PAFU demeure une union interconfédérations et non une septième Confédération.

RULE-5 — Voie Asia-Pacific

Base statutaire : [STA / ART-107](#)

5.1 L'AFC et l'OFC déterminent conjointement un représentant Asia-Pacific. Leur procédure convenue peut utiliser un match, un court barrage, un mécanisme rotatif ou une autre procédure sportive compatible avec le bien-être des joueurs et le Calendrier international.

5.2 Si l'AFC et l'OFC n'adoptent pas à temps une voie convenue, WUFO applique une procédure neutre de remplacement établie et publiée à l'avance. Cette procédure de remplacement ne doit favoriser de manière permanente aucune des deux Confédérations.

PARTIE III — FORMAT DE L'ÉVÉNEMENT ET CALENDRIER

RULE-6 — Fenêtre dédiée de l'Année 3

Base statutaire : [STA / ART-107](#)

6.1 Champion of Champions est organisé durant l'Année 3 dans une fenêtre dédiée spéciale de fin d'hiver / printemps pour les Équipes représentatives, fixée suffisamment à l'avance par le Calendrier international WUFO.

6.2 Un Membre participant à Champion of Champions ne dispute pas de match de World League pendant cette même fenêtre spéciale.

RULE-7 — Quatre équipes, trois matches

Base statutaire : [STA / ART-108](#)

7.1 L'événement comprend deux Demi-finales et une Finale. Il n'y a pas de match pour la troisième place.

7.2 La compétition devrait normalement être achevée en environ une semaine.

RULE-8 — Modèle d'Hôte distinct

Base statutaire : [STA / ART-108](#)

8.1 Champion of Champions utilise son propre Modèle compact d'Hôte et ne requiert pas le système d'accueil à 35 Groupements de la Championship Cup.

8.2 L'Hôte peut concevoir un trophée physique distinctif pour son Édition, sous réserve de l'approbation de WUFO ; le titre officiel et le registre historique demeurent continus.

PARTIE IV — REVENUS, PRIMES ET BILLETTERIE

RULE-9 — Cagnotte de prix

Base statutaire : [STA / ART-108](#)

9.1 Vingt pour cent (20 %) des revenus centraux de l'événement Champion of Champions contrôlés par WUFO constituent la cagnotte de prix.

9.2 Répartition :

a. Champion — 55 %

b. Finaliste — 25 %

c. Demi-finaliste perdant — 10 % chacun.

Ces quatre pourcentages représentent 100 % de la cagnotte de prix.

RULE-10 — Provision centrale d'exploitation

Base statutaire : [STA / ART-105](#) ; [STA / ART-107](#)

10.1 Le Barème financier peut prévoir un montant central de référence distinct pour l'exploitation de Champion of Champions.

Cette provision d'exploitation est distincte de la cagnotte de prix correspondant à 20 % des revenus de l'événement.

RULE-11 — Billetterie et droits

Base statutaire : [STA / ART-108](#)

11.1 L'Hôte contrôle la billetterie ordinaire de l'événement conformément à l'Accord d'Hôte et peut exploiter Champion of Champions comme événement premium, sous réserve du droit applicable et des protections fondamentales des supporters.

La pyramide permanente de prix des billets de la WUFO Championship Cup ne s'applique pas automatiquement.

11.2 WUFO conserve les droits audiovisuels centraux, les droits de parrainage mondial et les droits de compétition qui lui sont attribués. L'Hôte conserve les revenus locaux de billetterie qui lui sont attribués par l'Accord d'Hôte.

REG-22 — INTÉGRITÉ, DISCIPLINE, RACISME, CONDUITE, MANIPULATION DE MATCHES ET RESPONSABILITÉ PUBLIQUE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-117-125](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-2](#) ; [STA / ART-42-48](#) ; [STA / ART-62-64](#) ; [STA / ART-90-108](#) ; [STA / ART-109-116](#) ; [STA / ART-126-135](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

1.1 Le présent Règlement établit le cadre WUFO régissant :

- a. l'intégrité sportive
- b. la responsabilité disciplinaire
- c. le racisme
- d. la discrimination
- e. les comportements abusifs
- f. la violence
- g. le harcèlement
- h. les menaces et l'intimidation
- i. les fautes graves
- j. la manipulation de matches
- k. l'influence sportive corrompue
- l. les conduites indues liées aux paris
- m. l'usage abusif d'informations sportives confidentielles
- n. le signalement en matière d'intégrité
- o. les enquêtes
- p. les procédures disciplinaires
- q. les sanctions
- r. la proportionnalité
- s. la responsabilité des Associations membres ;
- t. les fautes des supporters
- u. l'ingérence gouvernementale
- v. la coopération licite avec les autorités publiques ;
- w. l'interface avec le droit pénal
- x. la responsabilité publique
- y. la protection des lanceurs d'alerte
- z. les conflits d'intérêts ; aa. l'équité procédurale ; bb. la publication des décisions ; et cc. la responsabilité institutionnelle.

RULE-2 — Champ d'application

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

2.1 Le présent Règlement s'applique, dans le cadre de la juridiction WUFO, à :

- a. WUFO
- b. les Confédérations historiques
- c. les organismes sous-régionaux de football reconnus
- d. les Associations membres
- e. les clubs lorsque le droit WUFO s'applique
- f. les Équipes représentatives
- g. les joueurs
- h. les entraîneurs
- i. les arbitres
- j. les officiels de match
- k. les officiels de compétition
- l. les administrateurs
- m. les dirigeants élus
- n. les employés
- o. les agents et intermédiaires lorsque applicable

- p. les personnes accréditées
q. les personnes exerçant une fonction officielle dans le football ; et r. les autres personnes ou organismes expressément soumis à la juridiction WUFO.

RULE-3 — Principe fondamental d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

3.1 Le football doit être déterminé par :

- a. la capacité sportive
b. la compétition licite
c. un arbitrage indépendant ; et d. des résultats obtenus sur le terrain.

3.2 Nul ne peut corrompre ce principe par l'argent, la coercition, la tromperie, la manipulation ou une influence induite.

RULE-4 — Application égale

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

4.1 Les règles d'intégrité et de discipline s'appliquent sans privilège sportif ou commercial.

4.2 Un joueur célèbre, un Membre puissant, un grand diffuseur, un Hôte fortuné, un haut dirigeant ou un sponsor mondial ne bénéficie d'aucune immunité.

RULE-5 — Aucune immunité liée à la célébrité

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

5.1 La célébrité n'excuse pas une faute.

5.2 L'importance commerciale n'excuse pas une faute.

5.3 L'importance institutionnelle n'excuse pas une faute.

RULE-6 — Principe relatif au gouvernement et au droit

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

6.1 Le principe directeur est le suivant :

Le gouvernement ne gouverne pas le football. Le football ne sera jamais au-dessus de la loi.

RULE-7 — Primauté des Statuts

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

7.1 Le présent Règlement est interprété conformément aux Articles of Incorporation et aux Statuts de WUFO.

7.2 Aucun instrument disciplinaire inférieur ne peut :

- a. créer une immunité sportive pour une personne puissante
b. sanctionner une personne uniquement en raison de son identité
c. utiliser une sanction collective lorsque la responsabilité individuelle ou institutionnelle peut raisonnablement être identifiée
d. transformer l'application légitime de la loi en ingérence gouvernementale interdite
e. permettre au gouvernement de diriger des décisions sportives
f. dissimuler une conduite criminelle aux autorités légitimes
g. permettre à un sponsor ou diffuseur de contrôler la discipline
h. remplacer les preuves sportives par des pressions politiques ; ou i. contredire la juridiction antidopage distincte établie par [REG-23](#).

PARTIE II — DÉFINITIONS

RULE-8 — Intégrité

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

8.1 L'Intégrité désigne la préservation d'une compétition sportive et d'une gouvernance du football honnêtes, indépendantes et véritables.

RULE-9 — Faute

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

9.1 Une Faute désigne un acte ou une omission violant le droit WUFO ou une obligation contraignante de compétition, disciplinaire, éthique ou d'intégrité.

RULE-10 — Faute grave

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

10.1 Une Faute grave comprend une conduite menaçant de manière significative :

- a. l'intégrité sportive
b. la sécurité physique
c. l'intégrité institutionnelle
d. la non-discrimination

e. la gouvernance licite ; ou f. la confiance du public dans une compétition de football véritable.

RULE-11 — Manipulation de matches

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

11.1 La Manipulation de matches désigne un arrangement, acte ou omission intentionnel visant indûment à modifier :

- a. le résultat d'un match
- b. le déroulement d'un match
- c. un événement particulier d'un match
- d. un classement de compétition
- e. la qualification
- f. la promotion
- g. la relégation
- h. un classement
- i. les conséquences d'un tirage
- j. une distribution financière liée à une position sportive ; ou k. un autre résultat sportif.

RULE-12 — Influence sportive indue

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

12.1 L'Influence sportive indue désigne une tentative d'influencer une décision sportive au moyen :

- a. d'argent
- b. de cadeaux
- c. de menaces
- d. de coercition
- e. de pressions politiques
- f. de pressions commerciales
- g. d'un avantage secret
- h. d'un conflit non déclaré ; ou i. d'une autre incitation indue.

RULE-13 — Information interne

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

13.1 Une Information interne est une information non publique obtenue en raison d'une fonction dans le football et susceptible d'aider de manière significative des paris indus, une manipulation ou une activité sportive corrompue.

RULE-14 — Discrimination

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

14.1 La Discrimination désigne un traitement inégal, dégradant ou excluant interdit fondé sur une caractéristique personnelle protégée, sauf lorsqu'une distinction sportive licite est expressément autorisée par le droit WUFO.

RULE-15 — Conduite raciste

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

15.1 La Conduite raciste comprend les insultes, expressions, actes, symboles, gestes ou conduites organisées à caractère raciste dirigés contre une personne ou un groupe.

RULE-16 — Faute des supporters

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

16.1 Une Faute des supporters désigne une conduite interdite de personnes assistant à un événement de football, s'y rendant, s'y rassemblant ou s'y associant matériellement en qualité de supporters.

RULE-17 — Organe disciplinaire compétent

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

17.1 L'Organe disciplinaire compétent désigne WUFO, une Confédération historique, un organisme sous-régional de football reconnu ou tout autre organisme licitement autorisé ayant juridiction sur la question.

RULE-18 — Autorité d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

18.1 L'Autorité d'intégrité désigne la fonction ou l'organe licitement chargé de l'évaluation indépendante en matière d'intégrité, de l'enquête ou du renvoi.

RULE-19 — Mesure provisoire

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

19.1 Une Mesure provisoire est une mesure temporaire de protection imposée avant décision finale lorsqu'elle est nécessaire pour protéger :

- a. l'intégrité de la compétition
- b. la sécurité
- c. les preuves
- d. les participants ; ou e. la bonne administration de la procédure.

PARTIE III — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INTÉGRITÉ

RULE-20 — Obligation de participation honnête

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

20.1 Chaque participant prend part honnêtement aux activités de football.

RULE-21 — Obligation de concourir véritablement

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

21.1 Une équipe ou un joueur fournit un véritable effort sportif.

21.2 Un choix tactique, une rotation des joueurs ou une stratégie de compétition légitime ne constitue pas, à lui seul, une manipulation.

RULE-22 — Aucun avantage corrompu

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

22.1 Nul ne demande, n'offre, ne promet, ne donne ni n'accepte un avantage indu destiné à influencer une conduite dans le football.

RULE-23 — Aucun accord sportif non déclaré

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

23.1 Aucun accord secret ne peut déterminer un résultat ou un événement sportif qui devrait être déterminé par une compétition véritable.

RULE-24 — Aucune pression institutionnelle induite

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

24.1 Un dirigeant n'utilise pas le pouvoir institutionnel pour imposer :

- a. la sélection d'une équipe
- b. une décision arbitrale
- c. le résultat d'un match
- d. une issue disciplinaire
- e. le résultat d'un tirage ; ou f. le résultat d'un classement.

RULE-25 — Obligation de coopération

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

25.1 Les personnes soumises à la juridiction WUFO coopèrent raisonnablement aux enquêtes licites d'intégrité et disciplinaires.

RULE-26 — Aucune destruction de preuves

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

26.1 Nul ne peut intentionnellement :

- a. détruire des preuves pertinentes
- b. falsifier des preuves
- c. dissimuler des preuves importantes
- d. demander à

une autre personne de dissimuler des preuves ; ou e. interférer indûment avec un témoin.

RULE-27 — Aucune représaille

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

27.1 Toute représaille contre une personne ayant effectué de bonne foi un signalement en matière d'intégrité est interdite.

PARTIE IV — CONFLITS D'INTÉRÊTS

RULE-28 — Obligation d'éviter un conflit indu

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

28.1 Un dirigeant du football ne laisse pas un intérêt personnel influencer indûment une décision officielle.

RULE-29 — Déclaration

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

29.1 Tout conflit réel important ou raisonnablement apparent est déclaré conformément à la procédure de gouvernance applicable.

RULE-30 — Récusation

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

30.1 Une personne ayant un conflit important ne participe pas à la décision concernée lorsque la récusation est nécessaire pour préserver l'équité.

RULE-31 — Intérêt financier lié

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

31.1 Un intérêt financier important non déclaré dans une transaction ou une décision sportive peut constituer une faute.

RULE-32 — Relation familiale ou personnelle

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

32.1 Une relation familiale, personnelle ou professionnelle ne constitue pas automatiquement une faute.

32.2 Elle est déclarée lorsqu'elle crée un conflit important.

RULE-33 — Conflit lié à un sponsor

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

33.1 Une relation avec un sponsor ne confère pas à un dirigeant le pouvoir de favoriser :

- a. une équipe sponsorisée
- b. un joueur sponsorisé
- c. un diffuseur
- d. un partenaire commercial ; ou e. une entreprise liée.

PARTIE V — MANIPULATION DE MATCHES**RULE-34 — Interdiction absolue**

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

34.1 La Manipulation de matches est interdite.

RULE-35 — Manipulation du résultat

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

35.1 Nul ne peut intentionnellement truquer ou prédéterminer le vainqueur, le perdant ou le score d'un match.

RULE-36 — Manipulation d'un événement

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

36.1 Nul ne peut intentionnellement manipuler un événement de match à des fins corrompues, notamment :

- a. les buts
- b. les cartons
- c. les penalties
- d. les corners
- e. les remplacements
- f. les incidents disciplinaires
- g. les événements chronométrés ; ou h. un autre événement de pari ou sportif.

RULE-37 — Manipulation de compétition

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

37.1 Nul ne peut indûment manipuler :

- a. la promotion
- b. la relégation
- c. la qualification
- d. le statut de tête de série
- e. le Classement de la World League
- f. la qualification à Champion of Champions
- g. le positionnement dans la WUFO Championship Cup ; ou
- h. une autre conséquence de compétition.

RULE-38 — Manipulation sportive financière

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

38.1 Une manipulation destinée à modifier des distributions financières déterminées par une position sportive constitue une Manipulation de matches.

RULE-39 — Sous-performance délibérée à des fins corrompues

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

39.1 Une sous-performance délibérée réalisée en vertu d'un accord indu ou dans un but corrompu est interdite.

RULE-40 — Stratégie sportive légitime

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

40.1 Une stratégie sportive licite ne constitue pas une Manipulation de matches au seul motif qu'elle peut désavantager une autre équipe.

40.2 Les circonstances pertinentes peuvent comprendre :

- a. le repos des joueurs
- b. la rotation
- c. un changement tactique
- d. une qualification déjà acquise
- e. la gestion des blessures ; et f. des priorités légitimes de compétition.

RULE-41 — L'accord n'a pas à réussir

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

41.1 Une tentative de manipulation peut constituer une faute même si la manipulation visée échoue.

RULE-42 — Sollicitation

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

42.1 Il est interdit de solliciter une autre personne afin qu'elle manipule un match.

RULE-43 — Facilitation

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

43.1 Le fait de faciliter sciemment une Manipulation de matches est interdit.

RULE-44 — Défaut de signaler une approche corrompue

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

44.1 Une personne soumise à une obligation de signalement qui reçoit une approche corrompue crédible la signale par le canal d'intégrité désigné sans retard déraisonnable.

PARTIE VI — INTÉGRITÉ SPORTIVE LIÉE AUX PARIS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-120](#) ; transition commerciale connexe selon [STA / ART-63](#)

RULE-45 — Séparation avec la transition commerciale des paris

Base statutaire : [STA / ART-120](#) ; transition commerciale connexe selon [STA / ART-63](#)

45.1 Les règles de transition commerciale concernant le parrainage du secteur des paris sont régies par [REG-11](#).

45.2 Ces arrangements commerciaux transitoires ne créent aucun droit de manipuler le football.

RULE-46 — Aucun pari sur une question que l'on peut influencer

Base statutaire : [STA / ART-120](#) ; transition commerciale connexe selon [STA / ART-63](#)

46.1 Une personne ne place ni ne dirige un pari sur une question de football lorsqu'elle peut influencer de manière significative le résultat sportif concerné par l'intermédiaire d'une fonction officielle dans le football.

RULE-47 — Aucun pari par personne interposée

Base statutaire : [STA / ART-120](#) ; transition commerciale connexe selon [STA / ART-63](#)

47.1 Une personne ne contourne pas la [RULE-46](#) par :

- a. une autre personne
- b. un associé
- c. un compte non déclaré ; ou d. un autre arrangement par personne interposée.

RULE-48 — Information interne

Base statutaire : [STA / ART-120](#) ; transition commerciale connexe selon [STA / ART-63](#)

48.1 Une Information interne ne doit pas être divulguée à des fins de paris indus ou de manipulation.

RULE-49 — Aucune vente d'Information interne

Base statutaire : [STA / ART-120](#) ; transition commerciale connexe selon [STA / ART-63](#)

49.1 Une personne ne vend ni n'échange une Information interne contre un avantage corrompu.

RULE-50 — Information publique ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-120](#) ; transition commerciale connexe selon [STA / ART-63](#)

50.1 Une information légalement accessible au grand public ne devient pas une Information interne au seul motif qu'un participant au football la connaît également.

RULE-51 — Formation à l'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-120](#) ; transition commerciale connexe selon [STA / ART-63](#)

51.1 WUFO et les organes compétents assurent une formation appropriée concernant :

- a. les approches corrompues
- b. les risques liés aux paris
- c. l'Information interne
- d. les obligations de signalement ; et e. les méthodes de manipulation.

PARTIE VII — CORRUPTION, POTS-DE-VIN ET AVANTAGES INDUS

RULE-52 — Pots-de-vin interdits

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

52.1 Tout pot-de-vin lié au football est interdit.

RULE-53 — Pot-de-vin sportif

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

53.1 Nul ne peut offrir ou recevoir une valeur afin d'influencer :

- a. un résultat
- b. la sélection d'un joueur
- c. une action arbitrale
- d. l'administration d'une compétition
- e. une action disciplinaire
- f. l'administration d'un tirage ; ou g. la qualification.

RULE-54 — Pot-de-vin administratif

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

54.1 Nul ne peut offrir ou recevoir un avantage indu afin de modifier une décision administrative WUFO.

RULE-55 — Cadeaux et hospitalité

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

55.1 Une hospitalité ordinaire et licite ne constitue pas automatiquement un pot-de-vin.

55.2 L'hospitalité devient indue lorsque sa nature, sa valeur, son moment ou son objet indiquent raisonnablement une tentative d'influencer une décision officielle.

RULE-56 — Commission secrète

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

56.1 Une commission non déclarée destinée à corrompre une décision officielle dans le football est interdite.

RULE-57 — Aucune défense commerciale

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

57.1 Une conduite ne devient pas licite uniquement parce qu'elle est qualifiée de :

- a. marketing
- b. conseil
- c. parrainage
- d. facilitation
- e. représentation ; ou f. hospitalité.

PARTIE VIII — RACISME ET DISCRIMINATION

RULE-58 — Racisme interdit

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

58.1 Le racisme est interdit dans l'ensemble du football WUFO.

RULE-59 — Discrimination interdite

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

59.1 Les insultes discriminatoires ou exclusions contraires au droit WUFO sont interdites.

RULE-60 — Caractéristiques personnelles protégées

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

60.1 Une conduite discriminatoire interdite peut concerner notamment :

- a. la race
- b. la couleur
- c. l'origine ethnique
- d. l'origine nationale

- e. la religion
- f. le sexe
- g. le handicap
- h. l'orientation sexuelle ; ou i. une autre caractéristique personnelle protégée reconnue par le droit applicable ou les règles WUFO.

RULE-61 — Distinctions sportives licites

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

61.1 La [RULE-60](#) n'invalide pas les distinctions sportives licites expressément établies par le droit WUFO, notamment :

- a. les Branches de gouvernance masculine et féminine
- b. les catégories d'âge
- c. les exigences de nationalité ou d'éligibilité aux Équipes représentatives
- d. la classification sportive ; ou e. un autre critère légitime de compétition.

RULE-62 — Langage raciste

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

62.1 Les insultes ou propos racistes dirigés contre un participant, un officiel ou un supporter constituent une conduite interdite.

RULE-63 — Gestes et symboles racistes

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

63.1 Les gestes, banderoles, symboles ou affichages racistes sont interdits.

RULE-64 — Chants racistes organisés

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

64.1 Les chants racistes organisés ou les conduites discriminatoires coordonnées sont interdits.

RULE-65 — Conduite en ligne liée au football

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

65.1 Une conduite grave, raciste ou discriminatoire en ligne peut relever de la juridiction WUFO lorsqu'elle est matériellement liée à la fonction d'une personne dans le football ou à une compétition WUFO.

RULE-66 — Aucune défense tirée de la provocation compétitive

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

66.1 La rivalité sportive ou la provocation n'excuse pas une insulte raciste.

RULE-67 — Aucune défense fondée sur la coutume culturelle en cas d'abus raciste grave

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

67.1 L'affirmation selon laquelle un abus raciste grave serait coutumier ne suffit pas, à elle seule, à excuser la conduite.

PARTIE IX — RÉPONSE PENDANT LE MATCH AUX CONDUITES RACISTES OU DISCRIMINATOIRES**RULE-68 — Autorité immédiate**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

68.1 Les officiels de match peuvent prendre des mesures raisonnables lorsqu'une conduite raciste ou discriminatoire grave survient pendant un match.

RULE-69 — Mesures possibles pendant le match

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

69.1 Les mesures appropriées peuvent comprendre :

- a. le signalement de la conduite
- b. une annonce dans le stade
- c. un avertissement
- d. une interruption temporaire
- e. une suspension
- f. l'expulsion des personnes responsables lorsqu'elle peut être réalisée en sécurité ; ou g. l'abandon lorsque la poursuite du match n'est plus raisonnable.

RULE-70 — Réponse proportionnée

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

70.1 La réponse pendant le match tient compte :

- a. de la gravité
- b. de la persistance
- c. de l'ampleur
- d. de la sécurité

e. de la possibilité d'identifier les auteurs ; et f. de l'efficacité des mesures correctives.

RULE-71 — Aucun avantage automatique obtenu en provoquant l'abandon

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

71.1 Une personne ou un groupe de supporters ne bénéficie pas d'un avantage sportif uniquement parce qu'il a délibérément créé une conduite interdite dans le but de provoquer l'abandon.

RULE-72 — Révision après le match

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

72.1 Les mesures prises le jour du match n'empêchent pas des procédures disciplinaires ultérieures.

RULE-73 — Protection de l'arbitre

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

73.1 Un arbitre agissant de bonne foi pour traiter une conduite raciste grave n'est pas sanctionné uniquement parce que son intervention est commercialement gênante.

PARTIE X — VIOLENCE, MENACES ET INTIMIDATION

RULE-74 — Violence interdite

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

74.1 La violence illicite ou grave liée au football est interdite.

RULE-75 — Menaces

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

75.1 Des menaces graves contre :

- a. les joueurs
- b. les arbitres
- c. les officiels
- d. les supporters
- e. les journalistes
- f. le personnel chargé de l'intégrité ; ou g. les témoins peuvent constituer une faute.

RULE-76 — Intimidation

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

76.1 Nul ne peut utiliser l'intimidation pour influencer indûment :

- a. un match
- b. un arbitre
- c. un témoin
- d. une décision disciplinaire
- e. une élection
- f. un mandat ; ou g. une action officielle.

RULE-77 — Intimidation d'un arbitre

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

77.1 Menacer ou contraindre un arbitre constitue une question grave d'intégrité.

RULE-78 — Intimidation d'un témoin

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

78.1 Menacer une personne parce qu'elle a fourni des informations d'intégrité ou disciplinaires est interdit.

RULE-79 — Violence organisée

Base statutaire : [STA / ART-117-118](#)

79.1 Organiser, diriger ou financer des violences liées au football peut constituer une faute grave.

PARTIE XI — HARCÈLEMENT ET CONDUITE ABUSIVE

RULE-80 — Harcèlement interdit

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

80.1 Le harcèlement grave lié à une fonction dans le football est interdit.

RULE-81 — Abus d'autorité

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

81.1 Un officiel n'utilise pas son autorité dans le football pour :

- a. menacer
- b. exploiter
- c. harceler sexuellement
- d. contraindre ; ou e. exercer des représailles contre une autre personne.

RULE-82 — Conduite abusive répétée

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

82.1 Une conduite dégradante ou menaçante répétée peut constituer une faute même en l'absence de violence physique.

RULE-83 — Critique sportive légitime

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

83.1 Une critique sportive forte mais licite ne constitue pas automatiquement du harcèlement.

RULE-84 — Interface de protection

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

84.1 Toute conduite impliquant des mineurs ou des participants vulnérables est également soumise aux règles de protection applicables.

PARTIE XII — CONDUITE DES JOUEURS ET DES ÉQUIPES**RULE-85 — Respect des officiels de match**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

85.1 Les joueurs et le personnel des équipes respectent l'autorité licite des officiels de match.

RULE-86 — Contestation distinguée de la menace

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

86.1 Une contestation ordinaire peut être traitée conformément aux Lois et aux règles de compétition.

86.2 Menacer, agresser ou influencer de manière corrompue un officiel constitue une question plus grave.

RULE-87 — Banc et zone technique

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

87.1 Le personnel de la zone technique demeure soumis aux règles WUFO de conduite.

RULE-88 — Confrontation collective

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

88.1 Une confrontation collective organisée ou incontrôlée peut entraîner une responsabilité disciplinaire.

RULE-89 — Entrée violente sur le terrain

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

89.1 Toute entrée violente non autorisée sur le terrain par le personnel d'une équipe est interdite.

RULE-90 — L'émotion sportive n'est pas une immunité illimitée

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

90.1 L'émotion de la compétition peut être prise en compte comme contexte.

90.2 Elle n'excuse pas une violence grave, le racisme, les menaces ou la corruption.

PARTIE XIII — CONDUITE OFFICIELLE, ADMINISTRATIVE ET DE GOUVERNANCE**RULE-91 — Obligation d'intégrité institutionnelle**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

91.1 Les dirigeants de WUFO et des Membres exercent l'autorité du football à des fins institutionnelles légitimes.

RULE-92 — Aucune administration de représailles

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

92.1 Les pouvoirs administratifs ne sont pas utilisés pour sanctionner un critique licite uniquement en raison de sa critique.

RULE-93 — Aucun ordre sportif secret

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

93.1 Un officiel ne peut secrètement ordonner :

- a. à un entraîneur de sélectionner un joueur
- b. à un arbitre de favoriser une équipe
- c. à un organe disciplinaire d'atteindre un résultat prédéterminé ; ou d. à un officiel de compétition de manipuler un tirage.

RULE-94 — Abus d'informations confidentiellesBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

94.1 Un officiel n'utilise pas indûment des informations confidentielles à son avantage personnel ou au profit d'une partie liée.

RULE-95 — Intégrité des registresBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

95.1 Les registres officiels de compétition, financiers et disciplinaires ne doivent pas être sciemment falsifiés.

RULE-96 — Fausse représentation institutionnelleBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

96.1 Nul ne peut sciemment fabriquer une décision, un mandat ou une approbation officielle WUFO.

PARTIE XIV — CONDUITE DES SUPPORTERSAutorité statutaire principale : [STA / ART-114-118](#)**RULE-97 — Les supporters font partie du football**Base statutaire : [STA / ART-114-118](#)

97.1 Les supporters sont des participants légitimes à la culture du football et ne doivent pas être collectivement traités comme des auteurs de faute du seul fait qu'une faute survient.

RULE-98 — Conduites interdites des supportersBase statutaire : [STA / ART-114-118](#)

98.1 Les conduites interdites des supporters peuvent comprendre :

- a. la violence grave
- b. les insultes racistes ou discriminatoires
- c. les objets dangereux
- d. l'envahissement illicite du terrain
- e. les menaces ciblées
- f. l'usage interdit d'engins pyrotechniques
- g. la destruction de biens
- h. l'obstruction délibérée à la sécurité du match ; ou i. toute autre conduite grave.

RULE-99 — Identification privilégiéeBase statutaire : [STA / ART-114-118](#)

99.1 Lorsque cela est raisonnablement possible, les mesures disciplinaires et de sécurité devraient identifier et viser les personnes ou groupes responsables.

RULE-100 — Aucune culpabilité collective automatiqueBase statutaire : [STA / ART-114-118](#)

100.1 Une population de supporters n'est pas traitée comme collectivement coupable uniquement parce que certains individus ont commis une faute.

RULE-101 — Obligation de prévention du Membre hôteBase statutaire : [STA / ART-114-118](#)

101.1 Un Membre hôte prend des mesures raisonnables dans le cadre de son autorité pour prévenir et traiter les fautes graves des supporters.

RULE-102 — Coopération du Membre visiteurBase statutaire : [STA / ART-114-118](#)

102.1 Un Membre visiteur coopère raisonnablement concernant la conduite de son contingent organisé de supporters et de ses arrangements officiels connus relatifs aux supporters.

RULE-103 — Coopération de l'exploitant du stadeBase statutaire : [STA / ART-114-118](#)

103.1 Les exploitants de stades et les autorités de sécurité coopèrent dans le cadre de leurs fonctions légales.

PARTIE XV — RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS MEMBRESAutorité statutaire principale : [STA / ART-117-125](#)**RULE-104 — Responsabilité institutionnelle**Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

104.1 Une Association membre peut être responsable lorsque la faute est attribuable :

- a. à ses dirigeants

- b. au personnel de son équipe
- c. à ses représentants autorisés
- d. à une défaillance organisationnelle ; ou e. à une autre question relevant raisonnablement de son contrôle.

RULE-105 — Prévention et réponse raisonnables

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

105.1 La responsabilité institutionnelle tient compte du fait que le Membre :

- a. connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître un risque important
- b. avait une capacité raisonnable d'agir
- c. a pris des mesures préventives
- d. a répondu de manière appropriée
- e. a coopéré à l'enquête ; et f. a pris des mesures correctives.

RULE-106 — Aucune attribution morale absolue

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

106.1 La faute d'un individu ne signifie pas automatiquement que chaque dirigeant, joueur et supporter d'un Membre partage cette faute.

RULE-107 — Faute institutionnelle organisée

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

107.1 Lorsqu'une faute est dirigée, tolérée ou dissimulée par la direction institutionnelle, des sanctions institutionnelles plus fortes peuvent être justifiées.

RULE-108 — Défaillance répétée

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

108.1 Le défaut répété de traiter une faute connue peut aggraver la responsabilité institutionnelle.

PARTIE XVI — PROPORTIONNALITÉ ET SANCTIONS COLLECTIVES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-121-125](#)

RULE-109 — Proportionnalité

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

109.1 Toute sanction disciplinaire est proportionnée :

- a. à la gravité
- b. à la culpabilité
- c. au préjudice
- d. à l'intention
- e. à la répétition
- f. à la coopération
- g. aux mesures correctives ; et h. aux circonstances aggravantes ou atténuantes pertinentes.

RULE-110 — Viser les acteurs responsables lorsque possible

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

110.1 La politique disciplinaire WUFO cherche, lorsque raisonnablement possible, à viser les personnes et institutions réellement responsables de la faute.

RULE-111 — Les sanctions collectives ne sont pas le premier réflexe

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

111.1 Des sanctions collectives larges ne devraient pas être imposées uniquement parce que l'identification individuelle est administrativement peu pratique.

RULE-112 — Une mesure collective peut parfois être nécessaire

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

112.1 Une mesure sportive ou de stade collective peut être justifiée lorsque :

- a. la faute est généralisée
- b. une responsabilité institutionnelle est établie
- c. l'application individuelle ne peut raisonnablement protéger la sécurité ou l'intégrité
- d. des défaillances répétées démontrent un contrôle inefficace ; ou e. une autre réponse collective proportionnée est nécessaire.

RULE-113 — Mesure efficace la plus étroite

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

113.1 Lorsqu'une sanction collective est nécessaire, l'organe compétent devrait privilégier la mesure efficace la plus étroite.

RULE-114 — Prise en compte des personnes innocentes

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

114.1 L'effet prévisible sur les joueurs et supporters innocents est pris en compte dans le choix d'une sanction.

RULE-115 — Prise en compte de l'intégrité sportive

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

115.1 Une sanction ne doit pas créer une distorsion inutile d'une compétition lorsqu'une autre mesure efficace est raisonnablement disponible.

RULE-116 — Aucune sanction collective politique

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

116.1 Une sanction de football n'est pas imposée uniquement pour punir une population en raison de la conduite de son gouvernement.

PARTIE XVII — INGÉRENCE GOUVERNEMENTALE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-121-125](#)

RULE-117 — Autogouvernance du football

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

117.1 Les décisions sportives du football sont prises par les organes compétents du football conformément au droit WUFO.

RULE-118 — Direction gouvernementale interdite

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

118.1 Un gouvernement ou une autorité publique ne peut indûment diriger :

- a. la sélection des joueurs
- b. la sélection des entraîneurs
- c. les résultats des matches
- d. les décisions arbitrales ;
- e. les élections du football
- f. la qualification sportive
- g. les résultats disciplinaires
- h. les tirages de compétition ; ou i. toute autre question réservée à la gouvernance du football.

RULE-119 — Nomination gouvernementale de la direction du football

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

119.1 Le remplacement ou la nomination directe et obligatoire par un gouvernement de la direction du football peut constituer une ingérence interdite lorsqu'il est incompatible avec le droit WUFO.

RULE-120 — Responsabilités publiques licites du gouvernement

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

120.1 La [RULE-118](#) n'empêche pas l'autorité publique licite dans des domaines tels que :

- a. le droit pénal
- b. la fiscalité
- c. le droit du travail
- d. l'immigration
- e. la sécurité publique
- f. la protection de l'enfance
- g. la lutte contre la corruption
- h. la santé publique
- i. les ordonnances judiciaires ; ou j. un autre domaine légitime du droit général.

RULE-121 — Le gouvernement ne gouverne pas le football

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

121.1 Le gouvernement ne doit pas utiliser l'autorité ordinaire de droit public comme moyen déguisé de contrôler les décisions sportives du football.

RULE-122 — Le football ne sera jamais au-dessus de la loi

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

122.1 L'autonomie du football ne doit pas être interprétée comme :

- a. une immunité pénale
- b. une immunité fiscale

- c. une immunité au droit du travail
- d. une immunité à la réglementation licite de la sécurité
- e. une immunité au droit de la protection de l'enfance ; ou f. un droit d'entraver des tribunaux ou enquêtes licites.

RULE-123 — Dialogue avant l'escalade institutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

123.1 Lorsque cela est approprié et sûr, WUFO devrait rechercher des clarifications et un dialogue institutionnel avant d'imposer une sanction majeure pour ingérence gouvernementale présumée.

RULE-124 — Exception d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

124.1 Une action immédiate peut être prise lorsqu'une ingérence crée une menace grave et immédiate pour :

- a. l'intégrité de la compétition
- b. la sécurité
- c. la gouvernance indépendante ; ou d. les opérations licites du football.

PARTIE XVIII — AUTORITÉS PUBLIQUES ET DROIT PÉNAL

RULE-125 — Coopération avec les autorités légitimes

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

125.1 Les organes WUFO coopèrent avec les autorités publiques légitimes lorsque la loi l'exige ou lorsque de graves préoccupations d'intérêt public le justifient.

RULE-126 — La discipline interne ne remplace pas le droit pénal

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

126.1 Une procédure disciplinaire WUFO ne remplace pas une enquête pénale lorsque le droit pénal s'applique.

RULE-127 — Une enquête pénale ne remplace pas automatiquement la juridiction sportive

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

127.1 L'existence d'une enquête pénale n'empêche pas automatiquement une procédure distincte d'intégrité sportive.

RULE-128 — Finalités juridiques différentes

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

128.1 Les procédures pénales publiques et les procédures disciplinaires sportives peuvent répondre à des intérêts juridiques et à des normes différents.

RULE-129 — Aucune dissimulation

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

129.1 WUFO ne dissimule pas sciemment une conduite criminelle grave uniquement pour protéger la réputation du football.

RULE-130 — Obligations légales de divulgation

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

130.1 La confidentialité dans le cadre des procédures WUFO demeure soumise au droit applicable et aux obligations judiciaires ou réglementaires licites.

RULE-131 — Aucun effet de reconnaissance politique

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

131.1 La coopération avec une autorité publique ne constitue pas, à elle seule, une reconnaissance politique aux fins de l'administration sportive WUFO.

PARTIE XIX — INDÉPENDANCE DE LA FONCTION D'INTÉGRITÉ

Autorité statutaire principale : [STA / ART-120](#)

RULE-132 — Indépendance fonctionnelle

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

132.1 L'évaluation et l'enquête en matière d'intégrité sont fonctionnellement indépendantes des pressions sportives, politiques et commerciales indues.

RULE-133 — Aucun ordre d'un dirigeant de compétition pour clore une affaire

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

133.1 Un dirigeant de compétition ne peut ordonner la clôture d'une question d'intégrité uniquement parce que l'enquête pourrait embarrasser :

- a. WUFO
- b. un Hôte

- c. une Confédération historique
- d. un grand Membre
- e. un sponsor ; ou f. un diffuseur.

RULE-134 — Aucune ingérence d'un sponsor

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

134.1 Les sponsors n'ont aucune autorité sur les enquêtes d'intégrité.

RULE-135 — Aucune ingérence d'un diffuseur

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

135.1 Les diffuseurs n'ont aucune autorité sur les enquêtes d'intégrité.

RULE-136 — Conflit dans une enquête

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

136.1 Une personne ayant un conflit matériel dans une enquête est récusée de la prise de décision concernant cette affaire.

RULE-137 — Enquête et décision

Base statutaire : [STA / ART-120](#)

137.1 L'enquête d'intégrité et la décision disciplinaire sont organisées de manière que la décision finale soit rendue par la procédure disciplinaire indépendante compétente.

PARTIE XX — SIGNALEMENT ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE**RULE-138 — Canal de signalement en matière d'intégrité**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

138.1 WUFO maintient une méthode sécurisée permettant de signaler de graves préoccupations d'intégrité.

RULE-139 — Objet des signalements

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

139.1 Les signalements peuvent concerner :

- a. la manipulation
- b. les pots-de-vin
- c. le racisme
- d. les menaces
- e. les représailles
- f. l'ingérence gouvernementale
- g. la dissimulation institutionnelle
- h. la corruption ; ou i. une autre question grave d'intégrité.

RULE-140 — Signalement de bonne foi

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

140.1 Une personne effectuant un signalement de bonne foi n'est pas sanctionnée uniquement parce que l'allégation s'avère finalement non prouvée.

RULE-141 — Signalement sciemment faux

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

141.1 Fabriquer sciemment une accusation grave peut en soi constituer une faute.

RULE-142 — Confidentialité

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

142.1 WUFO protège raisonnablement la confidentialité :

- a. des personnes signalantes
- b. des témoins
- c. des preuves sensibles ; et d. des enquêtes en cours.

RULE-143 — La confidentialité n'est pas absolue

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

143.1 La confidentialité peut être limitée lorsque nécessaire pour :

- a. l'équité procédurale
- b. les obligations légales
- c. la protection des personnes
- d. les procédures disciplinaires ; ou e. la coopération licite avec les autorités publiques.

RULE-144 — Protection contre les représailles

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

144.1 Menacer, rétrograder, exclure, licencier ou exercer autrement des représailles contre une personne en raison d'un signalement d'intégrité effectué de bonne foi est interdit.

PARTIE XXI — ENQUÊTE D'INTÉGRITÉ**RULE-145 — Évaluation préliminaire**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

145.1 Une allégation crédible peut faire l'objet d'une évaluation préliminaire d'intégrité.

RULE-146 — Une enquête peut commencer

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

146.1 Une enquête peut être ouverte lorsque les informations disponibles justifient raisonnablement des vérifications supplémentaires.

RULE-147 — Mesures d'enquête

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

147.1 Les mesures d'enquête licites peuvent comprendre :

- a. la demande de documents
- b. l'audition de témoins
- c. l'obtention de registres de compétition
- d. l'examen de communications licitement accessibles
- e. l'examen d'informations financières licitement accessibles
- f. l'analyse de données de match
- g. l'obtention de preuves vidéo
- h. la consultation d'experts techniques ; et i. la coopération avec les autorités publiques.

RULE-148 — Légalité

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

148.1 L'autorité d'enquête WUFO est exercée conformément à la loi.

RULE-149 — Vie privée et nécessité

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

149.1 Les demandes d'informations doivent être raisonnablement liées à l'enquête et traitées avec une confidentialité appropriée.

RULE-150 — Obligation de coopération

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

150.1 Une personne soumise à la juridiction WUFO se conforme aux demandes d'intégrité licites et proportionnées.

RULE-151 — Éléments protégés par un privilège

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

151.1 WUFO respecte les privilèges juridiquement reconnus lorsqu'ils sont applicables.

RULE-152 — Une enquête n'équivaut pas à une culpabilité

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

152.1 L'ouverture d'une enquête ne constitue pas, à elle seule, une constatation de faute.

PARTIE XXII — MESURES PROVISOIRES**RULE-153 — Mesure provisoire autorisée**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

153.1 Un organe compétent peut imposer une Mesure provisoire lorsqu'elle est raisonnablement nécessaire.

RULE-154 — Motifs possibles

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

154.1 Les motifs peuvent comprendre :

- a. un risque immédiat pour la sécurité
- b. une menace grave pour l'intégrité de la compétition
- c. un risque important d'altération des preuves
- d. l'intimidation de témoins
- e. une conduite corrompue en cours ; ou f. un autre besoin urgent de protection.

RULE-155 — Mesures provisoires possibles

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

155.1 Une mesure provisoire peut comprendre :

- a. la suspension temporaire d'une fonction officielle
- b. une restriction temporaire d'activité dans le football
- c. une restriction temporaire relative à un site
- d. le retrait temporaire d'une accréditation ; ou e. une autre mesure de protection proportionnée.

RULE-156 — Ce n'est pas une sanction finale

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

156.1 Une mesure provisoire ne doit pas être présentée comme une constatation finale de culpabilité.

RULE-157 — Révision

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

157.1 Une mesure provisoire demeure soumise à une révision raisonnable.

RULE-158 — Durée

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

158.1 Une mesure provisoire ne se prolonge pas plus longtemps que raisonnablement nécessaire sans révision ou progression procédurale.

PARTIE XXIII — OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**RULE-159 — Accusation formelle**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

159.1 Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la personne mise en cause reçoit notification de la violation alléguée.

RULE-160 — Contenu de la notification

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

160.1 La notification devrait identifier :

- a. la conduite alléguée
- b. la règle applicable
- c. le fondement factuel essentiel
- d. les conséquences disciplinaires possibles ; et e. les droits procéduraux.

RULE-161 — Possibilité raisonnable de répondre

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

161.1 La personne mise en cause bénéficie d'une possibilité raisonnable de répondre aux allégations.

RULE-162 — Accès aux preuves

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

162.1 Les preuves pertinentes non protégées par un privilège et invoquées contre la personne mise en cause sont communiquées dans une mesure suffisante pour permettre une défense effective, sous réserve des protections licites des témoins et de la sécurité.

RULE-163 — Représentation

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

163.1 La personne mise en cause peut être représentée par un avocat ou un autre représentant autorisé conformément à la Procédure applicable.

RULE-164 — Audience

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

164.1 Une affaire disciplinaire grave et matériellement contestée permet une possibilité équitable d'être entendu.

PARTIE XXIV — ÉQUITÉ PROCÉDURALE**RULE-165 — Décision indépendante**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

165.1 Une personne ne juge pas une affaire dans laquelle elle a un conflit important.

RULE-166 — Aucun résultat prédéterminé

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

166.1 Un résultat disciplinaire n'est pas décidé avant l'examen des preuves et de la défense.

RULE-167 — Égalité de traitement

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

167.1 Les affaires similaires devraient recevoir un traitement raisonnablement cohérent tout en tenant compte des différences factuelles pertinentes.

RULE-168 — Preuves pertinentes

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

168.1 Un organe disciplinaire peut examiner des preuves fiables pertinentes pour la faute alléguée.

RULE-169 — Poids des preuves

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

169.1 Les preuves sont appréciées selon :

- a. leur fiabilité
- b. leur authenticité
- c. leur contexte
- d. leur corroboration ; et e. la gravité de l'allégation.

RULE-170 — Charge

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

170.1 La partie qui porte une accusation disciplinaire a la responsabilité d'établir la violation selon la norme disciplinaire WUFO applicable.

RULE-171 — Aucune culpabilité automatique tirée du silence

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

171.1 Une personne n'est pas automatiquement déclarée coupable uniquement parce qu'elle exerce un droit licite de ne pas fournir des éléments juridiquement privilégiés ou auto-incriminants.

171.2 La présente Rule n'élimine pas une obligation contractuelle ou réglementaire distincte de coopérer lorsqu'elle est licite.

PARTIE XXV — DÉCISIONS**RULE-172 — Décision écrite**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

172.1 Une décision disciplinaire finale importante est consignée par écrit.

RULE-173 — Motifs

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

173.1 La décision expose des motifs suffisants pour expliquer :

- a. les constatations
- b. les règles applicables
- c. les preuves essentielles
- d. la sanction ; et e. la proportionnalité.

RULE-174 — Acquiescement ou rejet

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

174.1 Lorsqu'une accusation n'est pas établie, elle est rejetée pour ce chef.

RULE-175 — Constatations partielles

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

175.1 Une personne mise en cause peut être déclarée responsable de certaines violations alléguées et non d'autres.

RULE-176 — Correction d'une erreur matérielle

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

176.1 Une erreur matérielle évidente peut être corrigée sans réouverture du fond.

PARTIE XXVI — SANCTIONS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-117-125](#)

RULE-177 — Sanctions disponibles

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

177.1 Selon la juridiction et la gravité, les sanctions peuvent comprendre :

- a. un avertissement
- b. un blâme
- c. un programme éducatif ou correctif

- d. une amende
- e. une suspension
- f. le retrait temporaire ou permanent d'une fonction spécifique dans le football lorsqu'il est licitement autorisé
- g. une restriction d'accréditation
- h. la fermeture d'un secteur du stade
- i. la fermeture partielle du stade
- j. un match sans certains secteurs de supporters
- k. un match entièrement à huis clos lorsque proportionné
- l. une restriction de site
- m. l'obligation de jouer sur terrain neutre
- n. un forfait
- o. un retrait de points
- p. une exclusion d'une compétition
- q. une disqualification
- r. la perte d'un avantage sportif obtenu par la faute
- s. une restitution lorsqu'elle est juridiquement appropriée ; ou t. une autre sanction autorisée par le droit WUFO.

RULE-178 — La sanction doit correspondre à la juridiction

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

178.1 Un organe disciplinaire n'impose que les sanctions relevant de son autorité licite.

RULE-179 — Sanctions individuelles

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

179.1 Une faute individuelle devrait normalement entraîner des sanctions individuelles lorsque cela protège adéquatement le football.

RULE-180 — Sanctions institutionnelles

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

180.1 Des sanctions institutionnelles peuvent être imposées lorsqu'une responsabilité institutionnelle est établie.

RULE-181 — Sanctions sportives

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

181.1 Une sanction sportive peut être appropriée lorsqu'une faute a directement compromis l'intégrité de la compétition.

RULE-182 — Sanctions financières

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

182.1 Une amende est proportionnée et n'est pas utilisée principalement comme outil de génération de revenus.

RULE-183 — Éducation

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

183.1 Une mesure éducative peut accompagner une autre sanction lorsqu'elle présente une valeur corrective.

PARTIE XXVII — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES**RULE-184 — Circonstances aggravantes**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

184.1 Les circonstances aggravantes peuvent comprendre :

- a. la planification
- b. un rôle de direction
- c. une faute répétée
- d. le ciblage d'une personne vulnérable
- e. la dissimulation
- f. les représailles
- g. la corruption
- h. un préjudice sportif important
- i. un gain financier
- j. un abus institutionnel d'autorité ; ou k. le non-respect d'une sanction antérieure.

RULE-185 — Circonstances atténuantes

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

185.1 Les circonstances atténuantes peuvent comprendre :

- a. une reconnaissance rapide

- b. une coopération réelle
- c. une mesure corrective volontaire
- d. la prévention d'un préjudice supplémentaire
- e. un rôle limité
- f. l'absence de faute antérieure ; ou g. une autre circonstance pertinente.

RULE-186 — La richesse n'est pas une circonstance atténuante

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

186.1 L'importance commerciale ou la contribution financière au football ne constitue pas une circonstance atténuante.

RULE-187 — La célébrité n'est pas une circonstance atténuante

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

187.1 La célébrité ne réduit pas une sanction.

RULE-188 — La pauvreté n'est pas automatiquement aggravante

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

188.1 La pauvreté financière d'un Membre n'aggrave pas en elle-même sa responsabilité disciplinaire.

PARTIE XXVIII — SANCTIONS POUR RACISME ET DISCRIMINATION**RULE-189 — Traitement sérieux**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

189.1 Les conduites racistes et les conduites discriminatoires graves sont traitées comme des fautes disciplinaires importantes.

RULE-190 — Auteur individuel

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

190.1 Lorsqu'un auteur individuel peut raisonnablement être identifié, la responsabilité individuelle est recherchée.

RULE-191 — Défaillance institutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

191.1 Un Membre ou un club peut également être sanctionné lorsque ses propres actes, défaillances, tolérance ou inaction répétée justifient une responsabilité institutionnelle.

RULE-192 — Mesures relatives à un secteur de supporters

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

192.1 Lorsqu'une faute est concentrée dans un secteur identifiable de supporters, une mesure ciblée concernant ce secteur devrait être envisagée avant une sanction plus large du stade lorsqu'elle est efficace.

RULE-193 — Conduite répétée et généralisée

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

193.1 Une conduite raciste répétée ou généralisée, combinée à une réponse institutionnelle inadéquate, peut justifier des sanctions de stade ou sportives plus fortes.

RULE-194 — Aucune obligation d'amende symbolique

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

194.1 Une amende nominale n'est pas considérée comme automatiquement suffisante en cas de faute raciste grave.

PARTIE XXIX — SANCTIONS POUR MANIPULATION DE MATCHES**RULE-195 — Infraction grave à l'intégrité**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

195.1 Une Manipulation de matches prouvée constitue une infraction grave à l'intégrité.

RULE-196 — Conséquence sportive

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

196.1 Lorsqu'une manipulation a affecté de manière significative un résultat sportif, l'organe compétent peut imposer une mesure corrective ou une sanction sportive appropriée.

RULE-197 — Sanction personnelle

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

197.1 Un joueur, arbitre, officiel ou autre personne participant personnellement à une manipulation peut être suspendu ou autrement sanctionné dans le cadre de la juridiction applicable.

RULE-198 — Manipulation institutionnelleBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

198.1 Lorsqu'un Membre ou un club a institutionnellement dirigé ou sciemment organisé une Manipulation de matches, des sanctions institutionnelles importantes peuvent être imposées.

RULE-199 — Avantage financierBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

199.1 Un gain financier tiré de la manipulation peut aggraver la sanction.

RULE-200 — TentativeBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

200.1 Une tentative de manipulation infructueuse peut néanmoins entraîner une sanction grave.

PARTIE XXX — SANCTIONS POUR INGÉRENCE GOUVERNEMENTALE**RULE-201 — Réponse proportionnée**Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

201.1 La réponse de WUFO à une ingérence gouvernementale est proportionnée :

- a. à la nature de l'ingérence
- b. à sa gravité
- c. à sa durée
- d. à son effet sur l'autonomie sportive
- e. à la volonté de corriger l'ingérence ; et f. à son impact sur les participants innocents du football.

RULE-202 — Possibilité de correctionBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

202.1 Lorsque les circonstances le permettent, WUFO peut exiger une correction avant d'imposer la sanction institutionnelle la plus sévère.

RULE-203 — Ciblage des acteurs responsablesBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

203.1 Lorsque l'ingérence peut être traitée sans sanctionner largement les joueurs ou supporters, la réponse efficace la plus étroite devrait être privilégiée.

RULE-204 — Suspension comme mesure graveBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

204.1 La suspension d'une Association membre est considérée comme une mesure institutionnelle grave et exige une autorité licite en vertu des Statuts.

RULE-205 — Le respect du droit public n'est pas une ingérenceBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

205.1 Un Membre ne peut invoquer une ingérence gouvernementale interdite uniquement parce qu'il est tenu de respecter des règles générales licites de :

- a. droit pénal
- b. droit fiscal
- c. droit de l'emploi
- d. droit de la sécurité
- e. droit anticorruption ; ou f. une ordonnance judiciaire.

PARTIE XXXI — CONSÉQUENCES SUR LA COMPÉTITION**RULE-206 — Intégrité de la compétition**Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

206.1 Lorsqu'une faute affecte une compétition en cours, toute mesure sportive cherche à rétablir l'intégrité de la compétition aussi équitablement que possible.

RULE-207 — ForfaitBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

207.1 Un forfait peut être imposé lorsqu'il est autorisé par les règles de compétition ou disciplinaires applicables.

RULE-208 — Retrait de pointsBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

208.1 Un retrait de points peut être utilisé lorsqu'il est proportionné et licitement autorisé.

RULE-209 — Disqualification

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

209.1 Une disqualification peut être imposée lorsque la poursuite de la participation compromettrait de manière significative l'intégrité de la compétition.

RULE-210 — Aucun avantage sportif arbitraire

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

210.1 Une mesure disciplinaire n'est pas conçue pour conférer un avantage commercial sans rapport à une autre équipe.

RULE-211 — Finalité des compétitions achevées

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

211.1 L'importance de la finalité des compétitions achevées est prise en compte parallèlement à la gravité des violations d'intégrité prouvées.

PARTIE XXXII — APPELS**RULE-212 — Droit d'appel**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

212.1 Une décision disciplinaire finale affectant de manière significative une personne ou un Membre est susceptible d'appel lorsque le droit WUFO le prévoit.

RULE-213 — Organe d'appel

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

213.1 Les appels sont entendus par l'autorité indépendante compétente en matière d'appel.

RULE-214 — Motifs

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

214.1 Un appel peut porter sur :

- a. une erreur de droit
- b. une iniquité procédurale
- c. une erreur factuelle importante
- d. une sanction disproportionnée ; ou e. un autre motif autorisé.

RULE-215 — Aucun appel politique

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

215.1 L'influence politique ne détermine pas un appel.

RULE-216 — Aucun appel du sponsor

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

216.1 Un sponsor ou un diffuseur ne dispose pas d'un droit d'appel disciplinaire uniquement parce qu'une décision affecte une valeur commerciale.

RULE-217 — Effet de l'appel

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

217.1 Le dépôt d'un appel produit l'effet établi par la Procédure disciplinaire applicable.

PARTIE XXXIII — PUBLICATION ET CONFIDENTIALITÉ**RULE-218 — Décisions publiques**

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

218.1 Les décisions disciplinaires finales importantes devraient être publiées dans une mesure suffisante pour promouvoir :

- a. la responsabilité
- b. la cohérence
- c. l'éducation ; et d. la confiance dans le processus.

RULE-219 — Informations personnelles

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

219.1 La publication protège raisonnablement les informations personnelles sensibles lorsque leur divulgation est inutile.

RULE-220 — Mineurs

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

220.1 Une protection supplémentaire de la vie privée s'applique lorsque des mineurs sont concernés.

RULE-221 — Enquête en cours

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

221.1 WUFO n'est pas tenue de divulguer publiquement chaque détail d'une enquête en cours.

RULE-222 — Aucune discipline finale secrète pour éviter l'embarras institutionnel

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

222.1 Une sanction institutionnelle finale importante ne doit pas rester secrète uniquement pour éviter un embarras réputationnel.

RULE-223 — Exonération

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

223.1 Lorsque des accusations publiques ont été matériellement associées à une procédure officielle et que la personne est innocentée, WUFO devrait publier le résultat exonératoire lorsqu'approprié.

PARTIE XXXIV — MÉDIAS, COMMENTAIRE PUBLIC ET LIBERTÉ DE CRITIQUER

RULE-224 — Critique légitime

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

224.1 Les joueurs, officiels et supporters peuvent critiquer l'administration du football dans les limites de la loi.

RULE-225 — La critique n'est pas automatiquement une faute

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

225.1 La critique :

- a. de l'arbitrage
 - b. de l'administration WUFO
 - c. des Confédérations historiques
 - d. des Associations membres
 - e. des formats de compétition ; ou f. de la direction
- ne constitue pas automatiquement une faute disciplinaire.

RULE-226 — Les menaces et pressions corrompues demeurent interdites

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

226.1 La [RULE-225](#) ne protège pas :

- a. les menaces
- b. les insultes racistes
- c. l'intimidation de témoins
- d. les fausses preuves délibérées
- e. les pressions corrompues ; ou f. le harcèlement grave.

RULE-227 — Aucun bouclier réputationnel

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

227.1 Les règles disciplinaires ne doivent pas être utilisées uniquement pour protéger la direction du football contre l'embarras.

PARTIE XXXV — RESPONSABILITÉ PUBLIQUE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-121-125](#)

RULE-228 — Le football est une institution tournée vers le public

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

228.1 WUFO et ses Membres reconnaissent que le football comporte d'importantes responsabilités sociales et publiques.

RULE-229 — Respect de la loi

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

229.1 Les organismes de football exercent leurs activités conformément au droit applicable.

RULE-230 — Aucune dissimulation institutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

230.1 La réputation institutionnelle ne justifie pas de dissimuler :

- a. la violence
- b. la corruption
- c. les abus
- d. une discrimination grave
- e. la manipulation ; ou f. une conduite criminelle.

RULE-231 — Sécurité publique

Base statutaire : [STA / ART-121-125](#)

231.1 L'organisation des compétitions protège raisonnablement les joueurs, officiels, travailleurs et supporters.

RULE-232 — Dignité humaineBase statutaire : [STA / ART-121-125](#)

232.1 La compétition sportive est administrée dans le respect de la dignité humaine fondamentale.

RULE-233 — L'autonomie du football a des limitesBase statutaire : [STA / ART-121-125](#)

233.1 L'autonomie du football protège l'autogouvernance sportive.

233.2 Elle ne crée pas une souveraineté juridique parallèle supérieure au droit public.

RULE-234 — Le pouvoir public a des limitesBase statutaire : [STA / ART-121-125](#)

234.1 L'autorité gouvernementale relevant du droit public ne doit pas être transformée en contrôle direct des décisions sportives du football.

PARTIE XXXVI — RESPONSABLES PUBLICS ET PRESSION POLITIQUE**RULE-235 — Opinions politiques**Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

235.1 Une opinion politique personnelle licite n'établit pas, à elle seule, une faute dans le football.

RULE-236 — Pression politique officielleBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

236.1 Un responsable public ne doit pas utiliser le pouvoir gouvernemental pour contraindre un résultat sportif.

RULE-237 — Pression politique d'un dirigeant du footballBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

237.1 Un dirigeant du football ne doit pas solliciter une intervention gouvernementale induite uniquement pour vaincre un adversaire sportif interne.

RULE-238 — Aucune reconnaissance sportive par la disciplineBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

238.1 Une décision disciplinaire impliquant un territoire ou une autorité publique n'a aucun effet de reconnaissance politique au-delà de l'administration sportive WUFO.

PARTIE XXXVII — INTERFACE AVEC L'INTÉGRITÉ DE L'ARBITRAGEAutorité statutaire principale : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)**RULE-239 — REG-6 s'applique**Base statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

239.1 La désignation des arbitres, leur révision, leur indépendance et les mécanismes de correction dans le même match sont régis principalement par [REG-6](#).

RULE-240 — Conduite corrompue d'un arbitreBase statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

240.1 Une conduite arbitrale prétendument corrompue peut également relever de [REG-22](#).

RULE-241 — Erreur arbitrale ordinaireBase statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

241.1 Une véritable erreur arbitrale n'est pas traitée comme de la corruption uniquement parce qu'elle est grave ou controversée.

RULE-242 — Preuve de corruption requiseBase statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

242.1 Une allégation de corruption exige des éléments allant au-delà d'un désaccord avec une décision arbitrale.

RULE-243 — Aucune pression liée à la célébritéBase statutaire : [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-120](#)

243.1 Un joueur, entraîneur ou club célèbre ne bénéficie d'aucun droit spécial d'influencer la discipline arbitrale.

PARTIE XXXVIII — INTERFACE ANTIDOPAGEAutorité statutaire principale : [STA / ART-119](#)**RULE-244 — REG-23 régit l'antidopage**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

244.1 L'antidopage est régi par [REG-23](#).

RULE-245 — Conduite d'intégrité distincteBase statutaire : [STA / ART-119](#)245.1 Une conduite liée à une affaire antidopage peut indépendamment relever de [REG-22](#) lorsqu'elle implique :

- a. des pots-de-vin
- b. des menaces
- c. une altération des preuves
- d. des représailles
- e. une dissimulation institutionnelle ; ou f. une autre infraction d'intégrité non liée au dopage.

RULE-246 — Aucune double qualification requiseBase statutaire : [STA / ART-119](#)

246.1 L'existence d'une procédure antidopage n'empêche pas une accusation d'intégrité véritablement distincte lorsqu'une conduite différente est en cause.

PARTIE XXXIX — INTERFACE COMMERCIALE ET DE PARRAINAGEAutorité statutaire principale : [STA / ART-109-113](#)**RULE-247 — Un partenaire commercial n'a aucune autorité disciplinaire**Base statutaire : [STA / ART-109-113](#)

247.1 Un partenaire commercial n'a aucune autorité pour :

- a. ouvrir une accusation disciplinaire
- b. mettre fin à une enquête
- c. choisir une sanction
- d. nommer un décideur disciplinaire ; ou e. modifier une décision sportive finale.

RULE-248 — La transition de parrainage ne réduit pas l'intégritéBase statutaire : [STA / ART-109-113](#)248.1 Une catégorie commerciale opérant pendant une transition autorisée en vertu de [REG-11](#) demeure soumise aux exigences WUFO d'intégrité.**RULE-249 — Aucune dérogation à l'intégrité**Base statutaire : [STA / ART-109-113](#)

249.1 WUFO ne vend pas d'exemption aux règles d'intégrité.

RULE-250 — Influence du diffuseurBase statutaire : [STA / ART-109-113](#)

250.1 Un diffuseur n'obtient pas un résultat disciplinaire différent en raison de préoccupations d'audience ou de programmation.

PARTIE XL — INTERFACE FINANCIÈRE ET D'AUDITAutorité statutaire principale : [STA / ART-126-132](#)**RULE-251 — Registres financiers**Base statutaire : [STA / ART-126-132](#)

251.1 Les preuves financières pertinentes en matière de corruption ou de manipulation sont conservées et examinées conformément au droit applicable et à la procédure WUFO.

RULE-252 — Renvoi issu d'un auditBase statutaire : [STA / ART-126-132](#)

252.1 Une constatation importante d'audit indiquant une possible faute grave peut être transmise à l'Autorité d'intégrité.

RULE-253 — Un renvoi d'audit ne prédétermine pas la culpabilitéBase statutaire : [STA / ART-126-132](#)

253.1 Un renvoi issu d'un audit ne constitue pas, à lui seul, une condamnation disciplinaire.

RULE-254 — RécupérationBase statutaire : [STA / ART-126-132](#)

254.1 Lorsque WUFO établit licitement qu'un paiement ou avantage indu doit être restitué, une récupération financière peut accompagner les sanctions disciplinaires.

PARTIE XLI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS**RULE-255 — Coordination avec REG-1**Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)255.1 [REG-1](#) régit le statut de Membre, l'adhésion et l'administration territoriale.

255.2 [REG-22](#) régit les fautes disciplinaires relevant de son champ d'application.

RULE-256 — Coordination avec REG-2

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

256.1 [REG-2](#) régit les Congrès, Délégués, Mandats, votes et réunions.

256.2 La fraude, la coercition, l'intimidation ou l'ingérence corrompue liée à ces processus peut relever de [REG-22](#).

RULE-257 — Coordination avec REG-3

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

257.1 [REG-3](#) régit les Conseils, la représentation, les élections, les vacances et les mandats.

257.2 Une ingérence corrompue grave dans ces processus peut relever de [REG-22](#).

RULE-258 — Coordination avec REG-4

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

258.1 [REG-4](#) régit la Transition fondatrice, l'Organe présidentiel, le Secrétaire général et l'Administration centrale.

258.2 L'abus de fonction ou les violations graves d'intégrité demeurent soumis à [REG-22](#).

RULE-259 — Coordination avec REG-6

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

259.1 [REG-6](#) régit l'indépendance des arbitres, la révision et les procédures sportives propres aux arbitres.

RULE-260 — Coordination avec REG-7

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

260.1 [REG-7](#) régit la santé des joueurs, le repos, la charge de travail et les protections du calendrier.

RULE-261 — Coordination avec REG-8

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

261.1 [REG-8](#) régit la propriété des clubs, la solvabilité, l'identité, la relocalisation et la Phoenix Continuity.

261.2 La corruption ou la falsification liée à ces matières peut relever de [REG-22](#).

RULE-262 — Coordination avec REG-9

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

262.1 [REG-9](#) régit les agents, les transferts internationaux et l'intégrité des transferts.

262.2 Une conduite corrompue grave peut également relever de [REG-22](#) lorsque cela est approprié.

RULE-263 — Coordination avec REG-10

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

263.1 [REG-10](#) régit l'éligibilité des joueurs aux Équipes représentatives.

263.2 La fraude, les pots-de-vin ou la manipulation des preuves liés à l'éligibilité peuvent également relever de [REG-22](#).

RULE-264 — Coordination avec REG-11

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

264.1 [REG-11](#) régit la Transition commerciale et les Catégories commerciales restreintes.

264.2 [REG-22](#) régit les conduites corrompues ou manipulatrices indépendamment du statut commercial transitoire licite.

RULE-265 — Coordination avec REG-12 à REG-21

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

265.1 Les règles sportives propres aux compétitions sont régies par le Règlement de compétition applicable.

265.2 [REG-22](#) fournit le cadre général d'intégrité et de discipline dans ces compétitions.

RULE-266 — Coordination avec REG-23

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

266.1 [REG-23](#) régit l'antidopage.

RULE-267 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

267.1 [REG-24](#) régit les contrôles financiers, l'administration fiduciaire, l'audit et la transparence.

RULE-268 — Coordination avec REG-25

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

268.1 [REG-25](#) régit les Programmes de développement du football.

268.2 Les fonds de développement demeurent soumis aux protections d'intégrité.

RULE-269 — Coordination avec REG-26Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)269.1 [REG-26](#) régit le personnel, la rémunération, les avantages et les contrôles d'emploi.269.2 Une faute grave d'un employé peut également relever de [REG-22](#).**RULE-270 — Coordination avec REG-28**Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)270.1 [REG-28](#) régit :

- a. la codification des documents
- b. les registres de décisions disciplinaires
- c. le contrôle des versions
- d. la publication
- e. les archives d'intégrité ; et f. la conservation historique.

PARTIE XLII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS**RULE-271 — Instruments inférieurs**Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)271.1 La mise en œuvre de [REG-22](#) peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. CODE — WUFO Disciplinary Code
- b. CODE — WUFO Integrity Code
- c. PRO — Integrity Reporting
- d. PRO — Integrity Investigation
- e. PRO — Match Manipulation Investigation
- f. PRO — Disciplinary Proceedings
- g. PRO — Provisional Measures
- h. PRO — Disciplinary Appeals
- i. PRT — Racism and Discrimination Match Response
- j. PRT — Supporter Misconduct
- k. PRT — Government Interference Assessment
- l. FOR — Integrity Report
- m. FOR — Conflict-of-Interest Disclosure
- n. FOR — Formal Disciplinary Charge
- o. FOR — Disciplinary Decision
- p. SCH — Disciplinary Sanction Guidance
- q. SCH — Integrity Education Programme ; et r. tout autre instrument licitement autorisé.

RULE-272 — Les instruments inférieurs ne peuvent créer d'immunitéBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

272.1 Aucun Code, Barème ou Procédure ne crée une immunité disciplinaire spéciale pour :

- a. les joueurs célèbres
- b. les grands Membres
- c. les dirigeants WUFO
- d. les sponsors
- e. les diffuseurs ; ou f. les Hôtes.

RULE-273 — Les instruments inférieurs ne peuvent supprimer les garanties procéduralesBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

273.1 La commodité administrative ne justifie pas la suppression de l'équité procédurale fondamentale.

RULE-274 — Les instruments inférieurs ne peuvent écarter la proportionnalitéBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)274.1 Un Barème de sanctions demeure subordonné aux principes de proportionnalité de [REG-22](#).**RULE-275 — Les instruments inférieurs ne peuvent transformer le football en administration gouvernementale**Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

275.1 Aucun instrument inférieur ne transfère la gouvernance sportive du football à une autorité publique contrairement aux Statuts.

RULE-276 — Les instruments inférieurs ne peuvent placer le football au-dessus de la loiBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

276.1 Aucun instrument inférieur ne peut revendiquer une immunité à l'égard du droit public d'application générale.

PARTIE XLIII — GARANTIES INSTITUTIONNELLES**RULE-277 — Aucune ingérence de la direction WUFO**Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

277.1 La direction WUFO n'intervient pas indûment sur le fond d'une enquête indépendante d'intégrité ou d'une décision disciplinaire.

RULE-278 — Soutien administratif autoriséBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

278.1 Le fait de fournir licitement :

- a. un budget
 - b. du personnel
 - c. de la technologie
 - d. une administration juridique
 - e. de la sécurité ; ou f. un soutien logistique
- ne constitue pas, à lui seul, une ingérence.

RULE-279 — Budget d'intégritéBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

279.1 WUFO fournit des ressources raisonnables suffisantes pour une administration crédible de l'intégrité dans la limite de ses moyens financiers.

RULE-280 — Aucune suppression d'affaire pour protéger la réputationBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

280.1 Une affaire grave et crédible n'est pas supprimée uniquement parce que sa divulgation publique pourrait nuire à la réputation de WUFO.

RULE-281 — Aucune création d'affaire pour protéger la réputationBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

281.1 Une affaire disciplinaire n'est pas fabriquée uniquement pour donner l'apparence que WUFO agit avec fermeté.

RULE-282 — Le fond avant les relations publiquesBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

282.1 Les décisions d'intégrité reposent sur les faits et le droit plutôt que sur une stratégie de relations publiques.

PARTIE XLIV — GARANTIES FINALES**RULE-283 — L'intégrité est universelle**Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

283.1 Les obligations d'intégrité s'appliquent depuis la compétition la plus médiatisée jusqu'à la plus petite compétition WUFO relevant de la juridiction.

RULE-284 — Aucune immunité pour une équipe célèbreBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

284.1 Une Équipe représentative commercialement importante peut être sanctionnée lorsqu'une responsabilité est établie.

RULE-285 — Aucune présomption contre une petite équipeBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

285.1 Un Membre plus petit n'est pas présumé plus corrompu uniquement parce qu'il dispose de moins de ressources.

RULE-286 — Aucune culpabilité collective automatiqueBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

286.1 Une faute individuelle n'établit pas automatiquement la culpabilité de l'ensemble d'une population du football.

RULE-287 — Viser l'acteur responsableBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

287.1 Lorsque la responsabilité peut raisonnablement être identifiée, l'action disciplinaire devrait se concentrer sur l'acteur responsable.

RULE-288 — La responsabilité institutionnelle demeure réelleBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

288.1 Une discipline ciblée n'empêche pas des sanctions institutionnelles lorsqu'une responsabilité institutionnelle est établie.

RULE-289 — La proportionnalité demeure obligatoire

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

289.1 La sévérité répond à la culpabilité et au préjudice, non à la publicité.

RULE-290 — Le racisme est une faute

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

290.1 Le racisme et les abus discriminatoires graves sont incompatibles avec le football WUFO.

RULE-291 — La rivalité n'est pas une défense contre le racisme

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

291.1 La rivalité n'excuse pas une conduite raciste.

RULE-292 — La manipulation de matches est une faute grave

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

292.1 Nul ne possède un droit sportif de corrompre un résultat.

RULE-293 — Une tentative de manipulation demeure une faute

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

293.1 Un plan corrompu n'a pas à réussir avant que WUFO puisse agir.

RULE-294 — L'information interne n'est pas une marchandise privée

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

294.1 Une information sportive confidentielle acquise dans le cadre d'une fonction officielle ne doit pas être vendue aux fins de manipulation ou de paris indus.

RULE-295 — Le signalement honnête est protégé

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

295.1 Un signalement de bonne foi ne crée pas une infraction disciplinaire uniquement parce qu'il s'avère finalement non prouvé.

RULE-296 — Les représailles sont interdites

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

296.1 Une institution de football ne sanctionne pas une personne pour avoir licitement signalé de bonne foi une faute grave.

RULE-297 — Une enquête n'est pas une culpabilité

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

297.1 Une enquête d'intégrité préserve la distinction entre soupçon et faute prouvée.

RULE-298 — Les accusations graves exigent une procédure équitable

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

298.1 La gravité d'une accusation renforce, plutôt qu'elle ne supprime, la nécessité d'une procédure équitable.

RULE-299 — Le pouvoir disciplinaire n'est pas un pouvoir politique

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

299.1 La discipline ne doit pas être utilisée pour régler des différends politiques sans rapport.

RULE-300 — L'autonomie du football est une autonomie sportive

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

300.1 Le football gouverne le football dans sa sphère sportive licite.

RULE-301 — Le football n'est pas au-dessus du droit pénal

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

301.1 Les règles internes du football ne protègent pas une conduite criminelle contre l'autorité publique licite.

RULE-302 — Le gouvernement ne sélectionne pas l'équipe

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

302.1 Une fonction publique ne confère pas le pouvoir de sélectionner une Équipe représentative.

RULE-303 — Le gouvernement n'est pas l'arbitre

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

303.1 Une fonction publique ne confère pas le pouvoir de déterminer une décision de match.

RULE-304 — Le gouvernement n'est pas le Congrès du football

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

304.1 Une fonction publique ne confère pas le pouvoir de se substituer à la gouvernance licite du football.

RULE-305 — Les autorités publiques demeurent des autorités publiquesBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

305.1 L'autonomie du football n'empêche pas la police, les tribunaux, les autorités fiscales, les organismes de sécurité ou d'autres organismes publics d'exercer leurs fonctions juridiques légitimes.

RULE-306 — La coopération n'est pas l'abandon de l'autonomie sportiveBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

306.1 Le football peut coopérer avec les autorités publiques tout en conservant son indépendance sportive licite.

RULE-307 — Les sponsors soutiennent — ils ne disciplinent pasBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

307.1 Le parrainage ne crée aucune autorité disciplinaire.

RULE-308 — Les diffuseurs diffusent — ils ne jugent pasBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

308.1 La valeur de l'audience ne détermine ni la culpabilité ni la sanction.

RULE-309 — Les supporters ne sont pas jetablesBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

309.1 Les supporters innocents ne sont pas largement sanctionnés lorsqu'une réponse efficace plus étroite peut raisonnablement traiter la faute responsable.

RULE-310 — Les joueurs ne sont pas des otages politiquesBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

310.1 Une sanction sportive collective touchant des joueurs innocents exige une véritable justification de football et la proportionnalité.

RULE-311 — Les Membres doivent agirBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

311.1 La protection contre des sanctions collectives indiscriminées n'exonère pas un Membre de prendre des mesures raisonnables contre les fautes relevant de sa responsabilité.

RULE-312 — La tolérance répétée a des conséquencesBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

312.1 Un Membre qui tolère de manière répétée une faute grave connue peut faire l'objet d'une discipline institutionnelle progressivement plus forte.

RULE-313 — Aucune discipline achetéeBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

313.1 La richesse n'achète pas un résultat disciplinaire plus léger.

RULE-314 — Aucune innocence achetéeBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

314.1 Un règlement financier n'efface pas une violation prouvée de l'intégrité sportive, sauf lorsque le droit WUFO permet expressément la résolution concernée.

RULE-315 — Aucun silence achetéBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

315.1 WUFO n'accepte pas un paiement commercial en échange de la suppression d'une affaire grave d'intégrité.

RULE-316 — Les motifs écrits comptentBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

316.1 Les décisions finales importantes doivent pouvoir être expliquées.

RULE-317 — Les affaires similaires devraient être traitées de manière cohérenteBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

317.1 La cohérence est recherchée sans ignorer mécaniquement les différences pertinentes.

RULE-318 — La discipline protège le football — elle ne gouverne pas par la peurBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

318.1 L'autorité disciplinaire est utilisée pour protéger des objectifs légitimes du football plutôt que pour réprimer une participation ou une critique licite.

RULE-319 — InterprétationBase statutaire : [STA / ART-117-125](#)

319.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :

- a. une compétition sportive véritable
- b. la dignité humaine
- c. la non-discrimination
- d. l'indépendance des arbitres
- e. une gouvernance honnête du football
- f. les participants et les supporters
- g. l'indépendance des enquêtes d'intégrité
- h. l'équité procédurale
- i. une discipline proportionnée
- j. la responsabilité individuelle
- k. la responsabilité institutionnelle lorsqu'elle est établie
- l. la coopération avec les autorités publiques légitimes
- m. l'autonomie du football dans le respect de la loi ; et n. la confiance du public dans le football.

RULE-320 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-117-125](#)

320.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

Le football doit être véritable.

Le résultat appartient au terrain.

Aucun joueur, arbitre, officiel, Membre, Hôte, sponsor, diffuseur ou gouvernement ne peut acheter ou ordonner un résultat sportif.

La manipulation de matches est interdite.

Les pots-de-vin sont interdits.

L'influence sportive corrompt est interdite.

L'Information interne ne peut être vendue aux fins de manipulation ou de paris indus.

Une tentative de manipulation constitue une faute même lorsqu'elle échoue.

Le racisme est interdit.

Les abus discriminatoires graves sont interdits.

La rivalité n'excuse pas le racisme.

La célébrité n'excuse pas le racisme.

L'importance commerciale n'excuse pas une faute.

Il n'existe aucune immunité liée à la célébrité.

La violence grave, les menaces et l'intimidation sont interdites.

L'intimidation de témoins est interdite.

Les représailles contre une personne ayant effectué un signalement d'intégrité de bonne foi sont interdites.

Les signalements de bonne foi sont protégés.

Les accusations sciemment fabriquées peuvent elles-mêmes constituer une faute.

L'ouverture d'une enquête ne signifie pas culpabilité.

Une accusation grave exige une procédure sérieuse et équitable.

Une enquête d'intégrité doit demeurer indépendante des pressions politiques, sportives et commerciales indues.

Un sponsor ne peut clore une enquête.

Un diffuseur ne peut choisir une sanction.

La direction WUFO ne peut prédéterminer un résultat d'intégrité.

La discipline est proportionnée.

Lorsque les personnes responsables peuvent raisonnablement être identifiées, il faut viser les personnes responsables.

La sanction collective n'est pas automatiquement la première réponse.

La responsabilité institutionnelle demeure réelle lorsqu'une institution a dirigé, toléré, dissimulé ou omis de manière répétée de traiter une faute grave.

La mesure collective efficace la plus étroite devrait être privilégiée lorsqu'une mesure collective est véritablement nécessaire.

Les supporters innocents comptent.

Les joueurs innocents comptent.

L'intégrité de la compétition compte.

Un Membre puissant ne bénéficie d'aucune immunité.

Un petit Membre ne fait l'objet d'aucune présomption de culpabilité.

La pauvreté financière n'est pas de la corruption.

La puissance financière n'est pas l'innocence.

Le gouvernement ne gouverne pas le football.

Le football ne sera jamais au-dessus de la loi.

Le gouvernement ne sélectionne pas l'équipe.

Le gouvernement ne désigne pas l'arbitre pour obtenir un résultat sportif.

Le gouvernement ne détermine pas l'élection du football ni le résultat disciplinaire.

Mais la police peut exercer ses fonctions de police.

Les tribunaux peuvent juger les questions de droit.

Les autorités fiscales peuvent faire appliquer le droit fiscal.

Le droit du travail s'applique.

Le droit de la protection de l'enfance s'applique.

Le droit de la sécurité publique s'applique.

Le droit anticorruption s'applique.

L'autonomie du football est une autogouvernance sportive, non une immunité souveraine.

La discipline interne du football n'efface pas le droit pénal.

Le droit pénal n'efface pas automatiquement une juridiction sportive légitime.

Le football coopère avec les autorités publiques légitimes sans abandonner son indépendance sportive.

Aucune institution ne peut dissimuler une conduite criminelle grave uniquement pour protéger la réputation du football.

Aucune affaire disciplinaire ne peut être fabriquée uniquement pour protéger la réputation du football.

Les faits et le droit passent avant les relations publiques.

Les supporters peuvent critiquer le football.

Les joueurs peuvent critiquer le football.

Les officiels peuvent critiquer le football.

Une critique licite n'est pas automatiquement une faute.

Les menaces, le racisme, la corruption et l'intimidation demeurent des fautes.

Une erreur arbitrale n'est pas automatiquement de la corruption.

La corruption exige des preuves.

L'antidopage demeure régi indépendamment par [REG-23](#).

La transition commerciale ne crée aucune immunité en matière d'intégrité.

Une amende disciplinaire n'est pas un produit destiné à générer des revenus.

Une sanction sportive n'est pas une arme politique.

Les règles d'intégrité s'appliquent du plus grand stade jusqu'à la plus petite compétition WUFO.

Le football gouverne le football. La loi gouverne ce que la loi doit gouverner. Aucune des deux sphères ne peut indûment remplacer l'autre.

REG-23 — RÈGLEMENTS ANTIDOPAGE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-13](#) ; [STA / ART-21](#) ;

[STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46](#) ; [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-117-120](#) ; [STA / ART-126-132](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPE FONDAMENTAL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119](#)

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-119](#).1–119.12

1.1 Le présent Règlement établit le cadre antidopage de WUFO.

1.2 Il régit :

- a. l'application du Code mondial antidopage
- b. les Standards internationaux applicables
- c. l'indépendance antidopage
- d. les substances et méthodes interdites
- e. les contrôles

- f. les contrôles en compétition
- g. les contrôles hors compétition
- h. les Groupes cibles enregistrés de contrôle, lorsque applicables
- i. les obligations de localisation, lorsque applicables
- j. le prélèvement des échantillons
- k. la sécurité des échantillons
- l. la chaîne de possession
- m. l'analyse de laboratoire
- n. les Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (TUE)
- o. la gestion des résultats
- p. les mesures provisoires
- q. les enquêtes antidopage
- r. les audiences
- s. les sanctions
- t. les appels
- u. la reconnaissance des décisions antidopage
- v. la confidentialité
- w. les droits médicaux des joueurs ;
- x. l'éducation
- y. le renseignement antidopage
- z. la protection des données ; aa. la coopération avec les autorités antidopage légitimes ; bb. les garanties applicables aux Personnes protégées ; cc. les conséquences sur les compétitions ; dd. les registres antidopage ; et ee. la responsabilité publique.

RULE-2 — Principe directeur

Base statutaire : [STA / ART-119.12](#)

2.1 Le principe directeur est le suivant :

L'antidopage protège une compétition propre et doit demeurer indépendant de la politique du football.

RULE-3 — Système fondé sur la WADA

Base statutaire : [STA / ART-119.1](#)

3.1 WUFO maintient un système antidopage fondé sur :

- a. le Code mondial antidopage
- b. la Liste des interdictions de la WADA ; et c. les Standards internationaux applicables de la WADA.

3.2 WUFO maintient ses règles antidopage en conformité avec le cadre international antidopage applicable.

RULE-4 — Aucune philosophie antidopage WUFO distincte

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

4.1 WUFO ne crée pas un système antidopage arbitraire fondamentalement incompatible avec les normes antidopage internationalement reconnues.

4.2 Les procédures propres à WUFO peuvent régir la mise en œuvre lorsqu'elles sont compatibles avec :

- a. les Statuts
- b. le présent Règlement
- c. le Code mondial antidopage ; et d. le droit applicable.

RULE-5 — Primauté des Statuts

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

5.1 Le présent Règlement est interprété conformément aux Articles of Incorporation et aux Statuts de WUFO.

5.2 Aucun instrument inférieur ne peut :

- a. donner à des officiels de compétition un contrôle politique sur l'antidopage
- b. permettre à un sponsor d'empêcher un contrôle
- c. permettre à un diffuseur de supprimer un résultat
- d. supprimer les garanties procédurales
- e. supprimer un appel indépendant
- f. manipuler une analyse de laboratoire
- g. publier des informations médicales confidentielles à des fins de divertissement ou politiques ; ou h. créer des sanctions incompatibles avec le cadre antidopage applicable.

PARTIE II — CHAMP D'APPLICATION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119.4–119.5](#)

RULE-6 — Compétitions WUFO

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

6.1 Les règles antidopage s'appliquent aux compétitions WUFO dans le cadre de leur champ d'application propre.

RULE-7 — Football masculin

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

7.1 Les règles antidopage s'appliquent aux compétitions pertinentes de football masculin.

RULE-8 — Football féminin

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

8.1 Les règles antidopage s'appliquent aux compétitions pertinentes de football féminin.

8.2 Le football féminin ne bénéficie pas d'une norme antidopage plus faible uniquement parce qu'une compétition génère moins de revenus commerciaux.

RULE-9 — Compétitions de jeunes

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

9.1 Les règles antidopage peuvent s'appliquer aux Compétitions de jeunes WUFO dans le cadre de leur champ d'application propre.

9.2 L'administration des compétitions de jeunes comprend des garanties appropriées pour les mineurs et les Personnes protégées.

RULE-10 — Futsal et Beach Football

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

10.1 Les règles antidopage s'appliquent aux compétitions de Futsal et de Beach Football lorsque le cadre antidopage applicable l'exige.

RULE-11 — WUFO Championship Cup

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

11.1 Chaque compétition applicable de WUFO WUFO Championship Cup fonctionne sous le cadre antidopage WUFO.

RULE-12 — World League

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

12.1 La World League fonctionne sous le cadre antidopage WUFO dans toutes les Divisions en activité.

12.2 La Division 30 ne reçoit pas une protection antidopage plus faible que la Division 1 uniquement en raison de son niveau sportif ou commercial.

RULE-13 — Champion of Champions

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

13.1 Champion of Champions est soumis au présent Règlement.

RULE-14 — Compétitions des Confédérations historiques

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

14.1 Les compétitions des Confédérations historiques demeurent soumises aux obligations antidopage mondiales applicables.

14.2 L'autonomie régionale ne permet pas d'ignorer les normes antidopage contraignantes applicables à l'échelle WUFO ou internationale.

PARTIE III — INDÉPENDANCE DE LA FONCTION ANTIDOPAGE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119](#).2–119.3

RULE-15 — Fonction antidopage indépendante

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

15.1 WUFO maintient une fonction antidopage indépendante sur le plan opérationnel.

15.2 Les décisions antidopage ne sont pas subordonnées à la politique ordinaire des compétitions.

RULE-16 — Aucune ingérence du Président fondateur

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

16.1 Le Président fondateur n'intervient pas indûment dans :

- a. la sélection des contrôles
- b. le prélèvement des échantillons
- c. l'analyse de laboratoire
- d. les décisions relatives aux TUE
- e. la gestion des résultats
- f. les enquêtes
- g. les audiences ; ou h. les sanctions.

RULE-17 — Aucune ingérence de l'Organe présidentielBase statutaire : [STA / ART-119](#)

17.1 L'Organe présidentiel post-fondateur ne dirige pas le résultat d'une affaire antidopage individuelle.

RULE-18 — Aucune ingérence d'un Président de Confédération historiqueBase statutaire : [STA / ART-119.3](#)

18.1 Un Président de Confédération historique n'intervient pas indûment dans une question antidopage concernant un Membre de cette Union.

RULE-19 — Aucune ingérence d'un dirigeant d'Association membreBase statutaire : [STA / ART-119](#)

19.1 Un Président, Secrétaire général, entraîneur ou dirigeant d'une Association membre n'intervient pas indûment dans une procédure antidopage.

RULE-20 — Aucune ingérence d'un organisateur de compétitionBase statutaire : [STA / ART-119](#)

20.1 Un organisateur de compétition ne supprime, ne retarde ni ne manipule une action antidopage en raison :

- a. de l'importance du match
- b. de l'identité du joueur
- c. des ventes de billets
- d. de la valeur télévisuelle ; ou e. des conséquences sportives.

RULE-21 — Aucune ingérence d'un sponsorBase statutaire : [STA / ART-119](#)

21.1 Un sponsor n'a aucune autorité sur :

- a. la personne contrôlée
- b. l'échantillon analysé
- c. la question de savoir si un Résultat d'analyse anormal donne lieu à une procédure
- d. la question de savoir si une TUE est accordée
- e. la sanction applicable ; ou f. la question de savoir si un appel est formé.

RULE-22 — Aucune ingérence d'un diffuseurBase statutaire : [STA / ART-119](#)

22.1 Un diffuseur ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel en matière antidopage.

RULE-23 — Aucune direction sportive gouvernementaleBase statutaire : [STA / ART-119](#)

23.1 Les autorités publiques antidopage légitimes peuvent exercer leurs fonctions antidopage licites.

23.2 Un gouvernement ne doit pas utiliser les procédures antidopage WUFO uniquement pour sanctionner des opposants politiques ou manipuler une compétition de football.

PARTIE IV — STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**RULE-24 — Autorité antidopage indépendante**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

24.1 WUFO peut exploiter son système antidopage par l'intermédiaire :

- a. d'une Autorité antidopage interne structurellement indépendante
- b. d'une Organisation antidopage externe indépendante ; ou c. d'une combinaison coordonnée des deux.

24.2 La structure retenue préserve l'indépendance exigée par l'Article 119.

RULE-25 — Délégation autoriséeBase statutaire : [STA / ART-119](#)

25.1 WUFO peut déléguer des fonctions techniques antidopage à une organisation qualifiée.

RULE-26 — La délégation n'élimine pas la responsabilitéBase statutaire : [STA / ART-119](#)

26.1 La délégation d'une fonction ne permet pas à WUFO d'ignorer sa responsabilité de maintenir un système antidopage fondé sur le Code.

RULE-27 — Personnel qualifiéBase statutaire : [STA / ART-119](#)

27.1 Les fonctions antidopage sont exercées par des personnes dûment qualifiées.

RULE-28 — Conflit d'intérêts

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

28.1 Une personne ne participe pas à une décision antidopage lorsqu'un conflit d'intérêts important compromet raisonnablement son indépendance.

RULE-29 — Séparation fonctionnelle

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

29.1 Dans la mesure raisonnablement possible, WUFO sépare :

- a. le prélèvement des échantillons
- b. l'analyse de laboratoire
- c. la prise de décision relative aux TUE
- d. la gestion des résultats
- e. la poursuite
- f. la décision en première instance ; et g. l'appel.

29.2 Une seule personne ne devrait pas contrôler toutes les étapes de la même affaire.

PARTIE V — CODE MONDIAL ANTIDOPAGE ET STANDARDS INTERNATIONAUX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119.1](#) ; [STA / ART-119.9](#)

RULE-30 — Interprétation fondée sur le Code

Base statutaire : [STA / ART-119.1](#) ; [STA / ART-119.9](#)

30.1 La terminologie antidopage est interprétée conformément au Code mondial antidopage lorsqu'elle en est issue.

RULE-31 — Standards internationaux

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

31.1 WUFO applique les Standards internationaux pertinents dans leur champ d'application propre.

RULE-32 — Évolution technique

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

32.1 WUFO ne fige pas dans ses Règlements permanents des procédures scientifiques ou techniques antidopage obsolètes.

32.2 Les procédures techniques sont mises à jour lorsque le cadre international applicable évolue.

RULE-33 — Publication des règles applicables

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

33.1 WUFO identifie les règles et normes antidopage applicables aux joueurs et aux compétitions.

RULE-34 — Aucune norme antidopage secrète

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

34.1 Un joueur n'est pas soumis à une obligation substantielle antidopage propre à WUFO non publiée et créée seulement après que la conduite concernée a eu lieu.

PARTIE VI — LISTE DES INTERDICTIONS**RULE-35 — Liste des interdictions de la WADA**

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

35.1 WUFO reconnaît la Liste des interdictions applicable de la WADA.

RULE-36 — Date d'entrée en vigueur

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

36.1 WUFO communique la date d'entrée en vigueur de la Liste des interdictions applicable.

RULE-37 — Aucune liste privée d'un sponsor

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

37.1 Un sponsor, club, Hôte ou diffuseur ne crée pas sa propre liste contraignante WUFO de substances interdites.

RULE-38 — Modifications de la Liste des interdictions

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

38.1 Les modifications sont administrées conformément au cadre international antidopage applicable.

RULE-39 — Information des joueurs

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

39.1 Les joueurs disposent d'un accès raisonnable aux informations concernant la Liste des interdictions.

PARTIE VII — VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

RULE-40 — Violations fondées sur le Code

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

40.1 Les violations des règles antidopage sont celles reconnues par le Code mondial antidopage applicable et les Règles antidopage WUFO.

RULE-41 — Présence

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

41.1 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs peut constituer une violation des règles antidopage telle que définie par les règles applicables.

RULE-42 — Usage ou tentative d'usage

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

42.1 L'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite peut constituer une violation des règles antidopage.

RULE-43 — Soustraction, refus ou défaut

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

43.1 La soustraction, le refus ou le défaut de se soumettre à un prélèvement d'échantillon autorisé peut constituer une violation des règles antidopage au titre du Code applicable.

RULE-44 — Manquements aux obligations de localisation

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

44.1 Les manquements aux obligations de localisation ne constituent des violations que lorsque le joueur est soumis au régime de localisation applicable et que les exigences du Code sont satisfaites.

RULE-45 — Falsification

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

45.1 La falsification ou tentative de falsification de toute partie du contrôle antidopage peut constituer une violation des règles antidopage.

RULE-46 — Possession

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

46.1 La possession interdite peut constituer une violation des règles antidopage en vertu du Code applicable.

RULE-47 — Trafic

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

47.1 Le trafic ou la tentative de trafic peut constituer une violation des règles antidopage.

RULE-48 — Administration

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

48.1 L'administration interdite ou la tentative d'administration à un autre joueur peut constituer une violation des règles antidopage.

RULE-49 — Complicité

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

49.1 La complicité dans une violation des règles antidopage peut elle-même constituer une violation des règles antidopage.

RULE-50 — Association interdite et autres violations du Code

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

50.1 L'association interdite, les représailles contre un signalement ou toute autre violation reconnue par le Code applicable sont traitées conformément à ce Code.

PARTIE VIII — RESPONSABILITÉ DU JOUEUR ET DROITS MÉDICAUX

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119](#).6–119.8

RULE-51 — Responsabilité du joueur

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

51.1 Les joueurs respectent les obligations antidopage applicables.

RULE-52 — Principes de responsabilité objective

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

52.1 Lorsque le Code applicable impose une responsabilité pour les substances trouvées dans l'échantillon d'un joueur, WUFO applique ce principe conformément au Code.

52.2 L'application de ce principe ne supprime pas les droits procéduraux du joueur.

RULE-53 — Droits médicaux

Base statutaire : [STA / ART-119.7\(c\)](#)

53.1 L'administration antidopage respecte les droits médicaux légitimes.

RULE-54 — Traitement médical

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

54.1 Les règles antidopage n'exigent pas qu'un joueur abandonne un traitement médicalement nécessaire lorsqu'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques licite ou une autre voie médicale autorisée est disponible.

RULE-55 — Confidentialité médicale

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

55.1 Les informations médicales ne sont divulguées qu'aux personnes qui en ont légitimement besoin dans le cadre de la procédure antidopage applicable ou de la loi.

PARTIE IX — ÉDUCATION ET INFORMATION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119.6](#)

RULE-56 — Obligation d'informer

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

56.1 WUFO fournit aux joueurs des informations antidopage claires dans le champ approprié de ses compétitions.

RULE-57 — Thèmes de formation

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

57.1 La formation peut comprendre :

- a. la Liste des interdictions
- b. les droits et responsabilités des joueurs
- c. les procédures de contrôle
- d. les TUE ;
- e. les risques liés aux médicaments
- f. les risques liés aux compléments alimentaires
- g. les obligations de localisation, lorsqu'applicables
- h. les conséquences des violations antidopage
- i. le signalement des préoccupations ; et j. les valeurs du sport propre.

RULE-58 — Entraîneurs et personnel médical

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

58.1 WUFO peut fournir une formation antidopage :

- a. aux entraîneurs
- b. aux médecins
- c. aux physiothérapeutes
- d. aux préparateurs
- e. aux administrateurs d'équipe ; et f. aux autres membres du Personnel d'encadrement du sportif.

RULE-59 — Formation des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

59.1 La formation antidopage des jeunes est adaptée à leur âge.

RULE-60 — Langue et accessibilité

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

60.1 Les informations antidopage importantes devraient être communiquées sous une forme raisonnablement accessible aux participants.

RULE-61 — L'éducation ne remplace pas la responsabilité

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

61.1 Une connaissance imparfaite n'efface pas automatiquement une violation des règles antidopage lorsque le Code applicable en dispose autrement.

61.2 L'obligation d'éducation de WUFO demeure néanmoins réelle et institutionnellement exécutoire.

PARTIE X — MÉDICAMENTS ET COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES**RULE-62 — Vigilance à l'égard des médicaments**

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

62.1 Les joueurs devraient vérifier le statut antidopage des médicaments lorsque cela est raisonnablement possible.

RULE-63 — Personnel médical des équipes

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

63.1 Le personnel médical des équipes devrait tenir compte des restrictions antidopage applicables lorsqu'il prescrit ou administre un médicament.

RULE-64 — Risque lié aux compléments alimentaires

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

64.1 WUFO informe les participants que les compléments alimentaires peuvent présenter des risques de contamination ou d'étiquetage erroné.

RULE-65 — Aucune approbation automatique par WUFO

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

65.1 WUFO ne présente pas un complément alimentaire comme totalement dépourvu de risque au seul motif qu'il est commercialement associé au football.

RULE-66 — Le parrainage ne crée pas une présomption de sécurité

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

66.1 Le parrainage par une entreprise de compléments alimentaires ou de produits de santé n'établit pas la licéité antidopage de chaque produit vendu par cette entreprise.

PARTIE XI — AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119](#).3(d) ; [STA / ART-119](#).7(c)–(d)

RULE-67 — Système de TUE

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

67.1 WUFO maintient ou reconnaît un système d'Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques conforme au Code.

RULE-68 — Standard international applicable

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

68.1 Les décisions relatives aux TUE suivent le Standard international applicable pour les Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

RULE-69 — Prise de décision indépendante concernant les TUE

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

69.1 Les demandes de TUE sont évaluées par des professionnels de santé dûment qualifiés et indépendants de toute influence induite de la compétition.

RULE-70 — Aucun favoritisme sportif

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

70.1 Une TUE n'est pas accordée parce que :

- a. un joueur est célèbre
- b. une équipe a besoin du joueur pour une Finale
- c. un diffuseur souhaite que le joueur soit disponible ; ou d. un sponsor demande sa participation.

RULE-71 — Aucun refus politique

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

71.1 Une demande légitime de TUE n'est pas refusée uniquement en raison :

- a. de la nationalité
- b. de la Confédération historique
- c. d'un différend politique ; ou d. du statut de l'Association membre.

RULE-72 — Informations médicales confidentielles

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

72.1 Les informations médicales relatives aux TUE bénéficient d'une protection appropriée de confidentialité.

RULE-73 — Reconnaissance des TUE

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

73.1 WUFO reconnaît les décisions valides relatives aux TUE lorsque le Code applicable l'exige.

RULE-74 — Révision et appel

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

74.1 La révision et l'appel d'une TUE suivent le cadre antidopage international et WUFO applicable.

Note de fidélité de traduction — [RULE-11.1](#) : le texte maître anglais RC6 contient l'expression dupliquée « WUFO WUFO Championship Cup ». La duplication est conservée ici afin de ne pas corriger silencieusement le corpus maître.

PARTIE XII — PROGRAMME DE CONTRÔLES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119.4–119.5](#)

RULE-75 — Autorité de contrôle

Base statutaire : [STA / ART-119.4–119.5](#)

75.1 WUFO ou une Organisation antidopage autorisée peut procéder à des contrôles dans le cadre de son autorité licite.

RULE-76 — Contrôles en compétition

Base statutaire : [STA / ART-119.5\(a\)](#)

76.1 Des contrôles peuvent avoir lieu pendant la compétition.

RULE-77 — Contrôles hors compétition

Base statutaire : [STA / ART-119.5\(b\)](#)

77.1 Des contrôles peuvent avoir lieu hors compétition lorsque les règles antidopage applicables le permettent.

RULE-78 — Contrôles fondés sur le risque

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

78.1 Les plans de contrôle peuvent tenir compte de facteurs légitimes de risque antidopage.

RULE-79 — Contrôles ciblés

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

79.1 Des contrôles ciblés peuvent être effectués lorsqu'ils sont autorisés par le Code et fondés sur des informations antidopage ou des risques légitimes.

RULE-80 — Contrôles aléatoires

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

80.1 Des contrôles aléatoires ou convenablement randomisés peuvent faire partie du programme de contrôles.

RULE-81 — Aucun contrôle ciblé politique

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

- 81.1 Un joueur n'est pas ciblé uniquement parce que :
- a. il a critiqué WUFO
 - b. il a exprimé une opinion politique licite hors compétition
 - c. un gouvernement ne l'apprécie pas ; ou d. un sponsor cherche à exercer des représailles.

RULE-82 — Aucune protection commerciale contre les contrôles

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

82.1 Un joueur commercialement important n'est pas exclu d'un plan de contrôle légitime uniquement pour protéger la valeur télévisuelle ou de parrainage.

PARTIE XIII — PLANIFICATION DE LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES

RULE-83 — Plan de contrôles

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

83.1 WUFO maintient un Plan approprié de répartition des contrôles.

RULE-84 — Facteurs pertinents

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

84.1 La planification peut tenir compte :

- a. du niveau de compétition
- b. de la discipline
- c. du risque physiologique
- d. des informations antidopage historiques
- e. du renseignement
- f. du calendrier
- g. de la population de joueurs ; et h. d'autres considérations de risque reconnues par le Code.

RULE-85 — Aucune immunité fondée sur la Division

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

85.1 Le statut dans une Division inférieure de la World League ne crée aucune immunité à l'égard des contrôles.

RULE-86 — Compétitions fémininesBase statutaire : [STA / ART-119](#)

86.1 Les contrôles dans le football féminin sont adaptés à la compétition et au risque antidopage.

RULE-87 — Compétitions de jeunesBase statutaire : [STA / ART-119](#)

87.1 Les contrôles concernant les jeunes comprennent des garanties adaptées aux mineurs et aux Personnes protégées.

PARTIE XIV — GROUPE CIBLE ENREGISTRÉ DE CONTRÔLE ET LOCALISATION**RULE-88 — Groupe cible enregistré de contrôle**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

88.1 WUFO peut établir ou participer à un Groupe cible enregistré de contrôle lorsqu'il est approprié au regard du Code applicable.

RULE-89 — Tous les joueurs n'y sont pas automatiquement inclusBase statutaire : [STA / ART-119](#)

89.1 La participation au football WUFO n'oblige pas, à elle seule, chaque joueur dans le monde à entrer dans un Groupe cible enregistré de contrôle.

RULE-90 — NotificationBase statutaire : [STA / ART-119](#)

90.1 Un joueur placé dans un Groupe cible enregistré de contrôle reçoit les notifications exigées par le cadre antidopage applicable.

RULE-91 — LocalisationBase statutaire : [STA / ART-119](#)

91.1 Les obligations de localisation ne s'appliquent que dans le champ autorisé par le Code applicable et les Standards internationaux.

RULE-92 — Vie privéeBase statutaire : [STA / ART-119](#)

92.1 Les informations de localisation bénéficient d'une protection appropriée en matière de sécurité et de vie privée.

RULE-93 — Retrait du GroupeBase statutaire : [STA / ART-119](#)

93.1 Les procédures de retrait ou de retraite suivent les règles antidopage applicables.

PARTIE XV — PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONSAutorité statutaire principale : [STA / ART-119.7\(a\)](#)**RULE-94 — Prélèvement autorisé des échantillons**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

94.1 Les échantillons sont prélevés conformément au Standard international applicable et aux procédures WUFO.

RULE-95 — Personnel qualifié de prélèvementBase statutaire : [STA / ART-119](#)

95.1 Le prélèvement des échantillons est effectué par du personnel dûment autorisé.

RULE-96 — Identification du joueurBase statutaire : [STA / ART-119](#)

96.1 Une vérification raisonnable de l'identité peut être exigée.

RULE-97 — NotificationBase statutaire : [STA / ART-119](#)

97.1 Les joueurs sélectionnés pour un contrôle reçoivent la notification exigée par la procédure applicable.

RULE-98 — Droits du joueur pendant le prélèvementBase statutaire : [STA / ART-119](#)

98.1 Les joueurs bénéficient des droits applicables pendant la procédure de prélèvement des échantillons.

RULE-99 — Responsabilités du joueur pendant le prélèvementBase statutaire : [STA / ART-119](#)

99.1 Les joueurs se conforment aux instructions licites relatives au prélèvement des échantillons.

RULE-100 — Intégrité de l'échantillonBase statutaire : [STA / ART-119.7\(a\)](#)

100.1 L'intégrité de l'échantillon est protégée depuis son prélèvement jusqu'à sa disposition finale autorisée.

PARTIE XVI — CHAÎNE DE POSSESSION**RULE-101 — Chaîne de possession**

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

101.1 WUFO maintient ou exige une chaîne de possession documentée pour les échantillons antidopage.

RULE-102 — Manipulation sécurisée

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

102.1 Les échantillons sont protégés contre :

- a. la falsification
- b. la substitution
- c. l'accès non autorisé ; et d. la contamination évitable.

RULE-103 — Documentation

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

103.1 Les étapes importantes de transfert d'un échantillon sont documentées conformément aux normes applicables.

RULE-104 — Transport

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

104.1 Les échantillons sont transportés dans des conditions compatibles avec les normes antidopage applicables.

RULE-105 — Problème de chaîne de possession

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

105.1 Un problème important de chaîne de possession est examiné dans le cadre de la gestion des résultats et de la procédure juridictionnelle applicables.

105.2 Il n'est pas tranché par la spéculation médiatique.

PARTIE XVII — ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119](#).3(b)

RULE-106 — Laboratoires qualifiés

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

106.1 Les échantillons sont analysés par des laboratoires autorisés dans le cadre applicable de la WADA.

RULE-107 — Indépendance des laboratoires

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

107.1 Un laboratoire ne modifie pas un résultat analytique en raison :

- a. de l'identité du joueur
- b. de l'identité de l'équipe
- c. d'une demande de l'Hôte
- d. de pressions d'un sponsor
- e. de pressions d'un diffuseur ; ou f. de pressions politiques.

RULE-108 — Normes de laboratoire

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

108.1 L'analyse suit les normes internationales de laboratoire applicables.

RULE-109 — Échantillons A et B

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

109.1 Les droits et procédures relatifs aux échantillons A et B suivent les règles antidopage et Standards internationaux applicables.

RULE-110 — Aucun nouveau contrôle politique ordonné par WUFO

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

110.1 WUFO n'ordonne pas un nouveau contrôle scientifiquement injustifié uniquement afin d'obtenir un résultat politique ou sportif souhaité.

PARTIE XVIII — PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE ET OUTILS SCIENTIFIQUES**RULE-111 — Passeport biologique**

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

111.1 WUFO peut mettre en œuvre ou participer à un programme de Passeport biologique de l'athlète lorsqu'il est approprié au regard des normes internationales.

RULE-112 — Intégrité scientifiqueBase statutaire : [STA / ART-119](#)

112.1 Les outils scientifiques antidopage sont administrés conformément à des procédures validées et reconnues internationalement.

RULE-113 — Aucun diagnostic public par un officiel de compétitionBase statutaire : [STA / ART-119](#)

113.1 Un officiel de compétition ne déclare pas publiquement qu'un joueur est coupable de dopage uniquement sur la base :

- a. de son apparence
- b. de son niveau de performance
- c. d'une rumeur ; ou d. d'un soupçon personnel.

PARTIE XIX — GESTION DES RÉSULTATSAutorité statutaire principale : [STA / ART-119.3\(c\)](#) ; [STA / ART-119.8](#)**RULE-114 — Gestion indépendante des résultats**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

114.1 La gestion des résultats est menée par l'Organisation antidopage compétente conformément au Code applicable.

RULE-115 — Résultat d'analyse anormalBase statutaire : [STA / ART-119](#)

115.1 Un Résultat d'analyse anormal déclenche la révision requise par les règles antidopage applicables.

RULE-116 — Pas de culpabilité finale automatiqueBase statutaire : [STA / ART-119.8](#)

116.1 Un Résultat d'analyse anormal n'élimine pas, à lui seul, le droit du joueur à la procédure juridique et disciplinaire applicable.

RULE-117 — Révision initialeBase statutaire : [STA / ART-119](#)

117.1 Une révision initiale appropriée détermine si des éléments comprenant une TUE applicable ou une autre explication reconnue doivent être pris en compte.

RULE-118 — NotificationBase statutaire : [STA / ART-119](#)

118.1 Une personne soumise à la gestion des résultats reçoit la notification exigée par les règles antidopage applicables.

RULE-119 — Possibilité de répondreBase statutaire : [STA / ART-119](#)

119.1 La personne reçoit la possibilité applicable de répondre.

RULE-120 — Aucun verdict du bureau de compétitionBase statutaire : [STA / ART-119](#)

120.1 Un directeur de compétition ne prononce pas une culpabilité finale uniquement pour résoudre un problème de programmation du tournoi.

PARTIE XX — MESURES PROVISOIRES**RULE-121 — Suspension provisoire**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

121.1 Une suspension provisoire peut être imposée lorsque le Code applicable l'exige ou l'autorise.

RULE-122 — Les normes du Code prévalentBase statutaire : [STA / ART-119](#)

122.1 Les normes obligatoires et facultatives de suspension provisoire suivent les règles antidopage applicables.

RULE-123 — Droits procédurauxBase statutaire : [STA / ART-119](#)

123.1 Une mesure provisoire n'élimine pas les droits procéduraux exigés par le Code.

RULE-124 — Aucune dérogation commercialeBase statutaire : [STA / ART-119](#)

124.1 Une suspension provisoire n'est pas levée uniquement parce qu'une grande Finale ou un match commercialement important approche.

RULE-125 — Aucune accélération politiqueBase statutaire : [STA / ART-119](#)

125.1 Une suspension provisoire n'est pas imposée uniquement pour satisfaire une pression politique ou médiatique lorsque les exigences antidopage applicables ne sont pas remplies.

PARTIE XXI — ENQUÊTES ET RENSEIGNEMENT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119](#).3(e)

RULE-126 — Enquêtes antidopage

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

126.1 WUFO ou une Organisation antidopage autorisée peut enquêter sur des informations antidopage crédibles dans le cadre de sa juridiction.

RULE-127 — Renseignement

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

127.1 Le renseignement antidopage peut être utilisé pour :

- a. des contrôles ciblés
- b. des enquêtes
- c. la gestion des résultats ; et d. la coopération avec les autorités légitimes.

RULE-128 — Fiabilité de la source

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

128.1 Les informations sont évaluées selon leur fiabilité.

RULE-129 — Informations anonymes

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

129.1 Des informations anonymes peuvent justifier des vérifications supplémentaires.

129.2 Une accusation anonyme seule n'établit pas automatiquement la culpabilité.

RULE-130 — Coopération avec les fonctions d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

130.1 Les fonctions antidopage et les fonctions plus larges d'intégrité peuvent partager des informations légalement pertinentes lorsque nécessaire.

130.2 L'indépendance de la prise de décision antidopage demeure protégée.

PARTIE XXII — SIGNALEMENT ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

RULE-131 — Signalement de préoccupations

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

131.1 Les joueurs, le personnel et d'autres personnes peuvent signaler des préoccupations antidopage crédibles par les canaux autorisés.

RULE-132 — Aucune représaille induite

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

132.1 Le personnel WUFO n'exerce pas de représailles contre une personne uniquement parce qu'elle a effectué de bonne foi un signalement antidopage.

RULE-133 — Signalement malveillant et faux

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

133.1 Les accusations délibérément fabriquées peuvent être traitées conformément aux règles disciplinaires applicables.

133.2 Un signalement qui s'avère incorrect n'est pas automatiquement considéré comme malveillant.

RULE-134 — Confidentialité des sources

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

134.1 L'identité de la personne signalante est protégée lorsque cela est approprié et licite.

134.2 Une anonymité absolue n'est pas promise lorsque la loi ou les garanties procédurales exigent une divulgation.

PARTIE XXIII — AUDIENCES ET GARANTIES PROCÉDURALES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119](#).7(d) ; [STA / ART-119](#).8

RULE-135 — Droit aux garanties procédurales

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

135.1 Les procédures antidopage protègent les garanties procédurales.

RULE-136 — Organe d'audience indépendant

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

136.1 Une accusation antidopage contestée est tranchée par un organe de décision convenablement indépendant et impartial.

RULE-137 — Notification de l'allégation

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

137.1 La personne reçoit une notification appropriée de l'allégation.

RULE-138 — Possibilité d'être entendu

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

138.1 La personne bénéficie d'une possibilité appropriée de présenter sa défense conformément aux règles antidopage applicables.

RULE-139 — Preuves

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

139.1 Les preuves sont examinées conformément aux règles probatoires établies par le Code applicable et les procédures antidopage.

RULE-140 — Décision motivée

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

140.1 Une décision antidopage finale expose des motifs suffisants pour expliquer le résultat.

RULE-141 — Aucune instruction politique secrète

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

141.1 Un organe de décision ne reçoit aucune instruction politique secrète concernant le résultat souhaité.

PARTIE XXIV — SANCTIONS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119.9](#)

RULE-142 — Sanctions reconnues internationalement

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

142.1 Les sanctions suivent les règles antidopage applicables et les normes reconnues internationalement.

RULE-143 — Aucun barème de sanctions WUFO indépendant

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

143.1 [REG-23](#) n'invente pas de périodes de suspension distinctes contraires au Code mondial antidopage.

RULE-144 — Circonstances individuelles

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

144.1 Les facteurs applicables influant sur la sanction sont pris en compte conformément au Code.

RULE-145 — Aucun rabais lié à la célébrité

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

145.1 Un joueur célèbre ne reçoit pas une sanction plus courte parce que :

- a. les audiences télévisuelles pourraient diminuer
- b. un sponsor menace de partir
- c. un club proteste
- d. un Hôte demande de la clémence ; ou e. le joueur est important pour une Finale.

RULE-146 — Aucune aggravation politique

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

146.1 Une sanction n'est pas aggravée uniquement parce qu'un gouvernement, une campagne médiatique ou une autorité politique exige un traitement plus sévère.

RULE-147 — Conséquences sur la compétition

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

147.1 La disqualification et les conséquences sur la compétition suivent le Code applicable et les règles de compétition.

PARTIE XXV — CONSÉQUENCES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPE

RULE-148 — Violation individuelle et résultat de l'équipe

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

148.1 Une violation antidopage individuelle n'entraîne pas automatiquement une sanction collective arbitraire au-delà de ce qui est autorisé par les règles antidopage et de compétition applicables.

RULE-149 — Conséquences pour l'équipe

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

149.1 Des conséquences pour l'équipe sont imposées lorsque le Code applicable ou les règles de compétition l'exigent.

RULE-150 — Aucune exception commerciale

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

150.1 Une équipe n'est pas exemptée d'une conséquence de compétition valide uniquement parce qu'elle est commercialement importante.

RULE-151 — Aucune sanction collective non autorisée

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

151.1 L'antidopage ne doit pas être utilisé comme prétexte pour imposer une sanction collective politique sans rapport.

PARTIE XXVI — APPELS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119](#).7(e)

RULE-152 — Droit à un appel indépendant

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

152.1 Une personne ayant le droit d'interjeter appel en vertu des règles antidopage applicables a accès à une procédure d'appel indépendante.

RULE-153 — Organe d'appel

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

153.1 Les appels sont entendus par l'organe compétent en vertu :

- a. du Code mondial antidopage applicable
- b. des règles judiciaires WUFO ; et c. du droit applicable.

RULE-154 — Tribunal Arbitral du Sport

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

154.1 Lorsque le Code mondial antidopage prévoit un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport, WUFO respecte cette juridiction.

RULE-155 — Aucun veto exécutif

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

155.1 Le Président fondateur, l'Organe présidentiel, le Secrétaire général ou l'organisateur de compétition ne peut opposer son veto à un appel antidopage valide.

RULE-156 — Finalité

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

156.1 Une décision antidopage finale est reconnue sous réserve du cadre applicable d'appel et de révision.

PARTIE XXVII — RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS ANTIDOPAGE EXTERNES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119](#).10

RULE-157 — Coopération et reconnaissance

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

157.1 WUFO coopère avec les Organisations antidopage légitimes et reconnaît les décisions antidopage lorsque le Code applicable l'exige.

RULE-158 — Aucune double sanction pour des motifs politiques

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

158.1 WUFO ne rouvre pas une affaire antidopage finale conforme au Code uniquement pour imposer une sanction supplémentaire pour des motifs politiques sans rapport.

RULE-159 — Révision de reconnaissance

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

159.1 La reconnaissance est administrée conformément :

- a. au Code
- b. au droit applicable
- c. à la juridiction ; et d. aux garanties procédurales.

RULE-160 — Organisations nationales antidopage

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

160.1 WUFO peut coopérer avec les Organisations nationales antidopage.

RULE-161 — Organisations régionales antidopage

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

161.1 WUFO peut coopérer avec les Organisations régionales antidopage.

RULE-162 — WADABase statutaire : [STA / ART-119](#)

162.1 WUFO coopère de manière appropriée avec l'Agence mondiale antidopage.

PARTIE XXVIII — COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS PUBLIQUES**RULE-163 — Coopération légitime**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

163.1 WUFO peut coopérer avec les autorités publiques licites lorsque des questions antidopage impliquent :

- a. un trafic interdit
- b. une distribution illégale de drogues
- c. une conduite criminelle
- d. la santé publique
- e. les douanes
- f. l'application aux frontières ; ou g. une autre question licite.

RULE-164 — Le football n'est pas au-dessus de la loiBase statutaire : [STA / ART-119](#)

164.1 L'indépendance antidopage ne signifie pas immunité à l'égard d'une application légitime de la loi.

RULE-165 — Le gouvernement n'est pas le tribunal antidopageBase statutaire : [STA / ART-119](#)

165.1 Les autorités politiques ordinaires ne dictent pas la culpabilité sportive antidopage WUFO uniquement parce qu'elles détiennent un pouvoir gouvernemental.

RULE-166 — Partage licite des preuvesBase statutaire : [STA / ART-119](#)

166.1 Des informations peuvent être partagées avec les autorités compétentes lorsque cela est permis ou exigé par :

- a. le Code
- b. le droit applicable ; et c. une nécessité légitime d'enquête.

PARTIE XXIX — CONFIDENTIALITÉAutorité statutaire principale : [STA / ART-119.7\(b\)](#) ; [STA / ART-119.11](#)**RULE-167 — Confidentialité**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

167.1 Les informations antidopage demeurent confidentielles lorsque les règles applicables l'exigent.

RULE-168 — Accès selon le besoin d'en connaîtreBase statutaire : [STA / ART-119](#)

168.1 Les informations antidopage sensibles ne sont accessibles qu'aux personnes ayant une fonction légitime.

RULE-169 — Aucun système de rumeurs de vestiaireBase statutaire : [STA / ART-119](#)

169.1 Les informations antidopage internes ne sont pas diffusées de manière informelle uniquement parce que le joueur est célèbre.

RULE-170 — Aucune divulgation au sponsorBase statutaire : [STA / ART-119](#)

170.1 Un sponsor ne reçoit pas d'informations médicales confidentielles ou de gestion des résultats uniquement parce qu'il finance WUFO.

RULE-171 — Aucune divulgation anticipée au diffuseurBase statutaire : [STA / ART-119](#)

171.1 Un diffuseur ne reçoit pas d'informations antidopage confidentielles avant leur divulgation licite uniquement pour obtenir une exclusivité médiatique.

PARTIE XXX — DIVULGATION PUBLIQUEAutorité statutaire principale : [STA / ART-119.11](#)**RULE-172 — La divulgation publique suit les règles applicables**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

172.1 La divulgation publique des affaires antidopage suit le Code applicable et les règles antidopage.

RULE-173 — Aucune condamnation publique prématurée

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

173.1 WUFO ne déclare pas publiquement une culpabilité finale avant l'achèvement de la procédure applicable lorsqu'une telle déclaration serait inappropriée au regard du Code.

RULE-174 — Décisions finales

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

174.1 Les décisions finales peuvent être publiées lorsque les règles antidopage applicables l'exigent ou l'autorisent.

RULE-175 — Personnes protégées

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

175.1 La publication impliquant des mineurs ou des Personnes protégées suit les protections renforcées exigées par le cadre antidopage applicable et par la loi.

RULE-176 — Aucune communication politique

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

176.1 La divulgation antidopage n'est pas manipulée afin :

- a. d'attaquer un gouvernement
- b. d'embarrasser une Confédération historique
- c. de nuire à une Association membre indésirable
- d. de protéger un Membre politiquement favorisé ; ou e. d'influencer un vote institutionnel sans rapport.

PARTIE XXXI — PROTECTION MÉDIATIQUE ET COMMERCIALE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119.11](#)

RULE-177 — Aucune manipulation médiatique

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

177.1 Les informations antidopage ne sont pas divulguées sélectivement ni retenues principalement afin de manipuler la couverture médiatique.

RULE-178 — Aucune suppression commerciale

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

178.1 Une affaire n'est pas supprimée parce que sa divulgation pourrait réduire :

- a. les revenus de billetterie
- b. la valeur du parrainage
- c. l'audience de diffusion
- d. les ventes de produits dérivés ; ou e. la réputation commerciale.

RULE-179 — Aucune accélération commerciale

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

179.1 Une affaire n'est pas précipitée de manière indue uniquement parce qu'une publicité immédiate augmenterait l'attention ou les revenus.

RULE-180 — Aucune clause de crise d'un sponsor au-dessus de la justice antidopage

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

180.1 Un contrat de parrainage ne confère pas à un sponsor le pouvoir de déterminer l'issue d'une affaire antidopage individuelle.

PARTIE XXXII — PROTECTION DES DONNÉES**RULE-181 — Données antidopage**

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

181.1 Les données personnelles antidopage ne sont traitées qu'à des fins antidopage légitimes ou juridiquement autorisées.

RULE-182 — Normes applicables

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

182.1 WUFO respecte :

- a. le droit applicable en matière de vie privée
- b. les normes applicables de protection des données de la WADA ; et
- c. les exigences antidopage légitimes.

RULE-183 — Minimisation des données

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

183.1 WUFO évite de collecter des données personnelles sans rapport avec une fonction antidopage légitime.

RULE-184 — Sécurité

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

184.1 Des mesures techniques et organisationnelles raisonnables protègent les informations antidopage.

RULE-185 — Conservation

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

185.1 Les registres antidopage sont conservés conformément aux normes antidopage et au droit applicables.

RULE-186 — Utilisation commerciale non autorisée

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

186.1 Les données médicales, de contrôle ou de localisation ne sont pas vendues ni réutilisées à des fins de marketing commercial sans rapport.

PARTIE XXXIII — MINEURS ET PERSONNES PROTÉGÉES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-119](#)

RULE-187 — Garanties supplémentaires

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-119](#)

187.1 Les mineurs et autres Personnes protégées bénéficient des garanties exigées par le Code applicable.

RULE-188 — Communication adaptée à l'âge

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-119](#)

188.1 Les droits et obligations antidopage devraient être expliqués de manière adaptée à l'âge.

RULE-189 — Représentant ou personne de soutien

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-119](#)

189.1 Un mineur ou une Personne protégée peut recevoir une assistance ou être représenté conformément aux règles antidopage applicables.

RULE-190 — Protection

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-119](#)

190.1 Le prélèvement des échantillons et les procédures antidopage impliquant des mineurs respectent les exigences appropriées de protection.

RULE-191 — Vie privée

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-119](#)

191.1 La divulgation publique concernant un mineur bénéficie de la protection exigée par la loi et le Code.

RULE-192 — Aucune exploitation commerciale

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-119](#)

192.1 WUFO ne transforme pas une affaire antidopage de jeunes en sensation commerciale.

PARTIE XXXIV — PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF**RULE-193 — Personnel d'encadrement**

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

193.1 Les entraîneurs, préparateurs, médecins et autres membres du Personnel d'encadrement du sportif respectent les obligations antidopage applicables.

RULE-194 — Personnel médical

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

194.1 Un médecin n'administre pas sciemment une substance ou une méthode interdite contrairement aux règles antidopage applicables.

RULE-195 — Pression de l'entraîneur

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

195.1 Un entraîneur n'ordonne pas à un joueur de violer les règles antidopage et n'exerce pas de pression en ce sens.

RULE-196 — Responsabilité institutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

196.1 Une Association membre coopère aux enquêtes légitimes impliquant son Personnel d'encadrement du sportif.

RULE-197 — Responsabilité individuelle préservée

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

197.1 La responsabilité institutionnelle n'élimine pas la responsabilité individuelle d'une personne qui commet une violation antidopage.

PARTIE XXXV — OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES

RULE-198 — Coopération

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

198.1 Les Associations membres coopèrent avec les procédures antidopage licites de WUFO.

RULE-199 — Accès

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

199.1 Une Association membre fournit l'accès autorisé raisonnable nécessaire aux contrôles et enquêtes légitimes.

RULE-200 — Aucune dissimulation

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

200.1 Une Association membre ne dissimule pas délibérément :

- a. un joueur
 - b. un document antidopage
 - c. un registre pertinent relatif à un échantillon ; ou d. une preuve importante,
- dans le but d'entraver une procédure antidopage autorisée.

RULE-201 — Aucun bouclier politique

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

201.1 Une Association membre n'invoque pas un soutien politique ou gouvernemental afin de protéger un joueur d'une juridiction antidopage légitime.

RULE-202 — Coopération en matière d'éducation

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

202.1 Les Associations membres coopèrent raisonnablement aux programmes d'éducation antidopage de WUFO.

PARTIE XXXVI — OBLIGATIONS DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUES

RULE-203 — Coopération

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

203.1 Les Confédérations historiques coopèrent avec l'administration antidopage WUFO dans le cadre de la répartition constitutionnelle appropriée des pouvoirs.

RULE-204 — Contrôles dans les compétitions régionales

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

204.1 Les Confédérations historiques peuvent maintenir pour leurs propres compétitions des arrangements de contrôle conformes au Code.

RULE-205 — Aucune protection politique régionale

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

205.1 Une Confédération historique ne protège pas l'une de ses Associations membres contre une procédure antidopage valide uniquement pour préserver le succès sportif régional.

RULE-206 — Partage d'informations

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

206.1 Les informations antidopage pertinentes peuvent être partagées dans le cadre d'arrangements licites et conformes au Code.

PARTIE XXXVII — OPÉRATIONS DE COMPÉTITION

RULE-207 — Soutien du site

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

207.1 Les Hôtes fournissent les installations raisonnablement nécessaires aux opérations antidopage.

RULE-208 — Poste de contrôle antidopage

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

208.1 Lorsque cela est requis, le site fournit un Poste de contrôle antidopage approprié ou une installation contrôlée équivalente.

RULE-209 — Accès sécurisé

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

209.1 Le Poste de contrôle antidopage dispose de contrôles d'accès adaptés à la procédure de contrôle.

RULE-210 — L'Hôte ne peut observer des procédures confidentielles sans autoritéBase statutaire : [STA / ART-119](#)

210.1 Le fait d'accueillir un match ne crée pas un droit d'accéder aux procédures antidopage confidentielles.

RULE-211 — Coopération opérationnelleBase statutaire : [STA / ART-119](#)

211.1 Les organisateurs de match coopèrent avec le Personnel de contrôle antidopage autorisé.

PARTIE XXXVIII — ANTIDOPAGE DE LA WUFO CHAMPIONSHIP CUP**RULE-212 — Programme de la WUFO Championship Cup**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

212.1 WUFO maintient un programme antidopage approprié pour les compétitions de WUFO Championship Cup.

RULE-213 — Toutes les CatégoriesBase statutaire : [STA / ART-119](#)

213.1 À compter de la WUFO Championship Cup permanente à sept Catégories, l'antidopage s'applique aux Catégories A à G dans le cadre de son champ d'application propre.

RULE-214 — Aucun privilège de Catégorie ABase statutaire : [STA / ART-119](#)

214.1 Les joueurs de Catégorie A ne bénéficient d'aucune immunité antidopage.

RULE-215 — Aucune négligence de la Catégorie GBase statutaire : [STA / ART-119](#)

215.1 La Catégorie G n'est pas ignorée uniquement parce que sa valeur commerciale peut être plus faible.

RULE-216 — Indépendance à l'égard de l'HôteBase statutaire : [STA / ART-119](#)

216.1 Un Hôte de la WUFO Championship Cup ne contrôle pas les contrôles ni la gestion des résultats uniquement parce qu'il finance l'infrastructure locale du tournoi.

PARTIE XXXIX — ANTIDOPAGE DE LA WORLD LEAGUE**RULE-217 — Programme de la World League**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

217.1 La World League fonctionne sous un programme antidopage approprié.

RULE-218 — Toutes les Divisions en activitéBase statutaire : [STA / ART-119](#)

218.1 Le programme couvre toutes les Divisions en activité selon une stratégie de contrôle fondée sur le risque.

RULE-219 — Aucune immunité de contrôle fondée sur le financementBase statutaire : [STA / ART-119](#)

219.1 Un Membre disposant de moins de financement n'est pas considéré comme hors de la juridiction antidopage.

RULE-220 — Coopération du Membre hôteBase statutaire : [STA / ART-119](#)

220.1 Le Membre hôte fournit les installations raisonnables requises le jour du match pour les contrôles autorisés.

RULE-221 — Indépendance WUFOBase statutaire : [STA / ART-119](#)

221.1 La promotion, la relégation ou la valeur audiovisuelle de la World League ne contrôle pas les décisions antidopage.

PARTIE XL — COMPÉTITIONS FÉMININES, DE JEUNES, DE FUTSAL ET DE BEACH FOOTBALL**RULE-222 — Interface avec REG-20**Base statutaire : [STA / ART-119](#)222.1 Les compétitions régies par [REG-20](#) fonctionnent dans le cadre antidopage applicable.**RULE-223 — Football féminin**Base statutaire : [STA / ART-119](#)

223.1 Les politiques antidopage tiennent compte des questions médicales légitimes propres au sexe lorsqu'elles sont pertinentes et scientifiquement justifiées.

223.2 Cette prise en compte médicale ne crée pas de normes d'intégrité plus faibles.

RULE-224 — Jeunes

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

224.1 L'administration antidopage des jeunes combine la protection du sport propre avec la protection et une procédure adaptée à l'âge.

RULE-225 — Futsal

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

225.1 Le Futsal demeure soumis à une juridiction antidopage WUFO appropriée.

RULE-226 — Beach Football

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

226.1 Le Beach Football demeure soumis à une juridiction antidopage WUFO appropriée.

PARTIE XLI — CHAMPION OF CHAMPIONS**RULE-227 — Interface avec REG-21**

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

227.1 Champion of Champions fonctionne sous [REG-23](#).

RULE-228 — Aucune exception pour la Finale

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

228.1 La qualification ou la participation à la Finale ne crée aucune immunité à l'égard d'un contrôle légitime.

RULE-229 — Le sponsor de l'Hôte ne peut intervenir

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

229.1 La nature commerciale premium de Champion of Champions ne réduit pas l'indépendance antidopage.

PARTIE XLII — ANTIDOPAGE ET SANTÉ DES JOUEURS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-119](#)

RULE-230 — Sport propre et soins médicaux

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-119](#)

230.1 L'antidopage et la protection de la santé des joueurs fonctionnent comme des systèmes complémentaires.

RULE-231 — Aucun refus dangereux de soins

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-119](#)

231.1 Le respect des règles antidopage n'est pas administré d'une manière qui refuse sciemment des soins médicaux d'urgence.

RULE-232 — Traitement d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-119](#)

232.1 Le traitement d'urgence et toute documentation antidopage ultérieure sont traités conformément aux procédures applicables de TUE et du Code.

RULE-233 — Indépendance médicale

Base statutaire : [STA / ART-48](#) ; [STA / ART-119](#)

233.1 Le jugement médical légitime d'un médecin d'équipe n'est pas écarté uniquement pour des raisons commerciales.

PARTIE XLIII — FINANCES ET INDÉPENDANCE BUDGÉTAIRE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-119.2](#) ; [STA / ART-126-132](#)

RULE-234 — Budget antidopage adéquat

Base statutaire : [STA / ART-119.2](#) ; [STA / ART-126-132](#)

234.1 WUFO fournit un budget raisonnable pour ses responsabilités antidopage.

RULE-235 — Le financement n'achète pas le contrôle

Base statutaire : [STA / ART-119.2](#) ; [STA / ART-126-132](#)

235.1 Un sponsor ou financeur externe contribuant aux programmes de sport propre ne reçoit aucun pouvoir de contrôle sur les affaires.

RULE-236 — Le budget ne peut être punitif

Base statutaire : [STA / ART-119.2](#) ; [STA / ART-126-132](#)

236.1 La direction WUFO ne réduit pas les ressources antidopage uniquement pour sanctionner des responsables antidopage indépendants en raison d'une décision impopulaire.

RULE-237 — Audit financier

Base statutaire : [STA / ART-119.2](#) ; [STA / ART-126-132](#)

237.1 Les dépenses antidopage sont soumises à un audit financier approprié.

RULE-238 — Indépendance des affaires par rapport à la fonction d'audit

Base statutaire : [STA / ART-119.2](#) ; [STA / ART-126-132](#)

238.1 L'audit financier ne permet pas à l'auditeur financier de décider si une violation antidopage a eu lieu.

PARTIE XLIV — RESPONSABILITÉ ANNUELLE

RULE-239 — Rapport annuel antidopage

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

239.1 WUFO publie un rapport antidopage périodique ou annuel approprié.

RULE-240 — Informations agrégées

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

240.1 Le rapport peut comprendre des informations agrégées concernant :

- a. le nombre de contrôles
- b. les disciplines de compétition contrôlées
- c. les activités en compétition et hors compétition
- d. l'éducation
- e. l'administration des TUE
- f. les procédures antidopage achevées ; et g. la coopération avec les Organisations antidopage.

RULE-241 — Aucune divulgation personnelle illicite

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

241.1 La responsabilité publique n'exige pas la publication d'informations médicales personnelles confidentielles.

RULE-242 — Rapport de la fonction indépendante

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

242.1 La fonction antidopage peut rendre compte directement à l'organe indépendant de surveillance ou de gouvernance approprié sans exiger l'approbation des résultats d'affaires individuelles par la direction des compétitions.

PARTIE XLV — REGISTRES

RULE-243 — Registres antidopage officiels

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

243.1 WUFO conserve les registres antidopage importants conformément aux règles de conservation applicables.

RULE-244 — Les registres peuvent comprendre

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

244.1 Les registres peuvent comprendre :

- a. les plans de contrôle
- b. les ordres de contrôle
- c. la documentation de prélèvement des échantillons
- d. les registres de chaîne de possession
- e. les rapports de laboratoire
- f. les décisions relatives aux TUE
- g. les registres de gestion des résultats
- h. les décisions d'audience
- i. les décisions d'appel
- j. les registres d'éducation ; et k. les accords de coopération.

RULE-245 — Intégrité des registres

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

245.1 Les registres antidopage sont protégés contre toute modification ou destruction non autorisée.

RULE-246 — Exactitude historique

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

246.1 Un registre antidopage final n'est pas réécrit uniquement pour améliorer l'image publique de WUFO.

PARTIE XLVI — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS

RULE-247 — Coordination avec REG-6

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

247.1 [REG-6](#) régit la conduite et l'intégrité des arbitres.

247.2 [REG-23](#) régit les questions de contrôle antidopage concernant une personne lorsque la juridiction antidopage s'applique.

RULE-248 — Coordination avec REG-7

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

248.1 [REG-7](#) régit :

- a. la santé des joueurs
- b. la charge de travail
- c. la récupération
- d. les déplacements ; et e. les protections du bien-être médical.

248.2 [REG-23](#) régit les substances interdites et le respect des obligations antidopage.

RULE-249 — Coordination avec REG-10

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

249.1 [REG-10](#) régit l'éligibilité des joueurs aux Équipes représentatives.

249.2 Une sanction antidopage affectant l'éligibilité à participer est néanmoins reconnue conformément à [REG-23](#) et au Code applicable.

RULE-250 — Coordination avec REG-12 à REG-15

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

250.1 [REG-12](#), [REG-13](#), [REG-14](#) et [REG-15](#) régissent les systèmes sportifs et d'Hôtes applicables à la WUFO Championship Cup.

250.2 [REG-23](#) régit l'antidopage au sein de ces compétitions.

RULE-251 — Coordination avec REG-18 et REG-19

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

251.1 [REG-18](#) régit la compétition sportive de la World League.

251.2 [REG-19](#) régit les opérations de match de la World League.

251.3 [REG-23](#) régit l'antidopage de la World League.

RULE-252 — Coordination avec REG-20

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

252.1 [REG-20](#) régit les Compétitions mondiales de football féminin, de jeunes, de Futsal et de Beach Football.

252.2 [REG-23](#) régit leur cadre antidopage dans son champ d'application propre.

RULE-253 — Coordination avec REG-21

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

253.1 [REG-21](#) régit les Championnats régionaux et Champion of Champions.

253.2 [REG-23](#) régit l'antidopage.

RULE-254 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

254.1 [REG-22](#) régit l'intégrité générale, la discipline, le racisme, la conduite et la manipulation de matches.

254.2 Les violations des règles antidopage sont régies principalement par [REG-23](#) et le cadre international antidopage applicable.

254.3 Une conduite faisant obstacle à l'antidopage peut également déclencher l'application de [REG-22](#) lorsqu'elle est indépendamment applicable.

RULE-255 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

255.1 [REG-24](#) régit :

- a. la budgétisation antidopage
- b. la comptabilité
- c. l'audit financier ; et d. la transparence financière.

255.2 [REG-24](#) ne contrôle pas l'issue des affaires antidopage individuelles.

RULE-256 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

256.1 [REG-28](#) régit :

- a. la codification des documents
- b. le contrôle des versions
- c. la publication
- d. la conservation des décisions officielles ; et e. la traçabilité des archives.

PARTIE XLVII — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

RULE-257 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

257.1 La mise en œuvre de [REG-23](#) peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. MAN — WUFOnti-Doping Operations
- b. MAN — Anti-Doping Education
- c. SCH — WUFO Test Distribution Plan ;
- d. PRT — In-Competition Testing
- e. PRT — Out-of-Competition Testing
- f. PRT — Sample Collection
- g. PRT — Sample Transport & Chain of Custody
- h. PRO — Registered Testing Pool & Whereabouts
- i. PRO — Therapeutic Use Exemption
- j. FOR — Therapeutic Use Exemption Application
- k. PRO — Results Management
- l. PRO — Provisional Suspension
- m. PRO — Anti-Doping Investigation
- n. PRO — Anti-Doping Hearing
- o. PRO — Anti-Doping Appeal
- p. PRO — Recognition of External Anti-Doping Decisions
- q. PRT — Anti-Doping Data Protection
- r. FOR — Doping Control Documentation
- s. FOR — Chain of Custody Record
- t. FOR — Results Management Notice ; et u. tout autre instrument licitement autorisé dans le système normatif WUFO.

RULE-258 — Les instruments inférieurs doivent demeurer conformes au Code

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

258.1 Aucun Manuel, Protocole, Procédure ou Formulaire ne crée une règle antidopage substantielle incompatible avec le Code applicable.

RULE-259 — Mises à jour techniques

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

259.1 Les instruments techniques inférieurs peuvent être mis à jour à mesure que les normes internationales antidopage évoluent.

259.2 Ces mises à jour n'exigent pas une modification inutile des Statuts lorsque les principes constitutionnels demeurent inchangés.

RULE-260 — Aucune sanction cachée à un niveau inférieur

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

260.1 Un instrument inférieur ne crée pas secrètement une nouvelle sanction antidopage incompatible avec le Code applicable.

PARTIE XLVIII — GARANTIES FINALES

RULE-261 — L'antidopage est indépendant

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

261.1 La politique du football ne contrôle pas les résultats antidopage.

RULE-262 — Les contrôles ne s'achètent pas

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

262.1 Un sponsor ne peut acheter un contrôle.

262.2 Un sponsor ne peut acheter une protection contre un contrôle.

RULE-263 — Les résultats ne s'achètent pas

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

263.1 Un diffuseur, un Hôte, un club, une Association membre ou un partenaire commercial ne peut acheter la suppression ou la modification d'un résultat analytique.

RULE-264 — Les TUE sont des décisions médicales

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

264.1 Les Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ne constituent pas des faveurs politiques ou commerciales.

RULE-265 — Un résultat positif ne constitue pas l'ensemble de la procédure juridique

Base statutaire : [STA / ART-119.8](#)

265.1 Un résultat analytique n’efface pas :

- a. la révision
- b. la notification
- c. les droits applicables concernant l’échantillon B
- d. les droits d’audience
- e. les droits de défense applicables ; ou f. les droits d’appel.

RULE-266 — Les garanties procédurales sont protégées

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

266.1 Le sport propre n’exige pas l’abandon de l’équité procédurale.

RULE-267 — L’appel indépendant est protégé

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

267.1 Aucun dirigeant exécutif ne supprime un appel antidopage valide.

RULE-268 — Les Standards internationaux déterminent les sanctions

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

268.1 WUFO ne crée pas des durées de sanctions politiquement commodes.

RULE-269 — Aucune immunité liée à la célébrité

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

269.1 Les joueurs célèbres sont soumis au même cadre antidopage.

RULE-270 — Aucun ciblage des petits Membres

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

270.1 Un Membre petit ou politiquement faible n’est pas ciblé uniquement parce qu’il est plus facile à sanctionner.

RULE-271 — Aucune protection des Membres riches

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

271.1 Un Membre riche ou commercialement puissant ne reçoit pas une protection indisponible pour un autre Membre.

RULE-272 — L’intégrité de l’échantillon est essentielle

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

272.1 L’intégrité de l’échantillon est protégée pendant l’ensemble du contrôle antidopage.

RULE-273 — L’indépendance du laboratoire est essentielle

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

273.1 L’analyse de laboratoire demeure scientifiquement indépendante.

RULE-274 — La confidentialité médicale est essentielle

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

274.1 L’antidopage ne transforme pas le dossier médical d’un joueur en contenu de divertissement.

RULE-275 — L’information ne peut être instrumentalisée

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

275.1 Les informations antidopage ne sont pas manipulées à des fins :

- a. de guerre politique
- b. de levier commercial
- c. de représailles institutionnelles ; ou d. de spectacle médiatique.

RULE-276 — La coopération est requise

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

276.1 WUFO coopère avec les autorités antidopage légitimes lorsque cela est requis ou approprié.

RULE-277 — Le football n’est pas au-dessus de la loi

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

277.1 L’indépendance antidopage coexiste avec l’application légitime de la loi et le droit applicable.

RULE-278 — Une valeur commerciale plus faible ne signifie pas une protection moindre du sport propre

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

278.1 Le football féminin, le football de jeunes, le Futsal, le Beach Football et les Divisions inférieures de la World League demeurent dans le cadre du sport propre.

RULE-279 — Les Personnes protégées bénéficient de garanties supplémentaires

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

279.1 Les mineurs et les Personnes protégées bénéficient des protections procédurales et de vie privée exigées par le système antidopage applicable.

RULE-280 — Interprétation

Base statutaire : [STA / ART-119](#)

280.1 Le présent Règlement est interprété de manière à protéger :

- a. une compétition propre
- b. la santé des joueurs
- c. l'intégrité scientifique
- d. l'indépendance des contrôles
- e. l'indépendance de l'analyse de laboratoire
- f. l'indépendance de la gestion des résultats
- g. les traitements médicaux légitimes
- h. les garanties procédurales
- i. l'appel indépendant
- j. la confidentialité
- k. la coopération internationale
- l. l'égalité de traitement ; et m. l'indépendance institutionnelle à l'égard des ingérences politiques et commerciales.

RULE-281 — Principes directeurs

Base statutaire : [STA / ART-119.1–119.12](#)

281.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

L'antidopage WUFO est fondé sur le Code mondial antidopage et les Standards internationaux applicables.

WUFO n'invente pas un système de dopage distinct et politiquement commode.

L'antidopage s'applique aux compétitions WUFO dans son champ d'application propre.

Des contrôles peuvent avoir lieu en compétition et hors compétition.

Les contrôles peuvent être aléatoires, ciblés ou fondés sur le risque lorsque les règles applicables le permettent.

Un joueur n'est pas ciblé uniquement parce qu'il a critiqué WUFO ou qu'il est politiquement gênant.

Un joueur célèbre n'est pas protégé uniquement parce qu'il génère des revenus.

Les sponsors ne choisissent pas les personnes contrôlées.

Les diffuseurs ne décident pas si une affaire doit être poursuivie.

Les organisateurs de compétition ne suppriment pas des constatations pour protéger une Finale.

Les gouvernements peuvent licitement coopérer. Ils ne dictent pas la culpabilité sportive antidopage pour des raisons de convenance politique.

La Liste des interdictions suit le cadre international antidopage.

WUFO communique clairement les obligations antidopage.

Les joueurs demeurent responsables du respect des règles applicables.

La nécessité médicale est traitée par les voies médicales légitimes et les procédures de TUE.

Une TUE est une décision médicale, non une faveur sportive.

Les échantillons sont prélevés par du personnel autorisé.

L'intégrité des échantillons est protégée.

La chaîne de possession est documentée.

L'analyse de laboratoire suit les normes internationalement reconnues.

La production d'un résultat de laboratoire n'est pas la production d'un verdict politique.

Un Résultat d'analyse anormal déclenche la gestion des résultats. Il ne supprime pas les garanties procédurales.

Les droits applicables concernant l'échantillon B sont respectés.

La personne reçoit une notification.

La personne reçoit la possibilité applicable de répondre.

La décision indépendante est protégée.

L'appel indépendant est protégé.

Lorsque le Code mondial antidopage prévoit la juridiction du TAS, WUFO la respecte.

Les sanctions suivent les règles antidopage applicables et les normes reconnues internationalement.

WUFO n'invente pas des périodes de sanction pour satisfaire les gros titres ou les intérêts commerciaux.

Aucun rabais lié à la célébrité.

Aucune aggravation politique.

Les décisions antidopage des autorités légitimes conformes au Code sont reconnues lorsque requis.

WUFO coopère avec la WADA, les Organisations nationales antidopage, les Organisations régionales antidopage et les autres autorités légitimes lorsque cela est approprié.

Le football n'est pas au-dessus de la loi.

Les informations antidopage confidentielles demeurent confidentielles lorsque requis.

Les informations médicales ne sont pas un actif commercial.

Les données de localisation ne sont pas du contenu de divertissement.

Un diffuseur ne reçoit pas d'informations confidentielles uniquement parce qu'il a payé des droits.

Un sponsor ne reçoit pas d'informations médicales uniquement parce qu'il a payé un parrainage.

La divulgation publique suit les règles antidopage applicables.

Les informations antidopage ne sont pas manipulées à des fins politiques, commerciales ou médiatiques.

Les mineurs et les Personnes protégées bénéficient de garanties supplémentaires.

L'antidopage des jeunes combine le sport propre et la protection.

Le football féminin bénéficie de la même protection fondamentale du sport propre que le football masculin.

Le Futsal et le Beach Football demeurent dans le système antidopage WUFO lorsqu'applicable.

La Division 30 demeure un sport propre tout comme la Division 1.

La Catégorie G demeure un sport propre tout comme la Catégorie A.

Un Hôte fournit les installations de site requises pour le contrôle antidopage. L'Hôte ne contrôle pas le résultat.

WUFO finance une fonction antidopage crédible. Le financement n'achète pas le contrôle des affaires.

Les contrôles protègent les joueurs propres.

Les garanties procédurales protègent tout le monde.

L'antidopage protège une compétition propre et doit demeurer indépendant de la politique du football.

REG-24 — FINANCES, ARCHITECTURE BUDGÉTAIRE À 17 LIGNES, RÉSERVES, AUDIT ET TRANSPARENCE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-86](#) ; [STA / ART-121-135](#).

PARTIE I — MODÈLE FONDATEUR DE FAISABILITÉ FINANCIÈRE

RULE-1 — Échelle de référence, et non revenu garanti

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

1.1 Le Modèle fondateur de faisabilité financière utilise environ 5,750 milliards US\$ comme échelle de référence des revenus centraux par cycle. Il s'agit d'un repère de faisabilité, et non d'un revenu WUFO garanti ni d'une représentation du bénéfice net de l'organisme international de gouvernance du football en place.

1.2 Les dépenses de référence totalisent 5 360,65 millions US\$. Le résultat arithmétique de référence du cycle est d'environ 389,35 millions US\$, soit environ 6,77 % du repère de revenus de 5,750 milliards US\$. Le résultat du cycle ne constitue pas une dix-huitième ligne de dépenses et son traitement réel est déterminé par le budget approuvé, la politique de réserves et le résultat audité.

1.3 Flux directeur : revenus centraux de référence → dix-sept lignes de dépenses WUFO identifiables → résultat audité du cycle.

RULE-2 — Barème fondateur de référence des dépenses

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

2.1 Les montants et pourcentages suivants constituent des Repères fondateurs de référence. Les pourcentages ci-dessous utilisent comme dénominateur le total des dépenses de référence (5 360,65 M US\$) et totalisent donc 100 %. Ils ne constituent pas des verrouillages nominaux permanents.

2.2 Les montants et pourcentages affichés par ligne sont des chiffres de présentation arrondis. Les montants affichés totalisent 5 360,64 M US\$ et les pourcentages affichés totalisent 100,01 %, uniquement en raison des arrondis de présentation. Le Budget fondateur de référence des dépenses faisant foi demeure 5 360,65 M US\$ et 100 % ; l'écart de 0,01 M US\$ est un rapprochement d'arrondi et ne crée aucune ligne de dépense ni aucun droit supplémentaire.

Ligne de dépense Montant fondateur de référence % des dépenses de référence

1 WUFO Development Program 1 920,00 M US\$ 35,82 %

2 National Football Development Partnerships 1 250,00 M US\$ 23,32 %

3 Confederation Development Fund 300,00 M US\$ 5,60 %

4 World League — Logistique 785,45 M US\$ 14,65 %

5 World League — Arbitres et officiels 30,00 M US\$ 0,56 %

- 6 Club Benefit Programme 91,38 M US\$ 1,70 %
- 7 WUFO Championship Cup A–G — Logistique 348,81 M US\$ 6,51 %
- 8 WUFO Championship Cup — Primes de Catégorie A 53,00 M US\$ 0,99 %
- 9 Administration centrale WUFO 90,00 M US\$ 1,68 %

20,00 M US\$ 0,37 %

- 10 Fiduciaire de développement / Audit externe indépendant
- 11 Free Streaming Backstop 10,00 M US\$ 0,19 %
- 12 Club Protection Programme 170,00 M US\$ 3,17 %
- 13 Antidopage 20,00 M US\$ 0,37 %
- 14 Médecine sportive centrale 10,00 M US\$ 0,19 %
- 15 Intégrité / manipulation de matches / enquêtes 10,00 M US\$ 0,19 %
- 16 Champion of Champions 2,00 M US\$ 0,04 %
- 17 Réserve générale / de contingence 250,00 M US\$ 4,66 %

PARTIE II — CONTRÔLES GÉNÉRAUX DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ

RULE-3 — Aucun fonds résiduel indéfini

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

3.1 Aucune formule budgétaire 33 % / 22 % / 5 % / 40 %, aucun « Forty-Percent Residual » ni aucun fonds générique « Other WUFO Obligations » ne doit être utilisé comme architecture budgétaire WUFO faisant foi.

3.2 Toute dépense centrale importante est affectée à une ligne budgétaire approuvée et identifiable, à un budget de compétition, à un fonds affecté ou à une mesure d'urgence autorisée séparément. Le même coût ne peut être comptabilisé deux fois.

RULE-4 — Budgets approuvés et autorité de dépense

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

4.1 Les budgets sont approuvés par l'organe WUFO compétent conformément aux Statuts. Les dépenses ordinaires effectuées dans le cadre d'un budget approuvé sont exécutées par l'administration compétente / le Secrétaire général dans les limites d'une délégation autorisée.

4.2 Les décisions importantes, extraordinaires ou réservées exigent l'intervention de l'organe supérieur compétent, notamment l'Organe présidentiel, le Conseil ou le Congrès lorsque le droit l'exige. Aucun dirigeant ne dispose d'une autorité personnelle illimitée de dépense.

4.3 Les dépenses d'urgence exigent une autorité d'urgence expresse et doivent être documentées et auditées. Le fractionnement artificiel de transactions afin d'éviter un seuil d'approbation est interdit.

RULE-5 — Barème financier

Base statutaire : [STA / ART-126](#) / [STA / ART-127](#)

5.1 Pour chaque cycle, WUFO maintient un Barème financier incorporé indiquant, pour chaque ligne applicable : le montant fondateur de référence ; le pourcentage fondateur de référence ; le budget réel approuvé ; les dépenses réelles ; l'écart ; le report éventuel ; et le statut d'audit.

5.2 Les pourcentages de référence expliquent la faisabilité et le sérieux du modèle fondateur ; les affectations réelles d'un cycle peuvent légitimement différer lorsqu'elles sont approuvées conformément au droit WUFO et que le programme substantiel protégé demeure financé.

RULE-6 — Revenus centraux et Économie de l'Hôte

Base statutaire : [STA / ART-128](#)

6.1 L'argent juridiquement attribué à l'Économie de l'Hôte n'est pas simultanément un revenu central WUFO. Le parrainage local de l'Hôte, le tourisme, le commerce local, l'hospitalité locale et les autres droits locaux sont régis par l'Accord d'Hôte et les Règlements de compétition pertinents.

6.2 Les coûts déjà budgétés dans les dix-sept lignes centrales ne doivent pas également être pré-déduits une seconde fois des revenus centraux.

PARTIE III — CONTRÔLES LIGNE PAR LIGNE

RULE-7 — Ligne 1 — WUFO Development Program

Base statutaire : [STA / ART-129](#)

7.1 Référence fondatrice : 1 920,00 M US\$; 35,82 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

7.2 Objet : infrastructures de football, terrains, centres d'entraînement, académies, football de base, formation des entraîneurs, développement de l'arbitrage, football féminin et jeunes. Aucun clientélisme politique.

7.3 Les dépenses admissibles comprennent le développement capitalistique/technique approuvé, le football de base, la formation, l'entraînement, l'arbitrage, le football féminin/les jeunes et la mise en œuvre connexe. Les dépenses inadmissibles comprennent le

clientélisme politique, l'enrichissement privé, les dépenses gouvernementales sans rapport et les rétrocommissions commerciales déguisées.

7.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-8 — Ligne 2 — National Football Development Partnerships

Base statutaire : [STA / ART-130](#)

8.1 Référence fondatrice : 1 250,00 M US\$; 23,32 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

8.2 Objet : programmes structurés des Membres en matière technique, de football de base, d'entraînement, de jeunes, de football féminin, d'arbitrage, d'administration et d'infrastructures admissibles ; distincts du programme général de développement.

8.3 WUFO finance des partenariats mesurables de 20 ans : une Association membre plus développée s'engage à enseigner et former une autre plus petite, selon un accord et un plan documentés. Les dépenses ne doublent pas la Ligne 1 et ne sont pas des versements automatiques sans restrictions.

8.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-9 — Ligne 3 — Confederation Development Fund

Base statutaire : [STA / ART-131](#)

9.1 Référence fondatrice : 300,00 M US\$; 5,60 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

9.2 Objet : soutien aux compétitions continentales et aux programmes techniques, d'arbitrage, administratifs et régionaux des six Confédérations historiques ; la distribution fondatrice de référence est égale, à raison d'un sixième chacune, sauf modification licite pour un cycle approuvé.

9.3 Les dépenses admissibles soutiennent les fonctions licites de développement du football des six Confédérations historiques. Elles ne peuvent acheter des votes ni financer une activité politique sans rapport. Le Progressive Confederational Integration Support, s'il est approuvé séparément pour de futurs coûts d'élargissement, est prospectif et ne crée ni antécédents ni droit rétroactif.

9.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-10 — Ligne 4 — World League — Logistique

Base statutaire : [STA / ART-132](#)

10.1 Référence fondatrice : 785,45 M US\$; 14,65 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

10.2 Objet : participation internationale et exceptionnelle des équipes, hébergement/repas officiels et autre logistique de World League approuvée et soutenue centralement conformément à [REG-19](#).

10.3 Les dépenses admissibles suivent [REG-19](#) et comprennent le soutien international/exceptionnel à la participation approuvée. Le rassemblement national ordinaire des joueurs et l'exploitation ordinaire d'un match par le Membre hôte ne sont pas imputés ici.

10.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-11 — Ligne 5 — World League — Arbitres et officiels

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

11.1 Référence fondatrice : 30,00 M US\$; 0,56 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

11.2 Objet : arbitres internationaux, arbitres assistants, VAR lorsqu'applicable, commissaires, évaluateurs et officiels centraux ; présentés séparément de la logistique des équipes.

11.3 Cette ligne couvre les arbitres désignés par WUFO et les officiels centraux et ne doit pas être fusionnée de manière invisible dans la logistique des équipes.

11.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-12 — Ligne 6 — Club Benefit Programme

Base statutaire : [STA / ART-134](#)

12.1 Référence fondatrice : 91,38 M US\$; 1,70 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

12.2 Objet : avantages/retours aux clubs dont les joueurs participent au football d'Équipes représentatives WUFO ; distincts de la protection contre les blessures.

12.3 Le Club Benefit est un avantage de participation et ne doit pas être utilisé pour régler une demande de protection contre les blessures relevant de la Ligne 12.

12.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même

coût économique.

RULE-13 — Ligne 7 — WUFO Championship Cup A–G — Logistique

Base statutaire : [STA / ART-135](#)

13.1 Référence fondatrice : 348,81 M US\$; 6,51 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

13.2 Objet : services centraux aux participants, coordination de la compétition, technologie et obligations WUFO dans les Catégories A–G ; distincts des obligations locales de l'Hôte/COL.

13.3 Cette ligne couvre les obligations centrales WUFO de la Championship Cup et n'absorbe pas les responsabilités locales ordinaires de l'Hôte/COL attribuées en vertu de [STA / ART-84](#) et [REG-15](#).

13.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-14 — Ligne 8 — WUFO Championship Cup — Primes de Catégorie A

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

14.1 Référence fondatrice : 53,00 M US\$; 0,99 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

14.2 Objet : provision de référence pour les primes de Catégorie A, distincte de la logistique d'exploitation du tournoi.

14.3 Cette ligne correspond aux primes et non aux opérations. Toute future prime pour les Catégories B–G exige un barème transparent approuvé séparément et ne doit pas être prélevée silencieusement sur cette ligne de référence de Catégorie A.

14.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-15 — Ligne 9 — Administration centrale WUFO

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

15.1 Référence fondatrice : 90,00 M US\$; 1,68 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

15.2 Objet : siège, affaires juridiques, finances, technologie, documentation, soutien à la gouvernance, communications institutionnelles et personnel dans le cadre des contrôles approuvés.

15.3 L'administration demeure présentée séparément afin que les frais généraux institutionnels ne puissent être dissimulés dans les lignes de développement du football ou de compétition.

15.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-16 — Ligne 10 — Fiduciaire de développement / Audit externe indépendant

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

16.1 Référence fondatrice : 20,00 M US\$; 0,37 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

16.2 Objet : garde/administration indépendante et audit externe des fonds protégés ; les fonctions fiduciaires et d'audit demeurent institutionnellement distinctes.

16.3 L'administration fiduciaire et l'audit externe indépendant demeurent fonctionnellement indépendants ; le dépositaire des fonds protégés ne remplace pas l'auditeur externe.

16.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-17 — Ligne 11 — Free Streaming Backstop

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

17.1 Référence fondatrice : 10,00 M US\$; 0,19 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

17.2 Objet : financement de dernier recours nécessaire pour satisfaire à l'Accès universel gratuit lorsqu'une solution commerciale/gratuite de distribution est insuffisante ; il ne s'agit pas d'un financement automatique de chaque diffusion en continu.

17.3 Il s'agit d'un filet de sécurité de dernier recours pour l'Accès universel gratuit prévu par [STA / ART-110](#) / [REG-17](#), et non d'un droit à une diffusion en continu subventionnée centralement lorsqu'une solution adéquate d'accès gratuit existe déjà.

17.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-18 — Ligne 12 — Club Protection Programme

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

18.1 Référence fondatrice : 170,00 M US\$; 3,17 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

18.2 Objet : indemnisation au titre de la protection couverte contre les blessures pour les joueurs blessés dans l'exercice d'un service international WUFO admissible ; distincte du Club Benefit Programme.

18.3 L'indemnisation couverte pour blessures suit les règles du Club Protection et ne doit pas être confondue avec le Club Benefit Programme de la Ligne 6.

18.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-19 — Ligne 13 — Antidopage

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

19.1 Référence fondatrice : 20,00 M US\$; 0,37 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

19.2 Objet : contrôles, prélèvement des échantillons, travaux de laboratoire accrédité, enquêtes et éducation conformément à [REG-23](#).

19.3 Les dépenses antidopage suivent [REG-23](#) et les exigences indépendantes pertinentes de laboratoire/prélèvement ; elles sont distinctes de la médecine sportive générale.

19.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-20 — Ligne 14 — Médecine sportive centrale

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

20.1 Référence fondatrice : 10,00 M US\$; 0,19 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

20.2 Objet : recherche sur le bien-être des joueurs, protocoles, préparation aux urgences, prévention des blessures et travaux médicaux centraux ; distincts de l'antidopage.

20.3 La médecine sportive couvre le bien-être, la recherche, les urgences et la prévention des blessures, mais non les contrôles antidopage correctement imputés à la Ligne 13.

20.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-21 — Ligne 15 — Intégrité / manipulation de matches / enquêtes

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

21.1 Référence fondatrice : 10,00 M US\$; 0,19 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

21.2 Objet : manipulation des compétitions, menaces liées à la corruption/aux paris, enquêtes forensiques et réponse en matière d'intégrité.

21.3 Les fonds d'intégrité sont destinés à la manipulation, à la corruption, aux menaces liées aux paris, aux travaux forensiques et aux enquêtes ; ils ne doivent pas devenir un fonds général de relations publiques.

21.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-22 — Ligne 16 — Champion of Champions

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

22.1 Référence fondatrice : 2,00 M US\$; 0,04 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

22.2 Objet : provision centrale d'exploitation de référence pour l'événement de trois matches ; distincte de la cagnotte de prix protégée correspondant à 20 % des revenus de l'événement.

22.3 La référence de 2 M US\$ est une provision d'exploitation et ne constitue pas la cagnotte de prix de 20 % de Champion of Champions établie par [REG-21](#).

22.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même coût économique.

RULE-23 — Ligne 17 — Réserve générale / de contingence

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

23.1 Référence fondatrice : 250,00 M US\$; 4,66 % du total des Dépenses fondatrices de référence.

23.2 Objet : chocs exceptionnels documentés, notamment pandémie, guerre, évacuation, relocalisation, défaillance d'un fournisseur, catastrophe sur un site, litige, choc monétaire important ou urgence de continuité.

23.3 Tout prélèvement sur la réserve de contingence identifie l'événement exceptionnel, l'organe autorisant, le montant, le bénéficiaire/l'objet et le traitement d'audit ultérieur. La réserve protège les autres programmes contre des prélèvements occasionnels.

23.4 Les dépenses sont autorisées par le budget approuvé ou une autre autorité licite, codées à cette ligne, appuyées par des registres adéquats et incluses dans l'audit indépendant. Aucune transaction ne peut être imputée à cette ligne et à une autre ligne pour le même

coût économique.

PARTIE IV — AUDIT, TRANSPARENCE ET SOLVABILITÉ

RULE-24 — Audit indépendant et publication

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

24.1 WUFO maintient des registres comptables appropriés ainsi qu'un audit externe indépendant des états financiers du cycle, des fonds affectés importants et du Barème financier.

24.2 Les principaux totaux réels par rapport au budget pour l'architecture à dix-sept lignes sont publiés sous une forme permettant aux Membres et au public de comprendre les écarts importants sans exposer des informations personnelles ou de sécurité légitimement protégées.

RULE-25 — Résultat du cycle et report

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

25.1 Un résultat audité positif du cycle peut renforcer la solvabilité institutionnelle, les réserves et la capacité du cycle futur au moyen du budget licitement approuvé. Il ne constitue pas un bénéfice privé distribuable aux dirigeants ou aux Membres comme capitaux propres.

25.2 Un écart négatif est traité au moyen d'une révision budgétaire licite, des réserves disponibles, de contrôles des coûts ou d'autres mesures approuvées, sans falsifier l'architecture comptable à dix-sept lignes.

RULE-26 — Parties liées et approvisionnement

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

26.1 Les transactions importantes entre parties liées exigent une déclaration, un contrôle des conflits, une révision indépendante et une justification du rapport qualité-prix. L'approvisionnement ne doit pas être manipulé pour récompenser la loyauté politique ou des votes institutionnels.

RULE-27 — Principe directeur

Base statutaire : [STA / ART-86](#)

27.1 WUFO n'a pas besoin d'un gigantesque bénéfice institutionnel pour démontrer sa viabilité. Le modèle fondateur démontre qu'une échelle de revenus centraux historiquement plausible peut financer des engagements substantiels en faveur du football et de l'institution tout en préservant un résultat prudentiel du cycle.

REG-25 — PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL, PROGRAMME NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL, COHORTE DE DÉVELOPPEMENT U6 ET PARCOURS ACCÉLÉRÉS DE DÉVELOPPEMENT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-86-89](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-47-48](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-117](#) ; [STA / ART-126-127](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉVELOPPEMENT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-86-89](#)

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

1.1 Le présent Règlement établit le cadre WUFO régissant :

- a. les programmes WUFO de développement du football
- b. la mise en œuvre du Programme national de développement du football
- c. la planification du développement des Associations membres
- d. le football de base
- e. le développement du football des jeunes
- f. le développement du football féminin
- g. la Cohorte de développement U6
- h. les parcours accélérés de développement pour les joueurs plus âgés
- i. le développement des entraîneurs
- j. le développement de l'arbitrage
- k. le développement des terrains de jeu
- l. les infrastructures d'entraînement
- m. le football communautaire
- n. les Professionnels du développement et l'assistance technique ;
- o. les activités de développement des Confédérations historiques
- p. l'approbation et la mise en œuvre des projets de développement
- q. le suivi des résultats du développement

r. la protection des fonds de développement contre les détournements politiques ; et s. la coordination entre le développement du football et les protections financières établies par [REG-24](#).

1.2 [REG-25](#) régit l'objet substantiel et la mise en œuvre, en matière de développement du football, des fonds protégés de développement.

1.3 [REG-24](#) régit :

- a. la garde financière
- b. les pourcentages protégés
- c. la distribution fiduciaire
- d. la comptabilité
- e. l'audit ; et f. la transparence financière.

1.4 [REG-25](#) ne réécrit pas un pourcentage financier protégé établi par les Statuts ou [REG-24](#).

RULE-2 — Le développement est une fonction permanente de WUFO

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-126.1](#)

2.1 Le développement du football est un objectif institutionnel permanent de WUFO.

2.2 Le développement ne doit pas être traité simplement comme :

- a. une campagne promotionnelle temporaire
- b. une récompense pour le succès sportif
- c. une faveur politique
- d. une ristourne commerciale ; ou e. un cadeau discrétionnaire d'un titulaire de fonction.

RULE-3 — Le développement sert la capacité du football

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

3.1 Le développement WUFO vise à accroître la capacité à long terme des Associations membres et des communautés de football à :

- a. initier des personnes au football
- b. retenir les joueurs
- c. développer les joueurs
- d. développer les entraîneurs ;
- e. développer les arbitres
- f. organiser le football
- g. maintenir des environnements de jeu sûrs
- h. renforcer le football féminin
- i. renforcer le football des jeunes ; et j. pérenniser les structures de football communautaire.

RULE-4 — Le développement n'est pas du clientélisme sportif

Base statutaire : [STA / ART-126.1](#) ; [STA / ART-130](#)

4.1 Le soutien au développement ne dépend pas du fait qu'une Association membre :

- a. soutienne un dirigeant WUFO
- b. soutienne un Président de Confédération historique
- c. vote en faveur d'une proposition institutionnelle particulière
- d. possède un grand marché médiatique
- e. ait une équipe nationale célèbre
- f. occupe une Division élevée de la World League ; ou g. exerce une plus grande influence politique.

RULE-5 — Les résultats sportifs ne déterminent pas les droits fondamentaux au développement

Base statutaire : [STA / ART-42](#) ; [STA / ART-87](#)

5.1 Une Association membre ne perd pas l'accès aux programmes de développement uniquement parce que ses équipes obtiennent de mauvais résultats.

5.2 Le développement existe notamment pour permettre aux systèmes de football plus faibles de progresser.

RULE-6 — Développement et mérite sportif sont distincts

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#)

6.1 Le soutien au développement peut améliorer la capacité sportive.

6.2 Le soutien au développement ne peut acheter :

- a. une promotion
- b. une qualification
- c. un placement en World League
- d. un placement en WUFO Championship Cup
- e. un statut préférentiel de tête de série ; ou f. un autre résultat sportif.

RULE-7 — Connaissance locale du football

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

7.1 Le développement reconnaît que les Associations membres comprennent leurs propres :

- a. communautés
- b. réalités géographiques
- c. climats
- d. conditions culturelles
- e. traditions de football
- f. infrastructures
- g. réalités de déplacement ; et h. besoins de développement.

7.2 WUFO n'impose pas un modèle de développement identique à chaque Association membre.

RULE-8 — Développement pratique

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

8.1 Les programmes de développement recherchent des résultats pratiques pour le football plutôt qu'une complexité administrative inutile.

8.2 La documentation et les contrôles sont proportionnés :

- a. à la valeur du projet
- b. au risque du projet
- c. au risque de protection
- d. à la complexité de l'infrastructure ; et
- e. à la complexité financière.

PARTIE II — DÉFINITIONS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-86-89](#)

RULE-9 — Développement du football

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

9.1 Le Développement du football désigne une activité organisée dont l'objet principal est d'accroître durablement la participation au football, la capacité technique, la capacité institutionnelle, les possibilités de jouer ou les infrastructures de football.

RULE-10 — Développement WUFO

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

10.1 Le Développement WUFO désigne une activité de développement financée ou soutenue par l'affectation protégée au Développement WUFO établie par [STA / ART-86](#) et [REG-24](#).

RULE-11 — Programme national de développement du football

Base statutaire : [STA / ART-87](#)

11.1 Le Programme national de développement du football, ou NFDP, désigne le programme permanent WUFO au titre duquel les Associations membres éligibles peuvent recevoir un soutien supplémentaire au développement du football conformément à l'Article 87.

RULE-12 — Plan national de développement

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

12.1 Le Plan national de développement désigne le plan pluriannuel documenté de développement du football d'une Association membre, identifiant ses principales priorités de développement, ses programmes et les résultats recherchés.

RULE-13 — Projet de développement

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

13.1 Un Projet de développement désigne une activité approuvée de développement du football mise en œuvre en vertu du présent Règlement.

RULE-14 — Football de base

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

14.1 Le Football de base désigne un football organisé ou semi-organisé largement accessible, dont l'objet principal est la participation, l'initiation, le plaisir et le développement communautaire plutôt que la compétition professionnelle d'élite.

RULE-15 — Football communautaire

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

15.1 Le Football communautaire désigne un football organisé principalement pour offrir une participation accessible au sein d'une communauté locale.

RULE-16 — Cohorte de développement U6Base statutaire : [STA / ART-88](#)

16.1 La Cohorte de développement U6 désigne le cadre WUFO de développement encourageant une initiation organisée et sûre au football avant l'âge de six ans.

RULE-17 — Parcours accéléré de développementBase statutaire : [STA / ART-89](#)

17.1 Le Parcours accéléré de développement désigne un programme structuré destiné à un enfant plus âgé, un adolescent ou un jeune joueur qui n'a pas eu un accès significatif au football organisé à un âge plus précoce.

RULE-18 — Infrastructure de jeuBase statutaire : [STA / ART-86-89](#)

18.1 L'Infrastructure de jeu désigne les terrains de football, les zones d'entraînement et les installations physiques directement connexes nécessaires à la participation et au développement du football.

RULE-19 — Professionnel du développementBase statutaire : [STA / ART-86-89](#)

19.1 Un Professionnel du développement désigne une personne qualifiée engagée pour fournir une expertise approuvée en matière d'entraînement, d'arbitrage, de technique, d'administration, de médecine, d'éducation, d'infrastructures, de protection ou dans un autre domaine du développement.

RULE-20 — Projet de développement contrôléBase statutaire : [STA / ART-86-89](#)

20.1 Un Projet de développement contrôlé désigne un projet pour lequel les paiements ou l'approvisionnement sont administrés directement ou soumis à un contrôle financier renforcé parce qu'un transfert sans restrictions est inapproprié.

PARTIE III — ARCHITECTURE DU DÉVELOPPEMENT WUFOAutorité statutaire principale : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)**RULE-21 — Trois composantes protégées du développement de la WUFO Championship Cup**Base statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

21.1 L'architecture de développement de la WUFO Championship Cup comprend :

- a. le Développement WUFO
- b. le Programme national de développement du football ; et c. le Développement des Confédérations historiques.

21.2 Leurs pourcentages financiers sont régis exclusivement par [STA / ART-86](#) et [REG-24](#).

RULE-22 — Des fonctions différentes peuvent coexisterBase statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

22.1 Les trois composantes de développement peuvent soutenir différentes formes de développement du football.

22.2 Elles ne sont pas tenues de fonctionner par un mécanisme administratif identique.

RULE-23 — Droit du Membre au Développement WUFOBase statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

23.1 Le droit égal des Membres établi en vertu de [REG-24](#) demeure une affectation protégée au développement.

23.2 [REG-25](#) régit les finalités de football auxquelles ce droit peut être consacré.

RULE-24 — Le Développement WUFO est dirigé par le MembreBase statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

24.1 Une Association membre devrait normalement déterminer ses propres priorités d'utilisation de son droit au Développement WUFO dans les finalités admissibles établies par le présent Règlement.

24.2 L'examen WUFO détermine l'éligibilité et la conformité.

24.3 L'examen WUFO ne doit pas devenir un contrôle central arbitraire de la politique nationale du football.

RULE-25 — Le NFDP apporte une capacité de développement supplémentaireBase statutaire : [STA / ART-87](#)

25.1 Le NFDP fournit un soutien au développement conformément aux besoins approuvés du programme et à l'éligibilité.

25.2 Le NFDP n'est pas tenu de fonctionner comme un paiement en espèces égal et sans restrictions à tous les Membres.

RULE-26 — Le NFDP peut fournir de l'argent ou des servicesBase statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

26.1 Le soutien NFDP peut être fourni au moyen :

- a. du financement de projets
- b. de professionnels techniques

- c. d'un soutien à l'entraînement
- d. du développement des arbitres
- e. d'une assistance aux infrastructures
- f. de programmes éducatifs
- g. d'équipements raisonnablement nécessaires à un projet approuvé
- h. de services professionnels
- i. d'approvisionnement direct du projet ; ou j. d'un autre mécanisme approuvé de développement du football.

RULE-27 — Développement des Confédérations historiques

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

27.1 Le Développement des Confédérations historiques soutient le développement du football dans la juridiction des six Confédérations historiques.

27.2 L'affectation financière demeure régie par [REG-24](#) et la formule protégée applicable.

RULE-28 — Autonomie régionale

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86](#)

28.1 Une Confédération historique conserve une autonomie raisonnable pour identifier les priorités de développement dans sa région.

28.2 L'autonomie régionale demeure soumise :

- a. à la finalité protégée de développement
- b. à l'intégrité financière
- c. à l'audit
- d. au droit WUFO applicable ; et
- e. aux droits des Associations membres.

RULE-29 — Aucune double imputation

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

29.1 La même dépense ne peut être imputée simultanément :

- a. au Développement WUFO
- b. au NFDP
- c. au Développement des Confédérations historiques ; ou d. à un autre programme WUFO, sauf lorsqu'un arrangement transparent et approuvé de partage des coûts existe.

RULE-30 — Projets combinés

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

30.1 Un projet peut licitement recevoir le soutien de plusieurs sources de développement lorsque :

- a. chaque source est admissible
- b. l'affectation est documentée
- c. aucun remboursement en double n'existe ; et
- d. la responsabilité financière demeure identifiable.

RULE-31 — Les fonds de développement sont des fonds affectés

Base statutaire : [STA / ART-126.6-126.7](#)

31.1 Les fonds de développement demeurent affectés à des finalités approuvées de développement du football.

RULE-32 — Aucune conversion en espèces générales

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

32.1 Les fonds de développement ne deviennent pas des espèces générales sans restrictions uniquement parce qu'ils ont été transférés à un bénéficiaire.

RULE-33 — Aucune expiration automatique pour convenance politique

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

33.1 Un droit protégé au développement n'est pas annulé uniquement parce que :

- a. la direction de WUFO change
- b. la direction d'une Confédération historique change
- c. un Membre vote contre une proposition WUFO ; ou d. un différend institutionnel sans rapport existe.

RULE-34 — Cycle de développement de quatre ans

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

34.1 La planification du développement devrait normalement correspondre au cycle financier de quatre ans établi en vertu de [REG-24](#).

34.2 Un projet peut être plus court ou plus long lorsque sa nature l'exige raisonnablement.

RULE-35 — Continuité du développementBase statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-130](#)

35.1 Le développement devrait rechercher une capacité à long terme plutôt que des dépenses répétées à court terme sans effet durable.

PARTIE IV — ACCÈS AU NFDP ET ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRESAutorité statutaire principale : [STA / ART-87](#)**RULE-36 — Aucune limite fixe arbitraire du nombre de Membres**Base statutaire : [STA / ART-87.2](#)

36.1 Le NFDP ne doit pas être limité de manière permanente à un nombre fixe arbitraire d'Associations membres.

RULE-37 — Tous les Membres éligibles peuvent accéder au NFDPBase statutaire : [STA / ART-87.3](#)

37.1 Toute Association membre WUFO éligible peut solliciter un soutien NFDP.

RULE-38 — La taille du Membre ne détermine pas l'éligibilitéBase statutaire : [STA / ART-87](#)

38.1 Un Membre n'est pas exclu du NFDP uniquement parce qu'il a :

- a. une petite population
- b. une petite économie
- c. un petit marché du football
- d. une valeur de diffusion limitée ;
- e. un éloignement géographique ; ou f. un succès sportif actuel limité.

RULE-39 — Les grands Membres ne sont pas automatiquement exclusBase statutaire : [STA / ART-87](#)

39.1 Une Association membre grande ou commercialement prospère n'est pas automatiquement exclue d'un programme NFDP lorsqu'un besoin légitime de développement existe.

39.2 Le besoin de développement et l'objet du projet sont pris en compte.

RULE-40 — Éligibilité de baseBase statutaire : [STA / ART-87](#)

40.1 Une Association membre sollicitant un soutien NFDP doit normalement :

- a. être Membre de WUFO
- b. identifier une finalité légitime de développement
- c. fournir des informations suffisantes sur le projet
- d. posséder ou établir un mécanisme financier institutionnel approprié
- e. respecter les exigences de protection lorsqu'elles sont applicables ; et f. accepter des obligations proportionnées de suivi et de comptabilité.

RULE-41 — Un différend sans rapport ne crée pas l'inéligibilitéBase statutaire : [STA / ART-87](#)

41.1 Un différend sans rapport entre WUFO et une Association membre ne rend pas, à lui seul, le Membre inéligible au développement du football.

RULE-42 — Un usage financier abusif peut affecter le mode de paiementBase statutaire : [STA / ART-87](#)

42.1 Un problème vérifié de contrôle financier peut justifier :

- a. des Projets de développement contrôlés
 - b. le paiement direct des fournisseurs
 - c. un reporting renforcé
 - d. la protection temporaire d'un versement ; ou e. un autre contrôle financier proportionné.
- 42.2 Un tel problème n'efface pas automatiquement l'objectif sous-jacent de développement du football.

RULE-43 — Aucun test de loyauté politiqueBase statutaire : [STA / ART-87](#)

43.1 L'éligibilité au NFDP n'exige pas :

- a. le soutien à la direction WUFO
- b. le soutien à la direction d'une Confédération historique
- c. un vote particulier au Congrès

d. l'adhésion à une position politique ; ou e. un engagement privé envers un dirigeant.

RULE-44 — Aucun test fondé sur le Classement de la World League

Base statutaire : [STA / ART-87](#)

44.1 La position en World League ne détermine pas si une Association membre peut solliciter un soutien NFD.

RULE-45 — Le besoin de développement peut être pris en compte

Base statutaire : [STA / ART-87](#)

45.1 Le NFD peut tenir compte d'un besoin légitime de développement lorsqu'il donne priorité au type, à l'échelle ou au calendrier d'un soutien supplémentaire.

45.2 Le besoin de développement ne doit pas être confondu avec une préférence politique.

RULE-46 — La capacité peut être prise en compte

Base statutaire : [STA / ART-87](#)

46.1 La conception d'un projet peut tenir compte de la capacité suffisante du Membre à :

- a. mettre en œuvre
- b. entretenir
- c. superviser ; et d. rendre compte de l'activité proposée.

RULE-47 — Une insuffisance de capacité devrait déclencher une assistance lorsque cela est pratique

Base statutaire : [STA / ART-87](#)

47.1 Un manque de capacité administrative ne devrait pas automatiquement exclure un Membre lorsque l'assistance technique peut raisonnablement résoudre le problème.

RULE-48 — Fenêtres de candidature

Base statutaire : [STA / ART-87](#)

48.1 WUFO peut établir des fenêtres de candidature ou de planification NFD.

48.2 Les fenêtres administratives ne doivent pas devenir un plafond numérique permanent du nombre de Membres éligibles.

RULE-49 — Séquençage

Base statutaire : [STA / ART-87](#)

49.1 Lorsque WUFO ne peut pas mettre en œuvre simultanément tous les projets NFD approuvés, les projets peuvent être séquencés.

49.2 Le séquençage utilise des critères opérationnels transparents.

49.3 Le séquençage ne doit pas devenir une exclusion permanente déguisée.

RULE-50 — Décision écrite d'éligibilité

Base statutaire : [STA / ART-87](#)

50.1 Une décision d'éligibilité NFD matériellement défavorable identifie son motif principal.

RULE-51 — Possibilité de correction

Base statutaire : [STA / ART-87](#)

51.1 Une insuffisance corrigible dans une demande devrait normalement être renvoyée à l'Association membre pour correction avant un rejet définitif.

RULE-52 — Réexamen du développement

Base statutaire : [STA / ART-87](#)

52.1 Une Association membre peut demander un réexamen administratif lorsqu'elle estime qu'une décision NFD comporte :

- a. une erreur factuelle
- b. une application incohérente des critères du programme
- c. un traitement discriminatoire ; ou d. une erreur procédurale importante.

PARTIE V — PLANS NATIONAUX DE DÉVELOPPEMENT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-87-89](#)

RULE-53 — Plan national de développement

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#)

53.1 Chaque Association membre recevant un soutien substantiel au développement de WUFO devrait maintenir un Plan national de développement.

RULE-54 — Propriété du plan par le Membre

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#)

54.1 Le Plan national de développement appartient institutionnellement à l'Association membre.

54.2 WUFO soutient et examine le plan mais ne remplace pas la gouvernance nationale du football.

RULE-55 — Période de développement

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#)

55.1 Un Plan national de développement devrait normalement couvrir une période pluriannuelle correspondant raisonnablement au cycle de développement WUFO.

RULE-56 — Contenu du plan

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#)

56.1 Un Plan national de développement devrait identifier, lorsque pertinent :

- a. les conditions actuelles du football
- b. la participation
- c. le football de base
- d. le développement des jeunes
- e. le football féminin
- f. l'entraînement
- g. l'arbitrage
- h. les terrains de jeu
- i. les infrastructures d'entraînement
- j. le football communautaire
- k. la main-d'œuvre du développement
- l. les principaux obstacles
- m. les projets proposés ; et n. les résultats recherchés.

RULE-57 — Situation de référence

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#)

57.1 Un plan devrait établir une situation de référence raisonnable suffisante pour évaluer les progrès.

RULE-58 — Aucune exigence artificielle de données

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#)

58.1 Un Membre n'est pas tenu de produire des données qu'il ne peut raisonnablement obtenir uniquement pour créer une barrière administrative.

RULE-59 — Priorités

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#)

59.1 Une Association membre peut identifier les priorités de développement selon des besoins locaux réels.

RULE-60 — Toutes les catégories ne sont pas obligatoires à chaque cycle

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#)

60.1 Une Association membre n'est pas tenue de dépenser des fonds dans chaque catégorie de développement uniquement pour démontrer une activité.

60.2 Les ressources de développement devraient être concentrées là où elles sont réellement utiles.

RULE-61 — Aucune dépense artificielle

Base statutaire : [STA / ART-128.7](#)

61.1 Les fonds de développement ne sont pas dépensés uniquement parce qu'une échéance administrative approche.

RULE-62 — Les programmes existants peuvent être renforcés

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#)

62.1 Une Association membre n'a pas à créer un nouveau programme lorsque le renforcement d'un programme existant efficace constitue une meilleure solution de développement.

RULE-63 — Coordination nationale et régionale

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#)

63.1 Un Plan national de développement peut être coordonné avec :

- a. les clubs nationaux
- b. les ligues
- c. les écoles
- d. les organisations communautaires
- e. les autorités locales
- f. les programmes des Confédérations historiques ; et g. les autres partenaires licites du développement du football.

RULE-64 — Coopération gouvernementaleBase statutaire : [STA / ART-87-89](#)

64.1 La coopération avec les autorités publiques en matière :

- a. de terrains
 - b. d'écoles
 - c. d'accès communautaire
 - d. d'infrastructures
 - e. de santé publique
 - f. de protection ; ou g. de subventions licites
- ne constitue pas, à elle seule, une ingérence politique induite.

RULE-65 — Révision du planBase statutaire : [STA / ART-87-89](#)

65.1 Un Plan national de développement peut être révisé lorsque :

- a. les conditions changent
- b. un projet s'avère inefficace
- c. une infrastructure devient indisponible
- d. de nouvelles possibilités de développement apparaissent ; ou e. un autre motif légitime existe.

RULE-66 — Révision importanteBase statutaire : [STA / ART-87-89](#)

66.1 Une révision importante affectant des fonds protégés est documentée.

RULE-67 — Aucun projet fictifBase statutaire : [STA / ART-87-89](#)

67.1 Un plan ne répertorie pas de projets fictifs uniquement pour obtenir ou préserver l'accès aux fonds.

RULE-68 — Capacité réalisteBase statutaire : [STA / ART-87-89](#)

68.1 La planification du développement tient compte de la capacité administrative et technique locale réaliste.

RULE-69 — DurabilitéBase statutaire : [STA / ART-87-89](#)

69.1 Un plan devrait indiquer comment un projet important peut se poursuivre après la période initiale de financement WUFO lorsqu'une exploitation continue est nécessaire.

PARTIE VI — APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENTAutorité statutaire principale : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)**RULE-70 — Proposition de Projet de développement**Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

70.1 Un Projet de développement important dispose d'une description écrite proportionnée à son échelle.

RULE-71 — Description du projetBase statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

71.1 Une description de projet devrait identifier :

- a. la finalité de football
- b. les participants visés
- c. le lieu
- d. l'activité proposée
- e. la période de mise en œuvre ;
- f. l'institution responsable
- g. les principaux coûts
- h. les résultats attendus ; et i. les exigences de protection ou d'infrastructure, lorsqu'applicables.

RULE-72 — Finalité admissible de footballBase statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

72.1 Un projet sert principalement une finalité approuvée de développement du football.

RULE-73 — Le fond prime sur l'étiquetteBase statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

73.1 Qualifier une dépense de « développement » ne la rend pas admissible lorsque son objet réel est sans rapport.

RULE-74 — Catégories ordinaires admissibles

Base statutaire : [STA / ART-87](#).⁴

74.1 Les catégories de développement admissibles peuvent comprendre :

- a. le football de base
- b. le football des jeunes
- c. le football féminin
- d. l'entraînement
- e. l'arbitrage
- f. les terrains de jeu
- g. les infrastructures d'entraînement ; et h. le football communautaire.

RULE-75 — Soutien connexe au développement

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

75.1 Un projet approuvé peut également comprendre des dépenses raisonnables de soutien nécessaires au fonctionnement d'une activité de développement admissible.

RULE-76 — Personnel de développement

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

76.1 Une rémunération raisonnable de Professionnels du développement qualifiés peut constituer un coût de projet admissible lorsqu'elle est réellement nécessaire.

RULE-77 — Équipement

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

77.1 L'équipement de football peut être admissible lorsqu'il est raisonnablement nécessaire à un programme de développement approuvé.

RULE-78 — Éducation

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

78.1 L'éducation, les supports de formation et l'enseignement technique peuvent constituer des coûts de développement admissibles.

RULE-79 — Déplacements de développement

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

79.1 Les déplacements raisonnables nécessaires à un Professionnel du développement, à un programme de formation ou à un projet approuvé peuvent être admissibles.

79.2 Les déplacements de développement ne doivent pas devenir du tourisme de luxe.

RULE-80 — Coûts généraux d'exploitation de l'équipe senior

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

80.1 Les coûts ordinaires d'exploitation de l'Équipe représentative senior ne sont pas automatiquement traités comme dépenses de développement.

80.2 Un coût spécifique peut néanmoins être admissible lorsqu'il fait partie d'un véritable Projet de développement approuvé.

RULE-81 — Frais de transfert et commissions d'agents

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

81.1 Les fonds de développement ne sont normalement pas utilisés pour payer :

- a. des frais de transfert de joueurs professionnels ; ou b. des commissions privées d'agents.

RULE-82 — Dépenses politiques

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

82.1 Les fonds de développement ne financent pas :

- a. des campagnes politiques
- b. une activité politique personnelle
- c. une promotion gouvernementale sans rapport ; ou d. l'achat privé de votes institutionnels.

RULE-83 — Luxe personnel

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

83.1 Les fonds de développement ne financent pas un luxe personnel déraisonnable.

RULE-84 — Dette existante

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

84.1 Les fonds de développement ne sont pas automatiquement utilisés pour payer une dette historique sans rapport uniquement parce qu'un organisme de football doit de l'argent.

RULE-85 — L’approbation d’un projet n’est pas une faveur personnelle

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

85.1 L’approbation du développement est enregistrée institutionnellement.

85.2 Un dirigeant ne présente pas un soutien fondé sur une formule ou des critères comme un cadeau personnel.

RULE-86 — Modification pratique

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

86.1 WUFO peut travailler avec une Association membre afin de modifier un projet proposé lorsque sa conception initiale est :

- a. inutilement coûteuse
- b. irréaliste sur le plan opérationnel
- c. dangereuse
- d. non durable ; ou e. autrement impraticable.

RULE-87 — Rejet uniquement lorsque nécessaire

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

87.1 Lorsqu’un objectif admissible de développement peut être atteint par une correction raisonnable, la correction devrait normalement être privilégiée par rapport au rejet complet.

PARTIE VII — FOOTBALL DE BASE ET FOOTBALL COMMUNAUTAIRE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-87.4\(a\), \(h\)](#) ; [STA / ART-88](#)

RULE-88 — Développement du football de base

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\), \(h\)](#) ; [STA / ART-88](#)

88.1 WUFO soutient un large accès au football au niveau communautaire.

RULE-89 — La participation avant la sélection d’élite

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\), \(h\)](#) ; [STA / ART-88](#)

89.1 Les programmes de football de base ne sont pas conçus exclusivement pour identifier les joueurs d’élite.

89.2 Une large participation est en elle-même un objectif légitime de développement.

RULE-90 — Accessibilité locale

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\), \(h\)](#) ; [STA / ART-88](#)

90.1 Les activités de football de base devraient être organisées aussi près que raisonnablement possible des communautés qu’elles desservent.

RULE-91 — Participation à faible coût

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\), \(h\)](#) ; [STA / ART-88](#)

91.1 Les programmes de développement devraient chercher à réduire les obstacles financiers inutiles à l’entrée lorsque cela est raisonnablement possible.

RULE-92 — Partenaires communautaires

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\), \(h\)](#) ; [STA / ART-88](#)

92.1 Les Associations membres peuvent coopérer avec :

- a. des écoles
- b. des organisations communautaires
- c. des municipalités
- d. des clubs
- e. des organisations caritatives
- f. des organisations de jeunesse ; et g. d’autres partenaires locaux appropriés.

RULE-93 — Le partenaire communautaire n’acquiert pas d’autorité WUFO

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\), \(h\)](#) ; [STA / ART-88](#)

93.1 La participation d’un partenaire communautaire externe ne lui confère aucune autorité sur la gouvernance WUFO.

RULE-94 — Football sûr

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\), \(h\)](#) ; [STA / ART-88](#)

94.1 Les activités de football de base assurent une sécurité raisonnable adaptée à l’âge, à l’environnement et au type de football.

RULE-95 — Équipement approprié

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\), \(h\)](#) ; [STA / ART-88](#)

95.1 L’équipement et les conditions de jeu peuvent être adaptés :

- a. à l’âge

- b. à la taille des participants
- c. à l'espace disponible
- d. au climat
- e. aux ressources locales ; et f. à l'objectif de développement.

RULE-96 — Football à effectif réduit

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\)](#), (h) ; [STA / ART-88](#)

96.1 Le football à effectif réduit peut être utilisé lorsqu'il améliore :

- a. la participation
- b. le nombre de touches de balle
- c. le plaisir
- d. l'apprentissage ; ou e. l'utilisation pratique d'un espace de jeu limité.

RULE-97 — Aucune exigence de terrain ou stade grandeur nature pour le football de base

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\)](#), (h) ; [STA / ART-88](#)

97.1 Le football de base n'exige pas un stade ou terrain professionnel grandeur nature lorsqu'un espace plus petit, sûr et approprié suffit à l'activité.

RULE-98 — Fidélisation communautaire

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\)](#), (h) ; [STA / ART-88](#)

98.1 L'évaluation du développement devrait examiner si les participants continuent à jouer, et non seulement combien s'inscrivent initialement.

RULE-99 — Filles et garçons

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\)](#), (h) ; [STA / ART-88](#)

99.1 La planification du football de base devrait offrir des possibilités significatives aux filles et aux garçons, conformément aux structures sportives et aux conditions locales de développement.

RULE-100 — Football communautaire adulte

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\)](#), (h) ; [STA / ART-88](#)

100.1 Le football communautaire peut également comprendre la participation d'adultes lorsque le programme poursuit un objectif légitime de développement du football ou de participation.

RULE-101 — Communautés éloignées

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\)](#), (h) ; [STA / ART-88](#)

101.1 Une communauté éloignée n'est pas ignorée uniquement parce que l'organisation du football y est moins efficace commercialement.

RULE-102 — Adaptation locale

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\)](#), (h) ; [STA / ART-88](#)

102.1 Les programmes communautaires peuvent être adaptés :

- a. aux îles
- b. aux territoires éloignés
- c. aux zones rurales
- d. aux zones urbaines denses
- e. aux climats extrêmes ; et f. aux autres conditions locales.

RULE-103 — Principe directeur du football de base

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(a\)](#), (h) ; [STA / ART-88](#)

103.1 Le football de base doit rendre le football plus facile d'accès, plus facile à apprécier et plus facile à continuer de pratiquer.

PARTIE VIII — COHORTE DE DÉVELOPPEMENT U6

Autorité statutaire principale : [STA / ART-88](#)

RULE-104 — Politique de développement U6

Base statutaire : [STA / ART-88.1](#)

104.1 WUFO encourage un développement organisé du football commençant avant l'âge de six ans.

RULE-105 — Objet du U6

Base statutaire : [STA / ART-88.2](#)

105.1 Le football U6 met l'accent sur :

- a. le jeu
- b. le mouvement

- c. la coordination
- d. le plaisir
- e. une initiation sûre au ballon ; et f. la participation à long terme.

RULE-106 — Le U6 est du développement, non une compétition professionnelle

Base statutaire : [STA / ART-88](#).3

106.1 Le football U6 ne copie pas la compétition professionnelle adulte.

RULE-107 — Activité adaptée à l'âge

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

107.1 Les activités U6 sont conçues pour les besoins de développement des très jeunes enfants.

RULE-108 — Plaisir

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

108.1 Le plaisir est considéré comme un objectif principal du développement U6.

RULE-109 — Mouvement et coordination

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

109.1 Les activités U6 peuvent comprendre des exercices généraux de mouvement et de coordination en plus de l'enseignement direct du football.

RULE-110 — Initiation sûre au ballon

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

110.1 Les activités avec ballon sont simples, fréquentes et adaptées à l'âge.

RULE-111 — Aucune surcharge tactique

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

111.1 Les programmes U6 ne devraient pas imposer aux jeunes enfants des systèmes tactiques adultes complexes.

RULE-112 — Aucun modèle de match adulte

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

112.1 Le football U6 n'exige pas :

- a. des terrains de taille adulte
- b. des buts de taille adulte
- c. une durée de match adulte
- d. une intensité de tournoi professionnel ; ou e. d'autres structures inutiles de compétition adulte.

RULE-113 — Le jeu à effectif réduit est privilégié lorsqu'approprié

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

113.1 Les programmes U6 devraient privilégier les formats offrant une participation fréquente et une implication fréquente avec le ballon.

RULE-114 — Gagner n'est pas la principale mesure du U6

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

114.1 Le succès d'un programme U6 n'est pas principalement mesuré par :

- a. les classements de ligue
- b. les trophées de tournoi
- c. les classements nationaux ; ou d. les résultats compétitifs d'élite.

RULE-115 — Aucune pression commerciale sur les enfants

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

115.1 Un programme U6 n'est pas structuré principalement pour créer un divertissement commercial ou une exploitation commerciale des joueurs.

RULE-116 — Aucune culture d'exclusion précoce

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

116.1 Le développement U6 devrait normalement maximiser la participation plutôt qu'étiqueter définitivement de très jeunes enfants comme talentueux ou non talentueux.

RULE-117 — Entraîneurs U6

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

117.1 Les personnes travaillant avec des participants U6 devraient recevoir des orientations d'entraînement et de protection adaptées à l'âge.

RULE-118 — Information des parents et tuteurs U6

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

118.1 Les programmes devraient fournir aux parents ou tuteurs des informations de base concernant :

- a. l'objet du programme
- b. la sécurité
- c. les attentes adaptées à l'âge ; et d. la protection.

RULE-119 — Installations U6

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

119.1 Les activités U6 peuvent utiliser des espaces communautaires simples et sûrs et ne dépendent pas d'infrastructures de stade professionnel.

RULE-120 — Matériels de développement U6

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

120.1 WUFO peut préparer des orientations et matériels de formation U6 adaptés à l'âge.

RULE-121 — Principe directeur U6

Base statutaire : [STA / ART-88](#)

121.1 L'enfant vient jouer, bouger, apprendre et prendre plaisir avec le ballon.

121.2 Le football U6 ne transforme pas prématurément l'enfance en football professionnel.

PARTIE IX — PARCOURS DE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

RULE-122 — Développement des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

122.1 WUFO soutient des parcours progressifs de développement du football au-delà de l'étape U6.

RULE-123 — Différents âges d'entrée

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

123.1 Un système de développement reconnaît que les joueurs commencent le football organisé à des âges différents.

RULE-124 — Aucun parcours unique

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

124.1 Un joueur n'est pas considéré comme définitivement exclu d'un développement significatif uniquement parce qu'il n'a pas participé à un programme spécifique de jeune âge.

RULE-125 — Développement national en premier

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

125.1 Le football des plus jeunes devrait être développé principalement par :

- a. le football national
- b. le football régional
- c. les programmes de développement ; et d. les compétitions adaptées à l'âge.

RULE-126 — Compétition adaptée à l'âge

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

126.1 La compétition des jeunes sert le développement plutôt que de reproduire chaque caractéristique du football professionnel adulte.

RULE-127 — Équilibre entre entraînement et compétition

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

127.1 Les parcours des jeunes devraient équilibrer :

- a. l'entraînement
- b. la compétition
- c. le repos
- d. l'éducation ; et e. les besoins normaux de développement.

RULE-128 — Santé des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-48.15](#)

128.1 Le développement des jeunes respecte les protections applicables de santé des joueurs et de charge de travail prévues par [REG-7](#).

RULE-129 — Protection

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

129.1 Les programmes de jeunes respectent les normes de protection applicables.

RULE-130 — Éducation

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

130.1 Le développement du football ne devrait pas empêcher inutilement un jeune joueur de recevoir une éducation normale.

RULE-131 — Identification des talents

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

131.1 L'identification des talents peut faire partie du développement.

131.2 L'identification des talents ne remplace pas une large participation.

RULE-132 — Développement tardif

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

132.1 Les Associations membres devraient maintenir des possibilités raisonnables pour les joueurs dont le développement physique ou technique est plus tardif que celui des autres.

RULE-133 — Aucune règle de sélection commerciale des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

133.1 Un jeune joueur ne reçoit pas de préférence uniquement parce qu'il paraît plus commercialement valorisable.

RULE-134 — Développement U17

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

134.1 Les parcours U17 devraient préparer les joueurs au football compétitif de niveau supérieur sans supprimer le caractère de développement et de protection propre au football des jeunes.

RULE-135 — Développement U20

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-100-101](#)

135.1 Les parcours U20 peuvent servir de passerelle entre le développement des jeunes et le football senior.

RULE-136 — Compétitions mondiales de jeunes

Base statutaire : [STA / ART-100-101](#)

136.1 Les WUFO Championship Cups féminines et masculines U17 et U20 font partie de la structure plus large de développement WUFO.

RULE-137 — Aucun méga-événement mondial U15 fondateur

Base statutaire : [STA / ART-101-101.1](#)

137.1 [REG-25](#) ne crée pas de méga-événement mondial U15 fondateur.

137.2 Les joueurs plus jeunes sont plutôt développés par des parcours nationaux, régionaux et de développement appropriés.

PARTIE X — PARCOURS ACCÉLÉRÉ DE DÉVELOPPEMENT POUR LES JOUEURS PLUS ÂGÉS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-89](#)

RULE-138 — Droit de se développer après un début tardif

Base statutaire : [STA / ART-89.1](#)

138.1 Le développement WUFO n'est pas limité aux enfants ayant commencé le football organisé par le système U6.

RULE-139 — Programmes accélérés des Membres

Base statutaire : [STA / ART-89.2](#)

139.1 Les Associations membres peuvent établir des programmes accélérés pour :

- a. les enfants plus âgés
 - b. les adolescents ; et c. les jeunes joueurs
- qui n'ont pas eu un accès significatif précoce au football organisé.

RULE-140 — Aucun stigmate lié à une entrée tardive

Base statutaire : [STA / ART-89](#)

140.1 Un joueur n'est pas considéré comme sans pertinence pour le développement uniquement parce qu'il a commencé le football organisé plus tard.

RULE-141 — Entraînement intensif

Base statutaire : [STA / ART-89.3\(a\)](#)

141.1 Un Parcours accéléré de développement peut offrir un entraînement intensif adapté à l'âge et au niveau du joueur.

RULE-142 — Compétition supplémentaire

Base statutaire : [STA / ART-89.3\(b\)](#)

142.1 Une compétition supplémentaire adaptée à l'âge peut être proposée lorsque la compétition soutient le développement.

RULE-143 — Développement technique

Base statutaire : [STA / ART-89.3\(c\)](#)

143.1 Les programmes accélérés peuvent fournir un travail ciblé sur :

- a. la maîtrise du ballon
- b. la passe
- c. le contrôle/réception
- d. le déplacement
- e. la finition
- f. la défense
- g. l'entraînement des gardiens de but ; et h. d'autres formes appropriées de développement technique.

RULE-144 — Préparation physique

Base statutaire : [STA / ART-89.3\(d\)](#)

144.1 La préparation physique peut faire partie d'un Parcours accéléré de développement.

144.2 Les dépôts historiques d'idées, projets et sources de rédaction du processus fondateur sont traités uniquement comme des documents non normatifs de mémoire institutionnelle et d'étude future.

RULE-145 — Détection

Base statutaire : [STA / ART-89.3\(e\)](#)

145.1 Les programmes accélérés peuvent comprendre la détection et l'identification des talents.

RULE-146 — Soutien éducatif

Base statutaire : [STA / ART-89.3\(f\)](#)

146.1 Un soutien éducatif peut être inclus lorsqu'un développement intensif crée de véritables besoins éducatifs.

RULE-147 — Évaluation individuelle

Base statutaire : [STA / ART-89](#)

147.1 Le développement accéléré peut tenir compte :

- a. de l'âge du joueur
- b. de son expérience
- c. de son niveau technique
- d. de son développement physique
- e. de ses besoins éducatifs ; et f. de l'objectif de développement.

RULE-148 — Aucun rattrapage dangereux

Base statutaire : [STA / ART-89](#)

148.1 Un programme accéléré ne tente pas de compenser un développement précoce manqué par une surcharge physique ou de matches dangereuse.

RULE-149 — Aucune carrière professionnelle garantie

Base statutaire : [STA / ART-89](#)

149.1 La participation à un Parcours accéléré de développement ne constitue pas une garantie :

- a. de statut professionnel
- b. de sélection en équipe nationale
- c. de contrat avec un club
- d. de bourse ; ou e. de transfert international.

RULE-150 — Identification ouverte

Base statutaire : [STA / ART-89](#)

150.1 Les Associations membres devraient utiliser des méthodes raisonnables afin d'identifier des joueurs potentiels à entrée tardive au-delà des académies d'élite existantes.

RULE-151 — Portée géographique

Base statutaire : [STA / ART-89](#)

151.1 Les possibilités de détection et de développement accéléré ne devraient pas être inutilement limitées aux plus grandes villes.

RULE-152 — Femmes et filles

Base statutaire : [STA / ART-89](#)

152.1 Le développement accéléré peut être particulièrement utile lorsque des filles ou jeunes femmes n'ont auparavant pas eu accès au football organisé.

RULE-153 — Membres éloignés

Base statutaire : [STA / ART-89](#)

153.1 Les parcours accélérés peuvent être adaptés aux Membres pour lesquels la géographie ou une faible population empêche les structures conventionnelles d'académie.

RULE-154 — Évaluation du programme

Base statutaire : [STA / ART-89](#)

154.1 Les programmes accélérés devraient évaluer :

- a. la progression technique
- b. la fidélisation des joueurs
- c. la transition vers la compétition organisée
- d. l'éducation lorsqu'elle est pertinente ; et e. le bien-être des joueurs.

RULE-155 — Principe directeur du Parcours accéléré

Base statutaire : [STA / ART-89](#)

155.1 Manquer une occasion précoce ne doit pas signifier manquer le football pour toujours.

PARTIE XI — DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ

Autorité statutaire principale : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

RULE-156 — Le football féminin est une finalité de développement admissible

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

156.1 Le développement du football féminin est une finalité expresse du NFDP.

RULE-157 — Le cantonnement financier est préservé

Base statutaire : [STA / ART-128](#)

157.1 Les fonds de développement expressément attribués au football féminin demeurent protégés pour le football féminin conformément à [REG-24](#).

RULE-158 — Le développement va au-delà d'une équipe senior

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

158.1 Le développement du football féminin peut comprendre :

- a. le football de base des filles
- b. les ligues de jeunes
- c. l'entraînement
- d. les arbitres femmes
- e. le développement des clubs
- f. les possibilités de jouer
- g. les infrastructures d'entraînement
- h. les parcours de talents
- i. le développement administratif ; et j. le développement du parcours vers l'Équipe représentative senior.

RULE-159 — Base de participation

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

159.1 Un plan de développement du football féminin devrait rechercher une base de participation durable plutôt que la seule création d'une équipe d'élite isolée.

RULE-160 — Parcours d'entrée des filles

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

160.1 Les Associations membres devraient offrir aux filles des possibilités raisonnables d'entrer dans le football organisé à des âges appropriés.

RULE-161 — Filles et jeunes femmes entrant tardivement

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

161.1 Les Parcours accélérés de développement peuvent être utilisés lorsque l'absence historique d'accès a limité la participation plus précoce des filles ou des jeunes femmes.

RULE-162 — Femmes entraîneuses

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

162.1 Les programmes de développement devraient soutenir les possibilités pour les femmes qualifiées de devenir entraîneuses et de progresser dans cette fonction.

RULE-163 — Femmes arbitres

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

163.1 Les programmes de développement devraient soutenir les possibilités pour les femmes qualifiées d'entrer dans l'arbitrage et d'y progresser.

RULE-164 — Développement des clubs féminins

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

164.1 Le développement peut soutenir des structures durables de clubs féminins et de compétitions nationales féminines.

RULE-165 — Compétitions féminines de jeunes

Base statutaire : [STA / ART-100](#)

165.1 Les parcours féminins U17 et U20 soutiennent le développement à long terme vers le football senior.

RULE-166 — La Représentation exceptionnelle est temporaire

Base statutaire : [STA / ART-100.3-100.6](#)

166.1 Les programmes de développement devraient réduire, à long terme, le besoin de Représentation féminine exceptionnelle.

RULE-167 — Aucune dépendance permanente à la Représentation exceptionnelle

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

167.1 Une Association membre ne traite pas la représentation internationale exceptionnelle comme un substitut à la construction de parcours nationaux et compétitifs ordinaires.

RULE-168 — La qualification ordinaire est l'objectif à long terme

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

168.1 À mesure que le développement progresse, la qualification sportive normale remplace progressivement la représentation exceptionnelle.

RULE-169 — Futsal féminin

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

169.1 Le Futsal féminin peut être inclus dans les programmes de développement du football féminin.

RULE-170 — Beach Football féminin

Base statutaire : [STA / ART-103.2-103.4](#)

170.1 Le développement peut soutenir la croissance progressive du Beach Football féminin.

170.2 Une base crédible de participation et de développement des joueuses devrait précéder la création d'une compétition mondiale symbolique.

RULE-171 — Aucune dépense artificielle

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

171.1 Les fonds de développement du football féminin n'ont pas à être dépensés immédiatement lorsqu'un usage futur responsable est préférable.

RULE-172 — Principe directeur du développement du football féminin

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(c\)](#) ; [STA / ART-99-100](#) ; [STA / ART-128](#)

172.1 Le développement du football féminin construit une participation réelle, de vraies joueuses, de vrais entraîneurs, de vraies arbitres et des parcours compétitifs durables.

PARTIE XII — DÉVELOPPEMENT DES ENTRAÎNEURS ET DÉVELOPPEMENT TECHNIQUE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

RULE-173 — Développement des entraîneurs

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

173.1 Le développement des entraîneurs est une finalité permanente admissible de développement.

RULE-174 — Formation des entraîneurs

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

174.1 Le développement peut soutenir :

- a. la formation introductive des entraîneurs
- b. l'entraînement des jeunes
- c. l'entraînement avancé
- d. l'entraînement des gardiens de but

- e. l'entraînement du Futsal
- f. l'entraînement du Beach Football
- g. l'entraînement du football féminin
- h. les formateurs d'entraîneurs ; et i. d'autres formes appropriées d'éducation technique.

RULE-175 — Capacité locale des entraîneurs

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

175.1 Le développement devrait chercher à accroître la capacité locale d'entraînement plutôt qu'à créer une dépendance permanente à une expertise importée.

RULE-176 — Expertise externe

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

176.1 Une expertise technique internationale ou externe peut être utilisée lorsqu'elle transfère des connaissances utiles ou fournit un service spécialisé légitime.

RULE-177 — Formation des formateurs

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

177.1 Les programmes de développement peuvent utiliser des modèles de formation des formateurs afin de créer davantage de formateurs nationaux d'entraîneurs.

RULE-178 — Normes d'entraînement

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

178.1 Une Association membre peut maintenir des structures nationales d'entraînement compatibles avec son propre système de football et les normes minimales WUFO applicables.

RULE-179 — Aucune culture mondiale unique d'entraînement

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

179.1 WUFO n'exige pas que chaque Association membre adopte une philosophie de football identique.

RULE-180 — Échange de connaissances techniques

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

180.1 Les Confédérations historiques et les Associations membres peuvent échanger des connaissances en matière d'entraînement et des ressources de développement.

RULE-181 — Matériels d'entraînement

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

181.1 WUFO peut produire ou soutenir des matériels techniques d'entraînement pouvant être adaptés et traduits localement.

RULE-182 — Éducation numérique

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

182.1 La formation à distance et numérique des entraîneurs peut compléter la formation en personne lorsqu'elle est utile.

RULE-183 — Entraînement pratique

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

183.1 La formation des entraîneurs devrait inclure une application pratique et ne pas se limiter à une certification administrative.

RULE-184 — Compétences d'entraînement des jeunes

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

184.1 Les personnes entraînant des enfants devraient recevoir une formation adaptée à l'âge et au stade de développement des joueurs.

RULE-185 — Compétences d'entraînement U6

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

185.1 Les entraîneurs U6 devraient comprendre :

- a. l'apprentissage par le jeu
- b. le mouvement adapté à l'âge
- c. l'initiation simple au ballon
- d. la communication positive ; et e. la protection.

RULE-186 — Entraînement des Parcours accélérés

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

186.1 Les entraîneurs travaillant avec des joueurs entrant tardivement devraient pouvoir accélérer l'apprentissage technique sans surcharge physique dangereuse.

RULE-187 — Résultats du développement des entraîneurs

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

187.1 L'évaluation peut prendre en compte :

- a. les entraîneurs formés
- b. la progression des qualifications
- c. la fidélisation des entraîneurs actifs
- d. la portée géographique
- e. la participation des femmes ; et f. la qualité des environnements de développement des joueurs.

RULE-188 — Aucune usine à certificats

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(d\)](#) ; [STA / ART-89](#)

188.1 Un programme de développement des entraîneurs n'est pas considéré comme réussi uniquement parce qu'il délivre un grand nombre de certificats sans véritable formation technique.

PARTIE XIII — DÉVELOPPEMENT DE L'ARBITRAGE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

RULE-189 — L'arbitrage est du développement

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

189.1 Le développement de l'arbitrage est une finalité expresse du NFD.

RULE-190 — Parcours d'entrée

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

190.1 Les programmes de développement peuvent établir des parcours permettant à de nouveaux arbitres d'entrer dans le football organisé.

RULE-191 — Formation des arbitres

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

191.1 Le développement peut soutenir :

- a. l'enseignement des Lois
- b. la condition physique
- c. le positionnement en match
- d. la communication
- e. l'intégrité
- f. la gestion des joueurs
- g. la formation technologique ; et h. l'expérience pratique en match.

RULE-192 — Capacité locale d'arbitrage

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

192.1 Le développement devrait renforcer les structures nationales et régionales d'arbitrage.

RULE-193 — Formateurs d'arbitres

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

193.1 Les programmes peuvent former des formateurs et évaluateurs d'arbitres.

RULE-194 — Développement des femmes arbitres

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

194.1 Les programmes de développement devraient offrir des possibilités significatives aux femmes arbitres.

RULE-195 — Jeunes arbitres

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

195.1 Les jeunes arbitres peuvent recevoir un développement et un mentorat adaptés à leur âge.

RULE-196 — Sécurité des arbitres

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

196.1 Le développement des arbitres comprend une formation appropriée concernant la sécurité et la protection contre les abus.

RULE-197 — Intégrité des arbitres

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

197.1 Les programmes de développement des arbitres comprennent une formation appropriée à l'intégrité.

RULE-198 — Indépendance

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

198.1 Le financement du développement ne permet pas à un dirigeant d'Association membre, un sponsor ou un club d'acheter une influence sur les désignations ou décisions arbitrales.

RULE-199 — Parcours internationaux

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

199.1 Les arbitres nationaux performants peuvent progresser vers des possibilités d'arbitrage régional et international WUFO selon le mérite technique.

RULE-200 — Le développement ne garantit pas une désignation

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

200.1 L'achèvement d'un programme d'arbitrage financé par WUFO ne garantit pas une désignation internationale.

RULE-201 — Principe directeur du développement de l'arbitrage

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(e\)](#) ; [STA / ART-46](#)

201.1 Le développement devrait créer des arbitres plus compétents, plus confiants, plus indépendants et davantage dignes de confiance.

PARTIE XIV — TERRAINS DE JEU ET INFRASTRUCTURES D'ENTRAÎNEMENT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

RULE-202 — Les terrains de jeu sont une finalité de développement admissible

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

202.1 Le développement peut soutenir les terrains de jeu et les infrastructures d'entraînement.

RULE-203 — L'infrastructure doit servir le football

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

203.1 Les infrastructures de développement servent principalement une activité réelle de football.

RULE-204 — L'infrastructure pratique avant le prestige

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

204.1 Le financement du développement devrait normalement privilégier les infrastructures fonctionnelles de football plutôt que les constructions de prestige inutiles.

RULE-205 — Aucune exigence de stades monumentaux

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

205.1 Une Association membre n'est pas tenue de construire un grand stade uniquement pour démontrer son développement.

RULE-206 — Projets de terrains de jeu

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

206.1 Les projets admissibles peuvent comprendre :

- a. de nouveaux terrains de jeu
- b. la réhabilitation de terrains existants
- c. le drainage
- d. l'irrigation
- e. l'éclairage lorsqu'approprié
- f. des clôtures sûres
- g. des vestiaires de base
- h. des zones d'entraînement
- i. des équipements de buts
- j. l'amélioration des surfaces ; et k. d'autres infrastructures destinées à l'usage du football.

RULE-207 — Surfaces naturelles et approuvées

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

207.1 Les infrastructures de développement peuvent utiliser une surface adaptée :

- a. à la finalité footballistique
- b. au climat
- c. à la capacité d'entretien
- d. au niveau d'utilisation ; et e. aux exigences techniques applicables.

RULE-208 — Infrastructure adaptée au climat

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

208.1 La conception des infrastructures devrait tenir compte :

- a. de la chaleur locale

- b. des précipitations
- c. du froid
- d. de la disponibilité de l'eau
- e. du sol
- f. des tempêtes ;
- g. de l'humidité ; et h. des autres conditions environnementales pertinentes.

RULE-209 — Plan d'entretien

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

209.1 Un projet d'infrastructure important devrait comprendre un plan d'entretien réaliste.

RULE-210 — Aucune construction sans usage raisonnable

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

210.1 WUFO ne devrait pas financer une infrastructure importante lorsqu'il n'existe aucun plan crédible d'utilisation régulière pour le football.

RULE-211 — Les installations existantes en premier lorsque cela est pratique

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

211.1 La réhabilitation ou l'usage partagé d'infrastructures existantes devrait être envisagé lorsqu'il offre un meilleur résultat de développement qu'une nouvelle construction inutile.

RULE-212 — Accès communautaire

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

212.1 L'accès communautaire peut être pris en compte lorsque l'infrastructure de développement vise à accroître la participation au football de base.

RULE-213 — Installations partagées

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

213.1 Le développement peut soutenir des installations partagées licitement utilisées par :

- a. les Associations membres
- b. les clubs
- c. les écoles
- d. les programmes de jeunes
- e. le football féminin
- f. la formation des arbitres ; ou g. le football communautaire.

RULE-214 — La propriété n'est pas toujours requise

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

214.1 Une Association membre n'a pas toujours à posséder directement le terrain ou l'infrastructure lorsqu'un accès légal, sécurisé et à long terme protège suffisamment l'investissement de développement.

RULE-215 — Droit légal d'usage

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

215.1 Avant une dépense importante d'infrastructure, le bénéficiaire démontre un droit légal approprié de construire, améliorer ou utiliser le site concerné.

RULE-216 — Approvisionnement

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

216.1 L'approvisionnement important en infrastructures respecte les contrôles financiers et d'approvisionnement applicables en vertu de [REG-24](#).

RULE-217 — Révision technique indépendante

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

217.1 WUFO peut exiger une révision appropriée d'ingénierie, de construction ou technique pour un projet important d'infrastructure.

RULE-218 — Caractère raisonnable des coûts

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

218.1 Un projet n'est pas approuvé uniquement parce qu'un entrepreneur soumet un prix.

218.2 WUFO peut exiger des éléments raisonnables sur le coût et la valeur.

RULE-219 — Aucune dissimulation des parties liées

Base statutaire : [STA / ART-87.4\(f\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-43](#)

219.1 Une relation avec un entrepreneur lié est déclarée conformément à [REG-24](#).

RULE-220 — Principe directeur des infrastructures

Base statutaire : [STA / ART-87](#).4(f)–(g) ; [STA / ART-43](#)

220.1 Les infrastructures de développement existent pour que le football puisse être joué, entraîné et pérennisé.

220.2 Du béton sans football n'est pas du développement.

PARTIE XV — PROFESSIONNELS DU DÉVELOPPEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

RULE-221 — Professionnels du développement

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

221.1 WUFO, une Confédération historique ou une Association membre peut utiliser des Professionnels du développement qualifiés pour un programme approuvé.

RULE-222 — Catégories professionnelles

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

222.1 Les Professionnels du développement peuvent comprendre :

- a. des entraîneurs
- b. des formateurs d'entraîneurs
- c. des formateurs d'arbitres
- d. des administrateurs du

football ; e. des directeurs techniques ; f. des spécialistes du football de base ; g. des spécialistes du football féminin ; h. des spécialistes du développement des jeunes ; i. des spécialistes de la protection ; j. des spécialistes médicaux ou de la performance ; k. des professionnels des infrastructures ; et l. d'autres experts légitimes du développement du football.

RULE-223 — Sélection professionnelle

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

223.1 Un Professionnel du développement devrait être sélectionné principalement pour :

- a. sa compétence
- b. son intégrité
- c. son expérience pertinente
- d. son adéquation au projet ; et e. sa capacité à transférer des compétences utiles.

RULE-224 — Aucune exigence de nomination politique

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

224.1 Le financement du développement n'exige pas la nomination d'une personne uniquement parce qu'elle est politiquement liée à WUFO ou à une Association membre.

RULE-225 — Professionnels locaux

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

225.1 Les professionnels locaux qualifiés devraient recevoir une considération équitable.

RULE-226 — Professionnels internationaux

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

226.1 Des professionnels internationaux peuvent être utilisés lorsque :

- a. des connaissances spécialisées sont nécessaires
- b. la capacité locale n'est pas encore disponible
- c. le transfert de connaissances est utile ; ou d. un autre motif légitime de développement existe.

RULE-227 — Transfert de connaissances

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

227.1 Lorsque cela est pratique, l'assistance technique externe devrait inclure un transfert de connaissances au niveau local.

RULE-228 — Contrats professionnels

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126–132](#)

228.1 Un engagement important d'un Professionnel du développement identifie :

- a. les services
- b. la durée
- c. la rémunération
- d. les dépenses
- e. les livrables lorsqu'approprié ; et f. la responsabilité de reporting.

RULE-229 — Déplacements professionnels

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

229.1 Les déplacements professionnels raisonnables nécessaires à un projet de développement approuvé peuvent être financés.

RULE-230 — Aucun droit aux déplacements de luxe

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

230.1 Le financement du développement ne crée pas un droit à des déplacements de luxe inutiles.

RULE-231 — Aucun emploi permanent implicite

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

231.1 La participation à un Projet de développement ne crée pas un emploi permanent auprès de WUFO sauf si un contrat de travail licite le prévoit expressément.

RULE-232 — Intégrité des Professionnels du développement

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-126-132](#)

232.1 Un Professionnel du développement n'utilise pas une fonction financée par WUFO pour solliciter des pots-de-vin, rétrocommissions ou avantages personnels indus.

PARTIE XVI — DÉVELOPPEMENT DES CONFÉDÉRATIONS HISTORIQUES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

RULE-233 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

233.1 Le Développement des Confédérations historiques renforce la capacité de développement du football dans l'ensemble de la Région concernée.

RULE-234 — Programmes régionaux

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

234.1 Le Développement des Confédérations historiques peut soutenir :

- a. la formation régionale des entraîneurs
- b. le développement des arbitres
- c. les programmes de football de base
- d. le développement du football féminin
- e. le développement des jeunes
- f. l'assistance technique
- g. le partage de connaissances en matière de développement
- h. le soutien aux infrastructures
- i. le football communautaire ; et j. d'autres finalités légitimes de développement régional du football.

RULE-235 — Les projets régionaux peuvent servir plusieurs Membres

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

235.1 Un projet d'une Confédération historique peut servir :

- a. tous les Membres
- b. une structure sous-régionale reconnue du football
- c. plusieurs Membres
- d. un groupe spécifique de développement ; ou e. un Membre individuel, lorsque le projet possède un fondement légitime de développement régional.

RULE-236 — Aucun clientélisme politique régional

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

236.1 Un Président de Confédération historique ne distribue pas le Développement de la Confédération historique comme clientélisme politique personnel.

RULE-237 — Aucune représaille

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

237.1 Un Membre n'est pas exclu d'un programme régional autrement admissible en raison d'un désaccord institutionnel sans rapport.

RULE-238 — Plan régional de développement

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

238.1 Chaque Confédération historique devrait maintenir un Plan régional de développement pluriannuel.

RULE-239 — Contenu du Plan régional de développement

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

239.1 Le plan peut identifier :

- a. les défis régionaux de développement
- b. les besoins techniques communs
- c. les besoins des petits Membres ou des Membres éloignés
- d. le développement du football féminin
- e. le développement des jeunes
- f. la formation des entraîneurs et des arbitres
- g. les défis d'infrastructure ; et h. les projets régionaux proposés.

RULE-240 — Autonomie régionale préservée

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

240.1 WUFO Central ne transforme pas le Développement des Confédérations historiques en microgestion centrale routinière.

RULE-241 — Les contrôles financiers WUFO sont préservés

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

241.1 L'autonomie régionale ne supprime pas :

- a. les exigences relatives à la finalité protégée
- b. la comptabilité
- c. les contrôles fiduciaires lorsqu'applicables
- d. l'audit ; ou e. les exigences d'intégrité.

RULE-242 — Coopération sous-régionale

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

242.1 Les Confédérations historiques peuvent utiliser des structures sous-régionales reconnues pour mettre en œuvre des programmes légitimes de développement.

RULE-243 — Une structure sous-régionale n'acquiert pas de propriété bénéficiaire indépendante

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

243.1 La participation d'une structure sous-régionale reconnue ne lui confère pas une propriété privée des fonds de développement d'une Confédération historique.

RULE-244 — Petits Membres et Membres éloignés

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

244.1 La planification régionale devrait tenir compte des difficultés particulières de développement des petits Membres et des Membres éloignés.

RULE-245 — Centres techniques régionaux

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

245.1 Le développement régional peut soutenir des centres techniques partagés lorsqu'ils procurent un avantage crédible au développement du football.

RULE-246 — Réseau régional de connaissances

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

246.1 Les Confédérations historiques peuvent faciliter l'échange :

- a. d'expertise en matière d'entraînement
- b. d'expertise en arbitrage
- c. de méthodes de football de base
- d. de connaissances en matière d'infrastructures
- e. de connaissances en matière de protection ; et f. d'autres pratiques de développement.

RULE-247 — Aucune duplication pour le prestige

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

247.1 Une Confédération historique ne devrait pas dupliquer un programme national ou WUFO efficace uniquement pour créer de la visibilité institutionnelle.

RULE-248 — Principe directeur du développement régional

Base statutaire : [STA / ART-10](#) ; [STA / ART-86.2\(c\)](#)

248.1 Le développement régional devrait résoudre les problèmes de développement du football qui sont plus efficacement traités ensemble que séparément.

PARTIE XVII — SUIVI, RÉSULTATS ET REPORTING DU DÉVELOPPEMENT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

RULE-249 — Suivi du développement

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

249.1 Les Projets de développement importants font l'objet d'un suivi proportionné.

RULE-250 — Objet du suivi

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

250.1 Le suivi détermine si :

- a. le projet existe
- b. l'activité de football approuvée a eu lieu
- c. l'argent a été utilisé conformément à sa finalité ;
- d. les participants ont été atteints
- e. l'infrastructure est utilisée
- f. des problèmes importants existent ; et g. une mesure corrective est nécessaire.

RULE-251 — Le suivi n'est pas une supervision politique

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

251.1 Le suivi d'un projet ne doit pas être utilisé pour évaluer si une Association membre est politiquement loyale à la direction WUFO.

RULE-252 — Mesures de résultats

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

252.1 Les mesures de résultats appropriées peuvent comprendre :

- a. les participants
- b. la fidélisation des joueurs
- c. les entraîneurs formés
- d. les entraîneurs actifs
- e. les arbitres formés
- f. les arbitres actifs
- g. les femmes et filles participantes
- h. la participation des jeunes
- i. les terrains créés ou restaurés
- j. les heures d'entraînement
- k. la portée géographique
- l. les programmes pérennisés ; et m. d'autres indicateurs propres au projet.

RULE-253 — Les victoires sportives ne sont pas la seule mesure du développement

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

253.1 Le succès du développement n'est pas mesuré uniquement par :

- a. les victoires de l'équipe nationale
- b. le classement de la World League
- c. la qualification à la WUFO Championship Cup ; ou d. les trophées.

RULE-254 — L'amélioration compétitive peut être pertinente

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

254.1 L'amélioration compétitive peut néanmoins être prise en compte lorsqu'elle constitue un objectif légitime du projet.

RULE-255 — Situation de référence et résultat

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

255.1 Lorsque cela est pratique, un projet important devrait comparer les résultats à une situation de référence raisonnable.

RULE-256 — Reporting proportionné

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

256.1 Un petit projet de football de base n'exige pas la même charge de reporting qu'un grand projet d'infrastructure.

RULE-257 — Rapport du Membre

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

257.1 Une Association membre recevant un soutien protégé au développement peut être tenue de rendre compte :

- a. de l'activité réalisée

- b. des principales dépenses
- c. des résultats
- d. des problèmes importants ; et e. des prochaines étapes.

RULE-258 — Rapport régional

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

258.1 Une Confédération historique fournit un reporting proportionné pour les activités protégées de Développement des Confédérations historiques.

RULE-259 — Éléments de preuve

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

259.1 Les éléments de preuve peuvent comprendre :

- a. des registres financiers
- b. des registres de participants
- c. des photographies
- d. des registres d'utilisation des terrains
- e. des registres de présence aux cours
- f. des rapports
- g. des contrats
- h. des inspections de site ; ou i. d'autres moyens appropriés de vérification.

RULE-260 — Aucune donnée personnelle inutile

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

260.1 Le suivi du développement ne collecte pas d'informations personnelles inutiles.

RULE-261 — Données des enfants

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

261.1 Les informations personnelles concernant les enfants bénéficient d'une protection appropriée en matière de protection et de vie privée.

RULE-262 — Visite de projet

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

262.1 WUFO ou un examinateur indépendant autorisé peut effectuer une visite raisonnable du projet lorsque cela est nécessaire.

RULE-263 — Aucune exigence d'inspection cérémonielle

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

263.1 Un projet n'exige pas une visite cérémonielle de la direction WUFO uniquement pour prouver qu'il existe.

RULE-264 — Révision du développement

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

264.1 WUFO devrait périodiquement examiner l'efficacité globale de ses programmes de développement.

RULE-265 — Apprentissage du programme

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

265.1 Les pratiques efficaces de développement peuvent être partagées avec d'autres Membres tout en respectant les informations légitimement confidentielles ou locales.

RULE-266 — L'échec d'un projet n'est pas automatiquement une faute

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

266.1 Un Projet de développement mené de bonne foi qui n'atteint pas son résultat prévu ne constitue pas automatiquement une faute financière.

RULE-267 — Apprendre de l'échec

Base statutaire : [STA / ART-87](#) ; [STA / ART-130-132](#)

267.1 Lorsqu'un projet échoue sans fraude ni usage abusif, WUFO et le bénéficiaire devraient identifier la cause et améliorer la conception des futurs programmes.

PARTIE XVIII — USAGE ABUSIF, CORRECTION ET PROTECTION DES FONDS DE DÉVELOPPEMENT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

RULE-268 — Usage abusif des fonds de développement

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

268.1 L'usage abusif des fonds de développement peut comprendre :

- a. un détournement personnel

- b. des dépenses fictives de projet
- c. de fausses factures
- d. des pots-de-vin
- e. des rétrocommissions
- f. des dépenses politiques sans rapport
- g. un usage délibéré non autorisé ; ou h. tout autre détournement grave de la finalité protégée.

RULE-269 — Une erreur administrative est différente d'une fraude

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

269.1 Une erreur innocente de saisie ou de reporting est distinguée d'un usage abusif délibéré.

RULE-270 — Mesure corrective d'abord lorsqu'approprié

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

270.1 Un problème corrigible de conformité ne relevant pas de la fraude devrait normalement donner lieu à une possibilité de correction.

RULE-271 — Usage abusif grave

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

271.1 Un usage abusif grave ou délibéré peut entraîner les mesures établies par [REG-24](#) et [REG-22](#).

RULE-272 — Les fonds protégés ne deviennent pas une arme politique

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

272.1 L'enquête sur un usage abusif n'autorise pas des représailles politiques sans rapport.

RULE-273 — Projet de développement contrôlé

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

273.1 Lorsqu'un paiement direct sans restrictions est temporairement inapproprié, un projet admissible peut se poursuivre sous la forme d'un Projet de développement contrôlé.

RULE-274 — Paiement direct au fournisseur

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

274.1 Les fonds de développement approuvés peuvent être payés directement à des fournisseurs ou professionnels légitimes lorsque les contrôles financiers de [REG-24](#) l'exigent.

RULE-275 — Continuité des projets protégés

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

275.1 Un projet conforme de jeunes, de football de base, de football féminin ou d'infrastructure ne devrait pas s'arrêter automatiquement en raison d'un différend de gouvernance sans rapport.

RULE-276 — Faute personnelle

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

276.1 Lorsqu'une faute est principalement attribuable à un individu, WUFO devrait chercher à protéger, lorsque raisonnable, les bénéficiaires légitimes du développement du football.

RULE-277 — Usage abusif institutionnel

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

277.1 Lorsqu'un usage abusif est institutionnel ou systémique, des contrôles plus stricts peuvent être nécessaires.

RULE-278 — Remboursement

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

278.1 Des fonds de développement mal utilisés peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'un recouvrement conformément à [REG-24](#).

RULE-279 — Les fonds de développement récupérés demeurent des fonds de développement

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

279.1 Le recouvrement ne transforme pas automatiquement les fonds protégés de développement en fonds discrétionnaires sans restrictions.

RULE-280 — Renvoi en matière d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

280.1 Des éléments crédibles de corruption grave, de fraude ou d'usage abusif délibéré peuvent être transmis au titre de [REG-22](#).

RULE-281 — Garanties procédurales

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

281.1 Une constatation défavorable grave suit la procédure financière et disciplinaire WUFO applicable.

RULE-282 — Principe directeur de protection du développement

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

282.1 Corriger l'usage abusif.

282.2 Protéger la finalité de développement du football partout où cela est juridiquement possible.

PARTIE XIX — CONDITIONS SPÉCIALES DE DÉVELOPPEMENT

Autorité statutaire principale : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

RULE-283 — Petites Associations membres

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

283.1 Les programmes de développement doivent pouvoir fonctionner efficacement dans les petites Associations membres.

RULE-284 — Une faible population n'est pas un échec

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

284.1 Un petit Membre n'est pas évalué comme ayant échoué uniquement parce que ses nombres absolus de participants sont inférieurs à ceux d'un grand Membre.

RULE-285 — Résultats proportionnés

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

285.1 Les résultats du développement devraient être interprétés selon le contexte national ou territorial réaliste.

RULE-286 — Associations membres éloignées

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

286.1 La planification du développement tient compte :

- a. de la géographie éloignée
- b. des coûts de déplacement élevés
- c. du nombre limité de spécialistes
- d. des petits viviers de joueurs
- e. du nombre limité de surfaces de jeu ; et f. des difficultés d'approvisionnement.

RULE-287 — Membres insulaires

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

287.1 La géographie insulaire peut justifier des modèles de développement différents de ceux utilisés par les grands Membres continentaux.

RULE-288 — Expertise partagée

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

288.1 Les petits Membres ou les Membres éloignés peuvent partager :

- a. des spécialistes de l'entraînement
 - b. des formateurs d'arbitres
 - c. des directeurs techniques
 - d. des camps de développement
 - e. une expertise en infrastructures ; et f. d'autres services,
- lorsqu'une telle coopération est pratique.

RULE-289 — Équipes mobiles de développement

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

289.1 WUFO ou une Confédération historique peut utiliser des équipes techniques mobiles pour desservir plusieurs Membres.

RULE-290 — Soutien numérique au développement

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

290.1 Un soutien technique à distance et une formation en ligne peuvent être utilisés lorsque la géographie rend les déplacements fréquents inefficaces.

RULE-291 — Logistique des équipements de développement

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

291.1 La conception du projet peut tenir compte de coûts de transport ou d'importation exceptionnellement élevés lorsqu'ils sont réels et documentés.

RULE-292 — Aucun repère fondé sur la richesse

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

292.1 Un petit Membre n'est pas tenu de construire une infrastructure de développement correspondant à l'échelle d'un Membre riche.

RULE-293 — Norme pratique

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-87-89](#)

293.1 La bonne question en matière de développement est de savoir si le projet sert le football de manière sûre, efficace et durable dans les circonstances propres à ce Membre.

PARTIE XX — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

RULE-294 — Coordination avec REG-5

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

294.1 [REG-5](#) régit les Lois techniques et les Lois expérimentales applicables aux activités de développement du football.

294.2 [REG-25](#) régit les programmes de développement appliquant ces Lois.

RULE-295 — Coordination avec REG-6

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

295.1 [REG-6](#) régit l'indépendance des arbitres, l'arbitrage international et l'intégrité des arbitres.

295.2 [REG-25](#) régit les programmes de développement des arbitres.

RULE-296 — Coordination avec REG-7

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

296.1 [REG-7](#) régit la santé des joueurs, le repos, la charge de travail et le bien-être lié au calendrier.

296.2 Les programmes de jeunes et de développement accéléré relevant de [REG-25](#) respectent ces protections.

RULE-297 — Coordination avec REG-8

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

297.1 [REG-8](#) régit l'octroi de licences aux clubs, la solvabilité, l'identité et la Phoenix continuity.

297.2 Le soutien au développement apporté aux clubs ou aux programmes communautaires fondés sur des clubs ne prévaut pas sur les exigences de [REG-8](#).

RULE-298 — Coordination avec REG-9

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

298.1 [REG-9](#) régit les agents, les transferts et l'intégrité des transferts.

298.2 Les programmes de développement n'utilisent pas de fonds protégés pour contourner les règles d'intégrité des transferts.

RULE-299 — Coordination avec REG-10

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

299.1 [REG-10](#) régit l'éligibilité des joueurs aux Équipes représentatives.

299.2 La participation à un Programme de développement ne crée pas, à elle seule, une éligibilité à une Équipe représentative.

RULE-300 — Coordination avec REG-12 à REG-15

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

300.1 Les systèmes sportifs et d'Hôtes de la WUFO Championship Cup sont régis par les Règlements de compétition applicables.

300.2 [REG-25](#) peut soutenir le développement du football à long terme nécessaire pour améliorer la future capacité compétitive et d'accueil.

RULE-301 — Coordination avec REG-18 et REG-19

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

301.1 [REG-18](#) et [REG-19](#) régissent la compétition et les opérations de match de la World League.

301.2 Le financement du développement ne modifie pas le classement sportif, la promotion ou la relégation de la World League.

RULE-302 — Coordination avec REG-20

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

302.1 [REG-20](#) régit les Compétitions mondiales de football féminin, de jeunes, de Futsal et de Beach Football.

302.2 [REG-25](#) régit les programmes de développement du football soutenant ces parcours compétitifs.

RULE-303 — Coordination avec REG-21

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

303.1 [REG-21](#) régit les Championnats des Confédérations historiques et Champion of Champions.

303.2 La performance dans un championnat régional ne remplace pas les critères d'éligibilité au développement.

RULE-304 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

304.1 [REG-22](#) régit les fautes graves d'intégrité, de corruption et de discipline.

304.2 Un usage abusif grave des programmes de développement peut être transmis au titre de [REG-22](#).

RULE-305 — Coordination avec REG-23

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

305.1 [REG-23](#) régit l'antidopage.

305.2 Les programmes de développement destinés aux entraîneurs, joueurs ou personnels de soutien peuvent comprendre une formation antidopage appropriée conforme à [REG-23](#).

RULE-306 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

306.1 [REG-24](#) régit :

- a. les pourcentages protégés de développement
- b. les droits financiers du Développement WUFO
- c. la garde financière du NFDP
- d. la garde financière du Développement des Confédérations historiques
- e. l'administration fiduciaire
- f. les versements
- g. la comptabilité
- h. l'audit financier
- i. le recouvrement financier ; et j. la transparence financière.

306.2 [REG-25](#) régit :

- a. l'objet du développement
- b. l'éligibilité aux programmes
- c. la conception des projets
- d. la mise en œuvre
- e. le développement technique
- f. le suivi ; et g. les résultats du développement.

306.3 [REG-25](#) ne modifie pas les Repères fondateurs de référence ni les affectations réelles approuvées établies dans le cadre de l'architecture à dix-sept lignes de [REG-24](#).

RULE-307 — Coordination avec REG-26

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

307.1 [REG-26](#) régit le personnel WUFO, la rémunération, les avantages liés à l'emploi et les contrôles d'emploi.

307.2 Un Professionnel du développement employé directement par WUFO demeure également soumis à [REG-26](#).

RULE-308 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-42-43](#) ; [STA / ART-46-48](#) ; [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-99-103](#) ; [STA / ART-126-132](#)

308.1 [REG-28](#) régit :

- a. la codification des documents
- b. le contrôle des versions
- c. la publication des documents de programme
- d. les registres officiels du développement ; et e. la conservation historique.

PARTIE XXI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-139-143](#)

RULE-309 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-139-143](#)

309.1 La mise en œuvre de [REG-25](#) peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. MAN — WUFO Football Development
- b. MAN — National Football Development Programme
- c. FOR — National Development Plan
- d. FOR — NFDP Project Application
- e. FOR — Development Project Agreement
- f. FOR — Development Project Report
- g. PRO — Development Project Review
- h. PRO — NFDP Eligibility and Prioritisation ;
- i. PRT — U6 Development Cohort

- j. PRT — Accelerated Development Pathway
 - k. MAN — Grassroots & Community Football
 - l. MAN — Women's Football Development
 - m. MAN — Coach Development
 - n. MAN — Referee Development
 - o. MAN — Playing Fields & Training Infrastructure
 - p. PRO — Development Infrastructure Review
 - q. FOR — Infrastructure Project Application
 - r. PRO — Controlled Development Project
 - s. FOR — Historical Confederation Development Plan
 - t. FOR — Development Professional Engagement
 - u. SCH — Development Monitoring Indicators ; et v. tout autre instrument licitement autorisé dans le système normatif WUFO.
- 309.2 Les codes finaux des instruments et leurs numéros de version sont régis par [REG-28](#).

RULE-310 — Les instruments inférieurs ne peuvent modifier les pourcentages financiers protégés

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-139-143](#)

310.1 Aucun Manuel, Protocole, Procédure, Formulaire ou Calendrier relevant de [REG-25](#) ne peut modifier :

RULE-311 — Les instruments inférieurs ne peuvent créer de tests politiques d'éligibilité

Base statutaire : [STA / ART-87-89](#) ; [STA / ART-139-143](#)

311.1 Aucun instrument inférieur ne peut conditionner le soutien au développement à la loyauté politique ou à un vote institutionnel.

RULE-312 — Les instruments inférieurs ne peuvent créer un plafond arbitraire du nombre de Membres NFDP

Base statutaire : [STA / ART-87.2](#)

312.1 Aucun instrument inférieur ne peut restreindre de manière permanente l'accès au NFDP à un nombre arbitraire prédéterminé d'Associations membres.

RULE-313 — Les instruments inférieurs ne peuvent transformer le U6 en football professionnel adulte

Base statutaire : [STA / ART-88.3](#)

313.1 Aucun Manuel ou Protocole U6 ne crée une structure de développement dont la conception principale copie la compétition professionnelle adulte.

RULE-314 — Les instruments inférieurs ne peuvent supprimer le développement des joueurs entrant tardivement

Base statutaire : [STA / ART-89](#)

314.1 Aucun système de développement ne peut exiger une participation antérieure au U6 comme condition de tout développement ultérieur de joueur soutenu par WUFO.

Note de fidélité — [RULE-310.1](#) : le texte maître RC6 s'arrête après les mots « may change: » et passe directement à [RULE-311](#). Aucun contenu manquant n'a été inventé ni complété dans la traduction française.

PARTIE XXII — GARANTIES FINALES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-86-89](#)

RULE-315 — Aucun fonds de développement comme faveur politique

Base statutaire : [STA / ART-86.7](#) ; [STA / ART-130](#)

315.1 Aucun dirigeant WUFO ne distribue personnellement des fonds protégés de développement comme faveur politique.

RULE-316 — Aucun fonds de développement comme récompense commerciale

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

316.1 Les fonds de développement ne sont ni augmentés ni retenus uniquement parce qu'un Membre génère plus ou moins de revenus commerciaux pour WUFO.

RULE-317 — Aucun achat de classement sportif

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

317.1 Le soutien au développement n'achète jamais un classement sportif ni un accès à une compétition.

RULE-318 — Aucun faux développement

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

318.1 Une dépense ne devient pas du développement uniquement parce qu'elle est étiquetée « développement ».

RULE-319 — Capacité durable

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#)

319.1 Le développement WUFO devrait rechercher une capacité durable du football plutôt qu'une dépendance à des interventions d'urgence continues.

RULE-320 — Principes directeurs finaux

Base statutaire : [STA / ART-86-89](#) ; [STA / ART-126-132](#)

320.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

Le développement du football est un objectif institutionnel permanent, non une faveur politique.

Tous les Membres éligibles peuvent accéder au Programme national de développement du football. Il n'existe aucun plafond numérique permanent arbitraire.

Le Développement WUFO, le NFDI et le Développement des Confédérations historiques servent le football et demeurent financièrement protégés en vertu de [REG-24](#).

Le Membre identifie ses besoins de développement du football. WUFO protège l'éligibilité, l'intégrité et le bon usage.

Le développement commence par la participation.

Le football de base crée l'accès.

Le football communautaire maintient le football près des gens.

Le football U6 est jeu, mouvement, coordination, plaisir et initiation sûre au ballon.

Le football U6 n'est pas du football professionnel adulte en miniature.

Un joueur qui n'est pas entré par le U6 n'est pas oublié.

Les enfants plus âgés, les adolescents et les jeunes joueurs peuvent bénéficier d'un Parcours accéléré de développement.

Le développement du football féminin construit une participation véritable et des parcours compétitifs durables.

Les entraîneurs développent les joueurs. Les arbitres protègent le jeu. Les deux exigent un développement permanent.

Les terrains de jeu et les infrastructures d'entraînement existent pour que le football puisse réellement être joué.

Du béton sans football n'est pas du développement.

Les petits Membres ne sont pas des grands Membres ayant échoué. Leur développement doit être jugé dans leur propre contexte pratique.

La géographie éloignée ne supprime pas le droit de développer le football.

Les résultats du développement sont mesurés par la capacité réelle du football, et non uniquement par les trophées.

Un projet de bonne foi qui échoue est une leçon. La fraude est une faute. Ce ne sont pas la même chose.

Corriger l'usage abusif, mais protéger la finalité de développement du football partout où cela est juridiquement possible.

La formule décide de l'argent. Le développement du football décide de son usage légitime.

REG-26 — PERSONNEL, RÉMUNÉRATION, AVANTAGES ET CONTRÔLES D'EMPLOI

Autorité statutaire principale : [STA / ART-133-135](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-29](#) ; [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-142](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EMPLOI

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

1.1 Le présent Règlement établit le cadre WUFO régissant :

- a. le personnel professionnel central
- b. la planification des effectifs
- c. le recrutement et la sélection
- d. les contrats de travail
- e. les bandes salariales et structures de rémunération
- f. les avantages liés à l'emploi
- g. la rémunération fondée sur la performance
- h. les dépenses et remboursements du personnel
- i. la rémunération du Secrétaire général
- j. la rémunération du Président fondateur
- k. la rémunération acquise différée pendant la Période fondatrice
- l. la détermination indépendante de la rémunération
- m. la performance professionnelle et l'avancement
- n. les conflits d'intérêts

- o. l'interdiction des commissions commerciales personnelles
- p. la protection professionnelle des lanceurs d'alerte
- q. la cessation d'emploi et les obligations financières de fin de service
- r. les consultants, contractants et services professionnels temporaires
- s. la paie et les dossiers d'emploi ;
- t. la transparence de la rémunération ; et u. les contrôles financiers et institutionnels applicables à l'emploi WUFO.

1.2 Le présent Règlement met en œuvre [STA / ART-133](#) à [STA / ART-135](#).

1.3 Il ne peut :

- a. créer une fonction constitutionnelle
- b. prolonger un mandat constitutionnel
- c. modifier l'autorité du Président fondateur
- d. modifier l'autorité du Secrétaire général
- e. créer une propriété personnelle de WUFO
- f. créer un salaire permanent attaché à un titre historique
- g. créer un droit automatique au salaire maximal autorisé ; ou h. permettre à la rémunération de contourner les contrôles financiers établis par [REG-24](#).

RULE-2 — Principe directeur en matière d'emploi

2.1 WUFO peut employer des professionnels et les rémunérer équitablement. Pendant la Période embryonnaire, si ses ressources ne permettent pas encore une administration professionnelle complète, WUFO peut s'appuyer sur des volontaires qualifiés accomplissant un travail institutionnel réel.

2.2 Dès que les ressources deviennent disponibles, la transition peut progresser du service volontaire vers stipend, allowance ou compensation de service, puis vers l'emploi salarié lorsqu'il devient financièrement soutenable.

2.3 Le caractère sans but lucratif de WUFO n'exige pas un service non rémunéré et l'austérité ne signifie ni sous-effectif, ni rémunération injuste, ni incapacité professionnelle, ni systèmes dangereux ou obsolètes.

2.4 Une personne ayant fourni un service sérieux et vérifiable reçoit une considération prioritaire lorsqu'une fonction devient rémunérée, sans droit automatique à un emploi permanent et sous réserve des exigences professionnelles du poste.

RULE-3 — Administration professionnelle

3.1 WUFO maintient une capacité administrative professionnelle appropriée à ses responsabilités institutionnelles réelles.

3.2 L'administration centrale demeure compacte, efficace et financièrement durable sans sacrifier la capacité professionnelle nécessaire.

RULE-4 — L'emploi ne crée pas d'autorité constitutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-133](#)

4.1 L'emploi par WUFO ne crée pas :

- a. un vote au Congrès
 - b. un vote au Conseil
 - c. un vote à l'Organe présidentielle
 - d. une autorité législative constitutionnelle
 - e. une autorité sportive indépendante ; ou f. un autre pouvoir constitutionnel,
- sauf si les Statuts attachent expressément cette autorité à une fonction licitement détenue par la personne.

RULE-5 — L'emploi est institutionnel

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

5.1 Un employé sert WUFO en tant qu'institution.

5.2 L'emploi n'est pas traité comme un service personnel dû :

- a. au Président fondateur
- b. à un Président de Confédération historique
- c. au Secrétaire général
- d. à un Conseiller
- e. à un dirigeant d'Association membre ; ou f. à une autre personne.

RULE-6 — Droit applicable

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

6.1 L'emploi et la rémunération WUFO respectent le droit impératif applicable.

6.2 Aucune disposition du présent Règlement n'exige :

- a. une discrimination illicite en matière d'emploi
- b. une retenue illicite de salaire
- c. un licenciement illicite
- d. le refus illicite d'avantages liés à l'emploi ; ou e. une autre violation du droit du travail contraignant.

PARTIE II — DÉFINITIONS

RULE-7 — Employé

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

7.1 Employé désigne une personne licitement employée par WUFO dans le cadre d'une relation de travail.

RULE-8 — Personnel central

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

8.1 Personnel central désigne les employés faisant partie de l'administration professionnelle centrale de WUFO.

RULE-9 — Personnel professionnel

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

9.1 Personnel professionnel désigne les employés engagés pour exercer des fonctions administratives, sportives, juridiques, techniques, financières, de communication, commerciales, médicales, de protection, de développement, technologiques ou autres fonctions professionnelles légitimes de WUFO.

RULE-10 — Bande salariale

Base statutaire : [STA / ART-133.5](#)

10.1 Bande salariale désigne une fourchette de rémunération approuvée ou une structure de rémunération équivalente applicable à une catégorie ou un niveau d'emploi.

RULE-11 — Rémunération annuelle brute

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

11.1 Rémunération annuelle brute désigne le salaire et les autres rémunérations traitées comme rémunération brute d'emploi avant les impôts ou retenues applicables à l'employé.

11.2 Le remboursement officiel de dépenses ne constitue pas une Rémunération annuelle brute lorsqu'il est correctement classé conformément au présent Règlement.

RULE-12 — Avantages liés à l'emploi

Base statutaire : [STA / ART-133.7-133.8](#)

12.1 Avantages liés à l'emploi désigne les avantages non salariaux licites fournis dans le cadre de l'emploi WUFO.

RULE-13 — Avantages exécutifs

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

13.1 Avantages exécutifs désigne les avantages raisonnables liés à l'emploi accordés au Secrétaire général, au Président fondateur ou à un autre haut dirigeant lorsqu'ils sont licitement approuvés.

RULE-14 — Dépense professionnelle officielle

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

14.1 Dépense professionnelle officielle désigne un coût raisonnable engagé pour un objectif institutionnel WUFO autorisé et admissible à un paiement direct ou à un remboursement.

RULE-15 — Rémunération fondée sur la performance

Base statutaire : [STA / ART-133.13](#)

15.1 Rémunération fondée sur la performance désigne une rémunération d'emploi licite liée à la performance professionnelle générale ou à des objectifs institutionnels sans créer une incitation personnelle induite liée à un contrat commercial particulier.

RULE-16 — Commission commerciale personnelle

Base statutaire : [STA / ART-133.12](#)

16.1 Commission commerciale personnelle désigne une rémunération personnelle calculée en pourcentage ou dépendant directement de la valeur :

- a. d'un parrainage
- b. de droits de diffusion
- c. de licences
- d. d'un Accord d'Hôte ; ou e. d'une autre transaction commerciale importante de WUFO.

RULE-17 — Processus indépendant de rémunération

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

17.1 Processus indépendant de rémunération désigne le processus indépendant et transparent établi par le présent Règlement afin de déterminer la rémunération protégée des hauts dirigeants.

RULE-18 — Panel indépendant de rémunération

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

18.1 Panel indépendant de rémunération désigne l'organe indépendant ou le mécanisme professionnel établi pour administrer le Processus indépendant de rémunération.

RULE-19 — Valeur 2026Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

19.1 Valeur 2026 désigne la valeur économique réelle des plafonds statutaires de rémunération exprimés en dollars des États-Unis dans l'année de base 2026.

RULE-20 — Mécanisme approuvé d'inflationBase statutaire : [STA / ART-133-135](#)

20.1 Mécanisme approuvé d'inflation désigne la méthode transparente d'ajustement à l'inflation adoptée uniquement afin de préserver la valeur économique réelle d'un plafond statutaire de rémunération.

RULE-21 — Rémunération acquise différéeBase statutaire : [STA / ART-135.9-135.14](#)

21.1 Rémunération acquise différée désigne une rémunération du Président fondateur licitement approuvée, devenue exigible pendant la Période fondatrice mais non payée parce que WUFO ne disposait pas d'une liquidité licite suffisante, et qui demeure correctement enregistrée et auditée comme obligation de WUFO.

PARTIE III — PLANIFICATION DES EFFECTIFS ET TAILLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**RULE-22 — Administration professionnelle compacte**Base statutaire : [STA / ART-133.3](#)

22.1 WUFO devrait maintenir une administration centrale professionnelle compacte.

22.2 Une administration compacte signifie que les effectifs sont justifiés par un travail institutionnel réel plutôt que par le prestige ou la bureaucratie pour elle-même.

RULE-23 — Aucun nombre fixe permanent de personnelBase statutaire : [STA / ART-133.4](#)

23.1 WUFO n'a aucun nombre fixe permanent, constitutionnel ou réglementaire, d'employés.

RULE-24 — Environ 100 employés constitue uniquement un repère de planificationBase statutaire : [STA / ART-143.7-143.8](#)

24.1 Le repère de travail historique d'environ cent employés centraux permanents pour une administration WUFO arrivée à maturité peut être utilisé comme référence de planification opérationnelle.

24.2 Ce repère ne crée :

- a. aucune obligation d'employer cent personnes
- b. aucun droit d'employer cent personnes
- c. aucun nombre minimum d'employés
- d. aucun nombre maximum d'employés ; ni e. aucun droit constitutionnel à un effectif déterminé.

RULE-25 — Les effectifs suivent les besoins réelsBase statutaire : [STA / ART-133.1-133.4](#) ; [STA / ART-143.5-143.9](#)

25.1 Les effectifs centraux reflètent :

- a. la charge de travail réelle
- b. les responsabilités institutionnelles
- c. l'activité des compétitions
- d. l'activité de développement
- e. les obligations juridiques et réglementaires
- f. la capacité financière
- g. la capacité technologique ; et h. une efficacité organisationnelle raisonnable.

RULE-26 — Aucun recrutement pour atteindre un objectif artificielBase statutaire : [STA / ART-133.1-133.4](#) ; [STA / ART-143.5-143.9](#)

26.1 WUFO n'embauche pas d'employés inutiles uniquement pour atteindre un repère historique d'effectif.

RULE-27 — Aucun sous-effectif artificielBase statutaire : [STA / ART-133.1-133.4](#) ; [STA / ART-143.5-143.9](#)

27.1 WUFO ne maintient pas un effectif dangereusement insuffisant uniquement pour revendiquer l'austérité administrative.

RULE-28 — Capacité financièreBase statutaire : [STA / ART-133.6\(f\)](#)

28.1 La planification des effectifs tient compte de la capacité financière de WUFO.

RULE-29 — Coûts de personnel budgétésBase statutaire : [STA / ART-133.9](#)

29.1 Le coût total du personnel est inclus dans le budget WUFO approuvé.

RULE-30 — Plan des effectifs

Base statutaire : [STA / ART-133.1–133.4](#) ; [STA / ART-143.5–143.9](#)

30.1 WUFO peut maintenir un Plan des effectifs annuel ou pluriannuel identifiant :

- a. les postes existants
- b. les vacances anticipées
- c. les nouveaux postes
- d. les postes temporaires
- e. les besoins en services professionnels
- f. les coûts de personnel attendus ; et g. les changements organisationnels importants.

RULE-31 — Un poste doit avoir une véritable fonction

Base statutaire : [STA / ART-133.1–133.4](#) ; [STA / ART-143.5–143.9](#)

31.1 Un poste permanent possède une fonction institutionnelle identifiable.

31.2 WUFO ne crée pas un poste salarié uniquement pour fournir un revenu, un statut ou une récompense politique à une personne.

PARTIE IV — RECRUTEMENT, SÉLECTION ET NOMINATION

RULE-32 — Emploi fondé sur le mérite

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

32.1 Le recrutement WUFO repose principalement sur :

- a. la compétence
- b. les qualifications professionnelles
- c. l'expérience pertinente
- d. l'intégrité
- e. la capacité à effectuer le travail ; et f. le besoin institutionnel.

RULE-33 — Aucun clientélisme politique

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#)

33.1 Les décisions d'emploi ne sont pas utilisées pour récompenser une loyauté politique ou une faveur personnelle.

RULE-34 — Aucun emploi en échange d'un vote

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

34.1 Aucun poste WUFO ne peut être offert, promis ou attribué en échange :

- a. d'un vote au Congrès
- b. d'un vote au Conseil
- c. d'un vote à l'Organe présidentiel
- d. d'un vote d'une Confédération historique
- e. du soutien à un candidat
- f. du soutien à une proposition institutionnelle ; ou g. d'un autre avantage politique ou de gouvernance.

RULE-35 — Aucune nomination par faveur personnelle

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

35.1 Une amitié personnelle avec un dirigeant WUFO ne constitue pas, à elle seule, une qualification professionnelle.

RULE-36 — Relation familiale

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

36.1 Une relation familiale avec un titulaire de fonction WUFO est déclarée lorsqu'elle est pertinente pour une décision de recrutement.

36.2 Une personne qualifiée n'est pas automatiquement interdite d'emploi uniquement parce qu'une relation familiale existe.

36.3 Le titulaire de fonction en conflit ne contrôle pas indûment la nomination.

RULE-37 — Conflit dans le recrutement

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

37.1 Une personne participant à une décision de recrutement déclare tout conflit personnel ou financier important concernant un candidat.

RULE-38 — Méthode de recrutement

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

38.1 WUFO peut utiliser :

- a. un recrutement ouvert

- b. un recrutement professionnel ciblé
- c. un cabinet de recherche de cadres
- d. une promotion interne
- e. un recrutement spécialisé ; ou f. une autre méthode raisonnable de sélection pour l'emploi.

RULE-39 — Aucune obligation universelle de concours ouvert

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

- 39.1 Tous les postes WUFO ne nécessitent pas un recrutement ouvert à l'échelle mondiale.
- 39.2 La méthode de recrutement est adaptée au poste et au besoin institutionnel.

RULE-40 — Sélection du Secrétaire général

Base statutaire : [STA / ART-24](#)

- 40.1 La nomination du Secrétaire général demeure régie par [REG-4](#).
- 40.2 [REG-26](#) régit les aspects de rémunération et de contrôle de l'emploi liés à cette fonction.

RULE-41 — Critères de recrutement

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

- 41.1 Les critères importants de recrutement devraient être établis avant la sélection finale.

RULE-42 — Description du poste

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

- 42.1 Un poste permanent important devrait disposer d'une description de poste identifiable ou d'un énoncé équivalent des fonctions.

RULE-43 — Qualifications

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

- 43.1 Les qualifications requises sont raisonnablement liées au travail.

RULE-44 — Aucune barrière artificielle de qualification

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

- 44.1 Une exigence de qualification n'est pas créée principalement pour exclure un candidat défavorisé ou garantir une nomination prédéterminée.

RULE-45 — Effectif international

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

- 45.1 WUFO peut recruter du personnel qualifié à l'échelle internationale.

RULE-46 — Emploi local

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

- 46.1 WUFO peut également recruter du personnel dans la juridiction où le travail est effectivement exécuté.

RULE-47 — La diversité géographique peut être prise en compte

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

- 47.1 WUFO peut raisonnablement rechercher une diversité géographique au sein de l'administration centrale.
- 47.2 La diversité géographique n'exige pas la nomination d'une personne non qualifiée.

RULE-48 — L'expertise professionnelle n'est soumise à aucune restriction de sexe liée à la représentation

Base statutaire : [STA / ART-13.7-13.9](#)

- 48.1 Les postes du personnel professionnel ne sont pas des sièges protégés de gouvernance représentative.
- 48.2 Les hommes et les femmes peuvent donc être recrutés selon le mérite pour des fonctions professionnelles.

RULE-49 — Vérification préalable des candidats

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

- 49.1 WUFO peut procéder à une vérification préalable professionnelle proportionnée avant une nomination importante.

RULE-50 — Domaines de vérification préalable

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

- 50.1 La vérification préalable peut comprendre :
 - a. l'identité
 - b. l'historique professionnel
 - c. les qualifications
 - d. les références professionnelles
 - e. l'historique d'intégrité pertinent
 - f. les conflits d'intérêts ; et g. d'autres informations licites raisonnablement pertinentes pour le poste.

RULE-51 — Vie privée dans le recrutement

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#) ; [STA / ART-24](#)

51.1 La vérification préalable au recrutement respecte le droit applicable en matière de vie privée et d'emploi.

PARTIE V — CONTRATS DE TRAVAIL ET STATUT D'EMPLOI**RULE-52 — Conditions d'emploi écrites**

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

52.1 Une relation d'emploi WUFO importante est documentée par écrit.

RULE-53 — Contenu du contrat de travail

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

53.1 Un contrat de travail devrait identifier, selon le cas :

- a. le poste
- b. les fonctions
- c. la relation hiérarchique
- d. le statut d'emploi
- e. la date de début
- f. la rémunération
- g. les avantages
- h. les modalités de travail
- i. les obligations de confidentialité
- j. les obligations relatives aux conflits
- k. les conditions de cessation ; et l. les autres conditions d'emploi licites.

RULE-54 — Le contrat ne peut créer de pouvoir constitutionnel

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

54.1 Un contrat de travail ne crée pas une autorité constitutionnelle que les Statuts n'accordent pas.

RULE-55 — Le contrat ne peut écarter le droit WUFO

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

55.1 Un contrat de travail ne prévaut pas sur :

- a. les Statuts
- b. un Règlement valide
- c. les limites financières protégées ; ou d. les exigences obligatoires de contrôle institutionnel.

RULE-56 — Durée de l'emploi

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

56.1 L'emploi peut être :

- a. à durée indéterminée
- b. à durée déterminée
- c. temporaire
- d. fondé sur un projet ; ou e. sous une autre forme d'emploi licite.

RULE-57 — Le mandat constitutionnel est distinct

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

57.1 Le mandat constitutionnel du Secrétaire général ou de la Présidence fondatrice n'est pas prolongé par un contrat de travail.

RULE-58 — Aucun emploi permanent automatique

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

58.1 Un emploi temporaire ou fondé sur un projet ne devient pas automatiquement un emploi permanent WUFO, sauf si le droit applicable ou un contrat de travail licite en dispose autrement.

RULE-59 — Lieu de travail

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

59.1 Les conditions d'emploi peuvent identifier :

- a. le siège
- b. un autre bureau
- c. le travail à distance
- d. le travail hybride
- e. des fonctions impliquant des déplacements ; ou f. un autre arrangement licite.

RULE-60 — Travail à distance

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

60.1 WUFO peut autoriser le travail à distance ou hybride lorsqu'il est adapté à la fonction.

RULE-61 — Confidentialité

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

61.1 Les employés peuvent être tenus de protéger des informations légitimes :

- a. personnelles
- b. juridiques
- c. financières
- d. de compétition
- e. commerciales
- f. d'intégrité ; et g. de sécurité.

RULE-62 — La confidentialité ne dissimule pas les fautes

Base statutaire : [STA / ART-133.15](#)

62.1 La confidentialité liée à l'emploi n'interdit pas le signalement licite de fautes graves par les canaux autorisés.

RULE-63 — Propriété institutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

63.1 Les registres WUFO, les produits du travail et les biens institutionnels demeurent soumis aux règles WUFO applicables en matière de propriété intellectuelle, de registres et d'emploi.

RULE-64 — Restitution des biens

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

64.1 Un employé quittant WUFO restitue les biens et registres institutionnels de WUFO conformément à la loi et aux règles WUFO.

RULE-65 — Aucune propriété privée découlant de l'emploi

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

65.1 L'emploi ne crée :

- a. aucune action
- b. aucun capital
- c. aucune propriété des réserves
- d. aucune propriété des droits de compétition ; ni e. aucune propriété résiduelle des actifs de WUFO.

PARTIE VI — BANDES SALARIALES ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ORDINAIRE**RULE-66 — Structure de rémunération approuvée**

Base statutaire : [STA / ART-133.5](#)

66.1 La rémunération du personnel est organisée au moyen de bandes salariales approuvées ou de structures de rémunération équivalentes.

RULE-67 — Objet des bandes salariales

Base statutaire : [STA / ART-133.1–133.6](#)

67.1 Les bandes salariales devraient soutenir :

- a. la cohérence
- b. l'équité
- c. la planification financière
- d. le recrutement professionnel
- e. une progression raisonnable ; et f. la prévention de la fixation arbitraire de salaires individuels.

RULE-68 — Facteurs salariaux

Base statutaire : [STA / ART-133.6](#)

68.1 Les niveaux de salaire peuvent tenir compte :

- a. de la responsabilité
- b. des qualifications professionnelles
- c. de l'expérience
- d. des conditions du marché du travail
- e. du lieu ; et f. de la capacité financière de WUFO.

RULE-69 — Responsabilité

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

69.1 Une responsabilité plus grande peut justifier une rémunération plus élevée.

RULE-70 — Qualifications

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

70.1 Les qualifications professionnelles pertinentes peuvent être reflétées dans la rémunération.

RULE-71 — Expérience

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

71.1 L'expérience professionnelle pertinente peut être reflétée dans la rémunération.

RULE-72 — Conditions du marché du travail

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

72.1 WUFO peut tenir compte des conditions réalistes du marché de l'emploi lors de la fixation des fourchettes salariales.

RULE-73 — Lieu

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

73.1 WUFO peut raisonnablement tenir compte des différences de lieu d'emploi, de droit applicable et de conditions du marché du travail.

RULE-74 — Capacité financière

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

74.1 WUFO n'établit pas d'engagements de rémunération qu'elle ne peut raisonnablement soutenir.

RULE-75 — Principes de travail comparable

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

75.1 Les postes comparables devraient recevoir un traitement de rémunération raisonnablement cohérent, sous réserve de différences légitimes :

- a. d'expérience
- b. de responsabilité
- c. de performance
- d. de lieu
- e. de marché de l'emploi ; ou f. d'un autre facteur légitime

RULE-76 — Aucun salaire fondé sur l'influence politique

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

76.1 L'influence politique n'est pas un facteur salarial licite.

RULE-77 — Aucun salaire fondé sur le pouvoir d'une Association membre

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

77.1 Un employé ne reçoit pas un salaire plus élevé uniquement parce qu'il provient d'une Association membre riche, performante ou politiquement puissante.

RULE-78 — Révision salariale

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

78.1 WUFO peut réviser périodiquement les bandes salariales et les rémunérations individuelles.

RULE-79 — Aucune augmentation annuelle automatique

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

79.1 L'emploi par WUFO ne crée pas une augmentation annuelle automatique du salaire sauf si :

- a. le contrat de travail
 - b. le droit applicable ; ou c. une politique de rémunération approuvée
- en dispose autrement.

RULE-80 — Ajustement général à l'inflation

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

80.1 Les bandes salariales ordinaires peuvent être révisées en fonction de l'inflation ou d'un changement du marché du travail conformément à une politique d'emploi WUFO approuvée.

80.2 Cette révision est distincte du mécanisme statutaire d'inflation régissant les plafonds du Secrétaire général et du Président fondateur.

RULE-81 — Système d'emploi fondé sur la performance

Base statutaire : [STA / ART-133](#).13

81.1 WUFO peut exploiter un système normal d'emploi fondé sur la performance.

RULE-82 — Rémunération de performance autorisée

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

82.1 La rémunération de performance peut refléter :

- a. la performance professionnelle
- b. les objectifs institutionnels
- c. l'achèvement de projets
- d. la qualité de la gestion ; e. l'efficacité administrative ; ou f. d'autres critères d'emploi légitimes.

RULE-83 — Aucune incitation commerciale propre à un contrat

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.13](#)

83.1 La rémunération de performance ne devient pas une commission personnelle déguisée fondée sur la valeur d'un contrat commercial particulier.

PARTIE VII — AVANTAGES LIÉS À L'EMPLOI**RULE-84 — Avantages raisonnables liés à l'emploi**

Base statutaire : [STA / ART-133.7](#)

84.1 WUFO peut fournir des avantages raisonnables liés à l'emploi.

RULE-85 — Catégories ordinaires d'avantages

Base statutaire : [STA / ART-133.8](#)

85.1 Les avantages peuvent comprendre, selon le cas :

- a. une assurance maladie
- b. une assurance invalidité
- c. une assurance vie
- d. des cotisations de retraite
- e. des congés payés ; et f. d'autres avantages normaux liés à l'emploi.

RULE-86 — Les avantages ne sont pas automatiquement identiques

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

86.1 Les structures d'avantages peuvent raisonnablement différer selon :

- a. le droit applicable
- b. le lieu d'emploi
- c. le statut d'emploi
- d. l'ancienneté
- e. la fonction ; et f. les conditions du marché de l'emploi.

RULE-87 — La structure des avantages doit être approuvée

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

87.1 Les programmes importants d'avantages sont approuvés dans le cadre des procédures WUFO applicables d'emploi et de budget.

RULE-88 — Assurance maladie

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

88.1 WUFO peut fournir ou contribuer à une couverture raisonnable d'assurance maladie des employés lorsqu'approprié.

RULE-89 — Assurance invalidité

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

89.1 WUFO peut fournir une couverture raisonnable d'assurance invalidité.

RULE-90 — Assurance vie

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

90.1 WUFO peut fournir des avantages raisonnables d'assurance vie.

RULE-91 — Cotisations de retraite

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

91.1 WUFO peut fournir des cotisations patronales licites de retraite.

RULE-92 — Congés payés

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

92.1 Les employés peuvent recevoir des congés payés conformément :

- a. au droit applicable

b. au contrat de travail ; et c. à la politique d'emploi WUFO.

RULE-93 — Congés légaux

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

93.1 WUFO respecte les exigences obligatoires en matière de congés applicables à la relation de travail.

RULE-94 — Aucun salaire dissimulé par des avantages

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

94.1 Un avantage n'est pas artificiellement conçu ou évalué principalement afin de contourner :

- a. un plafond salarial
- b. la divulgation publique de la rémunération ; ou c. un autre contrôle de rémunération.

RULE-95 — Avantages exécutifs raisonnables

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

95.1 Les hauts dirigeants peuvent recevoir des avantages exécutifs raisonnables permis par les Statuts.

RULE-96 — Avantages distincts du plafond salarial lorsque les Statuts le prévoient

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

96.1 Les avantages du Secrétaire général et du Président fondateur peuvent être fournis séparément de leurs plafonds annuels de rémunération brute lorsque [STA / ART-134](#) et [STA / ART-135](#) le permettent.

RULE-97 — Les avantages demeurent soumis au budget

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

97.1 Les avantages liés à l'emploi sont inclus dans la planification financière et le contrôle budgétaire de WUFO.

RULE-98 — Aucun avantage automatique à vie

Base statutaire : [STA / ART-133.7–133.8](#) ; [STA / ART-134.9–134.10](#) ; [STA / ART-135.15–135.17](#)

98.1 Un avantage lié à l'emploi ne devient pas un droit à vie de WUFO sauf si :

- a. le droit applicable
- b. un régime de retraite approuvé ; ou c. une autre obligation contractuelle licite crée expressément un tel droit.

PARTIE VIII — DÉPENSES OFFICIELLES, DÉPLACEMENTS ET REMBOURSEMENTS

RULE-99 — Les dépenses officielles sont distinctes du salaire

Base statutaire : [STA / ART-134.11–134.12](#) ; [STA / ART-135.18–135.19](#) ; [STA / ART-126–132](#)

99.1 Les Dépenses professionnelles officielles correctement documentées sont traitées séparément du salaire.

RULE-100 — Objet professionnel légitime

Base statutaire : [STA / ART-134.11–134.12](#) ; [STA / ART-135.18–135.19](#) ; [STA / ART-126–132](#)

100.1 Une dépense possède un objectif institutionnel WUFO légitime.

RULE-101 — Documentation

Base statutaire : [STA / ART-134.11–134.12](#) ; [STA / ART-135.18–135.19](#) ; [STA / ART-126–132](#)

101.1 Le remboursement d'une dépense importante exige des justificatifs raisonnables.

RULE-102 — Aucun salaire dissimulé

Base statutaire : [STA / ART-134.12](#) ; [STA / ART-135.19](#)

102.1 Le remboursement de dépenses ne doit pas être utilisé pour dissimuler une rémunération supplémentaire.

RULE-103 — Déplacements

Base statutaire : [STA / ART-134.11–134.12](#) ; [STA / ART-135.18–135.19](#) ; [STA / ART-126–132](#)

103.1 Les déplacements officiels WUFO peuvent être payés directement ou remboursés conformément à la politique de déplacements applicable.

RULE-104 — Les déplacements ne sont pas du salaire

Base statutaire : [STA / ART-134.11](#) ; [STA / ART-135.18](#)

104.1 Les déplacements officiels WUFO correctement documentés ne font pas partie du plafond salarial statutaire du Secrétaire général ou du Président fondateur.

RULE-105 — Déplacements personnels

Base statutaire : [STA / ART-134.11–134.12](#) ; [STA / ART-135.18–135.19](#) ; [STA / ART-126–132](#)

105.1 Les déplacements personnels ne sont pas imputés à WUFO uniquement parce que la personne voyage en même temps qu'un déplacement officiel.

RULE-106 — Déplacements à objet mixte

Base statutaire : [STA / ART-134.11–134.12](#) ; [STA / ART-135.18–135.19](#) ; [STA / ART-126–132](#)

106.1 Lorsqu'un déplacement combine une activité officielle et une activité personnelle, WUFO ne paie que la part institutionnelle légitime, sauf si un avantage licite lié à l'emploi en dispose autrement.

RULE-107 — Politique de dépenses

Base statutaire : [STA / ART-134.11–134.12](#) ; [STA / ART-135.18–135.19](#) ; [STA / ART-126–132](#)

107.1 Les normes détaillées concernant :

- a. les classes de voyage
- b. les normes d'hébergement
- c. les règles relatives aux repas
- d. le kilométrage
- e. les indemnités journalières
- f. les procédures de réservation
- g. la documentation ; et h. les délais de remboursement

sont régies par des instruments opérationnels inférieurs.

RULE-108 — Caractère raisonnable

Base statutaire : [STA / ART-134.11–134.12](#) ; [STA / ART-135.18–135.19](#) ; [STA / ART-126–132](#)

108.1 Les dépenses officielles sont raisonnables au regard de l'objet institutionnel.

RULE-109 — Aucun luxe comme récompense personnelle

Base statutaire : [STA / ART-134.11–134.12](#) ; [STA / ART-135.18–135.19](#) ; [STA / ART-126–132](#)

109.1 WUFO n'utilise pas des dépenses de luxe inutiles comme rémunération personnelle déguisée.

RULE-110 — Avance

Base statutaire : [STA / ART-134.11–134.12](#) ; [STA / ART-135.18–135.19](#) ; [STA / ART-126–132](#)

110.1 WUFO peut verser une avance raisonnable pour dépenses professionnelles, sous réserve de régularisation.

RULE-111 — Avance non utilisée

Base statutaire : [STA / ART-134.11–134.12](#) ; [STA / ART-135.18–135.19](#) ; [STA / ART-126–132](#)

111.1 Toute avance non utilisée pour dépenses professionnelles est restituée ou régularisée.

PARTIE IX — RÉMUNÉRATION ET LIMITES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-134](#)

RULE-112 — Fonction professionnelle à temps plein

Base statutaire : [STA / ART-134.1](#)

112.1 Le Secrétaire général exerce une fonction professionnelle à temps plein et peut recevoir une rémunération.

RULE-113 — Plafond statutaire

Base statutaire : [STA / ART-134.2](#)

113.1 La Rémunération annuelle brute maximale du Secrétaire général est de :

600 000 US\$ en valeur 2026.

RULE-114 — Le plafond n'est pas un salaire automatique

Base statutaire : [STA / ART-134.4](#)

114.1 Le montant statutaire de 600 000 US\$ constitue un plafond maximal.

114.2 Il ne constitue pas un droit automatique à ce salaire.

RULE-115 — Le salaire réel peut être inférieur

Base statutaire : [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-134](#)

115.1 La rémunération réelle du Secrétaire général peut être inférieure au maximum statutaire.

RULE-116 — Détermination indépendante

Base statutaire : [STA / ART-134.5](#)

116.1 La rémunération réelle du Secrétaire général est déterminée au moyen du Processus indépendant de rémunération.

RULE-117 — Le Secrétaire général ne peut fixer sa propre rémunération

Base statutaire : [STA / ART-134.6](#)

117.1 Le Secrétaire général ne détermine ni n'approuve sa propre rémunération.

RULE-118 — Inclusion budgétaire

Base statutaire : [STA / ART-134.7](#)

118.1 La rémunération approuvée du Secrétaire général est incluse dans le budget WUFO.

RULE-119 — Divulgence publique

Base statutaire : [STA / ART-134.8](#)

119.1 La rémunération du Secrétaire général est rendue publique.

RULE-120 — Ajustement à l'inflation

Base statutaire : [STA / ART-134.3](#)

120.1 Le plafond statutaire ne peut être ajusté que pour préserver sa valeur économique réelle.

RULE-121 — Aucune augmentation réelle par le mécanisme d'inflation

Base statutaire : [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-134](#)

121.1 Le Mécanisme approuvé d'inflation ne doit pas être utilisé pour augmenter le plafond du Secrétaire général au-delà de la préservation de sa valeur économique réelle de 2026.

RULE-122 — Calcul transparent de l'inflation

Base statutaire : [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-134](#)

122.1 Tout ajustement du plafond statutaire à l'inflation est calculé de manière transparente et consigné.

RULE-123 — L'ajustement à l'inflation n'impose pas une augmentation du salaire

Base statutaire : [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-134](#)

123.1 Une augmentation du maximum statutaire n'augmente pas automatiquement la rémunération réelle du Secrétaire général.

RULE-124 — Avantages du Secrétaire général

Base statutaire : [STA / ART-134.9–134.10](#)

124.1 Des avantages raisonnables peuvent être fournis séparément.

124.2 Ces avantages peuvent comprendre :

- a. une assurance maladie
- b. une assurance vie
- c. une assurance invalidité
- d. des cotisations de retraite ; et e. d'autres avantages exécutifs non liés à l'emploi.

RULE-125 — Dépenses officielles du Secrétaire général

Base statutaire : [STA / ART-134.11](#)

125.1 Les déplacements officiels WUFO et les dépenses professionnelles correctement documentées demeurent distincts du plafond salarial.

RULE-126 — Aucun salaire dissimulé par les dépenses

Base statutaire : [STA / ART-134.12](#)

126.1 Le remboursement des dépenses du Secrétaire général ne doit pas être utilisé pour dissimuler un salaire supplémentaire.

RULE-127 — Aucune commission commerciale personnelle

Base statutaire : [STA / ART-134.13](#)

127.1 Le Secrétaire général ne reçoit aucune Commission commerciale personnelle liée aux contrats WUFO.

RULE-128 — Fin de la rémunération

Base statutaire : [STA / ART-134.14](#)

128.1 La rémunération du Secrétaire général prend fin lorsque la personne cesse d'occuper ou de servir licitement dans cette fonction, sous réserve des obligations ordinaires du droit du travail.

RULE-129 — Aucun salaire automatique après la fonction

Base statutaire : [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-134](#)

129.1 Le fait d'avoir servi comme Secrétaire général ne crée pas un salaire WUFO continu automatique.

PARTIE X — RÉMUNÉRATION ET LIMITES DU PRÉSIDENT FONDATEUR

Autorité statutaire principale : [STA / ART-21–22](#) ; [STA / ART-135](#)

RULE-130 — Le Président fondateur peut recevoir une rémunération

Base statutaire : [STA / ART-135.1](#)

130.1 Le Président fondateur peut recevoir une rémunération raisonnable pendant la Période embryonnaire et la Période fondatrice dès que WUFO possède la capacité financière nécessaire. Il bénéficie d'une priorité de rémunération en raison de son engagement professionnel à temps plein depuis la conception pré-institutionnelle de WUFO.

RULE-131 — Plafond statutaire du Président fondateur

Base statutaire : [STA / ART-135.2](#)

131.1 La Rémunération annuelle brute maximale du Président fondateur est de :

600 000 US\$ en valeur 2026.

RULE-132 — Le plafond est un maximum

Base statutaire : [STA / ART-135.4](#)

132.1 Le montant statutaire constitue un plafond.

RULE-133 — Aucun droit automatique au maximum intégral

Base statutaire : [STA / ART-135.5](#)

133.1 Le Président fondateur ne dispose pas d'un droit automatique à recevoir chaque année l'intégralité du maximum statutaire.

RULE-134 — Détermination annuelle indépendante

Base statutaire : [STA / ART-135.6–135.7](#)

134.1 La rémunération annuelle réelle du Président fondateur est déterminée indépendamment.

RULE-135 — Facteurs de rémunération

Base statutaire : [STA / ART-135.6](#)

135.1 La détermination indépendante tient compte :

- a. de la capacité financière de WUFO
- b. des responsabilités de la fonction
- c. du travail accompli
- d. des circonstances institutionnelles ; et e. des règles financières WUFO applicables.

RULE-136 — Le Fondateur ne peut fixer sa propre rémunération

Base statutaire : [STA / ART-135.7](#)

136.1 Le Président fondateur ne détermine ni n'approuve sa propre rémunération.

RULE-137 — Divulgence publique

Base statutaire : [STA / ART-135.8](#)

137.1 La rémunération approuvée du Président fondateur est rendue publique.

RULE-138 — Ajustement à l'inflation

Base statutaire : [STA / ART-135.3](#)

138.1 Le plafond statutaire ne peut être ajusté que pour préserver sa valeur économique réelle.

RULE-139 — Aucune augmentation réelle par l'inflation

Base statutaire : [STA / ART-21–22](#) ; [STA / ART-135](#)

139.1 Le Mécanisme approuvé d'inflation ne doit pas augmenter le plafond statutaire au-delà de la préservation de la valeur réelle 2026 de 600 000 US\$.

RULE-140 — Aucune augmentation automatique de la rémunération réelle

Base statutaire : [STA / ART-21–22](#) ; [STA / ART-135](#)

140.1 Un ajustement à l'inflation du plafond n'augmente pas automatiquement la rémunération réelle du Président fondateur.

RULE-141 — Avantages du Président fondateur

Base statutaire : [STA / ART-135.15–135.16](#)

141.1 Le Président fondateur peut recevoir des avantages exécutifs raisonnables.

RULE-142 — Catégories d'avantages autorisées du Fondateur

Base statutaire : [STA / ART-21–22](#) ; [STA / ART-135](#)

142.1 Ces avantages peuvent comprendre :

- a. une assurance maladie
- b. une assurance vie
- c. une assurance invalidité ; et d. une cotisation de retraite définie.

RULE-143 — Aucune pension WUFO à vie

Base statutaire : [STA / ART-135.17](#)

143.1 Le Président fondateur ne reçoit pas de pension WUFO à vie uniquement parce qu'il a servi comme Président fondateur.

RULE-144 — Cotisation de retraite définie

Base statutaire : [STA / ART-21–22](#) ; [STA / ART-135](#)

144.1 Une cotisation de retraite définie et licite peut être fournie pendant la période de service admissible.

144.2 Les dépôts historiques d'idées, projets et sources de rédaction du processus fondateur sont traités uniquement comme des documents non normatifs de mémoire institutionnelle et d'étude future.

RULE-145 — Déplacements officiels du Fondateur

Base statutaire : [STA / ART-135.18](#)

145.1 Les déplacements officiels et les dépenses professionnelles WUFO correctement documentées sont distincts du plafond annuel de rémunération du Président fondateur.

RULE-146 — Aucun salaire dissimulé par les dépenses

Base statutaire : [STA / ART-135.19](#)

146.1 Le remboursement des dépenses du Président fondateur ne doit pas être utilisé pour dissimuler une rémunération supplémentaire.

RULE-147 — Aucune commission commerciale personnelle

Base statutaire : [STA / ART-135.20](#)

147.1 Le Président fondateur ne reçoit aucune commission commerciale personnelle liée :

- a. au parrainage
- b. aux droits de diffusion
- c. aux Accords d'Hôte ; ou d. aux autres contrats WUFO.

RULE-148 — Rémunération active pendant les Périodes embryonnaire et fondatrice

Base statutaire : [STA / ART-135](#)

148.1 La rémunération du Président fondateur peut commencer pendant la Période embryonnaire ou la Période fondatrice dès que WUFO peut la soutenir et que le montant est déterminé de manière indépendante. Elle n'est pas tenue d'attendre la Période de maturité.

RULE-149 — Fin du service rémunéré futur avec la fonction

149.1 Lorsque la Présidence fondatrice prend fin définitivement, aucun salaire futur pour un nouveau service ne demeure attaché à cette fonction, sous réserve du paiement ultérieur d'obligations valablement reconnues et impayées.

RULE-150 — Le Fondateur émérite n'a pas de salaire automatique

150.1 Un titre historique ne crée aucun salaire, pension, rémunération exécutive, vote ou autre droit financier permanent.

RULE-151 — Aucun rétablissement par paiement

151.1 Le paiement ultérieur d'une obligation financière valide ne prolonge ni ne rétablit la Présidence fondatrice.

RULE-152 — Aucun capital ni propriété

152.1 La rémunération du Président fondateur ne crée ni capital, action, vote, propriété de WUFO, pourcentage de revenus ni intérêt résiduel permanent.

RULE-153 — Principe directeur

153.1 Le Président fondateur peut être rémunéré équitablement pour un travail réel. La fonction ne crée aucune propriété ni privilège financier permanent.

PARTIE XI — RECONNAISSANCE RÉTROACTIVE ET PAIEMENT DIFFÉRÉ DU PRÉSIDENT FONDATEUR

155.1 À compter du début de la Période fondatrice au cinquantième (50e) Membre, la rémunération peut être reconnue rétroactivement pour les montants qui n'ont pas pu être payés, sous réserve du niveau applicable, du plafond statutaire, de la détermination indépendante, de la comptabilité et de l'audit.

RULE-156 — Obligation institutionnelle et paiement ultérieur

156.1 Un montant valablement reconnu et impayé constitue une obligation financière institutionnelle de WUFO et peut être payé ultérieurement lorsqu'une liquidité licite suffisante existe, sous réserve de [REG-24](#), de la vérification comptable et de l'audit.

RULE-157 — Aucune propriété

157.1 Une obligation reconnue ne crée aucune action, aucun capital, aucun vote, aucune propriété de WUFO, aucun pourcentage des revenus ni aucun intérêt résiduel permanent.

RULE-158 — Limite de cinquante pour cent de la Période embryonnaire

158.1 La reconnaissance rétroactive de la Période embryonnaire est limitée à cinquante pour cent (50 %) du niveau de rémunération applicable. La compensation déjà reçue est créditée et seule la somme nécessaire pour atteindre ce niveau peut être reconnue.

RULE-159 — Paiement après la fin de la fonction

159.1 Une obligation valide de la Période embryonnaire ou fondatrice peut être payée après la fin de la Présidence fondatrice. Le paiement ne prolonge ni ne réactive la fonction et ne crée aucune autorité exécutive.

RULE-170 — Paiement après la fin de la fonctionBase statutaire : [STA / ART-135.24](#)

170.1 Une rémunération licitement acquise et impayée pendant la Période fondatrice peut être payée après la fin de la Présidence fondatrice.

RULE-171 — Le paiement ne rétablit pas la fonctionBase statutaire : [STA / ART-135.25](#)

171.1 Le paiement d'une obligation financière acquise ne :

- a. prolonge pas la Période fondatrice
- b. ne rétablit pas la Présidence fondatrice
- c. ne crée pas d'autorité exécutive ; ni d. ne crée de nouvelle rémunération pour un service postérieur à la fonction.

PARTIE XII — PROCESSUS INDÉPENDANT DE RÉMUNÉRATIONAutorité statutaire principale : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)**RULE-172 — Panel indépendant de rémunération**Base statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

172.1 WUFO maintient un Panel indépendant de rémunération ou un mécanisme professionnel indépendant équivalent pour la rémunération protégée des hauts dirigeants.

RULE-173 — IndépendanceBase statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

173.1 Une personne ne participe pas à la détermination de la rémunération lorsqu'elle :

- a. est la personne dont la rémunération est déterminée
- b. dépend financièrement de cette personne d'une manière créant un conflit important
- c. attend un avantage personnel de la décision ; ou d. présente un autre conflit grave.

RULE-174 — Objet du PanelBase statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

174.1 Le Panel indépendant de rémunération protège :

- a. une rémunération professionnelle raisonnable
- b. la discipline financière
- c. le respect des plafonds statutaires ;
- d. la transparence ; et e. l'indépendance à l'égard de l'auto-attribution.

RULE-175 — Aucune auto-approbation exécutiveBase statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

175.1 Ni le Président fondateur ni le Secrétaire général n'approuve sa propre rémunération.

RULE-176 — Informations prises en compteBase statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

176.1 Le Panel peut tenir compte :

- a. des responsabilités statutaires
- b. de la charge de travail
- c. de postes professionnels comparables
- d. de la complexité institutionnelle
- e. de la capacité financière
- f. des données du marché de l'emploi
- g. de la performance lorsqu'elle est juridiquement appropriée ; et h. des facteurs statutaires applicables.

RULE-177 — Le plafond statutaire prévautBase statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

177.1 Aucune détermination de rémunération ne dépasse le plafond statutaire licite.

RULE-178 — Un montant inférieur est autoriséBase statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

178.1 Le Panel peut déterminer qu'une rémunération raisonnable est sensiblement inférieure au plafond statutaire.

RULE-179 — Aucune présomption en faveur du maximumBase statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

179.1 L'existence d'un plafond maximal ne crée pas une présomption selon laquelle le maximum devrait normalement être versé.

RULE-180 — Révision annuelle

Base statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

180.1 La rémunération des hauts dirigeants peut être révisée périodiquement.

180.2 Une révision ne garantit pas une augmentation.

RULE-181 — Détermination lors de l'année de nomination

Base statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

181.1 La rémunération du Secrétaire général est déterminée par le processus indépendant lorsque cette personne entre en fonction.

RULE-182 — Détermination annuelle du Fondateur

Base statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

182.1 La rémunération du Président fondateur peut être déterminée annuellement ou au moyen d'une structure pluriannuelle approuvée permettant une vérification annuelle du plafond statutaire et de la capacité financière de WUFO.

RULE-183 — Décision écrite

Base statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

183.1 Toute détermination protégée de rémunération d'un haut dirigeant est documentée.

RULE-184 — Divulgence publique du montant final

Base statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

184.1 La rémunération finale approuvée du Secrétaire général et du Président fondateur est rendue publique conformément aux Statuts.

RULE-185 — Éléments professionnels confidentiels

Base statutaire : [STA / ART-134.5–134.8](#) ; [STA / ART-135.6–135.8](#)

185.1 Les données de marché confidentielles, les dossiers personnels ou les éléments de délibération n'ont pas tous à être publiés uniquement parce que le montant final de la rémunération est public.

PARTIE XIII — PERFORMANCE, PROMOTION ET GESTION DE L'EMPLOI**RULE-186 — Gestion de la performance**

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

186.1 WUFO peut maintenir un système professionnel de gestion de la performance des employés.

RULE-187 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

187.1 La gestion de la performance peut soutenir :

- a. le retour d'information
- b. le développement
- c. la promotion
- d. la révision de la rémunération
- e. l'identification des besoins de formation
- f. la correction de la performance ; et g. l'efficacité organisationnelle.

RULE-188 — Critères de performance équitables

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

188.1 Les critères de performance devraient être raisonnablement liés au travail de l'employé.

RULE-189 — Aucun critère politique de performance

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

189.1 La loyauté politique envers un titulaire de fonction ne constitue pas une performance professionnelle légitime.

RULE-190 — Conseil professionnel indépendant

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

190.1 Un employé n'est pas sanctionné uniquement pour avoir donné de bonne foi un conseil professionnel qui déplait à un titulaire de fonction.

RULE-191 — Instructions licites

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

191.1 Les employés respectent les instructions administratives licites de WUFO relevant de leurs responsabilités.

RULE-192 — Instruction illicite

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

192.1 Un employé n'est pas tenu d'exécuter une instruction manifestement illicite.

RULE-193 — Promotion

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

193.1 La promotion devrait reposer principalement sur :

- a. l'aptitude
- b. la performance
- c. l'expérience
- d. les qualifications
- e. l'augmentation des responsabilités ; et f. le besoin institutionnel.

RULE-194 — Aucune promotion achetée

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

194.1 Une promotion ne peut être achetée au moyen :

- a. de cadeaux
- b. de rétrocommissions
- c. d'un soutien politique
- d. de paiements privés ; ou e. d'un autre avantage indu.

RULE-195 — Candidats internes

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

195.1 Les employés WUFO qualifiés peuvent recevoir une considération équitable pour un avancement.

RULE-196 — Candidats externes

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

196.1 WUFO peut recruter à l'extérieur lorsque :

- a. l'expertise requise n'est pas disponible en interne
- b. la concurrence est utile
- c. un renouvellement institutionnel est nécessaire ; ou d. un autre motif professionnel légitime existe.

RULE-197 — Formation

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

197.1 WUFO peut fournir aux employés une formation raisonnable et un développement professionnel.

RULE-198 — Coûts de formation

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

198.1 Les coûts approuvés de développement professionnel peuvent être payés par WUFO lorsqu'ils servent un objectif légitime d'emploi.

RULE-199 — Aucune promotion garantie par la formation

Base statutaire : [STA / ART-133](#)

199.1 L'achèvement d'une formation financée par WUFO ne garantit pas une promotion.

PARTIE XIV — INTÉGRITÉ COMMERCIALE, CONFLITS ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

RULE-200 — Interdiction absolue des commissions commerciales personnelles

Base statutaire : [STA / ART-133.12](#)

200.1 Aucun employé ou dirigeant WUFO ne reçoit une commission commerciale personnelle calculée en pourcentage :

- a. d'un accord de parrainage
- b. d'un accord de diffusion
- c. d'un accord de licence
- d. d'un Accord d'Hôte ; ou e. d'une autre transaction commerciale importante de WUFO.

RULE-201 — Aucun honoraire de réussite dissimulé

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

201.1 Une commission interdite ne peut être déguisée en :

- a. honoraires de conseil
- b. frais de mise en relation
- c. honoraire personnel de réussite
- d. prime
- e. cadeau
- f. paiement à une partie liée ; ou g. autre avantage économique dissimulé.

RULE-202 — La rémunération ordinaire fondée sur la performance demeure autorisée

Base statutaire : [STA / ART-133.13](#)

202.1 La [RULE-200](#) n'interdit pas un système normal d'emploi fondé sur la performance qui ne crée pas d'incitation indue liée à un contrat commercial particulier.

RULE-203 — Rémunération professionnelle fixe

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

203.1 Un salaire fixe licite ou une rémunération déterminée professionnellement ne constitue pas une commission commerciale interdite au seul motif que l'employé travaille dans un service commercial.

RULE-204 — Déclaration des conflits

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

204.1 Un employé déclare tout conflit personnel ou financier important affectant ses fonctions WUFO.

RULE-205 — Conflit d'approvisionnement

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

205.1 Un employé participant à l'approvisionnement déclare toute relation importante avec un fournisseur potentiel.

RULE-206 — Conflit d'emploi

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

206.1 Un employé participant à un recrutement déclare toute relation importante avec un candidat.

RULE-207 — Aucune rétrocommission non déclarée

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

207.1 Un employé ne reçoit pas un avantage dissimulé d'un :

- a. fournisseur
 - b. sponsor
 - c. diffuseur
 - d. Hôte
 - e. contractant
 - f. agent ; ou g. autre cocontractant de WUFO,
- en échange de l'influence exercée sur une action institutionnelle.

RULE-208 — Cadeaux

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

208.1 Les employés respectent la politique WUFO applicable en matière de cadeaux et de conflits.

RULE-209 — Hospitalité ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

209.1 Une hospitalité institutionnelle ordinaire et raisonnable ne constitue pas automatiquement un avantage indu.

RULE-210 — Protection des lanceurs d'alerte

Base statutaire : [STA / ART-133.15](#)

210.1 WUFO protège les employés qui signalent licitement des fautes financières graves conformément aux procédures applicables de lanceurs d'alerte et d'intégrité.

RULE-211 — Aucun licenciement de représailles

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

211.1 Un employé n'est pas licencié uniquement parce qu'il a effectué de bonne foi un signalement protégé.

RULE-212 — Aucune réduction salariale de représailles

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

212.1 Un signalement protégé effectué de bonne foi n'est pas sanctionné par une réduction arbitraire du salaire.

RULE-213 — Aucune rétrogradation de représailles

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

213.1 Un signalement protégé effectué de bonne foi n'est pas sanctionné par une rétrogradation arbitraire.

RULE-214 — Signalement faux et malveillant

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

214.1 La protection des lanceurs d'alerte ne crée aucune immunité pour une fabrication délibérée et malveillante.

RULE-215 — Erreur de bonne foi

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

215.1 Un signalement de bonne foi ne perd pas sa protection uniquement parce que la faute soupçonnée n'est finalement pas prouvée.

RULE-216 — Coordination avec la procédure d'intégrité

Base statutaire : [STA / ART-133.12–133.15](#) ; [STA / ART-120–125](#)

216.1 La corruption grave, la fraude ou toute faute comparable d'intégrité commise par un employé sont régies sur le fond par [REG-22](#).

PARTIE XV — CESSATION, FIN DE SERVICE ET OBLIGATIONS D'EMPLOI

Autorité statutaire principale : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

RULE-217 — Fin licite de l'emploi

Base statutaire : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

217.1 L'emploi peut prendre fin conformément :

- a. au droit applicable
- b. au contrat de travail
- c. à la démission
- d. à l'expiration d'une durée déterminée
- e. à un licenciement licite
- f. à une suppression de poste ou restructuration organisationnelle
- g. à la retraite
- h. au décès ; ou i. à un autre motif licite de cessation d'emploi.

RULE-218 — Registre écrit

Base statutaire : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

218.1 Une cessation importante d'emploi devrait être documentée.

RULE-219 — Rémunération ordinaire acquise

Base statutaire : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

219.1 Toute rémunération ordinaire licitement gagnée et impayée demeure payable conformément au droit applicable et au contrat.

RULE-220 — La fin de l'emploi n'efface pas les obligations institutionnelles

Base statutaire : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

220.1 La fin de l'emploi n'efface pas une obligation financière WUFO valide déjà licitement engagée.

RULE-221 — Aucun salaire fictif postérieur à l'emploi

Base statutaire : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

221.1 Un ancien employé ne reçoit pas un salaire WUFO continu en l'absence :

- a. d'une obligation légale valide
- b. d'une indemnité de départ licite
- c. d'un avantage de retraite
- d. d'une rémunération différée ; ou e. d'un autre fondement contractuel légitime.

RULE-222 — Indemnité de départ

Base statutaire : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

222.1 Une indemnité de départ licite peut être versée lorsqu'elle est exigée ou permise par :

- a. le droit applicable
- b. le contrat de travail ; ou c. une politique d'emploi WUFO approuvée.

RULE-223 — Aucun parachute doré secret

Base statutaire : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

223.1 Un paiement important de fin de service ne doit pas être dissimulé au moyen d'un accord parallèle non déclaré.

RULE-224 — Fin de fonction du Secrétaire général

Base statutaire : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

224.1 La fonction constitutionnelle et le statut d'emploi du Secrétaire général sont coordonnés avec [REG-4](#).

RULE-225 — Fin de la rémunération du Secrétaire général

Base statutaire : [STA / ART-134.14](#)

225.1 Le salaire attaché au service comme Secrétaire général prend fin lorsque le service licite dans cette fonction prend fin, sous réserve des obligations ordinaires du droit du travail.

RULE-226 — Fin de la Présidence fondatrice

Base statutaire : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

226.1 La Présidence fondatrice prend fin définitivement conformément à [REG-4](#) et aux Statuts.

RULE-227 — Le salaire du Fondateur prend fin définitivement

Base statutaire : [STA / ART-135.21–135.23](#)

227.1 Aucun salaire continu ne demeure attaché à la Présidence fondatrice arrivée à expiration.

RULE-228 — La rémunération acquise du Fondateur subsiste

Base statutaire : [STA / ART-135.24](#)

228.1 Une rémunération valide, acquise et impayée du Président fondateur peut demeurer payable après la fin de la fonction.

RULE-229 — Aucun rétablissement

Base statutaire : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

229.1 Le paiement d'une obligation financière survivante ne rétablit pas la fonction.

RULE-230 — Restitution des registres et biens institutionnels

Base statutaire : [STA / ART-133–135](#) ; [STA / ART-22](#) ; [STA / ART-24](#) ; [STA / ART-29](#)

230.1 Les employés et titulaires de fonction quittant WUFO restituent les registres et biens institutionnels de WUFO conformément à la loi et aux règles WUFO de documentation.

PARTIE XVI — CONSULTANTS, CONTRACTANTS, DÉTACHEMENTS ET SERVICES PROFESSIONNELS TEMPORAIRES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

RULE-231 — Services professionnels

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

231.1 WUFO peut recourir à des consultants indépendants, contractants ou prestataires de services professionnels lorsqu'approprié.

RULE-232 — Statut d'employé ou de contractant

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

232.1 WUFO classe une personne selon la réalité de la relation juridique.

RULE-233 — Aucune classification erronée pour contourner la loi

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

233.1 WUFO ne classe pas délibérément un employé comme contractant indépendant principalement afin de contourner des obligations d'emploi.

RULE-234 — Un contractant ne devient pas automatiquement employé

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

234.1 Un contractant indépendant légitime ne reçoit pas automatiquement le statut ni les avantages d'un employé uniquement parce qu'il fournit des services à WUFO.

RULE-235 — Accord écrit de services professionnels

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

235.1 Un engagement important de services professionnels devrait être documenté par écrit.

RULE-236 — Rémunération du contractant

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

236.1 Les honoraires des contractants peuvent être structurés conformément aux pratiques légitimes du marché professionnel.

RULE-237 — Aucun contournement de l'interdiction des commissions commerciales

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

237.1 Un employé ou dirigeant n'utilise pas une entité de conseil ou un arrangement de contractant pour contourner l'interdiction des commissions commerciales personnelles.

RULE-238 — Conflit d'un contractant indépendant

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

238.1 Les conflits d'intérêts importants affectant un engagement WUFO de services professionnels sont déclarés.

RULE-239 — Détachement

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

239.1 WUFO peut utiliser un arrangement licite de détachement avec une autre organisation.

RULE-240 — Conditions du détachement

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

240.1 Un détachement important devrait identifier :

- a. l'employeur
- b. la fonction WUFO
- c. la durée
- d. la responsabilité financière
- e. la relation hiérarchique ; et f. les exigences de gestion des conflits.

RULE-241 — Le personnel prêté n'acquiert pas d'autorité constitutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

241.1 Le personnel détaché ou prêté n'acquiert aucun vote ni aucune fonction constitutionnelle WUFO uniquement du fait de cet arrangement.

RULE-242 — Spécialiste temporaire

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

242.1 WUFO peut engager des spécialistes temporaires pour :

- a. les tournois
- b. les questions juridiques
- c. le soutien à l'audit
- d. la technologie
- e. les services médicaux
- f. le développement
- g. les médias
- h. la sécurité ; ou i. une autre fonction institutionnelle légitime.

RULE-243 — Aucun consultant permanent artificiel

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

243.1 WUFO devrait réexaminer périodiquement les relations de conseil de longue durée lorsque la relation réelle peut être devenue un emploi.

RULE-244 — Contrôles d'approvisionnement et des parties liées

Base statutaire : [STA / ART-133](#) ; [STA / ART-132](#)

244.1 Les contrats de services professionnels demeurent soumis aux exigences de [REG-24](#) en matière d'approvisionnement, de parties liées et de contrôle financier.

PARTIE XVII — PAIE, DOSSIERS D'EMPLOI, VIE PRIVÉE, AUDIT ET TRANSPARENCE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-126-135](#)

RULE-245 — Système de paie

Base statutaire : [STA / ART-126-135](#)

245.1 WUFO maintient un système contrôlé de paie ou un système équivalent de paiement de la rémunération.

RULE-246 — Dossiers de paie

Base statutaire : [STA / ART-126-135](#)

246.1 Les dossiers de paie identifient, selon le cas :

- a. l'employé
- b. la rémunération brute
- c. les retenues licites
- d. les cotisations de l'employeur
- e. les avantages ;
- f. les remboursements
- g. la date du paiement ; et h. la classification comptable.

RULE-247 — Paie autorisée

Base statutaire : [STA / ART-126-135](#)

247.1 Le paiement d'un salaire correspond à un arrangement valide d'emploi ou de fonction et à une rémunération approuvée.

RULE-248 — Aucun employé fantôme

Base statutaire : [STA / ART-126-135](#)

248.1 WUFO ne verse pas sciemment un salaire à un employé fictif ou inexistant.

RULE-249 — Aucune paie continue après un départ non enregistré

Base statutaire : [STA / ART-126-135](#)

249.1 La cessation d'emploi est communiquée rapidement à l'administration de la paie.

RULE-250 — Rapprochement de la paieBase statutaire : [STA / ART-126-135](#)

250.1 La paie est régulièrement rapprochée des dossiers d'emploi et des comptes financiers.

RULE-251 — Rapprochement budgétaireBase statutaire : [STA / ART-133](#).9

251.1 Les coûts de personnel sont rapprochés du budget approuvé et des modifications budgétaires licites.

RULE-252 — Audit externe indépendantBase statutaire : [STA / ART-126-135](#)252.1 Les rémunérations importantes du personnel et des hauts dirigeants sont soumises au cadre d'audit financier établi par [REG-24](#).**RULE-253 — Audit de la rémunération différée**Base statutaire : [STA / ART-126-135](#)

253.1 La Rémunération acquise différée demeure vérifiable par audit indépendant jusqu'à ce qu'elle soit intégralement acquittée ou autrement résolue licitement.

RULE-254 — Vie privée des salaires des employés ordinairesBase statutaire : [STA / ART-133](#).10

254.1 Les salaires individuels des employés ordinaires ne nécessitent pas de divulgation publique individuelle sauf si cela est exigé par :

- a. la loi
- b. les règles de transparence WUFO ; ou c. une autre autorité valide.

RULE-255 — Transparence des hauts dirigeantsBase statutaire : [STA / ART-133](#).11

255.1 La rémunération des hauts dirigeants est soumise à une transparence accrue.

RULE-256 — Divulgation du Secrétaire généralBase statutaire : [STA / ART-126-135](#)

256.1 La rémunération du Secrétaire général est rendue publique.

RULE-257 — Divulgation du Président fondateurBase statutaire : [STA / ART-126-135](#)

257.1 La rémunération du Président fondateur est rendue publique pendant la Période fondatrice.

RULE-258 — Divulgation des avantagesBase statutaire : [STA / ART-126-135](#)

258.1 La divulgation publique peut identifier les catégories importantes d'avantages des hauts dirigeants sans publier inutilement des informations médicales ou personnelles privées.

RULE-259 — Vie privéeBase statutaire : [STA / ART-126-135](#)

259.1 WUFO protège les informations personnelles des employés conformément au droit applicable.

RULE-260 — Informations médicalesBase statutaire : [STA / ART-126-135](#)

260.1 Les informations médicales des employés bénéficient d'une confidentialité appropriée.

PARTIE XVIII — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTSAutorité statutaire principale : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-126-143](#)**RULE-261 — Coordination avec REG-4**Base statutaire : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-126-143](#)261.1 [REG-4](#) régit :

- a. l'autorité de la Présidence fondatrice
 - b. la Transition fondatrice
 - c. l'Organe présidentiel
 - d. la nomination du Secrétaire général
 - e. l'autorité du Secrétaire général
 - f. les mandats du Secrétaire général ; et g. la gouvernance de l'administration centrale.
- 261.2 [REG-26](#) régit la rémunération et les contrôles d'emploi applicables à ces fonctions.

RULE-262 — Coordination avec REG-22

Base statutaire : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-126-143](#)

262.1 [REG-22](#) régit les fautes graves des employés relatives :

- a. à la corruption
- b. à la fraude
- c. à l'intégrité
- d. à l'abus de fonction ; et e. aux conséquences disciplinaires relevant de sa juridiction.

262.2 [REG-26](#) régit l'administration ordinaire de l'emploi et les conséquences en matière d'emploi.

RULE-263 — Coordination avec REG-23

Base statutaire : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-126-143](#)

263.1 [REG-23](#) régit l'antidopage.

263.2 Les employés WUFO travaillant dans l'antidopage demeurent soumis à [REG-26](#) pour les questions d'emploi tandis que l'indépendance antidopage demeure protégée.

RULE-264 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-126-143](#)

264.1 [REG-24](#) régit :

- a. la budgétisation annuelle
 - b. l'autorité de dépense
 - c. les réserves
 - d. la comptabilité de la paie
 - e. l'audit
 - f. les transactions entre parties liées
 - g. l'approvisionnement
 - h. la transparence de la rémunération ; et i. les registres financiers.
- 264.2 [REG-26](#) régit les règles substantielles d'emploi et de rémunération.

RULE-265 — Coordination avec REG-25

Base statutaire : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-126-143](#)

265.1 [REG-25](#) régit les Programmes de développement du football.

265.2 Les Professionnels du développement employés directement par WUFO sont également soumis à [REG-26](#).

RULE-266 — Coordination avec REG-28

Base statutaire : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-126-143](#)

266.1 [REG-28](#) régit :

- a. la codification des documents
- b. le contrôle des versions des politiques d'emploi
- c. les formulaires officiels
- d. la publication ; et e. la conservation historique.

RULE-267 — L'autorité de gouvernance demeure distincte

Base statutaire : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-126-143](#)

267.1 Rien dans [REG-26](#) n'élargit l'autorité en matière d'emploi au-delà des pouvoirs de gouvernance établis ailleurs dans le droit WUFO.

RULE-268 — L'autorité financière demeure distincte

Base statutaire : [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-126-143](#)

268.1 L'autorité en matière d'emploi ne crée pas, à elle seule, une autorité illimitée de dépense.

PARTIE XIX — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-133-135](#) ; [STA / ART-143](#)

RULE-269 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#) ; [STA / ART-143](#)

269.1 La mise en œuvre de [REG-26](#) peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. MAN — WUFO Human Resources
- b. MAN — Salary Bands & Compensation
- c. MAN — Employee Benefits
- d. PRO — Recruitment and Selection

- e. PRO — Employee Due Diligence
- f. PRO — Performance Management
- g. PRO — Promotion and Salary Review
- h. PRO — Employment Termination
- i. PRO — Independent Remuneration Determination
- j. SCH — Salary Bands
- k. SCH — Executive Benefits
- l. SCH — Approved Inflation Mechanism
- m. FOR — Employment Conflict Disclosure
- n. FOR — Employee Appointment Record
- o. FOR — Senior Executive Remuneration Decision
- p. FOR — Deferred Accrued Compensation Record
- q. FOR — Business Expense Claim ; r.

PRO — Consultant and Contractor Engagement ; s. MAN — Official Travel & Expenses ; et t. tout autre instrument licitement autorisé dans le système normatif WUFO.

269.2 Les codes finaux et versions des instruments sont régis par [REG-28](#).

RULE-270 — Barème des bandes salariales

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#) ; [STA / ART-143](#)

270.1 Le Barème des bandes salariales peut établir des fourchettes opérationnelles de rémunération pour l'emploi WUFO ordinaire.

270.2 Il ne modifie pas un plafond exécutif statutaire.

RULE-271 — Barème d'inflation

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#) ; [STA / ART-143](#)

271.1 Le Mécanisme approuvé d'inflation identifie la méthode utilisée pour préserver la valeur réelle 2026 des plafonds statutaires.

271.2 Il ne crée aucune augmentation réelle.

RULE-272 — Manuel des déplacements et dépenses

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#) ; [STA / ART-143](#)

272.1 Les normes détaillées relatives aux déplacements et dépenses figurent normalement dans l'instrument opérationnel inférieur approprié.

RULE-273 — Le Manuel des ressources humaines ne peut réécrire les Statuts

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#) ; [STA / ART-143](#)

273.1 Aucun Manuel des ressources humaines, aucune politique d'emploi ni aucun Formulaire ne prévaut sur [REG-26](#) ou les Statuts.

PARTIE XX — GARANTIES FINALES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-133-135](#)

RULE-274 — Aucun nombre fixe de personnel central

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

274.1 Aucun instrument inférieur ne transforme le repère historique de planification d'environ 100 personnes en minimum ou maximum obligatoire.

RULE-275 — Aucune doctrine du travail non rémunéré

Base statutaire : [STA / ART-133.2](#)

275.1 Le statut sans but lucratif de WUFO n'est pas interprété comme exigeant que le personnel professionnel travaille sans rémunération équitable.

RULE-276 — Aucun salaire comme clientélisme politique

Base statutaire : [STA / ART-133.14](#)

276.1 Le salaire, l'emploi, la promotion ou les avantages ne sont pas utilisés comme récompenses de loyauté politique.

RULE-277 — Aucune commission commerciale personnelle

Base statutaire : [STA / ART-133.12](#) ; [STA / ART-134.13](#) ; [STA / ART-135.20](#)

277.1 Aucun employé, Secrétaire général ou Président fondateur ne reçoit personnellement une commission en pourcentage provenant d'une transaction commerciale importante de WUFO.

RULE-278 — Aucun salaire automatique de 600 000 US\$

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

278.1 Les montants statutaires de 600 000 US\$ applicables au Secrétaire général et au Président fondateur sont des plafonds, non des salaires garantis.

RULE-279 — L'inflation préserve uniquement la valeur

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

279.1 L'ajustement à l'inflation ne préserve que la valeur réelle de 2026.

RULE-280 — Aucune auto-rémunération exécutive

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

280.1 Ni le Secrétaire général ni le Président fondateur ne détermine ou n'approuve sa propre rémunération.

RULE-281 — Aucun salaire dissimulé

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

281.1 Les avantages, dépenses, arrangements de conseil, cadeaux ou remboursements ne doivent pas être utilisés pour dissimuler une rémunération supplémentaire.

RULE-282 — Aucune propriété du Fondateur

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

282.1 La rémunération, les avantages ou la Rémunération acquise différée du Président fondateur ne créent aucune propriété de WUFO.

RULE-283 — Aucune pension à vie du Fondateur

Base statutaire : [STA / ART-135.17](#)

283.1 Le service comme Président fondateur ne crée pas de pension WUFO à vie.

RULE-284 — Le salaire du Fondateur prend fin avec la fonction

Base statutaire : [STA / ART-135.21-135.23](#)

284.1 Après la fin définitive de la Présidence fondatrice, aucun nouveau salaire n'est attaché à la fonction ou au titre historique.

RULE-285 — Les obligations acquises valides subsistent

Base statutaire : [STA / ART-135.24-135.25](#)

285.1 Une rémunération impayée correctement approuvée et audité peut demeurer payable après la fin de la fonction.

285.2 Le paiement ne rétablit pas la fonction.

RULE-286 — Aucune invention rétroactive de rémunération

Base statutaire : [STA / ART-135.14](#)

286.1 Aucune rémunération du Président fondateur n'est inventée rétroactivement pour une année au cours de laquelle aucune rémunération n'avait été licitement approuvée.

RULE-287 — Protection professionnelle des lanceurs d'alerte

Base statutaire : [STA / ART-133.15](#)

287.1 Les employés qui signalent licitement des fautes financières graves sont protégés contre les représailles professionnelles conformément au droit WUFO.

RULE-288 — Rémunération équitable sans bénéfice privé

Base statutaire : [STA / ART-133.16](#)

288.1 WUFO peut rémunérer équitablement des professionnels sans transformer les fonds institutionnels en participation privée aux bénéfices.

RULE-289 — L'emploi sert l'institution

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#)

289.1 L'emploi WUFO existe pour accomplir un travail institutionnel réel.

289.2 Les emplois, salaires et avantages ne deviennent pas une monnaie politique privée.

RULE-290 — Principes directeurs finaux

Base statutaire : [STA / ART-133-135](#) ; [STA / ART-143](#)

290.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

Sans but lucratif ne signifie pas non rémunéré.

Les professionnels peuvent être rémunérés équitablement pour un travail professionnel.

WUFO devrait demeurer compacte, professionnelle et financièrement durable.

Il n'existe aucun nombre constitutionnel permanent d'employés centraux.

Environ cent employés centraux constituent uniquement un repère historique de planification à un stade de maturité. Ce n'est ni un minimum ni un maximum.

Les bandes salariales créent une structure. Elles ne créent pas du clientélisme politique.

La responsabilité, les qualifications, l'expérience, les conditions du marché du travail, le lieu et la capacité financière de WUFO peuvent légitimement influencer sur le salaire.

L'emploi ne doit jamais être échangé contre un vote ou une loyauté politique.

Les avantages ordinaires liés à l'emploi sont autorisés.

Les dépenses professionnelles officielles sont distinctes du salaire, mais le remboursement ne doit jamais devenir une rémunération dissimulée.

Aucun employé ou dirigeant WUFO ne reçoit une commission personnelle en pourcentage provenant du parrainage, des droits de diffusion, des licences, des Accords d'Hôte ou d'autres transactions commerciales importantes de WUFO.

Un système normal d'emploi fondé sur la performance est autorisé lorsqu'il ne crée pas une incitation indue liée à un contrat commercial particulier.

Le Secrétaire général peut recevoir jusqu'à, mais jamais automatiquement, 600 000 US\$ en valeur 2026.

Le Président fondateur peut recevoir jusqu'à, mais jamais automatiquement, 600 000 US\$ en valeur 2026. La rémunération peut commencer pendant la Période embryonnaire ou la Période fondatrice dès que WUFO peut la soutenir. Le Président fondateur a priorité dans cette transition en raison de son engagement professionnel à temps plein depuis la conception pré-institutionnelle, pendant toute la Période embryonnaire et durant la Période fondatrice. La rémunération protégée des hauts dirigeants est déterminée indépendamment et rendue publique. À partir du cinquantième (50e) Membre, une rémunération fondatrice non payée peut être reconnue rétroactivement depuis le début de la Période fondatrice. Pour la Période embryonnaire, cette reconnaissance est limitée à cinquante pour cent (50 %) du niveau applicable, en créditant toute compensation déjà reçue. Une obligation reconnue constitue une obligation financière institutionnelle. Elle ne crée aucune action, aucun capital, aucun vote, aucun pourcentage de revenus, aucune propriété de WUFO ni aucun intérêt résiduel permanent. Elle peut être payée ultérieurement lorsque WUFO dispose d'une liquidité licite suffisante. Après la Période fondatrice, la Présidence fondatrice prend fin définitivement. Le paiement ultérieur d'une obligation valide ne rétablit pas la fonction. Les trois Périodes institutionnelles officielles sont Embryonnaire, Fondatrice et Mature ; la conception pré-institutionnelle est descriptive seulement. Les employés qui signalent de bonne foi de graves fautes financières ne sont pas sanctionnés pour l'avoir fait. WUFO rémunère les personnes pour un travail réel. WUFO n'achète pas la loyauté.

REG-27 — PRÉSERVATION INSTITUTIONNELLE, DISSOLUTION VOLONTAIRE ET PATRIMOINE MONDIAL DU FOOTBALL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-136-138](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-1](#) ; [STA / ART-13-16](#) ; [STA / ART-21-24](#) ; [STA / ART-30-41](#) ; [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-139-144](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES INSTITUTIONNELS PERMANENTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-136-138](#)

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

1.1 Le présent Règlement établit les procédures régissant :

- a. la durée institutionnelle indéfinie de WUFO
- b. la dormance sportive temporaire
- c. la déclaration d'un État de préservation institutionnelle
- d. les fonctions minimales pendant une urgence institutionnelle grave
- e. les arrangements administratifs temporaires
- f. la protection financière d'urgence
- g. la préservation de l'existence juridique de la personne morale
- h. la préservation de l'adhésion et de l'identité institutionnelle
- i. la protection des registres, archives et de la propriété intellectuelle
- j. le rétablissement des opérations constitutionnelles normales
- k. la dissolution volontaire après la décision unanime exigée constitutionnellement
- l. le règlement des passifs avant dissolution
- m. le transfert licite des actifs restants
- n. le Patrimoine mondial du football
- o. la classification et la garde du patrimoine
- p. les archives physiques et numériques
- q. les trophées, objets historiques et registres de compétition
- r. la numérisation, la conservation, l'exposition, la reproduction et les licences

s. l'exactitude historique

t. le transfert du patrimoine lors d'une dissolution licite ; et u. la mémoire institutionnelle permanente.

1.2 Le présent Règlement distingue clairement :

a. la préservation institutionnelle temporaire ; et b. la dissolution permanente licite.

1.3 Un État de préservation institutionnelle ne constitue jamais une dissolution.

1.4 Une urgence temporaire ne crée jamais une voie alternative permettant de mettre volontairement fin à WUFO.

RULE-2 — Durée indéfinie

Base statutaire : [STA / ART-136.1](#)

2.1 WUFO existe pour une durée indéfinie.

2.2 Aucun Règlement ordinaire, décision budgétaire, annulation de compétition ou déclaration administrative ne crée une date d'expiration institutionnelle.

RULE-3 — La dormance sportive n'est pas la mort institutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-136.2–136.3](#)

3.1 La suspension, réduction ou interruption temporaire de l'activité footballistique ne met pas, à elle seule, fin à WUFO.

3.2 WUFO n'est pas considérée comme abandonnée uniquement parce qu'elle est temporairement incapable d'organiser :

a. la WUFO Championship Cup

b. la World League

c. une autre compétition internationale

d. des réunions du Congrès ; ou e. une autre activité sportive normale.

RULE-4 — L'institution et la compétition sont distinctes

Base statutaire : [STA / ART-136–138](#)

4.1 Une compétition peut être annulée, reportée ou suspendue sans mettre fin à WUFO.

4.2 L'impossibilité d'organiser du football n'élimine pas automatiquement :

a. l'adhésion à WUFO

b. l'identité juridique de WUFO

c. la propriété intellectuelle de WUFO

d. les registres historiques des compétitions

e. les actifs de WUFO ; ou f. les obligations de WUFO.

RULE-5 — Préserver avant d'éteindre

Base statutaire : [STA / ART-136.6–136.11](#)

5.1 Lorsque des circonstances graves empêchent temporairement le fonctionnement normal, WUFO recherche la préservation institutionnelle avant d'envisager une extinction permanente.

RULE-6 — Les pouvoirs d'urgence sont temporaires

Base statutaire : [STA / ART-136.16–136.18](#)

6.1 L'autorité d'urgence prévue par le présent Règlement :

a. sert la préservation institutionnelle

b. demeure temporaire

c. demeure proportionnée ; et d. prend fin lorsque les circonstances extraordinaires ne la justifient plus.

RULE-7 — Aucun coup constitutionnel d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-136.15–136.17](#)

7.1 Aucune personne ni aucun organe n'utilise une urgence institutionnelle pour acquérir de manière permanente une autorité constitutionnelle appartenant à un autre organe WUFO.

RULE-8 — Le patrimoine est une propriété institutionnelle permanente

Base statutaire : [STA / ART-138](#)

8.1 Le Patrimoine mondial du football appartient institutionnellement à WUFO.

8.2 Aucun titulaire de fonction n'acquiert la propriété personnelle de l'histoire de WUFO uniquement parce qu'il a participé à sa création.

PARTIE II — DÉFINITIONS

RULE-9 — État de préservation institutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-136–138](#)

9.1 État de préservation institutionnelle désigne la condition institutionnelle temporaire autorisée en vertu de [STA / ART-136](#) lorsque des circonstances extraordinaires rendent le fonctionnement normal de WUFO impossible ou gravement impraticable et qu'un

fonctionnement réduit est requis pour préserver l'existence licite de WUFO et sa capacité future à reprendre le football.

RULE-10 — Dormance sportive

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

10.1 Dormance sportive désigne une période temporaire pendant laquelle une partie ou la totalité des activités footballistiques normales de WUFO ne peuvent fonctionner.

RULE-11 — Fonction de préservation institutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

11.1 Fonction de préservation institutionnelle désigne une fonction raisonnablement nécessaire pour préserver :

- a. l'existence juridique
- b. la conformité corporative obligatoire
- c. l'intégrité financière essentielle
- d. les registres
- e. la propriété intellectuelle
- f. les archives
- g. les droits et obligations juridiques ; ou h. la capacité de rétablir un fonctionnement normal.

RULE-12 — Fonction institutionnelle essentielle

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

12.1 Fonction institutionnelle essentielle désigne une activité qui ne peut raisonnablement être interrompue sans mettre matériellement en danger la survie juridique ou institutionnelle de WUFO.

RULE-13 — Activité non essentielle

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

13.1 Activité non essentielle désigne une activité qui peut raisonnablement être réduite, reportée ou suspendue pendant un État de préservation institutionnelle sans mettre matériellement en danger l'existence licite de WUFO.

RULE-14 — Administration de préservation

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

14.1 Administration de préservation désigne la structure professionnelle et institutionnelle réduite fonctionnant licitement pendant un État de préservation institutionnelle.

RULE-15 — Réserve de préservation

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

15.1 Réserve de préservation désigne une réserve WUFO approuvée disponible en vertu de [REG-24](#) à des fins de continuité institutionnelle, d'urgence ou de préservation.

RULE-16 — Rétablissement

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

16.1 Rétablissement désigne le retour organisé d'un État de préservation institutionnelle aux opérations constitutionnelles, administratives et sportives normales.

RULE-17 — Dissolution volontaire

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

17.1 Dissolution volontaire désigne la liquidation juridique permanente et délibérée de WUFO approuvée par la procédure constitutionnelle unanime établie par [STA / ART-137](#).

RULE-18 — Plan de dissolution

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

18.1 Plan de dissolution désigne le plan écrit formel expliquant les conséquences juridiques, financières, patrimoniales, de passifs et d'actifs d'une dissolution volontaire proposée.

RULE-19 — Administrateur de dissolution

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

19.1 Administrateur de dissolution désigne une personne, un professionnel, un cabinet, un fiduciaire, un liquidateur ou un autre administrateur licite autorisé à exercer les fonctions de dissolution approuvées.

RULE-20 — Patrimoine mondial du football

Base statutaire : [STA / ART-138](#)

20.1 Patrimoine mondial du football désigne les éléments WUFO présentant une valeur historique, sportive, institutionnelle ou culturelle significative pour le football mondial.

RULE-21 — Actif patrimonial

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

21.1 Actif patrimonial désigne un actif physique, numérique, documentaire, audiovisuel, intellectuel ou autre, désigné ou traité comme faisant partie du Patrimoine mondial du football.

RULE-22 — Registre du patrimoine

Base statutaire : [STA / ART-136–138](#)

22.1 Registre du patrimoine désigne le registre institutionnel officiel identifiant les principaux Actifs patrimoniaux du Patrimoine mondial du football et, lorsque raisonnablement possible, leur statut, leur emplacement ou leur gardien licite.

PARTIE III — CIRCONSTANCES JUSTIFIANT LA PRÉSERVATION INSTITUTIONNELLE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-136.4–136.6](#)

RULE-23 — Des circonstances graves sont requises

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

23.1 Un État de préservation institutionnelle n'est pas déclaré uniquement parce que les opérations normales sont peu pratiques ou coûteuses.

23.2 Des circonstances extraordinaires graves doivent rendre le fonctionnement normal de WUFO impossible ou gravement impraticable.

RULE-24 — Guerre ou conflit armé

Base statutaire : [STA / ART-136.5\(a\)](#)

24.1 Une guerre ou un conflit armé peut justifier la préservation institutionnelle lorsque le fonctionnement normal est matériellement perturbé.

RULE-25 — Crise internationale majeure

Base statutaire : [STA / ART-136.5\(b\)](#)

25.1 Une crise internationale majeure peut justifier la préservation institutionnelle lorsqu'elle empêche matériellement WUFO d'exercer ses fonctions ordinaires.

RULE-26 — Catastrophe naturelle

Base statutaire : [STA / ART-136.5\(c\)](#)

26.1 Une catastrophe naturelle majeure peut justifier la préservation institutionnelle.

RULE-27 — Pandémie ou urgence de santé publique

Base statutaire : [STA / ART-136.5\(d\)](#)

27.1 Une pandémie ou une urgence comparable de santé publique peut justifier la préservation institutionnelle.

RULE-28 — Crise financière grave

Base statutaire : [STA / ART-136.5\(e\)](#)

28.1 Une crise financière grave peut justifier la préservation institutionnelle lorsque la poursuite des dépenses normales menace la survie institutionnelle.

RULE-29 — Restriction juridique majeure

Base statutaire : [STA / ART-136.5\(f\)](#)

29.1 Une restriction juridique majeure peut justifier la préservation institutionnelle lorsque WUFO ne peut licitement poursuivre ses opérations ordinaires.

RULE-30 — Perte d'une capacité opérationnelle essentielle

Base statutaire : [STA / ART-136.5\(g\)](#)

30.1 La perte du siège, de systèmes critiques, de l'accès bancaire, d'une capacité professionnelle essentielle ou d'une infrastructure comparable peut justifier la préservation institutionnelle.

RULE-31 — Perturbation des déplacements internationaux

Base statutaire : [STA / ART-136.5\(h\)](#)

31.1 Une perturbation généralisée des déplacements internationaux peut justifier la préservation lorsque la gouvernance mondiale ou les compétitions de WUFO ne peuvent raisonnablement fonctionner.

RULE-32 — Circonstance extraordinaire comparable

Base statutaire : [STA / ART-136.5\(i\)](#)

32.1 Une autre circonstance extraordinaire peut justifier la préservation lorsque son effet pratique est comparable à celui des circonstances identifiées dans la présente Partie.

RULE-33 — Une perte financière ordinaire ne suffit pas automatiquement

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

33.1 Un déficit annuel ordinaire, l'échec d'un contrat commercial ou des revenus décevants d'une compétition ne justifient pas automatiquement la préservation institutionnelle.

RULE-34 — Un désaccord politique ordinaire ne suffit pasBase statutaire : [STA / ART-136](#)

34.1 Un désaccord politique entre Membres, Confédérations historiques ou titulaires de fonction ne justifie pas, à lui seul, la préservation institutionnelle.

RULE-35 — Une défaite électorale n'est pas une urgenceBase statutaire : [STA / ART-136](#)

35.1 La perte d'une fonction, d'un soutien politique ou d'un vote interne ne constitue pas une urgence institutionnelle uniquement parce qu'un titulaire de fonction n'apprécie pas le résultat.

RULE-36 — L'annulation d'une compétition seule ne suffit pasBase statutaire : [STA / ART-136](#)

36.1 L'annulation ou le report d'une seule compétition n'exige pas automatiquement un État de préservation institutionnelle.

RULE-37 — PreuvesBase statutaire : [STA / ART-136](#)

37.1 Le fondement factuel de la préservation institutionnelle est documenté dans toute la mesure raisonnablement possible.

RULE-38 — ProportionnalitéBase statutaire : [STA / ART-136](#)

38.1 WUFO utilise la mesure de préservation la moins perturbatrice raisonnablement capable de protéger la survie institutionnelle.

RULE-39 — Préservation partielleBase statutaire : [STA / ART-136](#)

39.1 Un État de préservation institutionnelle peut n'affecter que les activités réellement compromises par l'urgence.

39.2 Les fonctions pouvant continuer licitement et en sécurité devraient se poursuivre lorsque cela est raisonnable.

RULE-40 — Aucune urgence fabriquéeBase statutaire : [STA / ART-136](#)

40.1 Aucun titulaire de fonction WUFO ne crée ou n'exagère délibérément une urgence afin d'obtenir des pouvoirs indisponibles sous le gouvernement constitutionnel normal.

PARTIE IV — DÉCLARATION D'UN ÉTAT DE PRÉSERVATION INSTITUTIONNELLEAutorité statutaire principale : [STA / ART-136.6–136.7](#) ; [STA / ART-136.19](#)**RULE-41 — Déclaration formelle requise**Base statutaire : [STA / ART-136](#)

41.1 Un État de préservation institutionnelle est formellement consigné.

RULE-42 — Autorité pendant la Période fondatriceBase statutaire : [STA / ART-136.6–136.7](#) ; [STA / ART-136.19](#)

42.1 Pendant l'existence licite de la Présidence fondatrice, le Président fondateur peut émettre une Déclaration de préservation dans le cadre de l'autorité administrative temporaire de cette fonction.

42.2 La déclaration demeure soumise :

- a. aux Statuts
- b. à l'autorité du Congrès
- c. aux organes indépendants
- d. au droit impératif ; et e. aux limites établies par le présent Règlement.

RULE-43 — Autorité post-fondatriceBase statutaire : [STA / ART-136.6–136.7](#) ; [STA / ART-136.19](#)

43.1 Après la fin de la Présidence fondatrice, l'Organe présidentiel peut déclarer un État de préservation institutionnelle par une décision formelle licite.

RULE-44 — Fin anticipée de la Présidence fondatriceBase statutaire : [STA / ART-136](#)

44.1 Lorsque la Présidence fondatrice prend fin de manière anticipée, l'autorité de préservation suit l'arrangement permanent de direction activé en vertu de [REG-4](#).

RULE-45 — Contenu de la déclarationBase statutaire : [STA / ART-136](#)

45.1 Une Déclaration de préservation identifie :

- a. la circonstance extraordinaire

- b. les principales conséquences opérationnelles
- c. les activités affectées
- d. les fonctions appelées à continuer
- e. les mesures immédiates de préservation
- f. les implications financières lorsqu'elles sont connues ; et g. la base d'un réexamen ultérieur.

RULE-46 — Motifs écrits

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

46.1 La déclaration contient des motifs écrits proportionnés à la gravité de la mesure.

RULE-47 — Publication

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

47.1 WUFO publie un avis institutionnel approprié concernant la déclaration.

47.2 Les informations sensibles de sécurité, juridiques ou personnelles peuvent être retenues lorsque cela est légitimement nécessaire.

RULE-48 — Notification des Membres

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

48.1 Les Associations membres et les Confédérations historiques reçoivent une notification institutionnelle directe lorsque la communication demeure raisonnablement possible.

RULE-49 — L'autorité du Congrès est préservée

Base statutaire : [STA / ART-136.6–136.7](#) ; [STA / ART-136.19](#)

49.1 Une Déclaration de préservation ne supprime pas un pouvoir du Congrès qui demeure susceptible d'être exercé licitement.

RULE-50 — Les Conseils sont préservés lorsqu'ils sont fonctionnels

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

50.1 Un État de préservation institutionnelle ne dissout ni le Conseil du football masculin ni le Conseil du football féminin.

RULE-51 — Les Confédérations historiques demeurent des institutions

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

51.1 Un État de préservation institutionnelle n'éteint pas l'autonomie des Confédérations historiques uniquement parce que WUFO Central fonctionne sous une forme réduite.

RULE-52 — Les organes indépendants demeurent indépendants

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

52.1 L'indépendance en matière d'audit, judiciaire, disciplinaire, électorale, d'intégrité et d'antidopage demeure protégée dans la mesure où ces fonctions continuent.

RULE-53 — La déclaration ne modifie pas les Statuts

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

53.1 Une Déclaration de préservation ne modifie pas les Statuts.

RULE-54 — La déclaration ne suspend pas l'adhésion

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

54.1 La préservation institutionnelle ne suspend pas automatiquement l'adhésion à WUFO.

RULE-55 — La déclaration ne dissout pas WUFO

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

55.1 Une Déclaration de préservation ne constitue ni n'implique jamais une dissolution volontaire.

RULE-56 — Réexamen

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

56.1 La nécessité continue d'un État de préservation institutionnelle est réexaminée périodiquement.

RULE-57 — Nécessité continue

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

57.1 Le statut de préservation ne continue que tant que des circonstances extraordinaires rendent le fonctionnement normal impossible ou gravement impraticable.

RULE-58 — Rétablissement partiel

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

58.1 Les fonctions peuvent revenir progressivement au fonctionnement ordinaire sans exiger le rétablissement immédiat de toutes les activités.

RULE-59 — Fin de l'État de préservation

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

59.1 L'État de préservation institutionnelle prend fin lorsque les opérations constitutionnelles et institutionnelles normales peuvent raisonnablement reprendre.

RULE-60 — Avis de rétablissement

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

60.1 WUFO consigne formellement et communique la fin de l'état de préservation.

PARTIE V — FONCTIONS INSTITUTIONNELLES MINIMALES PENDANT LA PRÉSERVATION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-136](#).7–136.12

RULE-61 — Existence juridique de la personne morale

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(a)

61.1 WUFO cherche à préserver son existence juridique corporative.

RULE-62 — Statut enregistré

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(b)

62.1 Le statut juridique ou d'enregistrement requis est maintenu lorsque cela est raisonnablement possible.

RULE-63 — Comptes essentiels

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(c)

63.1 Les comptes financiers essentiels sont maintenus.

RULE-64 — Registres institutionnels

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(d)

64.1 Les registres institutionnels essentiels sont protégés.

RULE-65 — Propriété intellectuelle

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(e)

65.1 WUFO préserve les principaux droits de propriété intellectuelle lorsque cela est raisonnablement possible.

RULE-66 — Archives

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(f)

66.1 WUFO préserve ses archives institutionnelles.

RULE-67 — Registres historiques

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(g)

67.1 Les registres historiques sportifs et de gouvernance demeurent protégés.

RULE-68 — Réserves financières essentielles

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(h)

68.1 Les réserves essentielles nécessaires à la survie licite devraient être préservées.

RULE-69 — Droits et obligations juridiques

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(i)

69.1 WUFO cherche à préserver ses droits juridiques importants et à respecter les obligations juridiques inévitables.

RULE-70 — Capacité à reprendre le football

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(j)

70.1 Les mesures de préservation devraient protéger la capacité pratique de WUFO à reprendre ultérieurement ses activités footballistiques.

RULE-71 — Siège enregistré

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(k)

71.1 WUFO maintient tout siège enregistré exigé par le droit applicable.

RULE-72 — Nombre minimum de titulaires de fonctions corporatives

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(l)

72.1 WUFO maintient le nombre minimum d'administrateurs ou titulaires de fonctions corporatives légalement requis pour poursuivre son existence.

RULE-73 — Déclarations corporatives

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(m)

73.1 Les déclarations corporatives requises nécessaires à la préservation de l'existence licite continuent lorsque cela est raisonnablement possible.

RULE-74 — Obligations fiscales et comptables

Base statutaire : [STA / ART-136.10](#)

74.1 WUFO cherche à satisfaire aux obligations fiscales et comptables minimales nécessaires à la préservation de son existence licite.

RULE-75 — Conformité juridique

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

75.1 Un État de préservation institutionnelle n'autorise pas le mépris délibéré du droit impératif.

RULE-76 — Assurance

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

76.1 Les assurances importantes nécessaires pour protéger les actifs essentiels de WUFO ou son exposition juridique peuvent être maintenues lorsqu'elles sont financièrement raisonnables.

RULE-77 — Technologie essentielle

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

77.1 WUFO peut maintenir les infrastructures numériques, de cybersécurité et de communication essentielles nécessaires à sa survie institutionnelle.

RULE-78 — Services professionnels critiques

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

78.1 WUFO peut retenir les services essentiels :

- a. juridiques
- b. comptables
- c. d'audit
- d. bancaires
- e. technologiques
- f. d'assurance
- g. de gestion des registres ; et h. autres services professionnels nécessaires à la préservation de l'institution.

RULE-79 — Administration réduite

Base statutaire : [STA / ART-136.12](#)

79.1 WUFO peut fonctionner au moyen d'une structure administrative réduite pendant une dormance grave.

RULE-80 — Aucun niveau minimum ordinaire de personnel pendant la préservation

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

80.1 Les repères ordinaires d'effectif d'un stade de maturité n'obligent pas WUFO à conserver du personnel inutile pendant une véritable urgence de préservation.

PARTIE VI — ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS TEMPORAIRES ET LIMITES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-136.12–136.18](#)

RULE-81 — Administration de préservation

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

81.1 WUFO peut temporairement regrouper des fonctions administratives lorsque cela est nécessaire pour préserver le fonctionnement institutionnel.

RULE-82 — Aucune nouvelle fonction constitutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

82.1 L'Administration de préservation ne crée aucune nouvelle fonction constitutionnelle.

RULE-83 — Aucun Président d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

83.1 Un État de préservation institutionnelle ne crée :

- a. aucun Président d'urgence
- b. aucun Administrateur suprême
- c. aucun Congrès d'urgence ; ni d. aucune autre autorité constitutionnelle supérieure non établie par les Statuts.

RULE-84 — La fonction du Fondateur ne peut être prolongée

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

84.1 La préservation institutionnelle ne prolonge pas la Présidence fondatrice au-delà de sa durée constitutionnelle licite.

RULE-85 — Aucun rétablissement de la Présidence fondatrice

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

85.1 Un État de préservation institutionnelle survenant après la fin de la Présidence fondatrice ne rétablit pas cette fonction.

RULE-86 — Égalité de l'Organe présidentiel

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

86.1 Lorsque l'Organe présidentiel est actif, l'administration de préservation préserve l'égalité constitutionnelle de ses six membres.

RULE-87 — Autorité du Secrétaire général

Base statutaire : [STA / ART-136](#).12–136.18

87.1 Le Secrétaire général peut administrer les mesures de préservation dans le cadre de l'autorité licite de sa fonction.

87.2 Le Secrétaire général n'acquiert aucune autorité législative constitutionnelle du fait de l'urgence.

RULE-88 — Délégation

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

88.1 Une délégation administrative temporaire peut être utilisée lorsque nécessaire.

88.2 La délégation :

- a. est documentée lorsque cela est raisonnablement possible
- b. identifie la fonction
- c. demeure temporaire ; et d. ne transfère pas une autorité que l'organe délégant ne possède pas.

RULE-89 — Gouvernance à distance

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

89.1 Les réunions peuvent utiliser des formats à distance ou hybrides sécurisés lorsque les réunions physiques sont impossibles ou impraticables.

RULE-90 — Incapacité de se réunir

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

90.1 L'incapacité temporaire d'un organe constitutionnel à se réunir ne transfère pas définitivement ses pouvoirs ailleurs.

RULE-91 — Décisions opérationnelles temporaires

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

91.1 L'Administration de préservation peut prendre les décisions opérationnelles temporaires ordinaires nécessaires à la protection de WUFO.

RULE-92 — Aucune réforme structurelle permanente par l'urgence

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

92.1 La préservation institutionnelle n'est pas utilisée pour imposer de manière permanente :

- a. une restructuration de l'adhésion
- b. une restructuration des Confédérations historiques
- c. une restructuration des fonctions constitutionnelles
- d. un changement du système de vote
- e. un transfert de propriété d'une compétition ; ou f. une autre réforme constitutionnelle, sans l'autorité ordinaire exigée par les Statuts.

RULE-93 — Aucune cession commerciale permanente par convenance

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

93.1 Le statut d'urgence ne justifie pas, à lui seul, la cession permanente de droits importants ou d'Actifs patrimoniaux de WUFO.

RULE-94 — Contrats essentiels

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

94.1 Les contrats essentiels peuvent être maintenus, modifiés ou licitement résiliés selon les besoins de la survie institutionnelle.

RULE-95 — Contrats non essentiels

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

95.1 WUFO peut rechercher la suspension, la réduction, la renégociation ou la résiliation licite des obligations contractuelles non essentielles lorsque cela est raisonnablement nécessaire.

RULE-96 — Emploi

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

96.1 Les mesures d'emploi requises par une véritable crise institutionnelle demeurent soumises :

a. à [REG-26](#)

b. au droit applicable ; et c. aux contrats de travail valides.

RULE-97 — Aucune appropriation personnelle d'actifs

Base statutaire : [STA / ART-136.13](#)

97.1 Aucun dirigeant ni employé ne s'approprie personnellement les actifs de WUFO parce que les opérations institutionnelles normales ont cessé.

RULE-98 — Droits des créanciers

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

98.1 Rien dans la préservation institutionnelle n'empêche l'exercice licite des droits des créanciers lorsqu'applicable.

RULE-99 — La préservation n'est pas une immunité contre l'insolvabilité

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

99.1 Un État de préservation institutionnelle ne crée aucune immunité à l'égard des lois impératives sur l'insolvabilité, des tribunaux ou des créanciers.

RULE-100 — Principe directeur d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

100.1 Préserver ce qui doit survivre.

100.2 Suspendre uniquement ce qui ne peut raisonnablement continuer.

PARTIE VII — CONTRÔLE FINANCIER D'URGENCE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

RULE-101 — Priorité à la survie institutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

101.1 Pendant une dormance grave, la préservation de l'existence licite de WUFO a priorité sur les dépenses inutiles.

RULE-102 — REG-24 continue de s'appliquer

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

102.1 [REG-24](#) continue de régir :

- a. les budgets
- b. les réserves
- c. les fonds affectés
- d. l'autorité de dépense
- e. l'audit
- f. les opérations bancaires
- g. les contrats ; et h. la transparence financière pendant la préservation institutionnelle.

RULE-103 — Budget d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

103.1 WUFO peut adopter un budget d'urgence ou de préservation lorsque les hypothèses budgétaires ordinaires ne sont plus réalistes.

RULE-104 — Dépenses essentielles

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

104.1 Les dépenses essentielles peuvent comprendre :

- a. la conformité juridique corporative
- b. les déclarations obligatoires
- c. le personnel ou les contractants essentiels
- d. les opérations bancaires
- e. l'audit
- f. l'assurance
- g. la préservation des registres
- h. la cybersécurité
- i. le maintien de la propriété intellectuelle
- j. les locaux essentiels ; et k. les autres besoins légitimes de préservation.

RULE-105 — Réduction des dépenses non essentielles

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

105.1 Les dépenses non essentielles peuvent être reportées ou réduites lorsque cela est nécessaire à la survie.

RULE-106 — Les fonds protégés demeurent protégés

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

106.1 Un État de préservation institutionnelle ne transforme pas automatiquement des fonds affectés ou protégés en fonds sans restrictions.

RULE-107 — Finalité affectée

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

107.1 Les fonds affectés ne peuvent être utilisés que conformément à leurs restrictions licites, sauf si une modification licite ou une procédure juridique obligatoire en permet autrement.

RULE-108 — Fonds de développement

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

108.1 Les fonds protégés de développement demeurent soumis à [REG-24](#) et [REG-25](#).

RULE-109 — Fonds fiduciaires

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

109.1 Les fonds déjà détenus par un Fiduciaire indépendant ne deviennent pas disponibles pour l'administration d'urgence ordinaire uniquement parce que WUFO entre en préservation institutionnelle.

RULE-110 — Utilisation des réserves

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

110.1 Les réserves institutionnelles approuvées peuvent être utilisées conformément à leur finalité licite.

RULE-111 — Aucun fonds personnel d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

111.1 Les réserves de préservation ne deviennent pas des fonds discrétionnaires personnels contrôlés par un titulaire de fonction.

RULE-112 — Continuité bancaire

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

112.1 WUFO cherche à maintenir des arrangements bancaires et de garde institutionnels sécurisés.

RULE-113 — Signataires d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

113.1 Lorsqu'un signataire autorisé devient indisponible, l'autorité de remplacement suit les procédures institutionnelles et bancaires licites.

RULE-114 — Aucun compte bancaire personnel

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

114.1 Les fonds de WUFO ne sont pas transférés sur un compte personnel privé uniquement parce que les opérations bancaires institutionnelles sont devenues difficiles.

RULE-115 — Registres financiers

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

115.1 Les dépenses d'urgence demeurent enregistrées et auditables.

RULE-116 — Audit externe

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

116.1 L'audit externe indépendant continue dans toute la mesure raisonnablement possible.

RULE-117 — Audit retardé

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

117.1 Lorsque des circonstances extraordinaires empêchent temporairement l'achèvement d'un audit, WUFO conserve les registres nécessaires à son achèvement ultérieur.

RULE-118 — Aucune manipulation comptable d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-126-132](#) ; [STA / ART-136.9\(h\)](#) ; [STA / ART-136.11](#)

118.1 Une urgence institutionnelle ne justifie pas la falsification ou la destruction délibérée de registres financiers.

PARTIE VIII — ADHÉSION, COMPÉTITIONS ET DROITS PENDANT LA DORMANCE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-136.14-136.18](#)

RULE-119 — L'adhésion continue

Base statutaire : [STA / ART-136.14\(a\)](#)

119.1 La dormance sportive n'annule pas automatiquement l'adhésion à WUFO.

RULE-120 — Registre des Membres

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

120.1 Le Registre officiel des Membres est préservé.

RULE-121 — Placement dans une Confédération historique

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

121.1 La dormance ne modifie pas automatiquement le placement d'une Association membre dans une Confédération historique ni tout placement administratif sous-régional licite applicable au sein de cette Confédération.

RULE-122 — Registres de compétition

Base statutaire : [STA / ART-136](#).14(c)

122.1 Les registres historiques des compétitions demeurent valides et sont préservés.

RULE-123 — Champions existants

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

123.1 L'annulation ou la suspension d'une compétition future n'efface pas les champions ou résultats licitement reconnus antérieurement.

RULE-124 — Classements existants

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

124.1 Les classements historiques et registres de compétition sont préservés même lorsque les systèmes de classement actifs sont temporairement suspendus.

RULE-125 — Droits de compétition

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

125.1 Les droits de compétition existants sont préservés lorsque cela est juridiquement et pratiquement possible.

RULE-126 — Aucun champion artificiel pendant la dormance

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

126.1 Une compétition qui ne peut être achevée ne déclare pas automatiquement un champion en l'absence d'une autorité licite de compétition.

RULE-127 — Processus sportifs suspendus

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

127.1 Un processus sportif peut être temporairement suspendu lorsque sa poursuite est impossible.

RULE-128 — Reprise

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

128.1 La reprise d'une compétition suspendue suit le Règlement de compétition applicable et un plan de rétablissement formellement communiqué.

RULE-129 — Aucune saisie commerciale

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

129.1 Un sponsor, diffuseur, Hôte ou créancier n'acquiert pas la propriété des compétitions WUFO uniquement parce que l'activité compétitive est temporairement en dormance, sauf dans la mesure des droits juridiquement exécutoires qu'il détient effectivement.

RULE-130 — Continuité de la propriété intellectuelle

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

130.1 WUFO cherche à maintenir les enregistrements et protections juridiques des principaux noms de compétitions, marques et autres éléments de propriété intellectuelle lorsque cela est économiquement raisonnable.

PARTIE IX — PROTECTION DES REGISTRES, ARCHIVES ET SYSTÈMES NUMÉRIQUES PENDANT LA PRÉSERVATION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-136](#).9(d)–(g) ; [STA / ART-138](#)

RULE-131 — Préservation des archives

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(d)–(g) ; [STA / ART-138](#)

131.1 La préservation institutionnelle comprend la protection active des archives importantes.

RULE-132 — Priorité aux registres essentiels

Base statutaire : [STA / ART-136](#).9(d)–(g) ; [STA / ART-138](#)

132.1 Les registres prioritaires devraient comprendre :

a. les Articles of Incorporation

- b. les Statuts
- c. les Règlements
- d. les registres d'adhésion
- e. les registres du Congrès
- f. les registres des Conseils
- g. les contrats importants
- h. les registres financiers
- i. les registres de compétition
- j. les registres de propriété intellectuelle
- k. les registres du patrimoine ; et l. les autres registres nécessaires pour reconstruire l'histoire institutionnelle licite de WUFO.

RULE-133 — Copies redondantes

Base statutaire : [STA / ART-138.10](#)

133.1 Les registres numériques essentiels devraient disposer de copies redondantes lorsque cela est raisonnablement possible.

RULE-134 — Redondance géographique

Base statutaire : [STA / ART-136.9\(d\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-138](#)

134.1 WUFO peut maintenir des sauvegardes numériques importantes dans plusieurs emplacements physiques ou infondagiques sécurisés.

RULE-135 — Cybersécurité

Base statutaire : [STA / ART-136.9\(d\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-138](#)

135.1 L'administration de préservation maintient une cybersécurité proportionnée pour les registres et systèmes essentiels.

RULE-136 — Contrôle d'accès

Base statutaire : [STA / ART-136.9\(d\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-138](#)

136.1 Le statut d'urgence ne signifie pas un accès sans restrictions aux registres institutionnels confidentiels.

RULE-137 — Préservation des registres originaux

Base statutaire : [STA / ART-136.9\(d\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-138](#)

137.1 Lorsqu'un registre physique original important existe, des mesures raisonnables sont prises pour préserver l'original en plus de toute copie numérique.

RULE-138 — Aucune destruction d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-136.9\(d\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-138](#)

138.1 Les registres ne sont pas détruits uniquement pour réduire les coûts de stockage lorsqu'ils constituent un élément important du Patrimoine mondial du football ou sont soumis à des obligations légales de conservation.

RULE-139 — Gel juridique

Base statutaire : [STA / ART-136.9\(d\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-138](#)

139.1 Les registres soumis à un litige, une enquête, un audit ou un autre gel juridique sont protégés.

RULE-140 — Registre du rétablissement

Base statutaire : [STA / ART-136.9\(d\)–\(g\)](#) ; [STA / ART-138](#)

140.1 Les registres créés pendant la période de préservation deviennent eux-mêmes partie des archives institutionnelles.

PARTIE X — RÉTABLISSEMENT DES OPÉRATIONS NORMALES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-136.18–136.21](#)

RULE-141 — Objectif de rétablissement

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

141.1 Le gouvernement constitutionnel normal et l'activité footballistique reprennent dès que raisonnablement possible après que les circonstances extraordinaires le permettent.

RULE-142 — Plan de rétablissement

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

142.1 WUFO peut préparer un Plan de rétablissement.

RULE-143 — Contenu du Plan de rétablissement

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

143.1 Le Plan peut identifier :

- a. les réunions de gouvernance
- b. les effectifs
- c. la réouverture financière

- d. les compétitions
- e. les communications aux Membres
- f. la coordination avec les Confédérations historiques
- g. les registres
- h. la technologie
- i. les questions contractuelles ; et j. le calendrier de mise en œuvre.

RULE-144 — Les organes constitutionnels reprennent leurs pouvoirs

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

144.1 Le rétablissement restitue l'autorité aux organes constitutionnels qui la possèdent normalement.

RULE-145 — Les délégations temporaires prennent fin

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

145.1 Les délégations temporaires de préservation prennent fin lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

RULE-146 — Aucun maintien des pouvoirs d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

146.1 Aucune autorité extraordinaire ne devient permanente uniquement parce qu'elle a fonctionné avec succès pendant l'urgence.

RULE-147 — Rétablissement financier

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

147.1 WUFO passe d'un budget d'urgence à une planification financière ordinaire lorsque cela devient possible.

RULE-148 — Audit de la période de préservation

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

148.1 L'activité financière importante pendant la période de préservation est incluse dans l'audit externe.

RULE-149 — Rétablissement de l'emploi

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

149.1 Les effectifs peuvent être rétablis progressivement selon les besoins institutionnels réels et [REG-26](#).

RULE-150 — Rétablissement des compétitions

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

150.1 Les compétitions ne reprennent que lorsque les conditions sportives, opérationnelles, juridiques et financières le permettent.

RULE-151 — Aucun rétablissement automatique d'une édition annulée

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

151.1 Le rétablissement de WUFO n'exige pas automatiquement la reprise d'une édition de compétition devenue impossible ou obsolète.

RULE-152 — Communication aux Membres

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

152.1 Les Membres reçoivent des informations raisonnables concernant le rétablissement des opérations institutionnelles normales.

RULE-153 — Rapport de préservation

Base statutaire : [STA / ART-136](#)

153.1 WUFO devrait préparer un registre institutionnel résumant :

- a. les raisons de la déclaration de préservation
- b. les principales mesures prises
- c. la durée
- d. les effets financiers importants
- e. les principales fonctions suspendues ; et f. les mesures de rétablissement.

PARTIE XI — DISSOLUTION VOLONTAIRE — CONDITIONS CONSTITUTIONNELLES PRÉALABLES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-137](#)

RULE-154 — La dissolution volontaire est exceptionnelle

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

154.1 La dissolution volontaire est traitée comme la décision institutionnelle permanente la plus grave disponible pour WUFO.

RULE-155 — Autorité exclusive des Membres

Base statutaire : [STA / ART-137](#).1–137.3

155.1 La dissolution volontaire appartient exclusivement à l'ensemble des Membres disposant licitement du droit de vote de WUFO agissant par la procédure constitutionnelle.

RULE-156 — Le Président fondateur ne peut dissoudre WUFOBase statutaire : [STA / ART-137](#)

156.1 Le Président fondateur ne peut dissoudre volontairement WUFO en agissant seul.

RULE-157 — L'Organe présidentiel ne peut dissoudre WUFOBase statutaire : [STA / ART-137](#)

157.1 L'Organe présidentiel ne peut dissoudre volontairement WUFO en agissant seul.

RULE-158 — Le Secrétaire général ne peut dissoudre WUFOBase statutaire : [STA / ART-137](#)

158.1 Le Secrétaire général ne peut dissoudre volontairement WUFO.

RULE-159 — Les Conseils ne peuvent dissoudre WUFOBase statutaire : [STA / ART-137](#)

159.1 Aucun des Conseils WUFO ne peut dissoudre volontairement WUFO.

RULE-160 — Une Confédération historique ne peut dissoudre WUFOBase statutaire : [STA / ART-137](#)

160.1 Aucune Confédération historique ne peut dissoudre volontairement WUFO.

RULE-161 — Une Association membre agissant seule ne peut dissoudre WUFOBase statutaire : [STA / ART-137](#)

161.1 Aucune Association membre individuelle ne peut dissoudre volontairement WUFO.

RULE-162 — UnanimitéBase statutaire : [STA / ART-137.3](#)

162.1 La dissolution volontaire exige que cent pour cent (100 %) de tous les droits de vote licites complets habilités à décider de la question votent OUI.

RULE-163 — Illustration complète à 482 voixBase statutaire : [STA / ART-137.7](#)

163.1 Lorsque WUFO compte 241 Membres et que chacun détient ses deux Votes de Branche licites, la dissolution volontaire exige les 482 votes licites lorsque les Statuts exigent l'unanimité.

RULE-164 — Modification du nombre de MembresBase statutaire : [STA / ART-137.8](#)

164.1 Si le nombre licite de droits de vote change, le seuil demeure 100 % de tous les droits de vote licites alors habilités à décider.

RULE-165 — L'absence ne réduit pas l'unanimitéBase statutaire : [STA / ART-137.9](#)

165.1 L'absence ne réduit pas le nombre requis de votes OUI.

RULE-166 — Le défaut de voter ne réduit pas l'unanimitéBase statutaire : [STA / ART-137.5](#)

166.1 Le défaut de voter ne réduit pas le nombre requis de votes OUI.

RULE-167 — L'abstention n'approuve pasBase statutaire : [STA / ART-137.6](#)

167.1 L'abstention ne constitue jamais une approbation de la dissolution volontaire.

RULE-168 — Un seul OUI manquant empêche la dissolutionBase statutaire : [STA / ART-137](#)

168.1 Lorsque le seuil licite complet n'est pas atteint, la proposition échoue.

RULE-169 — Aucune voix prépondéranteBase statutaire : [STA / ART-137](#)

169.1 Il n'existe aucune voix prépondérante pour la dissolution volontaire.

RULE-170 — Procédure de vote selon REG-2Base statutaire : [STA / ART-137](#)170.1 Les Mandats du Congrès, la notification, les mécanismes de vote et les registres publics de vote concernant la dissolution volontaire sont régis par [REG-2](#).**PARTIE XII — PROPOSITION DE DISSOLUTION, INFORMATION ET MANDATS DES MEMBRES**Autorité statutaire principale : [STA / ART-137.9–137.12](#)

RULE-171 — Proposition écrite de dissolution

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

171.1 Une proposition de dissolution volontaire est écrite.

RULE-172 — Motif de la dissolution

Base statutaire : [STA / ART-137](#).9(a)

172.1 La proposition indique la raison pour laquelle la dissolution est proposée.

RULE-173 — Conséquences juridiques

Base statutaire : [STA / ART-137](#).9(b)

173.1 La proposition explique les principales conséquences juridiques connues.

RULE-174 — Passifs

Base statutaire : [STA / ART-137](#).9(c)

174.1 La proposition explique le traitement attendu des passifs.

RULE-175 — Actifs restants

Base statutaire : [STA / ART-137](#).9(d)

175.1 La proposition explique le traitement proposé des actifs restants.

RULE-176 — Patrimoine

Base statutaire : [STA / ART-137](#).9(e)

176.1 La proposition explique la préservation et la garde proposées du Patrimoine mondial du football.

RULE-177 — Autres conséquences importantes

Base statutaire : [STA / ART-137](#).9(f)

177.1 Les autres conséquences importantes nécessaires à une décision éclairée des Membres sont divulguées.

RULE-178 — Aucun vote surprise de dissolution

Base statutaire : [STA / ART-137](#).10

178.1 Une proposition de dissolution volontaire n'est pas introduite sous la forme d'un vote contraignant surprise.

RULE-179 — Divulgence préalable

Base statutaire : [STA / ART-137](#).11

179.1 Les Associations membres reçoivent la proposition suffisamment à l'avance pour obtenir des Mandats internes valides.

RULE-180 — Mandat spécifique

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

180.1 Chaque siège votant respecte les exigences spécifiques de Mandat de dissolution établies par [REG-2](#).

RULE-181 — Une modification importante exige un nouveau Mandat

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

181.1 Une modification importante de la proposition de dissolution exige de nouveaux Mandats avant le vote contraignant.

RULE-182 — Le pouvoir d'étudier n'est pas le pouvoir de dissoudre

Base statutaire : [STA / ART-137](#).12

182.1 Le pouvoir d'étudier la dissolution ne constitue pas le pouvoir de l'approuver.

RULE-183 — Le pouvoir de négocier n'est pas une approbation

Base statutaire : [STA / ART-137](#).9–137.12

183.1 La négociation avec des créanciers, gardiens ou bénéficiaires potentiels d'actifs avant le vote ne constitue pas une approbation finale de la dissolution.

RULE-184 — Préparatifs conditionnels

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

184.1 WUFO peut effectuer les préparatifs administratifs conditionnels nécessaires pour informer les Membres.

184.2 Ces préparatifs indiquent clairement que la dissolution demeure soumise à une approbation unanime.

RULE-185 — Conseil juridique indépendant

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

185.1 WUFO devrait obtenir un avis juridique indépendant approprié avant de présenter un plan final de dissolution volontaire.

RULE-186 — État financier

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

186.1 La proposition devrait comprendre un état raisonnable :

- a. des actifs connus
- b. des passifs
- c. des fonds affectés
- d. des réserves
- e. des obligations contractuelles importantes ; et f. des coûts attendus de liquidation.

RULE-187 — Inventaire du patrimoine

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

187.1 Les principaux Actifs patrimoniaux devraient être identifiés avant le vote final de dissolution lorsque cela est raisonnablement possible.

RULE-188 — Bénéficiaires potentiels des actifs

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

188.1 La proposition peut identifier des organisations bénéficiaires potentielles légalement admissibles.

RULE-189 — Aucun don d'actif contraignant avant approbation

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

189.1 Un bénéficiaire proposé n'acquiert pas la propriété uniquement parce qu'il est identifié dans une proposition de dissolution.

RULE-190 — L'information des Membres doit être honnête

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

190.1 Des informations importantes ne sont pas délibérément dissimulées afin d'obtenir l'approbation unanime de la dissolution.

PARTIE XIII — EXÉCUTION APRÈS UNE DISSOLUTION VOLONTAIRE VALIDE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-137.13–137.20](#)

RULE-191 — Aucune exécution sans approbation valide

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

191.1 WUFO ne commence pas l'exécution irréversible d'une dissolution volontaire tant que la résolution constitutionnelle de dissolution n'a pas été valablement approuvée.

RULE-192 — Certification formelle

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

192.1 Le résultat unanime de dissolution est formellement certifié avant le début de la liquidation volontaire.

RULE-193 — Administrateur de dissolution

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

193.1 WUFO peut nommer un ou plusieurs Administrateurs de dissolution qualifiés.

RULE-194 — Indépendance professionnelle

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

194.1 Un Administrateur de dissolution devrait posséder des compétences appropriées en matière juridique, comptable, d'insolvabilité, corporative ou d'administration d'actifs.

RULE-195 — L'Administrateur n'est pas le nouveau propriétaire

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

195.1 La nomination comme Administrateur de dissolution ne crée aucune propriété de WUFO ou de ses actifs.

RULE-196 — Le Plan de dissolution prévaut

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

196.1 L'exécution suit :

- a. la résolution valide des Membres
- b. le droit applicable
- c. les Statuts
- d. le présent Règlement ; et e. les obligations licites envers les créanciers.

RULE-197 — Droit impératif

Base statutaire : [STA / ART-137.19–137.20](#)

197.1 Le droit impératif et les ordonnances judiciaires contraignantes prévalent dans la mesure juridiquement nécessaire.

RULE-198 — Aucun écart plus large que nécessaire

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

198.1 Lorsque le droit impératif entre en conflit avec une procédure WUFO, l'écart à la procédure WUFO est limité à ce que la loi exige effectivement.

RULE-199 — Réduction progressive des opérations

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

199.1 WUFO peut progressivement mettre fin :

- a. aux compétitions
 - b. aux programmes
 - c. aux contrats
 - d. aux bureaux
 - e. aux emplois ; et f. aux autres activités
- conformément à la procédure de liquidation approuvée.

RULE-200 — Les obligations juridiques existantes continuent

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

200.1 L'approbation de la dissolution n'annule pas automatiquement les passifs juridiques.

RULE-201 — Employés

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

201.1 La réduction progressive de l'emploi respecte [REG-26](#) et le droit applicable.

RULE-202 — Contrats

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

202.1 Les contrats sont achevés, cédés, résiliés, réglés ou autrement traités licitement.

RULE-203 — Clôture des compétitions

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

203.1 Les questions de compétition en suspens sont clôturées de manière ordonnée lorsque cela est possible.

RULE-204 — Fonds de développement

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

204.1 Les fonds de développement affectés sont traités conformément :

- a. à leurs restrictions juridiques
- b. à [REG-24](#)
- c. à [REG-25](#)
- d. au droit applicable ; et e. au plan licite de dissolution.

RULE-205 — Fonds fiduciaires

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

205.1 Les fonds protégés détenus hors de WUFO par un Fiduciaire indépendant demeurent soumis aux obligations fiduciaires et juridiques qui les régissent.

RULE-206 — Propriété intellectuelle

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

206.1 Les droits de propriété intellectuelle sont transférés, préservés, licenciés, retirés ou autrement traités conformément au plan licite de dissolution.

RULE-207 — Registres

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

207.1 Les registres institutionnels ne sont pas abandonnés pendant la dissolution.

RULE-208 — Garde des archives

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

208.1 La garde des archives est établie avant la clôture institutionnelle finale lorsque cela est raisonnablement possible.

RULE-209 — Comptes financiers finaux

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

209.1 Les comptes financiers finaux sont préparés dans la mesure exigée par la loi et le présent Règlement.

RULE-210 — Audit final

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

210.1 WUFO recherche un audit financier final indépendant ou une révision financière équivalente exigée par la loi.

PARTIE XIV — PASSIFS, CRÉANCIERS ET ACTIFS RESTANTS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-137](#).13–137.18

RULE-211 — Les passifs d'abord

Base statutaire : [STA / ART-137](#).13

211.1 WUFO satisfait d'abord aux dettes et passifs ou constitue une provision licite à leur égard avant de distribuer les biens restants.

RULE-212 — Créanciers connus

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

212.1 Les créanciers connus sont traités conformément au droit applicable.

RULE-213 — Passifs éventuels

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

213.1 Une provision raisonnable peut être requise pour des passifs éventuels non résolus.

RULE-214 — Obligations envers les employés

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

214.1 Les obligations licites envers les employés sont incluses parmi les passifs.

RULE-215 — Obligations fiscales et publiques

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

215.1 Les obligations fiscales et de droit public obligatoires sont réglées conformément à la loi.

RULE-216 — Aucune priorité d'initié sans fondement juridique

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

216.1 Un titulaire de fonction WUFO ne crée pas un remboursement préférentiel à son propre bénéfice sans fondement juridique légitime.

RULE-217 — Aucune distribution résiduelle privée

Base statutaire : [STA / ART-137](#).14

217.1 Les biens restants ne sont pas distribués à des fins de bénéfice privé uniquement en raison de la relation d'une personne avec WUFO.

RULE-218 — Le Fondateur n'a aucune créance résiduelle

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

218.1 Le Fondateur ne possède aucune créance résiduelle privée sur les actifs de WUFO.

RULE-219 — Le Président fondateur n'a aucune créance résiduelle

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

219.1 Le Président fondateur ne possède aucune créance résiduelle privée sur les actifs de WUFO.

RULE-220 — Les Associations membres n'ont aucune propriété résiduelle

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

220.1 Les Associations membres ne reçoivent pas de distribution résiduelle privée uniquement parce qu'elles sont Membres.

RULE-221 — Les Confédérations historiques n'ont aucune propriété résiduelle

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

221.1 Les Confédérations historiques ne reçoivent pas de distribution résiduelle privée uniquement en raison de leur relation constitutionnelle avec WUFO.

RULE-222 — Les administrateurs et dirigeants n'ont aucune propriété résiduelle

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

222.1 Les administrateurs et dirigeants ne reçoivent pas d'actifs résiduels uniquement du fait de leur fonction.

RULE-223 — Les employés n'ont aucune propriété résiduelle

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

223.1 Les employés ne reçoivent pas de biens résiduels de WUFO uniquement du fait de leur emploi.

RULE-224 — Les donateurs n'ont aucune propriété résiduelle

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

224.1 Un donateur ne reçoit pas de biens résiduels de WUFO uniquement parce qu'il a auparavant fourni un financement.

RULE-225 — Organisations bénéficiaires admissibles

Base statutaire : [STA / ART-137](#).15

225.1 Après règlement des passifs ou constitution d'une provision licite à leur égard, les biens restants ne sont transférés qu'à une ou plusieurs organisations légalement admissibles à les recevoir en vertu du droit canadien applicable.

RULE-226 — Finalités privilégiées

Base statutaire : [STA / ART-137.16](#)

226.1 Lorsque cela est juridiquement possible, la préférence devrait être accordée aux organisations admissibles dont les finalités comprennent :

- a. le sport
- b. le développement des jeunes
- c. l'éducation
- d. le développement du football
- e. l'histoire sportive ;
- f. le patrimoine culturel ou sportif ; ou g. une autre finalité compatible avec la mission historique de WUFO.

RULE-227 — Vérification préalable du bénéficiaire

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

227.1 WUFO devrait vérifier qu'un bénéficiaire proposé est légalement admissible et raisonnablement capable d'exercer la fonction de garde ou la finalité caritative envisagée.

RULE-228 — Aucun bénéficiaire fictif

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

228.1 Une société coquille, un prête-nom ou une entité contrôlée ne doit pas être utilisée principalement pour transférer indirectement des actifs de WUFO à un initié.

RULE-229 — Aucune vente d'actif pour contourner la non-distribution

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

229.1 WUFO ne vend pas un actif à un initié à une valeur artificiellement sous-évaluée comme distribution privée déguisée.

RULE-230 — Cession équitable

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

230.1 Les actifs ordinaires non patrimoniaux peuvent être vendus ou autrement cédés licitement lorsque cela est requis pour la liquidation.

PARTIE XV — PATRIMOINE MONDIAL DU FOOTBALL

Autorité statutaire principale : [STA / ART-138](#)

RULE-231 — Reconnaissance permanente du patrimoine

Base statutaire : [STA / ART-138.1–138.4](#)

231.1 WUFO reconnaît et préserve le Patrimoine mondial du football important pour les générations futures.

RULE-232 — Documents fondateurs

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(a\)](#)

232.1 Les documents fondateurs peuvent faire partie du Patrimoine mondial du football.

RULE-233 — Statuts et Règlements originaux

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(b\)](#)

233.1 Les Statuts et Règlements originaux adoptés peuvent faire partie du Patrimoine mondial du football.

RULE-234 — Registres du Congrès

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(c\)](#)

234.1 Les registres importants du Congrès peuvent faire partie du Patrimoine mondial du football.

RULE-235 — Registres de compétition

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(d\)–\(e\)](#)

235.1 Les registres officiels de compétition et les registres historiques de matches peuvent faire partie du Patrimoine mondial du football.

RULE-236 — Trophées

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(f\)](#)

236.1 Les trophées WUFO peuvent constituer des Actifs patrimoniaux permanents.

RULE-237 — Médailles

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(g\)](#)

237.1 Les médailles historiquement importantes peuvent constituer des Actifs patrimoniaux.

RULE-238 — Archives

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(h\)](#)

238.1 Les archives WUFO font partie de son Patrimoine mondial du football potentiel.

RULE-239 — Photographies

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(i\)](#)

239.1 Les photographies historiquement importantes peuvent être préservées.

RULE-240 — Films et enregistrements audiovisuels

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(j\)](#)

240.1 Les films et enregistrements audiovisuels historiquement importants peuvent être préservés.

RULE-241 — Publications officielles

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(k\)](#)

241.1 Les publications officielles historiquement importantes peuvent être préservées.

RULE-242 — Correspondance historique

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(l\)](#)

242.1 La correspondance historique importante peut être préservée lorsqu'elle l'est licitement.

RULE-243 — Conceptions de compétitions

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(m\)](#)

243.1 Les conceptions, formats et registres de développement de compétitions historiquement importants peuvent être préservés.

RULE-244 — Symboles et marques

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(n\)](#)

244.1 Les symboles et marques institutionnels historiques peuvent faire partie du Patrimoine mondial du football.

RULE-245 — Bases de données historiques

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(o\)](#)

245.1 Les bases de données historiquement importantes peuvent être préservées comme Actifs patrimoniaux.

RULE-246 — Objets physiques

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(p\)](#)

246.1 Les objets physiques importants associés à l'histoire de WUFO peuvent être préservés.

RULE-247 — Autres éléments importants

Base statutaire : [STA / ART-138.3\(q\)](#)

247.1 D'autres éléments peuvent être reconnus lorsqu'ils possèdent une valeur historique significative pour le football mondial.

RULE-248 — La valeur commerciale immédiate ne prévaut pas

Base statutaire : [STA / ART-138.3.5](#)

248.1 Le statut patrimonial ne dépend pas uniquement de la valeur commerciale immédiate.

RULE-249 — Une offre élevée n'est pas un motif suffisant de vente

Base statutaire : [STA / ART-138.6](#)

249.1 Un actif historique important n'est pas vendu uniquement parce qu'un acheteur privé offre un prix élevé.

RULE-250 — Registre du patrimoine

Base statutaire : [STA / ART-138](#)

250.1 WUFO maintient un Registre du patrimoine ou un registre contrôlé équivalent pour les principaux Actifs patrimoniaux.

PARTIE XVI — CONSERVATION, UTILISATION ET ACCÈS AU PATRIMOINE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-138.7–138.19](#)

RULE-251 — Conservation

Base statutaire : [STA / ART-138.7\(a\)](#)

251.1 WUFO peut conserver les Actifs patrimoniaux.

RULE-252 — Restauration

Base statutaire : [STA / ART-138.7\(b\)](#)

252.1 WUFO peut restaurer les Actifs patrimoniaux au moyen de méthodes professionnelles appropriées.

RULE-253 — Numérisation

Base statutaire : [STA / ART-138.7\(c\)](#)

253.1 WUFO peut numériser le matériel patrimonial physique afin d'améliorer sa préservation et son accès.

RULE-254 — Exposition

Base statutaire : [STA / ART-138.7\(d\)](#)

254.1 WUFO peut exposer les Actifs patrimoniaux de manière responsable.

RULE-255 — Reproduction

Base statutaire : [STA / ART-138.7\(e\)](#)

255.1 WUFO peut reproduire des éléments patrimoniaux lorsqu'elle possède les droits nécessaires.

RULE-256 — Licences

Base statutaire : [STA / ART-138.7\(f\)](#)

256.1 WUFO peut concéder sous licence une utilisation responsable des éléments patrimoniaux.

RULE-257 — Prêt

Base statutaire : [STA / ART-138.7\(g\)](#)

257.1 Les Actifs patrimoniaux peuvent être temporairement prêtés à des institutions appropriées sous des conditions documentées de garde.

RULE-258 — Autre utilisation responsable

Base statutaire : [STA / ART-138.7\(h\)](#)

258.1 WUFO peut faire tout autre usage responsable du Patrimoine mondial du football compatible avec sa préservation.

RULE-259 — L'utilisation commerciale ne transfère pas la propriété

Base statutaire : [STA / ART-138.8](#)

259.1 La concession de licences ou l'exploitation commerciale ne transfère pas automatiquement la propriété permanente d'un Actif patrimonial.

RULE-260 — Archives physiques

Base statutaire : [STA / ART-138.9](#)

260.1 WUFO peut maintenir des archives physiques.

RULE-261 — Archives numériques

Base statutaire : [STA / ART-138.9](#)

261.1 WUFO peut maintenir des archives numériques.

RULE-262 — Préservation numérique redondante

Base statutaire : [STA / ART-138.10](#)

262.1 Les registres numériques patrimoniaux essentiels devraient disposer de copies redondantes de préservation.

RULE-263 — Protection contre la destruction

Base statutaire : [STA / ART-138.11\(a\)](#)

263.1 Les registres originaux importants sont protégés contre la destruction évitable.

RULE-264 — Protection contre les modifications non autorisées

Base statutaire : [STA / ART-138.11\(b\)](#)

264.1 Les registres originaux importants sont protégés contre toute modification non autorisée.

RULE-265 — Protection contre le retrait privé

Base statutaire : [STA / ART-138.11\(c\)](#)

265.1 Les Actifs patrimoniaux institutionnels sont protégés contre tout retrait privé indu.

RULE-266 — Protection contre la falsification historique

Base statutaire : [STA / ART-138.11\(d\)](#)

266.1 WUFO protège les registres historiques contre toute falsification délibérée.

RULE-267 — Protection contre la perte évitable

Base statutaire : [STA / ART-138.11\(e\)](#)

267.1 Des mesures raisonnables de préservation sont utilisées pour éviter la perte évitable d'Actifs patrimoniaux importants.

RULE-268 — Aucune propriété personnelle par création

Base statutaire : [STA / ART-138.12](#)

268.1 Une personne ne possède pas personnellement un actif historique WUFO uniquement parce qu'elle l'a créé en agissant pour WUFO.

RULE-269 — Aucune propriété personnelle par garde

Base statutaire : [STA / ART-138](#)

269.1 La garde temporaire pendant l'exercice d'une fonction ne crée aucune propriété.

RULE-270 — Restitution au départ

Base statutaire : [STA / ART-138.13](#)

270.1 Un dirigeant quittant WUFO restitue les registres institutionnels et les biens appartenant à WUFO.

PARTIE XVII — EXACTITUDE HISTORIQUE, VIE PRIVÉE ET RECHERCHE

Autorité statutaire principale : [STA / ART-138.14–138.23](#) ; [STA / ART-144](#)

RULE-271 — Une histoire embarrassante ne doit pas être détruite

Base statutaire : [STA / ART-138.14](#)

271.1 Les registres historiques ne sont pas délibérément détruits uniquement parce qu'ils sont :

- a. embarrassants
- b. politiquement gênants ; ou c. critiques à l'égard d'une ancienne administration.

RULE-272 — L'histoire institutionnelle comprend les échecs

Base statutaire : [STA / ART-138.23](#)

272.1 WUFO préserve fidèlement son histoire institutionnelle, y compris :

- a. les réalisations ; et b. les échecs documentés.

RULE-273 — Aucune fabrication de mythe officiel par destruction des registres

Base statutaire : [STA / ART-138.14–138.23](#) ; [STA / ART-144](#)

273.1 Une administration ne détruit pas des registres authentiques principalement pour fabriquer un récit historique faux.

RULE-274 — Corrections aux registres historiques

Base statutaire : [STA / ART-138.14–138.23](#) ; [STA / ART-144](#)

274.1 Une correction factuelle peut être ajoutée à un registre historique.

274.2 Le registre original devrait demeurer préservé lorsque cela est juridiquement approprié.

RULE-275 — Contexte historique

Base statutaire : [STA / ART-138.14–138.23](#) ; [STA / ART-144](#)

275.1 WUFO peut ajouter un contexte historique explicatif sans falsifier le registre sous-jacent.

RULE-276 — Vie privée

Base statutaire : [STA / ART-138.15](#)

276.1 Une vie privée personnelle légitime peut restreindre l'accès public à certains registres.

RULE-277 — Protection

Base statutaire : [STA / ART-138.14–138.23](#) ; [STA / ART-144](#)

277.1 Les obligations de protection peuvent restreindre l'accès public.

RULE-278 — Secret professionnel

Base statutaire : [STA / ART-138.14–138.23](#) ; [STA / ART-144](#)

278.1 Les éléments juridiquement protégés par un privilège peuvent demeurer restreints.

RULE-279 — Protection des données

Base statutaire : [STA / ART-138.14–138.23](#) ; [STA / ART-144](#)

279.1 Les obligations applicables de protection des données sont respectées.

RULE-280 — L'accès restreint n'est pas la destruction

Base statutaire : [STA / ART-138.16](#)

280.1 Un accès public restreint n'exige pas la destruction lorsqu'une conservation licite demeure possible.

RULE-281 — Niveaux d'accès

Base statutaire : [STA / ART-138.14–138.23](#) ; [STA / ART-144](#)

281.1 WUFO peut maintenir des classifications raisonnables d'accès aux archives telles que :

- a. public
- b. institutionnel
- c. restreint
- d. juridiquement privilégié ; ou e. conservation uniquement.

RULE-282 — Accès à la recherche

Base statutaire : [STA / ART-138.14–138.23](#) ; [STA / ART-144](#)

282.1 WUFO peut permettre un accès responsable à des fins de recherche universitaire, historique ou d'intérêt public lorsque cela est licite.

RULE-283 — Documents historiques de rédaction

Base statutaire : [STA / ART-144](#)

283.1 Les projets historiques, notes de recherche et documents fondateurs non normatifs peuvent être conservés séparément du droit WUFO contraignant.

RULE-284 — Le matériel historique n'est pas automatiquement du droit

Base statutaire : [STA / ART-138](#).14–138.23 ; [STA / ART-144](#)

284.1 La conservation d'un ancien projet ou d'une idée ne rend pas ce matériel applicable comme droit WUFO actuel.

RULE-285 — Matériel fondateur historique non normatif

Base statutaire : [STA / ART-144](#).2–144.6

285.1 Les documents historiques du processus fondateur — y compris les projets, dépôts d'idées, notes de recherche et sources de rédaction — demeurent non normatifs sauf si un concept qu'ils contiennent est formellement adopté par la procédure normative compétente.

RULE-286 — Historique de rédaction

Base statutaire : [STA / ART-138](#).14–138.23 ; [STA / ART-144](#)

286.1 L'historique de rédaction peut être conservé comme patrimoine même lorsqu'une proposition n'a jamais été adoptée.

RULE-287 — Coopération en matière de recherche

Base statutaire : [STA / ART-138](#).18

287.1 WUFO peut coopérer avec :

- a. des musées
- b. des universités
- c. des bibliothèques
- d. des archives publiques
- e. des institutions du patrimoine sportif ; et f. d'autres organismes publics ou sans but lucratif appropriés.

RULE-288 — Accord de coopération

Base statutaire : [STA / ART-138](#).14–138.23 ; [STA / ART-144](#)

288.1 Un arrangement important de coopération patrimoniale devrait identifier :

- a. la garde
- b. la propriété
- c. l'accès
- d. les responsabilités de conservation
- e. les droits de reproduction ; et f. les conditions de restitution lorsqu'elles sont pertinentes.

RULE-289 — Musée

Base statutaire : [STA / ART-138](#).17

289.1 WUFO peut établir ou soutenir un musée permanent.

RULE-290 — Bibliothèque ou dépôt

Base statutaire : [STA / ART-138](#).14–138.23 ; [STA / ART-144](#)

290.1 WUFO peut établir une bibliothèque, un dépôt numérique ou une institution patrimoniale équivalente.

PARTIE XVIII — PATRIMOINE PENDANT LA DORMANCE ET LA DISSOLUTION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-138](#).19–138.22 ; [STA / ART-137](#).17

RULE-291 — La dormance ne met pas fin à la responsabilité patrimoniale

Base statutaire : [STA / ART-138](#).19

291.1 La dormance institutionnelle ne met pas fin à la responsabilité de WUFO en matière de préservation du patrimoine lorsque celle-ci demeure raisonnablement possible.

RULE-292 — Budget de préservation

Base statutaire : [STA / ART-138](#).19–138.22 ; [STA / ART-137](#).17

292.1 Les coûts raisonnables de préservation du patrimoine peuvent être traités comme des dépenses légitimes de préservation institutionnelle.

RULE-293 — Le patrimoine reste ensemble lorsque possible

Base statutaire : [STA / ART-137](#).17 ; [STA / ART-138](#).21

293.1 Les principaux Actifs du Patrimoine mondial du football devraient demeurer ensemble comme collection historique cohérente lorsque cela est juridiquement et pratiquement possible.

RULE-294 — Aucune fragmentation inutile

Base statutaire : [STA / ART-138.19–138.22](#) ; [STA / ART-137.17](#)

294.1 WUFO évite la dispersion inutile des principales collections patrimoniales.

RULE-295 — Gardien lors de la dissolution

Base statutaire : [STA / ART-138.20](#)

295.1 Lors d'une dissolution licite, les principaux Actifs patrimoniaux devraient être transférés à un gardien licite approprié capable de les préserver.

RULE-296 — Gardiens patrimoniaux admissibles

Base statutaire : [STA / ART-138.19–138.22](#) ; [STA / ART-137.17](#)

296.1 Un gardien peut comprendre :

- a. un donataire reconnu
- b. une institution publique
- c. une institution patrimoniale
- d. une université
- e. un musée
- f. des archives ; ou g. un autre gardien licite équivalent.

RULE-297 — Capacité de préservation

Base statutaire : [STA / ART-138.19–138.22](#) ; [STA / ART-137.17](#)

297.1 La sélection d'un gardien patrimonial devrait tenir compte :

- a. de son admissibilité juridique
- b. de sa capacité de conservation
- c. de sa stabilité institutionnelle
- d. de l'accès public ou à la recherche
- e. de sa capacité de préservation numérique ; et f. de sa capacité à maintenir la collection de manière cohérente.

RULE-298 — Aucune propriété patrimoniale personnelle du Fondateur

Base statutaire : [STA / ART-138.22](#)

298.1 Le patrimoine permanent WUFO ne devient pas la propriété patrimoniale personnelle du Fondateur.

RULE-299 — Aucune propriété patrimoniale d'un titulaire de fonction ultérieur

Base statutaire : [STA / ART-138.19–138.22](#) ; [STA / ART-137.17](#)

299.1 Le patrimoine permanent WUFO ne devient pas la propriété personnelle d'un titulaire de fonction ultérieur.

RULE-300 — Distinction des papiers personnels

Base statutaire : [STA / ART-138.19–138.22](#) ; [STA / ART-137.17](#)

300.1 Les véritables papiers personnels appartenant légalement à une personne sont distingués des registres institutionnels de WUFO.

RULE-301 — Présomption de création institutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-138.19–138.22](#) ; [STA / ART-137.17](#)

301.1 Un registre créé, reçu ou maintenu par un titulaire de fonction principalement dans l'exercice de ses fonctions institutionnelles WUFO devrait normalement être traité comme un registre institutionnel, sous réserve du droit applicable et des droits contractuels.

RULE-302 — Accord de transfert patrimonial

Base statutaire : [STA / ART-138.19–138.22](#) ; [STA / ART-137.17](#)

302.1 Un transfert patrimonial important lors d'une dissolution devrait être documenté.

RULE-303 — Objectif d'accès permanent

Base statutaire : [STA / ART-138.19–138.22](#) ; [STA / ART-137.17](#)

303.1 Lorsque cela est juridiquement possible, un transfert patrimonial devrait rechercher une conservation à long terme et un accès futur raisonnable.

RULE-304 — Inventaire patrimonial final

Base statutaire : [STA / ART-138.19–138.22](#) ; [STA / ART-137.17](#)

304.1 Un inventaire final de dissolution devrait identifier les principaux Actifs patrimoniaux et leur destination licite.

PARTIE XIX — PROTECTION CONTRE LE CONTOURNEMENT DE LA DISSOLUTION

Autorité statutaire principale : [STA / ART-137.21–137.23](#)

RULE-305 — La protection de l'unanimité est elle-même protégéeBase statutaire : [STA / ART-137.21](#)

305.1 L'exigence d'unanimité pour la dissolution volontaire ne doit pas être réduite par une modification constitutionnelle ordinaire.

RULE-306 — La même unanimité est requise pour affaiblir l'exigenceBase statutaire : [STA / ART-137](#)

306.1 Dans toute la mesure permise par le droit applicable, la modification de la protection d'unanimité applicable à la dissolution exige elle-même la même approbation à cent pour cent.

RULE-307 — Aucun processus équivalent sous un autre nomBase statutaire : [STA / ART-137.22](#)307.1 WUFO ne crée pas de processus alternatif dont l'objet réel est d'obtenir la dissolution volontaire sans satisfaire à [STA / ART-137](#).**RULE-308 — Fusion**Base statutaire : [STA / ART-137.23](#)

308.1 Une fusion n'est pas utilisée pour contourner l'exigence d'unanimité lorsque son objet et son effet réels sont l'extinction volontaire de WUFO.

RULE-309 — Opération de continuationBase statutaire : [STA / ART-137](#)

309.1 Une continuation corporative n'est pas utilisée comme dissolution déguisée.

RULE-310 — RéorganisationBase statutaire : [STA / ART-137](#)

310.1 Une réorganisation n'est pas utilisée pour contourner le seuil constitutionnel de dissolution.

RULE-311 — Transfert d'actifsBase statutaire : [STA / ART-137](#)

311.1 Le transfert de la quasi-totalité des actifs de WUFO n'est pas utilisé comme moyen déguisé d'éteindre volontairement WUFO.

RULE-312 — Survie comme coquille videBase statutaire : [STA / ART-137](#)

312.1 WUFO ne transfère pas toute sa substance institutionnelle significative tout en ne laissant qu'une coquille juridique vide dans le but de prétendre qu'aucune dissolution formelle n'a eu lieu.

RULE-313 — Le fond prime sur l'étiquetteBase statutaire : [STA / ART-137](#)313.1 La question de savoir si une opération contourne [STA / ART-137](#) est évaluée selon son objet et son effet réels plutôt que selon sa seule désignation.**RULE-314 — La restructuration ordinaire demeure autorisée**Base statutaire : [STA / ART-137](#)

314.1 Une restructuration, une relocalisation, une gestion d'actifs ou une continuation corporative légitime préservant WUFO comme la même institution fonctionnelle ne constitue pas automatiquement une dissolution.

PARTIE XX — COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTSAutorité statutaire principale : [STA / ART-136-144](#)**RULE-315 — Coordination avec REG-1**Base statutaire : [STA / ART-136-144](#)315.1 [REG-1](#) régit les registres d'adhésion à WUFO et l'identité institutionnelle des Membres.315.2 [REG-27](#) protège ces registres et leur continuité pendant la préservation ou la dissolution.**RULE-316 — Coordination avec REG-2**Base statutaire : [STA / ART-136-144](#)316.1 [REG-2](#) régit :

- a. la procédure de vote du Congrès conjoint
- b. les accréditations des Délégués
- c. les Mandats de dissolution
- d. la notification préalable
- e. le vote de dissolution volontaire à 100 % ; et f. les registres officiels de vote.

316.2 [REG-27](#) régit ce qui se produit institutionnellement après une décision valide de dissolution.

RULE-317 — Coordination avec REG-3Base statutaire : [STA / ART-136-144](#)317.1 [REG-3](#) régit la composition des Conseils et les vacances.

317.2 La préservation institutionnelle ne modifie pas de manière permanente l'architecture des Conseils.

RULE-318 — Coordination avec REG-4Base statutaire : [STA / ART-136-144](#)318.1 [REG-4](#) régit : a. la Présidence fondatrice ; b. sa fin anticipée ; c. l'Organe présidentiel ; d. le Secrétaire général ; e. l'autorité administrative centrale ; et f. la représentation institutionnelle et juridique de WUFO pendant les périodes fondatrice et post-fondatrice.

318.2 Pendant l'existence licite de la Présidence fondatrice, le Président fondateur représente WUFO dans les limites des Statuts. Après cette fonction, la représentation appartient à l'Organe présidentiel comme organe collectif ; aucun membre individuel ne peut engager WUFO sans délégation expresse et licite.

318.3 [REG-27](#) régit les mesures de préservation à l'intérieur de cette structure constitutionnelle et ne transforme la représentation en pouvoir de gouverner le football.**RULE-319 — Coordination avec les Règlements de compétition**Base statutaire : [STA / ART-136-144](#)

319.1 Le Règlement de compétition applicable régit la suspension, l'annulation, la poursuite ou le rétablissement d'une compétition particulière.

319.2 [REG-27](#) régit la survie institutionnelle de WUFO elle-même.**RULE-320 — Coordination avec REG-22**Base statutaire : [STA / ART-136-144](#)320.1 [REG-22](#) régit les fautes graves, la corruption, la destruction délibérée de registres et les infractions d'intégrité relevant de sa juridiction.**RULE-321 — Coordination avec REG-23**Base statutaire : [STA / ART-136-144](#)321.1 [REG-23](#) régit l'antidopage.

321.2 Le statut de préservation ne crée aucune autorité pour falsifier ou détenir indûment des registres antidopage.

RULE-322 — Coordination avec REG-24Base statutaire : [STA / ART-136-144](#)322.1 [REG-24](#) régit :

- a. les budgets d'urgence
- b. les réserves
- c. les fonds affectés
- d. l'autorité de dépense
- e. les passifs
- f. les comptes financiers
- g. l'audit externe
- h. les opérations bancaires
- i. les contrats ; et j. la transparence financière pendant la préservation et la dissolution.

RULE-323 — Coordination avec REG-25Base statutaire : [STA / ART-136-144](#)323.1 [REG-25](#) régit les Programmes de développement du football.

323.2 La finalité protégée du développement demeure respectée pendant la préservation ou la liquidation licite.

RULE-324 — Coordination avec REG-26Base statutaire : [STA / ART-136-144](#)324.1 [REG-26](#) régit :

- a. l'emploi
- b. la rémunération
- c. les avantages des employés
- d. les obligations de cessation ; et e. la rémunération acquise pendant la préservation institutionnelle et la dissolution.

RULE-325 — Coordination avec REG-28Base statutaire : [STA / ART-136-144](#)

325.1 [REG-28](#) régit :

- a. la codification permanente des documents
- b. le contrôle des versions
- c. la publication
- d. le Master Normative Index
- e. le Decision Ledger
- f. les versions historiques ; et g. les archives institutionnelles officielles.

325.2 [REG-27](#) régit la préservation de l'institution et de la substance patrimoniale.

325.3 [REG-28](#) régit le système documentaire par lequel ces éléments sont codés, suivis et publiés.

PARTIE XXI — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS

Autorité statutaire principale : [STA / ART-136.19](#) ; [STA / ART-138](#) ; [STA / ART-139-143](#)

RULE-326 — Instruments opérationnels inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-136.19](#) ; [STA / ART-138](#) ; [STA / ART-139-143](#)

326.1 La mise en œuvre de [REG-27](#) peut utiliser des instruments inférieurs, notamment :

- a. MAN — Institutional Preservation
- b. FOR — State of Institutional Preservation Declaration
- c. SCH — Essential Institutional Functions
- d. PRO — Preservation Administration
- e. PRO — Emergency Corporate Continuity
- f. PRO — Restoration of Normal Operations
- g. FOR — Preservation Period Report
- h. MAN — Voluntary Dissolution Execution
- i. FOR — Dissolution Plan
- j. FOR — Dissolution Asset & Liability Statement
- k. FOR — Dissolution Administrator Appointment
- l. PRO — Creditor and Liability Closeout
- m. PRO — Residual Asset Transfer
- n. MAN — World Football Heritage
- o. SCH — World Football Heritage Register
- p. FOR — Heritage Asset Registration
- q. PRO — Heritage Conservation
- r. PRO — Heritage Digitisation
- s. PRO — Heritage Loan
- t. FOR — Heritage Custody Agreement
- u. PRO — Dissolution Heritage Transfer
- v. MAN — Institutional Archive Preservation ; et w. tout autre instrument licitement autorisé dans le système normatif WUFO.

326.2 Les codes et versions finaux sont régis par [REG-28](#).

RULE-327 — Les instruments inférieurs ne peuvent créer un pouvoir de dissolution

Base statutaire : [STA / ART-136.19](#) ; [STA / ART-138](#) ; [STA / ART-139-143](#)

327.1 Aucun Manuel, Protocole, Procédure, Formulaire ou Calendrier ne peut créer un mécanisme de dissolution volontaire différent de [STA / ART-137](#).

RULE-328 — Les instruments inférieurs ne peuvent créer un pouvoir constitutionnel d'urgence

Base statutaire : [STA / ART-136.19](#) ; [STA / ART-138](#) ; [STA / ART-139-143](#)

328.1 Aucun instrument inférieur ne peut créer une autorité constitutionnelle permanente sous l'étiquette de préservation institutionnelle.

RULE-329 — Une procédure patrimoniale ne peut privatiser le patrimoine

Base statutaire : [STA / ART-136.19](#) ; [STA / ART-138](#) ; [STA / ART-139-143](#)

329.1 Aucune Procédure d'archives ou de patrimoine ne transfère le Patrimoine mondial du football à un titulaire de fonction uniquement en raison de la garde ou de la possession.

PARTIE XXII — GARANTIES FINALES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-136-138](#)

RULE-330 — La dormance sportive n'est pas la mort institutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-136.21](#)

330.1 WUFO peut temporairement cesser d'organiser du football sans cesser d'exister.

RULE-331 — Préserver avant de dissoudre

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

331.1 Une crise temporaire reçoit une réponse de préservation lorsque la survie institutionnelle demeure raisonnablement possible.

RULE-332 — L'urgence n'est pas la dissolution

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

332.1 Un État de préservation institutionnelle n'est jamais interprété comme une dissolution volontaire.

RULE-333 — Aucune dissolution exécutive

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

333.1 Aucun organe exécutif, administratif ou régional ne peut mettre volontairement fin à WUFO en agissant seul.

RULE-334 — Chaque vote licite doit dire OUI

Base statutaire : [STA / ART-137](#)

334.1 La dissolution volontaire exige cent pour cent de tous les droits de vote licites complets habilités à décider de la question.

RULE-335 — Un seul OUI manquant empêche la dissolution volontaire

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

335.1 L'absence, la non-participation, le défaut de voter ou un vote NON empêche la dissolution volontaire.

RULE-336 — Les passifs passent en premier

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

336.1 WUFO satisfait les passifs ou constitue licitement une provision à leur égard avant toute distribution d'actifs résiduels.

RULE-337 — Aucune propriété résiduelle privée

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

337.1 Aucun Fondateur, Membre, Confédération historique, dirigeant, employé ou autre initié ne possède les actifs résiduels de WUFO du seul fait de sa relation avec l'institution.

RULE-338 — Le patrimoine n'est pas un simple inventaire de liquidation

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

338.1 Le Patrimoine mondial du football majeur n'est pas traité uniquement comme un bien disponible dont le seul objet serait de maximiser le produit de la vente, sous réserve permanente du droit impératif et des droits des créanciers.

RULE-339 — L'histoire survit aux titulaires de fonction

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

339.1 L'histoire de WUFO n'appartient pas personnellement à la personne qui se trouvait en fonction lorsqu'un événement s'est produit.

RULE-340 — L'histoire comprend le succès et l'échec

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

340.1 WUFO préserve une histoire institutionnelle exacte, et non simplement une histoire institutionnelle flatteuse.

RULE-341 — Aucune destruction pour convenance politique

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

341.1 Les registres historiques authentiques ne sont pas délibérément détruits uniquement parce qu'une administration ultérieure les juge embarrassants ou gênants.

RULE-342 — Le patrimoine devrait demeurer cohérent

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

342.1 Les principaux Actifs patrimoniaux devraient demeurer ensemble lorsque cela est juridiquement et pratiquement possible.

RULE-343 — La dissolution ne signifie pas l'effacement historique

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

343.1 Même si WUFO venait un jour à être licitement dissoute, son registre historique devrait survivre par l'intermédiaire d'un gardien licite approprié.

RULE-344 — Aucune propriété patrimoniale personnelle du Fondateur

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

344.1 Le Fondateur ne possède pas personnellement le Patrimoine mondial du football.

RULE-345 — Aucune propriété patrimoniale personnelle d'un successeur

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

345.1 Aucun Président ultérieur, Président de Confédération historique, Secrétaire général, administrateur ou employé ne possède personnellement le Patrimoine mondial du football uniquement en raison de sa fonction.

RULE-346 — Retour au gouvernement normal

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

346.1 Un État de préservation institutionnelle prend fin lorsque le gouvernement constitutionnel normal peut raisonnablement reprendre.

RULE-347 — Principes directeurs finaux

Base statutaire : [STA / ART-136-138](#)

347.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

WUFO existe pour une durée indéfinie.

Une compétition annulée n'est pas la mort de l'institution.

La dormance sportive n'est pas la mort institutionnelle.

Une guerre, une catastrophe, une pandémie, une crise financière grave, une restriction juridique ou un autre événement extraordinaire peut contraindre WUFO à réduire ses opérations, mais ne l'éteint pas automatiquement.

Lorsque le football normal ne peut continuer, préserver l'institution afin que le football puisse revenir.

Préserver l'existence juridique.

Préserver les titulaires de fonctions corporatives et les déclarations requises.

Préserver les comptes et réserves essentiels.

Préserver l'adhésion.

Préserver les registres.

Préserver la propriété intellectuelle.

Préserver le Patrimoine mondial du football.

Les pouvoirs d'urgence sont temporaires.

L'administration d'urgence ne réécrit pas la Constitution.

Un organe constitutionnel inactif ne perd pas définitivement son autorité uniquement parce qu'une autre partie de WUFO demeure opérationnelle.

Le gouvernement constitutionnel normal revient lorsque l'urgence prend fin.

La préservation institutionnelle n'est pas la dissolution.

Aucun Président fondateur ne peut dissoudre volontairement WUFO.

Aucun Organe présidentiel ne peut dissoudre volontairement WUFO.

Aucun Secrétaire général ne peut dissoudre volontairement WUFO.

Aucun Conseil ne peut dissoudre volontairement WUFO.

Aucune Confédération historique ne peut dissoudre volontairement WUFO.

La dissolution volontaire appartient à l'ensemble des Membres disposant licitement du droit de vote.

Chaque vote licite doit dire OUI.

Avec 241 Membres et 482 Votes de Branche licites complets, la dissolution volontaire exige 482 votes OUI.

Un seul OUI manquant empêche la dissolution volontaire.

Le pouvoir d'étudier la dissolution n'est pas le pouvoir de dissoudre.

Le pouvoir de négocier une dissolution n'est pas le pouvoir de dissoudre.

Les passifs passent avant les actifs résiduels.

Les actifs WUFO ne deviennent pas une propriété privée lors de la dissolution.

Les actifs restants vont uniquement à des organisations légalement admissibles en vertu du droit canadien applicable.

Lorsque cela est juridiquement possible, le sport, la jeunesse, l'éducation, le développement du football et le patrimoine sportif devraient demeurer des finalités privilégiées.

Le Patrimoine mondial du football appartient à l'institution et aux générations futures.

Une offre privée d'achat élevée ne justifie pas, à elle seule, la vente d'un actif historique important.

WUFO peut conserver, restaurer, numériser, exposer, reproduire, concéder sous licence et prêter son patrimoine de manière responsable.

L'utilisation commerciale ne transfère pas automatiquement la propriété permanente.

Le Fondateur ne possède pas l'histoire de WUFO.

Les titulaires de fonction ultérieurs ne possèdent pas l'histoire de WUFO.

L'histoire comprend les réalisations et les échecs documentés.

Un accès public restreint est parfois nécessaire. La destruction historique ne l'est pas.

WUFO peut un jour cesser de jouer des matches.

Son histoire ne doit pas disparaître avec le dernier coup de sifflet.

REG-28 — PUBLICATION, DOCUMENTATION, CODIFICATION, CONTRÔLE DES VERSIONS, INDEX NORMATIF MAÎTRE, REGISTRE DES DÉCISIONS ET ARCHIVES INSTITUTIONNELLES

Autorité statutaire principale : [STA / ART-139–144](#) Normes statutaires connexes : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-39–41](#) ; [STA / ART-132](#) ; [STA / ART-138](#)

PARTIE I — OBJET, AUTORITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DOCUMENTATION

RULE-1 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-139–144](#)

1.1 Le présent Règlement établit le système WUFO régissant :

- a. la hiérarchie officielle des documents juridiques et opérationnels
- b. la codification permanente des documents ;
- c. la numérotation des Articles, Règlements et Rules
- d. les identifiants stables des instruments opérationnels inférieurs
- e. la rédaction juridique maître en anglais
- f. les traductions française et espagnole
- g. le statut d'adoption et de publication
- h. le contrôle des versions
- i. les versions historiques
- j. l'Index normatif maître
- k. le Registre des décisions
- l. le placement des décisions adoptées mais non encore placées
- m. les registres de modification, remplacement et abrogation
- n. le Manuel opérationnel complet
- o. le Plan public illustré
- p. le Corpus juridique et réglementaire
- q. l'accès public au droit WUFO contraignant
- r. les Calendriers opérationnels et instruments techniques
- s. les registres officiels de compétition et de gouvernance
- t. les archives institutionnelles
- u. les documents historiques de rédaction
- v. l'Documents historiques de rédaction matériaux fondateurs historiques
- w. la conciliation des renvois croisés ; et x. la traçabilité permanente des décisions institutionnelles WUFO.

1.2 Le présent Règlement fournit l'infrastructure documentaire permanente au moyen de laquelle le droit, les opérations et l'histoire institutionnelle de WUFO demeurent identifiables.

1.3 [REG-28](#) ne crée aucune autorité substantielle qui n'existe pas dans l'instrument juridique qui la régit.

RULE-2 — Un système documentaire cohérent

Base statutaire : [STA / ART-139.1](#)

2.1 WUFO maintient un système cohérent de publication et de documentation pour :

- a. les documents constitutionnels
- b. les Règlements
- c. les instruments opérationnels
- d. les registres officiels ; et
- e. les documents explicatifs destinés au public.

RULE-3 — Un seul système juridique

Base statutaire : [STA / ART-139.3–139.10](#)

3.1 WUFO fonctionne au moyen d'un seul système juridique doté d'une hiérarchie claire.

3.2 Différents documents peuvent fournir différents niveaux de détail.

3.3 Des niveaux de détail différents ne créent pas des systèmes juridiques différents.

RULE-4 — L'instrument supérieur prévaut

Base statutaire : [STA / ART-139.4](#) ; [STA / ART-139.9](#)

4.1 Le droit impératif applicable est respecté.

4.2 Les Articles of Incorporation prévalent dans le cadre de leur autorité supérieure licite.

4.3 Un instrument WUFO inférieur ne contredit pas un instrument WUFO supérieur.

RULE-5 — Aucun document inférieur ne peut réécrire le droit supérieur

Base statutaire : [STA / ART-139.8–139.10](#)

5.1 Aucun Manuel, Protocole, Procédure, Formulaire, Calendrier, publication explicative ou instruction administrative ne peut :

- a. modifier
 - b. suspendre
 - c. abroger
 - d. écarter ; ou e. modifier secrètement
- les Statuts ou un Règlement valide.

RULE-6 — Les documents contraignants et explicatifs sont distincts

Base statutaire : [STA / ART-139–144](#)

6.1 WUFO distingue clairement entre :

- a. les instruments normatifs contraignants
- b. les instruments opérationnels
- c. les registres officiels ; et d. les publications explicatives.

6.2 Un document explicatif ne devient pas contraignant uniquement parce qu'il est officiel ou diffusé publiquement.

RULE-7 — Le droit actuel doit être identifiable

Base statutaire : [STA / ART-141.6–141.13](#) ; [STA / ART-143](#)

7.1 Une personne consultant le système officiel WUFO devrait pouvoir raisonnablement déterminer :

- a. quel instrument est actuel
- b. quelle version est en vigueur
- c. ce qui a été modifié
- d. ce qui a été remplacé
- e. ce qui a été abrogé ; et f. ce qui n'est qu'historique.

RULE-8 — Traçabilité historique

Base statutaire : [STA / ART-139–144](#)

8.1 WUFO conserve un historique documentaire suffisant pour identifier les modifications importantes au fil du temps.

RULE-9 — Aucun instrument normatif secret

Base statutaire : [STA / ART-139–144](#)

9.1 Un document ne devient pas du droit WUFO contraignant uniquement parce qu'il existe de manière privée dans :

- a. un courriel
- b. une note interne
- c. un projet non publié
- d. une conversation informelle
- e. des notes de recherche ; ou f. un autre registre non officiel.

9.2 L'effet juridique contraignant exige une autorité licite et un placement dans le système normatif officiel WUFO.

RULE-10 — REG-28 est documentaire, non une suprématie législative

Base statutaire : [STA / ART-139–144](#)

10.1 [REG-28](#) régit la documentation et la traçabilité.

10.2 Il n'utilise pas l'administration documentaire pour modifier la substance d'une autre décision WUFO prise par une autorité compétente.

PARTIE II — DÉFINITIONS**RULE-11 — Document officiel WUFO**

Base statutaire : [STA / ART-139–144](#)

11.1 Document officiel WUFO désigne un document formellement émis, adopté, enregistré, publié ou conservé dans le système officiel de documentation WUFO.

RULE-12 — Instrument normatif

Base statutaire : [STA / ART-139–144](#)

12.1 Instrument normatif désigne un instrument officiel WUFO contenant des exigences constitutionnelles, réglementaires ou opérationnelles contraignantes dans le cadre de son autorité licite.

RULE-13 — Instrument opérationnel

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

13.1 Instrument opérationnel désigne un instrument officiel subordonné mettant en œuvre le droit WUFO supérieur au moyen de détails pratiques.

RULE-14 — Publication explicative

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

14.1 Publication explicative désigne une communication officielle destinée principalement à expliquer WUFO plutôt qu'à créer du droit contraignant.

RULE-15 — Code permanent

Base statutaire : [STA / ART-141.1](#)

15.1 Code permanent désigne l'identifiant stable attribué à un document ou instrument officiel WUFO et conservé dans toutes les versions linguistiques et versions ultérieures.

RULE-16 — Instrument parent

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

16.1 Instrument parent désigne l'instrument WUFO supérieur dont un instrument subordonné tire son autorité.

RULE-17 — Version

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

17.1 Version désigne un état publié ou archivé identifiable d'un document officiel à un moment particulier de son histoire juridique ou opérationnelle.

RULE-18 — Version actuelle

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

18.1 Version actuelle désigne la version identifiée par le système officiel de documentation comme actuellement applicable ou faisant autorité pour sa finalité.

RULE-19 — Version historique

Base statutaire : [STA / ART-143.2-143.4](#)

19.1 Version historique désigne une ancienne version conservée qui n'est plus le texte actuellement applicable.

RULE-20 — Date d'entrée en vigueur

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

20.1 Date d'entrée en vigueur désigne la date à laquelle une disposition ou un instrument adopté devient juridiquement ou opérationnellement effectif conformément à la décision compétente ou au droit applicable.

RULE-21 — Index normatif maître

Base statutaire : [STA / ART-141.6](#)

21.1 Index normatif maître désigne le registre officiel WUFO identifiant les instruments normatifs, codes permanents, titres, statuts, versions et relations.

RULE-22 — Registre des décisions

Base statutaire : [STA / ART-141.7](#)

22.1 Registre des décisions désigne le registre permanent de traçabilité des décisions constitutionnelles, réglementaires et institutionnelles importantes.

RULE-23 — Décision importante

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

23.1 Décision importante désigne une décision dont l'importance juridique, sportive, de gouvernance, financière, commerciale, opérationnelle ou institutionnelle exige une traçabilité permanente.

RULE-24 — Décision scellée

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

24.1 Décision scellée désigne une décision importante formellement confirmée par la procédure institutionnelle ou fondatrice WUFO autorisée et exigeant un placement ou une traçabilité permanente.

24.2 Une réflexion ordinaire ne devient pas une Décision scellée uniquement parce qu'un participant a qualifié une idée d'importante.

RULE-25 — UNPLACED — MUST ASSIGN

Base statutaire : [STA / ART-141.10](#)

25.1 UNPLACED — MUST ASSIGN désigne le statut interne attribué à une décision importante adoptée ou scellée qui n'a pas encore reçu son emplacement normatif ou opérationnel final.

PARTIE III — FAMILLES DE DOCUMENTS OFFICIELS ET HIÉRARCHIE NORMATIVE

RULE-26 — Articles of Incorporation — INC

Base statutaire : [STA / ART-139.2](#)

26.1 Les Articles of Incorporation utilisent le code permanent :

INC

RULE-27 — Statuts — STA

Base statutaire : [STA / ART-139.2](#)

27.1 Les Statuts WUFO utilisent le code permanent :

STA

RULE-28 — Articles statutaires — ART

Base statutaire : [STA / ART-139.2](#)

28.1 Les Articles au sein des Statuts utilisent :

ART

28.2 La forme ordinaire de citation est :

STA / ART-#

RULE-29 — Calendriers statutaires — STA / SCH

Base statutaire : [STA / ART-139.3](#)

29.1 Un Calendrier formellement incorporé aux Statuts peut utiliser le code :

STA / SCH

29.2 Son autorité découle de l'incorporation statutaire licite.

RULE-30 — Règlements — REG

Base statutaire : [STA / ART-139.2](#) ; [STA / ART-139.6](#)

30.1 Les Règlements utilisent le code permanent :

REG

30.2 Les Règlements développent les règles contraignantes détaillées nécessaires à la mise en œuvre des Statuts.

RULE-31 — Rules — RULE

Base statutaire : [STA / ART-139.2](#) ; [STA / ART-139.7](#)

31.1 Les Rules au sein d'un Règlement utilisent :

RULE

31.2 Une RULE fait partie de son Règlement parent.

RULE-32 — Manuels — MAN

Base statutaire : [STA / ART-139.2](#) ; [STA / ART-139.7](#)

32.1 Les Manuels utilisent :

MAN

32.2 Un Manuel peut organiser des détails opérationnels substantiels en vertu du droit WUFO supérieur.

RULE-33 — Protocoles — PRT

Base statutaire : [STA / ART-139.2](#) ; [STA / ART-139.7](#)

33.1 Les Protocoles utilisent :

PRT

33.2 Un Protocole peut établir des exigences techniques détaillées ou des exigences opérationnelles contrôlées dans le cadre d'une autorité supérieure.

RULE-34 — Procédures — PRO

Base statutaire : [STA / ART-139.2](#) ; [STA / ART-139.7](#)

34.1 Les Procédures utilisent :

PRO

34.2 Une Procédure décrit un processus opérationnel autorisé.

RULE-35 — Formulaires — FOR

Base statutaire : [STA / ART-139.2](#) ; [STA / ART-139.7](#)

35.1 Les Formulaires utilisent :

FOR

35.2 Un Formulaire recueille, enregistre, certifie ou communique des informations requises par le droit WUFO supérieur.

RULE-36 — Les Formulaires ne peuvent créer un nouveau droit

Base statutaire : [STA / ART-139](#)

36.1 Un Formulaire ne crée pas une condition juridique substantielle uniquement parce qu'un champ apparaît sur le Formulaire.

RULE-37 — Autorité d'un Manuel

Base statutaire : [STA / ART-139](#)

37.1 Un Manuel identifie l'autorité supérieure en vertu de laquelle il fonctionne.

RULE-38 — Autorité d'un Protocole

Base statutaire : [STA / ART-139](#)

38.1 Un Protocole identifie l'autorité supérieure en vertu de laquelle il fonctionne.

RULE-39 — Autorité d'une Procédure

Base statutaire : [STA / ART-139](#)

39.1 Une Procédure identifie l'autorité supérieure en vertu de laquelle elle fonctionne.

RULE-40 — Principe directeur de la hiérarchie

Base statutaire : [STA / ART-139.10](#)

40.1 Le principe directeur est :

Un seul système juridique. Une hiérarchie claire. Aucun document inférieur ne peut réécire une règle supérieure.

PARTIE IV — CODIFICATION PERMANENTE ET IDENTIFIANTS STABLES**RULE-41 — Chaque instrument officiel reçoit un Code permanent**

Base statutaire : [STA / ART-141.1](#)

41.1 Chaque instrument normatif officiel WUFO reçoit un Code permanent.

RULE-42 — Même code dans chaque langue

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

42.1 Le Code permanent demeure identique en :

- a. anglais
- b. français ; et c. espagnol.

RULE-43 — Le Code permanent ne change pas avec la traduction

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

43.1 La traduction ne crée pas un nouveau Code permanent de document.

RULE-44 — Le Code permanent ne change pas lors d'une modification ordinaire

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

44.1 Une modification crée normalement une nouvelle version du même instrument permanent plutôt qu'un nouveau code sans rapport.

RULE-45 — Aucun réemploi d'un Code retiré

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

45.1 Un Code permanent attribué à un instrument abrogé, remplacé ou historique n'est pas réattribué à un autre instrument.

RULE-46 — Le titre du document peut changer

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

46.1 Le titre d'un instrument peut licitement changer par modification.

46.2 Un changement de titre n'exige pas automatiquement un nouveau Code permanent lorsque la continuité institutionnelle demeure claire.

RULE-47 — Identifiants stables des instruments inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-141.5](#)

47.1 Les Manuels, Protocoles, Procédures, Formulaire et Calendriers reçoivent des identifiants stables adaptés :

- a. à la citation
- b. au contrôle des versions ; et c. au suivi historique.

RULE-48 — Association avec l'instrument parent

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

48.1 Un instrument inférieur est lié, dans l'Index normatif maître, au Règlement, Statut ou autre autorité dont il découle.

RULE-49 — Identifiant d'un Calendrier opérationnel

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

49.1 Un Calendrier opérationnel non statutaire exigé par un Règlement peut utiliser l'identifiant descriptif :

SCH

49.2 Un SCH opérationnel demeure subordonné à son instrument parent.

RULE-50 — Citation d'un Calendrier opérationnel

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

50.1 Un Calendrier opérationnel devrait être identifié par sa relation avec son instrument parent, par exemple :

[REG-18](#) / SCH — World League Division Register

ou selon une autre forme stable établie par le Manuel de documentation.

RULE-51 — Accords — AGR

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

51.1 L'identifiant descriptif existant :

AGR

peut être utilisé pour un registre d'accord institutionnel important.

51.2 AGR est un identifiant administratif de document et ne devient pas un niveau normatif indépendant supérieur au droit WUFO.

RULE-52 — Un Accord ne peut modifier le droit WUFO par son étiquette

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

52.1 Un AGR demeure soumis à l'autorité et à l'approbation exigées par les Statuts et le Règlement applicable.

RULE-53 — Codes spécialisés — CODE

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

53.1 L'identifiant descriptif existant :

CODE

peut être utilisé pour un Code spécialisé subordonné expressément autorisé par un Règlement, notamment un Integrity Code ou un Disciplinary Code.

53.2 Un CODE identifie son autorité juridique parent dans l'Index normatif maître.

RULE-54 — CODE n'est pas une suprématie constitutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

54.1 L'utilisation du titre CODE ne confère pas à un Code subordonné une autorité supérieure aux Statuts ou à un Règlement.

RULE-55 — Identifiants secondaires

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-141](#)

55.1 SCH, AGR et CODE peuvent fonctionner comme identifiants secondaires spécialisés lorsqu'ils sont déjà autorisés dans le corpus réglementaire.

55.2 Ils ne remplacent pas la hiérarchie normative permanente établie par [STA / ART-139](#).

RULE-56 — Registre des identifiants permanents

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

56.1 WUFO maintient un registre contrôlé des identifiants permanents attribués et des identifiants secondaires autorisés.

RULE-57 — Aucun identifiant permanent dupliqué

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

57.1 Deux instruments actuels sans rapport ne partagent pas le même identifiant permanent complet.

RULE-58 — Erreur de codification

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

58.1 Une erreur matérielle de codification peut être corrigée par la procédure officielle de contrôle des versions.

RULE-59 — Une correction de codification ne change pas la substance

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

59.1 La correction d'un code incorrect ne modifie pas la décision juridique substantielle.

RULE-60 — Principe directeur de la codification

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

60.1 Un Code permanent identifie l'instrument institutionnel au fil du temps.

PARTIE V — NUMÉROTATION CONTINUE ET CITATION OFFICIELLE**RULE-61 — Séquence continue des Articles statutaires**

Base statutaire : [STA / ART-141.2](#)

61.1 La numérotation des Articles statutaires demeure continue.

61.2 La numérotation des Articles ne recommence pas lorsqu'un nouveau Chapitre commence.

RULE-62 — Séquence continue des Règlements

Base statutaire : [STA / ART-141.3](#)

62.1 Les Règlements WUFO utilisent une seule séquence REG continue dans l'ensemble de WUFO.

RULE-63 — Aucun redémarrage régional des numéros REG

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

63.1 Une Confédération historique ou un département ne crée pas une deuxième séquence indépendante WUFO

[REG-1.](#)**RULE-64 — La séquence RULE recommence dans chaque Règlement**

Base statutaire : [STA / ART-141.4](#)

64.1 Chaque Règlement commence sa séquence interne de Rules à :

[RULE-1](#)**RULE-65 — Le numéro de RULE se lit avec le REG parent**

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

65.1 [RULE-1 de REG-5](#) et [RULE-1 de REG-18](#) sont des Rules différentes.

65.2 La citation formelle devrait identifier le Règlement parent lorsqu'une ambiguïté est possible.

RULE-66 — Citation officielle d'un Règlement

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

66.1 Un Règlement peut être cité :

REG-#**RULE-67 — Citation officielle d'une Rule**

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

67.1 Une Rule peut être citée :

REG-# / RULE-#**RULE-68 — Citation d'un Article statutaire**

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

68.1 Un Article statutaire peut être cité :

STA / ART-#**RULE-69 — Citation d'un paragraphe**

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

69.1 Un paragraphe numéroté peut être cité au moyen de son numéro décimal établi, par exemple :

[REG-28 / RULE-69 / 69.1](#)**RULE-70 — Sous-paragraphes lettrés**

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

70.1 Les sous-paragraphes lettrés demeurent partie du paragraphe numéroté auquel ils appartiennent.

RULE-71 — Parties et Chapitres

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

71.1 Les titres de PARTIE et de Chapitre organisent le contenu.

71.2 Sauf disposition expresse contraire, ils ne possèdent pas une hiérarchie juridique indépendante supérieure aux dispositions qu'ils contiennent.

RULE-72 — Nouveaux Règlements après REG-28

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

- 72.1 Tout futur Règlement WUFO adopté après la séquence actuelle [REG-28](#) reçoit le prochain numéro REG disponible.
- 72.2 Les numéros REG existants ne sont pas recyclés uniquement pour conserver un nombre total préféré de Règlements.

RULE-73 — Numéro d'un Règlement abrogé

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

- 73.1 Le numéro d'un Règlement abrogé demeure historiquement associé à ce Règlement.
- 73.2 Il n'est pas réutilisé pour un autre sujet.

RULE-74 — Éviter la renumérotation des Rules existantes

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

- 74.1 Les modifications devraient préserver les citations existantes des Rules lorsque cela est raisonnablement possible.

RULE-75 — Position d'une Rule supprimée ou abrogée

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

- 75.1 Lorsque la préservation des citations historiques l'exige, la position d'une Rule supprimée peut être identifiée comme :

REPEALED

ou

RESERVED

plutôt que de renuméroter silencieusement toutes les Rules ultérieures.

PARTIE VI — RÉDACTION MAÎTRE EN ANGLAIS ET PLAIN INTERNATIONAL ENGLISH**RULE-76 — Maître anglais**

Base statutaire : [STA / ART-140.1](#)

- 76.1 La langue maître de rédaction juridique de WUFO est l'anglais. Le texte maître anglais est le texte juridique prévalent ; les éditions française et espagnole sont des traductions officielles et ne constituent pas des textes juridiquement prévalents indépendants.

RULE-77 — L'anglais d'abord

Base statutaire : [STA / ART-140.2](#)

- 77.1 Le maître anglais est normalement rédigé et finalisé avant l'achèvement des traductions française et espagnole correspondantes.

RULE-78 — Exception de rédaction parallèle

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

- 78.1 Un organe WUFO compétent peut expressément autoriser une rédaction parallèle.

RULE-79 — Plain International English

Base statutaire : [STA / ART-140.3](#)

- 79.1 La rédaction juridique WUFO utilise le Plain International English lorsque cela peut être fait sans réduire la précision juridique.

RULE-80 — Phrases directes

Base statutaire : [STA / ART-140.4](#)

- 80.1 Les phrases devraient être directes.

RULE-81 — Terminologie cohérente

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

- 81.1 Le même concept juridique devrait normalement utiliser le même terme dans l'ensemble du corpus WUFO.

RULE-82 — Éviter l'ornement juridique inutile

Base statutaire : [STA / ART-140.4](#)

- 82.1 L'ornement juridique inutile et le langage archaïque évitable devraient être exclus.

RULE-83 — La précision juridique demeure requise

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

- 83.1 Une rédaction simple ne supprime pas la précision nécessaire pour protéger :

- a. les droits
- b. les formules
- c. les seuils
- d. les obligations
- e. la juridiction ; ou f. les garanties procédurales.

RULE-84 — Abréviation lors de la première utilisation

Base statutaire : [STA / ART-140.5](#)

84.1 Chaque abréviation est écrite en toutes lettres lors de sa première utilisation dans chaque document indépendant avant que l'abréviation soit utilisée seule.

RULE-85 — Termes définis

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

85.1 Un terme défini devrait conserver le même sens au sein de l'instrument sauf disposition expresse contraire.

RULE-86 — Cohérence numérique

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

86.1 Les nombres importants devraient être indiqués de manière cohérente.

86.2 Un nombre écrit en lettres et sa représentation chiffrée ne doivent pas se contredire intentionnellement.

RULE-87 — Pourcentages et formules

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

87.1 Les formules financières, de vote et sportives sont rédigées sous une forme permettant leur reproduction fiable.

RULE-88 — Dates

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

88.1 Les dates importantes d'entrée en vigueur et les échéances sont indiquées assez clairement pour éviter une ambiguïté évitable.

RULE-89 — Renvois croisés

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

89.1 Les renvois croisés utilisent, lorsque cela est raisonnablement possible, le système permanent de codification et de citation.

RULE-90 — Principe directeur de rédaction

Base statutaire : [STA / ART-140.10](#)

90.1 Le principe directeur est :

Facile à lire. Facile à traduire. Difficile à mal comprendre.

PARTIE VII — TRADUCTIONS FRANÇAISE ET ESPAGNOLE

RULE-91 — Langues officielles de traduction

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

91.1 WUFO peut maintenir des traductions officielles française et espagnole de ses instruments juridiques et principaux instruments opérationnels.

RULE-92 — Même Code permanent

Base statutaire : [STA / ART-140.6](#)

92.1 Une traduction conserve le même Code permanent de document que le maître anglais.

RULE-93 — Même numéro d'Article

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

93.1 Une traduction conserve les mêmes numéros d'Articles.

RULE-94 — Même numéro de Règlement

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

94.1 Une traduction conserve le même numéro REG.

RULE-95 — Même numéro de Rule

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

95.1 Une traduction conserve les mêmes numéros RULE.

RULE-96 — Mêmes formules

Base statutaire : [STA / ART-140.7](#)

96.1 La traduction ne modifie pas :

- a. les pourcentages
- b. les seuils
- c. les formules
- d. les affectations numériques
- e. les limites de mandat ; ou f. les exigences de vote.

RULE-97 — Mêmes droits et obligations

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

97.1 La traduction préserve les mêmes droits, obligations et protections juridiques que le texte source adopté.

RULE-98 — Aucune nouvelle Rule par traduction

Base statutaire : [STA / ART-140.7](#)

98.1 Une traduction ne crée pas une Rule absente du texte source adopté.

RULE-99 — Aucune protection supprimée

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

99.1 Une traduction ne supprime pas une protection contenue dans le texte source adopté.

RULE-100 — Aucune modification par traduction

Base statutaire : [STA / ART-140.9](#)

100.1 La traduction ne devient pas un moyen informel de modifier le droit sous-jacent.

RULE-101 — Contrôle de qualité des traductions

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

101.1 Les traductions juridiques importantes devraient faire l'objet d'une révision linguistique et juridique appropriée avant leur publication officielle.

RULE-102 — Glossaire de traduction

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

102.1 WUFO peut maintenir un glossaire terminologique multilingue officiel afin de promouvoir une traduction juridique cohérente.

RULE-103 — Terminologie permanente

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

103.1 Les termes institutionnels établis devraient être traduits de manière cohérente sauf lorsqu'une correction est requise.

RULE-104 — Lien entre les versions traduites

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

104.1 Chaque traduction officielle est liée dans l'Index normatif maître à la version correspondante du maître anglais.

RULE-105 — Erreur de traduction

Base statutaire : [STA / ART-140.8](#)

105.1 Lorsqu'une erreur de traduction, ambiguïté, divergence, incohérence, difficulté de traduction ou différence d'interprétation est identifiée, WUFO compare la traduction au texte maître anglais adopté. Le texte maître anglais prévaut et la traduction est corrigée par la procédure officielle de contrôle des versions.

RULE-106 — Correction d'une traduction

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

106.1 Une erreur de traduction peut être corrigée par la procédure officielle de contrôle des versions.

RULE-107 — Registre d'une correction de traduction

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

107.1 Une correction importante de traduction est traçable.

RULE-108 — Aucune nouvelle adoption substantielle pour une pure correction de traduction

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

108.1 Une correction qui ne modifie qu'une traduction inexacte et ne change pas le texte source adopté n'est pas traitée comme une modification substantielle du droit source.

RULE-109 — Conflit de traduction non résolu

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

109.1 Lorsqu'un conflit non résolu existe entre une traduction et le maître anglais adopté, le maître anglais adopté prévaut pour l'interprétation juridique WUFO, sous réserve du droit impératif.

RULE-110 — Principe directeur de traduction

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

110.1 Un seul sens juridique adopté est exprimé dans toutes les versions linguistiques officielles.

PARTIE VIII — ADOPTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION OFFICIELLE**RULE-111 — Un projet n'est pas du droit adopté**

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

111.1 Un document marqué DRAFT n'est pas traité comme du droit WUFO adopté uniquement parce qu'il est professionnellement mis en forme ou diffusé publiquement.

RULE-112 — Adoption par l'autorité compétente requise

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

112.1 Un Instrument normatif obtient l'approbation exigée par les Statuts et le droit WUFO applicable.

RULE-113 — La publication ne remplace pas l'adoption

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

113.1 La publication d'un texte non autorisé ne le transforme pas en droit valide.

RULE-114 — Registre d'adoption

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

114.1 Un instrument important adopté dispose d'un registre d'adoption traçable.

RULE-115 — Date d'entrée en vigueur

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

115.1 Un instrument adopté identifie sa Date d'entrée en vigueur lorsque cela est requis.

115.2 La Date d'entrée en vigueur découle de la décision compétente ou du droit applicable.

RULE-116 — La date de publication et la Date d'entrée en vigueur peuvent différer

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

116.1 La Date de publication et la Date d'entrée en vigueur sont enregistrées séparément lorsqu'elles diffèrent.

RULE-117 — Statut actuel

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

117.1 Chaque principal instrument normatif possède un statut actuel identifiable.

RULE-118 — IN FORCE

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

118.1 IN FORCE signifie que l'instrument ou la disposition est actuellement applicable.

RULE-119 — AMENDED

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

119.1 AMENDED signifie que l'instrument demeure applicable sous réserve d'une ou plusieurs modifications formellement adoptées, incorporées ou liées dans le système documentaire.

RULE-120 — SUPERSEDED

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

120.1 SUPERSEDED signifie que l'instrument ou la version a été remplacé par un instrument ou une version valide ultérieur.

RULE-121 — REPEALED

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

121.1 REPEALED signifie que l'autorité contraignante de l'instrument ou de la disposition a été formellement retirée.

RULE-122 — EXPIRED OR SUNSET

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

122.1 EXPIRED ou SUNSET peut identifier un instrument propre à un événement ou temporaire dont la période d'application a pris fin.

RULE-123 — HISTORICAL

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

123.1 HISTORICAL signifie que le matériel demeure conservé pour la traçabilité mais ne constitue plus du droit actuellement applicable.

RULE-124 — DRAFT

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

124.1 DRAFT signifie que le texte demeure en préparation et n'a pas reçu d'adoption finale.

RULE-125 — PENDING APPROVAL

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

125.1 PENDING APPROVAL signifie qu'une proposition est entrée dans une procédure formelle d'approbation mais n'est pas encore en vigueur.

RULE-126 — UNPLACED — MUST ASSIGN

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

126.1 UNPLACED — MUST ASSIGN est utilisé comme l'exige [STA / ART-141.10](#).

RULE-127 — Le statut ne doit pas être trompeur

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

127.1 Un document remplacé ou abrogé n'est pas affiché d'une manière raisonnablement susceptible de faire croire au lecteur qu'il constitue le droit actuel.

RULE-128 — Publication officielle

Base statutaire : [STA / ART-143.1](#)

128.1 Les Statuts actuels et les autres principaux instruments juridiques contraignants sont raisonnablement accessibles par le système officiel de publication WUFO.

RULE-129 — Publication après une modification importante

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

129.1 Une nouvelle version importante adoptée devrait être publiée dès que raisonnablement possible après l'adoption et l'accomplissement des formalités juridiques requises.

RULE-130 — Principe directeur de publication

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

130.1 L'adoption détermine l'autorité juridique.

130.2 La publication rend cette autorité identifiable et accessible.

PARTIE IX — INDEX NORMATIF MAÎTRE

RULE-131 — Index normatif maître requis

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

131.1 WUFO maintient un Index normatif maître.

RULE-132 — Registre officiel

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

132.1 L'Index normatif maître constitue le registre officiel central des instruments normatifs WUFO.

RULE-133 — Code permanent

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

133.1 Chaque entrée de l'Index identifie le Code permanent de l'instrument.

RULE-134 — Titre officiel

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

134.1 Chaque entrée de l'Index identifie le titre officiel.

RULE-135 — Famille de documents

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

135.1 Chaque entrée identifie si l'instrument est :

- a. INC
- b. STA
- c. STA / SCH
- d. REG
- e. MAN
- f. PRT
- g. PRO
- h. FOR ; ou i. une autre catégorie subordonnée ou de registre autorisée.

RULE-136 — Autorité parent

Base statutaire : [STA / ART-141.6](#)

136.1 Un instrument subordonné identifie son autorité parent lorsqu'applicable.

RULE-137 — Statut actuel

Base statutaire : [STA / ART-141.6-141.8](#)

137.1 L'Index identifie le statut actuel.

RULE-138 — Version actuelle

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

138.1 L'Index identifie la Version actuelle ou la Date d'entrée en vigueur.

RULE-139 — Versions linguistiques

Base statutaire : [STA / ART-141.6](#)

139.1 L'Index identifie les versions linguistiques officielles disponibles.

RULE-140 — Source d'adoption

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

140.1 Lorsque cela est raisonnablement possible, l'Index identifie la décision ou l'autorité par laquelle l'instrument a été adopté.

RULE-141 — Relation de modification

Base statutaire : [STA / ART-141.6](#)

141.1 L'Index devrait identifier les relations importantes de modification.

RULE-142 — Relation de remplacement

Base statutaire : [STA / ART-141.6](#)

142.1 Un instrument ou une version remplacé devrait identifier l'instrument ou la version qui lui succède.

RULE-143 — Relation d'abrogation

Base statutaire : [STA / ART-141.6](#)

143.1 Un instrument abrogé devrait identifier la décision d'abrogation lorsque cela est raisonnablement possible.

RULE-144 — Versions historiques

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

144.1 L'Index devrait fournir ou indiquer les versions historiques conservées.

RULE-145 — Emplacement public

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

145.1 Les instruments accessibles au public devraient identifier un emplacement officiel de publication.

RULE-146 — Instruments restreints

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

146.1 Une entrée de l'Index peut identifier l'existence et le statut d'un instrument restreint sans publier le contenu protégé lorsque la confidentialité s'applique licitement.

RULE-147 — Aucun instrument fantôme

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

147.1 Un instrument n'est pas présenté comme droit WUFO actuel si aucun texte faisant autorité identifiable ne peut être localisé.

RULE-148 — Correction de l'Index

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

148.1 Une erreur factuelle de l'Index peut être corrigée sans modifier le droit sous-jacent.

RULE-149 — L'Index ne crée pas d'autorité

Base statutaire : [STA / ART-141.6](#)

149.1 Le fait d'inscrire un document dans l'Index normatif maître ne lui confère pas une autorité supérieure à celle que l'instrument possède licitement.

RULE-150 — Principe directeur de l'Index normatif maître

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

150.1 Chaque instrument officiel WUFO devrait pouvoir être localisé, identifié et étiqueté quant à son statut.

PARTIE X — REGISTRE DES DÉCISIONS, DÉCISIONS SCELLÉES ET MATÉRIEL NON PLACÉ**RULE-151 — Registre des décisions requis**

Base statutaire : [STA / ART-141.7](#)

151.1 WUFO maintient un Registre des décisions ou un registre permanent équivalent de traçabilité.

RULE-152 — Décisions importantes

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

152.1 Le Registre des décisions consigne les décisions constitutionnelles et réglementaires importantes.

152.2 Il peut également consigner d'autres décisions institutionnelles importantes lorsque la traçabilité permanente est utile.

RULE-153 — Identification de la décision

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

153.1 Chaque entrée du Registre reçoit une référence stable de traçabilité.

RULE-154 — Date de la décision

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

154.1 Le Registre identifie la date de la décision importante.

RULE-155 — Autorité décisionnelle

Base statutaire : [STA / ART-141.7–141.13](#)

155.1 Le Registre identifie l'organe ou l'autorité ayant pris la décision.

RULE-156 — Objet

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

156.1 Le Registre identifie l'objet de la décision.

RULE-157 — Statut de la décision

Base statutaire : [STA / ART-141.8](#)

157.1 Le Registre identifie, lorsque cela est raisonnablement possible, si la décision est :

- a. en vigueur
- b. modifiée
- c. remplacée
- d. abrogée
- e. en attente de placement
- f. propre à un événement et expirée ; ou g. autrement inactive.

RULE-158 — Emplacement normatif

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

158.1 Une décision incorporée au droit WUFO permanent identifie son emplacement normatif final.

RULE-159 — Registre source

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

159.1 Le Registre devrait identifier le registre source appuyant la décision, y compris, lorsqu'applicable :

- a. une décision du Congrès
- b. une décision d'un Conseil
- c. une décision de l'Organe présidentiel
- d. une décision technique
- e. une décision fondatrice
- f. un accord formellement approuvé ; ou g. une autre source valide.

RULE-160 — Les Décisions scellées doivent recevoir un emplacement

Base statutaire : [STA / ART-141.9](#)

160.1 Une Décision scellée ne demeure pas de manière permanente uniquement dans :

- a. une conversation informelle
- b. des notes de rédaction
- c. des historiques de discussion
- d. des notes de recherche ; ou e. une autre source non structurée.

160.2 Elle reçoit un emplacement normatif ou opérationnel permanent approprié.

RULE-161 — UNPLACED — MUST ASSIGN

Base statutaire : [STA / ART-141.10](#)

161.1 Une décision importante en attente de placement final est identifiée :

UNPLACED — MUST ASSIGN**RULE-162 — Responsabilité de placement**

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

162.1 La fonction documentaire suit les éléments UNPLACED — MUST ASSIGN jusqu'à confirmation d'un emplacement approprié.

RULE-163 — Le placement ne permet pas une réinvention substantielle

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

163.1 Le placement met en œuvre la décision adoptée.

163.2 Le placement ne change pas la substance uniquement parce qu'une autre formulation semble plus pratique.

RULE-164 — Ajustement rédactionnel pendant le placement

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

164.1 Des ajustements raisonnables de rédaction juridique, de terminologie et de renvois croisés peuvent intervenir pendant le placement lorsque la substance adoptée demeure inchangée.

RULE-165 — Une modification importante exige une autorité

Base statutaire : [STA / ART-141.7–141.13](#)

165.1 Une modification importante d'une décision adoptée pendant le placement exige l'autorité nécessaire à la substance modifiée.

RULE-166 — Le droit supérieur prévaut

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

166.1 Une décision non placée ne prévaut pas silencieusement sur un instrument supérieur.

RULE-167 — Signalement de conflit

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

167.1 Lorsqu'une décision non placée paraît incompatible avec le droit supérieur actuel, le Registre des décisions signale l'incompatibilité aux fins de conciliation.

RULE-168 — Aucun choix silencieux

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

168.1 Le personnel chargé de la documentation ne choisit pas silencieusement entre des décisions substantiellement et véritablement contradictoires.

RULE-169 — Une conversation informelle n'est pas automatiquement une Décision scellée

Base statutaire : [STA / ART-144.7](#)

169.1 Une conversation ordinaire, une séance de réflexion ou une suggestion n'est pas traitée comme une Décision scellée sans preuve d'une confirmation ou adoption formelle.

RULE-170 — Décision scellée ou idée historique

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

170.1 Le Registre des décisions distingue entre :

a. une décision formellement scellée ou adoptée exigeant un placement ; et b. une idée historique conservée uniquement pour étude.

RULE-171 — Décision remplacée

Base statutaire : [STA / ART-141.11](#)

171.1 Une décision remplacée n'est pas silencieusement traitée comme actuelle.

RULE-172 — Chaîne de décision

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

172.1 Lorsqu'une décision est modifiée ou remplacée, le Registre devrait identifier la relation entre la décision antérieure et la décision ultérieure.

RULE-173 — Aucune suppression pour cacher l'histoire

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

173.1 Une entrée du Registre n'est pas supprimée uniquement parce qu'une décision ultérieure la remplace.

RULE-174 — Accès au Registre des décisions

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

174.1 WUFO peut donner au public accès aux parties appropriées du Registre des décisions tout en protégeant les informations légitimement confidentielles.

RULE-175 — Principe directeur du Registre des décisions

Base statutaire : [STA / ART-141.13](#)

175.1 Chaque décision contraignante doit avoir un emplacement.

175.2 Chaque décision importante doit être traçable.

PARTIE XI — MODIFICATIONS, REMPLACEMENT, ABROGATION ET CONSOLIDATION**RULE-176 — Modification formelle**

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

176.1 Une modification substantielle est adoptée au moyen de l'autorité exigée pour l'instrument modifié.

RULE-177 — Registre de modification

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

177.1 Une modification importante crée un registre traçable.

RULE-178 — Date de modification

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

178.1 Le registre de modification identifie la date d'adoption.

RULE-179 — Date d'entrée en vigueurBase statutaire : [STA / ART-141](#)

179.1 Le registre de modification identifie la Date d'entrée en vigueur lorsqu'elle diffère de la date d'adoption.

RULE-180 — Disposition modifiéeBase statutaire : [STA / ART-141](#)

180.1 Le registre de modification devrait identifier la ou les dispositions modifiées.

RULE-181 — Texte antérieur préservéBase statutaire : [STA / ART-141](#).12

181.1 Des informations historiques suffisantes sont conservées pour déterminer ce que prévoyait le texte antérieur.

RULE-182 — Nouveau texte identifiableBase statutaire : [STA / ART-141](#)

182.1 Le texte modifié est identifiable comme texte actuel après sa Date d'entrée en vigueur.

RULE-183 — Aucune modification silencieuseBase statutaire : [STA / ART-141](#)

183.1 Une modification substantielle n'est pas insérée silencieusement dans le texte maître actuel.

RULE-184 — Texte consolidéBase statutaire : [STA / ART-141](#)

184.1 WUFO peut maintenir un texte actuel consolidé incorporant les modifications valides.

RULE-185 — La consolidation ne crée pas un nouveau droitBase statutaire : [STA / ART-141](#)

185.1 La consolidation reproduit le droit adopté et ne crée pas de modifications substantielles par commodité éditoriale.

RULE-186 — RemplacementBase statutaire : [STA / ART-141](#)

186.1 Lorsqu'un nouvel instrument remplace un instrument plus ancien, la relation est enregistrée comme SUPERSEDED.

RULE-187 — Remplacement partielBase statutaire : [STA / ART-141](#)

187.1 Lorsqu'une partie seulement d'un instrument est remplacée, la partie affectée est identifiable.

RULE-188 — AbrogationBase statutaire : [STA / ART-141](#)

188.1 Une disposition abrogée est marquée ou archivée de sorte qu'elle ne puisse être confondue avec le droit actuel.

RULE-189 — Aucun réemploi de code après abrogationBase statutaire : [STA / ART-141](#)

189.1 L'abrogation ne libère pas le Code permanent pour un réemploi sans rapport.

RULE-190 — Extinction propre à un événementBase statutaire : [STA / ART-141](#)

190.1 Un Règlement propre à un événement peut demeurer historiquement pertinent après sa période sportive d'application pour :

- a. l'audit
- b. le règlement
- c. les obligations juridiques
- d. les registres
- e. les sanctions
- f. le patrimoine ; ou g. d'autres matières subsistantes.

RULE-191 — Statut historique après extinctionBase statutaire : [STA / ART-141](#)

191.1 L'expiration de la période opérationnelle propre à un événement n'exige pas la destruction du Règlement.

RULE-192 — RefonteBase statutaire : [STA / ART-141](#)

192.1 WUFO peut publier une refonte consolidée formellement approuvée lorsqu'une réorganisation rédactionnelle substantielle est nécessaire.

RULE-193 — Autorité de refonteBase statutaire : [STA / ART-141](#).8–141.12

193.1 Une refonte exige l'autorité appropriée à toute modification juridique substantielle qu'elle contient.

RULE-194 — Consolidation éditoriale

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

194.1 Une consolidation purement éditoriale peut corriger :

- a. la typographie
- b. la mise en forme
- c. les erreurs de numérotation non substantielles
- d. les renvois croisés rompus ; ou e. d'autres défauts matériels, sans modifier le sens juridique.

RULE-195 — Principe directeur des modifications

Base statutaire : [STA / ART-141](#)

195.1 Modifier le droit ouvertement.

195.2 Préserver l'histoire de ce qui a changé.

PARTIE XII — CONTRÔLE DES VERSIONS ET VERSIONS HISTORIQUES

RULE-196 — Contrôle des versions requis

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

196.1 Les instruments juridiques officiels et les instruments opérationnels importants sont soumis à un contrôle des versions.

RULE-197 — Identifiant de version

Base statutaire : [STA / ART-143.4](#)

197.1 Un instrument juridique publié devrait identifier :

- a. son Code permanent ; et b. sa version ou sa Date d'entrée en vigueur.

RULE-198 — Méthode de version

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

198.1 La syntaxe technique exacte des numéros de version peut être établie dans le Manuel de documentation et de contrôle des versions.

RULE-199 — Version substantielle

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

199.1 Une modification substantielle produit une nouvelle version juridique identifiable ou une version consolidée modifiée.

RULE-200 — Version éditoriale

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

200.1 Une correction non substantielle peut produire une version éditoriale mise à jour tout en conservant le même effet juridique substantiel.

RULE-201 — Marquage de la Version actuelle

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

201.1 Le système officiel de publication identifie clairement la Version actuelle.

RULE-202 — Préservation des Versions historiques

Base statutaire : [STA / ART-143.2](#)

202.1 Les Versions historiques des principaux instruments juridiques sont conservées.

RULE-203 — Historique ne signifie pas actuel

Base statutaire : [STA / ART-143.3](#)

203.1 La conservation d'une ancienne version ne signifie pas que cette ancienne version demeure juridiquement en vigueur.

RULE-204 — Comparaison des versions

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

204.1 WUFO devrait maintenir des registres suffisants pour déterminer les différences importantes entre versions successives.

RULE-205 — Historique des modifications

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

205.1 Un document juridique important devrait maintenir ou relier un historique de ses modifications.

RULE-206 — Remplacement dans la publication

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

206.1 Lorsqu'une nouvelle Version actuelle est publiée, la version publique précédente devrait être transférée au statut historique plutôt que silencieusement écrasée sans trace.

RULE-207 — Intégrité électronique

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

207.1 WUFO peut utiliser des méthodes techniques appropriées pour vérifier l'intégrité des publications électroniques officielles.

RULE-208 — Source officielle

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

208.1 Le système officiel de publication WUFO identifie la source électronique ou physique faisant autorité pour les documents actuels.

RULE-209 — Copies non contrôlées

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

209.1 Une copie téléchargée, imprimée ou enregistrée localement peut devenir obsolète.

209.2 Lorsque le statut importe, la source officielle actuelle est consultée.

RULE-210 — Alignement des versions linguistiques

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

210.1 Les versions anglaise, française et espagnole identifient la même version substantielle lorsqu'elles correspondent au même texte adopté.

RULE-211 — Décalage de traduction

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

211.1 Lorsqu'une traduction officielle n'est pas encore disponible pour la plus récente version anglaise adoptée, le système documentaire identifie clairement ce fait.

RULE-212 — Publication erronée retirée

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

212.1 Un fichier incorrect publié accidentellement peut être retiré et remplacé.

212.2 La correction est enregistrée lorsque l'erreur était importante.

RULE-213 — Intégrité des fichiers historiques

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

213.1 Les fichiers historiques ne sont pas modifiés d'une manière faisant faussement apparaître une version antérieure comme différente de ce qui a réellement été publié.

RULE-214 — Copie d'archive

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

214.1 Une copie d'archive conservée de chaque version juridique importante devrait être maintenue.

RULE-215 — Principe directeur du contrôle des versions

Base statutaire : [STA / ART-141-143](#)

215.1 Un lecteur devrait pouvoir répondre à la question :

Quelle version était en vigueur à cette date ?

PARTIE XIII — TROIS PRODUITS OFFICIELS DE PUBLICATION

RULE-216 — Trois produits complémentaires

Base statutaire : [STA / ART-142.1](#)

216.1 WUFO maintient trois produits de publication complémentaires.

RULE-217 — Manuel opérationnel complet

Base statutaire : [STA / ART-142.2-142.3](#)

217.1 Le premier produit de publication est le :

Manuel opérationnel complet

RULE-218 — Plan public illustré

Base statutaire : [STA / ART-142.4-142.5](#)

218.1 Le deuxième produit de publication est le :

Plan public illustré

RULE-219 — Corpus juridique et réglementaire

Base statutaire : [STA / ART-142.6-142.7](#)

219.1 Le troisième produit de publication est le :

Corpus juridique et réglementaire

RULE-220 — Un seul système institutionnel

Base statutaire : [STA / ART-142.8](#)

220.1 Les trois produits décrivent un seul système institutionnel WUFO.

RULE-221 — Des niveaux de détail différents ne constituent pas des politiques différentes

Base statutaire : [STA / ART-142.9](#)

221.1 Des niveaux de détail différents ne sont pas traités comme des politiques différentes.

RULE-222 — Aucune contradiction intentionnelle

Base statutaire : [STA / ART-142](#)

222.1 Les trois produits de publication ne se contredisent pas intentionnellement.

RULE-223 — Le droit contraignant prévaut

Base statutaire : [STA / ART-142.10](#)

223.1 Lorsqu'un document explicatif entre en conflit avec le droit contraignant, l'instrument juridique contraignant prévaut.

RULE-224 — Le Manuel opérationnel est soumis au droit supérieur

Base statutaire : [STA / ART-142.11](#)

224.1 Un processus opérationnel décrit dans le Manuel opérationnel complet demeure soumis aux Statuts et aux Règlements.

RULE-225 — Mises à jour des publications

Base statutaire : [STA / ART-142.12](#)

225.1 Les trois produits sont mis à jour lorsque des modifications importantes rendent une explication existante inexacte.

RULE-226 — Contenu du Corpus juridique et réglementaire

Base statutaire : [STA / ART-142](#)

226.1 Le Corpus juridique et réglementaire contient, selon le cas :

- a. les Articles of Incorporation
- b. les Statuts
- c. les Calendriers statutaires incorporés
- d. les Règlements
- e. les Calendriers juridiques incorporés ; et f. les autres documents juridiques contraignants formellement adoptés.

RULE-227 — Objet du Manuel opérationnel complet

Base statutaire : [STA / ART-142](#)

227.1 Le Manuel opérationnel complet explique le fonctionnement de WUFO de bout en bout.

RULE-228 — Intégration du Manuel opérationnel

Base statutaire : [STA / ART-142](#)

228.1 Le Manuel opérationnel complet peut relier :

- a. les Statuts
- b. les Règlements
- c. les Rules
- d. les Manuels
- e. les Protocoles
- f. les Procédures
- g. les Formulaires
- h. les systèmes de compétition ; et i. les responsabilités institutionnelles.

RULE-229 — Le Manuel opérationnel n'est pas une suprématie constitutionnelle

Base statutaire : [STA / ART-142](#)

229.1 Le Manuel opérationnel complet ne prévaut pas sur le droit contraignant.

RULE-230 — Objet du Plan public illustré

Base statutaire : [STA / ART-142](#)

230.1 Le Plan public illustré explique WUFO de manière claire et accessible.

RULE-231 — Public du Plan public illustré

Base statutaire : [STA / ART-142](#)

231.1 Le Plan peut être conçu pour :

- a. les Membres

- b. les joueurs
- c. les supporters
- d. les médias
- e. les autorités publiques
- f. les partenaires commerciaux ; et g. le grand public.

RULE-232 — Méthodes du Plan public illustré

Base statutaire : [STA / ART-142](#)

232.1 Le Plan peut utiliser :

- a. un texte concis
- b. des diagrammes
- c. des tableaux
- d. des cartes
- e. des illustrations
- f. des chronologies ; et
- g. d'autres méthodes explicatives accessibles.

RULE-233 — Le Plan public n'est pas un substitut au droit

Base statutaire : [STA / ART-142](#)

233.1 Un diagramme ou une explication simplifiée ne remplace pas le texte juridique contraignant lorsqu'une interprétation juridique est requise.

RULE-234 — Vérification croisée des trois produits

Base statutaire : [STA / ART-142](#)

234.1 Les mises à jour importantes devraient comprendre un examen raisonnable visant à déterminer si des modifications correspondantes sont nécessaires dans les autres produits de publication.

RULE-235 — Principe directeur des produits de publication

Base statutaire : [STA / ART-142.13](#)

235.1 Le principe directeur est :

Un système. Trois produits de publication. Aucune contradiction.

PARTIE XIV — INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS INFÉRIEURS, CALENDRIERS ET REPÈRES OPÉRATIONNELS**RULE-236 — Les détails ordinaires d'exécution appartiennent aux niveaux inférieurs**

Base statutaire : [STA / ART-143.9](#)

236.1 Les questions techniques détaillées et d'exécution devraient normalement être placées dans des instruments opérationnels inférieurs lorsque la protection constitutionnelle n'est pas nécessaire.

RULE-237 — Normes techniques

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-143](#)

237.1 Les normes techniques détaillées peuvent être maintenues au moyen de Manuels, Protocoles, Procédures ou Calendriers appropriés.

RULE-238 — Formulaires

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-143](#)

238.1 Les exigences détaillées de dépôt et de certification peuvent être maintenues au moyen de Formulaires contrôlés.

RULE-239 — Normes de déplacement

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-143](#)

239.1 Les classes de déplacement, normes hôtelières et procédures de réservation devraient normalement être maintenues à un niveau inférieur aux Statuts.

RULE-240 — Délais administratifs

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-143](#)

240.1 Les délais ordinaires d'exécution peuvent être placés dans des Procédures ou Calendriers lorsqu'une flexibilité licite est appropriée.

RULE-241 — Repères opérationnels

Base statutaire : [STA / ART-143.5–143.6](#)

241.1 WUFO peut maintenir des repères opérationnels non constitutionnels.

RULE-242 — Un repère ne devient pas un minimum constitutionnel

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-143](#)

242.1 Un repère opérationnel ne devient pas un minimum constitutionnel uniquement parce qu'il est utilisé de manière répétée.

RULE-243 — Un repère ne devient pas un maximum constitutionnel

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-143](#)

243.1 Un repère opérationnel ne devient pas un maximum constitutionnel uniquement parce qu'il apparaît dans un Manuel officiel.

RULE-244 — Repère historique de 100 employés

Base statutaire : [STA / ART-143.7–143.8](#)

244.1 Environ cent employés centraux permanents peuvent demeurer un repère de planification opérationnelle à un stade de maturité.

244.2 Cela ne crée :

- a. aucun droit d'employer cent personnes
- b. aucune obligation d'employer cent personnes ; ni
- c. aucun plafond constitutionnel de cent personnes.

RULE-245 — Autorité du Calendrier

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-143](#)

245.1 Un Calendrier opérationnel identifie le Règlement, le Manuel ou l'autre autorité qu'il met en œuvre.

RULE-246 — Un Calendrier ne peut modifier une formule

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-143](#)

246.1 Un Calendrier ne modifie pas une formule statutaire ou réglementaire protégée sauf si le droit supérieur autorise expressément cette modification.

RULE-247 — Contrôle des versions des Formulaires

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-143](#)

247.1 Les Formulaires officiels sont soumis à un contrôle des versions lorsque des versions obsolètes pourraient affecter des droits ou l'administration.

RULE-248 — Contrôle des versions des Protocoles

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-143](#)

248.1 Les Protocoles importants sont soumis à un contrôle des versions.

RULE-249 — Contrôle des versions des Procédures

Base statutaire : [STA / ART-139](#) ; [STA / ART-143](#)

249.1 Les Procédures importantes sont soumises à un contrôle des versions.

RULE-250 — Principe directeur des instruments inférieurs

Base statutaire : [STA / ART-143.10](#)

250.1 Préserver les règles constitutionnelles dans les Statuts.

250.2 Placer les détails ordinaires d'exécution là où ils peuvent être administrés correctement.

PARTIE XV — REGISTRES OFFICIELS, REGISTRES THÉMATIQUES ET ARCHIVES INSTITUTIONNELLES**RULE-251 — Registres officiels**

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141–143](#) ; [STA / ART-138](#)

251.1 [REG-28](#) régit le cadre de préservation documentaire et de traçabilité des registres officiels créés en vertu d'autres Règlements WUFO.

RULE-252 — Registres d'adhésion

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141–143](#) ; [STA / ART-138](#)

252.1 Les registres d'adhésion, d'accession, d'admission et territoriaux créés en vertu de [REG-1](#) sont conservés dans le système officiel de documentation.

RULE-253 — Registres du Congrès

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141–143](#) ; [STA / ART-138](#)

253.1 Les éléments du Congrès suivants :

- a. notifications
- b. ordres du jour
- c. accréditations
- d. Mandats
- e. procès-verbaux

f. registres de vote ; et g. décisions
demeurent traçables de manière permanente comme l'exige [REG-2](#).

RULE-254 — Registres des Conseils

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141-143](#) ; [STA / ART-138](#)

254.1 Les registres relatifs à la composition, la rotation, les élections, les recommandations, les vacances et les Séances conjointes d'adhésion des Conseils sont conservés.

RULE-255 — Registres de gouvernance et de nomination

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141-143](#) ; [STA / ART-138](#)

255.1 Les principaux registres de la Présidence fondatrice, de l'Organe présidentiel, du Secrétaire général, des délégations et des nominations sont traçables.

RULE-256 — Registres des Lois techniques

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141-143](#) ; [STA / ART-138](#)

256.1 Les modifications des Lois, Lois expérimentales, Protocoles d'essai, votes techniques et Registres d'essai sont soumis à un contrôle des versions et conservés historiquement.

RULE-257 — Registres d'arbitrage

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141-143](#) ; [STA / ART-138](#)

257.1 Les principaux Protocoles, procédures, décisions techniques et registres d'intégrité relatifs à l'arbitrage sont conservés conformément aux exigences de confidentialité applicables.

RULE-258 — Registres du calendrier

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141-143](#) ; [STA / ART-138](#)

258.1 Les versions officielles du Calendrier international, les modifications d'urgence et les principales décisions de calendrier demeurent historiquement traçables.

RULE-259 — Registres des clubs et transferts

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141-143](#) ; [STA / ART-138](#)

259.1 Les principaux instruments relatifs aux licences de clubs, à la propriété, aux transferts et à l'enregistrement international sont enregistrés et conservés conformément au Règlement applicable.

RULE-260 — Registres d'éligibilité

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141-143](#) ; [STA / ART-138](#)

260.1 Les enregistrements d'éligibilité des Équipes représentatives, les décisions et les principaux registres justificatifs demeurent traçables.

RULE-261 — Registres de la WUFO Championship Cup

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141-143](#) ; [STA / ART-138](#)

261.1 Les principaux registres de la WUFO Championship Cup peuvent comprendre :

- a. les Accords d'Hôte
- b. les Calendriers de compétition
- c. les registres du Tirage des Catégories
- d. les Registres des Groupements hôtes
- e. les Registres de rotation des Positions d'Hôte
- f. les registres de certification
- g. les résultats
- h. les Calendriers de billetterie
- i. les registres des droits commerciaux ; et j. la documentation historique de la compétition.

RULE-262 — Registres de la World League

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141-143](#) ; [STA / ART-138](#)

262.1 Les principaux registres de la World League peuvent comprendre :

- a. les Founding Placement Snapshots
- b. les Official Ranking Snapshots
- c. les Registres de Division
- d. les calendriers de matches
- e. les registres de promotion et de relégation
- f. les Calendriers de financement ; et g. les résultats officiels.

RULE-263 — Registres des autres compétitions

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141-143](#) ; [STA / ART-138](#)

263.1 Les registres du football féminin, des jeunes, du Futsal, du Beach Football, des Championnats des Confédérations historiques et de Champion of Champions demeurent historiquement traçables.

RULE-264 — Registres d'intégrité, antidopage et financiers

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141–143](#) ; [STA / ART-138](#)

264.1 Les principaux :

- a. décisions disciplinaires
- b. décisions d'intégrité
- c. registres antidopage
- d. registres financiers
- e. registres d'audit
- f. registres de développement ; et g. registres d'emploi

sont conservés conformément au Règlement substantiel qui les régit et aux règles de confidentialité applicables.

RULE-265 — Principe directeur des archives

Base statutaire : [STA / ART-35](#) ; [STA / ART-141–143](#) ; [STA / ART-138](#)

265.1 Le système documentaire conserve suffisamment de preuves pour reconstruire au fil du temps les décisions et opérations institutionnelles de WUFO.

PARTIE XVI — ENTREPÔT HISTORIQUE D'IDÉES ET DOCUMENTS FONDATEURS NON NORMATIFS

RULE-266 — Les projets historiques peuvent être conservés

Base statutaire : [STA / ART-144.1](#)

266.1 WUFO peut conserver des projets historiques.

RULE-267 — Dépôts d'idées

Base statutaire : [STA / ART-144](#)

267.1 WUFO peut conserver des dépôts d'idées et des notes de recherche pour la mémoire institutionnelle et l'étude future.

RULE-268 — Dépôts historiques du processus fondateur

Base statutaire : [STA / ART-144.2](#)

268.1 Les dépôts historiques d'idées, projets, notes de recherche et autres sources de rédaction du processus fondateur sont traités uniquement comme des documents non normatifs de mémoire institutionnelle et d'étude future.

est traité comme un entrepôt d'idées et une source historique de rédaction.

RULE-269 — Les documents historiques ne sont pas automatiquement du droit

Base statutaire : [STA / ART-144.3](#)

269.1 Les documents historiques de rédaction ne constituent pas automatiquement :

- a. du droit WUFO
- b. une politique
- c. un Règlement ; ou d. un engagement institutionnel.

RULE-270 — KEEP

Base statutaire : [STA / ART-144.4](#)

270.1 Un concept examiné à partir de documents historiques de rédaction peut être classé :

KEEP

lorsque la substance devrait être conservée en vue d'une éventuelle incorporation formelle.

RULE-271 — ADAPT

Base statutaire : [STA / ART-144](#)

271.1 Un concept peut être classé :

ADAPT

lorsque l'idée sous-jacente devrait être conservée mais exige une modification substantielle ou rédactionnelle avant une éventuelle adoption.

RULE-272 — REMOVE

Base statutaire : [STA / ART-144](#)

272.1 Un concept peut être classé : REMOVE lorsqu'il ne doit pas être incorporé à la politique ou au droit WUFO en vigueur.

REMOVE

lorsqu'il ne devrait pas être incorporé à la politique ou au droit WUFO actuel.

RULE-273 — Registre de révisionBase statutaire : [STA / ART-144](#)

273.1 Une révision KEEP, ADAPT ou REMOVE devrait être traçable lorsque la question est importante.

RULE-274 — KEEP ne crée pas automatiquement du droitBase statutaire : [STA / ART-144.5](#)

274.1 Une classification KEEP ne rend pas le concept contraignant.

RULE-275 — ADAPT ne crée pas automatiquement du droitBase statutaire : [STA / ART-144](#)

275.1 Une classification ADAPT ne rend pas le concept contraignant.

RULE-276 — Adoption formelle requiseBase statutaire : [STA / ART-144.5](#)

276.1 Un concept KEEP ou ADAPT ne devient contraignant que lorsqu'il est :

a. formellement adopté par la procédure WUFO compétente ; et b. placé dans l'instrument normatif approprié.

RULE-277 — REMOVE n'est pas une politique actuelleBase statutaire : [STA / ART-144.6](#)

277.1 Un concept REMOVE n'est pas traité comme politique WUFO en vigueur uniquement parce qu'il demeure visible dans un fichier historique.

RULE-278 — Les documents informels ne prévalent pas sur le droit adoptéBase statutaire : [STA / ART-144.7](#)

278.1 Les conversations informelles, notes de réflexion, projets non publiés et documents de recherche ne prévalent pas sur le droit WUFO adopté.

RULE-279 — Préservation historiqueBase statutaire : [STA / ART-144.8](#)

279.1 Les documents historiques non normatifs peuvent néanmoins demeurer conservés dans les archives institutionnelles et le Patrimoine mondial du football.

RULE-280 — Principe directeur des idées historiquesBase statutaire : [STA / ART-144.9](#)

280.1 Les idées historiques peuvent éclairer l'avenir.

280.2 Seules les règles WUFO formellement adoptées gouvernent l'institution.

PARTIE XVII — CONCILIATION DES RENVOIS CROISÉS HÉRITÉS ET COORDINATION ENTRE RÈGLEMENTS**RULE-281 — Séquence canonique des Règlements de clôture**Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

281.1 Pour l'architecture consolidée actuelle des Règlements WUFO, la séquence de clôture est identifiée comme suit :

- a. [REG-24](#) — Finances, architecture budgétaire à 17 lignes, réserves, audit et transparence
- b. [REG-25](#) — Programmes de développement du football, Programme national de développement du football, Cohorte de développement U6 et Parcours accélérés de développement
- c. [REG-26](#) — Personnel, rémunération, avantages et contrôles d'emploi
- d. [REG-27](#) — Préservation institutionnelle, dissolution volontaire et Patrimoine mondial du football ; et e. [REG-28](#) — Publication, documentation, codification, contrôle des versions, Index normatif maître, Registre des décisions et archives institutionnelles.

RULE-282 — Renvois historiques de documentation à REG-27Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)282.1 Des Règlements antérieurs rédigés avant l'insertion du [REG-27](#) actuel peuvent contenir des renvois attribuant :

- a. la codification des documents
- b. le contrôle des versions
- c. la publication
- d. la traduction
- e. l'Index normatif maître
- f. le Registre des décisions ; ou g. les fonctions d'archives institutionnelles à [REG-27](#).

282.2 Lorsque le contexte concerne clairement ces fonctions documentaires, le renvoi est compris comme un renvoi historique de numérotation au présent [REG-28](#).

RULE-283 — Correction éditoriale des renvois historiques de documentation à REG-27

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

283.1 Ces renvois documentaires croisés sont corrigés en [REG-28](#) dans la prochaine édition consolidée contrôlée.

283.2 La correction est éditoriale et ne modifie pas le droit substantiel.

RULE-284 — Conciliation générale des renvois croisés

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

284.1 Lorsque l'insertion, la renumérotation ou la consolidation de Règlements ultérieurs laisse un renvoi croisé manifestement obsolète, WUFO peut corriger le renvoi dans le système officiel de documentation lorsque :

- a. le sujet visé est objectivement clair
- b. aucun choix juridique substantiel n'est requis ; et c. la correction ne modifie ni droits, ni obligations, ni formules, ni autorité.

RULE-285 — Ambiguïté véritable

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

285.1 Lorsqu'une erreur de renvoi croisé crée une véritable incertitude quant à l'effet juridique substantiel, le personnel chargé de la documentation ne résout pas la question silencieusement.

285.2 La question est transmise à l'autorité compétente pour conciliation formelle.

RULE-286 — Coordination avec REG-24

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

286.1 [REG-24](#) régit en matière financière :

- a. la comptabilité
- b. l'audit
- c. la transparence
- d. les distributions protégées ; et e. les registres financiers.

286.2 [REG-28](#) régit la codification, la publication, le contrôle des versions et la traçabilité archivistique de ces registres.

RULE-287 — Coordination avec REG-27

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

287.1 [REG-27](#) régit :

- a. la préservation institutionnelle
- b. la dissolution volontaire ; et c. le Patrimoine mondial du football.

287.2 [REG-28](#) régit les systèmes documentaires de codification, de contrôle des versions et d'archives soutenant ces fonctions.

RULE-288 — Confidentialité prévue par d'autres Règlements

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

288.1 Les obligations de publication et d'archives de [REG-28](#) demeurent soumises à la confidentialité légitime exigée en vertu :

- a. du droit de l'intégrité
- b. du droit antidopage
- c. du droit de l'emploi
- d. du droit financier
- e. de la protection
- f. de la protection des données personnelles
- g. du secret professionnel ; et h. de tout autre droit applicable.

RULE-289 — La documentation ne prévaut pas sur le Règlement substantiel

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

289.1 Le Règlement régissant la matière substantielle détermine les droits et obligations juridiques.

289.2 [REG-28](#) détermine comment les documents et décisions qui en résultent sont identifiés, publiés, soumis au contrôle des versions et conservés.

RULE-290 — Registre maître des renvois croisés

Base statutaire : [STA / ART-139-143](#)

290.1 WUFO peut maintenir un registre contrôlé des renvois croisés identifiant :

- a. les numéros actuels des Règlements
- b. les références historiques de numérotation
- c. les références corrigées ; et d. les principales relations entre Règlements.

PARTIE XVIII — GARANTIES FINALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

RULE-291 — Aucun instrument inférieur ne peut réécrire le droit supérieur

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

291.1 Aucun Manuel, Protocole, Procédure, Formulaire, Calendrier, Code, intitulé d'Accord ou publication explicative ne prévaut sur le droit WUFO supérieur.

RULE-292 — Les Codes permanents demeurent permanents

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

292.1 Un identifiant permanent n'est pas modifié sans nécessité afin de faire apparaître un nouveau document comme plus ancien, plus autorisé ou historiquement continu alors qu'il ne l'est pas.

RULE-293 — Chaque décision contraignante doit avoir un emplacement

Base statutaire : [STA / ART-141.9-141.13](#)

293.1 Une décision WUFO contraignante ne demeure pas indéfiniment enfermée dans un historique informel de rédaction.

293.2 Elle reçoit un emplacement permanent approprié.

RULE-294 — Chaque règle officielle doit être traçable

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

294.1 Un lecteur ultérieur devrait pouvoir identifier :

- a. l'origine d'une Rule
- b. si elle est actuelle
- c. ce qui l'a modifiée ; et d. ce qui l'a remplacée, lorsqu'applicable.

RULE-295 — Aucun remplacement silencieux

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

295.1 Une Rule remplacée n'est pas présentée silencieusement comme du droit actuel.

RULE-296 — Les versions historiques survivent

Base statutaire : [STA / ART-143.2-143.3](#)

296.1 Les versions juridiques historiques demeurent conservées même lorsqu'elles ne gouvernent plus.

RULE-297 — La traduction ne réécrit pas le droit

Base statutaire : [STA / ART-140](#)

297.1 L'anglais, le français et l'espagnol expriment la même substance juridique adoptée.

RULE-298 — Trois publications — un système

Base statutaire : [STA / ART-142](#)

298.1 Le Manuel opérationnel complet, le Plan public illustré et le Corpus juridique et réglementaire décrivent le même système WUFO à différents niveaux de détail.

RULE-299 — Les documents historiques éclairent — ils ne gouvernent pas automatiquement

Base statutaire : [STA / ART-144](#)

299.1 Les projets historiques, dépôts d'idées, conversations informelles et documents de recherche peuvent éclairer le développement futur.

299.2 Ils ne prévalent pas sur le droit WUFO formellement adopté.

RULE-300 — Principes directeurs finaux

Base statutaire : [STA / ART-139-144](#)

300.1 Les principes directeurs du présent Règlement sont les suivants :

Une WUFO. Un système juridique. Une hiérarchie documentaire.

Le droit impératif applicable et les Articles of Incorporation sont respectés.

Les Statuts protègent l'architecture constitutionnelle.

Les Règlements mettent en œuvre les Statuts.

Les Rules mettent en œuvre chaque Règlement.

Les Manuels, Protocoles, Procédures et Formulaires fournissent un fonctionnement progressivement plus détaillé.

Un document inférieur ne réécrit jamais une règle supérieure.

INC signifie Articles of Incorporation.

STA signifie Statuts.

ART identifie les Articles au sein des Statuts.

REG identifie les Règlements.

RULE identifie les Rules au sein d'un Règlement.

MAN identifie les Manuels.

PRT identifie les Protocoles.

PRO identifie les Procédures.

FOR identifie les Formulaires.

Les Calendriers statutaires peuvent utiliser STA / SCH.

Les Calendriers opérationnels, Accords et Codes spécialisés peuvent recevoir des identifiants secondaires stables sans créer un nouveau niveau normatif supérieur.

Les Codes permanents demeurent identiques dans chaque langue officielle.

Les Articles statutaires utilisent une seule séquence continue.

Les Règlements WUFO utilisent une seule séquence REG continue.

La numérotation des RULE recommence à [RULE-1](#) dans chaque Règlement.

Un nouveau Règlement reçoit le prochain numéro REG disponible. Les anciens numéros ne sont pas recyclés.

Le maître anglais est rédigé en premier sauf si une rédaction parallèle est expressément autorisée.

Le droit WUFO utilise le Plain International English chaque fois que la précision juridique le permet.

Facile à lire. Facile à traduire. Difficile à mal comprendre.

Le français et l'espagnol conservent les mêmes Codes permanents, numéros, droits, formules, seuils et obligations.

La traduction corrige la langue. La traduction ne modifie pas le droit.

L'Index normatif maître indique à WUFO quels instruments officiels existent et quel statut ils possèdent.

Le Registre des décisions indique à WUFO quelles décisions importantes ont été prises et où elles ont été placées.

Une décision scellée ne peut demeurer éternellement dans une conversation informelle.

Si une décision contraignante n'a pas encore d'emplacement final, l'indiquer :

UNPLACED — MUST ASSIGN.

Ne pas inventer silencieusement l'emplacement manquant.

Ne pas choisir silencieusement entre de véritables conflits.

Le droit supérieur prévaut jusqu'à ce que le conflit soit licitement concilié.

Une modification est visible.

Un remplacement est visible.

Une abrogation est visible.

Une Version historique demeure conservée.

La préservation historique ne signifie pas que l'ancien droit demeure en vigueur.

Un lecteur doit pouvoir déterminer quel texte gouvernait à une date donnée.

WUFO maintient trois produits de publication :

Le Manuel opérationnel complet.

Le Plan public illustré.

Le Corpus juridique et réglementaire.

Un système. Trois produits de publication. Aucune contradiction.

Lorsqu'un document explicatif entre en conflit avec le droit contraignant, le droit contraignant prévaut.

Le droit WUFO principal actuel devrait être raisonnablement accessible.

Les repères opérationnels sont des outils utiles. Ils ne constituent pas du droit constitutionnel uniquement parce qu'ils figurent dans un Manuel.

Environ cent employés centraux peuvent demeurer un repère de planification. Ce n'est ni un minimum, ni un maximum, ni un droit.

Les détails techniques ordinaires appartiennent là où ils peuvent être administrés correctement.

Les registres officiels de compétition survivent à la compétition.

Les décisions officielles survivent au titulaire de fonction qui les a prises.

Les Versions historiques survivent à l'administration qui les a remplacées.

matériaux fondateurs historiques est un entrepôt d'idées.

KEEP signifie envisager une conservation formelle.

ADAPT signifie envisager une modification formelle.

REMOVE signifie ne pas traiter le concept historique comme politique actuelle.

KEEP et ADAPT ne créent pas, à eux seuls, du droit.

L'adoption formelle et le placement approprié créent du droit WUFO.

Les conversations informelles ne prévalent pas sur le droit WUFO adopté.

Les idées historiques peuvent éclairer l'avenir.

Les registres historiques préservent le passé.

Chaque décision contraignante doit avoir un emplacement.

Chaque Rule officielle doit être traçable.

Chaque instrument actuel doit être identifiable.

Chaque instrument remplacé doit être reconnaissable comme remplacé.

Chaque Version historique importante doit demeurer récupérable.

WUFO ne devrait jamais avoir à demander :

« Qu'avons-nous décidé ? »

« Où l'avons-nous placé ? »

« Quelle version est actuelle ? »

ou

« Quelqu'un a-t-il modifié silencieusement la règle ? »

Le système documentaire existe afin que ces questions aient toujours une réponse.

WUFO — CORPUS JURIDIQUE CONTRÔLÉ — FR

ADDENDUM CONSTITUTIONNEL FONDATEUR

Articles statutaires 145–148 et [REG-28](#) / PARTIE XIX

23 septembre 2026

Le présent Addendum est matériellement ajouté à la fin du Corpus afin de préserver tous les identifiants, numéros d'Article, de Règlement, de Rule, de page et tous les hyperliens préexistants. Il constitue du droit WUFO contraignant. Les dispositions antérieures demeurent en vigueur sauf dans la mesure où le présent Addendum crée expressément une exception fondatrice spéciale ou remplace une règle antérieure incompatible.

[STA / ART-145](#) — Activation embryonnaire et fondatrice des Positions fondatrices de membre réservées

145.1 Pendant la Période embryonnaire et durant toute la Période fondatrice, le Founder President peut, à sa seule discrétion institutionnelle, activer toute Position fondatrice de membre réservée vacante parmi les deux cent quarante et une (241) positions originales.

145.2 L'activation peut être accordée à l'organisme de football initialement identifié dans le Founding Membership Schedule, à un successeur institutionnel légitime ou à une association alternative constituée ou en cours de développement pour la même juridiction footballistique, y compris une association nouvellement créée spécifiquement afin de construire le football WUFO à partir d'une base institutionnelle initiale ou minimale.

145.3 Une association alternative ne sera pas tenue de posséder une envergure nationale préexistante, une reconnaissance préalable par la FIFA ou une autre organisation externe de football, un système national de ligues existant, un nombre minimal de clubs ou de joueurs, ni une solidité financière préalable. Le Founder President peut exiger uniquement les éléments raisonnablement nécessaires pour établir une identité authentique, un lien territorial, la bonne foi, l'acceptation du droit WUFO et un engagement crédible à développer le football dans la juridiction désignée.

145.4 L'activation au titre du présent Article ne requiert pas l'approbation du Joint Membership Sitting, le seuil de trente-huit (38) voix YES, un Congress, une Historical Confederation ni un autre organe WUFO.

145.5 Lorsque plusieurs candidats alternatifs sollicitent la même position vacante, le Founder President peut déterminer lequel est le mieux placé pour recevoir le foyer institutionnel et peut imposer des conditions fondatrices proportionnées. Aucun candidat ne dispose d'un droit automatique à la position.

145.6 Une seule Member Association peut occuper une Reserved Founding Membership Position à un moment donné. Une fois valablement activée, la Member Association possède le même statut constitutionnel de membre que toute autre WUFO Member Association.

145.7 Un organisme de football initialement identifié qui a décliné, n'a pas accepté ou n'a pas activé son invitation ne conserve pas un droit perpétuel de déplacer une Member Association ultérieurement admise valablement pour cette juridiction. Toute coopération, intégration, fusion ou transfert institutionnel ultérieur ne peut intervenir que par une procédure légale respectant la Member Association existante.

145.8 L'autorité spéciale prévue au présent Article n'existe que tant que la Founder Presidency existe légalement pendant les Périodes embryonnaire et fondatrice et prend fin définitivement avec la fin de la Founder Presidency.

145.9 Le présent Article constitue une exception fondatrice spécifique et prévaut, pendant sa période d'application, sur toute exigence incompatible de [STA / ART-20](#), [REG-1 / RULE-5](#), [REG-2 / RULE-4](#) ou [REG-3 / RULE-8](#) concernant la reconnaissance ou l'activation d'une association alternative pour l'une des 241 Reserved Founding Membership Positions originales.

Mise en œuvre principale : [REG-28 / RULE-301](#); [REG-28 / RULE-302](#); [REG-28 / RULE-303](#); [REG-28 / RULE-304](#); [REG-28 / RULE-305](#). Lié à : [STA / ART-3](#); [STA / ART-4](#); [STA / ART-9](#); [STA / ART-20](#); [STA / ART-21](#); [REG-1 / RULE-5](#); [REG-3 / RULE-8](#).

[STA / ART-146](#) — Adaptation fondatrice globale et reformulation institutionnelle

146.1 Les Statuts, Règlements et autres composantes fondatrices du WUFO Integrated Legal and Regulatory Corpus ont été adoptés avant que la réalité complète de WUFO en matière de membres, de finances, de sport, de confédérations, d'administration et d'exploitation puisse être connue.

146.2 Pendant la Période embryonnaire et durant toute la Période fondatrice, le Founder President peut modifier, réécrire, reformuler, réorganiser, consolider, remplacer ou reformuler globalement toute partie ou l'intégralité du Corpus WUFO lorsque les circonstances réelles diffèrent matériellement des hypothèses de l'architecture fondatrice et qu'une adaptation est raisonnablement nécessaire pour permettre à WUFO de fonctionner, survivre, se développer, se stabiliser ou réaliser ses objectifs.

146.3 Cette autorité s'étend à la gouvernance; aux organes institutionnels; à l'architecture des membres; aux 241 positions fondatrices; aux Historical Confederations et aux relations continentales ou sous-régionales; à la distribution économique, aux pourcentages et modèles financiers; aux compétitions, tournois, formats, classements et calendriers; à l'accueil; aux systèmes audiovisuels et commerciaux; aux programmes de développement; à l'administration; au personnel; à la documentation; et à tout autre système constitutionnel, réglementaire ou opérationnel du Corpus fondateur.

146.4 Une disposition n'est pas soustraite à l'adaptation fondatrice au seul motif que le Corpus original la qualifiait de permanente, protégée, fixe, fondatrice ou autrement durable. Aucune structure, aucun pourcentage, modèle de compétition, organe institutionnel ou hypothèse rédactionnelle d'origine ne doit être conservé uniquement parce qu'il figurait dans le Corpus fondateur lorsque la réalité ultérieure démontre qu'une autre structure est raisonnablement nécessaire à WUFO.

146.5 Pendant les Périodes embryonnaire et fondatrice, le présent Article constitue une autorité fondatrice spéciale de modification et de reformulation du Founder President. Son exercice ne requiert pas l'approbation préalable d'un organe WUFO auquel appartiendrait normalement la compétence constitutionnelle, et ne peut être empêché parce que cet organe n'est pas encore constitué, représentatif ou opérationnel.

146.6 Une reformulation globale peut créer des structures transitoires, fusionner ou diviser des Regulations, déplacer des dispositions, renuméroter le nouveau matériel de remplacement, substituer une architecture financière ou de compétition et adopter tout autre mécanisme de mise en œuvre raisonnablement exigé par la réalité de WUFO.

146.7 Une reformulation au titre du présent Article constitue la continuation et l'évolution de la même World Union Football Organisation. Elle ne crée pas une nouvelle organisation, n'exige pas de changement du nom WUFO, n'interrompt pas son histoire institutionnelle et n'éteint pas, par elle-même, ses actifs, droits, obligations, contrats, archives ou relations institutionnelles légales.

146.8 Cette autorité demeure soumise au droit impératif applicable, aux exigences juridiques des Articles of Incorporation de WUFO lorsqu'un acte corporatif distinct est légalement requis, ainsi qu'aux droits acquis ou obligations contraignantes qui ne peuvent être légalement modifiés par une simple réglementation interne.

146.9 Toute reformulation matérielle est adoptée par écrit, précise sa date d'entrée en vigueur, identifie dans la mesure raisonnablement possible les dispositions ou l'architecture qu'elle remplace et conserve la version antérieure dans les archives historiques et de contrôle des versions officielles de WUFO.

146.10 L'autorité spéciale du présent Article prend fin définitivement avec la fin de la Founder Presidency. Par la suite, les modifications et reformulations suivent la répartition constitutionnelle ordinaire des pouvoirs alors en vigueur.

Mise en œuvre principale : [REG-28 / RULE-306](#); [REG-28 / RULE-307](#); [REG-28 / RULE-308](#); [REG-28 / RULE-309](#); [REG-28 / RULE-310](#). Lié à : [STA / ART-21](#); [STA / ART-139](#); [STA / ART-141](#); [REG-28 / RULE-176](#).

STA / ART-147 — Taux de rémunération du Secretary General et du Founder President et primauté salariale WUFO

147.1 Le taux statutaire intégral de rémunération annuelle brute du Secretary General et du Founder President est fixé à sept cent mille dollars des États-Unis (700 000 USD) en valeur réelle de 2026.

147.2 Le taux fixé à l'Article 147.1 ne peut augmenter que par le mécanisme d'inflation approuvé nécessaire pour préserver sa valeur économique réelle. Il ne peut être relevé au-delà de cette valeur réelle par ajustement de marché, prime de performance, augmentation discrétionnaire ou autre mécanisme.

147.3 Lorsqu'une crise financière matérielle de WUFO, une liquidité légale insuffisante ou la capacité financière réelle rendent le paiement intégral imprudent ou insoutenable, la rémunération peut être temporairement réduite, partiellement versée, différée ou autrement ajustée à la baisse. Un tel ajustement ne modifie pas définitivement le taux de référence en valeur réelle de 2026.

147.4 Aucun employé, officer, titulaire d'une fonction exécutive ou autre personne recevant une rémunération institutionnelle récurrente de WUFO ne peut recevoir un salaire annuel ou une rémunération fixe en espèces supérieure au taux applicable du Secretary General. Le Founder President peut recevoir le même taux mais ne peut le dépasser.

147.5 Aucune prime, allocation garantie, paiement récurrent de services, convention de conseil ou autre mécanisme de rémunération ne peut être utilisé pour contourner l'Article 147.4. Les voyages officiels dûment documentés, le remboursement de véritables frais professionnels et les avantages ordinaires légaux liés à l'emploi ne constituent pas un salaire à cette fin et ne doivent pas servir à dissimuler une rémunération supplémentaire.

147.6 Les règles de reconnaissance rétroactive et de paiement différé du Founder President prévues par [STA / ART-135](#) restent applicables en utilisant le taux de rémunération établi par le présent Article. Une réduction temporaire fondée sur la capacité financière pour un autre titulaire de fonction ne crée pas automatiquement des arriérés sauf si un contrat applicable, la loi ou une décision expresse de WUFO en dispose autrement.

147.7 Le présent Article remplace les montants de 600 000 USD et toute formulation incompatible de plafond salarial dans [STA / ART-134](#), [STA / ART-135](#) et [REG-26](#). Les contrôles relatifs à l'examen indépendant, au budget, à la divulgation, à l'audit, aux avantages, aux dépenses et à l'anti-contournement demeurent applicables sauf incompatibilité avec le taux statutaire fixe établi ici.

Mise en œuvre principale : [REG-28 / RULE-311](#); [REG-28 / RULE-312](#); [REG-28 / RULE-313](#); [REG-28 / RULE-314](#). Lié à : [STA / ART-133](#); [STA / ART-134](#); [STA / ART-135](#); [REG-26 / RULE-278](#).

STA / ART-148 — Équilibre des Sub-Unions dans la représentation géographique des Councils

148.1 Les quatre geographic Councillors attribués à chaque Historical Confederation au Men's Football Council et au Women's Football Council doivent toujours provenir de quatre WUFO Member Associations distinctes.

148.2 Lorsqu'une Historical Confederation comprend quatre Sub-Unions reconnues ou davantage, les quatre geographic Councillors proviennent de quatre Sub-Unions différentes et de quatre Member Associations différentes. Lorsqu'il existe plus de quatre Sub-Unions, la représentation tourne de la manière la plus équitable possible entre les mandats successifs afin qu'aucune Sub-Union reconnue ne soit exclue de façon permanente.

148.3 Lorsqu'une Historical Confederation comprend trois Sub-Unions reconnues, chacune fournit un geographic Councillor et le quatrième siège est attribué à la Sub-Union comptant le plus grand nombre de WUFO Member Associations actives. Les deux Councillors issus de cette Sub-Union doivent provenir de Member Associations différentes. En cas d'égalité empêchant d'identifier la plus grande Sub-Union, le siège supplémentaire tourne de manière équitable.

148.4 Lorsqu'une Historical Confederation comprend deux Sub-Unions reconnues, les quatre sièges géographiques sont répartis deux (2) et deux (2), et les quatre Councillors proviennent de quatre Member Associations distinctes.

148.5 Lorsqu'il n'existe qu'une seule Sub-Union reconnue, les quatre Councillors peuvent provenir de celle-ci mais doivent néanmoins provenir de quatre Member Associations distinctes. Lorsqu'une Confederation n'a pas encore établi de Sub-Unions reconnues, les quatre sièges sont répartis géographiquement de la manière la plus équilibrée possible et proviennent toujours de quatre Member Associations distinctes.

148.6 Aucune Member Association ne peut fournir plus d'un geographic Councillor parmi les quatre sièges attribués à la même Historical Confederation au sein du même Football Council. La même Member Association peut participer séparément aux Men's et Women's Councils lorsque cela est par ailleurs légal.

148.7 Une Sub-Union demeure une structure sous-régionale et ne devient ni une WUFO Member Association, ni une Historical Confederation distincte, ni propriétaire d'un siège du Council, ni titulaire d'un veto permanent du seul fait que le présent Article impose un équilibre sous-régional.

148.8 Le présent Article complète [STA / ART-17](#) et [STA / ART-18](#) et prévaut sur [REG-3 / RULE-3](#) dans la mesure nécessaire pour rendre obligatoire l'équilibre entre Sub-Unions tout en préservant l'exigence existante de quatre Member Associations distinctes.

Mise en œuvre principale : [REG-28 / RULE-315](#); [REG-28 / RULE-316](#); [REG-28 / RULE-317](#); [REG-28 / RULE-318](#); [REG-28 / RULE-319](#). Lié à : [STA / ART-8](#); [STA / ART-17](#); [STA / ART-18](#); [REG-3 / RULE-3](#).

REG-28 / PARTIE XIX — ADAPTATION EMBRYONNAIRE ET FONDATRICE, RÉMUNÉRATION ET ÉQUILIBRE DES SUB-UNIONS

RULE-301 — Objet et statut fondateur spécial

Base statutaire : [STA / ART-145](#)

301.1 La présente Partie met en œuvre les autorités et garanties fondatrices spéciales établies par [STA / ART-145-148](#) et est ajoutée sans renuméroter aucun Article, Règlement ou Rule WUFO préexistant.

RULE-302 — Les associations alternatives peuvent partir d'une base initiale

Base statutaire : [STA / ART-145](#)

302.1 Une association alternative sollicitant une Reserved Founding Membership Position originale vacante peut être nouvellement constituée et partir d'une petite base organisationnelle. Une envergure nationale existante ou une reconnaissance footballistique externe préalable n'est pas une condition préalable à l'activation par le Founder President au titre de [STA / ART-145](#).

RULE-303 — Autorité d'activation du Founder President

Base statutaire : [STA / ART-145](#)

303.1 Pendant les Périodes embryonnaire et fondatrice, le Founder President décide si une Reserved Founding Membership Position originale vacante est activée et au bénéfice de qui, sous réserve de [STA / ART-145](#).

RULE-304 — Aucun vote du Joint Membership Sitting pour l'activation fondatrice

Base statutaire : [STA / ART-145](#)

304.1 Une activation au titre de [STA / ART-145](#) ne requiert ni Joint Membership Sitting ni trente-huit (38) voix YES. [REG-1 / RULE-5](#), [REG-2 / RULE-4](#) et [REG-3 / RULE-8](#) continuent de s'appliquer en dehors de l'exception fondatrice spécifique établie par [STA / ART-145](#).

RULE-305 — Une juridiction, une Member Association occupante

Base statutaire : [STA / ART-145](#)

305.1 Une seule Member Association peut occuper chaque Reserved Founding Membership Position originale. Un organisme initialement invité mais non activé ne déplace pas automatiquement une Member Association ultérieurement valablement activée au titre de [STA / ART-145](#).

RULE-306 — Autorité de reformulation globale

Base statutaire : [STA / ART-146](#)

306.1 Pendant les Périodes embryonnaire et fondatrice, le Founder President peut émettre un Foundational Restatement Instrument écrit modifiant, remplaçant ou reformulant globalement toute partie ou l'intégralité du Corpus WUFO conformément à [STA / ART-146](#).

RULE-307 — Portée de l'adaptation fondatrice

Base statutaire : [STA / ART-146](#)

307.1 L'adaptation fondatrice peut concerner la gouvernance, les membres, la structure confédérale, les Sub-Unions, la distribution économique, les pourcentages financiers, les compétitions, tournois, calendriers, l'accueil, les modèles commerciaux et audiovisuels, les systèmes de développement, l'administration, le personnel et toute autre partie de l'architecture fondatrice.

RULE-308 — Effet de la reformulation

Base statutaire : [STA / ART-146](#)

308.1 Un Foundational Restatement Instrument valide prend effet à la date qu'il indique et remplace les dispositions antérieures incompatibles du Corpus dans la mesure expressément indiquée ou nécessairement impliquée par la reformulation.

RULE-309 — La même WUFO continueBase statutaire : [STA / ART-146](#)

309.1 Une restructuration ou reformulation globale au titre de [STA / ART-146](#) constitue une évolution institutionnelle de la même WUFO et ne crée pas par elle-même une organisation successeuse ni n'exige un nouveau nom organisationnel.

RULE-310 — Conservation et fin de l'autorité spécialeBase statutaire : [STA / ART-146](#); [STA / ART-141](#)

310.1 Toute reformulation matérielle est conservée et traçable. L'autorité spéciale de reformulation du Founder President prend fin définitivement lorsque la Founder Presidency prend fin.

RULE-311 — Taux annuel intégral de rémunération de 700 000 USDBase statutaire : [STA / ART-147](#)

311.1 Le Secretary General et le Founder President disposent chacun d'un taux statutaire intégral de rémunération annuelle brute de 700 000 USD en valeur réelle de 2026, sous réserve de l'ajustement lié à la capacité financière prévu par [RULE-312](#).

RULE-312 — Inflation uniquement; ajustement à la baisse en cas de crise financièreBase statutaire : [STA / ART-147](#)

312.1 Le taux réel de 700 000 USD ne peut augmenter que par le mécanisme d'inflation approuvé. Une crise financière matérielle, une liquidité insuffisante ou une incapacité financière peut justifier un ajustement temporaire à la baisse, un paiement partiel ou un report légal.

RULE-313 — Personne au sein de WUFO ne peut gagner davantageBase statutaire : [STA / ART-147](#)

313.1 Aucun employé, officer, titulaire d'une fonction exécutive ou prestataire institutionnel récurrent de WUFO ne peut recevoir un salaire annuel ou une rémunération fixe en espèces supérieure au taux applicable du Secretary General. Le Founder President peut égaler ce taux mais ne peut le dépasser.

RULE-314 — Aucun contournement de la rémunérationBase statutaire : [STA / ART-147](#)

314.1 Les avantages, dépenses, primes, allocations, mécanismes de conseil ou autres formes de paiement ne doivent pas être structurés pour contourner la limite de rémunération. Les véritables dépenses officielles et avantages ordinaires légaux demeurent séparés lorsqu'ils sont correctement documentés.

RULE-315 — Quatre sièges, quatre Member Associations distinctesBase statutaire : [STA / ART-148](#)

315.1 Chaque Historical Confederation pourvoit ses quatre sièges géographiques dans chaque Football Council à partir de quatre WUFO Member Associations distinctes.

RULE-316 — Quatre Sub-Unions ou davantageBase statutaire : [STA / ART-148](#)

316.1 Lorsqu'il existe quatre Sub-Unions reconnues ou davantage, les quatre geographic Councillors proviennent de quatre Sub-Unions différentes et de quatre Member Associations différentes, avec une rotation équitable lorsqu'il existe plus de quatre Sub-Unions.

RULE-317 — Trois Sub-UnionsBase statutaire : [STA / ART-148](#)

317.1 Lorsqu'il existe trois Sub-Unions reconnues, chacune reçoit un siège géographique et le quatrième revient à la Sub-Union comptant le plus grand nombre de WUFO Member Associations actives, sous réserve de l'exigence de membres distincts et d'une rotation équitable en cas d'égalité.

RULE-318 — Deux, une ou aucune Sub-Union reconnueBase statutaire : [STA / ART-148](#)

318.1 Deux Sub-Unions reconnues utilisent une répartition deux-deux. Une seule Sub-Union reconnue peut fournir les quatre sièges. Lorsqu'aucune n'est encore reconnue, l'équilibre géographique est recherché de la manière la plus équitable possible. Dans tous les cas, les quatre Councillors proviennent de quatre Member Associations distinctes.

RULE-319 — Statut de Sub-Union et absence de siège dupliqué pour un MemberBase statutaire : [STA / ART-148](#); [STA / ART-8](#)

319.1 Aucune Member Association ne peut fournir plus d'un des quatre geographic Councillors de sa Confederation au sein du même Football Council. L'équilibre des Sub-Unions ne transforme pas une Sub-Union en WUFO Member Association, Confederation distincte, propriétaire permanent d'un siège ou titulaire d'un veto.

RULE-320 — Effet directeur et traçabilité de l'AddendumBase statutaire : [STA / ART-145](#); [STA / ART-146](#); [STA / ART-147](#); [STA / ART-148](#); [STA / ART-141](#)

320.1 La présente Partie et [STA / ART-145-148](#) constituent des ajouts contraignants au Corpus. Ils préservent tous les numéros et identifiants antérieurs, prévalent sur les dispositions antérieures incompatibles uniquement dans la mesure expressément indiquée et restent traçables par le système officiel de contrôle des versions.

DEUXIÈME ADDENDUM CONSTITUTIONNEL FONDATEUR

[STA / ART-149](#) et Parties supplémentaires de [REG-2](#) / [REG-3](#)

23 septembre 2026

Le présent Deuxième Addendum est matériellement ajouté à la fin du Corpus afin qu'aucun identifiant, numéro d'Article, de Règlement, de Rule, de page ou hyperlien préexistant ne soit renuméroté. Il constitue du droit WUFO contraignant et complète l'Addendum constitutionnel fondateur du 23 septembre 2026.

[STA / ART-149](#) — Structures représentatives par Branche, mandats indépendants et activation des droits de Branche

149.1 Chaque Association membre de WUFO demeure un seul Membre institutionnel. Toutefois, aux fins de WUFO, elle doit maintenir, établir ou reconnaître des mécanismes représentatifs authentiques et distincts par lesquels les intérêts du Football masculin et du Football féminin peuvent exercer de manière indépendante les droits attribués à leurs Branches WUFO respectives.

149.2 Le présent Article n'exige pas la création de deux associations juridiques distinctes. Un Membre peut utiliser une Association, un Conseil, une Assemblée, un Comité, une Commission, un organe représentatif de Ligue, une Unité de Branche, un Collège de mandat ou une structure équivalente de Football féminin existante, ainsi qu'une structure masculine équivalente, à condition que les exigences fonctionnelles du présent Article soient satisfaites.

149.3 Un mécanisme conforme de Football féminin doit disposer d'une autorité réelle, aux fins de WUFO, pour déterminer le mandat substantiel de vote du siège de l'Association membre au Congrès féminin et pour approuver ou proposer toute candidate issue du Membre au Conseil du football féminin lorsqu'une telle approbation ou proposition est requise.

149.4 Toute personne disposant d'une voix dans la décision interne qui détermine le mandat WUFO du Football féminin ou une proposition issue du Membre au Conseil féminin doit être une femme participant réellement au Football féminin de cette juridiction ou le représentant. Des conseillers professionnels ou techniques sans droit de vote, de l'un ou l'autre sexe, peuvent apporter leur assistance.

149.5 La désignation d'une femme comme Déléguée, Conseillère ou titulaire d'une fonction ne constitue pas, à elle seule, une représentation du Football féminin. Une femme portant des instructions imposées par un organe général, exécutif ou de Football masculin non conforme ne sera pas considérée comme détentrice d'un mandat valide de la Branche féminine du seul fait qu'elle est une femme.

149.6 Le même principe s'applique symétriquement à la Branche masculine. Un organe général existant du Membre peut satisfaire au mécanisme de la Branche masculine lorsqu'il représente réellement le Football masculin au moyen d'un processus décisionnel distinct et n'exerce aucun contrôle substantiel sur le mandat de la Branche féminine.

149.7 L'Assemblée générale, le Président, le Conseil, le Comité exécutif ou le Secrétaire général d'une Association membre peut certifier, enregistrer, formaliser ou transmettre un mandat de Branche lorsque cela est nécessaire en vertu du droit interne ou des statuts du Membre, mais ne peut modifier, renverser ou remplacer l'instruction substantielle valablement déterminée par le mécanisme compétent de la Branche.

149.8 Lorsqu'une Association membre n'a pas établi ou reconnu un mécanisme conforme de Football féminin, son siège au Congrès féminin demeure définitivement réservé à ce Membre mais reste inactif. Aucune Déléguée au Congrès féminin ne sera accréditée et aucun vote de la Branche féminine ne pourra être exprimé jusqu'à certification de la conformité. La même règle s'applique symétriquement à un siège du Congrès masculin dépourvu d'un mécanisme conforme de Branche masculine.

149.9 Un siège de Branche constitutionnellement inactif en vertu du présent Article ne constitue ni une absence, ni une abstention, ni une omission de vote au sens de [STA / ART-37](#) et n'est pas inclus dans la composition active de vote ni dans le dénominateur actif du Congrès compétent ou du Congrès conjoint. Les seuils exprimés en pourcentage ou fraction sont calculés sur la composition active et qualifiée. Un seuil numérique fixe expressément dérivé de la taille déclarée d'un organe pleinement activé est recalculé proportionnellement selon le même rapport sur la composition active et qualifiée, avec arrondi à l'entier supérieur, sauf si la disposition applicable déclare expressément que le nombre absolu demeure irréductible malgré la non-activation d'une Branche.

149.10 Une Association membre ne peut fournir une Conseillère géographique au Conseil du football féminin que tant que ses droits de Branche féminine sont actifs conformément au présent Article. La Conseillère doit être une femme et le mécanisme compétent de Football féminin de l'Association membre doit valablement l'approuver ou la proposer conformément au processus de sélection de la Confédération. Une femme proposée uniquement par un organe général ou masculin non conforme n'est pas éligible.

149.11 Lorsqu'une Sub-Union reconnue est temporairement incapable de fournir une représentante éligible au Conseil du football féminin parce qu'aucune de ses Associations membres ne dispose d'un mécanisme actif et conforme de Branche féminine, le siège géographique correspondant peut être occupé temporairement par une femme éligible provenant d'une autre Association membre conforme de la même Confédération historique.

149.12 La substitution temporaire prévue à l'Article 149.11 doit préserver quatre Associations membres distinctes et répartir les sièges temporaires entre les Sub-Unions conformes aussi équitablement que possible. Lorsque seules deux Sub-Unions peuvent fournir des Membres éligibles, la répartition temporaire doit ordinairement être de deux et deux. Lorsque trois peuvent le faire, elle

doit ordinairement être de deux-un-un.

149.13 Une substitution temporaire de Sub-Union ne crée aucun droit permanent. Dès qu'une Sub-Union auparavant non représentée dispose d'une Association membre éligible et qu'une représentante valide est disponible, le siège revient à cette Sub-Union à la première occasion praticable conformément à la procédure de remplacement applicable. Le service temporaire compte dans le cycle de mandat du Conseil conformément à [STA / ART-29](#).

149.14 Lorsque la Confédération historique ne dispose pas d'un nombre suffisant d'Associations membres éligibles pour pourvoir les quatre sièges géographiques du Conseil féminin même après substitution temporaire, le ou les sièges restants demeurent vacants et ne sont pas inclus dans le dénominateur actif de vote du Conseil jusqu'à leur pourvoi régulier.

149.15 Les quatre sièges de représentation directe du Conseil du football féminin pour les Joueuses, Arbitres, Supporters et Clubs restent régis par leurs propres processus authentiquement représentatifs du Football féminin et ne deviennent pas des sièges d'Associations membres du fait du présent Article.

149.16 WUFO applique le présent Article proportionnellement au niveau réel de développement de chaque Membre. Un Membre petit ou en développement n'est pas tenu de créer une bureaucratie inutile et peut établir un simple Collège provisoire de mandat du Football féminin ou une structure équivalente utilisant les composantes authentiques du Football féminin disponibles dans cette juridiction. WUFO soutient le développement progressif de telles structures.

149.17 Le présent Article constitue une garantie constitutionnelle spécifique de l'indépendance des Branches. Dans la mesure nécessaire à son application, il complète et prévaut sur toute application incompatible de [STA / ART-14](#), [STA / ART-18](#), [STA / ART-28](#), [STA / ART-32](#), [STA / ART-37](#) et [STA / ART-148](#). Il ne divise pas une Association membre en deux Membres juridiques.

Mise en œuvre principale : [REG-2 / RULE-11](#); [REG-2 / RULE-12](#); [REG-2 / RULE-13](#); [REG-2 / RULE-14](#); [REG-2 / RULE-15](#); [REG-2 / RULE-16](#); [REG-2 / RULE-17](#); [REG-2 / RULE-18](#); [REG-3 / RULE-9](#); [REG-3 / RULE-10](#); [REG-3 / RULE-11](#); [REG-3 / RULE-12](#); [REG-3 / RULE-13](#); [REG-3 / RULE-14](#). Liés : [STA / ART-13](#); [STA / ART-14](#); [STA / ART-18](#); [STA / ART-28](#); [STA / ART-29](#); [STA / ART-32](#); [STA / ART-37](#); [STA / ART-148](#).

REG-2 / PARTIE SUPPLÉMENTAIRE IV — MANDATS SPÉCIFIQUES PAR BRANCHE ET COMPOSITION ACTIVE DE VOTE

RULE-11 — Principe du mandat spécifique par Branche

Statutory Basis: [STA / ART-149](#); [STA / ART-13](#); [STA / ART-14](#)

11.1 L'Association membre est titulaire de ses sièges institutionnels WUFO. La Branche de Football concernée, par l'intermédiaire d'un mécanisme représentatif de Branche conforme, détermine le mandat substantiel de son siège. La personne Déléguée porte ce mandat.

RULE-12 — Mécanismes représentatifs de Branche acceptables

Statutory Basis: [STA / ART-149](#); [STA / ART-28](#)

12.1 WUFO reconnaît la fonction plutôt que le titre institutionnel. Une Association, un Conseil, une Assemblée, un Comité, une Commission, un organe représentatif de Ligue, une Unité de Branche, un Collège de mandat ou une structure équivalente peut être reconnue si elle représente réellement la Branche concernée et possède l'autorité décisionnelle exigée par [STA / ART-149](#).

RULE-13 — Le Football féminin contrôle le mandat féminin

Statutory Basis: [STA / ART-149](#)

13.1 Le mandat substantiel du Congrès féminin est décidé par des femmes participant réellement au Football féminin ou le représentant. Un organe exécutif général ne peut remplacer cette décision. Des conseillers sans droit de vote peuvent assister sans acquérir le vote de la Branche.

RULE-14 — Branche masculine et structures générales existantes

Statutory Basis: [STA / ART-149](#)

14.1 La Branche masculine doit également disposer d'un processus de mandat authentique. Une structure générale existante du Membre peut remplir cette fonction lorsqu'elle représente réellement le Football masculin au moyen d'un processus distinct et ne contrôle pas le mandat de la Branche féminine.

RULE-15 — Certificat de mandat de Branche

Statutory Basis: [STA / ART-149](#); [STA / ART-33](#)

15.1 Le Certificat de mandat identifie la Branche, le mécanisme conforme ayant adopté l'instruction, la date de la décision pertinente et la personne Déléguée autorisée. La certification par l'Assemblée générale ou les dirigeants du Membre ne modifie pas l'instruction substantielle de la Branche.

RULE-16 — Pas de représentation symbolique; siège de Branche inactif

Statutory Basis: [STA / ART-149](#)

16.1 La désignation d'une femme à elle seule n'active pas un siège de la Branche féminine. Lorsque le mécanisme représentatif requis n'existe pas ou n'a pas valablement déterminé le mandat, le siège demeure réservé mais inactif et la Déléguée n'est pas accréditée pour ce vote de Branche. Le même principe s'applique symétriquement à la Branche masculine.

RULE-17 — Dénominateur actif de vote

Statutory Basis: [STA / ART-149](#); [STA / ART-37](#)

17.1 La non-activation constitutionnelle d'une Branche ne constitue ni une absence, ni une abstention, ni une omission de vote. Un siège inactif est exclu du dénominateur actif de vote. Les seuils en pourcentage et fraction utilisent la composition active et qualifiée; un seuil numérique fixe dérivé de la taille déclarée d'un organe pleinement activé utilise le même rapport appliqué à la composition active et qualifiée, avec arrondi à l'entier supérieur, sauf si la disposition applicable rend expressément le nombre absolu irréductible malgré la non-activation d'une Branche.

[RULE-18](#) — Certification proportionnée et soutien au développement

Statutory Basis: [STA / ART-149](#); [STA / ART-28](#)

18.1 WUFO certifie la conformité de Branche au moyen de documents proportionnés et n'exige ni échelle, ni richesse, ni bureaucratie inutiles. WUFO peut reconnaître un Collège de mandat provisoire ou un mécanisme équivalent et fournit des orientations raisonnables aux Membres développant une représentation de Branche conforme.

[REG-3](#) / PARTIE SUPPLÉMENTAIRE IV — QUALIFICATION DE BRANCHE POUR LE CONSEIL FÉMININ ET SUBSTITUTION TEMPORAIRE DE SUB-UNION

[RULE-9](#) — Éligibilité d'un Membre à un siège géographique du Conseil féminin

Statutory Basis: [STA / ART-149](#); [STA / ART-18](#)

9.1 Une Conseillère géographique du Conseil du football féminin ne peut provenir que d'une Association membre dont les droits de Branche féminine sont actifs conformément à [STA / ART-149](#). Elle doit être valablement approuvée ou proposée par le mécanisme conforme de Football féminin de ce Membre, sous réserve du processus de sélection de la Confédération historique.

[RULE-10](#) — Pas de nomination symbolique au Conseil

Statutory Basis: [STA / ART-149](#)

10.1 Une femme proposée uniquement par un organe général, exécutif ou de Football masculin sans mécanisme conforme de Football féminin ne satisfait pas à l'exigence d'éligibilité au Conseil féminin.

[RULE-11](#) — Substitution temporaire de Sub-Union

Statutory Basis: [STA / ART-149](#); [STA / ART-148](#)

11.1 Lorsqu'une Sub-Union ne peut temporairement fournir une Conseillère géographique féminine éligible, son siège peut être occupé par une femme éligible provenant d'une autre Association membre conforme de la même Confédération historique. La remplaçante doit provenir d'une Association membre distincte de celles de toutes les autres Conseillères géographiques de cette Confédération.

[RULE-12](#) — Répartition temporaire équitable

Statutory Basis: [STA / ART-149](#); [STA / ART-148](#)

12.1 La substitution temporaire est répartie aussi équitablement que possible entre les Sub-Unions capables de fournir des Membres éligibles. Deux Sub-Unions éligibles utilisent ordinairement une répartition deux-deux; trois utilisent ordinairement une répartition deux-un-un. Aucun arrangement temporaire ne crée un droit permanent de Sub-Union.

[RULE-13](#) — Retour du siège lorsque l'éligibilité existe

Statutory Basis: [STA / ART-149](#); [STA / ART-29](#)

13.1 Lorsqu'une Sub-Union auparavant non représentée obtient une Association membre éligible et qu'une représentante valide est disponible, le siège de substitution temporaire revient à cette Sub-Union à la première occasion praticable. La Conseillère temporaire n'a aucun droit protégé à achever l'intégralité du mandat du seul fait d'avoir occupé le siège de substitution, et son service compte dans le cycle de mandat en cours.

[RULE-14](#) — Vacance, dénominateur actif du Conseil et sièges directs

Statutory Basis: [STA / ART-149](#); [STA / ART-18](#)

14.1 Si, après une substitution temporaire licite, moins de quatre Associations membres éligibles restent disponibles, tout siège géographique féminin non pourvu demeure vacant et est exclu du dénominateur actif de vote du Conseil jusqu'à son pourvoi. Les sièges directs des Joueuses, Arbitres, Supporters et Clubs restent régis par leurs propres règles de représentation des composantes féminines.

TROISIÈME ADDENDUM CONSTITUTIONNEL FONDATEUR

CALENDRIER INCORPORÉ 2030 — SCÉNARIO A — BLOC NOUVEAU MONDE

SCH — CHAMPIONNAT MONDIAL SENIOR GLOBAL EXISTANT 2030 — SCÉNARIO A — CALENDRIER DE COMPÉTITION DU NOUVEAU MONDE

24 septembre 2026

STATUT JURIDIQUE ET INTERPRÉTATION

Le présent Calendrier est incorporé au Corpus juridique et réglementaire de la WUFO conformément à [STA/ART-65.24-65.27](#), [REG-12 / RULE-14](#) et [REG-12 / RULE-54](#). Il complète le calendrier sud-américain détaillé du Scénario A sans renuméroter ni modifier aucun Article, Règlement ou Rule préexistant.

Les noms des équipes adverses non sud-américaines utilisés ci-dessous sont fictifs ou constituent des marqueurs illustratifs de planification. Les cinq désignations des équipes hôtes sud-américaines identifient l'architecture prévue des positions d'équipes hôtes. Le présent Calendrier n'accorde en lui-même aucun droit de qualification ou de placement dans un groupe; toute participation demeure soumise aux instruments sportifs licites de qualification et de tirage 2030 conformément à [REG-12 / RULE-57](#) et [RULE-73-RULE-76](#).

Le caractère fictif d'un adversaire illustratif ne rend pas illustratifs le lieu, la position de match, la rotation des stades, le schéma de récupération ou la répartition des 24 matches. Ces éléments constituent le contenu contraignant du présent Calendrier, sous réserve uniquement des ajustements opérationnels licites permis par [REG-12 / RULE-64](#).

ARCHITECTURE CONTRAIGNANTE DU SCÉNARIO A

- 64 équipes — 16 groupes de quatre — les Groupes A, E, I et M forment le Bloc Nouveau Monde.
- Bloc Nouveau Monde — 24 matches supplémentaires de phase de groupes répartis entre Montevideo, Buenos Aires, Asunción, Santiago et Rio de Janeiro.
- Les premiers et deuxièmes des groupes A, E, I et M se qualifient; huit qualifiés du Nouveau Monde rejoignent ensuite l'Ancien Monde pour les seizièmes (Round of 32). Aucun droit d'accueil de phase à élimination directe n'est créé pour le Nouveau Monde.

JOURNÉE 1 — PREMIERS MATCHES DE GROUPE

Jour	Groupe	Match / désignations de planification	Ville hôte contraignante
1	A	Uruguay vs Suède	Montevideo
1	A	Australie vs Gabon	Asunción
2	E	Argentine vs Norvège	Buenos Aires
2	E	Chine vs Honduras	Santiago
3	I	Paraguay vs Macédoine du Nord	Asunción
3	I	Afrique du Sud vs Qatar	Montevideo
4	M	Brésil vs Chili	Rio de Janeiro
4	M	Nicaragua vs Iran	Buenos Aires

JOURNÉE 2 — DEUXIÈMES MATCHES DE GROUPE

Jour	Groupe	Match / désignations de planification	Ville hôte contraignante
1	A	Uruguay vs Australie	Montevideo
1	A	Suède vs Gabon	Santiago
2	E	Argentine vs Chine	Buenos Aires
2	E	Norvège vs Honduras	Asunción
3	M	Brésil vs Nicaragua	Rio de Janeiro
3	M	Chili vs Iran	Santiago
4	I	Paraguay vs Afrique du Sud	Asunción
4	I	Macédoine du Nord vs Qatar	Buenos Aires

JOURNÉE 3 — DERNIERS MATCHES DE GROUPE

Les deux derniers matches de chaque groupe doivent être disputés simultanément. Des groupes différents clôturant le même jour peuvent utiliser des fenêtres horaires différentes.

Jour	Groupe	Match / désignations de planification	Ville hôte contraignante
1	A	Uruguay vs Gabon	Montevideo
1	A	Suède vs Australie	Santiago
2	E	Argentine vs Honduras	Buenos Aires
2	E	Norvège vs Chine	Rio de Janeiro
3	I	Paraguay vs Qatar	Asunción
3	I	Macédoine du Nord vs Afrique du Sud	Montevideo
4	M	Brésil vs Iran	Rio de Janeiro
4	M	Chili vs Nicaragua	Santiago

WUFO CORPUS CONTRÔLÉ

ROTATION CONTRAIGNANTE DES SITES ET RÉPARTITION FINALE

Journée	Jour opérationnel	Villes utilisées
Journée 1	Jour 1	Montevideo + Asunción
Journée 1	Jour 2	Buenos Aires + Santiago
Journée 1	Jour 3	Asunción + Montevideo
Journée 1	Jour 4	Rio de Janeiro + Buenos Aires
Journée 2	Jour 1	Montevideo + Santiago
Journée 2	Jour 2	Buenos Aires + Asunción
Journée 2	Jour 3	Rio de Janeiro + Santiago
Journée 2	Jour 4	Asunción + Buenos Aires
Journée 3	Jour 1	Montevideo + Santiago
Journée 3	Jour 2	Buenos Aires + Rio de Janeiro
Journée 3	Jour 3	Asunción + Montevideo
Journée 3	Jour 4	Rio de Janeiro + Santiago

RÉPARTITION FINALE DES 24 MATCHES

Ville	Journée 1	Journée 2	Journée 3	TOTAL
Montevideo	2	1	2	5
Buenos Aires	2	2	1	5
Asunción	2	2	1	5
Santiago	1	2	2	5
Rio de Janeiro	1	1	2	4
TOTAL	8	8	8	24

ÉQUILIBRE D'ACCUEIL BRÉSIL-CHILI

Uruguay : trois matches de groupe sur trois à Montevideo. Argentine : trois sur trois à Buenos Aires. Paraguay : trois sur trois à Asunción. Brésil : trois sur trois à Rio de Janeiro. Chili : deux sur trois à Santiago.

Le match prévu d'une équipe hôte sud-américaine hors de sa ville principale est Brésil-Chili à Rio de Janeiro. Le Brésil dispute ses trois matches de groupe à domicile, mais Rio ne reçoit que quatre matches du Nouveau Monde au total. Le Chili accepte un match de groupe à Rio, tandis que Santiago reçoit cinq matches du Nouveau Monde au total, soit un de plus que Rio.

Il s'agit d'un mécanisme intégré de compensation. Le Brésil obtient le bénéfice complet de trois matches de son équipe à domicile tandis que sa ville reçoit un match de moins; le Chili cède un match de son équipe à Santiago tandis que Santiago reçoit un match supplémentaire du tournoi.

RÉCUPÉRATION, INTÉGRITÉ ET GARANTIES OPÉRATIONNELLES

Au sein de chaque bloc de journée sud-américaine, la rotation évite l'utilisation du même stade deux jours opérationnels consécutifs. La séquence finale de clôture est Montevideo + Santiago; Buenos Aires + Rio; Asunción + Montevideo; Rio + Santiago.

Lorsque Montevideo ou Rio est réutilisé environ deux jours plus tard, les horaires et fenêtres opérationnelles doivent assurer environ 48 heures ou davantage de récupération réelle. La réutilisation de Santiago lors de la clôture est d'environ 72 heures. L'efficacité d'utilisation du stade ne prime jamais sur le bien-être des joueurs ni sur les normes de récupération de [REG-7](#).

La séquence mondiale prévue de clôture des groupes demeure : Jour 1 A–B–C–D; Jour 2 E–F–G–H; Jour 3 I–J–K–L; Jour 4 M–N–O–P.

AJUSTEMENTS OPÉRATIONNELS ET CARACTÈRE MATÉRIEL

Les heures de coup d'envoi, l'identité du stade certifié à l'intérieur de la ville hôte désignée, le séquençage de diffusion et les autres détails d'exécution non matériels peuvent être ajustés lorsque cela est nécessaire conformément à [REG-12 / RULE-64](#).

Aux fins du présent Calendrier, tout ajustement modifiant les totaux par ville 5–5–5–4, supprimant la compensation Brésil–Chili, modifiant le statut A/E/I/M comme groupes du Nouveau Monde, modifiant le total de 24 matches du Nouveau Monde ou transférant un match à élimination directe vers le Nouveau Monde est matériel et ne peut être traité comme un ajustement ordinaire non matériel du Calendrier.

RENOIS DE CONTRÔLE

Principaux : [STA / ART-65.12–65.27](#); [REG-12 / RULE-14](#); [REG-12 / RULE-44–RULE-64](#). Qualification et tirage : [REG-12 / RULE-73–RULE-76](#). Récupération et bien-être : [STA / ART-48](#); [REG-7](#). Intégrité du Scénario A : [REG-12 / RULE-197–RULE-209](#).

Principe directeur : les équipes sont déterminées par le sport; l'architecture sud-américaine des matches du Scénario A est déterminée par le présent Calendrier.

WUFO CORPUS CONTRÔLÉ — FR